
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI

PREMIÈRE LIVRAISON.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1896.

Table des matières.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1897.

1896, Oct 21 — 1897, May 6

Minot fund

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

PREMIÈRE LIVRAISON.

GOETTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1896.

1.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs; signée à la Haye le 23 octobre/4 novembre 1893*).

Archives Diplomatiques 1894.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du royaume des Pays-Bas, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Maître de la Cour et Chevalier Cyrille de Struve, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine-régente du royaume des Pays-Bas:

Le sieur Gysbert van Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Le gouvernement de la Russie et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1° a. Attentat contre la vie ou la liberté du souverain, de la souveraine, du régent ou d'un autre chef d'un Etat ami entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un membre de la famille souveraine;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre assassinat commis sur un enfant;

3° Menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4° Avortement, provoqué par la femme enceinte ou par d'autres;

5° Sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec prémeditation ou sévices graves;

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 23 décembre 3 janvier 1894.

6⁰ Viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité, ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7⁰ Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8⁰ Bigamie;

9⁰ Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10⁰ Enlèvement de mineurs;

11⁰ Contrefaçon ou altération de monnaies, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie, comme non contrefaits et non altérés, ou misé en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12⁰ Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, punissable selon les articles 216 et 217 du Code pénal néerlandais;

13⁰ Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux, ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14⁰ Faux serment;

15⁰ Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par les fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16⁰ Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17⁰ Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'une édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18⁰ Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19⁰ Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20° Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing;

25° Détournement;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps pue l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à mois qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui à livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa

peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1er ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de l'envoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisemment le fait dont s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ôrdonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

Du côté de la Russie, par tout juge d'instruction et fonctionnaire chargé des fonctions de juge d'instruction;

Du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire).

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voi diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son

gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale, non politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 15. — Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 13 août 1880 cesse d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à La Haye, le 4 novembre 1893.

(L. S.) Signé *C. Struve.*
— — *G. Tienhoven.*

2.

RUSSIE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention commerciale; signée à Saint-Pétersbourg le 6/18 mai 1893.

Archives Diplomatiques 1894.

Sa Majesté l'Empereur de tous les Russies et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre leurs pays, ont décidé de conclure, dans ce but, une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. Nicolas Giers, son Conseiller privé actuel, Secrétaire d'Etat, Sénateur et Ministre des Affaires étrangères et M. Serge Witte, son Conseiller privé et Ministre des Finances;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. le comte Antoine de Wolkenstein-Trostburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat, en ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, qui ne soit aussi et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs de leurs pays; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, à la navigation, l'acquisition et la possession de propriétés de tout genre, les Russes dans la monarchie Austro-Hongroise et les Autrichiens ou Hongrois en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — La Monarchie Austro-Hongroise s'engage à ne prélever

pendant toute la durée de la présente convention, sur les céréales russes à leur importation en Autriche-Hongrie, des droits autres ni plus élevés que ceux qui sont inscrits dans le tarif général douanier austro-hongrois en vigueur au moment de la signature de la présente convention. (Classe VI, n°s 23, 23 bis, 24 et 26.)

La Russie s'engage à ne prélever pendant la durée de la présente convention sur les articles énumérés dans le tarif A annexé au traité de commerce et de navigation, conclu le 10 février (29 janvier) 1894, entre la Russie et l'Allemagne, à leur importation de la Monarchie austro-hongroise en Russie, des droits autres ni plus élevés que ceux qui sont inscrits dans ledit tarif A.

Art. 3. — Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente convention:

1° Les obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière, notamment les faveurs accordées par la Monarchie austro-hongroise, de ce chef, à la principauté de Liechtenstein et à la Bosnie et à l'Herzégovine;

2° Les faveurs actuellement accordés ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur;

3° Les facilités douanières qui ne sont pas applicables dans la Monarche austro-hongroise aux pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, notamment: les facilités douanière, appliquées en vertu du tarif général austro-hongrois, à l'importation dans la Monarchie austro-hongroise, du pétrole brut roumain de production indigène, dans une quantité maximum de 200,000 quintaux métriques par an, en tant que ces facilités se rapportent exclusivement à la Roumanie;

Les facilités douanières accordées par la Monarchie austro-hongroise à la Serbie, en vertu de l'article III de l'annexe C au Traité du 9 août 1892, relativement à l'importation des céréales et autres produits agricoles serbes dans le territoire douanier austro-hongrois;

Les facilités douanières accordées à l'importation dans la Monarchie austro-hongroise de vins italiens, de production nationale, en tant que ces facilités se rapportent exclusivement à l'Italie;

Les facilités douanières accordées par la Monarchie austro-hongroise à l'Italie et à la Suisse, en vertu des traités du 6 et du 10 décembre 1891 pour certains articles d'origine locale, en tant que les facilités susmentionnées se rapportent exclusivement à l'Italie, respectivement à la Suisse, et que l'importation de ces articles ne dépasse pas les conditions ni les quantités prévues par les traités respectifs;

4° Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation aux habitants du gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). Il est bien entendu, en outre, que les dispositions de l'article 1er de la présente convention ne s'appliquent ni aux stipulations contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège, le 26 avril (5 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront

relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les Hautes Parties contractantes, par le traité du 2/14 septembre 1860 et par la présente convention.

La présente convention est destinée à remplacer les dispositions correspondantes, notamment les articles 12 et 20 du traité de commerce et de navigation du 2/14 septembre 1860. Les dispositions de ce traité, en tant qu'elles ne sont pas dérogées par la présente convention, resteront en vigueur, jusqu'à leur révision sur laquelle les Hautes Parties contractantes s'entendront dans un délai plus ou moins rapproché.

Art. 5. — La présente convention s'étend aux pays appartenant aux territoires douaniers des Hautes Parties contractantes.

Elle entrera en vigueur, le 1/13 juillet 1894 ou plus tôt si faire se peut, et restera exécutoire jusqu'à au 18/31 décembre 1903.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 6/18 mai 1894.

(L. S.) Signé: *Giers.*
— — *A. Wolkenstein.*
— — *Serge Witte.*

Déclaration.

Si pendant la durée de la convention commerciale avec la Russie, la Monarchie austro-hongroise accordait à l'importation d'une tierce puissance, soit d'une manière permanente ou comme mesure provisoire et cela à quelque titre que ce soit, les facilités douanières accordées par l'art. III de l'annexe C au traité conclu le 9 Août (28 juillet) 1892 entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie à l'importation des céréales et autres produits agricoles serbes dans le territoire douanier austro-hongrois, l'importation des céréales russes bénéficierait immédiatement et de plein droit des mêmes facilités.

Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente déclaration, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur, sous la réserve, toutefois, que les expédition faites par voie ferrée ne pourraient en aucun cas être considérées comme trafic frontière.

Saint-Pétersbourg, le 6/18 mai 1894.

Signé: *A. Wolkenstein.*

Note de M. le comte de Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie près la Cour Impériale de Russie, en date du 6/18 mai 1894.

Au moment de procéder à la signature de la convention commerciale, conclue aujourd'hui à Saint-Pétersbourg entre la Russie et la Monarchie austro-hongroise, le soussigné a l'honneur de déclarer, d'ordre de son Gouvernement, ce qui suit:

»Le quatrième alinéa du point n⁰ 3 du troisième article de la con»vention ayant établi que les facilités douanières accordées par la Monarchie »austro-hongroise à l'Italie et à la Suisse, en vertu des traités du 6 et du »10 décembre 1891, pour certains articles d'origine locale, en tant que les »facilités sus mentionnées se rapportent exclusivement à l'Italie, respecti»vement à la Suisse, et que l'importation de ces articles ne dépasse pas »les conditions ni les quantités prévues par les traités respectifs, ne sont »pas censées déroger aux dispositions de ladite convention, le Gouverne»ment de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique — désireux d'écar»ter toute incertitude au sujet des facilités douanières précitées, croit de»voir rappeler que dans l'espèce, il s'agit:

»1⁰ Des facilités douanières accordées par la Monarchie austro-hon»groise à l'Italie, en vertu du traité du 6 décembre 1891, relativement à »l'importation;

»a. De fromages italiens, dits Stracchino, Gorgonzola et Parmigiano;

»b. De chapeaux de paille grossiers, non garnis, originaires de la »Vénétie;

»c. De cuir à semelle, originaire de la Vénétie et de la province de »Brescia dans la quantité maximum de 2.000 quintaux par an;

»d. De tuiles cannelées vernissées ou non, produites par la Vénétie »jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an;

»e. De poterie en argile ordinaire de la Vénétie, même lavée, ver»nissée, avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs »couleurs, en tant que les facilités sus mentionnées se rapportent exclusi»vement à l'Italie;

»2⁰ Des facilités accordées par la Monarchie austro-hongroise à la »Suisse en vertu du traité du 10 décembre 1891, relativement à l'impor»tation de la poterie ordinaire de terre argileuse commune, decorée de »peinture grossière à une ou plusieurs couleurs ou d'autres peintures de »ce genre et la poterie pour jouets d'enfants, provenant de la vallée du »Rhin, en tant qu'elle fait partie du canton de Saint-Gall, jusqu'à con»currence de 250 quintaux par an, en tant que les facilités sus mention»nées se rapportent exclusivement à la Suisse.«

Signé: *A. Wolkenstein.*

3.

RUSSIE, SERBIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Belgrade le 15 octobre 1893.*)

Bulletin international des douanes. Organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. Bruxelles 1894.

Art. 1er — Les sujets russes en Serbie et les sujets serbes en Russie seront constamment regardés et traités comme appartenant à la nation la plus favorisée. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre elles à accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, toute l'assistance et tous les avantages de commerce qui peuvent naturellement découler d'un tel privilège, afin d'étendre et de faire prospérer, autant qu'il est possible, le commerce russe en Serbie et le commerce serbe en Russie.

Art. 2. — Les sujets russes en Serbie et les sujets serbes en Russie pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, entrer, voyager, résider et s'établir en toute liberté dans quelque partie que ce soit territoire respectif des deux États, et jouiront pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Art. 3. — Les sujets de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges et prestations attachées à la possession ou à la location de biens immeubles et auxquelles sont soumis les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Art. 4. — Les sujets de chacun des deux États ou leurs ayants-cause auront réciproquement sur les territoires de l'autre la même faculté que les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée, de faire le commerce en gros ou en détail, d'exercer leur industrie ou leur métier, d'expédier et recevoir des marchandises ou des valeurs, d'établir des dépôts et magasins, d'acquérir ou de louer des biens, meubles et immeubles, de les aliéner ou de les transmettre: le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que, par les stipulations qui précèdent, il n'est porté aucune dérogation aux lois, ordonnances et règlements spéciaux concernant le commerce, l'industrie et la police, ainsi qu'en ce qui regarde l'acquisition et la location d'immeubles en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

---

*) Ratifié le 26 janvier 1894.

Art. 5. — Les sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour ce qui concerne la protection des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Art. 6. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Russie, payera, à son entrée dans le royaume de Serbie, les mêmes droits et autres redevances que les produitssimilaires de la nation la plus favorisée. Toutefois les articles de provenance russe, énumérés dans l'annexe A jointe au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Serbie, un droit de douane n'excédant pas les chiffres fixés dans le tarif de ladite annexe. Les marchandises d'origine russe transiteront librement par le territoire serbe sans être assujetties à aucune taxe de transit: elles jôuiront des plus grandes facilités lors de leur transbordement, de leur transport par chemin de fer, de leur mise en dépôt et réexpédition.

Art. 7. — Tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume de Serbie importés en Russie acquitteront les droits d'entrée et seront traités sous tous les rapports comme les produits similaires des pays les plus favorisés: celles de ces marchandises qui seront destinées à la réexportation à l'étranger ne seront passibles d'aucun droit de transit et profiteront de toutes les facilités pour leur transbordement immédiat ou leur dépôt temporaire et réexpédition.

Art. 8. — Le gouvernement royal de Serbie, outre la régie du tabac et du sel existante, se réserve le droit d'établir le monopole de la vente du pétrole, du papier à cigarettes, des allumettes et de l'alcool, produit de matières amylacées et de la mélasse.

Art. 9. — Les bâtiments russes en Serbie et les bâtiments serbes en Russie jouiront, sous tous les rapports et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, du même traitement que les bâtiments et les cargaisons appartenant à la nation la plus favorisée.

Toute faveur relative à la navigation, que l'un des États contractants accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre État.

Art. 10. — Les deux Hautes Parties contractantes, désirant assurer le développement des relations commerciales directes entre les deux pays, s'engagent mutuellement à prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin que les compagnies de navigation à vapeur et de chemin de fer respectives établissent le plus tôt possible, dans cette vue, une entente concernant la coopération directe entre les compagnies de navigation russe et serbe sur le Danube et le transfert immédiat de leurs cargaisons aux voies ferrées de chacun des deux États, les frais de transport les plus avantageux devant être réglés ad hoc d'après des tarifs directs et des tarifs de transit spéciaux.

Art. 11. — Le présent traité entrera en vigueur à partir de la date de sa ratification et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Annexe A.

Droits à l'entrée en Serbie.

Nos du tarif général serbe du 2 (14) avril 1892.	Désignation des marchandises.	Droits. Dinars.	Tares en pour cent du poids brut.
ad 16 a	Poion salé de toute sorte, à l'exception des sardines, des esturgeons, des sterlets, importé en barils (pesant au-dessus de 200 kilogr.) . . . . . 100 kil.	6 »	15 en barils.
48 c 2	Huiles minérales raffinées ou demin-raffinées id.	6 »	2 en barils, 12 en caisses de fer-blanc.

Annexe B.

En vue de développer certaines stipulations du traité de commerce et de navigation conclu ce 15 october 1893 entre Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Serbie, les Plénipotentiaires respectifs ont été autorisés à inclure dans le présent protocole les articles additionnels suivants:

1. Les droits de douane sur le pétrole, fixés dans le tarif annexé à l'article 6 du présent traité, seront appliqués à l'importation de ce produit vevant de Russie seulement jusqu'à la date où sera établi le monopole gouvernemental serbe sur le pétrole, prévu par l'article 8 du traité; ils entretaient cependant de nouveau en vigueur dans le cas où le Gouvernement royal de Serbie jugerait nécessaire de supprimer ce monopole avant l'expiration du présent traité.

2. Le Gouvernement royal de Serbie s'engage à ne pas élever la taxe intérieure appelée trocharina sur le thé venant de Russie au-dessus de 150 francs les 100 kilogr.

3. Le Gouvernement impérial de Russie, de son côte, prend l'engagement de réduire le droit de douane sur les prunes séchées (pruneaux) importées de Serbie en Russie au taux de 1 rouble or le poud.

Le présent protocole sera considéré comme faisant partie intégrante du traité signe le 15 octobre, et les articles de ce protocole auront la même force que le traité, comme s'ils s'y trouvaient inscrits mot pour mot.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en deux exemplaires et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Belgrade, le 15 octobre 1893.

4.

SALVADOR.

Loi concernant le rétablissement de la formalité du visa consulaire sur les factures; du 7 avril 1893.

Bulletin international des douanes. Organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. Bruxelles 1893.

L'Assemblée Nationale de la République du Salvador.

Considérant que pour mieux combattre l'entrée en contrebande des marchandises étrangères, pour mieux justifier leur véritable provenance et augmenter les recettes du service consulaire de la République, il importe de rétablir la formalité des factures certifiées,

A décrété :

Art. 1er. — Quiconque enverra de l'étranger dans la République des articles de commerce, quand même il s'agirait de marchandises exemptes de droits, devra, pour chaque envoi à un consignataire, établir des factures en triple expédition.

Ces factures devront être écrites en espagnol ou dans la langue du pays de provenance, et contenir:

1° L'indication de la quantité des ballots, caisses, barils, fardes ou tous autres colis renfermant les marchandises;

2° La marque et le numéro de chaque colis et son poids brut, à l'exception des machines, du fer et du bois qui pourront être désignés dans la facture avec le prix total de chaque envoi quand même il se composerait de différents colis;

3° La dénomination et l'espèce des marchandises;

4° La valeur des marchandises, représentée en monnaie ayant cours dans la République, en monnaie du pays du provenance ou celle qui aurait été payée pour le prix de leur acquisition.

Art. 2. — Les expéditeurs de marchandises présenteront les trois exemplaires de la facture au visa du Consul, Vice-Consul ou agent consulaire de la République résidant au point de provenance ou dans le port ou elles doivent être embarquées. Dans les localités où il n'y aurait pas d'agents du Salvador, ces documents devront être légalisés par le Consul d'un pays ami ou par celui d'une nation avec laquelle la République ne serait pas en état de guerre. A défaut de ces agents, la légalisation devra être apposée par la Chambre de Commerce, si elle ne s'y refuse pas, et en dernier lieu par deux commerçants de la localité.

Art. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires devront exiger de la part des expéditeurs de marchandises que les trois exemplaires des factures soient conformes aux prescriptions de la présente loi, ils ne pourront tolérer ni interlignes, biffages, corrections ou ratures et ne devront les certifier qu'après les avoir collationnés.

Art. 4. — Quand le visa émanera des Agents de la République, il

sera inscrit au bas de chaque exemplaire et rédigé dans la forme suivante: »Je certifie: que la facture ci-dessus, présentée par (indiquer le nom du requérant), comporte (indiquer en toutes lettres le nombre de feuillets) se rapporte à (tant) de colis, [du poids total et de la valeur totale (donner le poids et la valeur totale en toutes lettres).

Le sceau du consulat sera apposé au bas de chaque visa et sur chaque feuillet des factures sous peine de nullité.

Art. 5. — Si la légalisation est faite par un agent consulaire étranger, elle sera valable quand même elle serait rédigée conformément à son formulaire administratif et, si elle est délivrée par une chambre de commerce ou par les négociants, elle sera valable, si elle est rédigée conformément aux règlements du pays de provenance ou de tout autre pays pourvu que le nombre de feuillets et la quantité des colis soient suffisamment certifiés.

Art. 6. — Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires du Salvador devront conserver entre leurs mains deux des trois exemplaires de factures présentés et ils seront tenus d'en donner reçu à l'intéressé. Ils remettront à ce dernier le trosième exemplaire afin que le consignataire puisse, au port de destination l'annexer aux connaissements.

Un des exemplaires conservé par les Consuls sera adressé à l'administrateur de la Douane maritime du point de destination et autant que possible par la voie même du navire conducteur des marchandises, et l'autre sera envoyé par leurs soins et par le plus proche courrir à la Direction générale du trésor. Ces deux exemplaires seront envoyés sous pli fermé.

Si le visa n'a pas été apposé par un agent consulaire de la République, le soin d'adresser un exemplaire de la facture à la Douane et autre à la Direction générale du trésor, comme il est prescrit ci-dessus, incombera à l'intéressé.

Art. 7. — Dans chaque bureau consulaire de la République il sera tenu un registre où seront transcrits les extraits des factures certifiées, et un relevé de ces inscriptions sera adressé tous les six mois au Ministre des Finances.

Art. 8. — Les Consuls, Vice Consuls et Agents consulaires percevront pour tout droit de visa et pour chaque série de factures la somme de 2 pesos 50 centimes, qu'ils devront partager avec le Consul général de la République que serait accrédité dans le pays de leur résidence.

Art 9. — Seront exemptes de droits consulaires les factures d'éc antillons et celles dont le montant ne dépasserait pas la valeur de 100 pesos, à condition, toutefois, qu'il ne s'agisse pas de factures, qui auraient été fractionnées à l'effet d'en réduire le montant total.

Art. 10. — Les douanes de la République ne pourront procéder à la vérification des marchandises si le consignataire ne produit pas la facture certifiée.

Si la facture consulaire que doit présenter le consignataire était égarée ou en retard, la visite des marchandises pourra cependant s'effectuer avec le contrôle de l'exemplaire reçu par la douane, et à défaut de ce dernier par celui qui aurait été transmis à la Direction générale du Trésor.

Art. 11. — Si pour des raisons plausibles, on ne pouvait produire

aucun des deux documents ci-dessus, la vérification pourra également s'effectuer en suppléant au manque de facture par une déclaration écrite donnant le détail des marchandises et moyennant l'acceptation d'une caution garantissant la présentation dans un court délai de la facture en bonne et due forme.

Il ne sera pas exigé de caution pour les factures dont le montant de la valeur ne dépasserait pas 100 pesos.

On pourra également procéder à la vérification immédiate si le propriétaire de la marchandise, en ayant un besoin absolu, n'a pas les documents requis au est dans l'impossibilité de formuler la déclaration détaillée dont il s'agit au paragraphe ci-dessus. Dans ce cas la vérification devra être effectuée avec le concours de tous les contrôleurs-vérificateurs et de l'administrateur de la douane.

Art. 12. — Si une partie des colis déclarés dans la facture ne se trouve plus à l'arrivée par suite d'une omission au moment de l'envoie, ces colis pourront être déclarés dans la suite moyennant la présentation d'un extrait ou copie, dûment légalisé, de la facture originale.

Art. 13. — Les administrateurs des douanes qui permettraient la vérification des marchandises en négligeant l'observation des formalités prescrites dans la présente loi, encourront, pour chaque cas, une amende de 100 pesos.

Art. 14. — Les prescriptions de la présente loi relatives aux Consuls. Vice-Consuls et Agents consulaires sont également applicables aux Consuls généraux.

Art. 15. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa promulgation, quant aux marchandises importées par la voie de Panama ou provenant de la côte du Pacifique et six mois après, quant à celles importées par la voie du détroit de Magelian.

Fait au palais du Pouvoir Législatif, Saint-Salvador, le 7 avril 1893.

Le Président,
Antonio J. Castro.

5.

SUISSE

Loi féderale concernant les droits civils des domiciliés et des Étrangers en Suisse et des Suisses à l'étranger; du 25 juin 1891 *).

Archives Diplomatiques 1892.

Loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

(Du 25 juin 1891.)

L'Assemblée Fédérale de la Confédération Suisse, en exécution des articles 46 et 47 de la constitution fédérale,

Vu le message du conseil fédéral du 28 mai 1887 **).

Décrète:

Titre premier

Des rapports de droit civil des ressortissants suisses établis ou en séjour en Suisse.

A. Dispositions générales.

Article premier. — Les dispositions en vigueur dans un canton sur le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral, sont applicables aux Suisses établis ou en séjour, originaires d'autres cantons, dans les limites fixées par la présente loi.

Art. 2. — Lorsque la présente loi ne réserve pas expressément la juridiction du lieu d'origine, les Suisses établis ou en séjour sont soumis à celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnés à l'article premier.

Le juge est tenu l'appliquer d'office le droit d'un autre canton. Sont réservées les prescriptions cantonales concernant la preuve de l'existence d'un statut local ou d'une coutume.

Art. 3. — Le domicile, dans le sens de la présente loi, est au lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable.

Le fait qu'une personne est placée dans un établissement d'éducation, ou hospice, un asile, une maison de santé ou de correction, ou qu'elle séjourne dans une localité en vue d'y suivre les cours d'un établissement d'instruction, ne lui constitue pas un domicile dans le sens de la présente loi.

Le domicile d'une personne une fois fixé subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas fondé un nouveau domicile.

Nul ne peut avoir simultanément deux ou plusieurs domiciles.

---

*) V. N. R. G. 2 Série T. XVIII p. 251.

**) V. le message plus loin, p. 207.

Art. 4. — Le domicile de la femme mariée est au domicile du mari.

Le domicile des enfants sous puissance paternelle est au domicile de la personne qui a l'exercice de cette puissance.

Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

Art. 5. — Lorsqu'un Suisse possède le droit de cité dans plusieurs cantons, son canton d'origine, dans le sens de la présente loi, est celui des cantons d'origine dans lequel il a eu son dernier domicile; s'il n'a jamais été domicilié dans l'un de ces cantons, celui dans lequel lui ou ses ascendants ont acquis en dernier lieu le droit de cité.

Art. 6. — S'il existe dans un canton plusieurs législations régissant des parties distinctes de son territoire, le droit du domicile d'une personne est celui de la partie du canton où elle est domiciliée; le droit du lieu d'origine, celui en vigueur dans la commune dont elle est ressortissante.

Lorsqu'une personne a plusieurs droits de bourgeoisie dans ce canton, la disposition de l'article 5 est applicable par analogie.

B. Droits des personnes et droit de famille.

1. Capacité civile.

Art. 7. — La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile.

Les droits des mineurs envers les détenteurs de la puissance paternelle ou tutélaire sont déterminés par la loi qui fait règle pour la puissance paternelle ou pour la tutelle.

L'émancipation est soumise à la loi et à la juridiction auxquelles la puissance paternelle ou la tutelle sont elles-mêmes soumises.

La capacité de tester est régie par le droit du lieu où le testateur avait son domicile à la date de la disposition de dernière volonté.

2. Etat civil.

Art. 8. — L'état civil d'une personne, notamment sa filiation, légitime ou illégitime, la reconnaissance volontaire ou l'adjudication des enfants naturels et l'adoption, est soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine.

Dans ces cas, le canton d'origine est celui de l'époux, de père ou de l'adoptant.

3. Puissance paternelle.

Art. 9, — La puissance paternelle est régie par la loi du lieu du domicile.

L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments.

4. Tutelle.

Art. 10. — La tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Sont réservées les dispositions des articles 12 à 15.

Art. 11. — La tutelle, dans le sens de la présente loi, comprend tant les soins à donner aux personnes placées sous tutelle que l'administration de leurs biens.

Art. 12. — L'autorité tutélaire du domicile est tenue d'informer l'autorité du lieu d'origine de la constitution ou de la mainlevée de la tutelle, ainsi que du changement de domicile de la personne sous tutelle; elle doit également fournir à cette autorité tous les renseignements que celle-ci lui demandera au sujet de la tutelle.

Art. 13. — Lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 49, troisième alinéa, de la constitution fédérale, de disposer de l'éducation religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorité tutélaire du lieu du domicile est tenue de demander à ce sujet des instructions à l'autorité tutélaire du lieu d'origine et de s'y conformer.

Art. 14. — L'autorité compétente du canton d'origine a le droit de provoquer auprès des autorités compétentes du canton de domicile la mise sous tutelle de ses ressortissants domiciliés dans ce dernier canton. Les autorités ainsi requises sont tenues de donner suite à la demande si la mise sous tutelle paraît justifiée en conformité du droit du lieu du domicile.

Art. 15. — Lorsque l'autorité du lieu du domicile compromet ou n'est pas en mesure de sauvegarder suffisament les intérêts personnels ou pécuniaires de la personne placé sous tutelle, ou les intérêts de sa commune d'origine, ou lorsque l'autorité du domicile ne se conforme pas, en ce qui concerne l'éducation religieuse d'un enfant, aux instructions données par l'autorité du lieu d'origine, celle-ci peut exiger que la tutelle lui soit cédée.

Art. 16. — Les contestations sur les demandes et réquisitions faites, en vertu des articles 14 et 15, par l'autorité d'origine, sont jugées, à l'instance de cette autorité, en dernier ressort par le tribunal fédéral siègeant comme cour de droit public. Le président du tribunal fédéral ordonnera, s'il y a urgence, des mesures provisionnelles pour la sauvegarde des intérêts compromis.

Art. 17. — Quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la fortune de ladite personne doit être remise.

Art. 18. — La tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton de domicile et dans celui d'origine.

5. Régime matrimonial.

Art. 19. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 20, les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, par toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal, alors même que les époux auraient dans la suite transféré leur domicile dans leur canton d'origine. Dans le doute, on considère comme premier domicile conjugal celui du mari au moment où le mariage a été célébré.

Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile; cette legislation fera seule règle, en par-

ticulier, quant aux droits de la femme vis-a-vis des créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saissie pratiquée contre lui.

Art. 20. — Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau domicile, adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (article 36, lettre b).

La déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimonial a commencé à produire ses effets.

Art. 21. — Les droits acquis par des tiers à un domicile conjugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont nullement modifiés par un changement de domicile des époux.

C. Droit successoral.

Art. 22. — La succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt.

On peut, toutefois, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation du canton d'origine.

Art. 23. — La succession s'ouvre, dans les deux cas, pour la totalité des biens qui la composent, au dernier domicile du défunt.

Art. 24. — Les dispositions de dernière volonté, les pactes successoraux et les donations à cause de mort sont valables quant à la forme, si celle-ci satisfait au droit du lieu où l'acte a été passé ou à celui du canton du domicile lors de la passation de l'acte ou au droit du dernier domicile ou à celui du canton d'origine du défunt.

Art. 25. — Les pactes successoraux sont régis, quant au fond, par le droit du premier domicile conjugal lorsqu'ils ont été conclus entre fiancés et, dans tous les autres cas, par le droit du lieu où le défunt était domicilié lors de la conclusion du pacte. Le tout sans préjudice des dispositions relatives à la réservé et prévues par la loi qui régit la succession (article 22).

Art. 26. — Les droits successoraux qui naissent ensuite du prédécès de l'un des époux et qui sont en corrélation avec le droit de famille sont regis par la loi applicable à la succession (article 22); ils ne sont pas modifiés par le fait que l'époux survivant viendrait dans la suite a changer de domicile.

Art. 27. — En ce qui concerne la réserve, les donations entre vifs ou à cause de mort sont soumises à la législation qui régit la succession du donateur (article 22),

Titre deuxième.

Des rapports de droit civil des Suisses à l'étranger.

Art. 28. — Les règles suivantes sont applicables aux Suisses domiciliés à l'étranger pour tout ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral, sauf toutefois les clauses spéciales des traités internationaux;

1° Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses sont régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit néanmoins, mais celui du canton d'origine, qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse; c'est également le canton d'origine qui exerce la juridiction en pareille matière;

2° Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses ne sont point régis par le droit étranger, c'est le droit du canton d'origine qui leur est appliqué et c'est également ce canton qui exerce la juridiction.

Art. 29. — Lorsqu'un Suisse placé sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tuté laire qui jusqu'alors avait exercé la tutelle continue à l'exercer, tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle.

Les droits attribués par l'article 15 à l'autorité tutélaire du lieu d'origine sont également maintenus.

Art. 30. — Lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui émigre ou qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir.

Art. 31. — Les rapports pécuniaires des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable.

Le régime matrimonial établi en Suisse entre epoux suisses n'est pas modifié par le transfert du domicile conjugal à l'étranger pourvu que le droit étranger ne s'oppose pas à son maintien.

Les époux suisses qui transfèrent leur domicile de l'étranger, en Suisse continuent à être soumis, en ce qui concerne leurs rapports entre eux, au régime qui leur était applicable à l'étranger. Il leur est toutefois loisible de faire usage de la faculté accordée par l'article 20. Leur situation vis-à-vis des tiers est réglée par l'article 19, alinéa 2.

Titre trosième.

Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse.

Art 32. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse.

Art. 33. — La tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'Etat étranger accorde la réciprocité.

Art. 34. — Sont réservées les dispositions spéciales des traités et l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881.

Titre quatrième.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 35. — Le Conseil fédéral pourvoira à ce que l'administration des tutelles soit remise dans un délai convenable, en conformité de la présente loi, aux autorités du canton du domicile.

Art. 36. — Les cantons désignent:

A. Les autorités cantonales compétentes pour connaître des contestations en matière de tutelle, prévues à l'article 16, à moins qu'ils ne pré-

fèrent soumettre ces contestations en premier et dernier ressort au tribunal fédéral;

B. L'autorité compétente pour approuver les déclarations faites en conformité de l'article 20, ainsi que d'office chargé de les recevoir.

Art. 37. — Les époux dont le mariage aura été célébré avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront également faire usage de la faculté accordée par l'article 20.

Art. 38. — Le tribunal fédéral connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi.

Art. 39. — Seront abrogées, dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des législations fédérales et cantonales. Cesseront également d'être en vigueur à la même date:

1° Le concordat sur les tutelles et curatelles, du 15 juillet 1822;

2° Le concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité, du 5 juillet 1822.

Art. 40. — Le Conseil fédérale est chargé conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874. concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 23 juin 1891.

Le président: *Adr. Lachenal.* Le secrétaire: *Ringier.*

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 25 juin 1891.

Le président: *Gottisheim.* Le secrétaire: *Schatzmann.*

6.

SUISSE, FRANCE.

Déclaration additionnelle à la Convention du 28 décembre 1880 pour assurer la répression des délits de pêche dans les eaux frontières des deux États; signée à Berne le 30 juillet 1891.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung. Neue Folge XIII. Bd.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le Président de la République française,

également animés du désir d'assurer la répression des délits de pêche, visés dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 réglementant la pêche dans les eaux frontières, ont résolu de conclure une convention additionnelle spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse;

M. le conseiller fédéral Numa Droz, chef du département des affaires étrangères,
et
le Président de la République française:

M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft
und
der Präsident der französischen Republik,

vom gleichen Wunsche beseelt, die Unterdrückung der in der schweizerisch-französischen Uebereinkunft betreffend Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern, vom 28. Dezember 1880**), vorgesehenen Fischereivergehen zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine besondere Zusatzübereinkunft zu vereinbaren, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Bundesrath Numa Droz, Vorsteher des Departements des auswärtigen Angelegenheiten,
und
der Präsident der französischen Republik:

Herrn Emanuel Arago, französischen Botschafter in Bern,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 10 decembre 1892.
**) V. N. R. G. 2 Série T. IX p. 111 et T. XIV 410.

Article 1er.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, l'une des infractions visées dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu, si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé dans le pays où l'infraction a été commise, et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Article 2.

La transmission des procèsverbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements, en vertu de la convention précitée du 28 décembre 1880. Ces commissaires saisiront, chacun dans son pays, les autorités compétentes et ils feront ensuite connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

Article 3.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur a part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi jusqu'à preuve du contraire devant les tribunaux de l'autre pays.

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Parteien verpflichten sich gegenseitig, diejenigen ihrer Angehörigen, welche auf Gebiet des andern Staates eines der in der schweizerisch-französischen Uebereinkunft vom 28. Dezember 1880 vorgesehenen Vergehen begangen haben sollten, unter Anwendung der in der Gesetzgebung des eigenen Landes vorgesehenen Strafen, in gleicher Weise gerichtlich zu verfolgen, wie wenn sie sich des Vergehens im eigenen Lande schuldig gemacht hätten.

Es hat jedoch keine Strafverfolgung einzutreten, wenn der Delinquent den Nachweis leistet, dass er in demjenigen Lande, in dem das Vergehen stattgefunden, endgültig abgeurtheilt, und im Falle der Verurtheilung, dass die Strafe vollzogen oder verjährt, oder dass er begnadigt worden sei.

Artikel 2.

Die Uebermittlung der Verbalprozesse erfolgt durch die von den zwei Regierungen gemäss obgenanter Uebereinkunft vom 28. Dezember 1880 bezeichneten Kommissäre. Letztere machen, jeder in seinem Land, die Vergehen bei den kompetenten Behörden anhängig und theilen ihrem Kollegen das Ergebniss der Strafverfolgung mit.

Artikel 3.

Derjenige Staat, in welchem die Strafverfolgung durchgeführt wird, bezieht allein die Busse und die Kosten, vorbehalten den Bussantheil, auf welchen der verleidende Agent Anspruchsrecht hat.

Die von den beeidigten Aufsehern vorschriftsgemäss gefertigten Verbalprozesse sind bis zur Erbringung des Gegenbeweises vor den Gerichten des andern Landes beweiskräftig.

Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Article 4.

Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardespêche.

Article 5.

La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Berne, le 30 juillet 1891.

(L. S.) (sig.) *Droz.*

(L. S.) (sig.) *Emmanuel Arago.*

Die beschlagnahmten Geräthe oder Fische verbleiben im Lande des verzeigenden Beamten.

Article 4.

Die Fischereiaufseher jedes Landes und befugt, die Delinquenten innerhalb eines Rayons von fünf Kilometern über die Grenze des eigenen Landes hinaus zu verfolgen und verbotene Geräthe und Fische zu konfisziren.

Sie dürfen jedoch nicht in Häusern, Gebäude, Höfe und Einfriedungen eindringen ohne Begleitung eines Beamten der Lokalpolizei, dem selbst diese Befugniss zusteht.

Die Beamten der Lokalpolizei sind ohne besondere Ermächtigung einer vorgesetzten Behörde verpflichtet, die Aufseher des fremden Staates in ihren Nachforschungen zu unterstützen.

Die beiden Regierungen bringen sich gegenseitig die Namen der Fischereiaufseher zur Kenntniss.

Artikel 5.

Gegenwärtige Zusatzübereinkunft ist zu ratifiziren und die Ratificationsurkunden sind thunlichst bald auszuwechseln. Sie bleibt so lange in Kraft wie die schweizerisch-französische Uebereinkunft über Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern, vom 28 Dezember 1880, und kann nur gleichzeitig und in gleicher Weise mit jener Uebereinkunft gekündigt werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, am 30. Juli 1891.

(L. S.) (sig.) *Droz.*

(L. S.) (sig.) *Emmanuel Arago.*

7.

SUISSE, ESPAGNE.

Traité de commerce; signé à Madrid le 13 juillet 1892.*)

Eidgen. Gesetzsammlung. Neue Folge XIV. Bd.

Originaltext.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté la Reine régente d'Espagne au nom de Son Auguste fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII,

animés d'un égal désir d'étendre et de conserver les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention dans ce but important et avantageux, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Emile Welti, son ministre plénipotentiaires, et Monsieur Charles-Edouard Lardet, consul général de Suisse;

Sa Majesté la Reine régente d'Espagne au nom de son Auguste fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII:

Don Carlos O'Donell y Abreu, duc de Tetuan, marquis d'Altamira, comte de Lucena, grand d'Espagne de première classe, sénateur du royaume, général de brigade, grand'-croix de l'ordre militaire de Saint-Hermenegilde d'Espagne, de Saint-Etienne de Hongrie, etc., etc., son ministre d'Etat,

Uebersetzung.

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft

und

Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien im Namen Ihres erlauchten Sohnes, Seiner Majestät des Königs Don Alphons XIII.,

in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten zu erweitern und zu erhalten, haben beschlossen, zu diesem wichtigen und vorteilhaften Zwecke eine Uebereinkunft abzuschliessen, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Emil Welti, seinen bevollmächtigten Minister; Herrn Karl Eduard Lardet, schweizerischen Generalkonsul;

Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien, im Namen Ihres erlauchten Sohnes, S. M. des Königs Don Alphons XIII.:

Don Carlos O'Donell y Abreu, Herzog von Tetuan, Marquis von Altamira, Graf von Lucena, spanischer Grande erster Klasse, Senator des Königreiches, Brigadegeneral, Inhaber des Grosskreuzes des Militärordens des heil. Hermengildis von Spanien und des kgl. ungarischen St. Stephansordens, etc. etc., Ihren Staatsminister;

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid le 26 octobre 1893.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre la Suisse et l'Espagne. La Suisse et l'Espagne se garantissent mutuellement qu'aucun autre pays ne jouira d'un traitement plus avantageux pour tout ce qui concerne la consommation, l'entrepôt, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises et le commerce en général.

Article 2.

Les droits auxquels seront assujettis à leur entrée en Suisse les objets d'origine et de manufacture espagnole, énumérés dans le tarif A (annexe 1), ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionelles comprises; et réciproquement, les droits auxquels seront assujettis à leur entrée en Espagne les objets d'origine et de manufacture suisse, énumérés dans le tarif B (annexe 3), ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionelles comprises.

Article 3.

Les objets d'origine et de manufacture espagnole, énumérés dans le tarif A (annexe 1), ainsi que ceux énumérés dans le tableau A (annexe 2) de la présente convention, ne seront pas assujettis, pendant la durée de celle-ci, à leur entrée en Suisse, à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de toute autre

die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Zwischen der Schweiz und Spanien soll gegenseitige Freiheit des Handels bestehen. Die Schweiz und Spanien sichern sich gegenseitig zu, dass in Bezug auf alles, was den Verbrauch, den Niederlassungsverkehr, die Wiederausfuhr, die Durchfuhr und die Ausladung der Waren, sowie den Handel im allgemeinen betrifft, keinem Staate eine vorteilhaftere Behandlung zu teil werden wird.

Artikel 2.

Die Zölle, denen die im Tarife A (Anlage 1) aufgezählten Waren spanischen Ursprungs oder spanischer Fabrikation bei ihrer Einfuhr in die Schweiz unterliegen, sollen auch mit den Zuschlagstaxen die in diesem Tarife festgesetzten Zölle in keinem Falle übersteigen; gleicherweise sollen die Zölle, denen die im Tarife B (Anlage 3) aufgezählten Waren schweizerischen Ursprungs oder schweizerischer Fabrikation bei ihrer Einfuhr in Spanien unterliegen, auch mit den Zuschlagstaxen die in diesem Tarife festgesetzten Zölle in keinem Falle übersteigen.

Artikel 3.

Die im Tarife A (Anlage 1), sowie die im Verzeichnis A (Anlage 2) der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgezählten Gegenstände spanischen Ursprungs oder spanischer Fabrikation sollen während der Dauer der Uebereinkunft bei ihrer Einfuhr in die Schweiz weder anderen noch höhern Zöllen unterworfen sein, als die gleichartigen Waren jeder andern Nation.

nation. Réciproquement, les objets d'origine et de manufacture suisse énumérés dans le tarif B (annexe 3), ainsi que ceux énumérés dans le tableau B (annexe 4) de la présente convention, ne seront pas assujettis pendant la durée de celle-ci, à leur entrée en Espagne, à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de toute autre nation.

Article 4.

Chacune des deux hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation, une déclaration officielle selon la formule de l'annexe 5 de la présente convention, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les certificats d'origine pourront aussi être délivrés par les autorités douanières du pays respectif.

Article 5.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3, de cette convention ne s'appliquent pas aux faveurs accordées ou qui seront accordées par l'Espagne au Portugal ou aux Républiques hispano-américaines.

Article 6.

Les taxes internes de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou grèveraient dans la suite les produits d'un des Etats

Gleicherweise sollen die im Tarife B Anlage 3), sowie die im Verzeichnis B (Anlage 4) der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgezählten Gegenstände schweizerischen Ursprungs oder schweizerischer Fabrikation während der Dauer der Uebereinkunft bei ihrer Einfuhr in Spanien weder anderen noch höheren Zöllen unterworfen sein, als die gleichartigen Waren jeder andern Nation.

Artikel 4.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile kann verlangen, dass der Importeur für den Nachweis des nationalen Ursprungs oder der nationalen Erzeugung der Produkte beim Zollamte des Landes, in das die Einfuhr stattfindet, nach dem in Anlage 5 der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Formular eine amtliche Erklärung vorweise, die vom Produzenten oder Fabrikanten der Ware, oder von irgend einer hierzu von diesen gehörig bevollmächtigten Person vor den Behörden des Ortes der Production oder der Niederlage abgegeben worden ist.

Die Ursprungszeugnisse können auch von den Zollbehörden des betreffenden Landes ausgestellt werden.

Artikel 5.

Die Bestimmungen der Artikel 1, 2 und 3 dieser Uebereinkunft finden keine Anwendung auf die Begünstigungen, die Spanien Portugal oder den spanisch-amerikanischen Republiken zugestanden hat oder noch zugestehen wird.

Artikel 6.

Die innern Produktions-, Fabrikations- oder Verbrauchssteuern, die für Rechnung des Staates, der Kantone, der Provinzen, der Gemeinden

contractans, soit pour le compte de l'Etat, des cantons, des provinces, des communes et des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires originaires de l'autre Etat contractant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 7.

oder Korporationen von den Produkten des einen der vertragschliessenden Teile jetzt oder künftig erhoben werden, dürfen für die gleichartigen, aus dem andern Vertragstaate stammenden Produkte unter keinem Vorwande höher oder lästiger sein; es bleiben jedoch die Bestimmungen in Artikel 7 vorbehalten.

Article 7.

Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées pourront, en garantie du monopole, être assujettis à une finance d'entrée complementaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Artikel 7.

Erzeugnisse, die den Gegenstand von Staatsmonopolen eines der hohen vertragschliessenden Teile bilden oder bilden werden, sowie Gegenstände, die zur Erzeugung von monopolsierten Waren dienen, können zur Sicherung des Monopols bei der Einfuhr einer Zuschlagstaxe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Die erwähnte Zuschlagstaxe bei der Einfuhr wird in dem Falle zurückerstattet, wo der damit belastete Gegenstand nicht zur Fabrikation eines dem Monopol unterstellten Artikels verwendet worden ist.

Die beiden Regierungen behalten sich das Recht vor, diejenigen Produkte, bei deren Zusammensetzung oder Fabrikation Alkohol verwendet wird, mit einer Gebühr zu belasten, welche der auf den verwendeten Alkohol entfallenden, innern fiskalischen Belastung gleichkommt.

Article 8.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour le compte d'une maison suisse, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, pourront faire, sans être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins

Artikel 8.

Schweizerische Fabrikanten, Kaufleute und Handelsreisende, die für Rechnung eines schweizerischen Hauses in Spanien reisen und mit einer von den Behörden ihres Landes ausgestellten Legitimationskarte versehen sind, können ohne Entrichtung irgend welcher Gebühr Ankäufe für den Be-

de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle figurant à l'annexe 6 de la présente convention.

. Les hautes parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Article 9.

L'Espagne concède à la Suisse dans les provinces espagnols de Cuba et de Porto-Rico, pour les objets d'origine et de manufacture suisse, pendant la durée ee la présente convention, le bénéfice de la seconde colonne du tarif des douanes spécial desdites provinces, du 29 avril 1892, aussi longtemps que ce tarif restera en vigueur.

Article 10.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et restera exécutoire

darf ihrer Industrie machen und, mit oder ohne Muster, aber ohne Waren mitzuführen, Bestellungen aufnehmen. Gleicherweise werden spanische Fabrikanten, Kaufleute und Handelsreisende, die für Rechnung eines spanischen Hauses in der Schweiz reisen, in Bezug auf die Patente behandelt wie die schweizerischen Handelsreisenden oder diejenigen der meistbegünstigten Nation.

Eingangszollpflichtige Gegenstände, die als Muster dienen und von Handelsreisenden eingeführt werden, sollen beiderseits — unter den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Rückfuhr in ein Niederlagshaus erforderlichen Zollformalitäten — zeitweilig zollfrei zugelassen werden.

Die Legitimationskarten sind nach dem in Anlage 6 der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Formular auszustellen.

Die hohen vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig mitteilen, welche Behörden zur Ausstellung von Legitimationskarten befugt sind.

Artikel 9.

Spanien gewährt der Schweiz während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft für Gegenstände schweizerischen Ursprungs oder schweizerischer Fabrikation in den spanischen Provinzen Cuba und Porto-Rico die Vorteile der zweiten Kolonne des für diese Provinzen aufgestellten Special-Zolltarifes vom 29. April 1892, solange dieser in Kraft bleibt.

Artikel 10.

Die gegenwärtige Uebereinkunft wird sofort nach dem Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und

jusqu'au 31 décembre 1897. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets de la convention, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid en double expédition le treize juillet de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

(L. S.) (sig.) *Welti.*
(L. S.) (sig.) *Ch.-E. Lardet.*
(L. S.) (sig.) *Le duc de Tetuan.*

bis zum 31. Dezember 1897 vollziehbar bleiben. Für den Fall, dass keiner der hohen vertragschliessenden Teile dem andern zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraumes die Absicht kundgeben wird, die Wirksamkeit der Uebereinkunft aufhören zu lassen, bleibt dieselbe in Kraft bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder andere der vertragsschliessenden Teile sie gekündigt haben wird.

Artikel 11.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Madrid, in doppelter Ausfertigung, am dreizehnten Juli eintausendachthundertzweiundneunzig.

(L. S.) (gez.) *Welti.*
(L. S.) (gez.) *Ch. E. Lardet.*
(L. S.) (gez.) *Der Herzog von Tetuan.*

Anlage 1.

Tarif A.

Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

Nummer des schweiz. Tarifes.	Benennung der Waren.	Zölle.
		Franken per 100 kg.
aus 10	Süsholzsaft	7. —
	Kork:	
71	— roh oder in Platten	—. 50
72	— verarbeitet, Stöpsel etc.	5. —
aus 197	Quecksilber	3. —
	Fische, getrocknet, gesalzen, mariniert, geräuchert oder anderswie zubereitet:	
233	— soweit nicht unter Nr. 234 fallend	1. —
234	— in Gefässen bis und mit 5 kg., sowie in verschlossenen Büchsen oder Gläsern	16. —
aus 241	Obst, frisches, nicht benanntes	frei
aus 242	Tafeltrauben, frische	2. 50
243	Kastanien, frisch oder getrocknet	—. 30
aus 244	Obst, gedörrtes, weder ausgesteint noch ausgekernt, wie Aepfel, Birnen, Kirschen etc.	2. 50
aus 247	Orangen und Citronen	2. —
aus 247	Datteln, Mandeln, Haselnüsse, Feigen	3. —
aus 247	Tafeltrauben, getrocknete (Malagatrauben, Sultaninen)	3. —
290	Wein (Naturwein) in Fässern *)	3. 50
aus 296	Oele, fette, nicht medizinische, in Fässern	1. —
aus 431	Häute, rohe	—. 60

*) Siehe das Schlussprotokoll zu dieser Uebereinkunft.

(gez.) *Der Herzog von Tetuan.*

(gez.) *Welti.*
(gez.) *Ch. E. Lardet.*

Anlage 2.

Verzeichnis A.

Nummer des schweizerischen Tarifes.	
148	Bei (Weichblech) in Barren, Blöcken, Platten oder Bruch.
aus 149	Blei, gewalzt, Blech, Röhren, Draht, Kugeln, Schrot.
aus 153	Roheisen in Masseln; Rohstahl in sog. »Ingots«
aus 178	Kupfer, rein oder legiert (Messing), in Barren, Blöcken, Platten oder Bruch.

174	Kupfer, rein oder legiert (Messing), gehämmert, gewalzt, gezogen, in Stangen, Blech, Röhren, Draht.
182	Zink in Barren, Blöcken, Platten oder Bruch.
aus 227	Chokolade.
230	Essig und Essigsäure in Fässern, Flaschen oder Krügen.
aus 244	Obst, gedörrtes oder getrocknetes, nicht ausgesteint: Aepfel, Birnen, Kirschen, Zwetschgen etc.; eingestampfte Früchte und Beeren, sowie Kräuter und Wurzeln zur Destillation.
291	Wein (Naturwein) in Flaschen,
aus 297	Olivenöl in Flaschen.
aus 298	Gewöhnlicher Thran in Fässern.
aus 364/365	Wolle, roh oder gekämmt, gefärbt oder ungefärbt.

(gez.) *Der Herzog von Tetuan.*

(gez.) *Welti.*
(gez.) *Ch. E. Lardet.*

Anlage 8.

Tarif B.

Zölle bei der Einfuhr in Spanien.

Nummer des spanischen Tarifes.	Benennung der Waren.	Zölle.
		Pesetas per kg.
21	Bijouterien oder Juwelen aus Gold, auch mit Perlen und künstlichen oder natürlichen Edelsteinen; Perlen und Samenperlen, ungefasste	25. —
		per 100 kg.
48 bis	Tapeziernägel, auch vergoldet oder versilbert . . .	20. —
58 bis	Haushaltungsgegenstände (aus Schmiedeisen und Stah); emailliert	20. —
86 bis	Flaschenkapseln aus Stanniol	15. —
97	Farbenstoffextrakte	5. —
100	Farben, zubereitete	25. 60
101	Farben, aus Steinkohle gewonnene und andere künstliche Farben, sowie reines oder mit Krapprot gemischtes Garancin:	per kg.
	in Pulver oder Krystallen	1. 50
	in Teigform oder flüssig	—. 50
	Baumwollgarn, einfach oder gezwirnt, ein- oder zweidrähtig:	
130	— roh, gebleicht oder gefärbt, bis und mit Nr. 35	1. —
131	— von Nr. 36 und darüber	1. 50
	Baumwollgewebe, dichte, glatte: roh, gebleicht oder gefärbt, am Stück oder in abgefassten Tüchern:	

Nummer des spanischen Tarifes.	Benennung der Waren.	Zölle.
		Pesetas per kg.
133	— bis und mit 25 Fäden	3. —
134	— 26 und mehr Fäden	3. 75
	Baumwollgewebe, bedruckte, sowie geköperte und auf dem gewöhnlichen Webstuhl hergestellte gemusterte Gewebe:	
135	— bis und mit 25 Fäden	4. —
136	— 26 und mehr Fäden	3. 70
137	Gewebe, durchsichtige (clairs), wie Musselin, Battist, Linon, Mull (Organdis) und Gaze aller Art . .	5. —
	Plattstichstickereien:	
Klasse IV Gruppe 4	Bandes und Entredeux, von Hand oder mit der Maschine gestickt auf Baumwollgeweben aller Art, Tüll ausgenommen, bis zu 60 Centimeter Breite, das Gewebe inbegriffen	3. 30
	Hand- oder Maschinenstickereien auf Baumwollgeweben, Tüll ausgenommen, die in der vorhergehenden Nummer nicht inbegriffen sind	4. 50
	Stickereien auf baumwollenem Tüll	6. —
	Kettenstichstickereien:	
	Stickereien auf Baumwollgeweben aller Art, Tüll, ausgenommen, in Stücken, in grossen und kleinen Vorhängen, Decken und ähnlichen Artikeln . .	3. —
	Die gleichen Stickereien auf Baumwollgeweben mit Tüllapplication	3. 20
	Die gleichen Stickereien auf baumwollenem Tüll, mit oder ohne Applikation von Musselin . . .	5. 30
	Gewebe aus Flachs oder Hanf, mit oder ohne Beimischung von Baumwolle:	
154	— von 11 bis und mit 24 Fäden	2. 50
155	— 25 und mehr Fäden	4. 25
156	— geköpert oder gemustert	3. —
	Stickereien auf Leinengeweben;	
Klasse V Gruppe 4	Plattstichstikereien auf Leinengeweben bis zu 24 Fäden, mit oder ohne Beimischung von Baumwolle	3. —
	— 25 und mehr Fäden	5. —
176	Andere Gewebe aus reiner Wolle, Flockwolle oder Haar	6. —
177	Die gleichen Gewebe, wenn deren ganze Kette oder Schuss aus Baumwolle oder andern vegetabilischen Spinnstoffen besteht	5. —

Nummer des spanischen Tarifes.	Benennung der Waren.	Zölle.
	Stickereien auf Wollengeweben:	
Klasse VI Gruppe 4	Plattstichstickereien auf Wollengeweben, mit oder ohne Beimischung von Baumwolle, Tuch ausgenommen	7. —
	Plattstichstickereien auf Tuch und andern ähnlichen Geweben aus reiner Wolle, Flockwolle oder Haar	9. —
	Seide, rohe oder gesponnene:	
182	— gezwirnte roh	4. —
183	— gezwirnte, gefärbt	5. —
188	Seidengewebe, glatte oder geköperte	17. 50
195	Gewebe aus Seide oder Florettseide, deren ganze Kette oder Schuss aus Baumwolle oder andern vegetabilischen Spinnstoffen besteht	8. —
201	Gedruckte Bücher in spanischer Sprache	per 100 kg. 50. —
203	Stiche, Karten und Zeichnungen	per kg. 1. 25
228 bis	Geflechte und Gewebe aus Stroh, Hanf, Manilahanf oder Rosshar, zur Hutfabrikation	per 100 kg. 20. —
235	Milchkühe	25. —
258	Taschenuhren: goldene	1. —
259	— silberne und aus andern Metallen	—. 50
263	Maschinen für die Landwirtschaft	per 100 kg. 12. 50
264	Motoren jeder Art, mit oder ohne Kessel, sowie getrennt eingeführte Kessel	17. —
265	Lokomotiven, Lokomobile und Schiffsmaschinen, mit Dampfkesseln, sowie getrennt eingeführte Dampfkessel	24. —
266	Maschinen aus Kupfer und Kupferlegirungen für die Industrie, und einzelne Bestandteile aus den gleichen Metallen	44. —
267	Nähmaschinen und Handmaschinen für Strumpfwirkerei; Velocipede, sowie Bestandteile von solchen*)	70. —
268	Maschinen und Maschinenteile anderer Art oder aus andern Metallen (inbegriffen Strumpfwirkmaschinen und Strickmaschinen)	18. 50
268 bis	Dynamo-elektrische Maschinen	18. 50
271	Kabel für öffentliche elektrische Leitungen, aus Kup-	

*) Vergl. das Zollrepertorium vom 25. April 1892.

Nummer des spanischen Tarifes.	Benennung der Waren.	Zölle.
		Pesetas per 100 kg.
	ferdraht, mit Umhüllung aus verschiedenen Materialien	18. 50
275	Eisenbahnpersonenwagen und fertige Holzteile zu solchen:	
	Personenwagen I. Klasse	30. —
	Personenwagen II. Klasse	26. —
	Personenwagen III. Klasse	24. —
276	Güterwagen, Pack- und Lastwagen aller Art für Eisenbahnen, Wagen für Bergwerke; fertige Holzteile zu solchen	15. —
277	Tramwaywagen und fertige Holzteile zu solchen . .	53. —
		per kg.
330 bis	Konzentrierte Milch	— 50
331	Chokolade	1. 25
334	Teigwaren für Suppen, Satzmehl als Nahrungsmittel, Brot und Zwieback	per 100 kg. 20. —
		per kg.
335	Käse	—. 25
356 bis	Gewöhnliche gummierte Baumwollgewebe für Futterstoffe oder zur Einfassung von Hüten	—. 75
357 bis	Musikdosen	2. 50
369 bis	Gewebe aus Kautschuck in Verbindung mit andern Stoffen, zur Schuhfabrikation	2. —

(gez). ***Der Herzog von Tetuan.*** (gez.) ***Welti.***
(gez.) ***Ch. E. Lardet.***

Anlage 4.

Verzeichnis B.

Nummer des spanischen Tarifes.	
18.	Fayence, etc.
22/23	Gold- und Silberwaren.
28/29	Gusseisenwaren.
57/60	Eisen- und Stahlwaren.
aus 68	Bestandteile für Taschenuhren.
79/80	Kupfer, Messing- und Bronzewaren.
85/87	Nicht genannte Metalle und Legierungen.
98	Firnisse.
99	Farben in Pulver oder Täfelchen.
104	Alkaloide und deren Salze.
111	Leim und Albumin.

Nummer des spanischen Tarifes.	
119	Pharmaceutische Produkte.
120	Chemische Produkte.
132	Baumwollzwirn, drei- oder mehrdrähtig.
138	Piqués, etc.
139	Plüsch, Sammet, etc., aus Baumwolle.
140	Tüll,
141	Spitzen.
142	Crochetgewebe, von Hand oder auf der Maschine gearbeitet.
143/144	Wirkwaren, baumwollene.
149/151	Garne aus Flachs und Hanf.
aus 153	Gurten und Schläuche aus Flachs oder Hanf.
aus 167/169	Wollenes Kammgarn.
172	Decken aus reiner oder gemischter Wolle.
173/174	Tuche und Gewebe aus reiner oder gemischter Wolle.
175	Wirkwaren aus reiner oder gemischter Wolle.
aus 178	Sammet und Plüsch aus reiner oder gemischter Wolle.
186/187	Floretseide, gezwirnt, gefärbt oder ungefärbt.
189/194	Gewebe und Wirkwaren aus Seide oder Floretseide, rein oder gemischt.
197/200	Schreib- und Druckpapier.
201 Noten 40 u. 41	Buch-Einbände.
204	Fakturen, Etiketten, etc.
205/207	Papiertapeten.
208/213	Pappendeckel und verschiedene Papiere.
aus 216	Fussboden-Plättchen (Parquets).
220/222	Möbel und Holzwaren.
241	Maschinentreibriemen aus Leder.
245	Schuhwaren.
255/257	Musikinstrumente.
269	Kratzenbänder.
aus 282	Naphthaboote.
289	Butter.
323	Schaumweine.
aus 324/325	Wermut.
330	Nahrungsmittel-Konserven, etc.
332	Confitüren.
340	Schmucksachen und Verzierungen, etc.
342/343	Kurzwaren.
361/363	Posamentierwaren.
365	Strohhüte.

(gez.) ***Der Herzog von Tetuan***

(gez.) ***Welti.***
(gez.) ***Ch. E. Lardet.***

Anlage 5.

(Formular.)

Ursprungszeugnis.

Herr .... (Name der Behörde, die das Zeugnis ausstellt) bescheinigt, dass H .... nach den vorgewiesenen Schriftstücken im Bahnhofe von .... (Ortsname) am .... 189 ..... Kolli .... (Anzahl und Verpakkungsart), Zeichen ...., Ordnungsnummer ...., im Gewichte von .... Kilogramm, enthaltend .... (Angabe der Warengattung), fakturiert $\frac{\text{hat,}}{\text{haben,}}$ welche Waren in diesem Lande erzeugt wurden und bestimmt sind, durch .... (Name des Durchfuhrstaates) nach dem spanischen Zollamte .... (Name des Zollamtes) spediert, an .... (Name des Konsignatärs)*) zur Befrachtung übergeben und an H .... (Name des Empfängers) in .... (Bestimmungsort) weiterspediert zu werden.

(Datum, Unterschrift und Siegel.)

Anlage 6.

(Formular.)

Legitimationskarte für Handelsreisende.

Für das Jahr 189.... | Wappen | Karte Nr. ....

Gültig in der Schweiz und in Spanien.

Inhaber.

(Tauf- und Geschlechtsname.)

.... (Ort), den .... 189....

Siegel der Amtsstelle. | Titel und Unterschrift der Amtsstelle

Hiermit wird bescheinigt, dass der Inhaber dieser Karte

{ eine .... (Bezeichnung der Fabrik oder des Handels) in .... unter der Firma .... besitzt.

{ als Handelsreisender im Dienste des Hauses .... in .... steht, die in .... (Ortsname) eine .... (Bezeichnung der Fabrik oder des Handels) unter der Firma .... besitzt.

---

*) Falls die Waren in Konsignation gegeben werden.

Da der Inhaber dieser Karte beabsichtigt, für dieses Haus und die hiernach $\frac{\text{bezeichnete Firme}}{\text{bezeichneten Firmen}}$ (Bezeichnung des Handels- oder Industriegeschäftes) in $\frac{\text{der Schweiz}}{\text{Spanien}}$ Bestellungen aufzunehmen und Ankäufe zu machen, so wird bescheinigt, dass die $\frac{\text{genannte Firma}}{\text{genannten Firmen}}$ in diesem Lande zum Betriebe ihrer Industrie (ihres Handelsgeschäftes) berechtigt $\frac{\text{ist}}{\text{sind}}$ und für die Ausübung ihrer Industrie (ihres Handelsgeschäftes) die gesetzlichen Abgaben $\frac{\text{entrichtet.}}{\text{entrichten.}}$

Bezeichnung der Person des Inhabers.

Alter: ....

Gestalt: ....

Haare: ....

Besondere Kennzeichen: ....

(Unterschrift des Inhabers)

Schlussprotokoll.

Originaltext.

Les soussignés, réunis aujourd'hui pour procéder à la signature de la convention de commerce conclue entre eux, sont tombés d'accord sur les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante de la convention même.

I. En ce qui concerne le texte de la convention.

Ad art. 1. Les hautes parties contractantes feront leurs efforts pour rendre les conditions du transport de leurs marchandises aussi faciles et aussi avantageuses que possible, et se réservent de conclure à cet effet un arrangement spécial.

Ad art. 4. Si les hautes parties contractantes exigeaient, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, des frais de légalisation pour les certificats d'origine, ces frais

Übersetzung.

Die Unterzeichneten haben sich heute zur Unterzeichnung der zwischen ihnen abgeschlossenen Handelsübereinkunft versammelt und sich über folgende Erklärungen geeinigt, die einen integrierenden Bestandteil der Uebereinkunft bilden sollen:

I. Betreffend den Text der Uebereinkunft.

Ad Artikel 1. Die hohen vertragsschliessenden Teile werden bestrebt sein, die Bedingungen für den Transport ihrer Waren so leicht und so günstig als möglich zu gestalten; sie behalten sich vor, zu diesem Zwecke ein besonderes Abkommen zu treffen.

Ad Artikel 4. Wenn die hohen vertragschliessenden Teile im Zeitpunkt der gegenwärtigen Uebereinkunft für die Ursprungszeugnisse Legalisationsgebühren fordern sollten, so sind

seraient perçus conformément aux règles suivantes:

1° Les paquets postaux n'auront pas besoin de certificat d'origine.

2° Le montant des droits de légalisation du certificat d'origine ne pourra dépasser, en aucun cas, le 25 pour cent du droit de douane afférant à la marchandise pour laquelle le certificat aura été expédié.

3° Les frais de légalisation pour les certificats d'origine ne pourront pas dépasser la somme de 5 francs.

Ad art. 9. Pour le cas où les Iles Philippines adopteraient le régime de droits différentiels, la Suisse jouira également dans ces îles, sous les conditions citées dans l'article 9 de la présente convention, du bénéfice des droits de leur tarif spécial des douanes, accordés aux nations contractantes en général.

II. En ce qui concerne le tarif A: Droits à l'entrée en Suisse.

Ad 290. Il est entendu que les vins naturels introduits en fûts et dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume, ainsi que les spécialités de vins dites Malaga et Jerez introduits en fûts et ne dépassant pas la limite alcoolométrique de 18 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de 3 fr. 50 l'hectolitre, et ne seront par soumis à l'imposition réservée pas l'article 7 de la présente convention. Cet article ne s'applique qu'aux vins titrant plus de 15 degrés-volume, ainsi qu'aux spécialités susmentionnées excédant la limite de 18 degrés, lesquels paieront, en sus du droit de douane de fr. 3.50, la taxe de monopole grevant l'alcool pour chaque degré dépassant les limites indiquées.

dieselben nach folgenden Regeln zu erheben:

1. Für die Postpakete sind keine Ursprungszeugnisse erforderlich.

2. Der Betrag der Legalisationsgebühren für die Ursprungszeugnisse darf in keinem Falle 25 % des Zolles der Waren übersteigen, für welche das Ursprungszeugnis ausgestellt ist.

3. Die Kosten für die Legalisierung der Ursprungszeugnisse dürfen den Betrag von Fr. 5 nicht übersteigen.

Ad Artikel 9. Für den Fall, dass auf den Philipinen-Inseln Differentialzölle zur Anwendung kommen sollten, wird die Schweiz daselbst, unter dem im Art. 9 dieser Uebereinkunft angeführten Bedingungen, ebenfalls die Vorteile des den Vertragsstaaten im allgemeinen zugestandenen, besondern Zolltarifes geniessen.

II. Betreffend den Tarif A: Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

Ad 290. Man ist darüber einverstanden, dass für die in Fässern eingeführten Naturweine, deren Alkoholstärke 15 Volumgrade nicht übersteigt, sowie für die in Fässern eingeführten Weinspecialitäten Malaga und Jeres, welche die Alkoholgrenze von 18 Volumgraden nicht übersteigen, nur der Zoll von Fr. 3,50 per Hektoliter zu entrichten ist, und dass diesfalls die im Art. 7 der gegenwärtigen Uebereinkunft vorgesehene Belastung nicht zur Anwendung gelangt. Der genannte Artikel bezieht sich nur auf die Weine mit mehr als 15 Volumgraden und auf die oben erwähnten Weinspecialitäten mit mehr als 18 Volumgraden Alkoholgehalt; für jeden Grad, um welchen diese Grenzen des Alkoholgehaltes überschritten werden, ist

Le droit des vins en bouteilles ne pourra être supérieur à celui applicable au vin en bouteilles provenant d'une autre nation.

Ad ex 296. Sont également admises au taux de fr. 1 les 100 kg., les huiles d'olives importées en caisses de fer blanc contenant au moins 10 litres.

III. En ce qui concerne l'annexe 2.

Il est entendu que les numéros du tarif des douanes suisses du 10 avril 1891 correspondant à cette annexe contiennent les objets espagnols auxquels, à l'entrée en Suisse, les dispositions de l'article 3 de la présente convention sont applicables et qui ne pourront être soumis en aucun cas à des droits supérieurs à ceux fixés par ledit tarif.

IV. En ce qui concerne le tarif B: Droits à l'entrée en Espagne.

Il est convenu qu'en ce qui regarde les broderies, aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité ou de la couleur du fil à broder.

Ad n° 183. Est comprise dans le n° 183 du tarif espagnol la soie à coudre et à broder.

Ad n° 188. Il est entendu que cette catégorie embrasse tous les tissus de soie pure ne rentrant pas dans l'une des catégories 189, 191 ou 192.

Ad n° 188. Il est entendu que les tissus de soie, ayant toute la chaîne en soie et la trame mélangée de coton et de soie, le coton dominant, seront taxés d'après le n° 195 du tarif.

ausser dem Zoll von Fr. 3.50 die Alkoholgebühr zu bezahlen.

Der Zoll für Wein in Flaschen soll nicht höher sein als für die aus irgend einem andern Lande herkommenden Flaschenweine.

Ad aus 296. Das in Gefässen aus Weissblech von wenigstens 10 Litern Inhalt eingeführte Olivenöl wird ebenfalls zum Zollansatze von Fr. 1 per 100 kg. zugelassen.

III. Betreffend Anlage 2.

Man ist darüber einverstanden, dass in den Nummern des schweizerischen Zolltarifes vom 10. April 1891, die dieser Anlage entsprechen, diejenigen spanischen Artikel enthalten sind, auf die bei der Einfuhr in die Schweiz die Bestimmungen des Artikels 3 dieser Uebereinkunft zur Anwendung kommen, und die in keinem Falle höhern Zöllen unterworfen werden können als denjenigen, welche im genannten Tarif festgesetzt sind.

IV. Betreffend den Tarif B: Zölle bei der Einfuhr in Spanien.

Man ist darüber einverstanden, dass bei den Stickereien mit Bezug auf die Qualität oder die Farbe des Stickgarnes kein Unterschied gemacht werden soll.

Ad Nr. 183. Näh- und Stickseide fällt unter Nr. 183 des spanischen Zolltarifes.

Ad Nr. 188. Man ist einverstanden, dass diese Position alle ganzseidenen Gewebe umfasst, die nicht unter eine der Positionen 189, 191 oder 192 fallen.

Ad Nr. 188. Man ist einverstanden, das Seidengewebe, deren Kette ganz aus Seide besteht und deren Schuss aus Baumwolle und Seide, Baumwolle dem Gewichte nach

Ad n° 201. Les étuis en carton renfermant les livres ne seront soumis à aucun droit.

Ad n° 267. Les machines manuelles indiquées au n° 267 n'aquitteront le droit de 70 pesetas que pour la partie mécanique de la machine.

Ad n° 356. Sont comprises dans cette catégorie les mousselines blanchies et apprêtées pour doublures, conformes aux échantillons déposés à la direction générale des contributions indirectes à Madrid.

Ad classe VI, groupe 4.

1° Les broderies non spécifiées dans le tarit B annexé à la présente convention, acquitteront les droits applicables à leurs tissus, plus le 30 pour cent pour la broderie. Il est également entendu qu'en aucun cas les droits des articles brodés ne dépasseront les droits de leurs tissus respectifs augmentés de 30 pour cent.

2° Les foulards et mouchoirs faufilés ou ourlés (simplement ou à jour) seront assujettis à une surtaxe de 30 pour cent du droit afférant au tissu.

V. En ce qui concerne l'annexe 4.

Il est entendu que les numéros du tarif espagnol du 31 décembre 1891 correspondant à cette annexe contiennent les objets suisses auxquels à l'entrée en Espagne, les dispositions de l'article 3 de cette convention sont applicables, et qui ne pourront être soumis en aucun cas à des droits supérieurs à ceux fixés par la seconde colonne (minimum) dudit tarif.

verherrschend, gemischt ist, nach Nr. 195 des Tarifes verzollt werden.

Ad Nr. 201. Die Etuis aus Karton, welche die Bücher einschliessen, sollen keinem Zolle unterworfen sein.

Ad Nr. 267. Die unter dieser Nummer genannten Maschinen mit Handbetrieb entrichten den Zoll von 70 Pesetas nur für die mechanischen Bestandtheile derselben.

Ad Nr. 356. In dieser Nummer ist der gebleichte und appretierte Futtermusselin inbegriffen, entsprechend den bei der Generaldirektion der indirekten Steuern in Madrid niedergelegten Mustern.

Ad Klasse VI, Gruppe 4.

1. Die im Tarif B dieser Uebereinkunft nicht genannten Stickereien unterliegen den betreffenden Gewebezöllen, mit einem Zuschlag von 30% für die Stickerei. Zugleich ist vereinbart, dass die Zölle für gestickte Artikel in keinem Falle höher als 30% über dem Zoll der betreffenden Gewebe sein sollen.

2. Umschlagtücher und Taschentücher mit Fadenschlag (faufilés) oder gesäumt (einfach oder à jour) unterliegen einer Zollschlagstaxe von 30% des Gewebezolles.

V. Betreffend Anlage 4.

Man ist darüber einverstanden, dass in den Nummern des spanischen Tarifes vom 31. Dezember 1891, die dieser Anlage entsprechen, diejenigen schweizerischen Artikel enthalten sind, auf die bei der Einfuhr in Spanien die Bestimmungen des Artikels 3 dieser Uebereinkunft zur Anwendung kommen und die in keinem Falle höhern Zöllen unterworfen werden können als denjenigen, welche in der

(L. S.) (sig.) *Welti.*
(L. S.) (sig.) *Ch. - E. Lardet.*
(L. S.) (sig.) *Le duc de Tetuan.*

zweiten Kolonne (Minimum) des Tarifes festgesetzt sind.
(gez.) *Welti.*
(gez.) *Ch. E. Lardet.*
(gez.) *Der Herzog von Tetuan.*

Auswechslungs-Protokoll.

Originaltext.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des instruments de ratification de la convention de commerce conclue entre la Suisse et l'Espagne le 13 juillet 1892.

A cette occasion, ils sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, que cette convention entrera en vigueur le 1er janvier 1894, dès minuit. Toutefois, si avant cette date le gouvernement espagnol mettait en vigueur en tout ou en partie, provisoirement ou définitivement, un traité de commerce avec une autre nation, ladite convention du 13 juillet 1892 entrerait aussi en vigueur en même temps.

Par cette entente, les deux gouvernements considèrent comme remplie la disposition da l'article 10 de la convention, relative à la fixation de la date de sa mise en vigueur.

Il a ensuite été procédé à l'échange des instruments de ratification, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double expédition et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 26 octobre 1893.

(L. S.) (sig.) *Ch. E. Lardet.*
(L. S.) (sig.) *S. Moret.*

Uebersetzung.

Die Unterzeichneten sind heute zusammengetreten, um zur Auswechslung der Ratificationsurkunden betreffend die zwischen der Schweiz und Spanien am 13. Juli 1892 abgeschlossene Handelsübereinkunft zu schreiten.

Bei diesem Anlasse haben sie sich im Namen ihrer Regierungen, dahin geeinigt, dass diese Uebereinkunft mit dem 1. Januar 1894 um Mitternacht in Kraft treten solle. Falls jedoch die spanische Regierung vor diesem Zeitpunkt einen Handelsvertrag mit einem andern Staate ganz oder teilweise, provisorisch oder definitiv in Kraft setzen würde, so würde die vorliegende Uebereinkunft vom 13. Juli 1892 auch gleichzeitig mit in Kraft treten.

Durch dieses Uebereinkommen betrachten die beiden Regierungen die Bestimmung in Artikel 10 der Uebereinkunft, die sich auf den Zeitpunkt ihrer Inkraftsetzung bezieht, als erfüllt.

Hierauf ist zum Austausch der in guter und gehöriger Form befundenen Ratificationsurkunden geschritten worden.

Zur Beurkundung dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung aufgesetzt und diesem ihre Unterschrift und ihr Siegel beigefügt.

Geschehen zu Madrid, den 26. Oktober 1893.

(L. S.) (gez.) *Ch. E. Lardet.*
(L. S.) (gez.) S. *Moret.*

8.

SUISSE, FRANCE.

Traité concernant la correspondence téléphonique entre les deux Pays; signé à Paris le 31 juillet 1892.*)

Eidgenössische-Gesetzsammlung. Neue Folge. XIII. Bd.

Le conseil fédéral suisse
et
le président de la République française,

désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la Suisse et la France, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale, signée, le 22 juillet 1875, à St-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

le conseil fédéral suisse:
Monsieur Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française, et

le président de la Republique française:
Monsieur Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., et
Monsieur Jules Roche, député, mi-

Der schweiz. Bundesrat
und
der Präsident der französischen Republik,

in der Absicht, den telephonischen Verkehr zwischen der Schweiz und Frankreich zu ordnen, und in Anwendung der ihnen laut Art. 17 des zu St. Petersburg am am 22. Juli 1875 unterzeichneten internationalen Telegraphenvertrages zustehenden Befugnis,

haben beschlossen, hierüber einen Vertrag abzuschliessen, und als ihre Bevollmächtigten bezeichnet:

der schweiz. Bundesrat:
Herrn Karl Eduard Lardy Doktor der Rechte, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei der Regierung der französischen Republik;

der Präsident der französischen Republik:
Herrn Alexander Ribot, Deputierten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten etc. etc. etc., und
Herrn Jules Roche, Deputirten, Mi-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 10 juillet 1893.

nistre du commerce et de l'industrie,
etc., etc., etc.,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le service de la correspondance téléphonique entre la Suisse et la France est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

Article 2.

Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets de l'induction.

Chacune des deux administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Article 3.

Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Article 4.

Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre

nister des Handels und der Industrie
etc. etc. etc.,
welche nach erfolgter Auswechslung ihrer in guter Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Anlage und der Betrieb von Telephoneinrichtungen für den Verkehr zwischen der Schweiz und Frankreich ist Sache der Telegraphenverwaltungen der beiden Länder.

Artikel 2.

Zu diesem Zwecke werden Leitungsdrähte verwendet, deren Durchmesser Leitungsfähigkeit und Isolierung den Umständen, unter welchen die Korrespondenz stattfinden soll, angemessen sind.

Diese Drähte werden so angelegt, dass die Wirkungen der Induction, soweit immer möglich, vermieden werden.

Jede der beiden Verwaltungen übernimmt auf ihrem Gebiete und in eigenen Kosten die Erstellung und den Unterhalt der Telephonlinien.

Artikel 3.

Die speciell für die telephonische Korrespondenz angelegten Leitungsdrähte sollen ausschliesslich für diesen Dienst Verwendung finden, es sei denn, dass durch die beiden Verwaltungen anders verfügt werde.

Die Verwaltungen können, nach vorheriger Vereinbarung, bereits bestehende Telegraphendrähte für die telephonische Korrespondenz verwenden.

Artikel 4.

Die Telephonleitung werden in Centralstationen eingeführt, welche die Verbindung mit den beiderseits ange-

les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Article 5.

L'exploitation téléphonie entre la Suisse et la France est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agrées.

Article 6.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Article 7.

Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il n'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service, seront arrêtes d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'état jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'état par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'état n'est pas limitée.

Article 8.

Les taxes des correspondances sont établies d'après la somme des distances prises à vol d'oiseau entre les divers bureaux téléphoniques centraux par lesquels passent les circuits utilisés pour la communication internationale.

schlossenen Abonnentenstationen und öffentlichen Sprechstationen herstellen.

Artikel 5.

Die Sicherung des Telephonbetriebes zwischen der Schweiz und Frankreich geschieht auf ihrem respektiven Gebiete durch die Beamten der beiden Verwaltungen oder andere von ihnen hierfür bezeichnete Personen.

Artikel 6.

Als Einheit sowohl für den Taxbezug als für die Dauer der Verbindungen gilt das Gespräch von drei Minuten.

Artikel 7.

Zwischen den gleichen Korrespondenten dürfen nur dann mehr als zwei aufeinanderfolgende Gespräche stattfinden, wenn vor oder während der Dauer dieser beiden Gespräche kein anderes Begehren gestellt wurde.

Die Vorschriften über die Benutzung des Telephons und über die Reihenfolge, in welcher die Gespräche auszuwechseln sind, sowie die nötigen Dienstreglements werden im gemeinsamen Einverständnisse zwischen den beiden Verwaltungen festgestellt.

Gespräche von Staatsbehörden geniessen den gleichen Vorrang, wie er den Staatstelegrammen laut Art. 5 des internationalen Vertrages von St. Petersburg vom 10./22. Juli 1878 zusteht. Die Dauer der Staatsgespräche ist unbeschränkt.

Artikel 8.

Als Grundlage für die Festsetzung der Gesprächstaxen gilt die Summe der in gerader Linie gemessenen Entfernungen zwischen den verschiedenen Centralstationen, über welche die für die internationale Korrespondenz benutzten Leitungen führen.

Sont considérés comme directement desservis par le bureau central, tête de ligne du circuit international, tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie du réseau principal et des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international.

La taxe à payer par conversation sur un circuit téléphonique international est formée du total des taxes élémentaires perçues dans chaque pays.

Ces taxes sont déterminées comme il suit, par unité de conversation de trois minutes:

En Suisse:

A 25 centimes, pour les conversations échangées entre les localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesuré à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

A 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, jusqu'à 100 kilomètres.

A 75 centimes pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres.

En France:

A 25 centimes, pour les conversations échangées entre deux localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesuré à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

A 50 centimes, pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres à partir de la frontière, mesurés à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

Article 9.

Les administrations intéressées dé-

Als direkt durch eine am Ende einer internationalen Leitung liegende Centralstation bedient, werden betrachtet alle zu dem Hauptnetze gehörenden Abonnentenstationen, sowie diejenigen der an das betreffende Hauptnetz angeschlossenen Nebennetze.

Die auf einem internationalen Telephondraht für ein Gespräch zu erhebende Taxe setzt sich aus den Taxansätzen dcr beiden Länder zusammen.

Diese Taxen werden für die Gesprächseinheit von drei Minuten festgesetzt wie folgt;

In der Schweiz:

Auf 25 Centimes für Gespräche zwischen Ortschaften, welche beidseitig, wie oben angegeben in direkter Linie gemessen, nicht über 10 Kilometer von der Grenze entfernt liegen.

Auf 50 Centimes für alle Entfernungen über 10 Kilometer bis auf 100 Kilometer.

Auf 76 Centimes für alle Entfernungen über 100 Kilometer.

In Frankreich:

Auf 25 Centimes für Gespräche zwischen zwei Ortschaften, welche beidseitig, wie angegeaen iu direkter Linie gemessen, nicht über 10 Kilometer von der Grenze entfernt liegen.

Auf 50 Centimes, bei Entfernungen über 10 Kilometer, für je 100 Kilometer oder Bruchteil von 100 Kilometer Entfernung von der Grenze an, wie oben angegeben in direkter Linie gemessen.

Artikel 9.

Die beteiligten Verwaltungen be-

signent, d'un commun accord, les circuits par lesquels pourront être échangées des communications téléphoniques internationales, les villes autorisées à profiter de ses communications, les taxes applicables aux divers réseaux qui seront successivement mis en relation et les heures entre lesquelles ces communications pourront s'échanger.

zeichnen in gemeinsamen Einverständnisse die Leitungen, über welche internationale telephonische Gespräche ausgewechselt werden können, die Städte, welchen die Benutzung dieser Leitungen gestattet ist, die auf die verschiedenen, mit einander in Verbindung gesetzten Netze anzuwendenden Taxen und die Stunden, während welcher Gespräche geführt werden können.

Article 10.

La part de taxe qui lui est propre est acquise à chaque administration d'après la base indiquée à l'article 8.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Artikel 10.

Der jeder Verwaltung zukommende Taxanteil wird auf Grundlage des Artikel 8 bestimmt.

Ueber die Telephoneinnahmen wird von jeder Verwaltung eine besondere, von der Abrechnung über die Telegrapheneinnahmen unabhängige, Rechnung gestellt.

Article 11.

Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Artikel 11.

Jeder der beiden kontrahierenden Teile behält sich das Recht vor, aus Gründen der öffentlichen Ordnung den Telephondienst ganz oder teilweise einzustellen, ohne zu irgend welcher Entschädigung verpflichtet zu sein.

Article 12.

Les deux administrations ne sont soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Artikel 12.

Die beiden Verwaltungen übernehmen in betreff der telephonischen Privatkorrespondenz keine Verantwortlichkeit.

Article 13.

Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

Artikel 13.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages werden durch ein Dienstreglement ergänzt, welches in gemeinsamen Einverständnisse durch die Telegraphenverwaltungen der beiden Länder jederzeit abgeändert werden kann.

Article 14.

La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays. Elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 31 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) *Lardy.*
(L. S.) (sig.) *Ribot.*
(L. S.) (sig.) *Jules Roche.*

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag tritt auf den durch die Telegraphenverwaltungen der beiden Länder festzusetzenden Zeitpunkt in Wirksamkeit. Er bleibt noch drei Monate nach der Kündigung, welche jederzeit durch die eine oder andere der beteiligten Verwaltungen erfolgen kann, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beidseitigen Bevollmächtigten den vorstehenden Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Paris, den 31. Juli 1892.

(L. S.) (sig.) *Lardy.*
(L. S.) (sig.) *Ribot.*
(L. S.) (sig.) *Jules Roche.*

9.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité concernant la correction du Rhin; signé à Vienne le 30 décembre 1892.*)

Eidgen. Gesetzsammlung. Neue Folge. XIII. Bd.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn,

von dem Wunsche beseelt, zum Zwecke der Beseitigung der Ueberschwemmungsgefahr und der Versumpfung für die beiderseitigen Ufergebiete des Rheinstromes von der Illmündung stromabwärts bis zur Ausmündung desselben in den Bodensee, auf Grund des vereinbarten Generalprojektes nach technisch bewährten Grundsätzen, eine Regulierung auszuführen, haben beschlossen, hierüber einen Vertrag einzugehen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

den Herrn A. O. Aepli, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 21. Juillet 1893.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky v. Köröspatak, Allerhöchst Ihren wirklichen Geheimen Rat und Kämmerer, General der Kavallerie, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern, Ritter des Ordens vom goldenen Vliesse etc.

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und dieselben in guter gehöriger Form gefunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die von beiden Regierungen gemeinsam auszuführenden Werke der Rheinregulierung sind folgende:

A. Auf gemeinsame Kosten auszuführende Werke:

1. der untere Durchstich bei Fussach;
2. die Normalisierung und Flussbetteintiefung in der Zwischenstrecke von der Einmündung des Fussacher-Durchstiches aufwärts bis zur Ausmündung des Diepoldsauer-Durchstiches;
3. der obere Durchstich bei Diepoldsau;
4. die Regulirrung der Flussstrecke von der Einmündung des Diepoldsauer-Durchstiches aufwärts bis zur Illmündung;
5. die infolge von obigen Werken neu herzustellenden Brücken, Strassen und Wege, sowie die an solchen bereits bestehenden Objekte infolge der Regulierung etwa vorzunehmenden Rekonstruktionen und Abänderungen;
6. die zur Schaffung eines genügenden Durchflussprofiles für die Hochwasser nötigen Flutöffnungen bei den bestehenden Brücken, sowie die aus diesem Grunde nötigen Zurücksetzungen der Hochwasserdämme.

B. Auf alleinige Kosten der Schweiz auszuführende Werke:

Der zur Ableitung der Tag-, Sicker- und Grundwasser vom Diepoldsauer- Territorium erforderliche Kanal bis zur Einmündung in den Koblacher-Binnenkanal.

Art. 2. Für die Ableitung der von den beiden Durchstichen betroffenen Binnengewässer wird jede Regierung selbständig auf ihrem Gebiete die geeignete Vorsorge unter Einhaltung der im Art. 4 festgesetzten Bestimmung betreffend die rechtzeitige Ausführung, treffen.

Von dem Diepoldsauer - Territorium, welches zwischen dem alten und dem neuen Rheinlaufe zu liegen kommt, werden die dort befindlichen Tag-, Sicker- und Grundwasser zur geeigneten Zeit durch das alte Rheinbett hindurch auf österreichisches Gebiet, und zwar nach der hierfür im Regulierungsprojekte Art. 3, litt. a, festgestellten Trace, bis zur Einmündung in den auf Kosten der österreichischen Regierung herzustellenden Koblacher-Binnenkanal mittelst eines gemeinsam, jedoch einschliesslich der Expropriationen und Grundeinlösungen auf alleinige Kosten der Schweiz herzustellenden Kanals (Art. 1, litt. B) abgeleitet.

Art. 3. Als technische Grundlage für die Ausführung der im Art. 1 dieses Vertrages bezeichneten gemeinsamen Werke gelten die nachstehend

aufgeführten Pläne und Normalien des vereinbarten Generalprojektes, welche integrierende Bestandteile des gegenwärtigen Vertrages bilden:

a. Situationsplan des Rheines von der Illmündung bis zum Bodensee;
b. Längenprofil des Rheines von der Illmündung bis zum Bodensee;
c. Normalquerprofile für die Ausführung der Durchstiche und für die Normalisierung des Durchflussprofiles in den beizubehaltenden Strecken des dermaligen Flusslaufes;
d. Typen für die Rheinbrücken;
e. Ausweis über die summarischen Kosten der gemeinsam aufzuführenden Werke.

Bezüglich der im Art. 2, Alinea 2, bezeichneten Wasserableitung vom Diepoldsauer-Territorium bis zum Koblacher-Kanal ist die Trace in dem vorstehend sub a bezeichteten Situationsplane festgestellt.

Ueber den neuen Rheinlauf werden folgende Brücken hergestellt:

1. zwischen Fussach und Hard,
2. zwischen Brugg und Haag,
3. bei Widnau,
4. bei Diepoldsau.

Art. 4. Die Bauzeit für die Durchführung der gemeinsamen Werke wird auf 14 Jahre festgesetzt, und es sind die im Art. 1 angeführten Herstellungen an den beiden Durchstichen im ersten Baujahre nach erfolgter Ratifikation dieses Vertrages gleichzeitig zu beginnen und derart zu fördern, dass der Fussacher-Durchstich längstens im sechsten Baujahre und der Dipoldsauer-Durchstich nach erfolgter Ausbildung der Zwischenstrecke und Beschaffung der nötigen Vorflut im elften Baujahre eröffnet werden kann.

Zu diesem Zwecke sind auch die Arbeiten auf der Zwischenstrecke thunlichst frühzeitig zu beginnen und nach Massgabe der sich vollziehenden Ausbildung des vertieften regelmässigen Bettes in der Weise fortzusetzen, dass die durch den Fussacher-Durchstich zu erwartende Wirkung zur baldigsten Ausbildung des regulären Bettes in dieser Zwischenstrecke ausgenützt wird.

In ähnlicher Weise soll auch die Normalisierung der Flussstrecke vom Diepoldsauer-Durchstich aufwärts durchgeführt werden, wobei jedoch auf thunlichste Regulierung der Geschiebsführung zu sehen ist.

Die beiderseitigen von beiden Regierungen selbstständig auszuführenden Binnengewässer-Korrektionen sollen so rasch als möglich in Angriff genommen und während der oben angeführten Bauzeit derart gefördert werden, dass die Arbeiten an den beiden Durchstichen und die Eröffnung derselben keine Verzögerungen erleiden.

Art. 5. Bei der Bauvergebung und der Baudurchführung soll dasjenige Verfahren eingehalten werden, welches unbeschadet der rechtzeitigen und zweckmässigen Durchführung die möglichsten Vorteile bezüglich der Baukosten gestattet.

Art. 6. Die Gesammtkosten für alle von beiden Regierungen auf gemeinsame Kosten auszuführenden Werke beziffern sich nach dem im Art. 3 erwähnten gemeinsam festgesetzen Bauprojekte auf die Summe von Fr. 16,560,000.

Diese Kosten werden von beiden Regierungen zu gleichen Teilen derart getragen, dass von dem der Wirksamkeit dieses Vertrages folgenden Kalenderjahre ab je zwölf Jahresraten im Betrage von Fr. 690,000 seitens jeder Regierung der gemeinsamen Rheinregulierungs-Kommission zur Verfügung gestellt werden.

Diese Jahresraten sind jeweilig im Monat Januar bei der von der gemeinsamen Rheinregulierungs-Kommission zu bestimmenden österreichischen, beziehungsweise schweizerischen Zahlstelle einzubezahlen.

Wenn im Interesse des gemeinsamen Unternehmens ausnahmsweise Verhältnisse die Verwendung grösserer Beträge notwendig machen sollten, so werden die beiden Regierungen, soferne sie hiermit einverstanden sind, auf Antrag der Rheinregulierungs-Kommission der letzteren a conto der Jahresraten die erforderlichen Vorschüsse erteilen.

Insbesondere erklären sich die Regierungen bereit, in demjenigen Jahre, in welchem der Vertrag in Wirksamkeit tritt, nach Erfordernis einen Betrag bis zur Höhe von je Fr. 150,000 zur Bestreitung von Vorarbeiten a conto der ersten Jahresrate zur Verfügung zu stellen.

In den gemeinsamen Kosten sind inbegriffen die Auslagen für die Verwaltungen, die Kosten der Bauleitung und jene für die Expropriationen und Grundeinlösungen.

Die Erhaltungsarbeiten an den in den Strecken des bestehenden Flusslaufes gemeinsam ausgeführten Regulierungsobjekten werden während der Bauzeit für Rechnung des Baufonds bewirkt; bezüglich der an jedem der beiden Durchstiche vorkommenden Erhaltungsarbeiten sind in der Zeit von sechs Jahren nach dem Tage der Durchstichseröffnung die Kosten für Rechnung des gemeinsamen Baufondes zu bestreiten.

Art. 7. Die bei der Ausführung der auf gemeinsame Kosten herzustellenden Werke allfällig sich ergebenden, von den beiden Regierungen als notwendig erkannten Mehrkosten werden von beiden Staaten zu gleichen Teilen getragen werden.

Insbesondere erklären sich die beiden Regierungen bereit, in dem Falle, als sich die Notwendigkeit herausstellen sollte, behufs intensiverer Geschiebeführung eine weitere Konzentrierung des anfangs zweiteilig angelegten Rheinprofiles durchzuführen, derselben nach gemeinsamer Prüfung der Verhältnisse nachträglich zuzustimmen.

Art. 8. Die Instandhaltung und allfällige Räumung des Normalprofiles im Flussgerinne von der Ill bis zum Bodensee ist auch nach Vollendung der auf gemeinsame Kosten auszuführenden Werke seitens der beiden Regierungen gemeinschaftlich durchzuführen, und die Kosten hierfür sind zu gleichen Teilen zu tragen. Ein einvernehmliches Vorgehen ist auch bezüglich der Erhaltung der gemeinsam hergestellten Werke in der Folge durch alljährlich gemeinsam von Delegierten beider Regierungen vorzunehmende Begehungen in der Art zu sichern, dass bei diesen Begehungen die im Bereiche der Flusstrecke und im Ueberleitungskanal bei Diepoldsau gemachten Wahrnehmungen konstatiert und die zur Behebung von Nachteilen nötigen Massnahmen festgestellt werden.

Im übrigen wird die Frage der künftigen Erhaltungspflicht bezüglich

der auf gemeinsame Kosten hergestellten Werke noch vor Ablauf der Bauzeit von jeder der beiden Regierungen für die auf dem betreffenden Gebiete befindlichen Anlagen selbständig gesetzlich geregelt werden.

Die Erhaltung der bereits bestehenden Wuhren und Dämme, welche sich an das Regulierungssystem anschliessen, wird auch während der Bauzeit auf jedem der beiden Staatsgebiete in der bisherigen Weise durch die hierzu Verpflichteten erfolgen.

Nach Erstellung des Ueberleitungskanales bei Diepoldsau hat die österreichische Regierung den Unterhalt desselben auf ihrem Gebiete zu besorgen. Die Schweiz leistet hierfür bei Uebernahme des fertig erstellten Kanales als Vergütung einen von den beiden Regierungen auf Antrag der Rheinregulierungs-Kommission festzusetzenden Betrag.

Art. 9. Die Ausführung des gemeinsamen Werkes der Rheinregulierung und die Leitung aller damit in einem innern Zusammenhange stehenden Angelegenheiten wird einer aus 4 Mitgliedern und 4 Ersatzmänner bestehenden internationalen Rheinregulierungs-Kommission überantwortet, welcher die Ueberwachung und Verwaltung des gemeinsamen Unternehmens in technischer, administrativer und finanzieller Hinsicht obliegt.

Die beiden Regierungen bezeichnen je 2 Vertreter und 2 Ersatzmänner für die genannte Kommission und treffen einvernehmlich die erforderlichen Anordnungen für den ersten Zusammentritt der Kommission.

Diese Kommission wählt alljährlich aus ihrer Mitte den Vorsitzenden, wobei diese Wahl aus den schweizerischen und österreichischen Mitgliedern alternierend vorzunehmen ist. Die Kommission hat im Laufe eines jeden Baujahres zur geeigneten Zeit an dem von ihr bestimmten Orte zusammenzutreten, um die zur erspriesslichen Durchführung des gemeinsamen Unternehmens erforderlichen Massnahmen zu beraten und zu beschliessen; sie ist berechtigt, die Beschlüsse im Rahmen des vereinbarten Projektes auch ausführen zu lassen und hierbei die Mitwirkung der kompetenten Behörden in Anspruch zu nehmen.

Jedes der vorgenannten Kommissionsmitglieder einschliesslich des Vorsitzenden ist stimmberechtigt. Wenn bei Verhandlungsgegenständen, welche der Befugnis der Rheinregulierungs-Kommission unterstellt sind, ein Majoritätsbeschluss nicht zu stande kommen kann, so hat die Kommission den Gegenstand einem von den beiderseitigen Regierungen von vorneherein bezeichneten, einem dritten Staate angehörigen Techniker zur Entscheidung vorzulegen.

Die über die Verhandlungen der Kommission geführten Protokolle sind in zwei Exemplaren auszufertigen, wovon eines an den schweizerischen Bundesrat und eines an das k. k. Ministerium des Innern in Wien einzusenden ist.

Die Verwaltungskosten der Kommission mit Inbegriff der Diäten und Reisekosten der Kommissionsmitglieder werden gleichfalls, ebenso wie die Auslagen für die Besorgung der kurrenten Geschäfte und für die Leitung und Beaufsichtigung der Bauten für Rechnung des gemeinsamen Regulierungsunternehmens bestritten.

Die Entschädigungen der Kommissionsmitglieder und die Gebühren der Bauleiter werden auf Antrag der Rheinregulierungs-Kommission von den beiderseitigen Regierungen einvernehmlich festgesezt.

Art. 10. Für die Durchführung der nach den Beschlüssen der internationalen Rheinregulierungs-Kommission auszuführenden gemeinsamen Regulierungswerke werden zwei Lokalbauleitungen aufgestellt, von denen der einen die Ausführung der auf schweizerischem Territorium befindlichen Diepoldsauer-Durchstiches, der anderen die Ausführung des auf österreichischem Territorium befindlichen Fussacher-Durchstiches obliegt.

Mit der Ausführung der Bauten in den übrigen Regulierungsstrecken werden seitens der Rheinregulierungs-Kommission in zweckentsprechender Verteilung diese Bauleitungen betraut werden.

Jede dieser Bauleitungen wird einem von der betreffenden Regierung bestellten Techniker als Bauleiter übertragen.

Von den vorerwähnten Bauleitern werden gemäss der von der internationalen Kommission zu beschliessenden Instruktion die zukommenden Geschäfte mit Unterstützung des ihnen nach Bedarf beizugebenden Personales besorgt.

Die Kommission prüft die von den Lokalbauleitungen zu verfassenden Detailprojekte und genehmigt dieselben.

Ebenso prüft und genehmigt die Kommission die jährlichen Bauanträge und verfügt deren Ausführung, sie genehmigt die Bau- und Lieferungsverträge, sowie die Bedingnisse für die Vergebung der Bauten und Materiallieferungen; dieselbe Kommission prüft auch die im abgelaufenen Baujahre ausgeführten Bauten, kollaudiert dieselben auf Grund der von den Bauleitungen vorgelegten Abrechnungen uud liquidiert die Ausführungskosten nach Massgabe des Befundes.

Die Kommission beschliesst über die Notwendigkeit der Einlösung von Grundstücken, Bauten, Materialerzeugungs- und Deponierungsplätzen etc., erteilt die zum Abschluss von Vergleichen über Entschädigungen im Enteignungsfalle erforderliche Ermächtigung und genehmigt die bezüglichen Verträge.

Die Kommission ist berechtigt, Aenderungen in den Details der gemeinsamen Werke zu beschliessen, doch darf eine Ueberschreitung des für die Gesamtheit der Werke präliminierten Aufwandes hierdurch nicht stattfinden.

Im entgegengesetzten Falle, oder wenn bei der Ausführung wesentliche Abweichungen von den im gegenwärtigen Vertrage aufgeführten Grundlagen notwendig werden, ist die Zustimmung der beiderseitigen Regierungen einzuholen.

Mit Schluss jeden Jahres ist an beide Regierungen über den Fortgang der Arbeiten und über die finanzielle Gebarung Bericht zu erstatten.

Art. 11. Den beiden Regierungen wird ausdrücklich das Recht gewahrt, durch speciell hierfür bezeichnete Organe jederzeit die freieste Einsichtnahme und Kontrolle über dass gemeinsame Unternehmen sowohl in technischer als in finanzieller Beziehung auszuüben.

Art. 12. Nach Vollendung der im Art. 1 bezeichneten gemeinsamen

Werke und nach vollständiger Abwicklung der Geschäfte wird die Rheinregulierungs-Kommission aufgehoben.

Art. 13. Die zu den gemeinsamen Arbeiten erforderlichen Baumaterialien sind thunlichst aus inländischen Bezugsorten zu entnehmen.

Es wird wechselseitig vorübergehende Zollfreiheit für die aus dem Gebiete des einen auf das Gebiet des andern Staates zum Zwecke der Vornahme der infolge dieses Vertrages auszuführenden Rheinregulierungsarbeiten einzuführenden Maschinen, Gerätschaften, Werkzeuge u. dergl. unter der Bedingung zugestanden, dass diese Gegenstände gehörig erklärt, zollamtlich identifiziert, die Zollgebühren sichergestellt und die Gegenstände binnen angemessener Frist ins Ausland wieder ausgeführt werden.

Für die in der vorgezeichneten Frist nicht ausgeführten Gegenstände sind die entfallenden Zollgebühren zu entrichten.

Art. 14. Nach erfolgter Ableitung des Rheines durch den Fussacher-Durchstich hat das alte Rheinbett den beiderseitigen Binnengewässern, insbesondere aber dem schweizerischen Binnenkanal, als Rinnsal bis zum Bodensee zu dienen, und es ist dann durch die Rheinregulierungs-Kommission die benötigte Breite und die Richtung des erforderlichen Wasserlaufes, soweit es ohne erhebliche Kosten möglich ist, thunlichst in der Mitte desselben festzusetzen.

Die hierbei allfällig zum Zwecke der Erzielung eines gleichmässigen Gefälles erforderliche Durchstechung von Furten und Regulierung des Kanales ist Sache der schweizerischen Eidgenossenschaft.

Nach erfolgter Regulierung wird der Unterhalt der Ufer dieses Wasserlaufes durch die betreffenden Regierungen besorgt.

Art. 15. Die Landesgrenze zwischen den beiden Staaten verbleibt auch nach Vollendung derbeiden Durchstiche unverändert in der bisherigen, der Mitte des alten Rheinstromes entsprechenden Richtung.

Abmachungen betreffend die Zollgrenze, die Fischerei, die Schiffahrt, den Bezug von Sand, Kies und Steinen oder andere Verhältnisse werden, falls solche allfällig wünschenswert erscheinen, ausdrücklich speciellen Verhandlungen überwiesen.

Art. 16. Wenn sich die Regieringen über die Auslegung oder Anwendung einzelner Vertragsbestimmungen nicht einigen sollten, werden solche Anstände durch ein Schiedsgericht ausgetragen.

In dieses Schiedsgericht wählt jede der beiden Regierungen ein Mitglied und diese beiden Schiedsrichter den Obmann.

Der letztere darf keinem der beiden vertragschliessenden Staaten angehören.

Wenn sich die Schiedsrichter über die Wahl des Obmannes nicht verständigen können, so entscheidet das Los zwischen den Vorschlägen der beiden Schiedsrichter.

Art. 17. Die schweizerische Bundesregierung und die k. k. österreichische Regierung werden bestrebt sein, im Interesse der ferneren Erhaltung der regulierten Rheinstrecke in jenen seitlichen Zuflüssen des Rheines, welche dem Rheine Geschiebe zuführen, unter Heranziehung der lokalen Faktoren, Verbauungen und Anlagen in den Flussgerinnen und Quellengebieten vorzunehmen, welche geeignet sind, das Geschiebe zurückzuhalten.

Die Bestimmung des Zeitpunktes und Umfanges der Wildbachverbauungen bleibt zwar jeder Regierung überlassen, doch sollen diese Arbeiten thunlichst bald in Angriff genommen und möglichst gefördert und mit jenen Zuflüssen, welche durch ihre Geschiebführung besonders nachteilig wirken, begonnen werden.

Art. 18. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifiziert werden, der Austausch der Ratifikationsurkunden nach verfassungsmässiger Genehmigung möglichst bald in Wien stattfinden und die Wirksamkeit des Vertrages sogleich nach diesem Austausche eintreten.

Mit dem Tage, an welchem der gegenwärtige Vertrag in Kraft erwächst, sind die Bestimmungen des Prämilinar-Uebereinkommens vom 19. September 1871 über den gleichen Gegenstand ihrem ganzen Inhalte nach aufgehoben.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, den 30. Dezember 1892.

(L. S.) *A. O. Aepli* m. p. (L. S.) *Kálnoky* m. p.

10.

SUISSE.

Arrêté du Conseil fédéral concernant les certificats d'origine à produire lors de l'importation de marchandises en Suisse; du 14 février 1893.

Bulletin international des douanes. Organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. Bruxelles 1893.

Der schweizerische Bundesrat,

in weiterer Ausführung seiner Beschlüsse vom 27. und 28 Dezember 1892, wonach die aus Frankreich und den französischen Kolonien herstammenden Waren bei der Einfuhr in die Schweiz dem schweizerischen Generalzolltarif vom 10. April 1891, beziehungsweise den in Anwendung von Artikel 34 des schweizerischen Zollgesetzes vom 27. August 1851 festgesetzten Erhöhungen desselben unterworfen sind,

beschliesst:

Art. 1. Für alle nach der Schweiz eingeführten Waren, welche, je nach ihrer Herkunft, verschiedenen Zollansätzen unterliegen, ist durch gehörig ausgestelltes Ursprungszeugnis nach Formular das Erzeugungs-, beziehungsweise Ursprungsland nachzuweisen. Dass Zolldepartement wird ermächtigt, ausnahmsweise auch andere Belege als gleichwertig mit den Ursprungszeugnissen anzuerkennen, sofern aus denselben der Ursprung der Ware ganz zweifellos zu erkennen ist.

Art. 2. Für solche Waren dagegen, deren Zollansätze weder durch Handelsverträge noch durch den Differentialtarif gegenüber Frankreich eine Veränderung erlitten haben, sind besondere Ursprungsausweise nicht erforderlich.

Art. 3. Diejenigen Waren der unter Art. 1. genannten Gattung, für welche weder ein gültiges Ursprungszeugnis noch sonstige von der Zollverwaltung als genügend erkannte Belege beigebracht werden können, unterliegen den Ansätzen des gegenüber Waren französischen Ursprungs zur Anwendung kommenden schweizerischen Höchsttarifs.

Art. 4. Unter dem ausdrücklichen Vorbehalte, dass Frankreich der Schweiz Gegenrecht hält, werden solche aus meistbegünstigten Staaten herkommende und mit Ursprungszeugnissen versehene Waren, welche im direkten Transit durch Frankreich und unter französischem Zollverschluss nach der Schweiz gelangen, zu den Ansätzen des Mindesttarifs zugelassen.

Das nämliche gilt bezüglich solcher Waren, welche direkt und unter zollamtlicher Verbleiung aus französischen Zollfreilagern nach der Schweiz eingeführt werden, sofern durch eine Bescheinigung der zuständigen französischen Amtsstelle oder durch andere genügende Ausweise nachgewiesen ist, dass die betreffende Ware aus einem Lande herkommt, welches von der Schweiz auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt wird.

Art. 5. Die Bestimmungen von Art. 4. treten sofort, diejenigen von Art. 1—3 mit 1. März 1893 in Kraft. Inzwischen ist die Zollverwaltung ermächtigt, wie seit 1. Januar, die Vorlage von Ursprungsnachweisen zu verlangen.

Art. 6. Das Finanz- und Zolldepartement wird mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Bern, den 14. Februar 1893.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:
Schenk.
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

Formular der Ursprungszeugnisse.

D...... Unterzeichnete *) .... bescheinigt auf Grund zuverlässiger Nachweisungen der Firma .... in .... dass die von dieser letztern unter der Adresse .... nach der Schweiz versandten Waren, nämlich:

---

*) Ortsbehörde, Handelskammer, Polizeibehöre, Zollamt oder schweizerisches Konsulat.

Zeichen und Nummer.	Art der Verpackung.	Tarifgemässe Warenabezeichnung.	Netto-gewicht.	Brutto-gewicht.

Erzeugnisse .... *) sind.

Amtlicher Stempel: Unterschrift:

....

I.

Le Conseil Fédéral suisse,

En exécution ultérieure de ses arrêtés des 27 et 28 décembre 1892, à teneur desquels les marchandises provenant de la France et de ses colonies sont passibles, à leur entrée en Suisse, des droits du tarif général des douanes suisses du 10 avril 1891, avec les majorations décrétées en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851,

Arrête:

Art. 1er — Pour toutes les marchandises importées en Suisse, qui payent des droits différents selon le pays dont elles proviennent, le pays de production ou d'origine devra être constaté par un certificat dûment rempli selon le formulaire prescrit. Le département des douanes est autorisé à admettre exceptionnellement, comme équivalent aux certificats d'origine, d'autres documents, à la condition que ceux-ci établissent d'une manière indiscutable l'origine de la marchandise.

Art. 2. — En revanche, il n'est pas nécessaire de fournir des certificats d'origine pour les marchandises dont les taux de droits n'ont subi de changement ni par le fait des traités de commerce, ni ensuite du tarif différentiel appliqué vis-à-vis de la France.

Art. 3. — Les marchandises visées par l'article 1 ci-dessus, pour lesquelles on ne peut produire ni un certificat d'origine en règle, ni des documents reconnus comme suffisants par l'administration des douanes, sont passibles des taux de droit du tarif majoré applicable aux marchandises de provenance française.

Art. 4. — Les marchandises provenant d'États au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée et accompagnées de certificats d'origine, importées en Suisse en transit direct à travers la France et sous plombs apposés par la douane française, seront admises au tarif suisse le plus réduit, sous la réserve expresse, toutefois, que la France use sous ce rapport de réciprocité envers la Suisse.

*) Angabe des Produktionslandes. Ist der Versender zugleich Erzeuger der Ware, so ist dies anzugeben.

Il en sera de même des marchandises sortant d'entrepôts officiels français, importées en Suisse directement et sous plomb de la douane française, pourvu qu'il soit prouvé par une déclaration de l'autorité française compétente, ou par d'autres pièces reconnues suffisantes, que les marchandises en question proviennent d'un pays traité par la Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 entrent immédiatement en vigueur, celles des articles 1 à 3 à partir du 1er mars 1893. En attendant, l'administration des douanes est autorisée à exiger, comme depuis le 1er janvier, la production de certificats d'origine.

Art. 6. — Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 14 février 1893.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse,
Le Président de la Confédération:
Schenk.
Le Chancelier de la Confédération:
Ringier.

Certificat d'origine.

L. . . soussigné*) . . . . certifie, sur le vu de pièces dignes de foi, produites par la maison . . . . à . . . . que les marchandises ci-après qu'elle a expédiées en Suisse à l'adresse . . . . savoir:

Marques et numéros.	Mode d'emballage.	Désignation de la marchandise conformément au tarif.	Poids net.	Poids brut.

sont des produits . . . . **).

. . . . . . , le . . . . 189. .

Signature:

Sceau.

*) Autorité locale, chambre de commerce, autorité de police, bureau de douanes ou consulat suisse.

**) Pays de production; si l'expéditeur est en même temps le producteur de la marchandise, cette circonstance devra être indiquée.

II.

Der schweizerische Bundesrat,

In weiterer Ausführung seiner Beschlüsse vom 27. und 28. December 1892, wonach die aus Frankreich und den französischen Kolonien herstammenden Waaren bei der Einfuhr in die Schweiz dem schweizerischen Generalzolltarif vom 10. April 1891, beziehungsweise den in Anwendung von Artikel 34 des schweizerischen Zollgesetzes vom 27. August 1851 festgesetzten Erhöhungen desselben unterworfen sind,

Beschliesst:

Art. 1. — Für alle nach der Schweiz eingeführten Waaren, welche, je nach ihrer Herkunft, verschiedenen Zollansätzen unterliegen, ist durch gehörig ausgestelltes Ursprungszeugniss nach Formular das Erzeugungs-, beziehungsweise Ursprungsland nachzuweisen. Das Zolldepartement wird ermächtigt, ausnahmsweise auch andere Belege als gleichwertig mit den Ursprungszeugnissen anzuerkennen, sofern aus denselben des Ursprung der Waare ganz zweifellos zu erkennen ist.

Art. 2. — Für solche Waaren dagegen, deren Zollansätze weder durch Handelsverträge noch durch den Differentialtarif gegenüber Frankreich eine Veränderung erlitten haben, sind besondere Ursprungsausweise nicht erforderlich.

Art. 3. — Diejenigen Waaren der unter Art. 1 genannten Gattung, für welche weder ein gültiges Ursprungszeugniss noch sonstige von der Zollverwaltung als genügend erkannte Belege beigebracht werden können, unterliegen den Ansätzen des gegenüber Waaren französischen Ursprungs zur Anwendung kommenden schweizerischen Höchsttarifs.

Art. 4. — Unter dem ausdrücklichen Vorbehalte, dass Frankreich der Schweiz Gegenrecht hält, werden solche aus meistbegünstigten Staaten herkommenden und mit Ursprungszeugnissen versehene Waaren, welche im direkten Transit durch Frankreich und unter französischem Zollverschluss nach der Schweiz gelangen, zu den Ansätzen des Mindesttarifs zugelassen.

Das nämliche gilt bezüglich solcher Waaren, welche direkt und unter zollamtlicher Verbleiung aus französischen Zollfreilagern nach der Schweiz eingeführt werden, sofern durch eine Bescheinigung der zuständigen französischen Amtsstelle oder durch andere genügende Ausweise nachgewiesen ist, dass die betreffende Waare aus einem Lande herkommt, welches von der Schweiz auf dem Fuss der Meistbegünstigung behandelt wird.

Art. 5. — Die Bestimmungen von Art. 4 treten sofort, diejenigen von Art. 1-3 mit 1. März 1893 in Kraft. Inzwischen ist die Zollverwaltung ermächtigt, wie seit 1. Januar, die Vorlage von Ursprungsnachweisen zu verlangen.

Art. 6. — Das Finanz- und Zolldepartement wird mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Bern, den 14. Februar 1893.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Präsident:

Schenk.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Ringier.

Formular der Ursprungszeugnisse.

D. . . Unterzeichete *) . . . . bescheinigt auf Grund zuverläsiger Nachweisung der Firma . . . .
. . . . in . . . .
dass die von dieser letztern unter der Adresse . . . .
. . . . nach der Schweiz versandten Waren, nämlich:

Zeichen und Nummer.	Art der Verpackng.	Tarifgemässe Warenbezeichnung.	Netto-gewicht.	Brutto-gewicht.

Erzeugnisse . . . . **) sind.

Amtlicher Stempel: Unterschrift:

11.

SUISSE, ROUMANIE

Traité de commerce; signé à Bukarest le 3 mars 1893 ***).

Eidgen. Gesetzsammlung. Neue Folge XIII. Bd.

Originaltext.	Uebersetzung.
Le conseil fédéral dè la Confédération suisse et sa Majesté le Roi de Roumanie,	Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft und Seine Majestät der König von Rumänien,
également animés du désir de resserer encore les liens d'amitié qui unissent	gleichermassen von dem Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Bezie-

*) Ortsbehörde, Handelskammer, Polizeibehörde, Zollamt oder schweizerisches Konsulat.

**) Angabe des Produktionslandes. Ist der Versender zugleich Erzeuger der Waare, so ist dies anzugeben. Bei unrichtiger Angabe kommen die Maximalzollsätze zur Erhebung und wird ausserdem die Uebertretung des Zollgesetzes zwecks Bestrafung zu Protokoll genommen.

***) Les ratifications ont été échangées à Bukarest le 12 mai (30 avril 1893).

les deux Etats et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Monsieur Jean Staub, son consul général à Bucarest;

sa Majesté la roi de Roumanie,

Monsieur Alexandre N. Lahovari, grand-croix de son ordre de la couronne de Roumanie, grand officier de son ordre de l'étoile de Roumanie, etc., etc., son ministre secretaire d'état du département des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ressortissants et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Il est notamment convenu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux mono-

hungen beider Staaten zu erweitern und den Handelsverkehr zwischen denselben weiter auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine Uebereinkunft abzuschliessen, und zu ihrem Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Jean Staub, seinen Generalkonsul in Bukarest;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Alexander N. Lahovari, Grosskreuz seines Ordens der Krone von Rumänien, Grossofficier seines Ordens des Sterns von Rumänien, etc. etc., seinen Minister Staatssekretär im Departement der auswärtigen Angelegenheiten;

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehörigen Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile, sowie die Waren, welche Boden- oder Industrie-Erzeugnisse derselben sind. sollen im Gebiete des andern die gleichen Vorrechte, Steuerfreiheiten oder Vorteile irgend welcher Art geniesssen, die der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind.

Man ist jedoch darüber einverstanden, dass durch die vorstehende Vereinbarung nichts geändert wird an den besonderen Gesetzen, Verordnungen und Reglementen über Handel, Industrie, Polizei und öffentliche Sicherheit, die in jedem der beiden Staaten in Kraft stehen und allgemein auf alle Fremden anwendbar sind.

Es ist namentlich vereinbart, dass die Bestimmungen der gegenwärtigen

poles d'état et aux mesures qui doivent assurer leur exploitation.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Suisse qui seront importés en Roumanie et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Suisse, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepot, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente convention, au même traitement et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Suisse, il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Suisse des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tiecle puissance.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'un des hautes parties contractantes ou y allant seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties con-

Uebereinkunft nicht anwendbar sind auf die Staatsmonopole und die Massnahmen, die zu ihrer Durchführung getroffen sind.

Artikel 2.

Alle Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie der Schweiz, die in Rumänien eingeführt werden, und alle Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie Rumäniens, die in die Schweiz eingeführt werden, seien sie zum Verbrauch, zur Lagerung in einem Entrepot, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt, sollen während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft der gleichen Behandlung unterworfen werden und insbesondere weder höhern noch andern Zöllen unterliegen, als denjenigen, die von den Erzeugnissen der Waren der meistbegünstigten Nation erhoben werden.

Für die Ausfuhr nach der Schweiz sollen in Rumänien und für die Ausfuhr nach Rumänien sollen in der Schweiz weder andere noch höhere Ausfuhrzölle erhoben werden als für die Ausfuhr der gleichen Artikel nach dem in dieser Hinsicht meistbegünstigten Staate.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet sich demnach, dem andern sogleich jede Begünstigung und alle Vorrechte oder Zollermässigungen zu gewähren, die er einer dritten Macht schon gewährt hat oder in den genannten Beziehungen künftig noch gewähren könnte.

Die Waren aller Art, die aus dem Gebiete des einen der hohen vertragschliessenden Teile ausgeführt oder dort eingeführt werden, sollen in dem Gebiete des andern von jedem Durchfuhrzolle frei sein. Für alles, was die Durchfuhr betrffit, sichern sich die beiden hohen vertragschliessenden

tractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Article 3.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibiton d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, que, dans l'état où ils ont leur domicile, ils ont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit, personnellement ou par de voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez les négociants ou dans les locaux de vente publics, ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre ils ne seront astreints à acquitter, pour cela, une taxe spéciale.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Le modèle des cartes de légitimation industrielle sera ultérieurement établi d'un commun accord.

Les hautes parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle, et quelles prescriptions doivent être observées par les titulaires de ces cartes pour l'exercice de leur profession.

Teile gegenseitig die Behandlung der meistbegünstigten Nation zu.

Artikel 3.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, die sich durch den Besitz einer von den Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetrieb berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des andern vertragschliessenden Teils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei den Personen, welche diese Waren produzieren, Warenankäufe zu machen. Sie sollen auch befugt sein, bei Kaufleuten oder andern Personen, in deren Gewerbebetrieb die Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen, selbst unter Mitführung von Mustern, aufzunehmen. Weder im einen noch im andern Falle sind sie verpflichtet, hierfür eine besondere Taxe zu bezahlen.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handelsreisenden) dürfen wohl Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.

Das Muster der Gewerbelegitimationskarten soll später durch gemeinsames Einverständnis festgestellt werden.

Die hohen vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Ausstellung von Gewerbelegitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften von den Inhabern dieser Karten bei Ausübung das Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

En ce qui concerne les formalités quelconques auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans chacun des deux pays, les Suisses en Roumanie et les Roumains en Suisse jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce roumains, et en Roumanie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités s'accompliront selon les lois ou règlements qui sont ou seront édictés dans les pays respectifs.

Article 5.

En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les autres désignations de marchandises assimilées aux marques de fabrique ou de commerce par les lois du pays où elles doivent être enregistrées, les industriels, producteurs et commerçants établis en Suisse jouiront en Roumanie, et les industriels, producteurs et commerçants établis en Roumanie jouiront en Suisse de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils devront remplir, les

Die obigen Bestimmungen sind nicht anwendbar auf den Gewerbetrieb im Umherziehen, sowie auf den Hausierhandel und das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch Gewerbe treiben.

Mit Bezug auf die Formalitäten aller Art, denen die Handelsreisenden in jedem der beiden Länder unterworfen sind oder sein werden, geniessen die Schweizer in Rumänien und die Rumänen in der Schweiz die Behandlung der meistbegünstigten Nation.

Artikel 4.

Die einem Einfuhrzolle unterliegenden Waren, die als Muster dienen und von schweizerischen Fabrikanten, Kaufleuten oder Handelsreisenden in Rumänien oder von rumänischen Fabrikanten, Kaufleuten oder Handelsreisenden in die Schweiz eingeführt werden, sollen beiderseits, unter den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Rückfuhr in ein Niederlagshaus nötigen Zollformalitäten, zeitweilig zollfrei zugelassen werden. Diese Formalitäten sollen gemäss den Gesetzen oder Reglements erfüllt werden, die in den beiden Staten entweder schon bestehen oder noch erlassen werden.

Artikel 5.

Mit Bezug auf die Fabrik- oder Handelsmarken und die ihnen durch die Gesetze des Landes, wo sie eingetragen sein müssen, gleichgestellten andern Warenbezeichnungen sollen die in der Schweiz niedergelassenen Gewerbetreibenden, Produzenten und Kaufleute in Rumänien, und die in Rumänien niedergelassenen Gewerbetreibenden, Produzenten und Kaufleute in der Schweiz den gleichen Schutz geniessen, wie die Einheimischen oder wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation. Die Schweizer

Suisses en Roumanie et les Roumains en Suisse, les formalités prescrites par les lois et règlements régissant cette matière.

in Rumänien und die Rumänen in der Schweiz haben die durch die Gesetze und Reglements, welche diese Materie ordnen, vorgeschriebenen Formalitäten zu erfüllen.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service ou impôt militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Artikel 6.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile sollen im Gebiete des andern von jedem Militärdienst oder jeder Militärsteuer und allen ausserordentlichen Requisitionen befreit sein, die infolge ausser-gewöhnlicher Umstände angeordnet werden.

Davon sind immerhin die Auflagen ausgenommen, die an den Besitz eines Grundstückes geknüpft sind, sowie die militärischen Leistungen und Requisitionen, zu denen alle Einheimischen als Eigentümer, Pächter oder Mieter von Immobilien angehalten werden können.

Article 7.

Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage, les questions concernant l'interprétation et l'application de la présente convention qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

Artikel 7.

Die hohen vertragschliessenden Teile sind übereingekommen, vorkommenden Falls Fragen betreffend die Auslegung und Anwendung der gegenwärtigen Uebereinkunft, die auf dem direkten Wege einer diplomatischen Unterhandlung nicht zur gemeinsamen Zufriedenheit sollten erledigt werden können, auf schiedsrichterlichem Wege zu lösen.

Article 8.

Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

Artikel 8.

Die beiden hohen vertragschliessenden Teile behalten sich gegenseitig das Recht vor, durch eine zwölf Monate zuvor erfolgte Mitteilung die gegenwärtige Uebereinkunft jederzeit zu künden.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échan-

Artikel 9.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifiziert, und es sollen die Ratifi-

gées à Bucarest le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets respectifs.

Fait en double expédition à Bucarest, le trois mars (dix-neuf février) mil huit cent quatre-vingt-treize (1893).

(L. S.) (sig.) *Jean Staub.*
(L. S.) (sig.) *Al. Lahovari.*

kationsurkunden sobald als möglich in Bukarest ausgetauscht werden.

Si tritt mit dem Tage des Ratifikationsaustausches in Kraft.

Zur Beurkundung dessen haben die Bevollmächtigten sie unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Bukarest in doppelter Ausfertigung, den 3. März (19. Februar) 1893.

(L. S.) (sig.) *Jean Staub.*
(L. S.) (sig.) *Al. Lahovari.*

12.

SUISSE, ALLEMAGNE.

Convention concernant la protection des brevets d'invention et marques de fabriques; signée à Berlin le 13 avril 1892, et Protocole additionnelle du 16 juin 1893.

Eidgen. Gesetzsammlung. Neue Folge XIII. Bd.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft
einerseits, und
Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches
andererseits,

von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Patent-, Muster- und Markenschutzes neu zu regeln, haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Dr. A. Roth,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchst ihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation, das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile sollen in dem Gebiete des andern in Bezug auf den Schutz von Erfindungen, von

Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen. Sie werden demgemäss denselben Schutz und dieselben gesetzlichen Mittel gegen jede Verletzung ihrer Rechte haben, wie die Inländer, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt.

Artikel 2.

Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind gleichgestellt andere Personen, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile ihren Wohnsitz oder ihre Hauptniederlassung haben.

Artikel 3.

Wird eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile angemeldet und binnen einer Frist von drei Monaten die Anmeldung auch in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles bewirkt, so soll diese spätere Anmeldung dieselbe Wirkung haben, als wenn sie am Tage der ersten Anmeldung geschehen wäre.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 vorgeseheneFrist beginnt

a. bei Mustern und Modellen, sowie bei Handels- und Fabrikmarken mit dem Zeitpunkt, in welchem die erste Anmeldung erfolgt;
b. bei Erfindungen mit dem Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent erteilt wird;
c. bei Gegenständen, welche in Deutschland als Gebrauchsmuster, in der Schweiz als Erfindungen angemeldet werden, mit dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung, falls diese in Deutschland erfolgt, und mit dem Zeitpunkt, in welchem das Patent auf die erste Anmeldung erteilt wird, falls diese in der Schweiz erfolgt.

Der Tag der Anmeldung oder der Erteilung wird in die Frist nicht eingerechnet.

Als Tag der Erteilung gilt in Deutschland der Tag, an welchem der Beschluss über die endgültige Erteilung des Patentes zugestellt, in der Schweiz der Tag, an welchem das Patent in das Patentregister eingetragen worden ist.

Artikel 5.

Die Rechtsnachteile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Teile eintreten, wenn eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke nicht innerhalb einer bestimmten Frist ausgeführt, nachgebildet oder angewendet wird, sollen auch dadurch ausgeschlossen werden, dass die Ausführung, Nachbildung oder Anwendung in dem Gebiete des andern Teiles erfolgt.

Die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Teiles hergestellten Ware in das Gebiet des anderen Teiles soll in dem letzteren nachteilige Folgen

für das auf Grund einer Erfindung, eines Musters oder Modells oder einer Handels- oder Fabrikmarke gewährte Schutzrecht nicht nach sich ziehen.

Artikel 6.

Dem Inhaber einer in den Gebieten des einen Teiles eingetragenen Handels- und Fabrikmarke kann die Eintragung in den Gebieten des anderen Teiles nicht aus dem Grunde versagt werden, weil die Marke den hier geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken nicht entspricht.

Artikel 7.

Angehörige des einen der vertragschliessende Teile, welche ein Patent in dem Gebiete des anderen Teiles erlangt haben, sind in dem letzteren von jeder gesetzlichen Verpflichtung befreit, behufs Geltendmachung der aus dem Patent sich ergebenden Rechte, die nach dem Patent hergestellten Gegenstände oder deren Verpackung als patentiert zu kennzeichnen. Ist eine soche Kennzeichnung nicht erfolgt, so muss behufs Verfolgung des Nachahmers der Nachweis schuldhaften Verhaltens besonders geführt werden.

Artikel 8.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird, soweit die noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waren treffen, welche unrichtigerweise und in der Absicht zu täuschen als von einem im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles belegenen Orte oder Bezirke herrührend bezeichnet sind.

Artikel 9.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Das Uebereinkommen tritt mit dem Ablauf von zwei Wochen von dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden ab in Kraft und bleibt in Wirksamkeit bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Teile.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 13. April 1892.

(L. S.) (sig.) *Roth.*
(L. S.) (sig.) Freiherr *von Marschall.*

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Schweiz über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

I. Zu Artikel 1.

Die Gleichstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen soll hinsichtlich des Firmenschutzes auch die Wirkung haben, dass Firmen aus dem Gebiete des eines Teiles, um einen Schutz gegen missbräuchliche Verwendung zur Warenbezeichnung in dem Gebiete des anderen Teiles zu geniessen, hier der Hinterlegung und Eintragung als Marke nicht bedürfen.

II. Zu Artikel 3.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Teile, welche eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke in einem dritten Staate anmelden, können auf Grund dieser Anmeldung in dem Gebiete des andern vertragschliessenden Teiles Rechte aus dem vorliegenden Uebereinkommen nicht herleiten.

III. Zu Artikel 4.

Im Sinne des Artikels 4, Absatz 1, kann eine Erfindung auch vor dem Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent erteilt wird, in dem Gebiete des anderen Teiles mit der in Artikel 3 vorgesehenen Wirkung angemeldet werden, vorausgesetzt, dass die Erteilung des Patentes auf die erste Anmeldung nachträglich erfolgt.

IV. Zu Artikel 5.

Rechtsnachteile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Teile bei Erfindungspatenten im Fall der Licenzverweigerung eintreten, werden durch die Vorschriften des Artikels 5 nicht ausgeschlossen.

V. Zu Artikel 6.

Die Bestimmung im Artikel 6, Absatz 1, des Uebereinkommens bezweckt nicht, der in den Gebieten des einen Teiles eingetragenen Marke in den Gebieten des anderen Teiles auch dann einen Anspruch auf Eintragung zu gewähren, wenn hier befunden wird, dass der Inhalt der Marke gegen die Sittlichkeit oder gegen die öffentliche Ordnung verstösst, oder mit den thatsächlichen Verhältnissen in einem das Publikum irreführenden Widerspruch steht. Liegt eine dieser Voraussetzungen vor, so kann die Eintragung versagt werden.

Das vorliegende Protokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des Uebereinkommens, auf das es sich bezieht, und ist ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen dieses Uebereinkommens als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und bestätigt anzusehen. Dasselbe wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 13. April 1892 unterzeichnet.

Roth.

Freiherr *von Marschall.*

Zusatz-Protokoll.

zu dem

zwischen der Schweiz und Deutschland am 13. April 1892 abgeschlossenen Uebereinkommen betreffend den Patent-, Muster- und Markenschutz.

(Vom 16. Juni 1893.)

In Ergänzung zu dem zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche am 13. April 1892 abgeschlossenen Uebereinkommen über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz haben die Unterzeichneten auf Grund erhaltener Ermächtigung folgendes vereinbart:

Die Bestimmungen des Artikels 5 des Uebereinkommens finden auf diejenigen Erfindungen nicht Anwendung, welche nach den Gesetzen eines der vertragschliessenden Teile vom Patentschutz ausgeschlossen sind.

Das vorliegende Zusatzprotokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des Uebereinkommens, auf das es sich bezieht, und ist ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen dieses Uebereinkommens als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und bestätigt anzusehen.

Dasselbe wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 16. Juli 1898 unterzeichnet.

(sig.) *Roth.*
(sig.) Freiher *von Marschall*

13.

SUISSE.

Loi fédérale sur les douanes; du 28 juin 1893.

Bulletin international des douanes. Organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. Bruxelles 1893.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse.

En exécution des prescriptions sur les péages contenues dans la constitution fédérale suisse et en modification de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851;

Vu le message du conseil fédéral du 30 mai 1892,

Décrète:

Chapitre 1er. — Obligation d'acquitter les droits. Exemptions.

Art. 1er. — Tous les objets qui sont importés en Suisse ou qui en sont exportés sont, sous réserve des exceptions énumérées dans la présente loi, passibles de droits à teneur de la loi sur le tarif des douanes.

Le conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à établir des droits sur le transit et à en fixer le taux, l'approbation par l'assemblée fédérale lors de sa plus prochaine réunion demeurant réservée.

Art. 2, — On perçoit, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière suisse et qui ne sont pas soumises à un droit, une finance de statistique dont le taux est fixé par la loi sur le tarif des douanes suisses.

Cette finance n'est, toutefois, pas appliquée aux envois par la poste, ni dans le trafic de frontière, non plus que dans le petit trafic de marché.

Art. 3. — Sont exempts du payement des droits d'entrée:

a. Tous les objets déclarés francs de droits par la loi en vigueur sur le tarif des douanes ou exempts de droits en vertu de traités conclus avec des puissances étrangères;

b. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces États usent de réciprocité envers la Suisse, et si ces objets ne sont pas destinés à la vente;

c. 1. Le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé, de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur prope usage;

2. Sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage;

3. Le mobilier, les ustensiles et les effets usagés que l'on importe en Suisse en prouvant qu'ils proviennent de succession;

(Les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'État dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse);

d. Les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc, ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes; les provisions alimentaires de voyage;

e. Les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemin de fer, de même de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passe la frontière, servaient à amener en Suisse des personnes ou des marchandises et qui ne restent pas en Suisse; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de roulage et destinés à être réexportés;

f. Les effets d'indigents importés en vertu d'une mesure de l'autorité compétente;

g. Toutes les marchandises passibles de droit, lorsque le montant du droit d'entrée ne s'élève pas à 10 centimes; les envois de marchandises importés par la poste, lorsque leur poids brut ne dépasse pas 500 grammes; toutes les marchandises passibles de droit, importées par une seule personne, lorsque leur poids total ne dépasse pas 250 grammes:

(L'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus;)

h. Les échantillons de marchandises sans valeur vénale à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur;

i. Les fûts, sacs et autres vases vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins pour le compte de celui-ci à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins;

k. Les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou pour des établissements publics d'instruction;

l. Le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays;

m. Les animaux, l'outillage et autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière, et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé; de même ceux qui sont importés en Suisse par des étrangers, pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière et qui ne séjournent que temporairement en Suisse; dans ce dernier cas, toutefois, à la condition que l'État voisin use de réciprocité envers la Suisse et dans la mesure de cette réciprocité;

n. Les produits bruts de sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte;

o. Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou amenés en Suisse dans des charettes; ces transports devront, toutefois, suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière;

p. Les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse, à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'aceptatione dc la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus;

(Le département des douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas encore que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante;)

q. Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres a à q ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

Art 4. — Dans des cas extraordinaires, tels que dévastations causées par les éléments, etc., le conseil fédéral est autorisé à accorder, exceptiotionellement et comme mesure passagère, les allégements en matière de douane que les circonstances lui paraîtront comporter.

Art. 5. — Le conseil fédéral peut accorder d'autres exceptions encore, dans le sens de la réduction des droits ou de la franchise complète, pour les produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour être perfectionnés ou réparés, ou qui rentrent en Suisse après avoir été envoyés à l'étranger dans ce même but. Toutefois, ces exceptions ne doivent être accordées que si des intérêts spéciaux de l'industrie le commandent, qu'aucun intérêt majeure ne s'y oppose et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement. Le délai à accorder pour la réexportation ou la réimportation dans le trafic de perfectionnnement ne doit pas dépasser une année.

Le conseil fédéral fixera aussi les dispositions de détail pour le trafic de perfectionnement.

Art. 6. — En ce qui concerne le gros et le menu bétail importé en Suisse ou exporté de Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, le conseil fédéral émettra des prescriptions spéciales en tenant compte des circonstances locales particulières. Les prescriptions fédérales relatives à la police sanitaire du bétail demeurent, d'ailleurs, réservés.

Art. 7. — Pour les portions de territoire suisse enclavées dans le territoire étranger ou pour les portions de territoire étranger enclavées dans le territoire suisse, de même que dans les cas de conditions topographiques extraordinaires, le conseil fédéral prendra les dispositions spéciales nécessaires pour sauvegarder les intérêts des contrées suisses dont il s'agit.

Art. 8. — Le conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

Chapitre II — Mode de calculer les droits.

Art. 9. — Toutes marchandises dont le tarif ne fixe pas expressément le droit à la pièce doivent être acquittées d'après leur poids brut.

Art. 10 — Sous réserve des dispositions contenues à la lettre g de l'article 3 ci-dessus, les fractions de kilogramme doivent être comptées comme un kilogramme entier; il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 11. — Les conducteurs de marchandises qui ne peuvent indiquer le poids de celles-ci sont tenus de payer, pour la détermination du poids, une finance de pesage à fixer par voie de règlement.

Art. 12. — Les colis dont on ne peut faire la revision à cause de leur nature ou que le conducteur refuse de laisser reviser payent le droit le plus élevé du tarif.

Art. 13. — Les marchandises dont l'indication ou la dénomination est équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 14. — Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées ensemble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, les colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

Chapitre III. — Division du territoire en arrondissements.

Art. 15. — Le territoire de la Confédération suisse est divisé en six arrondissements de douane, à chacun desquels est préposée une direction, savoir:

Premier arrondissement, avec siège de la direction à Bâle, comprenant les cantons de Berne, Lucerne, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne et Argovie, à l'exception des districts de Baden et de Zurzach;

Second arrondissement, avec siège de la direction à Schaffhouse, comprenant les cantons de Zurich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie et les districts argoviens de Baden et de Zurzach;

Troisième arrondissement, avec siège de la direction à Coire, comprenant les cantons d'Appenzell-Rhodes extérieures, Appenzell-Rhodes intérieures, Saint-Gall et Grisons, à l'exception du district de la Moësa;

Quatrième arrondissement, avec siège de la direction à Lugano, comprenant le canton du Tessin et le district grison de la Moësa;

Cinquième arrondissement, avec siège de la direction à Lausanne, comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel;

Sixième arrondissement, avec siège de la direction à Genève, comprenant le canton de Genève.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, le conseil fédéral peut, avec l'assentiment de l'assemblée fédérale, distraire une portion du territoire d'un arrondissement et l'attribuer à un autre.

Chapitre IV. — Établissement de bureaux de douane et d'entrepôts.

Art. 16. — Le conseil fédéral désigne les bureaux de douane principaux et secondaires et en détermine les compétences en matière d'opérations douanières.

Le département des douanes détermine la limite des lieux de débarquement où l'on doit procéder aux opérations de douane.

Là où les circonctances lui paraissent l'exiger dans l'intérêt du commerce, le conseil fédéral peut ériger des bureaux de douane dans l'intérieur du pays, ainsi que des entrepôts, ces derniers dans la forme qui répond le mieux aux intérêts en cause sans compromettre ceux de l'administration des douanes. La création de bureaux de douane à l'intérieur du pays est subordonnée à la condition que les intéressés contribuent aux frais des locaux nécessaires pour une part à déterminer par le conseil fédéral.

Pour se servir des entrepôts, il faut payer des finances spéciales, dont le montant est déterminé par le conseil fédéral.

Art. 17. — Les locaux nécessaires au service des douanes dans les gares frontières des lignes suisses de chemins de fer devront être fournis

gratuitement par les administrations de chemins de fer en cause, conformément à ce que demandera le conseil fédéral.

Les administrations de chemins de fer sont tenues, sur la demande qui leur en sera faite, de mettre gratuitement, à la dispositions du service des douanes, les engins de pesage nécessaires.

Chapitre V. — Prescriptions sur l'importation, l'exportation et le transit.

1. Dispositions générales.

Art. 18. — Tous les objets passibles de droits ne peuvent être importés ou exportés que par les bureaux de douane établis. On ne peut déroger à cette règle que sur une autorisation expresse du département des douanes.

Art. 19. — Tous les objets passibles de droits qui ne sont ni destinés au transit, ni dirigés sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur du pays, peuvent être importés ou exportés soit par les bureaux principaux, soit par les bureaux secondaires.

Les objets passibles de droits qui sont destinés au transit, ou qui doivent être dirigés sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur ne peuvent, en revanche, être importés ou exportés que par les bureaux principaux.

Le département des douanes est compétent pour autoriser, dans ces deux cas, des exceptions à la règle.

Art. 20. — A la demande du conducteur de la marchandise (déclarant) ou si le bureau de douane compétent le juge nécessaire, les colis et les chargements complets déclarés pour le transit, pour l'expédition sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur du pays peuvent être plombés ou pourvus d'une fermeture douanière d'un autre genre, moyennant garantie du droit d'après le taux le plus élevé du tarif.

Art. 21. — Le temps pendant lequel les bureaux de douane sont ouverts à l'expédition et les prescriptions relatives à l'expédition en général sont fixés par voie de règlement.

Art. 22. — Tout conducteur ou porteur et, cas échéant, tout destinataire de marchandises est tenu de remettre au fonctionnaire de la douane, avant l'expédition, une déclaration de l'exactitude de laquelle il est personnellement responsable et sur la base de laquelle doivent se calculer les droits et, cas échéant, les autres finances accessoires de douane à payer.

Art. 23. — Les fonctionnaires de la douane ont le droit de soumettre toutes les marchandises à la revision. Le déchargement et le rechargement, le déballage et le réemballage des marchandises incombent au conducteur de celles-ci.

Le personnel des douanes a le droit d'assister à la revision préliminaire que ferait, cas échéant, le conducteur de la marchandise.

Le droit de revision s'étend aussi aux engins de transport par terre et par eau que l'on prétendrait ne rien contenir qui fût passible de droits de douane.

Les envois faits par la poste sont soumis à des dispositions spéciales émanant du conseil fédéral.

Art. 24. — Les objets passibles de droits qui arrivent par eau ne peuvent être débarqués, et ceux qui ont été embarqués ne peuvent être ammenés avant qu'un agent de la douane ait reconnu le chargement.

Art. 25. — On ne peut disposer de la marchandise avant que les droits aient été payés ou que des sûretés acceptables aient été fournies.

Art. 26. — Le conducteur de la marchandise (déclarant) doit se conformer non seulement aux préscriptions sur l'expédition douanière, mais encore à celles concernant la statistique du commerce. Il en est de même, pour autant qu'il doit en être tenu compte dans l'expédition douanière, des dispositions de la législation agricole et des préscriptions pour la sauvegarde des monopoles d'état actuellement existants ou qui seraient établis plus tard.

2. Expédition pour l'importation et l'exportation.

Art. 27. — Le payement des droits de douane à l'importation et à l'exportation est constaté par une quittance à remettre par le bureau de douane au conducteur de la marchandise, soit au déclarant.

3. Expédition pour le transit.

Art. 28. — Les marchandises destinées au transit doivent être expressément déclarées au bureau d'entrée pour l'expédition en transit. Le conducteur de la marchandise doit garantir le montant des droits d'entrée et, cas échéant, des finances de monopole, par un cautionnement suffisant. Il reçoit ensuite un acquit à caution, qui doit être présenté pour la décharge, en même temps que la marchandise, au bureau de douane de sortie, en acquittant la finance de statistique.

Art. 29. — La marchandise expédiée avec acquit à caution est considérée comme ayant été livrée à la consommation intérieure, et le dépôt correspondant est porté en recettes, si l'acquit à caution n'est pas revenu dans le délai qui y est fixé, dûment déchargé au bureau de douane qui l'a délivré.

4. Expédition sur les entrepôts ou sur les bureaux de douane de l'intérieur.

Art. 30. — Les marchandises qui doivent être acheminées sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur doivent être, comme le marchandises en transit, déclarées au bureau de douane d'entrée pour l'expédition avec acquit à caution, avec indication du lieu de destination, qui sera mentionné dans l'acquit à caution. En ce qui concerne la revision, la garantie du droit, la présentation des marchandises et de l'acquit à caution à l'entrepôt ou au bureau de douane de l'intérieur, on observera les prescriptions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 31. — A moins de stipulation contraire dans des conventions spéciales, le délai de séjour des marchandises dans les entrepôts ne doit pas dépasser douze mois, que la marchandise ait, pendant ce délai, séjourné dans un seul entrepôt ou dans plusieurs.

Les marchandises dont le propriétaire n'a pas disposé dans le délai d'une année doivent payer le droit d'entrée.

Art. 32. — En sortant des entrepôts, les marchandises entrent:

a. dans la circulation libre;

b. dans la circulation sous contrôle, pour la réexportation hors de la Suisse ou pour le transport dans un autre entrepôt.

Les marchandises qui entrent dans la circulation libre doivent payer les droits d'entrée. La réexportation ou le transport dans un autre entrepôt se fait avec acquit à caution, comme pour les marchandises de transit.

Art. 33. — En ce qui concerne l'expédition douanière des marchandises qui y arrivent sans avoir payé les droits, les bureaux de douane de l'intérieur doivent appliquer les mêmes prescriptions que les bureaux sis à la frontière.

Les marchandises dont l'expédition douanière n'a pas été demandée dans le délai de six jours dès leur arrivée doivent être dirigées sur l'entrepôt fédéral le plus voisin.

Chapitre VI. — Organisation de l'administration des douanes.

1. Le conseil fédéral.

Art. 34. — Le conseil fédéral est l'autorité supérieure exécutive en matière de douane. Toutes les mesures et les dispositions concernant les douanes émanent de lui, s'il n'en a pas chargé les autorités qui lui sont subordonnées.

Art. 35. — Le conseil fédéral est compétent pour augmenter, dans la mesure qu'il jugera convenable, les taux du tarif des douanes pour les marchandises provenant de pays avec lesquels la Suisse n'est pas en relation de commerce sur le pied de la nation la plus favorisée ou qui frappent les produits suisses de droits particulièrement élevés.

Le conseil fédéral peut aussi, dans d'autres circonstances extraordinaires et notamment en cas de disette, apporter temporairement au tarif les changements qu'il jugera opportuns.

Dans les conditions indiquées aux alinéas 1 et 2, le conseil fédéral peut, en outre, prendre telles autres mesures qui lui paraîtront utiles.

Il devra, toutefois, porter à la connaissance de l'assemblée fédérale, à sa plus prochaine réunion, les dispositions de ce genre qu'il aurait prises, et celles-ci ne peuvent être maintenues que si l'assemblée fédérale les approuve.

Art. 36. — Le conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir, en cas de besoin, entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures sur l'application du tarif.

2. Le département des douanes.

Art. 37. — Le département des douanes exerce la surveillance immédiate sur tout ce qui concerne les douanes. Il propose au conseil fédéral les mesures à prendre en matière de douane, donne son préavis sur les questions de douane à traiter par le conseil fédéral, pourvoit à l'exécution

des lois et décisions relatives à cette branche de l'administration et prend les mesures nécessaires dans les limites de la compétence qui lui est attribuée.

8. Direction générale des douanes, directions d'arrondissements et bureaux de douane:

Art. 38. — Pour la direction de l'ensemble du service des douanes, le département des douanes a sous ses ordres la direction générale des douanes, à laquelle sont, à leur tour, subordonnées les directions des six arrondissements (art. 15).

L'ensemble du service d'expédition douanière et du service de surveillance de la frontière est placé sous les ordres des directions d'arrondissement, chacune pour son arrondissement.

Les offices d'expédition douanière se divisent en bureaux principaux, parmi lesquels rentrent les entrepôts fédéraux, et en bureaux secondaires.

Chaque bureau secondaire relève d'un bureau principal.

En cas de besoin, le département des douanes peut ériger, en dehors des bureaux de douane proprement dits, des postes spéciaux de perception, qui n'ont toutefois, en matière d'expédition douanière, d'autre compétence que celle de percevoir les finances de douane.

Art. 39. — Le personnel de l'administration des douanes se compose de fonctionnaires et d'employés.

Art. 40. — La catégorie des fonctionnaires comprend:

A la direction générale des douanes:

Le directeur général;

Les chefs de section secrétaire général, inspecteur général, chef de la statistique du commerce;

Les secrétaires, les reviseurs, le registrateur, l'intendant du matériel et les commis de chancellerie.

Aux directions d'arrondissement:

Les directeurs d'arrondissement, les secrétaires, les caissiers, les reviseurs et les aides; en outre, les chefs des garde-frontière.

Aux bureaux de douane:

Les chefs de bureau, les receveurs, les fonctionnaires chargés du contrôle et les aides.

Art. 41. — Rentrent dans la catégorie des employés:

Les copistes et les concierges des autorités directrices;

Les percepteurs, les visiteurs et les garde-frontière, y compris les sous-officiers;

Tout le personnel temporairement employé comme auxiliaire extraordinaire.

Art. 42. — Les traitements des fonctionnaires et des employés permanents sont fixés par une loi spéciale; les indemnités pour le personnel auxiliaire extraordinaire sont déterminées, dans les limites du budget, par le département des douanes.

Art. 43. — A la tête de la direction générale des douanes est placé le directeur général; à la tête de chaque arrondissement, il y a un directeur.

A la tête de chaque bureau de douane est placé un receveur, auquel sont adjoints, suivant les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires pour le contrôle et le personnel nécessaire d'aides et de visiteurs.

Pour la direction de bureaux principaux très-importants, le conseil fédéral peut nommer un chef de bureaux spécial, qui est alors préposé au receveur et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Art. 44. — Outre la direction immédiate de l'ensemble du service des douanes, la direction générale est chargée en particulier:

De préaviser sur les questions à traiter par le département, de faire des présentations pour les propositions de nomination de fonctionnaires à soumettre par le département au conseil fédéral (article 49) et de liquider elle-même les affaires qui rentrent dans son ressort en vertu d'une instruction spéciale élaborée par le conseil fédéral.

Art. 45. — Les attributions et les devoirs des directions d'arrondissement et des bureaux de douane sont, du même, déterminés par une instruction spéciale du conseil fédéral.

Art. 46. — Aucun fonctionnaire ou employé de l'administration des douanes ne peut, sans l'autorisation du conseil fédéral ou de l'office auquel cette compétence aurait été attribuée par le conseil fédéral, revêtir un autre emploi à côte de ses fonctions ou de sa charge, ni exercer ou faire exercer, pour son compte, une profession accessoire.

Art. 47. — L'administration des douanes accordera, d'une manière équitable, les jours de repos ou les congés nécessaires à ses fonctionnaires et employés.

Art. 48. — Les fonctionnaires et employés des douanes auxquels sont confiés des objets de valeur ou des sommes d'argent doivent fournir un cautionnement déterminé par le département des douanes.

4. Nomination et révocation des fonctionnaires et des employés. Compétence en matière de discipline.

Art. 49. — Les fonctionnaires des douanes sont nommés par le conseil fédéral, sur la proposition du département des douanes, pour une période de trois ans, qui expire le 31 mars de l'année dans laquelle on procède aux réélections générales des fonctionnaires de la Confédération.

Les nominations faites dans l'intervalle ne sont valables que pour le reste de la période triennale en cours.

Si un emploi vient à être supprimé avant que la période triennale soit écoulée, le conseil fédéral décidera s'il y a lieu d'allouer une indemnité au titulaire.

Art. 50. — La nomination et la révocation des employés rentrent dans la compétence du département des douanes. Celui-ci peut, toutefois, déléguer cette compétence, en tout ou en partie, à la direction générale.

Art. 51. — Celle-ci est compétente pour procéder à des permutations dans le personnel des aides (art. 40) et des employés (art. 41),

Art. 52. — Les fonctionnaires et les employés de l'administration des douanes qui, avec intention ou par négligence, ne s'acquittent pas convenablement de leur service, enfreignent, d'une autre manière, leurs

devoirs ou se conduisent d'une façon inconvenante peuvent, sans intervention judiciaire, être punis d'une amende d'ordre jusqu'à 70 francs, la compétence du chef du département allant jusqu'à 70 francs, celle du directeur général ou de son remplaçant en cas d'absence jusqu'à 50 francs et celle des directeurs d'arrondissement, jusqu'à 30 francs.

Tout dommage causé par une infraction au service est, en outre, à la charge de celui qui l'a commise.

Les fonctionnaires ou employés punis peuvent recourir à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine.

Les délits que des fonctionnaires ou employés de l'administration des douanes commettraient en leur qualité officielle seront déférés aux tribunaux compétents, conformément à la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, du 9 décembre 1850, et au code pénal fédéral du 4 février, 1853.

Art. 53. — Le conseil fédéral a, en tout temps, le droit de révoquer, par décision motivée, les fonctionnaires de douane qui font preuve d'incapacité ou se rendent coupables de fautes graves.

Le chef du département, le directeur général ou son remplaçant en son absence et les directeurs d'arrondissements sont aussi autorisés à suspendre provisoirement, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires inférieurs ou les employés, sous réserve d'en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure, à laquelle appartient la décision définitive.

Chapitre VII. — Police des douanes.

Art. 54. — Le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer, le mieux possible, la perception régulière des droits et pour donner, au service des douanes, l'assistance de police nécessaire; il érigera un corps armé de garde-frontière, placé sous le discipline du code pénal militaire fédéral.

Les garde frontière ont le droit, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de pénétrer dans les propriétés de toute nature, à l'exception des habitations et des enclos qui s'y rattachent directement, sous sous réserve de l'indémnité à accorder au propriétaire pour le dommage que celui-ci prouverait lui avoir causé.

Lorsqu'ils sont à la poursuite d'un contrevenant qui fuit ou lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'on ne fasse disparaître les pièces de conviction d'une contravention commise, les garde-frontière ont, en revanche, le droit de pénétrer sans autre motif dans les habitations et dans les enclos qui s'y rattachent directement.

Les visites domiciliaires à pratiquer pour constater une contravention sur laquelle on n'a encore que des indices doivent s'opérer selon les prescriptions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération.

Il est interdit de construire des bâtiments et enclos qui ne seraient pas à une distance de deux mètres au moins de la frontière. Les dispositions des lois cantonales exigeant une plus grande distance demeurent réservées.

Les parties de territoire voisines de la frontière, de même que les propriétés qui la longent, peuvent être exclues de la ligne des douanes par le conseil fédéral, lorsque leur situation topographique ne permet pas de les surveiller d'une manière efficace.

Les organes de la police cantonale sont tenus de seconder, de tout leur pouvoir, le personnel fédéral des douanes dans l'exercice de ces fonctions.

Chapitre VIII. — Contraventions en matière de douane et leur répression.

Art. 55. — Se rendent coupables d'une contravention en matière de douane:

a. Ceux qui importent, exportent, font passer en transit ou sortent des marchandises des entrepôts ou des bureaux de douane de l'intérieur sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi;

b. Ceux qui, sans y être autorisés, importent ou exportent des objets passibles de droits par une route non permise en matière de douane ou par par un lieu de débarquement non autorisé pour l'expédition douanière;

c. Ceux qui, renvoyés d'un bureau secondaire ou d'un poste de perception à un bureau principal, s'écartent de la route qui leur est prescrite;

d. Ceux qui, entrant ou sortant avec des objets passibles de droits, dépassent de plus de cent mètres le bureau de douane à la frontière sans s'y être mis en règle;

e. Ceux qui ne déclarent pas leurs marchandises pour l'acquittement ou n'en déclarent qu'une partie;

f. Ceux qui pendant le trajet, substituent d'autres marchandises à celles qui avaient été expédiées en transit avec acquit à caution, de manière à introduire ces dernières sans payer les droits;

g. Ceux qui déclarent leur marchandise d'une manière inexacte et fraudent ainsi les droits;

h. Ceux qui déclarent un poids de plus de 5% trop faible et fraudent ainsi les droits;

i. Ceux qui entrent en Suisse ou en sortent avec des objets passibles de droit, en dehors des heures d'expédition, sans se conformer aux prescriptions etablies ou à établir par le conseil fédéral pour assurer la perception des droits.

Art. 56. Quiconque a commis une de ces contraventions est passible, pour la première fois, d'une amende pouvant s'élever à vingt fois le montant du droit fraudé; en cas de récidive, la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende prévu pour la première contravention; de plus, le droit fraudé doit être payé. Les marchandises dont l'importation est prohibée seront confisquées; dans ce cas, le contrevenant ne peut être tenu de payer le droit d'entrée simple.

Les amendes pour contraventions de douane sont prononcées, par voie administrative, par le département des douanes.

Le département est autorisé à déléguer, aux autorités directrices qui relèvent de lui, sa compétence en matière de répression des contraventions, dans les cas où le droit fraudé n'exède pas 20 francs.

Si le contrevenant ne se soumet pas au prononcé de l'autorité administrative, la contravention doit, à teneur de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération, être portée par le département des douanes devant les tribunaux compétents.

Art. 57. — Le personnel de l'administration des douanes a le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe dans le pays et qui ne peuvent garantir le payement de l'amende encourue ni par un dépôt, ni par un cautionnement suffisant. Ces contrevenants sont remis à l'autorité cantonale compétente, pour être maintenus en état d'arrestation jusqu'au prononcé définitif de l'autorité fédérale.

Art. 58. — Les infractions aux prescriptions de douane et, en général, aux mesures prescrites sur le service des douanes autres que celles qui tombent sous le coup de dispositions pénales inscrites dans la présente loi sont punies par des amendes d'ordre pouvant aller jusqu'à 30 francs, le département ayant compétence jusqu'à 30 francs la direction générale jusqu'à 20 francs et les directions d'arrondissement jusqu'à 10 francs.

Art. 59. — Les dispositions pénales de la présente loi sont, de même, applicables aux receleurs et aux complices de contraventions en matière de douane.

Art. 60. — Un tiers des amendes effectivement perçues revient à la personne qui a dénoncé la contravention, le second tiers échoit au canton sur le territoire duquel la contravention a été commise et poursuivie; le reste est versé à la caisse fédérale. Cette disposition ne s'applique pas aux amendes d'ordre prononcées en vertu de l'article 58; celles-ci appartiennent en entier à la caisse fédérale.

Chapitre IX. — Dispositions finales.

Art. 61. — La présente loi abroge celle du 27 août 1851.

Art. 62. — Le conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil national.

Berne, le 27 juin 1893.

Le Secrétaire, *Ringier.* — Le Président, *L. Forrer.*

Ainsi décrété par le conseil des États.

Berne, le 28 juin 1893.

Le Secrétaire, *Schatzmann.* — Le Président, *Eggli.*

Le conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 26 juillet 1893, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1894.

Berne, le 31 octobre 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse:

Le Chancelier de la Confédération, *Ringier.* — Le Président de la Confédération, *Schenk.*

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft,
in Vollziehung der Vorschriften der schweizerischen Bundesverfassung über das Zollwesen und in Abänderung des Bundesgesetzes über das Zollwesen vom 27. August 1851;
nach Einsicht einer Botschaft des Bundesrates, vom 30. Mai 1892,
beschliesst;

Erster Abschnitt. — Zollpflicht und Ausnahme von derselben.

Art. 1. — Alle Gegenstände, welche in die Schweiz eingeführt oder aus deren Gebiet ausgeführt werden, sind, unter Vorbehalt der in diesem Gesetze bezeichneten Ausnahmen, nach Massgabe des Zolltarifgesetzes zollpflichtig.

Der Bundesrat ist befugt, unter ausserordentlichen Verhältnissen Durchfuhrgebühren einzuführen und deren Ansätze festzustellen, wobei jedoch die Genehmigung der Bundesversammlung bei deren nächstem Zusammentritt vorbehalten ist.

Art. 2. — Für die Kontrolle der die schweizerische Zollgrenze überschreitenden Waren, auf welche kein Zoll erhoben wird, ist eine statistische Gebühr zu entrichten, deren Höhe im Bundesgesetz betreffend den schweizerischen Zolltarif bestimmt ist.

Für Postsendungen, sowie im Grenz- und kleinen Marktverkehr kommt diese Gebühr nicht in Anwendung.

Art. 3. — Bei der Einfuhr sind zollfrei:

a. Alle Gegenstände, welche im jeweiligen Zolltarifgesetz oder in der Folge durch Verträge mit ausländischen Staaten als zollfrei bezeichnet sind.

b. Alle Gegenstände, welche zum eigenen Gebrauche der bei der Eidgenossenschaft beglaubigten diplomatischen Vertreter des Auslandes dienen und nicht zur Wiederveräusserung bestimmt sind, insofern von dem betreffenden State Gegenrecht gehalten wird.

c. 1. Gebrauchte Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte Fabrikgerätschaften und gebrauchtes Handwerkszeug von Anziehenden zur eigenen Benutzung;

2. Auf besondere Erlaubnis Ausstattungsgegenstände (neue Hausgeräte aller Art, sowie Kleidungsstücke, Wäsche und sonstige Effecten) von solchen Personen, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheiratung in dem Gebiete der Schweiz niederlassen;

3. Gebrauchte Hausgeräte und Effecten, welche nachgewiesenermassen als Erbschaftsgut eingehen.

Die Zollbefreiung ad 1, 2 und 3 ist nur zu gewähren, sofern von dem betreffenden fremden Staate Gegenrecht gehalten wird.

d. Reiseeffekten (Kleidungsstücke, Wäsche u. dgl.), welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer etc. zu ihrem Gebrauche, auch gebrauchtes Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräte und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausführung ihres Berufes mit sich führen, auch andere Gegenstände der bezeichneten Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauch.

e. Wagen von Ausländern, einschliesslich der Eisenbahnfahrzeuge ausländischer Bahnverwaltungen, sowie ausländische Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingang über die Grenze zum Personen- und Warentransporte dienen und nicht in der Schweiz verbleiben; leer zurückkehrende Eisenbahnfahrzeuge inländischer Bahnverwaltungen; Pferde und andere Tiere, welche als Bespannungen von Reise oder Lastwagen eingeführt werden und zur Wiederausfuhr bestimmt sind.

f. Armenfuhren mit ihrem Gepäck.

g. Alle zollpfilichtigen Warensendungen, bei welchen der Zollbetrag weniger als 10 Rappen ausmacht, ferner die im Postverkehr eingehenden Warensendungen, deren Bruttogewicht 500 Gramm nicht übersteigt; alle von einer einzelnen Person eingebrachten, nach Gewicht zollpflichtigen Waren bis auf 250 Gramm Gesammtgewicht.

Die Anwendung dieser Bestimmung kann, wenn sich Missbräuche zeigen, vom Bundesrate ganz oder teilweise sistiert werden.

h. Unverkäufliche Warenmuster (solche von Verzehrungsgegenständen ausgenommen), einschliesslich der Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben ohne Wert.

i. Leere Fässer, Säcke und andere Gefässe, welche in die Schweiz eintreten, um gefüllt an den Absender zurückgesandt oder für dessen Rechnung an eine andere Bestimmung im Auslande wieder ausgeführt zu werden, sowie solche, welche an den ursprünglichen Absender in die Schweiz zurückkehren, nachdem sie gefüllt ausgeführt werden.

k. Kunstgegenstände für öffentliche Zwecke, ferner Naturalien, kunstgewerbliche Gegenstände, gewerblich-technische Instrumente, Apparate und Modelle, antiquarische und ethnographische Gegenstände, welche nachweislich für öffentliche Sammlungen und Unterrichtsanstalten eingehen.

l. Kriegsmaterial, welches vom Bunde zu Zwecken der Landesverteidigung eingeführt wird.

m. Tiere, Gerätschaften und andere Gegenstände, die von Inländern zur Bewirtschaftung auf ausländischem Gebiete, jedoch nicht über 10 km. von der Landesgrenze entfernt gelegener Grundstücke ausgeführt wurden und innerhalb einer bestimmten Frist wieder in die Schweiz zurückkehren; desgleichen solche, welche von Ausländern zur Bewirtschaftung aus schweizerischem Gebiete, jedoch nicht über 10 km. landeinwärts gelegener Grundstücke eingeführt werden und nur vorübergehend in der Schweiz verbleiben; im letztern Falle jedoch nur, wenn und insoweit von dem betreffenden fremden Staate Gegenrecht gehalten wird.

n. Die rohen Bodenerzeugnisse von denjenigen auf ausländischem Gebiete innerhalb der Grenzzone von 10 km. gelegenen Grundstücken, welche Einwohner der Eidgenossenschaft (Besitzer, Nutzniesser oder Pächter) selbst bebauen oder auf eigene Rechnung durch Drittpersonen bebauen lassen.

o. Milch, Eier, frische Fische, Krebse, Frösche, Schnecken, frische Feld- und Gartengewächse, insofern diese Gegenstände für den Markt- oder Hausierverkehr bestimmt sind und von den Feilbietenden in die Schweiz getragen oder nur auf kleinen Handwägelchen geführt werden.

Immerhin ist hierbei die Einhaltung der Zollstrasse und Anmeldung auf dem Grenzzollamte erforderlich.

Waren und Vieh schweizerischen Ursprungs, welche innerhalb der durch Verordnung festzusetzenden Fristen wegen verweigerter Annahme durch den Adressaten oder wegen Unverkäuflichkeit aus dem Auslande an den ursprünglichen Absender in der Schweiz zurückkehren.

Das Zolldepartement ist überdies ermächtigt, auch in andern als den oben erwähnten Fällen für ins Ausland exportierte Erzeugnisse schweizerischen Ursprungs, die vom Absender innert einer durch Verordnung zu bestimmenden Frist zurückbezogen werden, bei der Wiedereinfuhr Zollbefreiung zu gestatten, wenn der schweizerische Ursprung der Ware und deren Ausfuhr gehörig nachgewiesen werden können.

q. Gegenstände, welche aus der Schweiz durch das Ausland wieder in die Schweiz gehen.

In allen unter a — q hiervor erwähnten Fällen bleiben die nähern Bestimmungen und Kontrollmassnahmen der Vollziehungsbehörde vorbehalten.

Art. 4. — In ausserordentlichen Fällen, wie z. B. bei verheerenden Elementarereignissen u. s. w., ist der Bundesrat ermächtigt, ausnahmsweise diejenigen vorübergehenden Zollerleichterungen eintreten zu lassen, welche er als den Verhältnissen angemessen erachtet.

Art. 5. — Der Bundesrat kann für solche Erzeugnisse, welche zur Veredlung oder zur Reparatur aus dem Auslande vorübergehend in die Schweiz eingeführt oder aus der Schweiz nach dem Auslande gesandt und wieder nach der Schweiz zurückgeführt werden, weitere Ausnahmen im Sinne der Zollermässigung oder der gänzlichen Zollbefreiung bewilligen. Solche Bewilligungen sind jedoch nur zu erteilen, wenn besondere Interessen der Industrie es erfordern und keine überwiegenden Interessen entgegenstehen, sowie unter der Bedingung, dass die wesentliche Beschaffenheit der Ware durch die Veredlung nicht verändert wird. Die Frist für Wiederausfuhr, bezw. Wiedereinfuhr im Veredlungsverkehr darf die Dauer eines Jahres nicht übersteigen.

Der Bundesrat wird auch die näheren Bestimmungen über den Veredlungsverkehr erlassen.

Art. 6. — Betreffend das zur Sömmerung oder Winterung in die Schweiz eingeführte oder aus der Schweiz ausgeführte Gross- und Kleinvieh erlässt der Bundesrat, unter Berücksichtigung der lokalen Verhältnisse, besondere Vorschriften. Vorbehalten sind überdies die Bestimmungen über die Sanitätspolizei.

Art. 7. — Da, wo schweizerische Gebietsteile vom Auslande oder ausländische Gebietsteile von der Schweiz enclaviert sind, sowie bei ausserordentlichen topographischen Verhältnissen, wird der Bundesrat zur Wahrung der Interessen der dabei beteiligten schweizerischen Landesgegenden die erforderlichen besondern Bestimmungen treffen.

Art. 8. — Der Bundesrat wird die zur Sicherung des Grenz- und Marktverkehrs allfällig noch erforderlichen weitern Begünstigungen eintreten lassen.

Zweiter Abschnitt. — Art der Berechnung der Gebühren.

Art. 9. — Alle Waren, mit Bezug auf welche die Gebühr durch die Tarife nicht ausdrücklich für das Stück festgesetzt ist, sind nach dem Bruttogewichte zu verzollen.

Art. 10. — Unter Vorbehalt der Bestimmungen in Art. 8, litt. g, hiervor sind Bruchteile eines Kilogramms als ganzes Kilogramm zu zählen; Bruchteile eines Rappens werden nicht berechnet.

Art. 11. — Warenführer, von denen keine Gewichtsangabe erhältlich ist, haben für die dadurch erforderlich werdende Gewichtsausmittlung eine durch Verordnung festzusetzende Gebühr zu bezahlen.

Art. 12. — Frachtstücke, deren Beschaffenheit eine Revision nicht zulässt, oder bei welchen der Warenführer eine Revision nicht zugeben will, werden mit dem höchsten Zollansatze belegt.

Art. 13. — Güter mit zweideutiger Inhaltsbezeichnung unterliegen der höchsten Gebühr, die ihnen nach Massgabe ihrer Art auferlegt werden kann.

Art. 14. — Wenn Waren verschiedener Art, welche verschiedene Gebühren zu bezahlen hätten, in einem und demselben Frachtstück verpackt sind und es erfolgt nicht eine genügende Angabe über die Menge jeder einzelnen Ware, so ist der Zoll für das Gesammtgewicht nach demjenigen Ansatze zu beziehen, welchen der mit der höchsten Gebühr belastete Teil der Wahre zu bezahlen hätte.

Dritter Abschnitt. — Einteilung der Zollgebiete.

Art. 15. — Die schweizerische Eidgenossenschaft wird in 6 Zollgebiete eingeteilt, jedes unter einer Zollgebietsdirektion stehend, nämlich:

Erstes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Basel, umfassend die Kantone Bern, Luzern, Obwalden, Nidwalden, Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft und Aargau mit Ausname der Bezirke Baden und Zurzach.

Zweites Zollgebiet, mit dem Directionssitz in Schaffhausen, umfassend die Kantone Zürich, Uri, Schwyz, Glarus, Zug, Schaffhausen, Thurgau und die aargauischen Bezirke Baden und Zurzach.

Drittes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Chur, umfassend die Kantone Appenzell A.-Rh. und I.-Rh., St. Gallen und Graubünden, mit Ausnahme des Bezirkes Moësa.

Viertes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Lugano, umfassend den Kanton Tessin und den bündnerischen Bezirk Moësa.

Fünftes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Lausanne, umfassend die Kantone Freiburg, Waadt, Wallis und Neuenburg.

Sechstes Zollgebiet, mit dem Direktionssitz in Genf, umfassend den Kanton Genf.

Der Bundesrat kann aus Gründen der Zwäckmässigkeit, mit Zustimmung der Bundesversammlung, die Zuteilung einzelner Landesteile an eine andere Gebietsdirektion verfügen.

Vierter Abschnitt. — Errichtung von Zollämtern und Niederlagshäusern.

Art. 16. — Der Bundesrat bezeichnet die nötigen Haupt- und Nebenzollämter und bestimmt deren Abfertigungsbefugnisse.

Das Zolldepartement setzt die Grenzen der für die Verzollung zugestandenen Landungsplätze fest.

Der Bundesrat kann, wo die Verhältnisse es im Interesse des Handels erforderlich erscheinen lassen, Zollämter im Innern des Landes, sowie auch zollfreie Niederlagen bewilligen, letztere in solcher Form, wie sie diesen Interessen am angemessensten sind, ohne diejenigen der Zollverwaltung zu gefährden. Die Bewilligung von Zollämtern im Innern wird an die Bedingung geknüpft, dass von den betreffenden Interessenten ein vom Bundesrate festzusetzender Beitrag an die Kosten der erforderlichen Lokalitäten geleistet werde.

Für die Benutzung der Niederlagen sind besondere Gebühren zu entrichten, welche der Bundesrat festsetzt.

Art. 17. — Die für den Zolldienst auf den Grenzstationen der schweizerischen Eisenbahnlinien benötigten Lokalitäten sind nach den Anforderungen des Bundesrates von den betreffenden Eisenbahnverwaltungen unentgeltlich einzuräumen.

Auf Verlangen hat die Bahnverwaltung die erforderlichen Wageinrichtungen dem Zolldienst unentgeltlich zur Verfügung zu stellen.

Fünfter Abschnitt. — Vorschriften für die Ein-, Aus- und Durchfuhr.

1. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 18. — Die Ein-und Ausfuhr von zollpflichtigen Gegenständen darf nur bei Zollabfertigungsstellen geschehen. Ausnahmen von dieser Regel bedürfen einer ausdrücklichen Bewilligung des Zolldepartements.

Art. 19. — Sämtliche zollpflichtige Gegenstände, die weder zum Transite bestimmt sind, noch in ein Niederlagshaus oder nach einem Zollamte im Innern gebracht werden sollen, können sowohl bei Haupt- als bei Nebenzollämtern ein- oder ausgeführt werden.

Zollpflichtige Gegenstände dagegen, welche transitieren oder in ein Niederlagshaus, bzw. nach einem Zollamte im Innern gebracht werden sollen, können nur bei Hauptzollämtern eingeführt, bzw. ausgeführt werden. Das Zolldepartement ist in beiden Fällen befugt, Ausnahmen eintreten zu lassen.

Art. 20. — Auf Verlangen des Warenführers (Deklaranten) oder nach dem Ermessen der zuständigen Zollstelle können zur Durchfuhr oder zur Abfertigung nach einem Niederlagshause, bzw. Zollamt im Innern deklarierte Frachtstücke und Wagenladungen verbleit oder unter sonstigen Zollverschluss gelegt werden, gegen Sicherstellung des Zolles nach dem höchsten Tarifansatze.

Art. 21. — Die Zeit, während welcher die Zollämter zur Abfertigung gehalten sind, sowie die Abfertigungsordnung überhaupt werden durch Verordnung bestimmt.

Art. 22. — Jeder Warenführer oder Warenträger, bzw. Warenempfänger ist gehalten, vor der Abfertigung und unter eigener Verantwortlichkeit für Richtigkeit dem Zollbeamten eine genaue Deklaration seiner Waren zu

geben, nach welcher die zu bezahlenden Zollbeträge und allfällig weitern zollamtlichen Gebühren zu berechnen sind.

Art. 23. — Den Zollbeamten steht das Recht zu, alle Waren einer Revision zu unterwerfen. Das Ab- und Wiederaufladen, bzw. Aus- und Wiederverpacken der Waren ist Sache des Warenführers.

Das Zollpersonal ist berechtigt, einer allfällig vom Warenführer ausgehenden Vorrevision beizuwohnen.

Das Revisionsrecht erstreckt sich auch auf Land- und Wasserfahrzeuge, welche angeblich nichts Zollpflichtiges mit sich führen.

Für Postsendungen gelten besondere, durch den Bundesrat zu erlassende Bestimmungen.

Art. 24. — Zollpflichtige Gegenstände, welche zu Wasser anlangen, dürfen nicht ausgeladen, und eingeladene nicht abgeführt werden, bis ein Zollangestellter sich von der Richtigkeit der Ladung überzeugt hat.

Art. 25. — Ueber die Ware kann erst dann verfügt werden, wenn der Zoll dafür bezahlt oder annehmbare Sicherheit dafür geleistet worden ist.

Art. 26. — Ausser den Vorschriften über die Zollabfertigung hat der Warenführer (Deklarant) auch diejenigen der Handelsstatistik zu erfüllen. Das nämliche gilt hinsichtlich der Bestimmungen der landwirtschaftlichen Gesetzgebung, sowie der Vorschriften betreffend die Durchführung bestehender oder neu einzuführender Staatsmonopole, soweit dieselben bei der Zollbehandlung zu berücksichtigen sind.

2. Abfertigung bei der Ein- und Ausfuhr.

Art. 27. — Der Ausweis über die Entrichtung der Zollgebühren bei der Ein- und Ausfuhr besteht in einer vom Zollamte dem Warenführer, bezw. Deklaranten, auszuhändigenden Quittung.

3. Abfertigung für die Durchfuhr.

Art. 28. — Zur Durchfuhr (Transit) bestimmte Warensendungen sind bei dem Eintrittszollamte ausdrücklich zur Transitabfertigung zu deklarieren. Für den Betrag der Einfuhrzoll- und der allfälligen Monopolgebühren hat der Warenführer Hinterlage oder genügende Bürgschaft zu leisten. Der Warenführer erhält hierauf einen Geleitschein, der, behufs der Löschung, auf dem Austrittszollamte, unter gleichzeitiger Vorweisung der Ware, und Entrichtung der statistischen Gebühren, abzugeben ist.

Art. 29. — Eine mit Geleitschein abgefertigte Ware wird als dem innern Verbrauch übergeben betrachtet und die daherige Hinterlage verbucht, wenn der dafür ausgestellte Geleitschein nicht binnen der darin bestimmten Frist dem Zollamte, das denselben ausgestellt hat, gehörig gelöscht wieder zugestellt wird.

4. Abfertigung nach Niederlagshäusern oder Zollämtern im Innern.

Art. 30. — Güter, welche nach einen Niederlagshaus oder nach einem Zollamte im Innern instradiert werden sollen, sind bei dem Eintrittszollamte gleich wie die Transitgüter zur Geleitscheinabfertigung zu deklarieren, unter Angabe des Bestimmungsortes, der im Geleitschein vorzumerken ist. Be-

treffend die Revision, die Sicherstellung des Zolles, die Vorweisung der Waren und das Geleitscheins beim Niederlagshause, bezw. bei einem Zollamt im Innern gelten die gleichen Vorschriften wie bei Art. 28 hiervor.

Art. 31. — Die Lagerungsfrist für Niederlagsgüter darf, Specialconventionen vorbehalten, zwölf Monate nicht übersteigen, gleichviel ob dieselben, während dieser Frist in einem oder mehreren Niederlagshäusern gelagert waren.

Güter, über welche nach Ablauf der Jahresfrist vom Eigentümer nicht verfügt worden ist. sind ohne Weiteres zur Einfuhr zu verzollen.

Art. 32. — Der Austritt aus dem Niederlagshause erfolgt:

a. Durch den Bezug der Ware in den freien Verkehr;

b. im gebundenen Verkehr durch Wiederausfuhr aus der Schweiz oder Ueberführung in ein anderes Niederlagshaus.

In den freien Verkehr tretende Waren unterliegen der Eingangsverzollung. Die Wiederausfuhr oder die Ueberführung in ein anderes Niederlagshaus geschieht mit Geleitschein wie für die Durchfuhrgüter.

Art. 33. — Für die Zollämter im Innern gelten hinsichtlich der Zollabfertigung der daselbst anlangenden unverzollten Waren die nämlichen Vorschriften, wie für die Zollämter an der Grenze.

Warensendungen, welche innert der Frist von sechs Tagen nach ihrer Ankunft nicht zur Zollbehandlung angemeldet werden, sind der nächsten eidgenössischen Zollniederlage zuzuleiten.

Sechster Abschnitt. — Organisation der Zollverwaltung.

1. Der Bundesrat.

Art. 34. — Die oberste vollziehende Behörde ist der Bundesrat. Alle das Zollwesen betreffenden Massregeln und Verfügungen gehen von ihm aus, soweit er nicht untergeordnete Behörden damit beauftragt.

Art. 35. — Der Bundesrat ist befugt, für Waren aus solchen Ländern, mit denen die Schweiz nicht auf dem Fusse der Meistbegünstigung verkehrt, oder welche schweizerische Erzeugnisse mit besonders hohen Zöllen belegen, die Ansätze des Zolltarifs nach seinem Ermessen zu erhöhen.

Ferner kann der Bundesrat unter ausserordentlichen Umständen, namentlich im Falle von Teuerung der Lebensmittel, vorübergehend die zweckmässig erscheinenden Aenderungen im Tarif vornehmen.

Unter den in Absatz 1 und 2 erwähnten Verhältnissen kann der Bundesrat überdies weitere ihm geeignet scheinende Massnahmen treffen.

Er hat indessen der Bundesversammlung bei ihrer nächsten Zusammenkunft von solchen Verfügungen Kenntnis zu geben, und dieselben können nur fortdauern, wenn die Bundesversammlung ihre Genehmigung erteilt.

Art. 36. — Rekurse gegen Entscheidungen der untern Behörden über die Anwendung des Zolltarifs werden, nötigen Falls nach Einholung von Expertengutachten, vom Bundesrate letztinstanzlich entschieden.

2. Das Zolldepartement.

Art. 37. — Die unmittelbare Oberaufsicht des gesamten Zollwesens

steht dem Zolldepartemente zu. Es schlägt dem Bundesrate die in Zollsachen zu erlassenden Verfügungen vor, begutachtet die vom Bundesrate zu behandelnden Zollgeschäfte, sorgt für die Vollziehung der in diesem Verwaltungszweige erlassenen Gesetze und Verfügungen und trifft selbst, innerhalb der Schranken der ihm angewiesenen Kompetenz, die erforderlichen Anordnungen.

3. Oberzolldirektion, Gebietsdirektionen und Zollämter.

Art. 38. — Unter dem Zolldepartement steht zur Leitung des gesamten Zollwesens die Oberzolldirektionen, und dieser letztern sind die Direktionen der sechs Zollgebiete (Art. 15) unterstellt.

Unter den Zollgebietsdirektion steht der gesamte Zollabfertigungs- und Grenzbewahrungsdienst des betreffenden Zollgebietes.

Die Zollabfertigungsstellen zerfallen in Hauptzollämter, mit Einschluss der eidgenössischen Niederlagshäuser, und Nebenzollämter.

Jedes Nebenzollamt ist einem Hauptzollamt untergeordnet.

Bei vorhandenem Bedürfnis kann das Zolldepartement neben den eigentlichen Zollämtern besondere Zollbezugsposten errichten, denen jedoch ausser dem Bezug von Zollgebühren keine andern Abfertigungsbefugnisse zustehen.

Art. 39. — Das Personal der Zollverwaltung besteht aus Beamten und Angestellten.

Art. 40. — Zur Kategorie der Beamten gehören:

Bei der Oberzolldirektion:

der Oberzolldirektor;

die Abteilungschefs (Oberzollsekretär, Oberzollinspektor, Chef der Handelsstatistik);

die Sekretäre, Revisoren, Registrator, Materialverwalter und Kanzlisten.

Bei den Zollgebietsdirektionen;

die Gebietsdirektoren, Sekretäre, Kassiere, Revisoren und Gehülfen; ferner die Grenzwachtchefs.

Bei den Zollämtern:

die Zollamtsvorstände, Einnehmer, Kontrollbeamten und Gehülfen.

Art. 41. — Zur Kategorie der Angestellten gehören:

die Kopisten und Abwarte bei dem Direktivbehörden;

die Zollbezüger, Zollaufseher und Grenzwächter einschliesslich der Unteroffiziere;

alles vorübergehend als ausserordentliche Aushülfe angestellte Personal.

Art. 42. — Die Besoldungen der Zollbeamten und ständigen Angestellten werden durch ein besonderes Gesetz bestimmt. Für das ausserordentliche Aushülfspersonal bestimmt innerhalb der Schranken des jeweiligen Budgets das Zolldepartement die Entschädigungen.

Art. 43. — Der Oberzolldirektion steht der Oberzolldirektor, jeder Zollgebietsdirektion ein Zolldirektor vor.

Jedes Zollamt steht unter einem Einnehmer, dem nach Bedürfnis ein oder mehrere Kontrollbeamte, sowie das erforderliche Gehülfen- und Aufseherpersonal beigegeben wird.

Zur Leitung von wichtigeren Hauptzollämtern kann der Bundesrat einen besondern Zollamtsvorstand ernennen, der dem Zolleinnehmer und den Kontrollbeamten übergeordnet ist.

Art. 44. — Der Oberzolldirektion liegt, neben der direkten Leitung des gesammten Zollwesens, insbesondere ob:

Die Vorbegutachtung der durch das Zolldepartement zu behandelnden Fragen, die Antragstellung für die Wahlvorschläge des Zolldepartements zur Besetzung von Beamtenstellen (Art. 49), sowie die selbständige Erledigung der ihr durch besondere Dienstinstruktion des Bundesrates zugewiesenen Geschäfte.

Art. 45. — Die Obliegenheiten der Zollgebietsdirektionen und Zollämter werden ebenfalls durch eine besondere Dienstinstruktion des Bundesrates festgestellt.

Art. 46. — Kein Beamter oder Angestellter der Zollverwaltung darf ohne Bewilligung des Bundesrates oder der von diesem hierfür autorisierten Stelle neben seiner Beamtung, bezw. Anstellung ein anderes Amt bekleiden oder einen Nebenberuf betreiben, noch auf seine Rechnung betreiben lassen.

Art. 47. — Die Zollverwaltung wird ihren Beamten und Angestellten in angemessener Weise die nötigen Ruhetage einräumen, bezw. Urlaube bewilligen.

Art. 48. — Zollbeamte und angestellte, denen Wertgegenstände oder Geld anvertraut sind, haben eine vom Zolldepartement zu bestimmende Sicherheit zu leisten.

4. Anstellung und Entlassung der Beamten und Angestellten. Disciplinarstrafen.

Art. 49. — Die Zollbeamten werden vom Bundesrate auf den Vorschlag des Zolldepartements für eine Amtsdauer von 3 Jahren gewählt. Diese letztere geht jeweilen mit dem 31. März desjenigen Jahres zu Ende, in welchem die allgemeinen Erneuerungswahlen der eidgenössischen Beamten stattzufinden haben.

Neuwahlen, welche in der Zwischenzeit getroffen werden, haben bloss für den Rest der laufenden Amtsdauer Gültigkeit.

Wird eine Beamtung vor Ablauf der Amtsdauer aufgehoben, so hat der Bundesrat über eine allfällige Entschädigung an den betreffenden Beamten zu entscheiden.

Art. 50. — Die Ernennung und Entlassung der Angestellten erfolgt durch das Zolldepartement, welches diese Befugnis ganz oder teilweise an die Oberzolldirektion übertragen kann.

Art. 51. — Die Versetzung der Zollgehülfen (Art. 40.) und der Angestellten (Art. 41) steht der Oberzolldirektion zu.

Art. 52. — Beamte und Angestellte der Zollverwaltung, welche, absichtlich oder aus Fahrlässigkeit, ihre Dienstobliegenheiten nicht gehörig erfüllen, oder sich sonstwie der Pflichtverletzung oder eines ungebührlichen Betragens schuldig machen, können ohne richterliche Dazwischenkunft mit einer Ordnungsbusse bis auf 70 Franken bestraft werden, wobei dem Vorsteher des Zolldepartements eine Kompetenz bis auf 70 Franken, dem

Oberzolldirektor oder in dessen Abwesenheit seinem Stellvertreter eine solche bis auf 50 Franken, und den Zollgebietsdirektoren eine solche bis auf 30 Franken eingeräumt wird. Die Bestraften haften überdies für jeden wegen pflichtwidriger Handlungen entstandenen Schaden.

Den Bestraften steht der Rekurs an die Behörde oder Stelle offen, welche derjenigen, die sie bestraft, zunächst übergeordnet ist.

Schwerere Vergehen, welche Beamte oder Angestellte der Zollverwaltung in ihrer amtlichen Eigenschaft verüben, werden nach Anleitung der Bundesgesetze über die Verantwortlichkeit der eidgenössischen Behörden und Beamten vom 9. Dezember 1850 und über das Bundesstrafrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 4. Februar 1853 den kompetenten Gerichten zur Beurteilung überwiesen.

Art. 53. — Der Bundesrat hat jederzeit das Recht, einen Zollbeamten durch motivierten Beschluss zu entlassen, wenn der Gewählte sich als untüchtig erzeigt, oder wenn er sich grober Fehler schuldig macht.

Der Vorsteher des Zolldepartements, der Oberzolldirektor, in dessen Abwesenheit sein Stellvertreter, und die Zolldirektoren sind auch ermächtigt, einen untergeordneten Beamten oder Angestellten provisorisch in seinem Dienste einzustellen, unter sofortiger Anzeige an die obere Behörde, der die endgültige Verfügung zusteht.

Siebenter Abschnitt. — Zollpolizei.

Art. 54. — Der Bundesrat wird die zur bessern Sicherung der gehörigen Zollentrichtung, sowie zur polizeilichen Unterstützung des Zolldienstes erforderlichen Massnahmen treffen und ein bewaffnetes Grenzwachtcorps aufstellen. Dasselbe steht unter dem eidg. Militärstrafgesetz.

Die Grenzwachtmannschaft hat das Recht, in Ausübung des Grenzwachtdienstes Grundstücke jeder Art, mit Ausnahme von Wohnungen und mit solchen in direkter Beziehung stehenden Einfriedungen, zu betreten, vorbehaltlich der Entschädigung an den Eigentümer für nachgewiesenen Schaden.

In Verfolgung eines flüchtigen Thäters und zur Verhinderung der Beseitigung von Beweisen einer begangenen Zollübertretung sind dagegen die Grenzwächter ohne weiteres befugt, Wohnungen und mit solchen in direkter Beziehung stehende Einfriedungen zu betreten.

Hausdurchsuchungen, welche erst zur Konstatierung eines Zollvergehens führen sollen, dürfen nur in Begleitung eines Gemeinde- oder Gerichtsbeamten des Ortes im Sinne von Art. 5 des Bundesgesetzes betreffend das Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer oder polizeilicher Bundesgesetze vom 30. Juni 1849 vorgenommen werden.

Die Erstellung von Gebäulichkeiten und Einfriedungen mit weniger als zwei Meter Abstand von der Grenze ist verboten. Kantonale Bestimmungen im Sinne weitergehender Einschränkungen bleiben vorbehalten.

Grenzgebiete, sowie einzelne Grenzliegenschaften, deren territoriale Lage eine wirksame Ueberwachung hindert, können durch den Bundesrat aus der schweizerischen Zolllinie ausgeschlossen werden.

Die kantonalen Polizeiorgane sind verpflichtet, das Zollpersonal des Bundes in Ausübung seiner Funktionen nach Möglichkeit zu unterstützen.

Achter Abschnitt. — Zollübertretung und ihre Bestrafung.

Art. 55. — Eine Zollübertretung begeht:

a. Wer zollpflichtige Gegenstände ein-, aus- oder durchführt oder aus den Niederlagshäusern, bezw. Zollämtern im Innern abführt, ohne die Leistungen, welche das Gesetz hierfür vorschreibt, erfüllt zu haben.

b. Wer ohne Bewilligung zollpflichtige Gegenstände auf einer für den Zollverkehr nicht erlaubten Strasse oder über einen zur Zollabfertigung nicht berechtigten Landungsplatz ein- oder ausbringt.

c. Wer, von einem Nebenzollamte oder Zollbezugsposten zu einem Hauptzollamte gewiesen, den vorgeschriebenen Weg nicht einhält.

d. Wer mit zollpflichtigen Gegenständen mehr als hundert Meter über ein Grenzzollamt hinaus- oder hineinführt oder geht, bevor er von demselben abgefertigt worden ist.

e. Wer eine Ware ganz oder teilweise zur Verzollung anzumelden unterlässt.

f. Wer Waren, die mit Geleitschein transitiren, unterwegs mit andern vertauscht, um erstere auf diese Weise zollfrei einzuführen.

g. Wer eine Ware unrichtig deklariert und dadurch den Zollbetrag verkürzt.

h. Wer eine Gewichtsangabe macht, die um mehr als fünf Prozent zu niedrig ist und dadurch den Zollbetrag verkürzt.

i. Wer zollpflichtige Gegenstände vor oder nach den vorgeschriebenen Dienststunden in die Schweiz einführt oder aus derselben ausführt, ohne die von dem Bundesrate diesfalls zu erlassenden, die Zollentrichtung sichernden Vorschriften zu erfüllen.

Art. 56. — Wer eine solche Zollübertretung begangen hat, ist das erste Mal mit einer Busse bis zum zwanzigfachen Betrage des umgangenen Zolles zu belegen. Im Rückfalle soll die Strafe angemessen verschärft werden, wobei bis auf den doppelten Betrag des Maximums der angedrohten Busse gegangen werden kann. Ueberdies ist die umgangene Gebühr zu bezahlen. Waren, deren Einfuhr verboten ist, sind zu konfiszieren, in welchem Falle jedoch die einfache Zollentrichtung durch den Beklagten nicht gefordert werden kann.

Die Zollbussen werden auf administrativem Wege durch das Zolldepartement ausgesprochen.

Dem Zolldepartement ist gestattet, die Strafbefugnis für Zollübertretungen bis auf den umgangenen Betrag von Fr. 20 den ihm untergeordneten Direktivbehörden zu übertragen.

Wenn sich der Uebertreter dem Straferkenntnis der Administrativbehörde nicht unterzieht, so ist der Fall nach Anleitung des Bundesgesetzes betreffend das Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer oder polizeilicher Bundesgesetze vom 30. Juni 1849 durch das Zolldepartement dem kompetenten Gerichte zur Beurteilung zu überweisen.

Art. 57. — Das Personal der Zollverwaltung ist befugt, solche Zollübertreter, welche keinen festen Wohnsitz im Inland haben und für die Bezahlung der verwirkten Busse weder Hinterlage noch genügende Bürg-

schaft leisten können, zu verhaften. Dieselben sind bis zu weiterm Entscheide der eidgenössischen Behörde der zuständigen kantonalen Behörde in Personalhaft zu übergeben.

Art. 58. — Andere Wiederhandlungen gegen die Zollvorschriften, als solche, welche bereits in diesem Gesetze durch Strafbestimmungen bedroht sind, sowie gegen Anordnungen des Zolldienstes überhaupt, werden mit Ordnungsbussen bis auf 30 Franken belegt, wobei dem Zolldepartement eine Kompetenz bis auf 30 Franken, der Oberzolldirektion eine solche bis auf 20 Franken, und den Zollgebietsdirektionen eine solche bis auf 10 Franken eingeräumt wird.

Art. 59. — Hehler oder Gehülfen bei Zollübertretungen unterliegen ebenfalls den Strafbestimmungen dieses Gesetzes.

Art. 60. — Von allen wirklich bezogenen Bussen kommt ein Dritteil dem Verzeiger zu, der zweite Dritteil fällt an den Kanton, in dessen Gebiet die Uebertretung stattfand und die Untersuchung waltete; den Rest bezieht die Bundeskasse. Hiervon ausgenommen sind die gemäs Art. 58 ausgesprochenen Ordnungsbussen, welche in ihrem vollen Betrage in die Bundeskasse fallen.

Neunter Abschnitt. — Schlussbestimmungen.

Art. 61. — Durch gegenwärtiges Gesetz wird dasjenige vom 27. August 1851 aufgehoben.

Art. 62. — Der Bundesrat ist beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874 betreffend Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse die Bekanntmachung dieses Gesetzes zu veranstalten und den Beginn der Wirksamkeit desselben festzusetzen.

Also beschlossen vom Nationalrate.
Bern den 27. Juni 1893.
Der Protokolführer, Der Präsident,
Ringier. *L. Forrer.*

Also beschlossen vom Ständerate.
Bern, den 28. Juni 1893.
Der Protokolführer, Der Präsident,
Schatzmann. *Eggli.*

Der schweizerische Bundesrat beschliesst:

Das vorstehende, unterm 26. Juli 1893 öffentlich bekannt gemachte Bundesgesetz ist in die eidgenössische Gesetzsammlung aufzunehmen und tritt mit dem 1. Januar 1894 in Kraft.

Bern, den 31. Oktober 1893.

Im Namen des schweizerischen Bundesrates,
Der Kanzler der Eidgenossenschaft, Der Bundespräsident,
Ringier. *Schenk.*

14.

SUISSE, NORVÈGE.

Traité de commerce et d'établissement; signée à Berne le 22 mars 1894 *).

Eidgen. Gesetzsammlung. Neue Folge XIV. Bd.

Originaltext.

Le conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
sa majesté le roi de Suède
et de Norvège,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié et les rapports de commerce qui unissent la Suisse et la Norvège, ont décidé d'un commun accord de conclure à cet effet un traité spécial, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

le conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur Adrien Lachenal, conseiller fédéral, chef du département des affaires étrangères,

et

sa majesté le roi de Suède
et de Norvège:

Monsr Guillaume-Christophe Christophersen, son ministre plénipotentiaire en mission spéciale, commandeur de première classe de l'ordre de Saint-Olave et de l'ordre de Wasa etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Uebersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen
Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen,

von dem Wunsche beseelt, die Freundschafsbande und die Handelsbeziehungen, die zwischen der Schweiz und Norwegen bestehen, enger zu knüpfen, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen besondern Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen
Eidgenossenschaft:

Herrn Bundesrat Adrien Lachenal, Chef des Departements des Auswärtigen;

und

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

Herrn Wilhelm Christoph Christophersen, seinen bevollmächtigten Minister in Specialmission, Kommandeur erster Klasse des Ordens des heiligen Olaf und des Wasa-Ordens etc. etc.,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 16 juillet 1894.

Article 1er.

Les ressortissants de la Suisse jouiront en Norvège et les ressortissants de la Norvège jouiront en Suisse, à tous égards, notamment en ce qui concerne l'établissement ou le séjour, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Tout citoyen de l'un des deux états qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de certificats de nationalité, consistant en passeports pour les ressortissants norvégiens et en actes d'origine ou en passeports pour les citoyens suisses.

Article 3.

Les produits du sol et de l'industrie de la Norvège, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Suisse, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Norvège sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 4.

Les hautes parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui

Artikel 1.

Die Angehörigen der Schweiz sollen in Norwegen und die Angehörigen Norwegens sollen in der Schweiz in jeder Hinsicht, namentlich in Bezug auf die Niederlassung und den Aufenthalt, der gleichen Behandlung geniessen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation, vorausgesetzt, dass sie sich den Gesetzen des Landes unterwerfen.

Artikel 2.

Jeder Bürger des einen der beiden Staaten, der sich im Gebiete des andern niederlassen will, muss mit Ausweisschriften über seine Nationalität versehen sein; diese bestehen für Angehörige Norwegens in einem Pass, für Schweizerbürger in einem Heimatschein oderPass.

Artikel 3.

Die Boden- und Industrieerzeugnisse Norwegens sollen, ohne Rücksicht auf ihre Herkunft, in der Schweiz auf dem gleichen Fusse behandelt werden, wie die gleichartigen Produkte der meistbegünstigten fremden Nation, ohne andern oder höhern Gebühren irgend welcher Art unterworfen zu sein.

Umgekehrt werden die Boden- und Industrieerzeugnisse der Schweiz, ohne Rücksicht auf ihre Herkunft, in Norwegen auf dem gleichen Fusse behandelt, wie die gleichartigen Produkte der meistbegünstigten fremden Nation, ohne andern oder höhern Gebühren irgend welcher Art unterworfen zu sein.

Artikel 4.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, gegenseitig keine Zölle, Ein- oder Ausfuhrverbote zu erlassen, die nicht gleich-

ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entrepôt, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises et le commerce en général.

zeitig den andern Staaten gegenübe zur Anwendung kommen.

Ebenso gewährleisten sich die beiden hohen vertragschliessenden Teile gegenseitig die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation in Bezug auf alles, was den Verbrauch, die Einlagerung, die Wiederausfuhr, die Durchfuhr, das Umladen von Waren und den Handel im allgemeinen betrifft.

Article 5.

Les voyageurs de commerce suisses voyageant en Norvège pour le compte d'une maison suisse, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Ils seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il y aura réciprocité en Suisse pour les voyageurs de commerce de la Norvège.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront dû être déposés à l'entrée.

Artikel 5.

Die schweizerischen Handelsreisenden, die auf Rechnung einer schweizerischen Firma in Norwegen reisen, sollen befugt sein, daselbst für den Bedarf ihrer Industrie Ankäufe zu machen und mit oder ohne Muster, aber ohne Mitführung Waren Bestellungen aufzunehmen.

Bezüglich des Patentes sollen sie wie die Reisenden der meist begünstigten Nation behandelt werden.

In gleicher Weise werden die norwegischen Handelsreisenden in der Schweiz behandelt.

Für die einem Eingangszoll unterliegenden Gegenstände, die als Muster dienen und von diesen Handelsreisenden eingeführt werden, soll beiderseits — unter den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Rückfuhr in ein Niederlagshaus erforderlichen Zollformalitäten — der bei der Einfuhr allfällig sichergestellte Zollbetrag rückvergütet werden.

Article 6.

Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables aux monopoles d'état ni aux mesures qui doivent assurer leur exploitation. Elles ne pourront pas non plus être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède

Artikel 6.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sind auf die Staatsmonopole und auf die zu ihrer Durchführung bestimmten Massnahmen nicht anwendbar. Ebenso sollen sie auch nicht angerufen werden können mit Bezug auf die besonderen Zugeständnisse, die Norwegen zu gunsten von

ni en ce qui concerne les concessions que les hautes parties contractantes ont accordées ou accorderont, à l'avenir, à des états limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Schweden schon gewährt hat oder in Zukunft noch gewähren wird, endlich auch nicht mit Bezug auf Zugeständnisse, die die hohen vertragschliessenden Teile zur Erleichterung des Grenzverkehrs Nachbarstaaten eingeräumt haben oder inskünftig noch einräumen sollten.

Article 7.

Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou application du présent traité s'élèverait entre les hautes parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Artikel 7.

Für den Fall, dass zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen ein Anstand über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrages entstehen sollte, der auf dem Wege der diplomatischen Korrespondenz nicht gütlich beigelegt werden könnte, sind sie übereingekommen, denselben einem Schiedsgericht zu unterbreiten, und sie verpflichten sich gegenseitig, dessen Entscheid zu achten und getreu zu vollziehen.

Das Schiedsgericht soll aus drei Richtern zusammengesetzt sein. Jeder der beiden vertragschliessenden Teile hat einen derselben zu bezeichnen, der nicht aus seinen Staatsangehörigen und Landeseinwohnern gewählt werden darf. Diese beiden Schiedsrichter sollen den dritten ernennen. Falls sie sich über diese Wahl nicht einigen können, ist der dritte Schiedsrichter durch eine von den beiden Schiedsrichtern bezeichnete Regierung oder, mangels einer Verständigung darüber, durch das Los zu bestimmen.

Article 8.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er août 1894 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année

Artikel 8.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. August 1894 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 vollziehbar bleiben. Für den Fall, dass keiner der vertragschliessenden Teile dem andern zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraumes die Absicht kundgiebt, die Wirksamkeit desselben aufhören zu lassen, bleibt er in Kraft

à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an, wo der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündet haben wird.

Article 9.

Le présent traité sera soumis à l'approbation des représentations nationales des deux pays.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 22 mars 1894.

(L. S.) (sig.) ***Lachenal.***
(L. S.) (sig.) ***W. Christophersen.***

Artikel 9.

Der gegenwärtige Vertrag soll den Landesvertretungen der beiden Staaten zur Genehmigung unterbreitet werden.

Er soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den 22. März 1894.

(L. S.) (gez.) ***Lachenal.***
(L. S.) (gez.) ***W. Christophersen.***

Schlussprotokoll.

Originaltext.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et d'établissement conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus de ce qui suit:

1.

Les poissons de Norvège, frais ou congelés, seront admis en Suisse en franchise de droits. (Droit actuel fr. 2. 50 nar 100 kg. poids brut.)

2.

A l'entrée en Norvège, les objets d'origine ou de fabrication suisse ci-après énumérés seront classés et taxés comme suit:

Uebersetzung.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen der Schweiz und Norwegen abgeschlossenen Handels- und Niederlassungsvertrages zu schreiten, haben sich die Bevollmächtigten der hohen vertragschliessenden Teile über die folgenden Punkte geeinigt:

1.

Fische aus Norwegen, in frischem oder gefrorenem Zustande, sollen in der Schweiz zollfrei zugelassen werden. (Gegenwärtiger Zoll Fr. 2. 50 per 100 kg. brutto.)

2.

Bei der Einfuhr in Norwegen sollen die nachstehend aufgezählten Artikel schweizerischer Herkunft oder Fabrikation folgendermassen klassifiziert und verzollt werden:

Farine lactée (droit actuel indéterminé) . . . . . exempte

Couronnes le kg.

Gaze de soie à bluter (droit actuel 10 couronnes) . . 5. —

Bobinets et tulles de coton (droit actuel 3 couronnes) 1. 10

Tissus de coton clairs à rayures, à carreaux, damassés ou brochés, non compris les blondes ou dentelles, ainsi que les tissus de coton clairs brodés de toute espèce, à l'exception des broderies sur canevas ou sur confections (droit actuel 1. 76 couronnes). . . . 1. 10

Les broderies de coton de toute espèce sur tissus de coton suivront le même régime que le tissu de fond.

Est considéré comme tissu clair celui dans lequel, sans tenir compte des broderies et autres ornements qui en recouvrent le fond, les fils du tissu sont écartés l'un de l'autre au minimum de l'épaisseur d'un desdits fils, ou en cas de toute, quand un demimètre carré de ce tissu ne pèse que 20 grammes ou moins.

Seront considérés comme confections les objets cousus ou brodés servant de vêtement ou de parure, tels que voiles, manches, manchettes, si ces objets sont importés séparément, même quand ils sont inachevés et non encore appropriés à l'usage.

3.

Lé traite de commerce et d'établissement conclu ce jour entre le conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, de même que le

Kindermehl (gegenwärtige Verzollung unbestimmt) . . zollfrei

das kg. Kronen.

Seidenbeuteltuch (gegenwärtig 10 Kronen) . . . . . 5. —

Bobinets und Baumwolltüll (gegenwärtig 3 Kr.) . . 1. 10

Durchsichtige Baumwollgewebe, gestreift, karriert, damassiert oder broschiert, mit Ausnahme der Blonden und Spitzen, ebenso bestickte, durchsichtige Baumwollgewebe aller Art mit Ausnahme der Stickereien auf Canevas oder Konfektionsartikeln (gegenwärtig 1. 76 Kr.) 1. 10

Die baumwollenen Stickereien aller Art auf Baumwollgeweben unterliegen dem Zoll für das Grundgewebe.

Als durchsichtige Gewebe werden solche betrachtet, in welchen der Fadenabstand — ohne Rücksicht auf Stickerei und andere Verzierungen, die das Grundgewebe verdecken — mindestens der Dicke eines Fadens gleichkommt, oder in zweifelhaften Fällen solche, von denen ein halber Quadratmeter 20 Gramm oder weniger wiegt.

Unter Konfektionsartikeln werden genähte oder gestikte Gegenstände verstanden, die als Kleider oder zum Schmucke dienen, wie Schleier, Aermel, Manschetten, wenn diese Artikel getrennt, selbst in unvollendetem und noch nicht zum Gebrauch geeignetem Zustande eingeführt werden.

3.

Der unter heutigem Tage zwischen dem Bundesrate der schweizerischen Eigenossenschaft und Seiner Majestät dem König von Schweden und Norwegen abgeschlossene Handels- und

présent protocole, sont rédigés et signés en langue française et en langue norvégienne. Les deux textes doivent avoir le même sens et la même signification; mais il est entendu que le texte français fera règle dans le cas ou des divergences d'interprétation viendraient à se produire sur le sens ou la portée d'une disposition quelconque dudit traité ou du présent protocole.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes et sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications dudit traité, a été dressé, en double expédition, à Berne, le 22 mars 1894.

(sig.) *Lachenal.*
(sig.) *W. Christophersen.*

Niederlassungsvertrag, wie das gegenwärtige Protokoll, sind in französischer und in norwegischer Sprache abgefasst und unterzeichnet. Die beiden Texte sollen den gleichen Sinn und die gleiche Bedeutung haben; man ist jedoch darüber einverstanden, dass wenn Meinungsverschiedenheiten über den Sinn oder die Tragweite irgend welcher Bestimmung des genannten Vertrages oder dieses Protokolls entstehen sollten, der französiche Text massgebend sei.

Das gegenwärtige Protokoll, das ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratifikationsurkunden als von den vertragschliessenden Teilen genehmigt und sanktioniert betrachtet werden soll, ist in doppelter Ausfertigung abgefasst worden in Bern, den 22. März 1894.

(gez.) *Lachenal.*
(gez.) *W. Christophersen.*

15.

SAINT-THOMAS (COLONIE DANOISE.)

Ordonnance sur le régime douanier et les droits de navigation applicables à Saint-Thomas; du 23 octobre 1885.

Bulletin international des douanes. Organe de l'Union international pour la publication des tarifs douaniers. Bruxelles 1895.

Chapitre I.

A. — Droits d'importation.

§ 1. — Toute marchandise de provenance nationale ou étrangère pourra être importée à Saint-Thomas. Les armes à feu et les munitions seront cependant soumises, quant à leur dépôt et leur exportation, aux formalités de contrôle que prescira l'autorité supérieure.

§ 2. — a. Toute marchandise importée acquittera un droit d'entrée de 2% sur sa valeur dans le dernier lieu d'exportation, y compris tous les frais et dépens jusqu'à sa mise à bord au dernier port d'embarquement.

b. Les navires de toute sorte seront assujettis aux droits d'importation stipulés dans l'ordonnance du 8 septembre 1871.

c. Les marchandises non débarquées et réexportées ensuite par le même navire, ainsi que celles non destinées à Saint-Thomas et à Saint-Jean et transbordées d'un navire à un autre, ne seront assujetties à aucun droit d'importation.

En cas de transbordement, pour que les marchandises soient exemptes des droits d'importation, elles devront être spécifiées dans les connaissements ou dans une déclaration spéciale comme ayant une destination autre que Saint-Thomas ou Saint-Jean.

d. Sont exempts de droits:

1⁰ Poisson frais et tortues vivantes; fruits et légumes frais; or et argent en barres et monnayés; charbon de terre; mules et ânes; livres imprimés et journaux; objets ayant servi, tels que: vêtements, meubles, instruments et articles analogues, à condition qu'ils soient importés comme bagages pour le compte et à l'usage des personnes qui s'en sont déjà servi.

2⁰ Futailles employées au transport du sucre, du rhum et de la mélasse; douves, fonds de tonneaux et cercles; instruments agricoles; appareils pour la cuisson du sucre et la fabrication du rhum et appareils destinés aux usines à sucre; bois pour la construction des usines; pierres réfractaires; machines et leurs parties, ainsi que les engrais, pourvu que ces articles soient destinés à être employés à Saint-Jean et non débarqués à Saint-Thomas.

Sie les articles ci-dessus dénommés étaient débarqués à Saint-Thomas, les droits d'importation devront être acquittés. Cependant, s'il est prouvé, à la satisfaction de la douane, que lesdits articles sont destinés à la culture et à la fabrication du sucre à Saint-Thomas, les droits payés seront remboursés.

3⁰ Toute marchandise ayant acquitté les droits à Sainte-Croix et importée par navire danois, accompagnée d'un certificat constatant le payement desdits droits.

4⁰ Tous les produits des îles danoises des Indes occidentales, importés par des navires danois. En effet, ces produits, soumis au contrôle et à l'observation des règlements douaniers, pourront être importés sur des navires danois d'une desdites îles dans une autre, sans avoir à payer de droits d'entrée.

5⁰ Tout article destiné au service public ou importé pour le compte du trésor danois ou du trésor colonial des Indes occidentales danoises.

B. — Droits d'exportation.

§ 3. — Le sucre manufacturé à Saint-Thomas ou à Saint-Jean acquittera à la sortie un droit d'exportation de 5 % ad valorem.

Ce droit sera $1^1/_8$ cent par gallon pour le rhum et la mélasse fabriqués à Saint-Thomas ou à Saint-Jean.

Toute autre marchandise est exempte à l'exportation.

Chapitre II.

Droits de navigation.

§ 4. — Tous les navires entrant dans le port de Saint-Thomas et

jaugeant 50 tonnes et plus acquitteront un droit de phare de 1 cent par tonne de jauge.

Sont exempts de taxe les bâtiments affectés à un service régulier entre les îles des Indes occidentales danoises.

§ 5. — Le droit de navigation, tant à l'entrée qu'à la sortie, est perçu à raison de:

	Cents.
1. Navires jaugeant 50 tonnes et plus, par tonne de marchandises débarquée ou embarquée	50
2. Navires jaugeant plus de 20, mais moins de 50 tonnes, par tonne de marchandises débarquée ou embarquée .	25
3. Navires jaugeant 20 tonnes et moins, embarquant ou débarquant une tonne de marchandises ou plus, par tonne de jauge entière à l'entrée ou à la sortie.	15
4. Navires à voiles, sous pavillon danois, navigant entre les îles danoises des Indes occidentales et embarquant ou débarquant une tonne de marchandises ou plus, par tonne de jauge entière à l'entrée ou à la sortie. . .	2
5. Bateaux à vapeur, sous pavillon danois, navigant entre les îles danoises des Indes occidentales, par tonne de marchandises embarquée ou débarquée.	2
6. Navires jaugeant 50 tonnes et plus, débarquant ou transbordant du charbon de terre, par tonne de jauge débarquée	32

7. Les navires, jaugeant 50 tonnes et plus, qui embarqueront du quai ou d'un autre navire du charbon de terre, ne seront pas assujettis au droit de navigation.

8. Si les navires dont il est question au nos 1 et 2 du présent paragraphe transbordent leur chargement (autre que le charbon), ils n'acquitteront que les $^2/_5$ des taxes fixées auxdits nos 1 et 2.

Si le transbordement s'effectue entre navires de la même ligne, la taxe fixée au n° 1 sera réduite à $^1/_8$.

9. Les navires immatriculés dans les îles danoises des Indes occidentales sont exempts de droit de navigation quand leurs voyages s'effectueront dans la zone de la juridiction douanière de Saint-Thomas, qui comprend les îles de Saint-Thomas et de Saint-Jean, ainsi que les îlots qui en font partie.

§ 6. — Les bâtiments de guerre et autres navires de l'État, nationaux ou étrangers, non affectés au commerce, sont exempts de droit de phare et de navigation.

§ 7. — Sont abolis les émoluments du capitaine de port et les droits du fort. Le Gouvernement est autorisé à établir un tarif de pilotage; cependant, le tarif actuellement en vigueur ne pourra être augmenté sans le consentement du Conseil colonial.

§ 8. — Sont maintenues en vigueur les règles et prescriptions de l'ordonnance du 8 septembre 1871, relatives à la jauge des navires à la réduction des tonnes étrangères en tonnes danoises.

§ 9. — Les cargaisons sur lesquelles on devra calculer les droits de navigation seront réduites en mesure de tonnes, conformément à la méthode fixée par les règlements, quand les informations détaillées, prescrites par lesdits règlements, auront été fournies à la douane; dans le cas contraire, la réduction s'effectuera d'après l'estimation de la douane. Le tonnage calculé d'un navire qui entre ou qui sort ne pourra jamais dépasser le tonnage mesuré du navire.

Dans le calcul du tonnage d'un navire, une demi-tonne et plus sera considérée comme une tonne entière et les fractions de moins d'une demi-tonne seront négligées. Il ne sera dû aucun droit de navigation si le navire, dans le même voyage, embarque ou débarqué moins d'une tonne, et le chargement sur le pont ne sera pris en considération que si la cale n'est pas remplie de marchandises soumises aux droits de navigation.

Si la cargaison était déclarée en quantité moindre qu'elle ne l'est en réalité, les contrevenants encourront les peines prévues par les paragraphes 30 et 31 de la présente ordonnance.

Chapitre III.

A. — Déclarations à l'entrée.

§ 10. — Immédiatement après que l'ancre aura été jétée, la déclaration en douané, les manifestes, les connaissements, les certificats d'entrée ou de sortie et autres documents relatifs à la cargaison devront être remis au capitaine de port ou à son suppléant sur leur requête. Ces fonctionnaires les transmettrons sans retard au bureau de douane. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le capitaine du navire se présentera en personne au bureau de douane et déposera le certificat de tonnage, le rôle ou tout papier similaire de bord. Ces documents resteront sous la garde de la douane jusqu'à la sortie du navire, à moins qu'ils ne soient déposés au consulat de la nation à laquelle le navire appartient, et dans ce cas le consul sera officiellement et personnellement responsable de leur production jusqu'à ce que le bureau de douane ait délivré le permis de sortie.

§ 11. — Avant de procéder au déchargement et dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, le capitaine dressera et signera sur place dans le bureau de la douane le manifeste général à l'entrée de son chargement complet, ainsi que la déclaration de la partie de ce chargement qui doit être débarquée, de celle qui doit être transbordée et de celle qui doit être exportée par le même navire. Toute modification relative à la cargaison, l'assujettissant au payement de droits d'importation prévus par le paragraphe 2 de la présente ordonnance ou susceptible d'augmenter la taxe de navigation visée par le paragraphe 5 de la même ordonnance, devra être communiquée au bureau de douane avant qu'il soit procédé au débarquement.

§ 12. — Les prescriptions relatives à la présentation des documents certifiant la nature du chargement du navire, aux papiers de bord et à la déclaration d'entrée, qui font l'objet des paragraphes 10 et 11 de la présente ordonnance et que doivent observer les capitaines des navires qui

entrent avec un chargement, sont également applicables aux bâtiments entrant sur lest.

§ 13. — Après l'arrivée du navire, le consignataire des marchandises faisant partie de la cargaison destinée à être débarquée devra faire à la douane, au plus tard dans un délai de trois fois vingt-quatre heures, une déclaration spéciale.

Si cette déclaration est faite après le délai de trois fois vingt-quatre heures à partir de l'arrivée du navire, une amende de Sh. 5 sera encourue; si elle est faite dans un délai de plus de cinq fois, mais pas plus de huit fois vingt-quatre heures, l'amende sera portée à Sh. 10. Si la déclaration dont il s'agit était faite après un délai encore plus long, il sera procédé, quant à l'amende, comme il est dit au paragraphe 80.

§ 14. — Si un navire arrive un jour de fête ou la veille d'un jour férié, le terme accordé respectivement au capitaine pour faire sa déclaration générale ou au consignataire pour faire sa déclaration spéciale sera augmenté de vingt-quatre heures par chaque jour férié.

§ 15. — La déclaration spéciale imposée au consignataire de la marchandise devra relater le nom du navire, celui du capitaine, le lieu de provenance, les marques, numéros et nombre des colis, la description des marchandises contenues dans les colis, ainsi que le montant de leur valeur au point d'exportation, conformément aux stipulations du paragraphe 2 a de la présente ordonnance.

Pour les articles vendus au poids ou à la pièce, on devra indiquer le poids ou le nombre de pièces; pour les liquides importés en fûts, on devra déclarer la capacité des fûts, et pour les chargements de bois, on devra les désigner avec la mesure généralement adoptée dans le commerce. Quant aux tissus, on déclarera s'ils sont en soie, leine ou coton ou mélangés. Les autres marchandises seront présentées avec leurs dénominations générales, telles que bijouterie, mercerie, verrerie, etc.

Deux ou plusieurs colis pourront être importés sous la même dénomination si leur contenu est de la même nature; la valeur des marchandises de différente espèce contenues dans un seul colis ne devra être indiquée sommairement que dans le cas où il s'agirait de petites quantités.

§ 16. — Si la douane le demande par écrit, les consignataires seront tenus de justifier l'exactitude de la valeur déclarée en produisant la facture originale ou, à son défaut, d'autres documents que la douane jugerait suffisants. Les consignataires pourront même être appelés devant le juge, à l'effet d'affirmer sous serment l'exactitude des factures et autres documents qu'ils auraient présentés.

Si les documents dont il s'agit n'étaient pas produits, si les intéressés refusaient de prêter le serment précité ou s'il était prouvé que les documents contiennent des inexactitudes, la douane fixera la valeur de la façon le plus équitable. Cependant, si, dans ce cas, l'intéressé n'était pas satisfait de l'évaluation établie par la douane, il pourra, dans les huit jours solliciter une évaluation à établir par des experts impartiaux nommés par la Cour. La douane, ainsi que la partie intéressée, pourront également, dans les huit jours de l'évaluation, faire procéder à une contre-expertise.

La partie qui n'aura pas eu gain de cause dans la procédure d'évaluation sera condamnée aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende, conformément aux paragraphes 29 et 31 de la présente ordonnance. La douane aura toujours le droit de procéder à un examen minutieux des marchandises.

§ 17. — Si les consignataires ne connaissaient pas suffisamment la valeur des marchandises pour en faire la déclaration exacte et spéciale, et si ce fait était établi à la satisfaction de la douane, ils pourront importer les marchandises à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer les renseignements nécessaires et ce dans un délai raisonnable accordé par la douane. La valeur pourra également être déclarée provisoirement en vertu d'un accord avec l'intendant des douanes.

Si les consignataires ne se conformaient pas aux prescriptions dont il s'agit, la douane aura le droit de fixer la valeur de la marchandise, mais, d'après le paragraphe 16 de la présente ordonnance, le consignataire pourra de son côté faire confirmer cette appréciation en exigeant l'évaluation légale.

§ 18. — La déclaration spéciale relative au payement des droits pourra se faire en danois ou en anglais.

Si des intéressés n'étant pas établis comme négociants à Saint-Thomas désiraient faire verbalement en douane leur déclaration d'entrée, cette autorisation leur sera accordée, et, dans ce cas, leurs déclarations en due forme seront préparées par les soins de la douane et sans frais et seront soumises à leur signature.

B. — Déclaration de sortie.

§ 19. — Si du sucre, du rhum ou de la mélasse de production de Saint-Thomas ou de Saint-Jean doivent être exportés vers une destination quelconque, l'exportateur, avant de procéder au chargement, en devra faire la déclaration speciale au bureau de douane. Cette déclaration devra relater le nombre de fûts, le poids brut du sucre et la quantité de rhum et de mélasse.

Si l'expédition desdits produits est faite à destination de la métropole ou de Sainte-Croix, la déclaration devra indiquer le nom de la plantation où ils ont été manufacturés.

A cet effet, le propriétaire, l'administrateur ou le directeur de la plantation délivreront un certificat qui sera remis au bureau de la douane, et les employés de la douane auront le droit, avant le chargement de la marchandise, de s'assurer que les fûts portent, au fer rouge, la marque de la plantation.

§ 20. — La déclaration pour l'exportation des marchandises transbordées d'un navire à un autre devra être faite avant l'embarquement des marchandises sur le navire et concorder avec la déclaration faite pour le navire dont les marchandises sont transbordées.

§ 21. — Sauf pour les cas spécifiés ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit faite avant l'embarquement. Quand cette dernière opération sera terminée, le capitaine du navire devra se rendre en personne au bureau de douane, afin de signer la déclaration qui, si la marchandise à l'arrivée a été déclarée pour l'exportation, devra mentionner, d'accord

avec ladite déclaration d'arrivée, les marchandises restées à bord du navire.

Après cette déclaration, on ne pourra plus, sans une nouvelle déclaration, charger des marchandises susceptibles de payer des droits de navigation.

§ 22. — Si le navire est expédié à destination d'un port étranger ou d'un port franc, aux termes du paragraphe 21 de la présente ordonnance, la déclaration du capitaine pourra être faite sommairement sous des dénominations générales, telles que comestibles, tissus, denrées coloniales, etc.

Mais, si le navire se rend en Danemark, la déclaration de chargement spécifiera les marques, le nombre, le contenu, le poids brut ou net et la mesure ou capacité. Elle attestera, en outre, si la marchandise est expédiée pour le compte du capitaine ou pour le compte d'autrui, et, dans ce dernier cas, une déclaration spéciale des intéressés sera jointe à celle du capitaine du navire. La déclaration d'exportation pour Sainte-Croix devra spécifier les marques, le nombre, le contenu, le poids brut et le poids net et la mesure ou la capacité. Quant aux produits de Saint-Jean qui seraient exportés de l'île en Danemark ou à Sainte-Croix et de Sainte-Croix, on devra indiquer la date de leur importation, ainsi que le nom du bâtiment qui les a importés à Saint-Thomas.

Chapitre IV.

Quarantaine.

§ 23. — Lorsque l'officier de santé chargé du service de la quarantaine recevra l'ordre de procéder à l'inspection d'un navire pour cause de décès ou de maladie à bord pendant le voyage ou parce qu'il arrive d'un port contaminé ou suspect, il sera perçu un droit de quarantaine comme ci-après:

Pour chaque trois-mâts, brick, brick-goëlette ou bateau à vapeur de 200 tonneaux et plus . . . . . Sh. 5 » *)
Id. schooner, à deux mâts, sloop bâtiment plus petit Sh. 3 » **)

S'il y a lieu de placer le navire en observation pour quelque temps, ou s'il doit être envoyé en quarantaine à l'effet de procéder à son déchargement ou à sa désinfection, il sera perçu éventuellement:

Pour les visites supplémentaires du médecin, les droits qui sont stipulés ci-dessus;

Pour chaque garde sanitaire à bord, pas plus de Sh 1 par jour et, en outre, la ration de l'équipage, la valeur des matières employées aux fumigations, etc.

Chapitre V.

Navires naufragés et navires chargés en relâche forcée.

§ 24. — Les navires naufragés et les navires qui, à cause des vents contraires, d'havaries de mer ou d'autres accidents, ou pour sauvegarder le chargement, entrent dans le port, sont exempts de droits de navigation,

---

*) A partir du 1er mai 1887, ce droit a été réduit à Sh. 3.
**) Id. id. id. Sh. 2.

tant à l'entrée qu'à la sortie, pour les marchandises importées et réexportées ensuite par le même bâtiment.

Est également exempte de droit d'importation la cargaison débarquée d'un navire, mais réexportée pour le compte des propriétaires originaires sur le même bâtiment, pourvu que la réexportation s'effectue dans un délai d'un an à partir de la date de l'importation. Pour jouir du traitement de faveur dont il s'agit, les intéressés devront se soumettre aux mesures de contrôle que la douane jugera opportun d'adopter quant au débarquement et par suite au rembarquement de la cargaison.

Chapitre VI.

Dispositions générales.

§ 25. — L'intendant de la douane est autorisé à accorder à des négociants établis à Saint-Thomas un crédit jusqu'à la fin du mois pour les droits qu'ils auraient à payer sur les marchandises importées dans le courant du mois.

A l'effet de garantir le payement des droits pour lequel le crédit a éte accordé, ainsi que le payement des droits applicables à des marchandises destinées à être réexpédiées sans rester sous la garde de l'administration, la douane jouira du privilège qui lui est assuré par l'ordonnance du 1er février 1797, paragraphe 75, I, privilège qui s'étend à toutes les marchandises dont le débiteur a la possession, et, dans le cas où il apparaîtrait qu'il a fait la cession de ses biens ou qu'il a fait faillite après avoir vendu ou aliéné frauduleusement une partie de son avoir, de façon que le restant ne suffirait plus pour garantir le crédit accordé pour les droits, il sera considéré comme étant en état de banqueroute frauduleuse et traité comme tel.

§ 26. — L'intendant de la douane est autorisé à accorder du crédit pour le payement des droits de phare et de navigation à l'entrée jusqu'à la déclaration de sortie du navire.

Le navire lui-même et, en cas de relâche, la cargaison embarquée ou débarquée serviront de garantie au payement des droits de phare et de navigation.

§ 27. — Le bureau de douane sera ouvert tous les jours de la semaine de 8 heures du matin à 4 heures du soir, mais les demandes pour la déclaration de sortie des navires, s'ils doivent effectuer leur sortie le jour même, doivent être déposées avant 3 heures de relevée.

En se conformant aux prescriptions de la douane, l'embarquement et le débarquement pourront s'effectuer à partir du lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher. Ces opérations pourront se faire en dehors des heures réglementaires, moyennant une demande écrite adressée au bureau de la douane.

§ 28. — Si des marchandises sont débarquées avant que le capitaine ait fait sa déclaration réglementaire, cette contravention entraînera la saisie des marchandises ainsi débarquées ou du montant de leur valeur, à moins qu'on ne puisse invoquer le bénéfice du paragraphe 31.

La même peine sera applicable si le capitaine omet de déclarer des

marchandises à l'entrée, ou bien si les marchandises sont débarquées ou embarquées à des heures autres que celles fixées par le paragraphe 27. La saisie de la marchandise ou du montant de sa valeur sera également appliquée si le sucre, le rhum ou la mélasse manufacturés à Saint-Thomas ou à Saint-Jean étaient embarqués avant que la déclaration spéciale, visée par le paragraphe 19 de la présente ordonnance, ait été déposée au bureau de douane.

§ 29. — Si les consignataires des marchandises omettaient d'inscrire un article ou déclaraient un quantité ou une valeur moindre que la véritable, ils encourront, pour les deux premiers cas, la confiscation de leur marchandise non inscrite ou déclarée en quantité moindre et, pour le dernier cas, en plus du droit applicable à la marchandise, ils auront à acquitter une amende égale à vingt-cinq fois le montant de ce droit. En cas de récidive, ils seront condamnés en plus à la confiscation de la marchandise non déclarée.

Toute personne qui aura signé trois fois, soit pour elle-même, soit pour d'autres, une déclaration spéciale, avec l'intention de frauder la douane, perdra son droit de cité.

§ 30. — Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de la présente ordonnance, sans avoir encouru des peines autres que celles stipulées aux paragraphes 28 et 29, sera puni, selon des circonstances, d'une amende qui ne pourra pas être de moins de Sh. 5. sans dépasser Sh. 100. Il devra en plus, s'il ne veut pas encourir de nouvelles pénalités, se conformer immédiatement aux obligations qui lui incombent d'après la présente ordonnance.

§ 31. — S'il était établi que les contraventions dont il s'agit ont été commises par inadvertance, le contrevenant pourra n'être condamné qu'à une amende de Sh. 2 à 64.

§ 32. — Les intéressés ne pourront pas se prévaloir, pour obtenir la remise ou la réduction de la peine, de ce que la faute a été commise par des commis, des domestiques ou des hommes de peine.

§ 33. — Le navire répondra, durant le voyage, des sommes et des amendes encourues par les capitaines ou par leurs commettants, et la déclaration de sortie pourra être refusée jusqu'à ce que l'affaire soit entièrement réglée ou qu'une caution suffisante ait été fournie.

§ 34. — Sont maintenus en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, les règlements relatifs à la procédure qui régit l'application de la peine pour les contraventions douanières.

§ 35. — Le montant des confiscations et des amendes sera acquis à la caisse coloniale, déduction faite de la moitié, qui sera attribuée au dénonciateur, s'il y en a un et s'il le demande.

§ 36. — Le gouvernement des îles danoises des Indes occidentales est autorisé :

1° à accorder aux navires à vapeur sous pavillon étranger faisant régulièrement et sans interruption le service entre les îles danoises des Indes occidentales, le même traitement, quant aux droits de navigation et de douane, que celui réservé aux navires à vapeur sous pavillon national qui effectuent le même service;

2° à accorder à ces vapeurs et aux bâtiments à voiles faisant régulièrement et sans interruption le voyage à Saint-Thomas, certaines facilités quant au débarquement et à l'embarquement dans le port et quant au magasinage sous contrôle, sans payement de droits pour les objets de nécessité importés pour le compte des armateurs dans leurs propres navires à vapeur et exclusivement destinés à être réexportés par le même vapeur pour l'usage du bord.

§ 37. — Le gouvernement des îles danoises des Indes occidentales fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et, à partir de ladite date, tous règlements contraires seront abrogés.

En vertu du paragraphe 37 ci-dessus, il est décrété que la présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1885.

Gouvernement des îles danoises des Indes occidentales, Saint-Thomas, le 16 novembre 1885.

C. H. Arendrup.

16.

ETATS-UNIS DE VENEZUÉLA.

Décret prohibant l'importation dans la République de la monnaie d'argent vénézuélienne de provenance étrangère; du 14 août 1893.

(*Gaceta oficial no 5875, du 16 août 1893.*)

1° Par décret du 14 août 1893 et à partir de cette date, est prohibée, ainsi qu'il est stipulé pour toute monnaie d'argent étrangère, l'importation, par les douanes de la République, de la monnaie d'argent vénézuélienne de provenance étrangère, à moins qu'elle ne soit importée pour le compte du Gouvernement.

2° Les directeurs des douanes maritimes considéreront comme contrebande et traiteront comme article dont l'importation est prohibée toute monnaie d'argent, y compris celle du Venezuela, que l'on essayerait d'introduire, et les contrevenants encourront, sans préjudice de la confiscation de la monnaie, une amende équivalant à 50 % de la valeur quelle représenterait.

17.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Actes et Protocole final de la deuxième Conférence internationale réunie à la Haye du 25 juin au 13 juillet 1894, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. *)

Publication officielle. La Haye. Imprimerie Nationale 1894.

Procès-Verbaux

des Séances de la deuxième Conférence
de
Droit International Privé.

Procès-Verbal n°. 1.

(Séance du 25 juin 1894).

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas de soumettre à un examen ultérieur le texte des règles qui ont été insérées dans le Protocole fait à la Haye le 27 Septembre 1893 et d'aborder en même temps d'autres matières de droit international privé, MM. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui 25 Juin 1894, à trois heures de l'après-midi, dans la salle des Trèves.

Sont présents:

MM. le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Koriszmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Asser, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann et Meili.

Sont également présents:

LL. EE. Messieurs le Jonkheer J. Röell, Ministre des Affaires Etrangères, et van der Kaay, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements.

---

*) V. N. R. G. 2e S. XIX 424 sq.

M. le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir reçu MM. les Délégués, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Je m'étais proposé de procéder aujourd'hui à l'ouverture de la Conférence de droit international privé qui va se réunir pour la seconde fois à la Haye, et de Vous souhaiter à cette occasion la bienvenue, tant au nom de Sa Majesté la Reine-Régente qu'au nom du Gouvernement de Sa Majesté.

L'horrible catastrophe qui frappe une Puissance amie dans la personne de son premier magistrat, l'éminent Président de la République Française, m'empêche de donner suite à ce dessein.

Je suis sûr, Messieurs, d'être l'interprète de Vos sentiments à tous en flétrissant à cette place l'abominable attentat commis hier à Lyon, et en exprimant nos sentiments de vive et bien douloureuse sympathie pour Madame Carnot et sa famille si cruellement éprouvées et pour la nation Française tout entière, plongée dans un deuil profond. Afin de témoigner solennellement de nos sentiments unanimes à cet égard et persuadé d'agir en ceci selon les vues de Sa Majesté la Reine-Régente, j'ai l'honneur, Messieurs, de Vous proposer de vouloir bien, en signe de deuil, remettre à demain notre séance d'ouverture.

Pour témoigner leur sympathie et marquer leur assentiment aux paroles prononcées par M. le Ministre des Affaires Etrangères, MM. les Délégués se lèvent de leurs sièges.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, s'exprime dans les termes suivants:

J'étais convaincu que la Conférence s'associerait à la proposition de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères. Elle tient à prendre part au deuil d'une nation amie et à l'indignation qu'un si horrible attentat fait éprouver à tous les honnêtes gens.

M. Renault, en l'absence de M. le Ministre de France qu'il a été chargé d'excuser, remercie M. le Ministre des Affaires Etrangères pour les paroles si sympathiques qu'il vient de prononcer à l'occasion du deuil cruel qui a frappé sa patrie. Il exprime en outre sa reconnaissance à la Conférence tout entière qui a bien voulu s'associer aux paroles de M. le Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, tient aussi à exprimer toute la douleur que vient de lui inspirer l'affreux crime, qui lui est d'autant plus douloureux que le malfaiteur est Italien, mais dans ce cas on voudra bien reconnaître la vérité du diction que les malfaiteurs n'ont pas de patrie.

La séance est levée à $3^1/_4$ heures et ajournée au lendemain à 3 heures.

(Séance du 26 juin 1894).

La séance ajournée hier est réouverte à $3^1/_2$ heures de l'après-midi.

Sont présents:

MM. le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, von Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, le Comte de Sonnaz,

Pierantoni, le Comte de Villers, Asser, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

LL. EE. Messieurs le Jonkheer J. Röell, Ministre des Affaires Etrangères, et van der Kaay, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements, assistent également à la séance.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la Reine, ma gracieuse Souveraine, de Vous souhaiter la bienvenue dans cette salle, où Vous allez poursuivre les travaux importants commencés dans Votre réunion de l'année dernière.

Certes, Messieurs, lorsque vers la fin du mois de Septembre dernier, nous Vous avons vu Vous séparer, ce n'était pas sans nous flatter de l'espoir que Votre oeuvre si heureusement inaugurée, ne resterait pas interrompue et qu'un jour ou l'autre Vous seriez appelés à la reprendre pour la mener à bonne fin.

Mais ce qui a surpassé notre attente, c'est que cet espoir ait pu se réaliser si promptement et surtout que la proposition de Vous réunir une deuxième fois a rencontré, ainsi que je me plais à le déclarer hautement, un accueil si gracieux et empressé de la part de Vos Gouvernements.

De toutes les Puissances qui ont participé à la première conférence, aucune n'a hésité à répondre favorablement à notre appel, en se faisant représenter, à quelques rares exceptions près, par les mêmes délégués, que nous avons déjà eu précédemment l'honneur de recevoir parmi nous.

En outre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui avait été empêché de prendre part à la conférence antérieure s'est fait représenter maintenant.

Toutes ces circonstances, Messieurs, me semblent du meilleur augure pour la réussite de l'oeuvre à laquelle Vous allez vouer derechef vos efforts éclairés.

Je n'aurai certainement pas besoin d'insister sur l'importance de la tâche qui Vous attend, ni sur les difficultés qu'elle présente.

Vous serez appelés en premier lieu à consacrer les dispositions adoptées l'année dernière, en arrêtant définitivement le texte des règles énoncées dans le Protocole Final de la première conférence et à aborder ensuite l'examen des différentes matières indiquées dans l'Avant-Projet, qui a été soumis à Vos Gouvernements, et dont, sans aucun doute, vous aurez déjà pris connaissance. Ce programme est vaste, mais le résultat que vous avez déjà obtenu, permet de présager favorablement ceux que l'avenir Vous réserve et qu'il sera peut-être moins difficile d'atteindre, maintenant que les premiers jalons ont été posés.

Néanmoins — pourquoi nous le dissimuler? — ce but est loin encore et la marche de Vos travaux devra nécessairement être lente.

Toutefois, Messieurs, Vous connaissez tous le vieil adage »Nil volentibus arduum«!

La seule présence en ces lieux de tant d'hommes éminents et animés

du désir de trouver la solution des questions qui vont Vous occuper, suffit à mes yeux pour justifier l'attente du succès définitif, dont Vos travaux ne sauraient manquer d'être couronnés.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique, et doyen du corps diplomatique, répond ainsi:

Messieurs!

Je suis certain d'être l'interprète fidèle de Vos sentiments en exprimant à M. le Ministre des Affaires Étrangères nos sincères remercîments pour les paroles gracieuses que Son Excellence vient de nous adresser. La présence de MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice est une nouvelle preuve de l'intérêt que le Gouvernement de S. M. la Reine prend aux travaux de la Conférence.

Messieurs! Le 12 Septembre 1893 est la date d'une nouvelle ère dans le domaine du droit international privé.

Notre première session a déjà produit des résultats importants en ce qui concerne les successions, le mariage et les actes judiciaires. Il est permis d'espérer que nos nouvelles délibérations amèneront une entente sur d'autres points de manière à atténuer les inconvénients de la divergence des législations. Les rapports chaque jour plus fréquents entre tous les peuples démontrent davantage l'utilité de nos travaux. Sous l'habile direction de notre cher et honoré Président ils aboutiront, j'en ai la conviction, à un résultat heureux dont l'honneur reviendra à la Néerlande qui a pris l'initiative de cette réunion.

M. Asser assume la présidence et s'exprime dans les termes suivants:

Messieurs,

Permettez-moi de vous témoigner toute ma gratitude pour l'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant encore une fois à présider cette illustre assemblée. Je sens plus que jamais la grande importance de la tâche que vous voulez bien me confier et je me rends parfaitement compte des difficultés que nous avons à vaincre et des obstacles que nous avons à surmonter. Si je n'hésite pas à accepter les hautes fonctions dont vous m'honorez, c'est que j'ai pu, dans notre session de l'année passée, me convaincre de votre indulgence à l'égard du Président, ainsi que de la parfaite courtoisie, du zèle infatigable et de la haute compétence avec lesquels tous les membres de cette assemblée s'empressent de travailler au succès de notre oeuvre commune, ce qui facilite considérablement la tâche de celui qui est appelé à présider à vos travaux.

Avant de procéder à ces travaux, j'aurai l'honneur de vous rappeler en peu de mots ce qui a été fait, depuis la 1ᵉ conférence, pour donner exécution aux résolutions que vous avez votées.

Peu de temps après la clôture de la 1ère Conférence, le Gouvernement des Pays-Bas, en faisant savoir aux Gouvernements des autres Etats représentés ici, qu'il avait sanctionné en principe toutes les résolutions de la Conférence, leur a proposé d'accepter ces résolutions comme base des travaux ultérieurs. Dans l'espoir que cette proposition serait accueillie favorablement, le Gouvernement des Pays-Bas proposa en même temps qu'une deuxième Conférence fût ouverte à la Haye le 25 juin 1894 et

soumit à l'examen des autres Gouvernements un avant-projet de programme, indiquant un certain nombre de matières qui pourraient faire l'objet des délibérations de cette nouvelle Conférence.

Cet avant-projet de programme contenait les matières suivantes:

1°. Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux.
Dissolution et nullité du mariage.
Séparation de corps.

2°. Tutelle.
Interdiction.

3°. Assimilation des étrangers aux nationaux (en matière de procédure civile).
Cautio judicatum solvi.
Pro-Deo.

4°. Faillite.

5°. Successions et testaments.

Comme vous le voyez, le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir proposer de continuer l'examen des matières importantes qui avaient été discutées au mois de Septembre dernier (Mariage, Successions et Procédure) en y ajoutant deux autres matières la Tutelle et la Faillite.

Le résultat de la démarche fut des plus favorables. Tous les Gouvernements qui avaient été représentés en 1893, acceptèrent l'invitation et en outre nous avons la satisfaction de voir siéger avec nous les honorables délégués de la Suède et de la Norvège.

Un des Gouvernements représentés, celui du Danemark, tout en acceptant la nouvelle invitation, a fait des réserves par rapport aux résolutions votées en 1893, en ce qui concerne la désignation de la loi nationale comme régissant des rapports de droit qui d'après la loi danoise sont régis par la loi du domicile.

Quelques Etats, en acceptant l'invitation, ont cru devoir constater que les résolutions de la Conférence ne sauraient engager les Gouvernements. Cette manière de voir est parfaitement exacte. Notre mandat n'implique que l'examen des questions qui nous sont soumises et la rédaction de projets qui nous semblent propres à résoudre les conflits de droit. Nous ne saurions en aucune façon préjuger les décisions des Gouvernements ni par rapport au fond de ces projets ni en ce qui concerne la forme.

Vous voudrez peut-être vous rappeler, Messieurs, que dans la séance d'ouverture de la première Conférence, le Président, d'accord avec son Gouvernement, a tenu à constater que la question de la forme à adopter pour donner force de loi à vos résolutions, devrait être réservée à une entente ultérieure entre les Etats. Les Etats auront à décider si c'est au moyen de conventions internationales ou par des lois nationales uniformes, que les résolutions votées par vous et approuvées par les Gouvernements, doivent être sanctionnées, et probablement cette question ne sera pas résolue de la même façon pour les différentes matières à régler. Ce sont encore les Gouvernements qui auront à examiner si les conventions internationales à conclure auront un caractère universel, comme l'Union Postale, l'Union Télégraphique, etc. ou bien si l'on choisira la forme de conventions

spéciales entre un nombre restreint de Puissances. Ici encore ce sera probablement la nature de l'objet à régler qui déterminera la forme.

En tout cas je crois pouvoir dire que le Gouvernement des Pays-Bas, en adressant aux autres Etats sa note de l'année 1892, n'a pas songé à leur proposer la formation d'une Union pour le droit international privé, analogue aux vastes associations dans le domaine des relations économiques que je viens de nommer.

Mais il n'en est pas moins vrai que pour un certain nombre de matières juridiques le but qu'on se propose ne sera atteint d'une manière efficace, que par le concours d'un grand nombre de Puissances. Sans vouloir anticiper sur la décision des Gouvernements, je me permets de signaler ici les règlements concernant les commissions rogatoires et la transmission des actes judiciaires déjà votés par vous, ainsi que les projets que vous voudrez bien préparer pour l'abolition de la caution judicatum solvi et pour l'admission des étrangers au pro Deo.

Tout en constatant que les réserves, dont quelques Etats ont fait accompagner leur réponse favorable à l'invitation des Pays-Bas, sont parfaitement en harmonie avec les intentions de mon Gouvernement, je crois pourtant devoir faire observer que ces réserves ne sauraient avoir pour effet de faire attacher une moins grande importance à vos travaux et à vos résolutions. Même en reconnaissant qu'à l'égard de certaines matières les règles à adopter ne pourront pas, du moins pour le moment, être parfaitement identiques pour tous les Etats représentés ici, on ne saurait contester la haute valeur pratique de votre oeuvre commune, puisqu'elle servira à indiquer jusqu'à quel point l'harmonie peut se réaliser et à préparer les projets qui serviront de types aux lois et aux traités destinés à régler les matières du droit international privé.

Je crois que, bien que nous ne soyons encore qu'au début de nos travaux, ce qui a été fait jusqu'à présent indique nettement que tous les membres de la Conférence sont animés du même désir d'aboutir à des résolutions acceptables pour les Gouvernements, des résolutions acceptables non seulement dans un avenir lointain, mais immédiatement et sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans les législations des Etats des modifications subversives.

C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement des Pays-Bas, en vous présentant, avant l'ouverture de la première Conférence, l'aperçu du droit positif en vigueur dans les Pays-Bas par rapport au conflit des lois, vous a prié de vous donner la peine de composer ou de faire composer un travail analogue pour vos législations respectives. Je puis avoir la satisfaction de constater que vous avez bien voulu satisfaire à ce désir. La 2ème Partie des Actes de la Conférence de 1898, qui vient de paraître, contient le texte des lois et des traités qui dans chaque Etat, représenté à la première conférence, constituent le droit positif à l'égard du conflit des lois civiles. Je m'acquitte d'une tâche bien agréable en exprimant ici toute la reconnaissance du Gouvernement des Pays-Bas pour la peine que vous avez bien voulu vous donner dans l'intérêt de cette publication et je remercie tout spécialement M. le baron de Vos van Steenwijk, Secrétaire

de la Conférence, qui a surveillé avec beaucoup de zèle l'impression des documents et la traduction des pièces qui ne nous étaient pas parvenues en français.

La collection que nous avons maintenant devant nous est non seulement précieuse au point de vue scientifique, elle a, comme je viens de le dire, une signification importante en ce sens qu'elle prouve une fois de plus, que le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu de cette vérité fondamentale que, si nous voulons faire une oeuvre pratique, nous devons, autant que possible, prendre pour base et pour point de départ le droit positif actuellement en vigueur. Nous ne devons nous en écarter que là où l'intérêt de l'uniformité l'exige impérieusement et où nous pouvons admettre que les Etats sont disposés à faire des concessions dans l'intérêt de cette uniformité.

Nous ne saurions assez nous pénétrer de cette vérité, que nous ne sommes pas ici pour faire un travail académique.

Le choix même des délégués par les différents Etats indique que c'est bien ainsi que les intentions du Gouvernement des Pays-Bas ont été comprises par les autres Gouvernements.

Nous avons le bonheur de voir siéger ici des hommes d'état et des jurisconsultes, tous versés dans la pratique des affaires juridiques.

Ils sauront, sans doute, se contenter de ce qui est actuellement réalisable, tout en ne négligeant rien de ce qui peut conduire à obtenir dans la suite des réformes plus radicales.

A l'égard de plusieurs matières il sera possible de réaliser dès à présent une telle réforme pour une grande partie des Etats de l'Europe et de voir adopter pour les autres Etats un certain progrès qui, peut-être, sera un premier pas dans ce que nous considérons comme la bonne voie.

Permettez- moi de prendre pour exemple vos résolutions concernant l'unité des successions.

Je crois que, dans un délai pas trop éloigné, le système du code Italien, déjà sanctionné en Espagne et dans plusieurs autres Etats et adopté par les rédacteurs du remarquable projet belge, sera reconnu partout comme le meilleur, puisqu'il est logique et puisqu'il met fin à toutes les difficultés qui se présentent maintenant dans la pratique. Je suis persuadé que les Etats qui semblent vouloir refuser maintenant encore d'adopter ce principe que la succession est une universitas et doit par conséquent être régie par une seule loi, par rapport tant aux biens immeubles qu'aux biens meubles dont elle se compose, ont tort de croire que ce principe porte atteinte à la théorie du statut réel: je crois en outre que, si c'était le cas, il y aurait lieu de dire que les théories juridiques doivent céder le pas aux exigences sociales.

Cependant, comme l'a fait observer dans un article récent, l'éminent délégué de la République Française, M. Renault, l'adoption de la loi nationale du défunt comme loi compétente pour régler la succession à l'égard des meubles par tous les Etats qui hésitent encore à admettre l'unité absolue, constituerait un certain progrès, qui, sous l'influence de vos débats

et de vos travaux, serait probablement la première étape dans la voie de la réforme radicale.

Il est impossible de prévoir combien d'années s'écouleront encore avant que nous n'ayons obtenu pour la plupart des matières à régler, des résultats entièrement satisfaisants. Nous saurons attendre avec patience et nous continuerons de travailler dans l'espoir d'atteindre le but.

Les Hollandais ont combattu pendant 80 ans pour conquérir leur liberté et leur indépendance, sans se laisser décourager par les déceptions de toute nature qu'ils durent éprouver. La conférence de La Haye, qui siège dans cette salle historique, sous les yeux des Princes de la Maison d'Orange, suivra leur glorieux exemple et marchera avec patience et courage dans la direction qu'elle s'est choisie.

S'il est vrai, comme l'a dit mon excellent ami Renault, dans l'article que je viens de citer, que notre gouvernement s'efforce de »battre le fer tandis qu'il est chaud«, — cela signifie que ce gouvernement veut profiter des circonstances favorables pour inaugurer le travail éminemment humanitaire de la codification du droit international privé, — mais on ne doit pas en conclure que le Gouvernement des Pays-Bas voudrait mettre en péril, par une trop grande précipitation ou par des résolutions trop idéalistes, la valeur pratique et la solidité de l'oeuvre dont il a pris l'initiative.

Nous comprenons tous que, plus encore que les lois d'un seul Etat, la loi internationale droit être préparée et discutée avec le plus grand calme et le plus grand soin; qu'ici surtout il s'agit d'appliquer les préceptes du poète, compatriote de notre honorable collègue, que je viens de nommer. »Vingt fois sur le métier nous remettrons notre ouvrage, nous le polirons sans cesse et le repolirons.« Mais, dans l'intérêt même de cette méthode rationnelle et efficace, nous ne devons pas trop restreindre le cadre de nos travaux. Tâchons plutôt, en suivant la méthode inaugurée dans la première conférence, d'entamer plusieurs matières à la fois, préparons des projets qui puissent être adoptés en première lecture pour être plus tard revisés et amendés, s'il y a lieu.

Cette méthode présente plusieurs autres avantages encore.

Elle nous fournit l'occasion de nous diviser en sous-commissions composées d'un petit nombre de membres; le travail y gagnera.

Elle contribuera, en outre, à établir, dès le commencement, une certaine harmonie entre les différentes parties de notre travail, puisque dans chaque session de la conférence les avants-projets des sous-commissions seront examinés et arrêtés en séance plénière.

Elle aura aussi pour résultat — et c'est là un très-grand avantage — de soumettre à la critique des hommes de la science, un certain nombre de projets dont nous pouvons espérer qu'ils s'occuperont pendant le temps qui s'écoule entre deux réunions de la conférence et avant de reprendre l'examen des projets préparés nous pourrons prendre connaissance des observations auxquelles ils auront donné lieu et en faire notre profit.

Dès-à-présent nous avons à témoigner notre reconnaissance aux jurisconsultes qui ont publié des écrits sur la 1ère Conférence et qui sont entrés dans plûs ou moins de détails par rapport aux projets de règlements.

Parmi nos collègues je cite M. Meili, l'honorable délégué suisse, qui a publié dans la »Allgemeine Oesterreichische Gerichtszeitung« 1894 n°. 21, un article bien remarquable sous le titre: »Der erste europäische Staatencongress über internationales Privatrecht«. Il ne rend non seulement compte de nos premiers travaux, mais il expose aussi d'une manière lucide et concise, le véritable but de la conférence, il recherche dans l'historie du droit les tendances qui ont conduit au mouvement actuel et il signale, en parlant des projets de règlements, l'esprit de conciliation par lequel vous avez été inspirés en les rédigeant.

J'ai déjà à plusieurs reprises fait allusion à l'intéressant travail que notre honorable collègue M. Renault a publié dans les Annales de l'Ecole Libre des Sciences Politiques, du 15 mai dernier.

Deux des éminents diplomates qui ont pris part à nos travaux M. Legrand, Ministre de France et M. de Villa-Urrutia, alors Ministre d'Espagne à la Haye, ont fait des exposés de nos débats et de nos résolutions, le premier dans une notice lue à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de France et publiée dans le compte-rendu du mois de février dernier, le second dans la Revue d'Historie Diplomatique de cette année, 2ème livraison.

Plusieurs jurisconsultes, qui n'ont pas pris part à la Conférence, lui ont également consacré d'importants travaux. D'abord M. Lainé, le savant Professeur de la Faculté de Droit de Paris, dans le Journal du Droit International Privé de M. Clunet, 1894, p. 5 et 286. Je suis heureux de pouvoir mettre à la disposition de mes collègues quelques exemplaires de cet intéressant écrit, dans lequel l'auteur, tout en exprimant la plus vive sympathie pour nos travaux, fait des observations et développe des critiques qui méritent toute notre attention.

J'ai également à signaler les articles publiés dans la Revista del Foro des mois de mars, d'avril et de mai de cette année par le savant et infatigable professeur de l'université de la Havane, M. Antonio S. de Bustamante. Il approuve entièrement les idées qui ont conduit au mouvement actuel, mais il est d'avis que la Conférence a eu tort de comprendre le droit de mariage parmi les matières à régler en premier lieu.

Telle n'est pas l'opinion de M. le Baron Guillaume, qui vient d'être nommé Ministre de Belgique à Athènes et qui, sous le titre: »Le Mariage en Droit International Privé et la Conference de La Haye, 1894« a publié un remarquable travail, qui servira sans doute — pour employer une expression que nous trouvons dans l'Avant-Propos — »à vulgariser une question éminemment intéressante et d'une portée générale universelle«.

Après la clôture de la première et l'ouverture de la deuxième conférence la continuation officielle de nos travaux était impossible et notre mandat avait cessé d'exister. Cependant je me suis permis de m'adresser à mes anciens collègues, pour les prier de vouloir bien me dire quelles sont, à leur avis, les dispositions légales en vigueur dans leur pays, qui doivent être classées parmi les lois d'ordre public ou d'intérêt social et auxquelles par conséquent, doit s'appliquer la réserve que vous avez votée dans la première conférence, dans le préambule du règlement sur les successions.

Dans ma lettre j'ai eu soin de constater qu'elle avait le caractère d'une communication personnelle et que la réponse qu'on voudrait bien me faire parvenir serait également considérée comme telle.

J'ai eu l'avantage de recevoir des réponses intéressantes de MM. Chomé, de Korizmics, Torres Campos, Roguin, Oliver y Esteller, Matzen, von Haan, von Seckendorff, Pierantoni et last not least deux pièces de la plus haute importance que son Excellence M. le baron d'Anethan, Ministre de Belgique à La Haye, a bien voulu me faire parvenir. Ce sont deux notes, dont l'une, datée du 13 juin dernier, est signée par Son Excellence le Ministre de la Justice de Belgique. Elles contiennent, comme toutes les autres réponses que je viens de mentionner, des éléments précieux pour le travail qui nous reste à faire par rapport au droit des successions.

Ce que je viens de dire au sujet de ma circulaire concernant le droit des successions, s'applique également aux avant-projets sur la tutelle, sur la faillite et sur quelques parties de la procédure civile (caution judicatum solvi et assistance judiciaire gratuite) que j'ai eu l'honneur de vous présenter *).

M. Renault, en parlant dans son article cité des difficultés que rencontrera la codification du droit international privé pour un grand nombre d'Etats, rapelle que les travaux préparatoires de la convention de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer ont duré 12 ans.

Si, par l'application des règles de l'arithmétique, nous voulions calculer, d'après la durée de ces travaux, combien d'années vous aurez à consacrer à la préparation des projets qui règleront les principales matières du droit international privé, nous serions tentés de conclure que, vu l'étendue probable de ces projets, plusieurs siècles ne suffiraient pas pour les rédiger. Qu'il me soit toutefois permis de vous rappeler que la convention de Berne est le premier acte diplomatique qui règle pour un grand nombre d'Etats une matière de droit international privé, — qu'en outre cette matière était très-difficile, attendu qu'en voulant la régler on se heurtait non seulement à des conflits de droit, mais surtout à des conflits d'intérêts — enfin que la longue durée des travaux préparatoires a été causée, en grande partie, par ce fait que les intervalles entre les différentes réunions de la conférence, étaient de 3, de 5 et de 4 ans!

Je suis convaincu que l'oeuvre, que nous avons entreprise, exige beaucoup de temps, mais d'un autre côté j'aime à croire que dans quelques années vous pourrez avoir obtenu des résultats pratiques, qui seront pour vous la récomponse de vos nobles efforts et le meilleur encouragement pour vos travaux futurs.

Puisse ainsi notre oeuvre contribuer à réhabiliter aux yeux de la postérité cette fin du XIXème siècle, dont les contemporains, par un excès de modestie, se plaisent à dire tant de mal!

Je me permets de vous faire les propositions suivantes:

1°. De nommer Présidents d'honneur:

LL. EE. Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et de la

---

*) Annexés au Procès-Verbal de cette Séance.

Justice, ainsi que LL. EE. Messieurs les Ministres de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Portugal.

2°. De nommer Vice-Présidents de la Conférence :

MM. le Baron de Seckendorff, premier délégué d'Allemagne, le Baron de Haan, délégué d'Autriche, Renault, délégué de France, Pierantoni, délégué d'Italie, et de Martens, premier délégué de Russie;

3°. de désigner comme Secrétaires de la Conférence:

M.M. le Jonkheer H. Testa, Secrétaire de la légation des Pays-Bas à Bruxelles,

Le Baron J. A. de Vos van Steenwijk, Chef de Bureau au Ministère de la Justice, Sous-directeur du bureau pour la Propriété Industrielle,

J. B. Breukelman, Auditeur au Conseil d'Etat.

Le Baron W. de Welderen Rengers, Secrétaire de légation au Ministère des Affaires Etrangères.

Ces propositions sont adoptées.

LL. EE. les Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice s'étant retirées, ainsi que MM. les Secrétaires-Généraux, M. le Président dit qu'il s'agit de prendre avant tout des dispositions d'ordre intérieur et propose à la Conférence de se diviser en cinq commissions, ce qui lui parait indiqué par le fait même qu'on aura à s'occuper des cinq matières mentionnées dans l'avant-projet de programme de la Conférence. La Ière commission aura donc à s'occuper du mariage, sous la présidence de M. Renault, la IIème des successions et testaments, sous la présidence de S. E. M. de Martens, la IIIème des questions de procédure civile, sous la présidence de M. le Baron de Seckendorff, la IVème pourra se charger de l'étude de la tutelle sous la présidence de M. le Baron de Haan; une Vème commission, dont M. Pierantoni voudra bien assumer la présidence, aborderait la matière des faillites.

M. Renault demande que la IIIème Commission veuille bien examiner en même temps que la question de la caution judicatum solvi celle de la contrainte par corps qui, dans certains pays, existe d'une manière spéciale à la charge des étrangers.

Sur une observation de M. van Cleemputte, qui désire qu'on n'entame pas des matières de droit commercial (comme la faillite) ces matières faisant l'objet des congrès de Droit Commercial dont l'initiative a été prise par le Gouvernement Belge, M. le Président fait remarquer que la faillite ne fait pas nécessairement partie du droit commercial proprement dit. D'après plusieurs législations modernes (la loi allemande, la loi anglaise, la loi néerlandaise, etc.) la faillite est également applicable à tous les débiteurs insolvables, qu'ils soient commerçants ou non. En outre la matière de la faillite, au point de vue international, est intimement liée aux questions de procédure civile dont la Conférence aura à s'occuper et notamment à celle concernant l'exécution des jugements étrangers. Enfin M. le Président fait observer que les travaux de cette Conférence ont pour objet de régler les conflits de loi, tandis que les congrès commerciaux s'occupent surtout d'établir un droit uniforme.

M. van Cleemputte, d'accord avec M. le Baron d'Anethan, Ministre

de S. M. le Roi des Belges auprès de S. M. la Reine des Pays-Bas, et et d'accord avec ses collègues M. M. Beeckman et van den Bulcke, demande de pouvoir faire les observations que voici:

»L'idée exprimée ou la proposition faite par notre honoré et cher Président, M. Asser, limitée à la faillite ou plutôt à certains côtés de la faillite, ne concerne pas, dans sa pensée, le droit commercial lui-même, objet des travaux des congrès de droit commercial institués par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges; néanmoins nous ne pouvons point ne pas rappeler les réserves faites par le Gouvernement Belge au sujet de l'inscription au programme de la Conférence d'une matière que nous considérons comme commerciale et dont le congrès qui se réunira à Bruxelles l'anné prochaine sera, dans tous les cas, saisi par le Gouvernement Belge; vous le savez, le Gouvernement belge est chargé par les délégués des nations représentées au congrès de provoquer de nouvelles réunions et d'en régler l'ordre du jour. Nous nous bornons à cette réserve et nous ne proposons pas à la Conférence d'écarter de notre ordre du jour certaines questions relatives à la faillite; il nous est agréable de penser que nos honorés Collègues qui représentent le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, apprécient les sentiments d'amicale déférence qui inspirent cette attitude.

M. le Président donne acte de ces réserves et déclare apprécier les sentiments que M. van Clemputte vient d'exprimer.

Sur la proposition de M. le Président les Commissions sont constituées comme suit:

Ière Commission (mariage), MM. Renault, van den Bucke, Oliver y Esteller, Beelaerts de Blokland et Meili;

IIème Commission (successions et testaments), MM. de Martens, van Cleemputte, Matzen, de Korizmics, Rahusen et Missir;

IIIème Commission (procédure civile), MM. de Seckendorff, Beeckman, Beichmann, Asser et Roguin;

IVème Commission (tutelle), MM. de Haan, de Dirksen, de Villers, Feith et Annerstedt;

Vème Commission (faillite), MM. Pierantoni, de Korizmics, Schmemann et Roguin.

M. le Président propose de mettre demain à l'ordre du jour les résolutions du protocole final de la Ière Conférence afin que MM. les Délégués puissent présenter leurs observations, dont les différentes commissions pourraient tenir compte dans leur travail de révision.

M. Meili désire que M. le Président engage MM. les Délégués à faire connaître non seulement leurs opionions personnelles, mais en même temps celles de leurs gouvernements.

M. le Président se range à cette manière de voir et exprime l'espoir qu'il sera déféré au désir de Meili, tous en ajoutant que la plupart des gouvernements ont adhéré en principe aux règles arrêtées.

En réponse à une observation de M. van Cleemputte, M. le Président déclare ne pas vouloir provoquer une discussion, mais seulement mettre les commissions à même de tenir compte de l'opinion de tous les délégués. Une discussion s'engage quant à la priorité des matières à traiter par les

différentes commissions. Il est décidé sur la proposition de M. Beelaerts de Blokland, que les commissions auront la compléte liberté de régler l'ordre de leurs travaux.

M. Roguin fait ressortir l'importance des règles concernant la compétence judiciaire dans toute les matières, entre autres dans celles du divorce et des successions. Il est opposé à toute réglementation indépendante de la compétence en général èt voudrait voir introduire les règles y relatives dans chaque projet concernant une matière particulière.

M. le Président tout en estimant que la compétence judiciaire fait partie de la partie de la procédure civile dont la IIIème commission sera saisie, ne voit pas d'incovénient à ce que les commissions étudient cette question par rapport aux différentes matières à traiter.

M. le Président communique qu'il sera distribué aux délégués les résolutions concernant la faillite, arrêtées par l'Institut de droit international dans sa séance tenue à Paris au printemps dernier, ainsi que le projet de la Conférence tenue à Turin en 1880, sous la présidence de M. Mancini concernant le même sujet. L'avant-projet du Président à déjà été distribué lors de la Ière Conférence.

Une commission composée de MM. de Korizmics, Beeckman, Meili, Matzen et Oliver y Esteller est chargée d'examiner la méthode à suivre pour les procès-verbaux.

M. Beeckman communique au nom de la délégation Belge une note concernant les dispositions législatives et conventionelles de la Belgique par rapport à la procédure civile (caution judicatum solvi et assistance judiciaire), qui sera imprimée et distribuée aux délégués.

M. le Président prie MM. les délégués de Suède et de Norvège de bien vouloir communiquer les dispositions législatives et conventionelles concernant le droit international privé en vigueur dans leurs pays.

M. le Comte de Sonnaz, prie M. le Président de bien vouloir être l'interprète des sentiments des delégués à la Conférence en faisant parvenir à Sa Majesté la Reine-Régente l'expression de leurs respectueux hommages.

M. le Président dit qu'il sera très-heureux de se conformer à ce désir.

La séance est levée a 5 heures et la prochaine réunion fixée au lendemain à 10 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa.
J. A. de Vos van Steenwijk.
J. B. Breukelman.
W. de Welderen Rengers.

Annexe N°. 1
au Procès-Verbal N°. 1.

Tutelle.

Avant-projet d'une Convention Internationale.

Article 1.

La tutelle des mineurs est régie, en ce qui concerne son ouverture et sa fin, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, ainsi que les attributions et la compétence du tuteur, par la loi nationale du mineur.

Article 2.

Si le mineur n'a conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'y est plus attaché par aucun lien attributif de compétence d'après les lois de ce pays, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de l'Etat auquel ressortit le mineur et poursuit à l'organisation de la tutelle.

Si toutefois dans le cas visé par le précédent alinéa, la personne à qui la loi nationale du défunt confère la tutelle légale ou à qui la tutelle a été conférée par testament ou de toute autre manière valable d'après la loi de l'Etat auquel ressortit le mineur, est domiciliée dans cet Etat, la tutelle est considérée comme ouverte au domicile du tuteur.

Article 3.

A défaut d'un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, la tutelle, dans le cas visé par l'Art. 2 1e al., est organisé conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.

La tutelle, même en ce cas, s'ouvre d'après les dispositions de la loi nationale du mineur et elle prend fin à l'époque et par les causes prévues par cette loi.

Les personnes à qui la loi nationale du défunt confère la tutelle légale ou à qui la tutelle a été conférée par testament ou de toute autre manière valable d'après la loi de l'Etat auquel ressortit le mineur, sont admises à exercer la tutelle nonobstant les dispositions contraires de la loi du domicile.

Article 4.

La dénomination de tuteur comprend également les subrogés-tuteurs, protecteurs, ainsi que tous ceux, qui d'après les lois des pays contractants sont chargés de l'exercice de la puissance paternelle, en tout ou en partie, à l'égard des mineurs placés sous tutelle, ou de la surveillance sur les tuteurs.

T. M. S. Asser.

Annexe N°. 2
au Procès - verbal N°. 1.

Faillite.

Avant-projet d'une Convention internationale.

Article 1.

La déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans tous les autres Etats contractants, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Article 2.

Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exequatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

Article 3.

L'exequatur est acordé sur une simple requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée ou de toute autre partie intéressée; — en ce dernier cas après que les syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite auront été entendus ou dûment appelés.

Article 4.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve:

a. que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

b. que ce jugement est exécutoire dans cet Etat;

c. que la déclaration de faillite embrasse tous le biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

L'exequatur, toutefois, sera refusé si d'après la loi de l'Etat, où il est requis, les autorités de cet Etat seraient seules compétentes pour prononcer la déclaration de faillite.

Article 5.

L'ordonnance par laquelle l'exequatur est accordé ou refusé, sera susceptible d'opposition ou d'appel par la voie contentieuse dans les formes et conformément aux règles a établir par la loi de chaque Etat contractant.

L'opposition ou l'appel n'aura pas d'effet suspensif.

L'autorité qui refuse l'exequatur peut en même temps ordonner des mesures conservatoires autorisées par les lois de l'Etat où l'ordonnance est rendue.

Article 6.

L'ordonnance accordant l'exequatur ainsi que la déclaration de faillite qui en forme l'objet, doivent être publiées de la manière prescrite par la loi de l'Etat où l'ordonnance a été rendue. L'ordonnance n'opère ses effets qu'après cette publication.

Toutes les autres publications prescrites par la loi de l'état où la faillite a été prononcée, doivent également être faites dans les Etats où l'exequatur a été accordé, de la manière prescrite par les lois des différents Etats.

Article 7.

Les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers et en général tout ce qui concerne l'administration et la liquidation de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'Etat où la faillite a été prononcée.

Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite, par le tribunal dont la déclaration de faillite est émanée, sont exécutoires et produiront leurs effets dans les autres Etats contractants après avoir été revêtus de l'exequatur de l'autorité mentionnée à l'article 2.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit:

a. d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exequatur:

b. d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions des articles 3, 5 al. 1 et 6 seront applicables aux demandes d'exequatur, faites en vertu du présent article.

Article 8.

La faillite prononcée, dans un des Etats contractants et reconnue dans d'autres Etats contractants en vertu de la présente convention, sera dans ces autres Etats assimilée aux faillites prononcées dans l'Etat même, en ce qui concerne l'influence qu'elle exerce sur les rapports de droit régis par les lois de ce dernier Etat.

Article 9.

S'il arrivait qu'après une déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants et revêtue de l'exequatur dans un autre Etat, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités des Etats contractants refuseront l'exequatur à cette seconde déclaration de faillite.

Article 10.

Les règles concernant la faillite, prononcée dans un des Etats contractants, seront également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, in-

troduites par les lois des Etats contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

Article 11.

Cette convention sera ratifiée . . . . . .

Les hautes parties contractantes se communiqueront, après l'échange des actes de ratification, les lois qui régleront l'exécution de la présente convention.

T. M. C. Asser.

Annexe N°. 3
au Procès-verbal N°. 1.

Procédure civile.

Abstraction faite des règles concernant la compétence judiciaire (dont la Conférence aura à s'occuper ultérieurement) c'est surtout par rapport à

1°. la caution judicatum solvi,

2°. le pro Deo ou l'assistance judiciaire gratuite,

que les étrangers ne sont pas encore assimilés aux régnicoles par les lois sur la procédure civile de la plupart des Etats de l'Europe.

En Italie, seulement, — qu'il soit dit à son honneur, — les lois admettent la parfaite égalité des droits civils entre étrangers et régnicoles, même par rapport à la procédure civile, sans aucune condition de réciprocité ou autre.

Les autres Etats, sans avoir admis, d'une manière absolue, le principe de l'égalité, se montrent toutefois disposés a faire disparaître autant que possible, au moyen de conventions internationales, les dispositions exceptionnelles à l'égard des étrangers.

Les conventions, conclues à cet effet, diffèrent beaucoup entr'elles tant en ce qui concerne la forme et la rédaction, que par rapport au contenu *).

Souvent le même Etat a appliqué des systèmes différents.

Les Pays-Bas, par exemple, ont conclu avec la Prusse (1822), le Grand-Duché de Hesse (1826) et le Grand-Duché de Luxmbourg (1846) des conventions, en vertu desquelles les sujets indigents des Etats contractants sont admis à la jouissance du pro Deo, mais sans être dispensés de la caution judicatum solvi; — avec l'Italie (1884) une convention qui accorde le droit au pro Deo, avec dispense de la caution, et enfin avec la Belgique (1892) une convention qui accorde le droit au pro Deo aux ressortissants de chacun des deux pays, qui ont eu, pendant 18 mois au

---

*) Les différents systèmes sont mentionnées dans l'ouvrage remarquable et très complet de M. Baisini Studj di Diritto Civile Internazionale, 1892 p. 85—123.

moins, leur domicile dans l'autre pays: l'admission au pro Deo implique ladispense de la caution judicatum solvi.

Par beaucoup d'Etats la dispense de la caution judicatum solvi n'est pas stipulée d'une manière expresse dans les traités spéciaux, mais elle résulte de dispositions générales, comme celles par laquelle les Etats stipulent au profit de leurs sujets respectifs le libre accès des tribunaux d'un autre Etat; stipulation qui, d'après la jurisprudence constante des tribunaux français, contient la dispense de la caution.

A l'égard de plusieurs matières spéciales cette dispense a été expressément stipulée entre plusieurs Etats ou accordée par la loi nationale. D'après l'Art 36 de la convention révisée pour la nav gation du Rhin, du 17 Octobre 1868, il ne peut être exigé aucune caution (à cause de leur nationalité) des étrangers plaidant devant les tribunaux de la navigation du Rhin.

La Convention de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer, conclue le 14 Octobre 1890 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse statue que la caution judicatum solvi ne peut être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

(Il est à noter que les deux conventions déclarent les jugements rendus dans les procès dont il s'agit exécutoires dans tous les Etats contractants).

D'après la loi néerlandaise du 15 juillet 1869 les émigrants étrangers, plaidant devant les tribunaux des Pays-Bas, sont dispensés de la caution judicatum solvi.

En France (Art. 16 du Code Napoléon) et dans plusieurs autres Etats cette caution ne peut pas être exigée en matière commerciale.

Au point de vue de l'intérêt social, la dispense de fournir caution, accordée pour certaines catégories de procès, ne suffit pas.

Il est temps que la caution judicatum solvi disparaisse entièrement.

L'obligation de fournir cette caution constitue une atteinte non justifiée et peu logique en principe à l'égalité de droit entre étrangers et régnicoles: c'est incontestablement une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, »non seulement (qu'il me soit permis de répéter ici ce que j'ai écrit en 1875)*), à cause des dépôts d'argent, auxquels elle oblige les demandeurs, mais surtout par les lenteurs, qui peuvent être la conséquence du débat préliminaire auquel elle peut donner lieu, et qui souvent ouvre un vaste champ aux chicanes des défendeurs.«

Il est vrai qu'une personne, attaquée en justice par un demandeur insolvable, peut, même en obtenant gain de cause, souffrir un dommage par le fait que son adversaire, condamné aux dépens, n'est pas en état de les payer et soustrait ses biens à l'exécution du jugement.

Mais ce fait peut se produire tout aussi bien quand le demandeur est un compatriote que quand c'est un étranger.

---

*) Revue de Droit International, T. VII. p. 375.

Seulement, — et voilà bien le véritable motif des lois qui imposent aux demandeurs étrangers l'obligation de fournir la caution judicatum solvi — la fortune du demandeur étranger se trouvant le plus souvent dans un autre pays que celui du juge qui a prononcé le jugement et ce jugement n'étant pas exécutoire, dans la plupart des cas, dans le pays du demandeur étranger, celui-ci pourrait trop facilement se soustraire au paiement des frais des procès intentés par lui-même.

En proposant, pour écarter cet inconvénient, l'adoption du système de l'exécution internationale des jugements, comme mesure d'une application générale, on risquerait de ne pas atteindre le but ou, du moins, de perdre beaucoup de temps.

Mais je me suis demandé si le motif qui fait exiger la caution judicatum solvi ne perdrait pas toute sa force, si le jugement rendu sur la demande d'un étranger etait déclaré exécutoire dans la patrie du demandeur pour ce qui concerne la condamnation du demandeur au paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès.

Même les Etats qui refusent d'admettre le système de l'exécution des jugements étrangers ou qui ne l'admettent qu'en vertu de conventions spéciales avec un petit nombre d'autres Etats, ne peuvent pas avoir de scrupules quand il s'agit simplement de déclarer exécutoires sur leur territoire des condamnations aux frais du procès et aux dommages-intérêts résultant du procès, prononcées contre celui qui a intenté une action devant le tribunal étranger. Il n'est pas juste que le demandeur même, par qui le tribunal étranger à été saisi du procès, puisse après-coup se soustraire à l'exécution du jugement en invoquant l'extranéité du juge.

C'est sur cette considération que sont basés les projets concernant la procédure civile (I Art. 5, II Art. 2, III Art. 4.),

Les condamnations, toutefois, ne seraient pas ipso jure exécutoires en pays étranger, mais comme il est dit dans la dernière partie de ces articles, elles seront »déclarées exécutoires dans l'Etat auquel ressortit l'étranger*), par l'autorité compétente de cet Etat, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire«.

Chaque Etat sera donc libre de régler la procédure de l'exequatur comme il le juge convenable.

Si ma proposition est adoptée, il s'ensuivra non seulement que la caution judicatum solvi disparaîtra sans le moindre inconvénient, mais en même temps que le bénéfice du pro Deo pourra dans tous les pays contractants être accordé aux étrangers d'une manière vraiment efficace et sans être dans la plupart des cas rendu illusoire par l'obligation, imposée à l'indigent, de fournir caution.

L'expédient, appliqué dans la Convention récente entre la Belgique et les Pays-Bas (mentionnée ci-haut), ne mérite certainement pas de recevoir

*) On pourrait même, sans inconvénient, remplacer dans ces articles les mots: »dans l'Etat auquel ressortit cet étranger« par ceux-ci: »dans les autres Etats contractants«. La stipulation n'en deviendrait que plus efficace.

une application plus générale. D'abord ce système refuse le bénéfice du pro Deo aux étrangers non-domiciliés dans le pays du juge, même si ces personnes (ce qui arrive quelquefois) trouvent le moyen de fournir la caution exigée ou de la faire fournir pour elles. — Ensuite le système est peu logique, puisque les lois qui exigent la caution judicatum solvi (comme l'Art. 152 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas et l'Art 16 du Code Napoléon) ne distinguent pas entre les étrangers domiciliés dans le pays du juge et ceux qui n'y ont pas établi leur domicile *).

Je me suis permis de rédiger trois projets de Conventions, dont le premier règle toute la matière, tandis que les deux autres règlent séparément la caution judicatum solvi et le pro Deo. Dans ces projets il est question non seulement des frais du procès, mais également des dommages-intérêts, au paiement desquels le demandeur pourrait être condamné. En effet, la caution judicatum solvi sert aussi à garantir le paiement de ces dommages-intérêts, résultant du procès.

T. M. C. Asser.

Juin, 1894.

Annexe N°. 4
au Procès-Verbal N°. 1.

Procédure civile. 1.

Assimilation des étrangers aux nationaux par rapport à la procédure civile.

Avant-Projet d'une Convention internationale.

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants seront admis à ester en justice dans tous les autres états contractants aux mêmes conditions que les régnicoles.

Article 2.

Par application de la règle sanctionnée dans l'article 1, les sujets de chacun des états contractants, plaidant devant les tribunaux d'un autre état contractant, seront dispensés de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, pourrait, aux termes de la législation de l'état ou l'action est introduite, être exigé d'eux en leur qualité d'étrangers.

Article 3.

Également par application de la règle sanctionnée dans l'article 1, les sujets de chacun des états contractants seront admis dans tous les autres états contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite,

---

*) V. Revue de Droit International, T. XXVI p. 331 (Notice de M. C. D. Asser).

sur le même pied que les nationaux, en se conformant à la législation de l'état où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 4.

L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'état auquel celui-ci appartient.

Article 5.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, dispensé, en vertu de la disposition de l'article 2, de fournir une caution ou de faire un dépôt, qui, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, eût pu être exigé de lui, en sa qualité d'étranger, pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront rendues exécutoires dans l'état auqel ressortit cet étranger, par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond l'affaire.

T. M. C. Asser.

Annexe N°. 5
au Procès-Verbal N°. I.

Procédure Civile. II.

Caution Judicatum Solvi.

Avant-Projet d'une Convention internationale.

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants, plaidant devant les tribunaux d'un autre état contractant, sont dispensés de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, eût pu, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, être exigé d'eux en leur qualité d'étrangers.

Article 2.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, dispensé, en vertu de la disposition de l'article 1, de fournir une caution ou de faire un dépôt, qui, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, eût pu être exigé de lui en sa qualité d'étranger, pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront rendues exécutoires dans l'état auquel ressortit

cet étranger, par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond de l'affaire.

T. M. C. Asser.

Annexe N⁰. 6
au Procès-Verbal N⁰. I.

Procédure Civile. III.

Assistance Judiciaire Gratuite (Pro-Deo).

Avant-Projet d'une Convention internationale.

Article 1.

Les sujets de chacun des états contractants seront admis dans tous les autres états contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux, en se conformant à la législation de l'état où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 2.

L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès de l'état auquel celui-ci appartient.

Article 3.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en vertu de l'article premier, entraîne de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée, aux termes de la législation de l'état où l'action est introduite, des étrangers plaidant devant les tribunaux de cet état, en leur qualité d'étrangers.

Article 4.

Les condamnations aux dépens du procès ou au paiement de dommages-intérêts, prononcées dans un des états contractants contre un sujet d'un autre état contractant, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite avec dispense de la caution ou du dépôt, qui eût pu être exigé de lui en sa qualité d'étranger pour assurer le paiement de ces dépens ou de ces dommages-intérêts, seront déclarées exécutoires dans l'état de cet étranger par l'autorité compétente de cet état, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet état, mais sans révision du fond de l'affaire.

T. M. C. Asser.

Procès-Verbal n°. 2.

(Séance du 27 juin 1894.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

Conformément à ce qui a été décidé hier, M. le Président prie MM. les Délégués de bien vouloir communiquer les observations qu'ils auraient à présenter au sujet des règles insérées au Protocole final de la Ière Conférence.

M. le Baron de Seckendorff dit ce qui suit:

Avant l'ouverture de la Conférence du mois de Septembre 1893, et plus tard en acceptant l'invitation pour la Conférence actuelle, le Gouvernement Impérial a déclaré au Gouvernement Néerlandais qu'il n'était pas en état de s'engager en aucun point pendant les travaux législatifs tendant à une codification du droit civil, qui sont entamés actuellement en Allemagne.

Par conséquent les Délégués d'Allemagne ne sont pas autorisés à déclarer au nom de leur Gouvernement l'adhésion aux règles posées par la Conférence de l'année dernière.

Néanmoins les propositions de la Conférence ont été soumises à un examen, qui a eu pour résultat que les propositions contenues au Protocole final semblent acceptables en principe. Pour la seconde lecture, qui va commencer dès aujourd'hui dans les commissions, nous n'avons qu'à proposer quelques modifications essentiellement de rédaction, que je me réserve de faire connaître à MM. les présidents des commissions.

Seulement par rapport aux dispositions concernant le mariage j'ai à présenter une objection visant le fond de l'art. 2. On pourrait peut-être examiner la question s'il ne serait pas désirable d'étendre la réserve faite au sujet de l'application de la loi du lieu de la célébration du mariage, en tenant compte dans une mesure plus ample des prohibitions fondées sur les principes de l'ordre moral et de l'ordre public sans admettre toutefois une exception trop vague. J'aurai l'honneur de remettre à M. le Président de la 1ère Commission une proposition formulée dans ce sens.

M. le Baron de Haan dit les paroles suivantes:

Je ne suis pas autorisé par mon Gouvernement à faire aucune déclaration. S. E. M. le Ministre de la Justice en Autriche a pris connaissance avec le plus vif intérêt des résolutions de la Conférence.

D'après mon opinion purement personnelle les dispositions mentionnées sub I seraient acceptables en principe.

Je me permets toutefois de fixer encore l'attention de la 1ère Commission sur les points suivants:

1°. Les principes des articles 1 à 5 sont destinés à être appliqués d'une manière générale. Ils seront appliquables dans les États qui auront adopté les résolutions de la Conférence à tous les individus, donc également aux personnes n'appartenant à aucun de ces Etats contractants, ce qui rendra impossible d'embrasser les différentes législations nationales dont on aura à tenir compte. Il serait peut-être désirable d'énumérer au moins les empêchements de mariage, qui sont communs aux Etats prenant part à la Conférence. Lorsque ces empêchements existent aucun de ces Etats ne permettra le mariage ni le reconnaîtra comme valable, même si les lois nationales des futurs époux étaient entièrement étrangères aux empêchements en question.

2°. On pourrait examiner à l'article 2 s'il ne serait pas désirable de mentionner d'autres prohibitions que celles concernant les degrés de parenté ou d'alliance et s'il suffit en effet d'adopter seulement ces cas de prohibition.

3°. Ne serait-il pas désirable d'accepter le principe d'après lequel sera reconnu partout comme non valable en la forme le mariage qui n'est pas conforme aux conditions des articles 4 et 5?

Il semble, à M. de Haan que les dispositions sub II et III ne renrontreraient pas de difficultés en Autriche.

Les principes sub IV seraient acceptables, mais devraient être rédigés dans une forme plus précise et plus complète.

M. de Korizmics, délégué de Hongrie, s'exprime en ces termes:

Je n'ai aucune qualité de donner une déclaration quelconque au nom de mon Gouvernement, ma mission, que je tiens de S. E. le Ministre de la Justice de Hongrie, consistant simplement à suivre les travaux de la Conférence, y prendre telle attitude que j'aviserai et à présenter ensuite mon rapport sur les résultats de ses travaux.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique, déclare que son Gouvernement adhère en principe aux résolutions adoptés par la Conférence de l'année dernière. Toutefois par rapport au nouvel avant-projet de programme, il doit faire les mêmes réserves exposées par M. van Cleemputte quant à la faillite.

M. Matzen, délégué de Danemark, dit ce qui suit:

Par rapport au Ier paragraphe Monsieur le Président a déjà mentionné la réserve faite par mon Gouvernement quant à l'introduction de la loi nationale au lieu de la loi du domicile dans la législation de mon pays. Je n'ai rien à y ajouter ni d'autres remarques à faire.

Concernant le IIème et IIIème paragraphe je suis autorisé à déclarer, que la législation danoise sur la procédure entière, civile et criminelle, va être réformée, qu'une commission est chargée de réviser les projets des nouvelles lois, depuis longtemps préparés, que les résolutions de la Conférence, si elles sont généralement approuvées, seront soumises à cette commission et comme elles ne contiennent rien qui soit en désaccord avec les principes sur lesquels seront basés les nouveaux projets, il est tout-à-fait probable, que la commission en tiendra compte et rédigera son projet

autant que possible conformément à leur contenu. Ce résultat sera aussi entièrement conforme aux intentions sincères de mon Gouvernement.

Quant au IVème paragraphe, je me réfère à mes remarques sur les premières résolutions.

M. de Baguer, Ministre d'Espagne, fait part qu'il a reçu l'ordre de son Gouvernement de déclarer l'Espagne adhère en principe aux résolutions adoptées par la Conférence du mois de Septembre de l'année dernière qui figurent au protocole final, joint aux actes de la Conférence, signé par M. M. les Délégués des Etats qui y étaient représentés.

M. Oliver y Esteller, fait observer que l'application de l'article 4 des dispositions concernant les commissions rogatoires rencontrera en Espagne des difficultés, parce que, conformément aux principes de la législation espagnole sur l'organisation judiciaire, aucun juge ou tribunal ne peut renvoyer d'office à une autre autorité judiciaire une affaire quelconque, sur laquelle is se déclare incompétent à raison de la matière (art. 74 de la loi de procédure civile). La déclaration de compétence appartient dans ce cas au juge ou tribunal supérieur commun du juge requis et de l'autorité, qu'on estime compétente sur la demande de la partie intéressée.

Pour éviter toute difficulté, il propose de rédiger l'article 4 dans les termes suivants:

»En cas d'incompétence de l'autorité requise la commission rogatoire sera transmise à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, en observant les règles de procédure établies dans sa législation pour la solution des conflits de compétence.

Ensuite il observe que la rédaction de l'article 3 des dispositions concernant les successions est en contradiction avec l'art. 732 du Code Civil espagnol.

Suivant l'art. 3 du paragraphe IV du Protocole Final, la forme des donations et des testaments est réglée par la loi du lieu, où ils sont faits, sauf deux exceptions, savoir: la première relative au cas où la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée; la seconde relative au cas où les testaments sont reçus par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation, alors que l'article 732 du Code Espagnol autorise les Espagnols de faire un testament olographe d'après la forme établie dans le même Code sans l'obligation du papier timbré, même si cette forme de testament n'est pas reconnue par les lois du pays, où se trouve le disposant.

En conséquence il propose une nouvelle rédaction du dit article 3 pour mettre en accord les résolutions de la Conférence avec la loi espagnole:

»Art. 3. La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant l'autorise expressément à tester à l'étranger dans une forme déterminée ou si elle l'exige comme condition substantielle, le testament ou la donation, faits dans ces formes, seront valables partout.

De la même manière sont valables, en la forme, les testaments des

étrangers s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.«

M. Renault, délégué de France, annonce qu'il sera fait par les délégués de France des réserves qui seront ultérieurement précisées.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, est autorisé à déclarer que le Gouvernement du Roi n'a aucune objection à approuver les règles tracées dans le protocole final de la Conférence de droit International Privé, qui s'est réunie à La Haye au mois de Septembre dernier. La plus grande partie de ces règles contiennent les principes qui, déjà depuis trente ans, forment les lois de l'Etat dans le Royaume d'Italie; les autres, et elles ne sont pas nombreuses, ne sont que des corollaires déjà admis par notre jurisprudence.

L'Italie doit par conséquent voir avec plaisir et satisfaction comment le mouvement qui, dans le champ du Droit International Privé, est né dans l'Ecole Italienne a pu gagner à sa cause presque tous les Etats de l'Europe.

Comme développement de la déclaration lue par son collègue M. le comte de Sonnaz, M. Pierantoni déclare que le Gouvernement Italien a donné sa pleine adhésion aux règles fixées dans la première conférence, ces règles donnant moins que les dispositions du droit positif du Royaume. Il ne faut pas perdre de vue que le Code Italien contient un chapitre spécial sur cette matière à savoir le chapitre V ayant pour titre »Du mariage des étrangers dans le royaume«. Par l'article 102 le législateur italien reconnaît que la loi étrangère régit la capacité; mais il ajoute que même l'étranger qui désire contracter mariage en Italie doit se soumettre, en ce qui concerne les empêchements, aux dispositions législatives applicables aux mariages entre italiens. (Voir les articles 56, 57, 58, 60, 61, 62 c. c.)

La famille étant la base de la société, sa formation d'ordre public, et l'épouse devenant par le mariage citoyenne italienne, on comprend la règle de soumission. On voit donc que la législation italienne établit déjà des interdictions prévues par l'article 2 du protocole final.

L'article 3 contient une déclaration que la jurisprudence italienne a déjà admise. L'article 103 du Code oblige l'étranger qui veut contracter mariage, à présenter une déclaration de l'autorité compétente du pays, dont il est le ressortissant, attestant que d'après la loi nationale il n'y a pas d'empêchement à la célébration.

Plusieurs Etats ne possèdent pas d'actes de l'état civil et ont encore le mariage confessionnel. L'article 3 en admettant tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, a entendu faciliter la célébration. Dans un cas spécial qui s'est présenté à Rome on a par exemple accepté le système des actes notariés rédigés sur le témoignage de quatre concitoyens de l'étranger.

Il déclare quant au IIIème paragraphe que la Conférence devrait étudier un système pour acquérir la preuve des lois étrangères. A l'époque où le droit étranger était reçu par courtoisie, (comitas gentium, ob mutuam utilitatem) on pouvait comprendre la règle que la preuve des lois étrangères

était considérée comme un quid facti, dont la preuve était déférée aux parties en cause et à leurs avoués. Mais du moment que sur l'exemple du droit italien la loi étrangère devient obligatoire pour les magistrats, on doit éviter les inconvénients, qui dérivent de l'ancienne règle. En Italie il y a cette contradiction, que bien que la preuve de la loi étrangère est considérée comme un quid facti en première et deuxième instance, la cour de cassation est obligée, le cas échéant, à en déclarer la violation.

M. le Comte de Villers, délégué de Luxembourg, fait la déclaration que voici:

Le Gouvernement Grand-Ducal n'a pas pris et ne peut pas encore prendre d'engagement précis. Aussi n'ai-je pas d'instructions positives. Néanmoins mon Gouvernement accompagne de ses voeux et suit avec sympathie les travaux de la Conférence. J'ai la conviction que, quand ces travaux auront abouti au point de pouvoir faire l'objet d'un traité international, le Grand-Duché s'empressera d'adhérer aux résolutions de la Conférence. La chose lui sera d'autant plus facile que sa législation est, sinon identique, du moins presque identique (quant aux matières que nous examinons actuellement) à celles des pays de l'ouest de l'Europe, savoir: la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Bade etc.

Je n'ai pas d'observations personnelles à présenter à l'encontre du 1er projet, qui du reste n'a rien de contraire aux principes de notre législation.

M. le Président déclare que le Gouvernement des Pays-Bas accepte en principe les résolutions de la Ière Conférence, comme il en a déjà été fait part aux Gouvernements ici représentés.

M. le Comte de Tovar, Ministre de Portugal, n'a pour le moment aucune communication à faire à la Conférence de la part de son Gouvernement. Il est seulement chargé de le tenir au courant des travaux de la Conférence, travaux qui lui inspirent le plus vif intérêt.

M. Missir, s'exprime en ces termes:

Le Gouvernement de Roumanie est disposé d'accepter dans sa législation les résolutions de la Conférence de la Haye. Empêché par des circonstances imprévues d'apposer ma signature au protocole de la première Conférence, je déclare être prêt à le signer, ayant une seule réserve de fond à faire relativement aux successions.

Ee ce qui concerne le mariage:

J'ai une observation à faire relativement à l'art. 5.

Les mariages célébrés par les agents diplomatiques et consulaircs entre leurs nationaux, valables d'après la loi nationale des parties, sont actuellement exposés à être déclarés nuls dans le pays où ils ont été célébrés et partout ailleurs, étant donné qu'aucune loi interne ne reconnait la qualité d'officier civil aux agents étrangers.

A ceci on veut remédier. On veut faire reconnaître cette qualité par tous les états, qui accepteront les résolutions de la Conférence.

Il est évident qu'on ne pourrait pas imposer cette règle aux états dont les législations interdisent d'une manière expresse et formelle aux agents étrangers de célébrer des mariages même pour leurs ressortissants.

Mais l'art. 5, qui a eu en vue cette réserve, s'exprime néanmoins,

dans des termes si généraux, qu'ils rendent la règle qu'il devrait établir complètement inapplicable.

Dans l'état actuel des choses toutes les législations s'opposent à ce que les agents étrangers célébrent des mariages. Par conséquent la validité de pareils mariages ne serait nullepart assurée.

Comme aucune législation ne contient des prohibitions formelles à ce que les agents étrangers soient empêchés de célébrer le mariage de leurs nationaux, je suis d'avis, qu'il y aurait lieu de supprimer complètement la restriction finale de l'article.

En ce qui concerne les successions:

Tout en reconnaissant le principe de l'unité de la succession sous le régime de la loi personnelle comme un progrès scientifique, que les différentes législations devront accepter, je suis en même temps obligé de déclarer que le Gouvernement de la Roumanie ne croit pas pouvoir l'admettre quant à présent. Des considérations d'ordre et de droit public nous empêchent de soumettre les immeubles aux lois personnelles des parties. Je ne puis donc que m'approprier les réserves qui ont été déjà faites à ce sujet par MM. les délégués de la France, de la Russie, et de la Hongrie à la séance du 26 septembre de l'année passée.

M. Schmemann, délégué de Russie, tout en assurant que l'oeuvre de la Conférence a toute la sympathie de son Gouvernement, n'est pas autorisé à faire une déclaration en son nom.

M. Annerstedt, délégué de Suède, est heureux de constater que la jurisprudence suédoise est conforme à la plus grande partie des résolutions prises l'année dernière par la Conférence de droit international privé; mais il doit déclarer que le Gouvernement suédois n'a pris jusqu'à présent aucune décision définitive sur ces résolutions.

M. Beichmann, délégué de Norvège, déclare: Je n'ai pas de mandat de la part de mon Gouvernement de faire aucune déclaration quant à ses intentions à l'égard des résolutions de la première Conférence, à laquelle la Norvège n'était pas représentée. Cependant, je peux dire qu'elles seront certainement soumises à un examen sérieux. Quant aux observations personnelles, que je pourrais avoir à faire à l'égard des résolutions, je peux me borner à les communiquer aux commissions. Seulement, quant au projet relatif au droit de succession, je crois devoir donner mon adhésion aux réserves faites par M. le délégué de Danemark à la première Conférence. En Norvège, comme en Danemark les relations personnelles sont à présent régies par la loi du domicile et je ne crois pas que nous serons très disposés à échanger ce système contre celui proposé par la Conférence.

M. Meili, délégué de Suisse, dit que le Gouvernement Fédéral a soumis les dispositions figurant au protocole final à un examen approfondi, à la suite duquel il a chargé ses délégués de déclarer:

Que le Conseil Fédéral considère les propositions relatives au mariage, à la transmission des actes et aux commissions rogatoires comme pouvant faire l'objet d'une convention internationale à laquelle la Confédération Suisse n'aurait aucune difficulté à se rallier;

Que, par contre, le Gouvernement Fédéral estime que le projet relatif

au droit de succession ne pourrait servir de base à une convention internationale;

Quant aux dispositions relatives à la forme des actes contenues dans les Procès Verbaux, le Conseil Fédéral, les considérant comme ayant une valeur presque exclusivement théorique, n'a pas chargé ses délégués de faire une déclaration quelconque à cet égard.

M. Meili ajoute encore quelques observations personnelles.

1°. Il prie les différentes commissions d'examiner la question si dans les diverses branches du droit civil international il n'y a pas moyen de mettre en harmonie les deux principes de la loi nationale et du domicile. Quant aux successions il renvoie de nouveau, ainsi qu'il l'a fait l'année passée, à l'article 22 de la loi suisse sur les rapports de droit civil des ressortissants suisses, établis ou en séjour en Suisse. On pourrait peut-être partir de la loi nationale mais accorder la faculté, de soumettre la succession à la loi du domicile.

2°. Il y a des toutes, s'il faut vraiment accepter l'art. 3 des »Dispositions concernant les successions«. Est ce qu'il ne serait pas plus logique et plus juste de dire que les testaments sont valables partout quand on a observé les formalités requises par la loi, où l'acte a été dressé?

3°. Il lui semble de rigueur de régler dans les différentes matières civiles la question de la juridiction compétente.

Afin de permettre à MM. les délégués de s'entendre sur l'heure à laquelle ils se réuniront en commissions, la séance est suspendu pour un quart d'heure.

Après la réouverture de la séance, M. Legrand, Ministre de France, ayant rejoint la Conférence, prononce le discours suivant:

Comme représentant du Gouvernement de la République Française, je saisis la première occasion qui m'est offerte pour remercier Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, ainsi que mes collègues de Belgique et d'Italie, des paroles si profondément sympathiques, qu'ils ont prononcées dans cette enceinte au sujet de l'assassinat de Monsieur le Président Carnot.

Je vous remercie, Méssieurs, d'avoir bien voulu vous y associer et d'avoir levé votre séance en signe de deuil.

Cette demonstration d'une Conférence, où toute l'Europe continentale est représentée, sera pour notre douleur patriotique une consolation précieuse. Elle atteste l'unanimité des sentiments qu'inspire cet horrible attentat. Les auteurs de pareils forfaits n'appartiennent à aucun pays; toutes les nations sont d'accord pour les réprouver et les flétrir.

M. le Président tient à réitérer en présence de M. le Ministre de la République Française l'expression de toute la sympathie de la Conférence en cette occasion.

M. le Président prie la commission qui a bien voulu se charger hier de procéder à un examen quant à la meilleure methode à suivre pour la

composition des procès-verbaux, à faire connaître le résultat de leurs délibérations.

Au nom de la commission M. Beeckman dit ce qui suit:

Au nom de mes collègues MM. de Korizmics, Matzen et Meili comme au mien, j'ai l'honneur de Vous faire rapport sur les modifications à apporter à la tenue des procès-verbaux.

Une première idée commune a surgi, c'est l'hommage à rendre au zèle intelligent des secrétaires. Les objections que nous présentons ne visent que le système.

Une autre idée a dominé, c'est l'importance de conserver à nos discussions le caractère de spontanéité et de liberté qui les a marquées jusqu'ici.

Nos procès-verbaux sont analytiques. Ils donnent le texte des propositions faites et des résolutions prises. Ils cherchent, en outre, à donner la substance des observations présentées.

C'est là qu'ils sont forcément incomplets et incorrects. Il est très difficile, sinon impossible, dans une réunion comme celle-ci, de saisir au vol la portée exacte de toutes les paroles prononcées et de les résumer à l'instant dans une formule concise. Il ne faut ne pas oublier non plus que la plupart d'entre nous parle une langue qui ne leur est pas usuelle et qu'ainsi leurs improvisations sont, en général, très-brèves et bien souvent d'une forme qui n'est pas adéquate à la pensée. Les secrétaires ne saisissent donc pas tout ce que dit ou veut dire un orateur ou le saisissent inexactement. Cela arrive sourtout quand la discussion tourne au colloque.

Le résultat c'est un procès-verbal intermittant, qui ne reproduit que quelques traits épars de la physionomie du débat, qui y laisse des trous.

L'importance respective des observations et leur lien échappent. Le développement de la discussion devient difficile à apprécier.

C'est inhérent au compte-rendu analytique. Il ne saurait être autre à moins d'être fait sur la sténographie dont il devient alors le résumé.

L'outillage sténographique manque et nous ne croyons pas qu'il y ait à le regretter. Le compte-rendu sténographique a sa raison d'être dans des assemblées parlementaires où l'on parle moins pour ses auditeurs immédiats que pour ceux du dehors. Ici nous parlons les uns pour les autres; nous éclairons et nous déterminons les votes. La sténographie aurait dès lors des inconvénients majeurs.

La perspective de voir couler en bronze, ad perpetuam rei memoriam, chacune des idées qui germe dans le cerveau et qui éclot au bout des lèvres, au cours d'une discussion, est de nature à stériliser la pensée et à sceller la bouche.

Celle-ci n'osera plus s'ouvrir que pour des discours médités, préparés récités et qui, sans que l'orateur lui-même s'en doute, cherche l'effet.

Cela peut convenir à des congrès publics, plus académiques que pratiques où les orateurs se succèdent sans se répondre, d'après un rôle d'inscription, cela ne peut cadrer avec une conférence privée. Les idées doivent y jaillir nombreuses, spontanées et rapides, s'indiquer plus que se développer, s'exprimer comme elles viennent, de façon à produire vraiment le choc d'où jaillit la lumière.

Cette méthode nous a réussi l'année dernière; elle s'est imposée d'elle-même par le caractère privé et cordial de la réunion; il importe, pensons-nous, d'y persister. Une intimité discrète doit inciter chacun de nous à soumettre, sans scrupule, toutes les observations que la réflexion ou la discussion lui suggèrent, comme en conversation, sans être entravé par les difficultés de la langue ni par la crainte qu'une opinion souvent fugitive accuserait un dissentiment entre co-délégués d'un même Etat ou créerait une responsabilité scientifique.

La conclusion c'est que nous écartons à la fois le compte-rendu sténographique et le compte-rendu analytique, l'un parce qu'il est trop exact, l'autre parce qu'il ne l'est pas assez. Nos préférences, en égard à la situation, vont donc forcément au compte-rendu sommaire, qui se bornerait à l'indication des propositions ou motions écrites, des noms des membres qui ont pris part à la discussion de chacune de celles-ci, et enfin des résolutions de l'assemblée plénière.

Ainsi conçu le procès-verbal échappe aux objections inévitables du compte-rendu analytique que chacun est toujours tenté de trouver trop court en ce qui le touche et trop long en ce qui touche les autres. Il laisse en même temps à la pensée de la conférence, la seule qui importe dans l'oeuvre impersonnel qu'elle poursuit, son expression intelligible et nécessaire Celle-ci, en effet, se découvre complète, d'une part, dans les rapports des commissions qui réflètent les idées échangées, les conclusions arrêtées et les réserves faites, et d'autre part, dans les propositions formelles et écrites faites en séance plénière. Rien n'empêcherait, au surplus, lorsque la discussion générale aurait abouti à un changement notable dans les propositions d'une commission, que le rapporteur résumât brièvement, dans une note à insérer au procès-verbal, les observations qui ont amené le résultat. M. Renault nous a donné à cet égard, l'année dernière, un exemple qui pourra être utilement suivi.

Il nous reste à nous excuser des développements que nous avons donnés à cet objet d'importance relative. C'est le propre de la conférence de ne pouvoir toucher à une question sans la grandir. Nous avons cherché à nous inspirer de son esprit.

M. M. Roguin, Legrand, Rahusen, Renault, de Sonnaz et Pierantoni ne peuvent pas se ranger aux propositions de la commission. Ils sont d'avis que pour éclairer le public, spécialement ceux qui n'ont pas pris part à la conférence, un développement des résolutions prises est désirable et que, tandis que la manière proposée par la commission serait un peu sèche, un compte-rendu analytique, tel qu'il en a été donné de la I[ère] Conférence, est à préférer.

Après que M. Beeckman à soutenu les conclusions de son rapport, on finit par tomber d'accord pour continuer le système adopté l'année dernière.

M. Beelaerts van Blokland donne en considération aux commissions de présenter autant que possible les résultats de leurs travaux dans la forme de projets de conventions.

La prochaine séance plénière, fixée à vendredi 29 Juin, s'occupera du travail de révision des résolutions du Protocole final de la Ière Conférence.

La séance est levée à midi et demie.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelmann.*
W. de Welderen Rengers.

Procès-Verbal n°. 3.

(Séance du 29 juin 1894.)

La séance est ouverte à 3 ¼ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président souhaite la bienvenue à S. E. M. de Martens et le prie de bien vouloir présider la IIème Commission, qui s'occupe de successions et des testaments.

Ayant donné suite a la demande de M. le Comte de Sonnaz de présenter à Sa Majesté la Reine-Régente les hommages respectueux de la Conférence, M. le Président donne lecture du télégramme par lequel Sa Majesté remercie MM. les délégués pour les sentiments exprimés et leur fait parvenir ses meilleurs voeux pour que leurs travaux soient couronnés de succès.

M. le Président propose de mettre à l'ordre du jour les amendements de la IIIème Commission, concernanant les numéros II et III du Protocole final et prie M. le Baron de Seckendorff d'en développer verbalement les motifs.

M. le premier délégué d'Allemagne s'étant acquitté de cette tâche, M. van den Bulcke demande la remise de la discussion, jusqu'à ce que le rapport de la IIIème commission ait été imprimé et distribué.

M. Beeckman fait observer que personnellement il n'a aucune objection à la discussion immédiate, mais que certains membres lui ont fait part de l'utilité de ne discuter qu'après la publication du rapport et après avoir eu le temps de la réflexion.

La Conférence se rallie à cette proposition. Néanmoins M. le Président croit utile de procéder à un échange de vues provisoire sur les amendements.

M. Pierantoni demande si par le mot »nationaux« à l'article 4 n°. 3 du n°. II du Protocole final, on comprend aussi les »protégés«. Il voudrait

écarter des mots qui pour la signification juridique pourraient être moins clairs.

M. le Président fait observer que dans le cas où le 1er amendement de la Commission serait accepté, le mot »nationaux« viendrait à disparaître.

M. Rahusen tient à fixer dès maintenant l'attention de la Conférence sur la grande portée du 1er amendement concerанant le n⁰. III du protocole final, par lequel, s'il était accepté, la charge des preuves serait renversée par rapport à l'authenticité des commissions rogatoires.

Au sujet du dernier alinéa du même amendement, une discussion s'engage entre MM. Pierantoni, de Seckendorff et Beeckman, quant à la meilleure méthode à suivre pour la transmission d'actes judiciaires et spécialement quant à l'utilité et à la portée des mots: »souveraineté et sécurité de l'Etat«.

La prochaine réunion est fixée à mardi 3 juillet, à 3 heures.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secretaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Procès-Verbal n⁰. 4.

(Séance du 3. julilet (1894.)

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckmann, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, le Comte de Tovar, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour le rapport de la Ière Commission *) sur les dispositions concernant le mariage, admises par la Conférence de Septembre 1893.

A la discussion sur l'article 1, M. Rahusen demande si la rédaction proposée est assez complète et s'il ne serait pas désirable d'ajouter après la phrase »si la loi nationale le permet«, les mots »ou le requiert«; le cas n'étant pas impossible où des législations exigent pour le mariage de leurs nationaux à l'étranger l'application de la loi du lieu de la célébration.

M. Renault estime qu'une disposition législative comme l'entend

---

*) Voir annexe 1.

M. Rahusen n'est pas impossible, bien que non vraisemblable. C'est pour cette raison que la commission n'a pas cru nécessaire de prévoir cette éventualité.

M. Beeckman observe que dire »si la loi nationale le permet« comprend a fortiori le cas où la loi nationale l'exige.

M. Roguin aurait préféré la formule de l'année dernière, mais n'a pas d'objection absolue contre l'admission de la rédaction proposée, car tout le monde est d'accord sur la portée de la disposition. Il s'agit de sauvegarder l'application de la constitution et de la législation Suisses, aux termes desquelles les mariages contractés par des Suisses à l'étranger, contrairement peut-être aux dispositions de la loi fédérale en matière d'empêchements, mais conformément à la loi matrimoniale étrangère, doivent être reconnus comme valables en Suisse. Il constate que ce principe du droit suisse ne sera en aucune façon atteint par la disposition proposée.

La nouvelle rédaction de l'article 1 proposée par la commission est adoptée.

On procède à la discussion de l'article 2.

M. le baron de Seckendorff reprend l'amendement proposé à la Ière conférence par la délégation Belge et rédigé comme suit:

Article 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

2°. les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3o. la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout. *).

M. van den Bulcke appuie, au nom de la délégation Belge, l'amendement de M. le baron de Seckendorff, qui est conforme à la proposition faite par lui l'année dernière et repoussée alors par la conférence.

M. Pierantoni pose la question si un jugement pour cause d'adultère est nécessaire et fait ressortir les grands inconvénients qui pourraient résulter d'une application en dehors d'un jugement. M. le Baron de Seckendorff répond que les mots »à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout« impliquent nécessairement l'existence d'une sentence judiciaire.

M. Pierantoni ne saisit pas bien la portée des mots »peut interdire«, qui selon lui constitueraient un empiètement sur la souveraineté des legislateurs des différents Etats.

M. le Président dit qu'il faut considérer l'art. 2 en rapport avec l'art. 1 — L'art. 1 pose la règle et l'art. 2 y constitue une dérogation.

M. Renault observe que les principes fixés l'année dernière n'ont pas rencontrée de difficultés et il demande en conséquence de les maintenir. Le principe de la prédominance de la loi nationale a été adopté à l'art. 1 mais pour certains cas spécifiés à l'art 2. le pays de la célébration peut édicter les prohibitions qu'il juge nécessaires.

---

*) Voir Actes de la Conférence de la Haye de 1893, Ière partie.

M. le baron de Haan reitère l'observation qu'il à faite dans la séance du 27 juin dernier. Il estime que l'article 2 est d'un côté trop restreint et d'autre part trop vague en vue de l'application générale auquel cet article devra donner lieu.

M. Renault proteste contre la manière de voir de M. le délégué d'Autriche d'après laquelle les pays contractants seraient obligés d'appliquer les règles adoptées même aux sujets des États non signataires.

L'amendement de M. le Baron de Seckendorff est mis au vote et adopté l'unanimité à l'exception de la Suisse qui a voté contre et de l'Italie qui s'est abstenue.

M. Pierantoni dit que les délégués Italiens se sont abstenus de voter l'amendement parce qu'ils déclarent que d'après le système du code civil italien tous les empêchements d'ordre public fixés par la loi étrangère sont reconnus. Il donne communication de l'article 103 dudit code ainsi conçu: »L'étranger qui veut contracter mariage dans le royaume, doit présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, constatant que d'après les lois dont il dépend rien ne s'oppose au mariage projeté.« Il ajoute, qu'en tout cas, son objection ferait surgir une question judiciaire à décider d'après l'article 12 du Code.

Les articles 3 et 4 n'ont pas rencontré d'objection et sont adoptés.

A l'article 5 M. le Président fait observer que bien que la commission ait répondu à l'objection de M. Missir, qu'il y aurait lieu de donner satisfaction dans une certaine mesure à M. le délégué de Roumanie et, afin d'enlever tout doute, propose d'ajouter aux mots »ne s'y oppose pas« le mot »expressément.«

MM. de Seckendorff et Renault pensent que pour les motifs indiqués dans les rapports, il y a lieu de maintenir la rédaction admise l'année dernière. L'amendement est rejeté à l'unanimité à l'exception de la Roumanie et de la Russie qui ont voté pour et des Pays-Bas et de la Suisse qui se sont abstenus.

Conformément aux observations faites par M. Beichmann au sein de la Ière commission *), il propose d'ajouter à l'article 5 une disposition ultérieure, conçue en ces termes: »2°. Le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même état, conformément à la loi de cet état, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.«

M. van den Bulcke fait observer que l'amendement de M. Beichmann est contraire aux dispositions de la constitution belge, qui prescrit que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse. La délégation belge regrette donc de ne pouvoir l'appuyer.

M. Beichmann répond que si la législation de certains pays s'oppose à l'application de sa proposition, il se peut toutefois que les législations d'autres pays le permettent.

L'amendement, après avoir été appuyé par M. Matzen, est mis aux voix. Ont voté pour: l'Autriche, le Danemark, l'Italie, la Russie, la

---

*) Voir Rapport de la Ière commission, in fine.

Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, la Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie, tandis que l'Espagne et la Suisse se sont abstenues. L'amendement est donc rejeté.

M. Beelaerts de Blokland se permet de faire ici une remarque générale. D'après sa manière de voir les articles votés ne peuvent faire que l'objet d'une convention entre des États qui se sont concertés à cet égard. Ils ne peuvent jamais être insérés simplement dans les Codes des divers Etats. (Voir le motif exposé à page 2 du rapport de la commission, lequel s'oppose au droit d'adhésion de tout autre Etat qui en exprimerait le désir, sans le consentement unanime de tous les Etats signataires).

M. Legrand pour faire connaître les réserves, qu'il avait annoncées, fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Française a témoigné l'intérêt qu'il prenait à l'oeuvre entreprise par le Gouvernement Néerlandais en se faisant représenter à la conférence du mois de Septembre dernier et en acceptant la nouvelle invitation qu'il a eu l'honneur de recevoir. Mais il entend réserver toute sa liberté d'appréciation au sujet des résolutions qui ont été ou qui seraient formulées. Ces résolutions, tout en offrant des éléments précieux pour l'étude des questions auxquelles elles s'appliquent, ainsi que pour la préparation des lois intérieures ou des traités, ne sauraient en aucune manière engager le Gouvernement de la République ni faire préjuger la solution à laquelle il s'arrêtera, le jour où il s'agirait de prendre une décision.

On procède, à la révision des n°s. II et III (Questions de Procédure civile) du Protocole final, qui ont fait l'objet du rapport de la IIIème commission *).

Tous les amendements proposés par la commission sont adoptés sans discussion. Le rapporteur déclare que la commission n'a pas voulu modifier les mots: »porter atteinte à sa souveraineté où à sa sécurité« pour les raisons indiquées dans le rapport de l'année passée.

M. Pierantoni fait la déclaration suivante:

Je remercie la IIIème commission et personnellement M. le Baron de Seckendorff du nouvel examen apporté sur les expressions »porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité«, qui se trouvent dans les dispositions concernant les commissions rogatoires. Après que le Gouvernement italien avait approuvé sans réserve les dispositions adoptées l'année dernière je n'aurais pas fait d'observations, si le Président n'avait pas invité les délégués à reviser les dites dispositions. Je me permis de soulever la question parce que l'ancien délégué technique italien, qui devait faire partie de la commission, ne se trouva pas présent à la discussion du projet, faite à la séance du 26 septembre 1893. Du reste la deuxième partie des Actes de la conférence à la page 69 contient le texte du Code de Procédure Italienne sur les commissions rogatoires. Par ces dispositions les actes des autorités judiciaires étrangères concernant audition de témoins, expertises,

*) Voir Annexe 2.

serments, interrogatoires ou autres actes d'instruction doivent être soumis à la décision du pouvoir judiciaire, après que le Ministère public ait été entendu, soit que la requête soit faite par voie diplomatique soit par la partie intéressée. Lorsqu'il s'agit de citations à comparaître devant des autorités étrangères ou de simples notifications d'actes provenant de pays étrangers, la permission est toujours donnée par le Ministère Public. Je ne vois donc la possibilité que des actes transmis par voie diplomatique et qui doivent être remis à un huissier, ou des citations pour des intérêts privés rédigées dans la forme des actes de procédure ou des actes notariés, puissent servir à la propagande d'écrits anarchiques ou immoraux et être porter atteinte à la constitution ou à la tranquillité de l'Etat requis. Pour ces motifs j'avais désiré un amendement. Mais je constate le bon succès de mon objection qui a eu l'effet de provoquer la déclaration que dans l'esprit de la conférence on veut faire une large place à la notification des actes d'Etat à Etat.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures et la prochaine réunion fixée à jeudi 5 juillet à 3 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Annexe N°. 1
au Procès-verbal N°. 4.

Rapport de la première commission*) sur les Dispositions concernant le mariage admises par la Conférence de Septembre 1893.

La Commission a eu le plaisir de constater qu'aucune objection de quelque gravité n'avait été faite aux résolutions arrêtées par la Conférence de l'année dernière. Personne ne propose de remettre en question les principes généraux qui ont été admis. Seulement sur divers points on a présenté des observations ou des critiques de détail. La Commission va les indiquer et les apprécier en faisant remarquer qu'elle n'a pas exclusivement tenu compte de ce qui a été dit au sein de la Conférence; elle a été heureuse de constater qu'au dehors on s'était intéressé aux résolutions de la Conférence de l'année dernière et de profiter de cette collaboration volontaire.

---

*) La Commission se compose de M. M. Renault, délégué de France, Président et Rapporteur; van den Bulcke, délégué de Belgique; Oliver y Esteller, délégué d'Espagne; Beelaerts van Blokland, délégué des Pays-Bas et Meili, délégué de Suisse.

**) La Conférence de la Haye relative au droit international privé, p. 37—42.

Art. 1. Dans l'étude remarquable qu'a mentionnée notre honorable Président dans son discours d'ouverture, M. le Professeur Lainé a soumis à une critique pénétrante la formule admise l'année dernière. Il lui a semblé que la Conférence s'était écartée de l'idée même qui avait été admise par la Commission comme point de départ de son avant-projet et qu'elle avait exagéré la portée de certaines lois étrangères. Voici ce dont il s'agit: La Conférence a bien posé le principe que le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux; mais elle n'a pas voulu admettre le principe d'une manière trop absolue. Elle a tenu compte de ce fait que certaines législations, dans le but de faciliter le mariage, admettent que leurs nationaux se marient conformément à la loi du pays où ils se trouvent et déclarent qu'elles reconnaîtront la validité du mariage célébré dans ces conditions (Loi fédérale Suisse de 1874, art. 25 et 54). Si donc le mariage de deux Suisses célébré en dehors de la Suisse est conforme à la loi du pays de la célébration, il sera tenu pour valable en Suisse quand même il serait en désaccord avec telle ou telle prescription de la loi intérieure suisse. Est-ce que dans les autres pays, spécialement dans le pays de la célébration, on va contester la validité de ce mariage en se prévalant de la loi nationale des futurs époux? La Conférence a pensé l'année dernière que ce serait tout à fait excessif et nous estimons qu'elle a eu plainement saison. M. Lainé ne le conteste pas, mais il pense que la texte arrêté est équivoque en ce sens qu'on pourrait en conclure que, dans le cas prévu, la loi nationale est tout à fait écartée de sorte que la loi du domicile ou du lieu de la célébration s'imposerait aux époux. Il établit très bien que la loi suisse notamment ne saurait avoir cette portée; elle n'impose pas à ses nationaux à l'étranger l'observation de la loi du domicile ou du lieu de la célébration; elle leur permet seulement de se placer sous la protection de cette dernière loi en leur garantissant que leur mariage célébré de cette manière sera reconnu en Suisse. Il serait en effet déraisonnable qu'un mariage contracté par des Suisses conformément à leur loi nationale et en désaccord avec la loi de leur domicile ne fût pas tenu pour valable en Suisse et ailleurs. La Commission admet plainement les conclusions de M. Lainé; elle estime que la Conférence de l'anné dernière n'a pas voulu dire autre chose; elle reconnait toutefois que le texte peut présenter une certaine ambiguité et qu'il y a lieu de la rectifier non pour changer le principe, mais pour mieux en faire comprendre la véritable portée. M. Lainé suggère la rédaction suivante: »Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale »de chacun des futurs époux. Toutefois, s'il existe dans la législation »nationale de chacun des futurs époux une disposition concernant le conflit »des lois qui permette l'application soit de la loi du domicile, soit de la »loi du lieu de la célébration, le mariage conforme à l'une ou l'autre de »ces dernières lois ne devra nulle part être considéré comme nul«. La Commission, tout en partageant l'idée ainsi exprimée, a trouvé cette formule un peu trop abstraite. Elle propose la rédaction suivante pour la première phrase de l'art. I: »Le droit de contracter mariage est réglé par »la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte soit de

»la loi du domicile soit du lieu de la célébration, si la loi nationale le »permet.«

Art. 2. Il s'agit des cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration peut faire prévaloir ses dispositions sur celles de la loi nationale des époux, en vue d'empêcher un mariage que celui-ci permettrait. De divers côtés, on pense que la Conférence de l'année dernière n'est peut-être pas allée assez loin dans cet ordre d'idées. La commission ne croit cependant devoir faire aucune proposition d'extension pour les motifs suivants. Elle repousse d'abord un amendement qui permettrait au pays de la célébration d'imposer aux étrangers ses empêchements de mariage dérivant de l'ordre public; c'est une formule beaucoup trop vague qui a été avec raison repoussée l'année dernière et par la commission spéciale et par la Conférence. Un autre amendement avait pour but d'ajouter aux deux cas prévus celui d'une prohibition de mariage absolue prononcée contre les coupables d'un adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout. La commission estime que cette question spéciale a été suffisamment discutée l'année dernière et qu'il n'y a pas lieu de proposer à la Conférence d'introduire ce cas dans l'art. 2. Des préoccupations se sont aussi manifestées en ce qui concerne le sens des mots: dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance. La commission estime que ce sens est très large. Le pays de la célébration a le droit de faire respecter ses empêchements absolus à raison de la parenté ou de l'alliance, qu'il s'agisse de liens produits par le mariage, une union illégitime ou l'adoption; c'est sa législation qui sert ici de règle.

Au sujet des art. 1 et 2 et des scrupules que pourraient avoir légitimement certains de nos Collègues, la commission croit devoir faire une observation d'un caractère général. Elle estime que, si l'on songeait à introduire dans une Convention internationale les principes admis, il faudrait avoir grand soin d'envisager les législations des pays contractants et de rechercher si telle d'entre elles n'admettrait pas un empêchement que le droit public des autres Etats ne pourrait respecter, ou ne permettrait pas un mariage que les autres Etats ne pourraient laisser célébrer sans scandale. Une fois la Convention signée, on ne saurait admettre le droit pour un Etat quelconque d'y adhérer sans le consentement unanime des Etats signataires. Il serait excessif qu'il pût ainsi, par sa seule volonté, imposer à ces Etats le respect de sa législation reposant sur des bases tout-à-fait différentes. Les art. 1 et 2 ne doivent donc se comprendre que si on part de l'idée que la législation des divers Etats qui s'entendraient à ce sujet est conforme à ce qu'on peut appeler le droit commun de l'Europe en matière de mariage. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de craindre que le pays du lieu de la célébration soit obligé de faire respecter un empêchement ou de laisser célébrer un mariage contraires à son droit public.

Art. 3 et 4. Aucune observation n'a été faite.

Art. 5. Il a donné lieu à une critique assez grave. On prétend que tel qu'il est, il n'a vraiment aucune portée. Il ne reconnait en effet la validité du mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire qu'autant que la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y

oppose pas. Or, a fait remarquer notre collègue M. Missir, »dans l'état actuel des choses, toutes les législations s'opposent à ce que les agents étrangers célèbrent des mariages«; par suite, il n'y a pas d'application possible de la disposition. Nous pensons que notre collègue interprète d'une manière excessive le silence des législations en ce qui concerne les mariages célébrés par les consuls étrangers sur leur territoire. Certainement il n'y a pas de loi reconnaissant expressément aux consuls étrangers le droit de célébrer des mariages. Mais si, dans un pays, la législation donne aux consuls de ce pays le droit de célébrer des mariages entre leurs nationaux, ne doit-on pas raisonnablement en conclure qu'une pareille législation ne s'oppose pas à ce que des consuls étrangers célèbrent des mariages sur leur territoire. Il y là une réciprocité toute naturelle. Il pourrait se faire aussi qu'il résultât des circonstances qu'un pays qui n'a pas de consuls au dehors ou ne donne pas à ses consuls le rôle d'officiers d'Etat civil ne s'oppose nullement à ce que, sur son territoire, des consuls étrangers célèbrent des mariages. Par suite, nous pouvons dire que l'art. 5 voté l'anné dernière est susceptible d'application.

M. Missir, considérant qu'aucune législation n'interdit formellement aux agents étrangers de célébrer des mariages, propose de supprimer la restriction finale. Cela serait conforme à l'opinion d'un certain nombre d'entre nous; on peut penser, en effet, qu'il y a une certaine exagération à regarder comme une atteinte à la souveraineté territoriale l'exercice par un consul étranger des fonctions d'officier de l'état civil. Mais nous ne pouvons faire abstraction de la pratique existante. Il y a un certain nombre de pays où on n'admet nullement la validité des mariages qui y sont célébrés par des agents diplomatiques ou consulaires. Ces pays ne pourront accepter que ces mariages soient considérés comme partout valables. Est-ce à dire que la disposition ainsi restreinte au cas où il y a accord entre la législation du pays de célébration soit sans aucune utilité? Non, on a en effet nié absolument le caractère d'officiers de l'état civil pour les consuls et on a prétendu que la validité des mariages célébrés par eux pourrait être contestée partout ailleurs que dans le pays qui a donné cette attribution aux consuls. C'est cette cause de difficultés que l'on a voulu supprimer l'année dernière.

M. Beichmann, délégué de Norvège. a appelé notre attention sur une situation spéciale à son pays. Des ecclésiatiques seraient envoyés par l'Eglise norvégienne dans divers ports d'Europe et d'Amérique pour exercer leur ministère à l'égard des marins norvégiens, qui peuvent s'y trouver de passage. Ces ecclésiastiques seraient regardés comme compétents pour marier deux norvégiens conformément à la loi norvégienne. M. Beichmann pense qu'il est désirable que ces mariages soient reconnus comme valables partout sous les mêmes conditions que les mariages célébrés devant les agents diplomatiques et consulaires; il demande donc que l'art 5 soit amendé en ce sens.

La Commission n'a pas cru qu'il fût possible de faire droit à cette demande. Il lui a semblé que, dans presque tous les Etats représentés à la Conférence, la législation s'opposerait à la validité de pareils mariages

dans le pays où ils sont célébrés. On ne peut trouver, comme pour les mariages diplomatiques ou consulaires, des dispositions que l'on soit en droit d'invoquer par voie de réciprocité. Tout en reconnaissant l'intérêt de la situation signalée par M. Beichmann, la Commission ne propose donc pas d'étendre le texte de l'art. 5.

En conséquence, la commission propose de maintenir l'ensemble des Dispositions relatives au mariage insérées au Protocole final du 27 Septembre 1893 sauf l'art. 1 qui devrait être rédigé comme suit:

»Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile soit de la loi du lieu de la celébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans le pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective«.

Annexe N°. 2
au Procès-verbal N°. 4.

Rapport présenté au nom de la IIIème commission.*)

(Procédure Civile.)

A. La commission propose de maintenir l'ensembles de dispositions concernant la communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires. (No. II du Protocole final du 27 Septembre 1893), sauf qelques modifications peu importantes.

1°. Elle a adopté un amendement proposé par les délégués allemands tendant à supprimer dans l'art. 4, n° 3, les mots:

»à ses nationaux qui se trouvent«.

Cette modification est fondeé sur les considérations suivantes:

Actuellement la faculté existe pour quelques Etats de faire par les soins des Agents diplomatiques ou consulaires des significations non seulement aux compatriotes de ces agents mais aussi à d'autres personnes. Il n'y a pas raison de supprimer ce mode de signification là où les Etats intéressés sont d'accord pour l'admettre.

Ce cas-ci se présente assez souvent. Les autoritès d'un Etat dépourvu de représentation diplomatique ou consulaire dans une contrée d'outre mer s'adressent à l'obligeance d'un gouvernement y ayant des agents pour faire remettre une acte judiciaire à un de leurs nationaux.

2°. A propos de l'art. 2 M. le Sénateur Pierantoni, délégué italien, a soumis à la commission la question de savoir si les expressions: »porter

---

*) La Commission était composée de M. M. Le Baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, Président et Rapporteur; Asser, président de la Conférence, délégué des Pays-Bas; Beeckmann, délégué de Belgique, Beichmann, délégué de Norvège; Roguin, délégué de Suisse.

atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité« — expressions qui se trouvent aussi à l'art. 3 des dispositions concernant les commissions rogatoires (No. III du Protocole final) — correspondent à des réalités pratiques et s'il ne vaudrait pas mieux les remplacer par les mots:

»porter atteinte à l'ordre public«.

Le rapport fait à la session de 1893 au nom de la IVème commission qui a élaboré les n°. II et III du protocole, indique déjà (p. 64) deux espèces dans lesquelles la restriction trouve à s'appliquer. On pourrait citer encore les cas où la signification d'actes serait employée comme mode de propaganda d'écrits anarchiques ou immoraux, attentoires à la constitution ou à la tranquillité de l'Etat requis, ou bien le cas ou la commission rogatoire tendrait à faire une instruction sur des faits que le Gouvernement requis considérait comme secrets dans l'intérêt de l'État, p. e. si l'on voulait faire interroger sur un plan militaire ou sur une convention diplomatique qui ne sont pas dans le domaine de la publicité.

Le projet déposé l'année dernière par la IVème commission (p. 66) portait dans son art. 3:

»Toutefois il sera loisible à chaque Etat d'ordonner cet examen par des considérations de droit public«.

C'était une formule analogue à celle indiquée aujourd'hui par M. Pierantoni. Après une discussion approfondie, la Conférence l'a rejetée comme trop vague et prêtant à l'équivoque.

A l'appui de cette résolution on a fait valoir dans la commission en réponse aux doutes de M. Pierantoni les considérations suivantes:

Au point de vue interne, »l'ordre public« comprend l'ensemble des dispositions légales auxquelles il n'est pas permis aux citoyens de déroger par des conventions particulières. Dans cet ensemble se classent à part les dispositions que le législateur lui-même ne pourrait modifier sans changer, ébranler ou détruire l'ordre social ou constitutionnel de son pays. Ce sont ces dernières lois qui seules sont d'ordre public au point de vue international. Contre elles, les lois étrangères ne peuvent jamais prévaloir. Celles-ci, au contraire, peuvent primer les autres parce qu'on conçoit parfaitement que l'Etat territorial lui-même pourrait faire entrer ces dispositions, édictées en pays étranger, dans sa propre législation, sans bouleverser les principes sociaux ou constitutionnels qui lui servent d'assise et de fondement.

Cette explication sommaire fait apparaître que l'ordre public comprend des choses bien diverses dont une partie seule importe en droit international. Elle marque aussi que la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public externe peut donner lieu, dans chaque matière juridique spéciale, à des incertitudes et à des appréciations arbitraires. De là l'utilité majeure pour la sécurité des intérêts particuliers, d'arriver à une spécialisation et une unification de ce qui est d'»ordre public« au regard des lois étrangères. On peut dire que le principe de la personnalité du droit ne produira d'effets pratiques que dans la mesure ou cette précision et cette délimitation pourraient se faire en chaque matière. C'est sous l'inspiration de cette idée que la Conférence a voté l'art. 2 des dispositions concernant le mariage (No. I du Protocole final).

C'est la même idée qui a dicté la substitution des mots »souveraineté ou sécurité« aux mots »droit public« ou »ordre public«.

La 3ème Commission croit devoir persister dans le système. Elle pense que la rédaction, adoptée a l'unanimité l'année dernière, est plus précise et plus limitée, que celle indiquée par M. Pierantoni. Certes elle ne s'illusione jusqu'à croire que tout danger d'arbitraire sera écarté. Mais elle croit l'avoir renfermé dans un cercle aussi étroit que possible, étant donnée la diversité indéfinie des actes à signifier ou des commissions rogatoires à exécuter.

3. En ce qui concerne l'art. 3 un des membres de la Commission a soulevé la queseion de savoir si l'attestation de l'autorité requise, prévue par l'alinéa 1 de cet article, ne devrait pas comprendre la constatation d'autres circonstances encore que »le fait et la date de la signification«, par exemple la désignation de la personne à qui l'acte a été remis. On s'est mis d'accord qu'une disposition expresse dans ce sens n'est pas nécessaire parce que sur la demande de l'autorité requérante l'autorité requise ne manquera pas à étendre son attestation à tous les détails désirables.

(cf. sur ce point le Rapport de la IVème Commission 1893, p. 64 al. 7).

B. En ce qui regarde les dispositions concernant les commissions rogatoires, (No. III du Protocole final du 27 Septembre 1893), la Commission croit pouvoir se borner aux observations suivantes:

1. Sur une question posée au sein de la Commission on a constaté d'abord qu'il n'y a pas de doute que le terme »autorité judiciaire« ne comprenne le Ministère public.

2. Quant à l'art. 3 on a fait des objections contre sa rédaction. D'un côté d'eprès le n°. 2 l'autorité requise peut refuser l'exécution de la commission rogatoire si cette exécution »ne rentre pas dans ses attributions«. De l'autre côté l'art. 4 porte:

»En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat«.

Le rapprochement de ces deux dispositions crée une certaine obscurité. Il faut envisager les trois cas suivants:

1) La commission rogatoire tend à un acte pour lequel d'après la législation de l'Etat requis, il n'y a pas d'autorité judiciaire compétente;

2) l'autorité requise n'est pas compétente »ratione materiae«;

3) l'autorité requise n'est pas compétente »ratione loci«, ou »ratione personae«.

Ce n'est que dans le premier cas qu'il y a lieu de ne pas satisfaire à la commission rogatoire; dans les deux autres la disposition de l'art 4 est applicable.

C'est pour cette raison que la commission propose de modifier le texte de l'art. 3 comme suit:

»L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefous elle pourra se refuser à y donner suite:

»2. si l'authencité du document n'est pas établie;

»2. si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, la Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie, tandis que l'Espagne et la Suisse se sont abstenues. L'amendement est donc rejeté.

M. Beelaerts de Blokland se permet de faire ici une remarque générale. D'après sa manière de voir les articles votés ne peuvent faire que l'objet d'une convention entre des Etats qui se sont concertés à cet égard. Ils ne peuvent jamais être insérés simplement dans les Codes des divers Etats. (Voir le motif exposé à page 2 du rapport de la commission, lequel s'oppose au droit d'adhésion de tout autre Etat qui en exprimerait le désir, sans le consentement unanime de tous les Etats signataires).

M. Legrand pour faire connaître les réserves, qu'il avait annoncées, fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Française a témoigné l'intérêt qu'il prenait à l'oeuvre entreprise par le Gouvernement Néerlandais en se faisant représenter à la conférence du mois de Septembre dernier et en acceptant la nouvelle invitation qu'il a eu l'honneur de recevoir. Mais il entend réserver toute sa liberté d'appréciation au sujet des résolutions qui ont été ou qui seraient formulées. Ces résolutions, tout en offrant des éléments précieux pour l'étude des questions auxquelles elles s'appliquent, ainsi que pour la préparation des lois intérieures ou des traités, ne sauraient en aucune manière engager le Gouvernement de la République ni faire préjuger la solution à laquelle il s'arrêtera, le jour où il s'agirait de prendre une décision.

On procède, à la révision des n°s. II et III (Questions de Procédure civile) du Protocole final, qui ont fait l'objet du rapport de la IIIème commission *).

Tous les amendements proposés par la commission sont adoptés sans discussion. Le rapporteur déclare que la commission n'a pas voulu modifier les mots: »porter atteinte à sa souveraineté où à sa sécurité« pour les raisons indiquées dans le rapport de l'année passée.

M. Pierantoni fait la déclaration suivante:

Je remercie la IIIème commission et personnellement M. le Baron de Seckendorff du nouvel examen apporté sur les expressions »porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité«, qui se trouvent dans les dispositions concernant les commissions rogatoires. Après que le Gouvernement italien avait approuvé sans réserve les dispositions adoptées l'année dernière je n'aurais pas fait d'observations, si le Président n'avait pas invité les délégués à reviser les dites dispositions. Je me permis de soulever la question parce que l'ancien délégué technique italien, qui devait faire partie de la commission, ne se trouva pas présent à la discussion du projet, faite à la séance du 26 septembre 1893. Du reste la deuxième partie des Actes de la conférence à la page 69 contient le texte du Code de Procédure Italienne sur les commissions rogatoires. Par ces dispositions les actes des autorités judiciaires étrangères concernant audition de témoins, expertises,

*) Voir Annexe 2.

serments, interrogatoires ou autres actes d'instruction doivent être soumis à la décision du pouvoir judiciaire, après que le Ministère public ait été entendu, soit que la requête soit faite par voie diplomatique soit par la partie intéressée. Lorsqu'il s'agit de citations à comparaître devant des autorités étrangères ou de simples notifications d'actes provenant de pays étrangers, la permission est toujours donnée par le Ministère Public. Je ne vois donc la possibilité que des actes transmis par voie diplomatique et qui doivent être remis à un huissier, ou des citations pour des intérêts privés rédigées dans la forme des actes de procédure ou des actes notariés, puissent servir à la propagande d'écrits anarchiques ou immoraux et être porter atteinte à la constitution ou à la tranquillité de l'Etat requis. Pour ces motifs j'avais désiré un amendement. Mais je constate le bon succès de mon objection qui a eu l'effet de provoquer la déclaration que dans l'esprit de la conférence on veut faire une large place à la notification des actes d'Etat à Etat.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures et la prochaine réunion fixée à jeudi 5 juillet à 3 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Annexe N°. 1
au Procès-verbal N°. 4.

Rapport de la première commission*) sur les Dispositions concernant le mariage admises par la Conférence de Septembre 1893.

La Commission a eu le plaisir de constater qu'aucune objection de quelque gravité n'avait été faite aux résolutions arrêtées par la Conférence de l'année dernière. Personne ne propose de remettre en question les principes généraux qui ont été admis. Seulement sur divers points on a présenté des observations ou des critiques de détail. La Commission va les indiquer et les apprécier en faisant remarquer qu'elle n'a pas exclusivement tenu compte de ce qui a été dit au sein de la Conférence; elle a été heureuse de constater qu'au dehors on s'était intéressé aux résolutions de la Conférence de l'année dernière et de profiter de cette collaboration volontaire.

---

*) La Commission se compose de M. M. Renault, délégué de France, Président et Rapporteur; van den Bulcke, délégué de Belgique; Oliver y Esteller, délégué d'Espagne; Beelaerts van Blokland, délégué des Pays-Bas et Meili, délégué de Suisse.

**) La Conférence de la Haye relative au droit international privé, p. 37—42.

M. Oliver y Esteller dit que la lecture de l'avant-projet lui a suggéré bon nombre d'observations et sur les principes dirigeants qui devraient être adoptés en cette matière, et sur chacune des dispositions formulées par la commission. Il renonce toutefois pour le moment à exposer ses observations en attendant que la commission déclare en toute franchise qu'elle n'a fait qu'une oeuvre préparatoire, destinée à être revue et complétée à l'aide d'études comparatives des lois des divers pays.

Néanmoins il croit ne pouvoir se dispenser d'attirer l'attention de la commission sur deux questions d'une importance pratique considérable et sur lesquelles le rapport et l'avant-projet gardent un silence complet.

D'abord la distinction à faire entre la faillite d'individus et la faillite de sociétés ou compagnies commerciales, cette distinction étant établie par diverses législations, notamment par le code de commerce espagnol (art. 723—729).

Ensuite le caractère d'intérêt public et d'ordre social que la déclaration de la faillite peut maintes fois avoir. Ce caractère est incontestable lorsqu'il s'agit de la faillite de sociétés de chemin de fer et d'autres travaux publics de toutes catégories. Dans ce cas il faut tenir compte de la loi du pays où la construction ou l'exploitation ont été autorisées afin d'éviter que la déclaration de la faillite n'entrave le service public et de sauvegarder les intérêts des créanciers, ainsi que ceux de l'état, de la province et de la commune. Partant de ces considérations la législation espagnole a établi une procédure spéciale pour la faillite des compagnies et d'autres entreprises de travaux publics (loi du 12 Novembre 1869), qui est en vigueur depuis la publication du Code de Commerce de 1885. (Art. 930—941).

En ce qui concerne cette dernière question il est d'avis que quand la faillite embrasse la construction ou l'exploitation de voies ferrées, canaux et autres travaux d'intérêt public général, provincial ou municipal, la loi du lieu où la construction ou l'exploitation a été autorisée sera observée en tout ce qui concerne la déclaration de la faillite, nomination et pouvoirs des administrateurs, formation du concordat, exercice des droits des créanciers nationaux et étrangers réunis en assemblée et distribution de l'actif entre eux.

En conséquence M Oliver y Esteller prie la commission de bien vouloir exprimer son avis sur ces deux questions.

M. le Président remercie M. le délégué d'Espagne pour l'importante communication qu'il vient de faire. Il rappelle les réserves qui ont été faites et répète la déclaration qu'on ne fait pour le moment qu'un projet préalable basé sur l'unité de la faillite de l'individu, et que l'on réserve les détails concernant les sociétés commerciales et celles qui sont chargées d'un service public, tels que chemins de fer, messageries etc.

Après ces explications M. Oliver y Esteller se déclare satisfait.

M. Renault demande à être éclairé sur la question de savoir si la commission a eu en vue de fixer des règles destinées à faire l'objet de conventions distinctes entre deux états ou bien d'une convention internationale universelle. Il est d'avis que le premier système est le seul possible et

qu'il faut réserver à chaque état la faculté de pouvoir se libérer de chaque convention séparément.

M. le Baron de Seckendorff comprend également les propositions dans ce sens qu'elles contiennent simplement les principes sur lesquels seront fondés les différents traités.

M. de Korizmics répond que telle a été la pensée de la Commission.

M. Pierantoni ajoute que la commission n'a pas voulu limiter les règles au système des conventions distinctes, mais elle a voulu proposer des principes généraux quant à la compétence et l'exéquatur en respectant autant que possible les différentes législations.

M. Beeckman ne comprend pas comment atteindre l'unité de la faillite sans toucher aux lois existantes. Avant de savoir s'il y aura une faillite, il importe de savoir qui la prononcera. Du reste, sans le vouloir et indirectement, le projet tranche la question de compétence, puisqu'il affirme qu'une fois la faillite déclarée dans un pays dont le juge c'est reconnu compétent par une raison quelconque, ce jugement sort ses effets partout. Une autre difficulté c'est celle de savoir si le jugement déclaratif n'influera, à l'étranger, sur la qualité du commerçant et sur sa capacité qu'après que ce jugement y sera rendu exécutoire. Si l'on exige cette exequatur, même pour produire cet effet sur la capacité, on peut objecter qu'il est de jurisprudence que les jugements étrangers ne sont pas soumis à l'exequatur en tant qu'ils influent sur l'état et la capacité.

M. de Korizmics dit que si la commission n'a pas proposé une règle de compétence tendante à énoncer qu'en cas de présence de plusieurs établissements, la demande de déclaration en faillite doit être portée devant le tribunal de l'établissement principal, c'est qu'elle considérait que dans la pratique il est parfois fort difficile de décider, lequel entre plusieurs établissements est le principal. Elle pensait aussi qu'une telle règle amènerait encore dans la pratique à la conséquence, qu'un débiteur aux abois ne serait que trop enclin à susciter des discussions sur le point de savoir lequel parmi plusieurs établissements est le principal, qu'à ces fins il proposerait des exceptions préliminaires de compétence, très souvent rien que pour gagner du temps et tenir en échec la déclaration de la faillite au grand détriment du créancier.

Dans la pensée de la commission l'unité de la faillite paraissait suffisamment assurée par le fait que les effets d'une faillite prononcée sur le territoire d'un état par un tribunal compétent d'après ses lois, s'étendreront sur le territoire de l'autre Etat contractant.

M. Roguin reconnaît qu'il était difficile pour la commission de se prononcer dans le sens de l'unité absolue de la faillite quand il y a plusieurs établissements d'affaires, mais il aurait aimé voir consacrer cette unité quand le débiteur ne possède qu'un seul établissement, cela afin d'empêcher la continuation de la jurisprudence régnant dans certains pays.

M. le Président constate qu'il existe deux systèmes de compétence, celui du domicile du débiteur en vigueur dans la plupart des états représentés et celui du principal établissement commercial, adopté par l'Italie et le Portugal. La commission conformément à l'avant-projet du Président,

déclare que la faillite une fois prononcée par l'autorité compétente devra être reconnue par tous les autres états.

La discussion générale est close et il est procédé à la discussion des articles.

M. Renault observe que l'article 1 ne donne rien et ne croit pas qu'un seul état sera disposé à l'accepter. Il prend pour exemple qu'un négociant qui a son établissement principal en Allemagne, possède une succursale en France. Sur la demande de créanciers français cette succursale pourra être déclarée en faillite et l'autorité française es dans ce cas l'autorité compétente. Or il n'est pas admissible que cette faillite aura ses effets en Allemagne.

M. le Baron de Seckendorff admettrait l'objection de M. Renault s'il s'agissait d'un traité général, mais il estime qu'elle n'est pas fondée lorsqu'il s'agit d'une convention entre deux états, dont les législations sont à peu près conformes.

Après que M. Pierantoni a fixé l'attention de la conférence sur l'article 8 sub c, M. Beeckman dit qu'il faut préalablement trancher la question de compétence.

M. de Korizmics répond que la Conférence n'a pas à se poser comme législateur, mais qu'elle doit tâcher de trouver des bases possibles pour un système conventionnel.

M. Meili se range à l'avis de M. Renault et estime que la question n'est pas encore mûre pour être tranchée au sein de cette conférence.

M. le Président est d'avis que si la Conférence réussit à admettre des principes généraux, ceux-ci auront une utilité pratique pour guider les législateurs. On pourrait toutefois faire précéder ces articles d'un préambule exprimant les réserves dans le sens énoncé par MM. Beeckman et Meili.

M. de Korizmics fait ressortir, par rapport à l'article 1, que le traité de 1869 conclu entre la France et la Suisse ne contient aucune disposition semblable à celle qu'on réclame. Ce traité ne fait dépendre la compétence des tribunaux des deux pays pour déclarer en état de faillite un sujet de l'autre que de la condition, que le suisse ait eu résidence en France et le français en Suisse.

M. Roguin observe que c'est précisément cette lacune qui a donné lieu à de grandes difficultés, de sorte que maintenant la jurisprudence a adopté le système de l'établissement principal. Il demande pourquoi il ne serait pas possible d'admettre l'unité de la faillite pour les établissements uniques.

M. de Korizmics fait observer que les difficultés auxquelles fait allusion M. Roguin au sujet du Crédit Foncier Suisse, avait pris naissance du fait que le dit établissement tout en ayant son véritable centre d'affaires en France avait aussi un siège en Suisse et c'est précisément sur le point de fait à savoir, lequel était à considérer comme le siège principal, que les difficultés avaient porté. Une règle de compétence inscrite dans le traité dans le sens désiré, n'y aurait donc pas mis obstacle.

En ce qui concerne l'art 14 du Code Napoléon auquel il y a été fait allusion, il devra être réservé aux traités particuliers à conclure de pour-

voir à ce que le dit article ne puisse trouver application, ainsi que le traité franco-suisse en a donné l'exemple en stipulant qu'il faut au moins la résidence en France pour qu'un suisse puisse y être déclaré en état de faillite.

Personne n'ayant plus demandé la parole sur cet article il est procédé à l'examen de l'article 2.

M. Roguin voudrait que l'on modifiât cet article de façon à ne pas exiger l'exéquatur du jugement déclaratif quand il s'agit seulement de prouver l'état d'insolvabilité du débiteur, ou du droit du syndic d'ester en justice ou de prendre des mesures conservatoires.

M. de Korizmics répond que l'application dépendra des diverses législations, parmi lesquelles il y en a qui ne reconnaissent point l'autorité de la chose jugée, indépendamment de la force exécutoire, et avant qu'elle soit accordée par l'exequatur.

Une discussion s'engage entre MM. le Président, Missir, Pierantoni et Beeckman, au sujet des effets de la faillite avant que l'exequatur n'ait été accordé. Au point de vue pratique M. le Président donne en considération d'adopter une stipulation dans le sens de l'article 6 de son projet*).

A l'article 3 M. le Président constate avec regret que la commission a cru ne pas devoir adopter le dernier alinéa de l'article 4 de son projet*).

M. le Baron de Seckendorf aimerait insérer à la dernière phrase de l'article 4 les mots »si la législation le permet« vu que plusieurs législations ne permettent pas la voie des commissions rogatoires dans les cas de cet article.

A l'article 5 M. le Président fait objection au mot commerciale et pense qu'un terme général serait à préférer.

M. Roguin demande à la commission si elle a fait rentrer dans les cas d'application du second alinéa la supposition où les obligataires d'une société anonyme seraient obligatoirement syndiqués.

M. de Korizmics lui répond que non.

Après un échange de vues entre M. le Président et MM. Renault, Roguin et de Seckendorff la commission est priée de prendre en considération la suppression de l'article 6.

A l'article 7 M. Pierantoni soulève la question s'il faut comprendre dans les jugements les jugements moratoires.

Conformément à l'opinion de M. le Baron de Seckendorff, qui a été appuyé par M. Pierantoni, il est déclaré que les jugement moratoires n'y sont pas compris.

M. le Président invite la Vème commission à soumettre à un nouvel examen ses résolutions en tenant compte des observations qui ont été faites aujourd'hui. Dans la séance qui est fixée à demain à 3 heures les modifications éventuelles pourront être présentées et discutées.

La séance est levée à 6 heures. Le Président,

Les Secrétaires, *Asser.*

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

*) Voir annexe nº. 2 au procès-verbal nº. 1.

Annexe

au Procès-verbal No. 5.

Rapport de la Vème commission*) sur la faillite.

La Conférence dans sa séance d'ouverture a formé une 5ème commission et l'a chargée d'étudier la matière de la faillite, sous ses rapports de droit international privé.

La commission reçut comme documents, destinés à servir de bases à ses études les »Résolutions de Turin« prises en septembre 1880 par le congrès juridique Italien**), et »l'Avant-Projet« du modèle d'une convention internationale présentée à la Conférence par son honorable président***).

La commission eut encore sous les yeux les Délibérations de l'Institut de Droit International Privé, arrêtées récemment à la réunion de Paris, au mois d'avril dernier****).

La commission en s'acquittant de sa tâche a eu présent à son esprit:

1. que la création d'une loi internationale unique sur la faillite est à l'heure qu'il est une impossibilité et qu'il faut par conséquent respecter la diversité de législation existant actuellement en la matière;

2. que d'autre part dans bon nombre des Etats représentés à la Conférence des projets de révision et de réformes sont en cours d'étude concernant les lois sur les faillites;

3. que par ces raisons la commission ne peut pas avoir l'ambition de présenter les propositions qu'elle fait comme un travail complet et définitif, embrassant et réglementant tout l'ensemble des difficultés auxquelles, au point de vue du conflit des lois, la faillite peut donner lieu;

4. qu'elle se rend parfaitement compte, au contraire, qu'elle ne fait qu'une œuvre préparatoire destinée à être revue et complétée, à l'aide d'études comparatives des lois des divers pays, études plus approfondies et plus étendues, qu'elle n'a eu les loisirs de faire elle même actuellement.

Après quoi elle expose:

Les Puissances représentées dans le sein de la Conférence se divisent en deux groupes distincts, suivant que d'après leurs législations respectives, elles restreignent l'application de la procédure de la faillite aux seuls commerçants, ou l'étendent aussi aux non-commerçants.

Le premier de ces groupes comprend la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie.

Dans le second se rangent l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Norvège, la Suède, la Russie et la Suisse.

La première question qui se posait ainsi à la commission était celle de savoir, si elle devait limiter ses recherches à la faillite commerciale, ou

---

*) La commission était composée de MM. Pierantoni, délégué d'Italie, Président; de Korizmics, délégué de Hongrie, rapporteur, et Schmemann, délégué de Russie.

**) Voir l'annexe n°. 1 à cette annexe.

***) Voir l'annexe n°. 2 au procès-verbal n°. 1.

****) Voir l'annexe n°. 2 à cette annexe.

entrer dans l'examen de la matière sans proposer une énonciation tendante à établir une démarcation entre la faillite commerciale et la faillite civile.

Le Congrès de Turin, s'était décidé pour la première des dites alternatives. En effet il énonça sous le No. VI de ses résolutions: »Le traité pourra se restreindre, quant à présent à la faillite des commerçants, et les lois des divers Etats relativement à l'insolvabilité des non-commerçants resteront en pleine vigueur«.

Il est certain que c'est la faillite commerciale qui intéresse à un plus haut degré le droit international privé. En effet c'est le commerce, qui fait naître des rapports et des relations d'affaires multiples, et qui très souvent, met en présence un grand nombre d'intérêts, alors que par suite d'évènements qui déterminent la cessation des payements, le réglement des engagements pris devient difficile ou impossible.

Il n'en est pas de même de la faillite civile, laquelle dans la généralité des cas du moins, se présente sous des formes moins complexes.

L'on ne saurait cependant méconnaître, qu'en doctrine autant que dans la pratique la tendance à la généralisation de la notion de la faillite, n'ait fait de sériaux progrès.

En effet le nombre toujours croissant de législations, qui successivement ont rayé de leurs codes la distinction entre la faillite commerciale et la faillite civile, est là pour en fournir la preuve.

En tenant compte de cet état de choses la commission n'a pas cru devoir proposer à la Conférence de prendre une énonciation limitative.

Il semble que la solution qui se recommande le plus, est celle de laisser aux Puissances qui auront à contracter le soin de déterminer par les conventions à conclure, la mesure de la réciprocité qu'elles consentiraient à s'accorder mutuellement.

De cette façon chaque puissance agira au mieux de ses intérêts et ne se laissera guider que par les considérations que lui inspirera l'état de sa législation particulière.

La seconde question qui s'est présentée à l'esprit de la commission était celle de la compétence.

Elle consistait à savoir s'il convenait d'insérer dans les résolutions à prendre une règle précise qui énoncerait que la faillite ne peut être déclarée que par le tribunal au domicile du débiteur, et en cas d'existence de plusieurs établissements ou succursales, par celui de l'établissement principal.

Une telle énonciation assurait sans doute le plus efficacement l'unité de la faillite, puisque même en présence de plusieurs établissements elle n'admettrait la déclaration en faillite que par un seul tribunal.

Mais malgré l'avantage que présentait une telle solution, la Commission n'a pas cru devoir la proposer.

En effet les législations des divers pays sont encore loin d'être d'accord à ne reconnaître la compétence pour prononcer la faillite qu'au seul tribunal de l'établissement principal, alors surtout, que cet établissement est situé à l'étranger.

Bien au contraire, dans la majorité des cas, les lois de compétence inscrites dans les divers codes, ne font dépendre la compétence pour pro-

noncer la faillite que du fait de l'existence, sur le territoire du tribunal appelé à statuer, d'un établissement de commerce appartenant au débiteur et sans distinguer si cet établissement est principal ou seulement secondaire.

La commission avait donc cru devoir s'abstenir de proposer l'adoption d'une règle qui serait en désaccord avec la loi, en vigueur dans la plupart des pays.

Elle n'en est pas moins convaincue que les articles 1 et 2 du projet, tels qu'elle les recommande à l'acceptation de la Conférence marqueront, eu égard à l'etat actuel, un progrès sensible et notable vers l'unité de la faillite, but que les conventions à intervenir seront destinées à réaliser.

En effet les dispositions invoquées auront toujours pour conséquence d'étendre les effets d'une faillite, prononcée par le juge compétent d'un pays, à tous les biens que le même débiteur peut posséder sur le territoire d'un autre.

Il semble même à la Conférence, que le texte proposé présente encore cet avantage, qu'il coupera court à des discussions, que, sous forme d'exceptions préliminaires, le débiteur fort souvent ne ferait naître que dans un but dilatoire, sur le point de savoir lequel, en cas d'existence de plusieurs établissements, serait celui à considérer comme établissement principal et dont la situation devrait décider de la compétence entre plusieurs tribunaux.

L'article 3 précise les formes et les conditions dans lesquelles l'ordonnance d'exequatur devra être demandée et pourra être accordée.

De l'article 3 de l'avant-projet la commission a fait son article 4, avec les modifications y indiquées. A l'avis de la commission ces modifications se justifient par la considération, qu'en raison de l'organisation judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans certains pays, l'exéquatur devra être requis par voie de commission rogatoire de tribunal à tribunal et non pas par requête directe à présenter par le syndic ou les autres intéressés.

La procédure à suivre sur la demande d'exéquatur et les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance rendue doivent être réglées par les lois de procédure du pays où la demande est portée. La commission avait donc pensé qu'il convenait de supprimer les articles 5 et 6 du projet, qui édictent des règles y relatives.

Pour parfaire ce que chacun des deux textes pris isolement présentait d'incomplet, la commission a fondu en un dans son article 5 los dispositions des Résolutions de Turin et de l'avant-projet hollandais.

Elle y a ajouté encore une disposition nouvelle imposant l'observation des formalités concernant la constitution et le fonctionnement du comité des créanciers et l'exercice des droits de l'assemblée des créanciers.

Certaines législations, notamment celles d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, d'Italie, de Russie et de Norvège ont par la réunion des créanciers délibérant en assemblée et par la création d'un comité de créanciers en permanence, introduit un rouage nouveau dans l'administration et la liquidation des faillites.

Dans l'économie des codes des dits pays les créanciers, tantôt réunis en assemblée tantôt représentés par leur comité ont à exercer des fonctions des plus importantes concernant l'administration de la faillite.

Sans vouloir entrer dans trop de détails, la commission croit cependant devoir résumer sommairement les actes et fonctions, que la plupart des dites législations réservent aux créanciers.

Ainsi l'assemblée des créanciers décide de la cessation ou de la continuation du commerce ou de l'industrie du failli.

Le syndic est tenu d'obtenir l'assentiment du comité des créanciers pour demander l'exécution des conventions passées avec le failli, intenter des procès, conclure des transactions ou des compromis, reconnaître des demandes en revendication ou en payement par distraction, retirer des gages ou pour aliéner des créances.

Il est encore tenu de demander l'assentiment du comité ou à défaut de l'assemblée:

lorsqu'il s'agit de la vente à l'amiable d'un immeuble ou de la vente en bloc du fond de commerce ou de l'industrie du failli, ou de l'aliénation du droit à des prestations périodiques;

lorsqu'il s'agit de renoncer au nom de la masse à des successions ou des legs, de contracter des emprunts, de se charger d'obligations qui incombent à des tiers, de mettre en gage ou d'hypothéquer des objets compris dans la masse ou de faire l'acquisition d'immeubles.

L'ensemble de ces formalités constitue au profit des créanciers des garanties des plus sérieuses, auxquelles il ne saurait être renoncé dans le cas où il s'agirait de rendre exécutoire une faillite prononcée sous l'empire d'une législation étrangère qui ne comporte pas des dispositions analogues concernant la sauvegarde des droits des créanciers.

En pareil cas le tribunal du pays où la demande d'exéquatur est portée, aurait concurremment avec l'ordonnance d'exéquatur à procéder à l'accomplissement des formalités tendantes, suivant les lois du pays, à la convocation des créanciers.

Une telle intervention du tribunal requis, loin de porter préjudice aux créanciers étrangers, constituerait un surcroît de garantie en leur faveur, puis que les créanciers étrangers pourraient être appelés concurrement avec les créanciers habitant le pays à l'effet de participer à l'exercice des droits que les lois du pays réservent à ces derniers.

Il en serait sourtout ainsi pour les créanciers étrangers, sujets d'un pays dont la législation accorde un rôle prépondérant au syndic dans l'administration de la faillite; et, en rien qu'en raison de l'éloignement, le contrôle réservé dans certains cas au jugecommissaire et au tribunal de la faillite deviendrait plus qu'illusoire.

L'article 6 dispose conformément à la doctrine généralement admise que les droits réels de préférence sont à déterminer d'après les lois de la situation des biens.

L'article 7 règle les formalités de l'obtention de l'exéquatur par les jugements autres que celui de déclaration de faillite.

L'article 8 pose des mesures propres à empêcher que le même débiteur ne puisse être déclaré en faillite plus d'une fois, — ce que contribue à garantir l'unité de la faillite.

En conséquence la Commission vous propose les résolutions suivantes:

Avant-projet d'une convention internationale.

Article 1. La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans l'autre Etat contractant, sauf l'application d esdispositions contenues dans les articles suivants

Article 2. Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exequatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

Article 3. L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve:

a. que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

b. que ce jugement est exécutoire dans cet Etat;

c. que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limité à une succursale ou à une branche de son entreprise.

Article 4. L'exéquatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, — ou sur commission rogatoire à adresser au tribunal compétent du pays où l'exéquatur est requis.

Article 5. Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Toutefois les lois des pays où la demande d'exéquatur est portée doivent être observées quant aux formalités concernant la constitution et le fonctionnement du comité des créanciers et l'excercice des droits des créanciers réunis en assemblée.

Article 6. Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, les droits de revendication, distraction et retention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits.

Article 7. Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite et rentrant dans la compétence du tribunal dont la déclaration de faillite est émanée, sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre Etat après avoir été revêtus de l'exéquatur en conformité de l'article 2.

L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit;

a. d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exéquatur;

b. d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exéquatur, faites en vertu du présent article.

Article 8. S'il arrivait qu'après une déclaration de faillite, prononcée dans un des Etats contractants et revêtue de l'exequatur dans un autre Etat, le débiteur était encore une fois déclaré en état de faillite avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités des Etats contractants refuseront l'exéquatur à cette seconde déclaration de faillite.

Le Rapporteur, *A. de Korizmics.* — Le Président, *A. Pierantoni.*

Annexe N°. 1
à l'Annexe au Procès-verbal N°. 5.

Resolutions prises en Septembre 1880 à Turin par le Congrès Juridique Italien.

»Considérant que l'intérêt du commerce exige que les effets de l'état de faillite ne soient pas restreints au territoire d'un seul pays, mais qu'ils soient étendus au plus grand nombre possible de pays civilisés; que la diversité actuelle des législations sur la faillite rend difficile la formation d'une loi unique internationale sur les faillites; le congrès est d'avis, tout en faisant des voeux pour une législation commune sur la matière, qu'il convient, quant à présent, de se borner au système d'une ou plusieurs conventions internationales.

»Les bases essentielles de ces conventions seraient les suivantes:

I. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite et en continuer la procédure jusqu'à son terme, sera celui du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial.

II. Le jugement déclaratif de faillite et les autres jugements à intervenir pendant la procédure de faillite auront, sur le territoire des Etats contractants, la même autorité de chose jugée que dans l'Etat où ils ont été rendus, et ils pourront donner lieu à des mesures conservatoires, d'urgence et d'administration, à la condition d'être rendus publics conformément à l'article 5, lettre a. Quand, en vertu de ces jugements, il y a lieu de procéder à quelque acte d'exécution forcée dans un autre Etat, on devra d'abord obtenir une ordonnance de pareatis de l'autorité de l'Etat, si on veut procéder à l'exécution. Cette autorité sera désignée dans le traité; elle prononcera sur simple requête des intéressés et sans qu'il soit besoin d'un débat contradictoire; elle ne pourra refuser le pareatis que dans les deux cas suivants:

a. Quand le jugement aura été rendu par un tribunal incompétent d'après la règle de l'article 1er;

b. Quand le jugement ne sera pas encore exécutoire dans le pays où il a été rendu.

Cette ordonnance sera susceptible d'opposition par la voie contentieuse, mais l'opposition n'aura pas d'effet suspensif.

III. Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination

et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admissibilité, la formation de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

IV. Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage les droits de revendication, distraction et retention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi du lieu de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits. Il appartiendra au traité international de déterminer d'une manière précise quel doit être le tribunal compétent pour juger les procès relatifs à ces droits.

V. Des dispositions spéciales seront introduites dans le traité:

a. Pour régler les mesures à prendre afin que les jugements rendus en matière de faillite dans l'un des Etats contractants puissent être connus dans les autres Etats;

b. Pour déterminer les rapports respectifs des autorités judiciaires des divers Etats contractants, en ce qui touche l'exécution du traité.

VI. Le traité pourra se restreindre, quant à présent, à la faillite des commerçants, et les lois des divers Etats relativement à l'insolvabilité des non-commerçants resteront en pleine vigueur. Pareillement, aucune dérogation ne sera apportée aux règles sur l'action pénale en cas de banqueroute, et aux dispositions des traités d'extradition«.

Annexe N°. 2

à l'Annexe au Procès-verbal N°. 5.

Règles concernant les rapports internationaux en matière de faillite dont l'Institut de Droit International a recommandé l'adoption dans sa séance du 30 mars 1894.

1. La déclaration de faillite, intervenue dans un des Etats contractants, produit ses effets, sous les conditions ci-après déterminées, sur le territoire des autres Etats contractants.

2. L'autorité compétente pour déclarer la faillite est celle du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires ou, à défaut d'un tel siège, celle du lieu de son domicile.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, on considérera comme leur domicile le lieu où la société a établi sans fraude son siège social légal.

Toutefois la faillite pourra être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale ou résidence; mais elle ne produira d'effet que dans le pays où elle a été prononcée.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs pays et dans le pays du siège principal des affaires du débiteur, les tribunaux

des pays des succursales ou résidences seront dessaisis au profit du tribunal du pays du siège principal*).

3. Les conditions exigées pour la déclaration de la faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers et en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée.

La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent et la question de la loi à observer quant aux formes de la réalisation des biens sont réservées.

4. La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exéquatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

La même règle s'applique, en général, à tous les jugements provoqués par la faillite.

5. La déclaration de faillite ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'Etat où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres Etats contractants.

6. Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de payement et autres institutions analogues, prévues par les lois des Etats contractants dans le but d'éviter des déclarations de faillite.

Procès-Verbal N°. 6.

(Séance du 6 juillet 1894.)

La séance est ouverte à $3^1/_4$ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, Beeckman, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

M. Legrand se ralliant à ce qu'a dit M. Renault par rapport à la

*) Le principe absolu de l'unité de la faillite n'est donc maintenu que pour le cas où la faillite a été prononcée en premier lieu par le tribunal du siège principal: il recouvre son empire dans le cas où, après un jugement rendu par un autre tribunal, celui du siège principal vient à déclarer lui-même la faillite.

contrainte par corps,*) propose d'insérer dans les résolutions à prendre la disposition qui suit: »La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatrice, ne pourra pas en matière civile ou commerciale être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.«

M. Pierantoni approuve hautement l'initiative prise par le Ministre de France, l'Italie étant du nombre des Etats qui ont déjà aboli la contrainte par corps ainsi que la caution judicatum solvi.

M. le Président propose de renvoyer cette proposition à la IIIème commission.

M. le Président prie M. de Korizmics de donner lecture du rapport supplémentaire élaboré à la suite des observations faites dans la séance plénière d'hier.

M. le Rapporteur lit la note suivante:

La Vème Commission chargée d'arrêter le texte des amendements et modifications à ses propositions, adoptés par la Conférence dans la séance plénière d'hier, a l'honneur de présenter son rapport conçu en ces termes:

Pour donner satisfaction à des observations faites à l'article 2, elle propose la note suivante à insérer au procès-verbal:

Pour les Etats dont la législation ne s'oppose pas à reconnaître les effets de la faillite prononcée à l'étranger même sans exéquatur toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution proprement dit, l'article pourrait être énoncé comme suit:

»La déclaration de faillite ne peut donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée, sans y avoir été revêtue de l'exéquatur, donné par l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen de fond.

»La même règle s'applique, à général, en tous les jugements provoqués par la faillite (art. 4 des résolutions de l'Institut de Droit International du 30 mars 1894,**)«.

Joindre à l'article 4 in fine: »ou, quand la loi de l'Etat où l'exéquatur est requis le prescrit par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent«.

Dans l'article 5 le mot »Commerciale«.

Supprimer également le second alinéa, et ajouter la note suivante au procès-verbal:

»Quand la loi du pays où l'exéquatur est requis prescrit la constitution d'un comité de créanciers ou confère l'administration en tout ou en partie aux créanciers réunis en assemblée, les dispositions légales doivent être respectées et réglées par accord spécial entre les Etats contractants«.

L'article 6 est supprimé, comme matière sujette à réglementation générale.

---

*) Voir Procès-verbal n°. 1.

**) Voir annexe n°. 2 à l'annexe au procès verbal n°. 5.

L'article 7 devient l'article 6 et on y supprime les mots suivants: »et en général tous les jugements prononcés pendant et concernant la faillite et rentrant dans la compétence du tribunal dont la déclaration de faillite est émanée«.

L'article 8 devient l'article 7. La commission ajoute que l'hypothèse qu'elle a surtout envisagée est celle où, par erreur ou pour quelque cause que ce soit, le même débiteur est déclaré en faillite une seconde fois sur le territoire du même pays. Différente serait l'hypothèse où la déclaration de faillite émanerait du tribunal d'un autre pays. Dans ce cas, et à supposer que ce dernier pays serait lié par les mêmes rapports conventionnels avec le premier, c'est la faillite déclarée dans le premier pays qui devrait s'étendre sur le territoire du troisième.

Les Membres de la Vème Commission,
Pierantoni, *Schmemann*, *de Korizmics*.

M. Roguin développe les raisons qui l'ont amené à proposer à la commission, qui s'y est ralliée, la suppression à l'article 7 (devenu l'article 6), des mots: »et en général etc«. Ce passage a, à ses yeux, le défaut de sembler accorder au tribunal de la faillite une compétence illimitée, ce qui n'est pas dans les intentions de la commission. Cette dernière a, au contraire, voulu laisser complètement de côté tout ce qui regarde la compétence du tribunal de la faillite.

La Conférence a adopté successivement tous les amendements de la commission.

M. le Président propose de faire précéder au Protocole Final les articles arrêtés d'un préambule rédigé comme suit:

»La Conférence après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vème commission, estime que cet avant-projet, sauf à être révisé et complété, peut servir de base aux négociations entre les Etats pour la conclusion de conventions particulières sur la matière».

M. Beeckman propose comme préambule le texte ainsi conçu:

»La Conférence, s'associant à la pensée de la Vème commission et rendant hommage au travail de celle-ci adopte les dispositions suivantes concernant la faillite comme une simple et précieuse contribution à l'étude ultérieure de la question, réservant au surplus son opinion et celle de chacun des Etats sur les principes de la matière«.

M. Legrand émet l'avis qu'on pourrait amender le texte proposé par M. le Président en remplaçant les mots: »de base aux négociations entre les Etats etc.« par »utilement de base à de nouvelles délibérations«.

M. le Président dit que les différents textes de préambule seront imprimés et arrêtés ensuite définitivement.

M. Pierantoni déclare que la commission retrouve dans les deux propositions de préambule le caractère préliminaire qu'elle a toujours entendu donner à son travail. Elle remercie la Conférence de l'encouragement qu'elle lui donne et déclare en même temps qu'elle se désintéresse de la question d'adopter l'un ou l'autre des textes proposés, devant s'abstenir,

comme il est naturel, de voter. Elle invite les délégués à faire parvenir à la Conférence prochaine les textes des lois sur la faillite et les projets de modification, d'y joindre des indications sur les cas de jurisprudence et, le cas échéant, les critiques des juristes.

La séance est levée à 4 heures et la prochaine réunion fixée au lundi, 9 juillet, à 10 heures du matin.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Procès-Verbal n°. 7.

(Séance du 9 juillet 1894.)

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blockland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmemann, Annersted, Beichmann, Meili et Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour l'avant-projet et le rapport *) de la Ière commission, concernant les dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.

Il propose de scinder ces articles en deux parties. On discuterait d'abord sur l'ensemble des trois premiers articles et ensuite sur de ces trois articles séparément. On procèderait subséquemment de la même manière pour le second groupe, les articles 4 à 9.

La discussion générale sur les articles 1, 2 et 3 est ouverte:

M. Roguin voudrait qu'il fût bien entendu que les dispositions des trois premiers articles de l'avant-projet ne tranchent aucunement les questions de nationalité, ni pour la femme, ni pour les enfants nés avant le mariage.

M. Renault, rapporteur, répond qu'évidemment la commission n'a nullement eu l'intention de trancher les questions de nationalité. On a supposé la nationalité régulièrement établie. Ainsi ce sera la loi nationale nouvelle du qui aura à déterminer si le changement de nationalité du mari entraîne celui de la femme et des enfants. Il reconnaît toutefois l'importance du point de vue indiqué et accepte volontiers la déclaration qu'on ne touchera absolument pas à la question de nationalité.

---

*) Voir l'annexe à ce procès-verbal.

M. van Cleemputte signale, que les rapports de plusieurs commissions rappellent que la question de savoir comment la nationalité se détermine, comment on la perd ou l'acquiert, doit être résolue séparément.

M. le Président déclare à cette occasion que toutes les dispositions qui ont pour base la nationalité seront nécessairement incomplètes, aussi longtemps que des conflits de nationalité peuvent exister. Il espère que dans un avenir pas trop éloigné les Etats parviendront à s'entendre sur cette importante question.

M. Renault croit devoir faire observer à M. le Président, que la question de nationalité ne lui semble pas de nature à être réglée par une loi uniforme.

Personne n'ayant plus demandé la parole pour présenter des observations générales sur les trois premiers articles, on aborde l'examen de l'article 1.

M. Pierantoni déclare qu'il aurait préféré les mots: »loi nationale du mari« qui figurent aussi à l'art. 2, au lieu de dire: »d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.« On a également employé l'expression de »loi nationale« dans les autres articles adoptés l'année passée sur le droit de contracter mariage et sur les sucessions.

M. Renault répond que la Commission a employé à dessein deux expressions différentes dans les art. 1 et 2. Si l'on disait à l'art. 1. »la loi nationale du mari« cela serait équivoque, puisque la loi nationale du mari aurait pu changer depuis le mariage. A l'article 2, par contre, il faut prendre la loi nationale du mari telle qu'elle existe au moment où cette loi est invoquée.

M. Beeckman demande s'il est exact de parler de l'état de la femme. D'après son opinion le mot »état« se rapporte à la reconnaissance et à la légitimation des enfants, tandis que lorsqu'il s'agit de la femme, il serait préférable de parler de »capacité«.

M. van Cleemputte pose la question de savoir si l'application de l'article dépend de la reconnaissance des enfants antérieure au mariage.

M. Renault déclare, qu'il n'a pas été dans l'intention de la Commission de trancher les questions de la reconnaissance et de la légitimation des enfants nés avant le mariage, ces questions devant être résolues d'après les différentes législations. C'est la loi nationale du mari, qui décidera si, pour la légitimation, la reconnaissance doit ou non avoir été faite antérieurement au mariage.

M. Beeckman veut encore qu'il soit constaté que, lorsque la loi nationale se rapporte à la loi du domicile, l'application de cette dernière aura lieu en vertu de la loi nationale.

M. Renault répond que, déjà dans les articles adoptés l'année passée on s'est expliqué à ce sujet.

M. Roguin voudrait que relativement aux trois articles l'on reservât l'application des législations suivant lesquelles la question de l'incapacité de la femme, en particulier de l'autorisation maritale, dépend du régime matrimonial et non du statut personnel des époux.

M. le Président croit que cette question a son importance et rappelle

que l'avant-projet de programme du Gouvernement néerlandais mentionnait aussi les effets du mariage par rapport aux biens des époux.

M. Renault fait remarquer, que sans doute dans certaines législations, spécialement dans la législation française, le régime matrimonial adopté peut avoir des conséquences pour la capacité de la femme. Il n'en est pas moins vrai, qu'il y a des questions générales à trancher indépendamment de tel ou tel régime des biens.

L'article 1 est adopté sauf à être amendé ultérieurement par la commission de rédaction.

A l'article 2 M. Beeckman demande si la seconde phrase »Toutefois etc.« répond à la pensée de la Commission. Comme celle-ci l'a indiqué dans son rapport, la loi nationale du mari devra être consultée en premier lieu, mais cette loi ne pourra être sanctionnée que dans le cas où la loi du lieu de la résidence des époux le permet. De la rédaction on pourrait conclure qu'il faut consulter exclusivement la loi du lieu de l'exécution. — Il donne aussi la préférence aux termes »du lieu où la sanction est poursuivi«, les époux pouvant avoir chacun une résidence séparée dans différents Etats.

M. Renault explique que le mot »ils« signifie: les droits et devoirs tels qu'ils sont déterminés par la loi nationale du mari. Il lui semble par conséquent que la rédaction donne satisfaction à la première observation de M. Beeckman. Quant à la seconde question, il ne voit pas l'application de l'hypothèse envisagée par M. Beeckman où le mari et la femme auraient une résidence séparée dans deux Etats différents, l'extradition n'étant pas admise pour les cas qui nous occupent.

M. Pierantoni, en présence de la déclaration de M. le rapporteur, qui reconnaît que, dans le cas où la femme s'est réfugiée dans un pays étranger où la législation n'autorise pas l'emploi de la force armée pour lui faire réintégrer le domicile conjugal, le mari ne peut prétendre à ce procédé coërcitif, — croit que la seconde partie de l'art. 2, visant ces cas d'exécution, peut être considérée comme superflue.

M. Renault estime que l'article reste néanmoins applicable lorsque les époux ont pour résidence le même pays.

M. de Martens propose de dire: »Toutefois l'exécution de cette loi ne pourra avoir lieu etc.«

Cet article est également adopté, avec renvoi à la commission de rédaction.

A l'article 3 une discussion, à laquelle prennent part MM. le Président, Beeckmann, Renault, van Cleemputte, de Martens, Pierantoni, le Baron de Seckendorff et Beichmann, s'engage sur la question de savoir quelle loi régit les rapports des époux en cas de changement de nationalité du mari surtout en présence de plusieurs législations, suivant lesquelles le changement de nationalité du mari entraîne nécessairement celui de la femme.

M. le Baron de Haan pense qu'il est impossible, en tenant compte des divergences de législations, de régler pour le moment la question du changement de nationalité du mari. Le résolution de ces cas devrait être

réservée jusqu'à ce qu'un accord international soit intervenu par rapport à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

M. Renault croit que par la rédaction de cet article il pourra être donné satisfaction aux scrupules de M. le délégué d'Autriche. L'intention de la commission a été de ne pas régler l'effet, à l'égard de la femme, du changement de nationalité du mari, mais de supposer la question préjudicielle de nationalité comme tranchée.

L'article proposé trouvera son application dans les cas où la nouvelle loi nationale du mari n'implique pas un changement de nationalité pour la femme. Le maintien de cet article lui semble pas conséquent très justifié.

M. van Cleemputte demande s'il ne faut pas lire au lieu de »enfants nés« les mots »enfants concus ou nés«. La doctrine et la jurisprudence sont en général en ce sens que l'acquisition de la nationalité profite à l'enfant conçu.

M. Renault lui fait observer que la question de la conception ou de la naissance quant à la nationalité des enfants est une question très discutée, dans laquelle il n'entend pas prendre parti devant la Conférence, qui n'a pas à s'en occuper.

Cet article ayant été adopté M. le Président fait la proposition de faire des trois premiers articles un paragraphe séparé. Il sera fait de même pour les articles 4 à 9.

Cette proposition est adoptée.

M. de Martens, se permet de faire au sujet des articles concernant le divorce et la séparation de corps la réserve suivante:

»En raison de lois actuellement en vigueur en Russie, sur cette matière, la participation des délégués russes à la discussion entamée sera exclusivement doctrinale et théorique«.

M. Pierantoni fait la déclaration suivante:

»l'Italie où deux projets de loi en faveur du divorce présentés à la Chambre ne furent pas même discutés, est désintéressée quant à l'adoption de l'article 4. Il craint que l'article une fois adopté aurait la conséquence de priver la jurisprudence de la liberté d'admettre les demandes en divorce d'étrangers même dans les pays ne reconnaissant pas le divorce, parcequ'il pose comme condition, que la loi du lieu où l'action est intentée, autorise de telles demandes.

M. Beichmann s'exprime en ces termes:

Dans la première conférénce M. le délégué de Danemark a déjà signalé que les dispositions votées l'année dernière quant au mariage, lui semblaient de nature à produire des inconvénients dans la pratique. Il me semble, M. le Président, que les inconvénients qui sont inhérents au principe alors adopté, seront encore plus graves à l'égard des questions qui sont soumises aujourd'hui à la discussion. Les règles établies dans les différents Etats quant au divorce dépendent presque toutes de conceptions d'ordre moral, comme la commission l'a du reste déjà indiqué dans son rapport important. Il serait contraire à ces conceptions non seulement d'admettre le divorce si la législation du pays où la demande est formée ne l'admet pas, mais aussi de refuser le divorce dans les cas où la loi

du pays l'admet. Toutefois dans ces conclusions la commission n'a pas tenu compte de cette dernière circonstance et a lié la faculté d'obtenir le divorce à l'observation tant de la loi nationale que de la loi du lieu où l'action est intentée. Par cette disposition on a rendu pleine justice aux pays dont la législation ne reconnaît pas le divorce ou l'admet seulement à des conditions plus restreintes. Mais on ne respecte pas assez les lois qui se sont inspirées d'un ordre d'idées plus libéral. Dans mon opinion, il ne faudrait pas cumuler les conditions comme l'a proposé la commission, mais faire un choix. Dans ce cas je n'hésite pas à déclarer que la loi qu'il faudrait choisir de préférence devrait être celle du domicile des époux. Cependant je ne vois pas d'utilité à proproser à la conférence d'amender ses résolutions dans ce sens, mais je crois pouvoir me borner à faire une réserve générale et je tiens à y ajouter que cette déclaration est purement personnelle.

M. Roguin voudrait que l'on mît d'accord le texte de l'article 4 avec le passage du rapport, où il est dit qu'un tribunal d'un Etat repoussant le divorce pourrait cependant le prononcer entre étrangers conformément à la loi nationale des époux.

M. Beeckmann observe qu'on n'a pas prévu le cas où un individu posséderait deux nationalités, l'une permettant, l'autre prohibant le divorce. D'après lui, dans ce cas, on rentrerait dans l'esprit de la Commission en donnant la préférence à la loi qui interdit le divorce.

MM. Renault et de Martens sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entrer ici dans les détails de nationalité, mais que ces questions seront reservées à la jurisprudence des tribunaux.

A cette occasion M. le Président cite le passage du mémoire que le Gouvernement des Pays-Bas*) a adressé aux délégués à la première conférence, où il est dit qu'il serait également nécessaire d'examiner si la solution de certains conflits, pour être efficace, ne devrait pas avoir pour base une législation uniforme sur certains objets, par exemple sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

M. Renault ne méconnait pas que cet accord soit désirable, mais il ne le croit pas possible d'ici à longtemps.

Avant de suspendre la séance, M. le Président, annonce qu'il s'est rallié à l'amendement proposé par M. Legrand au préambule**) qui doit figurer en tête des dispositions relatives à la faillite. M. Beeckman ayant retiré sa rédaction, la proposition du Président est adoptée.

La séance est suspendue à midi et quart et sera reprise à $2^1/_2$ heures.

La séance est réouverte à $2^1/_2$ heures.

M. Roguin propose l'amendement de joindre à l'article 4 les mots

---

*) Voir page 6 de la Première Partie des actes de la Conférence de la Haye de 1893.

**) Voir le Procès-Verbal n°. 6.

»sauf le cas où la législation de ce dernier état, bien que refusent le divorce entre nationaux, l'admettrait entre étrangers conformément à leur loi nationale«.

M. Renault, quoique n'ayant pas d'objection essentielle à faire à la propositien, ne croit pas que l'hypothèse soit bien pratique et qu'une législation qui refuserait le divorce aux idigènes, l'admettrait pour des étrangers.

M. de Martens, observe que de la décision du tribunal d'Ancône du 22 Mars 1884, qui fut critiquée par la plupart des jurisconsultes, il ne faut déduire un principe; il lui est incompréhensible que le divorce puisse être reconnu par un tribunal d'un pays dont la législation ne connait pas cette espèce de dissolution du mariage.

MM. Legrand et Beelaerts van Blokland partagent cette manière de voir et l'amendement est retiré.

A l'article 5 M. van Cleemputte est d'avis que l'expression »tenir compte« n'est pas assez impérative et propose de lire »s'en tenir à la dernière législation commune etc«.

M. Renault adopte cette proposition et l'amendement est renvoyé à la commission de rédaction, après quoi l'article est adopté.

On procède à l'article 6.

M. Beeckman observe en son nom personnel et sous réserve du vote de la Belgique que le système de la commission repose sur les principes suivants:

La faculté de divorcer n'est pas d'ordre public;

L'interdiction de divorcer est d'ordre public;

L'interdiction même de divorcer pour une cause déterminée a le même caractère, de telle façon que même dans un pays qui admet le divorce, un étranger ne pourra invoquer une cause déterminée, prévue par sa loi nationale, si cette cause n'est pas admise par la loi territoriale.

C'est ce dernier principe qui est excessif.

Il approuve absolument les législations qui prennent pour base l'indissolubilité du mariage. Il trouve ce principe excellent au point de vue religieux, moral et social. Mais une fois que la législation admet le divorce, il ne comprend pas que la détermination de causes déterminées intéressent encore l'ordre public externe.

Il trouve ce système peu compatible ave celui admis quant aux effets du mariage.

Là on s'attache exclusivement à la loi nationale. Or le divorce est la contre-partie des effets, notamment des droits et devoirs respectifs des époux. C'est un des moyens qu'une législation donnée reconnait pour garantir l'accomplissement de ces devoirs. En quoi, par exemple, l'ordre social Belge serait-il ébranlé si la loi Belge, qui admet le divorce, l'admettait pour telle cause précise, par exemple l'aliénation mentale, l'impuissance ou l'abandon, non prévue jusqu'ici par elle? N'est-il pas bizarre que telle cause de divorce admise par le droit Saxon ou par le droit Prussien soit exclue quant au Saxon ou au Prussien, dans d'autres états allemands, qui tout en admettant le divorce, ne visent pas cette cause-là?

L'anomalie devient plus frappante encore quand on rapproche la législation de deux pays qui admettent des causes de divorce tirées du même ordre d'idées et qui ne diffèrent que par des nuances. La demande d'une française qui demande en Belgique le divorce contre son mari, par exemple pour cause d'adultère du mari, sera repoussée sous prétexte que le mari adultère n'a pas entretenu la concubine dans la maison conjugale. Cependant étant donné que la législation belge reconnaisse la dissolubilité du mariage comme compatible avec l'ordre social belge, il semble que la loi française sauvegarde mieux l'ordre moral que la législation belge.

Si une belge demande en Angleterre le divorce contre son mari belge parceque celui-ci a entretenu une concubine dans la maison conjugale, cette demande devra, d'après la commission, être repoussée parceque le concubinage n'a pas reçu une sorte de consécration légale au point d'être devenu bigamie, vu que le droit anglais ne reconnaît l'adultère du mari comme cause de divorce que s'il y a bigamie.

On pourrait multiplier des exemples analogues à propos de toutes ces causes qui dans leur essence sont admises partout, par exemple: l'adultère de la femme, celui du mari, les excès, sévices, attentats graves, les condamnations pénales. Pourquoi les nuances, que supposent les diverses législations sur chacune de ces causes doivent-elles prendre l'importance d'une question d'ordre public externe?

Il n'a parlé jusqu'ici que des causes déterminées. Il fait une exception pour les causes indéterminées. Il conçoit et admet que l'interdiction de divorcer par consentement mutuel est d'ordre public et que pareille cause ne peut être admise que si la loi nationale et la loi territoriale concordent.

La conclusion est donc que les causes déterminées du divorce doivent se déterminer uniquement par la loi nationale de chacun des époux.

En tout cas, subsidiairement, le système devrait être suivi quant aux causes déterminées, qui ont la même base, qui s'inspirent du même genre de faits et qui ne se séparent que par les nuances.

La question qu'il soulève se rattache à celle de l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers qui prononcent le divorce. On entend que ces jugements soient respectés même en pays qui n'admettent pas le divorce ou qui ne l'admettent pas pour la cause relevée dans le jugement. Comment concilier cela avec le système de la commission? L'ordre public territorial ne devra-t-il pas logiquement s'opposer à ce que ce jugement ait une valeur quelconque dans les pays qui ont un autre régime en matière de divorce. L'époux divorcé y sera-t-il reconnu comme tel?

M. Meili, qui fait partie de la minorité de la commission, estime que la solution donnée par l'Institut de droit international est préférable sous tous les rapports. Deux principes sont à envisager par rapport à cette matière, celui de nationalité et celui du domicile; tous deux doivent être traités avec les mêmes égards. Il développe qu'il s'abstient de prendre parti pour ou contre le divorce, mais cette institution une fois admise, il est d'avis que l'ordre public des deux états doit être respecté et qu'il faut se référer à la loi nationale quant au principe du divorce, tandis que la

loi du domicile doit décider des causes spéciales. Les états catholiques ont, suivant lui, grand intérêt à partager cette manière de voir, sinon la juridiction de tel pays pourrait admettre le divorce vis-à-vis d'individus qui relèvent d'un état qui ne connaît pas cette institution.

Il croit en outre que des considérations d'ordre pratique parlent en faveur de sa proposition attendu qu'il serait très difficile pour le juge d'interpréter exactement le sens des lois étrangères.

Tandis que la majorité de la Commission désire la combinaison de deux législations, M. Meili ajoute que le principe de la nationalité aurait ce résultat pratique qu'il serait probablement aussi accueilli par les peuples du Nord. Il finit par dire que sa proposition devrait être acceptée à titre de transaction.

M. Missir arrive à la même conclusion que M. Meili.

La règle locus regit actum est applicable quant à la forme, mais pour ce qui est du fond il est d'avis que le mariage doit être dissous d'après la même législation que sous laquelle il a été conclu.

M. de Korizmics estime que la faculté de divorcer doit déprendre de la loi nationale. Pour ce qui est des causes de divorce elles sont à apprécier d'après la lex fori. Il déclare appuyer la manière de voir de M. Meili.

M. van den Bulcke se déclare d'accord au fond avec M. Beeckman. Il a préconisé au sein de la Commission le recours à la loi nationale, sauf les restrictions de droit public du lieu où l'action est intentée; il a même voulu spécialiser en enumérant parmi ces restrictions le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur. Ne pouvant admettre l'exclusion de la loi nationale il a voté le système de l'article 6 à titre de transaction. Les délégués belges l'admettront au même titre.

M. de Martens voit dans le divorce non seulement une question de procédure, mais il est d'avis que la lex fori aura toujours une influence décisive sur les causes du divorce.

M. Legrand défend le système de la commission. Il estime qu'il s'agit ici d'une question non de forme, mais de fond. Il y aurait d'énormes dangers à ce qu'un étranger, dont la loi nationale n'admet le divorce que pour cause déterminée, pût aller invoquer une autre législation, qui autorise le divorce par consentement mutuel. Il en résulterait que tout le monde pourrait au prix d'un petit séjour en Suisse, obtenir le bénéfice de la loi fédérale qui permet aux juges de prononcer le divorce toutes les fois, qu'ils le croient bon.

M. Feith observe que, d'après le système de M. Meili, vu que selon la plupart des législations la femme doit suivre son mari et a pour lieu de domicile celui du mari, celui-ci peut faire choix du pays à la législation duquel il veut soumettre son action en divorce.

M. Meili dit qu'on ne peut prévoir toutes les éventualités.

M. Beelaerts de Blokland est d'avis, que la question très épineuse qui préoccuppe la conférence, ne se présentera pas dans la pratique législative. Il croit que les dispositions à propos du divorce ne peuvent être insérées que dans des conventions entre des états déterminés. On exami-

nera alors quelles sont les causes de divorce admises dans les lois des pays contractants et on insérera ces clauses soit toutes, soit en partie dans la convention même. Si l'on eût fait dès maintenant un avant-projet de convention, on aurait pu dire à l'article 6: »le divorce ne peut être demandé que pour les causes à déterminer ultérieurement entre les Hautes Parties contractants«.

En présence toutefois des dispositions qui sont présentées à la conférence, il préfère le principe électif développé par M. Meili au principe cumulatif de la majorité de la commission, dont le danger ressort encore plus clairement si l'on s'en rapporte aux articles 7 et 8. On cumule des clauses disparates et parfois inconciliables, qui ont précisément besoin d'être remaniées et d'être mises en accord mutuel. On fait un mixtum quid qu'aucun législateur n'a envisagé et dont aucun Etat ne voudrait prendre la responsabilité.

M. Rahusen ne partage pas cette manière de voir, il estime le système cumulatif plus logique et est d'avis qu'il faut que dans le pays où l'action en divorce est intentée l'ordre public ne s'y oppose pas.

M. van Cleemputte fait observer, que, s'il fallait décider au sujet de l'admission du divorce ou ses causes uniquement d'après la lex fori, ou d'après la loi du domicile le mari, en forçant un changement de domicile, créerait une situation contraire à cette dite loi, acceptée par la femme lors de son mariage.

M. le Baron de Seckendorff adhère à la proposition de la commission. Il croit que d'un côté elle entre tout à fait dans les principes déjà adoptés par la Conférence, sans, d'un autre côté, faire atteinte à l'ordre public et moral du pays où le divorce est demandé. Le système proclamé par l'Institut et la minorité de la Commission lui semble presque incompatible avec la thèse de l'article 2 et la proposition de M. Beeckman ne prendrait pas suffisament égard aux dispositions d'orde public de la loi territoriale et entraînerait avec soi des inconvénients pratiques.

M. Roguin prend la défense du système préconisé par MM. Meili et Beelaerts de Blokland. Il fait observer entre autres que, à cause des différences dans le libellé des causes de divoree, le système de la majorité de la commission aurait pour résultat de rendre impossible un divorce autorisé cependant, dans le cas particulier, par chacune des deux lois en présence.

M. Missir partage l'opinion de la minorité de la commission par le motif que les causes de divorce tout en étant des conditions de capacité des parties de dissoudre le mariage, sont aussi des conditions de forme ou de procédure, et que par conséquent la loi territoriale doit les régir. C'est pourquoi il accepte la solution de l'Institut.

M. de Martens d'accord avec S. E. M. le ministre de France, propose d'ajouter à l'article 6 l'alinéa suivant: »En cas de désaccord entre la loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée, le divorce n'est pas prononcé«.

M. le Président est d'avis qu'avant de mettre l'article aux voix, il

est désirable de chercher un terrain où l'on puisse se rencontrer et que la Conférence s'explique sur le principe qu'elle veut adopter.

M. Pierantoni déclare que la législation italienne ne connaissant pas le divorce, l'article 6 n'a pour lui point d'intérêt direct. Il prie les délégués qui adoptent le système de l'Institut d'abandonner leur opposition, vu que les étrangers qui trouvent leur demande en divorce repoussée par la lex fori, ont toujours la faculté de recourir à leur loi nationale devant les tribunaux de leur pays.

Le principe cumulatif de la Commission mis aux voix est adopté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, la Russie et la Suède.

Ont voté contre: la Hongrie, le Danemark, l'Italie, la Roumanie, la Norvège et la Suisse, tandis que les Pays-Bas se sont abstenus.

L'amendement de M. de Martens est voté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suède.

Ont voté contre: la Hongrie, la Norvège et la Suisse.

Le Danemark et l'Italie se sont abstenus.

L'article 6 est adopté et renvoyé pour rédaction ultérieure à la commission de rédaction.

On procède à l'article 7.

M. Pierantoni expose qu'il peut y avoir, quant aux causes de séparation de corps, divergence entre la loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée. En vue des différents intérêts qui peuvent être en cause, il n'a pas d'objection contre la proposition de la commission.

Après que M. le Baron de Seckendorff a communiqué qu'il s'abstiendra de voter sur le n°. 2 de l'article 7., M. Roguin fait en son nom personnel une réserve relativement au même paragraphe, par la raison que l'autorité suisse n'a jamais reconnu la validité d'une séparation de corps perpétuelle prononcée entre Suisses dans un pays étranger.

MM. Schmemann et Rahusen désirent également que le n°. 2 soit supprimé.

M. Renault défend la commission contre les critiques qui sont dirigées contre elle. Tandis qu'à l'article 6 on lui a reproché d'avoir adopté un système trop restreint par lequel la faculté de divorcer serait rendue trop difficile et on l'a accusée d'intransigeance, on lui reproche maintenant de proposer une transaction. Il remarque que pour les motifs exposés dans le rapport et sur lesquels il insiste, la séparation de corps doit aussi être admise dans le cas où la loi nationale des époux admet seulement le divorce et la lex fori seulement la séparation de corps. Il est plus facile à un Etat, qui n'admet que le divorce de reconnaître la séparation de corps, qu'à un Etat, qui n'admet que la séparation de corps de reconnaître le divorce de ses nationaux.

M. le Baron de Haan propose de lire le 2°. 2 comme suit: »si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps«.

Cet amendement est rejeté à l'unanimité, sauf l'Autriche qui a voté pour, et l'Allemagne, le Danemark et la Suisse qui se sont abstenus.

L'article 7 est adopté.

M. Roguin croit qu'il y a désaccord de forme entre l'article 8 et l'article 7, n°. 2. Tandis que l'article 7, n°. 2, admet la séparation de corps même si la loi nationale n'admet que le divorce, l'article 8 ne prévoit pas cette dernière éventualité.

M. Renault reconnaît qu'il y aura un changement à faire dans la rédaction; dans l'hypothèse prévue, les causes de divorce, stipulées par la loi nationale doivent être assimilées à des causes de séparation de corps.

M. Beeckman renouvelle son observation quant au concours absolu des deux législations relativement aux causes de séparation. Il lui semble que même ceux qui admettent la nécessité de ce concours pour le divorce ne doivent pas nécessairement admettre cette nécessité en matière de séparation, puisque celle-ci sauvegarde le principe de l'indissolubilité.

M. Renault répond, que logiquement il ne peut y avoir deux systèmes différents pour les causes de divorce et les causes de séparation de corps; la commission tout en étant partagée sur la règle à adopter, à été unanime sur ce point.

L'article 8 est adopté.

M. Pierantoni expose qu'après l'adoption des articles précédents, il est logique d'accepter l'article 9 qui met en harmonie le tribunal national et la loi du domicile et qui, à défaut de celle-ci, pose la règle actor sequitur forum rei. Il désire néanmoins et croit plus méthodique de mentionner en prémier lieu le cas où l'action peut être intentée devant le tribunal qui serait compétent d'après la loi nationale des époux.

M. Renault estime qu'il serait utile de lire le premier alinéa comme suit: »La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée«. Dans certains pays entre autres en Danemark et en Norvège le Souverain peut prononcer la dissolution du mariage; par conséquent il n'y a pas lieu d'intenter une action, mais de former une demande. Toutefois il est d'avis qu'il n'est pas désirable d'aller plus loin à l'encontre du désir exprimé par les délégués de ces deux états qui voudraient qu'au lieu de tribunal compétent il fût fait mention d'autorité compétente, ne croyant pas que d'autres pays accepteraient une décision si exceptionelle. Au paragraphe 2 le mot »tribunal« pourrait être changé en celui de »juridiction«.

Quant à l'ordre critiqué par M. Pierantoni, c'est après réflexion, qu'il a été proposé par la commission. Le règlement concerne les conflits des lois, qui ne se présenteront que si un tribunal autre qu'un tribunal de la partie des époux est saisi par eux de leur demande en divorce ou en séparation de corps. Il est donc naturel, qu'on songe d'abord à ce tribunal.

Ces changements ayant été adoptés il est procédé au vote de l'amendement proposé par M. Matzen, tendant à remplacer dans le paragraphe 1 les mots »tribunal compétent« par »autorité compétente«.

Cet amendement est rejeté.

Ont voté pour: le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Norvège.

Ont voté contre: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suède, tandis que la Suisse s'est abstenue.

M. Beichmann expose qu'en Norvège la femme ne partage pas toujours le domicile du mari, même lorsqu'il n'y pas encore séparation de corps. Il propose par conséquent de supprimer au paragraphe 1 les mots »par suite . . . . . divorce«. Il est désirable que dans le cas indiqué le tribunal du domicile du défendeur soit déclaré compétent.

La Conférence admet ce principe sauf rédaction ultérieure de l'article qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité, la Norvège s'étant abstenue.

M. le Président donne la parole à M. Missir pour développer sa proposition additionelle par rapport à la nullité du mariage.

M. Missir développe qu'à son avis il serait utile d'ajouter après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu: »Lorsqu'un mariage valable d'après la loi du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout, sauf les effets civils d'un mariage putatif.«

M. Renault dit que la commission ne s'est expressément pas occupée de la nullité du mariage parce que la Conférence ayant determiné d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, cette loi, compétente pour fixer les conditions de validité du mariage et les formalités à observer, doit aussi en édicter la nullité.

M. Beichmann n'est pas satisfait et ne croit pas que la loi nationale doive seule être consultée.

M. le Président ayant fait observer que la proposition de M. Missir n'est pas opportune, celui-ci retire son amendement.

La prochaine séance est fixée à demain mardi 10 juillet à 9 heures du matin.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Annexe
au Procès-verbal N°. 7.

Rapport présenté au nom de la Ière Commission.*)

Dans sa séance du 26 juin, la Conférence a chargé la première commission de l'étude des questions concernant le mariage. Le projet de programme communiqué par le Gouvernement Néerlandais aux Puissances comprend sous le n°. I les matières suivantes: Effets du mariage par rapport

*) Elle se compose de M.M. Renault (France), président et rapporteur; van den Bulcke, (Belgique); Oliver y Esteller (Espagne); Beelaerts van Blokland (Pays-Bas); Meili (Suisse).

aux personnes et aux biens des époux. Dissolution et nullité du mariage. Séparation de corps. La commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'étudier ce vaste sujet dans son entier. Elle a dès l'abord mis de côté tout ce qui concerne le régime des biens des époux; c'est une matière fort complexe, dont on ne saurait méconnaître la grande importance pratique, mais qui suffirait à absorber le temps d'une commission spéciale. La commission s'est ainsi bornée aux questions relatives à la personne des époux, de manière à compléter les Dispositions concernant le mariage, votées par la Conférence de l'année dernière et revisées par la présente Conférence.

La commission a préparé un avant-projet de dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps. Elle ne s'est donc pas occupée de la nullité du mariage expressément visée dans le programme du Gouvernement Néerlandais. Le motif de son abstention est le suivant: les questions de nullité ont été implicitement tranchées par les dispositions concernant le mariage déjà votées. La Conférence a déterminé d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, la forme de la célébration. La loi compétente pour fixer les conditions de validité du mariage, les formalités à observer pour la célèbration, l'est aussi pour tirer les conséquences de l'inobservation de ses prescriptions. C'est elle qui édicte la nullité, s'il y a lieu, et qui en indique les caractères. Quelles personnes pourront se prévaloir de la nullité, et pendant combien de temps? La nullité ne pourra-t-elle se couvrir par suite de certains événements? Voilà assurément des questions fort importantes, mais dont la Conférence ne nous paraît pas avoir à s'occuper de nouveau. Elle les a résolues par avance en vertu de cette règle bien simple que la sanction de la loi ne doit pas être séparée de la loi elle même.

La commission propose les règles qui lui ont paru résoudre le plus équitablement les graves conflits de lois auxquels donne lieu la matière dont elle s'est occupée. Elle n'a pas tranché la question de savoir quel parti on pourrait tirer de ces règles, si elles étaient adoptées en principe. Sont-elles de nature à être insérées dans une loi intérieure ou dans une convention internationale? Des modifications de forme seraient sans doute nécessaires suivant qu'elles recevraient telle ou telle destination. Il y a plus: des membres de la commission pensent que ces règles, au moins certaines d'entre elles, comme celles qui concernent le divorce et la séparation de corps, ne pourraient pas être insérées dans une loi intérieure, mais seulement dans une convention internationale entre Etats déterminés. Il est peut-être prématuré d'aborder ce point. — L'essentiel, quant à présent, est d'essayer d'arriver à des formules satisfaisantes pour résoudre in abstracto les difficultés qui se présentent dans la pratique. Ce sera aux gouvernements à voir quel emploi ils pourront faire de ces formules, s'ils les trouvent bonnes en elles-mêmes. Reviseront-ils leur législation d'une manière générale? Geront-ils des conventions spéciales avec les pays dont la législation se rapproche de la leur? L'avenir le dira.

Les diverses législations de l'Europe ne font pas produire au mariage les mêmes conséquences en ce qui concerne l'état de la femme ou des enfants qui seraient nés avant le mariage. La femme devient-elle, par le

fait même du mariage, incapable et dans quelle mesure? Les enfants nés avant le mariage seront-ils légitimés par le mariage et à quelles conditions? Les futurs époux pouvaient n'avoir pas la même nationalité; ils ont pu se marier dans le pays de l'un d'eux ou dans un pays qui n'était la patrie ni de l'un ni de l'autre; là où il se sont mariés, ils avaient un véritable domicile ou une simple résidence. Voilà des éléments de fait très variés qui pourraient avoir une influence sur la détermination de la loi compétente pour régler les effets de mariage. S'il s'agissait d'un contrat ordinaire, on pourrait s'attacher à la volonté expresse ou présumée des contractants et faire régir le contrat par la loi qu'aurait désignée cette volonté. Mais la commission pense que le mariage ne saurait étre assimilé à un contrat ordinaire pour lequel la liberté des contractants est la règle. Les conditions et les effets du mariage sont déterminés par chaque loi d'une manière impérative et il ne dépend pas de la volonté des intéressés de les modifier. Par suite, il faut écarter les considérations tirées du fait que les époux auraient entendu se soumettre à la loi de tel pays en s'y mariant ou même en y fixant leur domicile matrimonial. La commission pense donc que c'est la loi nationale qui doit ici prédominer abstraction faite des circonstances du domicile, de la résidence des époux ou du lieu de la célébration. C'est le même principe qui a été admis par la Conférence de l'année dernière pour les conditions auxquelles le mariage peut être célébré, et il n'y a aucune raison de l'écarter ici.

Si, au moment du mariage, les époux n'avaient pas la même nationalité, leurs lois nationales respectives sont également compétentes pour fixer les conditions auxquelles le mariage sera valable et il faut que chacun des futurs époux ait satisfait à sa loi sur ce point, c'est ce qu'indique très nettement l'art. 1 des Dispositions votées l'année dernière et revisées cette année. Le mariage une fois célébré, pour en déterminer les effets, il ne peut être question d'un pareil dualisme de législations. D'abord, suivant la règle admise dans les pays représentés à la Conférence, la femme, par le fait même du mariage, acquiert la nationalité du mari. Les époux ont donc même nationalité, même loi nationale; c'est cette loi qui tranchera les questions posées plus haut quant à l'état de la femme et des enfants.

Les solutions ainsi données par la loi nationale devront être respectées dans les autres pays. On ne voit pas de raison suffisante pour écarter ces solutions en leur substituant celles de la loi du pays où une contestation s'élèvera. Par exemple, d'après la loi nationale des époux, la femme peut librement contracter, s'obliger, aliéner sans avoir besoin du consentement de son mari ou de la justice. Elle est dans un pays dont la loi établit l'incapacité générale de la femme et lui impose la nécessité d'une autorisation pour contracter valablement. Peut-on dire que le droit public de ce pays exige l'observation de cette incapacité même en ce qui concerne les femmes étrangères? Nous trouvons cela tout-à-fait excessif. Nous dirons la même chose du cas inverse, c'est-à-dire de celui où la femme incapable d'après sa loi nationale se trouverait dans un pays dont la loi ne fait résulter du mariage aucune incapacité pour la femme. Dans cet ordre d'idées, contentons-nous de régler le sort de nos nationaux respectifs de notre mieux, n'imposons

pas nos règles aux étrangers, respectons leurs lois dont l'application, sur ce point, ne paraît pas de nature à entraîner de notre part le sacrifice de principes essentiels. En d'autres termes, il s'agit simplement d'adopter ici la règle fondamentale admise pour le mariage (art. 1) et il n'y a pas lieu de faire des réserves analogues à celles qui se trouvent dans l'art. 2 du même projet.

Nous n'entendons cependant pas méconnaître les droits légitimes de la souveraineté territoriale. Celle-ci devra être respectée notamment quand il s'agira des moyens à employer par le mari pour sanctionner l'autorité que lui confère sa loi nationale. Le mari ne pourra recourir qu'aux moyens que cette loi lui donne, mais ils sera quelquefois empêché de le faire par la loi du pays où il se trouve. L'intérêt de la question est plus théorique que pratique à raison de la disparition d'anciennes mesures coercitives particulièrement rigoureuses, disparition qui a été le résultat de la législation ou des moeurs. Cependant il est permis de rappeler que, d'après la jurisprudence de certains pays, le mari peut faire appel à la force publique pour contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal. Il ne pourrait le faire évidemmen dans un autre pays où ce mode de contrainte ne serait pas admis; ce qui touche à la liberté individuelle fait partie du droit public, et il ne peut y être porté atteinte par un étranger sous un prétexte quelconque. A l'inverse, même dans un pays dont la législation permettrait au mari ce recours à la force pubiique, un mari étranger dont la loi nationale ne connaîtrait pas ce procédé coercitif, ne pourrait l'employer; le droit public du pays n'exige pas la généralisation de ce mode de contrainte. Nous n'avons donné qu'un exemple pour bien faire comprendre notre pensée qui est celle-ci: les droits et les devoirs respectifs des époux sont bien déterminés par la loi nationale du mari, mais ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

Le statut des époux dépendant de leur nationalité n'est pas plus immuable que celle-ci; il change donc avec elle. Cela s'applique assez aisément quand les deux époux acquièrent en même temps une autre nationalité; leurs rapports sont régis par leur nouvelle loi nationale commune. La situation n'est plus la même quand l'un des époux seul, en fait le mari, change de nationalité. Quelle est la loi qui va désormais présider aux rapports des époux? Sera-ce la loi du mari, comme quand ils s'agissait de déterminer les effets produits par le mariage au moment de sa célébration? La commission ne l'a pas pensé. Il serait, suivant elle, injuste de permettre au mari de changer gravement, par un acte de sa volonté, la situation de sa femme, de la rendre par exemple incapable de capable qu'elle était. Cette situation doit rester réglée par la dernière loi nationale commune des époux, qui sera le plus souvent, mais non pas nécessairement, la loi nationale du mari au moment du mariage; on pourrait supposer en effet les deux époux ayant changé de nationalité après le mariage, puis le mari acquérant seul une nouvelle nationalité.

Quelques-uns ont pensé que, tout en maintenant pour la femme le droit de se prévaloir de la dernière loi nationale commune, on pourrait lui accorder la faculté de réclamer l'application de la loi nouvelle du mari, s

elle y trouvait avantage. Cela paraît au premier abord assez raisonnable. La Commission ne propose pas de l'admettre, parceque cela lui paraît contraire aux principes. On comprend qu'on applique d'une manière absolue la dernière loi commune ou la loi nouvelle du mari, mais non que l'application de l'une ou de l'autre dépende d'un choix individuel. Comment et dans quelle forme se manifesterait ce choix? Aurait-il un effet général? Pourrait-il se produire à l'occasion d'un acte déterminé et alors, suivant le caprice ou l'intérêt de la femme, ce serait tantôt une loi tantôt l'autre qui s'appliquerait! Ces indications suffisent pour montrer toutes les difficultés qu'entraînerait l'abandon d'un principe général. Si la femme préfère la loi nouvelle de mari à celle sous l'empire de laquelle vivaient précédemment les époux, elle n'a qu'à acquérir la même nationalité que son mari; il n'y a pas d'autre moyen logique d'atteindre le but.

Si nous proposons de maintenir la dernière loi nationale commune des époux pour le règlement de leurs rapports, non n'entendons en aucune façon faire échec aux règles ordinaires en ce qui concerne les enfants. Ceux qui pourront naître depuis le changement de nationalité du mari, auront naturellement la nouvelle nationalitié de leur père et leur état sera, en conséquence, régi par la loi nationale nouvelle de celui-ci.

Nous arrivons aux règles relatives au Divorce et à la Séparation de corps. Il n'y a peut-être pas de matière pour laquelle on constate plus de divergences entre les législations, et en se bornant même aux pays représentés à la Conférence, on peut relever les systèmes les plus différents. Certaines législations n'admettent que le divorce, d'autres n'admettent que la séparation de corps; il y en a qui admettent à la fois le divorce et la séparation de corps; ce n'est pas tout: deux législations peuvent partir du même principe, mais l'appliquer tout différemment. Ainsi l'Espagne et l'Italie s'accordent, quant à présent, pour écarter le divorce et ne reconnaître que la séparation de corps: mais en Espagne, la séparation ne peut avoir lieu que pour des causes déterminées, en Italie, elle peut intervenir soit pour causes déterminées soit par consentement mutuel. La Belgique et les Pays-Bas ont également dans leur législation le divorce et la séparation de corps; la Belgique admet la séparation de corps seulement pour causes déterminées, le divorce pour causes déterminées ou par consentement mutuel; à l'inverse, les Pays-Bas admettent la séparation de corps pour causes déterminées ou par consentement mutuel, mais le divorce seulement pour causes déterminées. Indépendamment de ces différences de principe tout-à-fait essentielles, il y en a d'autres de détail; les causes déterminées varient beaucoup en ce qui touche le divorce ou la séparation de corps. — Comment résoudre les conflits qui s'élèvent entre des lois si différentes, conflits qui sont d'autant plus graves que les législations en ces matières s'inspirent de considérations d'ordre supérieur, religieux, social au moral, ayant par suite un caractère impératif? La commission ne s'est nullement dissimulé les difficultés de sa tâche. Il lui a semblé que si un accord était peu aisé à réaliser, il était en même temps hautement désirable. De même qu'il n'est pas raisonnable que deux personnes puissent, par une résidence ou même par un simple voyage à l'étranger, écarter les empêche-

ments que les lois de leur patrie mettent à leur mariage, de même il n'est pas juste qu'elles puissent de la même façon rendre leur mariage plus ou moins exposé à la dissolution. Il devrait y avoir des règles stables et non des règles variables suivant le hasard des déplacements et des juridictions saisies. Ce sont ces règles stables qu'il s'agit de rechercher.

Nous écartons d'abord sans hésiter une opinion à laquelle il a été fait allusion plus haut et d'après laquelle le mariage serait un contrat à régler comme tout autre contrat, de sorte que la loi à laquelle les parties ont vraisemblablement entendu soumettre sa formation, règlerait les causes de sa dissolution; dans cet ordre d'idées, on hésiterait entre la loi du domicile matrimonial et la loi du lieu de la célébration. Nous avons déjà dit qu'il était impossible d'assimiler le mariage aux autres contrats et de donner cet effet prépondérant à la volonté des parties.

Nous partons de l'idée que la loi nationale des époux, qui régit la formation du mariage et les conditions de sa validité, régit aussi sa dissolution. La question de savoir si le lien conjugal peut être rompu par le divorce ou seulement relâché par la séparation de corps, concerne bien l'état et la capacité des personnes, rentre donc sous le statut personnel qui, suivant l'opinion de la grande majorité de la Conférence, dépend de loi nationale. C'est en ce sens que l'Institut de droit international a pu poser la règle suivante*): »la question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux.« Cette règle est peut-être trop exclusive en faisant abstraction de la loi du lieu où l'action est in tentée; il faut bien tenir compte aussi de cette loi et ces principes essentiels pourront ne pas permettre de laisser toute sa portée à l'application de la loi nationale des époux. Pour comprendre les difficultés qui se présentent ici, il est nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses:

1°. La loi nationale des époux n'admet pas le divorce. D'après le principe posé par nous, les époux ne doivent pas pouvoir obtenir le divorce dans un pays autre que le leur où le divorce serait reconnu. Cela nous paraît sans difficulté dans le cas où le pays dans lequel l'action est intentée admet à la fois le divorce et la séparation de corps; ainsi, dans notre opinion, des Italiens ou des Espagnols ne devraient pas pouvoir divorcer en France ou en Belgique. Nous savons bien que nous nous mettons ainsi en contradiction avec des jurisconsultes de grande autorité. »Le juge d'un pays où le divorce est admis n'en pourrait pas repousser la demande, sous prétexte qu'au lieu de la célébration du mariage ou du premier domicile conjugal ou dans le pays dont le mari est originaire, le divorce n'existe pas. Dans les pays où ce moyen de dissolution est admis, le législateur a pensé qu'il serait contraire à l'ordre public de maintenir un mariage dont la dissolution est réclamée pour un motif légal. Et en cela il n'a pas été guidé seulement par l'intérêt personnel des époux, mais ils s'est inspiré, avant tout, de considérations qui se rattachent à l'intérêt de la famille, à l'ordre public, aux bonnes moeurs«.**) Nous ne nions

*) Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce, arrêté à Lausanne en Septembre 1888, art. 17.

**) Asser, Elements de droit international privé, édition française, p. 118.

pas que des considérations de ce genre aient influé sur le législateur, mais nous disons que, dans un pays qui admet la séparation de corps en même temps que le divorce, l'ordre public ne s'oppose nullement à ce que nous tenions compte de la loi nationale des époux qui ne permet que la séparation de corps. Pourquoi suffirait-il aux époux ou à l'un deux de s'arranger de manière que le tribunal d'un pays admettant le divorce soit compétent, pour faire prononcer celui-ci contrairement aux lois de leur patrie?

Nous ne méconnaissons pas que l'application de notre principe rencontre une difficulté particulèire dans le cas où la loi du pays où l'action est intentée n'admet que le divorce. Il s'agit, par exemple d'époux Italiens plaidant en Suisse ou en Allemagne. C'est alors que les considérations rappelées plus haut ont vraiment toute leur force et qu'il est permis de dire que l'ordre public du pays exige que la vie conjugale qui a été profondément troublée, cesse par le seul moyen que reconnaît la loi locale. Le conflit est alors, semble-t-il, insoluble, parce qu'il y a de part et d'autre des considérations également puissantes. A propos de la compétence, nous reviendrons sur ce cas.

2°. La loi nationale des époux admet le divorce. Cela suffit-il pour qu'ils l'obtiennent même en dehors de leur pays? On pourrait le croire d'après la formule de l'Institut de droit international rapportée plus haut. Mais sur ce point des réserves sont nécessaires. On ne peut imposer à un pays dont la législation ne connaît pas le divorce, de laiser ses tribunaux le prononcer même entre étrangers conformément à leur législation nationale. En ce sens, on peut dire que la disposition qui écarte le divorce est d'ordre public absolu et la jurisprudence des divers pays où la séparation de corps est seule reconnue, est généralement en ce sens*). Nous n'entendons pas dire qu'un pays ne pourrait pas permettre à ses tribunaux de tenir compte même ici de la loi nationale des époux; nous disons seulement qu'il n'est nullement obligé de le faire et nous ajoutons que vraisemblablement il ne le fera pas.

Des explications qui précèdent il résulte que les époux établis dans un pays autre que leur pratie ne peuvent régulièrement former une demande en divorce là où ils sont domiciliés que si leur loi nationale et la loi locale les y autorisent. Le concours des deux législations est nécessaire, parce qu'il y a deux ordres d'intérêts tout-à-fait distincts à sauvegarder.

L'application de la règle précédente se fera aisément si les époux ont la même nationalité; peu importe qu'ils aient conservé la nationalité qu'ils avaient lors du mariage ou qu'ils en aient acquis une autre depuis. Des difficultés peuvent s'élever au sujet de la naturalisation et des circonstances dans lesquelles elle a été acquise; cette naturalisation pourra ne pas être reconnue dans le pays d'origine. Cela touche à un ordre d'idées tout-à-fait différent dans lequel nous n'avons nullement à entrer.

---

*) Un arrêt de la Cour d'Ancône, du 22 mars 1884, a cependant admis qu'il pouvait prononcer le divorce entre un allemand établi à Ancône et sa femme italienne d'origine. Au témoignage de Fiore qui rapporte l'arrêt (Diritto internazionale privato, 3 a edizione, II, p. 192), la décision fut critiquée par la plupart des jurisconsultes.

La situation peut être plus compliquée; les époux n'ont pas nécessairement la même nationalité. Pour prendre l'hypothèse la plus pratique, le mari s'est fait naturaliser et la femme a conservé l'ancienne nationalité qui était commune. Il y a alors deux lois nationales distinctes, celle du mari et celle de la femme; l'une peut admettre et l'autre rejeter le divorce. Y en aura-t-il une qui prévaudra? dans ce cas, laquelle sera-ce? La commission est d'avis d'adopter ici une règle analogue à celle qu'elle a proposée plus haut pour le règlement des rapports des époux. C'est la dernière loi commune des époux qui doit décider si le mariage est ou non susceptible d'être dissous par le divorce. Il n'est pas raisonnable que la situation que cette loi faisait aux époux puisse être radicalement changée par le fait de l'un d'eux. Il importe de remarquer que l'application de cette règle aura pour conséquence tantôt de permettre le divorce. Supposons, par exemple, deux époux italiens; le mari se fait naturaliser français ou belge et la femme reste italienne; la loi nouvelle du mari admet le divorce et la loi nationale de la femme ne l'admet pas; nous disons que même un tribunal français ou belge ne devrait pas prononcer le divorce. Supposons, au contraire, deux époux français ou belges: la naturalisation du mari en Espagne ou en Italie ne devrait pas empêcher la femme de demander le divorce devant un tribunal français ou belge.

Toute difficulté n'est pas supprimée dans le cas où la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée admettent l'une et l'autre le divorce. Comme il a été dit plus haut, il y a de grandes divergences quant aux causes de divorce. Si les deux lois diffèrent et si le divorce est demandé pour une cause qui ne soit prévue que par l'une d'elles, que décider? On peut concevoir trois opinions: on fera prévaloir soit la loi nationale soit la loi locale, de telle sorte que, suivant la solution adoptée, il sera à la fois nécessaire et suffisant que la cause alléguée soit prévue par la loi nationale des époux ou par la lex fori. Dans une opinion plus rigoureuse, on exigera que la cause soit admise à la fois par les deux législations. La question a paru des plus délicates à la commission; après une longue discussion, elle a dû constater qu'elle ne pouvait ici arriver à un accord comme sur les autres points. Nous allons indiquer les principaux arguments invoqués à l'appui des deux opinions qui ont été soutenues.

Personne n'a prétendu qu'il fallût s'attacher uniquement à la loi nationale des époux, de telle sorte qu'un tribunal dût prononcer un divorce pour une cause que n'admettrait pas sa propre législation. Il a semblé que ce serait trop bon marché de la loi locale.

Deux membres de la commission ont, au contraire, soutenu qu'on ne pouvait mieux faire que de s'approprier la règle votée par l'Institut de droit international: »Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée«[1].) On fait remarquer que cette règle a d'abord l'avantage apréciable d'être d'une application facile par le juge qui n'aura

1) Règlement cité plus haut: art. 18, al. 1.

à tenir compte que de sa loi et non d'une loi étrangère dont les dispositions peuvent être difficiles à constater et surtout à interpréter. On ajoute que le système qui exige le concours des deux législations rendrait le divorce presque impossible dans la plupart des cas, parce que rarement on trouvera des dispositions identiques dans les deux législations en présence et qu'on pourra toujours soutenir que la cause alléguée dans la demande n'est pas expressément prévue par les deux législations. Si on objecte que la règle ainsi proposée n'est pas en harmonie avec la règle admise précédemment et suivant laquelle les époux ne devraient être admis à former une demande en divorce que s'ils y sont autorisés à la fois par leur loi nationale et par la loi du lieu où l'action est intentée, on répond qu'il ne faut pas exagérer la logique et qu'une transaction est nécessaire entre deux principes absolus. Si, dit-on, la loi nationale rejette le divorce, nous n'avons pas pensé qu'il pût avoir lieu régulièrement, quoique la loi du domicile des époux l'admît, parce qu'il y avait là, peut-on-dire, un véritable abîme entre les deux législations et qu'un changement aussi profond ne devait pas s'opérer dans la situation des époux contrairement à la législation de leur partie. Mais ici la situation est très différente: les deux législations reconnaissent le divorce en principe, seulement elles ne l'accordent pas pour les mêmes causes. Il n'y a pas entre elles l'abîme qui existait dans l'hypothèse précédente, mais plutôt des nuances, par suite, il n'y a rien de choquant à ce que la loi locale l'emporte. C'est une transaction raisonnable entre les deux systèmes absolus qui donnent la prépondérance soit à la loi nationale soit à la loi locale.

Les autres membres de la commission n'ont pu se ranger à cette opinion. L'avantage qu'il y aurait pour les juges à ne pas avoir à appliquer une loi étrangère ne leur paraît pas de nature à entrer sérieusement en ligne de compte, ou bien autrement ce serait contredire les efforts mêmes de la Conférence qui tendent à élargir la sphère d'application des lois étrangères. Cet argument écarté, il fait reconnaître que soutenir que le divorce peut être demandé pour les causes admisses par la lex fori sans tenir compte des causes admises par la loi nationale, c'est se mettre, quoi qu'on dise, directement en contradiction avec la règle suivant laquelle le divorce doit être admis par les deux lois en concours pour être prononcé régulièrement. Si des Français se trouvant en Belgique demandent le divorce pour consentement mutuel, on ne peut dire que, dans l'espèce, le divorce soit admis par les deux législations. Sur ce point, il y a plus que des nuances entre deux législations dont l'une admet bien le divorce, mais seulement pour des cas peu nombreux et rigoureusement déterminés, tandis que l'autre l'admet d'une manière très large. Est-il à supposer que le pays dont la législation est rigoureuse reconnaîtra le divorce de ses nationaux prononcé pour des causes qu'elle n'admet pas et permettra ainsi à ses nationaux de s'affranchir de règles gênantes par un simple changement de domicile? Ce n'est pas vraisemblable. La loi nationale ne peut se laisser ainsi tourner. On exagère quand on dit que le divorce sera rendu à peu près impossible parce qu'on ne trouvera pas des causes identiques prévues dans les deux législations. Les causes sérieuses de divorce se re-

trouvent partout; c'est pour celles qui sont très discutables en elles-mêmes que la divergence existe et c'est pour de pareilles causes que la loi nationale ne peut abdiquer. La lex fori, d'autre part, ne peut laisser prononcer un divorce pour des causes qu'elle n'admet pas. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de satisfaire à la fois aux deux lois puisque les exigences de l'une et de l'autre sont également irréductibles.

Nous arrivons aux règles relatives à la séparation de corps.

Elle peut d'abord être demandée sans difficulté lorsqu'elle est admise à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

La commission estime qu'elle devrait pouvoir l'être aussi dans un autre cas, celui où la loi nationale des époux admet seulement le divorce et la lex fori seulement la séparation de corps. Il a été dit plus haut qu'en pareille hypothèse les tribunaux auxquels s'adressent les époux ne sauraient être tenus de leur faire l'application de leur loi personnelle et de prononcer le divorce entre eux. Il peut cependant être nécessaire de mettre un terme à la vie commune devenue intolérable et la séparation de corps est alors le seul moyen possible. La partie des époux reconnaîtra-t-elle cette séparation et lui fera-t-elle produire quelques effets? C'est douteux en l'absence de tout accord. Mais on peut faire remarquer d'abord qu'il semble plus facile à un Etat qui n'admet pas la séparation de corps de reconnaître celle-ci qu'à un Etat qui repousse le divorce de l'admettre dans un cas particulier. En outre, si les époux tiennent au divorce, ils pourront saisir leurs tribunaux nationaux. Cela d'ailleurs ne leur sera pas toujours possible en droit ou en fait. Pourquoi alors ne pas leur permettre de recourir au remède qui est à leur portée, quoique ce remède soit moins énergique que celui qui leur loi nationale?

Quant aux causes de la séparation de corps et aux divergences qui peuvent exister entre la loi nationale et la lex fori, il faut évidemment admettre le même système que pour les causes du divorce; nous nous en référons donc aux explications données pour ces dernières.

La commission a cru devoir s'expliquer sur la Compétence. Presque toutes les règles sur le divorce et la séparation de corps supposent qu'une action est intentée en dehors de la patrie commune des époux. C'est alors seulement qu'il y a un conflit de lois pour lequel nous avons tenté de faire un règlement; si les époux plaident devant un tribunal de leur pays, ce tribunal évidemment se bornera à tenir compte de sa loi, qui est en même temps leur loi personnelle. Nous sommes donc partis de cette idée que les époux avaient le droit de s'adresser à la juridiction compétente du lieu ou ils étaient domiciliés et que ce tribunal ne devait pas refuser de connaître de l'affaire à raison de l'extranéité des plaideurs. Très souvent, en fait, les tribunaux de divers pays préfèrent en parail cas éviter toute difficulté en renvoyant les parties à se pourvoir devant leurs juridictions nationales. Ce n'est pas une solution, mais un simple expédient qui peut aboutir à un véritable déni de justice. La patrie peut être éloignée, les faits motivant la demande se sont passés là où résident les époux et seraient aisément constatés par les juges du lieu, tandisque la preuve n'en

sera pas aisée pour les juges nationaux malgré tous les progrès qui pourront être réalises dans le fonctionnement des commissions rogatoires. Enfin, ce qui est plus grave encore et ce qui n'est pas sans exemple, les époux n'ayant conservé aucun rapport avec leur pays d'origine, n'y ayant ni domicile ni résidence, ne trouveront pas de juridiction qui puisse connaître de leur procès; la déclaration d'incompétence de la juridiction du domicile n'est pas alors un simple renvoi à une autre juridiction compétente, mais le refus de toute juridiction, ce qui n'est pas rationnellement admissible.

Le plus souvent les époux ont le même domicile; si en fait, ils ne résident pas au même endroit, la femme n'en est pas moins domiciliée chez son mari. Il pourrait en être autrement au cas où la femme aurait acquis le droit d'avoir un domicile séparé. On doit alors adopter la règle ordinaire qui attribue compétence au juge du domicile du défendeur.

La commission a cru nécessaire de faire ici une réserve analogue à celle qui a été admise par la Conférence au sujet du mariage. Après avoir posé le principe que l'on devait reconnaître partout comme valable quant à sa forme, le mariage celébré suivant la loi du pays où il a eu lieu, l'art. 4 ajoute: »il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription«. Ces mêmes pays peuvent avoir une juridiction spéciale, (par exemple, un tribunal ecclésiastique), exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps. On comprend que la compétence du tribunal du domicile ne fasse pas échec à une juridiction ayant ce caractère.

La commission pense d'ailleurs que, même en dehors de ce cas exceptionnel, la juridiction du domicile ne doit pas forcément exclure la juridiction nationale. Si les époux préfèrent s'adresser à celle-ci, les choses sont simplifiées au point de vue de la loi applicable et nous avons indiqué plus haut une hypothèse où ce recours à la juridiction de la patrie serait le seul moyen de résoudre un conflit insoluble autrement. C'est celle où les époux dont la loi nationale n'admet que la séparation de corps sont domiciliés dans un pays dont la législation ne reconnaît que le divorce. — Ce choix qu'il nous paraît naturel d'accorder aux époux qui se rattachent par des liens différents, mais également puissants, aux juridictions de deux pays, n'existera pas toujours en fait, ainsi qu'il a été dit plus haut.

En conséquence, la commission vous soumet les résolutions suivants:

Avant-projet de la Ière Commission.

Dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.

Art. 1. Les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants qui seraient nés avant le mariage se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Art. 2. Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par le moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

Art. 3. En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Art. 4. Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée les y autorisent.

Art. 5. Dans le cas où les époux n'ont pas la même nationalité, il faut, pour l'application de l'article précédent, tenir compte de la dernière législation commune des époux.

Art. 6. Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Art. 7. La séparation de corps peut être demandée:

1) si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2) si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

Art. 8. La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Art. 9. L'action en divorce ou en séparation de corps peut être intentée:

1) devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciles. Si, par suite d'une séparation de corps antérieure à la demande en divorce, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps.

2) devant le tribunal qui serait compétent d'après la loi nationale des époux.

Procès-Verbal n°. 8.

(Séance au 10 juillet 1894.)

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron de Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Louis Renault, Legraud, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts

de Blockland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

La séance est ouverte à 9 1/4 heures.

M. le Président a fait distribuer un rapport*) qu'il a élaboré sur la proposition de M. le Ministre de France concernant la contrainte par corps, qui sera discuté après le rapport de la IIIème commission.

Le rapport et les propositions de la IIIème commission sur les questions de la cautio judicatum solvi et de l'assistance judiciaire**) sont mis à l'ordre du jour.

Personne n'ayant demandé la parole pour présenter des observations générales sur les trois articles traitant de la cautio judicatum solvi, on procède à l'examen de l'article 1.

M. de Martens présente à la Conférence quelques observations concernant la législation de l'Empire russe sur la question de la cautio judicatum solvi. D'après le Code de Procédure Civile (art. 571 § 5), le défendeur russe a le droit de demander au tribunal d'accorder la cautio judicatum solvi dans les cas où le demandeur, étant étranger, ne possède aucune propriété immobilière en Russie, et ne trouve pas au service du Gouvernement Impérial. Dans ce cas le tribunal est obligé de satisfaire à la demande du défendeur.

Il est évident que la législation de l'Empire russe ne proclame nullement le principe de droit en vigueur dans différents autres Etats, cités dans le Rapport de la IIIème Commission, d'après lequel tous les étrangers, en qualité d'étrangers, et dans tous les cas, sont obligés de déposer la cautio judicatum solvi (comp. l'art. 166 du Code de Procédure Civile Belge).

Enfin, vu que la Russie, comme partie contractante dans la convention de Berne de 1890 concernant le transport des marchandises par chemins de fer, a aboli la cautio judicatum solvi pour les procès, prévus par cet acte international, et vu les tendances de leur législation, les Délégués du Gouvernement Impérial se croient en droit d'exprimer toutes leurs sympathies personnelles aux propositions de la IIIème commission.

Seulement tout en exprimant leurs adhésions personnelles à ces propositions, les Délégués russes ne peuvent se rallier à l'art. 1 que sous la condition expresse que jamais les étrangers ne jouiront de plus de droits devant les tribunaux d'un pays que les nationaux.

M. de Korizmics dit ce qui suit:

Dans le but de compléter le rapport qui donne des renseignements recueillis avec beaucoup de soins sur la matière, je tiens à signaler que la législation de la Hongrie n'imposait jusqu'à présent l'obligation de fournir caution ni aux nationaux ni aux étrangers. Mais le 1er novembre de l'année courante doit entrer en vigueur une nouvelle loi de procédure, ne réglant pour le moment que la procédure sommaire, et qui appliquera aux étrangers un traitement fondé sur la réciprocité législative, analogue à celui du Code Allemand. Les mêmes principes vont sans doute être

*) Voir l'annexe n°. 1 à ce Procès-verbal.
**) Voir l'annexe n°. 2 à ce Procès-verbal.

appliqués par la loi générale de procédure qui est en voie de préparation et qui va suivre bientôt la loi partielle concernant la procédure sommaire.

M. Missir, pour compléter les informations données par le rapport en ce qui concerne le droit positif, relatif à la cautio judicatum solvi, ajoute que la loi roumaine appartient à la première classe prévue dans le rapport, avec cette différence que l'étranger domicilié dans le pays est toujours affranchi de l'obligation de déposer une pareille caution et que le domicile s'acquiert en Roumanie sans aucune autorisation du Gouvernement.

M. Roguin, rapporteur, dit que la Commission n'a pas eu la prétention de faire un tableu complet des législations et remercie MM. de Martens, de Korizmics et Missir des renseignements complémentaires, qu'ils viennent de fournir.

Une discussion s'engage entre MM. le rapporteur, Renault, Beeckman, Legrand, van Cleemputte, Pierantoni et M. le Président sur la question soulevée par M. Rahusen de savoir si le mot »plaidant« exprime exactement la pensée de la Commission. La Conférence n'a pas cru pouvoir se rallier aux propositions faites, de remplacer le mot »plaidant« par »agissant« ou par »étant en justice«, ces expressions étant trouvées avoir une signification trop étendue. On est généralement d'accord sur la signification à donner au mot »plaidant« et M. le président propose de maintenir ce mot en faisant observer qu'en termes juridiques le mot »plaider« est employé pour dire »être en procès«. Aussi l'ancien mot »plaid«, qui veut dire »procès«, prouve cette signification.

Toutefois M. van Cleemputte pour trancher cette question propose de supprimer les mots »plaidant comme«.

Cet amendement est renvoyé à la commission de rédaction.

M. Roguin fait la déclaration que voici:

Les délégués Suisses constatent que l'admission du projet placerait dans plusieurs cantons de la confédération les étrangers dans une position meilleure que les nationaux. Ils acceptent cependant le projet en leur nom personnel à raison des avantages généraux qu'il offrirait à tous les Etats, et en réservant, cela va sans dire, la décision du Gouvernement fédéral.

L'article 1 est adopté sauf rédaction éventuelle ultérieure à l'égard de l'amendement de M. van Cleemputte.

A l'article 2 M. de Martens fait observer que l'article suppose l'existence, dans tous les pays, d'un tribunal compétent pour connaître des demandes d'exéquatur. Il voudrait laisser complète liberté aux pays contractants de désigner l'autorité compétente et propose en conséquence de supprimer les mots: »d'après la loi du pays etc«.

M. Rasusen partage cette manière de voir, tandis que M. Roguin et M. de Seckendorff défendent la rédaction de l'article.

M. le Président fait observer quil aurait été donné satisfaction à MM. de Martens et Rahusen si la rédaction de l'article 2 de son avant-projet sur cette matière, avait été suivie*).

---

*) Voir l'annexe n°. 5 au procès-verbal n°. 1.

M. de Seckendorff ne s'opposant pas au nom de la commission à l'amendement de M. de Martens, la Conférence décide de supprimer les mots »pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères«.

M. van Cleemputte est d'avis que le sens des mots »frais et dépens« est trop restreint. Il voudrait étendre la portée de l'article à d'autres frais, par exemple les frais de l'enregistrement de certaines pièces etc., et lire plutôt: »frais, dépens et droits«.

M. le Président et M. Roguin insistent pour que l'on se borne aux »frais et dépens«.

La question de savoir si dans les frais et dépens est compris le coût de l'enregistrement donne lieu à une discussion entre MM. Renault et Beeckman.

M. le Président engage la Conférence à ne pas entrer dans les détails de casuistique, mais propose que chaque juge aura à décider ce qu'il importe de comprendre dans les »frais et dépens« du procès.

La Conférence se rallie à cette manière de voir.

Monsieur Pierantoni dit qu'en Italie il existe tout un système réglant l'exécution des actes et des jugements; mais que le dernier article du Code de Procédure civile, art. 950, soumet ces règles aux dispositions des conventions internationales. Autorisé par les conventions déjà conclues par l'Italie, il ose exprimer le désir qu'un traité général soit accepté pour l'exécution des jugements.

Tel était le but de la conférence dont M. Mancini avait pris l'initiative et qui devait avoir lieu en 1885.

Le projet qui nous occupe vise à un but spécial, tendant à rendre exécutoires les condamnations aux frais et dépens. La certitude de pouvoir exécuter les condamnations aux frais et dépens du procès justifiera l'abandon de la caution.

L'article 2, tel qu'il est amendé par M. de Martens, est adopté.

A l'article 3 M. Renault propose de lire au lieu de »ne fera porter son examen que sur les points suivants«, les mots: »se bornera à l'examen«.

Cet amendement est renvoyé à la commission de rédaction.

M. de Martens voudrait savoir quelle signification il faut attribuer au mot »authenticité«? L'autorité compétente aura-t-elle à procéder également à un examen de fond ou pourra-t-elle se contenter d'une légalisation?

M. le Baron de Seckendorff est d'avis que l'examen devra se porter seulement sur la question de savoir si toutes les formes ont été observées.

M. Roguin, rapporteur, explique que par le mot »authenticité« la commission entend parler de la non-fausseté, de l'exactitude du caractère officiel de l'expédition, de la foi qui y est due d'après la loi du pays dans lequel la décision a été rendue.

Il résulte d'une discussion entre MM. Beekmann, Renault et de Seckendorff, que dans la pratique la légalisation sera considérée comme preuve suffisante de l'authenticité, mais que l'authenticité est au fond indépendante de la légalisation.

M. le Président fait également ressortir que la légalisation est simplement un moyen de preuve de l'authenticité, mais que pour les pays qui

exigent la légalisation afin d'établir l'authenticité d'un acte étranger, l'on pourrait rédiger l'article de façon à imposer dans ce cas la légalisation comme obligatoire.

L'article est adopté sauf renvoi à la commission de rédaction.

La Conférence aborde ensuite l'examen des articles relatifs à l'assistance judiciaire.

L'article 1 est adopté sans discussion.

A l'article 2 M. Oliver y Esteller propose de supprimer les articles 2 et 3, ces articles pouvant donner lieu à un équivoque quant à la portée de l'article 1er que la Conférence vient d'approuver. A son avis d'après la disposition contenue dans l'article 1, le demande d'assistance doit être prononcée par l'autorité compétente de l'Etat où l'assistance est réclamée, et conformément aux règles de procédure établies par la législation de ce même Etat. Or, ce principe général semble être en opposition avec les articles 2 et 3 lorsqu'ils attribuent aux autorités d'un Etat autre que celui où l'assistance est réclamée, la faculté de recevoir ou de délivrer des déclarations ou des certificats d'indigence, qui seront valables dans un autre Etat sauf les renseignements que l'autorité chargée de statuer sur la demande croit devoir prendre. M. Oliver y Esteller pense que ces déclarations ou certificats peuvent seulement être admis comme simples moyens de preuve, dont les juges ou tribunaux de l'Etat où l'assistance est réclamée apprécieront avec entière liberté la valeur.

Dans cet ordre d'idées il propose de substituer les dispositions des articles 2 et 3 par un autre article, lequel, si la Commission l'accepte, pourrait, être rédigé dans ces termes: »L'autorité chargée de statuer sur »la demande d'assistance pourra prendre les renseignements sur la situation »de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants«.

M. le Président constate que la proposition de M. le délégué d'Espagne est en contradiction avec le principe adopté, vu que l'autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'indigence serait, d'après l'amendement présenté, l'autorité statuant sur la demande d'assistance.

M. Renault comprendrait l'amendement de M. Oliver y Esteller, si l'autorité appelée à statuer sur la demande d'assistance n'avait pas de contrôle à l'égard du certificat d'indigence. mais l'article 4 l'autorise formellement à prendre des renseignements complémentaires, sur la situation de fortune de l'indigent et elle pourra apprécier en toute liberté l'exactitude du certificat.

M. Roguin ayant encore apliqué que les articles 2 et 3 peuvent donner toute satisfaction à M. le délégué d'Espagne et M. Olivery Esteller n'exigeant pas de vote sur son amendement l'article 3 est adopté.

Sont également adoptés les articles 4, 5 et 6 qui pourront subir les mêmes modifications de rédaction que les articles 1, 2 et 3 relatifs à la caution judicatum solvi, auxquels ils sont identiques.

M. le Président propose de procéder à l'examen de la proposition*) de M. le Ministre de France, concernant la contrainte par corps.

---

*) Voir l'annexe n°. 1 de ce Procès-verbal.

M. Oliver y Esteller se range avec enthousiasme à la proposition de son très honorable collègue M. le Ministre de France et croit pouvoir affirmer que le Gouvernement Espagnol s'empressera de manifester son adhésion à une mesure inspirée par les sentiments les plus élevés. Cette mesure est également conforme à l'esprit de la législation d'Espagne, où les anciennes lois sur la contrainte par corps furent abolies entièrement en vertu de la Pragmatique du roi Charles III, datée le 27 mai 1786. Aucune des lois ni des codes de procédure civile édictés dans ce siècle, ne font la moindre mention d'une institution, dont la raison juridique et l'utilité économique est bien difficile à justifier. Il est superflu de dire que le code civil Espagnol ne contient aucune disposition à cet égard.

La proposition de M. Legrand est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 11 $^{1}/_{2}$ heures et sera reprise à 2 $^{1}/_{2}$ heures de l'après-midi.

La séance est réouverte à 2 $^{3}/_{4}$ heures.

M. le Président soumet à la Conférence l'avant-projet*) de la IVème commission concernant la tutelle et ouvre la discussion générale.

M. Beeckman observe que c'est un principe de droit international admis en pays chrétien que lorsqu'un fait juridique se produit en pays étranger et nécessite l'intervention de l'autorité publique ou judiciaire, cette autorité est l'autorité territoriale, sauf à celle-ci à appliquer la loi nationale et personnelle. Ce système est appliqué aujourd'hui en matière de tutelle des étrangers, entre autres en Belgique et en France.

La commission prend le contre-pied de ce système. D'après elle la compétence primordiale appartenant à l'autorité consulaire, et l'autorité locale n'intervient que si l'autorité consulaire reste en défaut. Aujourd'hui au contraire l'autorité consulaire n'intervient qu'à défaut de l'autorité locale. Il ne conçoit pas les raisons qui ont fait admettre par la commission de changement radical.

M. le Comte de Villers répond comme suit:

Dans aucune des phases de son travail la IVème commission n'a perdu de vue le grand principe adopté par la science, par l'institut de droit international et par la Conférence dans ses travaux antérieurs. Ce principe est celui de la personnalité du droit, celui de la loi nationale, dès qu'il s'agit de statut personnel.

Il faut donc se placer à ce point de vue pour apprécier l'utilité de l'article 2 et saisir les motifs qui ont déterminé la commission à admettre ses dispositions.

Cet article 2 n'est qu'une application du principe général, exprimé dans l'article 1, à un cas particulier, cas où on serait traité de confier la tutelle aux autorités locales, alors cependant qu'elle peut, sans difficulté, être confiée aux représentants nationaux du mineur.

La commission a cherché l'application de la loi nationale dans tous

---

1) Voir l'annexe n°. 8 de ce Procès-verbal.

les cas possibles en pratique. Il ne s'agit donc pas de porter atteinte à la Souveraineté territoriale de l'Etat où se trouve le mineur, mais de lui conserver l'administration de sa personne et de ses biens par sa loi nationale par ceux qui sont censés le mieux connaître cette loi.

Les agents diplomatiques et les consuls nationaux sont censés connaître mieux cette loi que les autorités étrangères. Ce système est logique et pratique dans la plupart des cas.

Il se peut qu'il ne soit pas dans l'intérêt du mineur de l'adopter dans des cas donnés. Le projet fait cettc concession, en employant le mot »peut«.

Dans ce cas les agents nationaux s'abstiendront et les autorités locales interviendront.

Il est encore bien entendu que les agents nationaux soient autorisés à s'occuper de tutelle par l'Etat qui les a nommés et par celui près duquel ils sont accrédités.

M. van Cleemputte appuie le manière de voir de M. Beeckman. Il fait remarquer que c'est la magistrature locale et non l'autorité administrative, qui fait pourvoir à la tutelle et que ce sera la magistrature locale, qui peut être appelée à juger d'après la loi nationale du mineur, si les tribunaux du pays de ce dernier n'ont pas statué quand à la tutelle.

M. Pierantoni se déclare partisan du système de la commission et estime que les rapports de famille doivent être réglés d'après la loi nationale. C'est d'après ce principe que l'article 158 de la loi consulaire italienne sanctionne que dans le cas où les autorités des deux pays concourent à pourvoir, à un certain cas, la préférence est donnée à l'intervention consulaire.

M. Beeckman expose que l'esquisse de législation italienne que vient de donner M. Pierantoni, quoique très intéressante, ne lui semble pas répondre aux objections émises. C'est une question de souveraineté si la juridiction dans un pays donné doit appartenir à l'autorité locale. En se conformant aux idées de M. Pierantoni il s'en suivrait que chaque fois qu'il s'agit de pratiquer l'intérêt d'un étranger, soit contentieusement, soit gracieusement, l'autorité appelée à intervenir, devrait toujours être l'autorité étrangère. Autre chose est d'appliquer la loi nationale en pays étranger, autre chose de savoir qu'elle autorité appliquera cette loi. Ce serait un empiètement sur la souveraineté nationale d'admettre l'ingérence de l'autorité étrangère. Si les difficultés à organiser sont telles que l'autorité locale ne peut en venir à bout, l'autorité consulaire pourra intervenir. Mais ce ne sera qu'en cas de force majeure que la dérogation au principe de la souveraineté sera justifiée.

Sur une observation de M. van Cleemputte que l'article 7, où l'autorité locale est appelée à intervenir en premier lieu, ne se concilie pas avec le système proposé dans les premiers articles, M. le comte de Villers répond que la commission à l'article indiqué a été guidée par des considérations d'intérêt général et par des exigences pratiques.

Après une discussion par rapport aux deux principes en cause, à laquelle ont pris part MM. de Haan, Beichmann, de Seckendorff, de Villers et Missir, M. Feith expose qu'il est difficile aux autorités locales d'appliquer

les lois étrangères. L'intérêt des mineurs exige toutefois dans la plupart des cas que la loi nationale leur soit appliquée.

La discussion générale ayant été terminée on procède à l'examen de l'article 1er.

M. de Martens hésite à se rallier à la rédaction de cet article et préférerait voir adopter l'article 1 du projet que M. le Président a distribué à la Conférence, celui-ci lui paraissant plus déterminé.

M. Roguin désirerait que dans l'alinéa 2 de l'article 1 la responsabilité du tuteur fût comprise et propose un amendement dans ce sens.

Sur l'observation de MM. de Martens et Beelaerts de Blokland que la commission vise évidemment ce but par les mots »les attributions et la compétence du tuteur«, M. Roguin retire son amendement, mais aurait voulu que l'on réglât la question de juridiction pour les difficultés auxquelles l'administration de la tutelle peut donner lieu. La juridiction n'est pas nécessairement dans le pays dont la loi régit la tutelle.

M. Legrand croit qu'on pourrait simplifier l'article 1er en supprimant comme inutile le développement, que la commission a cru devoir donner au principe. Il propose de lire cet article comme suit: »La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.«

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Ont voté pour: la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Russie.

Ont voté contre: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A l'article 2 M. van den Bulcke propose au nom de la délégation Belge d'ajouter au texte proposé les mots: »et si les lois locales de procédure ne s'y opposent pas.«

M. de Haan défend le projet de la commission et démontre que l'article 2 est simplement l'application de l'article 1.

M. Legrand fait observer en outre qu'après l'adoption de son amendement le principe de la loi nationale est resté intact. Il n'y a qu'une question de rédaction, qui ne change rien à l'esprit des dispositions adoptées.

Cette opinion étant partagée par MM. de Seckendorff et Pierantoni, M. le Président propose de voter le principe de l'article 2. Ce principe est adopté à l'unanimité, sauf la Belgique qui a voté contre, et la Hongrie et la Suisse qui se sont abstenues.

M. van den Bulcke déclare qu'en présence de ce vote l'amendement des délégués belges est retiré.

L'article 3 est adopté sans discussion.

A l'article 4 M. Pierantoni fait observer que les mots »domicile du mineur« ne répondent pas à la rigueur du droit, vu que le mineur n'a pas un domicile à lui et suit celui de ses parents ou de son tuteur.

M. Roguin partage cette manière de voir; le domicile du mineur est précisément réglé par la loi qui régira la tutelle; on tourne dans un cercle vicieux et il est mieux de parler du domicile des parents du mineur.

Le principe de l'article 4 est adopté.

M. le Baron de Seckendorff désirerait que l'art. 5 fut changé dans ce

sens, que l'autorité locale ne serait obligée à exercer la tutelle d'un étranger pour d'autres causes et au delà de l'âge fixé pour les nationaux.

M. le Comte de Villers est d'avis que les embarras occasionnés aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel sont de peu d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dépendrait de l'arbitraire.

L'article 5 est adopté.

A l'article 6 M. Pierantoni déclare qu'il est difficile de concevoir les cas dans lesquels le mineur, étant sous tutelle, pourrait changer de nationalité.

M. de Korizmics estime la prescription pratique et qui trouve souvent application.

L'article 6 est adopté ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10.

M. le Président donne ensuite lecture des dispositions de la Ière et de la IIIème Commission, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission de rédaction.

Le texte en est conçu dans les termes suivants:

Dispositions relatives aux effets du mariage.

Art. 1. Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Art. 2. Les droits et les devoirs du mari envers la fenme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Art. 3. En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps.

Art. 1. Les époux ne sont admis à former une demande endivorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Art. 2. Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.

Art. 3. La séparation de corps peut être demandée:

1°. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2°. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi de lieu où l'action est intentée, n'admet que la séparation de corps.

Art. 4. La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du

lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°., on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Art. 5. La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1°. devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Art. 6. Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

M. Renault a presenté au nom de la 1ère commission le rapport supplémentaire suivant au sujet des modifications apportées par la Conférence à son avant-projet:

»La commission croit pouvoir dire que la Conférence n'a fait que des changements de forme ou de détail dans les articles de l'avant-projet. Le ford des dispositions n'a pas été modifié. Aussi les différends entre les deux textes peuvent-elles être brièvement expliquées. Avant de les aborder, il convient de rappeler que la commission avait nettement déclaré ne pas trancher les questions de nationalité qu'elle avait supposées résolues dans les cas prévus. Le point de vue de la commission a été accepté par la Conférence comme cela résulte des explications échangées en séance plénière.

»L'avant-projet de la commission avait pour titre: Dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps et comprenait neuf articles. La Conférence a pensé qu'il valait mieux diviser la matière en deux parties:

Dispositions relatives aux effets du Mariage.

»Ad Art. 1. C'est surtout au point de vue de la capacité de la femme que les effets du mariagd sont utiles à déterminer; c'est ce qu'assez constate le Rapport. La Conférence a pensé qu'il fallait le mentionner expressément dans le texte.

»Ad. Art. 2. La fin de l'article a été modifiée de manière à comprendre tous les cas dans lesquels la règle peut trouver son application. Il peut se faire que les deux époux ne résident pas là où il s'agit de sanctionner les droits de l'un ou de l'autre.

»Ad Art. 3. L'article est identique à l'article 3 de l'avant-projet.

Dispositions Relatives au divorce et à la séparation de corps.

»Ad Art. 1. (Art. 4 avant-projet) Changement sans aucune importance. On a voulu comprendre les cas où on forme une demande sans intenter une action proprement dite, ce qui arrive dans certains pays où on s'adresse au souverain pour qu'il prononce un divorce.

»Ad Art. 2. (Art. 6 avant-projet). La commission estime que la

disposition a conservé le sens qu'elle avait; l'addition votée par la Conférence indique seulement la conséquence du principe posé.

»Ad Art. 3. (Art. 7 avant-projet). Aucune modification.

»Ad Art. 4. (Art. 8 avant-projet). La phrase ajoutée au texte de la commission a pour but de faire droit à une observation très-juste. Dans le cas prévu par l'article 3, 2°. on ne peut parler de causes de séparation admises par la loi nationale, puisque celle-ci ne reconnaît que le divorce. Il faut donc dire, ce qui avait bien été dans l'esprit de la commission que les causes de divorce édictées par la loi nationale doivent être considérées comme des causes de séparation de corps par le tribunal saisi de la demande en séparation.

»Ad Art. 5. (Art. 9 avant-projet). Le changement opéré dans les premiers mots de l'article s'explique comme le changement apprté à l'article 1.

»A propos de la juridiction du domicile prévue par le n°. 1 on a fait remarquer que certaines législations pourraient admettre pour la femme un domicile autre que celui du mari, en dehors du cas de séparation de corps seul visé dans l'avant-projet. C'est pour faire droit à cette observation que la rédaction a été modifiée. Pour certaines législations, comme la législation française, le cas de séparation de corps n'en reste pas moins le seul où la disposition puisse trouver son application.

»Ad Art. 6. (Art. 5 avant-projet). Meilleure formule d'un principe qui n'a pas été »modifié«.

La Conférence se rallie au texte tel qu'il a été définitivement arrêté par la Ière commission.

Il est donné lecture ensuite du texte des articles concernant la caution judicatum solvi et l'assistance judiciaire.

Caution judicatum solvi.

Article 1.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article Ier, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 3.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son u uthenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Assistance judiciaire.

Article 1.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 5.

La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 6.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

La Conférence se rallie au texte tel qu'il vient d'être communiqué.

La prochaine réunion est fixée à jeudi 12 juillet à $9^1/_2$ heures du matin.
La séance est levée à $5^1/_2$ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa *J. A. de vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelmann.*
W. de Welderen Engers.

Annexe N°. 1.
au Procès-verbal N°. 8.

Rapport de la IIIème Commission concernant la contrainte par corps.

M. Legrand, Ministre de France, a bien voulu soumettre à la Conférence la proposition suivante, destinée à former l'objet de traités:

»La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme »mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou »commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des états »contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants »du pays«.

Cette proposition a été renvoyée à la 3ème Commission qui, après l'avoir examinée, l'a adoptée à l'unanimité de ses membres.

La Conférence n'a pas à s'expliquer sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être maintenue dans les états où elle existe encore, ou introduite de nouveau dans les états qui l'ont abolie. C'est là une question de droit interne.

La Conférence n'a qu'à envisager la question au point de vue international: elle ne peut qu'exprimer ce voeu, qu'à l'égard de l'application de la contrainte par corps, les étrangers soient entièrement assimilés aux régnicoles et que par conséquent les dispositions exceptionnelles, d'après lesquelles elle est appliquée avec plus de rigueur contre les étrangers que contre les nationaux, disparaissent des Codes.

Comme exemples de dispositions de cette nature, le rapporteur de votre commission cite les articles 585, 10⁰ et 768 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas, ainsi conçus:

Art. 585, 10⁰. La contrainte par corps a lieu contre tous étrangers, sans domicile fixe dans le Royaume, pour toutes dettes quelconque contractées envers les régnicoles.

Art. 768. Les étrangers, qui n'ont pas de domicile fixe dans le Royaume, peuvent, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement, pour dettes échues et exigibles, contractées envers les habitants du Royaume.

Pour être juste il faut ajouter que ces dispositions font partie des rares exceptions à la règle établie par l'art. 9 de la loi portant des dispo-

sitions générales pour la législation des Pays-Bas, d'après laquelle le droit civil du Royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais.

Votre rapporteur, tout en rendant hommage à la France, qui dans ce siècle a été la première à abolir, par la loi du 22 Juillet 1867, l'odieuse institution de la contrainte par corps, croit devoir rappeler ce fait, que les dispositions si rigoureuses à l'égard des étrangers, qu'il vient de citer, ont été empruntées à l'ancienne législation française. On les retrouve presque textuellement dans l'Ordonnance de Moulins (1566), elles ont été maintenues par l'Ordonnance de 1667 et elles n'ont été abrogées qu'en 1793, lorsque l'Assemblée Nationale, dans un généreux élan, abolit toute l'institution de la contrainte par corps, après avoir l'anné precédente (1792) décrété que la contrainte ne pourrait plus être exercée pour le paiement dés mois de nourrice.

Malheureusement la loi du 4 Floréal an VI rétablit tout le système de l'Ordonnance de Moulins et accorda donc aux Français l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs étrangers, pour quelque cause que ce fût. Le Code Napoléon ne s'occupa pas spécialement des étrangers, qui restèrent donc soumis au droit commun jusqu'en 1807, lorsque la loi du 10 Septembre de cette année, complétée par celle de 1832, statua que tout jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger emporterait de plein droit contrainte par corps. Les lois citées accordent également au Président du Tribunal le droit d'autoriser le créancier français, sur une simple requête présentée par lui, à faire arrêter provisoirement, avant tout jugement, son débiteur étranger; la demande en paiement devait être formée devant le tribunal, dans la huitaine: sinon l'étranger était élargi. Toutefois, la mesure rigoureuse, mentionnée en dernier lieu, ne pouvait être requise quand l'étranger possédait en France des immeubles ou un établissement de commerce, ou quand il offrait de donner une caution domiciliée en France.

Dans les discussions qui ont précédé l'abolition de la contrainte par corps en France, plusieurs jurisconsultes ont insisté sur le maintien de ces dispositions à l'égard des étrangers, en se fondant sur les obstacles que les Français rencontraient encore dans plusieurs autres pays, quand il s'agissait d'y obtenir des tribunaux une condamnation contre les régnicoles. Mais la majorité a été d'avis que cette considération n'était pas suffisante pour maintenir à l'égard des étrangers un moyen de contrainte, jugé contraire aux principes du droit et à l'intérêt social.

Dans le Reichstag de l'Allemagne du Nord des préoccupations analogues se sont manifestées lors de la discussion du projet de la loi fédérale du 29 mai 1868, portant abolition de la contrainte par corps. On a proposé le maintien de ce moyen d'exécution contre les étrangers, notamment dans l'intérêt des habitants des provinces orientales, pour les protéger dans leurs relations commerciales avec les sujets des pays limitrophes. Après que M. le dr. Meijer (Thorn) avait développé ce système, il a été combattu avec autant de talent que d'esprit par M. Reichensperger, qui a fait ressortir la grande importance pour chaque état d'ouvrir ses frontières aux étrangers et de ne pas porter atteinte à leur liberté de mouvement dans

le pays, aussi longtemps qu'ils respectaient l'ordre public. Il ajouta cette observation éminemment pratique, que les lois qui permettent l'incarcération d'étrangers pour de prétendues créances des régnicoles ou des condamnations obtenues par ceux-ci, ne frappent d'ordinaire que les débiteurs honnêtes. Quant aux autres (die fremden Schwindler) . . »die sind eben eingerichtet auf derartige Eventualitäten, die haben besseren Wind als honette Leute und die entziehen sich der Schuldhaft, schon bevor der Arrest gegen sie ausgesprochen ist« *).

Ajoutons que beaucoup de membres du Parlement de l'Allemagne du Nord se sont laissés guider dans leur vote en faveur du projet, par la disposition du § 2, qui maintenait la mesure judiciaire, existant dans plusieurs états de la Confédération, sous le nom de Personal-Arrest (contrainte personnelle) et destinée à assurer l'introduction ou la poursuite régulière d'une demande en justice ou l'exécution éventuelle d'un jugement**).

Dans l'application, toutefois, de cette mesure judiciaire, aucune distinction n'est faite entre étrangers et régnicoles.

Cette distinction, en effet, ne peut être justifiée par aucun argument valable. Si l'on invoque, pour la défendre, la difficulté d'exécuter le jugement obtenu ou à obtenir dans le pays de l'étranger, l'on oublie que cet argument a la même force à l'égard du régnicole, domicilié hors de son pays, et même à l'égard du régnicole, domicilié dans le pays, puisqu'il peut, en transportant ses biens au delà de la frontière, les soustraire à l'exécution d'un jugement.

A ce point de vue les dispositions exceptionnelles à l'égard des étrangers, uniquement à raison de leur qualité d'étrangers, ne peuvent être considérées que comme un odium, peu compatible avec les bonnes relations internationales. Ceci s'applique en double mesure aux dispositions comme celle de l'art. 768 du Code de Procédure Civile des Pays-Bas, à laquelle le rapporteur de la commission, dans ses Eléments de droit International Privé***), n'a pas hésité d'appliquer la qualification de verfoeijelijk (détestable).

En effet, il arrive quelquefois que cette disposition donne lieu à de gros abus. Des étrangers parfaitement solvables, ayant un différend avec des Néerlandais sur des questions d'argent, peuvent, en vertu de l'article cité, être incarcérés sur une simple ordonnance du président du tribunal, sans avoir été préalablement entendus par ce magistrat. Bien qu'ils aient le droit d'obtenir leur élargissement en fournissant caution ou en faisant infirmer l'ordonnance, soit en référé, soit à bref délai par le tribunal, on conçoit que pour un étranger, pris au dépourvu, n'yant souvent pas d'argent comptant à sa disposition et ne sachant pas la langue du pays, l'emploi des moyens que la loi lui accorde pour regagner sa liberté n'est pas toujours facile et l'on comprend qu'il peut arriver que l'étranger reconnaît

---

*) Stenogr. Berichte.

**) Comp. les §§ 796 et suiv. du Code de Procédure Civile Allemand, (concernant le Sicherungs Arrest.)

***) Schets van het Internationaal Privaatregt, 1880, p. 27.

la dette et s'engage à payer ce qu'on réclame de lui, uniquement pour sortir de prison. En ce cas la pression exercée par la mesure conservatoire équivaut presque à un chantage.

Tout ceci s'applique aux pays qui ont encore conservé la contrainte par corps. Les autres pays hésiteront encore moins à signer un traité comme celui qui est proposé par M. le Ministre de France, car, en obtenant pour leurs régnicoles à l'étranger le bénéfice que leur accorde le traité, ils ne s'engagent à l'assimilation des étrangers aux régnicoles que pour l'éventualité peu probable qu'ils remettraient en vigueur la contrainte par corps, abolie par eux.

Le Rapporteur espère que les Pays-Bas, dont la législation est certes une des plus libérales du monde, pourront bientôt être rangés dans cette dernière catégorie d'états et qu'ainsi l'on pourra dire que notre honorable collègue M. Pierantoni s'est exprimé en véritable prophète lorsqu'en 1870, dans son article »Le Tradizioni Italiane e la Riforma del Codice di Commercio«, publié par la Revue Cesare Beccaria, il a nommé l'Olanda parmi les états qui avaient aboli »questo inumano mezzo di esecuzione.«

Quant à la rédaction de la proposition, il ne sera peut-être pas superflu de faire observer que par l'expression »dans les cas« on a voulu indiquer les conditions requises par la loi du pays pour l'application de la contrainte par corps.

T. M. C. Asser.

Annexe N°. 2
au Procès-Verbal N°. 8.

Rapport de la IIIème commission*) sur les questions de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire.

La troisième commission a été chargée de continuer l'oeuvre de l'ancienne quatrième commission. Après avoir revisé les deux groupes de résolutions arrêtées l'année dernière, elle a, se conformant aux décisions de la conférence, examiné deux questions, celle de la caution imposée au demandeur (cautio judicatum solvi) et celle de l'assistance judiciaire (Pro Deo). Elle estime que deux séries de dispositions sur ces objets nouveaux, jointes aux deux séries anciennes sur les communications d'actes et les commissions

---

*) Cette commission était composée de M. M. le baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président, Asser, président de la conférence, délégué des Pays-Bas, Beeckman, délégué de Belgique, Beichmann, délégué de Norvège et Roguin, délégué de Suisse, rapporteur. Dans le choix de ce dernier, la commission s'est déterminée par cette considération que lorsque les nouveaux objets d'étude n'ont, comme dans l'espèce, aucun lien avec les matières traitées antérieurement, il est utile, dans la mesure du possible, de prendre successivement les rapporteurs parmi les délégués des divers Etats représentés à la Conférence.

rogatoires, constitueraient un ensemble, qui, une fois arrêté par la conférence en séance plénière, serait tout à fait propre à servir de base à une entente internationale sous forme de convention. La commission s'est inspirée de cette pensée, et pour le fond et pour la forme de ses propositions.

La tâche de la IIIe commission a d'ailleurs été grandement facilitée par l'importante note que l'éminent président de la conférence a bien voulu rédiger sur la matière, ainsi que par les trois avant-projets dûs à sa plume si autorisée. La commission n'a pas hésité à prendre les documents énumérés comme base de ses travaux, mais, quant aux trois avant-projets, il y avait lieu de faire un choix. En effet, l'un d'eux, le numéro I, groupe les propositions sur les deux matières, caution et assistance judiciaire, sous un titre unique: Assimilation des étrangers aux nationaux par rapport à la procédure civile, tandis que les deux autres, les numéros II et III, traitent séparément, l'un de la caution et l'autre de l'assistance. — La commission a décidé à l'unanimité de prendre les deux derniers documents comme bases, et ainsi d'arrêter deux séries distinctes de propositions. Elle a pensé que de cette manière l'équilibre serait mieux établi entre les quatre séries d'articles relatifs à la procédure, et que la séparation des deux règlements sur la caution et l'assistance faciliterait l'examen et les décisions des gouvernements.

Caution imposée au demandeur (cautio judicatum solvi).

Pour cette partie-là de son oeuvre, la base des travaux de la commission était donc l'avant-projet numéro II dû à M. Asser. Avant tout, les membre de la commission se sont livrés à un échange de vues générales. Leur attention s'est d'abord portée sur les dispositions des différentes législations intérieures en matière de caution judicatum solvi, abstraction faite des conventions internationales. Ils ont été amenés ainsi à constater que les lois nationales se rangent d'abord en deux grandes classes, selon qu'elles soumettent ou non les étrangers à l'obligation de fournir cette caution:

Le plus grand nombre des lois, tout en admettant des exceptions plus ou moins nombreuses selon la nature ou l'objet du litige (par exemple en matière commerciale ou pour certaines actions immobilières), consacrent encore l'existence de la caution judicatum solvi. C'est le cas des droits français, belge, hollandais, espagnol, allemand, autrichien, suisse, suédois, etc.

D'autres lois, moins nombreuses, ont complètement supprimé la caution, et d'après elles aucun national ni étranger, même domicilié dans un autre pays que celui du procès, n'a à fournir de caution préalable. La suppression de cette obligation est ainsi édictée sans aucune condition de réciprocité, ni autre. Une dispense absolue de toute caution existe de cette façon en Italie, en Danemark, en Norvège (sauf dans ces deux Etats la responsabilité personnelle de l'avocat plaidant devant la haute cour du royaume), en Portugal, en Egypte, dans l'Etat indépendant du Congo et, paraît-il, dans la colonie anglaise de Victoria en Australie. (Baisini, Studj di diritto civile internazionale, 1890, page 187) Quelle que soit donc la mesure dans laquelle la conférence propose d'établir conventionnellement l'abrogation de la caution, ce résultat libéral se trouvera déjà acquis en

Italie, en Norvège en Danemark etc., en faveur des ressortissants des autres Etats qui souscriraient à l'entente. D'autre part, les Norvégiens, les Italiens et les Danois bénéficieraient de la convention dans les autres pays. La commission, en constatant ce résultat éventuel, est loin de le regretter; elle le considère au contraire comme étant à l'honneur des législateurs de ces divers Etats.

Passant ensuite aux législations qui, d'une manière ou d'une autre, déclarent la caution exigible, la commission a vu qu'elles formaient plusieurs groupes, selon les principes dominant la matière:

1°. Une première classe de lois, assez nombreuses (France, Belgique, etc.), considèrent avant tout la nationalité du demandeur. Elles affranchissent de toute caution le national et l'étranger qui lui est assimilé à raison de l'autorisation gouvernementale d'établir son domicile dans le pays. Ces deux catégories d'intéressés sont donc libérés de la caution, même s'ils résident hors du pays, même s'ils y sont dépourvus de tous biens; mais les mêmes lois permettent de réclamer la garantie de l'étranger, à raison de son extranéité elle-même, dans la supposition aussi où il est domicilié sans autorisation ou résidant dans le pays du procès, et sauf le cas où il possède des biens (immeubles) dans cet Etat.

2°. Un deuxième type est celui des lois qui consacrent la réciprocité législative, en disposant, d'une manière ou d'une autre, que l'étranger doit la garantie, dans le pays de la contestation si le national de cet Etat la doit dans le pays de l'étranger. Les lois de ce groupe n'ont donc pas de règle uniforme applicable aux ressortissants de tous les Etats étrangers. Il faut dans chaque cas particulier examiner ce qui a lieu pour le national dans la patrie du demandeur étranger, et aucune solution positive n'est fournie quand les deux droits en présence ont simplement posé le même principe de la réciprocité législative. Ce système, quoique plus libéral que le précédent, est donc défectueux. Tout Etat de ce groupe demeure d'ailleurs maître de modifier unilatéralement sa législation, sauf à l'égard des pays envers lesquels ils serait lié par un traité. Il ne faut donc pas confondre le système de la réciprocité législative avec celui de la réciprocité conventionnelle. (Voir plus loin). — Les lois espagnole et allemande rentrent dans cette catégorie.

3°. Une troisième classe de lois, peu nombreuses du reste (quelques lois suisses, entre autres celles des cantons de Zurich et de Vaud), s'attachent avant tout à la considération du domicile ordinaire, et elles exigent la caution de toute personne, nationale ou étrangère, domiciliée à l'étranger, soit ailleurs que dans l'Etat du procès. Le plus grand nombre des demandeurs étrangers sont domiciliés dans leur patrie. Donc, d'après les lois de ce groupe, ils ont à fournir la caution, sauf une abrogation convenue d'une façon quelconque par convention internationale. Mais, il est fort important d'observer qu'un traité assimilant les étrangers aux nationaux n'est pas suffisant pour aboutir à la suppression de la garantie judiciaire, puisque, d'après les lois dont il s'agit, même le national domicilié à l'étranger doit la caution. En définitive, et sauf abrogation conventionnelle, ce sont

seulement les demanders étrangers domiciliés dans le pays du litige qui jouissent de la franchise du cautionnement.

4⁰. Dans un quatrième et dernier groupe de lois, comprenant l'Autriche et la Russie (sauf une exception dans cet Etat), l'on ne fait pas davantage de différence en principe entre les nationaux et les étrangers; mais, au lieu de s'attacher à la circonstance du domicile, l'on se préoccupe avant tout de la solvabilité du demandeur. L'on réclame donc la caution, soit du national, soit de l'étranger, qui ne présente pas des garanties suffisants de fortune. Comme on le verra ci-après, la commission a pensé devoir proposer des résolutions qui permettraient aux Etats de ce groupe adhérents à l'entente projetée de continuer à appliquer leur législation.

Après avoir examiné les différentes lois intérieures, la troisième commission a étudié les conventions internationales, très nombreuses, qui ont de différentes façons supprimé ou limité l'exigence de la caution judiciaire. Ces traités eux-mêmes se rangent sous plusieurs chefs:

1⁰. Certaines conventions internationales, sans s'exprimer directement sur la caution judiciaire, assurent aux nationaux de l'un des Etats le libre et facile accès devant les tribunaux de l'autre, ce qui a été souvent interprété comme contenant implicitement la suppression de la caution. La jurisprudence française semble appliquer de cette façon par exemple le traité franco-portugais de 1853 (Baisini, page 101; Dalloz Répertoire, Supplément, Exceptions, n⁰ 10). La Belgique a également signé plusieurs traités de libre accès, avec la même conséquence admise par la jurisprudence, Quelques unes de ces conventions au moins accordent d'une façon générale les mêmes privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et à cette clause peut venir s'ajouter celle du libre accès. Mais certaines conventions d'établissement, bien que statuant en cette matière l'assimilation aux nationaux, comme le traité de 1886 entre l'Allemagne et la Suisse, ont été interprétées comme n'exigeant pas la suppression de la caution judiciaire.

2⁰. Plusieurs traités conclus par la France, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique, statuent l'exemption de la caution d'une manière directe, mais seulement au profit des ressortissants de l'un des Etats admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces actes ont donc une portée assez réduite.

3⁰. D'autres actes conventionnels, par exemple le traité franco-suisse de 1869, établissent pour tous les ressortissants des Etats contractants l'assimilation aux nationaux en matière de caution judiciaire. Ces traités ont comme effet l'exemption complète de la caution dans l'Etat signataire dont la loi est ralliée au premier système indiqué plus haute sous le 1⁰; mais ce résultat n'est atteint que partiellement dans les pays dont la loi appartient aux systèmes 3⁰ ou 4⁰.

Il y a lieu d'observer, à l'égard de ces conventions, que la clause de la nation la plus favorisée, y figurant souvent, peut déployer en matière de caution judiciaire un effet plus ou moins étendu selon l'opinion des tribunaux.

A cause de la complication des lois et des traités, il est en somme

malaisé de faire le tableau exact et complet du régime appliqué aux étrangers dans le droit contemporain en matière de caution judiciaire.

De l'étude faite par la commission il se dégage, du reste, l'impression que, dans plusieurs des Etats dont le droit commun impose la caution aux étrangers, ceux-ci y échappent pour la plupart, grâce aux clauses générales ou spéciales des traités internationaux. Cependant ces derniers ne contiennent pas tous la clause de la nation la plus favorisée et plusieurs d'entre eux, même récents, ne statuent formellement l'abolition de la caution que pour le cas où l'étranger a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et comme corollaire de celle-ci. La conséquence en est qu'il faut encore fréquemment tenir compte de la nationalité particulière de chaque étranger et que dans le même pays il régne assez souvent un régime disparate et compliqué. En outre ce régime est incertain, entre autres à cause des différentes interprétations que peuvent recevoir selon les différents traités la clause de libre accès et celle de la nation la plus favorisée. Les diversités des législations sont encore accrues par le fait qu'elles ne consacrent pas toutes les mêmes causes de dispense exceptionnelle de caution. Il était d'ailleurs inutile à la commission d'examiner en détail ces diverses exceptions. Enfin elle a pu constater que la caution judicatum solvi a été parfois abolie entre plusieurs Etats européens et des Etats d'outremer, alors qu'entre eux les premiers ne réalisaient pas le même progrès. Il y a là une anomalie, qui ne s'explique guère, et contre laquelle proteste l'énorme extension des rapports d'affaires entre les nations européennes voisines et amies. Cette dernière considération et l'extrême complication de la situation actuelle ont engagé la commission à proposer à la conférence l'adoption d'un régime uniforme et relativement très simple.

Ce système consiste dans ses grands traits à déclarer supprimée toute exigence de garantie judiciaire fondée, soit sur la nationalité étrangère, soit sur le domicile ou la résidence à l'étranger du demandeur ou de l'intervenant. L'abolition de la caution aurait lieu même en l'absence d'admission à l'assistance judiciaire.

Il est nécessaire de revenir quelque peu sur chacune de ces idées générales qui ont guidé la Commission.

La première de celles-ci est que la caution judiciaire est devenue actuellement plus nuisible qu'utile, à prendre les choses en grand et de haut. Comme le dit excellemment M. Asser, elle apporte une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, soit à cause des dépôts d'argent, qu'elle nécessite, soit à cause des lenteurs et des chicanes qu'elle provoque. Le demandeur étranger rencontre déja sur sa route une foule d'obstacles derivant de l'éloignement, du manque de relation avec un homme de loi du pays où il voudrait plaider, des différences de langue, d'habitudes, d'organisation judiciaire et en général de législation. En matière personnelle, il est obligé de poursuivre un adversaire qui spécule parfois sur ces difficultés afin d'éviter de payer ce qu'il doit. Pourquoi ne pas le dire? Le demandeur se défie avec plus ou moins de raison des juges étrangers, et tous les hommes de partique savent avec quelle peine il se décie à former une demande hors de son pays. Pour plaider à l'étranger, il faut

avoir beaucoup de courage, beaucoup d'argent, ou être bien sûr de son droit. Joindre à tous les motifs d'inaction indiqués celui tiré de la caution judiciaire, c'est décidément commettre une injustice au détriment du demandeur et au profit du défendeur. Mais, on défend le régime de la garantie judiciaire par deux arguments: le premier est que communément le demandeur étranger n'aura pas dans le pays du procès de biens soumis à une réalisation facile de la part d'un défendeur victorieux. Cela est vrai assez souvent. Mais, il faut remarquer que les lois du grouve 1° soumettent l'étranger à la caution même si, possesseur de fortune, il est domicilié dans le pays du procès: ce qui n'est pas justifié au point de vue de l'objection qui précède. L'on peut répondre aussi à celle-ci en faisant observer que, toujours d'après les lois du groupe 1°, le national domicilié à l'étranger et y possédant toute sa fortune n'a aucune caution à fournir dans sa partie. Il est donc difficile de justifier ces législations de la manière indiquée. Un deuxième argument contre l'abolition de la caution est la difficulté légale et de fait d'exécuter à l'étranger le jugement donnant raison au défendeur. Cette objection, très spécieuse, on le reconnait, disparait si l'on admet le système de M. Asser, adopté par la commission, qui propose d'accorder la faculté de faire exécuter à l'étranger le jugement quant aux frais et dépens du procès.

Mais, avant de parler de ce très-ingénieux expédient, il convient de bien mettre en relief que, selon le projet de la commission et dans la mesure déjè indiquée, ce serait non seulement la caution pour les frais et dépens du procès qui serait supprimée, mais aussi celle pour les dommages-intérêts auxquells le demandeur peut, d'après plusieurs législations, être condamné pour avoir introduit une action téméraire, abusive ou vexatoire. La commission a examiné la solution consistant à déclarer abolie seulement la caution pour les frais et dépens; mais elle a repoussé ce moyen terme. En effet, s'y arrêter aurait été consacrer une sorte de recul, puisque beaucoup de traités ont supprimé la caution judiciaire sans réserve, c'est-à-dire aussi bien celle réclamée pour les dommages-intérêts que celle exigée à raison des frais et dépens. Puis, il fallait éviter qu'un Etat signataire de l'entente projetée, tout en reconnaissant l'abolition de cette dernière caution, continuât à en exiger une motivée par une condamnation possible à des dommages-intérêts pour action abusive. D'autre part, il a été b ienentendu que l'on proposait seulement l'abolition de la caution exigée d'un plaideur, c'est-à-dire de celui qui forme une demande en justice, à raison uniquement de l'action intentée par lui mais nullement la suppression de la caution requise à raison d'une saisie, d'un séquestre, de l'exécution provisoire du jugement, ou d'une autre opération quelconque de procédure. L'intitulé des Propositions et le texte de l'article 1er ne laissent aucun doute à cet égard.

La deuxième idée générale caractérisant les propositions de la commssion consiste à déclarer exécutoire partout, dans une certaine mesure, la condamnation éventuelle prononcée contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution judicatum solvi Cette idée, déjà entrevue, à été mise en relief et précisée avec une rare netteté dans les projets de M. Asser et

elle y joue un rôle essentiel. La commission n'a pas hésité à adopter ce principe, qui semble donner complète satisfaction aux adversaires de la suppression des garanties judiciaires. Si le défendeur perd son procès, il n'ya pas lieu de regretter l'abolition. S'il le gagne, il est certain, dans le système proposé, d'obtenir facilement le recouvrement du montant de la condamnation quant aux frais et depens.

C'est en effet seulement en ce que touche les frais et dépens que la condamnation serait déclarée exécutoire. Au premier abord, l'on pourrait reprocher à la commission d'être inconséquente, puisqu'elle propose ellomême d'abolir, non seulement la caution pour les frais et dépens, mais encore celle fournie à raison des dommages-intérêts qui trouveraient leur cause jurigique dans le fait même de la demande en justice. La commission a songé un instant à proposer d'étendre dans la même mesure l'exécution de la condamnation prononcée à la requête du défendeur dans le procès. Mais, elle y a finalement renoncé, d'abord parceque l'idée même de déclarer le jugement exécutoire dans les autres pays est nouvelle. Il y a donc un motif pour circonscrire l'étendue de cette innovation, afin de ne pas empêcher les différents Gouvernements de s'y rallier. En deuxième lieu, les lois qui permettent d'exiger la caution pour les dommages-intérêts sont peu nombreuses; et, même dans les Etats où existe ce regime, le montant éventuel des dommages-intérêts exerce fort peu d'influence sur la détermination du chiffre de la caution.

L'on pourrait exprimer en général contre le système de la commission le reproche théorique de séparer la question des frais de celle du capital même du litige et de ne plus traiter les frais comme les accessoires du capital. Mais, la commission ne s'est pas arrêtée à cette considération doctrinale. En fait, la disjonction des deux éléments de la décision judiciaire peut parfaitement s'opérer, et de puissantes considérations de partique recommandent d'y recourir. En effet, l'on ne peut guère ordonner l'exécution du jugement quand au fond même de la sentence sans s'exposer à la plupart des critiques de ceux qui considèrent comme prématurée une entente sur l'exécution des jugements étrangers en général. Dès lors, pourquoi ne pas consacrer le devoir d'exécution en le limitant aux frais et dépens? L'autorité chargée de statuer sur l'exécution restreindra son examen à deux points: authenticité du document produite et caractère de chose jugée de la décision. Elle n'aura pas à se préoccuper de vérifier la compétence du tribunal qui aura prononcé. C'est, en effet, le demandeur primitif qui est le seul défendeur possible contre la demande d'exequatur, et il n'existe aucun motif pour lui permettre de critiquer la compétence d'une juridiction qu'il a lui-même choisie.

Une troisième idée fondamentale inspire les propositions de la commission. Elle a été finalement d'avis de déclarer suprimée, sans condition de réciprocité ou autre, seulement la caution motivée, soit par la nationalité étrangère, soit par le domicile ou la résidence de l'intéressé à l'étranger. La garantie exigible des nationaux comme des étrangers et dont la seule raison est le défaut de solvabilité (système 4° de plus haut), de même que la caution dont le motif serait en général autre que soit la nationalité,

soit le domicile ou la résidence, pourrait continuer à être réclamée des ressortissants d'un Etat signataire de l'entente projetée. La commission reconnaît que son système présente une légère anomalie. En effet, si l'on supprime la caution requise à raison du domicile à l'étranger, ce qui, sauf modification des lois intérieures du système n° 3, amènerait un meilleur traitement de l'étranger que du national dans ces Etats-là (quelques cantons suisses), pourquoi ne pas consacrer le même résultat relativement à la garantie judiciaire fondée uniquement sur le défaut de solvabilité? Il peut paraître irrationnel de faire cette différence entre les deux motifs de la caution. Mais, après avoir discuté longuement ce point, la commission a estimé que ce serait par trop pénétrer dans la législation intérieure des Etats pratiquant le système n° 4 que de leur imposer en faveur des étrangers la suppression radicale de la garantie pour les frais du procès, si leurs nationaux même domiciliés dans le pays sont soumis à la caution, à cause du défaut de solvabilité. L'on peut plus aisément ordonner de n'avoir aucun égard au domicile ou résidence à l'étranger. La commission a songé un moment à appliquer en cette matière l'idée de la réciprocité.

Un membre avait même proposé à cette fin d'ajouter à l'article Ier la disposition suivante:

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé non plus à ces mêmes parties à un autre titre qu'à celui d'étranger, de non domicilié ou de non résidant, chaque fois que pareil caution ou dépôt ne pourrait être imposé réciproquement, au même titre, aux nationaux de l'Etat contractant où ces parties plaident, par la législation du pays auquel elles appartiennent.

Mais la commission a fini par renoncer à toute disposition consacrant le système de la réciprocité à cause des complications inhérentes à ce principe. Ce serait du reste pour le défendeur privé ainsi de la garantie de la caution une faible consolation que de savoir qu'un compatriote en serait réciproquement dispensé en pays étranger. Tel quel, le système de la commission lui paraît pratique.

Il aboutirait dans la plupart des Etats à l'abolition de la cautio judicatum solvi.

Ces explications générales une fois données, la commission se bornera à quelques remarques sur des points de détail.

Ad article 2. Il serait entendu que l'expression frais et dépens englobe tout ce qui, d'après la loi du pays du jugement est compris dans la condamnation aux frais et dépens du procès, notamment les honoraires d'avocats, etc.

D'après la teneur de l'article, l'obligation d'exécuter vaudrait aussi pour les condamnations aux frais et dépens prononcées dans les pays (comme l'Italie, le Danemark, la Norvège) où aucune caution n'est actuellement exigée des plaideurs étrangers. Ces Etats retireraient donc un avantage certain de l'entente projetée.

Pareillement, la décision serait exécutoire, non seulement dans la patrie du demandeur, et dans le pays de son domicile ou de sa résidence, mais tous les Etats signataires où le condamné pourrait être poursuivi.

Il est entendu, d'ailleurs, que le terme de »compétente« suivant le mot autorité vise aussi bien la compétence territoriale que celle d'attributions. En résumé, la décision relative aux frais et dépens du procès est considérée comme un jugement étranger de condamnation pécuniaire, lequel ne pourra s'exécuter dans l'Etat où la réalisation serait poursuivie que si une juridiction quelconque de cet Etat est compétente, à raison du domicile, de la résidence du condamné ou d'une autre circonstance, pour se saisir de la demande d'exequatur.

Ad article 3. Il est entendu que l'autorité statuant sur la demande d'exequatur ne pourra admettre relativement aux frais et dépens la discussion de la compétence de la juridiction ayant rendu le jugement.

Assistance judiciare (Pro Deo).

La commission a pris comme base de ses travaux sur cette matière l'avant-projet n° III de M. Asser, et il ne pouvait guère y avoir d'hésitation sur le but général à poursuivre : Il s'agissait d'assimiler les étrangers aux nationaux relativement à l'assistance judiciaire, quitte à adopter certaines dispositions de détail motivées par l'extranéité des intéressés. La commission, unanime pour consacrer le principe de l'assimilation, l'était également pour admettre que l'assistance judiciaire devait emporter la dispense de la caution judicatum solvi. Quelque hésitation se produisit cependant sur la question de savoir s'il fallait appliquer dans les cas où la dispense de la caution découlerait du bénéfice d'assistance judiciaire les règles arrêtées par la commission relativement à lexécution des condamnations aux frais et dépens du procès. Deux membres estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'application des dispositions de l'article 2 du premier règlement, et leur avis était fondé d'abord sur la considération que plusieurs traités accordent déjà la dispense de caution comme corollaire de asistance judiciaire, sans aucune disposition spéciale relative à l'exécution des condamnations aux frais et dépens. L'on répondit qu'il n'y avait en somme rien d'extraordinaire à accorder une garantie de plus à l'adversaire de la personne admise au bénéfice du pauvre, et que cela pouvait lui être fort avantageux dans le cas où l'assisté, condamné dans le procès, aurait des biens, soit dans sa patrie, soit dans un autre des Etats contractants. A ces considérations vint s'ajouter l'observation décisive que probablement plusieurs gouvernements n'approuveraient pas l'arrangement si dans l'hypothèse l'article 2 du premier règlement n'était pas déclaré applicable. La commission finit par se prononcer unanimement dans ce sens.

Ces questions générales tranchées, l'on arrêta un texte qui ne nécessite plus que quelques observations de détail:

Ad article 1er. Cette disposition pose le principe fondamental de l'assimilation. La commission a remplacé les mots sur le même pied que les nationaux par ceux de comme les nationaux eux-mêmes, parce que cette derniere expréssion figure dans la plupart des traités.

La commission est d'avis que le mot ressortissants comprend, non seulement les personnes individuelles, mais aussi les personnes collectives, soit morales.

Ad article 2. Le texte adopté parle successivement de certificat et de dèclaration d'indigence, parce que certaines lois, celle de la Belgique en tout cas, n'exigent pas l'établissement d'une attestation de pauvreté proprement dite, mais se contentent de la déclaration du solicitant.

La commission, s'inspirant des dispositions contenues plusieurs traités, par exemple dans celui de 1880 entre l'Empire allemand et la France, a jugé plus simple et pratique de décider que dans tous les cas l'autorité compétente serait celle de la résidence habituelle de l'intéressé. Il est statué que, si ce dernier n'a nulle part de semblable résidence, l'autorité compétente est celle de sa résidence actuelle.

Quant à la légalisation du document établi à l'étranger, la commission propose de continuer à exiger, comme la plupart des traités, celle de l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans le pays étranger par le Gouvernement de l'Etat où la pièce doit être utilisée. Mais la légalisation devrait être donnée gratuitement. Il est désirable également que les agents de l'Etat auquel appartient l'intéressé lui prêtent leur concours dans la mesure du possible. La commission a abandonné ce point aux règlements et usages de chaque pays.

Ad article 3. Lorsque l'intéressé résiderait dans le pays où la demande d'assistance serait formée, l'autorité de cet Etat aurait, non pas l'obligation, mais la faculté de faire prendre des renseignements dans la patrie du prétendu nécessiteux, ou même dans un tiers Etat.

Ad article 4. La commission n'a pas hésité à décider que l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire implique la dispense de toute caution judicatum solvi, mais seulement, bien entendu, de cette sorte de caution. Du reste l'affranchisement de ladite exigence n'est convenu que dans les mêmes limites où il serait édicté en l'absence de tout recours à l'assistance judiciaire (voir plus haut).

Ad articles 5 et 6. Ces dispositions ont pour but d'appliquer, sans aucune modification, dans le cas où il y a eu accord de l'assistance judiciaire les mêmes dispositions relativement à l'exécution de la condamnation prononcée contre le demandeur ou l'intervenant, pour les frais et dépens du procès, que dans la supposition où il n'y a pas eu application du Pro-Deo. Ces articles se trouvent dès lors expliqués par la première partie du rapport.

Le Rapporteur,
Roguin.

Le Président,
Baron *de Seckendorff.*

Proposition de la IIIème commission relatives à la caution judicatum solvi.

(Avant projet d'une convention internationale).

Article 1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un

des Etats contractants plaidant comme demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

Article 3. L'autorité compétente ne fera porter son examen que sur les points suivants:

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Proposition de la IIIème commission relatives à l'assistance judiciaire.

(Avant projet d'une convention internationale).

Article 1. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux euxmêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne résidepas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3. Dans tous les cas, l'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificat, déclaration et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 5. La condamnation aux frais et dépens du procès prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera

rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

Article 6. L'autorité compétente ne fera porter son examen que sur les points suivants:

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Annexe N°. 3

au Procès-verbal N°. 8.

Rapport de la IVème Commission*) sur la tutelle.

La tâche confiée à la quatrième commission consiste à formuler un projet de règles internationales destinées à resoudre les difficultés de droit résultant de la question de savoir, à quel régime doit être soumise la tutelle des mineurs étrangers.

Cette question faisait déjà partie du programme de la Conférence de la Haye de 1893.

A cause de l'abondance des matières, son examen avait dû être différé, quoique la Conférence lui eût attribué une importance égale à celle du mariage et l'eût considérée à juste titre comme portant sur une matière, pour laquelle il serait des plus utiles d'arriver à une entente.

Son étude conduit, comme pour toutes les questions qui touchent à l'état des personnes, à décider s'il y aurait lieu d'arrêter pour tous les Etats représentés à la Conférence un système uniforme dominé par un principe général ou bien à faire une large part à l'influence des législations particulières.

Pénétrée de l'idée que la tutelle est instituée essentiellement dans l'intérêt du mineur, la Commission a estimé que la loi nationale, pour autant que son application ne se heurtait pas à des obstacles péremptoires de droit ou de fait, devait présider à la constitution de la tutelle et à son régime.

Il est vrai, que tout pays a un intérêt incontestable à ce qu'un étranger mineur ne demeure pas abandonné à lui-même sur son territoire. Mais il a paru qu'il était suffisament satisfait à cet intérêt par la constitution même d'une tutelle et que la question de savoir, d'après quelle loi elle devait être constituée et organisée, pourra être réléguée au second plan.

---

*) Cette Commission était composée de: M. le Baron de Haan (Délégué d'Autriche) Président; M. de Dirksen (Délégué d'Allemagne); M, le Comte de Villers (Délégué de Luxembourg) rapporteur; M. Feith (Délégué des Pays-Bas); M. Annerstedt (Délégué de Suède).

La commission a pu constater avec satisfaction que sa manière de voir, qui toutefois n'exclut pas les restrictions imposées par la nécessité, se trouve en harmonie avec une doctrine, qui de jour en jour compte plus d'adhérents. Les travaux de la commission ons été facilités particulièrement par les études, faites à ce sujet par l'Institut de droit international et dont les résultats ne trouvent consignés dans le Règlement pour la tutelle des mineurs étrangers, admis en séance plénière à Hambourg, le 8 septembre 1891. Elle a encore trouvé des données précieuses dans le programme sousforme de questionnaire soumis, en 1898, à la Conférence par le Gouvernement Néerlandais (page 11 des Actes de la Conférence), ainsi que dans le projet, si rationnel et si clair, présenté à la Conférence actuelle par notre éminent Président Monsieur Asser.

En abordant sa tâche, la quatrième commission a admis qu'il était établi en fait, que, dans les questions qui composaient son programme, la nationalité du mineur était connue et indiscutée.

Dès lors elle pouvait se dispenser d'examiner les cas où la nationalité était incertaine ou contestée, se conformant, en cette occurence, au précédent établi par les commissions chargées de s'occuper des matières du mariages et des successions.

Il ne s'agissait donc que des mineurs dont la nationalité est établie et précisée. En ce qui concerne ceux-ci, la commission a décide en principe, que dans tous les cas, sans aucune exception, la durée de la protection tutélaire, qui leur est due, doit être déterminée par leur loi nationale (v. Art. 1 in fin. et 5).

Les motifs de cette décision sont les suivants.

Si l'on admet que l'institution de la tutelle a pour unique raison d'être la protection due à l'incapable et la nécessité d'une pareille protection, il est évident que la question de savoir, quand et jusqu'à quel âge cette protection est nécessaire, doit trouver sa réponse dans les dispositions de la loi du pays auquel cet incapable appartient, vu que sa capacité ou son incapacité, quant aux actes de la vie civile, est régie et déterminée par cette loi.

Par voie de conséquence, c'est à la loi admise pour l'appréciation de la nécessité d'une pareille protection qu'il faut s'en référer pour son organisation, comme étant la loi la mieux appropriée à l'individualité de la personne à protéger, à ses besoins et à ses intérêts, à ses aspirations, à son origine, enfin à toutes les particularités qui la caractérisent.

Il ne s'en suit pas qu'il n'y aura jamais lieu d'appliquer la loi du domicile, comme par exemple dans les cas où l'intérêt du mineur l'exige, alors même, qu'il y aurait possibilité de s'en tenir à la loi nationale. Le cas peut encore se présenter qu'un mineur, n'ayant plus de liens le rattachant à sa patrie, habite l'étranger et que sa loi nationale ne se soit pas préoccupée de la nécessitté de réglementer la tutelle pour ce cas, ni dans le pays d'origine ni devant les agents nationaux accrédités à l'étranger.

Il est évident que dans ces cas le devoir d'organiser la tutelle et de s'en occuper incombe à l'état du domicile ou de la résidence du mineur, car il n'est pas admissible que celui-ci reste abandonné à lui-même.

Mais alors s'est présentée cette question: quelle est la loi qui doit régir cette tutelle et présider à son organisation?

La commission a admis qu'en matière de tutelle la compétence et la législation sont étroitement liées l'une à l'autre et qu'il y aurait de grands inconvénients à obliger les autorités, auxquelles on aurait attribué la compétence, à appliquer les lois d'un état étranger.

Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée d'après les dispositions d'une législation étrangère sont déjà fort embarassantes; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec toutes ses complications, le seraient encore davantage.

En supposant même, que le juge ou les autorités saisis connaissent le droit étranger applicable, est-il certain que, dans leur pays, il sera possible, eu égard à la différence d'organisation judiciaire ou administrative, de satisfaire aux prescriptions de ce droit?

Ces considérations ont déterminé la commission à proposer:

1. que la tutelle sera régie par la loi de l'Etat sous le régime duquel elle a été constituée.
2. que la loi nationale prévaudra, en principe, sur la loi du domicile.
3. que (sans préjudice du cas dont il sera question à l'article 4) la loi du domicile ne sera appliquée qu'accidentellement, quand, pour un motif ou l'autre, les autorités nationales n'interviennent pas.

Après cet exposé général nous pouvons passer à l'examen des articles de l'avant-projet.

L'article 1 énonce le principe fondamental. Il est suffisamment motivé par ce qui précède. Il pose en règle générale que c'est la loi nationale du mineur qui préside à la tutelle dans toutes ses phases sauf les restrictions dont il est susceptible (art. 4 et 3).

La commission n'a pas cru nécessaire d'insérer dans le projet, que la loi du tuteur doit être consultée pour décider s'il peut être forcé à accepter la tutelle.

L'article 2 est une application du principe de l'art. 1

Il est vrai que jusqu'ici cette compétence des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'est pas admise par tous les Etats. Toutefois un certain nombre de conventions internationales l'a reconnue formellement. La commission a pensé qu'on pourrait généraliser ce principe. En effet il peut paraître indifférent à l'Etat du domicile qu'un autre Etat organise sur son propre territoire la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger ou qu'il confie ce soin à ses agents diplomatiques ou consulaires.

L'article 3 prévoit la tutelle constituée d'après la loi du domicile et soumise à la juridiction des autorités de l'État dans lequel ce domicile se trouve. Cette tutelle peut être imposée par les circonstances ou par l'intérêt évident et bien entendu du mineur.

Par »raisons de droit«, l'article 3, littera a, vise les cas où la loi de l'intéressé mineur n'a pas prévu la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger et n'ayant plus de domicile dans leur partie, ou bien ceux, où la constitution de la tutelle n'a pas été comprise parmi les attributions des agents diplomatiques ou consulaires.

Par »raisons de fait«, il entend les obstacles matériels qui empêchent la constitution de la tutelle et son organisation, d'après la loi nationale, comme par exemple, le défaut d'agents diplomatiques ou consulaires ou la vacance du poste.

Sub littera b cet article se réfère aux cas où ceux qui ont qualité pour constituer la tutelle d'après la loi nationale n'interviennent pas et s'abstiennent, soit parce qu'ils estiment qu'en fait l'intérêt du mineur exige impérieusement que sa tutelle ne soit pas régie par la loi nationale, comme par exemple, quand tous les biens et la personne du mineur se trouvent en pays étranger, soit pour toute autre cause.

Néanmoins, dans tous ces cas, il se peut qu'à un moment donné les empêchements de droit ou de fait en question viennent à disparaître et que rien ne s'oppose plus à l'application de la loi nationale.

En prévision de cette éventualité, la commission a cru devoir donner la faculté aux autorités nationales à se substituer à la tutelle établie en conformité des dispositions du premier alinéa de cet article.

L'article 4 constitue l'unique exception au principe général et se réfère au cas où la loi nationale doit céder le pas à la loi du domicile.

Exemple: Un industriel autrichien habitant l'Allemagne vient à décéder sur le territoire de cet Empire. Son testament dispose que son fils mineur sera élevé en Allemagne, qu'il continuera les affaires du père dès qu'il aura atteint sa majorité. Il pourvoit en même temps à la tutelle, qu'il défère à son beau-frère, sujet allemand et domicilié dans la même localité que le fils mineur. Cette tutelle sera régie par la loi du domicile (loi Allemande dans l'espèce).

Cette exception au principe général est bien modeste et bien justifiée par l'intérêt évident du mineur. La commission a estimé que, dans beaucoup de cas, les personnes autorisées à la nomination d'un tuteur pourraient avoir des raisons graves pour déférer la tutelle à une personne étrangère déterminée et en écarter ceux qui pourraient être appelés à l'exercer.

Les motifs qui ont décidé la commission à admettre cette exception au principe général justifient également la disposition finale de cet article qui écarte définitivement l'immixtion de l'autorité nationale.

L'article 5 est justifié par le principe général. On ne saurait avoir deux états personnels — être en même temps mineur dans un pays et majeur dans l'autre.

Il est impossible d'admettre un individu changeant de capacité suivant les divers pays où le transportera soit son caprice, intérêt.

Un membre de la commission avait fait la remarque que peut-être les autorités de l'Etat où le mineur était domicilié se refuseraient à maintenir la tutelle et la gestion tutélaire au delà de l'âge fixé pour leurs propres nationaux. La majorité de la commisssion n'a pas cru devoir partager ces scrupules ni modifier les dispositions de l'article; elle a été d'avis que les embarras occasionnées aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel étaient de peu

d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dependrait de l'arbitraire.

Article 6. Peu d'évènements ont une influence aussi grande sur l'état des personnes que le changement de nationalité. Il peut modifier profondément leurs droits et si tel est le cas, il parait tout indiqué que (suivant le principe général) un régime tutélaire conforme à la nouvelle loi nationale du mineur soit substitué à l'ancien et vienne le remplacer.

Il est entendu que cette nouvelle tutelle ne sera substituée à l'ancienne que quand celle-ci sera constituée, organisée et en état de fonctionner, question de fait qui sera résolue suivant l'intérêt du mineur.

Article 7. Les mesures prescrites par cet article sont commandées par l'intérêt général et résultent des lois de l'humanité.

L'article 8 se réfère à une difficulté qui nait de la différence des législations en tant qu'il s'agit de l'administeation tutélaire des biens immobiliers. L'unité de l'administration tutélaire est désirable dans l'intérêt du mineur, mais les prescriptions impératives de certaines législations ont obligé la commission à tenir compte de la législation locale.

L'article 9 ne demande pas de commentaire.

L'Institut de droit international dans sa session de 1891 avait redigé des règles d'exécution à ce sujet. La commission a pensé qu'il serait préférable d'abandonner aux différents Gouvernements le soin de cette réglementation.

Article 10. Pour éviter les malentendus, il a fallu préciser le sens de l'expression du »tuteur«. Le projet l'entend dans un sens général et comprend dans ce terme tous ceux, qui d'après les lois sont chargés de l'exercice d'une fonction tutélaire — quelle que soit leur dénomination — sans excepter les autorités administratives ou judiciaires.

Cette proposition est la reproduction textuelle du projet de monsieur Asser.

La commission émet encore l'avis que si le projet de réglement international concernant la tutelle était destiné à devenir, comme elle l'espère, la base d'une convention, il serait désirable qu'on parvienne aussi à se mettre d'accord sur le sens et la portée de certains termes, qui seront à employer dans cette convention, entre autres sur ceux du mot »domicile«.

Comme conclusion des développements ci-dessus, la quatrième commission à l'honneur de soumettre à la Conférence le projet suivant:

Dispositions concernant la tutelle.

Article 1. La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale et a son siège dans le pays auquel le mineur ressortit.

Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

Article 2. La tutelle peut avoir son siège dans un pays étranger, mais elle se constitue et s'organise néanmoins conformément à la loi nationale du mineur devant les agents diplomatiques ou consulaires de son pays, si cette loi nationale leur attribue compétence à cet effet.

Article 3. Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

a) Si pour des raisons de fait ou de droit la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 ou 2.

b) Si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu.

Cependant les autorités nationales du mineur pourront, dans l'un ou l'autre de ces cas, toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

Article 4. De même la tutelle sera régie par la loi du pays, où le mineur est domicilié, et y aura son siège, si le mineur n'a conservé aucun domicile dans son pays d'origine et si la personne, autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur domicilié dans le même pays que le mineur. Il est entendu que la loi nationale du mineur ne s'oppose pas à la nomination d'un tuteur domicilié dans un pays étranger.

Dans le cas qui vient d'être prévu les autorités nationales ne pourront jamais prétendre organiser la tutelle.

Article 5. Même dans les cas visés par les artt. 3 et 4 la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6. Si le mineur change de nationalité, la tutelle existante lui sera maintenue, tant qu'elle n'aura pas été remplacée en conformité des artt. 1 ou 2.

Article 7. En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur, ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 8. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quelle que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 9. Le gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur qu'il importerait de pourvoir de tutelle, en instruira, dans le plus bref délai, le gouvernement de son pays.

Article 10. La dénomination de tuteur comprend également les subrogés-tuteurs, les protuteurs, ainsi que tous ceux qui, d'après les lois, sont chargés de l'exercice de la puissance paternelle, en tout ou en partie, à l'égard des mineurs placés sous tutelle, ou de la surveillance des tuteurs.

Le Rapporteur, *de Villers.*

Le Président, *von Haan.*

Procès Verbal n°. 9.

(Séance du 12 juillet 1894.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents;

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feith, Rahusen, Missir, de Martens, Schmeman, Annerstedt, Beichmann, Meili Roguin.

M. le Président met à l'ordre du jour les discussions sur le rapport et les résolutions de la Ième commission relatifs aux successions, testaments et donations*).

M. Oliver y Esteller dit qu'il doit s'opposer à l'approbation de l'avant-projet, parce que la commission n'a pas compris la vraie portée des voeux émis à ce sujet par la Conférence de l'année passée ni celle des résolutions adoptées. L'avant-projet redigé par la commission en 1893 rencontra une vive opposition parmi plusieurs membres de la Conférence à cause du caractère individualiste et trop absolu des règles y exprimées, dans lesquelles on avait mis de côté les dispositions de droit public et d'intérêt social qui sont inhérentes à la matière des successions et des testaments; et si la Conférence adopta les résolutions présentées par la commission, ce fut parceque notre éminent Président proposa d'insérer au Protocole Final une clause d'après laquelle on réserva à chaque Etat le droit de déroger à ces résolutions s'il le jugerait nécessaire au point de vue du droit de vue du droit public ou de l'intérêt social. M. Oliver ajoute que, avec cette clause seule, l'oeuvre de la Conférence resterait inachevée et qu'il fallait la remanier toute entière dans une nouvelle réunion de la Conférence. C'est, sans doute, dans cette pensée que le gouvernement Néerlandais a compris dans le projet de programme, communiqué aux Puissances, toute la matière des successions et des testaments, sans restriction. C'est aussi dans ce sens que le gouvernement Espagnol a exprimé son adhésion en principe au protocole final de la première Conférence.

M. Oliver est d'avis que pour arriver à une entente internationale sur le droit successoral, il faut tenir compte en même temps et de la loi nationale du défunt et de celle de sa famille et de celle de l'Etat où se trouvent les biens du défunt.

Mais la commission, d'après M. Oliver, a regardé la première de ces lois comme la loi normale ou principale en considérant les autres législations comme exceptionnelles ou secondaires, notamment celle qui fixe les rapports de famille. Il en résulte que la commission n'a pas prévu les effets de changement de nationalité en ce qui concerne les droits acquis par certaines membres de la famille du défunt; qu'elle n'a pas ordonné l'application de la loi nationale quand il s'agit de la succession par l'Etat;

---

*) Voir l'annexe à ce Procès-Verbal.

que la majorité de la commission a été d'avis qu'on peut réserver au libre arbitre du juge, c'est-à-dire à l'inconnu, de décider s'il faut dans un cas spécial, appliquer la loi du pays ou celle du disposant ou de défunt. Les mots »bonnes moeurs« et »intérêt social« ne. sont que d'une valeur purement théorique, ils ne constituent pas une formule législative.

D'après M. Oliver la commission n'a pas voulu refaire son oeuvre et s'attachant au point de vue individualiste, dont elle s'était inspirée, l'anneé passeé, elle a reproduit littéralement les articles de son avant-projet primitif en y ajoutant quelques dispositions qui d'après son avis sont insuffisantes pour faire justice aux divers droits et intérêts qui sont en jeu dans les successions et les actes de dernière volonté (testaments ou donations à cause de mort).

Il croit enfin que l'avant-projet rédigé par la 2me commission ne doit être considéré comme une oeuvre définitive qui peut être soumise à l'approbation des Etats, mais seulement comme une nouvelle et très-utile contribution à l'étude ultérieure d'une des matières les plus difficiles de la législation.

En raison de ces considérations et vu l'impossibilité de refaire à ce moment l'avant-projet conformément aux principes exposés, M. Oliver y Esteller croit qu'il doit s'abstenir de prendre part à la discussion des articles ou résolutions dont il se compose.

M. de Martens dit que la commission, a entendu avec la plus grande attention les amendements de M. Oliver et de M. le Baron de Seckendorff. Elle a spécialement discuté et examiné les observations de M. Oliver, visant l'article 732 du Code Civil espagnol. Elle a cru devoir répéter les principes adoptés l'année, n'ayant pas le mandat de les renverser, d'autant plus que les jurisconsultes et la plupart des législations adoptent les règles admises.

M. Matzen s'exprime en ces termes:

„Monsieur le Président, je demande la permission de faire insérer au procès-verbal la déclaration, que je maintiens les réserves, que j'ai faites antérieurement concernant le système de la loi nationale qui nous régit et que, de même que l'année passée, je ne voterai pas les résolutions sur les successions, les testaments et les donations, que sous les mêmes réserves expresses.

M. le Baron de Seckendorff tient à constater, qu'en présence de la révision du Code Civil allemand, le gouvernement allemand ne veut se lier aucunement quant à cette matière.

M. van Cleemputte répète ce que M. de Martens vient de répondre à M. Oliver. Il explique le système adopté par la commission, laquelle a tenu largement compte des droits de la famille.

Il est tout naturel que le »de cujus« désire assurer à sa filiation et parents sa succession d'après sa loi nationale. En acceptant par conséquent ce système on a cru précisément sauvegarder les droits et les intérêts de la famille.

Quant à l'ordre public et l'intérêt social, les principes de l'année passée ont été trouvés trop vagues et c'est pour cette raison que la com-

mission s'est efforcée de préciser ces cas en tenant compte autant que possible des différentes législations. Il se permet de fixer l'attention de M. Oliver sur le texte, mis en note de l'article 11, qui par sa spécification lui semblera peut-être préférable.

M. Missir dit que ses observations sur ce sujet auront un caractère exclusivement personnel et n'entend pas engager son gouvernement à cause de la législation existant en Roumanie en fait de biens immeubles.

M. Renault croit que son gouvernement aurait grande difficulté d'adhérer aux règles proposées quant aux immeubles et regrette que la commission ne s'est pas bornée aux biens meubles. L'adoption de l'unité de la succession en fait de biens meubles aurait déjà constitué un progrés très appréciable, vu qu'entre autres la législation russe n'admet pas encore l'application de la loi nationale aux biens meubles du défunt.

M. de Martens demande la parole pour confirmer ce que M. le délégué du Gouvernement Français, M. Renault, a dit concernant les lois de succession en vigueur en Russie. En vertu de ces lois l'ordre de succession, par rapport aux biens situés en Russie appartenant aux étrangers, est soumis à la loi territoriale ou russe. Ce n'est qu'en vertu des conventions internationales concernant les successions, conclues par la Russie avec quelques puissances étrangères, que la loi nationale du défunt est appliquée aux biens meubles se trouvant en Russie. Mais la Russie n'a conclu aucun traité international, en vertu duquel une loi étrangère pourrait recevoir application à l'égard d'un immeuble quelconque, situé en Russie. La loi territoriale de l'Empire a force obligatoire absolue à l'égard de tous les propriétaires des immeubles quelle que soit leur nationalité.

Dans ces circonstances, les délégués du Gouvernement Impérial croient nécessaire de constater encore une fois qu'en discutant les dispositions, proposées par la IIème commission, et qu'en prenant même part aux votes, ils n'expriment que leurs opinions complètement personnelles et théoriques.

M. Pierantoni désire encore répondre à M. le délégué Espagnol.

Il ne croit pas que la proclamation de l'unité de la succession d'après la loi nationale du défunt blesse les droits de famille. Au contraire, elle la protège contre l'application de la loi territoriale. Par exemple le code de Zürich admet le droit de disposer par testament d'un dixième, si le testateur laisse un fils légitime. En appliquant cette loi nationale contre une loi territoriale, comme p. e. la loi Italienne, qui permet de disposer de la moitié du patrimoine, les droits de famille sont bien plus sauvegardés que par l'application de la loi territoriale. Du reste le Code Espagnol a imité le Code Italien qui dans l'unité du droit sucessoral accepta un principe de droit romain, adopté par Savigny et l'école allemande. Tel est le principe de l'article 10 du Code Espagnol.

Il ne croit pas acceptable de réduire l'empire de la loi nationale seulement aux biens meubles. Il est vrai que la règle de l'unité appliquée même aux biens immeubles est en contradiction avec des lois existantes dans un certain nombre d'Etats. Mais si les Gouvernements et les Parlements ne sont pas disposés à adopter ce grand progrès, rien ne les empêche de limiter la règle aux biens meubles; il est même possible que deux ou

plusieurs Etats adoptent une règle exceptionelle, aussi longtemps que la réforme législative ne sera pas possible.

En outre il est d'avis qui'il ne faut pas donner l'exemple de modifier cette année un principe adopté l'année passée.

Il déclare que d'après ses convictions le progrès des principes reste toujours douteux jusqu' au moment où l'on aura adopté un système conventionnel quant à l'exécution des jugements sur la matière.

M. Oliver y Esteller déclare que l'article 10 du Code Civil espagnol — d'après lequel les successions légitimes et les testaments se règlent quant à l'ordre successoral et à la substance de ces actes d'après la loi du pays de la personne décédé, quelle que soit la nature de ces biens ou le pays où ils se trouvent — fut inséré notamment dans le but de trancher les conflits entre les diverses lois, encore en vigueur en Espagne, par rapport au droit successoral, vu que le nouveau Code n'a pas abrogé les anciens Codes ni les coutumes de certaines provinces ou régions; il les a sanctionnés au contraire, le Code même ayant le caractère d'une loi régionale pour une grande partie de la Péninsule, et ne constituant une loi générale que dans le cas non prévus par ces lois locales.

A l'appui de son opinion il cite le 3me alinéa du dit article qui établit une exception sur la disposition antérieure en faveur des habitants de la Biscaye. En tous les cas on ne doit pas considérer cette disposition comme une règle absolue et isoleé, mais limitée et subordonneé, quant à son application, aux dispositions des articles 9 et 11, suivant lesquels il faut tenir compte des lois espagnoles concernant les devoirs et droits de famille et les biens et de celles qui ont pour objet l'ordre public et les bonnes moeurs; ces lois ne perdant pas leur effet quelles que soient les conventions conclues avec d'autres puissances.

Plusieurs délégués croient devoir protester contre l'opinion émise par M. le délégué d'Espagne sur le caractère exclusivement interprovincial des dispositions du Code Civil espagnol.

M. Oliver y Esteller reconnaît que les termes de l'art. 10 sont susceptibles de diverses interprétations et il espère que le dit article sera rédigé d'une autre façon à l'occasion de la prochaine révision du Code espagnol qui, d'après les dispositions additionnelles, doit avoir lieu tous les dix ans.

M. Rahusen est d'avis que la Conférence n'a pas à examiner une partie spéciale des législations existantes, mais les Etats auront à décider plus tard s'il y a lieu de mettre les différentes législations en harmonie avec les règles internationales adoptées.

M. Roguin demande la modification du titre et du fond de l'avant-projet, à l'effet d'en faire disparaître ce qui concerne les donations entre vifs.

M. le Baron de Seckendorff dit qu'il a l'intention de proposer un amendement dans le sens indiqué par M. Roguin.

M. Renault ne comprend pas comment on peut séparer les donations et les testaments. Si l'on désire protéger la famille, celle-ci est tout autant intéressée dans la matière des donations que dans celle des testaments.

M. Legrand, Ministre de France, tient à déclarer qu'il ne refuserta

pas sa collaboration mais qu'il devra s'abstenir de voter sur les articles de cet avant-projet.

La discussion générale est close et on procède à l'examen des articles.

L'article 1 est adopté sans discussion.

A l'article 2. M. le Président dit que le programme du gouvernement Néerlandais ne mentionnait pas les donations. Le but était d'établir l'unité des successions et il lui semble donc que l'on pourrait se borner aux successions.

M. le Baron de Seckendorff propose un amendement tendant à supprimer dans cet article les mots »ou par donation«.

M. Roguin propose d'y comprendre du moins les donations à cause de mort.

M. van Cleemputte, rapporteur, défend l'article proposé par la commission et il voit plusieurs inconvénients à limiter l'article aux donations à cause de mort, d'abord parce qu'il lui semble difficile de préciser dans chaque cas s'il s'agit d'une donation entre vifs ou d'une donation mortis causa et ensuite parce qu'il ne croit pas désirable de limiter les règles en question, qu'on pourra toujours réduire dans les conventions spéciales.

L'amendement de M. le Baron de Seckendorff, mis aux voix n'est pas adopté. Ont voté contre: l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et la Roumanie. Ont voté pour: l'Allemagne, les Pay-Bas, la Russie et la Suède. Se sont abstenues la Hongrie, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suisse.

L'amendement de M. Roguin a été adopté par sept voix contre trois et cinq abstentions. Ont voté pour: l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse. Ont voté contre: la Belgique, l'Italie et la Roumanie. Se sont abstenus: l'Allemagne, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne et la France. L'article 2 ainsi amendé est adopté, sauf rédaction ultérieure par la commission de rédaction.

On procède à l'article 3.

M. le Baron de Seckendorff trouve que l'alinéa 2 renverse la règle posée à l'alinéa 1.

M. de Korizmics voit dans l'alinéa 2 également une substitution de la lex loci par la loi nationale du disposant et déclare qu'en présence de la législation en vigueur en Hongrie, il devra s'abstenir de voter sur les différents concernant cette matière.

M. Missir est d'avais que l'exception posée dans l'alinéa 2 estu, au contraire, très logique afin de prévoir le cas où la législation nationale prescrit la forme authentique pour ses nationaux à l'étranger comme le fait la loi néerlandaise.

Sur un doute exprimé par M. de Korizmics si le testament, fait par un étranger d'après là lex loci, mais pas dans la forme qu'exige la loi nationale, devra être reconnu comme non valable même dans le pays où le testament a été fait, M. le Président répond que le but des règles internationales que l'on veut fixer est d'arriver à une uniformité, qui empêchera qu'un testament soit reconnu valable dans un pays et comme nul dans un autre.

M. Roguin croit qu'on n'a pas prévu la contre partie du but visé a l'alinéa 2. Il pose le cas qu'un Français fasse un testament olographe dans les Pays Bas. Or comme la loi française n'exige pas la forme olographe et que la législation néerlandaise n'admet pas la forme purement olographe, il demande si ce testament devra être reconnu comme valable.

M. van Cleemputte estime que dans la pensée de la commission un tel testament doit être reconnu comme valable.

M. le Président fait observer que d'apres la rédaction de cet article la valadité d'un testament olographe de qui que ce soit, ne serait pas reconnue dans les Pays-Bas.

M. Pierantoni croit qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans cet article les testaments olographes, auxquels il est impossible d'appliquer la règle locus regit actum vu qu'à défaut de formalités à remplir, il est difficile de constater le lieu où le testaments a été fait. Les testaments olographes ne sont donc pas compris dans le premier alinéa de l'article 8.

M. Renault croit devoir constater que l'explication donnée par M. van Cleemputte du texte de l'article est diamétralement opposée à celle de M. le Président. En présence de cet équivoque la révision du texte lui paraît indispensable.

M. le Président propose de remettre le vote sur l'article 3 à cet après-midi pour que la commission de rédaction puisse présenter un texte, qui tiendrait compte des observations faites.

La séance est suspendue vers midi et sera reprise à 2½ heures de l'après midi.

La séance est réouverte à 3 heures.

M. le Président donne lecture des articles concernant la tutelle, tels qu'ils ont été arrêtés par la commission de rédaction. Ces articles sont rédigés comme suit:

Dispositions concernant la Tutelle.

Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Article 2.

Si d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger, se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

a. si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b. si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

c. si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, a et b, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action, ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

Article 5.

Dans tous le cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu da leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 8.

Le Gouvernement informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira dans le plus bref delai le Gouvernement du pays de cet étranger.

Les anciens articles 6 et 10, proposé par la IVème commission, ont été supprimés.

Le texte des 8 articles concernant la tutelle a été adopté sans discussion.

M. le Président propose de continuer l'examen d'art. 3 des dispositions concernant les successions, les testaments et les donations.

M. van Cleemputte, rapporteur, reconnaît que dans la rédaction proposée, on s'était surtout préoccupé de ce qui était exigé par la loi nationale et pas assez de ce qui était permis d'après cette loi. Il propose en conséquence la rédaction suivante:

Article 3. »La validité des testaments et des libéralités est régie quant à la forme par la loi nationale du disposant.

»Néanmoins si la disposition est faite par acte public, la forme de cet acte est régie par la loi du lieu où il est passé.

»Sont valables en la forme etc.«

M. Renault croit que le deuxième alinéa contient une certaine naïveté. Il ne voit pas la possibilité qu'un acte public puisse être passé dans une autre forme que dans celle admis par la lex loci.

M. le President estime que la rédaction du deuxième alinéa ne prévoit pas les testaments qui ne sont ni publics ni privés dans le sens strict du mot, comme le cas peut se produire en Hollande quand il s'agit de testaments olographes dèposés chez un notaire.

M. Beichmann propose une nouvelle rédaction de l'article 3, laquelle après avoir été revisée par M. Renault est conçue comme suit:

»Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale du disposant soit de la loi du lieu où ils sont faits«.

»Néanmoins etc. etc.«.

M. le Baron de Seckendorff propose la suppression de l'alinéa 2.

Vu que M. Beichmann maintient l'alinéa 2, M. van Cleemputte déclare se rallier à l'amendement proposé par M. le délégué de Norvège et constate qu'il est entendu que le disposant n'a pas le choix entre la loi nationale et la loi du lieu, mais qu'il est obligé d'observer les formalités exigées par sa loi nationale comme condition substantielle.

M. de Martens ainsi que M. Annerstedt se rallient à la rédaction proposée par M. Beichmann.

L'amendement de M. le Baron de Seckendorfe est rejeté par six voix contre cinq et quatre abstentions. Ont voté pour: l'Allemagne, le Danemark, l'Italie la Norvège et la Suisse. Ont voté contre: la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suède. Se sont abstenues: l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne et la France.

L'article 3, tel qu'il a été amendé par Beichmann est adopté.

On procède à l'article 4.

Sur une observation de M. Renault le mot »même« dans le second alinéa est remplacé par »aussi«. Vu que la capacité peut être acquise après d'autre façon encore que »par un changement de domicile«.

M. Renault n'est pas contraire à la règle posée à l'article 5, mais a des scrupules. Cette règle lui semble un peu doctrinaire et théorique et déjà posée à l'article 2.

Après que MM. van Cleemputte et de Martens ont développé, que cette disposition sert à trancher la question et à écarter tout doute, l'article 5 est adopté.

Il en est de même de l'article 6.

M. Roguin, à propos de l'article 7 qui aurait pour effet de régler quand au fond la question du bénéfice d'inventaire par la loi nationale, désire que l'on réserve formellement la question du bénéfice d'inventaire dit Germanique, suivant lequel il est donné aux créanciers un délai péremptoire pour intervenir, à peine de déchéance.

La conférence prend acte de cette réserve.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 également, toutefois après réserve faite par M. le Baron de Haan.

Il en est de même de l'article 10.

A l'article 11 M. Beeckman fait observer que les expressions »ordre public« et »bonnes moeurs« lui paraissent trop vagues. Il est d'avis qu'il s'agit de désigner dans quelles limites l'ordre public se meut. Par conséquent il donne la préférence au texte proposé par la minorité de la commission et croit que la Conférence fera bien d'enlever tout ce qui peut être douteux et de préciser autant que possible.

M. Missir partage l'opinion de M. Beeckman et dit que l'expression »ordre public« n'ayant pas force législative, le texte de la minorité lui paraît préférable.

M. de Martens ne conteste point le bien-fondé des observations de l'honorable délégué belge M. Beeckmann. Il partage son opinion que les termes »ordre public«, »droit public« et »bonnes moeurs« ont provoqué et provoquent beaucoup d'abus. Il sait qu'il y a des écrivains comme M. Demangeat, qui prétendent que toute loi de succession est une loi politique, une loi qui intéresse »l'ordre public«.

Cependant, malgré ces abus dans l'interprétation des termes susmentionnés M. de Martens et avec lui la majorité de le IIème commission restent inébranlables dans leur conviction qu'il n'y a aucune possibilité d'énumérer d'après une législation quelque tous les cas qui étant d'ordre public ou contraires aux bonnes moers forceront les tribunaux d'un pays d'écarter péremptoirement l'application des lois étrangères. Il faut respecter, sous ce rapport, le droit d'interprétation des tribunaux compétents. Les membres de la minorité de la commission qui ont proposé une autre rédaction de l'Art. 11, avec l'énumération des cas d'ordre public et de bonnes moeurs, ne contestent nullement que leur énumération peut être bien défectueuse en regard de telle ou telle législation. Elle n'est pas complète et elle ne le sera jamais.

Voici les raisons pour lesquelles M. de Martens recommande à la Conférence la rédaction, adoptée par la majorité des membres de la IIème commission.

M. Pierantoni est favorable au texte de l'article 11, qui subordonne le droit privé des étrangers au respect des lois d'ordre public et des bonnes moeurs. Il s'agit de concilier la loi de l'étranger avec les lois du pays d'après lesquelles on désire agir. Il fait difficulté d'accepter un article analytique qui est incomplet par rapport aux différentes législations. En tachant d'énumérer les cas que l'article prévoit on ne fera jamais qu'une oeuvre incomplète. Toutefois il apprécie le texte de la minorité de la commission, qui servira de base aux études ultérieures et indiquera l'esprit dont la conférence est animée.

M. le Président estime qu'il serait désirable que les deux systèmes puissent être conciliés. Les expressions »ordre public« et »bonnes moeurs« pourraient être adoptées, mais les états contractants auraient à se communiquer ce qui d'après eux doit être considéré comme tel et a en donner

une définition. En attendant la rédaction de la minorité lui parait encore incomplète.

M. de Martens croit quil y a lieu de recommander la deuxième rédaction à la bienveillante observation des Gouvernements.

M. Roguin estime que l'ouvre de la Conférence serait à peu près vaine si elle ne s'efforçait pas de préciser les dispositions des différentes lois, considérées comme de droit public ou d'intérêt social.

M. le Présideat propose à la Conférence qu'elle se décide sur le principe de spécifier dans les règlements mêmes les lois qui sont d'ordre public.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Suisse.

Ont voté contre: la Russie, la Suède et la Norvège.

Ha Hongrie, la France et les Pays-Bas se sont abstenus.

Le texte de la minorité de la commission, mis aux voix, est adopté.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, le Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.

Ont voté contre: l'Italie, la Russie et la Suède.

La Hongrie, l'Espagne, la France et la Norvège se sont abstenues.

On procède à l'article 12.

M. Missir observe qu'une question qui se présente très souvent en droit international privé est celle de savoir si la compétence législative implique la compétence judiciaire.

Pour les règles qui font parties du statut réel, il n'y a pas de doute possible. Appliquer aux étrangers la loi territoriale d'un pays cela veut dire l'appliquer par les autorités de ce pays.

Quant aux règles qui font parties du status personnel, c'est le contraire qui parait logique. En effet le mérite du principe du statut personnel c'est de mettre chacun dans la possibilité d'excercer à l'étranger ses droits et de remplir ses obligations selon sa loi nationale. Cela implique déjà que c'est l'autorité étrangère du pays où ces rapports juridiques apparaissent qui fonctionne. Ici la compétence législative n'attire pas comme une necessité logique la compétence judiciaire.

Cela peut néanmoins se faire par des dispositions spéciales. Quand une loi établit des règles de protection par rapport aux personnes, il est évident que c'est d'abord l'état auxquelles ces personnes appartiennent comme ressortissant, qui est obligé en premier lieu a protéger ses sujets, et que par conséquent les autorités nationales de l'étranger doivent être chargées d'appliquer leur loi. La Conférence a appliqué cette exception en matière de tutelle et l'art. 4 des décissions de l'année passée sur les successions implique la même idée, envisageant l'attribution des agents diplomatiques et consulaires en matière de successions.

Mais en matière de successions il ne s'agit pas seulement de protection des personnes et de leur avoir, il s'agit en même temps de l'ordre dans lequel les biens seront dévolus et transmis. C'est par là qu'on revient au principe qu'il n'y a pas de motif suffisant pour confondre les deux compétences.

Et réellement toutes les dispositions que la commission présente im-

pliquent l'idée de la compétence de l'autoité territoriale où la succession est ouverte, spécialement l'article 11. Si au contraire le principe de l'article 1 signifierait la confusion entre la compétence législative et la compétence judiciaire, toutes les autres dispositions ne seraient pas nécessaires.

S'il en est ainsi M. Missir est d'avis qu'il faut marquer le principe par un texte exprès, qu'il propose comme d'evant être le premier alinéa à l'article 12:

»Les dispositions qui précèdent ne portent aucune attente aux règles établies par les lois de chaque état concernant la compétence judiciaire en matière successorale.

»Néanmoins les traités régleront etc.«

M. de Martens explique l'article 12 tel qu'il a déjà été adopté à la Conférence de l'autômne dernier. Cet article n'a rien à faire avec la procédure ou avec la compétence, qui sont écartées. Il s'agit uniquement de favoriser la conclusion de conventions par rapport aux successions. La commission estime que sa mission n'était pas de régler la question de compétence, qui n'entre pas dans le cadre des travaux de la Conférence.

M. Beeckman fait observer qu'à propos du divorce la question de la compétence a été réglée. Il serait illogique de revenir maintenant sur cette décision et d'agir ici autrement en acceptant la proposition de la commission. Il faut décider à propos de chaque matière quel est le juge compétent.

M. Roguin demande également à la Conférence de réglementer la question de compétence, qu'il considère comme essentielle, et qui est résolue par toutes les conventions internationales existant à sa connaissance sur la matière des successions.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. de Martens, Rahusen, de Haan et van Cleemputte, M. le Président propose que la Conférence émette le voeu, lequel sera consigné au procès-verbal, qu'un réglement sur la compétence soit arrété ultérieurement.

La Conférence se range unanimement à cette proposition.

La prochaine séance est fixée à demain vendredi 18 juillet à 10 heures du matin.

La séance est levée à $5^1/_2$ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Annexe
au Procès-Verbal N°. 9.

Rapport présenté au nom de la IIème commission*). Successions et testaments.

Messieurs,

La commission, chargée de l'examen des conflits de lois en matière de Successions, de Testaments et de Donations, n'avait plus à préparer et à vous proposer de résolutions de principe.

Comme l'ont constaté Monsieur le Président, dans la séance du 26 septembre, S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur le Président dans leurs discours du 27 septembre, MM. Renault et Lainé dans leurs observations sur les travaux de la Conférence, vos résolutions, formulées dans le protocole du 27 septembre, ne laissent aucun doute sur votre intention de proclamer, comme doctrine, »de lege ferenda«, l'unité de la succession et la prééminence de la loi nationale du défunt ou du disposant.

Si la IIème commission avait eu à délibérer à ce sujet, ou à faire une proposition, elle n'eût, quoique plus nombreuse, pas hésité à vous proposer de confirmer vos résolutions. Il n'en pourrait être autrement, en présence des adhésions nouvelles recueillies chaque jour par votre doctrine, parmi les Etats, comme parmi les jurisconsultes, parmi ceux honorés, à juste titre, de la confiance des Gouvernements, qui hésitent à proposer ou à accepter d'inscrire sans tarder, dans les lois ou dans les traités, les règles recommandées par votre protocole à la haute et généreuse raison des législatures et des chefs d'Etat.

Votre deuxième commission n'avait guère d'autre mission que de donner à ces règles une forme plus complète, à en préparer l'application; elle s'est efforcée aussi de satisfaire au désir exprimé par la Conférence et rappelé par M. le Président, de préciser la portée pratique de la réserve actée dans le préambule de la IVème résolution:

C'est l'objet des textes que nous avons l'honneur de proposer à votre bienvaillant examen. Votre commission estime qu'il est superflu de les commenter longuement: vous remarquerez, Messieurs, que leur adoption aurait l'heureux résultat, poursuivi par vos savants et généreux efforts, de trancher les controverses, de résoudre les difficultés, qui trop souvent nuisent aux intérêts des nationaux de divers Etats et aux relations des Etats entre eux.

Pour le constater, il suffit de relire par exemple l'étude si détaillée de M. Laurent (tome VI).

1°. Il est à peine utile de dire que la commission n'avait pas à examiner la question de savoir comment l'on constate quelle était la loi

---

*) La commission était composée de MM. de Martens, délégué de Russie, président, Rahusen, délégué des Pays-Bas, vice-président, van Cleemputte, délégué de Belgique, rapporteur, Matzen, délégué de Danemark, de Korizmics, délégué de Hongrie, Schmemann, délégué de Russie, Pierantoni, délégué d'Italie, et Missir, délégué de Roumanie.

nationale, la patrie d'une personne, soit au moment où celle-ci meurt ou dispose, soit au moment où elle recueille une succession, un legs, reçoit et accepte une donation: cette question, vous l'éluciderez, quand vous vous occuperez de l'acquisition et de la perte de la nationalité; d'ailleurs, chacun de vous sait ce qu'en cette matière il importe d'abandonner à la législation de chaque pays.

2°. Le rapport, que votre commission vous a soumis l'an dernier, les discours que nous venons de rappeler, vos ouvrages, Messieurs, les travaux de l'Institut de Droit International et ceux des auteurs du code Italien, du code Espagnol, du projet de code Belge, la nature et la portée des controverses tant de fois débattues, suffisent, aux yeux des jurisconsultes et des gouvernements, à définir, en doctrine, »de lege ferenda«, le sens de la règle: les successions sont soumises à la loi nationale du défunt; personne n'a de doute, au sujet de ce que comprend, à ce point de vue, la doctrine admise concernant le fait juridique et complexe de la transmission du patrimoine et ce qui en dépend, selon l'expression de M. Lainé. Bornons-nous à dire: la régle admise régit toutes les successions, tout ce qui est d'ordre successoral.

3°. Il n'a pas paru inutile de dire dans le texte que la règle recommandée, pour trancher le conflit entre lois successorales, n'affecte pas les dispositions des lois locales au sujet du transfert, de la constitution, de la consolidation des droits réels immobiliers, au regard des tiers: ces choses sont de régime, de statut territorial, comme le seraient, à ce point de vue, les hypothèques*). Mais, même à ce sujet, nous n'avions pas à dire comment on distingue les immeubles des meubles; c'est l'objet des dispositions relatives à la distinction des biens.

4°. Il est certain, en droit, et le précédent Rapport de votre commission l'a signalé, en invoquant l'autorité de M. Asser, que le testateur doit être capable de disposer, au moment de son décès et au moment où il dispose, et que la capacité, acquise par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament. Le testament ne peut produire son effet juridique qu'au décès du testateur. Ambulatoria est voluntas hominis usque ad extremum. — Et ce qui est nul en soi, faute de capacité dans le chef de celui qui l'a fait, ne devient pas valide par cela seul que l'incapable est devenu capable.

5°. La capacité de disposer étant relative à la volonté du disposant, volonté qui, au point de vue du droit international surtout, domine la transmission du patrimoine et ce qui en dépend, c'est par la loi nationale du défunt ou du disposant que la capacité de ce dernier doit être régie.

Il n'en est pas de même de la capacité du successible, du légataire, du donataire: elle tient à son état à lui; dès lors, c'est à son statut personnel que cet objet est soumis. Tel est l'enseignement de la grande majorité des auteurs.

6°. Il importe de trancher de nombreuses et délicates controverses

*) Voir le Rapport fait au nom de la IIIème commission dans la session de 1893.

au sujet de la question de savoir quel est le statut qui doit régir la prohibition de disposer au profit de certaines personnes, ou de disposer à leur profit au delà de certaineus limites: telles sont les prohibitions concernant les legs du malade au profit de son médecin ou de son confesseur, du pupille au profit de son tuteur.

En réalité, ce sont des incapacités établies dans l'intérêt du disposant, pour protéger sa faiblesse réelle ou supposée.

Elles font par conséquent partie de son statut personnel, et nullement du statut des personnes, a l'égard desquelles la capacité du disposant est limitée ou suspendue. Les lois de protection sont du statut national des personnes protégées; chaque nation établit et mesure la protection des siens contre les tiers et contre les tiers et contre eux-mêmes.

7°. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation, considérées comme droit du successible, du légataire universel ou à titre universel, de l'institué contractuel, considérées comme affectant sa situation à l'égard du patrimonie et des charges de ce dernier, comme modifiant la succession à la personne ou la supprimant, sont régies par la loi qui régit la succession.

Mais elles intéressent aussi les tiers, et les formes, auxquelles elles sont soumises par les lois, ont pour objet de rendre le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ou de la renonciation, public et certain, d'en rendre la vérification facile pour les créanciers, les légataires.

Dès lors, il importe que la loi du lieu de l'ouverture de la succession régisse ces formes. C'est au domicile du défunt qu'on trouvera les renseignements concernant la situation de ses affaires, sa vie, ses relations, ses intentions; c'est là que les intéressés se renseigneront. Les droits des tiers seraient sacrifiés, si le successible étranger pouvait renoncer selon la forme de son pays, selon un acte authentique passé dans un pays peut-être lointain, dans lequel les créanciers et les légatairas n'auraient aucune relation.

8°. Il est superflu de justifier longuement le texte proposé quant au partage. La composition de la masse, la constatation des droits et perts de chacun, l'allotissement, la garantie, les cas de nullité ou de recision, font partie du droit successoral. Mais il n'en est plus de même quant aux conventions que font librement les parties, ni quant à l'acte. l'instrumentum.

La IIème commission n'a pas mission de dire quelle est la loi régissant en général les contrats, régissant les actes. Mais elle doit rappeler que, comme l'a exposé le rapport présenté l'an dernier, la règle de la prééminence de la loi nationale, quant à la succession, se combine avec d'autres régles, avec les régles relatives á la lex loci actus, la lex fori, etc.

9°. On a beaucup et longtems discuté au sujet de la nature du droit reconnu à l'Etat sur les biens héréditaires, à défaut de successibles, de conjoint survivant ou d'autres ayants-droit.

Votre commission est d'avis que ce n'est pas là véritable droit successoral; elle y voit plutôt l'occupation par l'Etat de biens en quelque

sorte vacants, occupation que l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, exerce pour prévenir les conflits, les querelles, les incertidudes, c'est-à-dire dans un intérêt social. A ce point de vue, le droit de l'Etat est d'ordre territorial.

Mais cela ne peut faire échec à la loi nationale du défunt qui décide du sort de la succession; c'est conformément à cette dernière loi qu'il faut rechercher s'il y a des ayants-droit; ainsi l'on ne peut admettre que l'Etat chez qui la loi successorale limite la succession au huitième degré, s'empare des biens d'un étranger, dont la loi nationale appelle les parents jusqu'au doizième degré.

10°. La commission s'est attachée à préciser, au point de vue pratique, la réserve formulée au protocole, dans le préambule de la IVème résolution; d'après cette réserve les régles recommandées par la Conférence, notamment celle que la loi nationale étrangère sera, comme statut d'une succession étrangère, appliquée par les tribunaux de chaque Etat, n'ont acceptées que »sous la réserve erpresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires au point de vue du droit public ou de l'intérêt social.

Sans doute, la Conférence a compris ces mots dans le sens défini par les jurisconsultes, les instituts ou corps savants, les législateurs; ce sens ne peut favoriser l'arbitraire. Vous n'avez pas entendu qu'on puisse, sous prétexte de sauvegarder l'ordre social dans un Etat, retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre au principe qui a conquis l'opinion publique et s'impose doctrinalement. On sait d'ailleurs que la »communis opinio«, au sujet des droits des personnes et du droit de la société, au sujet de »l'ordre social«, se dessine clairement, et que, suivant l'expression de nos maîtres, depuis Savigny jusqu'à Laurent, la »communauté de droit« entre les nations européennes, même entre les peuples nés d'elles, s'impose d'avantage: les notions morales, les lois, les moeurs, les garanties, qui sont le patrimoine de cette communauté, garanties pour l'individu, garanties pour la société, sont définies, devant l'opinion, et aux yeux des législateurs.

En présence de ce double fait, plusieurs de nos honorés collègues ont cru qu'il est superflu de faire une énumération des cas d'ordre social«; d'autres mêmbres de la commission ont pensé qu'en ne déterminant pas d'avantage, la Conférence l'aisserait son œuvre inachevée.

La majorité de la commission a adopté la formule suivante:

»Non obstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pays égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes moeurs«.

Les mots »bonnes moeurs« correspondent à un ensemble de notions, de sentiments, de lois, dont la conscience publique, dans l'Europe Chrétienne, a le sens clair et pratique.

Les mots »droit public« s'entendent des lois constitionnelles, administratives, pénales, des lois organiques de la procédure.

Cependant, aux yeux de la majorité, cette formule permettrait aux

tribunaux d'un pays de ne pas appliquer les dispositions étrangères contraires aux lois civiles de ce pays assurant la liberté des héritages, la libre circulation de biens et prohibant en général les substitutions: ces lois civiles seraient considérées comme faisant partie de l'ordre établi par les constitutions égalitaires et liberales.

De même les lois qui, comme l'article 910 du code Napoléon et 948 du code Néerlandais, subordonnent à l'autorisation du Gouvernement, les dons ou legs au profit des Etablissements d'utilité publique, seraient considérés comme de droit administratif ou de droit public.

La commission a néanmoins décidé de faire connaître que plusieurs de ses membres avaient proposé la formule suivante:

»Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'élagité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.«

La liberté des héritages comprend le droit d'aliéner; elle a pour suite la libre circulation des biens. La liberté des personnes s'entend de toutes les libertés garanties à la personne.

Aux yeux de ceux qui l'ont proposé, ce texte tranche les controverses ou les prévient.

Sans doute, en ne disant pas »garantissant la liberté et l'égalité ..... prohibant les substitutions, mais »concernant«, ... il n'emporte pas la modification de la législation de tel ou tel état qui prohibérait, moins que d'autres, les substitutions, ou pratiquerait une doctrine moins large en fait de liberté ou d'égalité; mais du moins, d'après ses partisans, ce texte préciserait quelles sont les matières, les lois d'ordre social.

11°. Les règles que nous venons de préciser doivent se combiner avec les lois spéciales qui régissent les sociétés commerciales et les êtres moraux en général et particulièrement les êtres moraux constitués à l'Etranger.

12°. Votre commission était vivement sollicitée de formuler une disposition transactionnelle déterminant la compétence des tribunaux en matière de procès relatifs aux successions étrangères.

Il est superflu d'insister sur les inconvénients nombreux résultant de l'absence de règles: il suffit de rappeler la contrariété des jugements, et le fait que certains magistrats croient qu'il leur est interdit de juger, alors même que le défunt est mort dans leur ressort et que tous les héritiers y sont domiciliés.

La commission estime que ce n'est pas sa mission propre de proposer un texte sur une des questions de compétence que soulève l'application des règles admises par la Conférence: la compétence et l'effet des jugements feront l'objet de délibérations spéciales.

Mais elle recommande vivement cette importante question à l'attention des Gouvernements, comme à celle de la Conférence; elle ne croit pas

inutile de rappeler que plusieurs législations renferment des dispositions sur lesquelles on pourrait modeler un texte digne d'être recommandé*).

Le Rapporteur, Le Président,

van Cleemputte. *de Martens.*

Dispositions concernant les Successions, les Testaments et les Donations.

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Art. 2. La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi ou la forme authentique que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Art. 3. La forme des testaments et des donations est règlée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Art. 4. La loi nationale du défunt est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

La loi nationale du testateur est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès. Il doit être capable même d'après celle du pays auquel il appartient au moment où il dispose; la capacité acquise après, par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament.

Art. 5. La défense de disposer au profit de certaines personnes, édictée dans l'intérêt du disposant, est régie par sa loi nationale.

Art. 6. La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

Art. 7. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

---

*) Voir par exemple, la loi Belge du 25 mars 1876, articles 47 et 52.

Ces articles sont conçus comme il suit:

47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession:

1°. Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

2°. Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;

3°. Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lois, intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

4°. Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

52. Les étrangers pourront être assignés, devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants:

4°. Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.

Art. 8. Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis à vis des tiers.

Art. 9. Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice aux conditions ou fomalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Art. 10. Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat, sur le territorie duquel ils ne trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Art. 11. Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes moeurs. *)

Art. 12. Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel a succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulats de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditairs et des droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Procès-verbal n°. 10.

(Séance du 13 juillet 1894.)

La séance est ouverte à $10^1/_2$ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, de Dirksen, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Annethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Baguer, Oliver y Esteller, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Pierantoni, le Comte de Villers, Beelaerts de Blokland, Feit, Rahusen, le comte de Tovar, Missir, de Martens, Schemann, Annerstedt, Beichmann, Meili et Roguin.

Après que M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Bourgmestre d'Edam, par laquelle M. Calkoen exprime sa reconnaissance pour l'honneur réservé à la ville d'Edam d'avoir reçu la visite de MM. les délégués à la Conférence de droit international privé, M. le Comte de

*) Autre texte proposé par des membres de la commission:

»Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ces lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.«

Sonnaz propose de prier M. le Président de vouloir bien remercier au nom de la Conférence M. le bourgmestre d'Edam du gracieux accueil qui a été fait, tant par la population de cette ville que par son honorable bourgmestre, aux membres de la Conférence.

M. le Président dit qu'il ne manquera pas de se conformer à ce désir.

M. le Président donne lecture du texte définitif des articles concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort, conçu comme suit:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'ils n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Article 12.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Ce texte n'a pas rencontré d'objections.

La séance est levée à 11 heures.

La séance est reprise à 6 heures.

La Conférence approuve les procès-verbaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

M. le Président propose de conférer le mandat d'arrêter définitivement les procès-verbaux des séances d'hier et d'aujourd'hui aux Chefs de mission accrédités à la Haye, délégués à la Conférence et aux délégués Néerlandais. Cette proposition est adoptée.

M. Beelaerts de Blokland demande la parole et s'exprime en ces termes:

Messieurs,

Comme nous touchons à la fin de nos travaux, j'aimerais bien savoir

s'il n'y a pas des délégués qui soit au nom de leur gouvernement, soit en leur nom personnel seraient disposés à faire quelque déclaration en faveur de l'oeuvre commune par rapport à une ou plusieurs des matières qui ont été traitées à la Conférence. Les délégués Néerlandais seraient charmés d'en prendre connaissance et d'en référer au gouvernement de Sa Majesté la Reine.

S. E. M. le Baron de Anethan, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante:

En réponse à la question qui vient de nous être posée par l'honorable délégué M. Beelaerts de Blokland, je me félicite de pouvoir dès-à-présent faire connaître à la Conférence que j'ai les pouvoirs nécessaires pour signer une convention concernant les actes judiciaires, les commissions rogatoires et la caution judicatum solvi. J'ai tout lieu de croire que mon gouvernement consentirait á conclure également un accord pour l'assistance judiciaire et la contrainte par corps.

M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie, dit ce qui suit:

La délégation Italienne est persuadée que son Gouvernement accueillera avec une grande sympathie les ouvertures, que le Gouvernement de S.M. la Reine des Pays-Bas à l'intention de faire sur une partie des matières, qui ont fait l'objet des études et des délibérations de la Conférence. Quoique la délégation ne soit pas encore autorisée à répondre au nom du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, elle est portée à croire, en vue des principes codifiés dans le droit et la procédure civile et des procédents diplomatiques, que le Gouvernement Italien donnera toute sa faveur pour consacrer, dans une ou plusieurs conventions, les règles acceptées par la Conférence de la Haye.

M. Missir, délégué de Roumanie, prononce les paroles suivantes:

Quand le Gouvernement de la Roumanie a consenti à participer à la Conférence de droit international privé, il a été évidemment animé du plus vif désir de contribuer à cet oeuvre de législation qui marquera une ère nouvelle dans la pratique des relations internationales. Les délibérations et décisions de la Conférence auront pour sûr le résultat de faciliter l'accomplissement de ce but poursuivi par tous les Etats.

Quant à moi je suis heureux de pouvoir vous déclarer que je suis prêt à conseiller à mon Gouvernement d'accepter une entente internationale sur la base des résolutions adoptées par la Conférence, sur toutes les questions qui ne portent pas atteinte à notre régime foncier et au droit de souveraineté du pays.

M. le Comte de Villers, délégué de Luxembourg, exprime la conviction que, dès que quelque-uns des Etats représentés à la Conférence, entre autres ceux dont la législation est basée sur les mêmes principes que celle du Grand-Duché et n'en diffère pas essentiellement, se seront mis d'accord, pour donner corps aux travaux de leurs délégués, sous forme de convention, le Gouvernement Grand-Ducal ne fera pas de difficulté pour adhérer à cette résolution.

M. Meili dit ce qui suit:

Les délégués de la Confédération Suisse rappellent la déclaration faite

au nom de leur Gouvernement dans la séance du 27 juin 1894 au sujet des groupes de résolutions préparées en 1893 sur les matières:

du mariages;

de la communication des actes;

des commissions rogatoires.

Ils se permettent d'ajouter en leur nom personnel qu'ils considérent l'ensemble des cinq avant-projets de procédure comme pouvant dès maintenant servir de base à des négociations destinées à amener une entente entre plusieurs Etats.

Ils croient pouvoir émettre une opinion analogue touchant la réunion des résolutions relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps.

S. E. M. de Martens, délégué de Russie, se réfère aux réserves qu'il a faites dans les cours de la Conférence et qui sont insérées aux procès-verbaux.

S. E. M. Legrand, au nom de la délégation Française, a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République en acceptant l'invitation du Gouvernement Royal, a spécifié que les délibérations de la Conférence devraient conserver un caractère purement spéculatif et que ses résolutions, tout en offrant aux divers gouvernements des éléments précieux pour l'étude des questions aux-quelles elles s'appliquent, pour la préparation de leurs lois intérieures et la conclusion de leurs traités, ne sauraient dans aucune manière engager les gouvernements.

Je ne puis donc que réitérer les réserves que j'ai précédemment formulées et maintenir notre entière liberté d'appréciation ultérieure.

S. E. M. de Baguer, Ministre d'Espagne dit ce qui suit:

Je suis charmé de déclarer que la délégation d'Espagne envisage avec une sympathie personnelle la proposition qui vient d'être faite. Elle manque toutefois d'instructions formelles du gouvernement Espagnol pour pouvoir donner une réponse définitive à cet égard.

S. E. Le Comte de Tovar, Ministre de Portugal, n'ayant pas d'instructions spéciales de son gouvernement, ne doit naturellement rien faire qui puisse de quelque manière engager sa liberté de conduite et d'appréciation. Cela ne l'empêche pourtant pas de croire et de déclarer que son gouvernement examinera les propositions qui pourraient lui être faites par le gouvernement de Sa Majesté la Reine avec le plus grand désir de pouvoir leur donner satisfaction dans les limites des lois et des intérêts du Portugal.

M. le Président remercie Messieurs les Délégués des déclarations qu'ils ont bien voulu faire et qu'il considère comme très-satisfaisantes dans leur ensemble. Il est clair, que toutes les résolutions de la Conférence sont prises sous la réserve de la sanction des gouvernements, qui conservent toute leur liberté d'appréciation.

Leurs Excellences MM. le Jonkheer Röell, Ministre des Affaires Etrangères et van der Kaay, Ministre de la Justice, font leur entrée.

Après lecture du Protocole-Final il est procédé à la signature de ce document et M. le Président prononce le discours suivant:

Messieurs,

La deuxième Conférence pour la codification du droit international privé touche à sa fin.

Je crois, Messieurs, pouvoir dire que vous avez le droit d'être satisfaits des travaux accomplis.

Conformément à l'avant-projet de programme que le gouvernement des Pays-Bas avait soumis à l'approbation des autres gouvernements d'après le voeu exprimé par la 1ère Conférence, toutes les résolutions, votées en 1893, ont été soumises, à un nouvel examen et ont été adoptées en seconde lecture.

Les projets de règlements qui ne comprenaient encore qu'une partie de la matière à régler (Mariage et Successions) ont été complétés. Deux nouvelles matières, la Tutelle et la Faillite, ont fait l'objet de Vos travaux et, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'en reprendre l'examen avant d'arriver à l'adoption définitive des règlements, je crois que nous pouvons dire dès-à-présent, que vous avez posé les bases d'une entente internationale, propre à faire cesser l'incertitude et les conflits déplorables qui à l'heure qu'il est, existent encore à l'égard de ces deux matières.

C'est sourtout au sein des commissions que s'est accomplie la partie la plus importante de votre tâche. C'est là surtout que vous avez su trouver les formules, qui contiennent la solution des conflits, sans porter atteinte à l'autonomie nationale.

C'est donc en premier lieu aux commissions, à leurs Présidents et à leurs Rapporteurs que j'ai à adresser les remercîments de la Conférence.

Les rapporteurs, sourtout, M. Renault, de la 1ère commission, M. van Cleemputte de la 2ème, MM. le Baron du Seckendorff et Roguin de la 3ème, M. le Comte de Villers de la 4ème, M. de Korizmics de la 5ème commission, ont fait preuve d'un zèle vraiment admirable.

Ce n'est pas une tâche légère que d'écrire, pendant le court séjour dans une ville étrangère, entre les séances d'une Conférence et au milieu des distractions et des fêtes, qui sont comme le corollaire de ces réunions internationales, des rapports aussi savants que lucides, contenant l'exposé des motifs des projets de règlements qu'on soumet à l'approbation de la Conférence.

Pour accomplir cette tâche d'une manière digne de l'illustre assemblé à qui l'on s'adressait dans les rapports, il fallait des jurisconsultes et des écrivains de premier ordre, comme ceux que nous avons eu le bonheur de voir siéger dans nos rangs.

Je me permets aussi d'adresser mes remercîments à Messieurs les Présidents d'Honneur et les Vice-Présidents de la Conférence, qui avec le Président de la Conférence ont formé la commission de rédaction et qui ont eu souvent à faire beaucoup de besogne dans un minimum de temps.

Enfin, Messieurs, je suis sans doute l'interprète de la Conférence en adressant à MM. les Secrétaires nos remercîments chaleureux pour le zèle et le devouement avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche souvent fort difficile.

Dans la séance de clôture de la 1ère Conférence j'ai exprimé le voeu

qu'il fût adopté pour la séconde réunion une methode de procéder qui permît aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture de la Conférence. J'avais espéré que la nomination des délégués aurait pu se faire quelques mois avant l'ouverture de la Conférence, afin de leur permettre de préparer dans les commissions les travaux à soumettre à l'assemblée plénière.

Il n'en a pas été ainsi et j'ai donc été obligé de prendre la liberté de Vous présenter des projets que j'avais cru devoir rédiger sur les principaux objets de l'ordre du jour et que vous avez bien voulu accepter comme le point de départ de Vos délibérations sur ces matières.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait. Mais je crois devoir ajouter que pour la suite le système que je m'étais permis de recommander l'année passée me semble toujours le meilleur.

La Conférence aura bientôt cessé d'exister; les délégués auront perdu leur caractère officiel, les commissions, comme telles, ne fonctionneront plus.

Mais rien ne vous empêche, Messieurs les membres de ces commissions, de continuer, en votre qualité d'éminents jurisconsultes, les travaux commencés comme délégues.

Nos commissions pourraient, d'une manière non-officielle, et pas même officieuse, préparer le terrain pour une Conférence nouvelle, qui continuerait ce qui a été inauguré, d'une mànière si remarquable, par les deux premières Conférences de La Haye.

Je fais aussi un appel aux jurisconsultes, qui n'ont pas praticipé à ces Conférences, pour qu'ils contribuent par leurs écrits à élucider les questions qui font l'objet de Vos travaux.

Espérons que bientôt une partie, au moins, de ces travaux, acceptée par les Etats et les législateurs, entrera dans le droit positif de l'Europe Continentale.

Ce sera la meilleure récompense de Vos généreux efforts.

Nous reconnaissons toute la parfaite exactitude de ce qui a été dit au sujet de la nature de ces réunions. Nous savons que nos résolutions ne sauraient en aucune façon lier les gouvernements. Mais d'un autre côté nous devons tous souhaiter que notre travail ne conserve pas un caractère platonique nous espérons qu'il portera des fruits dans l'intérêt du droit et de la société.

A ce point de vue nous avons tous été heureux en prenant connaissance des déclarations favorables faites par plusieurs délégués dans la deuxième séance. Je sais que la plupart des autres délégués, bien que non autorisés à faire des déclarations analogues, sont persuadés que leurs gouvernements sont également disposés à faire un bon accueil aux projets votés par la Conférence.

Encore un mot, Messieurs.

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer Votre président, j'ai fait un appel à votre bienveillant concours. Vous me l'avez accordé: je vous en remercie et si, au milieu de ces débats, pas toujours faciles à diriger en présence, souvent, des voeux contradictoires concernant l'ordre de nos travaux, il est peut-être arrivé que, sans le vouloir, je n'aie pas

toujours pu vous contenter, je vous prie de croire que je n'ai jamais eu qu'un seul but, celui de contribuer, dans la mesure de mes forces, au succés de notre oeuvre commune.

M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, prononce le discours suivant:

Messieurs, M. le Ministre des Affaires Etrangères nous donne aujourd'hui, en présidant notre dernière séance un nouveau témoignage de l'intérêt que le gouvernement Néerlandais prend aux travaux de la Conférence.

Nous savons du reste que nos délibérations ont été l'objet d'un sérieux examen de sa part.

L'attention gracieuse qu'ont eu MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice d'assister à la clôture de notre seconde session est très-appréciée par la Conférence.

J'ai l'honneur de remercier Leurs Excellences et le Gouvernement Royal tout entier des nombreuses marques d'intérêt données à l'oeuvre de la Conférence.

Je me permettrai d'ajouter à ces paroles l'expression de nos bien sincères remercîments à notre cher et honoré président pour la manière si conciliante avec laquelle il a dirigé nos débats.

S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères prononce le discours suivant.

Messieurs,

En ma qualité de Président d'honneur que votre Conférence a bien voulu me conférer ainsi qu'à mon collègue le Ministre de la Justice, vous voudrez bien me permettre de prendre la parole pour la clôture de votre réunion.

J'ai à coeur en premier lieu d'offrir à M. l'Envoyé de Belgique tous nos remercîments pour les sentiments bienveillants qu'il a bien voulu exprimer à notre égard en termes si courtois. Je désire, Messieurs, ajouter ensuite quelques mots aux paroles prononcées par votre honorable Président, afin de vous offrir également les remercîments du Gouvernement de Sa Majesté pour le zèle et la persévérance avec lesquels vous vous êtes acquittés de la tâche difficile et laborieuse que vous avez été appelés à remplir.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'ouvrir votre Conférence j'ai cru pouvoir me permettre d'exprimer la confiance que cette deuxième réunion ne manquerait pas de continuer avec un égal succès l'oeuvre si heureusement inaugurée dans votre Conférence de l'anné dernière

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir constater que cet espoir n'a pas été deçu et que le résultat de vos travaux n'est pas resté au-dessous de ce que j'avis osé attendre d'une assemblée composée d'hommes aussi éminents et d'une si haute compétence.

Grâce à vos efforts éclairés et à l'esprit de conciliation dont vous vous êtes inspirés, vous avez obtenu un résultat, qui me permettra, à mon tour, d'entreprendre la tâche non moins importante de m'entendre avec les Gouvernements que vous représentez, au sujet de l'exécution de différentes dispositions sur lesquelles vous êtes tombés d'accord.

Permettez-moi, donc, en vue des travaux dont j'aurai à m'occuper, de

résumer les résultats que vous avez obtenus. Votre Conférence a arrêté en seconde lecture, après y avoir introduit quelques légères modifications, les règlements adoptés dans la Conférence précédente, par rapport:

1°. au mariage (conditions pour la validité du mariage);

2°. à la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires:

3°. aux commissions rogatoires.

Ensuite la Conférence, après s'être divisée en cinq commissions, correspondant au nombre des questions indiquées dans l'Avant-Projet de programme, soumis à l'approbation des Gouvernements étrangers par celui des Pays-Bas, a chargé chacune de ces commissions de l'examen des matières suivantes:

1°. Mariage, divorce et séparation de corps;

2°. Successions et Testaments;

3°. Procédure civile — assimilation des étrangers aux régnicoles — cautio judicatum solvi — assistance judiciaire gratuite;

4°. Tutelle;

5°. Faillite.

Sur la proposition et les rapports de ces commissions, la Conférence a arrêté des règlements concernant toutes ces matières de même que concernant un projet relatif à l'assimilation des étrangers aux régnicoles par rapport à la contrainte par corps, projet dont M. le Ministre de France a bien voulu saisir la Conférence.

Le Gouvernement Néerlandais a appris avec la plus vive satisfaction que plusieurs délégués ont émis le voeu que la proposition soit faite du côté des Pays-Bas aux autres Gouvernements de sanctionner, dans la forme de conventions internationales, quelques-uns de ces règlements à l'égard desquels une révision ultérieure ne semble pas nécessaire et notamment ceux qui concernent la procédure. J'espère, Messieurs, qu'après un examen minutieux de ces projets, je serai en mesure de satisfaire à ce désir et le Gouvernement de la Reine s'estimera très heureux si, le cas échéant, cette proposition pouvait recevoir un accueil favorable de la part des autres Puissances. Je me plais du reste à constater que M. le Ministre de Belgique s'est déjà déclaré autorisé à apposer sa signature à trois des projets en question, notamment à ceux qui concernent la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires, l'expédition des commissions rogatoires et à la »cautio judicatum solvi«, tandis que M. le délégué de Roumanie pour lequel le Protocole Final de la Conférence de 1893 était resté ouvert, s'est déclaré muni de l'autorisation nécessaire pour procéder à la signature de cet acte, au nom de Son Gouvernement.

Quant aux règlements, qui d'après les résolution de la Conférence, devront être soumis à une révision, le Gouvernement Néerlandais espère que l'initiative qu'il se permettra de prendre à cet effet, en temps opportun ne manquera pas de mener au but désiré.

Certes, Messieurs, il vous est permis de contempler avec un orgueil légitime les résultats que vous avez obtenus, et qui, sans aucun doute, demeureront acquis aux relations internationales.

Espérons que dans un délai rappoché, vous aurez la satisfaction de

voir mises en pratique les dispositions que vous avez arrêtées, ce que vous considérerez tous j'en suis convaincu, comme la récompense la plus précieuse et la plus éclatante de Vos efforts laborieux pour lesquels je me permets de vous réitérer encore une fois mes sincères remercîments.

M. le Président déclare close la deuxième session de la Conférence de Droit International Privé.

La séance est levée a 8 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,

H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*
W. de Welderen Rengers.

Protocole Final.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse, se sont réunis à La Haye le 25 Juin 1894, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, pour continuer les délibérations commencées au mois de Septembre 1893, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

I.

Dispositions concernant le mariage.

a. Conditions pour la validité du mariage.

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2°. les degés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui sera, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'État dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays, où le mariage du pays, où le mariage è été célébré, ne s'y oppose pas.

b. Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Article 1.

Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient né avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 3.

En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

c. Divorce et séparation de corps.

Article 1.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée le divorce ne pourra pas être prononcé.

Article. 3.

La séparation de corps peut être demandée:

1°. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2°. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intente n'admet que la séparation de corps.

Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°., on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Article 5.

La demande en divorce ou en sépération de corps peut être formée:

1°. devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

II.

Dispositions concernant la tutelle.

Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Article 2.

Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

a. si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b. si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

c. si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, a et b, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la lègislation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 8.

Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

III.

Dispositions concernant la procedure civile.

a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de lacte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions Rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acté d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, ella devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite.

1°. si l'authenticité du document n'est pas établi;

2°. si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, du juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité réquérante, en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité repuérante tendant à ca qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne sont pas prohibée par cette législation.

c. Caution judicatum solvi.

Article 1.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépot en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 3.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°, si, d'apres la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire.

Article 1.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenue le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 5.

La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue

exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 6.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, daprès la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

e. Contrainte par corps.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

VI.

Disposition concernant la Faillite.

La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vème commission, estime que cet avant-projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement de base à de nouvelles délibérations.

Article 1.

La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans l'autre Etat contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Article 2.

Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exequatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

Article 3.

L'exequatur sera accordé si le requérant prouve:

a. que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

b. que le jugement est exécutoire dans cet Etat;

c. que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une branche de son entreprise.

Article 4.

L'exequatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dû-

ment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, ou, quand la loi de l'Etat où l'exequatur est requis le prescrit, par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent.

Article 5.

Les restrictions à la capacité du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront règles par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Article 6.

Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre Etat contractant après avoir été revêtus de l'exequatur en conformité de l'article 2.

L'exequatur sera accordé si le requerant prouve qu'il s'agit:

a. d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exequatur;

b. d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exequatur faites en vertu du présent article.

Article 7.

S'il arrivait que, après une déclaration de faillite prononcée dans l'un des États contractants et revêtue de l'exequatur dans l'autre, le débiteur était encore une fois déclaré en était de faillite, avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités de l'autre Etat contractant refuseront l'exequatur à cette seconde déclaration de faillite.

V.

Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, roconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condi-

tion substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au délà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait

pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéicommis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Article 12.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concurent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Fait à La Haye, le 13 Juillet 1894, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour l'Allemagne:	*von Seckendorff.* *von Dirksen.*
Pour l'Autriche-Hongrie:	*Haan*, pour l'Autriche. *de Korizmics*, pour la Hongrie.
Pour la Belgique:	*B^{on}. d'Anethan.* *Beeckman.* *Alfred van den Bulcke.*
Pour le Danemark:	*H. Matzen.*
Pour l'Espagne:	*A de Baguer.* *B. Oliver Y Esteller.*
Pour la France:	*L. Legrand.* *Louis Renault.*
Pour l'Italie:	*A. de Gerbaix de Sonnaz.* *A. Pierantoni.*
Pour le Luxembourg:	*H. de Villers.*
Pour les Pays-Bas:	*T. M. C. Asser.* *Beelaerts van Blokland.* *P. R. Feith.* *E. N. Rahusen.*
Pour le Portugal:	Comte *de Tovar.*
Pour la Roumanie:	*Pierre Th. Missir.*
Pour la Russie:	*Martens.* *N. Schmemann.*
Pour la Suède:	*L. Annerstedt.*
Pour la Norvège:	*F. Beichmann*
Pour la Suisse:	*F. Meili.* *E. Roguin.*

18.

ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, CHILI, CONGO, COSTA-RICA, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HAITI, ILES HAWAIENNES, ITALIE, MEXIQUE, NICARAGUA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUELA.

Rapports du Bureau international pour la publication des tarifs douaniers sur les exercices des années 1891, 1892 et 1893.

Publications officielles du Bureau. Bruxelles 1892—1894.

Bruxelles, le 13 septembre 1892.

I.

A Son Excellence Monsieur Beernaert, Ministre ad interim des Affaires Étrangères du Royaume de Belgique.

Monsieur le Ministre,

L'article 7 de la Convention du 5 juillet 1890 prévoit l'envoi aux Gouvernements adhérents d'un rapport annuel sur les travaux et la gestion financière du Bureau international des Tarifs douaniers. En exécution de l'arrêté ministériel pris le 7 février 1891 par le Prince de Chimay, j'ai l'honneur de soumettre, par le haut intermédiaire de Votre Excellence, à l'appréciation des Gouvernements intéressés les résultats du premier exercice.

Le Bureau international a commencé ses travaux le 1er avril 1891. Comme on le sait, c'est aux États adhérents eux-mêmes qu'incombe le soin de mettre à sa disposition les documents que doit reproduire en cinq langues le Bulletin des douanes. Cette transmission directe a été préconisée en vue d'assurer aux publications une plus grande autorité, et l'on ne saurait trop insister pour que les différents Gouvernements veuillent bien expédier, aussi régulièrement et aussi rapidement que possible, les documents dont il s'agit. En règle générale, la date de réception des tarifs détermine l'ordre suivant lequel ils sont ensuite traduits et publiés.

Pendant l'exercice qui à pris fin le 1er avril 1892, le Bulletin des

douanes a reproduit vingt-quatre tarifs et vingt et un suppléments; ils concernent les pays suivants:

1. Suisse. — 2. Angleterre. — 3. État Indépendant du Congo. — 4. Inde britannique. — 5. République Dominicaine. — 6. Espagne. — 7. Italie. — 8. Belgique. — 9. Portugal. — 10. Loanda, Benguela et Mossamedes. — 11. Congo. — 12. Ambriz. — 13. Guinée. — 14. Inde portugaise. — 15. Archipel du Cap-Vert. — 16. Iles Saint-Thomas et du Prince. — 17. Macao. — 18. Timor. — 19. Mozambique. — 20. Cap Delgado. — 21. États-Unis d'Amérique. — 22. République Française. — 23. Russie. — 24. Espagne (2e édition).

Chaque tarif est simultanément publié dans les cinq langues adoptées par l'Union, à savoir: l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

Il serait difficile de fixer dés à présent d'une manière même approximative, l'époque à laquelle tous les tarifs auront pu être reproduits; mais il est essentiel de remarquer que lorsque l'un de ces documents a été inséré une première fois au Bulletin des douanes, les modifications qu'il subit dans la suite sont, sans retard et avant toute autre information, portées à la connaissance des intéressés.

Le nombre des fascicules correspond exactement au nombre des tarifs publiés; les suppléments forment en réalité une publication distincte qui, sans interrompre la suite des fascicules, tient continuellement à jour les documents qui ont figuré dans ceux-ci. Cette manière de procéder permet de prévoir l'éventualité où, tous les tarifs ayant paru, le Bureau international pourra utilement consacrer une partie de son temps à ce que l'on pourrait appeler la codification des suppléments. Au surplus, le Bureau international prie les Gouvernements adhérents de ne pas hésiter à faire appel à son concours lorsque le moment leur paraît venu de provoquer une réédition complète de leur tarif douanier; le cas échéant, ils pourront, moyennant avis préalable, obtenir au prix de revient un tirage supplémentaire de ces documents comme de tous les autres d'ailleurs qui pourraient les intéresser.

Il est déja arrivé que des Gouvernements ont réclamé, en dehors de leurs abonnements ordinaires, un certain nombre d'exemplaires des tarifs publiés. Le Bureau international est toujours heureux de pouvoir répondre à ces demandes qui témoignent de l'attention que l'on prête à ses travaux; quelquefois cependant il n'a pu être satisfait complètement aux demandes formulées, vu la nécessité dans laquelle on s'était trouvé de remplacer tout au moins partiellement des expéditions de fascicules non parvenues à destination. Il est à souhaiter que, le cas échéant, les Gouvernements intéressés veuillent bien adresser leurs commandes supplémentaires assez tôt pour que le Bureau international puisse augmenter en conséquence le tirage du document. D'autre part, les Gouvernements qui auraient constaté des lacunes dans les envois antérieurs sont instamment priés d'aider le Bureau international à découvrir la cause de ces mécomptes et à remédier dans la mesure du possible à la situation. Un soin tout particulier est donné à la question des expéditions et il est d'un intérêt capital d'apporter à cette partie importante du service toutes les améliorations dont elle est susceptible.

Les États adhérents règlent comme ils l'entendent sur leur territoire les conditions de l'abonnement au Bulletin des douanes. En cédant au commerce national la totalité ou une partie des exemplaires qui leur sont attribués comme contre-valeur de leur cotisation, ils peuvent rentrer intégralement ou partiellement dans leurs frais. Il serait à désirer que des mesures fussent prises en vue de faciliter autant que possible la diffusion du Bulletin dans les différents pays. L'observation en a été faite à différentes reprises et de divers côtés au Bureau international; mais celui-ci n'a pas qualité pour tracer la voie à suivre.

Comme toute oeuvre à ses débuts le Bureau international a eu à chercher sa voie; dans le cours du premier exercice, il s'est vu plus d'une fois dans le cas de modifier certaines mesures d'exécution. Il sait qu'il reste encore de nombreuses améliorations à effectuer et il serait heureux que chaque année pût réaliser un progrès sur l'année antérieure. De ce progrès constant dépend son existence même. Il est à peine besoin de faire remarquer que les observations et les conseils des Gouvernements adhérents seront toujours reçus avec empressement; ils stimuleront nos efforts tout en affirmant la solidarité des membres de l'Union.

La Conférence internationale de Bruxelles avait évalué approximativement à 125,000 francs les frais du Bureau. L'article 8 de la Convention du 5 juillet 1890 fixe à ce chiffre maximum le budget annuel des dépenses; il stipule en outre qu'un capital de 50,000 francs sera mis, la premiére année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation.

Les depenses réelles n'ont pas atteint ces chiffres.

Les dépenses courantes du premier exercice se sont élevées à fr. 119,058.59; les frais de première installation ont pu être provisoirement limités à fr. 28,256.42.

Sous ce rapport, la situation peut être considérée comme satisfaisante, mais les recettes ne se sont pas effectuées aussi régulièrement qu'on aurait pu l'espérer.

Lorsqu'il a été procédé à la signature des actes diplomatiques du 5 juillet 1890, il avait été entendu que le payement des cotisations échéant aux parties contractantes se ferait à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice. Le Gouvernement belge ne pouvait pas s'attendre à ce que cet engagement reçût sa stricte exécution dès la première année: un grand nombre de Gouvernements étrangers avaient, en effet, à faire ratifier par leurs Chambres législatives les arrangements concernant l'Union internationale et à obtenir d'elles les crédits que nécessitait l'exécution desdits arrangements. Il devait en résulter inévitablement certains retards. Ceux-ci ont toutefois dépassé les prévisions.

A la date du 13 septembre 1892, les recettes destinées à pourvoir aux dépenses courantes du premier exercice s'élevaient à 105,358 francs *); les recettes concernant les frais de première installation étaient de fr. 42,162.78.

---

*) Il n'est pas hors de propos de faire remarquer qu'à la même date du 13

Le Gouvernement belge s'étant, aux termes de l'article 5 de la Convention, engagé à faire les avances de fonds nécessaires au fonctionnement de l'institution se trouve, à la date précitée du 18 septembre 1892, être à découvert d'une somme de fr. 18,705.59, en ce qui concerne les frais ordinaires du premier exercice.

Quant aux frais de première installation, ils sont, à la même date, inférieurs de fr. 13,906. 36 aux recettes effectuées. Cette différence, augmentée des sommes qui restent à verser de chef de la contribution extraordinaire par certains Gouvernements adhérents, servira à constituer le fonds de réserve prévu à l'article 10 du règlement d'exécution du 5 juillet 1890. Il convient de remarquer toutefois que le souci d'une prudente gestion a engagé le Bureau international à limiter au strict nécessaire les dépenses de première installation; certains frais seront encore à faire, notamment en ce qui concerne les achats de documents, dictionnaires, etc., destinés à faciliter le travail des traducteurs et à en accroître l'exactitude.

Le chiffre de fr. 119,058.59 représentant les dépenses courantes du premier exercice se décompose comme suit:

A. Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international (y compris un supplément de 15%*) . fr.	66,562 36
B. Frais d'impressions et d'envoi du Bulletin de l'Union .	45,344 15
C. Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	7,152 08
Total.	119,058 58

Le personnel rétribué du Bureau international comprend, indépendamment du Directeur, du Secrétaire et de l'Expéditionnaire, qui composent le service administratif proprement dit, dix agents techniques qui se partagent le travail des traductions.

La Conférence internationale ayant décidé que les tarifs douaniers seraient publiés en cinq langues, il a paru désirable pour assurer la bonne exécution du travail, de faire appel à la collaboration de traducteurs appartenant à diverses nationalités. Les agents actuellement en fonction se répartissent à ce point de vue comme suit:

un Allemand,
un Anglais,
un Espagnol,
un Français,
un Italien,
un Américain,
un Belge,

---

septembre 1892, les recettes pour le deuxième exercice, commençant le 1er avril 1882, atteignent seulement fr. 21,926.60.

Il est à espérer que les contisations non encore parvenues seront adressées prochainement au Bureau international.

*) Ces traitements sont ceux prévus à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, transmis le 7 mars 1891 aux Gouvernements adhérents. — Taux minimum.

deux Hollandais,
un Russe.

A l'aide des documents qui leur ont été transmis jusqu'à ce jour, les Gouvernements ont pu se faire une opinion sur la manière dont le personnel du Bureau international s'acquitte des fonctions délicates qui lui incombent. Je puis donc m'abstenir de porter un jugement sur la valeur technique des travaux. Il me sera permis, toutefois, de rendre hommage au zèle et à l'initiative dont ces agents ont fait preuve durant le premier exercice. Au cours de cette période d'organisation ils ont eu à lutter contre plus d'une difficulté; nous en recontrerons encore, mais, forts de l'approbation et de l'appui des Gouvernements adherents, nous arriverons, nous en avons le ferme espoir, à mener à bien la tâche qui nous a été confiée.

Je suis, avec respect, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence,
Le très humble et dévoué serviteur,

Le Président du Bureau International,
L. Capelle.

Deutsche Uebersetzung.

Brüssel, den 18. Semptember 1892.

Seiner Excellenz dem Königlich Belgischen Minister des Aeussern.

Excellenz!

Gemäss Artikel 7 der Convention vom 5. Juli 1890, welcher die Zusendung eines jährlichen Berichtes über die Arbeiten und die finanzielle Lage des Internationalen Bureaus für Zolltarife an die Vereinsstaaten anordnet, und in Ausführung eines Fürst von Chimay gezeichneten Ministerialbeschlusses vom 7. Februar 1891 habe ich die Ehre, den betheiligten Regierungen durch die hohe Vermittelung Eurer Excellenz die Resultate des ersten Jahrganges mitzuteilen.

Das Internationale Bureau ist am 1. April 1891 in Thätigkeit getreten. Wie bekannt, liegt es den der Uebereinkunft beigetretenen Regierungen ob, demselben diejenigen Schriftstücke zur Verfügung zu stellen, welche im Anzeiger für Zollwesen in fünf Sprachen zur Veröffentlichung gelangen sollen. Es ist hervorzuheben, dass die directe Uebermittelung der in Rede stehenden Documente den Mittheilungen des Internationalen Bureaus eine grössere Autorität sichern soll, weshalb dringend gewünscht wird, dass die betreffenden Regierungen dieselben regelmässig und rasch als möglich dem Internationalen Bureau zusenden. In allgemeiner Regel ist das Datum des Empfängers eines Tarifes für die Reihenfolge in der Uebersetzung und Veröffentlichung massgebend.

Während des am 1. April 1892 abgeschlossenen ersten Jahrganges hat der Anzeiger für Zollwesen vierundzwanzig Tarife und einundzwanzig Nachträge veröffentlicht, welche sich auf nachfolgende Länder verteilen:

1. Schweiz. — 2. Grossbritannien. — 3. Unabhängiger Congostaat. — 4. Britisch-Indien. — 5. Dominicanische Republik. — 6. Spanien. — 7. Italien. — 8. Belgien. — 9. Portugal. — 10. — Boanda, Benguela und Mossamedes. — 11. Congo. — 12. Ambriz. — 13. Portugiesisch-Guinea. — 14. Portugiesisch-Indien. — 15. Cap Verde'sche Inseln. — 16. São-Thomé und Principe. — 17. Macao. — 18. Timor. — 19. Mozambique. — 20. Cap Delgado. — 21. Vereinigte Staaten von America. — 22. Frankreich. — 23. Russland. — 24. Spanien.

Sämmtliche Tarife sind gleichzeitig in den vom Internationalen Verein bestimmten Sprachen, Deutsch, Englisch, Französisch, Italienisch und Spanisch, veröffentlicht worden.

Es wäre schwierig, bereits jetzt auch nur annähernd den Zeitpunkt anzugeben, an welchem sämmtliche Tarife in den Ausgaben des Bureaus vorliegen werden; es muss jedoch bemerkt werden, dass, wenn in dem Anzeiger für Zollwesen bereits veröffentliche Bestimmungen modificirt werden, diese Abänderungen den Vortritt vor jeder andern Mittheilung geniessen und sofort zur Kenntniss der Betheiligten gebracht werden.

Die Zahl der während des ersten Jahrganges erschienenen Hefte entspricht genau der Zahl der herausgegebenen Tarife; die Nachträge bilden auf diese Weise eine besondere Veröffentlichung, welche, ohne die Reihenfolge der Hefte zu unterbrechen, die bereits erschienenen Angaben beständig ergänzt und auf dem Laufenden erhält. Dieses Vorgehen gestattet die Möglichkeit vorauszusehen, dass, nachdem sämmtliche Tarife zur Veröffentlichund gelangt sind, das Internationale Bureau mit Frucht einen Theil seiner Zeit auf ein durch Eintragen der Ergänzungen an den bezüglichen Stellen des Tarifs bewirktes Codificiren der betreffenden Zollgesetzgebungen wird verwenden können. Uebrigens stellt sich das Internationale Bureau zur Verfügung der betheiligten Regierungen, welche eine vollständige Neuauflage ihres Tarifes veranstalten wollen; mittels vorheriger Anfrage werden überzählige Exemplare solcher Tarife sowie alle anderen etwa gewünschten Documente denselben zum Selbstkostenpreis überlassen.

Bereits öfters haben verschiedene Regierungen solche überzählige Exemplare begehrt; wenn nun zwar das Internationale Bureau einem solchem Begehr, welcher beweist, dass seine Arbeiten Beachtung finden, gerne entgegenkommt, so ist es in Folge der Nothwendigkeit, verloren gegangene Sendungen wenigstens theilweise zu ersetzen, doch einige Male nicht in der Lage gewesen, demselben in ganzem Umfang Rechnung zu tragen; es ist deshalb wünschenswerth, dass die Anfragen hinsichtlich überzähliger Exemplare rechtzeitig genug anlangen, um die betreffende Auflage den Umständen nach einrichten zu können. Sollten betheiligte Regierungen Lücken in den früheren Sendungen constatiren, so werden dieselben dringend gebeten, zur Ermittelung der Ursache und zwecks Abhülfe dieses Uebelstandes sich mit dem Internationalen Bureau ins Einvernehmen zu setzen. Es wird übrigens der Expedition eine ganz besondere Sorgfalt gewidmet, und es erscheint von Wichtigkeit, in diesem Dienstzweige alle nur möglichen Verbesserungen anzustreben.

Die dem Vereine beigetretenen Staaten regeln nach Gutdünken im

eigenen Lande die Bedingungen der Abonnements auf den Anzeiger für Zollwesen. Falls dieselben dem einheimischen Handel die ihnen als Gegenleistung zustehenden Exemplare des Anzeigers ganz oder theilweise käuflich überlassen, sind sie in den Stand gesetzt, ihre Auslagen bzw. einen Theil derselben wiederzuerlangen. Wenn es auch angemessen erscheint, die Verbreitung des Anzeigers in den verschiedenen Ländern möglichst zu fördern und zu erleichtern, und dem Internationalen Bureau diesbezügliche Vorstellungen zugegangen sind, kommt es doch letzterm nicht zu, hierin die Initiative zu ergreifen.

Wie jedes neue Unternehmen hat auch das Internationale Bureau bei seinem Inslebentreten mit der Schwierigkeit den richtigen Weg zu finden, zu rechnen gehabt, und sind verschiedene Abänderungen in der Ausstattung der Anzeigers vorgenommen worden; zahlreiche Verbesserungen sind freilich noch möglich, und es steht zu hoffen, dass jedes Jahr dem vorhergehenden gegenüber einen Fortschritt aufweist, da von der Befolgung dieser Bahn des Fortschrittes die Existenz des Bureaus abhängt. Es ist unnöthig hervorzuheben, das die Bemerkungen und Rathschläge der betheiligten Regierungen stets mit Dank angenommen werden, indem dieselben unsern Eifer anspornen und zugleich die Solidarität aller Vereinsstaaten darthun.

Die Internationale Brüsseler Conferenz hat die Jahreskosten des Internationalen Bureaus auf ungefähr 125,000 Franken veranschlagt, und Artikel 8 der Convention vom 5. Juli 1890 hat die Maximalsumme der gewöhnlichen Jahresausgaben auf diese Ziffer festgesetzt: ausserdem wurde stipulirt, dass im ersten Jahr für Einrichtungskosten 50,000 Franken dem belgischen Ministerium des Aeussern zur Verfügung gestellt werden sollten.

Die Ausgaben haben diese Ziffern nicht erreicht: Für den ersten Jahrgang betragen die laufenden Ausgaben 119,058-59 Franken; die Einrichtungskosten sind provisorisch mit einer Summe von 28,256-42 Franken abgeschlossen worden.

Von dieser Seite aus kann also die Lage als eine befriedigende angesehen werden, doch sind andrerseits die Beiträge nicht so regelmässig eingelaufen, als dieses gehofft wurde. Bei Unterzeichnung der diplomatischen Schriftstücke am 5. Juli 1890 war ausgemacht worden, dass die Beiträge der Vereinsstaaten im ersten Quartal eines jeden Jahrganges zu Brüssel zahlbar seien; doch konnte die belgische Regierung nicht erwarten, dass diese Clausel im ersten Jahrgange eine stricte Erfüllung finde, da eine grosse Anzahl der betheiligten Regierungen ihren gesetzgebenden Körperschaften die betreffenden Abmachungen vorlegen und die Bewilligung der diesbezüglichen Geldmittel begehren mussten, woraus nothgedrungen gewisse Verzögerungen entsprungen sind, deren Mass jedoch über die Erwartung hinausgegangen ist.

Am 13. September 1892 beliefen sich die Eingänge für die laufenden Ausgaben des ersten Jahrganges auf 105,358 Franken*), die für Ein-

*) Es kann hier bemerkt werden, dass am Datum des 13. September 1892 die Eingänge für den am 1. April 1892 begonnenen zweiten Jahrgang sich erst auf 21,926 60 Franken belaufen, und ist zu wünschen, dass die noch nicht eingezahlten Beiträge dem Internationalen Bureau in Bälde zugeschickt werden.

richtungskosten auf 42,162-78 Franken. Da die belgische Regierung sich durch Artikel 5 der Convention verpflichtet hatte, die zum Inslebenrufen des Bureaus erforderlichen Mittel vorzustrecken, so bleiben am 13. September 1892 noch 13,705-59 Franken von den gewöhnlichen Ausgaben des ersten Jahrganges ohne Deckung. Am selben Datum beliefen sich die Einrichtungskosten auf 13,906-36 Franken weniger als die dafür eingezahlten Summen. Dieses Plus, mitsammt denjenigen Summen, welche noch von verschiedenen Regierungen als Einrichtungsbeitrag zu begleichen sind, wird zur Bildung des in Artikel 10 des Executivreglements vom 5. Juli 1890 vorgesehenen Reservefonds verwendet.

Doch wird hervorgehoben, dass die Sorge um eine vorsichtige Leitung das Internationale Bureau veranlasst hat, die Ausgaben für die erste Einrichtung auf das Nothwendigste zu beschränken, und dass gewisse Kosten, wie z. B. die Anschaffung von Nachschlagewerken, Wörterbüchern u. s. w., bestimmt die Translation zu erleichtern und deren Genauigkeit zu fördern, noch nachträglich zu machen sind.

Die Ziffer von 119,05859 Franken für laufende Ausgaben des ersten Jahrganges vertheilt sich folgendermassen:

A.	Gehälter der Beamten und Angestellten (mit Inbegriff eines Zuschlags von 15°/o *) . . . . Fr.	66,562 36
B.	Druck- und Expeditionskosten des Anzeigers	45,344 15
C.	Miethe und Unterhalt des Locals, Heizung, Licht, Schreibmaterialien, Bureaukosten u. s. w.	7,152 68
	Total . . . . . Fr.	119,058 59

Das besoldete Personal des Internationalen Bureaus besteht, ausser dem Director. dem Secretär und dem Expediteur, welche den Verwaltungsdienst versehen, aus zehn technischen Beamten, welche die Uebersetzungen besorgen:

Da die Internationale Conférenz die Veröffentlichung der Tarife in fünf Sprachen beschlossen hat, so erschien es zur exacten Ausfürung dieser Arbeit für angezeigt, die mit den Uebersetzungen betrauten Beamten aus verschiedenen Nationalitäten zu entnehmen. Ihrer Herkunft nach stellen sich diese Beamten, wie folgt, zusammen:

ein Deutscher,
ein Engländer,
ein Franzose,
ein Italiener,
ein Spanier,
ein Amerikaner,
ein Belgier,
zwei Niederländer,
ein Russe,

Mittels der bis heute herausgegebenen Arbeiten wird es den betheiligten Regierungen leicht sein sich eine Meinung über die Art und Weise zu

*) Minimalsätze der in Art. 2 des am 7. März 1891 den betheiligten Regierungen zugesendeten innern Regulativs stipulirten Gehälter.

bilden, wie das Personal des Internationalen Bureaus dem ihm obliegenden schwierigen Dienste nachkommt, so dass ich nicht nöthig habe, ein Urtheil über den technischen Werth der Veröffentlichungen abzugeben; doch kann ich nicht umhin den Eifer und die Initiative anzuerkennen, welche die Beamten während des ersten Jahrganges bethätigt haben; während dieser Periode der Organisation ist ihnen mehr als eine Schwierigkeit in den Weg getreten; die Zukunft wird uns noch andere entgegenbringen, doch im Vertrauen auf die Unterstützung und das Entgegenkommen der betheiligten Regierungen sind wird der Zuversicht, dass es uns gelingen wird, der uns gewordenen Aufgabe gerecht zu werden.

Ich verbleibe in Ehrfurcht

Euer Excellenz
unterthänigster und gehorsamster Diener
(Gez.) *L. Capelle.*
Präsident des Internationalen Bureaus.

Bruxelles, le 13 septembre 1893.

II.

A Son Excellence Monsieur le comte de Merode-Westerloo, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique.

Monsieur le Comte,

Le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers a clôturé le 31 mars dernier son deuxième exercice. J'ai l'honneur de soumettre aux Gouvernements intéressés, par le haut intermédiaire de Votre Excellence, les résultats de cet exercice.

Du 1er avril 1892 au 31 mars 1893, le Bulletin des douanes, organe du Bureau international, a publié en cinq langues 37 tarifs (dont 3 réédités) et 28 suppléments.

Les tarifs concernents les pays suivants:

1. Suisse (2e édition).
7. Italie (2e édition).
9. Portugal (2e édition).
25. Allemagne.
26. Pays-Bas.
27. Mexique.
28. Japon.
29. Nouvelle-Zélande.
30. Venezuela.
31. Victoria.
32. Roumanie.
33. Danemark.
34. Autriche-Hongrie.
35. Serbie.
6. Brésil. (Remplace l'ancien n° 6: Espagne.)
36. Égypte.
37. Indo-Chine française.
38. Martinique.
39. Guadeloupe.
40. Guyane française.
41. Cuba et Porto-Rico (ensemble).
42. Cap de Bonne-Espérance et État Libre d'Orange (Union douan.).
43. Iles Philippines.
44. Gabon.

45. St-Pierre et Miquelon (îles).
46. La Réunion.
47. Mayotte (île).
48. Nouvelle-Calédonie.
49. Queensland.
50. Nouvelle-Galles-du-Sud.
51. Érythrée.
52. Gibraltar.
53. Malte.
54. Chypre.
55. Salvador.
56. Honduras Britannique.
57. Canada.

Les suppléments se répartissent comme suit:

8. Belgique. — 5me suppl.
21. États-Unis. — 1er suppl.
8. État Indépendant du Congo. — 3me suppl.
23. Russie. — 1er suppl.
8. État Indépendant du Congo. — 4me suppl.
26. Pays-Bas. — 1er suppl.
5. Rép. Dominicaine. — 1er suppl.
24. Espagne. — 1er suppl.
25. Allemagne. 1er suppl.
23. Russie. — 2me suppl.
4. Inde Britannique. — 1er suppl.
27. Mexique. — 1er suppl.
2. Angleterre. — 2e suppl.
22. France. 2e suppl.
24. Espagne. — 2e suppl.
7. Italie. — 1er suppl. (à la nouvelle édition).
6. Brésil. — 1er suppl.
22. France. — 3e suppl.
24. Espagne. — 3e suppl.
23. Russie. — 3e suppl.
30. Venezuela. 1er suppl.
7. Italie. — 2e suppl.
22. France. — 4e suppl.
23. Russie. — 4e suppl.
36. Égypte. — 1er suppl.
26. Pays-Bas. — 2e suppl.
22. France. — 5e suppl.
1. Suisse. — 1er suppl. à la nouvelle édition.

Le rapport sur le premier exercice exposait le système suivi pour la publication successive des différents tarifs; le même système continue à être appliqué.

Grâce à l'empressement que la plupart des Gouvernements étrangers ont mis a transmettre au Bureau international les informations utiles, cet office a pu poursuivre ses travaux sans interruption, Nous avons la confiance que ce précieux concours, qui seul peut assurer le succès de l'œuvre commune, ne nous fera jamais défaut.

Comme contre-valeur de sa cotisation annuelle, chaque État associé reçoit un certain nombre d'exemplaires du Bulletin des douanes. En cédant, moyennant payement du prix, ces documents aux administrations ou aux particuliers qui les utilisent, les Gouvernements étrangers, qui ont le monopole de la vente sur leur territoire respectif, pourraient couvrir, en notable partie du moins, les frais de leur participation. Il est à notre connaissance que plusieurs d'entre eux, en organisant avec soin ce service, sont parvenus à diminuer, dans une sensible mesure, les charges financières qu'ils ont en définitive à supporter. Le point essentiel est d'assurer une distribution aussi prompte que possible des livraisons du Bulletin. Il va sans dire que le Bureau international se tient à l'entière disposition des Gouvernements pour transmettre directement lesdites livraisons à tel intermédiaire qui lui serait indiqué.

Les dépenses courantes du deuxième exercice se sont élevées à fr. 118,740.91; celles du premier exercice étaient de fr. 119,058.59.

A la date du 18 septembre 1893, les recettes ordinaires du deuxième exercice se montent à fr. 110,063.61; l'année dernière, à pareille date, les recettes ordinaires du premier exercice étaient de fr. 105,353 *).

Pendant les douze mois qui se sont écoulés du 18 septembre 1892 au 18 septembre 1893, le Bureau international a encaissé du chef de cotisations arriérées, pour le premier exercice, la somme de fr. 6,087, ce qui, à l'heure actuelle, porte à fr. 111,440 le total des recettes dudit exercice. Elles sont donc encore de fr. 7,618.59 inférieures aux dépenses.

La Convention du 5 juillet 1890 stipule qu'un capital de 50,000 francs sera mis la première année à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation. Ainsi qu'il résulte du rapport précédent, les recettes effectuées de chef, à la date du 18 septembre 1892, étaient de fr. 42,162.78; depuis lors, cette somme s'est accrue de fr. 2,675.85, soit, à l'heure actuelle, un total de recettes de fr. 44,838.63. Les frais de première installation ayant atteint seulement la somme de fr. 28,256.42, la réserve s'élève actuellement à fr. 16,582.21.

En exécution de l'article 10 du Règlement annexé à la Convention internationale, cette somme de fr. 16,582.21 a été convertie en fonds publics au profit de l'Instution internationale. L'usage qui pourra éventuellement être fait de ladite réserve est prévu par le même article.

On sait que le Gouvernement belge s'est engagé à faire les avances de fonds nécessaires au fonctionnement du Bureau international. Il résulte de l'exposé qui précède qu'à la date de ce jour, le dit Gouvernement reste à découvert d'une somme de fr. 7,618.59 en ce qui concerne les frais ordinaires du premier exercice et d'une somme de fr. 8,677.30 quant aux frais du deuxième exercice.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications des actes diplomatiques du 5 juillet 1880, il avait été entendu que les Gouvernements associés acquitteraient leur cotisation annuelle au cours du premier trimestre de chaque exercice. Il serait hautement désirable, dans l'intérêt de l'Institution, que cet engagement reçût sa complète exécution. Comme l'indiquent les chiffres cités ci-dessus, non seulement toutes les cotisations pour le deuxième exercice ne nous sont pas encore parvenues, mais nous ne sommes même pas en mesure de clôturer le premier exercice.

Si toutes les rentrées s'étaient opérées dans les délais prévus, nous aurions la satisfaction de pouvoir dès maintenant présenter un compte de gestion accusant un boni pour chacun des deux premiers exercices.

Le chiffre de fr. 118,740.91, représentant les dépenses ordinaires du deuxième exercice, se décompose comme suit:

---

*) A la date du 18 septembre 1893, les recettes ordinaires pour le troisième exercice, commençant le 1er avril 1893, sont de fr. 53,839.48.

A.	Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international (y compris un supplément de 15%*) . . . . . fr.	67,274.52
B.	Frais d'impressions et d'envoi du Bulletin de l'Union .	43,332.64
C.	Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau etc.	8,133.75
	Total . . . . . . fr.	118,740.91

Certains Gouvernements étrangers ont cru que le Bureau international jouit de la franchise postale. Il nous sera permis de leur faire remarquer qu'il n'en est rien, et que le non-affranchisement des documents transmis occasionne à l'Institution le payement d'une taxe double, qu'il est de l'intérêt commun de lui épargner.

En terminant, je ne puis que confirmer l'appréciation que j'ai émise l'année dernière au sujet du zèle et du dévouement des fonctionnaires du Bureau international. Quant à leur travail, il ne m'appartient peut-être pas de le juger, mais j'ai la confiance qu'il aura rencontré auprès de tous les Gouvernements associés un accueil favorable.

Je suis avec respect, Monsieur le Comte, de Votre Excellence,

Le très humble et dévoué serviteur,

Le Président du Bureau international,

L. Capelle.

Deutsche Uebersetzung.

Brüssel, den 13 September 1893.

Seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Modero-Westerloo, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten des Königreichs Belgien.

Excellenz!

Nachdem das Internationale Bureau für Veröffentlichung der Zolltarife am verflossenen 31. März seinen zweiten Jahrgang abgeschlossen hat, habe ich die Ehre, die Ergebnisse dieses Jahrganges den betheiligten Regierungen durch die hohe Vermittelung Euer Excellenz zu unterbreiten.

Vom 1. April 1892 bis zum 31. März 1893 hat der Anzeiger für Zollwesen als Organ des Internationalen Bureaus 37 Tarife (darunter 8 Neuausgaben) und 28 Nachträge in 5 Sprachen veröffentlicht.

Diese Tarife betreffen nachstehende Länder:

1. Schweiz (2. Ausgabe).	27. Mexico.
7. Italien (2. Ausgabe).	28. Japan.
9. Portugal (2. Ausgabe).	29. Neuseeland.
25. Deutsches Reich.	30. Venezuela.
26. Niederlande.	31. Victoria.

---

*) Ces traitements sont ceux prévus à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, transmis le 7 mars 1891 aux Gouvernements adhérents. Taux minimum.

32. Rumänien.
33. Dänemark.
34. Oestreich-Ungarn.
35. Serbien.
6. Brasilien. (Ersetzt die frühere Ausgabe des spanischen Tarifs.)
36. Egypten.
37. Französich-Hinterindien.
38. Martinique.
39. Guadeloupe.
40. Französisch-Guyana.
41. Cuba und Porto-Rico (zusammen.)
42. Cap-Caloni und Oranje-Freistaat.)
43. Philippinen.
44. Gabon.
45. Saint-Pierre und Miquelon.
46. Reunion.
47. Mayotte.
48. Neucaledonien.
49. Queensland.
50. Neu-Süd-Wales.
51. Eritrea.
52. Gibraltar.
53. Malta.
54. Cypern.
55. Salvador.
56. Britisch-Honduras.
57. Canada.

Nachträge:

8. Belgien. — 5. Nachtrag.
21. Vereinigte Staaten von America. — 1. Nachtrag.
3. Unabhängiger Congostaat. — 3. Nachtrag.
23. Russland. — 1. Nachtrag.
3. Unabhängiger Congostaat. — 4. Nachtrag.
26. Niederlande. — 1. Nachtrag.
5. Dominikanische Republik. — 1. Nachtrag.
24. Spanien. — 1. Nachtrag.
25. Deutsches Reich. — 1. Nachtrag.
23. Russland. — 2. Nachtrag.
4. Britisch-Indien. 1. Nachtrag.
27. Mexico. — 1. Nachtrag.
2. Grossbritanien und Irland. — 2. Nachtrag.
22. Frankreich. — 2. Nachtrag.
24. Spanien. — 2. Nachtrag.
7. Italien. — 2. Nachtrag (zur neuen Ausgabe).
6. Brasilien. — 1. Nachtrag.
22. Frankreich. — 3. Nachtrag.
24. Spanien. — 3. Nachtrag.
23. Russland. — 3. Nachtrag.
30. Venezuela. — 1. Nachtrag.
7. Italien. — 2. Nachtrag.
22. Frankreich. — 4. Nachtrag.
23. Russland. — 4. Nachtrag.
36. Egypten. — 1. Nachtrag.
26. Niederlande. — 2. Nachtrag.
22. Frankreich. — 5. Nachtrag.
1. Schweiz. — 1. Nachtrag (zur neuen Ausgabe).

Der Bericht über den ersten Jahrgang hat die für die successive Veröffentlichung der verschiedenen Tarife maassgebenden Normen angegeben; dieselben Regeln werden auch noch jetzt angewendet.

Dank der Zuvorkommenheit, mit welcher die meisten auswärtigen Regierungen dem Internationalen Bureau die einschlägigen Mittheilungen eingesendet haben, konnte das Institut seine Veröffentlichungen ohne Störung weiterführen. Unterzeichneter hegt das feste Vertrauen, dass diese werthvolle Mitwirkung, die allein den Erfolg des gemeinsamen Werkes sichern kann, der Anstalt nie abgehen wird.

Als Gegenwerth des Jahresbeitrages erhält jeder der dem Vereine angehörenden Staaten eine Anzahl Exemplare des Anzeigers für Zollwesen. Wenn die fremden Regierungen diese Veröffentlichung, für welche ihnen auf ihren betreffenden Gebieten das alleinige Verkaufsrecht zusteht, an die

Verwaltung oder an Private, welche dieselbe zu benützen wünschen, gegen Vergütung des Kostenpreises ablassen wollten, so dürften sie auf diese Weise ihre Beitragskosten mindestes zum Theile decken; es ist zur Kenntniss des Gefertigten gelangt, dass mehrere Regieringen, welche einen diesbezüglichen Supscriptionsdienst mit Sorgfalt eingerichtet haben, in bedeutendem Maasse die ihnen obliegenden finanziellen Lasten erleichtert haben.

Von wesentlicher Wichtigkeit erscheint die prompte Vertheilung der Lieferungen des Anzeigers; selbstverständlich stehen die Dienste des Internationalen Bureaus vollständig zur Verfügung derjenigen Regierungen, welche wünschen, dass diese Lieferungen direct an eine bestimmte Mittelperson adressirt werden.

Die laufenden Ausgaben des zweiten Jahrgangs beziffern sich auf 118,740 Franken 91 Centimen, die des ersten Jahrganges auf 119,058 Franken 59 Centimen.

Bis zum 13. September 1893 betrugen die gewöhnlichen Einnahmen des zweiten Jahrganges 110,063 Franken 61 Centimen; im verflossenen Jahre beliefen sich am nämlichen Datum die gewöhnlichen Einnahmen des ersten Jahrganges auf 105,353 Fr.*).

Während der zwischen dem 13. September 1892 und dem 13. September 1883 liegenden zwölf Monate hat das Internationale Bureau als rückständige Beiträge für den ersten Jahrgang eine Summe von 6,087 Franken eingenommen, so dass gegenwärtig die Gesammteinnahme dieses ersten Jahrganges auf 111,440 Franken gestiegen ist; dieselbe ist demnach um 7,618 Franken 59 Centimen geringer als die gegenüberstehende Ausgabe.

Das Uebereinkommen vom 5. Juli 1890 stipulirt, dass im ersten Jahrgang dem Königlich Belgischen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten zum Zwecke der Einrichtung des Institutes ein Capital von 50,000 Franken zur Verfügung gestellt werde. Wie aus dem vorigen Berichte hervorgeht, betrugen am Datum des 13. September 1892 die diesbezüglichen Einnahmen 42,162 Franken 78 Centimen; seither ist ein Zuwachs von 2,675 Franken 85 Centimen zu verzeichnen, so dass die Gesammteinnahme sich auf 44,838 Franken 63 Centimen beziffert. Da die Einrichtungskosten nur die Summe von 28,256 Franken 42 Centimen erreicht haben, so beträgt die Reserve augenblicklich 16,582 Franken 21 Centimen.

In Ausführung des Artikels 10 des dem Internationalen Uebereinkommen angeschlossenen Regulativs ist dieser Betrag von 16,582 Franken 21 Centimen zu Gunsten des Internationalen Bureaus in staatlichen Fonds angelegt worden. Derselbe Artikel bestimmt die Verwendung, welche diese Reserve je nach den Umständen finden soll.

Bekanntlich hat die belgische Regierung sich verpflichtet, die zum Beginn der Thätigkeit des Internationalen Bureaus erforderlichen Mittel vorzustrecken; aus den vorstehend gemachten Angaben geht hervor, dass bis zum heutigen Datum die belgische Regierung für ein Guthaben von 7,618 Franken 59 Centimen hinsichtlich der gewöhnlichen Ausgaben des

---

*) Am 13. September beliefen sich die gewöhnlichen Einnahmen für den am 1. April 1893 begonnenen dritten Jahrgang auf 53,839 Franken 48 Centimen.

ersten Jahrganges, sowie für ein selches von 8,677 Franken 30 Centimen hinsichtlich der gewöhnlichen Ausgaben des zweiten Jahrganges noch nicht gedeckt sind.

Bei Auswechselung der auf die diplomatischen Schriftstücke vom 5. Juli 1890 bezüglichen Ratificationen wurde vereinbart, dass die dem Verein angehörigen Regierungen ihre Jahresbeiträge im Laufe des ersten Quartals eines jeden Rechnungsjahres einsenden sollen. Im Interesse des Internationalen Institutes wäre es durchaus wünschenswerth, dass dieser Verpflichtung vollständig nachgekommen werde. Wie aus den obigen Ziffern hervorgeht, sind nicht allein noch nicht sämmtliche Beiträge für den zweiten Jahrgang eingelaufen, sondern es kann auch die Rechnung des ersten Jahrganges einstweilen noch nicht abgeschlossen werden.

Wenn sämmtliche Beiträge in den vorhergesehenen Zeiträumen eingegangen wären, so hätte die Leitung des Internationalen Bureaus bereits jetzt die Genugthuung, den Rechnungsabschluss für die beiden ersten Jahrgänge jedesmal unter Nachweis eines Boni vorlegen zu können.

Die Summe von 118,740 Franken 91 Centimen, welche den Betrag der gewöhnlichen Ausgaben des zweiten Rechnungsjahres darstellt, vertheilt sich, wie folgt:

A.	Gehälter der Beamten und Angestellten (mit Einschluss eines Zuschlages von 15 %*) . . . . Frs.	67,274.52
B.	Druck- und Expeditionskosten des Anzeigers	43,332,64
C.	Miethe und Unterhalt des Locals, Heizung, Licht, Schreibmaterialien, Bureaukosten u. s. w.	8,133,75
	Total . . . . Frs.	118,740.91

Verschiedene auswärtige Regierungen haben angenommen, das Internationale Bureau geniese Portofreiheit. Es sei gestattet, darauf hinzuweisen, dass diese Annahme eine irrthümliche ist, und dass die Einsendung von nicht frankirten Schriftstücken dem Institute die Verpflichtung auferlegt, hierfür eine doppelte Brieftaxe zu erlegen, was zu vermeiden im allgemeinen Interesse liegt.

Indem ich diesen Bericht schliesse, kann ich nur die Anerkennung wiederholen, welche ich im Vorjahre hinsichtlich des Eifers und der Diensttreue der Beamten des Internationalen Bureaus ausgesprochen habe.

Wenn es mir vielleicht nicht zusteht, deren Arbeiten zu beurtheilen, so hege ich doch die Zuversicht, dass dieselben bei sämmtlichen dem Verein angehörigen Regierungen eine günstige Aufnahme gefunden haben.

Ich verbleibe, Herr Graf, in Ehrfurcht

Euer Excellenz,

unterthänigster und gehorsamster Diener,

(Gez.) *L. Capelle*

Präsident des Internationalen Bureaus

---

*) Minimalsätze der im Artikel 2 des am 7. März 1891 den betheiligten Regierungen zugesendeten innern Regulativs stipulirten Gehälter.

Bruxelles, le 13. septembre 1894.

III.

A Son Excellence Monsieur le comte de Merode-Westerloo, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Excellence les résultats du troisième exercice du Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. Les Gouvernements intéressés qui recevront, par Votre haut intermédiaire, communication du présent rapport, y trouveront, je n'en doute pas, la preuve que l'Institution internationale continue à s'acquitter consciencieusement de le mission qui lui a été confiée.

Le Bulletin des douanes a publié en cinq langues, pendant le dernier exercice (1er avril 1893 — 31 mars 1894), 48 tarifs (dont 11 réédités) et 46 suppléments.

Les tarifs concernent les pays suivants:

10. Loanda, Benguela et Mossamedes (2e édition).
11. Congo portugais (2e édition).
12. Ambriz (2e édition).
13. Guinée portugaise (2e édition).
14. Inde portugaise (2e édition).
15. Cap vert (2e édition).
16. Iles St-Thomas et du Prince 2e édition).
19. Mozambique et Cap Delgado (2e édition).
20. Grèce.
31. Victoria (2e édition).
34. Autriche-Hongrie (2e édition).
54. Chypre (2e édition).
58. République Argentine.
59. Épuateur.
60. Guyanne hollandaise (Surinam).
61. Bonnaire.
62. Saba.
63. Indes orientales néerlandaises.
64. Urugay.
65. St-Eustache.
66. St-Martin.
67. Curaçao.
68. Aruba.
69. Ceylan.
70. Natal.
71. Maurice.
72. République Sud-Africaine.
73. Tasmanie.
74. Bulgarie.
75. Gambie.
76. Congo français.
77. Sénégal.
78. Guinée française.
79. Côte d'Ivoire.
80. Nossi-Bé.
81. Diégo Suarez.
82. Ste-Marie de Madagascar.
83. Établissements français. dans l'Inde.
84. Établissements français dans l'Océanie.
85. Fernando-Po.
86. Golfe de Benin.
87. Corse.
88. Algérie.
89. Tunisie.
90. Colombie.
91. Jersey et Guernesey.
92. Jamaïque.
93. Suède.

Les suppléments se répartissent comme suit:

1. Suisse (2e édit). — 2e, 3e et 4e suppl.
4. Inde Britannique — 2e suppl.
6. Brésil. — 2e, 3e et 4e suppl.
7. Italie (2e édit). — 3e, 4e, 5e, 6e et 7e suppl.
8. Belgique. — 5e suppl. (no 6).
9. Portugal (2e édit.) — 1er et 2e suppl.
21. États-Unis. — 2e suppl.
22. France. — 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e suppl.
24. Espagne. — 4e, 5e, 6e et 7e suppl.
25. Allemagne. — 2e, 3e et 4e suppl,
27. Mexique. — 2e et 3e suppl.
30. Vénézuéla. — 2e, 3e et 4e suppl.
31. Victoria (2e édit). — 1er suppl.
32. Russie. — 5e, 6e, 7e et 8e suppl.
34. Autriche-Hongrie (2e édit.). — 1er et 2e suppl.
35. Serbie. — 1er et 2e suppl.
36. Égypte. — 2e suppl.
37. Indo Chine française. — 1er suppl.
38. Martinique. — 1er suppl.
39. Guadeloupe. — 1er suppl.
41. Cuba et Porto-Rico. — 1er suppl.
45. Saint Pierre et Miquelon. — 1er suppl.
47. Mayotte. — 1er suppl.
48. Nlle Calédonie. — 1er suppl.
49. Queensland. — 1er suppl.
51. Erythrée. — 1er et 2e suppl.
55. Salvador. — 1er suppl.
56. Honduras Britannique. — 1er suppl.
57. Canada. — 1er suppl.
69. Ceylan. — 1er et 2e suppl.
71. Maurice. — 1er et 2e suppl.
73. Tasmanie. — 1er suppl.
74. Bulgarie. — 1er suppl.
88. Algérie. — 1er suppl.

Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que le nombre des tarifs publiés pendant les premier et deuxième exercices était respectivement de 24 et de 37, et le nombre des suppléments de 21 et de 28.

La plupart des Gouvernements étrangers transmettent avec régularité au Bureau international les documents et informations qui lui sont indispensables pour l'élaboration du Bulletin international des douanes. Il resterait peut-être dans certains pays de mesures à prendre pour assurer d'une manière plus complète et plus rapide le service de transmission. Qu'il nous soit permis d'exprimer l'espoir de voir réaliser prochainement les réformes utiles à cet effet.

Les dépenses courantes du troisième exercice ont été de fr. 116,528 26 cs; celles du deuxième exercice s'étaient élevées à fr. 118,740 91 cs et celles du premier exercice à fr. 119,058 59 cs.

La somme de fr. 116,528 26 cs se décompose comme suit:

A. Traitements des fonctionnaires et employés du bureau international (y compris un supplément de 15 %). . fr.	70,241 92
B. Frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Union	38,907 71
C. Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau etc.	7,378 53
Total. . . . fr.	116,528 26

A la date du 13 septembre 1894, les recettes ordinaires du troisième exercice se montent à fr. 110,069 74 cs; à la date correspondante de

1893 et 1892, les recettes ordinaires du deuxième et du premier exercice étaient respectivément de fr. 110,063 61 c[s] et de fr. 105,353 *).

Depuis la date du dernier rapport (13 septembre 1893), le Bureau international a encaissé du chef de cotisations arriérées les sommes suivantes:

Pour le premier exercice	fr.	12,422 »
Et pour le deuxième exercice		8,699 »

Actuellement, le compte du premier exercice peut être établi comme suit:

Recettes: Sommes encaissées avant le 13 septembre 1892	fr.	105,353 »	
Sommes encaissées du 13 septembre 1892 au 13 septembre 1893		6,087 »	
Sommes encaissées du 13 septembre 1893 au 13 septembre 1894		12,422 »	
			123,862 »
Dépenses			119,058 59
Excédant de recettes. . . .	fr.		4,303 41

Conformément aux prescriptions de l'article 10 du règlement international du 5 juillet 1890, cet excédant a été reporté sur le deuxième exercice, dont le compte s'établit actuellement ainsi:

Recettes: Sommes encaissées avant le 13 septembre 1893	fr.	110,063 61	
Sommes encaisséns du 23 teptembre 1893 au 13 septembre 1894		8,696 »	
Report de l'exercice antérieur		4,803 41	
			123,563 02
Dépenses			118,740 91
Excédant de recettes . . .	fr.		4,822 11

Cette somme de fr. 4,822II C[s] doit être ajoutée au budget des recettes du trosième exercice, ce qui permet de dresser le compte provisoire ci-après:

Recettes	fr.	110,069 74
Repport de l'exercice antérieur		4,822 11
Total des recettes	fr.	114,891 85
Dépenses		116,528 26

Par l'examen des chiffres qui précèdent, on peut constater que les stipulations déterminant l'époque du payement des cotisations dues par les Pays contractants ne sont pas toujours strictement observées. Nous sommes convaincus que nous ne ferons pas en vain appel à la bienveillance des Gouvernemants intéressés, en vue d'obtenir une prochaine liquidation des contributions arriérées.

L'article 8 de la Convention du 5 juillet 1890 avait prévu la constitution d'un capital de 50,000 francs, destiné à subvenir aux frais d'installation du Bureau international. A la date du dernier rapport, les

---

*) Les recettes ordinaires pour l'exercice en cours (1894-1895) sont, à la date de ce jour, de fr. 65,518 01 c[t].

recettes effectuées de ce chef étaient de fr. 44,83868 c^s; depuis lors, cette somme s'est accrue de fr. 5,415 par suite du payement de cotisations arriérées. Le total des recettes s'élève ainsi à fr. 50,25363 c^s. Après déduction de la somme de fr. 28,256^s, qui représente les frais effectifs de première installation, il a pu être versé à la réserve fr. 21,997 21 c^s.

Les sommes qui constituent la réserve sont converties en fonds publics belges, productifs d'un intérêt annuel de 3 %.

Je crois remplir un devoir, Monsieur le Comte, en rendant hommage, en terminant, au concours dévoué que les fonctionnaires du Bureau international continuent à prêter à l'Institution. Ils trouveront, j'en suis convaincu, la juste récompense de leurs efforts dans une diffusion de plus en plus grande du Bulletin des douanes, dont le succès d'ailleurs semble aujourd'hui assuré.

Je suis avec respect, Monsieur le Comte, de Votre Excellence,

Le très humble et dévoué serviteur,

Le Président du Bureau international,

L. Capelle.

Deutsche Uebersetzung.

Brüssel, den 18. September 1894.

Seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Merode-Westerloo, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten des Königreichs Belgien.

Excellenz!

Ich habe die Ehre, Euer Excellenz die Resultate der Thätigkeit des Internationalen Bureaus für Veröffentlichung der Zolltarife während des dritten Jahrganges zu unterbreiten. Die betheiligten Regierungen, denen gegenwärtiger Bericht durch die hohe Vermittelung Euer Excellenz zugehen wird, werden, wie ich nicht zweifele, in demselben den Beweis finden, dass das Internationale Bureau auch weiterhin die ihm gestellte Aufgabe gewissenhaft ausführt.

Der Internationale Anzeiger für Zollwesen hat während des letzten Jahrganges (vom 1. April 1893 bis zum 31. März 1894) 48 Tarife — darunter 11 Neuausgaben — und 64 Nachträge in fünf Sprachen veröffentlicht.

Die Tarife betreffen nachstehende Länder:

10. Loanda, Benguela und Mossamedes (2. Ausgabe).
11. Portugiesisch-Congo (2. Ausg.).
12. Ambriz (2. Ausgabe).
13. Portugiesisch-Guinea (2. Ausg.).
14. Portugiesisch-Indien (2. Ausg.).
15. Capverdische Inseln (2. Ausgabe).
16. São Thomé und Principe (2. Ausgabe).
19. Mozambique und Cap Delgado (2. Ausgabe).
20. Griechenland.
31. Victoria (2. Ausgabe).
34. Oesterreich-Ungarn (2. Ausgabe).

54. Cypern (2. Ausgabe).
58. Argentinien.
59. Ecuador.
60. Niederländisch-Guyana (Surinam).
61. Bonaire.
62. Saba.
63. Niederländisch-Ostindien.
64. Uruguay.
65. St. Eustatius.
66. St. Martin.
67. Curaçao.
68. Aruba.
69. Ceylon.
70. Natal.
71. Mauritius.
72. Südafricanische Republik.
73. Tasmanien.
74. Bulgarien.
75. Gambia.
76. Französisch-Congo.
77. Senegal.
78. Französisch-Guinea.
79. Elfenbeinküste.
80. Nossi-Bé.
81. Diego-Suarez.
82. Sainte-Marie de Madagascar.
83. Französische Niederlassungen in Indien.
84. Französische Niederlassungen in Oceanien.
85. Fernando-Po.
86. Benin.
87. Corsica.
88. Algerien.
89. Tunesien.
90. Columbien.
91. Jersey und Guernsey.
92. Jamaica.
93. Schweden.

Die Nachträge vertheilen sich, wie folgt:

1. Schweiz (2. Ausg.) — 2., 3 und 4. Nachtr.
4. Britisch-Indien. — 2. Nachtr.
6. Brasilien. — 2., 3 und 4. Nachtr.
7. Italien (2. Ausg.) — 2., 4., 5., 6. und 7. Nachtr.
8. Belgien. — 5. Nachtr. (Nr. 6).
9. Portugal (2. Ausg.) — 1. und 2. Nachtr.
21. Vereinigte Staaten. — 2. Nachtr.
22. Frankreich. — 6., 7., 8., 9., 10. und 11. Nachtr.
24. Spanien. — 4., 5., 6 und 7. Nachtr.
25. Deutsches Reich. — 2., 3. und 4. Nachtr.
27. Mexico. — 2. und 3. Nachtr.
30. Venezuela. — 2., 3. und 4. Nachtr.
31. Victoria (2. Ausg.) — 1. Nachtr.
32. Russland. — 5., 6., 7. und 8. Nachtr.
34. Oesterreich Ungarn (2. Ausg.) — 1. und 2. Nachtr.
35. Serbien. — 1. und 2. Nachtr.
36. Egypten. — 2. Nachtr.
37. Frönzösisch-Hinterindien. — 1. Nachtr.
38. Martinique. — 1. Nachtr.
39. Guadeloupe. — 1. Nachtr.
41. Cuba und Porto-Rico. — 1. Nach.
45. Siant-Pierre und Miquelon. — 1. Nachtr.
47. Mayotte. — 1. Nachtr.
48. Neucaledonien. — 1. Nachtr.
49. Queensland. — 1. Nachtr.
51. Eritrea. — 1. und 2. Nachtr.
55. Salvador. — 1. und 2. Nachtr.
56. Britisch-Honduras — 1. Nachtr.
57. Canada. — 1. Nachtr.
69. Ceylon. — 1. und 2. Nacht.
71. Mauritius. — 1. und 2. Nachtr.
73. Tasmanien. — 1. Nachtr.
74. Bulgarien. — 1. Nachtr.
88. Algerien. — 1. Nachtr.

Es mag nicht ohne Interesse sein hervorzuheben, dass während des ersten und des zweiten Jahrganges die Zahl der veröffentlichten Tarife 24,

beziehungsweise 37 und die Zahl der Nachträge 21, beziehungsweise 28

Die meisten fremden Regierungen übermitteln regelmässig dem Internationalen Bureau die zur Herausgabe des Internationalen Anzeigers für Zollwesen erforderlichen Schriftstücke und Angaben, doch könnten verschiedenen Ländern noch weitere Massregeln zu einer schnelleren und vollständigeren Einsendung dieser Mittheilungen getroffen werden, und es sei uns der Wunsch gestattet, die betreffenden Reformen in Bälde verwirklicht zu sehen.

Die laufenden Ausgaben des 3. Jahrganges oder Rechnungsjahres beziffern sich mit 116,528 Fr. 26 Cent.; die des 2. Jahrganges betragen 118,740 Fr. 91 Cent. und die des I. Jahrganges 119,058 Fr. 59 Cent.

Die Summe von 116,528 Fr. 26 Cent. vertheilt sich, wie folgt:

A. Gehälter der Beamten und Angestellten (mit Einschluss eines Zuschlages von 15 %)	Fr.	70,241 92
B. Druck und Expeditionskosten des Anzeigers . .		38,907 71
C. Miethe und Unterhalt des Locals, Heizung Licht, Schreibmaterialien, Bureaukosten u. s. w.		7,378 68
Total. . .	Fr.	116,528 26

Am Datum des 13. September 1894 beliefen sich die Eingänge aus der gewöhnlichen Einnahme des dritten Jahrganges auf 110,069 Fr. 74 Cent., am selben Datum der Jahre 1893 und 1892 betrugen dieselben Eingänge für den zweiten und ersten Jahrgang 110,063 Fr. 61 Cent., beziehungsweise 105,353 Franken*).

Seit dem Datum meines letzten Berichtes (13. September 1893) hat das Internationale Bureau an rückständigen Einzahlungen erhalten:

Für den ersten Jahrgang	Fr.	12,422 »
Für den zweiten Jahrgang		8,696 »

Am heutigen Datum kann die Rechnung für den ersten Jahrgang festgestellt werden, wie folgt:

Einnahmen: Vor dem 13. September 1892 eincassirte Gelder	Fr.	105,353 »	
Vom 13. September 1892 bis zum 13. September 1893 eincassirte Gelder. . . .		6,087 »	
Vom 13. September 1893 bis zum 13. September 1894 eincassirte Gelder. . . .		12,422 »	
			123,862 »
Ausgaben			119,058 59
Ueberschuss der Einnahmen. . . .	Fr.		4,803 41

Zufolge den Vorschriften des Artikels 10 des Internationalen Regulativs vom 5. Juli 1890 ist dieser Ueberschuss als Vortrag auf den zweiten Jahrgang verwendet worden, dessen Conto augenblicklich festzustellen ist, wie folgt:

---

*) Die Eingänge aus der gewöhnlichen Einnahme für den laufenden Jahrgang (1894-1895) belaufen sich am heutigen Tage auf 65,518 Fr. 01 Cent.

Einnahmen: Vor dem 18. September 1893 eincassirte Gelder . . . . Fr.	110,063 61	
Vom 13. September 1893 bis zum 13. September 1894 eincassirte Gelder	8,696 »	
Vortrag des vorhergehenden Jahrganges	4,803 41	
		123,563 02
Ausgaben		118,740 91
Ueberschuss der Einnahmen . . . . Fr.		4,822 11

Unter Ueberweisung dieses Ueberschusses zu den Einnahmen des dritten Jahrganges ergiebt sich für letztern nachstehende provisorische Rechnung:

Einnahmen . . . . Fr.	110,069 74
Ueberschuss des vorhergehenden Jahrganges	4,822 11
Total der Eingänge . . . . . . Fr.	114,891 85
Ausgaben	116,528 26

Bei Prüfung der vorstehenden Zahlen lässt sich constatiren, dass die Bestimmungen hinsichtlich des Datums der Einzahlung der von den vertragschliessenden Staaten zu leistenden Beiträge nicht immer pünktlich befolgt werden, doch hoffen wir, dass wir nicht vergebens an das Wohlwollen der betheiligten Regierungen appelliren, um die demnächstige Begleichung der rückständigen Beiträge zu erzielen.

In Artikel 8 der Convention vom 5. Juli 1890 wird die Bildung eines Capitals von 50,000 Franken für Einrichtungskosten des Internationalen Bureaus vorgesehen. Am Datum des letzten Berichtes betrugen die diesbezüglichen Eingänge 44,838 Franken 63 Centimen, welche Summe seither sich in Folge der Einzahlung von rückständigen Beiträgen um 5,415 Franken vermehrt hat und sich demgemäss jetzt auf 50,253 Franken 63 Centimen beziffert. Nach Abzug einer Summe von 28,256 Franken 42 Centimen, welche die in Wirklichkeit verursachten Kosten der ersten Einrichtung darstellt, konnte eine Summe von 21,997 Franken 21 Centimen als Reserve eingestellt werden.

Diese Reserve wurde in belgischen Staatspapieren angelegt, welche mit jährlich 3% verzinst werden.

Ich glaube, Herr Graf, zum Schlusse einer Pflicht nachkommen zu müssen, indem ich der eifrigen Mitwirkung gedenke, welche die Beamten des Internationalen Bureaus dem Institute zuwenden: Ich bin überzeugt, dieselben werden eine Belohnung für ihre Anstrengungen darin finden, dass der Anzeiger für Zollwesen, dessen Erfolg übrigens als gesichert erscheint, eine stetig wachsende Verbreitung gewinnt.

Ich verbleibe, Herr Graf, in Ehrfurcht,

Euer Excellenz
unterthänigster und gehorsamster Diener,
(Gez.) *L. Capelle*,
Präsident des Internationalen Bureaus.

19.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Convention concernant la révision partielle du traité monétaire conclus entre les dits États le 6 novembre 1885;*) signée à Paris le 15 novembre 1893.

Eidgen. Gesetzsammlung Neue Folge XIV. Bd.

Originaltext.

Le gouvernement italien, pour obvier à l'émigration persistante des monnaies divisonnaires italiennes, ayant demandé la revision partielle et temporaire de la convention du 6 novembre 1885 et les gouvernements suisse, belge, français et grec ayant cru pouvoir accepter le principe de cette révision, le conseil fédéral suisse, sa majesté le roi des Belges, le président de la République française sa majesté le roi des Hellènes et sa majesté le roi d'Italie ont résolu de conclure à cet effet un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

le conseil fédéral suisse:

M. Charles Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française, et

M. Conrad Cramer-Frey membre du conseil national suisse;

sa majesté le roi des Belges:

M. Montefiore Levi, sénateur;

M. Alphonse Allard, directeur honoraire de la fabrication des monnaies;

Uebersetzung.

Nachdem die italienische Regierung behufs Verhinderung der andauernden Auswanderung der italienischen Silberscheidemünzen eine teilweise und vorübergehende Revision des Münzvertrages vom 6. November 1885 verlangt hat, und die schweizerische, belgische, französische und griechische Regierungen glaubten, auf diese Revision im Princip eintreten zu können, haben der schweizerische Bundesrat, Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der französischen Republik, Seine Majestät der König der Hellenen und Seine Majestät der König von Italien beschlossen, zu dem Zwecke ein besonderes Abkommen zu treffen, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn Charles Edouard Lardy, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei der Regierung der französischen Republik;

Herrn Konrad Cramer-Frey, Mitglied des schweizerischen Nationalrates;

Seine Majestät der König von Belgien:

Herrn Montefiore Levi, Senator;

Herrn Alphonse Allard, Ehrendirektor der Münzfabrication;

*) V. N. R. G. 2. Série T. XI. p. 65.

M. A. Sainctelette, commissaire des monnaies;

M. le Baron Eugène Beyens, conseiler de la légation de Belgique à Paris;

le président de la République française:

M. Roy, président de chambre à la cour des comptes;

M. Léon Brédif, directeur de mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. Alfred de Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles;

sa majesté le roi des Hellènes:

M. Constantin A. Criésis, chargé d'affaires de Grèce à Paris;

sa majesté le roi d'Italie:

M. le baron François de Renzis di Montanaro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des belges; et

M. le commandeur Dominique Zeppa, député au parlement italien:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Les gouvernements suisse, belge, français et grec s'engagent à rétirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 frans, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans

Herrn A. Sinctellette, Münzkommissär;

Herrn Baron Eugène Beyens, Legationsrat der belgischen Gesandtschaft in Paris;

Der Präsident der französischen Republik:

Herrn Roy, Kammerpräsident am Rechnungshofe;

Herrn Léon Brédif, Direktor des allgemeinen Fondsumlaufes im Finanzministerium;

Herrn Alfred de Foville, Direktor der Münzen- und Medaillenverwaltung;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Constantin A. Criésis, Geschäftsträger von Griechenland in Paris;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Baron François de Renzis di Montanaro, ausserordentlicher Gesandter und Bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Königs von Italien bei Seiner Majestät dem König von Belgien;

Herrn Commandeur Dominique Zeppa, Abgeordneter im italienischen Parlement,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeignet haben:

Art. 1.

Die schweizerische, belgische, französische und griechische Regierungen verpflichten sich, die italienischen Silberscheidemünzen von 2 Franken, 1 Franken, 50 Rappen und 20 Rappen aus dem Umlauf zurückzuziehen und sie der italienischen Regierung zu übermitteln, welche ihrerseits sich

les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2.

Quatre mois après l'échange des ratifications du président arrangement, les caisses publiques de la Suisse, de la Belgique, de la France et de la Grèce par dérogation à l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

Art. 3.

Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 4.

Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 francs) et portées par chacun des autres états à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérît sera de $2^1/_2$ % à partir du jour où l'avis aura été adressé au gouvernement italien que les pièces sont immobisées à son profit. Il sera porté à $3^1/_2$ % à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie.

Le paiement, dans tous les cas,

verpflichtet, sie zurückzunehmen und den Gegenwert nach Massgabe der in den folgenden Artikeln festgestellten Bedingungen zu vergüten.

Art 2.

Vier Monate nach dem Austausch der Ratifikationen der gegenwärtigen Uebereinkunft werden die öffentlichen Kassen der Schweiz, von Belgien, Frankreich und Griechenland, in Abweichung von den Bestimmungen des Art. 6 des Münzvertrages vom 6. November 1885, aufhören, die italienischen Silberscheidemünzen anzunehmen.

Art. 3.

Die in vorstehendem Artikel festgesetzte Frist wird für die aus Algerien und den französischen Kolonien zurückzuziehenden italienischen Silberscheidemünzen um einen Monat verlängert.

Art. 4.

Die aus dem Umlauf zurückgezogenen italienischen Silberscheidemünzen werden der italienischen Regierung in Beträgen von mindestens fünfhunderttausend Franken (500,000 Franken) zur Verfügung gestellt und von jedem der andern Staaten in eine zinstragende laufende Rechnung übertragen. Der Zins wird mit $2^1/_2$ % per Jahr berechnet, von dem Tage an, an welchem der italienischen Regierung von der zu ihren Gunsten erfolgten Immobilisierung der Stücke Kenntnis gegeben wird. Dieser Zins wird auf $3^1/_2$ % erhöht für die am zehnten Tage nach Absendung der Silbermünzen beginnenden und am Tage der effektiven Zahlung odes des Einganges der von Italien geleisteten Deckung endigenden Zeitraum.

Jedenfalls darf die Zahlung sich

ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater dé l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la convention du 6 novembre 1885. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs; l'échéance de ces traités n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 5.

La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opérera directement entre chacun des gouvernements de l'union et le gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (10,000,000 de francs). Le gouvernement français recevera seul les demandes d'envois faites par le gouvernement italien, et il sera en outre, de même que le gouvernement italien, informé par les autres gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres états au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le gouvernement français fera connaître au gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des états de l'union et dans les colonies francaises.

nicht über den Zeitraum von drei Monaten, vom Tage der Zusendung der Silbermünzen an gerechnet, verzögern.

Jede Rückzahlung soll zum mindesten zur Hälfte in Goldmünzen von 10 Franken und darüber bestehen, welchen gemäss den Vorschriften des Münzvertrages vom 6. November 1885 geprägt sind. Der Rest wird in Tratten auf das guthabende Land beglichen; die Verfallzeit dieser Tratten soll die vorgenannte Frist von drei Monaten nicht überschreiten.

Art. 5.

Die Uebermittlung der Scheidemünzen wie der Deckungen findet direkt zwischen jeder der einzelnen Regierungen des Münzverbandes und der italienischen Regierung statt. Jede einzelne der seitens der italienischen Regierung zu begehrenden Sendungen darf den Betrag von zehn Millionen Franken (10,000,000 Franken) erreichen. Die französische Regierung nimmt allein alle Zusendungsbegehren der italienischen Regiérung entgegen und soll, gleicherweise wie die letztere, durch die andern Regierungen über den Belauf der von ihnen gemachten Rückzüge unterrichtet werden. Sie ist beauftragt, sobald ihr ein Zusendungsbegehren von Italien zugekommen ist, den Betrag unter die andern vier Staaten im Verhältnis zu den von jedem derselben immobilisierten Summen zu verteilen.

Drei Monate nach Verfluss der in den vorstehenden Art. 2 und 3 vorgesehenen Fristen hat die französische Regierung der italienischen Regierung vom Gesamtbetrag der in jedem einzelnen der münzverbündeten Staaten und den französischen Kolonien zurückgezogenen italienischen Silberscheidemünzen Kenntnis zu geben.

Art. 6.

Le gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 de francs) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de trente-cinq millions (35,000,000 de francs) pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du gouvernement italien, ce gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

Art. 7.

Lorsque le gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres états la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres états les monnaies divisionnaires d'argent quil a émises.

Art. 8.

En égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications du présent arrangement, remettre au gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs (15,000,000 de francs de monnais divisionnaires imputable

Art. 6.

Die italienische Regierung verpflichtet sich, während den ersten vier Monaten nach Austausch der Ratifikationen einen Minimalbetrag von fünfundvierzig Millionen Franken (45,000,000 Franken) und während jeder der folgenden dreimonatlichen Perioden von fünfunddreissig Millionen (35,000,000 Franken) seiner Scheidemünzen aufzunehmen und den Gegenwert zurückzuzahlen, alles bis zur vollständigen Erschöpfung der Beträge, deren Vorhandensein ihr nach Massgabe des vorstehenden Artikels notifiziert worden sein wird.

Die italienische Regierung kann jeweilen, nachdem sie eine von ihr begehrte Sendung von Silberscheidemünzen empfangen und bezahlt hat, eine neue Lieferung verlangen.

Art. 7.

Nachdem die italienische Regierung alle Scheidemünzen, deren Rückzug ihr notifiziert wurde, von den andern Staaten zurückgenommen und bezahlt haben wird, hört, in Abweichung von den Bestimmungen des Art. 7 des Münzvertrages vom 6. November 1885, ihre Verpflichtung auf, von den öffentlichen Kassen der andern Staaten die von ihr ausgegebenen Silberscheidemünzen zu übernehmen.

Art. 8.

Mit Rücksicht auf die besondern Münzumlaufsverhältnisse der Schweiz kann die schweizerische Regierung während den ersten vier Monaten nach Austausch der Ratifikationen der gegenwärtigen Uebereinkunft der italienischen Regierung, unter den in Art. 4 enthaltenen Bedingungen, auf Rechnung des in Art. 6 vorgesehenen Minimums von fünfundvierzig Milli-

sur le minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 de francs) prévu à l'article 6.

Néanmoins le gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent.

onen Franken einen Betrag von fünfzehn Millionen Franken (15,000,000 Franken) an Scheidemünzen zusenden.

Immerhin bleibt der schweizerischen Bundesregierung für diejenigen Beträge, welche sie über die im vorstehenden Alinea fixierte Summe hinaus zurückgezogen haben sollte, ein verhältnismässiger Anteil an den nach Art. 5 vorzunehmenden Verteilungen gewahrt.

Art. 9.

Le gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres états. Le règlement de ce compte aura lieu le 1er juillet et le 1er janvier.

Art. 9.

Die italienische Regierung wird diejenigen ihrer Staatskassen bezeichnen, an welche die Sendungen von Scheidemünzen zu richten sind. Alle Transport- und andern, aus der Durchführung der gegenwärtigen Uebereinkunft entstehenden Kosten fallen zu ihren Lasten und werden ins Debet ihrer mit jedem der andern Staaten eröffneten laufenden Rechnung gebucht. Die Regulierung dieser Rechnung findet auf den 1. Juli und 1. Januar statt.

Art. 10.

Par application des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, le gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

Art. 10.

In Uebereinstimmung mit den Vorschriften der Art. 4 und 7 des Münzvertrages vom 6. November 1885 darf die italienische Regierung diejenigen Münzen, welche infolge Abnützung untergewichtig geworden sind, nicht zurückweisen.

Art. 11.

Les contingents auxquels les conventions antérieures ont limité pour les cinq états la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

Art. 11.

Die Kontingente, auf welche die früheren Verträge die Ausprägung von Silberscheidemünzen für die fünf Staaten beschränkt haben, bleiben ausdrücklich aufrechterhalten.

Art. 12.

Le gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru

Art. 12.

Da die italienische Regierung, behufs Verhinderung der Auswanderung ihrer Silberscheidemünzen, geglaubt

pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de bons de caisse d'une valeur inférieure à 5 francs, il est et demeure entendu qu'en égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le montant des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des bons de caisse en cours.

hat, zu der als temporäre und ausnahmsweise Massregel zu betrachtenden Ausgabe von Kassenscheinen im Werte von unter 5 Lire Zuflucht nehmen zu dürfen, so ist und bleibt gemäss dem Inhalte des vorhergehenden Artikels festgestellt, dass diese Ausgabe als Gegenwert und Hinterlage die Immobilisierung einer gleichen Summe von italienischen Silberscheidemünzen in den Kassen des italienischen Staatsschatzes zur Vorbedingung hat. Der Betrag der hiernach als Hinterlage deponierten Silberscheidemünzen soll immer gleich sein dem Betrage der umlaufenden Kassenscheine.

Art. 13.

Les prescriptions de l'article 11 de la convention du 6 novembre 1885 sont applicables aux émissions de bons de caisse et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

Art. 13.

Die Vorschrift des Art. 11 des Münzvertrages vom 6. November 1885 sind auch auf die Ausgabe von Kassenscheinen und die Deponierung der dagegen als Hinterlage dienenden Silberscheidemünzen anzuwenden.

Art. 14.

Lorsque les caisses publiques de la Suisse, de la Belgique, de la France et de la Grèce n'auront plus à acceqter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun des ces quatre états aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 14.

Von dem Zeitpunkte an, nach welchem die öffentlichen Kassen der Schweiz, Belgiens, Frankreich und Griechenlands die italienischen Silberscheidemünzen nicht mehr anzunehmen haben werden, hat jeder dieser vier Staaten das Recht, deren Einfuhr zu verbieten.

Art. 15.

A partir de la promulgation du présent arrangement, le gouvernement, italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

Art. 15.

Vom Tage der Promulgierung der gegenwärtigen Uebereinkunft an kann die italienische Regierung die Ausfuhr ihrer Silberscheidemünzen verbieten.

Art. 16.

Les articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies division-

Art. 16.

Die Art. 6 und 7 des Vertrages vom 6. November 1885 bleiben hinsichtlich der von der Schweiz, von

naires d'argent émises par la Suisse, la Belgique, la France et la Grèce.

Chacun de ces quatre états aura toutefois le droit d'obtenir dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

Art. 17.

Le gouvernement italien se réserve de demander, ultérieurement, que les dispositions des articles 6 et 7 la convention du 9 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres états.

Art. 18.

Au cas où, la convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'union, l'article 15 du présent arrangement resterait seul applicable et l'obligation imposée à chaque état par l'article 7 de la convention précitée de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

Art. 19.

Le présent arrangement sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 janvier 1894.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Belgien, Frankreich und Griechenland ausgegebenen Silberscheidemünzen auch ferner in Kraft.

Jeder dieser vier Staaten erhält indessen das Recht, unter den in der gegenwärtigen Uebereinkunft niedergelegten Bedingungen, den Rückzug und die Zusendung derjenigen seiner Silberscheidemünzen zu begehren, welche sich in Italien befinden mögen.

Art. 17.

Die italienische Regierung behält sich vor, zu gelegener Zeit zu verlangen, dass die Bestimmungen der Art. 6 und 7 des Vertrages vom 6. November 1885 gegenüber den italienischen Silberscheidemünzen wieder in Kraft gesetzt werden. Es bedarf indessen hierzu das einstimmige Einverständnis der vier andern Staaten.

Art. 18.

Wenn infolge Kündigung der Münzvertrages vom 6. November 1885 zur Liquidation des Verbandes geschritten werden sollte, so bliebe einzig der Art. 15 der gegenwärtigen Uebereinkunft anwendbar, und die gemäss Art. 7 des besagten Münzvertrages jedem Staate auferlegte Verpflichtung, seine Silberscheidemünzen während eines Jahres zurückzunehmen, träte wieder in Kraft.

Art. 19.

Die gegenwärtige Uebereinkunft wird ratifiziert und es sollen die Ratifikationen sobald als möglich, spätestens aber am 30. Januar 1894, in Paris ausgetauscht werden.

Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkmmen unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigesetzt.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 novembre 1893.

Pour la Suisse:
(L. S.) sig. *Lardy.*
(L. S.) sig. *C. Cramer-Frey.*

Pour la Belgique:
(L. S.) sig. *Montefiore Levi.*
(L. S.) sig. *A. Allard.*
(L. S.) sig. *A. Sainctelette.*
(L. S.) sig. Bon *Eug. Beyens.*

Pour la France:
(L. S.) sig. *Roy.*
(L. S.) sig. *Léon Brédif.*
(L. S.) sig. *A. de Foville.*

Pour la Grèce:
(L. S.) sig. *C. A. Criésis.*

Pour l'Italie:
(L. S.) sig. *F. de Renzis.*
(L. S.) sig. *Domenico Zeppa.*

Unterzeichnet in Paris in fünf Exemplaren, am 15. November 1893.

Für die Schweiz:
(L. S.) sig. *Lardy.*
(L. S.) sig. *C. Cramer-Frey.*

Für Belgien:
(L. S.) sig. *Montefiore Levi.*
(L. S.) sig. *A. Allard.*
(L. S.) sig. *A. Sainctelette.*
(L. S.) sig. Baron *Aug. Beyens.*

Für Frankreich:
(L. S.) sig. *Roy.*
(L. S.) sig. *Léon Brédif.*
(L. S.) sig. *A. de Foville.*

Für Griechenland:
(L. S.) sig. *C. A. Criésis.*

Für Italien:
(L. S.) sig. *F. de Renzis.*
(L. S.) sig. *Domenico Zeppa.*

20.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS

Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring; signé à Washington le 29 février 1892*).

Archives Diplomatiques 1894.

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désireux de régler, par une entente amiable, les questions qui se sont élevées entre leurs Gouvernements respectifs, relativement aux droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring et aussi à la conservation des phoques qui se trouvent dans lesdites eaux ou les fréquentent d'habitude, ainsi qu'aux droits des citoyens et sujets des deux pays par rapport à la capture des phoques qui se trouvent dans lesdites eaux ou qui les fréquentent d'habitude, ont résolu de soumettre a un arbitrage les questions dont s'agit et, à l'effet de conclure une convention dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 7 mai 1892.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, James G. Blaine, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Julian Pauncefote, G. C. M. G. K. C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près les Etats-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les questions qui se sont élevées entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, relativement aux droits de juridiction des Etats Unis dans les eaux de la mer de Behring et aussi à la conservation des phoques qui se trouvent dans ladite mer ou la fréquetent d'habitude, ainsi qu'aux droits des citoyens et sujets des deux Pays par rapport à la capture des phoques qui se trouvent dans lesdites eaux ou les fréquentent habituellement, seront soumises à un Tribunal arbitral composé de sept Arbitres qui seront nommés de la manière suivante, savoir: deux seront nommés par le Président des Etats-Unis et deux par Sa Majesté Britannique. Son Excellence le Président de la République française sera invité par les Hautes Parties contractantes, agissant conjointement, à en nommer un; Sa Majesté le Roi d'Italie sera invité de même à en nommer un, et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège sera invité de même à en nommer un. Les sept Arbitres qui doivent être ainsi désignés seront des jurisconsultes d'une réputation distinguée dans leurs Pays respectifs, et les Puissances chargées de les désigner seront priées de choisir, s'il est possible, des jurisconsultes connaissant la langue anglaise.

En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un ou de l'autre desdits Arbitres, ou dans le cas où l'un ou l'autre desdits Arbitres omettront, déclineront ou cesseront d'agir comme tels, le Président des Etats-Unis, ou Sa Majesté Britannique, ou le Président de la République française, ou Sa Majesté le Roi d'Italie, ou Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, suivant le cas, nommeront ou seront priés de nommer immédiatement une autre personne pour agir comme Arbitre à la place de l'Arbitre précédemment désigné par ce chef d'Etat.

Et dans le cas de refus ou d'ommission, dans les deux mois de la réception de la requête collective des Hautes Parties contractantes, de la part de Son Excellence le Président de la République française, de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, de nommer un Arbitre, soit pour la désignation primitive, soit pour le remplacement de l'Arbitre désigné, il sera pourvu, dans cette éventualité, à la désignation ou au remplacement de la manière dont conviendront les Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — Les Arbitres se réuniront à Paris dans les vingt jours qui suivront la remise des réponses (counter cases) mentionnées à l'art. 4, et ils procéderont, soigneusement et impartialement, à l'examen et à la décision des questions qui leur auront été ou leur seront soumises, comme il est dit plus haut, de la part du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique respectivement. Toutes les

questions, examinées par le Tribunal, y compris la décision finale, seront tranchées par la majorité de tous les Arbitres.

Chacune des Hautes Parties contractantes nommera aussi une personne, attachée au tribunal comme son agent, pour la représenter d'une manière générale dans toutes les affaires concernant l'Arbitrage.

Art. 3. — Le mémoire (case) imprimé de chacune des deux Parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres moyens de preuve indiqués, sera remis en double à chacun des Arbitres et à l'agent de l'autre Partie, aussitôt que possible, après la désignation des membres du Tribunal, mais dans un délai ne dépassant pas quatre mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 4. — Dans les trois mois de la remise, de part et d'autre, du mémoire imprimé, chaque partie pourra, de la même manière, remettre en double exemplaire, à chacun desdits Arbitres et à l'Agent de l'autre partie, un contre-mémoire (counter case) et des documents, correspondance et moyens de preuve additionnels en réponse aux mémoire, documents, correspondance et moyens de preuve ainsi présentés par l'autre partie.

Si cependant, à raison de l'éloignement du lieu d'où doivent être tirés les moyens de preuve, une partie notifie à l'autre, dans les trente jours de la réception par son agent du mémoire de l'autre partie, qu'elle demande un délai supplémentaire pour la remise du contre-mémoire avec les documents, correspondance et moyens de prevue, le délai ainsi indiqué sera accordé pourvu qu'il n'aille pas au-delà de soixante jours, indépendamment des trois mois prévus par le présent article.

Si, dans le mémoire soumis aux Arbitres, l'une ou l'autre des parties mentionne un rapport ou des documents se trouvant en sa possession exclusive ou bien y fait allusion, sans en annexer une copie, cette partie sera obligée, si l'autre juge à propos de le demander, d'en fournir à cette dernière une copie; et chacune des parties peut demander à l'autre, par l'intermédiaire des Arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes les pièces invoquées comme preuves, en donnant un avis à cet effet dans les trente jours de la remise du mémoire; l'original et la copie ainsi réclamés seront fournis aussitôt que possible et dans un délai qui n'excèdera pas quarânte jours à partir de la réception de l'avis.

Art. 5. — L'Agent de chaque partie, dans le mois de lexpiration du délai prescrit pour la remise du contre-mémoire de part et d'autre, aura à remettre en double exemplaire à chacun des Arbitres et à l'Agent de l'autre Partie des conclusions (argument) imprimées exposant les points litigieux et se référant aux moyens de preuve invoqués par son Gouvernement et chaque Partie pourra aussi les faire appuyer devant les Arbitres par l'exposé oral d'un Conseil; et les Arbitres pourront, s'ils désirent des éclaircissements complémentaires sur un point déterminé, demander un exposé (statement or argument) écrit ou imprimé, ou un exposé oral par un Conseil; mais alors l'autre partie sera autorisée à répondre oralement ou par écrit, suivant le cas.

Art. 6. — Dans la décision des affaires soumises aux Arbitres, il est convenu que les cinq questions (points) suivantes leur seront posées. de

manière que leur sentence comprenne une solution distincte sur chacune de ces cinq questions;

1. Quelle juridiction exclusive dans la mer maintenant connue sous le nom de mer de Behring et quels droits exclusifs, quant à la pêche des phoques, la Russie a-t-elle prétendu exercer avant et jusqu'à l'époque de de la cession d'Alaska aux Etats-Unis?

2. Dans quelle mesure ces prétentions de juridiction, en ce qui concerne la pêche des phoques, furent-elles reconnues et concédées par la Grande-Bretagne?

3. L'ètendue d'eau, actuellement connue sous le nom de mer de Behring, était-elle comprise dans l'expression d'Océan Pacifique, employée dans le Traité conclu, en 1825, entre la Grande-Bretagne et la Russie? Après ledit Traité, la Russie a-t-elle possédé et exercé des droits dans la mer de Behring, et quels étaient ces droits?

4. Tous les droits de la Russie, quant à la juridiction et quant à la pêche des phoques dans la mer de Behring, à l'est de la frontière maritime établie dans le Traité du 30 mars 1867 entre les Etats-Unis et la Russie, n'ont-ils pas passé intégalement aux Etats-Unis, en vertu de ce, Traité?

5. Les Etats-Unis avaient-ils quelque droit et, en cas d'affirmative, quel droit de protection ou de propriété sur les phoques fréquentant les îles des Etats Unis, dans la mer de Behring, au delà de la limite ordinaire de trois milles?

Art. 7. — Si la solution donnée aux questions précédentes, relativement à la juridiction exclusive des Etats-Unis, laissait l'affaire dans un état tel que le concours de la Grande-Bretagne fût nécessaire à l'établissement de règlements pour la protection efficace et la conservation des phoques se trouvant dans la mer de Behring ou la fréquentant habituellement, les Arbitres décideront alors quels règlements il est nécessaire d'arrêter en commun, en dehors des limites juridictionnelles des Gouvernements respectifs, et dans quelles eaux ces règlements doivents s'appliquer, et pour les aider dans cette tâche, une Commission mixte, à nommer par les Gouvernements respectifs, leur soumettra un rapport avec telles preuves qu'il plaira à chaque Gouvernement d'y joindre.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à unir leurs efforts pour obtenir des autres Puissances leur adhésion à ces règlements.

Art. 8. — Les Hautes Parties contractantes, n'ayant pu réussir à se mettre d'accord sur un compromis (réference) comprenant la question de la responsabilité encourue par chacune d'elles pour les dommages qui sont allégués comme ayant été subis par l'autre ou par ses nationaux, question connexe aux réclamations soulevées actuellement et dont la solution est sollicitée, et désirant que cette question accessoire ne puisse interompre ou retarder l'examen et la décision de la question principale, conviennent qu'elles pourront soumettre aux Arbitres toutes questions de fait comprise dans lesdites réclamations et en demander la solution, la question de la responsabilité de chacun des Gouvernements à raison des faits dont il s'agit devant faire l'objet de négociations ultérieures.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes étant convenues de nommer deux commissaires, pour chaque Gouvernement, dans le but de faire l'instruction et le rapport prévus à l'art. 7 précédent, et de comprendre les termes de cet accord dans le présent acte, afin que les recommandations desdits commissaires puissent être, en due forme, soumises aux Arbitres, si l'éventualité se présente, ledit accord est, en conséquence, ici consigné comme suit:

Chaque Gouvernement nommera deux commissaires pour rechercher, conjointement avec les commissaires de l'autre Gouvernements, tous les faits relatifs à la vie des phoques dans la mer de Behring et les mesures nécessaires pour leur protection efficace et leur conservation.

Les quatre commissaires adresseront un rapport commun, pour autant qu'ils tomberont d'accord, à chacun des deux Gouvernement et ils feront aussi un rapport, conjointement ou séparément, sur les points pour lesquels ils n'auront pu se mettre d'accord.

Ces rapports ne seront rendus publics qu'après avoir été soumis aux Arbitres ou que s'il apparaît que l'éventualité de leur emploi par les Arbitres ne peut se présenter.

Art. 10. — Chaque Gouvernement paiera les frais de ses délégués la à la Commission mixte chargée des investigations prévues à l'article précédent.

Art. 11. — La sentence du Tribunal sera, s'il est possible, rendue dans les trois mois de la cloture des débats, de part et d'autre.

Elle sera constatée par écrit, datée et signée par tous les Arbitres qui y donneront leur assentiment.

Elle sera dressée en double exemplaire, d'ont l'un sera remis à l'agent des Etats-Unis pour son Gouvernement, et l'autre à l'agent de la Grande-Bretagne pour son Gouvernement.

Art. 12. — Chaque Gouvernement paiera son propre agent et pourvoira à la rémunération convenable du Conseil employé par lui et des Arbitres qu'il aura désignés, ainsi qu'aux frais nécessités par la préparation et la présentation de sa cause devant le Tribunal. Tous les autres frais relatifs à l'Arbitrage seront supportés pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

Art. 13. — Les Arbitres tiendront exactement procès-verbal de leurs opérations et pourront désigner et employer les fonctionnaires nécessaires saires pour les assister.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer le résultat des délibérations du Tribunal Arbitral comme une décision pleine, parfaite et définitive, de toutes les questions soumises aux Arbitres.

Art. 15. — Le présent Traité sera dûment ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique avec l'avis et le consentement du Sénat, et par Sa Majesté Britannique.

Les ratifications seront échangées à Washington ou à Londres, dans les six mois de la date de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, avons signé ce Traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double exemplaire, à Washington, le 29 févrir 1892.

James G. Blaine.
Julian Pauncefote.

21.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Convention pour le renouvellement du »modus vivendi« existant dans le mer de Behring; signée à Washington le 18 avril 1892.

Archives Diplomatiques 1894.

Considérant que, par une Convention conclue, le 29 février 1892, entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majeste la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretragne et d'Irlande, les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre à un Arbitrage, dans les termes de ladite Convention, les questions qui se sont élevées entre elles concernant les droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring et aussi la conservation des phoques se trouvant dans ladite mer ou la fréquentant habituellement, aussi que les droits des citoyens et sujets des deux Pays relativement à la capture des phoques qui se trouvent dans lesdites eaux ou les fréquentent habituellement, et considérant que les Hautes Parties contractantes, n'étant pas tombées d'accord sur les règlements restrictifs à établir pour la capture des phoques pendant la durée de la procédure d'arbitrage, sont convenues de règler cette difficulté de la manière indiquée ci-après et sans préjudice des droits des deux parties;

Lesdites Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires (les mêmes que pour la Convention qui précède).

Article premier. — Le Gouvernement de Sa Majesté défendra, pendant la durée de l'arbitrage, de tuer des phoques dans la partie de la mer de Behring située à l'est de la ligne de démarcation décrite à l'article premier du Traité conclu, en 1867, entre les Etats-Unis et la Russie, et emploiera promptement tous ses efforts pour assurer l'observation de cette défense par les sujets et les vaisseaux britanniques.

Art. 2. — Le Gouvernement des Etats-Unis défendra de tuer des phoques durant la même période et dans la même portion de la mer de Behring et sur les côtes et îles de celle-ci appartenant aux Etats-Unis

---

*) Pour la version anglaise v. N. R. G. 2ieme Serie. T. XVIII. p. 587.

(au delà du nombre de 7,500 qui pourront être pris dans les îles pour la subsistance des indigènes) et il emploiera promptement tous ses efforts pour assurer l'observation de cette défense par les citoyens et vaisseaux des Etats-Unis.

Art. 3. — Tout navire ou toute personne qui contreviendraient à cette défense dans les eaux de la mer de Behring, en dehors des limites territoriales ordinaires des Etats Unis, pourront être saisis et détenus par les officiers de marine ou autres dûment commissionés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, mais ils seront remis aussitôt que possible aux autorités de la Nation à laquelle ils appartiennent respectivement, qui auront seuls compétence pour juger le délit et prononcer la peine applicable. Les témoins et les preuves nécessaires pour constater le délit seront également envoyés.

Art. 4. — Pour faciliter les informations que le Gouvernement de Sa Majesté désirerait prendre en vue de présenter son mémoire et ses arguments aux Arbitres, il est convenu que les personnes compétentes désignées par la Grande-Bretagne pourront, en tout temps, sur leur demande, se rendre ou résider dans ce but sur les îles fréquentées par les phoques, pendant la saison de la pêche.

Art. 5. — Si le résultat de l'arbitrage est de constater le droit des pêcheurs anglais de prendre des phoques dans le mer de Behring, dans les limites revendiquées par les Etats-Unis d'après son acquisition de la Russie, une compensation sera due par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne (au profit des sujets de celle-ci) pour la suppression de l'exercice de ce droit pendant la durrée de l'arbitrage, sur la base de la quantité de prises qui auraient pu être effectuées sans diminuer, d'une manière anormale, les troupeaux de phoques, et, d'autre part, si le résultat de l'arbitrage est de dénier le droit des pêcheurs anglais de prendre des phoques dans lesdites eaux, alors une compensation sera fournie par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis (pour eux-mêmes, leurs citoyens et leurs fermiers) à raison de cet accord de limiter la prise, sur les îles, à 7,500 phoques par saison, sur la base de la différence entre ce nombre et tel chiffre plus considérable de prises qui, dans l'opinion des Arbitres, auraient pu être effectuées sans une diminution anormale des troupeaux de phoques.

Dans les deux cas, la somme à allouer sera telle qu'en toutes circonstances elle puisse être estimée juste et équitable, et elle sera promptement payée.

Art. 6. — Cette Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes, à toute époque, après le 31 octobre 1893, moyennant un avis préalable à donner deux mois à l'avance, et elle cessera d'être en vigueur à l'expiration de ce délai.

Art. 7. — La présente Convention sera dûment ratifiée par le Président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat, et par Sa Majesté Britannique.

Les ratifications seront échangées, à Washington ou à Londres, aussitôt que possible.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente Convention et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double exemplaire, à Washington, le 18 avril 1892.

James G. Blaine.
Julian Pauncefote.

22.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS.

Correspondence concernant l'arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring et Protocoles des Séances du Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu de la Convention du 29 février 1892, signée à Washington entre le Gouvernement des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique; du 17 février au 8 septembre 1893.

Papers relating to the proceedings of the Tribunal of Arbitration. Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty [C. — 7161.]

No. 1.

The Earl of Rosebury to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, February 17, 1893.

The first meeting of the Tribunal in the Behring Sea Arbitration having been fixed for the 23rd instant, I have to request you to proceed to Paris to attend it.

Her Majesty's Attorney-General, Sir Richard Webster, Q. C., and Mr. C. Robinson, Q. C., of Canada, will also attend the meeting as Counsel on behalf of Her Majesty's Government, and will be ready to give you their advice and support.

It will probably be convenient that you should be in Paris two or three days previous to that date in order to enter into informal communications with the United States' Agent, or with the gentleman whom he may have delegated to represent him, for the purpose of arranging the course of procedure to be adopted before the Tribunal.

You are aware, from the correspondence which has already been forwarded to you, that it has been agreed by the Governments of Her Bri-

tannic Majesty and the United States that the first meeting of the Tribunal shall be attended by one Arbitrator on the part of Great Britain, one on the part of the United States, and one of the three Arbitrators selected by the foreign Governments.

At this first meenting the Agent of the United States will apply for an adjournment of the Tribunal to the 23rd March, to which date the presentation of the printed Argument would thereby be postponed, and you are authorized to concur in the application.

It has further been agreed that all matters other than that of this adjournment, and such action as may be deemed by the Arbitrators present as necessary for the organization of the Tribunal, schall be postponed to the full meeting on the 23rd March.

Amongst the subjects which may be classed in the category of those to be discussed at the first meeting are the following: —

1. The question whether the proceedings before the Tribunal shall be kept secret until its close, and whether such secrecy schall apply to the Case, Counter-Case, and Argument presented on either side.

The matter seems to Her Majesty's Government to be one for the decision of the Arbitrators. It would probably be found convenient for them that the discossions should be considered as confidential while they are proceeding. There does not appear to be the same objection to the publication of the Cases, Counter-Cases, and Arguments, nor of the Reports of the Behring Sea Commissionners, respecting which latter the Treaty only stipulates that they shall not be made public until they shall have been submitted to the Arbitrators. But in respect to these documents also, Her Majesty's Government are willing to follow the course which may áppear most convenient to the Arbitrators.

2. The question of the appointment of a Secretary or of Joint-Secretaires to the Tribunal.

As the French Government will provide the place of meeting, and as the French Arbitrator has consented to attend the first sittiug, he will no doubt be designated by the Arbitrators as President of the Tribunal, and he will probably have proposals to make as to the choice of a Secretary or Secretaries, and as to the arrangements for clerical assistance and the printing of the Protocols.

As soon as the business connected with the first meeting is completed you will be at liberty to return to London, in order to proceed with the reparation of the printed Argument.

I have to request you to furnish me with Reports of each meeting óf the Tribunal, both on the first occasion and subsequently when the full meetings take place, in a numbered series of despatches according to the forms in use in this Office.

You will refer to me, by telegraph, for instructions on any doubtful points which may call for immediate decision.

I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 2.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, February 17, 1893.

With reference to my preceding despatch of this day's date, I have to inform you that I have appointed Mr. R. P. Maxwell of this Office, and Mr. Ashley Froude, C. M. G., late Secretary of the Behring Sea Commission, to assist you in your work as British Agent in the Behring Sea Arbitration.

These gentlemen will accompany you to Paris for the first meeting of the Tribunal on the 23rd instant, and for the subsequent meentings which will commence on the 23rd proximo.

I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 3.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 22.)

(Telegraphic.) Paris, February 22, 1893.

Behring Sea Arbitration.

The meeting of the Tribunal is fixed for 11 o'clock on Thursday morning.

Baron de Courcel hat suggested to the United States' Acting Agent and myself that the adjournment shall extend to the 6th April instead of to the 23rd March, and that on 30th March the printed arguments shall be handed in to the Arbitrators.

The provosed adjournment would defer the second meeting till after Holy Week, and would enable the Tribunal to consider the argument without further adjournment, which would be necessary for that purpose were 23rd March to be date of the second meeting.

The United States' Acting Agent is telegraphing to this Government for instructions.

Sir Richard Webster and Mr. Robinson approve, subject to the views of Her Majesty's Attorney-General, who has not yet arrived here.

Does the proposal meet with your Lordship's approval?

No. 4.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

(Telegraphic.) Foreign Office, February 22, 1893.

The course proposed by Baron de Courcel seems to be convenient, I approve the arrangement as stated in your telegramm of to-day.

No. 5.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 23).

My Lord, Paris, February 21, 1893.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's

despatches of the 17th instant, containning instructions for my guidance at the first of the Behring Sea Arbitration Tribunal, and informing me that Mr. R. P. Maxwell and Mr. Ashley Froude would accompany me to Paris.

I have the honour to inform your Lordship that, in accordance with your instructions, I left London yesterday, and arrived here the same evening, accompanied by the above-mentionned gentleman and my Private Secretary, Mr. J. Pope.

I have &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 6.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 23.)

My Lord, Paris, February 21, 1893.

I Have the honnour to inform your Lordship that I called this morning at Her Majesty's Embassy, accompanied by Mr. Froude, and my Secretary, Mr. Pope, and saw Mr. Austin Lee, from whom I obtained much useful information in connection with the meeting of the Tribunal of Arbitration.

Finding that Mr. William Williams, the Junior Counsel for the United States, was staying at the Hôtel Continental, I called upon him, and learned that he had been delegated to represent Mr. Foster, the Agent of the United States, pending the latter gentleman's arrival in Paris.

We then by arrangement made several official visits together, and endeavoured to see Baron de Courcel, in order to make an apointment for the meeting of the Tribunal on Thursday.

Having failed to find his Excellency at home, we have made an appointment to call on him together to-morning, at 10 o'clock.

Lord Hannen and Mr. Justice Harlan have expressed their willingness to meet at any hour which may be agreeable to Baron de Courcel.

I am of opinion, if your Lordship should see no objection, that the agreement as to the secrecy of the Cases and Counter-Cases should not be prolonged beyond the 23rd instant; but that in regard to this question, as well as to that of opening the proceedings of the Tribunal to the public, it would be advisable to defer to whatever opinion the Arbitrators may express on the subject.

Mr. Williams has intimated to me that his Government desired the publication of the Cases and Counter-Cases, and he considered that the agreement as to secrecy would terminate on the 23rd instant.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 7.

The Marquis of Dufferin so the Earl of Rosebery. — (Received February 23.)

My Lord, Paris, February 22, 1893.

I Have the honour to transmit herewith copy of a letter which I have received from the Minister of the United States in Paris, informing

me that 'Mr. William Williams, Associate Counsel of the United States before the Tribunal of Arbitration convened to decide the questions of fur-seals, has been designated to act as Special Agent of the United States at the meeting of the meeting of the Tribunal to be held on the 23rd instand.

I have, &c.
(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure in No. 7.

Mr. Coolidge to the Marquis of Dufferin.

My Lord, Paris, February 21, 1893.

I Have the honour to inform your Excellency that Mr. William Williams, Associate Counsel of the United States before the Tribunal of Arbitration convened to decide the question of fur-seals, has been designated to act as Special Agent of the United States at the meeting of the Tribunal on the 23rd instant.

I have, &c.
(Signed) *J. Jefferson Coolidge.*

No. 8.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 23.)

(Telegraphic.) Paris, February 23, 1893, 6 P. M.

The Tribunal has decided to adjourn until the 23rd March, the further adjournement referred to in my telegram of yesterdey not having been agreed to by the Governement of the United States.

With regard to the publication of the Cases and Counter-Cases, the Tribunal decided that the matter did not come under their consideration; and I understand that it is the intention of the United States' Government to publish these documents.

No. 9.

The Marquis of Dufferin to the Earl of Rosebery. — (Received February 25.)

My Lord. Paris, February 24, 1893.

The Behring Sea Arbitration Tribunal held its first meeting yesterday at the Ministry of Foreign Affairs. It was attended by Baron de Courcel, the French Arbitrator (who was requested by his colleagues to act as President for the occasion), by Lord Hannen, the British Arbitrator, and Mr. Justice Harlan, the United States' Arbitrator, as well as the Honourable C. H. Tupper, the British Agent, and Mr. W. Williams, acting as Agent for the United States in the place of Mr. Foster, who has not yet arrived.

No Counsel were present on behalf of the United States, but Sir

Charles Russel and Sir Richard Webster attended as Counsel on behalf of Great Britain.

On the proposal of the United States' Acting Agent, supported by the British Agent, the Tribunal adjourned till the 23rd March, and it was agreed that, pending a decision to be taken by the full Tribunal, the proceedings should be kept secret.

I took the opportunity of a ball at the Élysée in the evening to present Lord Hannen and Mr. Tupper to the President of the Republic.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

No. 10.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 27.)

My Lord, Paris, February 23, 1893.

After a conversation yesterday with Baron de Courcel and Mr. Williams, the Acting Agent for the United States, I had the honour to inform your Lordship by telegraph that a suggestion had been made by the former to the effect that the Tribunal of Arbitration should be adjourned till the 6th April, and the presentation of the printed arguments postponed till the 30th March.

I duly received your Lordship's telegram of yersterday, informing me that you approved of this proposal.

Mr. Williams, however, stated to me this morning that his Government had instructed him to object to the proposed postponement beyond the 23rd March, though, he added, it was probable that after the meeting on that date an adjournment might be desirable for a few days.

No allusion was therefore made to the question of an extended adjournment at the meeting of the Tribunal to-day.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 11.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 27.)

My Lord, Paris, February 24, 1893.

I have the honour to transmit herewith to your Lordship a copy of the Protocol of the first meeting of the Behring Sea Tribunal of Arbitration, which was held at 11 o'clock yesterday morning at the French Ministry of Foreign Affairs.

This Protocol, which is drawn up in the French language, was finally approved and signed by the three Arbitrators at an informal meeting held this morning, and attended by the Agents of the two Governments in accordance with the request of the Tribunal.

An English version of the Protocol has been prepared, and will be signed to-morrow by Mr. Williams and myself.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 11.

Protocoles des Seances du Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu de la Convention du 29 Fevrier, 1892, signée à Washington entre le Gouvernement des États-Unis et de Sa Majesté Britannique.

Protocole I. — Séance du 23 Février, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à Paris dans l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères de France.

Les Arbitres présents étaient: —

L'Honorable John M. Harlan, Juge de la Cour Suprême des États-Unis, un des Arbitres désignés par les États-Unis;

Son Excellence le Baron Alphonse de Courcel, Sénateur, Arbitre désigné par la France;

Le Très Honorable Lord Hannen, Pair d'Angleterre, siégant à la Cour Suprême d'Appel, un des Arbitres désignés par la Grande-Bretagne;

Lesquels se sont assurés que leurs pouvoirs respectifs étaient en bonne et valable forme.

M. le Baron de Courcel est invité par ses collègues à prendre place au fauteuil de la Présidence pour la présente séance.

Assistent à la séance: —

M. William Williams, en qualité d'Agent Spécial et Conseil Adjoint pour les États-Unis, et

L'Honorable Charles H. Tupper, en qualité d'Agent de Sa Majesté Britannique.

MM. Williams et Tupper ont déposé sur le bureau du Tribunal Arbitral les commissions qui les accréditent devant le Tribunal.

Assistent également à la séance, en qualité de Conseils du Gouvernement Britannique: —

Sir Charles Russell, Conseil de la Reine, Membre du Parlement, Attorney-Général de Sa Majesté Britannique;

Sir Richard Webster, Conseil de la Reine, Membre du Parlement;

M. Christopher Robinson, Conseil de la Reine.

Le Président a invité M. Henry Feer, ancien Consul-Général de France, à rédiger le Protocole de la séance, avec le concours de MM. Williams et Tupper.

M. Williams, agissant au nom du Gouvernement des États-Unis, demande que le Tribunal s'ajourne au 23 Mars.

M. Tupper, au nom du Gouvernement Britannique, appuie la demande de M. Williams.

Sir Charles Russel, Principal Conseil de la Grande-Bretagne, déclare que les Conseils, quoique informés d'avance de la demande qui devait être présentée, ont tenu, par déférence pour le Tribunal Arbitral, à se présenter à cette première séance.

Le Tribunal Arbitral, faisant droit à la demande, qui lui est adressée au nom des deux parties, décide de s'ajourner au 23 Mars.

La question de la publication des Mémoires et Contre-Mémoires ayant été posée, les Arbitres déclarent qu'elle n'est pas de leur compétence.

Quant à la publication du Protocole de la présente séance, les Arbitres présents ne se trouvant pas en nombre suffisant pour prendre une décision de nature à lier pour l'avenir le Tribunal Arbitral, déclarent que jusqu'à nouvel ordre le Protocole de la séance du 23 Février demeurera secret.

Le Tribunal Arbitral s'ajourne au 23 Mars.

Ainsi fait à Paris, le 23 Février, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent Spécial des États-Unis	*William Williams.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charels H. Tupper.*
Le Secrétaire	*H. Feer.*

[For translation, see Inclosure in No. 13].

No. 12.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 27.)

My Lord, Paris, February 24, 1893.

To supplement the report of the proceedings of yesterday's meeting of the Tribunal, contained in the Protocol which is inclosed in my immediately preceding despatch, I have the honour to furnish your Lordship with the following account of what took place.

Baron de Courcel, having taken the Chair as President, stated that the object of the Tribunal was to consider the propriety of commencing the proceedings if neither of the Agents had any objection.

If there were any objection or any proposal to make, such as the question of an adjournment, it should comme from the Agents of the parties, and now was the time it should be made.

Mr. Williams thereupon made his proposal for an adjournment till the 23rd March, to which I assented, and to which the Tribunal agreed.

Sir Charles Russell then addressed the Tribunal as recorded in the Protocol.

The President next requested the Agents to inform their respective Governments, and to cause the four Arbitrators who were not present to be advised, of the decision of the Tribunal in regard to the adjournment. He added that the Arbitrators present did not feel able, in the absence of their colleagues, to arrange for the appointment of a Secretary or Secretaries, but that for the purposes of the present meeting the Protocol would be prepared by M. Feer,formerly in the French Consular Service, with the assistance of the Agents of both parties.

The Protocols, he said, would be drawn up in French and English, French being the language of the country in which the Tribunal was assembled, and English that of the two nations who were interested in the Arbitration.

Mr. Williams then stated that the documents in the Case had up to the present been kept secret, in accordance with an Agreement between

the two Governments, but that as neither party saw any reason for further extending the injunction of secrecy, he proposed that the Cases and Counter-Cases should become public property forthwith unless the Arbitrators saw any objection.

The president inquired whether I agreed to this proposal, and I replied in the affirmative.

The president, after consultation with his colleagues, then announced that the publicity of the Cases, Counter-Cases, and Arguments was not a question on which the Tribunal had to enter. The Agents on either side should act in regard to it in whatever way they might judge to be the best.

As to the proceedings before the Tribunal, he stated that they belonged to the Tribunal itself, and that the Arbitrators present had no right to give them to the public. They must be kept secret until the next meeting, when the full Tribunal would decide as to the proper course to be pursued.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 13.

M. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received February 27.)

My Lord, Paris, February 25, 1893.

With reference to my first despatch of yesterday, I have the honour to transmit to your Lordship a copy of the English version of the Protocol of the first meeting of the Behring Sea Arbitration Tribunal.

This document has been certified as an accurate translation of the French original by Mr. Williams and myself, in accordance with the request ot the Arbitrators.

The original documents, as signed in both languages, remain for the present in the custody of Baron de Courcel's Secretary.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 13.

Protocols of the Meetings of the Tribunal of Arbitration constituted under the Convention of February 29, 1892, signet at Washington between the Governments of the United States and Her Britannic Majesty.

Protocol I. — Meeting of February 23, 1893.

The Tribunal assembled at Paris at the French Ministry for Foreign Affairs.

The Arbirators present were: —

The Honourable John M. Harlan, Justice of the Supreme Court of the United States, one of the Arbitrators named by the United States;

His Excellency Baron Alphonse de Courcel, Senator, the Arbitrator named by France;

The Right Honourable Lord Hannen, Lord of Appeal, one of the Arbitrators named by Great Britain;

Who, having assured themselves that their respective powers were in good and valid form,

Baron de Courcel was invited by his colleagues to take the chair as President for the present meeting.

There were present at the meeting: —

Mr. William Williams, as Special Agent and Associate Counsel of the United States;

The Honourable Charles H. Tupper, as Agent of Her Britannic Majesty.

Messrs. Williams and Tupper laid before the Tribunal of Arbitration the Commissions empowering them to act before the Tribunal.

There were also present at the meeting, as Counsel for Her Britannic Majesty's Government: —

Sir Charles Russell, Q. C., M. P., Her Britannic Majesty's Attorney-General;

Sir Richard Webster, Q. C., M. P., and

M. Christopher Robinson, Q. C.

The President invited M. Henri Feer, formerly a Consul-General of France, to draw up the Protocol of this meeting, with the assistance of Messrs. Williams and Tupper.

Mr. Williams, acting for the Government of the United States, asked that the Tribunal adjourn till the 23rd March.

Mr. Tupper, in the name of the British Government, supported the request of Mr. Williams.

Sir Charles Russell, the leading Counsel for Great Britain, stated that the Counsel, though previously aware of the request which would be made, thought it right to attend the first meeting out of respect for the Tribunal of Arbitration.

The Tribunal of Arbitration acceded to the request made in the name of the two parties, and agreed to adjourn to the 23rd March.

The question of the publication of the Cases and Counter-Cases having been mentioned, the Arbitrators stated that it was not a subject for their consideration.

In regard to the publication of the Protocol of this meeting, the Arbitrators present, finding themselves in insufficient number to give a decision which would bind the Tribunal of Arbitration for the future, announced that the Protocol of the meeting of the 23rd February should be kept secret until further orders.

The Tribunal of Arbitration adjourned till the 23rd March.

So done in Paris, the 23rd February, 1893, and have signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Special Agent for the United States.	*William Williams.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*H. Feer.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* / *H. Cunynghame,* — Co-Secretaries.

No. 14.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — Received February 27).

My Lord, Paris, February 25, 1893.

I Have the honour to inform your Lordship that, the business connected with the first meeting of the Behring Sea Tribunal of Arbitration having been completed this afternoon, I purpose leaving Paris to-morrow on my return to London, accompanied by the gentlemen attached to the staff of the Agency.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 15.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, March 1, 1893.

I Have received your despatch of the 24th ultimo, giving an account of what took place at the first meeting in Paris of the Behring Sea Arbitration Tribunal.

Your proceedings on that occasion are approved by Her Majesty's Government.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 16.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 3.)

My Lord, Foreign Office, March 3, 1893.

During my recent visit to Paris occasion was taken to arrange for the accommodation of the British Staff required for the presentation of the Case before the Tribunal of Arbitration.

In addition to the four gentlemen engaged as Counsel, viz., the Attorney-General, Sir R. Webster, Mr. C. Robinson, and Mr. Box, I respectfully suggest that the following should be attached to the Staff of the Agency: — Dr. G. M. Dawson, Mr. R. P. Maxwell, and Mr. G. F. Fairholme, of the Foreign Office; Mr. J. Anderson, of the Colonial Office; Mr. Ashley Froude; Mr. J. Pope, my Private Secretary; Mr. J. M. Macoun Secretary to Dr. Dawson; and Mr. Charles Russel, the solicitor engaged in the case.

I have ventured to include the name of Dr. Dawson, as he is an officer in the service of the Canadian Government, and perhaps the only officer at the disposal of Her Majesty's Government who can be said to be conversant with the life and habits of the fur-seal. His presence at Paris I believe to be necessary, and I do not contemplate objection being taken on the part of the United States to our availing ourselves of his knowledge.

I do not propose, unless otherwise instructed by your Lordship, or unless occasion should arise after consultation with Counsel, to ask Sir G. Baden-Powell to attend.

In my opinion, his presence with Dr. Dawson might make it appear that the Britisch Commissioners, who were appointed to make an impartial examination into seal life, were actively engaged in pressing the British Case before the Tribunal.

This I do nos think desirable.

I learn that neither of the United States' Commissioners will be in Paris, though other officers of the United States familiar with seal life will be there.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 17.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, March 8, 1893.

In reply to your despatch of the 3rd instant, I have to inform you that I approve recommendation that, in addition to the four gentlemen employed as Counsel, the following gentlemen should be attached of the Agency for the presentation of the British Case before the Behring Sea Tribunal of Arbitration, viz., Dr. G. M. Dawson, Mr. R. P. Maxwell, Mr. Ashley Froude, Mr. J. Pope, Mr. J. M. Macoun, and Mr. Charles Russell.

With regard to your suggestion that Mr. G. F. Fairholme, of this Office, should also be included as a member of the Staff, I shall be happy to comply with it should you find, after your arrival in Paris, that his presence would be desirable for the purpose of examining any further Russian documents that may be produced on the part of the United States.

It has also been arranged, after consultation with the Colonial Office, that Mr. J. Anderson, of that Departement, shall be detached for such time as you may consider that he can be usefully employed.

In conclusion, I concur with you in the opinion that, for the reasons stated by you, it will be unnecessary that Sir G. Baden-Powell should be asked to attend in Paris, unless circumstances should make his presence expedient hereafter.

I am &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 18.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 21.)

My Lord, Paris, March 19, 1893.

I Have the honour to report that I left London on the 17th instant, and arrived here on that day, accompanied by Mr. M. Box, M. R. P. Maxwell, and my Private Secretary, Mr. J. Pope.

Her Majesty's Attorney-General, Sir R. Webster, Mr. B. Robinson,

Dr. G. M. Dawson, Mr. A. Froude, Mr. C. Russell, and Mr. J. M. Macoun arrived in Paris last night. I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 19.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 28, 6.45 P. M.)

(Telegraphic.) Paris, March 28, 1893, 5.10 P. M.

The Tribunal has adjourned till 4th April. It was decided that all proceedings should be public forthwith.

No. 20.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 27.)

My Lord, Paris, March 25, 1893.

It will be within your Lordship's recollection that on the 10th February last a Notice was addressed, at my request, by Sir Julian Pauncefote to the Agent for the United States for copies of certain documents quoted in the United States' Counter-Case.

Among these documents the Report of Mr. H. W. Elliot for the year 1890 was included.

Mr. Foster informed me, in his note of the 16th February, that the Government of the United States did not feel that they were bound by the Treaty to furnish a copy of the Report, and that he was therefore unable to comply with my request.

The matter appeared to me of so great importance, in consequence of the statements contained in the Report and of the prominent position occupied by Mr. Elliott on the question of seal life*), that, after consultation with Her Majesty's Attorney-General and the other Counsel engaged in the case, I addressed a letter to Mr. Foster, a copy of which is inclosed herewith, pressing for the production of the Report.

I have not yet received any reply to this letter.

Should Mr. Foster's answer not prove satisfactory, I propose to instruct Counsel to apply to the Tribunal to order the document to be produced.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 20.

Mr Tupper to Mr. Foster.

Sir, Paris, March 28, 1893.

In reference to your letter of the 16th February, 1893, in reply to my request for the production of the Report of Mr. H. W. Elliott,

*) See British Argument, pp. 147 et seq.

presented pursuant to Act of Congress, I desire to give you notice that the Government of Her Britannic Majesty will insist on their right to its production.

While desirous to avoid, as far as possible, contention on such matters before the Tribunal, I think it fair to give you notice that unless the the Report, or a copy thereof, be produced, our Counsel will, on the 4th April, apply to the Tribunal to order its production.

In the event of your not having the Report, or a copy, in Paris, I give you this early intimation in order that you may communicate with the propor Department in Washington.

I am, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 21.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign, Office, March 28, 1893.

I Understand that, in consequence of the great mass of material which requires to be deult with in the pleadings before the Tribunal of Arbitration, the Attorney-General and Sir R. Webster are desirous of having the services of Mr. F. T. Piggott, of the Middle Temple, who has already rendered considerable assistance in the preparation of the Argument presented on behalf of Her Majesty's Government.

I have therefore arranged with the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury that Mr. Piggott should proceed forthwith to Paris.

Mr. Piggott's position will be that of Secretary to the Attorney-General, from whom he will receive instructions as to the duties on which he shall be employed.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 22.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 29.)

My Lord, Paris, March 28, 1893.

I Have the honour to transmit, for your Lordship's information, the accompanying copies of a correspondence which has passed between the United States' Agent and myself on the occasion of my having forwarded to the Arbitrators and to him copies of the Supplementary Report of the British Commissioners*).

Finding that Mr. Foster has communicated to the Arbitrators a copy of his note to me protesting against the admission of the document, I have forwarded to them a copy of my reply.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

---

*) Copies of this Report, wit other papers laid before the Tribunal, will be deposited in the Library of each House of Parliament.

Inclosure 1 in No. 22.

Mr. Tupper to the Behring Sea Arbitrators and Mr. Foster.

The Undersigned, Agent of Her Britannic Majesty, appointed to attend the Tribunal of Arbitration, has the honour to transmit herewith to copies, in duplicate, of the »Suplementary Report of the British Commissioners appointed to inquire into Seal Life in Behring Sea,« referred to on p. 166 D of the Counter-Case presented on behalf of the Government of Her Britannic Majesty.

Duplicate copies of this document have been forwarded to the Agent of the United States [each of the Arbitrators].

The Undersigned has the honnour to renew to the assurance, &c.

Paris, March 25, 1893.

Inclosure 2 in No. 22.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

The Undersigned, Agent of the United States before the Tribunal of Arbitration convened in accordance with the provisions of the Treaty between the United States and Great Britain of the 29th February, 1892, has the honour to acknowledge the receipt, at 445 P. M. on yesterday (Sunday), the 26th instant, from the Hon. Charles H. Tupper, Her Britannic Majesty's Agent, of a note, dated the 25th instant, stating that he transmits with said note copies, in duplicate, of the »Supplementary Report of the British Commissioners appointed to inquire into Seal Life in Behring Sea,« and also stating that duplicate copies of the same document have been forwarded to each of the Arbitrators; and, further, to say that, in the envelope containing said note were found two unbound printed documents.

The Undersigned cannot refrain from expressing his surprise that Her Majesty's Agent has conceived himself authorized to lay a paper, presumably bearing on the merits of the controversy between the Governments of the United States and Great Britain, before the members of the Tribunal, at a time and in a manner not allowed by the Treaty.

If the documents referred to may be thus submitted, the Undersigned is unable to perceive that Her Majesty's Agent may not submit to the Tribunal, at his pleasure, at any time, any paper containing evidence or other matter bearing upon the merits of the controversy. He herewith returns the documents referred to without examination, and begs to apprise Her Majesty's Agent that he will immediately address the Arbitrators, protesting against the course Her Majesty's Agent has taken, and requestion them to disregard the document.

He further gives notice to Her Majesty's Agent that the Tribunal of Arbitration will be moved, at its next session, that the document referred to be dismissed from attention, and returned to Her Majesty's Agent.

The Undersigned, &c. (Signed) *John W. Foster.*

Paris, March 26, 1893.

Inclosure 3 in No. 22.

Mr. Tupper to Mr. Foster.

The Undersigned, Agent of Her Britannic Majesty appointed to attend the Tribunal of Arbitration convened under the provisions of the Treaty concluded at Washington on the 29th February, 1892, has the honour to acknowledge the receipt ot the Hon. John W. Foster's communication of this day's date, and, in reply thereto, desires to state that it is the view of Her Majesty's Government that the mode of procedure contemplated by the Treaty has not been accurately followed.

While all the material bearing on the whole subject-matter in dispute intended to be used by either party was to be submitted to the other party, that part of such material which bore only on the question of Regulations—and particularly the Report or Reports, joint or several, of the Commissioners of the two countries—should have been, it is believed, kept distinct from that part which bore on the questions of right, and that the latter should alone, in the first instance, have been submitted to the Arbitrators, the former, namely, that part relating to Regulations, only when the contingency therefor arose, or, in other words, when the determination of the questions of exclusive right had been arrived at.

It was upon this principle that the original Case of Great Britain was framed, and this course whould have been followed but for the objections raised by the United States, as stated in Mr. Foster's letter to Mr. Herbert of the 27th September, 1892.

In deference to those representations, and in order to facilitate the progress of the Arbitration, Her Majesty's Government, while maintaining the justice of their contention, furnished to the Government of the United States and to the Arbitrators the separate Report of the British Commissioners and its Appendices, reserving at the same time their rights, as stated in Lord Rosebery's despatch to Mr. Herbert of the 13th October, 1892.

The Government of the United States, in presenting to the Arbitrators with their original Case the separate Report of the United States' Commissioners, had, in the opinion of Her Majesty's Government, departed from the mode of procedure contemplated by the Treaty. It was in pursuance of the understanding contained in the correspondence above referred to that Her Majesty's Government furnished to the Agent of the United States and to the Arbitrators the Supplementary Report of the British Commissioners which was referred to on p. 166 D of the Britisch Counter-Case.

At the proper time Her Majesty's Government will submit to the Arbitrators that they are entitled to use this Supplementary Report, and they are quite willing that copies should remain in the hands of the Representatives of the United States without prejudice to any objection they may desire to raise.

The Government of Her Britannic Majesty believe that the Arbitrators

will desire to have at their disposal any trustworthy information which may assist them upon the questions referred to them for décision.

If, as the Undersigned understands, a communication on this subject has been addressed by Mr. Foster to the Arbitrators, Her Majesty's Government will forward to them a copy of Mr. Foster's note of the 27th instant, and of this reply thereto.

The Undersigned, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Paris, March 27, 1893.

Inclosure 4 in No. 22.

Mr. Tupper to the Bahring Sea Arbitrators.

The Undersigned, Agent of Her Britannic Majesty appointed to attend the Tribunal of Arbitration, has the honour to inclose, for the information of , a copy of a note which he has addressed to the Agent of the United States in reply to a protest received from him against the presentation of the Supplementary Report of the British Behring Sea Commissioners which was forwarded to on the 25th instant.

The Undersigned has the honour to renew to the assurance, &c.

Paris, March 27, 1893.

No. 23.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received March 30.)

My Lord, Paris, March 28, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship a copy of a note I have received this day from the Agent of the United States, informing me that a motion will be made on behalf of the United States' Government at the meeting of the Tribunal on the 4th proximo for the rejection of certain claims for damages specified in the Counter-Case of Her Majesty's Government.

I have acknowledged the receipt of Mr. Foster's communication.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 23.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

The Undersigned, Agent of the United States before the Tribunal of Arbitration convened at Paris, has the honour to give notice to the Agent of Her Britannic Majesty, that, at the next meeting of the Tribunal of Arbitration, a motion will be made on the part of the United States to dismiss from the Arbitration so much of the demand of the Government

of Great Britain as relates to the sum stated upon p. 315 of the Counter-Case of said Government to have been incurred on account of expenses in connection with proceedings before the Supreme Court of the United States;

And also to dismiss from said Arbitration the claim and request of the same Government, mentioned in said p. 315, that the Arbitrators find what catch or catches might have been taken by pelagic sealers in Behring Sea without undue diminution of the herd during the pendency of the Arbitration;

And also to dismiss from the Arbitration the claim of the same Government, mentioned on the same page, 315, to show payments by it to Canadian owners of sealing-schoners;

And that all proofs or evidences relating to the foregoing claims or matters, or either of them, be stricken from the British Counter-Case, and, in particular, those found on pp. 215 to 229, inclusive, of vol. ii of Appendix to said Counter-Case.

The ground of the foregoing motion or motions is that the claims and matters aforesaid are, and each of them is, presented for the first time in the Counter-Case of the Government of Great Britain, and that they are not, nor is either of them, pertinent or relevant by way of reply to the Case of the United States, or to anything contained therein, except so far as the same may tend to support claims for damages distinctly made in the original Case of the Government of Great Britain, and that, so far as they come under that head, the matters are irregular as being cumulative only.

The Undersigned, &c.

(Signed) *John W. Foster.*

Paris, March 28, 1893.

No. 24.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, April 3, 1893.

I have received your despatch of the 28th ultimo, inclosing correspondence which has passed between the United States' Agent and yourself, on the occasion of your having forwarded to him and to the Arbitrators, copies of the Supplementary Report of the British Commissioners.

The action taken by you in this matter is approved by Her Majesty's Government.

I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 25.

M. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 7.)

My Lord, Paris, April 5, 1893.

I Have the honour to report to your Lordship, that at the meeting of the Tribunal held yesterday the proceedings were opened by an appli-

cation made by the Attorney-General, in the name of Her Majesty's Government, for the production of the Report by Mr. H. W. Elliot, on seal life.

Sir Richard Webster supported the application, and was followed on the side of the United States by Mr. Phelps and Mr. Carter.

The Representatives of the United States denied that Her Majesty's Government were entitled under the Treaty to any order by the Tribunal for the production of the document as a matter of right; but, they stated, they were willing to waire their right of objection, an tho furnish a copy for such use, as evidence, as the Tribunal might allow.

The Tribunal finally directed that the document should be regarded as before the Tribunal, to be made such use of as the Tribunal should see fit.

The question of the rejection of certain claims for damages, put forward in the British Couter Case, referred to in my despatch of the 28th ultimo, was then raised by the United States' Representatives, and the Tribunal decided that the matter should stand over for future consideration.

Nr. Phelps then proceeded to propose the rejection of the Supplementary Report of the British Commissionners in accordance with Mr. Foster's notice, of which I forwarded a copy to your Lordship in my despatch of the 28th ultimo. The argument of the United States' Counsel on this point had not concluded when the Tribunal adjourned.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a rough proof of the transcript of the short-hand notes of the proceedings, of which the above is a brief summary*).

It has been arranged that these rough proofs, which are to be furnished on the morning after each meeting to both sides, as well as to the Tribunal, shall be corrected and issued in a final shape at the close of each weeks proceedings.

It is believed that when the printers have had more experience, fewer errors will be found than in the document forwarded herewith, and steps have been taken to overcome the difficulties which are inevitable on the prst occasion of a paper of this nature, being produced under great pressure, and in a foreign language.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 26.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 8.)

My Lord, Paris, April 6 1893.

At the meeting of the Tribunal held yesterday, the argument of the United States against the admission of the Supplementary Report of the British Commissioners was continued by Mr. Phelps.

---

*) Full sets of the corrected short-hand notes, which cover in all 2,336 pages (folio) of print, will be deposited in the Library of each House of Parliament.

The Attorney-General replied on behalf of Great Britain, and had not finished his speech when the Tribunal rose.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 27.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 8.)

My Lord, Paris, April 7, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, the discussion with regard to the admission of the Supplementary Report of the British Commissioners was continued by Sir Charles Russel, who, at the close of his speech, was complimented by the President on the lucid manner in which he had stated his argument.

Mr. Carter followed on the part of the United States, and had not concluded when the hour of adjournment arrived.

The discussion of this question will, in all probability, be terminated at the meeting to-morrow.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 28.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 11.)

My Lord, Paris, April 9, 1798.

At the meeting of the Tribunal on the 7th instant, Mr. Carter concluded his argument with regard to the admission of the Supplementary Report of the British Commissioners, and after a discussion beetwen Counsel on both sides as to the bearing of certains portions of the diplomatic correspondence on the interpretation of the Treaty, the Tribunal adjourned till Wednesday next, the 12th instant.

The President stated that the Arbitrators whould hold a private meeting on Tueday.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 29.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 13.)

My Lord, Paris, April 11, 1893.

Sorthly after my arrival here Mr. Foster assented to a tentative arrangement that the proceedings before the Tribunal should be reported by a London firm of short-hand writers employed by both parties, and that printed copies of the transcript should be supplied on the morning after each meeting to each party and to the members of the Tribunal.

Your Lordship has been supplied with rough proofs of these reports,

and nothwithstanding the printer's errors, inevitable under the circumstances, it was considered by the British Counsel and myself that these proofs, which have shown considerable improvement since the beginning, were not wholly unsatisfactory.

The arrangement was made with the approval of the Tribunal, and the President stated, at a recent meeting, that the reports furnished had been found useful by the Arbitrators.

Mr. Foster, however, in a letter of which I have the honour to inclose a copy, has expressed his dissatisfaction at the working of the arrangement, and suggests that it should be terminated.

I have, after consultation with Counsel, addressed to Mr. Foster the reply, of which a copy is inclosed, and I trust that your Lordship will approve my action in the matter.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 29.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

Dear Mr. Tupper, Paris, April 10, 1893.

I regret to have to inform you that the experience of the past week in the effort to produce a daily verbatim report of the proceedings of the Tribunal of Arbitration has not proved satisfactory. The main object had in view, namely, to lay before the Arbitrators the arguments of Counsel early on the day following their delivery, has in great measure failed. The Counsel of the United States find the reports of their arguments, as printed, so far from correct as to make it in great measure useless, and the burden imposed upon them of revision is an intolerable tax upon their time, and this of itself is a sufficient reason to make it desirable that the present arrangement be abandoned.

Up to the present writing we have not received from your side the first reading of the unrevised proof of either the first or any other succeeding day. After it is received we shall have numerous corrections of our own to make before it goes to the printer. It is therefore plain that the revised proof will not be ready to lay before the Arbitrators until they have considered in secret session, and possibly decided, the motion upon which the arguments have been made.

I do not wish to impute neglect or inefficiency to any one. I merely state that the system wich we attempted with some misgivings has proved entirelly unsatisfactory, and should be abandoned. I have, therefore, to propose that we at once give notice to the firm of short-hand reporters and the printers that the effort at further joint reporting come to an end; that we perfect and print the proceedings of the past week; that we settle with the short-hand firm and printers on mutually satisfactory terms; and

that any further reporting will be left to each Agent to be done in such manner as he shall see fit for the convenience of the respective Counsel.

Very truly, &c.

(Signed) *John W. Forster.*

Inclosure 2 in No. 29.

Mr. Tupper to Mr. Foster.

Dear Mr. Foster, Paris, April 11, 1893.

I Beg to acknowledge the receipt of your letter of the 10th April.

I reget the determination you have reached respecting the daily reports of the Arbitration proceedings. I trust you will give this subject reconsideration.

I am glad to observe that you make no complaint regarding the actual short-hand writing. Messrs. Cherer, Bennet, and Co.'s reporting is, I believe, considered as perfect as it is possible to procure anywhere. Their transcripts, I am informed, are invariably used in all the English Law Courts. The correct printing of these transcripts is, therefore, alone concerned.

In my opinion, considering the difference of language and the very great pressure of time, the work already done does Messr. Chamerot et Cie. credit.

These gentlemen cannot yet be said to have a fair trial. From the marked improvement shown in each succeeding day, I am led to hope that in a very few days the reports will be quite satisfactory.

Touching the burden of the correction of proof, up to present time it has not been found necessary to ask the British Counsel to revise their speeches at all. The corrections, which are principally typographical and grammatical, have been readily made by one of our staff who heard the argument.

If this work becomes too heavy to be executed in the short time available, the object in view would be well worth the expense of employing a special reader.

The British Government attach great importance to an accurate verbatim record of the actual arguments used, and, in view of their value to the Tribunal and their obvious utility, I trust you may yet see your way to continue the present arrangement.

Yours very truly,

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 30.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 13.)

My Lord, Paris, April 12, 1893.

I Have the honour to report to your Lordship that at the meeting of the Tribunal this morning the Président announced the dicisions of the

Arbitrators on the questions of the admission of the Supplementary Report of the British Commissioners, and of the consideration of the proposal of the United States that certain claims put forward in the Counter-Case of Great Britain should be struck out.

I have the honour to inclose copies of these decisions as delivered by the President in French. An English translation was afterwards read by him.

Your Lordship will observe that with regard to the Supplementary Report of the British Commissioners, the Tribunal has decided that it shall not be admitted for the present. Full liberty is, however, reserved to the Representatives of Great Britain to make use of the document in oral argument should they see fit to do so.

The question of the admissibility of the Appendices to the Supplementary Report is reserved for further examination without prejudice to the rights of the parties to discuss the matter and to refer to the documents in the course of oral argument.

With regard to the proposal of the United States to strike out certain claims included in the British Counter-Case, the Tribunal has decided to postpone the consideration of the question until such time as it may see fit.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 30.

Decision of Tribunal.

Le Tribunal décide de ne pas recevoir, quant à présent, le document intitulé: »Rapport Supplémentaire des Commissaires de la Grande-Bretagne dans la Mer de Behring,« daté du 31 Janvier, 1893, et signé de George Baden-Powell et George M. Dawson, lequel a été remis aux Arbitres individuellement par l'Agent de la Grande-Bretagne le 25 Mars, 1893, et contient une critique des moyens de preuve produits dans les pièces et documents précédemment remis aux Arbitres, ou une argumentation portant sur les dits moyens de preuve. Toute liberté demeure néanmoins réservée aux Représentants de la partie intéressée de s'approprier le dit document, daté du 31 Janvier, 1893, pour l'incorporer à leur plaidoirie, s'ils le jugent convenable. La question de l'admissibilité des pièces, ou de quelqu'une d'entre elles, formant Annexes au dit document du 31 Janvier, 1893, est réservée à un examen ultérieur, sans préjudice du droit pour les Représentants des deux parties de discuter la question ont il s'agit ainsi que le contenu des dites Annexes au cours de leurs plaidoiries.

(Translation.)

It is ordered that the document entitled a »Supplementary Report of the British Behring Sea Commissioners,« dated the 31st January, 1893, and signed by George Baden-Powell and George M. Dawson, and delivered to the individual Arbitrators by the Agent of Her Britannic Majesty on

the 25th day of March, 1893, and which contains a criticism of, or argument upon, the evidence in the documents and papers previously delivered to the Arbitrators, be not now received, with liberty, however, to Counsel to adopt such document, dated the 31st January, 1893, as part of their oral argument, if they deem proper. The question as to the admissibility of the documents, or any of them, constituting the Appendices attached to the said document of the 31st January, 1893, is reserved for further consideration, without prejudice of the right of Counsel, on either side, to discuss that question, or the contents of the Appendices, in the course of the oral argument.

Inclosure 2 in No. 30.

Decision of Tribunal.

Le Tribunal décide qu'il différera jusqu'à tel moment qui sera par lui ultérieurement indiqué, d'entendre plaider ou de prendre en considération la motion présentée le 4 Avril, 1893, par les États-Unis d'Amérique, tendant à la radiation de certains passages faisant partie du Contre-Mémoire et des moyens de preuve du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

(Translation.)

It is ordered that the argument and consideration of the motion made by the United States of America on the 4th day of April, 1893, to strike out certain parts of Counter-Case and proofs of the Government of Great Britain, be postponed until such time as may be hereafter indicated by the Tribunal.

No. 31.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 14.)

My Lord, Paris, April 12, 1893.

With reference to my despatch of yesterday, I have the honour to transmit to your Lordship a copy of a letter from Mr. Foster, informing me that he adheres to his proposal for the abandonment of the joint shorthand reports of the proceedings before the Tribunal.

It appears very desirable that full reports of the speeches on both sides should exist.

I therefore propose, after consultation with Counsel, to continue to employ the shorthand writers and printers on behalf of Her Majesty's Government, and to supply the members of the Tribunal with copies as usual.

In forwarding these copies to the Arbitrators I shall explain to them that the United States' Agent has withdrawn from the arrangement, that the speeches of the British Counsel will be revised by the British Agent, and that in order as far as possible to insure the accuracy of the reports

of the speeches of the United States' Counsel, they will be carefully read over against the original notes in shorthand.

I trust your Lordship will approve of my action in this matter.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 31.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

Dear Mr. Tupper, Paris, April 12, 1893.

Your letter of the 11th instant respecting the shorthand reports has been received and duly considered.

After again submitting the subject to the Counsel of the United States and taking their views thereon, I regret to say that I am constrained to adhere to the poposal contained in my letter of the 10th instant.

Very truly,

(Signed) *John W. Foster.*

No. 32.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 14.)

My Lord, Paris, April 13, 1893.

At the meeting of yesterday, the President opened the sitting by announcing the decisions of the Tribunal on the two questions which were brought before it last week. I have already forwarded copies of these decisions to your Lordship in my despatch of yesterday*).

In accordance with the arrangement agreed upon between the Counsel on both sides, which was explained to the Tribunal by Sir Charles Russell, as reported at p. 195 of the shorthand notes, Mr. Carter proceeded to open the case on behalf of the United States' Government.

He commenced by stating that he would lay before the Tribunal a sketch of the controversy from the beginning, before entering upon a discussion of the particular questions which had arisen.

Mr. Carter had brought his exhaustive summary of the various steps of the controversy down to the negotiations in January 1890, when the hour of adjournment arrived.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 33.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, April 15, 1893.

I Have received your despatches of the 11th and 12th instant, relative to the proposal made by Mr. Foster that the arrangement for joint short-

*) No. 30.

hand reports of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal shall be abandoned.

In reply, I have to express to you my approval of the view you have taken of this matter, and of the course you propose to pursue in continuing to employ the shorthand writers and printers on behalf of Her Majesty's Government.

I shall be glad to receive from you an estimate of the cost of the staff of reporters, and of printing the reports.

(Signed) ***Rosebery.***

I am, &c.

No. 34.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 15.)

My Lord, Paris, April 14, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Carter continued his preliminary sketch of the various steps in the negotiations, and brought this part of his address to a conclusion shortly before the hour of adjournment arrived.

While generally confining himself to a recital or summary of the various documents, he made some remarks and criticisms on the arguments contained in some of the more important despatches.

Having concluded his preliminary sketch, Mr. Carter then proceeded to address the Tribunal on the law which should govern it in its deliberations, and was only able to make slight progress in this branch of his subject before the Tribunal adjourned.

I have, &c.

(Signed) ***Charles H. Tupper.***

No. 35.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 17.)

My Lord, Paris, April 16, 1893.

At the meeting of the 14th instant, Mr. Carter continued his observations on the law which should govern the Tribunal in its decision. The knowledge of this law was, he said, to be derived from the actual practice and usages of nations and from the law of nature, which latter he argued was best illustrated by municipal law.

Having concluded this portion of his address, he entered upon the consideration of the rights claimed by Russia over the regions about Behring Sea, and the rights which the United States might have derived from the Act of Cession of the territory of Alaska.

The general purport of his argument was that Russia was intent on securing to her own subjects the valuable fur-seal industry, and that by the Ukase of 1821, she did not claim the waters of those regions as mare clausum, but merely enacted a protective regulation for the purpose of preserving that industry.

I have, &c.

(Signed) ***Charles H. Tupper.***

No. 36.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 20.)

My Lord, Paris, April 18, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols of the first two meetings of the Arbitration Tribunal.

A copy of the first Protocol has already been forwarded to your Lordship in my despatch of the 24th February, but the original and the official printed copies have only been issued this day.

Somme delay has occurred in the completion of these documents, owing to deficiencies in the organization of the Secretariat of the Tribunal.

The remaining Protocols will, however, be issued very shortly.

I have retained the two original signed Protocols, of which the copies are transmitted herewith.

I have &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 36.

Protocole No. 2. — Séance du Jeudi, 23 Mars, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à Paris, comme il avait été convenu, dans l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères de France.

Étaient présents les sept membres du Tribunal Arbitral:

L'Honorable John Mr. Harlan, Juge de la Cour Suprême des États-Unis.

Et l'Honorable John T. Morgan, Sénateur des États-Unis, Arbitres désignés par les États-Unis;

Son Excellence le Baron Alphonse de Courcel, Sénateur Français, Arbitre désigné par la France;

Le Très Honorable Lord Hannen, Pair d'Angleterre, siégeant à la Cour Suprême d'Appel,

Et Sir John Thompson, Ministre de la Justice du Dominion de Canada, Arbitres désignés par la Grande-Bretagne;

Son Excellence le Marquis Emilio Visconti Venosta, Sénateur Italien, Arbitre désigné par l'Italie,

Et son Excellence M. Grègers Gram, Arbitre désigné par la Suède et Norvège.

L'Honorable John W. Foster et l'Honorable Charles H. Tupper, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Dominion de Canada, assistent à la séance comme Agents des Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Les membres du Tribunal Arbitral s'assurent que leurs pourvoirs respectifs sont en bonne et valable forme.

Lord Hannen, l'un des Arbitres désignés par la Grande-Bretagne, se lève pour proposer que M. le Baron de Courcel, Arbitre désigné par la France, soit prié par ses collègues de prendre la Présidence du Tribunal.

L'Honorable J. Harlan, l'un des Arbitres désignés par les États-Unis, appuie la proposition de Lord Hannen.

Les autres membres du Tribunal Arbitral ayant acquiescé à la proposition, M. le Baron de Courcel prend place au fauteuil de la Présidence et prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

Vous me faites bénéficier de l'usage courtois qui, dans les réunions d'un caractère international, attribue au Représentant du pays où elles siègent la Présidence de leurs travaux. Je vous en remercie pour mon pays et pour moi-même.

Lorsque les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique ont décidé de terminer par les voies amiables d'un arbitrage le litige déjà ancien des pêcheries de Behring, et lorsqu'ils ont choisi Paris pour siège du Tribunal Arbitral institué en vertu de leurs accords, ils ont fait à la France et à sa capitale un honneur insigne. J'ose dire que l'une et l'autre en étaient dignes.

Nulle part assurément vous ne sauriez trouver l'atmosphère d'un plus sincère, d'une plus chaleureuse sympathie pour l'oeuvre grande et bonne que vous êtes chargés de poursuivre. A travers les chocs et les épreuves qu'inflige inévitablement à tous les hommes la dure réalité des choses, la France est demeurée une nation obstinément idéaliste; toute conception généreuse la touche et l'entraîne; elle est passionnée pour la cause du progrès dans l'humanité. Or quel but plus idéal quel progrès plus noble et plus digne de recherche que la disparition graduelle des recours à la force brutale entre les peuples de la terre? La procédure arbitrale y vise, et chaque arbitrage nouveau nous en rapproche, en fournissant une preuve de plus de la possibilité matérielle de ce qui, hier encore, n'apparaissait que comme un rêve.

Il y a quelques années, les Arbitres convoqués à Genève, par l'autorité pacifique d'une sentence que deux fières et puissantes nations s'étaient engagées d'avance à accepter, mettaient heureusement fin à une discussion qui semblait n'avoir d'autre issue possible que la guerre. L'arbitrage de l'Alabama fait époque dans l'histoire des relations internationales: on peut dire qu'il a rajeuni l'antique droit des gens, et qu'il lui a ouvert une ère nouvelle, avec la perspective d'une action indefiniment bienfaisante. Les deux nations qui se sont soumises au verdict de Genève, malgré des sacrifices qui, dans les premiers moments, ont pu coûter à l'une et à l'autre, ne se sont pas repenties à la longue de leur appel à la force purement morale, puisqu'elles-mêmes le renouvellent aujourd'hui, d'un commun accord, dans des circonstances analogues.

Le procès qui va se plaider devant vous n'est point de ceux, il est vrai, qui, selon l'apparence, pouvaient déchaîner le redoutable fléau de la guerre. Mais, en dehors de cette extrémité fatale, combien de maux ne causent point aux peuples un refroidissement durable et la persistence de sentiments amers! Comme les individus, les nations se doivent la charite; et lorsque, cédant aux conseils de l'orgueil, elles manquent à la loi providentielle, elles se condamnent elles-mêmes à bien des souffrances. Si les

conciliations de l'arbitrage n'avaient d'autre effet que de les préserver de ce péril, elles feraient encore aux peuples un bien incalculable, et serviraient très utilement la fraternité humaine.

Votre présence dans cette salle, Messieurs, est le plus éloquent témoignage du prix qui s'attache à la decision attendue de vous. L'Angleterre, de tout temps si féconde en éminents jurisconsultes, les États-Unis, le Canada, qui continuent à leur tour, dans le nouveau monde, une tradition dont l'origine atavique doit être cherchée peut-être sur notre vieux sol Normand, ont député ici des personnages dont la science et la rare perspicacité ont été éprouvées dans les hautes et les plus délicates fonctions de la magistrature, ou dans les discussion d'assemblées politiques renommées pour leur prudence. A côté d'eux, je vois siéger un homme d'État, sage héritier de l'illustre Cavour, et dont la diplomatie Européenne, aux conseils de laquelle il manque n'a pas cessé de regretter le retraite prématurée et volontaire. Un autre de nos collègues, venu du Nord Scandinave, et que sa réputation a devancé ici, occupait naguère dans sa patrie, l'un des postes les plus élevés que puisse conférer la juste confiance du Souverain de deux Royaumes jumeaux, également jaloux de leur individualité.

A votre barre se présentent, au nom des deux Grandes Puissances qui vous ont remis le règlement de leur cause, des hommes politiques de premier ordre. L'un d'eux dirigeait hiér les relations internationales de la grande République Américaine.

Ils sont assistés de Conseils habitués à briller au premier rang, tantôt au barreau, tantôt dans le Gouvernement de leur pays, et que l'admiration de leurs concitoyens, de chaque côté d'Atlantique, salue du titre de princes de éloquence.

C'est un honneur qui suffit à illustrer une existence entière que d'être appelé à siéger près de parails hommes. La responsabilité de les présider serait bien effrayante, si celui de leurs collègues qu'ils ont chargé de cette tâche ne devait compter sur leur indulgent et infaillible appui.

Puisse le Divine Providence, de qui relèvent toutes les actions des hommes, nous donner la force et nous inspirer la sagesse nécessaire pour accomplir notre difficile mission, et pour marquer ainsi une étape vers la réalisation de la parole pleine de consolation et d'espoir de Celui qui a dit: »Bienheureux les pacifiques, car la terre leur appartiendra.«

Messieurs, je crois être l'interprète de votre pensée à tous en vous proposant d'interrompre ici notre séance, afin de porter à M. le Président de la République Française, avec l'hommage de nos respects, l'expression de notre gratitude pour l'hospitalité que nous recevons de la France.

Sur la proposition du Président, M. A. Imbert, Ministre Plénipotentiaire de France, est désigné comme Secrétaire du Tribunal Arbitral. M. le Baron de Courcel invite ensuite les Arbitres Anglais et Américains à désigner, pour chacune des deux nationalités, un Secrétaire qui serait adjoint au Secrétaire du Tribunal. Il est convenu que cette désignation aura lieu à la prochaine séance.

Le Tribunal fixe les jours et heures de ses séances.

Conformément aux stipulations du Traité de Washingtion du 29 Fé-

vrier, 1892, les Agents des Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne déposent devant le Tribunal les Arguments imprimés de leurs Gouvernements respectifs.

L'Agent des États-Unis ayant signalé que, par suite d'une erreur accidentelle commise à l'impression, il existait une omission dans les citations jointes en appendice à l'Argument des États-Unis, autorisation lui a été donnée de déposer ultérieurement, comme annexe à l'Argument, un supplément contenant les citations omises, sous réserve du droit pour le Gouvernement Britannique de présenter une réplique à ces citations, s'ils le jugeait opportun.

Les Agents des deux Gouvernements ont annoncé qu'ils avaient pris, de commun accord, des arrangements pour faire sténographier chaque jour les débats du Tribunal.

Il est déclaré que le public sera admis aux débats, sur la présentation de cartes nominatives délivrées par le Secrétaire du Tribunal.

Ainsi fait à Paris, 23 Mars, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secretaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 2. — Meeting of Thursday, March 23, 1893.

The Tribunal assembled at Paris, as had been agreed, at the French Ministry for Foreign Affairs.

There were present the seven membres of the Tribunal Arbitration:

The Honorable John M. Harlan, Justice of the Supreme Court of the United States,

And the Honourable John T. Morgan, Senator of the United States, the Arbitrators named by the United States;

His Excellency the Baron Alphonse de Courcel, Senator of France, the Arbitrator named by France;

The Right Honourable Lord Hannen, Lord of Appeal,

And Sir John Thompson, Minister of Justice for the Dominion of Canada, the Arbitrators named by Great Britain;

His Excellency the Marquis E. Visconti Venosta, Senator of Italy, the Arbitrator named by Italy;

And his Excellency M. Gregers Gram, the Arbitrator named by Sweden and Norway;

The Honourable John W. Foster and the Honourable Charles H. Tupper, Minister of Marine and Fisheries for the Dominion of Canada, were present at the meeting as Agents for the Governments of the United States and Great Britain.

The membres of the Tribunal of Arbitration assured themselves that their respective powers were in due and valid form.

Lord Hannen, one of the Arbitrators named by Great Britain, rose

to propose that his Dxcellency the Baron de Courcel, the Arbitrator named ay France, should be requested by his colleagues to assume the Presidency of the Tribunal.

The Honourable John M. Harlan, one of the Arbitrators named by the United States, supported the proposal of Lord Hannen.

The other membres of the Tribinal of Arbitration having agreed to the proposal, Baron de Courcel took the chair as President, and delivered the following address:

Gentlemen,

You have been pleased to exercise in my favour that courteous usage which, in proceedings of an international character, confers the Presidency upon the Representative of the country in which the meeting is held.

The Governments of Great Britain and the United States of America have determined to end the long-standing dispute concerning the Behring fisheries by a friendly arbitration, and in choosing Paris for the seat of it, they have paid a distinguished compliment to France and to her capital city.

I venture to say that both are worthy of it.

Nowhere, be sure, would you have found yourselves surrounded by a more sincere and warm sympathy with the great and good work which you are charged to carry out. Through all the shocks and trials which the hard necessity of envents inflicts upon mankind, France has remained steadfast to ideals. Every generous conception moves and captivates her. She has a passion for the cause of human progress. And waht aim can be more ideal, what progress more noble and worthy of attainment than the gradual disappearance from among the people of a recourse to brute force.

This is the aim of procedure by arbitration, and each new recourse to it brings us neareret that end, by furnishing another proof of the actual possibility of that which, even yesterday seemed but a dream.

Some years ago, by the peaceful authority of a decision which two proud and powerful nations had previously agreed to accept, the Arbitrators assembled at Geneva put a happy end to a dispute which is seemed at one time could only terminate in war.

The Geneva Arbitration was an epoch in international relations. It may be said to have revived the old law of nations, and opened to it a new era with a boundless prospect of beneficent consequences.

The two nations which submitted to the Geneva verdict, in spite of the sacrifices which at first it seemed to involve, have evidently not in the long run repented of their appeal to moral force, for to-day they renew that appeal by common consent, in analogous circumstances. It is true that the cause that is to be pleaded before us is not one which apparently would let loose the scourge of war; but, short of war, how many evils are caused to nations by lasting coldness and by the persistence of bitter sentiments. Like individuals, nations owe a duty to charity, and when yielding to pride they fail to obey the laws of Providence, they inflict upon themselves many sufferings.

If arbitrations had no other effect than to preserve them from this

peril, they would be an incalculable blessing and service to the brotherhood of humanity.

Your presence in this room, Gentlemen, is the most eloquent evidence of the value which attaches to your expected decision.

England, from all time so rich in eminent jurists, America and Canada, who hand down in their turn, and in a new world, a tradition whose ancestral origin may, perhaps, be sought in our old Norman soil, have delegated men whose knowledge and rare penetration have been applied in the highest and most delicate functions in the discussions of political assemblies whose prudence was renowned.

Beside them I see a politician, a wise heir of the illustrious Cavour, whose premature and voluntary retreat from European diplomacy has been the subject of deep regret.

Another of our colleagues from North Scandinavia, whose reputation has preceded him, has occupied one of the highest positions which could be conferred upon him by the just confidence of the Sovereign of two Twin Kingdoms, each equally jealous of its individuality.

At your bar, to represent the two great powers who have confided their cause to you, appear politicians of the first order. One of them only lately guided the foreign relations of the great American Republic. They are assisted by Counsel accustomed to occupy the front rank, either at the bar, or in the government of their country, and whom the admiration of their countrymen on each side of the Atlaetic hails as princes of eloquence.

It is an honour sufficient to dignify an entire life to be asked to sit with men like these, and the responsibility of presiding among them would be overwhelming if he whom his colleagues have charged with this duty could not count on their unvarying and indulgent support.

May Divine Providence, on wohm depends all human action, give us the strength and inspire us with the wisdom necessary to fulfil our difficult mission, and thus to advance a stage nearer to the realization of the words of consolation and hope of Him who has said, »Blessed are the peacemakers, for they shall inherit the earth.«

Gentlemen, I trust that I represens yourwishes in proposing to you to break up our present meeting, in order to convey our respects to the President of the French Republic, together with an expression of our gratitude for the hospitality which we are receiving from France.

On the proposal of the President, M. A. Imbert, a Minister Plenipotentiary of France, was named Secretary to the Tribunal of Arbitration. Baron de Courcel then invited the English and American Arbitrators to name, for their respective nationalities, a Secretary to be associated with the Secretary of the Tribunal. It was agreed that this appointment should be made at the next meeting.

The Tribunal fixed the days and hours of its meetings.

In conformity with the stipulations of the Treaty of Washington of the 29th February, 1892, the Agents of the Governments of the United States and Great Britain laid before the Tribunal the printed Arguments of their respective Governments.

The Agent of the United States having intimated that, owing to an oversight in printing, there was an ommission in the appendices of authorities cited in the Argument of the United States, he was authorized to present at a later date, as an appendice to the Argument, a supplement containing the citations omitted, with the reserve of the right, on the part of the British Government, to present a reply to the citations, should they deem it to be necessary.

The Agents of the respective Governments stated that they had agreed to arrange for taking shorthand reports of the daily proceedings.

It was announced that the proceedings were now public, and admission to the discussions would be upon the presentation of cards of admission to be issued by the Secretary of the Tribunal.

The Tribunal of Arbitration adjourned till the 4th April next.

Done at Paris, the 23rd March, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 37.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 20.)

My Lord, Paris, April 18, 1893.

With reference to your Lordship's despatch of the 15th instant and previous correspondence, I have the honour to transmit to your Lordship a copy of a statement handed to me to-day Mr. Foster, containing an explanation of his reasons for withdrawing from the arrangement for a joint shorthand report of the proceedings before the Tribunal.

Mr. Foster said that his motives in declining, on the part of the United States, to be a party to the arrangement any longer, had been misrepresented in the London press, and that he had therefore laid this statement before the Membres of the Tribunal.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 37.

Statement by Mr. Foster.

In view of certain misleading statements in the London newspapers, the Agent of the United States desires to inform the Arbitrators of the reasons given by him to the British Agent for his action in withdrawing from the joint arrangement for a daily thorthand report of the proceedings of the Tribunal. Under date of the 10th instant, he informed the British Agent, in view of the experience then had, that the main object of the

arrangement, namely, to lay before the Arbitrators the argument of Counsel early on the day following their delivery, had failed; that the Counsel of the United States had found the reports of the Arguments, as printed, so far from correct as to make them in great measure useless, and that the burden imposed on them of revision was an intolerable tax upon their time. The report of the first week's argument (April 4th to 7th) had not been revised and put into itelligible shape before the motion upon which they had been made had been definitely decided by the Tribunal; and they have not, in fact, up to this date been laid before the Tribunal.

As no change in the existing arrangements was proposed by the British Agent, the Agent and Counsel of the United States felt it their duty to withdraw thereform. The question of expense dit not enter into the consideration of the subject.

April 18, 1893.

No. 38.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 21.)

My Lord, Paris, April 20, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Carter continued his argument on the question of the alleged property interest of the United States in the fur-seals.

His remarks were in the main directed to an examination of the question as to what constitutes property, and what are the rights and responsibilities of those in whom the property is vested. He had not concluded this portion of his argument when the Tribunal adjourned.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 39.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received April 22.)

My Lord, Paris, April 21, 1893.

At yesterday's meeting, Mr. Carter continued his argument on the alleged property right of the United States in the fur-seals. He proceeded to apply the principles of property which he had enumerated on the previous day to the case of the seals, and for this purpose entered at some lenght into the question of their habits, their management by the United States on the islands, and their capture both on land and by pelagic sealing.

He criticised the Report or the British Commissioners at some length, and claimed that owing to its biassed character, the opinions expressed by them should be discarded by the Tribunal.

He had not concluded this portion of his argument when the Tribunal adjourned.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 40.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 1.)

My Lord, Paris, April 24 1893.

At the meeting of the 21st instant, Mr. Carter continued his argument on the claim of the United States to property in the fur-seals.

He concluded the first head of this subject, which deals with the claim to property in the animals themselves, and then proceeded to argue that the United States had also a property interest in, and right of protection of, the industry carried on at the Seals Islands.

He had not finished his observations on this point when the Tribunal rose.

I have &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 41.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 1.)

My Lord, Paris, April 25, 1893.

I Regret to inform your Lordship that, owing to an attack of influenza, Lord Hannen was unable to attend the Tribunal of Arbitration to-day.

His Lordship's medical adviser is of opinion that he will be unable to resume his duties for some days.

It was therefore decided by the President, Baron de Courcel, that the Tribunal should adjourn until Tuesday, the 2nd May, by which date it is hoped that Lord Hannen will be sufficiently recovered to resume his attendance at the meetings.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 42.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 3.)

My Lord, Paris, May 2, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols Nos. 3, 4, and 5 of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 42.

Protocole No. 3. — Séance du Mardi, 4 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 45, tous les Arbitres étant présents.

Le Président annonce que le Tribunal a décidé la nomination de M.

A. Bailly-Blanchard et de M. Cunynghame, comme Secrétaires du Tribunal, conjointement avec M. A. Imbert.

Et également celle de M. le Chevalier Bajnotti, de M. Henri Feer, et de M. le Vicomte de Manneville, comme Secrétaires Adjoints.

Le Président annonce que le Tribunal est prêt à entendre toute motion que pourrait présenter l'une ou l'autre des parties.

Sir Charles Russell prend la parole et termine sa plaidoire en présentant la motion suivante: —

»Que l'Agent des États-Unis soit invité à produire l'original ou une copie certifiée du Rapport fait par Henry W. Elliott au sujet des phoques à fourrure conformément à l'Acte du Congress de 1890.«

Sir Richard Webster parle dans le même sens.

L'Honorable E. J. Phelps réplique et présente la réponse suivante à la motion: —

»Le Gouvernement des États-Unis se refuse à admettre que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique soit autorisé en droit, d'après les dispositions du Traité, à obtenir du Tribunal un ordre pour la production du document visé par la motion de Sir Charles Russell.

»Toutefois, le Gouvernement des États-Unis est disposé, en ce qui le concerne, à ne pas user du droit qu'il aurait d'élever cette objection et à fournir à l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté une copie du document en quéstion, à telles fins de preuve que le Tribunal jugera à propos d'autoriser.

»Néanmoins, cette façon de procéder n'implique pas, de la part du Gouvernement des États-Unis, l'acquiescement à ce qu'aucune des deux parties, à ce moment ou à toute autre époque de la procédure, ait le droit de présenter aucun autre moyen de preuve, quel qu'il soit, sur un sujet quelconque se rattachant à la controverse.

»Le même Gouvernement stipule en outre que, s'il est fait un usage quelconque du document auquel se rapporte cette motion, comme moyen de preuve, chacune des deux parties aura un droit égal à l'utiliser en tous les points qu'il contient.«

Mr. Carter s'exprime ensuite dans le même sens.

Le Tribunal suspend alors sa séance.

A la reprise de la séance, le Président déclare ce qui suit: —

»Le Tribuual ordonne que le susdit document sera considéré comme étant devant le Tribunal pour qu'il en soit fait tel usage que le Tribunal jugera convenable.

L'Agent des États-Unis donne alors lecture des motions suivantes:

»1. L'Agent des États-Unis désire appeler l'attention du Tribunal d'Arbitrage sur le fait que l'Agent de Sa Majesté Britannique a porté à sa connaissance, par une lettre en date du 25 Mars dernier, qu'il avait envoyé à chacun des membres du Tribunal des copies en duplicata d'un 'Rapport Supplémentaire des Commissaires Britanniques désignés pour faire une enquête sur les phoques de la Mer de Behring.'

»L'Agent des États-Unis, en raison de cette information, demande à l'honorable Tribunal que le document dont il s'agit ne soit pas pris en

considération et qu'il soit retourné à l'Agent de Sa Majesté, par le motif qu'il est présenté à un moment et dans une forme que n'autorise pas le Traité.

»2. L'Agent des États-Unis demande à l'honorable Tribunal d'exclure de l'Arbitrage ce qui, dans la demande du Gouvernement de la Grande-Bretagne, à trait à la somme mentionnée à la page 315 du Contre-Mémoire du dit Gouvernement, comme ayant été depensée pour frais occasionnés par la procédure devant la Cour Suprême des États-Unis;

»Et d'exclure aussi de l'Arbitrage la réclamation et requête du même Gouvernement qui figurent à la dite page 315, tendant à ce que les Arbitres établissent quelle prise ou quelles prises auraient pu être effectuées par les chasseurs pélagiques dans la Mer de Behring sans indue diminution du troupeau de phoques pendant la durée de cet Arbitrage;

»Et, de plus, d'exclure de l'Arbitrage la réclamation du même Gouvernement, mentionnée à ladite page 315, en vue d'être autorisé à établir les payements faits par lui aux propriétaires Canadiens de bâtiments employés à la chasse des phoques;

»Et que toutes preuves ou tous témoignages ayant trait aux susdites réclamations ou questions, ou à l'une d'elles, soient rayés du Contre-Memoire Britannique, et, en particulier, les preuves ou témoignages se trouvant aux pages 215 à 229 inclusivement du Tome ii de l'Appendice audit Contre-Mémoire.

»Le fondement de la motion ou des motions qui précèdent est que les réclamations et questions susmentionnées sont, ensemble ou chacune d'elles en particulier, présentées pour la première fois dans le Contre-Mémoire du Gouvernement de la Grande-Bretagne et qu'aucune d'elles, ensemble ou en particulier, ne se rapporte, ni ne se réfère, par voie de réplique, soit au Mémoire des États-Unis, soit à quoi que ce soit qu'il contienne, si ce n'est en ce qu'elles tendent à soutenir des réclamations en dommages-intérêts présentées expressément dans le Mémoire original du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et que, en tant qu'elles tombent sous cette définition, lesdites demandes sont irrégulières comme faisant double emploi.«

Le Président ayant fait observer qu'il conviendrait d'examiner séparément les motions et de renvoyer à une période ultérieure de la procédure la discussion de la séconde motion présentée au nom des États-Unis.

L'Honorable E. J. Phelps développe devant le Tribunal les arguments à l'appui de la première motion, celle qui est relative au Rapport Supplémentaire des Commissaires Britanniques.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 4 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 3. — Meeting of Tuesday, April 4, 1893.

At 1145 the Tribunal assembled, all the Arbitrators being present.

The President announced that the Tribunal had decided to appoint Mr. A. Bailly-Blanchard and Mr. Cunynghame as co-Secretaries with M. Imbert.

Also, M. le Chevalier Bajnotti, M. Henri Feer, and M. le Vicomte de Manneville as Assistant Secretaries.

The President announced that the Tribunal was ready to hear any motion by either of the parties.

Sir Charles Russell then spoke, and at the close of his speech he submitted the following motion: —

»That the Agent of the United States be called upon to produce the original or a certified copy of the Report made by Henry W. Elliott on the subject of fur-seals pursuant to Act of Congress of 1890.«

Sir Richard Webster supported the motion.

The Honourable E. J. Phelps replied and submitted the following answer to the motion. —

»The United States' Government denies that Her Britannic Majesty's Government is entitled, under the provisions of the Treaty, to any order by the Tribunal for the production of the document specified in the motion, as a matter of right.

»The United States' Government, however, is willing to waive (so far as it is concerned) its right of objection, and to furnish to the Agent of Her Majesty's Government a copy of the document referred to, for such use as evidence as the Tribunal may deem proper to allow.

Not conceding, however, in so doing, that either party at this or any subsequent stage of the proceedings has a right to introduce any further evidence whatever, upon any subject whatever, connected with the controversy.

»And further stipulating that if the document referred to in this motion shall be used in evidence at all, it shall be open to the use of both parties equally in all its points.«

Mr. James C. Carter followed in support of the answer.

The Court adjourned for a short time.

On reassembling, the President said: —

»The Tribunal directs that the above-named document be regarded as before the Tribunal to be made such use of as the Tribunal thinks fit.«

The Agent for the United States then read the following motions: —

»1. The Agent of the United States desires to bring to the attention of the Tribunal of Arbitration the fact that he has been informed by the Agent of Her Britannic Majesty, in a note dated the 25th ultimo, that he has sent to each of the members of the Tribunal copies in duplicate of a 'Supplementary Report of the British Commissioners appointed to inquire into seal life in Behring Sea.'

»The Agent of the United States, in view of this information, moves this honourable Tribunal that the document referred to be dismissed from

consideration and be returned to Her Majesty's Agent on the ground that it is submitted at a time and in a manner not allowed by the Treaty.

»2. The Agent of the United States moves this honourable Tribunal to dismiss from the Arbitration so much of the demand of the Government of Great Britain as relates to the sum stated upon p. 315 of the Counter-Case of the said Government to have been incurred on account of expenses in connection with proceedings before the Supreme Court of the United States;

»And, also, to dismiss from the Arbitration the claim and request of the same Government, mentioned on said p. 315, that the Arbitrators find what catch or catches might have been taken by pelagic sealers in Behring Sea without undue diminution of the seal herd during the pendency of this Arbitration;

»And, further, to dismiss from the Arbitration the claim of the same Government, mentioned on the said p. 315, to show payments by it to the Canadian owners of sealing-vessels;

»And that all proofs or evidence relating to the foregoing claims or matters, or either of them, be stricken from the British Counter-Case, and in particular those found on pp. 215 to 229 inclusive, of Vol. II of the Appendix to said Counter-Case.

»The ground of the foregoing motion or motions is that the claims and matters aforesaid are, and each of them is, presented for the first time in the Counter-Case of the Government of Great Britain, and that they are not, nor is either of them, pertinent or relevant by way of reply to the Case of the United States or to anything contained therein, except so far as the same may tend to support claims for damages distinctly made in the original Case of the Government of Great Britain, and that so far as they come under that head the matters are irregular as being cumulative only.«

The President having remarked that the motions should be considered separately, and that the discussion upon the second motion brought forward by the United States, should be postponed to a subsequent period of the proceedings, the Honourable E. J. Phelps addressed the Court in support of the first motion relative to the Supplementary Report of the British Commissioners.

At 4 p. m. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30.

Done at Paris, the 4th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 42.

Protocole No. 4. — Séance du Mercredi, 5 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 45, tous les membres étant présents.

L'Honorable E. J. Phelps continue et achève son argumentation de la veille.

Mr. James C. Carter déclare qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Sir Charles Russell s'oppose à la motion en discussion, en se fondant sur les arguments suivants: —

»Que le Rapport Supplémentaire des Commissaires Britanniques, en date du 31 Janvier, 1893, n'est présenté qu'en ce qui concerne la question des Règlements, et que, d'après les dispositions du Traité d'Arbitrage du 29 Février, 1892, c'est avec raison qu'il est ainsi soumis au Tribunal, lequel aura à l'examiner à ce point de vue, au cas où il serait appelé à décider, en vertu de l'Article 7, la question de savoir s'il y a lieu de faire des Règlements communs, et, dans l'affirmative, quels devraient être ces Règlements.«

Le Tribunal suspend alors sa séance.

A la reprise, Sir Charles Russell continue son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 5 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 4. — Meeting of Wednesday, April 5, 1893.

At 11.45 A.M. the Tribunal assembled, all the Arbitrators being present.

The Honourable E. J. Phelps cuntinued his speech of the previous day and concluded his argument.

Mr. James C. Carter announced that he had no additional remarks to offer.

Sir Charles Russell opposed the motion under discussion on the following grounds: —

»That the Supplementary Report of the British Commissioners, dated the 31st January, 1893. is presented solely with reference to the question of Regulations, and, under the provisions of the Treaty of Arbitration of the 29th February, 1892, is properly presented to the Tribunal, and so should be considered by them in the event of their being called upon to determine, pursuant to Article 7, what, if any, concurrent Regulations are necessary.«

The Tribunal adjourned for a short time.

On reassembling, Sir Charles Russel continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30.

So done at Paris, the 5th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* / *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 42.

Protocole No. 5. — Séance du Jeudi, 6 Avil, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à midi et demi, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend et achève son discours de la veille.

Sir Richard Webster déclare qu'il n'a rien à ajouter aux observations de Sir Charles Russell.

Mr. James C. Carter prend la parole pour soutenir la motion présentée au nom des États-Unis.

A 1 heure et demie le Tribunal suspend sa séance.

A la reprise, Mr. James C. Carter continue son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain, à 11 heures et demie.

Ainsi fait à Paris, le 6 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 5 — Meeting of Thursday, April 6, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his speech of the previous day and concluded his argument.

Sir Richard Webster said that he had nothing to add to Sir Charles Russell's remarks.

Mr. James C. Carter replied in support of the motion made on behalf of the United States.

At 1.30 the Tribunal adjourned for a short time.

On reassembling, Mr. James C. Carter continued his argument.

Bt 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 6th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 43.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 4.)

My Lord, Paris, May 3, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, Mr. Carter continued his argument, claiming for the United States the right to employ force upon

the high seas for the defence of its property interest in the fur-seals and in the industy of the seal islands.

Having brought his observations on this point to a close, Mr. Carter proceeded to discuss the question of regulations.

This course was followed in accordance with an arrangement arrived at by the Counsel on both sides, whereby each party should be at liberty to presents its arguments on the legal questions and regulations separately.

A discussion arose on this question, which your Lordship will find reported on pp. 525-528 of the shorthand notes.

Mr. Carter maintained that the regulations to be made by the Tribunal should not be confined to Behring Sea, but should extend outside that area wherever necessity required them.

The United States, he said, had no regulations to propose save one, namely, the total prohibition of the killing of all seals anywhere on the high seas. After a detailed criticism of the scheme of regulations proposed by the British Commissioners, Mr. Carter brought his long speech to a conclusion shortly before the hour of adjournment.

Mr. Coudert is to follow Mr. Carter on behalf of the United States at the next meeting.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 44.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 5.)

My Lord, Paris, May 4, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Coudert oponed his speech, on behalf of the United States, which he said would be mainly devoted to a statement of the facts on which the argument of Mr. Carter depended. But before proceeding to a recital of these facts, he wished to add something to what had been stated by Mr. Carter in regard to the »self-defence« of the sealing industry.

His opening observations were therefore directed to this question, and he had not concluded this portion of his subject when the Tribunal adjourned.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 45.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 6.)

My Lord, Paris, May 5, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Coudert continued his speech, and after some observaitons on the issues before the Tribunal proceeded to a detailed examination of the facts connected with seal life, which he had not concluded when the hour of adjournment arrived.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 46.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 8.)

My Lord, Paris, May 6, 1893.

I have the honour to transmit for your Lordship copies of the official Protocols Nos. 6, 7, 8, aad 9 of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 46.

Protocole No. 6. — Séance du Vendredi, 7 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 40, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable E. J. Phelps appelle l'attention du Tribunal sur certaines erreurs dans le compte rendu sténographique.

Le Président fait observer que les seuls comptes rendus officiels garantis par l'autorité du Tribunal sont les Protocoles; la responsabilité des notes des sténographes incombe exclusivement aux Agents des deux Gouvernements.

Mr. James C. Carter reprend alors son argumentation pour les États-Unis.

Le Tribunal suspend sa séance à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Carter continue et achève sa plaidoirie.

Les Conseils des deux parties echangent alors, avec l'autorisation du Président, quelques explications complémentaires sur des points se rattachant aux plaidoiries qui viennent d'avoir lieu.

L'Honorable E. J. Phelps ayant demandé ensuite que l'on procédât à l'examen de la séconde motion, le Tribunal déclare qu'il fera connaître ses intentions à ce sujet dans la prochaine séance.

A 3 heures 50 la séance est levée et le Tribunal s'ajourne à Mardi pour une réunion privée, la séance publique étant remise au Mercredi, 12 Avril, 1893.

Ainsi fait à Paris, le 7 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président *Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis *John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne *Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire *A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 6. — Meeting of Friday, April 7, 1893.

The Tribunal assembled at 11.40 A. M., all the Arbitrators being présent.

The Honourable E. J. Phelps called the attention of the Tribunal to certain errors in the shorthand notes.

The President stated that the only official Minutes which where specially under the authority of the Tribunal were the Protocols; the responsibility of the shorthand notes rested exclusively with the Agents of the two Governments.

Mr. James C. Carter then continued his argument on behalf of the United States.

At 1.30 the Tribunal adjourned for a short time.

On reassembling, Mr' Carter continued and concluded his argument.

The Counsel on both sides then exchanged, with the sanction of the President, some supplementary explanations on points relevant to the arguments which had previously taken place.

The Honourable E. J. Phelps having afterwards applied to have the second motion considered, the Tribunal declared that it would announce its intentions on this subject at the next meeting.

At 3.50 P. M. the Tribunal adjourned to Tuesday for a private meeting, the public meeting being postponed to Wednesday, the 12th April, 1893.

Done at Paris, the 7th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame.* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 46.

Protocole No. 7. — Séance du Mercredi, 12 Avril 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 40, tous les Arbitres étant présents.

Le Président donne lecture d'une décision du Tribunal ayant trait au »Rapport Supplémentaire des Commissaires de la Grande-Bretagne dans la Mer de Behring«, Rapport daté du 31 Janvier, 1893, et dont l'admissibilité a fait l'objet de la discussion qui a occupé les précédentes séances.

Les termes de cette décision sont les suivants: —

»Le Tribunal décide de ne pas recevoir, quant à présent, le document intitulé: 'Rapport Supplémentaire des Commissaires de la Grande-Bretagne dans la Mer de Behring', dáté du 31 Janvier, 1893, et signé de George Baden-Powell et George M. Dawson, lequel a été remis aux Arbitres individuellement par l'Agent de la Grande-Bretagne, le 25 Mars, 1893, et contient une critique des moyens de preuve produits dans les pièces et documents précédemment remis aux Arbitres, ou une argumentation portant sur lesdits moyens de preuve.

»Toute liberté demeure néanmoins réservée aux représentants de la partie intéressée de s'appropier ledit document, daté du 31 Janvier, 1893, pour l'incorporer à leurs plaidoiries, s'ils le jugent convenable.

»La question de l'admissibilité des pièces ou de quelques-unes d'entre

elles formant annexes audit document du 31 Janvier, 1893, est réservée à un examen ultérieur, sans préjudice du droit pour les représentants des deux parties de discuter la question dont s'agit, ainsi que le contenu desdites annexes, au cours de leurs plaidoiries.«

Le Président donne ensuite lecture d'une deuxième décision du Tribunal. Cette décision, qui se rapporte à la demande présentée par l'Honorable E. J. Phelps, à la fin de la précédente séance, relativement à l'examen de la seconde motion des Etats-Unis, est conçue en ces termes: —

»Le Tribunal décide qu'il différera, jusqu'à tel moment qui sera par lui ultérieurement indiqué, d'entendre plaider et de prendre en considération la motion présentée, le 4 Avril, 1893, par les États-Unis d'Amérique, tendant à la radiation de certains passages faisant partie du Contre-Mémoire et des moyens de preuve du Gouvernement de la Grande-Bretagne.«

Le Président exprime le désir du Tribunal de ne pas s'attarder à des discussions de procédure et d'aborder le plus promptement possible le fond de la question.

Il invite, en conséquence, les Conseils à entrer immédiatement en matière.

Sir Charles Russell fait connaître l'ordre dans lequel il a été convenu que les Conseils présenteraient leur argumentation et ses indications sont confirmées par Mr. James C. Carter.

Le Président déclare que le Tribunal agréera la manière de procéder arrêtée entre les Conseils, mais il demande à ceux-ci de vouloir bien, autant que possible, dans leur argumentation, traiter séparément la discussion des points de droit et celle des Ruements éventuels à in tervenir.

Mr. James C. Carter, après avoir remercié la France de son accueil hospitalier, commence son plaidoyer pour les États-Unis.

Le Tribunal suspend sa séance à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. James C. Carter continue son exposé.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 12 Avril, 1891, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 7. — Meeting of Wednesday, April 12, 1893.

The Tribunal assembled at 11. 40 a. m., all the Arbitrators being present.

The President then read the decision of the Tribunal with reference to the »Supplementary Report of the British Behring Sea Commissioners,« dated the 31st January, 1893, the admissibility of which was the subject of the debates which took place ot the previous meetings.

The terms of the decision are as follows: —

»It is ordered that the document entitled a 'Supplementary Report of the British Behring Sea Commissioners,' dated the 31st January, 1893, and signed by George Baden-Powell and George M. Dawson, and delivered

to the individual Arbitrators by the Agent of Her Britanic Majest on the 25th day of March, 1893, and which contains a criticism of, or argument upon, the evidence in the documents and papers previously delivered to the Arbitrators, be not now received, with liberty, however, reserved to Counsel to adopt such document, dated the 31st January, 1893, as part of their oral argument, if they deem proper.

»The question as to the admissibility of the documents, or any of them, constituting the Appendices attached to said document of the 31st January, 1893, is reserved for further consideration, without prejudice to the right of Counsel on either side to discuss that question, or the contents of the Appendices, in the course of the oral argument.«

The President then read a second decision of the Tribunal. This decision which relates to the application of the Honourable E. J. Phelps, presented at the close of the preceding meeting, and having reference to the consideration of the second motion of the United States, is worded in these terms: —

»It is ordered that the Argument and consideration of the motion made by the United States of America on the 4th April, 1893, to strike out certain parts of the Counter-Case and proofs of the Government of Great Britain, be postponed until such time as may be hereafter indicated by the Tribunal.«

The President then expressed the desire of the Tribunal not to spend time in discussions on procedure, but to enter as soon as possible upon the main question.

He accordingly invited the Counsel to address themselves immediately to the matter at issue.

Sir Charles Russell indicated the order in which it had been agreed the Counsel would present their arguments, and his statement was confirmed by Mr. James C. Carter.

The President declared that the Tribunal would approve of the mode of proceeding agreed upon by the Counsel, but he requested them to be kind enough, as far as possible, in the arrangement of their arguments, to keep separate the discussion on the matters relating to the Regulations which might eventually be proposed.

Mr. James C. Carter, after thanking France for her hospitable reception, began his argument in behalf of the United States.

At 1. 30 the Tribunal adjourned for a short time.

On reassembling Mr. James C. Carter continued his argument.

At 4 p. m. the Tribunal adjourned to the next day at 11. 30

Done at Paris, the 12th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. De Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 46.

Protocole No. 8. — Séance du Jeudi, 13 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 40, tous les Arbitres étant présents.
Mr. James C. Carter reprend son argumentation.
A 1 heure 30 la séance est suspendue.
A la reprise, Mr. James C. Carter continue sa plaidoirie.
A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 13 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 8. — Meeting of Thursday, April, 13, 1893.

The Tribunal assembled at 11. 40 A. M., all the Arbitrators being present.
Mr. James C. Carter resumed his argument.
At 1. 30 the Tribunal adjourned for a short time.
On reassembling, Mr. James C. Carter continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11. 30 A. M.
Done at Paris, the 13th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bally-Blanchard,* *H. Cunynghame* } Co-Secretaries.

Inclosure 4 in No. 46.

Protocole No. 9. — Séance du Vendredi, 14 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 40, tous les Arbitres étant présents.
Mr. James C. Carter reprend son argumentation.
Le Tribunal suspend sa séance à 1 heure.
A la reprise, Mr. James C. Carter continue sa plaidoirie.
La séance est levée à 4 heures et le Tribunal s'ajourne au Mardi, 18 Avril, à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 14 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 9. — Meting of Friday, April 14, 1893.

The Tribunal assembled at 11. 40 A. M., all the Arbitrations being present.

Mr. James C. Carter resumed his argument.

At 1 o'clock the Tribunal adjourned for a short time.

On reassembling, Mr. James C. Carter continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to Tuesday, the 18th April, at 11. 30 A. M.

Done at Paris, the 14th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 47.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 12.)

My Lord, Paris May 8, 1893.

I Have the honour to transmit herewith to your Lordship copies of the Report for 1890,*) on the condition of the fur-seal fiisheries on the Pribyloff Islands, by Mr. Henry W. Elliott.

Your Lordship will remember that this Report was produced by the United States' Government on the application made by the British Counsel at the meeting of the Tribunal on the 23rd March. The conditions under which it was presented by the United States are set out on pp. 36 and 37, Part I, of the shorthand notes.

The document was furnished in the form of a type-written copy, and some delay has necessarily taken place in having it printed.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 48.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 9.)

My Lord, Paris, May 8, 1893.

On the 5th instant, Mr. Coudert continued his observations on the causes of the decrease in the number of seals resorting to the Pribyloff Islands, urging that the facts conclusively proved this decrease to be due to pelagic sealing, and that it was in no way attributable to the method of taking the seals on the breeding islands.

---

*) Copies of this Report will be deposited in the Library of each House of Parliament.

Mr. Coudert expects to finish his argument at the next meeting of the Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 49.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 12.)

My Lord, Paris, May 10, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Coudert continued his argument against pelagic sealing, and, after a short reference to the question of damages, concluded his speech shortly before the hour of adjournment.

Sir Charles Russell will open the argument on behalf of Great Britain at the meeting of to-day.

I have, &c.
(In the absence of Mr. Tupper),
(Signed) *R. P. Maxwell.*

No. 50.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 12.)

My Lord, Paris, May 11, 1893.

At the meeting of yesterday, the Attorney-General opened the argument for Great Britain with a summary of the position taken up by Her Majesty's Government.

He called attention to the various changes of front on the part of the United States which had taken place since the beginning of the diplomatic correspondence and to the novel propositions of law propounded by the United States' Counsel.

Sir Charles then proceeded to deal generally with the arguments in the speeches of Mr. Carter and Mr. Coudert, more especially with the attacks made upon the British Commissioners and upon pelagic sealing.

He had not concluded his preliminary statement when the Tribunal rose.

Sir Charles' opening speech was listened to with great interest by the largest audience of the public which has been present since the commencement of the sittings.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 51.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 12.)

My Lord, Paris, May 11, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship, herewith, copies of the official Protocols of the Behring Sea Arbitration Tribunal, Nos. 10, 11, 12, 13, and 14.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper*

Inclosure 1 in No. 51.

Protocole No. 10. — Séance du Mardi, 18 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Le Président, à l'ouverture de la séance, se référant à quelques paroles qu'il avait prononcées à la fin de la séance précédente, déclare que si, dans le cours des plaidoiries, les Arbitres sont amenés à présenter des observations ou à adresser des questions aux Conseils, ces observations ou ces questions ne doivent pas être considérées comme exprimant une opinion de la part de l'Arbitre qui les formule, et encore moins comme engageant le pays auquel il appartient. Elles sont simplement, pour le Tribunal, un moyen d'obtenir, des représentants des parties, un éclaircissement plus complet des points en discussion.

Sur l'invitation du Président, Mr. James C. Carter continue alors son plaidoyer.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Carter reprend son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 18 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 10. — Meeting of Tuesday, April 18, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Président, at the opening of the meeting, referring to a few remarks which he had made at the end of the preceding sitting, announced that, if in the course of the arguments, the Arbitrators were lead to make observations or to address questions to Counsel, these observations or questions must not be considered as expressing any opinion on the part of the Arbitrator who makes them, and still less as binding the country to which he belongs. They are simply, so far as the Tribunal is concerned, the means of obtaining from the representatives of the parties a more complete elucidation of the points under discussion.

Upon the invitation of the President, Mr. James C. Carter then continued his argument.

At 1.30 P. M. the Tribunal took a recess.

On the reassembling of the Tribunal, Mr. Carter resumed his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 18th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* / *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 51.

Protocole No. 11. — Séance du Mercredi, 19 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. James C. Carter reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Carter continue sa plaidoirie.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 19 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 11. — Meeting of Wednesday, April 19, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. James C. Carter resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On the reassembling, Mr. Carter continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned till the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 19th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* / *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 51.

Protocole No. 12. — Séance du Jeudi, 20 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Agent des États-Unis fait remettre au Tribunal un recueil de »Citations empruntées à des ouvrages de Jurisconsultes et d'Économistes comme Appendices à l'Argument des États-Unis.«

Mr. James C. Carter reprend son argumentation de la veille.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Carter continue son plaidoyer.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourrne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 20 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 12. — Meeting of Thursday, April 20, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A.M., all the Arbitrators being present.

The Agent for the United States caused to be delivered to the Tribunal a collection of »Citations from the writings of Jurists and Economists as an Appendix to the Argument of the United States.«

Mr. James C. Carter resumed his argument of the preceding day.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Carter continued his argument.

At 4 P.M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A.M.

Done at Paris, the 20th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* } Co-Secretaries.
H. Cunynghame. }

Inclosure 4 in No. 51.

Protocole No. 13. — Séance du Vendredi, 21 Avril 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. James C. Carter reprend sa plaidoirie.

A 1 heure 30 la séance est suspendue.

A la reprise Mr. Carter continue son argumentation.

La séance est levée à 4 heures.

Le Tribunal s'ajourne au Mardi, 25 Avril, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 21 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 13. — Meeting of Friday, April 21, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. James C. Carter resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Carter continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned till Tuesday, the 25th April, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 21st April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 5 in No. 51.

Protocole No. 14. — Séance du Mardi, 25 Avril, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents, à l'exception de Lord Hannen, retenu chez lui pour cause de maladie.

Sir Richard Webster se lève pour déclarer que toute décision du Tribunal en vue d'une suspension de ses travaux, pendant le temps nécessaire pour assurer le complet rétablissement de Lord Hannen, serait conforme aux désirs des Conseils du Gouvernement Britannique.

L'Honorable E. J. Phelps s'exprime dans le même sens, au nom des Conseils du Gouvernement des États-Unis.

Le Président fait alors connaître que le Tribunal a décidé de s'ajourner jusqu'au Mardi, 2 Mai, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 25 Avril, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 14. — Meeting of Tuesday, April 25, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present with the exception of Lord Hannen, confirned to his house by illness.

Sir Richard Webster rose and stated that any decision of the Tribunal as to a suspension of its labours during the time necessary to insure the complete recovery of Lord Hannen, would be in accordance with the wishes of the Counsel of the British Government.

The Honourable E. J. Phelps expressed himself to the same effect in the name of the Counsel of the Government of the United States.

The President then announced that the Tribunal had decided to adjourn until Tuesday, the 2nd May, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 25th April, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 52.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 17.)

My Lord, Paris, May 15, 1893.

On the 11th instant the Attorney-General, after a further comment on the references made by the United States to the Report of the British Commissioners, discussed at some length the history of the seizures of Britis vessels in Behring Sea by the United States' Government, the grounds on which the vessels had been condemned, and the consequent liability of the United States in the event of the Arbitrators deciding that the seizures were not justifiable.

The Argument was continued on the following day, special reference being made to the Revised Statutes of the United States dealing with the territory of Alaska, and to the proceedings in the United States' District Court at Sitka in the case of the schooner »Thornton.«

Sir Charles Russell went on to show that in the Case presented on behalf of the United States, great stress had been laid upon the jurisdiction over the waters of Behring Sea alleged to have been exercised by Russia for the protection of the seal fisheries, and that it was not until the delivery of the Counter-Case and Argument that this portion of the Case was declared to be of minor importance.

The Attorney-General further pointed out that now that the part of the United States' Case containing the erroneous translations of the Russian documents had been withdrawn no proof remained of any exercise of these rights of jurisdiction by Russia.

The Argument on this question had not concluded when the Tribunal adjourned. I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 53.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 26.)

My Lord, Paris, May 23, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols Nor. 15 to 18 of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal. I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 43.

Protocole No. 15. — Séance du Mardi, 2 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. James C. Carter reprend et achève son argumentation sur les

points de droit. Au moment où il passe à l'examen de la question des Règlements, Sir Charles Russell fait observer que les Conseils de la Grande-Bretagne sépareront absolument dans la discussion les questions de droit de celles qui concernent la réglementation.

Le Président rappelle que le Tribunal a décidé, sans préjuger aucune question de droit, de laisser aux Conseils des deux parties, qui se sont mis d'accord à ce sujet, liberté entière de disposer leurs plaidoiries de la façon qui leur convenait, tout en traitant autant que possible séparément les questions de droit et celle des Règlements, et prend acte de ce que les deux parties ont décidé de déférer à cette demande.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Carter achève sa plaidoirie.

A 3 heures 30, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 2 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 15. — Meeting of Thuesday, May 2, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. James C. Carter resumed and concluded his argument on the matters relating to right. As he was proceeding to deal with the question of Regulations, Sir Charles Russell observed that the Counsel of Great Britain would in the discussion keep absolutely separate matters relating to right, and those relating to Regulations.

The President recalled the fact that the Tribunal had decided, without prejudging the question of right, to give to Counsel on each side, who had agreed upon this point, full liberty to arrange their arguments in such manner as they thought most convenient, but always, as far as possible, so as to keep the questions of right distinct from the Regulations, and added that the Tribunal took note that both parties had decided to defer to this desire.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Carter finished his argument.

At 3.30 P. M. the Tribunal adjourned till the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 2nd May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* / *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 53.

Protocole No. 16. — Séance du Mercredi, 3 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable John W. Foster annonce qu'il sera très prochainement en mesure de faire distribuer aux membres du Tribunal le compte rendu sténographique, revu et corrigé, de l'argumentation qu'a terminée la veille Mr. James C. Carter.

Sur l'invitation du Président, Mr. Frederick R. Coudert commence alors sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Coudert continue son argumentation.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 3, Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel,*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 16. — Meeting of Wednesday, May 3, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable John W. Foster announced that in a very short time he expected to be able to deliver to the members of the Tribunal, a shorthand report revised and corrected, of Mr. James C. Carter's argument as concluded the previous day.

Upon the invitation of the President, Mr. Frederick R. Coudert then began his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Coudert continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 3rd May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 53.

Protocole No. 17. — Séance du Jeudi, 4 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures tous les Arbitres étant présents.

Mr. Frederick R. Coudert reprend sa plaidoirie de la veille.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Coudert continue son argumentation.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi, fait à Paris, le 4 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 17. — Meeting of Thursday, May 4, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. Frederick R. Coudert resumed his argument of the preceding day.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Coudert continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 4th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 4 in No. 58.

Protocole No. 18. — Séance du Vendredi, 5 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. Frederick R. Coudert reprend son argumentation.

A 1 heure 30 la séance est suspendue.

A la reprise, Mr. Coudert continue sa plaidoirie.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 9 Mai, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 5 Mai 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 18.— Meeting of Friday, May 5, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A.M., all the Arbitrators being present.

Mr. Frederick R. Coudert resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Mr. Coudert continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, the 9th May at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 5th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 54.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 26.)

My Lord, Paris, May 24, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Charles Russell continued his argument on the 5th question of Article VI of the Treaty.

He contended that this question might be interpreted as referring to an exclusive right to take fur-seals in Behring Sea, but assumed for the purpose of argument that the wider meaning attached to it by the United States was correct. This interpretation is, as your Lordship is aware, the assertion of a right of property in the seal-herd, and the sealing industry.

Sir Charles proceeded to reply generally to Mr. Carter's arguments on this head, and entered into the questions of the alleged domestic character of the seals, the intermingling of the so-called herds, the length of their stay on the islands, and the possibility of identification.

He then commenced an examination of the propositions of law put forward by Mr. Carter in this connection, and had not concluded this portion of his subject when the Tribunal rose.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 55.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 26.)

My Lord, Paris, May 24, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Charles Russell proceeded with his examinations of the legal propositions put forward by Mr. Carter, and dealt with the various authorities cited in the printed Argument of the United States, which, he argued, entirely supported the British contention with regard to the question of property in the fur-seals.

He supplemented these authorities by citing those quoted in the British Counter-Case and Argument, and, after alluding to the French laws on the subject of property in animals, concluded his observations for the day with

an explanation of the bearings of natural and moral law on the principles of international jurisprudence.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 56.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery — (Received May 27.)

My Lord, Paris, May 26, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Charles Russell, after briefly supplementing his remarks of the preceding day, proceeded to a detailed examination of the printed argument by Mr. Phelps, which appears on pp. 170-179 of the Argument of the United States. Your Lordship will remember that the subject dealt with therein is the claim of the United States to an interest, an industry, and a commerce in the produce of the seal-herd and to a right of protecting the same, irrespective of any distinct right of property in the seals.

Sir Charles had not concluded his criticism on Mr. Phelps' argument when the Tribunal rose for the day.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 57.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

(Telegraphic.) Foreign Office, May 29, 1893.

In view of what has passed in the arguments before the Tribunal respecting the effect of the modus vivendi of last year, I think it must bo left entirely to your discretion to decide, in consultation with Counsel, whether any claim for compensation under Article V of the Treaty of the 18th April, 1892, shall be pressed on behalf of Her Majesty's Government.

No. 58.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received May 31.)

My Lord, Paris, May 30, 1893.

At the meeting of the Tribunal on the 26th instant, Sir Charles Russell continued his examination of the illustrations and cases cited by Mr. Phelps in the printed Ardument of the United States, and was dealing with the analogies sought to be drawn from legislation in British Colonies and various foreign countries in regard to seal fisheries, when the Tribunal adjourned for the day.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 59.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

(Telegraphic.) Foreign Office, May 31, 1893.

You may authorize Counsel to state to the Tribunal that an arrangement has been concluded with the Russian Government for the prohibition of sealing within a zone of 10 miles from the Russian coasts in Behring Sea and other parts of the North Pacific Ocean, and of 30 miles round the Commander Islands and Robben Island; this arrangement to be a provisional one for the present year; and without prejudice to the rights or position of either Power. The correspondence will be laid before Parliament forthwith. It may also be stated that, although no official reply has been received on the subject of the seizures made by Russian cruizers last year, it is understood that these are justified on the ground that the vessels were seized for acts just committed in Russian territorial waters.

No. 60.

Foreign Office to Colonial Office.

Sir, Foreign Office, May 31, 1893.

I am directed by the Earl of Rosebery to forward, for the information of the Marquis of Ripon, a paraphrase of a telegram*) which has been addressed to the British Agent for the Behring Sea Arbitration in regard to the possible claim of Her Majesty's Government for compensation under Article V of the Treaty of Washington of the 18th April, 1892.

That Article provides that if the decision of the Arbitrators should affirm the right of British sealers to take seals in Behring Sea within the bounds claimed by the United States, then compensation should be made by the United States to Great Britain (for the use of her subjects) for abstaining from the exercise of that right during the pendency of the Arbitration upon the basis of such a regulated and limited catch or catches as, in the opinion of the Arbitrators, might have been taken without an undue limitation of the seals herds. Further, the amount awarded, if any, shall be such as under all the circumstances is just and equitable.

As a matter of fact, however, it has been found that while the United States, under the modus vivendi of last year, were restricted to a catch of 7,500, the pelagic catch, although the sealing vessels kept outside the prohibited limits, was larger than in previous years. This fact has been strongly brought forward by the United States' Counsel before the Tribunal.

It is not probable that, under such circumstances, the Arbitrators would consider that the British sealers were, under any circumstances, entitled to compensation for a loss of catch during 1892, and it is possible that the British Case might be prejudiced by the claim being urged.

This view of the case was represented by Sir R. Webster, who was in England for two days on the 29th and 30th instant, and Lord Rosebery

*) No. 57.

thought it was better at once to inform Mr. Tupper that the question whether the claim should be advanced must be left to his discretion in consultation with British Counsel.

His Lordship has no doubt that Lord Ripon will concur in that view.

I am, &c.

(Signed) *T. H. Sanderson.*

No. 61.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 1.)

My Lord, Paris, May 31, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Charles Russell proceeded with his examination of the analogies sought to be drawn by the United States from colonial and foreign regulations in regard to seal fisheries. He then dealt with the United States' contentions that not only seal fisheries but also other fisheries, more especially those of pearl, coral, and herring, are protected by extra-territoriol laws of other nations. He passed on to the consideration of the St. Helena Act, and certain cases quoted by the United States bearing on extra-territorial jurisdiction, and had just concluded this portion of kis argument when the Tribunal adjourned. Sir Charles expects to finish his speech this morning.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 62.

M. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 2.)

My Lord, Paris, June 1, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Charles Russell, having concluded his examination of the various authorities cited by the United States, proceeded to sum up the various points in his argument, and to lay before the Tribunal the findings which he asked for in regard to the questions of fact involved in the claim for damages put forward in the British Case.

He stated that Great Britain would not ask from the Tribunal any finding for damages under Article 5 of the modus vivendi of 1892, and Mr. Phelps admitted that the United States had on their side abandoned any claims under this head.

Sir Charles then re-stated to the Tribunal the replies which Great Britain contends should be given to the five questions of Article VI of the Treaty, as set forth at pp. 26 and 63 of the British Argument, and after explaining that his argument had been only directed to the question of legal right, as distinct from regulations, concluded his speech with an eloquent appeal to the Tribunal for an award in conformity with the principles of law which would be a victory for peace.

Sir Charles, whose concluding words were listened to with deep interest by a large audience, was thanked by the President for the vigour and incisiveness of his argument.

Sir Richard Webster then opened his speech, and addressed himself to an examination of the first four questions of Article VI of the Treaty, which he had not concluded when the Tribunal adjourned.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 63.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 3.)

My Lord, Paris, June 2, 1893.

At the meeting of yesterday, Sir Richard Webster continued his argument with regard to the first four questions under Article VI of the Treaty, and discussed the interpretation of the expressions »North-west Coast of America« and »Pacific Ocean,« as illustrating the Treaties of 1824 and 1825 between Russia and the United States and Russia and Great Britain respectively.

Sir Richard had substantially concluded this part of his argument when the Tribunal adjourned for the day.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 64.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 5.)

My Lord, Paris, June 3, 1893.

With reference to my despatch of the 18th April, I have the honour to transmit to your Lordship copies of further correspondence which I have had with General Foster respecting the shorthand notes of the proceedings before the Tribunal of Arbitration.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 64.

Mr. Tupper to Mr. Foster.

Dear Mr. Foster, Paris, May 16, 1893.

Having reference to your recent request for copies of the daily report of Sir Charles Russell's argument, as well as of the revised proof of it, when ready, it occurs to me that the experience gained by us both since the date of our correspondence on the subject of the shorthand notes, may enable us to resume the arrangement originally contemplated, whereby the expense of the work would fall equally upon the United States and Great Britain. If this is possible, I shall of course be happy to supply you with complete copies of all the shorthand notes, and will see that they are regularly supplied in future.

I laid upon your desk to-day three copies of the printed Report of Mr. Elliott. Mr. Stanley-Brown has also asked for and received a copy,

and Mr. Williams, one of the Counsel for the United States, has expressed a desire for further copies.

I take it that the printing in the case of Mr. Elliott's Report may be fairly considered a joint charge, and if you agree I shall be glad to supply you with copies equal in number to those received by us.

You were good enough to supply us with copies of Mr. Carter's argument as revised by him.

Of course, if we recur to the shorthanding as a joint charge, we shall be happy to bear half of the expense of the taking and printing of Mr. Carter's argument.

If, however, you do not feel inclined to bear half of the cost of the printing with us, I will send you copies of the Report of Sir Charles Russell's argument when revised. Yours, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 2 in No. 64.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

Dear Mr. Tupper, Paris, May 17, 1893.

Acknowledging the receipt of your letter of the 16th instant, I beg to remind you that you have misapprehended the purport of my conversation to which you refer. Its object was to ascertain what further number of copies of Mr. Carter's argument you desired, and I incidentally inquired whether you would deliver to us Sir Charles Russell's argument by means of the daily reports or in the revised form. I expressly disavowed making any request on the subject.

I regret to have to say, in response to your suggestion, that the events since our last correspondence on the subject have not lead to any change of view on the part of the Representatives of the United States as to the practicability of the daily shorthand reports. Our Counsel regard them in the manner reproduced in the morning after each session, so far as they are concerned, as entirely unsatisfactory, and as not serving any useful purpose.

I am sorry not to be able to concur in your proposition respecting the printing and distribution of the Elliott Report. The United States does not propose to make it evidence in its behalf. It has been printed by the British Government without the knowledge or approval of the Representatives of the United States. If it is introduced as evidence by the British Government, and thereby made a part of its Case, it would seem to be a fair claim on the part of the United States to be supplied with the same number of copies of it as have been heretofore furnished of the other printed documentary evidence accompanying the Case and Counter-Case of Great Britain.

I hold myself ready to furnish you with such additional number of copies of Mr. Carter's argument as you may desire.

I am, &c.

(Signed) *John W. Foster.*

No. 65.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 5.)

My Lord, Paris, June 3, 1893.

I have the honour to inclose, for your Lordship's information, copies of a letter which, with the approval of Counsel, I addressed to Mr. Foster, and of his reply with regard to the question of the ownership of sealing vessels engaged in the Behring Sea fishery.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 65.

Mr. Tupper to Mr. Foster.

Dear Mr. Foster, Paris, May 26, 1893.

Referring to the suggestion advanced on p. 130 of the United States' Counter-Case that some of the vessels for the seizure of which damages are claimed by Her Majesty's Government, were owned by citizens of the United States, and to the promise made to the Tribunal by the Attorney-General on the 11th May, that, if possible, the Arbitrators should not be troubled with the consideration of the subject, I now write to inquire whether we can agree upon the facts in dispute in order that the Attorney-General's suggestion should be made effective.

As regards Mr. Franks, I have not as yet complete evidence.

As regards Mr. Boscowitz, this gentleman denies that he is the owner of the vessels, and further denies that he is an American citizen. And as at present adv sed, I shall have to ask the Tribunal so to hold, unless of course it is possible, as I hope it may be, for me to come to an arrangement with you upon this matter.

Your suggestion being first made in your Counter-Case, it was not possible to produce in Court evidence on the point in the ordinary, way, but Mr. Boscowitz happens at the present moment to be in Paris, and I would suggest that a faair way of eliciting the actual facts would be, that we should examine, and that you shouid cross-examine, Mr. Boscowitz in the presence of a shorthand writer. His evidence might then belaid before the Arbitrators as material for a decision if this should be thought necessary by either side.

I am, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 2 in No. 65.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

Dear Mr. Tupper, Paris, May 27, 1893.

I have the honnour to acknowledge the receipt of your communication of the 26th instant, in which you inform me that a Mr. Boscowitz »happens at the present moment to be in Paris,« and, in view of certain proofs ad-

duced in behalf of the United States respecting him, you suggest that he be examined and cross-examined here for the purpose of submitting his evidence to the Arbitrators as material for a decision on their part.

An examination of the Treaty under which the pending Arbitration is constituted must satisfy you that I have no power or authortty to accede to your request. The manner in which evidence it to be submitted to the Arbitrators is precisely fixed by the terms of the Treaty, and no opportunity or method for such submission is therein afforded to either party except through its respective Case and Counter-Case.

Besides, it would hartly seem reasonable to allow one party, after the Case, Counter-Case, and printed Argument had been submitted and while the oral argument was in progress and near its close, to examine an important witness on its behalf, when the witnesses of the other party, whose testimony might be material to refute his statetents, were 6,000 miles away, and who could not be rached in time to submit their testimony to the Tribunal.

Referring to your inquiry as to whether we can agree upon the facts in dispute in order that the suggestion of Sir Charles Russell might be made effective, I have pleasure in saying that I am prepared to concur with you in any statement of facts proper to be considered by the Tribunal and warranted by the evidence now legitimately before that Body.

In closing I beg to remind you that the suggestion ». . . . that some of the vessels for the zeizure of which damages were claimed by Her Majesty's Government were owned by citizens of the United States,« was not for the first time advanced by the United States in the Counter-Case, as will be seen by reference to the Case of the United States, Appendix, vol. II, p. 505.

I am, &c.
(Signed) *John W. Foster.*

No. 66.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 5.)

My Lord, Paris, June 3, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols Nos. 19 to 23 of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 66.

Protocole No. 19. — Séance du Mardi, 9 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. Frederick R. Coudert reprend son argumentation.

A 1 heure 30 la séance est suspendue.

A la reprise, Mr. Coudert achève sa plaidoirie.

L'Honorable Edward J. Phelps se lève pour annoncer au Tribunal, avant que les Conseils de la Grande-Bretagne commencent leur augmentation, que, dans sa réplique, il s'appuiera sur toutes les citations et propositions contenues dans l'Argument des États-Unis, de la page 180 à la page 190.

Le Président donne acte à l'Honorable Edward J Phelps de cette déclaration.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 9 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English Version.]

Protocol No. 19. — Meeting of Tuesday, May 9, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. Frederick R. Coudert resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Mr. Coudert concluded his argument.

The Honourable Edward J. Phelps rose to inform the Tribunal, before the Counsel of Great Britain commenced their argument, that in his reply he would rely upon all the authorities and points referred to between pages 130 and 190 of the printed Argument of the United States.

The President said that the Tribunal would take note of the Honourable Edward J. Phelps' declaration.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 9th May, 1893, and signed;

The President	*Alph. de Concrcel*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 66.

Protocole No. 20. — Séance du Mercredi, 10 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Agent des États-Unis fait distribuer aux membres du Tribunal le compte rendu sténopraphique, revu et corrigé, de l'argumentation de Mr. James C. Carter.

Sur l'invitation du Président, Sir Charles Russell commence sa plaidoirie pour la Grande-Bretagne.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell continue son argumentation.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 10 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 20. — Meeting of Wednesday, May 10, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Agent of the United States caused to be delivered to the members of the Tribunal a shorthand report, revised and corrected, of Mr. James C. Carter's argument.

Upon the invitation of the President, Sir Charles Russell began his argument for Great Britain.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M., the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 10th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 66.

Protocole No. 21. — Séance du Jeudi, 11 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russel reprend son argumentation et annonce qu'il présentera, à une date ultérieure, au nom du Gouvernement de la Grande-Bretagne, une liste des questions de fait sur lesquelles in demande au Tribunal de se prononcer, en exécution de l'Article VIII du Traité d'Arbitrage.

Le Président fait remarquer que le Tribunal réserve son appréciation de ces questions, tout en laissant à Sir Charles Russell pleine liberté de traiter le sujet de la manière qui lui conviendra.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoire.

A 4 heures séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 11 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 21. — Meeting of Thursday, May 11, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russel, in continuing his argument, announced that on a future day he would submit on the part of Great Britain a list of the findings of facts, which the Tribunal was requested to make under Article VIII of the Treaty of Arbitration.

The President remarked that these questions whould be considered by the Tribunal with full liberty for Sir Charles Russell to deal with the matter as he thought proper.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Sir Charles Russell continued his argument.

The Tribunal adjourned at 4 P. M. till 11.30 the next day.

Done at Paris, the 11th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 4 in No. 66.

Protocole No. 22. — Séance du Vendredi, 12 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise Sir Charles Russell continue son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 16 Mai, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 12 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 22. — Meeting of Friday, May 12, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A.M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, the 16th May, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 12th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary.	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 5 in No. 66.

Protocole No. 23. — Séance du Mardi, 16 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell continue son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 16 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charels H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 23. — Meeting of Tuesday, May 16, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned till 11.30 A. M. the next day.

Done at Paris, the 16th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame.* } Co-Secretaries.

No. 67.

M. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 8.)

My Lord, Paris, June 6, 1893.

At the meeting of the Tribunal held on the 2nd instant, Sir R. Webster, after referring to the question of the limits of territorial waters, went on to show how little value had been attached to the fur-seal fisheries at the time of the purchase of Alaska by the United States.

He was proceeding with the discussion of the 5th question of Article VI of the Treaty, when Mr. Justice Harlan stated that, before this portion of the argument was commenced, he would be glad to see the draft »Projet« which Mr. George Canning inclosed in his letter to Mr. Stratford Canning of the 8th December, 1824. This document, as your Lordship will remember, was not included among the correspondence printed in Volume II of the Appendix to the British Case, for the reason that no trace of it could be discovered, and a statement to this effect was made to the Tribunal by Sir R. Webster.

Sir Richard then reviewed at some length the various contentions by which the Government of the United States have endeavoured to establish their claim to property or a property interest in the fur-seals frequenting the Pribyloff Islands.

He had not concluded his remarks on this subject when the Tribunal adjourned until this morning.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 68.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 8.)

My Lord, Paris, June 7, 1893.

At yesterday's meeting of the Tribunal, M. Gram opened the sitting with a statement as to the special rules concerning territorial waters which were necessitated by the natural conditions of Sweden and Norway.

He explained that the fiords of those countries had been from time immemorial considered as »inner waters,« and that this principle had been always maintained even as against foreign subjects. The 3-mile limit had never been recognized by either country, nor had they concluded or acceded to any Treaty consecrating that rule.

At the conclusion of M. Gram's remarks the President, while begging both parties to bear in mind the explanation they had just heard, wished to state very distinctly that the question of the definition of territorial waters was not before the Tribunal.

Sir Richard Webster then continued his argument on the question of property in the seals and the sealing industry, and criticized in detail the positions maintained by the United States' Counsel.

In the course of some observations directed to prove the intermingling of the seals in Behring Sea, Sir Richard read a passage from the Supple-

mentary Report of the British Commissioners. This drew forth a protest from Mr. Phelps as to the use which was being made of the document quoted, and after some discussion (reported on pp. 1866-71 of the shorthand notes), it was arranged that the matter should be referred to at a later stage, when the question of Regulations was argued.

I beg to call your Lordship's special attention to a statement made by Mr. Phelps (as reported at p. 1402 of the notes) in the course of a discussion in regard to Prize Courts initiated by Senator Morgan. Mr. Phelps' words were as follows: —

»I conceive that no question whatever in regard to the validity of the seizures, and no question whatever in respect of the United States to seize any vessel hereafter, is submitted under this Treaty to the Tribunal so far as I am concerned.«

If this statement accurately represents the position of the United States, it is difficult to understand how it can be reconciled with the circumstances which led to this Arbitration.

Sir Richard Webster had not concluded his argument at the close of the day's proceedings.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 69.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — Received June 9.)

My Lord, Paris, June 8, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, Sir Richard Webster continued his argument, and commenced by referring to the remark made by Mr. Phelps, to which I called your Lordship's attention in my immediately preceding despatch, asserting that no question in respect to the validity of British vessels was submitted to the Tribunal.

After showing that the attitude thus assumed by Mr. Phelps was inconsistent with the suggestions made in the Case and Counter-Case of the United States respecting the proposed findings of the Tribunal, Sir Richard passed on to his main argument, which he shortly afterwards concluded with some telling references to the rights of all nations to participate in ocean fisheries.

On the conclusion of his speech, Sir Richard Webster was complimented by the President on the substantial and useful observations with which he had supplemented the argument of the Attorney-General. Baron de Courcel added an expression of his admiration for the manner in which the Attorney-General of yesterday and to-day had worked together, and remarked on the enviable condition of a country where party spirit admitted of such brotherly association when the national interest was at stake.

Mr. Robinson followed Sir Richard Webster. He dealt generally with the various questions of right which are at issue, and, after referring to the interpretation to be placed upon the terms »Pacific Ocean« and »North-West Coast,« touched on the alleged domestic nature of the seals, and

the claims founded by the United States on this contention. He concluded the proceedings for the day with an able and humorous criticism on the assumption by the United States of the position of Trustees of the industry.

Mr. Robinson expects to conclude his speech to-day.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 70.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 10.)

My Lord, Paris, June 9, 1893.

At the meeting of yesterday, Mr. Robinson continued his argument on the property claim alleged by the United States, and while contending that the cruelty of the methods had no bearing on the question of right, he briefly discussed the charges of this nature preferred against pelagic sealers. He quoted from the Report of Mr. Palmer, to show that whatever barbarity there might be in the methods of killing seals at sea, the manner in which the seals were driven and killed upon the islands was more barbarous than pelagic sealing.

At the close of Mr. Robinson's argument, Mr. Foster laid before the Tribunal a statement of the regulations which the Government of the United States submitted were necessary in the event of the questions described in Article VI of the Treaty being decided in such a manner that the concurrence of Great Britain should be necessary to the establishment of such regulations.

This statement appears at pp. 1476 and 1477 of the shorthand notes, and, as your Lordship will observe, it amounts to a demand by the United States for the total suppressien of pelagic sealing in the North Pacific Ocean.

In the afternoon, the Attorney General addressed the Tribunal on the principles which, in his opinion, should be borne in mind by the Tribunal when approaching the question of regulations.

He first dealt with the area over which the jurisdiction of the Tribunal extended. From the general language of the Treaty, he argued, that while it might be said that their jurisdiction extended to all the resorts of the fur-seal outside the territorial limits of either Power, from the diplomatic correspondence previous to the Treaty of Arbitration, it clearly appeared that all that was in the mind of the framers of that Treaty as the area in dispute was the eastern portion of Behring Sea.

Sir Charles Russell next proceeded to show that pelagic sealing had, at the worst, played but a secondary part in the diminution of the seal herd, and he was discussing this question when the Tribunal adjourned.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 71.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 14.)

My Lord, Paris, June 13, 1893.

At the meeting of the 9th instant, Sir Charles Russell continued his argument to show that the decrease of the seals upon the Pribyloff Islands could not have been altogether due to pelagic sealing, but was mainly attributable to the methods employed on the breeding islands.

Sir Charles Russell then discussed the relative value of the sealing industries at sea and on the islands, the common interest in sealing, and the other considerations to which he claimed attention should be given in framing Regulations for the proper protection and preservation of the fur-seal.

The Attorney-General deferred to the next meeting of the Tribunal a consideration of the actual Regulations proposed by the Governments of Great Britain and the United States respectively.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 72.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 15.)

My Lord, Paris, June 14, 1893.

A yesterday's meeting, the Attorney-General continued his argument on the question of Regulations. He criticized in strong terms the proposal put forward by the United States, as reported on p. 1476 of the shorthand notes, for a total suppression of pelagic sealing from Behring Strait down to the 35th parallel of north latitude, east of the 180th meridian. He characterized this proposal as involving a wider, more reckless, and more unfounded assertion of juridiction than the Russian claims under the Ukases of 1799 and 1821.

He then explained the nature of the Regulations suggested by Great Britain, which are founded upon those put forward in the Report of the British Commissioners.

Sir Charles proceeded to refer to the recent agreement with Russia for a modus vivendi in regard to the seal fisheries. He asserted that on the part of Russia there had been no claim to property in the seals or the sealing industry, that a zone of 30 miles was considered sufficient for the protection of female seals, and that no seizures were asserted to be lawful but those of vessels whose boats had been fishing in territorial waters.

Some discussion arose as to the propriety of the reference to this subject, in regard to which I beg to call your Lordship's attention to pp. 1566—1570 and 1571—1585 of the shorthand notes.

The Attorney-General concluded his speech just before the midday adjournment, and was followed by Sir R. Webster when the Tribunal reassembled. Having referred to the question of the agreement with Russia, Sir Richard passed on to a consideration of the area over which the Regulations should extend, maintaining that it should be confined to Behring Sea.

He had just explained the arrangement he intended to follow in his detailed argument on seal life when the hour of adjournment arrived.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 73.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 16.)

My Lord, Paris, June 15, 1893.

At yesterday's meeting of the Tribunal, Sir Richard Webster proceeded with his examination of the evidence on the various points enumerated by him at the close of his speech on the previous day, with the object of justifying the Regulations proposed by Great Britain.

In the course of his argument Sir Richard alluded to Mr. Elliott's Report, and was proceedings to read an extract from an official United States' publication, to show the confidence reposed in him at the time of his selection as United States' Agent in 1890, when the Counsel for the United States objected.

It was subsequently arranged between Counsel that no criticisms on Mr. Elliott should be made by either side other than could be gathered from the face of the Report itself.

Your Lordship will find an account of this incident at pp. 1622—24 of the shorthand notes.

Sir Richard Webster will continue his argument to-morrow.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 74.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 17.)

My Lord, Paris, June 16, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, Sir Richard Webster continued his argument in support of the Regulations suggested by Great Britain, and examined in detail the evidence on both sides regarding various points connected with seal life.

Sir Richard expects to conclude his speech at the meeting of to-day.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 75.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 19.)

My Lord, Paris, June 16, 1893.

At the bottom of p. 343 of the Case presented on behalf of the United States, a quotation is made from a Report of Mr. Goff, who was Treasury Agent on the Pribyloff Islands in 1889.

The document from which this extract is taken is not included among

the evidence presented by the United States, nor does it appear in the Report of Mr. Goff, which was produced by the Agent for the United States in compliance with the notice addressed to him by me on the 3rd October, 1892.

The Report of Mr. Goff produced refers to one of a Mr. Manchester. Desiring, if possible, to have all official Reports touching seal life before the Tribunal, I made a verbal request to the Agent for the United States for a copy of the documents in question.

A copy of the communication which I have received from Mr. Foster in reply is inclosed herewith, for your Lordship's information. It appears from this letter that Mr. Foster has no copy of the Reports in his possession in Paris, but that had this been the case, he was of opinion that, under the terms of the Treaty, he was not bound to comply with my request.

I do not think it will be deemed necessary for Counsel to call the attention of the Tribunal to this incident, but I may observe to your Lordship that the course adopted by the Agent for the United States does not indicate a desire on his part to lay before the Tribunal all the information respecting seal life which is in the possession of the United States' Government.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 75.

Mr. Foster to Mr. Tupper.

Dear Mr. Tupper, Agency of the United States, Paris, June 15, 1893.

Referring to your verbal request for copies of the Reports of Agents Manchester and Goff, I have to state that upon examination I find that we have already furnished you with the Goff Report cited in our Case (p. 153). The second reference in the Report of the United States' Commissioners (p. 343) appears to be another Report than the one furnished you.

In a search through the published Reports of the United States' Treasury Department in my possession, neither the Manchester nor second Goff Reports are found. It would therefore be necessary to apply to the Secretary of the Treasury for copies, should it be decided to accede to your request.

But, in consultation with the Counsel for my Government, it is not deemed proper by them that the terms of the Treaty as to evidence should be departed from at this late day in the proceedings, especially as neither of the Reports in question have been cited in either the Case or Counter-Case of the United States.

Very truly, &c.
(Signed) *John W. Foster.*

No. 76.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 21.)

My Lord, Paris, June 20, 1893.

At the meeting of the Tribunal held on the 16th instant, Sir Richard Webster continued his speech on the subject of Regulations, and his argument was directed to prove that the recent decrease observed in seal life was due in a large measure to the insufficiency of breeding males on the Pribyloff Islands, brought about by the system of killing on land practised under the control of the United States.

Sir Richard was unable to conclude his speech before the hour of adjournment.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 77.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 22.)

My Lord, Paris, June 21, 1893.

Sir Richard Webster, before the Tribunal yesterday, continued his argument with regard to the scarcity of male seals on the breeding-grounds, and dwelt upon the injurious effect of the system of driving, as practised on the islands.

He concluded by submitting to the Tribunal a draft Scheme of Regulations propesed by Great Britain.

I have the honour to inclose a separate copy of this document.

A discussion arose on these proposals, which will be found reported at pp. 1779-1796 of the shorthand notes.

At the conclusion of Sir Richard's speech I read to the Tribunal the document, of which a copy is inclosed, stetting forth the findings of fact with regard to the seizures of British vessels, which both parties were prepared to agree to.

Your Lordship will remember that, as reported on p. 1209 of the notes of the proceedings of the 30th day, the Attorney-General submitted to the Tribunal a suggestion on the part of Great Britain as to what these findings of fact should be. An alternative proposal was subsequently put forward on behalf of the United States, as reported at p. 1477 of the proceedings of the 35th day.

A conference was shortly afterwards held between the Agent and Counsel of both parties, at which the terms of the findings to be suggested to the Tribunal were agreed upon.

At this conference, it was understood that there was no intention on the part of the United States to place obstacles in the way of further consideration of the amount of our claim for damages and the ownership of the vessels seized, and that while these subjects would not be pressed upon the Tribunal, our rights should not be in any way prejudiced.

A short discussion arose on this paper, which is reported at pp. 1799-1802 of the notes.

Mr. Robinson then continued the discussion on Regulations on behalf of Great Britain. He had not concluded his speech at the close of the day's proceedings.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 77.

Regulations.

All vessels engaging in pelagic sealing shall be required to obtain licences at one or other of the following ports: — Victoria, in the Province of British Columbia; Vancouver, in the Province of British Columbia; Port Townsend, in Washington Territory in the United States; San Francisco, in the State of California in the United States.

2. Such licences shall only be granted to sailing-vessels.

3. A zone of 20 miles around the Pribyloff Islands shall be established, within which no seal hunting shall be permitted at any time.

4. A close season from the 15th September until the 1st July shall be established, during which no pelagic sealing shall be permitted in Behring Sea.

5. No rifles or nets shall be used in pelagic sealing.

6. All sealing vessels shall be required to carry a distinguishing flag.

7. The masters in charge of sealing vessels shall keep accurate logs as to the times and places of sealing, the number and sex of the seals captured, and shall enter an abstract thereof in their official logs.

8. Licences shall be subject to forfeiture for breach of above Regulations.

Inclosure 2 in No. 77.

Findings of Fact proposed by the Agent of Great Britain and agreed to as proved by the Agent for the United States, and submitted to the Tribunal of Arbitration for its consideration.

That the several searches and seizures, whether of ships or goods, and the several arrests of maters and crews, respectively mentioned in the Schedule to the British Case, pp. 1 to 60, inclusive, were made by the authority of the United States' Government. The questions as to the value of the said vessels or their contents, or either of them, and the question as to whether the vessels mentioned in the Schedule to the British Case, or any of them, were wholly or in part the actual property of citizens of the United States, have been withdrawn from and haven ot been considered by the Tribunal, it being understood that it is open to the United States to reise these questions, or any of them, if they think fit, in any furture negotiations as to the liability of the United States Government to pay the amounts mentioned in the Schedule to the British Case.

2. That the seizures aforesaid, with the exception »Pathfinder,»

seized at Neah Bay, were made in Behring Sea at the distances from shore mentioned in the Schedule annexed hereto, marked (C).

3. That the said several searches end seizures of vessels were made by public armed vessels of the United States, the commanders of which had, at the several times when they were made, from the Executive Department of the Government of the United States, instructions, a copy of one of which is annexed hereto, marked (A), and that the others were, in all substantial respects, the same; that in all the instances in which proceedings were had in the District Courts of the United States resulting in condemnation, such proceegings were begun by the filing of libels, a copy of one of which is annexed hereto, marked (B), and that the libels in the other proceedings were in all substantial respects the same; that the alleged acts or offences for which said several searches and seizures were made were in each case done or committed in Behring Sea, at the distances from shore aforesaid; and that in each case in which sentence of condemnation was passed, except in those cases when the vessels were released after condemnation, the seizure was adopted by the Government of the United States; and in those cases in which the vessels were released, the seizure was made by the authority of the United States. That the said fines and imprisonments were for alleged breaches of the municipal laws of the United States, which alleged breaches were wholly committed in Behring Sea, at the distances aforesaid from the shore.

4. That the several orders mentioned in the Schedule annexed hereto, and marked (C), warning vessels to leave or not to enter Behring Sea, were made by public armed vessels of the United States, the commanders of which had, at the several times when they were given, like instructions as mentioned in Finding 3 above proposed, and that the vessels so warned were engaged in sealing or prosecuting voyages for that purpose, and that such action was adopted by the Government of the United States.

5. That the Distruct Courts of the United States in which any proceedings were had or taken for the purpose of condemning any vessel seized, as mentioned in the Schedule to the Case of Great Britain, pp. 1 to 60, inclusive, had all the jurisdiction and powers of Courts of Admiralty, including the prize jurisdiction, but that in each case the sentence pronounced by the Courd was based upon the grounds set forth in the libel.

Annexe (A.)

(See British Counter-Case, Appendix, Vol. I, p. 72.)

Treasury Department, Office of the Secretary,

Sir, Washington, April 21, 1886.

Referring to Department letter of this date, directing you to proceed with the revenue-steamer »Bear« under your command, to the Seal Islands, &c., you are hereby clothed with full power to enforce the law contained

in the provisions of Section 1,956 of the United States' Revised Statutes, and directed to seize all vessels, and arrest and deliver to the proper authorities any or all persons whom you may detect violating the law referred to, after due notice shall have been given.

You will also seize any liquors or fire-arms attempted to be introduced into the country without proper permit, under the provisions of Section 1,955 of the Revised Statutes, and the Proclamation of the President, dated the 4th February, 1870.

Respectfully yours,
C. S. Fairchild,
Acting Secretary.

Captain *M. A. Healy*,
Commanding Revenue-steamer »Bar,«
San Francisco, California.

Annexe (B.)

(See British Case, Appendix, Vol. III, »United States No. 2. 1890,« p. 65.)

In the District Court of the United States for the District of Alaska.

August Special Term, 1886.

To the Honourable Lafayette Dawson,
Judge of said District Court:

The libel of information of M. D. Ball, Attorney for the United States for the district of Alaska, who prosecutes on behalf of said United States, and being present here in Court in his proper person, in the name and on behalf of the said United States, against the schooner »Thornton,« her tackle, apparel, boats, cargo and furniture, and against all persons intervening for their interest therein, in a case of forfeiture, alleges and informs as follows: —

That Charles A. Abbey, an officer in the Revenue Marine Service of the United States, and on special duty in the waters of the district of Alaska, heretofore, to wit, on the 1st day of August, 1886, within the limits of Alaska terretory, and in the waters thereof, and within the civil and judicial district of Alaska, to wit, within the waters of that portion of Behring Sea belonging to the said district, on waters navigable from the sea by vessels of 10 or more tons burden, seized the ship or vessel, commonly called a schooner, the »Thornton,« her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, being the property of some person or persons to the United States, for the following causes: —

That the said vessel or schooner was found engaged in killing fur-seal within the limits of Alaska Territory, and in the waters thereof, in violation of Section 1,956 of the Revised Statutes of the United States.

And the said Attorney saith that all and singular premises are and were true, and within the Admiralty and maritime jurisdiction of this Court, and that by reason thereof, and by force of the Statutes of the

United States in such cases made and provided, the afore-mentioned and described schooner or vessel, being a vessel of over 20 tons burden, her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture became and forfeited to the use of the said United States, and that said schooner is now within the district aforesaid.

Wherefore, the said Attorney prays that the usual process and monition of this honourable Court issue in this behalf, and that all persons interested in the before-mentioned and described schooner or vessel may be cited in general and special to answer the premises, and all due proceedings being had, that the said schooner or vessel, her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture may, for the case aforesaid, and other appearing, be condemned by the definite sentence and decree of this honourable Court, as forfeited to the use of the said United States in such cases made and provided.

(Signed) *M. D. Ball,*
United States' District Attorney for the District of Alaska.

Annexe (C.)

The following Table shows the names of the British sealing-vessel seized or warned by United States' revenue cruizers, 1886-90, and the approximate distance from land when seized. The distances assigned in the cases of the »Carolena,« »Thornton,« and »Onward,« are on the authority of U. S. Naval Commander Abbey (see 50th Cong., 2nd Sess., Senate Ex, Doc. No. 106, pp. 20, 40, 50). The distances assigned in the cases of the »Anna Beck,« »W. P. Sayward,« »Dolphin,« and »Grace,« are on the authority of Captain Shepard, »U. S. R. N. (Blue Book), United States, No. 3 (1890)« pp. 80-82. See Appendix, vol. iii. Neah Bay is in the State of Washington, and the »Pathfinder« was seized there on charges made against her in Behring Sea in the previous year. She was released two days later: —

Name of Vessel.	Date of Seizure.	Approximate Distance from Land when seized.	United States' Vessel making Seizure.
Carolena	August 1, 1886	75 miles	Corvin.
Thornton	1,	70 »	»
Onward	2,	115 »	»
Favourite	3,	Warned by »Corwen« in about the same position as »Onward.«	
Anna Beck	July 2, 1887	66 miles	Rush.
W. P. Sayward	9,	59 »	»
Dolphin	12,	40 »	»
Grace	17,	96 »	»
Alfred Adams	August 10,	62 »	»
Ada	25,	15 »	Bear

Name of Vessel.	Date of Seizure.	Approximate Distance from Land when seized.	United States' Vessel making Seizure.
Triumph	4,	Warned by »Rush« not to enter Behring Sea.	
Juanita	July 31, 1889	66 miles	Rush.
Pathfinder	29,	50 »	»
Triumph	11,	Ordered out of Behring Sea by »Rush.« (?) As to position when warned.	
		35 miles	»
Black Diamond	11,	66 miles	»
Lily	August 6,	Ordered out of Behring Sea by »Rush.«	
Ariel	July 30,	Ordered out of Behring Sea by »Rush.«	
Kate	August 13,	Ordered out of Behring Sea by »Rush.«	»
Minnie	July 15,	65 miles	»
Pathfinder	March 27,	Seized in Neah Bay	Corwin.

No. 78.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 28.)

My Lord, Paris, June 20, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols Nos. 24-29 of the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 78.

Protocole No. 24. — Séance du Mercredi, 17 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
Sir Charles Russell reprend son argumentation.
A 1 heure 30 la séance est suspendue.
A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoirie.
La séance est levée à 3 heures 40 et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 23 Mai, 1893, à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 17 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 24. — Meeting of Wednesday, May 17, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 3.40 P. M., the Tribunal adjourned until Tuesday. the 23rd May, 1893, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 17th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 78.

Protocole No. 25. — Séance du Mardi, Mai 23, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell continue son argumentation.

A 4 heures la séance es levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 23 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 25. — Meeting of Tuesday, May 23, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 23rd May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 78.

Protocole No. 29. — Séance du Mercredi, 24 May, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
Sir Charles Russel reprend son argumentation.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoirie.
A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 24 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 26. — Meeting of Wednesday, May 24, 1893.

The Tribinal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitraters being present.
Sir Charles Russel resumed his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.
Done at Paris, the 24th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries

Inclosure 4 in No. 78.

Protocole No. 27. — Séance du Jeudi, 25 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents
Sir Charles Russell reprend sa plaidoirie.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, Sir Charles Russell poursuit son argumentation.
A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 25 Mai 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 27. — Meeting of Thursday, May 25, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M. all the Arbitrators being present.
Sir Charles Russell resumed his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.
Done at Paris, the 25th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame;* } Co-Secretaries.

Inclosure 5 in No. 78.

Protocole No. 28. — Séance du Vendredi, 26 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
Sir Charles Russell reprend son argumentation.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoirie.
A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 30 Mai, à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 26 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tuppper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 28. — Meeting of Friday, Mary 26, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.
Sir Charles Russell resumed his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, May, at 11.30 A. M.
Done at Paris, the 26th May, 1893, and signed;

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John. W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certiped to be accurate:
(Signed *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 6 in No. 78.

Protocole No. 29. — Séance du Mardi, 30 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend son argumentation.

A 1 heure 30 la séance est suspendue.

A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoirie.

La séance est levée à 4 heures, et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 30 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 29. — Meeting of Tuesday, May 30, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M

Done at Paris, the 30th May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 79.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 23.)

My Lord, Paris, June 12, 1893.

The argument on the British side in the Behring Sea Arbitration having now concluded, I have deemed it my duty to consider whether some reduction cannot be made in the Staff of this Agency in accordance with what I know to be your Lordship's wish, that expense should, as far as possible, be separed.

With this object I have already dispensed with the services of Mr., J. M. Macoun, whose assistance I consider to be no longer necessary, and I have thought it right to inform Mr. Box, the Junior Counsel, that, as the oral argument of the British Counsel has terminated, he can now be relieved of his duties here.

I have great pleasure in expressing to your Lordship my appreciation of the ability and assiduity displayed by Mr. Box in the course of the

preparation of the Counter-Case and written Argument of Great Britain, and of the valuable assistance he has rendered during the oral arguments of Counsel before the Tribunal.

I have &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 80.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 23.)

My Lord, Paris June 22, 1893.

At the commencement of yesterday's proceedings, Sir Richard Webster handed in to the Tribunal copies of the correspondence just laid before Parliament containing the report of the Russian Commission respecting the seizures of British vessels off the Commander Islands. He was proceeding to read from this paper when the United States' Counsel objected to its reception if put forward as evidence. Some discussion ensued on this subject, and the President, after consultation with his colleagues, announced that the Tribunal would hear the document, but would reserve to themselves to consider whether it should be received as evidence or not.

Sir Richard thereupon read extracts from M. Chichkine's note to Sir R. Morier of the 29th May (10th June), 1893, showing the readiness of the Russian Government to proceed to the assessment of an indemnity to be paid to the owners of the two British vessels which were seized without proof of having fished in Russian territorial waters.

Mr. Robinson then continued his speech.

He argued at some length to prove that the area over which any Regulations to be made by the Tribunal should extend ought to be confined to Behring Sea, and had just concluded his address when the Tribunal adjourned for the day.

Mr. Phelps is to commence his reply on behalf of the United States at to-day's meeting.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 81.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 24.)

My Lord, Paris, June 23, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, Mr. Phelps commenced his reply on behalf of the United States by defining what he maintained had been the position of his Government throughout the controversy, namely, that the actual facts of seal life and the preservation of the species were the main objects of Arbitration, and that all questions as to jurisdiction over Behring Sea and the title thereto derived by the United States from Russia were merely secondary considerations.

He attributed the firm attitude taken up by Mr. Blaine on the jurisdictional claim to the fact that he had been drawn away from the main

subject of the controversy by the adroitness of the arguments put forward by Lord Salisbury.

Mr. Phelps then dwelt at some length on the negotiations for a close season which took place in 1888 between Lord Salisbury and himself, and maintained that a distinct agreement had then been arrived at, which, owing to the objections of Canada, had been subsequently renounced.

He next proceeded to criticise the attitude of Great Britain in the controversy, maintaining that, while at first she been willing to join in Regulations necessary for the preservation of the seals, her present position was merely that of the champion of pelagic sealing.

He concluded his remarks for the day by a definition of the principles of international law, which he considered should guide the decision of the Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 82.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 24.)

My Lord, Paris, June 23, 1893.

I Have the honour to call your Lordship's attention to the necessity which, in my opinion, exists for the presence of Her Majesty's Attorney-General here.

I am convinced after most careful observation that it is very desirable for him to be in Court during the reply of Mr. Phelps, and particularly when that gentleman deals with the subject of Regulations. It is improbable that Mr. Phelps will speak beyond Friday next, and he resumes his argument on Tuesday.

Sir Richard Webster, who proceeded to London to-day, will, I feel sure, confirm me in the opinion I have expressed.

I have &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 83.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, June 27, 1893.

I Have received your despatch of the 22nd instant, reporting that the services of Mr. J. M. Macoun have been dispensed with, and that you have also informed Mr. Box that he is no longer required to remain in Paris.

Whilst approving your action as above stated, I have to express to you my satisfaction at your report of the valuable assistance rendered by Mr. Box in connection with the Behring Sea Arbitration.

I am &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 84.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 28.)

My Lord, Paris, June 27, 1893.

At the meeting of the 23rd instant Mr. Phelps continued his argument, and, after dealing with the principles of international law, which, he held, should guide the decision of the Tribunal, proceeded to consider at length the question of property in the seals.

He had not concluded this portion of his speech at the end of the day's proceedings. I have, &c.

(Signed) ***Charles H. Tupper.***

No. 85.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 29.)

My Lord, Paris, June 28, 1893.

At the meeting of the Tribunal yesterday, Mr. Phelps continued his speech, and, in connection with the United States' claim to property in the seals, dealt wit the question of the intermingling of the Russian and American herds.

His argument on this subject occupied the greater part of the day, and was concluded shortly before the adjournment.

I have, &c.

(Signed) ***Charles H. Tupper.***

No. 86.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received June 30.)

My Lord, Paris, June 29, 1893.

Mr. Phelps continued, before the Tribunal yesterday his argument dealing with the property interest in the sealing industry claimed by the United States as a nation.

He examined at length the instances quoted in the United States' Case of regulations in various countries for the protection of pearl, coral, and oyster fisheries outside territorial limits, and was considering the existing laws regulating seal fisheries in different parts of the world when the Tribunal adjourned. I have, &c.

(Signed) ***Charles H. Tupper.***

No. 87.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 4.)

My Lord, Paris, July 3, 1893.

At the meeting of the Tribunal held on the 29th June, Mr. Phelps continued his argument to show that the territorial rights of a nation were capable of extension for the purpose of protecting marine property.

He endeavoured to justify the statement in the United States' Argument, that Russia had asserted and exercised such extra-territorial jurisdiction, from the correspondence recently presented to Parliament on the subject of the seizures of British sealing-vessels by that Government in 1892.

Mr. Phelps further instanced the legislation enforced by the Government of Sweden and Norway for the protection of their fisheries.

The Tribunal having decided not to sit on the 30th June, it was arranged that Mr. Phelps should resume his argument this morning.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 88.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 5.)

My Lord, Paris, July 4, 1893.

Mr. Phelps resumed yesterday his argument by dealing with the first four questions under Article VI of the Treaty relating to the jurisdiction of Russia over Behring Sea, and the interpretation of the Treaties of 1824 and 1825.

He examined the language of the Treaty of 1824 between Russia and the United States, and endeavoured to show that Behring Sea was not included in the phrase »Pacific Ocean,« as used in the first Article.

He criticized at some length the list of maps annexed to the Counter-Case of Great Britain, and maintained that the weight of the geographical evidence supported his interpretation of the Treaty.

Mr. Phelps had concluded his examination of the Treaty of 1824 when the Tribunal rose for the day, and will proceed this morning to deal with the British Treaty with Russia of 1825.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 89.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 6.)

My Lord, Paris, July 5, 1893.

Mr. Phelps continued, at the meeting of the Tribunal yesterday, his argument on the first four questions of Article VI of the Treaty of Arbitration.

He discussed the language of the Treaty of 1825 between Great Britain and Russia, and the negotiations which led up to it, his object being to show that Behring Sea was not understood by either party to be included in the phrase Pacific Ocean.

Having concluded his examination of the Treaties of 1824 and 1825, Mr. Phelps took leave of this part of his subject by referring the Tribunal to the answers to the first four questions of Article VI, suggested at p. 24 of the United States' Counter-Case.

He then dealt with the assertion of Great Britain, that the subject

under discussion involved the question of the freedom of the sea, and had only time to make short progress in this portion of his argument before the adjournment.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 90.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 7.)

My Lord, Paris, July 5, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols Nos. 30 to 39 of the proceedings of the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 90.

Protocole No. 30. — Séance du Mercredi, 31 Mai, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell, au cours de sa plaidoirie, présente au Tribunal le document suivant: —

»Le Gouvernement de la Grande-Bretagne, ayant soumis aux Arbitres certains points de fait compris dons les réclamations de dommages-intérêts présentées dans l'Annexe au Mémoire Britannique, pages 1 à 60 inclusivement, prie le Tribunal de décider comme suit à ce sujet: —

»1. Que les diverses visites et saisies de navires ou de marchandises et les différentes arrestations de capitaines et d'équipages, mentionnés respectivement dans ladite Annexe, ont été faites par autorité du Gouvernment des États-Unis;

»2. Qu'elles ont été effectuées dans des eaux non territoriales;

»3. Que les diverses visites, saisies, condamnations et confiscation de navires ou de marchandises, les différentes arrestations et amendes, et les divers emprisonnements ont été motivés par de prétendues violations des lois nationales des États-Unis, lesquelles prétendues violations avaient toutes été commises en haute mer, en dehors des eaux territoriales des États-Unis.

»4. Que les différents ordres mentionnés dans ladite Annexe, enjoignant à certains navires d'avoir à s'abstenir de poursuivre leurs voyages, ont été donnés en haute mer, en dehors des eaux territoriales, en vertu de l'autorité du Gouvernement des États-Unis et en exécution des lois nationales des États-Unis; enfin:

»5. Que lesdites visites, saisies, condamnations, confiscations, amendes, n'ont été opérées ou imposées, que lesdits emprissonnements et orders n'ont été infligés et donnés en vertu d'aucune prétention ou assertion de de droit ou de juridiction, autre que celles qui sont soumises à la décision des Arbitres par les questions posées dans l'Article VI du Traité d'Arbitrage.«

Sir Charles Russell déclare en outre que la Grande-Bretagne ne sou-

mettra au Tribunal aucune conclusion tendant à des dommages-intérêts en vertu et par application de l'Article V de la Convention ou du modus vivendi du 18 Avril, 1892.

L'Honorable E. J. Phelps déclare que les États-Unis ne soumettront, de leur coté, au Tribunal aucune conclusion tendant à des dommages-intérêts en vertu et par application de l'Article V de la Convention ou du modus vivendi du 18 Avril, 1892.

Sir Charles Russell achève ensuite son argumentation.

Sir Richard Webster commence alors sa plaidoirie pour la Grande-Bretagne.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

La séance est levée à 4 heures, et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 31 Mai, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 30. — Meeting of Wednesday, May 31, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell, in continuation of his argument, present to the Tribunal the following paper: —

»The British Government having submitted to the Arbitrators certain questions of fact as involved in the claims for damage set forth in the Schedule to the British Case, pages 1 to 60 inclusive, ask for the following findings thereon, namely: —

»1. That the several searches and seizures, whether of ships or goods, and the several arrests of masters and crews, respectively mentioned in the said Schedule, were made by the authority of the United States' Government.

»2. That they were made in non-territorial waters.

»3. That the several searches, seizures, condemnations and confiscations, whether of ships or goods, and the several arrests, fines and imprisonments, were for alleged breaches of municipal laws of the United States, which alleged breaches were wholly committed on the high seas outside the territorial waters of the United States.

»4. That the several orders, mentioned in the said Schedule, whereby ships were prevented from pursuing their voyages, were given on the high seas outside territorial waters, under the authority of the United States' Government and in execution of the municipal laws of the United States and

»5. That the said several searches, seizures, condemnations, confiscations, fines imprisonments, and orders were not made, imposed or given under any claim or assertion of right or jurisdiction except such as is submitted to the decision of the Arbitrators by the questions in Article VI of the Treaty of Arbitration.«

Sir Charles Russell further announced that Great Britain would not ask the Tribunal for any finding for damages upon and under Article V of the Convention or modus vivendi of the 18th April, 1892.

The Honourable Edward J. Phelps announced that the United States would not, on its behalf, ask the Tribunal for any finding for damages upon and under Article V of the Convention or modus vivendi of the 18th April, 1892.

Sir Charles Russell then concluded his argument.

Sir Richard Webster then commenced his argument on behalf of Great Britain.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Sir Richard Webster continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned till the next day, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 31st May, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 90.

Protocole No. 31. — Séance du Jeudi, 1er Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster poursuit son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 1er Juin, 1893, et ont signé:

Le President	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 31. — Meeting of Thursday, June 1, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned till the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 1st June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A.Blailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 90.

Protocole No. 32. — Séance du Vendredi, 2 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 6 Juin, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 2 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 32. — Meeting of Friday, June 2, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30, all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webser continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, the 6th June, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 2nd Jnne, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretaruy	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 4 in No. 90.

Protocole No. 33. — Séance du Mardi, 6 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Son Excellence M. Gram, Arbitre désigné par la Suède et la Norvège, donne lecture de la déclaration suivante: —

»Le premier volume de l'Appendice au Mémoire des États-Unis donne le texte de la loi et des règlements concernant la protection des baleines sur la côte de Finmark.

»J'avais l'intention d'expliquer ultérieurement à mes collègues ces lois et règlements en indiquant les circonstances naturelles qui on obligé la Norvège et la Suède à adopter une législation spéciale pour les eaux territoriales, et d'exprimer en même temps mon opinion sur la question de savoir si cette législation et les questions auxquelles elle se rappporte peuvent être considérées comme ayant quelque portée à l'égard des questions actuellement débattues.

»Comme, toutefois, on a fait allusion, à plusieurs reprises, pendant les dernières séances, à la législation Norvégienne sur la matière, j'estime qu'il y aurait présentement intérêt à donner un bref exposé des traits les plus saillants de cette législation.

»Le caractère particulier de la Loi Norvégienne citée par les Conseils des États-Unis consiste dans la détermination d'une saison fermée pour la pêche de la baleine. Quant à ses prescriptions au sujet des eaux intérieures et territoriales, elles ne sont, en somme, que l'application à un cas spécial des principes généraux établis par la législation Norvégienne en ce qui concerne les golfes et les eaux baignant les côtes. Un coup d'oeil sur la carte suffira pour montrer le grand nombre de ces golfes — ou »fjörds« et leur importance pour les habitants de la Norvège. Certains de ces fjörds ont une étendue considérable, pénètrent très avant à l'intérieur du pays et ont une très large embouchure. Ils ont été, toutefois, depuis, un temps immémorial, considerés comme des eaux intérieures, et ce principe a toujours été maintenu, même à l'égard des étrangers.

»Il y a plus de vingt ans, un Gauvernement étranger se plaignit de ce qu'on eût empêché un navire de sa nationalité de pêcher dans un des plus grands fjörds du nord de la Norvège. Les opérations de pêche qui ont lieu dans ces parages pendant les quatre premiers mois de l'année sont d'une très grande importance pour le pays: une trentaine de mille personnes s'y réunissent chaque année, du Nord et du Sud, pour gagner leur vie. Le Gouvernment soumet à son inspection les opérations de pêche dans les eaux du fjörd, abrité par une rangée d'îles contre la violence de la mer. L'apparition dans ces eaux d'un navire étranger émettant la prétention de prendre part à cette pêche était un fait sans pécédent, et, dans la correspondance diplomatique échangée à ce sujet, le Gouvernement Norvégien insista énergiquement sur le droit exclusif qu'avaient ses sujets, par suite d'un usage immémorial, de pratiquer cette industrie.

»La Suède et la Norvège n'ont, d'ailleurs, jamais reconnu la distance de 3 milles comme formant la délimitation de leurs eaux territoriales. Jamais ces deux pays n'ont conclu aucune Convention ni adhéré à aucun Traité consacrant cette règle. Leurs lois nationales ont généralement fixé la limite à 1 mille géographique ou à un quinzième de degré de latitude, soit 4 milles marins. Ils n'ont jamais admis aucune limite inférieure.

En fait, relativement à la question des droits de pêche, si importants pour l'un et l'autre des deux Royaumes-Unis, lesdites limites ont semblé, dans beaucoup de cas, encore trop restreintes. Quant à cette question et à celles qui s'y rattachent, je désire me rêporter aux communications faites par les membres Norvégiens et Suédois, au cours de l'Institut de Droit International, en 1891 et 1892. Je tiens aussi, en ce qui touche le sujet que je viens de traiter sommairement, à me référer aux comptes rendus des travaux de la Conférence de La Haye en 1882 (»Nouveau Recueil Général de Martens, II série, vol. IX«), où se trouvent exposées les raisons pour lesquelles la Suède et la Norvège n'ont pas adhéré au Traité de La Haye.«

Le Président prie les Conseils des deux parties d'avoir présentes à l'esprit les observations de son Excellence M. Gram, cas où ils auraient à citer l'exemple des eaux de la Norvège; mais il croit devoir appeler que la question de la définition des eaux territoriales n'est pas soumise aux Arbitres et qu'il n'est pas dans les intentions du Tribunal d'exprimer une opinion en ce qui concerne cette définition,

Sir Richard Webster reprend alors son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 6 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis.	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 33. — Meeting of Tuesday, June 6, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

His Excellency M. Gram, the Arbitrator designated by Sweden and Norway, read the following statement: —

»The Appendix, vol. I, to the United States' Case, gives the text of the Laws and Regulations relating to the protection of whales on the coast of Finnmarken. It was my intention later on to explain to my colleagues these Laws and Regulations, in supplying some information about the natural conditions of Norway and Sweden which have necessitatad the establishment of special rules concerning the territorial waters, and to state at the same time my opinion as to whether those rules and their subject-watter may be considered as having any bearing on the present case. As, however, in the latest sitting reference has repeatedly been made to the Norwegian legislation concerning this matter, I think it might be of some use at the present juncture to give a very brief relation of the leading features of those rules.

»The peculiarity of the Norwegian Law quoted by the Counsel for the United States, consists in its providing for a close for the whaling.

As to its stipulations about inner and teritorial waters, such stipulations are simply applications to a special case of the general principles laid down in the Norwegian legislation concerning the gulfs and the waters washing the coasts. A glance on the map will be sufficient to show the great number of gulfs or fiords, and their importance for the inhabitants of Norway. Some of these fords have a considerable development, stretching themselves far into the country and being at their mouth very wide. Nevertheless they have been from time immemorial considered as inner waters, and this principle has always been maintained, even as against foreign subjects.

»More than twenty years ago, a foreign Government once complained that a vessel of their nationality had been prevented from fiishing in one of the largest fiords of Norway, in the northern part of the country. The fishing carried on in that neighbourhood during the first four months of eyery year is of extraordinary importance to the country, some 30,000 people gathering there from south and north, in order to earn their living. A Government inspection controls the fishing going on in the waters of the fiord, sheltered by a range of islands against the violence of the sea. The appearance in these waters of a foreign vessel pretending to take its share of the fishing, was an unheard-of occurreuce, and in the ensuing diplomatic correspondence the exclusive right of Norwegian subjects to this industry was energetically insisted upon as founded in immemorial practice.

»Besides, Norway and Sweden have never recognized the 3-mile limit as the confines of their territorial waters. They have neither concluded nor acceded to any Treaty consecrating that rule. By their municipal laws the limit has generally been fixed at l'geographical mile, or one-fifteenth part of a degree of latitude, or 4 marine miles; no narrower limit having ever been adopted. In fact, in regard to this question of the fishing rights, so important to both of the United Kingdoms, the said limits have in many instances been found to be even too narrow. As to this question and others therewith connected, I beg to refer to the communications presented by the Norwegian and Swedish members in the sittings of the 'Institut de Droit International' in 1891 and 1892. I wish also to refer, concerning the subject which I have now very briefly treated, to the proceedings of the Conference of the Hague in 1882 ('Martens' Nouveau Recueil Général, IIe série, vol. IX), containing the reasons why Sweden and Norway have not adhered to the Treaty of the Hague.«

The President requested that Counsel on both sides would bear in mind the observations of his Excellency M. Gram, in case they found it necessary to cite the example of the waters of Norway, but thought it his duty to remind them that the question of the definition of territorial waters was not submitted to the Arbitrators and that it was not the intention of the Tribunal to express any opinion with respect to that definition.

Sir Richard Webster then resumed his argnment.

At 1.30 the Tribnnal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.
Done at Paris, le 6th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Baïlly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 5 in No. 90.

Protocole No. 34. — Séance du Mercredi, 7 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
Sir Richard Webster reprend et termine son argumentation.
M. Christopher Robinson commence ensuite son plaidoyer.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, M. Robinson continue son argumentation.
A la 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures.
Ainsi fait à Paris, le 7 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 34. — Meeting of Wednesday, June 7, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.
Sir Richard Webster resumed and concluded his argument.
Mr. Christopher Robinson then began his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, Mr. Robinson continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11 o'clock.
Done at Paris, the 7th June, 1893, and signed.

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 6 in No. 90.

Protocole No. 35. — Séance du Jeudi, 8 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni en Chambre du Conseil, à 11 heures, tous les Arbitres étant présents.

La séance publique a commencé à midi.

Mr. Christopher Robinson continue et achève son argumentation.

L'Agent des États-Unis donne alors lecture de la déclaration suivante: —

»Le Gouvernement des États-Unis, — pour le cas où la solution donnée par le Haut Tribunal à certaines questions indiquées dans l'Article VII du Traité comme étant les 'questions ci-dessus relatives à la juridiction exclusive des États-Unis' serait, ainsi qu'il est énoncé dans ledit Article VII, 'telles que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire à l'institution du Reglèments en vue de la protection efficace et de la conservation des phoques à fourrure habitant ou fréquentant habituellement la Mer de Behring,' — expose que les Règlements suivants sont nécessaires et devraient s'appliquer aux eaux dont il sera fait mention à cet effet ci-après:

»Premièrement. — Aucun citoyen ou sujet des États-Unis ou de la Grande-Bretagne ne pourra, de quelque façon que ce soit, tuer, capturer, ou poursuivre sur aucun point de la mer, dans les bornes et limites ci-après marquées pour la mise en vigueur du présent Règlement, aucun des animaux communément appelés 'phoques à fourrure.'

»Deuxièmement. — Le Règlement qui précède s'appliquera et s'étendra à toutes les eaux de l'Océan Pacifique Septentrional ou de la Mer de Behring, au nord du 35° parallèle de latitude nord, et à l'est du 180 méridien de longitude ouest de Greenwich, en dehors des limites de la juridiction des nations ci-dessus mentionnées. Toutefois, il ne s'appliquera pas à la poursuite et à la capture desdits phoques par les Indiens résidant sur les côtes des territoires de la Grande-Bretagne ou des États-Unis, pour leur usage personnel, au moyen de harpons, dans des pirogues ou embarcations non pontées, non embarquées sur d'autres navires ou détachées de ceux-ci, manœuvrées, uniquement à la pagaie, et qui ne soient pas montées par plus de deux hommes chacune, de la façon anciennement pratiquée par ces Indiens.

»Troisièmement. — Tout vaisseau, navire, bateau or autre embarcation (en dehors des pirogues ou embarcations mentionnées et décrites dans le paragraphe précédent), appartenant aux citoyens ou sujets de l'une ou l'autre des nations susdites, qui serait trouvé détruisant, poursuivant ou capturant lesdits phoques, ou engagé dans un voyage ayant ce but, dans les eaux ci-dessus délimitées et décrites, pourra avec ses agrès, apparaux, matériel, provisions et toutes les peaux de phoques qui se trouveraient à bord, être capturé et saisis comme prise par tout navire armé pour le service public de l'une ou l'autre des susdites nations; et dans le cas d'une telle capture, il pourra être amené dans tout port de la nation à laquelle appartiendrait le navire capteur et être condamné en suite d'une procédure devant tout Tribunal ayant juridiction compétente, laquelle pro-

cédure sera conduite, autant que faire se pourra, conformément aux usages et à la pratique des Cours d'Amirauté siégeant comme Tribunaux de Prises.«

L'Agent des États-Unis donne également lecture de la proposition suivante: —

»Le Gouvernement des États-Unis propose de substituer aux conclusions de fait présentées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne les conclusions suivantes. Dire:

»1. Que les diverses visites et saisies de navires ou de marchandises et les différentes arrestations de capitaines et d'équipages, mentionnées respectivement dans ladite Annexe ont été faites par autorité du Gouvernement des États-Unis. Sur la question de savoir quels navires et combien parmi les navires mentionnés dans cette Annexe étaient en tout ou en partie la propriété de sujets Britanniques, et quels navires et combien parmi ces navires étaient en tout ou en partie la propriété de citoyens Américans, le Tribunal ne se prononce pas. Il ne détermine pas non plus la valeur de ces navires ou de leurs cargaisons, ensemble ou séparément.

»2. Que les susdites saisies ont été faites en mer à plus de 10 milles de toute côte.

»3. Que lesdites visites et saisies de navires ont été faites par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avait reçu, toutes les fois qu'elles ont eu lieu, du Pouvoir Exécutif du Gouvernement des États-Unis, des instructions dont un exemplaire est reproduit en copie ci-après (Annexe A), les autres exemplaires desdites instructions étant conformes à ce modèle sur tous les points essentiels; que dans toutes les occasions où des poursuites entamées devant les Cours de District des États-Unis ont été suivies de condamnations, ces poursuites ont débuté par le dépôt d'un acte d'accusation, dont une copie est annexée ci-dessous (Annexe B), les actes d'accusation déposés dans les autres procédures étant enn tous points essentiels, semblable à ce modèle; que les actes ou délits allégués comme motifs de ces visites et saisies ont été accomplis ou commis en mer à plus de 10 milles de toute côte; et que, dans tous les cas où une condamnation a été prononcée, excepté dans les cas où le navire a été relâché après condamnation, la prise a été approuvée par le Gouvernement des États-Unis; que les amendes et emprisonnements susdits ont été prononcés à raisons d'infractions aux lois nationales des États-Unis, infractions toutes commises en mer à plus de 10 milles de toute côte.

»4. Que les différents ordres, mentionnés dans ladite Annexe, enjoignant à certains navires de quitter la Mer de Behring, ont été donnés par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avaient, toutes les fois qu'ils donnaient ces ordres, des instructions conformes à celles mentionnées ci-dessus sous le No. 3, et que les navires qui ont reçu ces sommations étaient occupés à la chasse des phoques ou faisaient route pour entreprendre cette chasse.

»5. Que lesdites visites, saisies, condamnations, confiscations, amendes, n'ont été opérées ou imposées; que lesdits emprisonnements et ordres n'ont été infligés et donnés en vertu d'aucune prétention ou affirmation de droit

ou de juridiction, autres que celles qui sont soumises à la décision des Arbitres par les questions posées dans l'Article VI du Traité d'Arbitrage.

»6. Que les Cours de District des États-Unis devant lesquelles des poursuites ont été entamées ou suivies pour obtenir des condamnations contre les navires saisis dont il est fait mention dans l'Annexe au Mémoire de la Grande-Bretagne, pages 1 à 60 inclusivement, avaient tous droits de juridiction et pouvoirs appartenant au Cours d'Amirauté, y compris la juridiction de Tribunaux de Prises.«

Annexe (A).

(Voir: Contre-Mémoire Anglais, Appendice, vol. I, p. 72.)

(Traduction.) Département du Trésor, Cabinet du Secrétaire,

Monsieur, Washington, le 21 Avril, 1896.

Comme suite à une lettre du Département, en date de ce jour, vous enjoignant de vous diriger avec le vapeur du service des Douanes »Bear,« placé sous votre commandement, vers les îles aux phoques, vous êtes par les présentes investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de la Loi dont les termes sont contenus dans la Section 1956 des Statuts Revisés des États-Unis, et ordre vous est donné de saisir tout navire, et d'arrêter et livrer aux autorités compétentes tout individu ou toutes personnes que vous trouveriez agissant en violation de la Loi susmentionnée, après qu'un avertissement suffisant leur aura été donné.

Vous saisirez également tous spiritueux et armes à feu l'on chercherait à introduire dans le pays sans une permission en règle, en exécution de la Section 1955 des Statuts Revisés et de la Proclamation du Président en date du 4 Février, 1870.

Respectueusement à vous,

(Signé) *C. S. Fairchild*
Secrétaire par intérim.

Au Capitaine *M. A. Heldy*,
Commandant le vapeur du service des Douanes »Bear,« à San-Francisco (Californie).

Annexe (B).

(Voir: Mémoire de la Grande-Bretagne, Appendice, vol. III, États-Unis, No. 2, 1890, p. 65.)

Devant la Cour de District des États-Unis pour le District d'Alaska.

Session (Special Term) d'Août 1886.

A l'Honorable Lafayette Dawson, Juge de ladite Cour de District.

Le réquisitoire à fin d'information par lequel M. D. Ball Attorney

des États-Unis pour le district d'Alaska, poursuivant au nom des États-Unis et présent ici devant la Cour, en sa personne, comme Représentant des États-Unis et en leur nom, contre la goéllette »Thornton,« ses agrès, apparaux, embarcations, cargaisons et matériel et contre toutes personnes intervenant comme ayant des intérêts engagés dans ce navire, en poursuite à fin de confiscation, présente les allégations et déclarations suivantes:

Que Charles A. Abbey, officier du service des Douanes Maritimes des États-Unis, chargé d'une mission spéciale dans les eaux du district d'Alaska, antérieurement au présent jour, à savoir le 1er Août, 1886, dans les limites du district civil et judiciaire d'Alaska, à savoir dans l'étendue des eaux de cette partie de la Mer de Behring qui appartient au dit district, dans des eaux navigables pour des navires venant de la haute mer et jaugeant 10 tonneaux ou au-dessus, a saisi le vaisseau ou navire communément dénommé goélette, le »Thornton,« ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, lesquels étaient la propriété d'une ou de plusieurs personnes inconnues dudit Attorney, et les a confisqués au profit des États-Unis pour les causes ci-après:

Que ledit navire ou goélette a été trouvé se livrant à la destruction des phoques à fourrure, dans les limites du territoire d'Alaska et de ses eaux, en violation des dispositions de la Section 1956 des Statuts Revisés des États-Unis.

Et ledit Attorney déclare que toutes les propositions ci-dessus énoncées et chacune d'elles sont et étaient vraies, et qu'elles tombent sous la juridiction maritime et d'Amirauté de cette Cour, et que, pour cette raison, et en exécution des Statuts des États-Unis établis et édictés pour de tels cas, le navire ou la goélette mentionnée et décrite ci-dessus, jaugeant plus de 20 tonneaux, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel ont été et sont confisqués au profit des États-Unis, et que ladite goélette se trouve maintenant dans le district susdit.

Ce pourquoi ledit Attorney eemande que l'honorable Cour de Justice procède et avise comme d'usage en cette affaire, et que toutes personnes ayant un intérêt dans ladite goélette ou navire soient citées par voie d'assignation générale ou spéciale, afin de répondre aux propositions susénoncées, et que, à la suite de la procédure à ce nécessaire, ledit navire ou goélette, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, soient condamnés pour ladite cause ou toute autre qu'il apparaîtrait juste, par arrêt formel et décret de cette honorable Cour, et confisqués au profit desdits États-Unis, selon la forme des Statuts desdits États-Unis, établis et édictés pour de tels cas.

(Signé) *M. D. Ball,*
Attorney des États Unis pour le District d'Alaska.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell commence sa plaidoirie, pour le Gouvernement de la Grande-Bretagne, sur la question des Règlements prévus par l'Article VII du Traité d'Arbitrage.

La séance et levée à 4 heures, et le Tribunal s'ajourne au lendemain, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 8 Juin, 1893, ayant signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 35. — Meeting of Thursday, June 8, 1893.

The Tribunal assembled in the Council Chamber at 11 o'clock, all the Arbitrators being present.

The public sitting commenced at noon.

Mr. Christopher Robinson continued and finished his address.

The United States' Agent then read the following statement: —

»The Government of the United States, in the even that the determination of the High Tribunal of certain questions described in the VIIth Article of the Treaty as 'the foregoing questions as to the exclusive jurisdiction of the United States' should, as mentioned in said VIIth Article, 'leave the subject in such a condition that the concourrence of Great Britain is necessary to the establishment of Regulations for the proper protection and preservation of the fur seal in, or habitually resorting to, Behring Sea,' submits that the following regulations are necessary, and that the same should extend over the waters hereinafter in that behalf mentioned.

»Firstly. — No citizen or subject of the United States or Great Britain shall in any manner kill, capture, or pursue anywhere upon the seas, within the limits and boundaries next hereinafter prescribed for the operation of this Regulation, any of the animals commonly called fur seals.

»Secondly. — The foregoing regulation shall apply to and extend over all those waters outside the jurisdictional limits of the above-mentioned nations of the North Pacific Ocean or Behring Sea, which are north of the 35th parallel of north latitude, and east of the 180th meridian of longitude west from Greenwich. Provided, however, that it shall not apply to such pursuit and capture of said seals as may be carried on by Indians dwelling on the coasts of the territory, either of Great Britain or the United States, for their own personal use, with spears, in open canoes or boats not transported by, or used in connection with other vessels, and propelled wholly by paddles, and manned by not more than two men each, in the way anciently practised by such Indians.

Thirdly. — Any ship, vessel, boat, or other craft (other than the canoes or boats mentioned and described in the last foregoing paragraph) belonging to the citizens or subjects of either of the nations aforesaid, which may be found actually engaged in the killing, pursuit, or capture of said seals, or prosecuting a voyage for that purpose, within the waters above bounded and described, may, with her tackle, apparel, furniture, pro-

visions, and any seal-skins on board, be captured and made prize of by any public armed vessel of either of the nations aforesaid; and, in case of any such capture may be taken into any port of the nation to which the capturing vessel belongs, and be condemned by proceedings in any Court of competent jurisdiction, which proceedings shall be conducted, so far as may be, in accordance with the course and practice of Courts of Admiralty when sitting as Prize Courts.«

The Agent of the United States also read the following statement:

»Substitute proposed by the Government of the United States for findings of facts submitted by the Government of Great Britain: —

»1. That the several searches and seizures, whether of ships or goods, and the several arrests of masters and crews, respectively mentioned in the said Schedule, were made by the authority of the United States' Government. Which, and how many of the vessels mentioned in said Schedule were in whole, or in part, the actual property of British subjects, and which and how many where in whole, or in part, the actual property of American subjects, is a fact not passed upon by this Tribunal. Nor is the value of said vessels or contents, or either of them determined.

»2. That the seizures aforesaid were made upon the sea more than 10 miles from any shore.

»3. That the said several searches and seizures of vessels were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, the several times when they were made, from the Executive Department of the Government of the United States, instructions, a copy of one of which is annexed hereto, marked 'A,' and that the others were, in all substantial respects, the same; that in all the instances in which proceedings were had in the District Courts of the United States resulting in condemnation, such proceedings were begun by the filing of libels, a copy of one of which is annexed hereto, marked 'B,' and that the libels in the other proceedings were, in all substantial respects, the same that the alleged acts or offences for which said several searches and seizures were made, were, in each case, done or committed upon the seas more than 10 miles from any shore; and that in each case in which sentence of condemnation was had, except in those cases when the vessel was released after condemnation, the capture was adopted by the Government of the United States. That the said fines and imprisonments were for alleged breaches of the municipal laws of the United States, which alleged breaches were wholly committed upon the seas more than 10 miles from any shore.

»4. That the several orders mentioned in said Schedule warning vessels to leave Behring Sea were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, at the several times when they were given, like instructions as mentioned in finding 3, above proposed, and that the vessels so warned were engaged in sealing or prosecuting voyages for that purpose.

5. That the said several searches, seizures, condemnations, confiscations, fines, imprisonments, and orders were not made, imposed, or given under any claim or assertion of right or jurisdiction, except such as is submitted

to the decision of the Arbitrators by the questions in Article VI of the Treaty of Arbitration.

»6. That the District Courts of the United States in which any proceedings were had or taken for the purpose of condemning any vessel seized as mentioned in the Schedule to the Case of Great Britain, pp. 1 to 60, inclusive, had all the jurisdiction and power of Courts of Admiralty, including the prize jurisdiction.«

Annexe (A).

(See British Counter-Case, Appendix, vol. I, p. 72.)

Treasury Department, Office of the Secretary,

Sir, Washington, April 21, 1886.

Referring to Department letter of this date, directing you to proceed with the revenue-steamer »Bear,« under you command, to the Seal Islands, &c., you are hereby clothed with full power to enforce the Law contained in the provisions of Section 1956 of the United States' Revised Statutes, and directed to seize all vessels and arrest and deliver to the proper authorities any or all persons whom you may detect violating the Law referred to, after due notice shall have been given.

You will also seize any liquors or fire-arms attempted to be introduced into the country without proper permit, under the provisions of Section 1955 of the Revised Statutes, and the Proclamation of the President, dated the 4th February, 1870.

Respectfully yours,

(Signed) *C. S. Fairchild.*
Acting Secretary.

Captain *M. A. Healy*,
Commanding Revenue-steamer »Bear,« San Francisco, California.

Annexe (B).

(See British Case, Appendix, vol. III, U. S. No. 2, 1890, p. 65.)

In the District Court of the United States for the District of Alaska.

August Special Term, 1886.

To the Honorable Lafayette Dawson, Judge of said District Court.

The libel of information of M. D. Ball, Attorney for the United States for the District of Alaska, who prosecutes on behalf of said United States, and being present here in Court in his proper person, in the name and on behalf of the said United States, against the schooner »Thornton,« her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, and against all persons intervening for their interest therein, in a cause of forfeiture, alleges and informs as follows:

That Charles A. Abbey, an officer in the Revenue Marine Service of the United States, and on special duty in the waters of the District of Alaska, heretofore, to wit, on the 1st day of August, 1886, within the limits of Alaska territory, and in the waters thereof, and within the civil and judical District of Alaska, to wit, within the waters of that portion of Behring Sea belonging to the said District, on waters navigable from the sea by vessel of 10 or more tons burden, seized the ship or vessel commonly called a schooner, the »Thornton,« her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, being the property of some person or persons to the said Attorney unknown, as forfeited to the United States, for the following causes:

That the said vessel or schooner was found engaged in killing fur seal within the limits of Alaska territory, and in the waters thereof, in violation of Section 1956 of the Revised Statutes of the United States.

And the said Attorney saith that all and singular the premises are and were true, and within the Admiralty and maritime jurisdiction of this Court, and that by by reason thereof, and by force of the Statutes of the United States in such cases made and provided, the afore-mentioned and described schooner or vessel, being a vessel of over 20 tons burden, her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, became and are forfeited to the use of the said United States, and that said schooner is now within the district aforesaid.

Wherefore the said Attorney prays the usual proeess and monition of this honourable Court issue in this behalf, and that all persons interested in the before-mentioned and described schooner or vessel may be cited in general and special to answer the premises, and all due proceedings being had, that the said schooner or vessel, her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture may, for the cause aforesaid, and others appearing, be condemned by the definite sentence and decree of this honourable Court, as forfeited to the use of the said United States, according to the form of the Statute of the said United States in such cases made and provided.

(Signed) *M. D. Ball.*
United States' District Attorney for the District of Alaska.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling Sir Charles Russell began his argument on behalf of the Government of Great Britain on the question of Regulations as contemplated by Article VII of the Treaty of Arbitration.

At 4 P, M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 8th June, 1893, and signed:

The President *Alph. De Courcel.*
The Agent for the United States *John W. Foster.*
The Agent for Great Britain *Charles H. Tupper.*
The Secretary *A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Incloeure 7 in No. 90.

Protocole No. 36. — Séance du Vendredi, 9 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend son argumentation de la veille.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Charles Russell continue sa plaidoirie.

La séance est levée à 4 heures et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 13 Juin, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 9 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[Englis version.]

Protocol No. 36. — Meeting of Friday, June 9, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed of the previous day.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Charles Russell continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, the 13th June, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 9th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 8 in No. 90.

Protocole No. 37. — Séance du Mardi, 13 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Charles Russell reprend et achève son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster commence sa plaidoirie pour la Grande-Bretagne sur la question des Règlements.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 13 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 37. — Meeting of Tuesday, June 13, 1893.

The Tribunal assembled et 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Charles Russell resumed and concluded his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster began his argument on behalf of Great Britain on the question of Regulations.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 13th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame.* } Co-Secretaries.

Inclosure 9 in No. 90.

Protocole No. 38. — Séance du Mercredi, 14 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 38. — Meeting of Wednesday, June 14, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30A. M.

Done at Paris, the 13th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 10 in No. 90.

Protocole No. 39. — Séance du Jeudi, 15 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures.

Ainsi fait à Paris, le 15 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 39. — Meeting of Thursday, June, 15, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11 A. M.

Done at Paris, the 15th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* } Co-Secretaries.
H. Cunynghame. }

No. 91.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 8.)

My Lord, Paris, July 7, 1893.

Mr. Phelps, in continuing his argument on the 5th instant, dealt with the question of the extent of the sea. He then passed on to consider the facts to which the abstract rules propounded by him were to be applied. After a reference to the value of the sealing industry he proceeded to attack pelagic sealing, and for that purpose entered into an examination of the evidence submitted by both sides.

He first referred to the question of the question of the number of female seals killed at sea, and did not finish his observations on this subject until yesterday.

He next discussed the evidence respecting the dead pups found on

the islands, and concluded the day's proceedings with a reference to the criticisms made on the British side with regard to the management of the sealing industry on the islands by the United States' authorities.

Mr. Phelps announced that he hoped to be able to finish his speech to-day.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 92.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 12.)

My Lord, Paris, July 10, 1893.

In his speech on the 7th instant Mr. Phelps concluded his argument against pelagic sealing, and after the luncheon interval proceeded to deal with the question of Regulations.

His remarks on this subject were directed to prove the inadequacy of the measures proposed on the British side to preserve the seals from extermination.

He was unable to close his address before the hour of adjournment, and it was arranged that the Tribunal should sit at 2 o'clock on the following day to enable him to conclude.

On the 8th instant Mr. Phelps finished his speech, and after an expression of thanks on both sides to the President and other Arbitrators, the public sittings of the Tribinal were brought to a close.

I have, &c.

(In the absence of Mr. Tupper),

(Signed) *R. P. Maxwell.*

No. 93.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 19.)

My Lord, Paris, July 18, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocols of the proceedings before the Tribunal of Arbitration, Nos. 40, 42, 43, 44, 45, 46 and 47.

Owing to the necessity of making some alterations in the text, the 41st Protocol has not yet been issued.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 93.

Protocole No. 40. — Séance du Mercredi, 16 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster revrend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure.

A la reprise, Sir Richard Webster continue sa plaidoirie.

En levant la séance, à 3 heures 30, le Président annonce que, pendant

l'absence temporaire de Mr. Cunynghame, le Tribunal autorise Mr. Henry Hannen, avocat, à remplir ses fonctions.

Puis le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 20 Juin, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 16 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 40. — Meeting of Friday, June 16, 1893.

The Tribunal assembled at 11 o'clock, all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster continued his argument.

The President, in adjourning, announced that during the temporary absence of Mr. Cunynghame, the Tribunal authorized Mr. Henry Hannen, Barrister-at-Law, to perform his duties.

At 3.30 P. M. the Tribunal adjourned until Tuesday, 20th June, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 16th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 93.

Protocole No. 2. — Séance du Mercredi, 21 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster présente et propose de lire au Tribunal certains documents qui viennent d'être distribués au Parlement Britannique et qui contiennent une correspondance entre la Grande-Bretagne et la Russie au sujet des saisies de navires Anglais par les croiseurs Russes dans la Mer de Behring.

Mr. Carter s'oppose à ce que ces documents soient considérés comme ayant été déposés devant le Tribunal.

Après avoir consulté ses collègues, le Président déclare que le Tribunal autorise la lecture de ses pièces, mais en se réservant de décider ultérieurement si elles seront admises ou non comme moyen de preuve.

Sir Richard Webster lit alors un extrait des documents en question.

Mr. Christopher Robinson reprent ensuite son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, Mr. Robinson continue et achève sa plaidoirie.

A 3 heures 50 la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 21 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 42. — Meeting of Wednesday, June 21, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster produced, and proposed to read to the Tribunal certain documents recently presented to the Parliament of Great Britain containing correspondence between Great Britain and Russia on the subject of the seizure of British vessels by Russian cruizers in the Behring Sea.

Mr. Carter objected to these documents being regarded as before the Tribunal.

The President, after consultation with his colleagues, announced that the Tribunal would permit the documents to be read, but reserved to itself for further consideration the question of their admissibility as evidence.

Sir Richard Webster then read an extract from documents in question.

Mr. Christopher Robinson then resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, Mr. Robinson continued and concluded his argument.

At 3.50 P. M., the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 21st June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard*, Co-Secretary.
Henry A. Hannen, Acting Co-Secretary.

Inclosure 3 in No. 93.

Protocole No. 43. — Séance du Jeudi, 22 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable Edward J. Phelps commence sa plaidoirie pour les États-Unis.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue son argumentation.

La séance est levée à 4 heures, et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 22 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 43. — Meeting of Thursday, June, 22, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps began his argument on behalf of the United States.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 22nd June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard*, Co-Secretary
Henry A. Hannen, Acting Co-Secretary.

Inclosure 4 in No. 93.

Protocole No. 44. — Séance du Vendredi, 23 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable Edward J. Phelps reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne jusqu'au Mardi, 27 Juin, à 11 heures 30,

Ainsi fait à Paris, le 23 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 44. — Meeting of Friday, June 23, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.
At 4 P.M. the Tribunal adjourned until Tuesday, the 27th June, at 11.30 A.M.
Done at Paris, the 23rd June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard*, Co-Secretary.
Henry A. Hannen, Acting Co-Secretary.

Inclosure 5 in No. 93.

Protocole No. 45. — Séance du Mardi, 27 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
L'Honorable Edward J. Phelps reprend sa plaidoirie.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps poursuit son argumentaton.
A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 27 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 45. — Meeting of Tuesday, June 27, 1893.

The Tribunal assembled 11.30 A.M., all the Arbitrators being present.
The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.
At 4 P.M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A.M.
Done at Paris, the 27th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard*, Co-Secretary.
Henrg A. Hannen, Acting Co-Secretary.

Inclosure 6 in No. 93.

Protocole No. 46. — Séance du Mercredi, 28 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Mr. H. Cunynghame reprend ses fonctions de Co-Secrétaire, qui avaient été exercées provisoirement par Mr. Henry Hannen.

L'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps poursuit son argumentation.

La séance est levée à 4 heures et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 28 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 46. — Meeting of Wednesday, June 28, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Mr. H. Cunynghame resumed his duties of Co-Secretary, which had been fulfilled temporarily by Mr. Henry Hannen.

The Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 28st June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 7 in No. 93.

Protocole No. 47. — Séance du Jeudi, 29 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable Edward J. Phelps reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au Lundi, 3 Juillet, à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 29 Juin, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 47. — Meeting of Thursday, June 29, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned until Monday, the 3rd July, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 29th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 94.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 26.)

My Lord, Paris, July 25, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship copies of the official Protocol No. 41 of the proceedings before the Behring Sea Tribunal of Arbitration.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure in No. 94.

Protocole No. 41. — Séance du Mardi, 20 Juin, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

Sir Richard Webster continue son argumentation.

L'Agent de Sa Majesté Britannique dépose devant le Tribunal, au nom de son Gouvernement, un projet de Règlements dont le texte suit: —

»Règlements.

»1. Tout bâtiment employé à la chasse des phoques en mer devra se pourvoir de licences à l'un des ports indiqués ci dessous: —

»Victoria, dans la Province de la Colombie Britannique;

»Vancouver, dans la Province de la Colombie Britannique;

»Port Townsend, dans le Territoire de Washington, États-Unis;

San-Francisco, dans l'État de Californie, États-Unis.

»2. Ces licences ne seront accordées qu'à des bâtiments à voiles.

»3. Il sera établi autour des Iles Pribiloff une zone de 20 milles à l'intérieur de laquelle la chasse des phoques interdite et toute saison.

»5. Il y aura, du 15 Septembre au 1er Juillet, une saison de clôture,

pendant laquelle la chasse des phoques ne sera point permise dans la Mer de Behring.

»5. Il ne pourra être fait usage ni de carabines ni de filets pour la chasse des phoques en mer.

»6. Tout bâtiment employé à la chasse des pheques devra porter un pavillon distinctif,

»7. Les patrons des bâtiments employés à la chasse des phoques devront tenir un journal ou ils relèveront avec soin les époques et les emplacements de la chasse, le nombre et le sexe des phoques capturés; ils devront tenir un journal ou ils relèveront avec soin les époques et les emplacements de la chasse, le nombre et le sexe des phoques capturés; ils devront faire figurer un extrait dudit journal dans leur journal de bord.

»8. Les licences tomberont en déchéance en cas d'infraction auxdits Règlements.«

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise Sir, Rirchard Webster reprend et aachève sa plaidoirie.

L'Agent de Sa Majesté Britannique dépose alors devant le Tribunal le document ci-dessous, qu'il présente, d'accord avec l'Agent des États-Unis, pour être substitué aux documents soumis antérieurement au Tribunal relativement aux Conclusions de fait: —

»Conclusions de fait proposées par l'Agent de la Grande-Bretagne, acceptées par l'Agent des États-Unis, qui en admet l'exactitude, et soumises à l'examen du Tribunal d'Arbitrage.

»1. Que les diverses visites et saisies de navires ou de marchandises et les différentes arrestations de patrons et d'équipages, mentionnées respectivement dans l'Annexe au Mémoire Britannique, pages 1 à 60 inclusivement, ont été faites pay autorité du Gouvernement des États-Unis. Les questions se rapportant à la valeur desdits navires ou de léur contenu, ensemble ou séparément, et la question de savoir si les navires désignés dans l'Annexe au Mémoire Britannique, ou certains d'entre eux, étaient, en totalité ou en partie, la propriété de citoyens des États-Unis, ont été retirées et n'ont pas été l'objet de l'examen du Tribunal, sous cette réserve que les États-Unis garde le droit de soulever ces questions ou quelqu'une d'entre elles, s'ils le jugent à propos, dans toute négociation ultérieure pouvant engager la responsabilité du Gouvernment des États-Unis, en ce qui touche le payement des sommes mentionnées dans l'Annexe au Mémoire Britannique.

»2. Que les susdites saisies, sauf en ce qui concerne le »Pathfinder,« saisi à Neah Bay, ont été effectuées dans la Mer de Behring, aux distances de la côte mentionnées au Tableau ci-annexe, sous la lettre (C).

»3. Que lesdites visites et saisies de navires ont été faites par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avaient reçu, toutes les fois qu'elles ont eu lieu, du Pouvoir du Gouvernemeut des États-Unis, des instructions dont un exemplaire et reproduit en copie ci-après (Annexe A), les autres exemplaires desdites instructions étant conformes à ce modèle sur tous les points essentiels; que,

dans toutes les occasions où des poursuites entamées devant les Cours de District des États-Unis ont été suivies de condamnations, ces poursuites ont débuté par le dépôt d'un acte d'accusation, dont une copie est annexée ci-dessous (Annexe B), les actes d'accusation déposés dans les autres procédures étant semblables à ce modèle, en tous points essentiels; que les actes ou délits, allégués comme motifs de ces visites et saisies, ont été accompli ou commis dans la mer de Behring, aux distances de la côte ci-dessus indiquées; et que dans tous les cas où une condamnation a été prononcée, excepté ceux où les navires ont été relâchés après condamnation, la saisie a été approuvée par le Gouvernement des États-Unis; et que, dans les caé où les navires ont été relâchés la saisie avait été opérée par autorité du Gouvernement des États-Unis, que les amendes et exprisonnements susdits ont été prononcés à raison d'infractions aux lois nationales des États-Unis, infractions toutes commises dans la Mer de Behring aux distances de la côte ci-dessus indiquées.

»4. Que les différents ordres mentionnés dans l'Annexe ci-jointe sous la lettre (C), enjoignant à certains navires de quitter la Mer de Behring ou de ne pas y entrer, ont été donnés par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avaient, toutes les fois qu'ils ont donné ces ordres, des instructions conformes à celles mentionnées ci-dessus, sous le No. 8, et que les navires qui ont reçu ces injonctions étaient occupés à la chasse des phoques ou faisaient route pour entreprendre cette chasse, et que cette façon de procéder a été sanctionnée par le Gouvernement des États-Unis.

»5. Que les Cours de District des États-Unis devant lesquelles des poursuites ont été entamées ou suivies pour obtenir des condamnations contre les navires saisis dont il est fait mention dans l'Annexe au Mémoire de la Grande-Bretagne, pages 1 à 60 inclusivement, avaient tous droits de juridiction et pouvoirs appartenant aux Cours d'Amirauté, y compris la juridiction de Tribunaux de Prises, mais que, dans chaque cas particulier, la sentence prononcée par la Cour s'appuyait sur les causes mentionnées dans l'acte d'accusation.«

Annexes (A) et (B).

(Pour le texte de ces Annexes, voir le Protocole 35, Annexes (A) et (B) aux Conclusions de fait présentées par l'Agent des États-Unis.)

Annexe (C).

La Table ci-dessous contient les noms des navires Britanniques employés à la chasse des phoques, qui ont été saisis ou avertis par les croiseurs du service des Douanes des États-Unis, de 1886 à 1890, et la distance approximative de la terre où ces saisies ont eu lieu. Ces distances sont indiquées, en ce qui concerne les navires »Carolena,« »Thornton,« et »Onward,« d'après le témoignage du Commandant Abbey, de la Marine

des États-Unis. (Voir 50e Congrès; 2e Session; Sénat; Documents Exécutifs, No. 106, pp. 20, 30, et 40.) Elles sont indiquées, en ce qui concerne les navires »Anna Beck,« »W. P. Sayward,« »Dolphin,« et »Grace,« d'après le témoignage du Capitaine Shepard, de la Marine du Trésor des Etats-Unis. (Livre Blue, États-Unis, No. 2, 1890, pp. 80-82. Voir Appendice au Mémoire Britannique, vol. iii.)

Nom du Navire.	Date de la Saisie.	Distance approximative de Terre au moment de la Saisie.	Navire des Etats-Unis qui a fait la Saisie.
Carolena	1er Août, 1886	75 miles	Corwin.
Thornton	1er Août, 1886	70 miles	Idem.
Onward	2 Août, 1886	115 miles	Idem.
Favourite	2 Août, 1886	Averti parle» Corwin,« à peu près dans la même position que le »Onward.«	
Anna Beck	2 Juillet, 1887	66 miles	Rush.
W. P. Seyward	9 Juillet, 1887	59 »	Idem.
Dolphin	12 Juillet, 1887	40 »	Idem.
Grace	17 Juillet, 1887	96 »	Idem.
Alfred Adams	10 Août, 1887	62 »	Idem.
Ada	25 Août, 1887	15 »	Bear.
Triumph	4 Août, 1887	Averti par le »Rush« de ne pas entrer dans la Mer de Behring.	
Juanita	31 Juillet, 1889	66 miles	Rush.
Pathfinder	29 Juillet, 1889	50 »	Idem.
Triumph	11 Juillet, 1889	Averti par le »Rush« d'avoir à quitter la Mer de Behring. — Position au moment de l'avertissement: (?) 35 miles.	
Black Diamond	11 Juillet, 1889	35 miles	Idem.
Lily	6 Août, 1889	66 »	Idem.
Ariel	30 Juillet, 1889	Averti par le »Rush« d'avoir à quitter la Mer de Behring.	
Kate	13 Août, 1889	Averti par le »Rush« d'avoir à quitter la Mer de Behring.	
Minnie	15 Juillet 1889	65 miles	Idem.
Pathfinder	27 Mars, 1890	Saisidans la Baie de Neah.*)	Corwin.

Mr. Christopher Robinson commence ensuite son argumentation sur la question des Règlements.

*) La Baie de Neah est située dans l'État de Washington, et le »Pathfinder« y a été saisi, du chef de délits commis par lui dans la Mer de Behring l'année précédente. Ce bâtiment fut relâché deux jours plus tard.

La séance est levée à 4 heures et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 20 Juin, 1891, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 41. — Meeting of Thuesday, June 20, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

Sir Richard Webster continued his argument.

The Agent of Her Britannic Majesty laid before the Tribunal a scheme of Regulations worded as follows: —

»Regulations.

»1. All vessel engaging in pelagic sealing shall be required to obtain licences at one or other of the following ports: —

»Victoria, in the Province of British Columbia.

»Vancouver, in the Province of British Columbia.

»Port Townsend, in Washington Territory, in the United States.

»San Francisco, in the State of California, in the United States.

»2. Such licences, shall only be granted to sailing-vessels.

»3. A zone of 20 miles around the Pribyloff Islands shall be established, within which no seal hunting shall be permitted at any time.

»4. A close season, from the 15th September to the 1st July, shall be established, during which no pelagic sealing shall be permitted in Behring Sea.

»5. No rifles or nets shall be used in pelagic sealing.

»6. All sealing-vessel shall be required to carry a distinguishing flag.

»7. The masters in charge of sealing-vessels shall keep accurate logs as to the times and places of sealing, the number and sex of the seals captured, and shall enter an abstract thereof in their official logs.

»8. Licences shall be subject to forfeiture for breach of above Regulations.«

At 1.30, the Tribunal took a recess.

On reassembling, Sir Richard Webster resumed and concluded his argument.

The Agent of Her Britannic Majesty then presented to the Tribunal the following paper, which by agreement with the Agent of the United States, was submitted as a substitute for the papers heretofore presented as to Findings of fact: —

»Findings of fact proposed by the Agent of Great Britain, and agreed to as proved by the Agent for the United States, and submitted to the Tribunal of Arbitration for its consideration.

»1. That the several searches and seizures, whether of ships or goods, and the several arrests of masters and crews, respectively mentioned in the

Schedule to the British Case, p. 1 to 60 inclusive, were made by the authority of the United States' Government. The questions as to the value of the said vessels or their contents or either of them, and the question as to whether the vessels mentioned in the Schedule to the British Case, or any of them, were wholly or in part the actual property of citizens of the United States, have been withdrawn from, and have not been considered by, the Tribunal, it being understood that it is open to the United States to raise these questions or any of them, if they think fit, in any future negotiations as to the liability of the United States' Government to pay the amounts mentioned in the Schedule to the British Case.

»2. That the seizures aforesaid, with the exception of the »Pathfinder,« seiced at Neah Bay, were made in Behring Sea at the distances from shore mentioned in the Schedule annexed hereto, marked (C).

»3. That the said several searches and seizures of vessels were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, at the several times when they were made, from the Executive Department of the Government of the United States, instructions, a copy of one of which is annexed hereto, marked (A), and that the others were in all substantial respects the same: that in all the instances in which proceedings were had in the District Courts of the United States resulting in condemnation, such proceedings were begun by the filing of libels, a copy of one of which is annexed hereto, marked (B) and that the libels in the other proceedings were in all substantial respects the same: that the alleged acts or offences for which said several searches and seizures were made were in each case done or committed in Behring Sea at the distance from shore aforesaid; and that in each case in which sentence of condemnation was passed, except in those cases when the vessels were released after condemnation, the seizure was adopted by the Government of the United States: and in those cases in which the vessels were released, the seizure was made by the authority of the United States. That the said fines and imprisonments were for alleged breaches of the municipal laws of the United States, which alleged breaches were wholly committed in Behring Sea at the distances from the shore aforesaid.

»4. That the several orders mentioned in the Schedule annexed hereto, and marked (C), warning vessels to leave or not to enter Behring Sea, were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, at the several times when they were given, like instructions as mentioned in Finding 3, above proposed, and that the vessels so warned were engaged in sealing or prosecuting voyages for that purpose, and that such action was adopted by the Government of the United States.

»5. That the District Courts of the United States in which any proceedings were had or taken for the purpose of condemning any vessel seized as mentioned in the Schedule to the Case of Great Britain, pp. 1 to 60 inclusive, had all the jurisdiction and powers of Courts of Admiralty, including the Prize Jurisdiction; but that in each case the sentence pronounced by the Court was based upon the grounds set forth in the libel.«

Annexes (A) and (B).

(For the text of these Annexes, see Protocol 35, Annexes (A) and (B) to the Findings of fact submitted by the Agent of the United States.)

Annex (C).

The following Table shows the names of the British sealing-vessels seized or warned by United States revenue cruizers, 1886-90, and the approximate distance from land when seized. The distances assigned in the cases of the »Carolena,« »Thornton,« and »Onward« are on the authority of United States' Naval Commander Abbey. (See 50th Congress, 2nd Session, Senate Executive Documents, No. 106, pp. 20, 30, and 40.) The distances assigned in the cases of the »Anna Beck,« »W. P. Sayward,« »Dolphin,« and »Grace« are on the authority of Captain Shepard, United States' Royal Marine. (Blue Book, United States, No. 2, 1890, pp. 80, 82. See Appendix, vol. iii.)

Name of Vessel.	Date of Seizure.	Approximate Distance from Land when seized.	United States' Vessel making Seizure.
Carolena	August 1, 1886	75 miles	Corwin.
Thornton	August 1, 1886	70 »	Corvin.
Onward	August 2, 1886	115 »	Corwin.
Favourite	August 2, 1886	Warned by »Corwin« in about same position as »Onward.«	
Anna Beck	July 2, 1887	66 miles	Rush.
W. P. Sayward	July 9, 1887	59 »	Rush.
Dolphin	July 12, 1887	40 »	Rush.
Grace	July 17, 1887	96 »	Rush.
Alfred Adams	August 10, 1887	62 »	Rush.
Ada	August 25, 1887	15 »	Bear.
Triumph	August 4, 1887	Warned by »Rush« not to enter Behring Sea.	
Juanita	July 31, 1890	66 miles	Rush.
Pathfinder	July 29, 1889	50 »	Rush.
Triumph	July 11, 1889	Ordered out of Behring Sea by »Rush.« (?) As to position when warned.	
Black Diamond	July 11, 1889	35 miles	Rush.
Lily	August 6, 1889	66 »	Rush.
Ariel	July 30, 1889	Ordered out of Behring Sea by »Rush.«	
Kate	August 13, 1889	Ditto.	Rush.
Minnie	July 15, 1889	65 miles	Rush.
Pathfinder	March 27, 1890	Seized in Neah Bay *)	Corwin.

*) Nea Bay is in the State of Washington, and the »Pathfinder« was seized there on charges made against her in Behring Sea in the previous year. She was released two days later.

Mr. Christopher Robinson then began his argument on the question of Regulations.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day, at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 20th June, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* Co-Secretary.
Henry A. Hannen, Acting Co-Secretary.

No. 95.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received July 26.)

My Lord, Paris, July 25, 1893.

I have the honour to report that on the close of the United States' argument on the 8th instant, I took immediate steps for dispensing with the services of as many as possible of the staff employed here during this Arbitration.

Mr. Piggott and Mr. Froude accordingly left on the 9th instant.

In consequence, however, of the necessity of having in readiness further information on certain points connected with seal-life, I deemed it advisable to retain Dr. Dawson's services for a short period longer. I also thought it best that Mr. Charles Russell should remain for the purpose of assisting Dr. Dawson, and of finishing the revision of the shorthand notes.

Dr. Dawson having completed his work left here on the 21st instant, and Mr. Russell took his departure on the following day.

The only members of the staff now remaining here are Mr. Maxwell and Mr. Pope.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 96.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received August 5.)

My Lord, Paris, August 4, 1893.

I have the honour to transmit copies of the official Protocols Nos. 48, 49, 50, 51, 52, and 53, recording the proceedings before the Behring Sea Arbitration Tribunal.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 1 in No. 96.

Protocole No. 48. — Séance du Lundi, 3 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable Edward J. Phelps reprend sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue son argumentation.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 8 Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 48. — Meeting of Monday, July 3, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 3rd July, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 2 in No. 96.

Protocole No. 49. — Séance du Mardi, 4 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni at 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honourable Edward J. Phelps reprent son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 4 Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 49. — Meeting of Tuesday, July 4, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.
Done at Paris, the 4th July, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 3 in No. 96.

Protocole No. 50. — Séance du Mercredi, 5 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
L'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.
La séance est suspendue à 1 heure 30.
A la reprise, l'Honorable Edward J Phelps poursuit son argumentation.
A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.
Ainsi fait à Paris, le 5, Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel,*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 50. — Meeting of Wednesday, July 5, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present
The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.
At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.
Done at Paris, the 5th July, 1893, and signed.:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 4 in No. 96.

Protocole No. 51. — Séance du Jeudi, 6 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.
L'Honorable Edward J. Phelps reprend sa plaidoirie.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue son argumentation.

A 4 heures, la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures 30.

Ainsi fait à Paris, le 6 Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocol No. 51. — Meeting of Thursday, July 6, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.

On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.

At 4 P. M., the Tribunal adjourned to the next day at 11.30 A. M.

Done at Paris, the 6th July, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 5 in No. 96.

Protocole No. 52. — Séance du Vendredi, 7 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures 30, tous les Arbitres étant présents.

L'Honorable Edward J. Phelps reprend son argumentation.

La séance est suspendue à 1 heure 30.

A la reprise, l'Honorable Edward J. Phelps continue sa plaidoirie.

A 4 heures la séance est levée et le Tribunal s'ajourne au lendemain à 11 heures de l'après-midi.

Ainsi fait à Paris, le 7 Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tupper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 52. — Meeting of Friday, July 7, 1893.

The Tribunal assembled at 11.30 A. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps resumed his argument.

At 1.30 the Tribunal took a recess.
On reassembling, the Honourable Edward J. Phelps continued his argument.
At 4 P. M. the Tribunal adjourned to the next day at 2 P. M.
Done at Paris, the 7th July, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:
(Signed) *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

Inclosure 6 in No. 96.

Protocole No. 53. — Séance du Samedi, 8 Juillet, 1893.

Le Tribunal s'est réuni à 11 heures, tous les Arbitres étant présents.
L'Honorable Edward J. Phelps reprend et achève sa plaidoirie.

Sir Charles Russell, au nom de ses collèguns, remercie les membres du Tribunal de la bienveillante attention avec laquelle ils ont suivi ces longs débats. Il remercie également le Secrétaire, les Co-Secrétaires, et Secrétaires-Adjoints du Tribunal, ainsi que les Secrétaires particulers des Arbitres de leur obligeant et utile concours.

L'Honorable Edward J. Phelps s'associe aux paroles de Sir Charles Russell, au nom des Conseils du Gouvernement des États-Unis. Il se fait l'interprète de tous ses collègues en rendant hommage à la compétence et à la courtoisie avec lesquelles le Président a dirigé les discussions et renouvelle l'expression de leur gratitude pour l'hospitalité de la France.

Le Président annonce alors que le Tribunal va prendre l'affaire en délibéré.

Sir Charles Russell et l'Honorable Edward J. Phelps témoignent le désir qu'au cas où le Tribunal, durant ses délibérations, croirait devoir s'adresser aux Conseils pour obtenir d'eux quelque éclaircissement, la demande et la réponse aient lieu par écrit.

Le Président répond que le Tribunal tiendra compte de ce désir dans la mesure du possible, sans renoncer toutefois au droit que lui donne le Traité de requérir toutes informations orales, écrites ou imprimées qu'il jugera utile.

L'Agent de Sa Majesté Britannique fait connaître qu'il restera à Paris, ainsi que l'Agent des États-Unis, à la disposition du Tribunal.

A 4 heures la séance est levée.

Ainsi fait à Paris, le 8 Juillet, 1893, et ont signé:

Le Président	*Alph. de Courcel.*
L'Agent des États-Unis	*John W. Foster.*
L'Agent de la Grande-Bretagne	*Charles H. Tuppper.*
Le Secrétaire	*A. Imbert.*

[English version.]

Protocole No. 53. — Meeting of Saturday, July 8, 1893.

The Tribunal assembled at 2 P. M., all the Arbitrators being present.

The Honourable Edward J. Phelps continued and concluded his argument.

Sir Charles Russell, in the name of his colleagues, thanked the members of the Tribunal for the kind attention with which they had followed the lengthy debates. He also thanked the Secretary, Co-Secretaries and Assistant Secretaries of the Tribunal, as well as the Private Secretaries of the Arbitrators, for their obliging and useful assistance.

The Honourable Edward J. Phelps indorsed the remarks of Sir Charles Russell in the name of Counsel for the Government of the United States. He referred, on behalf of all his colleagues, to the ability and courtesy with which the President had directed the discussions, and he renewed the expression of their gratitude for the hospitality of France.

The President thereupon announced that the Tribunal would take the case under consideration.

Sir Charles Russell and the Honourable Edward J. Phelps expressed their desire that in case the Tribunal, during its deliberations, should find it necessary to obtain from Counsel any further information, the request for such information and the answer thereto should be in writing.

The President replied that the Tribunal would take note of the request as far as possible, without however surrendering the right given it by the Treaty of requiring all such information, whether oral, written, or printed, as it might deem useful.

The Agent of Her Britannic Majesty announced that the Agent of the United States and he would remain in Paris at the disposition of the Tribunal.

At 4 P. M. the Tribunal adjourned.

Done at Paris, the 8th July, 1893, and signed:

The President	*Alph. de Courcel.*
The Agent for the United States	*John. W. Foster.*
The Agent for Great Britain	*Charles H. Tupper.*
The Secretary	*A. Imbert.*

Translation certified to be accurate:

(Signed *A. Bailly-Blanchard,* *H. Cunynghame,* } Co-Secretaries.

No. 97.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received August 14.)

(Extract.) Paris, August 12, 1893.

With reference to your Lordship's despatch of the 15th April last and previous correspondence, I have the honour to transmit herewith a copy of a letter which I addressed to Baron de Courcel on the subject of the withdrawal of the United States' Agent from the joint arrangement for preparing and printing short-hand notes of the proceedings before the Tribunal.

I communicated a copy of this letter to Mr. Foster.

It appeared to me that, as these reports had been of obvious utility to the Arbitrators, the cost of their production might fairly be included among the expenses which, under Article XII of the Treaty of Arbitration, are to be shared in equal moieties by the two Governments, and, having failed to agree with the United States' Agent on the subject, I deemed it advisable to obtain an expression of opinion from the Tribunal itself.

Mr. Foster, on receiving copy of my letter to Baron de Courcel, wrote in his turn a note to his Excellency (which he communicated to me, and of which a copy is inclosed), setting forth his reasons for dissenting from my views on the subject.

Baron de Courcel has now replied, and I have the honour to inclose an extract from his letter, the rest of with another subject. Your Lordship will observe that the Arbitrators establish the utility of these reports. At the same time they do not consider themselves competent to examine by whom, and in what manner, the expenses ought to be met.

Inclosure 1 in No. 97.

Mr. Tupper to Baron de Courcel.

Dear Baron de Courcel, Paris, August 8, 1893.

You will remember that shortly after the commencement of the proceedings before the Tribunal the United States' Government withdrew from the joint arrangement for preparing and printing short-hand notes of the oral arguments.

The correspondence which passed on this subject between the United States' Agent and myself, and a statement showing General Foster's reasons for withdrawing were laid before the Tribunal, and will be found on pp. 507 and 508 of part III of the Reports of Proceedings.

Since the withdrawal of the United States' Government, which was finally announced on the 12th April, the repors have been continued undnr the supervision of the British staff, and at the sole expense of Her Majesty's Government.

In recommending this course to Lord Rosebery I was to a large extent influenced by the consideration that verbatim reports of the daily proceedings would be not only convenient, but necessary, for the members of the Tribunal. From some expressions used by yourself at the meeting of the 7th April (see Report of Proceedings, Part I, p. 148), I feel sure that you have appreciated their usefulness, and the constant reference which has been made to them by the other Arbitrators confirms my opinion as to their general utility to the Tribunal.

Under the circumstances, I venture to suggest through you that the Arbitrators should consider whether the cost of preparing these reports might not be be fairly included as one of the expenses of the Tribunal. The XIIIth Article of the Treaty requires the Arbitrators »to keep an accurate record of their proceedings, and to employ the necessary officers to assist them,« and in Article XII it is stated that after the payment

by each Government of remuneration to their respective Agents and Counsel, and of the cost of preparing and submitting their several Cases. »All other expenses connected with the Arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.«

In case this suggestion should meet with the approval of the Arbitrators, it would of course be understood that Her Majesty's Government would bear their share of the expenses incurred by the United States in producing the reports of the speeches of their Counsel which they have presented to the Tribunal, in addition to those supplied by the British side.

I regret that I have been unable, as shown in the correspondence referred to above, to come to any agreement with the United States' Agent on the subject, and this must be my excuse for troubling you with this reference.

I have forwarded a copy of this letter to Mr. Foster.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

Inclosure 2 in No. 97.

Mr. Foster to Baron de Courcel.

Dear Sir, Paris, August 9, 1893.

I have received from the Honourable C. H. Tupper, Agent of the British Government, a copy of a communication dated the 8th instant, and addressed by him to you, containing a request respecting the expenses incurred by him in preparing a report of the oral argument of Counsel before the Tribunal. This communication compels me to addres you on the subject.

The suggestion of the Agent of the British Government seems to be that the Arbitrators should in some manner, directly or indirectly, by their own action, impose upon the Government of the United States a part of the expense incurred by him in printing a report of the proceedings before the Tribunal, including the arguments of Counsel. This seems to me to be very extraordinary, and I can in no manner assent to it.

If the expense had been incurred in pursuance of some agreement between the parties, there would have been no occasion to trouble the Tribunal with any suggestion concerning its payment. If it had been incurred in pursuance of some direction or authority of the Tribunal, it would be very proper for that body to consider how it should be defrayed.

But it has been incurred in neither of these modes. This report has been made solely under the authority of the Agent of Great Britain without my authority or consent. It has never been subjected to any revision by me or any one under my authority, has never been furnished to me or to the Counsel of the United States, and is, so far as it has been made known to me by the use made of it in argument by the Counsel for the British Government, erroneous and imperfect. I cannot therefore consent to its adoption as a report of the proceedings of, and arguments before, the Tribunal.

I was not unwilling at the outset of the sessions that a joint arrangement should be made, whereby an accurate report of the proceedings of, and arguments before, the Tribunal should be furnished for the use of the Arbitrators and Counsel, as well as for the purposes of a permanent record. It is not necessary here to enter upon any statement of the circumstances which led to a failure to make such an arrangement. It is enough to say that to call upon the United States to contribute to the expense incurred would imply that the Agent of Great Britain had the right, after failing to secure the assent of the United States to the plan of reporting proposed by him, to proceed and execute that plan without the assent of the United States, and without any supervision on its part, and that the United States was bound to contribute to the expense although it had received no copies of the full report.

It seems to me quite unnecessary to dwell upon the incorrectness of such a position.

(Signed) *John W. Foster.*
I am, &c.

Inclosure 3 in No. 97.

Baron de Courcel to Mr. Tupper.

(Extract.) Paris, August 11, 1893.

During a private meeting held by the members of the Tribunal of Arbitration I submitted to my colleagues the note which you were so kind as to address me concerning the short-hand reports of the Tribunal's proceedings and the mode of defraying the expense necessary for getting up those reports.

My colleagues concurred with me that those reports had been practically very useful to all of us, and had helped us in our work, and that we were under real obligations to all the persons who had taken the trouble to prepare such reports. As to the question of the cost thereby incurred, the Arbitrators did not deem themselves competent to examine by whom, and in what manner, it ought to be met.

No. 98.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received August 16.)

My Lord, Paris, August 15, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship the decision of the Behring Sea Tribunal of Arbitrators which has been delivered to me this day in accordance with Article XI of the Treaty of the 29th February, 1892.

I have, &c.
(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 99.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery — (Received August 16.)

My Lord, Paris, August 15, 1893.

The final duty now devolves upon me as Her Majesty's Agent to record an official acknowledgment of the services of those gentlemen with whom I have been associated.

I esteem it a privilege to testify to the great value of the assistance which I have derived from the support and counsel of Sir Charles Russell, whose masterly argument will ever remain a monument of learning and forensic skill. His conduct of the case of the Government of the Queen left nothing to be desired.

The Attorney-General was ably supported by Sir Richard Webster. I may be permitted to indorse the sentiments so happily expressed by the President of the Tribunal at the close of Sir Richard's argument.

»Sir Richard,« said Baron de Courcel, »we thank you for the very substantial and useful observations with which you have supplemented the argument of Sir Charles Russell. We knew how much we were indebted to you already for the elaborate study you have made of this case on behalf of Great Britain, and I, for one, have very much admired the unrestricted and friendly co-operation of yesterday's Attorney-General with to-day's Attorney-General. The country is indeed to be envied where party spirit admits of such brotherly association when the national interest is at stake.«

Mr. Christopher Robinson assisted in a signal manner, and fully justified his special nomination by the Government of Canada.

Although I propose in this despatch to confine my observations chiefly to those who attended the Arbitration proceedings at Paris, I wish to refer to the late Honourable W. H. Cross, one of the Counsel originally employed on behalf of Her Majesty's Government. His untimely death is deeply to be deplored. Mr. Cross' ability I fully recognized and appreciated, while his genial disposition had endeared him to all his associates.

I have already alluded to the services of Mr. M. H. Box, and I have only to add that those of Mr. F. T. Piggott were equally valuable.

Sir George Baden-Powell and Dr. G. M. Dawson have been constantly consulted, and their advice has been of great value.

Dr. Dawson attended at Paris. It gives me pleasure to bear wittness to his indefatigable industry, which was coupled with a complete mastery of the subject of seal life.

Mr. Maxwell, as Secretary of my Staff, made himself exceedingly useful in every way, and I gratefully acknowledge his kindly and ready assistance. His intimate acquaintance with the French language has been most convenient to me, as well as to the public advantage.

Mr. Charles Russell's services have also been of great benefit. In addition to the important work which came regularly under his attention as solicitor, he, with the assistance of Mr. Piggott, undertook the laborious

task of revising and superintending the printing of the stenographic notes of the proceedings before the Tribunal.

Mr. Anderson, of the Colonial Office, who, as your Lordship is aware, was conversant with all the facts of this case, rendered material aid.

I have also to commend the diligence and zeal evinced by Mr. Ashley Froude, C. M. G., Mr. Joseph Pope, and Mr. James Macoun, and to express my appreciation of the readiness with which these gentlemen have at all times striven to facilitate the business of the Agency. In fact, the members of the General Staff have vied with one another in their endeavour to promote the common cause:

The services rendered by Mr. G. F. Fairholme, of the Foreign Office, in the matter of the Russian translations, call for special mention. I may also refer to the excellent work done by him, as well as by Mr. H. Farnall and Mr. E. A. Crowe, as French translators generally, which has evoked from the President of the Tribunal an expression of admiration.

In thus acknowledging the valuable aid which I have received from those more immediately connected with the Arbitration at Paris, I am not unmindful of the fact that there are others, whether serving under your Lordship or the Secretary of State for the Colonies, or in the employ of the Canadian Government, whose assistance in the laborious work of the preparation of this case merits recognition.

As Minister of Marine and Fisheries of Canada, it will be my pleasure and my duty to represent to his Excellency the Governor-General with more particularity my sense of the important services which have been rendered by officers of the Canadian Civil Service, whose names do not appear in this despatch. In the meantime, I content myself with this general allusion.

I cannot, however, close these observations without expressing to your Lordship my warm appreciation of the advantage which I have derived from association with Sir Thomas Sanderson, of whose knowledge and experience I have fully availed myself at every stage of the case. Indeed, I find a difficulty adequately to express my gratitude to him for the readiness he has ever shown to assist me in the performance of those honourable duties with which I have been charged.

I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 100.

Mr. Tupper to the Earl of Rosebery. — (Received August 16.)

My Lord, Paris, August 15, 1893.

I have the honour to report that the decision of the Tribunal having been delivered to me, I propose to leave Paris this day, and to sail for Canada on the 17th instant.

I have asked Mr. Maxwell to remain here for a few days to wind up the business of this Agency. I have, &c.

(Signed) *Charles H. Tupper.*

No. 101.

The Earl of Rosebery to the Marquis of Dufferin*).

My Lord, Foreign Office, August 29, 1893.

The Arbitrators appointed under the Treaty of Washington of the 29th February, 1892, for the examination of the various questions that had arisen in connection with the fur-seal fishing industry in parts of Behring Sea and the North Pacific Ocean, have pronounced and published their Award on the 15th instant.

I have now received the Queen's commands to request that your Excellency will convey to the President of the French Republic Her Majesty's acknowledgments of the great ability and unremitting attention displayed during the prolonged proceedings of the Tribunal by Baron de Courcel, the eminent Statesman nominated by the President as one of the Arbitrators on the Tribunal.

The examination of the voluminous documents laid before them, and the difficulties surrounding the questions on which they were occupied, have imposed on each one of the Arbitrators a considerable sacrifice of time and personal convenience and a large amount of personal labour.

I request that you will submit to the President of the French Republic the hope of Her Majesty that her acknowledgements may be conveyed to Baron de Courcel for the valuable services which he has rendered on this occasion.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 102.

The Earl of Rosebery to the Marquis of Dufferin.

My Lord, Foreign Office, August 29, 1893.

In addition to the obligations conferred on this country by the President of the French Republic in the selection of an eminent Statesman to act as one of the Arbitrators on the Behring Sea Seal Fisherier question, the President and the Government of the French Republic have shown a marked courtesy and magnificent hospitality to the membres of the Tribunal and to the British and American gentlemen who have been engaged in the proceedings before it.

I request that you will take a fitting opportunity of conveying to the President and to M. Develle the best acknowledgments of Her Majesty's Government for the attention and kindness shown to the British members of the Court of Arbitration during the prolonged period over wheich its sittings have extended. The reception accorded to these gentlemen has been mentioned by them with the warmest expressions of gratitude, and has been a cause of sincere gratification to the Queen and her Government

---

*) Similar despatches were addressed to Her Majesty's Representatives at Rome, Stockholm, and Washington.

as an evidence of cordiality, no less than of the generosity with which the French nation always treats its guests. I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 103.

The Earl of Rosebery to Mr. Tupper.

Sir, Foreign Office, August 29, 1893.

I have to acknowledge the receipt of your despatch of the 15th instant, inclosing the Award delivered on that day be the Behring Sea Tribunal of Arbitration, and of your further despatch of the same date, in which you call attention to the services of the several gentlemen associated with you in the proceedings before the Tribunal.

I have received the Queen's commands to signify to you, and to those who have worked with you, Her Majesty's gracious approval of the zeal and ability with which you have maintained the interests of this country and of Her Majesty's subjects in the important matters which were submitted for decision.

I have conveyed to the Attorney-General and to Sir Richard Webster the cordial acknowledgments of Her Majesty's Government for the manner in which they have presented the Case of Her Majesty's Government before the Tribunal, and I must request you to offer the same acknowledgments on their behalf to Mr. C. Robinson, Q. C., of the Canadian Bar.

I note with entire sympathy and agreement the tribute which you pay to the ability of the late Mr. W. H. Cross, whose premature death was a subject of deep regret.

I have to request that you will assure Dr. Dawson, of the great value attached by Her Majesty's Government to the assistance which he has rendered throughout the Arbitration, and their appreciation of the learning, ability, and patient industry which he has shown in collecting and placing at the disposal of those charged with the conduct of the British Case the information required for the elucidation of the various questions of geography and natural history involved in the argument.

I shall offer a similar acknowledgment to Sir G. Baden-Powell.

It has afforded me sincere gratification to read the testimony you bear to the efficient aid received by you from the other gentlemen employed at Paris, and to the assistance which has been rendered to you by various members of this Department. I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 104.

The Earl of Rosebery to Lord Hannen*).

My Lord, Foreign Office, August 29, 1893.

The labours of the Tribunal of Arbitration appointed under the Treaty of Washington of the 29th February, 1892, having been now closed,

*) Also to Sir J. Thompson.

and their Award delivered on the 15th instant, I have received the Queen's commands to convey to you Her Majesty's acknowledgments for your services as one of the Arbitrators, and her appreciation of the zeal and ability you have shown in that office.

Her Majesty recognices that your duties, involving as they have done the closest mention during a prolonged period of time, were undertaken at considerable personal inconvenience and from a strong sense of public duty.

I have pleasure in asking you to accept also the sincere thanks of Her Majesty's Government for the valuable services you have rendered to the country on this important occasion.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 105.

The Earl of Rosebery to Sir C. Russell*).

Sir, Foreign Office, August, 29, 1893.

The proceedings of the Behring Sea Arbitration having now been concluded, and the Award having been delivered by the Arbitrators, I have much pleasure in offering to you sincere thanks of Her Majesty's Government for the eminent services you have rendered in connection with the Arbitration, and in assuring you how greatly they appreciate the patience and industry shown in the preparation of the pleadings, and the signal ability with which the British Case has been argued by you as Her Majesty's Counsel before the Tribunal.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 106.

The Earl of Rosebery to Sir G. Baden-Powell.

Sir, Foreign Office, August, 29, 1893.

The proceedings of the Behring Sea Arbitration having now been concluded, and the Award having been delivered, I have much pleasure in offering to you the best thanks of Her Majesty's Government for the valuable assistance which you have rendered during the preparation of the pleadings, by placing at the disposal of those charged with the conduct of the British Case your exceptional and extensive knowledge of the habits of the fur-seal, and of the various questions connected with the seal fishery.

Her Majesty's Government are fully sensible of the zeal and public spirit which you have shown in the discharge of this task, which was voluntary undertaken by you, and of the amount of labour which it has entailed.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

---

*) Also to Sir R. Webster.

No. 107.

Lord Hannen to the Earl of Rosebery. — (Received September 8.)

My Lord, 49, Lancaster Gate, London, September 6. 1893.

I am honoured by your Lordship's letter of the 29th ultimo, in which you inform me that you have received the Queen's commands to convey to me Her Majesty's acknowledgements for my services as one of the Arbitrators under the Treaty of the 29th February, 1892. I desire to express my respectful gratitude for the gracious terms of aproval with which those acknowledgments are accopanied. They will remain for me a source of legitimate pride to the end of my life. It is also a subjet of great satisfaction to me that my services have been deemed worthy of the thanks of Her Majesty's Government. I trust that the labours I have been engaged in will prove beneficial, not only to this country on the present occasion, but to the interests of peace throughout the world

I have, &c.
(Signed) *Hannen.*

No. 108.

Sir C. Russell to the Earl of Rosebery. — (Received September 8.)

My Lord, Lincoln's Inn, London, Septembre 8, 1893.

I Beg to acknowledge your Lordship's favour of the 28th ultimo, in which you are good enough to convey to me the thanks of Herr Majesty's Government for my services in the Behring Sea Arbitration. I thank your Lordship; but I should like to be permitted to say how much the Counsel representing the interests of Great Britain were indebted to the gentlemen connected with Foreign Office for most valuable help in their labours. I refer, I need scarcely say, in an especial manner to Sir Thomas Sanderson, whose wise councel and criticism in the preparation of the Case, Counter-Case, and Argument we valued highly; but I refer also to the unremitting help and attention of Mr. R. P. Maxwell and of Mr. Ashley Froude.

I have, &c.
(Signed) *C. Russell.*

A GOETTINGUE,
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER.



NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS ET AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1896.

Tables des matières.

Unions, Traités, Arrangements spéciaux.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1896.

23.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS.

Litige relatif aux pêcheries dans la Mer de Behring; Sentence du Tribunal d'Arbitrage, rendue et signée à Paris le 15 août 1893.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. August 1893 [C. — 7107.]

Sentence du Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Traité conclu à Washington, le 29 Février, 1892, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Attendu que, par un Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, signé à Washington le 29 Février, 1892, et dont les ratifications par les Gouvernements des deux pays ont été echangées à Londres le 7 Mai, 1892, il a été, entre autres stipulations, convenu et réglé que les différends qui avaient surgi entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au sujet des droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la Mer de Behring, et aussi relativement à la préservation des phoques à fourrure habitant ou fréquentant ladite mer et aux droits des citoyens et des sujets des deux pays en ce qui concerne la capture des phoques à fourrure se trouvant dans les dites eaux ou les fréquentant, seraient soumis à un Tribunal d'Arbitrage composé de sept Arbitres, qui seraient nommés de la manière suivante, savoir: deux Arbitres seraient désignés par le Président des États-Unis; deux Arbitres seraient désignés par Sa Majesté Britannique; son Excellence le Président de la République Française serait prié, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes de désigner un Arbitre; Sa Majesté le Roi d'Italie serait prié de la même manière de désigner un Arbitre; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège serait prié de la même manière de désigner un Arbitre: les sept Arbitres ainsi nommés devant être des jurisconsultes d'une réputation distinguée dans leurs pay respectifs, et les Puissances auxquelles leur désignation serait remise devant être priées de choisir, autant que possible, des jurisconsultes sachant la langue Anglaise;

Et attendu qu'il a été pareillement convenu, par l'Article II du dit Traité, que les Arbitres se réuniraient à Paris dans les vingt jours qui suivraient la remise des Contre-Mémoires mentionnés à l'Article IV, qu'ils

examineraient et décideraient avec impartialité et soin les questions qui leur étaient ou qui leur seraient soumises dans les conditions prévues par ledit Traité, de la part des Gouvernements des États-Unis et de Sa Majesté Britannique respectivement, et que toutes les questions examinées par le Tribunal, y compris la sentence finale, seraient décidées par les Arbitres à la majorité absolue des voix;

Et attendu que, par l'Article VI du dit Traité, il a été pareillement convenu ce qui suit: —

»En vue de la décision des questions soumises aux Arbitres, il est entendu que les cinq points suivants leur seront soumis, afin que leur sentence comprenne une décision distincte sur chacun desdits cinq points, savoir: —

»1. Quelle juridiction exclusive dans la mer aujourd'hui connue sous le nom de Mer de Behring et quels droits exclusifs sur les pêcheries de phoques dans cette mer la Russie a-t-elle affirmés et exercés avant et jusqu'à l'époque de la cession de l'Alaska aux États-Unis?

»2. Jusqu'à quel point la revendication de ces droits de juridiction en ce qui concerne les pêcheries de phoques a-t-elle été reconnue et concédée par la Grande-Bretagne?

»3. L'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de Mer de Behring était-il compris dans l'expression »Océan Pacifique,« telle qu'elle a été employée dans le texte du Traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et quels droits, si droits il y avait, la Russie a-t-elle possédés et exclusivement exercés dans la Mer de Behring, après ledit Traité?

»4. Tous les droits de la Russie, en ce qui concerne la juridiction et en ce qui concerne les pêcheries de phoques, dans la partie de la Mer de Behring qui s'étend à l'est de la limite maritime déterminée par le Traité du 30 Mars, 1867, entre les États-Unis et la Russie, ne sont-ils pas intégralement passés aux États-Unis en vertu de ce même Traité?

»5. Les États-Unis ont-ils quelque droit, et, en cas d'affirmative, quel droit ont-ils, soit à la protection, soit à la propriété des phoques à fourrure qui fréquentent les îles appartenant aux États-Unis dans la Mer de Behring, quand ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de 3 milles?«

Et attendu que, par l'Article VII dudit Traité, il a été pareillement convenu ce qui suit; —

»Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des État-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de Règlements en vue de la protection et de préservation convenables des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la Mer de Behring, les Arbitres auront à déterminer quels Règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des Gouvernemnts respectifs, et sur quelles eaux ces Règlements devraient s'appliquer . . . . .

»Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres Puissances à ces Règlements;«

Et attendu que par l'Article VIII dudit Traité, après avoir exposé

que les Hautes Parties Contractantes n'avaient pu s'entendre sur une formule qui comprît la question des responsabilités à la charge de l'une d'elles, à raison des préjudices allégués avoir été causés à l'autre, ou aux citoyens de l'autre, à l'occasion des réclamations présentées et soutenues par ladite partie, et qu'elles »désiraient que cette question secondaire ne suspendît ou ne retardât pas plus longtemps la production et la décision des questions principales,« les Hautes Parties Contractantes sont convenues que »chacune d'elles pourrait soumettre aux Arbitres toute question de fait impliquée dans lesdites réclamations et demander une décision à cet égard, après quoi la question de la responsabilité de chacun des deux Gouvernements à raison des faits établis serait matière à négociations ultérieures;«

Et attendu que le Président des États-Unis d'Amerique a désigné l'Honorable John M. Harlan, Juge de la Cour Suprême des États-Unis, et l'Honorable John T. Morgan, Sénateur des États-Unis, pour être deux desdits Arbitres; que Sa Majesté Britannique a désigné le Très Honorable Lord Hannen et l'Honorable Sir John Thompson, Ministre de la Justice et Attorney-Général pour le Canada, pour être deux desdits Arbitres; que son Excellence le Président de la République Française a désigné le Baron Alphonse de Courcel, Sénateur, Ambassadeur de France, pour être un desdits Arbitres; que Sa Majesté le Roi d'Italie a désigné le Marquis Emilio Visconti Venosta, ancien Ministre des Affaires Étrangères et Sénateur du Royaume d'Italie, pour être un desdits Arbitres; et que Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a désigné M. Gregers Gram, Ministre d'État, pour être un desdits Arbitres;

Et attendu que nous susnommés, Arbitres désignés et investis de la manière qui vient d'être relatée, ayant accepté de prendre la charge de cet Arbitrage, et nous étant dûment réunis à Paris, avons procédé avec impartialité et soin à l'examen et à la décision de toutes les questions qui ont été soumises à nous, Arbitres susnommés, en vertu du dit Traité, ou à nous présentées, au nom des Gouvernements des États-Unis et de Sa Majesté Britannique respectivement, de la manière prévue par ledit Traité;

Nous Arbitres susnommés, ayant examiné avec impartialité et soin lesdites questions, décidons et prononçons de même, sur lesdites questions, par notre présente sentence, de la manière qui suit, à savoir: —

En ce qui concerne les cinq points mentionnés dans l'Article VI et sur chacun desquels notre jugement doit comprendre une décision distincte, nous décidons et prononçons ce qui suit: —

Sur le premier des cinq points susdits, nous, Arbitres susnommés, le Baron de Courcel, le Juge Harlan, Lord Hannen, Sir John Thompson, le Marquis Visconti Venosta, et M. Gregers Gram, constituant la majorité des Arbitres, décidons et prononçons ce qui suit:

Par l'Ukase de 1821 la Russie a revendiqué des droits de juridiction, dans la mer connue aujourd'hui sous le nom de Mer de Behring, jusqu'à la distance de 100 milles Italiens au large des côtes et îles lui appartenant; mais, au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion des Traités de 1824 avec les États-Unis et de 1825 avec la Grande-Bretagne, elle a admis que sa juridiction dans ladite mer serait limitée à une portée

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER.



NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS ET AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1896.

Article 7. Les deux Gouvernements prendront des mesures en vue de contrôler l'aptitude des hommes autorisés à exercer la pêche des phoques à fourrure; ces hommes devront être reconnus aptes à manier avec une habileté suffisante les armes au moyen desquelles cette pêche pourra être faite.

Article 8. Les Règlements contenus dans les précédents Articles ne s'appliqueront pas aux Indiens habitant sur les côtes du territoire des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne et pratiquant la pêche des phoques à fourrure dans des pirogues ou embarcations non pontées, non transportées par d'autres navires, ni employées à l'usage de ceux-ci, mues exclusivement à l'aide de pagaies, d'avirons ou de voiles, et manoeuvrées chacune par cinq personnes au plus, de la manière jusqu'à présent usitée par les Indiens; pourvu que ceux-ci ne soient pas engagés au service d'autres personnes, et qu'alors qu'ils chassent ainsi dans des pirogues ou embarcations non pontées, ils ne poursuivent pas les phoques à fourrure, en dehors des eaux territoriales, en vertu d'engagements contractés pour la livraison des peaux à une personne quelconque.

Cette exception n'aura pas pour effet de porter atteinte à la législation nationale de l'un ou de l'autre des deux pays; elle ne s'étendra pas aux eaux de la Mer de Behring, ni aux eaux des passes Aléoutiennes.

Aucune des dispositions qui précèdent n'à pour objet de s'opposer à ce que les Indiens soient employés, comme chasseurs ou à tout autre titre, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, sur des navires se livrant à la poursuite des phoques à fourrure.

Article 9. Les Règlements communs établis par les Articles précédents, en vue de la protection et de la préservation des phoques à fourrure, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été en tout ou partie abolis ou modifiés par un accord entre les Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Lesdits Règlements communs seront soumis tous les cinq ans à un nouvel examen, pour que les deux Gouvernements intéressés se trouvent en mesure d'apprécier, à la lumière de l'expérience acquise s'il y a lieu d'y apporter quelque modification.

Et attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a soumis au Tribunal d'Arbitrage, par application de l'Article VIII dudit Traité, certaines questions de fait impliquées dans les réclamations dont il est fait mention audit Article VIII, et a soumis également à nous, formant ledit Tribunal, un exposé des faits dans les termes suivants: —

»Conclusions de fait proposées par l'Agent de la Grande-Bretagne, acceptées par l'Agent des États-Unis, qui en admet l'exactitude, et soumises à l'examen du Tribunal d'Arbitrage.

»1. Que les diverses visites et saisies de navires ou de marchandises et les diverses arrestations de patrons et d'équipages, mentionnées dans l'Annexe au Mémoire Britannique (pages 1 à 60 inclusivement), ont été faites par autorité du Gouvernement des États-Unis; les questions se rapportant à la valeur desdits navires ou de leur contenu, ensemble ou séparément, et la question de savoir si les navires désignés dans l'Annexe au

Mémoire Britannique, ou certains d'entre eux, étaient, en totalité ou en partie, la propriété de citoyens des États-Unis, ont été retirées et n'ont pas été l'objet de l'examen du Tribunal, sous cette réserve que les États-Unis gardent le droit de soulever ces questions ou quelqu'une d'entre elles, s'ils le jugent à propos, dans toute négociation ultérieure pouvant engager la responsabilité du Gouvernement des États-Unis, en ce qui touche le payement des sommes mentionnées dans l'Annexe au Mémoire Britannique.

»2. Que les susdites saisies, sauf en ce qui concerne le »Pathfinder,« saisi à Neah Bay, ont été effectuées dans la Mer de Behring, aux distances de la côte mentionnées au Tableau ci-annexé, sous la lettre (C).

»3. Que lesdites visites et saisies de navires ont été faites par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avaient reçu, toutes les fois qu'elles ont eu lieu, du Pouvoir Exécutif du Gouvernement des États-Unis, des instructions dont un exemplaire est reproduit en copie ci-après, Annexe (A), les autres exemplaires desdits instructions étant conformes à ce modèle sur les points essentiels; que, dans toutes les occasions où des poursuites entamées devant les Cours de District des États-Unis ont été suivies de condamnations, ces poursuites ont débuté par le dépôt d'un acte d'accusation, dont un modèle est annexé ci- dessous, Annexe (B), les actes d'accusation déposés dans les autres procédures étant, en tous points essentiels, semblables à ce modèle; que les actes ou délits, allégués comme motifs de ces visites et saisies, ont été accomplis ou commis dans la Mer de Behring, aux distances de la côte déjà indiquées; que, dans tous les cas où une condamnation a été prononcée, excepté ceux où les navires ont été relâchés après condamnation, la saisie a été approuvée par le Gouvernement des États-Unis, et que, dans les cas où les navires ont été relâchés, la saisie avait été opérée par autorité du Gouvernement des États-Unis; que les amendes et emprisonnements susdits ont été prononcés à raison d'infractions aux lois nationales des États-Unis — infractions toutes commises dans la Mer de Behring, aux distances de la côte déjà indiquées.

»4. Que les différents ordres mentionnés dans l'Annexe ci-jointe sous la lettre (C) enjoignant à certains navires de quitter la Mer de Behring, ou de ne pas y entrer, ont été donnés par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les Commandants avaient toutes les fois qu'ils ont donné ces ordres, des instructions conformes à celles mentionnées ci-dessus sous le No. 3, et que les navires qui ont reçu ces injonctions étaient occupés à la chasse des phoques ou faisaient route pour entreprendre cette chasse; et que cette façon de procéder a été sanctionnée par le Gouvernement des États-Unis.

»5. Que les Cours de District des États-Unis, devant lesquelles des poursuites ont été entamées ou suivies pour obtenir des condamnations contre les navires saisis, dont il est fait mention dans l'Annexe au Mémoire de la Grande-Bretagne (pages 1 à 60 inclusivemet), avaient tous droits de juridiction et pouvoirs appartenant au Cour d'Amirauté, y compris la juridiction de Tribunaux de Prises, mais que, dans chaque cas particulier,

la sentence prononcée par la Cour s'appuyait sur les causes mentionnées dans l'acte d'accusation.

Annexe (A).

»(Traduction.) Département du Trésor, Cabinet du Secrétaire,
»Monsieur, Washington, 21 Avril, 1886.

»Comme suite à une lettre du Département, en date de ce jour, vous enjoignant de vous diriger avec le vapeur du Service des Douanes »Bear,« placé sous votre commandement, vers les îles aux phoques, vous êtes par les présentes investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de la Loi dont les termes sont contenus dans la Section 1956 des Statuts Revisés des États-Unis, et ordre vous est donné de saisir tout navire et d'arrêter et livrer aux autorités compétentes tout individu ou toutes personnes que vous trouveriez agissant en violation de la Loi susmentionnée, après qu'un avertissement suffisant leur aura été donné.

»Vous saisirez également tous spiritueux et armes à feu que l'on chercherait à introduire dans le pays sans une permission en règle, en exécution de la Section 1955 des Statuts Revisés et de la Proclamation du Président en date du 4 Février, 1870.

»Respectueusement à vous.

(Signé) *C. S. Fairchild.*
»Secrétaire par intérim.

Au Capitaine M. A. Healy,
»Commandant le vapeur du Service des Douanes »Bear,«
»à San Francisco (Californie).

Annexe (B).

»Devant la Cour de District des États-Unis pour le District d'Alaska.
»Session (Special Term) d'Août 1886.

»(Traduction.)

»A l'Honorable Lafayette Dawson, Juge de ladite Cour de District.

»Le réquisitoire à fin d'information par lequel M. D. Ball, Attorney des États-Unis pour le District d'Alaska, poursuivant au nom des États-Unis et présent ici devant la Cour, en sa personne, comme Représentant des États-Unis et en leur nom, contre la goélette »Thornton,« ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, et contre toutes personnes intervenant comme ayant de intérêts engagés dans ce navire, en poursuite à fin de confiscation, présente les allégations et déclarations suivantes: —

»Que Charles A. Abbey, officier du Service des Douanes Maritimes des États-Unis, chargé d'une mission spéciale dans les eaux du District d'Alaska, antérieurement au présent jour, à savoir le 1er Août, 1886, dans les limites du territoire d'Alaska et dans ses eaux et dans les limites du district civil et judiciaire d'Alaska, à savoir dans l'étendue des eaux de cette

partie de la Mer de Behring qui appartient audit district, dans des eaux navigables pour des navires venant de la haute mer et jaugeant 10 tonneaux ou au-dessus, a saisi le vaisseau ou navire communément dénommé goélette, le »Thornton,« ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, lesquels étaient la propriété d'une ou de plusieurs personnes inconnues dudit attorney, et les a confisqués au profit des États-Unis pour les causes ci-après:

»Que ledit navire ou goélette a été trouvé se livrant à la destruction des phoques à fourrure, dans les limites du territoire d'Alaska et de ses eaux, en violation des dispositions de la Section 1956 des Statuts Revisés des États-Unis;

»Et ledit attorney déclare que toutes les propositions ci-dessus énoncées et chacune d'elles sont et etaient vraies, et qu'elles tombent sous la juridiction maritime et d'amirauté de cette Cour, et que, pour cette raison, et en exécution des Statuts des Étas-Unis établis et édictés pour de tels cas, le navire ou la goélette mentionnée et décrite ci-dessus, jaugeant plus de 20 tonneaux, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel ont été et sont confisqués au profit des États-Unis, et que ladite goélette se trouve maintenant dans le district susdit.

»Ce pourquoi ledit attorney demande que l'honorable Cour de Justice procède et avise comme d'usage en cette affaire, et que toutes personnes ayant un intérêt dans ladite goélette ou navire soient citées par voie d'assignation générale ou spéciale, afin de répondre aux propositions susénoncées, et que, à la suite de la procédure à ce nécessaire, ledit navire ou goélette, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel soient condamnés pour ladite cause ou tout autre qu'il apparaîtrait juste, par arrêt formel et décret de cette honorable Cour, et confisqués au profit desdits États-Unis, selon la forme des Statuts desdits États-Unis, établis et édictés pour de tels cas.

(Signé) *M. D. Ball,*
»Attorney des États-Unis pour le district d'Alaska.

Annexe (C).

»La Table ci-dessous contient les noms des navires Britanniques employés à la chasse des phoques qui ont été saisis ou avertis par les croiseurs du Service des Douanes des États-Unis, de 1886 à 1890 et la distance approximative de la terre où ces saisies ont eu lieu. Ces distances sont indiquées, en ce qui concerne les navires »Caroleua,« »Thornton,« et »Onward,« d'après le témoignage du Commandant Abbey, de la Marine des États-Unis (voir 50e Congrès, 2e Session, Sénat, Documents Exécutifs, No. 106, pp. 20, 30, et 40). Elles sont indiquées, en ce qui concerne les navires »Anna Beck,« »W. P. Sayward,« »Dolphin,« et »Grace,« d'après le témoignage du Capitaine Shepard, de la Marine du Trésor des États-Unis (Livre Bleu, États-Unis, No. 2, 1890, pp. 80-82 (voir »Appendice au Mémoire Britannique,« vol. iii).«

Nom du Navire.	Date de la Saisie.	Distance approximative de Terre au moment de le Saisie.	Navire des États-Unis qui a fait la Saisie.
Carolena . .	1er Août, 1886	75 milles.	Corwin.
Thornton . .	1er » 1886	70 milles.	Idem.
Onward . .	2 » 1886	115 milles	Idem.
Favourite . .	2 » 1886	Averti par le »Corwin,« à peu près dans la même position que »l'Onward.«	
Anna Beck .	2 Juillet, 1887	66 milles.	Rush.
W. P. Sayward	9 » 1887	59 milles.	Idem.
Dolphin . .	12 » 1887	40 milles.	Idem.
Grace . . .	17 » 1887	96 milles.	Idem.
Alfred Adams	10 Août 1887	62 milles.	Idem.
Ada . . .	25 » 1887	15 milles.	Bear.
Triumph . .	4 » 1887	Averti par le »Rush» de ne pas entrer dans la Mer de Behring.	
Juanita . .	31 Juillet, 1889	66 milles.	Rush.
Pathfinder .	29 » 1889	50 milles.	Idem.
Triumph . .	11 » 1889	Averti par le »Rush« d'avoir à quitter la Mer de Behring. Position au moment de l'avertissem. (?).	
Black Diamond	11 » 1889	35 milles.	Idem.
Lily . . .	6 Août, 1889	66 milles.	Idem.
Ariel . . .	30 Juillet, 1889	Averti par le »Rush« d'avoir à quitter la Mer de Behring.	
Kate . . .	13 Août, 1889	Idem	
Minnie. . .	15 Juillet, 1889	65 milles.	Idem.
Pathfinder .	27 Mars, 1890	Saisi dans la Baie de Neah*)	Corwin.

Et attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a demandé à nous, Arbitres susnommés, de décider sur lesdites questions de fait, telles qu'elles résultent de l'exposé susmentionné; que l'Agent et les Conseils du Gouvernement des États-Unis ont, en notre présence et s'adressant à nous, déclaré que ledit exposé des faits était confirmé par les dépositions des témoins, et qu'ils s'étaient mis d'accord avec l'Agent et les Conseils de Sa Majesté Britannique pour s'en remettre à nos Arbitres de dire et prononcer véritable, en tant que nous le jugerions à propos, ledit exposé des faits.

*) La Baie de Neah est située dans l'État de Washington, et le »Pathfinder« y a été saisi, du chef de délits commis par lui dans la Mer de Behring l'année précédente. Ce bâtiment fut relâché deux jours plus tard.

Nous, Arbitres susnommés, disons et prononcons à l'unanimité que lesdits faits, tels qu'ils se trouvent dans ledit exposé, sont véritables.

Et attendu que toutes et chacune des questions qui ont été examinées par le Tribunal ont été décidées à la majorité absolue des voix,

Nous, le Baron de Courcel, Lord Hannen, le Juge Harlan, Sir John Thompson, le Sénateur Morgan, le Marquis Visconti Venosta, et M. Gregers Gram, étant entendu que les Arbitres qui se sont trouvés en minorité sur certaines questions, ne retirent pas leurs votes, déclarons que le présent acte contient la décision finale et la sentence écrite du Tribunal, conformément aux prescriptions du Traité.

Fait en double à Paris, et signé par nous, le 15[e] jour d'Août de l'année 1893.

(Signé) *Alph. de Courcel.* *John M. Harlan.* *John T. Morgan.* *Hannen.* *Jno. S. D. Thompson.* *Visconti Venosta.* *G. Gram.*

[English Version.]

Award of the Tribunal of Arbitration constituted under the Treaty concluded at Washington, February 29, 1892, between the United States of America and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Whereas by a Treaty between the United States of America and Great Britain, signed at Washington the 29th February, 1892, the ratifications of which by the Governments of the two countries were exchanged at London on the 7th May, 1892, it was, amongst other things, agreed and concluded that the questions which had arisen between the Government of the United States of America and the Government of Her Britannic Majesty, concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Behring Sea, and concerning also the preservation of the fur-seal in or habitually resorting to the said sea, and the rights of the citizens and subjects of either country as regards the taking of fur-seals in or habitually resorting to the said waters, should be submitted to a Tribunal of Arbitration to be composed of seven Arbitrators, who should be appointed in the following manner, that is to say: two should be named by the President of the United States, two should be named by Her Britannic Majesty; his Excellency the President of the French Republic should be jointly requested by the High Contracting Parties to name one; His Majesty the King of Italy should be so requested to name one His Majesty the King of Sweden and Norway should be so requested to name one; the seven Arbitrators to be so named should be jurists of distinguished reputation in their respetcive countries, and the selecting Powers should be requested to choose, if possible, jurists who are acquainted with the English language;

And whereas it was further agreed hy Article II of the said Treaty that the Arbitrators should meet at Paris within twenty days after the delivery of the Counter-Cases mentioned in Article IV, and should proceed impartially and carefully to examine and decide the questions which had been or should be laid before them as in the said Treaty provided on the

part of the Governments of the United States and of Her Britannic Majesty respectively, and that all questions considered by the Tribunal including the final decision, should be determined by a majority of all the Arbitrators;

And whereas by Article VI of the said Treaty, it was further provided as follows: —

»In deciding the matters submitted to the said Arbitrators, it is agreed that the following five points shall be submitted to them in order that their Award shall embrace a distinct upon each of said five points, to wit:

»1. What exclusive jurisdiction in the sea now known as the Behring Sea, and what exclusive rights in the seal fisheries therein, did Russia assert and exercise prior and up to the time of the cession of Alaska to the United States?

»2. How far were these claims of jurisdiction as to the seal fisheries recognized and conceded by Great Britain?

»3. Was the body of water now known as the Behring Sea included in the phrase »Pacific Ocean,« as used in the Treaty af 1825 between Great Britain and Russia; and what rights, if any, in the Behring Sea were held and exclusively exercised by Russia after said Treaty?

»4. Did not all the rights of Russia as to jurisdiction and as to the seal fisheries in Behring Sea east of the water boundary, in the Treaty between the United States and Russia of the 30th March, 1867, pass unimpaired to the United States under that Treaty?

»5. Has the United States any right, and if so, what right of protection or property in the fur-seals frequenting the islands of the United States in Behring Sea when such seals are found outside the ordinary 3-mile limit?«

And whereas by Article VII of the said Treaty it was further agreed as follows: —

If the determination of the foregoing questions as to the exclusive jurisdiction of the United States shall leave the subject in such position that the concurrence of Great Britain is necessary to the etablishment of Regulations for the proper protection and preservation of the fur-seal in, or habitually resorting to, the Behring Sea, the Arbitrators shall then determine what concurrent Regulations, outside the jurisdictional limits of the respective Governments, are necessary, and over what waters such Regulations should extend;

»The High Contracting Parties furthermore agree to co-operate in securing the adhesion of other Powers to such Regulations.«

And whereas, by Article VIII of the said Treaty, after reciting that the High Contracting Parties had fourd themselves unable to agree upon a reference which should include the question of the liability of each for the injuries alleged to have been sustained by the other, or by its citizens in connection with the claims presented and urged by it, and that »they were solicitous that this subordinate question should not interrupt or longer delay the submission and determination of the main questions,« the

High Contracting Parties agreed that »either of them might submit to the Arbitrators any question of fact involved in said claims and ask for a finding thereon, the question of the liability of either Government upon the facts found, to be the subject of further negotiation;«

And whereas the President of the United States of America named the Honourable John M. Harlan, Justice of the Supreme Court of the United States, and the Honourable John T. Morgan, Senator of the United States, to be two of the said Arbitrators; and Her Britannic Majesty named the Right Honourable Lord Hannen and the Honourable Sir John Thompson, Minister of Justice and Attorney-General for Canada, to be two of the said Arbitrators; and his Excellency the President of the French Republic, named the Baron de Courcel, Senator, Ambassador of France, to be one of the said Arbitrators; and His Majesty the King of Italy named the Marquis Emilio Visconti Venosta, former Minister of Foreign Affairs and Senator of the Kingdom of Italy, to be one of the said Arbitrators; and His Majesty the King of Sweden and Norway named Mr. Gregers Gram, Minister of State, to be one of the said Arbitrators;

And whereas we, the said Arbitrators, so named and appointed, having taken upon ourselves the burden of the said Arbitration, and having duly met at Paris, proceeded impartially and carefully to examine and decide all the questions submitted to us the said Arbitrators, under the said Treaty, or laid before us as provided in the said Treaty on the part of the Governments of Her Britannic Majesty and the United States respectively.

Now we, the said Arbitrators, having impartially and carefully examined the said questions, do in like manner by this our Award decide and determine the said questions in manner following, that is to say, we decide and determine as to the five points mentioned in Article VI, as to which our Award is to embrace a distinct decision upon each of them;

As to the first of the said five points, we, the said Baron de Courcel, Mr. Justice Harlan, Lord Hannen, Sir John Thompson, Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram, being a majority of the said Arbitrators, do decide and determine as follows: —

By the Ukase of 1821, Russia claimed jurisdiction in the sea now known as the Behring's Sea, to the extent of 100 Italian miles from the coasts and islands belonging to her, but, in the course of the negotiations which led to the conclusion of the Treaties of 1824 with the United States, and of 1825 with Great Britain, Russia admitted that Her jurisdiction in the said sea should be restricted to the reach of cannon shot from shore, and it appears that, from that time up to the time of the cession of Alaska to the United States, Russia never asserted in fact or exercised any exclusive jurisdiction in Behring's Sea, or any exclusive rights in the seal fisheries therein beyond the ordinary limit of territorial waters.

As to the second of the said five points, we, the said Baron de Courcel, Mr. Justice Harlan, Lord Hannen, Sir John Thompson, Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram, being a majority of the said Arbitrators, do decide and determine that Great Britain did not recognize or concede

any claim, upon the part of Russia to exclusive jurisdiction as to the seal-fisheries in Behring Sea, outside of ordinary territorial waters.

As to the third of the said five points, as to so much thereof as requires us to decide whether the body of water now known as the Behring Sea was included in the phrase »Pacific Ocean,« as used in the Treaty of 1825 between Great Britain and Russia, we, the said Arbitrators, do unanimously decide and determine, that the body of water now known as the Behring Sea, was included in the phrase »Pacific Ocean« as used in the said Treaty.

And as to so much of the said third point as requires us to decide what rights, if any, in the Behring Sea were held and exclusively exercised by Russia after the said Treaty of 1825, we, the said Baron de Courcel, Mr. Justice Harlan, Lord Hannen, Sir John Thompson, Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram, being a majority of the said Arbitrators, do decide and determine that no exclusive rights of jurisdiction in Behring Sea and no exclusive rights as to the seal fisheries therein, were held or exercised by Russia outside of ordinary territorial waters after the Treaty of 1825.

As to the fourth of the said five points, we, the said Arbitrators, do unanimously decide and determine that all the rights of Russia as to jurisdiction and as to the seal fisheries in Behring Sea, east of the water boundary, in the Treaty between the United States and Russia of the 30th March, 1867, did pass unimpaired to the United States under the said Treaty.

As to the fifth of the said five points, we, the said Baron de Courcel, Lord Hannen, Sir John Thompson, Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram being a majority of the said Arbitrators, do decide and determine that the United States has not any right of protection or property in the fur-seals frequenting the islands of the United States in Behring Sea, when such seals are found outside the ordinary 3-mile limit.

And whereas the aforesaid determination of the foregoing questions as to the exclusive jurisdiction of the United States mentioned in Article VI leaves the subject in such a position that the concurrence of Great Britain is necessary to the establishment of Regulations for the proper protection and preservation of the fur-seal in or habitually resorting to the Behring Sea, the Tribunal having decided by a majority as to each Article of the following Regulations, we, the said Baron de Courcel, Lord Hannen, Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram, assenting to the whole of the nine Articles of the following Regulations, and being a majority of the said Arbitrators, do decide and determine in the mode provided by the Treaty, that the following concurrent Regulations outside the jurisdictional limits of the respective Governments are necessary, and that they should extend over the waters hereinafter mentioned, that is to say:

Article 1. The Governments of the United States and of Great Britain shall forbid their citizens and subjects respectively, to kill, capture, or pursue at any time and in any manner whatever, the animals commonly called fur-seals, within a zone of 60 miles around the Pribiloff Islands, inclusive of the territorial waters.

The miles mentioned in the proceeding paragraph are geographical miles, of 60 to a degree of latitude.

Article 2. The two Governments shall forbid their citizens and subjects respectively to kill, capture, or pursue, in any manner whatever, during the season extending, each year, from the 1st May to the 31st July, both inclusive, the fur-seals on the high sea, in the part of the Pacific Ocean, inclusive of the Behring Sea, which is situated to the north of the 35th degree of north latitude, and eastward of the 180th degree of longitude from Greenwhich till it strikes the water boundary described in Article I of the Treaty of 1867 between the United States and Russia, and following that line up to Behring Straits.

Article 3. During the period of time and in the waters in which the fur-seal fishing is allowed, only sailing-vessels shall be permitted to carry on or take part in fur-seal fishing operations. They will, however, be at liberty to avail themselves of the use of such canoes or undecked boats, propelled by paddles, oars, or sails, as are in common use as fishing boats.

Article 4. Each sailing vessel authorized to fish for fur-seals must be provided with a special licence issued for that purpose by its Government, and shall be required to carry a distinguishing flag to be prescribed by its Government.

Article 5. The masters of the vessels engaged in fur-seal fishing shall enter accurately in their official log-book the date and place of each fur-seal fishing operation, and also the number and sex of the seals captured upon each day. These entries shall be communicated by each of the two Governments to the other at the end of each fishing season.

Article 6. The use of nets, fire-arms, and explosives shall be forbidden in the fur-seal fishing. This restriction shall not apply to shot guns when such fishing takes place outside of Behring's Sea during the season when it may be lawfully carried on.

Article 7. The two Governments shall take measures to control the fitness of the men authorized to engage in fur-seal fishing. These men shall have been proved fit to handle with sufficient skill the weapons by means of which this fishing may be carried on.

Article 8. The Regulations contained in the preceding Articles shall not apply to Indians dwelling on the coasts of the territory of the United States or of Great Britain, and carrying on fur-seal fishing in canoes or undecked boats not transported by or used in connection with other vessels and propelled wholly by paddles, oars, or sails, and manned by not more than five persons each in the way hitherto practised by the Indians, provided such Indians are not in the employment of other persons, and provided that, when so hunting in canoes or undecked boats, they shall not hunt fur-seals outside of territorial waters under contract for the delivery of the skins to any person.

This exemption shall not be construed to affect the municipal law of either country, nor shall it extend to the waters of Behring Sea, or the waters of the Aleutian Passes.

Nothing herein contained is intended to interfere with the employment of Indians as hunters or otherwise in connection with fur-sealing vessels as heretofore.

Article 9. The concurrent Regulations hereby determined with a view to the protection and preservation of the fur-seals, shall remain in force until they have been, in whole or in part, abolished or modified by common agreement between the Governments of the United States and of Great Britain.

The said concurrent Regulations shall be submitted every five years to a new examination, so as to, enable both interested Governments to consider whether, in the light of past experience, there is occasion for any modification thereof.

And whereas the Government of Her Britannic Majesty did submit to the Tribunal of Arbitration by Article VIII of the said Treaty certain questions of fact involved in the claims referred to in the said Article VIII. and did also submit to us, the said Tribunal, a statement of the said facts, as follows, that is to say: —

»Findings of fact proposed by the Agent of Great Britain und agreed to as proved by the Agent for the United States, and submitted to the Tribunal of Arbitration for its consideration.

»1. That the several searches and seizures, whether of ships or goods and the several arrests of masters and crews, respectively mentioned in the Schedule to the British Case, pp. 1 to 60 inclusive, were made by the authority of the United States' Government. The questions as to the value of the said vessels or their contents, or either of them, and the question as to whether the vessels mentioned in the Schedule to the British Case, or any of them, where wholly or in part the actual property of citizens of the United States, have been withdrawn from, and have not been considered by the Tribunal, it being understood that it is open to the United States to raise these questions, or any of them, if they think fit, in any future negotiations as to the liability of the United States' Government to pay the amounts mentioned in the Schedule to the British Case.

»2. That the seizures aforesaid, with the exception of the 'Pathfinder,' seized at Neah Bay, were made in Behring Sea at the distances from shore mentioned in the Schedule annexed hereto marked (C).

»3. That the said several searches and seizures of vessels were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, at the several times when they were made, from the Executive Department of the Government of the United States, instructions, a copy of one of which is annexed hereto marked (A), and that the others were, in all substantial respects, the same. That in all the instances in which proceedings were had in the District Courts of the United States resulting in condemnation, such proceedings were begun by the filing of libels, a copy of one of which is annexed hereto, marked (B), and that the libels in the other proceedings were in all substantial respects the same; that the alleged acts or offences for which said several searches and seizures

were made were in each case done or committed in Behring Sea at the distances from shore aforesaid; and that in each case in which sentence of condamnation was passed, except in those cases when the vessels were released after condemnation, the seizure was adopted by the Government of the United States: and in those cases in which the vessels were released the seizure was made by the authority of the United States; that the said fines and imprisonments were for alleged breaches of the municipal laws of the United States, which alleged breaches were wholly committed in Behring Sea at the distances from the shore aforesaid;

»4. That the several orders mentioned in the Schedule annexed hereto, and marked (C), warning vessels to leave or not to enter Behring Sea were made by public armed vessels of the United States, the Commanders of which had, at the several times when they were given, like instructions as mentioned in finding 3, and that the vessels so warned were engaged in sealing or prosecuting voyages for that purpose, and that such action was adopted by the Government of the United States;

»5. That the District Courts of the United States in which any proceedings were had or taken for the purpose of condemning any vessel seized as mentioned in the Schedule to the Case of Great Britain, pp. 1 to 60, inclusive, had all the jurisdiction and powers of Courts of Admiralty, including the prise jurisdiction, but that in each case the sentence pronounced hy the Court was based upon the grounds set forth in the libel.

»Annex (A).

»Treasury Department, Office of the Secretary, Washington,
»Sir »April 21, 1886.

»Referring to Department letter of this date, directing you to proceed with the revenue-steamer 'Bear,' under your command, to the Seal Islands, &c., you are hereby clothed with full power to enforce the Law contained in the provisions of Section 1956 of the United States' Revised Statutes, and directed to seize all vessels and arrest and deliver to the proper authorities any or all persons whom you may detect violating the Law referred to, after due notice shall have been given.

»You will also seize any liquors or fire-arms attempted to be introduced into the country without proper permit, under the provisions of Section 1955 of the Revised Statutes, and the Proclamation of the President dated the 4th February, 1870.

»Respectfully yours,
(Signed) »*C. S. Fairchild*,
»Acting Secretary.

»Captain *M. A. Healy*,
»Commanding revenue-steamer 'Bear,'
»San Francisco, California.«

»Annex (B).

»In the District Court of the United States for the District of Alaska.
»August Special Term, 1886.

»To the Honourable Lafayette Dawson, Judge of said District Court,

»The libel of information of M. D. Ball, Attorney for the United States for the District of Alaska, who prosecutes on behalf of said United States, and being present here in Court in his proper person, in the name and on behalf of the said United States, against the schooncr 'Thornton,' her tackle apparel, boats, cargo, and furniture, and against all persons intervening for their interest therein, in a cause a forfeiture, alleges and informs as follows:—

»That Charles A. Abbey, an officer in the Revenue Marine Service of the United States, and on special duty in the waters of the district of Alaska, heretofore, to wit, on the 1st day of August, 1886, within the limits of Alaska Territory, and in the waters thereof, and within the civil and judicial district of Alaska, to with, within the waters of that portion of Behring Sea belonging to the said district, on waters navigable from the Sea by vessels of 10 or more tons burden, seized the ship or vessel commonly called a schooner, the 'Thornton', her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, being the property of some person or persons to the said Attorney unknown, as forfeited to the United States for the following causes:

»That the said vessel or schooner was found engaged in killing fur-seal within the limits of Alaska Territory, and in the waters thereof, in violation of Section 1956 of the Revised Statutes of the United States.

»And the said Attorney saith that all and singular the premises are and were true, and within the Admiralty und Maritime jurisdiction of this Court, and that by reason thereof, and by force of the Statutes of the United States in such cases made and provided, the afore-mentioned and described schooner or vessel, being a vessel of over 20 tous burden, her tackle, apparel, boats, cargo, and furniture, became and are forfeited to the use of the said United States, and that said schooner is now within the district aforesaid.

»Wherefore the said Attorney prays the usual process and monition of this honourable Court issue in this behalf, and that all persons interested in the before-mentioned and described schooner or vessel may be cited in general and special to answer the premises, and all due proceedings being had, that the said schooner or vessel, her tackle, apparel, boats, carge, and furniture, may, for the cause aforesaid, and others appearing, to be condemned by the definite sentence aud decree of this honourable Court, as forfeited to the use of the said United States, according to the form of the Statute of the said United States in such cases made and provided.

(Signed) »*M. D. Ball,*
»United States' District Attorney for the District of Alaska.«

Annex (C).

»The following Table shows the names of the British sealing-vessels seized or warned by United States' revenue-cruizers, 1886—1890, and the approximate distance from land when seized. The distances assigned in the cases of the 'Carolena,' 'Thornton,' and 'Onward,' are on the authority of United States' Naval Commander Abbey (see 50th Congress, 2nd Session, Senate Executive Documents No. 106, pp. 20, 30, 40). The distances assigned in the cases of the 'Anna Beck,' 'W. P. Sayward,' 'Dolphin,' and 'Grace' are on the authority of Captain Shepard, United States' Royal Marine (Blue Book, United States, No. 2, 1890, pp. 80—82. See Appendix, vol. iii).«

Name of Vessel.	Date of Seizure.	Approximate Distance from Land when seized.	United States' Vessel making Seizures.
Carolena . .	August 1, 1886	75 miles	Corwin.
Thornton . .	» 1, 1886	70 miles	Ditto.
Onward . .	» 2, 1886	115 miles	Ditto.
Favourite . .	» 2, 1886	Warned by »Corwin« in about same position as »Onward.«	
Anna Beck .	July 2, 1887	66 miles	Rush.
W. P. Sayward	» 9, 1887	59 miles	Ditto.
Dolphin . .	» 12, 1887	40 miles	Ditto.
Grace	» 17, 1887	96 miles	Ditto.
Alfred Adams	August 10, 1887	62 miles	Ditto.
Ada . . .	» 25, 1887	15 miles	Bear.
Triumph . .	» 4, 1887	Warned by »Rush« not to enter Behring Sea.	
Juanita . .	July 31, 1889	66 miles	Rush.
Pathfinder . .	» 29, 1889	50 miles	Ditto.
Triumph . .	» 11, 1889	Ordered out of Behring Sea by »Rush«(?). At to position when warned.	
Black Diamond	» 11, 1889	35 miles	Ditto.
Lily. . . .	August 6, 1889	66 miles	Ditto.
Ariel . . .	July 30, 1889	Ordered out of Behring Sea by »Rush.«	
Kate . . .	August 13, 1889	Ditto.	
Minnie . . .	July 15, 1889	65 miles	Ditto.
Pathfinder. .	March 27, 1890	Seized in Neah Bay*) .	Corwin.

*) Neah Bay is in the State of Washington, and the »Pathfinder« was seized there on charges made against her in Behring Sea in the previous year. She was released two days later.

And whereas the Gouvernment of Her Britannic Majesty did ask the said Arbitrators to find the said facts as set forth in the said statement, and whereas the Agent and Counsel for the United States' Government thereupon in our presence informed us that the said statement of facts was sustained by the evidence, and that they had agreed with the Agent and Counsel for Her Britannic Majesty that we, the Arbitrators, if we should think fit so to do might find the said statement of facts to be true.

Now, we, the said Arbitrators, do unanimously find the facts as set forth in the said statement to be true.

And whereas each and every question which has been considered by the Tribunal has been determined by a majority of all the Arbitrators:

Now, we, Baron de Courcel, Lord Hannen, Mr. Justice Harlan, Sir John Thompson, Senator Morgan, the Marquis Visconti Venosta, and Mr. Gregers Gram, the respective minorities not withdrawing their votes, do declare this to be the final decision and Award in writing of this Tribunal in accordance with the Treaty.

Made in duplicate at Paris, and signed by us the 15th day of August, in the year 1893.

And we do certify this English version thereof to be true and accurate.

(Signed) *Alph. de Courcel.* *John M. Harlan.* *John de Morgan.*
Hannen. *Jno. S. D. Thompson.* *Visconti Venosta.* *G. Gram.*

Inclosure 2.

Déclarations faites par le Tribunal d'Arbitrage et présentées aux Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne pour être prises en considération par ces Gouvernments.

1. Les Arbitres déclarent que les Règlements communs tels qu'ils sont établis par le Tribunal d'Arbitrage, en vertu de l'Article VII du Traité du 29 Février, 1892, n'étant applicables que sur la haute mer, devront, dans leur pensée, être pomplétés par d'autres Règlements applicables dans les limites de la souveraineté de chacune des deux Puissances intéressées et qui devront être fixés par elles d'un commun accord.

2. Vu l'état critique auquel il paraît constant que la race des phoques à fourrure se trouve actuellement réduite par suite de circonstances incomplètement éclaircies, les Arbitres croient devoir recommander aux deux Gouvernements de se concerter en vue d'interdire toute destruction des phoques à fourrure, tant sur terre que sur mer, pendant une période de deux ou trois ans, ou d'une année au moins, sauf telles exceptions que les deux Gouvernements pourraient trouver à propos d'admettre.

Si cette mesure donnait de bons résultats, elle pourrait être appliquée de nouveau, à certains intervalles, suivant les circonstances.

3. Les Arbitres déclarent en outre que, dans leur pensée, l'exécution des Règlements établis par le Tribunal d'Arbitrage devra être assurée par un ensemble de stipulations et de mesures qu'il appartiendra aux deux

Puissances d'arrêter, et que le Tribunal doit s'en remettre en conséquence à ces deux Puissances pour rendre effectifs les Règlements établis par lui.

Fait et signé à Paris, le 15 Août, 1893.

(Signé) *Alph. de Courcel.* *John M. Harlan.* *John T. Morgan.*

J'approuve les Déclarations 1 et 3. *Hannen.*

J'approuve les Déclarations 1 et 3.

Jno. S. D. Tompson. *Visconti Venosta.* *G. Gram.*

[English Version.]

Declarations made by the Tribunal of Arbitration and referred to the Governments of the United States and Great Britain for their consideration.

1. The Arbitrators declare that the concurrent Regulations, as determined upon by the Tribunal of Arbitration, by virtue of Article VII of the Treaty of the 29th February, 1892, being applicable to the high sea only, should, in their opinion, be supplemented by other Regulations applicable within the limits of the sovereignty of each of the two Powers interested and to be settled by their common agreement.

2. In view of the critical condition to which it appears certain that the race of furseals is now reduced in consequence of circumstances not fully known, the Arbitrators think fit to recommend both Governments to come to an understanding in order to prohibit any killing of fur-seals, either on land or at sea, for a period of two or three years, or at least one year, subject to such exceptions as the two Governments migh think proper to admit of.

Such a measure might be recurred to at occasional intervals if found beneficial.

3. The Arbitrators declare moreover that, in their opinion, the carrying out of the Regulations determined upon by the Tribunal of Arbitration should be assured by a system of stipulations and measures to be enacted by the two Powers; and that the Tribunal must, in consequence, leave it to the two Powers to decide upon the means for giving effect to the Regulations determined upon by it.

We do certify this English version to be true and accurate and have signed the same at Paris, this 15th day of August, 1893.

(Signed) *Alph. de Courcel.* *John M. Harlan.* *John T. Moryan.*

I approve Declarations 1 and 3. *Hannen.*

I approve Declarations 1 and 3.

Jno. S. D. Thompson. *Visconti Venosta.* *G. Gram.*

24.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, CONGO, ÉTATS-UNIS, D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LIBÉRIA, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUISSE, TUNISIE.

Actes de la Conférence Diplomatique concernant la creation d'une Union internationale pour la publication des traités, réunie a Berne du 25 septembre au 8 octobre 1893.

Publication officielle. Berne 1894.

Préliminaires de la Conférence.

En 1891, à l'occasion d'un vœu exprimé au sein de l'Institut de droit international, le Conseil fédéral suisse s'était montré disposé à prendre, le cas échéant, l'initiative de démarches diplomatiques en vue de provoquer la création d'une Union internationale pour la publication des traités.

L'Institut a remis la question à l'ordre du jour de sa session de 1892, tenue à Genève; il à élaboré les avant-projets d'une convention et d'un règlement d'exécution, et il a adressé ces documents au Conseil fédéral avec la demande de les communiquer aux Etats étrangers.

Pénétré de l'utilité de la création désirée par l'Institut, le Conseil fédéral a donné suite à cette demande et il a envoyé, en date du 4 octobre 1892, la note-circulaire suivante aux Gouvernements de tous les pays civilisés:

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence n'ignore pas les difficultés multiples qu'occasionne fort souvent la recherche du texte authentique d'un traité conclu entre États étrangers. Il arrive même qu'après de laborieuses et pénibles recherches le résultat obtenue ne répond pas aux efforts déployés, dans tous les cas, il y a toujours une grande perte de temps. Il y a trés longtemps déjà que l'on cherche à remédier à cet état de choses, et l'Institut de droit international s'est, depuis huit ans, tout particulièrement occupé de cette importante question.

Après l'avoir étudiée dans sa session de Hambourg l'année dernière, il l'a reprise cette année-ci à Genève et est arrivé, après mûr examen, à la conclusion que la création d'une Union internationale pour la publication des traités, avec bureau permanent, résoudrait la difficulté. Ce bureau aurait à publier les textes officiels de tous les traités des Etats adhérents, en en garantissant l'authenticité et en adjoignant une traduction française à tous ceux conclus dans une autre langue. L'avantage que réaliserait cette manière de procéder pour les Etats et leurs administrations, pour les tribunaux, les savants et les jurisconsultes serait considérable et comblerait une lacune très regrettable.

C'est en s'inspirant de cette idée que l'Institut dont il s'agit, en nous transmettant les avant projets d'une convention et d'un règlement d'exécution relatifs à la création de cette Union, a émis le désir que nous les soumettions à l'appréciation bienveillante des Gouvernements de tous les pays civilisés et que nous leur proposions, en même temps, la réunion d'une Conférence diplomatique chargée de les examiner.

En considération de l'utilité et de l'importance de l'œuvre poursuivie, nous n'avons pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. Nous nous en acquittons aujourd'hui en vous transmettant ces documents et en appuyant, auprès des Gouvernements de tous les pays, le désir exprimé par l'Institut de droit international.

Si, comme nous l'espérons, cette initiative est favorablement accueillie, nous nous ferons un honneur et un plaisir de les inviter à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une Conférence diplomatique qui aurait à s'occuper de la création de l'Union et de l'organisation éventuelle de son bureau.

Nous ajoutons que, si cette invitation est acceptée, nous serons heureux de pouvoir soumettre aux Etats participants un certain nombre de tractanda sur la base desquels les discussions de la Conférence pourraient avoir lieu.

Nous espérons que votre Gouvernement voudra bien nous faire part de ses vues à ce sujet, et nous saisissons cette occasion pour présenter à Votre Excellence, etc.

Voici le texte des avant-projets mentionnés dans la note-circulaire ci-dessus:

I.

Avant-projet d'une Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Traités.

(Formulé le 7 septembre 1892 par l'Institut de droit international.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, etc., etc., etc. . . ., animés du désir de faciliter autant que possible, la connaissance prompte et exacte de tous les traités, conventions et arrangements internationaux quelconques conclus entre eux ou par les Gouvernements contractants avec d'autres Etats non contractants, ont résolu de conclure la présente Convention, afin d'assurer la publication des actes internationaux susmentionnés, et ont nommé, etc., etc., etc. . . ., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Il est établi, par un accord de tous les Gouvernements . . . . et de tous les Gouvernements qui, à l'avenir, accéderont à la présente Convention, une association sous le titre de: Union internationale pour la publication des traités.

Art. 2.

Cette Union a pour but de publier, à frais communs, et de faire

connaître, promptement et exactement, les engagements internationaux de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent être, conclus par les différents Etats contractants.

Art. 3.

A cette fin, il sera créé, à Berne, un Bureau international chargé de la publication des traités.

Un règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce Bureau, est annexé à la présente Convention et aura la même force obligatoire.

Art. 4.

Le Bureau international publiera un recueil intitulé: »Recueil international des traités«. Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités et fera preuve devant les tribunaux des États contractants.

Art. 5.

Les parties contractantes s'engagent a communiquer aussi promptement que possible au Bureau international, pour être publiés dans le Recueil international des traités, les documents suivants:

1° tous les traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux ayant force obligatoire pour les Etats signataires de la présente Convention et qui seront publiés dans ces différents pays; ne sont pas exclus de cette communication les actes internationaux conclus par les Gouvernements contractants avec les Etats qui n'ont point accédé à la présente Union internationale;

2° toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les Gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leur nom et ratifiés;

3° les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences qui seront transmis au Bureau international par les soins de l'Etat sur le territoire duquel auront lieu ces congrès ou conférences;

4° les circulaires ou instructions que ces Gouvernement adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque Gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.

Art. 6.

Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans la langue originale et accompagnés éventuellement d'une traduction française.

Art. 7.

Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article 5, au Bureau international seront publiés dans le Recueil international des

traités d'après le texte authentique et dans la langue originale, sans la moindre modification de l'acte communiqué.

Les actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité et comme ayant force obligatoire pour elles.

Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'acte publié.

Art. 8.

Tous les actes internationaux seront publiés sans commentaire par le Bureau international.

Art. 9.

Les Etats contractants ou accédants s'engagent à communiquer au Bureau international tous les actes internationaux énoncés à l'article 5, 1°, dans le délai de deux mois après leur mise en vigueur; tous les autres actes énumérés à l'article 5 (2°, 3° et 4°), dans le délai d'un mois après leur publication ou mise à exécution.

Art. 10.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 11.

Sur la demande d'un Government contractant ou accédant, une nouvelle Conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire les améliorations ou les modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

Art. 12.

Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et, ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

En foi de quoi, etc.

II.

Avant-projet d'un règlement d'execution de la convention instituant un bureau international pour la publication des Traités.

(Formulé le 7 septembre 1892 par l'institut de droit international.)

I. Organisation du bureau international.

Article premier.

Le Bureau international sera organisé par les soins du Gouvernement de la Confédération suisse dans les conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 2.

Le personnel du Bureau international sera nommé par le Gouvernement fédéral suisse, qui communiquera aux États contractants ou accédants les mesures prises pour le fonctionnement règulier de l'institution.

Art. 3.

Le Gouvernement fédéral suisse veillera à la marche régulière du Bureau international. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau international, surveillera les dépenses faites et établira le compte annuel.

Art. 4.

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements intéressés.

Art. 5.

Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les Gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu de l'article 5 de la convention.

Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure des moyens dont il dispose.

II. Recueil international des traités.

Art. 6.

Il sera publié, chaque année, au moins un volume du Recueil international des traités.

Art. 7.

Chaque volume contiendra, outre le texte des documents communiqués par les Gouvernements contractants ou accédants, une table chronologique et des matières.

Art. 8.

Chaque Gouvernement recevra des exemplaires du Recueil international des traités dans la proportion du nombre d'unités contributives.

III. Budget, répartition des frais du bureau international.

Art. 9.

Le budget du Bureau international est estimé approximativement à une centaine de mille francs.

Art. 10.

Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États contractants ou accédants et des ressources provenant des abonnements au Recueil de l'Union en dehors de la cotisation des divers Etats.

Art. 11.

En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1	classe	25	unités;
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

Art. 12.

Chacun des coefficients ci-dessus sera multiplié par le nombre d'États de la classe correspondante, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense, et, pour obtenir le montant de la contribution de chaque État dans les frais du Bureau international, il suffira de multiplier cette unité par le coefficient de la classe à laquelle cet État appartient.

L'initiative de l'Institut de droit international fut favorablement accueillie par la grande majorité des Etats. Il fut donc possible au Conseil fédéral de suivre à l'affaire et de convoquer, pour le 25 septembre 1894, la Conférence prévue dans la note du 4 octobre 1892. A cet effet, il adressa, en date du 13 juillet 1894, aux Gouvernements de tous les pays civilisés la circulaire suivante:

Monsieur le Ministre,

Le 4 octobre 1892, nous avons eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence un avant-projet élaboré par l'Institut de droit international en vue de constituer une Union internationale pour la publication des traités. En même temps, nous faisions ressortir les avantages qu'offrirait la réalisation de l'idée émise, et nous ajoutions que, si l'initiative de l'Institut rencontrait un bon accueil, nous inviterions Votre Excellence à se faire représenter à une conférence, qui aurait à examiner la questions par le détail et, le cas échéant, à préparer les bases de l'Union projetée.

Le moment nous paraît venu aujourd'hui de convoquer cette conférence; en effet, aucun Gouvernement n'a contesté l'utilité ni l'importance de l'œuvre entreprise et, si quelques hésitations ou divergences se sont produites au sujet de certaines dispositions de l'avant-projet de l'Institut, elles nous ont fourni l'occasion de remanier cet avant-projet et d'offrir, comme base de discussion et selon la promesse donnée dans la note du 4 octobre 1892, le programme que nous joignons à la présente en plusieurs exemplaires. Ce programme, tout en étant suffisamment précis pour servir utilement aux travaux de la conférence, ne préjuge aucune des questions sur lesquelles des réserves ont pu être formulées. Il est d'ailleurs bien entendu que la participation à la délibération à laquelle nous venons vous convier n'implique aucune obligation pour l'avenir et que les États repré-

sentés resteront libres de discuter chacune des dispositions du projet qui sortira des travaux de la conférence.

C'est dans ce sens et dans l'espoir que, avec le bienveillant concours des hauts Gouvernements, il sera possible d'aboutir à la création de l'Union projetée, que nous avons l'honneur d'inviter Votre Excellence à se faire représenter à la conférence qui se réunira à Berne, dans la salle du conseil des États, le mardi 25 septembre 1894, à 3 heures de l'après-midi.

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien nous faire savoir si nous pouvons compter sur la participation de son Gouvernement, et dans l'affirmative, nous faire connaître les noms du ou des délégués représentant ce dernier.

Dans cette attante, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, etc.

Le programme mentionné dans la note ci-dessus est conçu en ces termes:

Programme proposé par le Conseil Fédéral Suisse pour la Conférence Internationale relative à la Création d'une Union internationale pour la Publication des Traités.

1⁰ Les Etats contractants (énumération), ainsi que ceux qui adhéreront, à l'avenir, à la Convention, forment une »Union internationale pour la publication des traités».

2⁰ Cette Union a pour but de publier, à frais communs, les engagements internationaux conclus par les Etats contractants.

(Il sera utile de préciser si l'on entend aussi par là les engagements conclus par les États contractants ou accédants avec des États qui ne font pas partie de l'Union.)

3⁰ A cette fin, il est créé un Bureau international qui publiera un Recueil international des traités.

Siège et organisation de ce bureau. Mode de publication de recueil. Dispositions réglementaires.

4⁰ Documents à communiquer au bureau.

(S'en tiendra-t-on aux traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux, ou publiera-t-on aussi les lois et mesures d'exécution, de même que les procès-verbaux des Conférences ou Congrès internationaux, ainsi que le propose l'Institut de droit international?)

5⁰ Obligation pour les États contractants de communiquer les documents prévus par la Convention. Délai dans lequel cette communication doit avoir lieu.

(Il s'agira entre autres de préciser si chaque État contractant a l'obligation de communiquer le texte de l'acte auquel il participe, même s'il y a plus de deux contractants, ou si l'on peut établir une autre règle, par exemple que cette obligation incombe seulement à l'État sur le territoire duquel les ratifications ont été échangées.)

6⁰ La publication en texte original dans le Recueil international des traités d'un acte ayant force obligatoire fera preuve devant les tribunaux des États contractants.

7⁰ Il sera joint éventuellement au texte original une traduction en

langue française, préparée par les soins du Bureau et soumise, avant la publication, à l'examen des États contractants.

(Il y aura lieu de voir jusqu'à quel point le caractère d'authenticité pourra être donné à cette traduction.)

8⁰ Tous les actes internationaux seront publiés sans commentaire par le Bureau international.

(Il faudra cependant examiner si un court précis historique, soumis à l'approbation des États contractants ou communiqués par eux, ne serait pas d'une grande utilité.)

9⁰ Les États qui n'ont pas signé la Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de . . . . et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages et à toutes les charges stipulés par la Convention.

10⁰ La Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

11⁰ Sur la demande d'un Gouvernement contractant ou accédant, une nouvelle Conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire les améliorations ou les modificaations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

12⁰ Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la Convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Dispositions réglementaires.

I. Organisation du Bureau international.

a. Le Gouvernement de . . . . est chargé d'organiser le Bureau international, d'en nommer le personnel et de veiller au fonctionnement régulier de l'institution. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau, ainsi que pour les dépenses annuelles dans la mesure prévue aux lettres g à k ci-après.

b. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements intéressés.

c. Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les Gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu des nᵒˢ 4 et 5 ci-dessus.

Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure des moyens dont il dispose.

II. Recueil international des traités.

d. Il sera publié, chaque année, au moins un volume de Recueil international des traités.

e. Chaque volume contiendra, outre le texte des documents commu-

niqués par les Gouvernements contractants ou accédants, une table chronologique et des matières.

f. Chaque Gouvernements recevra des exemplaires du Recueil international des traités dans la proportion du nombre d'unités contributives.

III. Budget.

g. Le budget du Bureau international est estimé approximativement à une centaine de mille francs.

h. Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États contractants ou accédants et des ressources provenant des abonnements au Recueil de l'Union en dehors de la cotisation des divers États.

i. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États. contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités;
2me	»	20	»
3me	»	15	»
4me	»	10	»
5me	»	5	»
6me	»	3	»

k. Chacun des coefficients ci-dessus sera multiplié par le nombre d'États de la classe correspondante, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense et, pour obtenir le montant de la contribution de chaque Etat dans les frais du Bureau international, il suffira de multiplier cette unité par le coefffcient de la classe à laquelle cet Etat appartient.

Outre les États énumérés ci-dessous et qui ont nommé des délégués à la Conférence du 25 septembre, les Pays suivants ont déclaré adhérer en principe à la création de l'Union: Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, Haïti, Honduras, Japon, Luxembourg, République d'Orange, Paraguay, Perse, Siam, Transvaal, Le Brésil, le Danemark et le Mexique ont répondu vouloir attendre le résultat de la Conférence avant de prendre une décision.

Liste des États représentés à la Conférence et noms de leurs Délégués.

Berne, septembre-octobre 1894.

Allemagne. S. Ex. M. le Dr. Busch, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Argentine (République). M. le Dr. Sergio Garcia Uriburu, Consul général, à Genève.

Autriche-Hongrie. S. Ex. M. le Baron A. de Seiller, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Belgique. S. Ex. M. J. Jooris, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

M. Capelle, Directeur du Commerce et des Consulats, Président du Bureau international des tarifs douaniers, à Bruxelles.

M. le Chevalier Descamps, Sénateur, Membre de l'Institut de droit international, à Bruxelles.

Congo (Etat indépendant du). Même délégation que pour la Belgique.

Equateur (République de l' —). S. Ex. M. Antonio Flores, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République française, à Paris.

Etats-Unis d'Amérique. S. Ex. M. James O. Broadhead, Envoyé extaordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

France. S. Ex. M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.

Grèce. M. Alois Diodati-Eynard, Consul général, à Genève.

Italie. S. Ex. M. Auguste de Baron Peiroleri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Libéria. M. Ch. Goedelt, Consul général de la République de Libéria en Allemagne, à Hambourg.

Pays-Bas. M. le Baron W.-A.-F. Gevers, Ministre-Résident près la Confédération suisse, à Berne.

Portugal. S. Ex. Don G. Nogueira Soares, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Roumanie. S. Ex. M. Emile-J. Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Vienne.

Russie. M. W. de Meissner, Premier secrétaire de la Légation de Russie, à Berne, en remplacement de S. Ex. M. le Conseiller privé actuel A. de Hamburger, Secrétaire d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne, empêché d'assister à la Conférence.

M. Arthur Raffalovich, Conseiller d'Etat actuel, Agent du Ministère des finances de Russie, à Paris.

Suisse. M. le Conseiller fédéral Adrien Lachenal, Chef du Département fédéral des Affaires étrangères.

M. le Conseiller fédéral Eugène Ruffy, Chef du Dèpartement fédéral de Justice et Police.

M. Charles Soldan, Juge au Tribunal fédéral, à Lausanne.

Tunisie. M. Paul Desprez, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Berne.

Vénézuela (États-Unis de). M. le Dr. José Gil Fortoul, Chargé d'affaires près la Confédération suisse, à Paris.

Secrétariat.

M. Charles Vogt, Fonctionnaire du Département fédéral de Justice et Police, à Berne.

M. Léon Poinsard, Secrétaire général des Bureaux internationaux pour la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne.

M. Emile Bonjour, Fonctionnaire du Département fédéral des Affaires étrangères, à Berne.

II.

Procés-Verbaux des Séances.

Procès-Verbal de la Première Séance de la Conférence Diplomatique concernant la Création d'une Union Internationale pour la publication des Traités.

25 septembre 1894.

La séance est ouverte à trois heures et quart dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents:

Allemagne. S. Ex. M. le Dr. Busch, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Argentine (République). M. le Dr. Sergio Garcia Uriburu, Consul général, à Genève.

Autriche-Hongrie. S. Ex. M. le Baron A. de Seiller, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Belgique. S. Ex. M. J. Jooris, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

M. Capelle, Directeur du Commerce et des Consulats, Président du Bureau international des tarifs douaniers, à Bruxelles.

M. le Chevalier Descamps, Sénateur, Membre de l'Institut de droit international, à Bruxelles.

Congo (Etat indépendant du). Même délégation que pour la Belgique.

États-Unis d'Amérique. S. Ex. M. James O. Broadhead, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

France. S. Ex. M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse à Berne.

Grèce. M. Alois Diodati-Eynard, Consul général, à Genève.

Italie. S. Ex. M. Auguste des Barons Peiroleri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Libéria. M. Ch. Goedelt, Consul général de la République de Libéria en Allemagne, à Hambourg.

Pays-Bas. M. le Baron W.-A.-F. Gevers, Ministre-Résident près la Confédération suisse, à Berne.

Portugal. S. Ex. Don G. Nogueira Soares, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Roumanie. S. Ex. M. Emile-J. Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Vienne.

Russie. M. W. de Meissner, Premier secrétaire de la Légation de Russie, à Berne, en remplacement de S. Ex. M. le Conseiller privé actuel A. de Hamburger, Secrétaire d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne, empêché d'assister à la Conférence.

M. Arthur Raffalovitch, Conseiller d'Etat actuel, Agent du Ministère des finances de Russie à Paris.

Suisse. M. le Conseiller fédéral Adrien Lachenal, Chef du Département fédéral des Affaires étrangères.

M. le Conseiller fédéral Eugène Ruffy, Chef du Département fédéral de Justice et Police.

M. Charles Soldan, Juge au Tribunal fédéral, à Lausanne.

Tunisie. M. Paul Desprez, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Berne.

M. le Conseiller fédéral Lachenal ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

»Messieurs,

»C'est un grand honneur pour la Suisse de recevoir aujourd'hui tant d'hôtes d'importance, réunis pour étudier ensemble un problème fort intéressant de l'ordre international et pour essayer de jeter les bases d'une nouvelle Union entre les pays.

»En dehors des travaux des savants et des efforts privés, l'idée de rassembler et de publier en un corps homogène, les textes des traités et conventions du monde civilisé, est fort récente. Elle a pris naissance au sein de l'Institut de droit international. Il y a quelque vingt ans, M. de Holtzendorff attirait incidemment l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à colliger tous les documents internationaux et demandait que chaque Gouvernement consentît à envoyer en un lieu à fixer, un exemplaire de tous les actes destinés à l'impression et auxquels il aurait pris part.

»Mais c'est en 1883 que, s'attachant de près à la question, l'Institut aborda l'étude de la publication des engagements internationaux. Sur un mémoire approfondi de M. de Martitz il émit, dès 1885, un voeu tendant à ce que les Gouvernements voulussent bien prendre le soin de publier dans des collections particulières les traités conclus par eux. En 1887, faisant un pas de plus, l'Institut exprimait l'idée que les Gouvernements devraient se communiquer, entre autres, certains de leurs documents internationaux et instituer, chacun pour son compte, un dépôt central pouvant être mis à la disposition du public.

»Puis, sous l'effet de la critique scientifique, on parvint peu à peu à la conviction que les solutions envisagées étaient trop restreintes et que le vrai but serait d'arriver à obtenir un recueil général de tous les traités, publié par un Bureau international. On ne tarda pas à aboutir et le 7 septembre 1892, l'Institut adoptait le texte de deux avant-projets de convention et de règlement d'exécution, dont l'élaboration était due à la plume de M. de Martens.

»Ces textes furent transmis au Conseil fédéral qui, en 1891, de même que la Belgique, avait manifesté de favorables dispositions et qui avait fait savoir par écrit que si l'Institut en exprimait le désir, la Suisse serait prête à prendre l'initiative de démarches diplomatiques pour la création projetée.

»Le Conseil fédéral, comme bien d'autres Gouvernements, est pénétré de l'utilité de l'oeuvre qui est aujourd'hui livrée à vos savantes méditations.

Cette oeuvre diffère de la plupart des créations internationales qui l'ont précédée, en ce que son but n'est pas de proclamer des principes généraux, de modifier ou de créer le droit entre les Etats, mais plus simplement, de rendre mieux accessible la connaissance de tous les engagements internationaux et de satisfaire par là, aux besoins de la politique, de la juridiction et de la science. Et certes, Messieurs, la tâche est belle qui consiste à faciliter l'intelligence du travail et des idées qui, sous la forme contractuelle, s'échangent chaque jour entre les nations et à répandre, pour le profit de tous, une saine lumière sur les champs de l'activité humaine qui s'étendent au delà des frontières de chaque pays.

»La Conférence va donc entreprendre cette étude. Elle le fera, nous n'en doutons point, avec l'intention non pas d'utiliser seulement les travaux précieux et les riches matériaux déjà recueillis, mais d'examiner les choses en elles-mêmes, ab ovo, sans parti pris et dans le ferme propos de se renseigner avant tout sur la valeur des principes et la possibilité d'en déterminer la formule. Aussi, Messieurs, avez-vous pu remarquer que le Conseil fédéral s'est inspiré de ce soin et que, par une déférence bien naturelle, il a, dans le programme qu'il place sous vos yeux, veillé à ce que les thèses de la discussion se bornent à être exposées, au lieu de se présenter d'emblée comme plus ou moins résolues.

»Le Conseil fédéral m'a chargé de saluer votre présence. La tâche m'est aisée et un mot suffit à l'accomplir: Je suis heureux et fier, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue cordiale sur le sol helvétique et je vous remercie d'avoir entendu notre appel, avec tant de bienveillance et si nombreux. Puisse, grâce à vos travaux, l'idée s'acheminer, le grain devenir épi, et de vos studieuses recherches naître un progrès nouveau et se former un lien de plus entre les peuples.«

S. Ex. M. Camille Barrère, Ambassadeur de France, répond en ces termes:

»Je crois être l'interprète fidèle de la Conférence en offrant à M. le Conseiller fédéral Lachenal nos remerciements pour les termes si bienveillants dans lesquels il a salué les délégués. Il était impossible de le faire plus courtoisement et d'exposer en termes plus clairs et plus intéressants la genèse des travaux de la Conférence. Aucun Gouvernement n'était plus autorisé que le Gouvernement suisse à présenter la question aux Etats réunis ici.

Au nom de la Conférence, je prie M. Lachenal de bien vouloir nous présider et de constituer le bureau. Son expérience en pareille matière nous est un sûr garant que nos délibérations ne sauraient être dirigées avec plus de compétence et d'autorité.«

M. Lachenal accepte et remercie MM. les délégués. Il présente comme secrétaires M. Charles Vogt, avocat, fonctionnaire du Département fédéral de Justice et Police, M. Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle et M. Emile Bonjour, fonctionnaire du Département fédéral des Affaires étrangères.

M. le Président constate ensuite la présence de tous les Délégués dont les noms ont été notifiés au Conseil fédéral, à l'exception de S. Ex. M. de Hamburger, malheureusement empêché par une indisposition de prendre

part aux travaux de la Conférence et que son Gouvernement a autorisé à se faire remplacer par M. de Meissner, Premier secrétaire de la Légation de Russie, à Berne. M. le Président est convaincu de bien traduire les sentiments de la Conférence, en communiquant ses condoléances à M. de Hamburger et en exprimant l'espoir qu'il pourra bientôt assister à ses séances.

Depuis l'impression des Préliminaires de la Conférence envoyés hier à MM. les Délégués, le Gouvernement de l'Equateur a notifié au Conseil fédéral qu'il se ferait représenter à la Conférence par son Ministre à Paris, M. Flores. Mais M. Flores est empêché lui aussi par une indisposition de prendre part à la Conférence, au moins au commencement. L'Equateur sera ajouté à la liste des Etat représentés.

M. le Président espère que M. Flores pourra prochainement assister aux séances.

M. le Président constate que la mission de tous les Délégués présents a été notifiée au Conseil fédéral par les Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est duement établie. Quant à la nature des pouvoirs dont ils sont porteurs, comme il ne s'agit pour le moment que d'examiner s'il est possible de jeter les bases d'une entente générale qui devra ensuite être soumise à l'examen des Gouvernements, M. le Président propose, sous réserve de la discussion qui pourra se produire à l'occasion du projet de règlement, de s'en tenir à la constatation du fait que tous les Délégués ont bien reçu la mission de représenter leur Gouvernement à la Conférence.

Il est donné lecture du Projet de règlement de la Conférence, ainsi conçu:

Article Premier.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les principes qui pourront servir de base à une convention. Puis le programme proposé par le Conseil fédéral sera renvoyé à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat sera représenté.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

Art. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque délégation compte pour une voix.

Art. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne en outre un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in-extenso de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 7.

Le résultat des délibérations fera l'objet d'un protocole final accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de Convention, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Les articles 1er, 3 à 7 sont adoptés sans discussion.

Au sujet de l'article 2, M. le Président explique que cette disposition n'a nullement pour but d'exclure quelqu'un de MM. les Délégués et que tous pourront prendre part, s'ils le désirent, aux délibérations de la Commission.

M. Barrère accepte l'article 2, mais croit devoir formuler des réserves en ce qui concerne la question du caractère et de la mission à assigner à cette Commission; sera-t-elle une Commission de rédaction ou seulement d'examen du projet de convention?

M. le Président. Il reste bien entendu que la Commission n'aura u cun caractére officiel; les opinions émises dans son sein pourraient avoir même l'allure impersonnelle, et chacun contribuerait ainsi librement à la discussion et à l'avancement de la question, sans craindre de prendre des engagements prématurés.

Le règlement est ensuite adopté dans son ensemble.

M. le Président demande à MM. les Délégués s'ils ont des propositions préalables à faire sur l'entrée en matière.

M. le Dr. Busch. Le règlement qui vient d'être adopté stipule que chaque Etat sera représenté dans la Commission. M. Busch suppose que cela n'implique en aucune façon de la part des membres de la Commission l'approbation des propositions qu'elle pourra formuler. Ainsi, le Gouvernement impérial n'est pas encore fixé sur l'adoption du principe même et sur l'utilité de la création d'un Bureau international pour la publication des traités; aussi M. Busch ne sait-il pas encore s'il pourra prendre part,

au sein de la Commission, à des votes sur des points de détail. Ce n'est que sous ces réserves qu'il assiste à la Conférence.

M. Barrère. Les idées que pourront exprimer les membres de la Conférence n'engageront en rien la responsabilité des Gouvernements qui ne se sont pas prononcés sur l'utilité de la création d'un Bureau international.

M. le Président. Nous sommes absolument d'accord sur ce point; les opinions émises dans le sein de la Commission ne lieront personne. Les réserves de M. Busch sont donc légitimes et il ne règne à ce sujet ni doute ni ambiguïté dans la Conférence.

M. Barrère s'associe aux paroles prononcées par M. le Président et par M. Busch et ajoute qu'après un échange de vues préalable sur les questions de principe, on pourra utilement continuer la discussion des points de détail dans le sein de la Commission.

M. le Président demande à MM. les Délégués s'ils ont quelque déclaration préliminaire à faire, avant qu'il soit passé à la discussion générale sur la base du programme proposé par le Conseil fédéral.

M. le Dr Busch explique que son Gouvernment ayant encore des doutes très sérieux touchant le principe même du projet, son rôle devra se borner à assister aux travaux de détail de la Conférence sans y prendre une part active,

M. Barrère dit que son Gouvernement a pris connaissance avec toute l'attention qu'elles comportaient, des propositions du Gouvernement fédéral tendant à créer un Bureau pour la publication des traités, accompagnés, en ce qui concerne ceux établis dans d'autres langues, d'une traduction française. Il y a là, en effet, une idée ingénieuse faite pour appeler l'attention d'un Gouvernement aussi expert en matière de publications internationales. M. Barrère doit toutefois ajouter que les idées de son Gouvernement ne sont pas encore fixées sur la possibilité de cette création, sur les attributions, les conditions d'existence et le fonctionnement de l'institution projetée. Il prendra donc ad referendum les propositions qui sont ou qui seraient faites à cet égard et réserve sur ces propositions l'appréciation de son Gouvernment.

M. le Dr. Uriburu dit qu'il n'a pas de déclaration spéciale à faire.

M. le Baron de Seiller s'associe également à la déclaration de M. le Dr. Busch; il fait connaître qu'il prendra part aux discussion de la Conférence, mais en n'y énonçant que son opinion personnelle. Son Gouvernement ne se trouvera donc par là engagé en aucune manière et il se réserve d'examiner le résultat des travaux de la Conférence avant de prendre parti dans la question.

M. Jooris déclare que ses instructions et celles de ses collègues les autorisent à prendre part, pour la Belgique et pour le Congo, à la discussion de toutes les questions qui sont soumises à la Conférence, dans l'ordre du programme qui sera adopté pour cette discussion.

M. James O. Broadhead déclare qu'il est autorisé à participer aux délibérations, mais ad referendum seulement.

M. Diodati-Eynard n'a pas de déclaration spéciale à présenter.

M. le Baron Peiroleri déclare se trouver dans le même cas que M. le Dr Busch, c'est-à-dire qu'il n'intervient à la Conférence qu'ad referendum et que par conséquent si, dans le cours de la discussion, il faisait une proposition ou émettait une opinion, ce serait toujours à titre tout à fait personnel.

M. Goedelt dit qu'il n'a pas de déclaration spéciale à faire.

M. W.-A.-F. Gevers fait la déclaration suivante:

»Je suis chargé de faire ressortir, avant que la Conférence ne commence ses travaux, qu'en se faisant représenter, mon Gouvernement ne prend aucun engagement et qu'il ne faudrait même pas en conclure qu'il approuve en principe l'idée de l'Union projetée. Il désire que vous considériez ma présence ici simplement comme une preuve qu'il tient à pouvoir prendre en considération sérieuse et avec entière connaissance de cause les propositions et projets qui émaneront de cette réunion.«

M. Nogueira Soares déclare que son Gouvernement a fait l'accueil le plus favorable au principe de l'Union et l'a chargé de prendre part aux discussions sur la base du programme proposé par le Conseil fédéral suisse.

M. Ghika déclare qu'il prend part à la Conférence ad referendum seulement.

M. de Meissner déclare que son Gouvernement n'a pas, en principe, d'objection à présenter au sujet de la création d'un Bureau international pour la publication des traités, mais que la délégation russe ne prend part aux travaux de la Conférence qu'ad referendnm.

M. Soldan n'a pas de déclaration spéciale à présenter au nom de son Gouvernement.

M. Desprez fait une déclaration analogue à celle de M. Barrère.

M. le Président. La nature et les limites des pouvoirs de MM. les Délégués le permettant, la Conférence sera à même d'aborder demain la discussion générale du projet. Il propose l'ordre du jour suivant:

1° Discussion générale sur la base du programme proposé par le Conseil fédéral.

2° Eventuellement, renvoi à la Commission de la discussion des points de détail.

La Conférence se réunira à 10 heures de matin.

La séance est levée à 4 heures.

Au nom de la Conférence,

Le Président:
Lachenal.

Les Secrétaires:
C. Vogt. Léon Poinsard. E. Bonjour.

Procès-Verbal de la deuxième séance de la conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités.

26 septembre 1894.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Lachenal, Président.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

M. le Chevalir Descamps fait hommage aux membres de la Conférence de son ouvrage «Les offices internationaux et leur avenir» Bruxelles 1894.

M. le Président lui exprime les vifs remercîments de la Conférence.

Ordre du jour.

1. Discussion générale sur la base du programme proposé par le Conseil fédéral.

M. le Président s'en réfère quant à l'exposé historique des grandes lignes de la question, aux paroles par lesquelles il a ouvert les travaux de la Conférence. En ce qui concerne l'utilité de la création projetée, il rappelle qu'actuellement les traités internationaux sont, pour la plupart, publiés dans des recueils privés qu'il est difficile de trouver complets et de tenir à jour et où se présentent souvent des doubles emplois. La constitution d'un Bureau international apportera un progrès incontestable en ce qu'il favorisera, par la divulgation des traités, le développement du droit des gens et le nombre des vérités générales. Le Recueil, pour remplir efficacement son but, devra être complet, donner des textes authentiques, intégralement, dans la langue originale; quant à la traduction dans une langue généralement accessible, elle offrira également de grandes facilités; une publication internationale peut seule réunir cette somme d'avantages que ne présente pas le système des échanges qui ne donne pas de vues d'ensemble ou celui des publications privées qui est dépourvu de tout caractère d'authenticité. L'œuvre qu'il s'agit d'accomplir, d'un caractère modeste, sans doute, n'en est pas moins d'une utilité pratique évidente.

M. Barrère demande à M. le Président, afin d'éviter tout malentendu sur ce point, si en parlant de la traduction des traités, c'est bien la langue française qu'il a voulu indiquer.

M. le Président répond que l'article 7 du programme qui sera soumis à la Commission avant que la Conférence ne s'en occupe, tranche, cette question affirmativement, mais en lui donnant une portée moindre que l'article 7 du projet de l'Institut de droit international.

M. Barrère croit nécessaire de constater que le Conseil fédéral a invité les Gouvernements à délibérer sur la publication des traités accompagnés d'une traduction en langue française. Cette stipulation a donc été l'une des conditions principales de la réunion de la Conférence.

M. le Dr Busch croit devoir faire des réserves sur le principe même de l'adjonction de traductions.

M. la Président estime qu'il sera utile qu'entre MM. les Délégués un échange de vues ait lieu sur le principe de l'Union, sur sa mise en application et, dans la mesure compatible avec les instructions des représentants de chaque Etat, sur les lineaments d'un projet, lequel, renvoyé à l'examen des divers Gouvernements, assurerait peut-être, par la suite, la création de l'Union.

M. le Président invite MM. les Délégués à déposer les propositions qu'ils jugeraient utile de faire; elle seraient renvoyées à la Commission, où la discussion prendra un caractère plus intime et les personnalités disparaîtront.

M. Raffalovitch formule la proposition suivante:

»Convaincu de l'utilité et des avantages qui résulteraient de la publication des traités sous forme de volumes annuels donnant un texte aussi exact que possible, mais prenant en considération d'une part l'abstention de l'Angletere, d'autre part les réserves formulées par plusieurs Délégués relativement au principe lui-même,

»M. Arthur Raffalovitsch, à titre exclusivement personnel, a l'honneur de proposer l'amendement que voici, sous réserve d'en modifier le texte:

»Il est exprimé le vœu que l'Institut de droit international se charge d'éditer la collection des traités, et que, reconnaissant l'utilié d'une pareille publication, les divers Gouvernements accordent à l'Institut de droit international une subvention à déterminer ultérieurement.

»Cette combinaison permettrait d'écarter certaines objections de principe, qui ont été soulevées, et si l'expérience réussit, rien n'empêche de la consolider sous forme d'un Bureau international.«

La discussion générale est ouverte.

M. Nogueira Soares déclare qu'en le déléguant à la Conférence, son Gouvernement était convaincu que tous les Etats représentés et adhérents étaient pénétrés de l'utilité de la création d'un Bureau international pour la publication des traités. Le Conseil fédéral paraît avoir eu la même conviction, ainsi qu'en témoignent les termes de sa lettre convoquant la Conférence, les rapports de gestion pour 1892 et 1893 de son Département des Affaires étrangères et les indications données à cet égard par les Préliminaires de la Conférence. Mais des doutes ayant été énoncés ici sur l'utililté de la réalisation du principe qui est à la base du programme du Conseil fédéral, il importe préalablement de poser et de résoudre séparément les deux questions de l'utilité et de la possibilité de la création, dans les circonstances actuelles, d'un Bureau international pour la publication des traités.

M. le Président estime qu'en présence des déclarations catégoriques de MM. les Délégués qui ont dit hier qu'ils prenaient part aux travaux de la Conférence ad audiendum et referendum seulement, il n'est pas possible de leur demander de se prononcer sur le principe. C'est en quoi cette Conférence se distingue des autres, à l'œuvre desquelles les Gouvernements avaient, de prime-abord, fait parvenir leur adhésion dans une mesure plus large. Les représentants de la Belgique ont dit être prêts à discuter les diverses questions qui sont soumises à la Conférence; d'autre

part, la proposition de M. Raffalovitch suppose que MM. les Délégués vont entrer en matière sur le fond et pour mettre chacun à l'aise M. le Président propose que la Commission, où les idées peuvent plus aisément s'échanger et où la discussion aura lieu entre les hommes et non entre les Etats, se substitue à la Conférence.

M. le D[r] Busch, se référant à la déclaration que vient de faire M. Nogueira Soares, fait observer qu'à son avis la phrase page 18 des Préliminaires. ainsi conçue: »Outre les Etats ci-dessous et qui ont nommé des Délégués à la Conférence du 25 septembre, les pays suivants ont déclaré adhérer en principe à la création de l'Union . . . . . « ne veut pas dire que tous les Gouvernements qui ont nommé des Délégués adhèrent en principe à la création de l'Union.

M. le Président. Les Etats qui ont délégué des représentants sont au bénéfice des réserves expresses que ces derniers ont formulées; quant aux autres Etats mentionnés à la page 18 des Préliminaires, ils ont accepté le principe de la constitution de l'Union, ainsi qu'en font foi les correspondances échangées. Le passage cité par M. le D[r] Busch ne saurait donc prêter à aucune ambiguïté.

M. Nogueira Soares. Comment discuter sur les bases d'un programme, sans être d'accord sur le principe qu'il consacre?

M. Barrère. Il serait plus juste de dire que les Etats représentés ont adhéré non à l'idée de création de l'Union, mais à celle de convoquer des Délégués appelés à délibérer sur cette question. Et ce travail, une Commission examinant d'une façon impersonnelle le pour et le contre, laissant de côté la question de principe, l'accomplira mieux qu'une Conférence.

M. le Président ajoute que les points de vue négatifs seront défendus dans la Commission et contribueront à éclairer la discussion.

La séance est levée à 10 heures 45 minutes et la suite de la discussion est renvoyée à la Commission.

Au nom de la Conférence,
Le Président:
Lachenal.

Les Secrétaires:
C. Vogt. Léon Poinsard. E. Bonjour.

Procès-Verbal de la Troisième Séance de la Conférence Diplomatique concernant la création d'une Union Internationale pour la Publication des Traités.

28 septembre 1894.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Lachenal, Président.

La séance est ouverte à 3 heures 10 minutes.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, sauf MM. Jooris et Ruffy.

M. le Président constate la présence de S. Ex. M. Antonio Flores,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur, à Paris. Il le felicite. au nom de la Conférence, de ce que l'état de sa santé lui permette de prendre part à ses travaux et lui demande s'il a quelque déclaration spéciale à faire au sujet de l'adhésion, en principe, de son Gouvernment à la création de l'Union internationale projetée.

M. Flores, après avoir remercié M. le Président de sa bienveillance, répond qu'il n'a pas de déclaration spéciale à faire et qu'il a été envoyé pour prendre part aux travaux de la Conférence ad audiendum et referendum.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Jooris qui, retenu par une indisposition l'obligeant à garder la chambre, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Au nom de la Conférence, M. le Président lui fait transmettre les vœux d'un prompt rétablissement.

Le procès-verbal de la première séance, qui a été soumis en épreuves à MM. les Délégués, est approuvé.

La séance est levée à 3 heures 20 minutes et la Commission se réunit pour suivre à ses travaux.

Au nom de la Conférence,

Le Président:
Lachenal.

Les Secrétaires:
C. Vogt. Léon Poinsard. E. Bonjour.

Procès-Verbal de la Quatrième séance de la Conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Traités.

2 octobre 1894.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Lachenal, Président.

La séance est ouverte à 3 heures après-midi.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, ainsi que M. Jooris; sont absents: MM. les Broadhead, Descamps et Ruffy (excusés).

M. le Président. M. Broadhead, absent de Berne pour un temps qui dépassera la durée de nos travaux, s'est fait excuser et a prié la Présidence de mettre son nom au pied des actes de la Conférence. Il y aura lieu d'examiner, le moment venu, s'il peut être recouru à ce mode de faire.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances, qui ont été envoyés en épreuves à MM. les Délégués, sont approuvés.

La séance est suspendue à 3 heures 10 minutes et la Commission suit à ses travaux.

La séance est reprise à 5 heures.

M. le Président fait savoir que M. le Dr José Gil. Fortoul, chargé

d'affaires des Etats-Unis de Vénézuela, à Berne, autorisé télégraphiquement par son Gouvernment à prendre part aux travaux de la Conférence, demande, sous réserve de la justification ultérieure de ses pouvoirs, à assister aux séances.

Il n'est fait aucune objection à cette demande.

Le Vénézuela sera ajouté à la liste des Etats représentés.

La séance est levée à 5 heures 10 minutes et la Commission poursuit ses travaux.

Au nom de la Conférence,

Le Président:
Lachenal.

Les Secrétaires:
C. Vogt *Léon Poinsard.* *C. Bonjour.*

Procès-Verbal de la Cinquième Séance de la Conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Traités.

3 octobre 1894.

Présidence de M. le Conseil fédéral Lachenal, Président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents MM. les Délégues qui assistaient à la séance précédente, et en outre M. le D[r] José Gil. Fortoul, Délégué des Etats-Unis de Vénézuela.

Le prozes-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

M. le Président salue la présence de M. le D[r] José Gil. Fortoul, Délégué des Etats-Unis de Vénézuéla, et lui demande, au nom de la Conférence, s'il a quelque déclaration à faire en ce qui concerne la part qu'il peut prendre à ses travaux.

M. le D[r] José Gil Fortoul exprime ses remerciments à M. le Président et dit que s'il avait pu assister aux séances dès le début, il eût déclaré que son Gouvernement adhérait en principe à l'idée de la publication des traités; il a pris connaissance des actes de la Conférence et n'a aucune autre déclaration à faire.

La Conférence se constitue en Commission pour discuter les termes du résumé rédigé par M. Soldan et un projet de procès-verbal final.

La Conférence reprend sa séance à 11 heures.

M. le Président, au nom de la Conférence, prend acte: 1° du dépôt, par la Délégation belge, d'un Projet de convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités, et déclare que ce projet sera annexé aux Actes de la Conférence. (Annexe N° 1); 2° de

la proposition de M. Raffalovich, insérée déjà dans le procès-verbal de la deuxième séance (26 septembre).

Il est également pris acte de l'Exposé présenté au nom de la Commission par M. Soldan. (Annexe N⁰ 2.)

M. le Président donne lecture d'un Procès-verbal final élaboré par la Commission et conçu en ces termes:

»Les soussignés, Délégués à la Conférence diplomatique concernant la »création d'une Union internationale pour la publication des traités, ont »pris connaissance du programme préparé à ce sujet par le Conseil fédéral »suisse.

»La plupart des Délégués n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour »se prononcer même sur le principe de la création d'une Union interna»tionale à l'effet indiqué, la Conférence n'a pas eu à prendre de décision.

»Un échange de vues ayant toutefois eu lieu au sein de la Commis»sion, les Délégués, après avoir pris connaissance du rapport présenté au »nom de celle-ci, ont constaté qu'il est conforme aux avis énoncés, et en »conséquence ils le communiqueront à leurs Gouvernements respectifs, ainsi »que les documents et délibérations qui s'y rattachent. Pour les Etats »qui n'ont pas pris part à la Conférence, cette communication est laissée »aux soins du Conseil fédéral suisse.«

Ce procès-verbal final sera soumis à la signature de MM. les Délégués et inséré aux Annexes.

A ce propos, la Conférence décide que MM. les Délégués absents seronts admis à signer également le procés-verbal final dès leur retour à Berne.

La séance est levée à 11 heures 45 minutes.

Au nom de la Conference,

Le Président:

Lachenal.

Les Secrétaires:

G. Voigt. Léon Poinsard. E. Bonjour.

Procès-Verbal de la Sixième séance de la Conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Traités.

3 octobre 1894.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Lachenal, Président.

La séance est ouverte à $4^{1}/_{2}$ heures.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

Sur l'invitation de la Présidence, MM. les Délégués, appelés dans l'ordre alphabétique des Etats, signent le procès-verbal final de la Conférence (Annexe No 3).

M. le Président prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

Quand le Conseil fédéral a accepté la mission honorable qui lui était offerte par une Association dans laquelle figurent des jurisconsultes célèbres dans le monde entier, il l'a fait dans le sentiment élevé de pouvoir coopérer à une œuvre utile et dans l'unique but de faciliter une création d'intérêt général.

N'est-il pas certain, en effet, que tout ce qui s'édifie sur le terrain international tend à devenir, par la force même des choses, un puissant élément de civilisation, d'harmonie générale et de paix?

Aujourd'hui, la Conférence est arrivée au terme de ses travaux. Elle peut constater que s'ils ne sont pas décisifs, il est permis d'espérer qu'ils ne resteront pas inféconds. Quand nous l'avons abordée, la question n'avait pas encore atteint ce degré de maturité qui permet de préparer une solution complète; aussi avons-nous dû nous borner à une étude préparatoire. Vous avez fait la place nette et fixé de solides jalons, acheminé l'idée, et de l'échange extrêmement intéressant de vos judicieux et savants avis, il est résulté tout naturellement que le problème se pose aujourd'hui d'une façon claire et précise et qu'on peut dire qu'il est devenu beaucoup plus aisé à résoudre. C'est quelque chose que cela, et c'est assez pour dire, avec raison, que le temps consacré à ces discussions a été utilement employé.

Vous avez bien voulu, Messieurs les Délégués, vous charger de porter à la connaissance de vos Gouvernements le résultat de nos travaux; permettez-moi, personnellement, de vous demander de faire un pas de plus et de vous prier d'appuyer auprès d'eux l'idée qui nous a rassemblés ici, idée qui tend à la formation d'une Union internationale pour la publication des traités.

Quant à la Suisse, je suis autorisé à dire qu'on la trouvera toujours prête à diriger ses efforts, comme à seconder tous ceux qu'on voudra tenter, en vue d'aboutir à une réalisation positive; et cela sans aucune visée ou ambition spéciale et dans l'unique et juste souci de contribuer au progrès dans le domaine international.

Je me sens pressé, Messieurs, d'adresser encore, au nom du Conseil fédéral, les rémerciements les meilleurs et les plus convaincus à tous les Gouvernements qui ont si bien répondu à son invitation, soit en participant à la Conférence, soit en apportant, par avance, leur adhésion au principe même de l'Union.

Mais je ne saurais clore vos travaux, Messieurs les Délégués, sans vous apporter particulièrement la reconnaissance du Conseil fédéral pour votre collaboration si efficace et si précieuse. L'empressement et la courtoisie dont vous avez fourni tant de preuves au cours de ces journées n'ont pas permis à votre Président de sentir le poids de sa tâche. Très honoré d'avoir été revêtu de votre confiance, je suis heureux de vous offrir ici le témoignage de ma vive gratitude.

M. Barrère répond en ces termes:

Il me reste, Messieurs, un devoir fort agréable à remplir: remercier notre honorable Président de la parfaite courtoisie et de la distinction avec lesquelles il à conduit nos délibérations. Ce n'est pas là, en effet, chose facile, car le Président d'une Assemblée comme celle-ci doit savoir tenir compte de tous les intérêts, de tous les besoins des Etats représentés, et de la réserve qu'ils imposent forcément aux Délégués, cela tout en provoquant cependant des débats aussi nourris que possible. M. le Président y a parfaitement réussi.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, d'indiquer personnellement, ni au nom de la Conférence, la suite qui pourra être donnée à l'échange de vues auquel la Conférence s'est livrée. Mais nous devons adresser au Gouvernement fédéral nos sincères remerciements pour nous avoir réunis ici. D'ailleurs, quand il s'agit d'œuvres de paix et de concorde, propres à développer et à faciliter les relations internationales, on peut être certain de recontrer le Gouvernement suisse toujours à l'avant-garde.

M. Buch, au nom de la Conférence, remercie MM. les Secrétaires.

M. Barrère exprime à M. Soldan, au nom de la Conférence, les remerciements de MM. les Délégués pour la manière distinguée en laquelle il a su résumer dans son exposé les travaux de la Commission.

Le présent procès-verbal est lu et adopté séance tenante, puis M. le Président déclare que les travaux de la Conférence sont clos.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Au nom de la Conférence,
Le Président.
Lachenal.

Les Secrétaires:
C. Vogt. Léon Poinsard. E. Bonjour.

III.
Annexes.

Annexe N° 1.

Projet de Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des traités présenté par les Délégués de la Belgique et de l'Etat indépendant du Congo à la Conférence internationale de Berne, le 28 septembre 1894.

(Enumération des Etats contractants.)

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Il est formé entre les Etats ci-dessus énumérés et tous les Etats qui,

dans la suite, accéderont à la présente Convention, une association sous le titre de Union internationale pour la publication des traités.

Art. 2.

Cette Union a pour but de publier à frais communs les engagements internationaux de tous les pays du monde.

Art. 3.

A cette fin, il est créé un »Bureau international« chargé de la publication d'un »Recueil international des traités«, qui servira d'organe à l'Union. Ce Bureau sera joint au Bureau international pour la publication des tarifs douaniers dont le siège est à Bruxelles.

Art. 4.

Le personel de ce Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 5.

Le Bureau international correspondra avec les Gouvernements intéressés par l'intermédiaire des agents officiels du Gouvernement belge à l'étranger; il pourra demander par cette voie tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui doivent lui être envoyés en vertu de l'article 11 ci-après.

Art. 6.

Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque annnée aux Gouvernements faisant partie de l'Union.

Art. 7.

Le Recueil international des traités dont le format et les caractères seront déterminés par le Bureau, paraîtra en fascicules.

Tous les traités mis en vigueur la même année seront repris sous une pagination unique.

En vue d'accroître l'utilité pratique du Recueil, on reproduira d'abord les actes internationaux mis en vigueur l'année de l'application de la présente Convention. Les publications suivantes formeront deux séries: l'une concernera l'année en cours, l'autre les années antérieures à la constitution de l'Union, à commencer par les années les plus rapprochées de celle-ci.

Les Gouvernements faisant partie de l'Union recevront gratuitement des exemplaires du Recueil international dans la proportion du nombre d'unités contributives fixé par l'article 14 ci-après.

Les exemplaires supplémentaires qu'ils demanderont au Bureau international leur seront fournis au prix coûtant.

Art. 8.

A la fin de chaque année, il sera publié une table alphabétique et une table chronologique des matières. Ces tables seront, selon les besoins constatés, complétées ou fusionnées en une table générale.

Art. 9.

Les actes seront publiés textuellement, sans commentaires, par le Bureau international.

Art. 10.

Le Recueil international des traités publiera le texte original de tous les actes internationaux qui lui seront envoyés en caractères latins ou écriture correspondante. Dans le cas où il y aurait deux textes originaux, ils seront publiés tous les deux.

Si le texte original est en langue autre que la langue française, il y sera joint une traduction en français préparée, au besoin, par les soins du Bureau.

Art. 11.

A l'effet de mettre l'Institution à même de publier le Recueil international des traités aussi promptement et aussi exactement que possible, les parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir directement, en texte original accompagné, si possible d'une traduction française certifiée exacte par eux:

a) Les engagements internationaux publics qu'ils ont signés jusqu'à ce jour.

b) Ceux qu'ils contracteront dans la suite.

Il est entendu qu'il appartient à chaque Gouvernement d'apprécier souverainement quels sont les arrangements qui, pour les raisons dont il reste seul juge, ne seraient pas de nature à être transmis au Bureau international et publiés par lui.

Art. 12.

L'obligation de transmettre au Bureau international des traités les documents dont il s'agit à l'article 11 ci-dessus, incombe principalement à l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été signé.

Art. 13.

Le budget du Bureau international est fixé approximativement à fr. 80,000. Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États faisant partie de l'Union et des ressources à provenir éventuellement des abonnements au Recueil international des traités en dehors de la cotisation des divers Etats.

Art. 14.

En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats

contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 25 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 20 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 15 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 10 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 francs: 5 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 3 unités.

Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats, donne l'unité de dépense. En multipliant celle-ci par le nombre d'unités attribué à un Etat déterminé, on obtient le montant de la contribution de cet Etat dans les frais du Bureau international.

Art. 15.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée au Gouvernement de la Belgique et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera de plein droit acceptation de toutes les clauses, charges et avantages stipulés par la Convention.

Art. 16.

Les Etats qui useraient de la faculté d'accession, après la clôture du premier exercice, auront à payer leur quote-part pour les exercices qui ont précédé leur accession, s'ils désirent recevoir la collection complète des publications.

Art. 17.

La présente Convention sera mise à exécution le . . . . . . et restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la Convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge qui en fera part aux autres Etats associés. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 18.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention,

de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la presente Convention et y ont apposé leur cachet,

Fait à . . . . le . . . .

(Signatures.)

Annexe N° 2.

Exposé succinct du Résultat des travaux de la Commission.

Rédigé par M. Charles Soldan, Délégué suisse.

Conformément au Règlement adopté par elle, la Conférence a renvoyé le programme proposé par le Conseil fédéral à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat était représenté.

La plupart des Délégués n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur le principe même de la constitution d'une Union internationale qui aurait pour but la publication des traités, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner ce point. Désireux toutefois d'élucider les conditions dans lesquelles une Union internationale pourrait être constituée à cet effet, ainsi que d'examiner la manière dont sa tâche pourrait être comprise si la création en était résolue en principe, les Délégués, sans lier personne, ont cru pouvoir échanger des vues à ce sujet.

Cet échange de vues, tout impersonnel, a porté essentiellement sur les points ci-après qui faisaient aussi l'objet du programme préparé par les soins du Conseil fédéral.

I. Union internationale et Bureau international.

(Chiffres 1, 3, 9, 10, 11 et 12 du programme proposé par le Conseil fédéral, et Dispositions réglementaires).

D'accord avec l'avant-projet élaboré par l'Institut de droit international, le programme préparé par les soins du Conseil fédéral a considéré la création d'une Union internationale comme le moyen le plus propre à assurer, d'une manière complète, méthodique et exacte, la publication des engagements internationaux. Donnant un corps à cette idée, la Délégation belge a présenté, à titre personnel et sans engager son Gouvernement, une formule de rédaction sous forme d'un avant-projet de Convention.

Une proposition formulée au sein de la Conférence a cherché à réaliser le même but en faisant appel à l'initiative privée d'une société savante, que les divers Gouvernements subventionneraient à cet effet.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur le principe même de la constitution d'une Union internationale. En conséquence, elle a dû réserver également ce qui a trait à la création, au siège et à l'organisation d'un Bureau international, de même que ce qui concerne le budget, la répartition des frais et les dis-

positions réglementaires. Pour les mêmes motifs, la Commission n'a pas non plus été dans le cas d'émettre un avis sur l'accession de nouveaux Etats à la Convention, la durée, la dénonciation et la revision de celle-ci, points que règlent également les Conventions relatives à des Unions internationales actuellement existantes.

II. Contenu de la publication.

(Chiffres 2 et 4 du programme).

Le programme proposé par le Conseil fédéral, comme d'ailleurs l'avant-projet élaboré par l'Institut de droit international, prevoyait que la publication à faire par les soins de l'Union ne renfermerait que les engagements internationaux conclus par les Etats contractants.

A l'encontre de cette idée, on a fait valoir que le Recueil projeté n'aurait véritablement d'utilité que s'il était conçu sur un plan très large, de manière à faciliter la connaissance des traités conclus par les divers pays du globe, qu'ils fassent ou non partie de l'Union. A l'appui de cette solution plus libérale, on a cité l'exemple de ce qui se fait aujourd'hui déjà en matière de publication des tarifs douaniers et des traités économiques; le grand nombre des pays qui contribuent à cette oeuvre et la diminution de frais qui en résulte, semblent autoriser la pensée que si la publication d'un Recueil international des traités venait à être décidée, il obtiendrait d'autant plus de succès que son caractère serait plus universel.

Les avis émis au sein de la Commission ont paru plutôt favorables, dans leur généralité, à l'idée d'un Recueil présentant un caractère avant tout documentaire et embrassant les engagements internationaux conclus par tous les pays sans distinction. On a toutefois été d'accord pour déclarer que le respect des droits de souveraineté des Etats devait faire exclure du Recueil les actes que les contractants ne destinent pas à la publicité ou qu'ils destinent seulement à une publicité restreinte, les Etats demeurant ainsi les seuls juges de l'opportunité de la publication. Pour d'autres actes, l'exclusion a semblé devoir se justifier soit en raison de la nature trop spéciale de certains arrangements, soit pour des considérations tirées du désir de ne pas surcharger le Recueil, et cela notamment en ce qui concerne les lois et mesures d'exécution internes, de même que les procès-verbaux, souvent fort volumineux, des Conférences ou Congrès internationaux. La Commission n'a pas été dans le cas d'examiner de quelle manière les divers intérêts en jeu dans ces questions plutôt techniques pourraient être conciliés. Elle n'a pu davantage se prononcer sur la possibilité de faire porter la publication sur des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention qui viendrait à être conclue, et elle à dû, de même, réserver tout ce qui a trait au mode de publication du Recueil.

III. Réunion des textes destinés à figurer dans le Recueil.

(Chiffre 5 du programme).

Afin de mettre le Bureau international à même de s'acquitter de la mission qui pourrait lui être confiée, l'avant-projet de l'Institut de droit

international et le programme du Conseil fédéral prévoyaient que les Etats contractants, ou en tout cas l'un d'eux, auraient l'obligation de communiquer à l'office central le texte des documents destinés à figurer au Recueil. L'avant-projet de l'Institut leur fixait même un délai à cet égard.

La Commission a paru unanime à penser qu'en cette matière les droits de souveraineté et les convenances des Etats contractants devraient demeurer réservés, comme cela est le cas du reste pour la publication des tarifs douaniers, et qu'en particulier il ne pourrait être question de leur imposer un délai ou une obligation quelconque. Le Bureau n'aurait pas ainsi à réclamer la transmission des actes, lesquels ne pourraient être que communiqués spontanément par les parties contractantes.

IV. Adjonction d'une traduction au texte original. Commentaires et notices explicatives ou interprétatives.

(Chiffres 7 et 8 du programme).

Le but que se sont proposé les promoteurs de l'idée de la publication d'un Recueil international des traités a été de faciliter autant que possible la connaissance exacte des engagements internationaux conclus par les divers Etats. A ce sujet, on a paru penser qu'au cas où la publication d'un semblable Recueil viendrait à être décidée à la suite d'un accord international, son objectif devrait être en première ligne de reproduire dans la langue originale et sans aucune modification le texte des documents destinés à y être insérés. Dans le même ordre d'idées, on a estimé qu'il conviendrait d'exclure du Recueil tout commentaire quelconque, de même que toutes annotations ayant un caractère interprétatif, ce qui ne mettrait d'ailleurs points un obstacle absolu à ce que la consultation de l'ouvrage pût être facilitée par des références et indications bibliographiques réservées de préférence aux tables ou faisant ressortir tout au moins, par leur arrangement typographique, qu'elles seraient dépourvues de tout caractère official.

Le point de savoir si la publication ne devrait avoir lieu que dans la langue originale du texte authentique ou si, au contraire, il conviendrait d'y joindre, le cas échéant, une traduction en une ou plusieurs langues généralement usitées dans les relations diplomatiques, a vivement préoccupé en son temps l'Institut de droit international. En fin de compte, cette association avait demandé que les documents non originairement rédigés en français fussent communiqués au Bureau accompagnés d'une traduction française reconnue conforme par les parties contractantes. Le Conseil fédéral, de son côté, avait aussi reconnu dans son programme l'utilité d'une traduction en langue française, tout en partant de l'idée que la confection en serait abandonnée aux soins du Bureau, lequel aurait d'ailleurs à la soumettre à l'examen des pays contractants.

Des réserves ayant été faites par plusieurs Délégués sur le principe de la nécessité d'une traduction, cette question, pas plus d'ailleurs que d'autres questions de principe, notamment celle de la publication, n'a pu être résolue. Toutefois, et pour le cas où le principe de la traduction

viendrait à être admis, l'opinion dominante a tendu à considérer que c'est la langue française qui se prêterait le mieux à la vulgarisation des documents publiés dans le Recueil, et cela pour les motifs qui la font généralement employer dans les accords internationaux ainsi que dans les relations diplomatiques entre pays ne parlant pas la même langue.

Dans l'éventualité où une traduction serait jointe au texte original, on a estimé qu'on ne saurait imposer l'obligation de la préparer aux États chargés de communiquer le texte original au Bureau, mais que c'est à ce dernier qu'incomberait plus naturellement ce soin; que d'ailleurs les États contractants conserveraient le droit de contrôler la traduction des actes les concernant, sans y être toutefois tenus.

V. Authenticité et force probante des textes publiés.

(Chiffre 6 du programme.)

Dans le but de donner une plus grande valeur pratique au Recueil projeté, l'Institut de droit international avait pensé que cette publication, reconnue comme l'organe officiel de l'Union à créer, devrait faire preuve devant les tribunaux des Etats contractants. Cette idée, déjà atténuée dans le programme du Conseil fédéral, s'est heurtée dans le sein de la Commission à des objections tirées soit du but même du Recueil, soit de la diversité des législations intérieures, soit de la possibilité de divergences fortuites et accidentelles entre le texte imprimé du Recueil et la teneur exacte des instruments originaux signés par les plénipotentiaires et ratifiés ou approuvés par les pouvoirs compétents.

On a ajouté à ces objections qu'un arrangement international imposant aux Etats contractants l'obligation de reconnaître la force probante des textes publiés dans le Recueil projeté, empièterait sur un droit de souveraineté important et ne serait ainsi guère réalisable dans les conditions présentes des législations intérieures. En revanche, il n'a pas paru que la consécration d'une telle force probante fût un élément essentiel des avantages espérés de la publication d'un Recueil international des traités. Au contraire, la généralité des Délégués a semblé admettre que, dans le cas où l'Union serait créée, un Recueil purement documentaire, se bornant à mettre le texte même des arrangements internationaux à la portée des autorités chargées de veiller à leur application, sans prétendre à une force probante particulière, aurait une valeur pratique suffisante. Rien n'empêcherait d'ailleurs dans la suite les Etats contractants de prendre les mesures intérieures nécessaires pour reconnaître au Recueil une force probante proprement dite, si le besoin s'en faisait sentir.

Annexe N° 3.

Procès-Verbal final.

Les soussignés, Délégués à la Conférence diplomatique concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités, ont

pris connaissance du programme préparé à ce sujet par le Conseil fédéral suisse.

La plupart des Délégués n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour se prononcer même sur le principe de la création d'une Union internationale à l'effet indiqué, la Conférence n'a pas eu à prendre de décision.

Un échange de vues ayant toutefois eu lieu au sein de la Commission, les Délégués, après avoir pris connaissance du rapport présenté au nom de celle-ci, ont constaté qu'il est conforme aux avis énoncés, et en conséquence ils le communiqueront à leurs Gouvernements respectifs, ainsi que les documents et délibérations qui s'y rattachent. Pour les Etats qui n'ont pas pris part à la Conférence, cette communication est laissée aux soins du Conseil fédéral suisse.

Berne, le 3 octobre 1894.

Busch.	*Camille Barrère.*	*Arthur Raffalovich.*
Dr *S. Garcia Uriburu.*	*A. Diodati-Eynard.*	*Lachenal.*
Seiller.	*A. Peiroleri.*	*E. Ruffy.*
J. Jooris.	*C. Goedelt.*	*Charles Soldan.*
L. Capelle.	*Gevers.*	*P. Desprez.*
Chr *Descamps.*	*D. G. Nogueira Soares.*	*José Gil Fortoul.*
A. Flores.	*Emile J. Ghika.*	
James O. Broadhead.	*Meissner.*	

25.

ALLEMAGNE-CAMEROUN.

Ordonnances concernant le régime douanier du 26 mai 1891 au 8 novembre 1887.

Bulletin international des douanes Mars 1895.

Ordonnance du 26 mai 1891 apportant des modifications au tarif douanier et comportant les modifications ultérieurement apportées au texte et à l'annexe.

En vertu du paragraphe 2 du rescrit du Chancelier de l'Empire, en date du 29 mars 1889, relatif à l'attribution des pouvoirs consulaires, ainsi qu'au droit accordé aux fonctionnaires des protectorats de Cameroun et de Togo d'édicter des règlements de police ou autres règlements administratifs, il est ordonné, pour le protectorat de Cameroun ce qui suit:

Verordnung vom 26. Mai 1891 betreffend die Abänderung des Zolltarifs. Unter Berücksichtigung einer im Text und in der Anlage nachträglich vorgenommenen Aenderung.

Auf Grund des § 2 der Verfügung des Reichskanzlers vom 29. März 1889, betreffend die Uebertragung konsularischer Befugnisse und der Befugniss zum Erlass polizeilicher und sonstiger die Verwaltung betreffender Vorschriften auf die Beamten der Schutzgebiete von Kamerun und Togo, wird für das Schutzgebiet von Kamerun hiermit verordnet, was folgt:

1. A partir du 26 septembre 1891, il sera perçu à l'importation des marchandises les droits stipulés dans le tarif ci-annexé. A partir de la même date, le tarif dont il s'agit remplacera celui du 8 novembre 1887 établi par l'ordonnance n° XXIV relative à l'abolition des droits de sortie et à l'établissement des droits d'entrée.

2. Les stocks de marchandises soumises à un droit plus élevé que les droits actuels, qui existeraient à la date du 26 septembre 1891, acquitteront les droits conformément à l'augmentation prescrite.

3. Les maisons de commerce et les négociants établis dans le protectorat devront, avant le 10 octobre 1891, présenter à l'Administration impériale des douanes un état des marchandises qu'ils auront possédées le 26 septembre 1891 et qui, d'après le paragraphe ci-dessus, sont soumises à des droits supplémentaires. Cet état devra être accompagné d'une déclaration écrite, tenant lieu de serment, et rédigée suivant la formule prescrite.

Le montant des droits supplémentaires devra être versé à l'Administration impériale des douanes avant le 26 novembre 1891.

4. Les dispositions concernant la restitution des droits (§ 4 de l'ordonnance n° XXIV) et la procédure en matière de douane (§§ 3—10 de l'ordonnance n° XXV) sont maintenues en vigueur.

63° Ordonnance concernant le prélevement d'un droit d'entrée sur les tissus, et tarif modifié stipulant l'application desdits droits.

En vertu du paragraphe 2 du rescrit du Chancelier de l'Empire, en

I. Vom 26. September 1891 ab werden bei der Einfuhr von Waaren Zölle nach Massgabe des anliegenden Zolltarifs erhoben. Derselbe tritt mit diesem Tage an die Stelle des durch die Verordnung Nr. 24 betreffend die Aufhebung der Ausfuhrzölle und die Erhebung von Einfuhrzöllen, vom 8. November 1887 festgesetzten Tarifs.

II. Die am 26. September 1891 verhandenen Bestände von Waaren, für welche der mit diesem Tage in Kraft tretende Tarif höhere Zollsätze als die bis dahin geltenden festsetzt, unterliegen nach Massgabe der eingetretenen Erhöhung der Verzollung.

III. Bis zum 10. Oktober 1891 haben die im Schutzgebiet ansässigen Firmen und Händler ein Verzeichniss ihrer am 26. September 1891 vorhanden gewesen, nach vorstehendem Artikel der nachträglichen Verzollung unterworfenen Waarenbestände der Kaiserlichen Zollverwaltung einzureichen. Dasselbe muss von einer nach dem beigefügten Muster (hier weggelassen) abgefassten eidesstattlichen Versicherung begleitet sein.

Die nachträglich zu entrichtenden Zollbeträge müssen bis zum 26. November 1891 bei der Kaiserlichen Zollverwaltung eingezahlt sein.

IV. Die Bestimmungen über Rückvergütung (4 der Verordnung Nr. 24) und über das Verfahren in Zollsachen (3 bis 10 der Verordnung Nr. 25) bleiben in Kraft.

63. Verordnung betreffend die Erhebung eines Einfuhrzolles von Geweben und den demgemäss vervollständigten Zolltarif.

Auf Grund des § 2 der Verfügung des Reichskanzlers vom 29. März

date du 29 mars 1889, relatif au droit accordé aux fonctionnaires des protectorats de Cameroun et de Togo d'édicter des règlements de police ou autres règlements administratifs, il est ordonné pour le protectorat de Cameroun ce qui suit:

§ 1er. — En plus des droits d'entrée établis par le tarif mis en vigueur le 26 septembre de l'année courante, à partir du 1er avril 1892, un droit de marks 0.20 par kilogramme sera perçu sur tous les tissus pouvant être appliquées à l'habillement.

§ 2. — Les stocks de ces tissus qui existeraient à la date du 1er avril 1892 seront soumis au payement ultérieur de ces droits.

§ 3. — Les maisons de commerce établies dans le protectorat, ainsi que les négociants indigènes, devront, avant le 10 avril 1892, remettre à l'Administration impériale des douanes un état des tissus pouvant être appliqués à l'habillement dont ils seraient détenteurs à la date du 1er avril 1892. Cet état devra être accompagné d'une déclaration écrite, tenant lieu de serment, et rédigée suivant la formule prescrite.

Les droits dus en vertu de ce dédouanement postérieur devront être payés à l'Administration impériale des douanes avant le 1er juin 1892.

§ 4. — Le tarif modifié conformément à la présente ordonnance est annexé ci-après.

§ 5. — Les dispositions concernant la restitution des droits (§ 4 de l'ordonnance n° XXIV) et la procédure en matière de douane (§§ 3—10 de l'ordonnance n° XXIV) sont maintenus en vigueur.

Cameroun, le 21 novembre 1891.
Le Gouverneur impérial par intérim.
(S.) *von Schuckmann.*

1889, betreffend die Uebertragung des Rechts zum Erlass polizeilicher und sonstiger die Verwaltung betreffender Vorschriften auf die Beamten der Schutzgebiete von Kamerun und Togo, wird für das Schutzgebiet von Kamerun hiermit verordnet, was folgt:

§ 1. — Vom 1. April 1892 ab wird ausser den nach dem am 26. September d. J. in Kraft getretenen Zolltarife erhobenen Einfuhrzöllen ein Einfuhrzoll von 0.20 M. für das Kilogramm aller zu Bekleidungszwecken verwendbaren Gewebe erfolgen.

§ 2. — Die am 1. April 1892 vorhandenen Bestände an solchen Geweben unterliegen der Nachverzollung.

§ 3. — Bis zum 10. April 1892 haben die im Schutzgebiet ansässigen Firmen und eingeborenen Händler ein Verzeichniss ihrer am 1. April 1892 vorhanden gewesenen Bestände an für Bekleidungszwecke verwendbaren Geweben der Kaiserlichen Zollverwaltung einzureichen.

Dasselbe muss von einer nach dem beigefügten Muster (hier weggelassen) abgefassten eidesstattlichen Versicherung begleitet sein.

Die Beträge für die Nachverzollung müssen bis zum 1. Juni 1892 bei der Kaiserlichen Zollverwaltung eingezahlt sein.

§ 4. — Der dieser Verordnung gemäss erweiterte Zolltarif ist als Anlage beigefügt.

§ 5. — Die Bestimmungen über Rückvergütung (4. der Verordnung Nr. 24) und über das Verfahren in Zollsachen (3 bis 10 der Verordnung Nr. 25) bleiben in Kraft.

Kamerun, den 21. November 1891.
Der Kaiserliche Gouverneur
In Vertretung:
(Gez.) *von Schuckmann.*

Annexe.

Tarif modifié.

		Droits. Marks.
A.	Spiritueux, à l'exception des bières et des vins:	
1	Rhum, genièvre et alcool, ne titrant pas plus de 49° Tralles . . . . . litre	0 20
2	Rhum, genièvre et alcool, titrant plus de 49° Tralles . . . . litre	0 40
	Toutes autres boissons contenant de l'alcool, telles que liqueurs, bitters, etc., en bouteilles . . . . litre	0 40
	Toute fraction d'un littre sera comptée comme un litre entier.	
B.	— Les mêmes, en futs id.	0 80
1	Marchandises autres: Armes à feu de toute espece. . . . . pièce	2 50
2	Poudre ordinaire kilogr.	0 15
	id. de chasse id.	0 20
3	Tabac . . . . id.	0 20
4	Sel. tonne de 1000 kil.	10 »
5	Riz . . . . . . kilogr.	0 02
6	Tissus de toute espèce pouvant être appliqués à l'habillement	0 20

64° Avis concernant les droits applicables aux tissus.

L'ordonnance du 21 novembre 1891, qui soumet les tissus pouvant être appliqués à l'habillement à un droit de marks 0 20 par kilogramme, ayant donné lieu à des interprétations différentes, cette ordonnance doit être entendue comme ci-après:

Anlage.

Vervollständigter Zolltarif.

		M.
A.	Spirituosen mit Ausnahme von Bier und Wein:	
1	Rum, Genever, Spiritus, bis einschl. 49 % Tralles Liter	0 20
2	Rum, Genever, Spiritus, über 49 % Tralles . . Liter	0 40
	Alle sonstigen alkoholhaltigen Getränke, als Liköre Schnäpse u. s. w., in Flaschen . . . . . Liter	0 40
	Dgl., dgl. in Gebinden id.	0 80
	Hierbei wird jeder angefangene Liter, d. h. jedes einen vollen Liter nicht angebende Uebermass, als voller Liter gerechnet.	
B.	Andere Waaren:	
1	Feuerwaffen jeder Gattung Stück	2 50
2	Pulver, gewöhnliches Kilogr	0 15
	Dgl., Jagd- . . id.	0 20
3	Tabak. . . . . . id.	0 20
4	Salz Tonne zu 1000 Kil.	10 »
5	Reis . . . . . Kilogr.	0 02
6	Gewebe, alle zu Kleidungszwecken verwendbaren Kil.	0 20

64. Bekanntmachung betreffend die Verzollung von Geweben.

Die Verordnung vom 21. November 1891, durch welche vom 1. April l. Js ab alle zu Bekleidungszwecken verwendbaren Gewebe mit einem Einfuhrzoll von 20 Pf. das Kilo belegt werden, hat, wie ich aus verschiedenen Anfragen vernehme, Anlass zu Meinungsverschiedenheiten bezüglich ihrer Auslegung gegeben, weshalb ich mich veranlasst sehe, die folgenden Erläuterungen zu geben.

Sont soumis aux droits tous les tissus ou étoffes, serrés ou clairs, fabriqués à l'aide de machines ou à la main avec des filaments de toute espèce et non pas seulement de coton, que ces produits soient tricotés à la main ou à la machine, filochés ou tissés, si lesdits tissus peuvent être appliqués à l'habillement soit des blancs, soit des indigènes. Pour apprécier ce dernier point, on s'en rapportera à la manière de s'habiller adoptée par les blancs et les indigènes; c'est ainsi que si un tissu, employé comme drap de lit ou comme nappe par un européen, était également employé comme pagne par un indigène, il sera soumis aux droits aussi bien que les mouchoirs dont l'indigène se sert comme serre-tête, fichu ou comme pagne pour enfants.

Pour le payement des droits, il n'est fait aucune différence entre les tissus transformés en vêtements et les tissus non confectionnés. Les objets de parure sont également passibles de droits quand ils sont en tissus.

On interprétera, d'ailleurs, de la façon la plus exacte l'ordonnance, en établissant pour principe que le Gouvernement a l'intention de déclarer passibles de droits tous les tissus importés pour la vente dans le protectorat.

Le droit sera appliqué d'après le poids brut, qui devra toujours être indiqué dans la déclaration.

On accordera comme tare une déduction de 7 % du poids brut, quel que soit le genre de l'emballage.

Les marchandises déjà déballées à la date du 1er avril de l'année courante devront être déclarées d'après leur poids net pour l'acquittement ultérieur des droits.

Zollpflichtige Gewebe sind alle dichten oder undichten durch Maschinen oder Handarbeit aus Faserstoffen jeder Art also nicht blos aus Baumwolle, hergestellten Stoffe und Zeuge, mögen sie gewirkt, gestrikt, filirt oder gewebt sein, wenn sie zu Bekleidungszwecken für Weisse oder Farbige (Eingeborene) verwendet werden können.

Letzteres bestimmt sich nach der bei Weissen und Eingeborenen üblichen Art, sich zu kleiden, es ist daher z. B. ein Gewebe, welches der Europäer als Bettlaken oder Tischtuch verwenden würde, der Eingeborene ausserdem noch als Hüftentuch, zollpflichtig, ebenso wie dies ein Taschentuch ist, weil es der Eingeborene als Kopftuch, Halstuch und Hüftentuch für Kinder verwendet.

Ob die Gewebe zu Kleidern verarbeitet sind oder nicht, ist bezüglich der Zollpflichtigkeit gleichgültig; Putzsachen, wenn sie Gewebe sind, müssen auch verzollt werden.

Am richtigsten wird derjenige die Verordnung auslegen, der von der Annahme ausgeht, die Regierung beabsichtige alle in das Schutzgebiet zum Verkaufe eingeführten Gewebe für zollpflichtig zu erklären.

Die Verzollung findet nach dem Bruttogewicht statt, welches in der Deklaration stets anzugeben ist.

Für Tara wird ohne Rücksicht auf die Art der Verpackung ein Abzug von 7 Prozent des Bruttogewichts gewährt.

Die am ersten April l. Js. bereits ausgepackten Waaren sind nach dem Nettogewicht zur Nachverzollung zu deklariren.

Il est toujours entendu que les déclarations en douane, dressées en double, doivent être accompagnées des connaissements respectifs et, en cas de contestation, des factures originales.

Cameroun, le 17 mars 1892.

Le Gouverneur impérial,
(S.) *Zimmerer.*

Ordonnance n⁰ XXIV du 8 novembre 1887, relative à la suppression des droits de sortie et au prélèvement des droits d'entrée.

En vertu de l'ordonnance impériale du 19 juillet 1886, concernant la publication d'ordonnances en matière d'administration générale, de douanes et de contributions pour les protectorats de l'ouest de l'Afrique, le Gouverneur impérial ordonne ce qui suit:

. . . .

IV. — Les maisons de commerce et les négociants établis dans le protectorat, qui possèdent des établissements à l'ouest de la côte africaine en déhors du protectorat, ont droit à la restitution des droits perçus dans le protectorat, quand ils réexportent vers leurs établissements susmentionnés des marchandises ayant acquitté des droits dans le protectorat. Le soin d'apprécier si ces établissements doivent être considérés comme appartenant à la même maison de commerce ou au même négociant est réservé au Gouverneur, qui peut accorder la restitution, alors même que ces établissements ne porteraient pas le même nom ou la même raison sociale que la maison effectuant la réexportation. Pour les spiritueux dénommées sous la lettre A du tarif, la restitution ne sera accordée que s'ils contiennent la même

Schliesslich bringe ich noch in Erinnerung, dass den doppelt einzureichenden Zolldeklarationen die zugehörige Konnossemente und in Zweifelsfällen die Originalfakturen beizulegen sind.

Kamerun, den 17. März 1892.

Der Kaiserliche Gouverneur,
(Gez.): *Zimmerer.*

Verordnung Nr. XXIV vom 8. November 1887, betreffend die Aufhebung der bisherigen Ausfuhrzölle und die Erhebung von Einfuhrzöllen.

Auf Grund der Kaiserlichen Verordnung vom 19. Juli 1886 betreffend: »den Erlass von Verordnungen auf dem Gebiete der allgemeinen Verwaltung, des Zoll- und Steuerwesens für die westafrikanischen Schutzgebiete«, verordnet hiermit der Kaiserliche Gouverneur, was folgt:

I. etc. . . . .

IV. — Die im Schutzgebiet ansässigen Firmen und Händler, welche ausserhalb des Schutzgebietes an der westafrikanischen Küste Handelsniederlassungen besitzen, haben Anspruch auf Rückvergütung des im Schutzgebiete erhobenen Zolles, falls sie zollpflichtige Waaren aus dem Schutzgebiete nach diesen ihren Handels-Niederlassungen wieder ausführen. Die Entscheidung darüber, ob die letzteren als Niederlassungen derselben Firma oder desselben Händlers anzusehen sind, bleibt dem Gouverneur vorbehalten; derselbe kann die Rückvergütung auch eintreten lassen, wenn jene Niederlassungen nicht denselben Namen oder dieselbe Firma führen wie das wiederausführende Geschäft. Bei den unter Lit. A des Zolltarifs aufgeführten Spirituosen findet die Rückvergütung nur statt, wenn dieselben im selben Alkoholgehalte, den

richesse en alcool qu'ils avaient au moment de leur importation.

. . . .

Le Gouverneur impérial, par intérim,

(S.) *Zimmerer.*

sie bei der Einfuhr hatten, wieder ausgeführt werden.

V. — . . . .

Der Kaiserliche Gouverneur,
In Vertretung
(Gez.) *Zimmerer.*

Ordonnance n° XXV du 8 novembre 1887, concernant l'exécution de l'ordonnance de la même date relative au prélèvement et à la restitution des droits.

En vertu de l'ordonnance impériale du 19 juillet 1886, concernant la publication d'ordonnances en matière d'administration générale, de douanes et de contributions pour les protectorats de l'ousset de l'Afrique, le Gouverneur impérial ordonne ce qui suit :

. . . .

III. — Dans les limites du protectorat, le destinataire de marchandises passibles de droits devra, à partir du 1er janvier 1888, présenter par écrit et en double à l'administration impériale des douanes, dans le délai de trois jours qui suivent la réception, un état détaillé des marchandises, ainsi que le connaissement correspondant.

Cet état devra être accompagné d'une déclaration écrite tenant lieu de serment et rédigée suivant la formule.

IV. — Dans un délai maximum de deux mois après la réception des marchandises, les droits de douane devront être versés contre quittance à l'administration impériale des douanes, en monnaie allemande, ou bien encore en or anglais ou français au cours fixé pour le protectorat.

V. — L'inobservation des délais prescrits aux articles I, III et IV sera punie d'une simple amende ne dépassant pas 5 marks, prononcée

Verordnung Nr XXV vom 8. November 1887, betreffend die Ausführung der Verordnng vom gleichen Datum über die Erhebung und Rückerstattung der Zölle.

Auf Grund der Kaiserlichen Verordnung vom 19. Juli 1886, betreffend den Erlass von Verordnungen auf dem Gebiete der allgemeinen Verwaltung, des Zoll- und Steuerwesens für die westafrikanischen Schutzgebiete, verordnet der Kaiserliche Gouverneur, wie folgt:

. . . .

III. — Vom 1. Januar 1888 ab hat innerhalb des Schutzgebietes jeder Empfänger zollpflichtiger Waaren binnen 3 Tagen vom Empfange an ein schriftliches Verzeichniss derselben in doppelter Ausfertigung, sowie ein Exemplar des betreffenden Konnossements bei der Kaiserlichen Zollverwaltung einzureichen.

Das Verzeichniss muss die nach dem beifolgenden Muster (hier weggelassen) abgefasste eidesstattliche Versicherung enthalten.

IV. — Spätestens zwei Monate nach Empfang der Waaren ist der Zoll in deutschem Gelde, oder auch in englischem oder französischem Gelde nach dem für das Schutzgebiet festgesetzten Kourse bei der Kaiserlichen Zollverwalltung gegen schriftliche Quittung zu entrichten.

V. — Die Nichteinhaltung der Art. I, III und IV bestimmten Fristen wird mit einer Ordnungsstrafe bis zu 100 M. geahndet, welche vom

par le Gouverneur impérial. Cette amende ne sera pas encourue s'il est dûment établi que l'observation des délais était impossible, et, dans le cas où elle aurait été prononcée, elle sera anulée.

VI. — Afin de contrôler les déclarations faites en douane, les fonctionnaires de l'administration des douanes sont autorisées à vérifier les livres, factures et autres documents de la personne appelée à acquitter des droits et à inspecter les dépôts de marchandises.

VII. — Toute fraude dans le payement des droits sera punie d'une amende égale à cinquante fois le montant des droits fraudés, ainsi que de la confiscation des marchandises fraudées.

L'amende qui ne pourait être recouvrée sera convertie en une peine d'emprisonnement correspondante.

Cette peine sera prononcée par le Gouverneur impérial.

VIII. — Quiconque réclamera une restitution de droits en vertu de l'article IV de l'ordonnance n° XXIV ci-dessus devra adresser sa demande à l'administration des douanes dans un délai permettant à la douane de contrôler sa prétention, et, au plus tard dans les trois jours qui suivront l'embarquement des marchandises, il devra remettre un état en double des marchandises réexportees, en indiquant le montant des droits payés antérieurement, la date de l'embarquement, le nom du navire réexportateur, ainsi que le nom de la maison de commerce du lieu de destination; il remettra en un outre exemplaire du connaissement correspondant et joindra à l'état des marchandises une déclaration tenant lieu de serment et conforme à la formule prescrite.

Kaiserlichen Gouverneur zu verhängen ist. Von Verhängung einer Strafe ist abzusehen, wenn glaubhaft nachgewiesen wird, dass die Einhaltung der Frist unmöglich war eine bereits verhängte Strafe in diesem Falle wieder aufzuheben.

VI. — Die Beamten der Zollverwaltung sind befugt, behufs Kontrole der abgegebenen Zollerklärungen die Geschäfsbücher, Fakturen und sonstigen Belege der Zollpflichtigen sowie deren Waarenlager einzusehen.

VII. — Jede Zollhinterziehung wird mit Geldstrafe im 50 fachen Betrage des hinterzogenen Zolles sowie mit Einziehung der hinterzogenen Waaren geahndet.

Eine uneinbringliche Geldstrafe ist in entsprechende Gefängnisstrafe umzuwandeln.

Die Strafverfügung wird vom Kaiserlichen Gouverneur erlassen.

VIII. — Wer auf Grund des Art. IV der V. O. vom 8. November 1897 No XXIV, betreffend »die Aufhebung der bisherigen Ausfuhrzölle und der Erhebung von Einfuhrzöllen« die Rückvergütung des Zolles beantragt, hat diesen Antrag so zeitig an die Zollverwaltung zu richten, dass eine zollamtliche Kontrole möglich ist, und spätestens 3 Tage nach Verschiffung der Waaren ein vollständiges Verzeichniss der wieder ausgeführten Waaren in doppelter Anfertigung unter Angabe des früher entrichteten Zolles, des Tages der Verschiffung, des Namens des Schiffes mit welchem die Wiederausfuhr erfolgen soll, und des Namens der Handelsniederlassung des Bestimmungsortes sowie ein Exemplar des betreffenden Konnossements einzureichen und dem Verzeichnisse eine

IX. — Le service des douanes sera rempli à Victoria par le fonctionnaire impérial qui y réside. Les factoreries établis sur la côte nord pourront faire leurs payements soit à Victoria, soit directement à l'administration impériale à Cameroun.

Les factoreries situées au sud de Cameroun sont tenues d'envoyer les états et connaissements mentionnés dans les articles III et VIII à l'administration des douanes à Cameroun, à la première occasion qui se présentera, et elles devront acquitter les droits dans les deux mois qui suivent cet envoi.

X. — Les réclamations contre les décisions de l'administration des douanes seront jugées par le Gouverneur impérial; appel contre ces décisions pourra être interjeté auprès du Chancelier de l'Empire, et ce recours sera transmis par l'intermédiaire du Gouverneur.

Le Gouverneur impérial, per intérim,

(S.) *Zimmerer.*

nach beiliegendem Muster [hier weggelassen] abgefasste eidesstattliche Versicherung beizufügen.

IX. — Die Geschäfte der Zollverwaltung werden in Viktoria von dem daselbst eingesetzten Kaiserlichen Beamten versehen. Den an der Nordküste befindlichen Faktoreien steht es frei, ihre Zahlungen entweder in Viktoria oder unmittelbar bei der Kaiserlichen Zollverwaltung in Kamerun zu leisten.

Die südlich von Kamerun befindlichen Faktoreien haben die in den Artikeln III und VIII erwähnten Verzeichnisse und Konnossements mit erster Gelegenheit an die Zollverwaltung in Kamerun einzusenden und binnen zwei Monaten vom Tage der Absendung den Zoll zu entrichten.

X. — Beschwerden gegen Verfügungen der Zollverwaltung werden durch den Kaiserlichen Gouverneur entschieden. Gegen die Entscheidungen des Gouverneurs ist die weitere Beschwerde an den Reichskanzler zulässig. Dieselbe ist durch Vermittelung des Gouverneurs einzureichen.

Der Kaiserliche Gouverneur,
In Vertretung
(Gez.) *Zimmerer.*

26.

ALLEMAGNE TERRITOIRE DE L'EMPEREUR GUILLAUME ET ARCHIPEL BISMARCK.

Ordonnance douanière pour le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée signée le 30 juin 1888.

Bulletin international des Douanes. Avril 1895.

Une ordonnance applicable dans le Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée et dont la teneur suit, a été rendue avec l'autorisation du Chancelier de l'Empire:

§ 1er. — Toutes les marchandises pourront être librement importées dans le Protectorat et en être réexportées librement, à moins que le tarif du Protectorat ne les frappe d'un droit d'entrée ou de sortie ou ne stipule une prohibition à leur importation ou exportation.

L'importation et l'exportation des marchandises passibles de droits ne pourront se faire que par voie de mer et par les ports que le préfet du territoire aura déclarés ouverts au commerce avec l'étranger.

§ 2. — Les articles passibles de droits serviront de garantie au payement des taxes qui leur sont applicables sans egard aux droits des tiers, et pourront en conséquence être retenus ou saisis par l'autorité douanière aussi longtemps que ces taxes n'auront pas été payées.

§ 3. — Dans tout port ouvert au commerce avec l'étranger, l'administration de la station du ressort ou un fonctionnaire spécial seront chargés d'assurer, de fixer et de prélever les droits en qualité d'agents de la douane.

§ 4. — Le capitaine ou patron d'un navire arrivant de l'étranger devra se présenter à l'autorité dou-

Mit Genehmigung des Herrn Reichskanzlers wird für das Schutzgebiet der Neu Guinea Compagnie Nachstehendes verordnet:

§ 1. — Alle Waaren dürfen in das Schutzgebiet frei eingeführt und aus demselben frei ausgeführt werden, soweit der Zolltarif des Schutzgebiets nicht einen Eingangszoll oder einen Ausgangszoll oder ein Verbot der Ein- oder Ausfuhr festsetzt.

Die Einfuhr und die Ausfuhr zollpflichtiger Waaren aus bezw. nach dem Auslande darf nur seewärts und nur in den Häfen geschehen, welche der Landeshauptmann als für den Auslandverkehr eröffnet erklärt hat.

§ 2. — Die zollpflichtigen Gegenstände haften ohne Rücksicht auf die Rechte eines Dritten an denselben für den darauf ruhenden Zoll und können so lange dessen Entrichtung nicht erfolgt ist, von der Zollbehörde zurückbehalten oder mit Beschlag belegt werden.

§ 3. — In jedem für den Auslandverkehr eröffneten Hafen wird der Stationsverwaltung des Bezirks oder einem damit beauftragten Beamten als Zollbehörde die Sicherung, Feststellung und Erhebung der Zölle übertragen.

§ 4. — Der Führer eines vom Auslande kommenden Schiffes hat sich in dem Hafen, welchen er zuerst

anière du premier port d'arrivée et déclarer s'il a à bord des marchandises passibles de droits et indiquer les quantités qu'il se propose de débarquer.

Le navire ne pourra, sans autorisation spéciale de l'Administration des douanes, ni s'amarrer au rivage, ni faire des opérations de commerce à terre ou avec d'autres navires.

§ 5. — Les marchandises passibles de droits se trouvant à bord devront être déclarées dans un délai à fixer par la douane. Cette déclaration devra désigner la nature des colis, leurs marques et numéros, leur nombre, la quantité et l'espèce des marchandises (pour chaque colis), d'après les dénominations et les bases du tarif ainsi que le nom et le domicile du destinataire

La déclaration pourra être signée soit par le capitaine ou patron, soit par le destinataire des marchandises ou son fondé de pouvoir, qui devront attester l'exactitude des indications et signer la déclaration de leur nom.

§ 6. — Le capitaine ou patron du navire devra déclarer d'une manière spéciale si parmi les vivres et autres provisions destinés à l'équipage et aux voyageurs et parmis les effets de l'équipage et des voyageurs il se trouve des objets passibles de droits; il devra également indiquer leur nature et la partie du navire où ils se trouvent déposés.

§ 7. — La douane pourra procéder à une visite à bord afin de s'assurer si le navire ne contient pas des marchandises prohibées ou passibles de droits et si la déclaration des marchandises passibles de droits est exacte.

anläuft, bei der Zollbehörde zu melden und anzuzeigen, ob er zollpflichtige Waaren an Bord habe und was er davon zu löschen vorhabe.

Das Schiff darf ohne vorgängige Erlaubniss der Zollbehörde weder am Ufer anlegen, noch mit dem Lande oder anderen Schiffen Verkehr treiben.

§ 5. — Die an Bord befindlichen zollpflichtigen Waaren sind binnen einer von der Zollbehörde zu bestimmenden Frist zu deklariren, und zwar ist deren Verpackungsart, Zeichen und Nummer, die Zahl der Kolli, die Menge, und Gattung der Waaren — bei verpackten Waaren für jedes Kollo — nach den Benennungen und Massstäben des Tarifs, sowie der Name und Wohnort der Waarenempfänger anzugeben.

Die Deklaration kann sowohl von dem Schiffsführer als von dem Empfänger der Waaren oder von einem Bevollmächtigten des Letzteren ausgestellt werden.

Der Deklarant hat die Richtigkeit der Angaben darunter zu versichern und die Deklaration mit einem Namen zu unterschreiben.

§ 6. — Von dem Schiffsführer ist besonders anzugeben, ob und welche zollpflichtigen Gegenstände sich unter den für den Gebrauch der Schiffsbesatzung und der Passagiere bestimmten Mund- und anderen Vorräthen, sowie unter den Effekten der Schiffsbesatzung und der Passagiere und in welchen Räumen des Schiffs dieselben sich befinden.

§ 7. — Die Zollbehörde ist befugt, das Schiff zu revidiren, um sich Ueberzeugung zu verschaffen, ob verbotene oder zollpflichtige Waaren an Bord seien, die Deklaration der zollpflichtigen Waaren richtig sei.

Le capitaine ou patron devra, à la demande de la douane, ouvrir tous les réduits du navire, fournir gratuitement tous les accessoires et l'aide nécessaire à la visite et présenter au vérificateur tous les documents et papiers relatifs au chargement.

Der Schiffsführer ist verpflichtet, alle Räume des Schiffes auf Verlangen der Zollbehörde zu öffnen und bei der Revision die erforderlichen Hilfsmittel und Arbeitskräfte unentgeltlich zu stellen, auch verbunden, alle über die Ladung vorhandenen Urkunden und Schriftstücke der Zollbehörde zur Einsicht vorzulegen.

§ 8. — Les droits d'entrée seront fixés pendant la visite et payés moyennant quittance.

Seront exempts de droits les articles destinés à l'usage de l'équipage ou des passagers durant le séjour du navire dans le port.

Seront également admis en franchise les articles qu'on justifierait provenir du protectorat et qui, à leur entrée, auraient déjà acquitté les droits.

§ 8. — Auf Grund der Revision wird der Eingangszoll festgestellt und gegen Quittung erhoben.

Dem Zolle unterliegen nicht diejenigen Waaren, welche zum Gebrauch der Schiffsbesatzung oder der Passagiere während des Aufenthalts im Hafen bestimmt sind.

Auch bleiben solche Waaren vom Eingangszolle frei, von welchen nachgewiesen wird, dass sie aus dem Schutzgebiet herrühren und beim Eingang in dasselbe bereits verzollt worden sind.

§ 9. — Si des articles passibles de droits devraient être débarqués dans un port ouvert au commerce avec l'étranger mais autre que le premier port d'arrivée, le capitaine ou patron de navire, s'il ne peut ou ne veut les déclarer et dédouaner régulièrement moyennant payement des droits, pourra, à son choix, faire vérifier les marchandises par l'autorité douanière et faire fixer, sur la base de la revision, les droits d'entrée qu'il aura à payer, ou bien faire mettre à ses frais sous les scellés de l'administration les marchandises passibles de droits.

Dans le premier cas le capitaine ou patron sera responsable de la présentation intégrale des marchandises en douane, contresignera le procès-verbal de vérification et, après le payement des droits, les articles assujettis à la taxe pourront entrer dans la consommation.

§ 9. — Sollen zollpflichtige Gegenstände in einem anderen für den Auslandverkehr geöffneten Hafen als dem erst angelaufenen entlöscht werden, so hat der Schiffsführer, wenn er dieselben in dem letzteren Hafen nicht vorschriftsmässig deklariren und verzollen kann oder will, die Wahl, nachdem er dies erklärt, entweder die Güter durch die Zollbehörde revidiren und auf Grund der Revision den von ihm zu erlegenden Eingangszoll feststellen oder die zollpflichtigen Waaren auf seine Kosten unter amtlichen Verschluss setzen zu lassen.

Ersteren Falls haftet der Schiffsführer für die richtige Stellung der Gegenstände zur Revision und hat den bei der letzteren sich ergebenden Befund mit zu unterzeichnen. Die zollpflichtigen Gegenstände treten nach Erlegung des Eingangszolles in den freien Verkehr.

Dans le second cas, les scellés officiels seront conservés jusqu'à l'arrivée au port de débarquement où les marchandises seront dédouanées moyennant la présentation d'un passavant signé par le capitaine ou patron.

En signant ce passavant le capitaine ou patron s'engage à présenter à la visite et au dédouanement définitifs, et ce dans un délai fixé et à l'endroit indiqué, les marchandises qui y sont désignées, sans que leur forme ou leur quantité aient subi des modifications; il s'engage en plus à maintenir les scellés administratifs et à répondre du payement des droits. De son côté, l'administration des douanes pourra réclamer une garantie pour le payement de ces droits. Cette garantie consistera en une caution ou dans le dépôt d'une somme ne dépassant pas le montant des droits calculé d'après le connaissements.

§ 10. — Si les marchandises passibles d'un droit d'entrée à leur importation doivent être débarquées dans un port situé en dehors du Protectorat, le capitaine ou patron devra, en présentant les connaissements à l'administration des douanes du premier port d'irrivée, se faire délivrer un passavant portant l'indication de la quantité, de l'espèce et de leur emballage; l'administration de son côté pourra, si elle le juge nécessaire, apposer ses scellés officiels sur ces marchandises, et ces scellés ne pourront être enlevés que par l'administration douanière du port d'expédition des navires pour l'étranger dans le protectorat. Il en sera de même pour les articles destinés à l'usage de l'équipage ou des passagers qui sont passibles de droits, à moins qu'ils ne bénéficient de la franchise stipulée à l'alinéa 2 du paragraphe 8.

Im anderen Falle bleibt der amtliche Verschluss bis zur Ankunft in dem Entlöschungshafen, auf welchen die Gegenstände mittels eines von dem Schiffsführer zu unterzeichnenden Begleitscheines abgefertigt werden.

Durch die Unterzeichnung des Begleitscheines übernimmt der Schiffsführer die Verpflichtung, die im Begleitschein bezeichneten Waaren in unveränderter Gestalt und Menge in dem bestimmten Zeitraum und an dem angegebenen Orte zur Revision und weiteren Abfertigung zu stellen, bis dahin den angelegten amtlichen Verschluss zu erhalten und für den Betrag des Zolles zu haften. Auch ist die Zollbehörde befugt, eine Sicherstellung für den letzteren durch Bürgschaft oder Hinterlegung einer Kaution bis zur Höhe des nach den Konnossementen zu berechnenden Zolles zu verlangen.

§ 10. — Sollen Waaren, welche einem Eingangszolle unterliegen, nicht in einem Hafen des Schutzgebiets sondern ausserhalb desselben entlöscht werden, so hat der Schiffsführer unter Vorlegung der Konnossemente einen Begleitschein für dieselben bei der Zollbehörde des erstangelaufenen Hafens nachzusuchen, aus welchem die Menge und Art sowie die Verpackung derselben ersichtlich sein müssen, Auch ist die Zollbehörde befugt, solche Waaren, wenn sie es für erforderlich erachtet, unter amtlichen Verschluss zu setzen, dessen Abnahme die Zollbehörde desjenigen Hafens im Schutzgebiete vorzunehmen hat, aus welchem der Schiffsführer nach dem Ausland klarirt. Dasselbe gilt von den zum Gebrauch der Schiffsbesatzung oder der Passagiere bestimmten zollpflichtigen Waaren, soweit dieselben nicht nach § 8 Abs. 2 zollfrei gelassen sind.

§ 11. — Quant aux marchandises destinées à l'exportation, et passibles de droits d'exportation l'expéditeur, le capitaine ou patron du navire remettront à l'administration douanière du port de sortie leur déclaration, et cette déclaration devra indiquer le nom du navire et du capitaine ou patron, le pavillon et le tonnage du navire, le nom de l'expéditeur et le lieu de destination, l'espèce et la quantité des marchandises conformément aux dénominations du tarif, ainsi que la nature de l'emballage, le tout d'après un modèle établi et accompagné d'une attestation de conformité signée par le déclarant.

La déclaration et l'expédition devront s'effectuer, soit avant l'embarquement, soit moyennant l'autorisation de la douane après cette opération. Dans le premier cas l'embarquement se fera, s'il y lieu, sous la surveillance de la douane; dans le dernier cas on présentera, si la douane le juge opportun, le connaissement des marchandises à embarquer en même temps que la déclaration.

L'administration douanière d'un port ouvert au commerce avec l'étranger pourra autoriser l'exportation, dans un délai très rapproché, d'articles passibles de droits expédiés d'un port non ouvert au commerce avec l'étranger, à condition que l'exportateur apporte dans la suite une preuve suffisante que l'exportation a été effectuée.

En plus de l'expéditeur, le capitaine ou patron du navire est également responsable de l'acquittement des droits après l'embarquement, et cela à partir du moment ou cette opération est terminée.

Si un capitaine ou patron ayant chargé des marchandises qui ont ac-

§ 11. — Ueber die zur Ausfuhr bestimmten Güter, welche ausfuhrzollpflichtig sind, hat der Versender oder Schiffsführer der Zollbehörde des Ausgangshafens eine Deklaration zu übergeben, welche den Namen des Schiffes und des Schiffsführers, die Nationalität und Tragfähigkeit des Schiffes, den Namen des Versenders und den Bestimmungsort, die Art und Menge der Waaren nach den Benennenungen des Zolltarifs und die Verpackung derselben nach Massgabe des vorzuschreibenden Formulars enthalten und welche von dem Deklaranten mit der Versicherung der Richtigkeit versehen und durch Unterschrift vollzogen sein muss.

Die Deklaration und die Verzollung geschehen entweder vor der Verladung oder wenn die Zollbehörde es gestattet, nach der Verladung. In ersterem Falle erfolgt die Verladung unter amtlicher Aufsicht, soweit die Zollbehörde es für erforderlich erachtet; in letzterem Falle ist mit der Deklaration das Konnossement der zu verschiffenden Waaren vorzulegen.

Die Zollbehörde eines dem Auslandverkehr geöffneten Hafens ist befugt, die demnächstige Ausfuhr zollpflichtiger Waaren aus einem, dem Auslandverkehr nicht geöffneten Hafen mit der Auflage zu gestatten, dass der Ausführende nachträglich einen glaubhaften Nachweis über die stattgehabte Ausfuhr erbringt.

Für die Entrichtung des Zolles nach der Verladung und zwar sofort nach Beendigung derselben ist nicht allein der Versender, sondern auch der Schiffsführer verantwortlich.

Wenn der Schiffsführer mit Waaren, auf welche ein Ausfuhrzoll entrichtet

quitté un droit d'exportation entre dans d'autres ports du Protectorat avant de se rendre à l'étranger, il devra être muni d'un passavant relatif à ces marchandises.

§ 12. — Quiconque tenterait d'importer ou d'exporter illégalement des objets prohibés à l'importation ou à l'exportation, ou importerait par la frontière de terre des marchandises passibles de droits sans avoir acquitté les droits, débarquerait des marchandises dans les ports non ouverts au commerce avec l'étranger (§ 1er) ou en exporterait sans autorisation spéciale, sera coupable de contrebande et passible de la confiscation des marchandises en contravention et (à moins que des lois ou ordonnances spéciales ne fixent une peine plus forte) d'une amende de 10 fois la valeur de ces marchandises et de 50 marks au minimum.

§ 13. — Quiconque aura tenté de frauder les droits d'entrée ou de sortie sera coupable de fraude et passible de la confiscation des articles formant le corps du délit et d'une amende de 4 fois le montant des droits fraudes sans préjudice des droits applicables à la marchandise.

§ 14. — Les différences de poids déclaré constatées au moment de la revision ne seront pas punissables, si leur total ne dépasse pas 10 % du poids déclaré des différents colis ou des marchandises différemment taxées et conditionnées dans un même colis.

Si l'accusé prouve que la contrebande ou la fraude étaient impossibles

ist, auf der Fahrt nach dem Auslande noch Häfen des Schutzgebiets anläuft, so hat er sich mit einem Begleitschein für diese Waaren zu versehen.

§ 12. — Wer es unternimmt, Gegenstände, deren Ein- oder Ausfuhr verboten ist, diesem Verbote zuwider ein- oder auszuführen, oder wer zollpflichtige Waaren, von welchen der Zoll nicht entrichtet worden, über die Landgrenze einführt, oder in Häfen, welche dem Auslandverkehr nicht eröffnet sind (§ 1), ausladet oder von solchen Häfen ohne Genehmigung (§ 11) ausführt, macht sich einer Kontrebande schuldig und hat die Konfiskation der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen verübt worden ist, und, insofern nicht in besonderen Gesetzen oder Verordnungen eine höhere Strafe festgesetzt ist, eine Geldbusse verwirkt, welche dem zehnfachen Werth jener Gegenstände gleichkommt, mindestens aber fünfzig Mark beträgt.

§ 13. — Wer es unternimmt, Ein- oder Ausgangszölle (§ 1) zu hinterziehen, macht sich einer Defraudation schuldig und hat die Konfiskation der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen verübt ist, und zugleich eine dem vierfachen Betrage der vorenthaltenen Abgaben gleichkommende Geldbusse verwirkt. Diese Abgaben sind ausserdem zu entrichten.

§ 14. — Abweichungen von dem deklarirten Gewicht, welche bei der Revision sich herausstellen, werden straffrei gelassen, wenn der Unterschied zehn Prozent des declarirten Gewichts der einzelnen Kolli, oder der in einem Kollo zusammengepackten, verschieden tarifirten Waaren nicht übersteigt.

Kann der Angeschuldigte nachweisen, dass er eine Kontrebande

ou qu'elles n'étaient pas projetées, une simple amende, comme il est dit au paragraphe 17, sera perçue pour contravention au règlement.

§ 15. — Toute récidive de contrebande ou de fraude dans les trois ans d'une condamnation ayant force de loi, sera punie d'une amende égale au double des amendes fixées aux paragraphes 12 et 13 sans préjudice de la confiscation des objets constituant le corps du délit.

§ 16. — Le bris des scellés officiels sans intention de frauder les droits sera puni d'une amende ne dépassant pas 500 marks à moins qu'il ne soit établi qu'il s'agit d'un accident.

§ 17. — L'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, ainsi que des règlements administratifs qui s'y rapportent, sera punie d'une simple amende ne dépassant pas 100 marks à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où une amende spéciale serait comminée.

§ 18. — Les industriels et commercants sont responsables de leurs domestiques, commis ou autres personnes à leur service pour ce qui concerne les amendes, les droits et les frais de procès qui auraient été mis à la charge de ces personnes par la justice pour l'inobservation des règlements douaniers auxquels ils auraient dû se soumettre dans les opérations commerciales, industrielles et autres qui leur avaient été assignées accidentellement ou confiées une fois pour toutes par la personne subsidiairement responsable. Si les commerçants et industriels en question prouvent que le délit en matière de douane a été commis à

oder Defraudation nicht habe verüben können, odor dass eine solche nicht beabsichtigt gewesen sei, so findet nur eine Ordnungstrafe nach § 17 statt.

§ 15. — Wer innerhalb dreier Jahre nach vorhergegangener rechtskräftiger Verurtheilung eine Kontrebande oder Defraudation von Neuem begeht, hat ausser der Konfiskation der Gegenstände des Vergehens den doppelten Betrag der in § 12 bezw. § 13 vorgesehenen Geldbussen verwirkt.

§ 16. — Die Verletzung des amtlichen Waarenverschlusses ohne Beabsichtigung einer Zollhinterziehung wird, wenn nicht nachgewiesen wird, dass dieselbe durch einen Zufall entstanden ist, mit einer Geldbusse bis zu 500 Mark geahndet.

§ 17. — Die Uebertretung der Vorschriften dieser Verordnung sowie der in Folge derselben erlassenen Verwaltungsvorschriften, zieht, sofern keine besondere Strafe angedroht ist, eine Ordnungsstrafe bis zu 100 Mark nach sich.

§ 18. — Handel- und Gewerbetreibende haben für ihre Diener, Gewerbegehilfen und die sonst in ihrem Dienste stehenden Personen rücksichtlich der Geldbussen, Zollgefälle und Prozesskosten zu haften, in welche diese Personen wegen Verletzung der Zollvorschriften verurtheilt worden sind, die sie bei Ausführung der ihnen von den subsidiarisch Verhafteten übertragenen oder ein für allemal überlassenen Handel-, Gewerbs- und anderen Verrichtungen zu beobachten hatten. Weisen die betreffenden Handels und Gewerbetreibenden nach, dass das Zollvergehen ohne ihr Wissen verübt worden, so haften sie nur für die Zollgefälle.

leur insu ils ne seront responsables que des droits de douane.

§ 19. — Si l'amende ne pouvait être recouvrée, elle sera remplacée par un emprisonnement ne pouvant dépasser six semaines pour le premier cas de contrebande ou de fraude, ni trois mois pour les cas quelconques de récidive. Pour la conversion de ces amendes trois à quinze marks seront équivalents à un jour d'emprisonnement.

§ 20. — Les délits de contrebande et de fraude se prescriront dans les trois ans. et l'inobservation des règlements sera prescrite au bout d'un an. L'action en recouvrement des droits fraudés ne sera plus recevable après un délai de cinq ans.

§ 21. — La constatation d'une contravention en matière de douane sera faite par les fonctionnaires chargés de la sauvegarde des intérêts de la douane. Ces agents devront s'assurer par la confiscation des articles qui font l'objet du délit et, éventuellement, des moyens de transport, si celà était nécessaire à garantir le recouvrement des droits, des amendes et des dépens.

Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de constat portant les indications ci-aprés:

Lieu et date du procès-verbal,

Noms des personnes présentes,

Indication complète des faits.

Signature des personnes présentes ou mention de ce qu'elles n'ont pu ou n'ont pas voulu signer.

§ 22. — L'instruction et la sentence en matière de délits de douanes rentreront dans les attributions de la justice si le délit est connexe à

§ 19. — Im Falle die Geldstrafe nicht beigetrieben werden kann, tritt statt derselben Gefängnisstrafe ein, welche im ersten Falle der Kontrebande oder Defraudation 6 Wochen, beim ersten und ferneren Rückfall drei Monate nicht übersteigen soll. Bei der Umwandlung sind drei bis fünfzehn Mark einer eintägigen Freiheitsstrafe gleich zu achten.

§ 20. — Die Vergehen der Kontrebande und der Defraudation verjähren in drei Jahren, Ordnungswidrigkeiten in einem Jahre von dem Tage an gerechnet, an welchem sie begangen sind. Der Anspruch auf Nachzahlung defraudirter Gefälle verjährt in fünf Jahren.

§ 21. — Der Thatbestand einer Uebertretung der Zollvorschriften wird durch die mit der Wahrnehmung des Zollinteresses beauftragten Beamten festgestellt, welche sich der Gegenstände des Vergehens, und wenn es zur Sicherstellung der Abgaben, Strafen und Kosten erforderlich ist, auch der Transportmittel durch Beschlagnahme zu versichern haben.

Ueber den Thatbestand ist unverzüglich ein Protokoll aufzunehmen, welches enthalten muss:

Datum und Ort der Aufnahme,

die Namen der anwesenden Personen,

die vollständige Angabe des Hergangs der Sache,

die Unterzeichnung der anwesenden Personen oder die Erwähnung, dass dieselben nicht haben unterzeichnen können oder wollen.

§ 22. — Die Untersuchung und Entscheidung steht beim Zusammentreffen des Zollvergehens mit anderen Verbrechen oder Vergehen dem Ge-

d'autres délits ou crimes du droit commun; dans les autres cas, la douane sera compétente. Tant qu'une décision n'aura pas été rendue, la douane pourra déférer la cause à la justice et l'accusé, de son côté, pourra pendant l'enquête demander à être entendu en justice; dans ce cas on se conformera aux prescriptions de la procédure criminelle.

§ 23. — Le chef de la douane procédera à une instruction sommaire relative au délit et pourra se servir à cet effet des fonctionnaires sous ses ordres. Les intéressés et les témoins seront interrogés verbalement et il sera dressé procès-verbal de leurs dépositions. Si l'accusé dûment cité faisait défaut ou refusait de s'expliquer, la cause sera déférée à la justice à laquelle incombera alors l'instruction et la sentence.

§ 24. — La peine prononcée sera signifiée par procès-verbal ou par écrit en même temps que les motifs du jugement. Si l'accusé déclarait dans le procès-verbal ou par écrit qu'il accepte la décision, cette déclaration définitive sortira ses effets; dans le cas contraire, il pourra en appeler au préfet dans un délai péremptoire de quatre semaines après la notification.

L'appel devra être interjeté par l'intermédiaire du chef du poste et, le cas échéant, un mémoire justificatif sera remis en même temps. Le préfet pourra ordonner une information complémentaire portant sur les nouveaux moyens de défense allégués, et sa décision, rendue sans débats, sera définitive.

richt in anderen Fällen der Zollbehörde (§ 3) zu. Letztere kann jedoch, so lange kein Strafbescheid ergangen ist, die Verweisung der Sache zum gerichtlichen Verfahren verfügen, und ebenso kann der Angeschuldigte, während der Untersuchung auf rechtliches Gehör antragen. Für das gerichtliche Verfahren finden die Vorschriften der Strafprocessordnung Anwendung.

§ 23. — Der Vorsteher der Zollbehörde untersucht die Uebertretung summarisch und kann sich hierbei der ihm unterstellten Beamten bedienen. Die Betheiligten und Zeugen werden mündlich verhört und ihre Aussagen zu Protokoll genommen.

Erscheint der Angeschuldigte auf Vorladung nicht, oder verweigert er die Auslassung, so wird die Sache zur gerichtlichen Untersuchung und Entscheidung abgegeben.

§ 24. — Der Strafbescheid, welchem die Entscheidungsgründe beizugeben sind, wird dem Angeschuldigten zu Protokoll publicirt oder schriftlich behändigt.

Wenn der Angeschuldigte zu Protokoll oder schriftlich erklärt, dass er sich bei der Entscheidung beruhige, so hat es bei dieser Erklärung, welche unwiderruflich ist, sein Bewenden. Geschieht dies nicht, so kann er binnen vier Wochen präklusivischer Frist nach Eröffnung des Strafbescheides Berufung an den Landeshauptmann einlegen.

Die Berufung ist bei dem Stationsvorsteher einzubringen und eine etwaige Rechtfertigungsschrift gleichzeitig einzureichen.

Der Landeshauptmann kann die Aufnahme neu vorgebrachter Beweismittel verfügen. Seine Entscheidung erfogt ohne mündliche Verhandlung und ist endgiltig.

§ 25. — L'exécution des décisions rendues par voie administrative, si la sommation à payer restait sans effet pendant le délai fixé, sera confiée par le chef de la douane à un huissier et suivra son cours comme pour la procédure prescrite dans les exécutions par contrainte.

La conversion en emprisonnement d'une amende non recouvrable sera (paragraphe 19), à la requête de la douane, prononcée par le tribunal compétent également chargé de l'application de cette dernière peine.

La vente des objets confisqués sera faite par les soins de la douane, que la décision correspondante ait été rendue par voie judiciaire ou par voie administrative. La douane sera également chargée de détruire ou de dénaturer les articles prohibés.

§ 26. — Les frais occasionnés par l'instruction et par l'exécution du jugement seront à la charge de l'accusé.

§ 27. — La présente ordonnance ne saurait s'appliquer aux bâtiments de la marine impériale. Si les marchandises passibles de droits étaient débarquées de ces navires la formalité de la déclaration et du dédouanement incomberont à la personne qui en prend livraison.

§ 28. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1888.

Les stocks d'objets passibles de droits d'entrée conformément au tarif, existant à la date du 1er octobre 1888. et importés dans le Protectorat avant cette date, seront soumis à l'expédition ultérieure en douane, conformément aux indications dudit tarif.

§ 25. — Die Vollstreckung der im Verwaltungswege ergangenen Entscheidungen wird, wenn die Aufforderung zur Zahlung binnen der gestellten Frist fruchtlos bleibt, von dem Vorsteher der Zollbehörde einem Gerichtsvollzieher übertragen, und findet nach den für gerichtliche Zwangsvollstreckungen massgebenden Vorschriften statt.

Die Umwandlung einer nicht beitreibbaren Geldstrafe (§ 19) in Gefängnissstrafe wird auf Antrag der Zollbehörde durch das zuständige Gericht ausgesprochen, welches auch die Vollstreckung der Gefängnissstrafe bewirkt.

Die Veräusserung konfiscirter Gegenstände wird ohne Unterschied, ob die Entscheidung im gerichtlichen oder im Verwaltungswege erfolgt ist, durch die Zollbehörde bewirkt. Letztere trifft auch über die Vernichtung oder Unschädlichmachung verbotener Gegenstände Verfügung.

§ 26. — Die durch die Untersuchung und die Vollstreckung der Entscheidung entstehenden Kosten trägt der Angeschuldigte.

§ 27. — Auf Schiffe der Kaiserlichen Kriegsmarine findet diese Verordnung keine Anwendung. Werden zollpflichtige Waaren von denselben an Land gebracht, so liegt die Verpflichtung zur Deklaration und Verzollung dem Empfänger ob.

§ 28. — Diese Verordnung tritt mit dem 1. October 1888 in Kraft.

Die am 1. October 1888 vorhandenen Bestände der nach dem Zolltarif eingangszollpflichtigen Gegenstände, welche vor diesem Termin in das Schutzgebiet eingeführt worden sind, unterliegen der nachträglichen Verzollung nach Massgabe dieses Tarifs.

Tout détenteur de ces articles sera obligé de présenter avant le 1er décembre 1888 à l'autorité douanière de son ressort, un état exact des quantités de ces marchandises qu'il détiendrait à la date du 1er octobre 1888, ainsi qu'une déclaration de conformité tenant lieu de serment revêtue de sa signature.

Pour éviter la contrainte, le droit fixé devra être payé à la caisse du poste quatre semaines après qu'on en aura indiqué le montant, et en cas de non payement il sera recouvré par voie de contrainte.

Si la déclaration n'était pas faite dans le délai prescrit ou s'il était prouvé que l'état remis est erroné, les peines comminées par les cas de fraude (paragraphe 13) seront appliquées.

§ 29. — Le règlement d'exécution de la présente ordonnance sera publié par le préfet.

Berlin, le 30 juin 1888.

Compagnie de la Nouvelle-Guinée.
La Direction,
(S.) *A. von Hansemann.*
Président.
(L. S.) (S.) *Herzog.*

Tarif douanier du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Nos	Dénomination des marchandises	Droits. M. Pf.
	A. Marchandises passibles de droits à l'importation.	
1	Bière de toute espèce et hydromel: en bouteilles contenant jusqu'à 75 centilitres bouteille	0 10
	— en bouteiles contenant jusqu'à 150 centilitres bouteille	0 20

Jeder Inhaber solcher Gegenstände hat bis zum 1. Dezember 1888 ein genaues Verzeichniss jener am 1. October 1888 vorhandenen Bestände der Zollbehörde des Bezirks einzureicen und dasselbe mit der eidesstattlichen Versicherung der Richtigkeit und seiner Unterschrift zu versehen.

Der festgestellte Zoll ist binnen 4 Wochen nach Mittheilung des Betrages von dem Zahlungspflichtigen an die Kasse der Station bei Vermeidung der Zwangsvollstreckung abzuführen.

Unterbleibt die Anzeige in der vorgeschriebenen Frist oder wird die Unrichtigkeit des eingereichten Verzeichnisses nachgewiesen, so tritt die Strafe der Defraudation (§ 13) ein.

§ 29. — Die Ausführungsbestimmungen zu der vorstehenden Verordnung erlässt der Landeshauptmann.

Berlin, den 30. Juni 1888.

Neu Guinea Compagnie.
Die Direktion,
gez. *A. von Hansemann.*
Vorsitzender.
(L. S.) gez. *Herzog.*

Zolltarife des Schutzgebiets der Neu Guinea Compagnie.

Nr.	Bezeichnung der Waaren.	Zollsatz. M. Pf.
	A. Zollpflichtige Waaren bei der Einfuhr.	
1	Biere jeder Art, auch Meth die Flasche bis zu 75 Centiliter	0 10
	— die grössere Flasche bis zu 150 Centiliter	0 20

Nos	Dénomination des marchandises.	Droits.	Nr.	Bezeichnung der Waaren.	Zollsatz. M. Pf.
2	Cidre et autres vins de fruits: en bouteilles contenant jusqu'à 75 centilitres bouteille	0 10	2	Apfelwein und sonstige Obstweine die Flasche bis zu 75 Centiliter	0 10
	— en bouteilles contenant jusqu'à 150 centilitres bouteille	0 20		— die grössere Flasche bis zu 150 Centiliter	0 20
3	Vins autres que ceux dénommés dans le n^0 4: en bouteilles contenant jusqu'à 75 centilitres . bouteille	0 20	3	Weine, soweit sie nicht unter Nr. 4 fallen die Flasche bis zu 75 Centiliter	0 20
	— en bouteilles contenant jusqu'à 150 centilitres bouteille	0 40		— die grössere Flasche bis zu 150 Centiliter	0 40
4	Vins doux (tels que: Malaga, Madère, Marsala, Xerès, Porto, Tokey, vin choisi de Ruszt (Ruster-Ausbruch), vins mousseux) et autres vins capiteux (d'Australie, de Grèce, de Sicile, d'Afrique): en bouteilles contenant jusqu'à 75 centilitres . bouteille	0 40	4	Süssweine (insbesondere Malaga, Madeira, Marsala, Sherry, Portwein, Tokayer, Rusterausbruch, Schaumweine) und andere schwere Weine (australische, griechische, sicilische, afrikanische) die Flasche bis zu 75 Centiliter	0 40
	— en bouteilles contenant jusqu'à 150 centilitres bouteille	0 80		— die grössere Flasche bis 150 Centiliter	0 80
5	Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, toutes autres boissons alcooliques non dénommées dans les nos 1 à 4 et tous autres spiritueux ou mélanges contenant des spiritueux, pouvant servir à la préparation des boissons: en bouteilles ou cruchons contenant jusqu'à 50 centilitres bouteille ou cruchon	0 40	5	Branntweine und Liqueure jeder Art, alle sonstigen alkoholischen Getränke, welche nicht unter 1—4 zu rechnen sind, alle Spirituosen oder Spirituosen enthaltenden Mischungen, die zur Bereitung von Getränken verwendet werden können die Flasche oder Kruke bis zu 50 Centiliter	0 40
	— en bouteilles ou cruchons contenant juspu'à 75 centilitres bouteille ou cruchon	0 60		die grössere Flasche oder Kruke bis zu 75 Centiliter	0 60
	— 100 centilitres	0 80		— 100 id.	0 80
	— 150 id.	1 20		— 150 id.	1 20
6	Fruits confits à l'eau-de-vie:		6	In Spirituosen eingemachte	

Nos	Dénomination des marchandises.	Droits. M. Pf.
	en bouteilles ou cruchons contenant jusqu'à 50 centilitres bouteille ou cruchon	0 20
	— en bouteilles ou cruchons contenant jusqu'à 75 centilitres bouteille ou cruchon	0 80
	— 100 centilitres	0 40
	— 150 id.	0 60

Note ad. 1 à 6. — L'emballage devra, en règle générale, consister en caisses contenant 12 bouteilles ou un multiple de 12.

Note ad. 1 à 4. — L'importation dans des récipients autres que des bouteilles contenant jusqu'à 150 centilitres n'est pas autorisée.

Note ad. 5. — L'importation dans les récipients autres que des bouteilles ou cruchons contenant jusqu'à 150 contilitres n'est pas autorisée. Les spiritueux pharmaceutiques importés en petites quantités sont exempt de droits.

B. Marchandises passibles de droits à l'exportation

1	Coprah tonne de 1000 kil.	4 »

C. Marchandises prohibées.

1 Opium, excepté l'opium employé comme médicament.

2 Armes, munitions et explosifs excepté ceux destinés à l'usage des personnes non indigènes.

Note. — La vente ou la cession d'armes, de munitions, d'explosifs ou de spiritueux aus indigènes est soumise à un règlement spécial. (Ordonnancees du 18 janvier 1887 et du 27 janvier 1888.)

Nr.	Bezeichnung der Waaren.	Zollsatz. M. Pf.
	Früchte die Flasche oder Kruke bis zu 50 Centiliter	0 20
	die grössere Flasche oder Kruke bis zu 75 Centiliter	0 30
	— 100 id.	0 40
	— 150 id.	0 60

Anmerkung ad 1-6 — Die Verpackung muss in der Regel in Kisten mit einer Flaschen- oder Krukenzahl, die durch 12 aufgeht, geschehen.

Anmerkung ad 1-4. — Die Einfuhr, anders als in Flaschen bis zu 150 Centiliter Inhalt, darf nicht stattfinden.

Anmerkung ad 5. — Die Einfuhr, anders als in Flaschen oder Kruken bis zu 150 Centiliter Inhalt, darf nicht stattfinden. Die in geringeren Mengen eingehenden medizinischen Spirituosen sind von der Verzollung ausgenommen.

B. Zollpflichtige Waaren bei der Ausfuhr.

1	Copra die Tonne von 1000 kg.	4 »

C. Einfuhrverbote.

1 Opium, auser zu medizinischen Zwecken.

2 Waffen, Munition und Sprengstoffe, ausser zum persönlichen Bedarf für Nicht-Eingeborene.

Nota. — Die Veabfolgung von Waffen, Munition, Sprengstoffen und Spirituosen unterliegt besonderen Bestimmungen.

27.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention concernant la protection des dessins et marques de fabrique du 13 avril 1892*).

Reichs - Gesetzblatt 1895.

Uebereinkommen zwischen dem Deutschen Reich und der Schweiz, betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz. Vom 13. April 1892.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Patent-, Muster- und Markenschutzes neu zu regeln, haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

Der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Dr. A. Roth,

welche unter Vorbehalt den beiderseitigen Ratifikation das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen in Bezug auf den Schutz von Erfindungen, von Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen. Sie werden demgemäss denselben Schutz und dieselben gesetzlichen Mittel gegen jede Verletzung ihrer Rechte haben, wie die Inländer, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt.

Artikel 2.

Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind gleichgestellt andere Personen, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile ihren Wohnsitz oder ihre Hauptniederlassung haben.

Artikel 3.

Wird eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile angemeldet und binnen einer Frist von drei Monaten die Anmeldung auch

in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles bewirkt, so soll diese spätere Anmeldung dieselbe Wirkung haben, als wenn sie am Tage der ersten Anmeldung geschehen wäre.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 vorgesehene Frist beginnt:

a) bei Mustern und Modellen, sowie bei Handels- und Fabrikmarken mit dem Zeitpunkt, in welchem die erste Anmeldung erfolgt;

b) bei Erfindungen mit dem Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent ertheilt wird;

c) bei Gegenständen, welche in Deutschland als Gebrauchsmuster, in der Schweiz als Erfindungen angemeldet werden, mit dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung, falls diese in Deutschland erfolgt, und mit dem Zeitpnnkt, in welchem das Patent auf die erste Anmeldung ertheilt wird, falls diese in der Schweiz erfolgt.

Der Tag der Anmeldung oder der Ertheilung wird in die Frist nicht eingerechnet.

Als Tag der Ertheilung gilt in Deutschland der Tag, an welchem der Beschluss über die endgültige Ertheilung des Patentes zugestellt, in der Schweiz der Tag, an welchem das Patent in das Patentregister eingetragen worden ist.

Artikel 5.

Die Rechtsnachtheile, welche nach den Gesetzen der vetragschliessenden Theile eintreten, wenn eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke nicht innerhalb einer bestimmten Frist ausgeführt, nachgebildet oder angewendet wird, sollen auch dadurch ausgeschlossen werden, dass die Ausführung, Nachbildung oder Anwendung in dem Gebiete des anderen Theiles erfolgt.

Die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Theiles hergestellten Waare in das Gebiet des anderen Theiles soll in dem letzteren nachtheilige Folgen für das auf Grund einer Erfindung, eines Musters oder Modells oder einer Handels- oder Fabrikmarke gewährte Schutzrecht nicht nach sich ziehen.

Artikel 6.

Dem Inhaber einer in den Gebieten des einen Theiles eingetragenen Handels- und Fabrikmarke kann die Eintragung in den Gebieten des anderen Theiles nicht aus dem Grunde versagt werden, weil die Marke den hier geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken nicht entspricht.

Artikel 7.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Theile, welche ein Patent in dem Gebiete des anderen Theiles erlangt haben, sind in dem letzteren von jeder gesetzlichen Verpflichtung befreit, behufs Geltendmachung der aus dem Patent sich ergebenden Rechte, die nach dem Patent hergestellten Gegenstände oder deren Verpackung als patentirt zu kennzeichenn. Ist eine

solche Kennzeichnung nicht erfolgt, so muss behufs Verfolgung des Nachahmers der Nachweis schuldhaften Verhaltens besonders geführt werden.

Artikel 8.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waaren treffen, welche unrichtigerweise und in der Absicht zu täuschen als von einem im Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles belegenen Orte oder Bezirke herrührend bezeichnet sind.

Artikel 9.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Das Uebereinkommen tritt mit dem Ablauf von zwei Wochen von dem Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden ab in Kraft und bleibt in Wirksamkeit bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Theile.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 13. April 1892.

(L. S.) Freiherr *von Marschall.*
(L. S.) *Roth.*

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Schweiz über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt.

1. Zu Artikel 1.

Die Gleichstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen soll hinsichtlich des Firmenschutzes auch die Wirkung haben, dass Firmen aus dem Gebiete des einen Theiles, um einen Schutz gegen missbräuchliche Verwendung zur Waarenbezeichnung in dem Gebiete des anderen Theiles zu geniessen, hier der Hinterlegung und Eintragung als Marke nicht bedürfen.

2. Zu Artikel 3.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Theile, welche eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Handels- oder Fabrikmarke in einem dritten Staate anmelden, können auf Grund dieser Anmeldung in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Rechte aus dem vorliegenden Uebereinkommen nicht herleiten.

3. Zu Artikel 4.

Im Sinne des Artikels 4 Absatz 1 kann eine Erfindung auch vor dem

Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent ertheilt wird, in dem Gebiete des anderen Theiles mit der im Artikel 3 vorgesehenen Wirkung angemeldet werden, vorausgesetzt, dass die Ertheilung des Patentes auf die erste Anmeldung nachträglich erfolgt.

4. Zu Artikel 5.

Rechtsnachtheile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Theile bei Erfindungspatenten im Fall der Licenzverweigerung eintreten, werden durch die Vorschriften des Artikels 5 nicht ausgeschlossen.

5. Zu Artikel 6.

Die Bestimmung im Artikel 6 Absatz 1 des Uebereinkommens bezweckt nicht, der in den Gebieten des einen Theiles eingetragenen Marke in den Gebieten des anderen Theiles auch dann einen Anspruch auf Eintragung zu gewähren, wenn hier befunden wird, dass der Inhalt der Marke gegen die Sittlichkeit oder gegen die öffentliche Ordnung verstösst, oder mit den thatsächlichen Verhältnissen in einem das Publikum irreführenden Widerspruch steht. Liegt eine dieser Voraussetzungen vor, so kann die Eintragung versagt werden.

Das vorliegende Protokoll bildet einen integrirenden Bestandtheil des Uebereinkommens, auf das es sich bezieht, und ist ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen dieses Uebereinkommens als von den vertragschliessenden Theilen gebilligt und bestätigt anzusehen. Dasselbe wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 13. April 1892 unterzeichnet.

Freiherr *von Marschall.*
Roth.

Zusatzprotokoll.

In Ergänzung zu dem zwischen dem Deutschen Reich und der Schweiz am 13. April 1892 abgeschlossenen Uebereinkommen über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz haben die Unterzeichneten auf Grund erhaltener Ermächtigung Folgendes vereinbart.

Die Bestimmungen des Artikels 5 des Uebereinkommens finden auf diejenigen Erfindungen nicht Anwendung, welche nach den Gesetzen eines der vertragschliessenden Theile vom Patentschutz ausgeschlossen sind.

Das vorliegende Zusatzprotokoll bildet einen integrirenden Bestandtheil des Uebereinkommens, auf das es sich bezieht, und ist ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen dieses Uebereinkommens als von den vertragschliesenden Theilen gebilligt und bestätigt anzusehen. Dasselbe wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 16. Juni 1893 unterzeichnet.

Freiherr *von Marschall.*
Roth.

28.

ALLEMAGNE, URUGUAY.

Traité de commerce et de navigation signé à Montevideo le 20 juin 1893*).

Reichs-Gesetzblatt 1894.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Uruguay anderseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu erhalten und zu befestigen, haben beschlossen, zu diesem Zweck einen Vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei dem Freistaat Uruguay, Geheimen Legationsrath Dr. Richard Krauel und

Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Uruguay:

Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten Dr. Manuel Herrero y Espinosa,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles den Schutz der Regierung für ihre Person,

Su Magestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, en nombre del Imperio Aleman y Su Exelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, deseando mantener y consolidar las relaciones entre los dos Paises, han resuelto concluir un Tratado para este objeto, nombrando por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

á su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, Consejero Intimo de Legación Señor Doctor Don Ricardo Krauel y

Su Exelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay:

á su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores Doctor Don Manuel Herrero y Espinosa,

quienes, despues de haberse comunicado recíprocamente los respectivos plenos Poderes en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo 1°.

Los ciudadanos de cada una de las dos Partes Contratantes gozáran en el territorio de la otra parte, en sus personas, propiedades mobiliarias, in-

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 1er Juin 1894.

ihr bewegliches und unbewegliches Vermögen, sowie für ihren sonstigen Besitz geniessen, und es sollen ihnen dieselben Rechte, Vortheile und Freiheiten für ihren Handel, ihre Industrie, ihren Geschäfts- und Gewerbebetrieb zustehen, wie solche den Landesangehörigen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden. Dabei sind sie jedoch den bestehenden Gesetzen und Vorschriften unterworfen.

Artikel 2.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladung in den uruguayschen Häfen und die uruguayschen Schiffe und ihre Ladung in den deutschen Häfen sollen in allen Angelegenheiten wie Schiffe der meistbegünstigten Nation und deren Ladung behandelt werden.

Die Küstenschiffahrt bleibt von der gegenwärtigen Bestimmung ausgeschlossen und den bezüglichen Gesetzen der beiden Staaten unterworfen.

Artikel 3.

Alle Handelsgegenstände, welche aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile in die Gebiete des anderen Theiles eingeführt werden, sollen in gleicher Weise behandelt und insbesondere nicht mit höheren Abgaben belegt werden, als die gleichartigen Handelsgegenstände der meistbegünstigten Nation.

Derselbe Grundsatz soll für die Wiederausfuhr und Durchfuhr gelten.

Für die Ausfuhr irgend welcher Handelsgegenstände von Uruguay nach Deutschland oder von Deutschland nach Uruguay sollen keine anderen noch höheren Abgaben erhoben werden, als solche für die Ausfuhr ähnlicher Gegenstände von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation erhoben werden.

In gleicher Weise sollen hinsichtlich

mobiliarias y de otro género, de la protección del Gobierno y se les concederán los mismos derechos, ventajas y libertades, para su comercio, industria, y el ejercicio de sus negocios y profesiones, que se hayan concedido ó se concedierán en el porvenir, á los nacionales, sujetándose á las leyes y á los reglamentos vigentes.

Artículo 2°.

Los buques Alemanes y sus cargamentos en los puertos del Uruguay y los buques Uruguayos y sus cargamentos en los puertos del Imperio Aleman, deberán ser tratados en todos sus asuntos como buques pertenecientes á la nación más favorecida.

El cabotage queda eceptuado de la presente estipulación y sujeto á las leyes respectivos de los dos Estados.

Artículo 3°.

Todos los objetos de comercio que se importaran en el territorio de una de las Partes Contratantes, del territorio de la otra parte, serán tratados del mismo modo, y no serán cargados especialmente de impuestos más altos que los objetos de comercio de la nación más favorecida á este respecto.

El mismo principio será aplicado á la reexportación y al tránsito.

Para la exportación de cualquier objeto de commercio del Uruguay á Alemania ó de Alemania al Uruguay no se cobrarán otros ó más altos derechos, que los que se cobran para la exportación de los mismos efectos, por ciudadanos de la nación más favorecida á este respecto.

De igual manera, en todo lo re-

der Ortsabgaben, der Maklergebühren, der Zollvorschriften und -Formalitäten, der von Handlungsreisenden eingeführten Muster und Modelle, sowie in allen sonstigen Handelsangelegenheiten die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile in den Gebieten des anderen Theiles dieselben Rechte geniessen, wie die Angehörigen irgend einer dritten meistbegünstigten Nation.

Artikel 4.

Die in dem gegenwärtigen Vertrage enthaltenen Bestimmungen umfassen nicht die Fälle, in welchen die Regierung des Freistaates Uruguay den Bürgern oder Erzeugnissen der Vereinigten Staaten von Brasilien, der Argentinischen Republik und der Republik Paraguay in Angelegenheiten des Handels besondere Begünstigungen Befreiungen und Privilegien gewähren sollte. Diese Begünstigungen können deutscherseits auf Grund des Rechts der meistbegünstigten Nation nicht beansprucht werden, solange sie nicht auf andere dritte Staaten ausgedehnt werden. In diesem letzten Falle sollen jene Zugeständnisse in der gleichen Form erfolgen, d. h. unentgeltlich, wenn das Zugeständniss ein unentgeltliches war, und gegen Gewährung einer Entschädigung von gleichem Werthe, wenn das Zugeständniss ein bedingtes war. Dabei versteht es sich jedoch, dass die erwähnten besonderen Vergünstigungen, Befreiungen und Privilegien keine Anwendung finden können auf Erzeugnisse, welche den deutschen Erzeugnissen gleichartig sind, und dass sie auf die Schiffahrt nicht ausgedehnt werden können.

Artikel 5.

Die diplomatischen und konsula-

lativo à impuestos locales, corretages, prescriptiones y formalidades aduaneras, muestras ó modelos introducidos por viageros comerciales, como en tados los demás asuntos comerciales, los ciudadanos de cada una de las dos Partes Contractantes gozarán en el territorio de la otra parte los mismos derechos que los ciudadanos de cualquiera tercera nación la más favorecida.

Artículo 4°.

Las estipulaciones consignadas en el presente Tratado no comprenden los casos en que el Gobierno de la República Oriental del Uruguay acordase favores especiales, exenciones y privilegios á los ciudadanos ó productos de los Estados Unidos del Brasil, de la República Argentina y del Paraguay en asuntos de comercio. Esos favores no pueden ser reclamados por parte de Alemania con motivo del derecho de la nación más favorecida, miéntras que no sean extendidos á otros terceros Estados. En este último caso, esas concesiones se harán en igual forma, es decir, gratuitamente si la concesión fuere gratuita, y si fuese condicional con una compensación equivalente. Queda noobstante entendido que dichos favores especiales, exenciones y privilegios no podrán aplicarse á los productos que sean similares á los productos Alemanes, ni extenderse á la navegación.

Artículo 5°.

Los Agentes Diplomáticos y Con-

rischen Vertreter eines jeden der beiden vertragschliessenden Theile, die in den Gebieten des anderen Theiles ihren Wohnsitz haben, sollen alle Amtshandlungen ausüben können und alle Freiheiten und Vorrechte geniessen, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation bewilligt sind oder in Zukunft bewilligt werden.

Dabei versteht es sich jedoch, dass in Fällen, wo über einen Nachlass nicht letztwillig verfügt ist, den konsularischen Vertretern der beiden vertragschliessenden Theile keine andere Einmischung zusteht, als solche durch die Gesetze und Verordnungen der betreffenden Länder gestattet ist.

Artikel 6.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt werden und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll sobald als möglich in Montevideo stattfinden.

Der gegenwärtige Vertrag soll zwei Monate nach dem Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und drei Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieser Frist keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen amtlich seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, so soll derselbe noch ein Jahr von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem einer der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelten, in deutscher und spanischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

sulares de cada una de las dos Partes Contratantes residentes en los dominions de la otra, ejercerán todas las funciones y gozarán de todas las inmunidades y prerogativas, que estén concedidas ó se concedieran en adelante á los Agentes de igual categoría de la nación mas favorecida.

Queda no obstante entendido que en materia de sucesiones intestadas los Agentes Consulares de las Partes Contratantes no tendrán otra intervención que aquella que les sea acordada por las leyes y reglamentos de los respectivos Paises.

Artículo 6°.

El presente Tratado será ratificado y sus ratificaciones serán canjeadas eu Montevideo en el termino más breve posible.

El presente Tratado entrarà en vigencio dos meses después del dia del canje de las ratificaciones y durará por tres años, á contar de esta último fecha.

En el caso que un año antes de espirar este término, ninguna de las Partes Contratantes hubiese anunciado oficialmente á la otra la intención de hacer cesar los efectos del Tratado, este continuará en vigor por otro año más, á contar del dia en que habría podido ser denunciado por una de las Partes Contratantes.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado el presente Tratado en doble original redactado en Aleman y en Español.

So geschehen zu Montevideo, den zwanzigsten Juni Eintausendachthundertzweiundneunzig.
(L. S.) *R. Krauel.*
(L. S.) *Man. Herrero y Espinosa.*

Hecho en Montevideo á los 20 dias del mes de Junio del año 1892.
(L. S.) *R. Krauel.*
(L. S.) *Man. Herrero y Espinosa.*

29.

ALLEMAGNE, AFRIQUE ALLEMANDE DU SUD-OUEST.

Ordonnance relative à l'importation et au débit des spiritueux du 13 mars 1893.

Bulletin international des douanes. Avril 1895.

En vertu du paragraphe 11 de la loi du 15 mars 1888 (Reichsgesetzblatt, page 75) concernant la situation juridique des Protectorats allemands, est arrêté ce qui suit:

§ 1er. — Quiconque veut importer dans le Protectorat des vins, bières ou eaux. de-vie devra remettre au Commissaire impérial une liste détaillée des quantités, afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder à cette importation.

§ 2. — Quiconque se propose de faire le commerce des vins, bières ou eaux. de-vie devra solliciter l'autorisation spéciale écrite (licence) du Commissaire impérial. Cette autorisation sera assujettie à un droit annuel dit droit de licence, et ce droit, spécialement fixé pour chaque demande et pour chaque année par le commissaire, sera calculé d'après le chiffre probable des affaires que le négociant sera éventuellement appelé à traiter dans une année, à raison de 12 marks par hectolitre d'alcool à 50°.

Le montant minimum du droit de licence est fixé à 300 marks par an, et les prescriptions du paragraphe

Auf Grund des § 11 des Gesetzes betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete vom 15. März 1888 (R. G. Bl., S. 75) wird nachstehende Verordnung erlassen:

§ 1. — Wer Wein, Bier oder Branntwein in das Schutzgebiet einführen will, hat vorher ein genaues Verzeichniss der Menge dem Kaiserlichen Kommissar behufs Ertheilung einer schriftlichen Erlaubniss einzureichen.

§ 2. — Wer mit Wein, Bier oder Branntwein Handel treiben will, bedarf dazu der schriftlichen Genehmigung des Kaiserlichen Kommissars (Licenzschein), wofür eine jährliche Gebühr (Licenzgebühr) zu entrichten ist.

Die Gebühr wird von dem Kaiserlichen Kommissar in jedem einzelnen Falle und für jedes Jahr besonders festgesetzt; sie ist nach dem voraussichtlichen Jahresumsatze des Händlers in der Weise zu berechnen, dass für jeden Hektoliter von 50 Grad Alkoholgehalt 12 M. in Ansatz gebracht werden. Der Mindestbetrag der Licenzgebühr beläuft sich auf

1[er] seront également applicables aux personnes munies d'une licence.

§ 3. — Quiconque aura contrevenu aux prescriptions du paragraphe 1[er] encourra une amende de Lstr. 1 à 5, soit 20 à 100 marks.

§ 4. — Quiconque aura fait le commerce de vins, bières ou eaux-de-vie sans être muni d'une licence devra acquitter le double du droit annuel (voir paragraphe 2) et pourra en outre être puni d'une amende ne dépassant pas Lstr. 25, soit 500 marks.

§ 5. — Quiconque sera convaincu d'avoir livré dans une mesure excessive des vins, bières ou eaux-de-vie ou d'autres boissons alcooliques similaires, sont à titre onéreux, soit gratuitement, sera puni d'une amende de Lstr. 1 à 15, soit 20 à 300 marks. S'il s'agit d'un commerçant muni d'une licence, cette licence pourra en outre lui être retirée pour le reste de l'année courante.

§ 6. — Pour toutes les contraventions de l'espèce susmentionnée, un emprisonnement de un à trois mois pourra également être prononcé.

§ 7. — En plus des peines comminées dans la présente ordonnance, la confiscation des boissons introduites sans autorisation ou de celles restant encore en magasin pourra être prononcée.

§ 8. — La présente ordonnance, abrogeant toutes les dispositions antérieures sur la matière, entrera en vigueur le 1[er] avril de l'année courante.

Windhoek, le 13 mars 1893.

Le Commissaire impérial intérimaire,

(L. S.) *von François,*
Capitaine.

300 M. jährlich. Die Bestimmung des § 1 findet auch gegenüber den Licenzberechtigten Anwendung.

§ 3. — Zuwiderhandlungen gegen die Vorschrift des § 1 werden mit Geldstrafe von ein bis fünf Lstr. = 20 bis 100 M. bestraft.

§ 4. — Wer ohne im Besitz eines Licenzscheines zu sein mit Wein, Bier oder Branntwein Handel treibt, hat den doppelten Betrag der Jahresgebühr zu zahlen (§ 2) und kann ausserdem mit einer Geldstrafe bis zu 25 Lstr. = 500 M. belegt werden.

§ 5. — Wer im Uebermass gegen Entgeld oder unentgeldlich Wein, Bier, Branntwein oder ähnliche berauschende Getränke abgiebt, wird mit Geldstrafe von einem bis fünfzehn Lstr. = 20 bis 300 Mark bestraft. Dem licenzberechtigten Händler kann in diesem Falle ausserdem die Licenz für den Rest des Kalenderjahres entzogen werden.

§ 6. — In allen Fällen von Zuwiderhandlungen der vorbezeichneten Artikel kann auch Gefängnisstrafe bis zu drei Monaten eintreten.

§ 7. — Neben den in dieser Verordnung angedrohten Strafen kann die Einziehung der ohne Erlaubniss eingeführten Getränke beziehungsweise der noch vorhandenen Bestände angeordnet werden.

§ 8. — Diese Verordnung tritt unter Aufhebung der früheren denselben Gegenstand betreffenden Bestimmungen am 1. April d. Js. in Kraft.

Windhoek, den 13. März 1893.

Der stellvertretende Kaiserliche Kommissar,

(L. S.) (gez.) *von François,*
Hauptmann.

30.

ALLEMAGNE, AFRIQUE ALLEMANDE DU SUD-OUEST.

Ordonnance concernant l'importation des armes à feu et des munitions du 10 août 1892.

Bulletin international des douanes. Avril 1895.

Conformément au paragraphe 11 de la loi sur la situation juridique des protectorats allemands du 15 mars 1888 (R. G. Bl., p. 75) et au paragraphe 2, n° 8, des instructions sur l'exercice de la juridiction dans le protectorat de l'Afrique occidentale du Sud, du 27 août 1890 (Centralblatt de l'Empire allemand, p. 304), est arrêté ce qui suit:

§ 1. — L'importation des armes à feu, des munitions et de la poudre est, sauf dans les cas indiqués aux paragraphes 2 et 5, interdite dans le protectorat de l'Afrique occidentale du Sud.

§ 2. — Le Commissaire impérial peut accorder l'autorisation d'importer des armes à feu, des munitions et de la poudre:

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme, les munitions et la poudre ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement que l'arme, les munitions et la poudre sont destinées exclusivement à leur défense personnelle.

§ 3. — Quiconque, dans le cas du qaragraphe précédent, désire importer des armes, des munitions et de la poudre dans le protectorat, devra préalablement fournir au Commissaire impérial une description détaillée de

Auf Grund des § 11 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete vom 15. März 1888 (R. G. Bl., S. 75), und des § 2 Ziffer 8 der Dienstanweisung betreffend die Ausübung der Gerichtsbarkeit in dem südwestafrikanischen Schutzgebiet vom 27. August 1890 (Centralblatt für das Deutsche Reich, S. 304). wird verordnet was folgt:

§ 1. — Die Einfuhr von Feuerwaffen, Munition oder Schiesspulver in das südwestafrikanische Schutzgebiet ist mit Ausnahme der in den §§ 2 und 5 bezeichneten Fälle verboten.

§ 2. — — Der Kaiserliche Kommissar kann die Erlaubniss zur Einfuhr von Waffen, Munition und Schiesspulver ertheilen:

1. Solchen Personen, die eine hinreichende Sicherheit dafür gewähren, dass die Waffe, die Munition und Pulver nicht an Dritte vergeben, abgetreten oder verkauft wird.

2. Reisenden, die mit einer Bescheinigung ihrer Regierung versehen sind, dahin lautend, dass die Waffe, die Munition und das Pulver ausschliesslich zu ihrer persönlichen Vertheidigung bestimmt sind.

§ 3. — Wer auf Grund des vorigen Paragraphen Waffen, Munition oder Pulver in das Schutzgebiet einführen will, hat zuvor dem Kaiserlichen Kommissar eine genaue Bezeichnung der Art der Waffe nebst Angabe der

la nature de l'arme et l'indication de son numéro de fabrique et de toutes autres marques, ainsi q'un état des munitions et de la quantité de poudre qu'il s'agit d'importer, à l'effet d'obtenir une autorisation écrite d'importation et un permis de port d'arme.

Fabriknummer und sonstiger Merkmale, sowie ein Verzeichnis der Munition und der Menge des einzuführenden Pulvers behufs Ertheilung einer schriftlichen Einfuhrerlaubniss und Ausstellung eines Legitimationsscheines zum Tragen der Waffe einzureichen.

Des dispositions spéciales, relatives à la délivrance des permis d'importation, seront prises ultérieurement.

Ueber die Behandlung der Einfuhrerlaubnissscheine bleiben besondere Bestimmungen vorbehalten.

§ 4. — Le permis de port d'arme, qui doit contenir l'indication détaillée de l'arme et le nom de la personne autorisée à la porter, sera délivré pour cinq ans et pourra être renouvelé; il est révocable en cas d'abus constaté.

§ 4. — Der Legitimationsschein zum Tragen der Waffe, der die genaue Bezeichnung der Waffe und den Namen der zum Tragen berechtigten Person enthält, wird auf 5 Jahre ausgestellt und kann erneuert werden; er ist im Falle erwiesenen Missbrauchs widerruflich.

§ 5. — Le Commissaire impérial peut accorder l'autorisation d'importer des fusils à pierre non rayés et de la poudre ordinaire à gros grains, appelée poudre de traite, aux personnes qui ont obtenu une licence pour le commerce de ces objets et qui ont remis un état détaillé des quantités à importer.

§ 5. — Der Kaiserliche Kommissar kann die Erlaubniss zur Einfuhr von nichtgezogenen Feuersteingewehren und gewöhnlichem grobkörnigen Schiesspulver, sogenanntem Handels- (Neger-) Pulver, denjenigen Personen ertheilen, die eine Licenz zum Handel mit diesen Waaren gelöst und ein genaues Verzeichniss der einzuführenden Menge eingereicht haben.

§ 6. — Le titulaire de la licence pour le commerce de fusils à pierre non rayés et de poudre ordinaire devra payer un droit de 200 marcs pour l'année courante.

La licence peut toujours être retirée ou restreinte à certaines parties du protectorat. Dans ce cas, le droit déjà payé pourra être restitué soit en totalité, soit en partie.

§ 6. — Für die Licenz zum Handel mit nichtgezogenen Feuersteingewehren und gewöhnlichem Schiesspulver ist eine Gebühr von 200 Mark für das laufende Kalenderjahr zu entrichten.

Die Licenz kann jederzeit zurückgezogen werden oder auf gewisse Theile des Schutzgebietes beschränkt werden. In eiesen Fällen kann die gezahlte Licenzgebühr ganz oder theilweise zurückgewährt werden.

§ 7. — Les personnes qui auront obtenu une licence de commerce, sont tenues de présenter tous les six mois, au Commissaire impérial, des listes détaillées indiquant la destination des armes et de la poudre vendues, ainsi que la quantité restant encore en magasin.

§ 7. — Die Personen, denen eine Handelslicenz ertheilt ist sind verpflichtet, dem Kaiserlichen Kommissar alle sechs Monate genaue Listen mit der Angabe der Bestimmung der verkauften Waffen und des verkauften Schiesspulvers, sowie des noch für

§ 8. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'un emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 5,000 marcs, ou d'une de ces peines seulement. Les armes à feu, munitions et poudre, objets de l'infraction, sera confisquées.

La même peine sera appliquée à celui qui, ayant obtenu un permis (§§ 3 et 4), sera trouvé porteur d'armes, sans être muni dudit permis.

§ 9. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux mesures prises le Gouvernement pour l'armement de la force publique et l'organisation de la défense du pays.

§ 10. — La présente ordonnance abroge les ordonnances antérieures sur la matière; elle entrera en vigueur à partir de ce jour.

Windhoek, le 10 août 1892.

Le Commissaire impérial intérimaire pour le protectorat de l'Afrique occidentale du Sud,

(L. S.) (s.) *v. François*, Capitaine.

den Verbrauch verbleibenden Bestandes einzureichen.

§ 8. — Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Gefängniss bis zu drei Monaten oder mit Geldstrafe bis zu 5000 Mark, allein oder in Verbindung miteinander, bestraft. Die Feuerwaffen, die Munition und das Schiesspulver, welche Gegenstand der Zuwiderhandlung sind, unterliegen der Einziehung.

Dieselbe Strafe hat derjenige verwirkt, welcher einen Legitimationsschein (§§ 3 und 4) gelöst hat, jedoch ohne denselben beim Mitführen von Waffen betroffen wird.

§ 9. — Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung auf die von der Regierung für die Bewaffnung der öffentlichen Macht und für die Organisation der Landesvertheidigung getroffenen Massregeln.

§ 10. — Diese Verordnung tritt unter Aufhebung der früheren, diesen Gegenstand betreffenden Verordnungen mit dem heutigen Tage in Kraft.

Windhoek, den 10. August 1892.

Der stellvertretende Kaiserliche Kommissar für das südwestafrikanische Schutzgebiet,

(L. S.) (gez.) *v. François*, Hauptmann.

31.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE

Traité d'extradition; signé à Londres le 5 mai 1894*).

Parl. Papers February 1896. [*C. 7599.*]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the German Emperor, King of Prussia, considering it advisable to regulate by a Treaty the extradition of criminals between certain dependencies of Germany and the territories of Her Britannic Majesty, have appointed as their Plenipotentiaries for this purpose:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable John, Earl of Kimberley, Knight of the Most Noble Order of the Garter, &c., &c., Her Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, His Minister of State, Paul, Count von Hatzfeld-Wildenburg Knight of the Exalted Order of the Black Eagle, &c., &c., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Imperial and Royal Majesty to Her Britannic Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, which were found to be in good and due form, have agreed to and concluded the following Articles: —

Nachdem Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, es für zweckmässig befunden haben, die Auslieferung der Verbrecher zwischen gewissen von Deutschland abhängigen Gebieten und den Gebieten Ihrer Grossbrittanischen Majestät durch einen Vertrag zu regeln, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zweck mit Vollmacht versehen und zwar:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, den sehr ehrenwerten John, Grafen von Kimberley, Ritter des Höchstedlen Ordens vom Hosenband, &c., &c., Allerhöchstihren Haupt-Staatssekretär für die Auswärtigen Angelegenheiten; und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Allerhöchstihren Staatsminister, Paul, Grafen von Hatzfeldt-Wildenburg, Ritter des hohen Ordens vom Schwarzen Adler, &c., &c., ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Seiner Kaiserlichen und Königlichen Majestät bei Ihrer Grossbritannischen Majestät;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind: —

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 3 décembre 1894.

Article I.

The provisions of the Extradition Treaty signed between Germany and Great Britain on the 14th May, 1872 *) shall be applicable to the dependencies of Germany specified in the following Article, in such manner that persons in any of these dependencies, and within the sphere of the authorities established there, who are accused, or who have been convicted, of having committed a criminal act in the territories of Her Britannic Majesty. and persons in any of the aforesaid territories of Her Britannic Majesty, who are accused, or who have been convicted, of having, committed a criminal act in any of the dependencies of Germany, shall be mutually extradited in accordance with the provisions of the aforesaid Treaty, in so far as they are not modified by the present Treaty.

Article II.

For the purposes of the present Treaty, the following are the dependencies of Germany referred to in Article I: —

The territories in Africa, in New Guinea, and in the Pacific Ocean which, by agreement between Germany and Great Britain, have been, or shall in future be reserved to Germany as spheres of influence, Protectorates, or possessions.

Artikel I.

Die Bestimmungen des zwischen Deutschland und Grossbritannien am 14. Mai, 1872,*) unterzeichneten Auslieferungsvertrages sollen auf die im nachfolgenden Artikel näher bezeichneten, von Deutschland abhängigen Gebiete derart Anwendung finden, dass auch die in einem dieser Gebiete innerhalb des Bereichs der daselbst bestehenden Behörden sich aufhaltenden Personen, die einer im Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Irland oder in den Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder schuldig befunden sind, und die in einem der bezeichneten Gebiete Ihrer Grossbritannischen Majestät sich aufhaltenden Personen, die einer in den von Deutschland abhängigen Gebieten begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder schuldig befunden sind, in Gemässheit der Bestimmungen jenes Vertrages, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag etwas Abweichendes festsetzt, gegenseitig auszuliefern sind.

Artikel II.

Unter den von Deutschland abhängigen Gebieten (Artikel I) sind im Sinne des gegenwärtigen Vertrages zu verstehen: —

Die Gebiete in Afrika, in Neu-Guinea und im Westlichen Stillen Ocean, die durch Uebereinkommen zwischen Deutschland und Grossbritannien als Interessensphären, Schutzgebiete oder Besitzungen Deutschland vorbehalten worden sind oder noch vorbehalten werden sollten.

---

*) V. N. R. G. XIX. 41.

Article III.

In place of Article III of the Extradition Treaty of the 14th May, 1872, it is hereby provided, with regard to the dependencies of Germany, that there shall be no obligation to grant the extradition from those dependencies of natives or of subjects of the Empire, and that the British autorities shall be under no obligation to grant the extradition of British subjects who have been accused or convicted of a criminal act in those dependencies.

Artikel III.

An Stelle des Artikels III des Auslieferungsvertrages vom 14. Mai, 1872, soll für die von Deutschland abhängigen Gebiete gelten, dass die Verpflichtung zur Auslieferung aus diesen Gebieten sich nicht auf deren Eingeborene, sowie auf Reichsangehörige und die Verpflichtung der Britischen Behörden zur Auslieferung von Personen, die in jenen Gebieten einer strafbaren Handlung beschuldigt oder schuldig befunden sind, sich nicht auf Britische Unterthanen erstreckt.

Article IV.

There shall be no obligation to grant extradition from the dependencies of Germany in cases where, before the extradition has taken place, such an application has been received for the transfer of the person in question to the territory of the German Empire as must, according to law, be complied with. The granting of extradition from a dependency of Germany must always be considered as being on the condition that no such application shall have been received before the extradition is carried out. In case the transfer to Germany takes place, it shall, however, be open to the British Government to apply for the extradition of the person concerned from Germany, in accordance with the terms of the Treaty of the 13th May, 1872.

Artikel IV.

Die Verpflichtung zur Auslieferung aus den von Deutschland abhängigen Gebieten fällt weg, wenn vor Ausführung der Auslieferung ein Antrag auf Ablieferung der beanspruchten Person nach dem Gebiete des Deutschen Reichs eingeht, dem nach gesetzlicher Vorschrift entsprochen werden muss. Die Bewilligung der Auslieferung aus einem der von Deutschland abhängigen Gebiete soll stets als unter der Bedingung geschehen gelten, dass ein solcher Antrag auf Ablieferung bis zur Ausführung der Auslieferung nicht eingegangen ist. Es bleibt im Falle der Ablieferung nach Deutschland der Königlich Grossbritannischen Regierung aber vorbehalten, die demnächstige Auslieferung aus Deutschland auf Grund und nach Massgabe des Vertrages vom 14. Mai 1872, in Artrag zu bringen.

Article V.

Applications for extradition from dependencies of Germany shall be made through the British Ambassador at Berlin, in accordance with paragraph 1 of Article VIII of the Treaty of the 14th May, 1872, but in the

Artikel V.

Die Anträge auf Auslieferung aus einem der von Deutschland abhängigen Gebiete sollen, wie im Absatz 1 des Artikels VIII des Vertrages vom 14. Mai, 1872, vorgesehen ist, durch die Königlich Grossbritannische Bot-

case of persons who are accused, or who have been convicted, of criminal acts in the Colonies or foreign possessions of Her Britannic Majesty, the application for extradition may be made to the chief authority of the dependency of Germany from which the extradition of the persons in question is desired by the chief Consular officer of Her Britannic Majesty in the dependency in question, if there be a Consular officer therein, or, if there be none, then by the Governor or other chief authority of the Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty concerned. It schall, however, be open to the chief authority of the dependency of Germany to refer to the German Government in case of doubt whether the application for extradition should be complied with.

schaft in Berlin gestellt werden mit der Massgabe jedoch, dass, falls es sich um Personen handelt, die einer in den Kolonien oder auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder schuldig befunden sind, der Antrag auf Auslieferung auch bei der obersten Behörde des von Deutschand abhängigen Gebietes, aus dem die Auslieferung der fraglichen Personen gewünscht wird, durch den obersten Konsularbeamten Ihrer Grossbritannischen Majestät in dem betreffenden Gebiete, wenn ein solcher vorhanden ist, oder, wenn dieses nicht der Fall ist, durch den Statthalter oder die sonstige oberste Behörde der bei der Angelegenheit betheiligten Kolonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Majestät gestellt werden kann. Der obersten Behörde des betreffenden von Deutschland abhängigen Gebietes bleibt es jedoch vorbehalten, wenn es ihr zweifelhaft erscheint, ob dem Auslieferungsantrage zu entsprechen ist, darüber an ihre Regierung zu berichten.

Applications for the extradition of criminals to one of the dependencies of Germany shall be made in the manner provided in Article VIII, paragraph 1, and Article XV of the Treaty of the 14th May, 1872; in case, however, there should be no German Consular officer in the Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty from which the extradition is desired, the application may be made by the Governor or other chief authority of the dependency of Germany which is concerned to the Governor or other chief authority of the Colony or possession concerned.

Anträge auf Auslieferung von Verbrechern an eines der von Deutschland abhängigen Gebiete sind auf dem in Artikel VIII, Absatz 1, und Ar- XV des Vertrages vom 14. Mai, 1872, vorgesehenen Wege zu stellen, mit der Massgabe jedoch, dass, wenn ein deutscher Konsularbeamter in der Kolonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Grossbritannischen Majestät, aus der die Auslieferung gewünscht wird, nicht vorhanden ist, der Auslieferungsantrag durch den Gouverneur oder die sonstige oberste Behörde des bei der Angelegenheit betheiligten von Deutschland abhängigen Gebietes an den Statthalter oder die sonstige oberste Behörde der betreffenden Kolonie oder Besitzung gerichtet werden kann.

Article VI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into operation two months after the exchange of the ratifications, and shall remain in force as long as the Treaty of the 14th May, 1872, remains in force, that is, it shall terminate with the termination of that Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the fifth day of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen so bald wie möglich ausgewechselt werden.

Der Vertrag soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und so lange in Kraft bleiben wie der Vertrag vom 14. Mai, 1872, also ausser Kraft treten, wenn dieser ausser Kraft tritt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu London am fünften Mai, im Jahre des Herrn ein tausend acht hundert und vier und neunzig.

(L. S.) *Kimberley.*
(L. S.) *P. Hatzfeldt.*

32.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, CONGO, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance concernant le retrait de l'article III de l'Arrangement du 12 mai 1894*), du 3 juin au 5 Juillet 1894.

Parliamentary Papers presened to both Houses of Parliament by command of Her Majesty. June 1895 [C.-7390].

Further Papers relating to the Agreement between Great Britain and His Majesty the King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo, signed at Brussels, May 12, 1894.

No. 1.

Count Hatzfeldt to the Earl of Kimberley. — (Received June 4.)

(Translation.)

My Lord. German Embassy, London, June 3, 1894.

My Government having learnt from the newspapers that, in a Treaty

*) V. N. R. G. 2e série XX, 805.

concluded between the British Government and the Government of the Independent Congo State, it was provided that a strip of land situated between Lake Albert Edward and Lake Tanganyika should be leased to the British Government, addressed a representation to the Governement of the Congo State with a view to secure the rights guaranteed to the German Government by their Treaty with the Congo State of the 8th November, 1884. They particularly pointed out that the boundaries fixed between the German possessions and the Congo State by that Treaty cannot be altered by the other party without the assent of the Imperial Government.

The Government of the Independent Congo State have admitted that this contention is well founded, and have stated this offcially in a note, dated the 29th ultimo, from Count de Grelle to the Imperial Minister at Brussels. A copy is transmitted herewith. Count Alvensleben has been instructed to communicate the inclosed note in reply.

I shall be obliged if your Excellency will be so good as to acknowledge the receipt of my note.

I have, &c.
(Signed) ***Hatzfeldt.***

Inclosure 1 in No. 1.

Count de Grelle-Rogier to Count d'Alvensleben.

M. le Comte, Bruxelles, le 29 Mai, 1894.

Comme suite à notre entretien d'hier, j'ai l'honneur de donner à votre Excellence l'assurance que lorsque le moment sera venu de procéder à la détermination de la bande de 25 kilom. donnée à bail par l'État Indépendant du Congo à la Grande-Bretagne, entre le port le plus septentrional du Tanganika et le Lac Albert Édouard, la limite orientale de cette bande sera fixée de telle façon qu'elle s'écartera au moins de 20 kilom. de la frontière des possessions Allemandes.

Je saisis, &c.
Le Secrétaire d'État,
(Signé) Comte ***de Grelle-Rogier.***

(Translation.)

M. le Comte, Brussels, May 29, 1894.

In pursuance of our conversation of yesterday, I have the honour to give your Excellency the assurance that when the time comes to proceed to the delimitation of the strip of 25 kilom. leased by the Independent Congo State to Great Britain, between the most northerly port on Lake Tranganyika and Lake Albert Edward, the eastern limit of that strip shall be fixed in such a way that it shall be at least 20 kilom. distant from the frontier of the German possessions.

I take, &c.
The Secretary of State
(Signed) Count ***de Grelle-Rogier.***

Inclosure 2 in No. 1.

Baron Marshall to Count de Grelle-Rogier.

(Translation.)

M. le Comte, Berlin, June 1, 1894.

Count Alvensleben communicated to me the note which your Excellency addressed to him on the 29th ultimo, and I note, in the name of the Imperial Government, that, according to the assurance given by the Government of the Independent Congo State, should a strip 25 kilom. broad between Lake Albert Edward and Lake Tanganyika be granted on lease to Great Britain, the eastern limit of this strip will be kept at least 20 kilom. distant from the German possessions.

In view of the circumstance that, according to the Treaty of the 8th November, 1884, the Government of the Independent Congo State is responsible for the fulfilment of the obligations attaching to the strip of territory in question until the new occupier has, with the consent of Germany, taken over those obligations, the Imperial Government expect that, before the strip of land is handed over to Great Britain, they will be informed by the Government of the Independent Congo State in sufficiently good time to enable them to secure the rights and interests guaranteed to them by Treaty.

The Imperial Government will put forward their claims in this respect as soon as they receive official notice that the proposed transfer of territory is about to take place.

In the meantime, the Imperial Government reserve to themselves complete freedom of action.

Accept, &c.

(Signed) *Marschall.*

No. 2.

The Earl of Kimberley to Count Hatzfeldt.

Your Excellency, Foreign Office, June 5, 1894.

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's note of the 3rd instant, in which you are so good as to communicate copies of the notes which have been exchanged between the Imperial German Government and the Government of the Independent Congo State on the subject of the Agreement of the 12th ultimo between that State and Her Majesty's Government, under which a strip of territory extending from the most northerly port on Lake Tanganyika to the most southerly point of Lake Albert Edward is leased to Great Britain.

I have to convey to your Excellency the thanks of Her Majesty's Government for this communication, which affords them an opportunity of explaining that, in the negotiations which preceded the signature of the Agreement, the position of the Congo State towards Germany did not escape their attention. Thei were careful not to interfere in any way with the rights of Germany, with whom they have so long had cordial relations in East Africa.

Her Majesty's Government entirely agree in the view expressed in the correspondence forwarded by your Excellency that the boundary between Germany and the Congo State cannot be altered without the assent of Germany.

As regards the obligations attaching to the strip of territory leased by the Congo State to Great Britain, Her Majesty's Government fully recognize that the stipulations of the Convention between Germany and the Congo State will remain in force, and apply to that strip after it has been handed over to Great Britain.

I have, &c.
(Signed) ***Kimberley***

No. 3.

Count Hatzfeld to the Earl of Kimberlei. — (Received June 11.)
(Translation.)

My Lord, German Embassy, London, June 11, 1894.

I communicated to my Government the note which your Excellency did me the honour to addres to me on the 5th instant. I take act, in their name, that the Royal British Government consider, in accordance with the Imperial Government, that a change cannot be made in the existing frontiers between the German Empire and the Congo State without the assent of Germany.

A change of those frontiers is contemplated by the Contracting Parties in Article III of the Agreement concluded between Great Britain and the Congo State on the 12th May last. For the transfer of a strip of territory, therein described as a »lease,« is, in effect, equivalent to a complete cession, in view of the indefiniteness of its duration, and the impossibility of foreseeing its extension. The rights of the German Empire would be thereby infringed, and the aforesaid Agreement would require their assent equally as if the transfer were made by cession. The character of this transfer is not altered by thé fact that the Royal British Government bind themselves towards the German Empire to take over all the obligations by which the Congo State is bound in regard to this strip of territory. That is self-evident, according to the principles of international law, and also expressly results from the Treaty of the 8th November, 1884, between the German Empire and the Congo State, according to which, in case of a cession, the transferee has to undertake the obligations of the Congo State towards the German Empire.

Accordingly, the stipulations of Article III of the Agreement of the 12th May last require the acceptance of Germany.

This acceptance will not be given by the Imperial Government until their interests, infringed by this Agreement, shall have received full satisfaction. As far back as the negotiations which led to the conclusion of the Agreement between Germany and Great Britain of the 1st July, 1890, Germany rejected the wish of Great Britain to have such a strip assigned to her, because her political position would thereby have been deteriorated,

and her direct trade communications with the Congo State would have been interrupted. Germany will equally be put in this disadvantageous position under all circumstances,whether the strip leased to Great Britain is contiguous to the German frontier or is some kilometres distant from it. By Article III of the before-mentioned Agreement the attempt is made to realize, to the detriment of Germany, the object which was not attained in 1890.

On these grounds the Imperial Government have entered a protest against the Agreement of the 12th May; they will not recognize that Agreement until their rights and interests thereby infringed shall have received full satisfaction.

I have, &c.
(Signed) ***Hatzfeldt.***

No. 4.

Sir F. Plunkett to the Earl of Kimberley. — (Received June 18.)

My Lord, Brussels, June 17, 1894.

I have the honour to forward herewith copy of a note, which was brought to me this morning by M. van Eetvelde, in which his Excellency states that he is instructed by the King to beg I will inform your Lordship that, in view of the difficulties raised by Germany, His Majesty would be greatly obliged to Her Majesty's Government if they would consent to the withdrawal of Article III of the Agreement of the 12th May.

I said I would at once telegraph the substance of this note to your Lordship, and send you a copy by to-night's messenger.

I have, &c.
(Signed) ***F R Plunkett.***

Inclosure in No. 4.

M. van Eetvelde to Sir F. Plunkett.

M. le Ministre, Bruxelles, le 17 Juin, 1894.

Je suis chargé par le Roi-Souverain de prier votre Excellence de vouloir bien faire connaître à son Gouvernment qu'en présence des sérieuses difficultés que nous souscite avec l'Allemagne la cession en bail d'une bande entre les Lacs Tanganyika et Albert Edouard, Sa Majesté serait reconnaissante au Gouvernement Britannique s'il voulait consentir au retrait de l'Article III de l'Arrangement du 12 Mai dernier.

Je saisis, &c.
(Signé) ***Edmond van Eedvelde.***

(Translation.)

Sir, Brussels, June 17, 1894.

I am directed by the King Sovereign to beg your Excellency to have the goodness to inform your Government that, in view of the serious

difficulties with Germany caused us by the lease of a strip between Lakes Tanganyika and Albert Edward, His Majesty would be grateful to the British Government if they would consent to the withdrawal of Article III of the Agreement of the 12th May last.

I avail, &c.

(Signed) ***Edmond van Eetvelde.***

No. 5.

The Earl of Kimberley to Sir F. Plunkett.

Sir, Foreign Office, June 21, 1894.

Her Majesty's Government have given immediate consideration to the note from M. van Eetvelde, inclosed in your despatch of the 17th instant, and conveying a request from His Majesty the King of the Belgians, as Sovereign of the Congo State, that in view of the objections raised by the German Government to the lease provided for in Article III of the Agreement of the 12th May, that Article may be withdrawn.

Her Majesty's Government are willing to meet the King's wishes in this respect.

The object and effect of the Article appear to them to have been greatly misunderstood at Berlin. By the provisions of Article IV, the projected lease was sedulously divested of all political significance. It could only have been used for the purpose for which it was intended, namely, to give to Great Britain the means of constructing, maintaining, and protecting, at her own expense, a line of telegraph, and eventually a road, connecting her East African territories with those within her sphere of influence to the north of the Zambesi.

Such a road could not have diverted nor impeded the communications between the German East African possessions and the Congo State; and Her Majesty's Government would have been perfectly willing at any time to do all that was in their power to facilitate such communications across the strip of territory leased to them.

But the time for the construction of such a road has not yet come; and as regards the more immediate object, the construction of a telegraph line, there are provisions in Article V of the Agreement which will give facilities for its construction.

In these circumstances, while Her Majesty's Government feel that the objections which have been raised to the Article are founded on a misconception, they consent to its withdrawal rather than that it should be a cause of misunderstanding between the Contracting Parties and the German Government.

I transmit to you herewith the draft of Declaration formally recording the withdrawal of the Article, which you are authorized to sign with M. van Eetvelde.*)

I am, &c.

(Signed) ***Kimberley***

*) See Inclosure in No. 6.

No. 6.

Sir F. Plunkett to the Earl of Kimberley.—(Received June 23.)

My Lord, Brussels, June 22, 1894.

I Have the honour to forward herewith the Declaration which I signed this morning with M. van Eetvelde, in duplicate, as directed by your Lordship's despatch of yesterday, withdrawing Article III of the Agreement of the 12th May of this year betwen Great Britain and the King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure in No. 6.

Declaration signed on the 22nd June, 1894.

In compliance with the request made by His Majesty the King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo, that the Government of Her Britannic Majesty will consent to the withdrawal of Article III of the Agreement of the 12th May, 1894, the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, agree that the said Article be withdrawn.

Done, in duplicate, at Brussels, the 22nd day of June, 1894.

(Signed) *F. R. Plunkett.*
Edmond van Eetvelde.

No. 7.

The Earl of Kimberley to Count Hatzfeld.

Your Excellency, Foreign Office, June 26, 1894.

I have had the honour to discuss with you personnally the contents of the note which you addressed to me on the 11th instant, stating the objections of the German Government to Article III of the Agreement, signed on the 12th May last, between Great Britain and His Majesty the King of the Belgians, as Sovereign of the Independant State of the Congo, and protesting against the Agreement on that account.

Her Majesty's Government have given those objections their most careful attention, and I propose to address to Her Majesty's Ambassador at Berlin some explanations of the views and objects of Her Majesty's Government in regard to the Article, which will, I hope, enable him to satisfy your Government that there was not, and could not have been any intention of infringing the rights or injuring the interests of Germany.

But they would greatly regret that such a matter should be allowed to become a cause of difference, or to impair, even for a moment, the friendly feeling happily existing between the two countries, and they are particularly anxious that no action should be taken, and no Agreement entered into by them, that could in any way be deemed by the German Government to be opposed to the spirit and general tenour of their Agree-

ment with Germany of the 1st July, 1890, which was concluded in the mutual interest of the British and German possessions, and to the maintenance of which they attach the greatest value.

They have, therefore, had no hesitation in complying with the request of His Majesty the King of the Belgians, that the Article shall be withdrawn.

I have the honour to inclose herewith copy of a formal Declaration which has been signed at Brussels to that effect*), and I shall be obliged if your Excellency will at once bring it to the knowledge of your Government.

I have, &c.
(Signed) **Kimberley.**

No. 8.

The Earl of Kimberley to Sir E. Malet.

Sir, Foreign Office, July 2, 1894.

I have forwarded to you a copy of Count Hatzfeld's note of the 11th instant, protesting against the Agreement recently concluded between Great Britain and His Majesty the King of the Belgians, as Sovereign of the Independent State of the Congo.

The protest of the German Government is based, as your Excellency will have observed, upon their objections to Article III of the Agreement, which they consider to be an infringemcnt of the rights of Germany, and injurious to German interests.

Her Majesty's Government had been informed by the Government of the Congo State, shortly after the publiction of the Agreement, that the German Government required from them an assurance that the strip of territory to be leased to Great Britain under Article III should be at a distance of at least 20 kilom. from the German frontier. Her Majesty's Government at once and willingly acquiesced in this assurance being given.

From the correspondence inclosed in Count Hatzfeld's note of the 3rd instant, I gathered that while the German Government made no objection to the principle of the lease, they maintained that, under thc Treaty of the 8th November, 1884, the Government of the Independent Congo State was responsible for the fulfilment of the obligations attaching to the strip of territory in question, until the new occupier had, with the consent of Germany, taken over those obligations, and they required that, before the strip of land was handed over to Great Britain, they should be informed in sufficient time to enable them to secure the rights and interests guaranteed to them by Treaty.

Although the Treaty of the 8th November, 1884, between Germany and the Congo State, stipulates in Article IV that, in cases of cession of the actual or future territories of the Association, the obligations of the Congo State towards Germany should be binding on the new possessor, I

*) Inclosure in No. 6.

have been unable to find in that instrument any stipulation, either expressed or implied, that the transfer of territory with the accompanying obligations is to be dependent on the consent of Germany.

It seemed to Her Majesty's Government, however, just and reasonable that in regard to territory lying in such close proximity to her frontiers as that now under discussion, Germany should receive every assurance that due regard, would be had to her rights and interests. I therefore at once, and spontaneously, addressed to Count Hatzfeld my note of the 5th ultimo, in which I expressed agreement in the view that the frontier between Germany and the Congo Free State cannot be altered without the assent of Germany, and gave an explicit assurance that Her Majesty's Government recognized that all the stipulations of the Treaty between Germany and the Congo State would continue to apply to the strip of territory to be leased to Great Britain after it had been handed over to her.

I learned, however, with regret, from Count Hatzfeldt's note of the 11th ultimo, that these explanations and assurances had not satisfied the German Government.

It seems that, in the first place, the assurance which was given at their request, that the territory to be leased should be removed to a certain distance from their frontier, did not, in their opinion, suffice to meet their objections to the lease as constituting an alteration of that frontier.

Secondly, although Her Majesty's Government declared that they acknowledged, and were ready to fulfil, all the obligations which are stipulated in Article IV of the Treaty of the 8th November, 1884, yet the German Government continued to hold that their rights were infringed, and that their interests would be injuriously affected.

In regard to this latter point, Count Hatzfeldt states that in the course of the negotiations which preceded the Treaty between Germany and Great Britain of the 1st July, 1890, Germany refused to consent to the acquisition by Great Britain of a strip of territory in this situation, because it would have prejudiced the political position of Germany and have interrupted direct trade communications with the Congo State.

After careful examination of the papers relating to those negotiations, I cannot find any record that a proposal for the acquisition of a narrow strip of this kind was actually made on behalf of Great Britain, or rejected on behalf of Germany, although it may undoubtedly be inferred from the general tenour of the negotiations, and from observations made by Lord Salisbury in the House of Lords after their conclusion, that if made it would not have been accepted.

It did not, however, occur to Her Majesty's Government, or to the Government of the Congo State, that the objections of the Imperial Government to an acquisition of territory by Great Britain in full sovereignty would apply to the very different arrangement contemplated by Article III of the present Agreement. For by the IVth Article, Great Britain distinctly declares that she neither has, nor seeks to acquire, any political rights in the strip of territory. The right of administration, therefore, conceded to her during the period of the lease, could only be used for

purposes of commerce or communication. In these, as in all other respects, the British Administration would have been subject to all the obligations of the Congo State in regard to neutrality, freedom of commerce, and absence of all restrictions or burdens on transit across the strip under lease. Such an arrangement did not appear to Her Majesty's Government to threaten either the progress or security of the German colonial possessions.

They have thought it right to make these observations in reply to the note which Count Hatzfeld has been instructed to address to me.

But since the German Government consider that Article III modifies to the detriment of Germany the situation created by the Treaty of the 1st July, 1890, an instrument to which Her Majesty's Government attach the highest importance, Her Majesty's Government have had no hesitation in complying with the request addressed to them by His Majesty the King of the Belgians, Sovereign of the Congo State, that the Article should be withdrawn, and accordingly, as your Excellency is already aware, they have entered into a formal undertaking to that effect with the Government of the Congo State. I have forwarded a copy of the Declaration withdrawing the Article to Count Hatzfeldt for communication to the German Government, who will, I trust, see in it a practical proof of the friendly feelings and intentions of Her Majesty's Government.

I request your Excellency to read this despatch to Baron von Marschall, and to leave a copy of it with his Excellency if he should desire it. He will understand that it has been written, not for the purpose of controversy upon an Article which has now been removed from the Agreement, but in order to clear up what appeared to be misconceptions as to the views and objects of Her Majesty's Government in regard to it.

I am, &c.
(Signed) *Kimberley.*

No. 9.

Count Hatzfeld to the Earl of Kimberley. — (Received July 3.)

(Translation.)

My Lord, German Embassy, London, July 1, 1894.

I lost no time in communicating to my Government your Excellency's note of the 26th ultimo and its inclosure.

My Government note with gratification and satisfaction that at the time the Agreement of the 12th May last was concluded between Her Majesty's Government and the Government of the Independant Congo State, it was not the intention of Her Majesty's Government to infringe the rights and interests of the German Empire.

The Imperial Government are gratified to find in this straightforward declaration of Her Majesty's Government a new pledge for the continuance in the future of those friendly relations which have hitherto existed between the two Empires.

The Imperial Government while gladly taking note of the new Agreement between Her Majesty's Government and the Government of the Independant Congo State for the withdrawal of Article III of the Agreement of the 12th May, 1894, declare on their part that they no longer protest against it.

I have, &c.
(Signed) Hatzfeld.

Nr. 10.

Baron von Rotenhan to Count Hatzfeld. — (Communicated by Count Hatzfeldt, July 9.)

(Translation.) Foreign Office, Berlin, July 5, 1894.

The British Ambassador read to me to-day a note from Lord Kimberley, dated the 2nd instand, of which a copy is inclosed, which he left with me at my request.

As Her Majesty's Government, having readily given up Article III of the Agreement of the 12th May, which was contrary to our rights and interests, has, according to its explanation, no intention of allowing the questions in dispute to remain pending, but rather aims at removing the misunderstandings which, in its opinion, existed, the Imperial Government also does not consider it necessary to repeat the views which it holds in regard to Article III, and which it has frequently explained.

The observation in Lord Kimberley's despatch, that the Imperial Government had, immediately after the Agreement became known, demanded from the Congo State the removal of the leased strip to a distance of 20 kilom. from the frontier, might make it appear as if we had been satisfied with this assurance, which was voluntarily given by the Congo State, and had only later raised material objections to Article III of the Agreement. It is possible that the Congo Government may have considered that they had satisfied the claims of the Imperial Government by thus removing the strip leased to Great Britain. But this idea was at once dispelled by a declaration which Count Alvensleben made to Count de Grelle Rogier, under instructions from his Government.

The Imperial Minister at Brussels declared that the intention of the Congo State to hand over to Great Britain a strip of land immediately on our frontier would, in our opinion, involve a disregard of the respect due to the German Empire, that, before the formal withdrawal of this immediate cession, any negotiation with the Congo State in regard to the material meaning of Article III was impossible for the German Government, and that otherwise nothing would remain for the latter but to consider the Treaty of the 12th May last as non-existent, so far as Germany was concerned.

That the Government of the Congo State readily accepted this view appears from its further action.

The Imperial Government fully appreciates the assurances given by

Her Majesty's Government in the note above referred to as the straightforwardness of their intentions in regard to us.

In view of this conciliatory attitude, and the withdrawal, to our complete satisfaction, of Article III, it is superfluous to discuss in detail the individual arguments of Lord Kimberley, which, in one way or another might still require rectification.

I have the honour to request your Excellency to read this despatch to Lord Kimberley, and to leave a copy with his Lordship should he ask for one.

(Signed) *von Rotenhan.*

33.

ALLEMAGNE, POSSESSION ALLEMANDE DANS L'AFRIQUE ORIENTALE.

Ordonnances de douanes. Texte du 30 août 1894, avec les modifications introduites par l'ordonnance du 27 octobre 1894.

Bulletin international des douanes. Mars 1895.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont autorisées l'importation et l'exportation de tous les produits de la nature, de l'industrie et des arts, excepté les armes à feu et les munitions.

Art. 2. — L'importation et l'exportation des armes à feu et des munitions sont soumises à des dispositions spéciales*). Lorsque des circonstances extraordinaires ou des raisons sanitaires ou de sûreté publique l'exigent, il peut être fait exception pour certaines marchandises à la règle générale de l'article premier.

Art. 3. — L'importation et l'ex-

Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. — Alle Erzeugnisse der Natur wie des Kunst- und Gewerbefleisses, mit Ausnahme und Schusswaffen und Schiessbedarf, dürfen ein- und ausgeführt werden.

§ 2. — Die Ein- und Ausfuhr von Schusswaffen und Schiessbedarf richtet sich nach den darüber erlassenen besonderen Bestimmungen.

Sonstige Ausnahmen von dem im § 1 ausgesprochenen Grundsatz können für einzelne Artikel, beim Eintritt ausserordentlicher Umstände, sowie aus gesundheits- oder sicherheitspolizeilichen Rücksichten angeordnet werden.

§ 3. — An der Küste und an den

---

*) Conformément à une ordonnance du Gouverneur impérial de l'Afrique allemande, en date du 4 juillet 1892, l'importation et le commerce des armes à feu, des munitions et de la poudre de toute espèce sont monopolisés par le Gouvernement et ne seront qu'exceptionellement permis aux particuliers.

portation ne sont autorisées, sur les côtes et sur les limites de la zone de frontière s'étendant à dix milles marins de la côte, que par les points officiellement désignés à cet effet.

Pour les autres frontières, le Gouvernenement se réserve d'adopter des mesures analogues et de régler les rapports douaniers.

Art. 4. — Les bureaux de douane principaux et secondaires sont chargés d'assurer, de fixer et de percevoir les droits d'entrée et de sortie, ainsi que la taxe sur les transactions.

Art. 5. — Toutes les marchandises peuvent être expédiées, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les bureaux principaux. Il n'en est pas de même pour les bureaux secondaires, qui n'ont d'autre attribution, pour les marchandises destinées à l'étranger, que de les expédier, munies d'un passavant, à un bureau principal, et qui ne peuvent permettre l'importation des marchandises entrant dans le pays que si elles viennent d'un bureau principal, accompagnées de semblable document. Quant aux marchandises destinées à rester dans le territoire douanier, les bureaux secondaires peuvent les expédier, accompagnées d'un passavant, à toute douane quelconque et les recevoir munies de ce document de quelque douane qu'ils viennent. Ils ont également le droit de pèrcevoir contre quittance des droits de quai et d'abattage pour le bois. (Ordonnance du Gouvernement du 13 mai 1893 et circulaire du 18 juin 1891).

Des pouvoirs plus étendus peuvent dans certains cas être accordés aux bureaux secondaires par des décisions du Gouvernement impérial ou de la direction des douanes.

Art. 6. — Lorsque des raisons impérieuses l'exigent, les chefs des

Auslandsgrenzen des von der Küste aus auf zehn Seemeilen sich erstreckenden Grenzbezirkes (Küstengebiet darf die Ein- und Ausfuhr nur an bestimmten, öffentlich bekannt gemachten Plätzen stattfinden.

Für die übrigen Grenzen bleibt eine gleiche Anordnung, sowie die Regelung der Zollverhältnisse vorbehalten.

§ 4. — Zur Sicherung, Feststellung und Erhebung der Ein- und Ausfuhrzölle sowie der Umschlagsabgabe sind die Haupt- und Nebenämter bestimmt.

§ 5. — Bei den Hauptzollämtern können alle Waaren aus- und eingehen. Ein solcher Ein- und Ausgang findet bei den Nebenzollämtern nicht statt; sie haben nur das Recht, Waaren, die in das Ausland gehen sollen, nach einem Hauptzollamt mit Begleitschein abzulassen, und Waaren, welche mit einem Begleitschein von einem Hauptzollamte kommen, einzulassen. Waaren, die im Zollgebiete verbleiben sollen, dürfen sie mit Begleitschein nach jeder Zollstelle ablassen und von jeder Zollstelle mit Begleitschein einlassen. Auch dürfen sie Hafengelder und Schlaggebühren für Holz (Gouvernements-Befehl vom 13. Mai 1893 und Cirkularerlass vom 18. Juni 1891) gegen Quitting erheben.

Mit Rücksicht auf die jeweiligen Verhältnisse können den Nebenzollämtern erweiterte Befugnisse durch besondere Verfügung des Kaiserlichen Gouvernements beziehungsweise der Zolldirektion ertheilt werden.

§ 6. — Bei dringenden Umständen sind die Vorsteher der Hauptzollämter

bureaux principaux sont autorisés à permettre, moyennant les mesures de contrôle nécessaires, l'entrée des navires sur des points où il n'existe pas de douane.

befugt, das Anlaufen auch solcher Plätze, welche nicht Zollstellen sind, unter besonderen Kontrolmassregeln zu gestatten.

Territoire douanior.

Art. 7. — Sont considérés comme étrangers, au point de vue douanier, tous les pays qui ne sont pas compris dans l'Afrique orientale allemande. Par territoire douanier il faut entendre le continent et les iles de l'Afrique orientale allemande.

Zollgebiet.

§ 7. — Als Zollausland werden alle nicht zu Deuts-Ostafrika gehörenden Gebiete angesehen. Als Zollinland (Zollgebiet) gilt das deutsch-ostafrikanische Festland nebst den dazu gehörenden Inseln.

Frontière douanière.

Art. 8. — La frontière douanière du côté de la mer consiste en une ligne prise à une distance de dix milles de la côte à Marée basse. Tout navire trouvé entre cette ligne et la côte, chargé de marchandises qu'il transporte hors du territoire douanier, sans être muni des documents de douane nécessaires, doit être saisi comme se livrant à la contrebande.

Zollgrenze.

§ 8. — Die Zollgrenze gegen das Ausland seewärts bildet eine Linie, welche in einer Entfernung von zehn Seemeilen dem Rande des nidrigsten Wasserstandes gleichläuft. Fahrzeuge, welche zwischen dieser Linie und der Küste ohne Zollpapiere mit Waaren betroffen werden, die aus dem Zollgebiete verschifft sind, werden als Schmuggelfahrzeuge aufgebracht.

Grande des frontières.

Art. 9. — Les employés des douanes, ainsi que tous les militaires composant les forces impériales de la colonie et tous les employés du gouvernement sont obligés, en se conformant aux prescriptions du gouverneur, d'empêcher les infractions aux dispositions douanières ou tout au moins de les porter immédiatement à la connaissance du bureau le plus proche.

Grenzbewachung.

§ 9. — Ausser den Zollbeamten sind die Angehörigen der Kaiserlichen Schutztruppe, sowie alle Gouvernementsbeamten verpflichtet, nach näherer Anweisung des Gouverneurs Uebertretungen der Zollvorschriften zu verhindern oder doch zur sofortigen Anzeige beim nächsten Zollamt zu bringen.

Droits de douane et exemptions.

Art. 10. — Tous les articles non mentionnés dans le tarif ci-annexé (annexe A) sont exempts des droits de douane et du droit sur les transactions à leur sortie du territoire des côtes vers l'étranger.

Zoll und Zollfreiheit.

§ 10. — Die aus dem Küstengebiet nach dem Auslande ausgehenden Gegegenstände sind frei von Zoll und Umschlagsabgabe, soweit solche nicht in dem beigefügten Tarife (Anlage A) festgesetzt sind.

Art. 11. — Toutes les marchandises importées de l'étranger dans le territoire des côtes sont soumises aux droits de douane et au droit sur les transactions stipulés dans le tarif ci-annexé (annexe B).

Sont exempts de ces droits les articles mentionnés dans l'annexe C.

Art. 12. — Les marchandises transportées par mer d'un port à un autre du territoire des côtes ne sont soumises ni aux droits d'entrée ou de sortie ni au droit sur les transactions.

§ 11. — Die in das Küstengebiet aus dem Auslande eingeführten Waaren unterliegen dem in dem beigefügten Tarif (Anlage B) festgesetzten Einfuhrzoll und der Umschlagsabgabe.

Frei vom Einfuhrzoll und der Umschlagsabgabe bleiben die in der Anlage C aufgeführten Gegenstände.

§ 12. — Waaren, die von einem Hafen des Küstengebietes nach einem anderen Hafen desselben auf dem Seewege überführt werden, unterliegen weder dem Ausfuhr- noch dem Einfuhrzoll, noch der Umschlagtsabgabe.

Entrepôts particuliers.

Art. 13. — Pour la facilité du commerce, des entrepôts libres de douanes peuvent être créés ou autorisés.

Art. 14. — Les marchandises qui, après avoir payé à leur entrée les droits d'importation et le droit sur les transactions et après avoir été mises dans la libre circulation sont ensuite reexportées, ne jouissent ni de l'exemption des droits de sortie, ni du droit sur les transactions, ni de la restitution des droits d'entrée.

Art. 15. — L'usage des ports, bacs, ponts, routes, entrepôts et autres installations créées dans le but d'accorder des facilités au commerce peut être soumis à des droits spéciaux dont la fixation doit faire l'objet de dispositions spéciales.

Zollfreie Niederlagen.

§ 13. — Zur Erleichterung des Verkehrs können zollfreie Niederlagen errichtet oder zugelassen werden.

§ 14. — Eine Befreiung von Ausfuhrzoll und Umschlagsabgabe tritt nicht ein, wenn Waaren, welche bei der Einfuhr den Zoll und die Umschlagsabgabe entrichtet und sich bereits im freien Verkehr befunden haben, wieder ausgeführt werden. Ebenso findet eine Erstattung der Einfuhrabgaben nicht statt.

§ 15. — Für die Benutzung von Häfen, Fähren, Brücken, Strassen, Niederlagen und anderen zur Erleichterung des Verkehrs getroffenen Anstalten können besondere Abgaben nach Massgabe der zu erlassenden Bestimmungen erhoben werden.

Mode de perception des droits.

Art. 16. — Les droits de douane et le droit sur les transactions stipulés dans les articles 10 et 11 doivent être payés comptant. Lorsque dans la perception des droits la valeur des marchandises doit entrer en ligne de compte, il faut déclarer, à l'exportation, la valeur du prix du marché au point d'embarquement, et à l'impor-

Art der Verzollung.

§ 16. — Die in den §§ 10 und 11 erwähnten Zölle sowie die Umschlagsabgaben sind in baarem Gelde zu entrichten. Insofern für Erhebung des Zolles der Werth der Waaren in Betracht kommt, ist der Werthbestimmung der Waaren

1. bei der Ausfuhr der Marktpreis am Verschiffungsorte,

tation, le prix du marché au lieu d'arrivée, déduction faite des droits applicables à la marchandise. Si ce dernier prix ne peut être établi, le prix du lieu d'origine, y compris les frais de transport et d'assurance, augmenté de 10%, sert de base à la perception des droits de douane et du droit sur les transaction.

En cas de désaccord entre l'intéressé et l'employé sur la valeur des marchandises taxées ad valorem, cette valeur doit être établie par deux experts, dont chaque partie en désigne un, et le chiffre qu'ils ont fixé sert de base au payement. Si les deux experts ne se mettent pas d'accord, ils doivent en nommer un troisième dont l'estimation est considérée comme définitive.

En cas de désaccord sur le choix du troisième, la nomination en est laissée aux employés compétents de l'Administration.

Art. 17. — En plus des droits de douane et du droit sur les transactions, il peut être perçu d'autres impôts, lorsque, sur la demande de l'intéressé, il lui est accordé pour l'expédition en douane des facilités nécessitant un surcroît de travail pour les employés ou l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder les intérêts de la douane.

Art. 18. — L'obligation de payer les droits incombe à celui qui se trouve en possession des marchandises au moment où les droits sont dus. A l'exportation cette obligation est solidaire entre le détenteur et l'expéditeur.

Art. 19. — Tout objet passible de

2. bei der Einfuhr der Marktpreis am Eingangsorte abzüglich des darauf ruhenden Zollbetrages zu Grunde zu legen. Ist letzterer Marktpreis nicht festzustellen, so bildet der Ursprungspreis einschliesslich Fracht und Versicherungskosten zuzüglich 10 Prozent die Grundlage für die Erhebung des Zolles und der Umschlagsabgabe.

Entsteht über den Werth der nach dem Werthe zu verzollenden Waaren eine Meinungsverschiedenheit zwischen dem Zollpflichtigen und der Zollbehörde, so soll der Werth durch zwei Sachverständige, von welchen jede Partei je einen ernennt, festgesetzt werden und der so ermittelte Werth für beide Theile massgebend sein; können sich die Sachverständigen über den Werth nicht einigen, so sollen sie einen Obmann wählen, dessen Werthfestsetzung dann als endgültig entscheidend anzusehen ist. Können die beiden Sachverständigen sich über die Wahl eines Obmannes nicht einigen, so wird derselbe durch die zuständigen Verwaltungsbeamten ernannt.

Art. 17. — Neben den Zöllen und Umschlagsabgaben können besondere Gebühren insoweit erhoben werden, als eine in den Vorschriften dieser Verordnung nachgelassene Erleichterung in der Abfertigung auf Antrag des Zollpflichtigen gewährt wird, welche einen Mehraufwand an Beamtenkräften oder besondere Vorkehrungen im Interesse der Zollsicherheit nothwendig macht.

§ 18. — Zur Entrichtung der Abgaben ist der Regierung gegenüber derjenige verpflichtet, welcher in dem Augenblick, in dem die Zollpflicht begründet wird, Inhaber des zollpflichtigen Gegenstandes ist. Bei der Ausfuhr tritt neben der Verpflichtung des Inhabers solidarisch die des Versenders.

§ 19. — Der abgabepflichtige Ge-

droits sert de garantie, sans considération du droit des tiers, au payement des droits de douanes et du droit sur les transactions, et, aussi longtemps que ces droits ne sont pas acquittés, il peut être retenu ou saisi par l'administration des douanes.

Toute défense par un employé des douanes de disposer des marchandises dont on est détenteur a les mêmes effets qu'une saisie.

La livraison d'un objet garantissant le payement de droits ne peut être en aucun cas demandée, même par les tribunaux, les créanciers ou les curateurs de faillites, avant que les droits n'aient été acquittés.

Si les droits de douane ou le droit sur les transactions ne sont pas payés dans le délai fixé par l'Administration des douanes, l'objet peut être vendu aux enchères publiques pour le recouvrement des droits dus.

De la prescription en matière de droits de douane.

Art. 20. — Toutes les actions tendant au payement des droits ou à un payement supplémentaire, ainsi que les demandes en restitution des droits payés en trop ou acquittés à tort sont prescrites par trois ans, à compter du jour où les marchandises ont été mises en circulation ou expédiées vers l'étranger.

Cette prescription n'est pas applicable aux cas de responsabilité des employés de la douane vis-à-vis du Gouvernement impérial ni aux actions en recouvrement de droits fraudés.

Lieu et heure de l'embarquement et du débarquement.

Art. 21. — L'embarquement et

genstand haftet ohne Rücksicht auf die Rechte eines Dritten für den darauf ruhenden Zoll bzw. die Umschlagsabgabe und kann, solange deren Entrichtung nicht erfolgt ist, von der Zollbehörde zurückbehalten oder mit Beschlag belegt werden.

Das an den Inhaber des abgabepflichtigen Gegenstandes von einem Zollbeamten ergangene Verbot, über denselben weiter zu verfügen, hat die Wirkung der Beschlagnahme.

Die Verabfolgung des Gegenstandes, auf welchem ein Abgabeanspruch haftet, kann in keinem Falle, auch nicht von den Gerichten, Gläubigern oder Konkursverwaltern eher verlangt werden, als die darauf haftenden Abgaben bezahlt sind.

Wird der Zoll oder die Umschlagsabgabe innerhalb einer von der Zollbehörde festgesetzten Frist nicht entrichtet, so kann der Gegenstand zur Deckung der darauf ruhenden Abgaben und Kosten öffentlich meistbietend verkauft werden.

Verjährung in Bezug auf Zollgefälle.

§ 10. — Alle Forderungen oder Nachforderungen von Gefällen, desgleichen die Ansprüche auf Ersatz wegen zu viel oder zur Ungebühr entrichteter Gefälle verjähren binnen drei Jahren, von dem Tage an gerechnet, an welchem die Waare in den freien Verkehr beziehungsweise in das Ausland abgelassen ist.

Auf das Verantwortlichkeitsverhältniss der einzelnen Zollbeamten gegenüber dem Kaiserlichen Gouvernement sowie auf Nachzahlung hinterzogener Gefälle findet diese Verjährungsfrist keine Anwendung.

Ort und Zeit des Löschens und Ladens.

§ 21. — Das Löschen und Laden

le débarquement des marchandises ne peuvent être effectués, dans les localités mentionnées à l'article 3, que sur les points indiqués par le bureau de douane.

Art. 22. — En règle générale, les marchandises ne peuvent être embarquées ou débarquées que de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Il est fait exception à cette règle:

1⁰ Pour les bateaux de pêche qui importent des produits frais de la mer;

2⁰ Pour le sauvetage des épaves;

3⁰ Dans certains cas spéciaux de nécessité.

Pour pouvoir embarquer ou débarquer des marchandises, il faut préalablement obtenir l'autorisation du bureau de douane.

Art. 23. — Toutes les marchandises soumises à des droits ou exemptes, importées, exportées ou transportées par mer d'une douane à une autre, doivent être déclarées par écrit au bureau de la douane. Cette déclaration doit être faite en allemand (des déclarations en langue anglaise peuvent également être admises) d'après une formule délivrée par l'administration et indiquer le nombre, les marques, les numéros et le mode d'emballage des colis, ainsi que la nature, le poids (net) et la valeur (en roupies) des marchandises. Pour les colis contenant plusieurs espèces de marchandises, la valeur et le poids de chacune d'elles doivent être déclarés séparément.

La déclaration doit mentionner en outre le lieu de destination, s'il s'agit d'exportation, et le port d'embarquement ainsi que le nom du destinataire s'il s'agit d'importation. Elle doit indiquer également le nom du propriétaire et du capitaine ou patron, ainsi que le nom et le pavillon du navire.

von Waaren darf in den im § 3 bezeichneten Plätzen nur auf den Stellen geschehen, welche das Zollamt bestimmt.

§ 22. — In der Regel dürfen Waaren nur in der Zeit von 6 Uhr Morgens bis 6 Uhr Abends gelöscht und geladen werden. Ausnahmen finden statt:

1. bei Fischerfahrzeugen, welche frische Erzeugnisse des Meeres einführen,

2. bei der Bergung von Strandgut,

3. in besonderen dringenden Fällen.

Zum Löschen und Laden ist die vorherige Erlaubniss der Zollstelle einzuholen.

§ 23. — Waaren, welche ein- oder ausgeführt oder nach einem anderen Zollplatze auf dem Seewege überführt werden — mögen dieselben abgabepflichtig oder abgabefrei sein — sind schriftlich auf einem amtlichen Formulare in deutscher (Deklarationen in englischer Sprache können zugelassen werden) Sprache nach Zahl, Zeichen, Nummer und Verpackungsart der Kolli, Gattung, Gewicht (Nettogewicht) und Werth (in Rupien) dem Zollamt zu deklariren. Enthält ein Kollo verschiedene Waaren, so sind die verschiedenen Sorten getrennt nach Gewicht und Werth aufzuführen.

Die Deklaration soll ferner den Bestimmungsort bei der Ausfuhr, bei der Einfuhr den Verschiffungshafen und die Bezeichnung des Empfängers enthalten. Auch müssen daraus der Name des Schiffseigenthümers, des Schiffers, des Fahrzeuges und seine Flagge zu ersehen sein.

Les déclarations doivent être signées par le déclarant et écrites d'une manière claire et lisible: elles ne peuvent contenir aucune rature. Toute déclaration ne remplissant pas cette condition peut être refusée. Le transporteur a cependant le droit de laisser la formalité de la déclaration à la charge de la douane, moyennant payement d'un droit fixe.

La déclaration doit être faite par le conducteur des marchandises ou, à la place de ce dernier, à l'exportation par l'expéditeur des marchandises et à l'importation par celui qui les reçoit.

L'expéditeur des marchandises ou celui qui les reçoit répondent de l'exactitude de la déclaration, même lorsque cette formalité a été remplie par un mandataire. Si cependant la différence dans la valeur ou dans le poids constatée lors de la visite des marchandises ne dépasse pas 10 %, aucune pénalité ne sera encourue. Aussi longtemps que l'expédition en douane n'a pas commencé, la déclaration pourra toujours être complétée ou rectifiée.

Si des marchandises sont transportées par mer d'un bureau secondaire à un bureau principal, le conducteur doit en faire la déclaration et il répondra sur tous ses biens des droits de douane applicables aux marchandises. L'administration des douanes a le droit d'exiger un gage ou une caution pour garantir cette obligation.

Art. 24. — La douane délivre des quittances pour tout payement de droit effectué entre ses mains.

Art. 25. — Les marchandises importées ou exportées en paquets par

Die Deklarationen müssen die Unterschrift des Ausstellers tragen. Sie sollen deutlich und sauber geschrieben sein und dürfen keine Rasur enhalten. Deklarationen, welche dieser Bedingung nicht entsprechen, können zurückgewiesen werden; dem Waarenführer steht es jedoch frei, die Waaren gegen eine bestimmte Gebühr von der Zollbehörde selbst deklariren zu lassen.

Die Deklaration liegt dem Waarenführer ob. An Stelle desselben kann auch bei der Ausfuhr der Waarenversender, bei der Einfuhr der Waarenempfänger deklariren.

Der Waarenversender bezw. Empfänger haftet für die Richtigkeit der Deklaration auch dann, wenn die Ausfertigung derselben durch einen Vertreter erfolgt ist. Es sollen jedoch Abweichungen von dem deklarirten Werth oder Gewicht, welche bei der Revision sich herausstellen, straffrei gelassen werden, wenn der Unterschied 10 Prozent nicht übersteigt. Eine bereits abgegebene Deklaration kann vervollständigt oder berichtigt werden, solange die zollamtliche Abfertigung noch nicht begonnen hat.

Werden Waaren von einem Nebenzollamt aus nach einem Hauptzollamt auf dem Seewege überführt, so hat der Waarenversender die Deklaration aufzustellen. Er übernimmt hierdurch für den auf den Waaren ruhenden Zoll die Haftung mit seinem ganzen Vermögen. Die Zollbehörde ist befugt, für diese Verpflichtung Sicherstellung durch Pfand oder Bürgschaft su verlangen.

§ 24. — Ueber die erfolgte Abgabezahlung wird Quittung ertheilt.

§ 25. — Die mittelst der Reichspost in Packeten aus- oder einge-

la poste doivent être accompagnées, au moment de leur remise à la poste, d'une déclaration du contenu rédigée en allemand, en anglais ou en français. L'expéditeur répond de l'exactitude et de l'intégralité de cette déclaration. Pour toute marchandise soumise à des droits de douane ou au droit sur les transactions, l'administration des douanes a le droit d'exiger le payement de ces impôts de l'expéditeur des marchandises ou de celui qui les reçoit, conformément aux dispositions stipulées à cet effet.

Les envois de lettres, quel que soit leur poids, sont exempts de droits de douane et de toute formalité douanière.

Art. 26. — Les voyageurs emportant avec eux des marchandises soumises à des droits non destinées au commerce ne doivent les déclarer que verbalement, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ils peuvent également réclamer la visite sans faire une déclaration quelconque et, dans ce cas, ils ne peuvent être poursuivis du chef de fraude ou de contrebande que pour les marchandises qu'ils ont tenté de soustraire au dédouanement par des manœuvres spéciales.

Visites domiciliaires et personnelles.

Art. 27. — S'il existe des raisons de croire que quelqu'un s'est rendu coupable d'une infraction à la présente ordonnance de douanes ou qu'il a prêté son concours à une semblable infraction en cachant des marchandises prohibées ou soumises à des droits, la douane peut à l'effet de constater ces infractions rechercher les marchandises en se faisant présenter les documents justificatifs du dédouanement, et procéder à des vi-

henden Waaren müssen, wenn sie der Poststelle zur Beförderung aufgegeben werden, mit einer Inhaltserklärung in deutscher, englischer oder französischer Sprache versehen sein. Für die Richtigkeit und Vollständigkeit der Erklärung haftet der Absender. Für abgabepflichtige Waaren kann die Post nach Massgabe der hierfür erlassenen Bestimmungen Zoll und Umschlagsabgabe von dem Absender oder dem Empfänger einziehen.

Briefsendungen sind ohne Rücksicht auf das Gewicht vom Zoll und von jeder zollamtlichen Behandlung befreit.

§ 26. — Reisende, welche abgabepflichtige Waaren bei sich führen, brauchen dieselben, wenn sie nicht zum Handel bestimmt sind, beim Ein- und Ausgang nur mündlich anzumelden. Auch steht es ihnen frei, ohne Anmeldung der Revision sich zu unterziehen; in diesem Falle sind sie nur für solche Waaren wegen Schmuggels bezw. wegen Kontrebande verantwortlich, welche sie durch besondere Vorkehrungen der Kenntnissnahme der Zollbehörde zu entziehen gesucht haben.

Haussuchungen und körperliche Durchsuchungen.

§ 27. — Sind Gründe vorhanden, zu vermuthen, dass irgend Jemand sich einer Uebertretung dieser Zollverordnung schuldig gemacht oder sich der Beihülfe zu einer derartigen Uebertretung durch Bergung verbotener oder zollpflichtiger Waaren schuldig gemacht hat, so können zur Ermittelung derartiger Vergehen Nachsuchungen nach solchen Vorräthen unter Erforderung des Nachweises der geschehenen Verzollung, sowie

sites domiciliaires ou personnelles. Le Gouverneur est chargé de prescrire dans des dispositions spéciales les formalités à observer à cet égard.

Heures de service.

Art. 58. — L'expédition en douane peut se faire pendant les jours de la semaine, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 5 heures de relevée. Les dimanches et jours de fête, la douane ne prête ses services que de 10 à 11 heures du matin et de 3 à 4 heures de relevée, et uniquement pour le débarquement des navires qui entrent dans le pays ou l'embarquement des navires qui en sortent. Les heures de service sont annoncées par voie d'affiches apposées sur les bâtiments de la douane. Pour des motifs d'urgence, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de bateaux postaux, le dédouanement peut être fait à la demande de l'intéressé, en dehors des heures de service, à tout instant du jour ou de la nuit, moyennant le payement d'un droit s'élevant pour chaque période de 6 heures ou fraction de 6 heures, à 5 roupies pour les services de tout employé européen, 3 roupies pour les services de tout assistant de couleur et de 1 roupie pour les services d'un ouvrier de la douane.

Art. 29. — Tous les navires allant sur lest d'une douane à une autre doivent être munis d'un permis de navigation dont le coût est de 8 pesa.

Droit de statistique.

Art. 30. — Toutes les marchandises exemptes de droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, à l'exception des bagages des passagers, des

Haussuchungen und körperliche Durchsuchungen vorgenommen werden. Die hierbei zu beobachtenden Förmlichkeiten werden vom Gouverneur durch besondere Bestimmungen festgesetzt.

Dienststunden.

§ 28. — Die Zollabfertigung findet statt an Wochentagen von 8 bis 12 Uhr Vormittags und 3 bis 5 Uhr Nachmittags, an Sonn- und Festtagen nur zur Entlöschung und Beladung ankommender beziehungsweise abgehender Fahrzeuge von 10 bis 11 Uhr Vormittags und 3 bis 4 Uhr Nachmittags. Die Dienststunden werden durch Anschlag an den Zollgebäuden bekannt gegeben. Die Zollabfertigung ausserhalb der Dienststunden hat in dringenden Fällen, wozu die Abfertigung der Postdampfer zu rechnen ist, auf Verlangen zu jeder Tages- und Nachtzeit gegen Entrichtung einer Gebühr zu erfolgen, welche für je auch nur angefangene 6 Stunden 5 Rupien für jeden europäischen Beamten, 3 Rupien für jeden farbigen Assistenten und 1 Rupie für jeden Zolldiener beträgt.

§ 29. — Alle Fahrzeuge, welche leer von einer Zollstelle nach einer andern segeln, müssen einen Segelerlaubnisschein mit sich führen, für welchen eine Gebühr von 8 Pesa zu entrichten ist.

Statistische Gebühr.

§ 30. — Für alle abgabefreien Waaren, sowohl bei Ausfuhr wie bei Einfuhr, mit Ausnahme von Passagiergepäck der in Anlage C unter

articles énumérés dans les n°s 1, 2, 4, 10 et 11 de l'annexe C et des objets entrant en franchise par la poste, ainsi que les marchandises transportées par mer d'une douane à une autre, sont soumises à un droit de statistique de 8 pesa pour tout chargement d'une valeur de 100 roupies ou moins et de 8 pesa pour toute valeur de 100 roupies en plus de la première. Sont exemptes du droit de statistique les marchandises dont la valeur n'atteint pas 5 roupies.

Dispositions pénales.

Art. 31. — Toute personne qui tente d'importer au d'exporter les marchandises dont l'entrée ou la sortie a été prohibée dans tout le territoire douanier ou dans une partie de ce territoire en vertu d'une proclamation officielle, se rend coupable de contrebande. Elle encourt, sans préjudice de toute peine supérieure stipulée dans d'autres lois et indépendamment de la confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction, une amende égale à la valeur de ces marchandises, lorsque cette valeur n'atteint pas 20 roupies, et au double dans les autres cas. Si l'amende ne peut être payée pour cause d'insolvabilité, elle est remplacée par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois. Dans les cas de commutation des peines pécuniaires en peines personnelles, un jour de prison est compté comme équivalent de 1 à 3 roupies.

Art. 32. — Toute personne qui tente de se soustraire au payement des droits d'entrée ou de sortie ou du droit sur les transactions, se rend coupable de fraude et encourt, de ce chef, la confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction et

1, 2, 4, 10, 11 aufgeführten und der mit der Post eingehenden abgabefreien Gegenstände, sowie für Waaren, welche von einem Zollplatze nach einem anderen auf dem Seewege überführt werden, ist eine statistische Gebühr, welche für eine Ladung im Werthe bis zu 100 Rupien = 8 Pesa und für jeden weiteren Werth von 100 Rupien = 8 Pesa mehr beträgt, zu zahlen.

Von Zahlung der statistischen Gebühr befreit bleiben Waaren, deren Werth 5 Rupien nicht erreicht.

Strafbestimmungen.

§ 31. — Wer es unternimmt, Gegenstände, deren Ein- oder Ausfuhr für das Zollgebiet oder für einen Theil desselben durch öffentliche Bekanntmachung verboten ist, diesem Verbote zuwider ein- oder auszuführen, macht sich einer Kontrebande schuldig. Er hat, sofern nicht in anderen Gesetzen eine noch höhere Strafe festgesetzt ist, neben der Einziehung der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen verübt worden ist, zugleich eine Geldstrafe verwirkt, welche dem doppelten Werthe jener Gegenstände und, wenn dieser nicht 20 Rupien beträgt, dieser Summe gleichkommt. Wenn die Geldstrafe im Falle des Unvermögens nicht beigetrieben werden kann, wird auf Freiheitsstrafe erkannt, deren Dauer drei Monate nicht übersteigen darf. Bei der Umwandlung von Vermögenstrafen in Freiheitstrafen wird ein Tag gleich 1 bis 3 Rupien berechnet.

§. 32. — Wer es unternimmt, die Ein- oder Ausfuhrzölle oder die Umschlagsabgabe zu hinterziehen, macht sich des Schmuggels schuldig und hat die Einziehung der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen verübt worden ist, und zugleich eine

une amende égale au quadruple du montant des droits ci-dessus indiqués, sans préjudice des droits qui doivent être acquittés,

Lorsque la valeur des objets fraudés ne peut plus être constatée et qu'en conséquence le calcul de l'amende et la confiscation ne sont plus possibles, l'amende est de 20 à 2,000 roupies.

En cas d'insolvabilité, la peine de l'emprisonnement est subsidiairement appliquée, conformément à l'article 31.

Art. 33. — La contrebande est considéré comme consommée lorsque les articles prohibés ont été inexactement déclarés ou qu'ils ne l'ont pas été du tout, lorsqu'ils ont été cachés lors de la visite douanière ou, en cas de prohibition à l'entrée, lorsqu'ils ont franchi la frontière douanière. Cependant, si des objets prohibés sont présentés régulièrement à la visite douanière, l'importateur est autorisé à les retirer; s'il ne le fait pas, ils sont détruits à ses frais par l'administration des douanes.

Art. 34. — La fraude est considéré comme consommée:

1° Lorsque des articles soumis à des droits sont, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, importés ou exportés dans d'autres localités que celles désignées à cet effet, ou lorsqu'ils sont chargés ou déchargés à d'autres endroits que ceux indiqués dans l'article 21;

2° Lorsque sciemment on ne déclare pas à la douane des objets soumis à des droits ou qu'on les déclare inexactement ou de manière à ne devoir payer que des droits de

dem vierfachen Betrage der vorenthaltenen Abgaben gleichkommende Geldstrafe verwirkt. Diese Abgaben sind neben der Strafe zu entrichten.

In allen Fällen, in welchen der Werth der geschmuggelten Gegenstände nicht mehr zu ermitteln ist, und in Folge dessen obige Berechnung der Strafe und Vollziehung der Konfiskation nicht mehr erfolgen kann, ist auf Zahlung einer Geldbusse von 20 bis 2000 Rupien zu erkennen.

Im Falle des Unvermögens tritt die Umwendlung der Geld- in Freiheitsstrafe wie in § 31 ein.

§ 33. — Die Kontrebande wird als vollendet angesehen, wenn die verbotenen Gegenstände unrichtig oder gar nicht deklarirt oder bei der zollamtlichen Revision verheimlicht werden, oder im Falle eines Einfuhrverbotes, sobald die verbotenen Gegenstände über die Zollgrenze gebracht sind. — Sind jedoch verbotene Gegenstände vorschriftsmässig einem Zollamte zur Revision gestellt, so wird dem Einführer derselben gestattet, dieselben wieder zurückzuschaffen; geschieht Letzteres nicht, so werden sie auf seine Kosten von der Zollbehörde vernichtet.

§ 34. — Der Schmuggel wird als vollendet angesehen:

1. wenn abgabepflichtige Gegenstände entgegen den Bestimmungen dieser Verordnung an anderen als den für die Aus- und Einfuhr bestimmten Plätzen ein- oder ausgeführt, oder an anderen als den dafür bestimmten Stellen (§ 21) gelöscht oder geladen werden;

2. wenn abgabepflichtige Gegenstände dem Zollamte wider besseres Wissen unrichtig oder überhaupt nicht oder so deklarirt werden, dass sie einen geringeren Zoll oder eine ge-

douane ou un droit sur les transactions inférieurs à ceux réellement dus;

3° Lorsque des objets soumis à des droits ont été cachés ou soustraits à la visite douanière;

4° Lorsqu'il est disposé de marchandises placées sous le contrôle de l'administration douanière, de manière à léser les intérêts de la caisse de la douane.

Art. 35. — Si, à l'importation, ou à l'exportation, des articles prohibés ou soumis à des droits ont été cachés dans des contenants secrets ou d'une manière artificielle et difficile à découvrir, les peines des articles 31 et 32 doivent être augmentées de moitié.

Art. 36. — Toutes les autres infractions à la présente ordonnance et aux dispositions officiellement publiées et relatives à son exécution, si elles ne rentrent pas dans les cas de contrebande ou de fraude, sont punies d'une simple amende de 1 à 50 roupies. Sont principalement considérés comme infractions à l'ordonnance:

1. Le transport d'un port douanier à un autre de marchandises non munis du passavant;

2. Le fait de se trouver avec des bateaux sur lest entre la ligne douanière (art. 8) et la côte sans être munis du permis de navigation (art. 29) et sans pouvoir prouver qu'on vient directement de l'étranger et qu'on se rend directement au bureau de douane, ou qu'on a gagné le point où on se trouve pour échapper à un danger de mer;

3. Le fait d'avoir, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, importé ou exporté des marchandises libres de droits par d'autres points que ceux désignés à

ringere Umschlagsabgabe zu zahlen hätten;

3. wenn zollpflichtige Gegenstände bei der Zollrevision verheimlicht oder verborgen werden;

4. wenn über Waaren, welche unter Zollkontrole stehen, eigenmächtig verfügt wird, so dass das Interesse der Zollkasse darunter leidet.

§ 35. — Wenn verbotene oder abgabepflichtige Gegenstände bei der Ein oder Ausfuhr zum Zwecke der Umgehung des Verbotes oder der Zollvorschriften in geheimen Behältnissen oder sonst auf künstliche und schwer zu entdeckende Art verborgen werden, so sind die Strafen der §§ 31 und 32 um die Hälfte zu verschärfen.

§ 36. — Alle sonstigen Uebertretungen dieser Verordnung und der zu ihrer Ausführung öffentlich bekannt gemachten Bestimmungen sind, soweit nicht die Strafe der Kontrebande oder des Schmuggels eintritt, mit einer Ordnungsstrafe von 1 bis 50 Rupien zu ahnden. Als strafbare Ordnungswidrigkeit ist insbesondere anzusehen:

1. wenn Jemand Waaren von einem Zollhafen nach einem anderen ohne den vorgeschriebenen Begleitschein überführt:

2. wenn leere Fahrzeuge zwischen der Zolllinie (§ 8) und der Küste ohne Segelerlaubnissschein (§ 29) angetroffen werden und nicht nachweisen, dass sie unmittelbar vom Auslande kommen und sich auf dem direkten Wege zum Zollamte befinden, oder den Platz in Seenoth angelaufen haben;

3. wenn abgabefreie Waaren, entgegen den Bestimmungen dieser Verordnung, an anderen als den für die Aus- und Einfuhr freigegebenen Plätzen aus- oder eingeführt, an anderen

cet effet, de les avoir chargées ou déchargées à des endroits non autorisés ou de ne pas les avoir déclarées à la douane.

Art. 37. — En cas de récidive de contrebande ou de fraude, indépendamment de la confiscation des marchandises, les peines pécuniaires des articles 31 et 32 sont portées au double. A la seconde et à toutes les autres récidives elles sont triplées.

La majoration de la peine n'a cependant pas lieu s'il s'est écoulé trois ans depuis le jour où les peines d'emprisonnement ou l'amende prononcées, lors de la dernière infraction, ont été subies ou remises.

Pour tout ce qui concerne la tentative, la participation et la prescription, on se conformera aux dispositions du code pénal de l'empire allemand.

Art. 38. — Les peines pécuniaires ci-dessus sont prononcées par des bureaux de douanes principaux sous forme d'ordres de justice. L'accusé à le droit d'en appeler dans le délai d'une semaine à partir de la signification, soit devant la direction des douanes, soit devant les tribunaux. L'emploi d'un de ces moyens de droit implique la renonciation à l'autre L'un et l'autre de ces recours doivent être adressés aux bureaux de douane principal. L'exécution des peines pécuniaires devenues définitives est assurée par ces bureaux.

La commutation des amendes non recouvrables en peines d'emprisonnement et leur exécution est assurée par les tribunaux impériaux.

Art. 39. — Les délits de corruption et les injures dirigées contre des em-

als den dafür bestimmten Stellen gelöscht oder geladen, oder dem Zollamt nicht deklarirt werden.

§ 37. — Im Wiederholungsfalle der Kontrebande oder des Schmuggels nach vorhergegangener Bestrafung wird ausser der Einziehung der Gegenstände des Vergehens die nach §§ 31 und 32 eintretende Geldstrafe verdoppelt. Im zweiten und jedem weiteren Wiederholungsfalle wird dieselbe verdreifacht.

Die Straferhöhung findet jedoch nicht statt, wenn seit dem Zeitpunkt, in welchem die Freiheitsstrafe oder Geldstrafe des zuletzt begangenen früheren Vergehens verbüsst oder erlassen worden ist, drei Jahre verflossen sind.

Die Grundsätze über die Bestrafung des Versuchs und der Theilnahme, sowie diejenigen über die Verjährung richten sich nach den Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich.

§ 38. — Vorstehende Vermögensstrafen verhängen die Hauptzollämter durch Strafbescheid. Gegen den Strafbescheid stehen dem Beschuldigten binnen einer Woche vom Tage der Bekanntmachung an die Beschwerde bei der Zolldirektion oder der Antrag auf gerichtliche Entscheidung zu. In der Einlegung des einen dieser beiden Rechtsmittel liegt ein Verzicht auf das andere. Die Beschwerde oder der Antrag auf gerichtliche Entscheidung sind bei dem Hauptzollamt anzubringen. Rechtskräftig gewordene Geldstrafen werden von den Hauptzollämtern vollstreckt.

Die Umwandlung nicht beizutreibender Geldstrafen in Freiheitsstrafen und die Vollstreckung der letzteren erfolgt durch die Kaiserlichen Gerichte.

§ 39. — Bestechungen und Beleidigungen der Zollbeamten werden

ployés de douane sont punies conformément à la loi.

Art. 40. — S'il surgit un différend sur le point de savoir si une marchandise est ou non soumise à des droits, on peut, dans les trois mois, en appeller de la décision du bureau de douane principal devant la direction des douanes. Ce recours n'a pas d'effet dilatoire. La sentence de la direction des douane est définitive.

Cette sentence ne peut être prononcée sans que l'appelant ait eu le moyen de faire valoir les motifs à l'appui de son recours.

Art. 41. — Nul ne peut invoquer pour sa justification l'ignorance des dispositions de la présente ordonnance ni des décisions administratives publiées en conséquence de cette ordonnance. Cette règle s'applique tant aux étrangers qu'aux nationaux.

Art. 42. — Les délits de contrebande et de fraude (articles 31 et 32) sont prescrits par trois ans, les simples contraventions (article 36) par un an, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Pour les actions en recouvrement de droits fraudés la prescription est de cinq ans.

Art. 43. — Les mesures d'exécution et les dispositions relatives au service sont de la compétence de la direction des douanes.

Art. 44. La présente ordonnance entre en vigueux le 1[er] avril 1893, et à partir de cette date toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Le Gouverneur Impérial.

nach den gesetzlichen Bestimmungen bestraft.

§ 40. — Wenn über die Frage, ob eine Waare abgabepflichtig ist, Streit ensteht, so ist gegen die Entscheidung des Hauptzollamtes binnen drei Monaten Beschwerde an die Zolldirektion zulässig. Die Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung. Die Entscheidung der Zolldirektion ist endgültig. Vor der Entscheidung ist dem Beschwerdeführer Gelegenheit zur Begründung seiner Beschwerde zu geben.

§ 41. — Unbekanntschaft mit den Vorschriften dieser Verordnung und der in Folge derselben bekannt gemachten Verwaltungsvorschriften soll Niemand, auch nicht den Ausländern, zur Entschuldigung gereichen.

§ 42. — Die Vergehen der Kontrebande und des Schmuggels (§§ 31 und 32) verjähren in drei Jahren, Ordnungswidrigkeiten (§ 36) in einem Jahre, von dem Tage an gerechnet an welchem sie begangen sind.

Der Anspruch auf Nachzahlung hinterzogener Gefälle verjährt in fünf Jahren.

§ 43. — Die erforderlich werdenden Ausführungsbestimmungen und Dienstvorschriften werden von der Zolldirektion erlassen.

§ 44. — Diese Verordnung tritt vom 1. April 1893 an in Kraft, und sind von diesem Zeitpunkte ab alle entgegenstehenden Bestimmungen aufgehoben.

Der Kaiserliche Gouverneur.

Modifications à l'ordonnance de douanes pour le Protectorat allemand de l'Afrique orientale.

(Kolonialblatt, de 1894, page 566.)

Comme modification à l'article 30

Abänderung der Zollverordnung für das ostafrikanische Schutzgebiet.

(Kolonialblatt 1894 S. 566.)

In Abänderung des § 30 der Zoll-

de l'ordonnance des douanes du Protectorat allemand de l'Afrique orientale du 1er avril 1893, en vertu duquel, à l'exception de certaines marchandises spécialement désignées et des objets exempts importés par la poste, un droit de statistique est dû sur toutes les marchandises libres de droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, et sur les marchandises transportées par mer d'une localité douanière à une autre, le gouverneur impérial de l'Afrique allemande a, sur la demande des maisons de commerce intéressées, exempté de ce droit les espèces métalliques tant à leur importation et à leur exportation qu'à leur transport d'un point de la côte à un autre.

ordnung für das ostafrikanische Schutzgebiet vom 1. April 1893, wonach — mit Ausnahme einer Anzahl hebesonders bezeichneter Waaren und der mit der Post eingehenden zollfreien Gegenstände — für alle zollfreien Waaren, sowohl bei Ausfuhr wie bei Einfuhr, sowie für Waaren, welche von einem Zollplatze nach einem anderen auf dem Seewege überführt werden, eine statistische Gebühr zu entrichten ist, hat der Kaiserliche Gouverneur von Deutsch-Ost-Afrika auf Antrag der betheiligten Handelsfirmen diese Gebühr für baares Geld aufgehoben und zwar sowohl bei der Ein- und Ausfuhr von baarem Gelde als auch bei der Ueberschiffung von einem Küstenplatze nach dem anderen.

Annexe A à l'ordonnance de douanes.

Tarif d'exportation.

Nos	Marchandises.	Droits.	Taxe sur les transactions.	Total des droits.
1	Ivoire	15%	1.5%	16.5%
2	Dents d'hippopotame et de sanglier	10%	1.5%	11.5%
3	Cornes de toute espèce	10%	1·5%	11.5%
4	Cuirs et peaux	10%	1.5%	11.5%
5	Écaille	10%	1.5%	11.5%
6	Kauris	5%	1.5%	6.5%
7	Copal	15%	1.5%	16.5%
8	Caoutchouc	18 Rp. p. 100 liv. ang	—	18 Rp. p. 100 liv. ang.
9	Orseille	10%	1.5%	11.5%
10	Clous de girofle	30%	1.5%	31.5%
11	Griffes de girofle	12 Rp. p. 100 liv. ang.	—	12 Rp. p. 100 liv. ang.
11	Poivre de toute espèce	10%	1.5%	11.5%
13	Tabac des règres (préparé et emballé à la façon des nègres)	5%	5%	10%
14	Sirop (asali), mélasse et tiges de canne à sucre	3.5%	1.5%	5%
15	Arachides	2%	1.5%	3.5%
16	Sésame	2%	1.5%	15 pesa p. 100 liv. ang.

Nos	Marchandises	Dorits.	Taxe sur les transactions.	Total des droits.
17	Maïs, millet de Cafrerie (mtama et mavele), lentilles, ainsi que tous les grains et légumineuses similaires, non dénommés et non taxés dans le présent tarif	35 Cts. p. 360 liv.	1.5%	15 pesa p. 100 liv. ang.
18	Riz non décortiqués	35 Cts. p. 360 liv.	1.5%	15 pesa p. 100. liv. ang.
19	— décortiqué	35 Cts. p. 390 liv.	1.5%	20 pesa p. 100 liv. ang.
	Note. — Les mélanges de riz décortiqué et de riz non décortiqué payeront la taxe du riz décortiqué.			
20	Chiroko	doll. 1.10 p. 360 liv. ang.	1.5%	40 pesa p. 100 liv. ang.
21	Bois d'ébène, de grenadille et de sandale	5%	5%	10%
22	Poutres en bois (boritis), planches, arbres, perches grosses et minces, bois pour construction de navires, bois à bruler*)	10%	—	10%
23	Nattes, sacs en liber et paniers, herbe à tresser p. z. et macutis (feuilles de palmier)	3.5%	1.5%	5%
24	Chameaux . . . . tête	5 Rp.	—	5 Rp.
	Chevaux . . . . id.	28 »	—	28 »
	Mules et mulets . . . . . . id.	20 »	—	20 «
	Anes (Maskat) . . . . id.	20 »	—	20 »
	— (demi-sang et wanjamwesi) id.	11 »	—	11 »
	Bestiaux**) . . . . id.	7 »	—	7 »
	Moutons et chèvres**)	3 »	—	3 »
	Note. — Les jeunes chameaux, les poulains et les ânons à la mamelle, ainsi que les veaux, les agneaux et les chevreaux qui suivent leur mère sont exempts de droits.			
25	Perroquets	1 Rp.	—	1 Rp.
26	Viande fraîche de toute espèce . .	5%	5%	10%
27	Animaux sans utilité pratique. exportés pour des collections scientifiques ou des jardins zoologiques ou bota-			

*) En plus de cette taxe, il sera payé à l'exportation et au transbordement des bois mentionnés dans le no 22 un droit d'abattage de 30% de leur valeur en compensation du libre abattage de ces bois.

**) Le bétail de boucherie exporté à l'usage de la marine impériale ainsi que la viande fraîche destinée au même usage sont exempts de droits.

	niques, morts ou vivants, articles mentionnés dans l'ordre du Gouverneur 6/93 et coprah	—	—	—
28	Tous autres articles et marchandises d'origine africaine, non dénommés ci-dessus, à l'exception du café, du cacao, de la vanille, du thé, du coton, de la soie, du tabac provenant des plantations europénnes et du tabac manufacturé et conditionné en Europe	—	1.5%	1.5%

Anlage A zur Zollverordnung.

Tarif der Ausfuhrzölle.

Lfd. Nr.	Benennung der Waaren.	Zoll	Umschlags-abgabe.	Gesammt-abgabe.
1	Elfenbein	15%	1.5%	16.5%
2	Flusspferd- u. Wildschweinzähne	10%	1.5%	11.5%
3	Hörner aller Art	10%	1.5%	11.5%
4	Häute und Felle	10%	1.5%	11.5%
5	Schildpatt	10%	1.5%	11.5%
6	Kauris	5%	1.5%	6.5%
7	Kopal	15%	1.5%	16.5%
8	Kautschuk	100 Pf. eng. (lb.) 18 Rp.	—	100 Pf. eng. 18 Rp.
9	Orseille	10%	1.5%	11.5%
10	Nelken	30%	1.5%	31.5%
11	Nelkenstengel	100 Pf. eng. 12 Rp.	—	100 Pf. eng. 12 Rp
12	Pfeffer jeder Art	10%	1.5%	11.5%
13	Negertabak (in negermässiger Zubereitung u. Verpackung) .	5%	5%	10%
14	Syrup (asili), Melasse u. Zuckerrohrstungen	3.5%	1.5%	5%
15	Erdnüsse	2%	1.5%	3.5%
16	Sesam	2%	1.5%	100 Pf. eng. 15 pesa
17	Mais, Negerkorn (mtama u. mavele), Linsen sowie alle ähnlichen Korn u. Hülsenfrüchte, soweit sie nicht anderweit in dem Tarif benannt und mit Zoll belegt sind	35 Cts. p. 300 Pf.	1.5%	100 Pf. eng. 15 pesa
18	Reis, ungeschält	25 Cts. p. 285 Pf.	1.5%	id.
19	Id. geschält	35 Cts. p. 390 Pf.	1.5%	100 Pf. eng. 20 pesa
	Anmerkung. — Mischungen von geschältem und ungeschältem Reis werden mit dem Zollsatz			

Lfd. Nr.	Benennung der Waaren.	Zoll.	Umschlags-abgabe.	Gesammt-abgabe.
	für geschälten Reis belegt.			
20	Chiroko	360 Pf. eng. 1.10 Doll.	1.5%	100 Pf. eng. 40 pesa.
21	Ebenholz, Grenadille und Sandelholz	5%	5%	10%
22	Holzbalken (boritis), Bretter, Bäume, dicke u. dünne Stangen, Schiffsbauhölzer, Brennholz *) .	10%	—	10%
23	Matten, Bastsäcke und Körbe, Flechtgras p. p. und Makutis (Palmblätter)	3.5%	1.5%	5%
24	Kamele . . . . pro Stück	5 Rp.	—	5 Rp.
	Pferde . . . . id.	23 »	»	23 »
	Maulesel u. Maulthiere id.	20 »	»	20 »
	Esel (Maskat) . . id.	20 »	»	20 »
	— (Halbblut u. Wanjamwesi . . . . id.	11 »	»	11 »
	Rindvieh **)	7 »	»	7 »
	Schafe und Ziegen **) . . .	3 »	»	3 »
	Anmerkung. — Hochsaugende Kamele, Pferde und Esel, Füllen sowie Kälber, Lämmlein und und Zicklein, die der Mutter folgen, sind vollständig frei.			
25	Papageien	1 Rp.	—	1 Rp.
26	Frisches Fleisch aller Art . .	5%	5%	10%
27	Nicht nutzbringende Thiere, welche für wissenschaftliche Sammlungen oder zoologische und botanische Gärten tot oder lebend ausgeführt werden, desgl. die in Gouv. Bef. 6/93 erläuterten Gegenstände ebenso Kopra . .	—	—	—
28	Alle übrigen, vorher nicht genannten Waaren oder Güter afrikanischen Ursprungs mit Ausnahme von Kaffee. Kakao, Vanille, Thee, Baumwolle, Seide und auf europäischen Plantagen gezo-			

*) Ausserdem ist bei der Ausfuhr und Ueberschiffung auf dem Wasserwege der in Pos. 22 aufgeführten Hölzer eine Holzschlaggebühr von 30% des Verzollungswerthes als Entgelt für das freie Schlagen der Hölzer zu entrichten.

**) Das von der Kais. Marine zum eigenen Bedarf ausgeführte Schlachtvieh sowie frisches Fleisch sind vollständig frei.

Lfd. Nr.	Benennung der Waaren.	Zoll.	Umschlags-abgabe.	Gesammt-abgabe.
	genen Taback, bzw. solchem in europäischer Zubereitung und Verpackung	—	1.5%	1.5%

Annexe B à l'ordonnance des douanes.

Tarif des droits d'importation.

Nos	Marchandises.	Droits.	Taxe sur les transactions.	Total des droits.
1	Spiritueux de toute espèce à l'exception de la bière, du vin, du Vermuth et des vins mousseux *) **)	5%	15%	20%
3	Mais, millet de cafrerie (mtama et mavela), lentilles, ainsi que tous les grains et légumineuses similaires, non dénommés et non taxés dans le présent tarif	30 pesa p. 100 liv.	—	30 pesa p. 100 liv.
3	Riz, non décortiqué	30 pesa id.	—	30 pesa id.
4	— décortiqué	40 pesa id.	—	40 pesa id.
	Note. — Les mélanges de riz non décortiqué payeront la taxe du riz décortiqué.			
5	Chiroko	80 pesa p. 100 liv. ang.	—	80 pesa p. 100 liv. ang.
6	Tous autres articles et marchandises non dénommés et non taxés, à l'exception de ceux dénommés dans l'annexe C .	5%	5%	10%
7	Articles et marchandises dénommés dans l'annexe C	—	—	—

Note. — Sauf pour les cas faisant l'objet d'une exception spéciale à l'occasion de l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte si les marchandises sont neuves ou si elles ont déja servi.

*) La taxe de licence de 16 pesa par litre de spiritueux perçue jusqu'à ce jour est abolie.

*á) Conformément à une ordonnance du Gouverneur impérial de l'Afrique orientale allemande. en date du 17 février 1894r le débit ou la vente des boissons spiritueuses sont soumises à une réglementation spéciale.

Anlage B zur Zollverordnung.

Tarif der Einfuhrzölle.

Lfd. Nr.	Benennung der Waaren.	Zoll.	Umschlags-abgabe.	Gesammt-abgabe.
1	Spirituosen aller Art mit Ausnahme von Bier, Wein, Wermuth u. Schaumwein*) **)	5%	15%	20%
2	Mais, Negerkorn (mtama u. Mavele), Linsen sowie alle ähnlichen Korn- und Hülsenfrüchte, soweit sie nicht anderweit im Tarif benannt und mit Zoll belegt sind	100 Pf. 30 pesa	—	100 Pf. 30 pesa
3	Reis, ungeschälter	100 Pf. 30 pesa	—	100 Pf. 30 pesa
4	— geschälter . . . . Anmerkung. — Mischungen von geschältem und ungeschältem Reis werden mit dem Zollsatz für geschälten Reis belegt.	100 Pf. 30 pesa	—	100 Pf. 40 pesa
5	Chiroko	100 Pf. eng. 80 pesa	—	100 Pf. eng. 80. pesa
6	Alle sonstigen noch nicht genannten und mit Zoll belegten Waaren und Güter mit Ausnahme der in der Anlage C aufgeführten	5%	5%	10%
7	Die in Anlage C aufgeführten Waaren und Güter	—	—	—

Anmerkung. — Insoweit nicht besondere Ausnahmen im einzelnen Falle ausdrücklich festgesetzt sind, hat bei der Verzollung der Waaren der Umstand ausser Berücksichtigung zu bleiben, ob die betreffenden Waaren neu oder gebraucht sind.

Annexe C à l'ordonnance des douanes.

Liste des articles exempts de droits d'entrée.

1 Articles et marchandises débarqués sous le contrôle de la douane pour réparer les avaries subies par un navire par suite de tempêtes ou d'autres accidents de mer, pourvu

Anlage C zur Zollverordnung.

Liste der vom Einfuhrzoll befreiten Gegenstände.

1 Waaren und Güter, welche, um die von einem Schiffe durch Unwetter oder andere Seeunfälle erlittene Beschädigungen auszubessern, unter Zollkontrole umgeladen oder an Land

*) Die bisher erhobene Lizenzabgabe von 16 pesa für 1 Liter Spirituosen fällt fort.

**) Gemäss Verordnung vom 17. Februar 1894 unterliegt der Verkauf oder Vertrieb von geistigen Getränken besonderen Bestimmungen.

que les objets débarqués soient ensuite réexportés.

2 Tous les articles et marchandises appartenant ou destinés Gouvernement impérial de l'Afrique orientale allemande.

3 Tous les objets servant à l'équipement personnel des officiers et sous-officiers des troupes du protectorat et des employés du Gouvernement.

4 Charbon et toutes fournitures de bord pour les bateaux impériaux de guerre et pour les navires de la flottille.

5 Machines et instruments agricoles, pourvu qu'ils ne soient pas destinés à la vente; matériaux employés pour la construction des routes ou pour l'installation et l'exploitation des tramways et chemins de fer, ainsi que tous les moyens de transport, à condition que tous ces articles soient accompagnés d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont destinés à la colonie allemande de l'Afrique orientale.

6 Monnaies frappées par la Société allemande de l'Afrique orientale.

7 Outils à l'usage des artisans et autres instruments analogues importés par des artisans ou des artistes voulant s'établir dans l'Afrique orientale allemande.

8 Instruments de physique, de médecine et autres analogues, non destinés à la vente, ainsi que les médicaments, livres, imprimés et échantillons, statues et images encadrées ou non, à l'exception des appareils photographiques et de leurs accessoires.

9 Ustensiles de ménage, meubles vêtements et linge, ayant servi, importés par des personnes venant s'établir pour un long terme dans le pays, si les intéressés fournissent

gebracht werden, vorausgesetzt, dass die gelöschte Ladung wieder ausgeführt wird.

2 Alle dem Kaiserlichen Gouvernement von Deutsch-Ostafrika gehörigen oder für dasselbe bestimmten Waaren und Güter.

3 Alle persönlichen Ausrüstungsstücke der Officiere der Schutztruppe sowie der Beamten des Gouvernements.

4 Kohlen, sowie alle Ausrüstungsstücke für die Kaiserlichen Kriegsschiffe und Fahrzeuge der Flotille.

5 Landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, soweit sie nicht zum Verkaufe eingehen, desgl. alles Material, was zum Wegebau, sowie zur Anlage und zum Betriebe von Tramways oder Eisenbahnen dient, sowie auch alle Transportmittel; alle diese Gegenstände jedoch nur, sofern sie nach Ausweis einer obrigkeitlichen Bescheinigung für die Deutsch-Ostafrikanische Kolonie bestimmt sind.

6 Die von der Deutsch-Ostafrikanischen Gesellschaft geprägten Münzen.

7 Gebrauchtes Handwerkzeug oder ähnliche Geräthschaften, welche Handwerker oder Künstler, die sich in Deutsch-Ostafrika niederlassen wollen, mit sich führen.

8 Physikalische, medizinische und ähnliche Instrumente, welche nicht zu Handelszwecken eingeführt werden, sowie Arzneien, Bücher, Drucksachen und Muster, Statuen und Bilder mit und ohne Rahmen, ausgenommen sind photographische Apparate und Zubehör.

9 Gebrauchte Haushaltungsgegenstände, Möbel, Kleider und Wäsche, welche zum Zwecke dauernder Niederlassung einwandernde Personen einführen, wenn sie durch ein obrigkeit-

un certificat d'une autorité impériale constatant qu'il y a longtemps qu'ils possèdent ces objets (articles d'immigrants) et qu'ils s'en sont servi.

10 Objets de toute espèce importés par les missions chrétiennes et destinés à servir immédiatement au culte chrétien, à l'enseignement ou au traitement des malades.

11 Objets de consommation que les voyageurs importent en petites quantités dans leurs malles.

12 Chevaux, ânes, mulets, chameaux et bêtes à cornes.

13 Objets réimportés après avoir été exportés du territoire allemand à l'étranger pour être réparés ou modifiés, à condition qu'à leur sortie ils aient été déclarés à un bureau de douane principal comme destinés à la réimportation, que la réimportation, ait lieu dans un délai de neuf mois à partir de la date de l'exportation, et que les réparations ne leur aient pas donné une valeur supérieure à celle qu'ils avaient lorsqu'ils étaient neufs.

14 Graines, plantes, arbres et autres végétaux destinés à la culture.

Remarque. — Ne sont pas considérés comme graines le chiroko, le mtama, le mais, le riz et les autres produits indigènes similaires du sol.

liches Attest nachweisen, dass diese Gegenstände (Anzugsgut) schon längere Zeit in ihrem Gebrauch und Besitz waren.

10 Sämmtliche Gegenstände, welche, von christlichen Missionen eingeführt, unmittelbar den Zwecken des Gottesdienstes der christlichen Bekenntnisse, des Unterrichtes sowie der Krankenpflege dienen.

11 Kleinere Mengen von Verbrauchsartikeln, welche Reisende in ihren Koffern bei sich führen können.

12 Pferde, Esel, Maulthiere, Kameele und Hornvieh.

13 Solche Waaren, welche aus dem Deutschen Gebiete in das Ausland behufs Reparatur oder Abänderung gegangen waren und wieder eingeführt werden, wenn sie bei der Ausfuhr einem Hauptzollamte zur Wiedereinfuhr angemeldet waren, und diese binnen neun Monaten vom Tage der Ausfuhr stattfindet, auch die Waaren selbst durch die Reparatur keinen höheren Werth erhalten haben, als sie ursprünglich im Zustande der Neuheit besassen.

14 Sämereien, Pflanzen Bäume oder andere zum Anbau bestimmte Gewächse.

Anmerkung. — Als Sämereien sind Chiroko, Mtama, Mais, Reis oder dergl. hiesige Landeserzeugnisse nicht zu verstehen.

34.

ALLEMAGNE.

Loi du 18 mai 1895 apportant des modifications à la loi douanière et au Tarif douanier.

Bulletin international des Douanes. Juin 1895.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Au nom de l'Empire et du consentement du Conseil fédéral et de la Diète de l'Empire,

Ordonnans:

I. — Au premier et deuxième alinéa du paragraphe 6 de la loi douanière, publiée le 24 mai 1885, sont substituées les dispositions suivantes:

§ 6. — Les marchandises passibles de droits, provenant d'États qui traitent les navires ou les produits allemands moins favorablement que les navires ou produits d'autres États peuvent, à moins de stipulations conventionelles contraires, être frappés d'une surtaxe pouvant atteindre cent pour cent du droit d'importation porté sur le tarif. Les marchandises exemptes des droits en vertu du Tarif peuvent, dans les mêmes conditions, être assujetties au payement d'un droit ne dépassant pas 20 % de leur valeur.

Le prélèvement de cette surtaxe et respectivement de ce droit sera établi par ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil fédéral.

II. — Le tarif douanier susvisé sera modifié comme ci-après:

1. — La rubrique a du n° 5 aura la teneur suivante:

Wir Wilhelm von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt.

I. — An die Stelle des ersten und zweiten Absatzes des § 6 des durch die Bekanntmachung vom 24. Mai 1885 (Reichs-Gesetzbl S. 111) veröffentlichten Zolltarifgesetzes treten folgende Bestimmungen:

§ 6. — Zollpflichtige Waaren, welche aus Staaten herstammen, welche deutsche Schiffe oder deutsche Waaren ungünstiger behandeln als diejenigen anderer Staaten, können, soweit nicht Vertragsbestimmungen entgegenstehen, mit einem Zuschlage bis zu 100 Proz. des Betrages der tarifmässigen Eingangsabgabe belegt werden. Tarifmässig zollfreie Waaren können unter der gleichen Voraussetzung der Entrichtung eines Zolls in Höhe bis zu 20 Proz. des Werths unterworfen werden.

Die Erhebung eines solchen Zuschlags bezw. Zolls wird nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths durch Kaiserliche Verordnung angeordnet.

II. — Der durch die bezeichnete Bekanntmachung veröffentlichte Zolltarif wird in nachstehender Weise abgeändert:

1. — In Nr. 5 erhält die Position a folgende Fassung:

1 Éther de tout espèce à l'exception de l'éther sulfurique:	Marcs.	1 Aether aller Art, mit Ausnahme des Schwefeläthers:	Mark.
α. — en barils 100 kil.	125 »	α. in Fässern 100 kil.	125 »
β. — en bouteilles, cruchons ou autres récipipients . . . 100 kil.	180 »	β. in Flaschen, Krügen oder andern Umschliessungen . . 100 kil.	180 »
2 Éther sulfurique, chloroforme, collodion; huiles volatiles, à l'exception de celles dénommées aux lettres c et m; essences, extraits, teintures et eaux alcooliques ou volatiles employées dans l'industrie et en médecine; vernis de tout genre, à l'exception des vernis à l'huile; couleurs pour peintres, couleurs à la gouache et boîtes à couleurs et à encre de Chine au pastel; encre de Chine, crayons ordinaires, crayons rouges et crayons de couleur; craie à dessiner . . .	20 »	2 Schwefeläther, Chloroform, Collodium; ätherische Oele mit Ausnahme der nachstehend unter c und m begriffenen; Essenzen, Extrakte, Tinkturen und Wässer, alkohol- oder ätherhaltige, zum Gewerbe- und Medizinalgebrauche; Firnisse aller Art mit Ausnahme von Oelfirniss; Maler, Wasch- und Pastellfarben; Tusche; Farben- und Tuschkasten; Blei-, Roth- und Farbenstifte; Zeichenkreide . 100 kil.	20 »

2. — Dans le n° 13, c, 1, les observations relatives à a et b sont remplacées par l'observation suivante:

Observation relative à c 1:

Sous réserve de suppression ou de modification locale à apporter en cas d'abus:

a. Bois d'usage pour les industries de la zone frontière, transportés par des bêtes de trait, pourvu qu'ils viennent directement de la forêt et qu'ils ne soient pas amenés dans un lieu d'embarquement ou à

2. — An Stelle der Anmerkungen a und b zu Nr. 13 c 1 tritt folgende Anmerkung:

Anmerkung zu c 1:

Vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauchs örtlich anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung:

a. Nutzholz für Industrien des Grenzbezirks, mit Zugthieren gefahren, sofern es direkt aus dem Walde kommt und nicht auf einen Verschiffungsplatz oder Bahnhof gefahren wird, jedoch mit Beschränkung auf die

	Marcs.		Mark.
une gare de chemin de fer; cette faveur est cependant restreinte aux industries établies dans la zone frontière à la date du 1er juillet 1885 et à la moyenne de l'importation de ce bois de l'étranger pendant les trois années qui précèdent le 1er octobre 1885; elle ne sera applicable que jusqu'au 1er juillet 1901	exempts.	bereits am 1. Juli 1885 im Grenzbezirk vorhandenen Industrien und auf deren durchschnittlichen Holzbezug aus dem Auslande in den letzten drei Jahren vor dem 1. Oktober 1885, bis zum 1. Juli 1901 .	frei
b. Bois de construction et d'usage pour les besoins domestiques ou les métiers des habitants de la zone frontière, à condition qu'ils soient importés comme fardeaux ou à l'aide de bêtes de trait et conformément aux dispositions ultérieures du Conseil fédéral	id.	b. Bau und Nutzholz für den häuslichen oder handwerksmässigen Bedarf von Bewohnern des Grenzbezirks, sofern es in Traglasten eingeht oder mit Zugthieren gefahren wird, nach näherer Bestimmung des Bundesraths	frei.
3. — Les rubriques b, 1 et 2 du n° 20 auront la teneur suivante:		3. — In Nr. 20 erhalten die Positionen b 1 und 2 folgende Fassung:	
b. 1. Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de celluloïd, d'ivoire, de jais noir ou de couleur, de lave, d'écume de mer, de nacre et d'écaille; dents avec chevilles ou tubules de platine ou d'autres métaux précieux . . 100 kil.	200 »	b. 1. Waaren ganz oder theilweise aus Bernstein, Celluloid, Elfenbein, Gagat, Jet, Lava, Meerschaum, Perlmutter oder Schildpatt; Zähne in Verbindung mit Stiften oder Röhrchen von Platin oder anderen edlen Metallen . . . 100 Kil.	200 »
2 Objets en métaux non précieux, plus ou moins dorés ou argentés ou plaqués d'or et d'argent; objets fins de fantaisie ou de mercerie (objets de parure et de toilette pour hommes et femmes,		2. Waaren aus unedlen Metallen, mehr oder weniger vergoldet oder versilbert oder mit Gold oder Slber belegt; feine Galanterie- und Quincailleriewaaren Herren- und Frauenschmuck,	

Marcs.

ainsi que pour étagères, etc.), composés en tout ou en partie d'aluminium; les mêmes d'autres métaux non précieux mais d'un travail fin, plus ou moins nikkelés ou même vernis, ou bien cominés avec des pierres demifines, des imitations de pierres fines, de l'albâtre, de l'émail, des ornements sculptés, de la vitrification, des camées, des ornements en fonte et semblables 100 kil. 175 »

4. — Dans le n° 25, la rubrique l est modifiée comme suit:

l. Miel, même artificiel . . 100 kil. 36 »

5. — Dans le n° 25, après la rubrique m 4, on intercalera la disposition ci-après:

5. Huile de cacao liquide ou solide (beure de cacao) . 100 kil. 45 »

6. — Dans le n° 26:

a. la rubrique b sera remplacée par la disposition suivante:

Huiles comestibles telles que: huile d'olive, d'œillette, de sésame, d'arachides, de faînes, de tournesol, de coton, en futailles . 100 kil. 10 »

Observation relative à b. — Huile de coton en futailles, dénaturée par l'administration 100 kil. 4 »

b. Dans la rubrique c, on

Mark.

Toilette- und sogenannte Nippetischsachen u.s.w.) ganz oder theilweise aus Aluminium, dergleichen Waaren aus anderen unedlen Metallen, jedoch fein gearbeitet und entweder mehr oder weniger vernickelt oder auch vernirt, oder in Verbindung mib Halbedelsteinen oder nachgeahmten Edelsteinen, Alabaster, Email, oder auch mit Schnitzarbeiten, Pasten, Kameen, Ornamenten in Metallguss und dergleichen 100 Kil. 175 »

4. — Zu Nr. 25 l:
Die Position erhält folgende Fassung:
Honig, auch künstlicher . . . 100 Kil. 36 »

5. — Zu Nr. 25 m:
Hinter der Position 25 m 4 wird folgende Bestimmung aufgenommen:

5. Kakaoöl in flüssiger oder konsistenter Form (Kakaobutter) . 100 Kil. 45 »

6. — Zu Nr. 26:

a. An die Stelle der Position 26 b tritt folgende Bestimmung:

Speiseöle als: Oliven-, Mohn-, Sesam-, Erdnuss-, Bucheckern, Sonnenblumen-, Baumwollensamenöl in Fässern, 100 Kil. 10 »

Anmerkung zu b: Baumwollensamenöl in Fässrn, amtlich denaturiert 100 Kil. 4 »

b. In der Position 26 c ist

Marcs.	
barrera la virgule qui suit le mot «huile de lin» ainsi que la dénomination «huile de coton».	
7. — Dans le n° 81, la rubrique e aura la teneur suivante:	
e. 1. Parfumerie liquide contenant de l'alcool ou de l'éther y compris les lotions pour la tête et les eaux dentifrices contenant de l'alcool ou de l'éther . . . 100 kil.	300 »
2. Toutes autres parfumeries . . . 100 kil.	100 »

La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1895.

Mark.	
das Komma hinter »Leinöl« und das Wort »Baumwollensamenöl« zu streichen.	
7. — Zu Nr. 81: Die Position 81 e erhält folgende Fassung:	
e 1. Flüssige alkohol- oder ätherhaltige Parfümerien, einschliesslich der alkohol- oder ätherhaltigen Kopf-, Mund- und Zahnwässer . 100 Kil.	300 »
2. Anderweit nicht genannte Parfümerien 100 Kil.	100 »

Dieses Gesetz tritt am 1. Juli 1895 in Kraft.

35.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement concernant la communauté de Büsingen; signé à Berne le 21 septembre 1895.

Schweizerisches Bundesblatt 1895.

Uebereinkunft zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche betreffend die badische Gemeinde Büsingen.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft einerseits, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches anderseits,

von dem Wunsche geleitet, der badischen Gemeinde Büsingen gewisse Erleichterungen im grenznachbarlichen Verkehr zu gewähren und die Handhabung der Strafrechtspflege innerhalb dieser Gemeinde zu sichern,

haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft: Herrn A. Lachenal, Vizepräsidenten des Bundesrates, Vorsteher des Departements des Auswärtigen,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen: Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der

schweizerischen Eidgenossenschaft, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn Dr. Clemens August Busch,

welche, unter dem Vorbehalte beiderseitiger Ratifikation, folgende Uebereinkunft abgeschlossen haben:

Art. 1.

Der aus dem deutschen Zollgebiete ausgeschlossenen badischen Gemeinde Büsingen werden, ausser den in der Anlage C zum Handels- und Zollvertrag vom 10. Dezember 1891 zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche allgemein zugestandenen Befreiungen im grenznachbarlichen Verkehr, noch folgende Erleichterungen eingeräumt:

1. Für nachgenannte Erzeugnisse der Gemeinde Büsingen werden bei ihrem Eingang in die Schweiz, sofern derselbe über die Grenzzollstellen in Schaffhausen oder Diessenhofen erfolgt, die beigesetzten ermässigten Zölle erhoben:

Nr. des schweiz. Tarifes.		Zölle Fr. p. 100 kg.
aus 60	Brennholz, Eichenrinde	frei
224	Butter, frisch	3. —
235	Fleisch, frisch geschlachtetes	2. —
242	Weintrauben bis 5 kg.	frei
		p. Stück.
422	Kühe und Rinder, geschaufelt	5. —
423	Jungvieh, ungeschaufelt	2. —
425	Kälber bis und mit 60 kg. Gewicht	2. —
aus 426	Schweine mit und über 60 kg.	2. —
aus 426	Schweine unter 60 kg.	1. —

2. Die vorstehend aufgeführten Erzeugnisse sollen, wenn dies von der eidgenössischen Zollverwaltung verlangt wird, von Ursprungszeugnissen begleitet sein, die vom Bürgermeisteramt Büsingen auszustellen sind.

3. Der Transport der vorstehend genannten, sowie sonstiger Gegenstände auf den Strassen, die von Büsingen über Randegg oder über Gailingen in das deutsche Zollgebiet führen, soll unbeanstandet unter den von der eidgenössischen Zollbehörde anzuordnenden Kontrollmassregeln stattfinden, jedoch unbeschadet der wegen Ausbruchs von Viehseuchen ergehenden Verbote. Indessen soll in dieser Beziehung die Gemeinde Büsingen nicht ungünstiger behandelt werden, als die umliegenden schweizerischen Ortschaften.

Sofern Gesundheitszeugnisse für Vieh aus Büsingen verlangt werden, so sollen die von den Tierärzten in Schaffhausen und Diessenhofen ausgestellten Atteste als genügend anerkannt werden.

Art. 2.

Personen, die wegen einer nach den Gesetzen des Deutschen Reiches oder des Grossherzogtums Baden mit Strafe bedrohten Handlung oder auf Grund eines von einem deutschen Gerichte erlassenen Strafurteils oder Haftbefehls in der Gemeinde Büsingen verhaftet worden sind, dürfen, wenn

sie nicht etwa die schweizerische Staatsangehörigkeit besitzen, unbeanstandet durch das schweizerische Gebiet auf den von Büsingen nach Randegg führenden Strassen von deutschen Beamten durchgeführt werden.

Besitzt eine solche Person die schweizerische Staatsangehörigkeit, so finden auf dieselbe, wenn sie auf schweizerisches Gebiet übergeführt wird, die Bestimmungen entsprechende Anwendung, welche der zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche bestehende Auslieferungsvertrag und, subsidiär, die schweizerische Gesetzgebung für den Fall aufstellen, dass ein in der Schweiz befindlicher Schweizerbürger von den Behörden des Deutschen Reiches wegen einer strafbaren Handlung verfolgt wird.

Der Verhaftete ist daher in diesem Falle der Polizeidirektion des Kantons Schaffhausen zuzuführen, die ihn einstweilen verwahrt und sofort dem schweizerischen Bundesrate über den Thatbestand, sowie über den bisherigen Wohnsitz und das Heimatrecht des Verhafteten Bericht erstattet. Der Bundesrat trifft hierauf die nach obigen Festsetzungen erforderlichen weiteren Verfügungen.

Art. 3.

Die heutige Uebereinkunft soll ratifiziert, und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Bern ausgewechselt werden. Dieselbe tritt unmittelbar nach der Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, diese Uebereinkunft zu jeder Zeit wieder ausser Wirksamkeit treten zu lassen und sie zu diesem Zwecke zwölf Monate vorher zu kündigen.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, am einundzwanzigsten September 1895.

(L. S.) gez. *A. Lachenal.*
(L. S.) gez. *Busch.*

36.

ALLEMAGNE, CONGO.

Correspondence diplomatique concernant l'exécution du missionnaire Stokes; du 20 novembre au 11 décembre 1895.

Indépendance belge.

Première note.

Bruxelles, le 20 novembre 1895.

Monsieur le comte d'Alvensleben,
ministre d'Allemagne, à Bruxelles.

Comme suite à l'entretien que j'ai eu avec Votre Excellence, samed dernier et en vue de terminer les difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution de M. Stokes, j'ai l'honneur de donner ici à Votre Excellence l'assurance

que M. Lothaire sera déféré à un tribunal qui aura la compétence pour faire la lumière complète sur toute l'affaire, statuer sur les accusations dont il est l'objet et lui infliger, au cas où sa culpabilité serait prouvée, une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Ainsi que j'ai déja eu l'occasion de le dire à Votre Excellence, le gouvernement regrette que les formalités légales n'aient pas été observées dans la procédure suivie à l'égard de M. Stokes.

Le gouvernement de l'Etat indépendant du Congo est disposé, en outre, à payer de suite, au gouvernement impérial, une somme de 100,000 fr. à titre de réparation pour les préjudices qu'auraient subis les hommes de la caravane de M. Stokes, par le fait d'avoir été privés illégalement de leur chef.

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que 86 des porteurs de la caravane de M. Stokes, originaires du territoire allemand, se trouveraient illégalement retenus par nos autorités. Si tel est le cas, le gouvernement donnerait l'ordre de les mettre en liberté et de les renvoyer à la côte à ses frais.

Et pour chacun de ceux qui auraient été illégalement retenus et ne pourraient être rapatriés, il est disposé à payer au gouvernement impérial une indemnité de mille marks en faveur de la famille ou de la tribu à laquelle ils appartiennent.

A l'occasion du règlement de cette question, Votre Excellence m'a fait observer que la prime de 10 p. c. que payerait l'Etat du Congo à ses agents pour l'ivoire qu'ils achèteraient, est de nature à porter préjudice au commerce du protectorat allemand.

Comme j'en avais donné l'assurance à Votre Excellence, cette prime n'existe pas et ne sera pas payée dans l'avenir pour la récolte de l'ivoire aux agents de l'Etat.

Les propositions ci-dessus réservent la manière de voir des membres du gouvernement, qui s'inspirent des sentiments de conciliation dont ils sont animés.

Je saisis l'occasion, etc...

Edmond van Eetvelde.

Seconde note.

Bruxelles, le 25 novembre 1895.

Monsieur Van Eetvelde, secrétaire de l'Etat du Congo,

Le soussigné a l'honneur d'informer le secrétaire de l'Etat du Congo qu'il a communiqué à son gouvernement sa note relative à l'exécution de M. Stokes.

Je suis chargé de vous répondre que mon gouvernement, après avoir pris acte des regrets exprimés par l'Etat du Congo au sujet de l'illégalité de la procédure suivie dans l'affaire Stokes, a également pris connaissance de la promesse du gouvernement congolais en ce qui concerne l'action judiciaire qui sera intentée contre M. Lothaire. Le gouvernement impérial déclare accepter les indemnités offertes pour l'exécution de Stokes.

Quant à la promesse de l'Etat du Congo, que ses agents ne toucheront plus de prime sur la récolte de l'ivoire, le gouvernement impérial espère que cette promesse s'applique également au caoutchouc et autres produits.

En vous priant de bien vouloir nous accuser rèception de la présente, nous ajoutons que d'après un télégramme du major Wissmann, les employés de l'Etat indépendant et surtout le commandant du district au Tanganika continuent à observer une attitude illégale.

Nous nous réservons les mesures à prendre à ce sujet.

Comte *d'Alvensleben.*

Troisième note.

Bruxelles, 3 décembre 1895.

Monsieur le Comte,

En réponse à la note que Votre Excellence m'a adressé sous la date du 25 novembre dernier, le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo a l'honneur de confirmer ici les propositions faites au gouvernement impérial, telles qu'elles sont formulées dans ma correspondance du 20 novembre, et de lui annoncer que le gouvernement du Congo est prêt à lui remettre la somme de cent mille francs, offerte à titre de réparation pour le préjudice qu'auraient subi les hommes de la caravane de Stokes par suite d'avoir été illégalement privés de leur chef.

Il croit devoir signaler au gouvernement impérial que d'après des télégrammes récents de Zanzibar, la colonne de Stokes, y compris la femme indigène de ce marchand, serait arrivée à la côte, chargée d'un stock d'ivoire de provenance congolaise. Si tel est le cas, il est persuadé que le gouvernement impérial voudra bien tenir compte en toute équité, de ce nouvel état de choses.

En ce qui concerne les primes commerciales que le gouvernement payerait à ses agents, quoiqu'il soit d'avis que cette question et du domaine de son administration intérieure et qu'elle ne se rattache à aucun de ses engagements internationaux, il croit pouvoir rappeler ici qu'il a déjà eu l'occasion d'affirmer à Votre Excellence que cette prime n'existe pas.

Le gouvernement n'a aucune connaissance des actes irréguliers qui, d'après un télégramme de M. Wissmann, seraient reprochés à ses agents, dans la région du Tanganika; mais il tient à déclarer, dès aujourd'hui, qu'il examinera la communication annoncée par le gouvernement impérial avec le plus sincère désir d'établir les rapports entre l'Etat et les possessions allemandes sur le pied du meilleur voisinage. Il espère que le gouvernement allemand voudra bien, de son côté, accueillir dans le même esprit les informations dont il aura à le saisir par rapport au trafic d'armes et au commerce de contrebande que pratiquent, dans la région des lacs, les Arabes anciens marchands d'esclaves, desireux de revenir à leurs agissements illicites d'autrefois.

Edmond van Eetvelde.

Quatrième note.

Bruxelles, le 6 décembre 1895.

Monsieur le Comte,

Comme suite à ma lettre du 3 décembre, j'ai l'honneur de remettre, ci-inclus, à Votre Excellence, un chèque de cent mille francs, sur la Banque nationale, à l'ordre de la Caisse des légations à Berlin.

Edmond van Eetvelde.

Cinquieme note.

Bruxelles, le 9 décembre 1895.

Monsieur Van Eetvelde,

Le soussigné a l'honneur de répondre à votre lettre du 3 décembre que le gouvernement impérial a pris acte de la déclaration du gouvernement de l'Etat du Congo que les primes sur la récolte de l'ivoire n'existent pas et ne seront pas payées à l'avenir. Le gouvernement impérial exprime l'espoir formel que ces primes ne seront payées ni sur l'ivoire, ni sur le caoutchouc ou tout autre produit.

Dans sa communication du 3 décembre, le gouvernement du Congo, sous une forme voilée, cherche à soutenir que ses droits à cet égard ne sont pas limités par les engagements internationaux.

Nous ne pouvons en aucune manière nous rallier à cette interpretation et devons vous exprimer l'étonnement (Befremden) du gouvernement impérial que l'Etat du Congo ait l'air de vouloir retirer une promesse faite peu de temps auparavant. L'exigence du gouvernement impérial est fondée sur la liberté commerciale qui est assurée sur le territoire du Congo.

Or, la concurrence devient impossible si à côté des agents civils les officiers et les employés de l'Etat du Congo, qui par leur situation exercent une grande influence sur les indigènes et disposent sur eux du droit de vie et de mort, peuvent se constituer commerçants.

Le gouvernement impérial regretterait que l'Etat de Congo ne tint pas compte de ces observations, car il a des intérêts pratiques à défendre qu'il ne voudrait léser en aucune façon.

Il réitère donc sa demande que le gouvernement du Congo déclare sans détour (unumwunden) qu'à l'avenir aucune prime ne sera payée à ses agents ni sur la récolte de l'ivoire ni sur les autres produits.

Comte *d'Alvensleben.*

Sixième note.

Bruxelles, le 11 décembre 1895.

Monsieur le Comte,

Comme suite à la communication de Votre Excellence du 9 de ce mois, j'ai l'honneur, sans entrer dans l'examen de la question de droit, de lui déclarer formellement qu'il n'existe pas de prime commerciale aux agents de l'Etat indépendant du Congo et que le gouvernement n'a pas

l'intention d'en établir, pas plus sur le caoutchouc que sur l'ivoire ou tout autre produit.

Edmond van Eetvelde.

37.

AUTRICHE-HONGRIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Dèclaration concernant une modification à apporter à l'article 6 du traité de commerce et de navigation du 3 novembre 1873 *); signée à Vienne le 25. avril 1892.

Bulletin international des Douanes. Mars 1995.

La modification de l'article 6 du traité de commerce et de navigation, conclu le 3 novembre 1873 entre l'Autriche-Hongrie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, ayant été reconnue utile par leurs Gouvernements respectifs, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Au dernier alinéa de l'article 6 du traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège du 3 novembre 1873 est substitué le texte suivant:

«Les commis-voyageurs autrichiens et hongrois en Suède ou en Norvège et, réciproquement, les commisvoyageurs suédois et norvégiens en Autriche ou en Hongrie jouiront, sous le rapport des impôts, du traitement de la nation la plus favorisée.»

La présente déclaration aura la même force et durée que le Traité de commerce et de navigation du 3 novembre 1873 auquel elle se rattache.

Die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten haben, da die Aenderung des Artikels 6 des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 3. November 1873 zwischen Oesterreich-Ungarn und den vereinigten Königreichen von Schweden und Norwegen von ihren bezüglichen Regierungen für nützlich erkannt worden ist, Folgendes vereinbart:

Der letzte Absatz des Artikels 6 des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen Oesterreich-Ungarn und den vereinigten Königreichen von Schweden und Norwegen vom 3. November 1873 hat folgendermassen zu lauten:

«Die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden in Schweden oder in Norwegen und, wechselweise, die schwedischen und norwegischen Handlungsreisenden in Oesterreich oder in Ungarn werden rücksichtlich der Besteuerung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandelt werden.»

Die gegenwärtige Erklärung wird dieselbe Kraft und Dauer haben, wie der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 3. November 1873, auf welchen sie sich bezieht.

---

*) V. N. R. G. 2e s. T. I. 539.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 25 avril 1892.

(L. S.) *Kalnoky* m. p.
(L. S.) *G. Lewenhaupt* m. p.

Die gegenwärtige Erklärung wird ratificiert werden, und werden deren Ratificationen sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Erklärung gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, in doppelter Ausfertigung, am 25. April 1892.

(L. S.) *Kalnoky* m. p.
(L. S.) *G. Lewenhaupt* m. p.

38.

AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE

Convention de commerce conclue à Saint-Pétersbourg le 18 (6) Mai 1894*).

Bulletin international des Douanes. Mars 1895.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Désirant favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs Pays, ont décidé de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nomme à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le comte Antoine de Wolkenstein-Trostburg, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn

und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen,

von dem Wunsche geleitet, die Entwicklung der Handelsbeziehungen zwischen Ihren Gebieten zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine besondere Convention abzuschliessen und zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Grafen Anton von Wolkenstein-Trostburg, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen und bevollmäch-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tsarskoé-Selo le 6 juillet (24 juin) 1894.

tiaire pres Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur Nicolas Giers, Son Conseiler Privé actuel, Secrétaire d'Etat, Sénateur et Ministre des affaires étrangères, et

Monsieur Serge Witte, Son Conseiler Privé et Ministre des Finances,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et et aux produits d'un autre État en ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, qui ne soit aussi et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs de leurs pays; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droit locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du comerce et de l'industrie, à la navigation, à l'acquisition et la possession de propriétés de tout genre les Autrichiens ou Hongrois en Russie et les Russes en dans la Monarchie austro-hongrois jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — La Monarchie austro-hongroise s'engage à ne prélever pendant toute la durée de la présente

tigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen

und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

den Herrn Nikolaus Giers, Allerhöchst Ihren wirklichen Geheimrath, Staatssecretär, Senator und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, und

Herrn Sergius Witte, Allerhöchst Ihren Geheimrath und Finanzminister,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. — Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich gegenseitig, keinerlei Abgabenermässigung, Vorrecht, Begünstigung oder Befreiung welcher Art immer den Angehörigen oder Erzeugnissen irgend eines anderen Staates in Betreff der Zollgebüren bei der Ein- oder Ausfuhr zu Lande oder zu Meer, der Einfuhrs-, Ausfuhrs- oder sonstigen Abgaben zuzugestehen, die nicht auch, und zwar sofort und bedingungslos auf die Angehörigen und gleichartigen Erzeugnisse ihrer Gebiete ausgedehnt würden, da es der Wille der hohen vertragschliessenden Theile ist, dass in Betreff alles dessen, was sich auf Einfuhr, Ausfuhr, Durchfuhr, Lagerung, Wiederausfuhr, örtliche Abgaben, Vermittlung, Zollgebüren und Zollförmlichkeiten, sowie ferner auf Ausübung von Handel und Gewerbe, auf Schiffahrt und auf Erwerbung und Besitz von Eigenthum aller Art bezieht, die Oesterreicher und Ungarn in Russland und die Russen in der österreichisch-ungarischen Monarchie die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation geniessen sollen.

Art. 2. — Die österreichisch-ungarische Monarchie verpflichtet sich, von der Einfuhr russischer Cerealien

Convention, sur les céréales russes à leur importation en Autriche-Hongrie des droits autres ni plus élevés que ceux qui sont inscrits dans le tarif général douanier austro-hongrois en vigueur au moment de la signature de la présente Convention (classe VI, nos 23, 23bis, 24 et 26).

La Russie s'engage à ne prélever pendant toute la durée de la présente Convention sur les articles énumérés dans le tarif A annexé au Traité de commerce et de navigation, conclu le 10 février/29 janvier 1894 entre la Russie et l'Allemagne, à leur importation de la Monarchie austo-hongroise en Russie, des droits autres ni plus élevés que ceux qui sont inscrits dans ledit Tarif A.

Art. 3. — Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente Convention:

1° les obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière, notamment les faveurs accordées par la Monarchie austro-hongroise, de ce chef, à la Principauté de Liechtenstein, à la Bosnie et à l'Herzégovine;

2° Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local dans une zone frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur;

3° les facilités douanières qui ne sont pas applicables dans la Monarchie austro-hongroise aux pays jouissant tu traitement de la nation la plus favorisée, notamment:

les facilités douanières appliquées,

nach Oesterreich-Ungarn während der ganzen Dauer der gegenwärtigen Convention keine anderen noch höheren Zölle zu erheben, als jene, welche in dem zur Zeitdes Conventionsabschlusses in Kraft stehenden allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarife (Classe VI, Nr. 23, 23bis, 24 und 26) vorgeschrieben sind.

Russland verpflichtet sich, von den in der Tarifanlage A zum Handels- und Schiffahrtsvertrage vom 10. Februar/29. Jänner 1894 zwischen Russland und dem Deutschen Reiche enthaltenen Artikeln bei deren Einfuhr aus der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Russland während der ganzen Dauer der gegenwärtigen Convention keine anderen noch höheren Zölle zu erheben, als jene, welche in der erwähnten Tarifanlage A vorgeschrieben sind.

Art. 3. — Die Bestimmungen der gegenwärtigen Convention berühren nicht:

1. Die Verpflichtungen, welche einem der hohen vertragschliessenden Theile zufolge einer Zolleinigung auferlegt werden, insbesondere die Begünstigungen, welche von der österreichisch-ungarischen Monarchie aus diesem Titel dem Fürstenthum Liechtenstein, dann Bosnien und der Hercegovina gewährt werden;

2. die Begünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehres innerhalb einer Grenzzone bis zu fünfzehn Kilometer Breite gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten;

3. die Zollerleichterungen, welche in der österreichisch-ungarischen Monarchie auf die auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelten Staaten nicht anwendbar sind, insbesondere:

Die Zollerleichterung, welche zu-

en vertu du tarif général austro-hongrois, à l'importation dans la Monarchie austro-hongroise du pétrole brut romain de production indigène, dans une quantité maximum de 200.000 quintaux métriques par an, en tant que ces facilités se rapportent exclusivement à la Roumanie,

les facilités douanières accordées par la Monarchie autro-hongrosie à la Serbie en vertu de l'article III de l'annexe C au Traité du 9 août 1892 relativement à l'importation des créréales et autres produits agricoles serbes dans le lerritoire douanier austro-hongrois,

les facilités donanières accordées à l'importation dans la Monarchie austro-hongroise de vins italiens de production nationale, en tant que ces facilités se rapportent exclusivement à l'Italie,

les facilites douanières accordées par la Monarchie austro-hongroisé à l'Italie et à la Suisse en vertu des traités du 6 et du 10 décembre 1891 pour certains articles d'origine locale, en tant que les facilités susmentionnées se rapportent exclusivement à l'Italie, respectivement à la Suisse, et que l'importation de ces articles ne dépasse pas les conditions ni les quantités prévues par les traités respectifs;

4⁰ les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou à l'exportation aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est bien entendu, en outre, que

mänisches Rohpetroleum dortiger Erzeugung auf Grund des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes bei der Einfuhr in die österreichisch-ungarische Monarchie bis zu einer Maximalmenge von 200,000 Metercentner per Jahr geniesst, insolange diese Erleichterung sich ausschliesslich auf Rumänien bezieht,

die Zollerleichterungen, welche seitens der österreichisch-ungarischen Monarchie an Serbien in Gemässheit des Punktes III der Anlage C zum Vertrage vom 9. August 1892 für serbisches Getreide und andere serbische landwirtschaftliche Producte bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet eingeräumd sind,

die Zollerleichterungen, welche für die Einfuhr von italienischen Weinen dortiger Erzeugung in die österreichisch-ungarische Monarchie zugestanden sind, insoferne diese Erleichterungen sich ausschliesslich auf Italien beziehen,

die Zollerleichterungen, welche seitens der österreichisch-ungarischen Monarchie gegenüber Italien und der Schweiz in Gemässheit der Verträge vom 6. und 10. December 1891 für gewisse Artikel localen Ursprunges eingeräumt sind, insoferne die betreffenden Erleichterungen sich ausschliesslich auf Italien beziehungsweise auf die Schweiz erstrecken und die Einlassung dieser Artikel die in den betreffenden Verträgen vereinbarten Bedingungen und Mengen nicht überschreitet;

4. die Begünstigungen, welche für die Einfuhr oder Ausfuhr den Bewohnern des Gouvernements Archangel sowie für die nördlichen und östlichen Küsten des asiatischen Russlands (Sibirien) gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten.

Es ist ausserdem wohl verstanden,

les dispositions de l'article 1er de la présente Convention ne s'appliquent ni aux stipulations contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril/5 mai 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les États et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les Hautes Parties contractantes par le Traité du 2/14 septembre 1860 et par la présente Convention.

Art. 4. — La présente Convention est destinée à remplacer les dispositions correspondantes, notamment les articles XII et XX du Traité de commerce et de navigation du 2/14 septembre 1860. Les dispositions de ce Traité, en tant qu'elles ne sont pas dérogées par la présente Convention, resteront en vigueur jusqu'à leur revision sur laquelle les Hautes Parties contractantes s'entendront dans un délai plus ou moins rapproché.

Art 5. — La présente Convention s'étend aux pays appartenant aux territoires douaniers des Hautes Parties contractantes. Elle entrera en vigueur le 13/1 juillet 1894 ou plus tôt si faire se peut et restera exécutoire jusqu'au 31/18 décembre 1903.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets de la Convention, celli-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année a partir du

dass die Bestimmungen des Artikels 1 der gegenwärtigen Convention weder auf die besonderen Abmachungen des Vertrages zwischen Russland und Schweden und Norwegen vom 26. April/15. Mai 1838, noch auf diejenigen Vereinbarungen Anwendung finden sollen, welche die Handelsbeziehungen mit den angrenzenden Staaten und Ländern Asiens regeln werden. Diese Abmachungen dürfen in keinem Falle angerufen werden, um die Handels- und Schiffahrtsverhältnisse, wie sie zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen durch den Vertrag vom 2./14. September 1860 und durch die gegenwärtige Convention hergestellt sind, abzuändern.

Art. 4. — Die gegenwärtige Convention ist bestimmt, an Stelle der einschlägigen Bestimmungen, insbesondere der Artikel XII und XX des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 2./14. September 1860 zu treten. Insoferne die Bestimmungen des letzteren Vertrages durch die gegenwärtige Convention nicht berührt werden, bleiben dieselben bis zu einer Revision, über welche sich die hohen vertragschliessenden Theile binnen kürzerer oder weiterer Frist verständigen werden, in Kraft.

Art. 5. — Die gegenwärtige Convention erstreckt sich auch auf die Länder, welche den Zollgebieten der hohen vertragschliessenden Theile angehören. Dieselbe wird am 13./1. Juli 1894 oder womöglich früher in Kraft treten und bis zum 31./18. December 1903 in Geltung bleiben.

Im Falle keiner vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Eintritt des letzteren Termines seine Absicht, die Wirkungen der Convention aufhören zu lassen, kundgibt, soll diese in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, wo

jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura d'énoncée.

Art 6. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 18/6 mai 1894.

(L. S.) *A. Wolkenstein* m. p.
(L. S.) *Giers* m. p.
(L. S.) *Serge Witte* m. p.

der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile sie gekündigt haben wird.

Art. 6. — Die gegenwärtige Convention soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden sollen in St. Petersburg sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Sogeschehen zu St. Petersburg den 18./6. Mai 1894.

(L. S.) *A. Wolkenstein* m. p.
(L. S.) *Giers* m. p.
(L. S.) *Sergius Witte* m. p.

39.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE.

Correspondence diplomatique concernant les relations commerciales des deux pays, du 5 janvier au 21 janvier 1895.

Archives Diplomatiques.

M. de Burian, agent diplomatique et consul général d'Autriche-Hongrie, à M. Natchovitch, ministre des affaires étrangères.

Sofie, le 24 décembre/5 janvier 1893.

Monsieur le Ministre,

Dûment autorisé à cet effet, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que la Monarchie austro-hongroise, prenant en considération la proposition du Gouvernement Princier, exprimée par votre note en date du 26 novembre a. p. n⁰ 12351, consent à ce que le droit de douane à l'importation des provenances autrichiennes et hongroises, de même que celle des autres territoires compris dans l'Union douanière austro-hongroise, soit porté de 8 1/20/0, y compris la taxe de 1/2 pour cent, à 10 1/2 0/0 ad valorem, pour une période de deux ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1895 v. st. jusqu'au 31 décembre 1896 v. st., à condition que cette augmentation soit également appliquée à toutes les provenances, et que toutes les modifications qui seraient consenties en faveur des provenances d'un autre pays, soient immédiatement appliquées à nos marchandises en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est expressément stipulé en outre que le Gouvernement Princier

maintient l'engagement pris de ne pas introduire de modification au régime actuellement admis des droits d'octroi et que nos provenances, une fois les droits de douane acquittés, ne soient soumises à aucun traitement différentiel à leur désavantage par rapport aux produits similaires indigènes.

Les marchandises bulgares continueront à leur entrée dans la Monarchie austro-hongroise à être soumises au régime douanier qui, en vertu du tarif conventionnel, est appliqué aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez, etc.

Signé: *Burian.*

M. Natchovich, ministre des affaires étrangères, à M. de Burian.

Sofia, le 24 décembre 1894/5 janvier 1995.

Monsieur l'Agent,

En réponse à votre note en date du 24 décembre 1894/5 janvier 1895, n° 35, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements, les provenances autrichiennes et hongroises, de même que celles des autres territoires compris dans l'union douanière austro-hongroise payeront, à leur entrée en Bulgarie, un droit d'importation de 10 ½ 0/0 ad valorem pour une période de deux ans, à partir du 1er janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896. Ce droit de douane sera également appliqué à toutes les provenances étrangères et toutes les modifications qui seraient consenties en faveur des provenances d'un autre pays, seront immédiatement appliquées aux marchandises de la Monarchie austro-hongroise, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Princier s'engage à ne pas introduire de modification au régime actuellement admis des droits d'octroi et de ne pas soumettre les provenances de la Monarchie, une fois les droits de douane acquittés, à aucun traitement différentiel à leur désavantage par rapport aux produits similaires indigènes.

En ce qui concerne les marchandises bulgares importées en Autriche-Hongrie, le Gouvernement Princier à pris acte de votre communication suivant laquelle ces marchandises continueront à être soumises au régime douanier qui, en vertu du tarif conventionnel est appliqué aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez, etc. Signé: *Natchovich.*

Note addressée le 14 janvier 1895 sub n° 181, par M. de Burian, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie, à M. Natchovich, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

Ayant eu connaissance incidemment des lois sur le sel et sur les accises créées dans la dernière session du Sobranié, je n'ai pas manqué d'en informer le Gouvernement I. et R. qui m'a chargé de vous déclarer ce qui suit:

Les lois en question doivent être considérées comme étant en contradiction avec l'arrangement commercial provisoire. Les accises grèveraient notre commerce bien au-delà des 10 ½ 0/0 stipulés, en dehors desquels n'a été concédée que la perception des octrois actuellement admis.

La dénomination des nouvelles taxes ne change rien au fait qu'elles impliquent une augmentation considérable des droits de douane.

Nous nous trouvons donc dans la nécessité de protester in toto contre l'application à nos marchandises de ces taxes, introduites sans notre assentiment préalable, et je suis chargé d'insister sur l'exemption des provenances austro-hongroises de ces taxes.

Veuillez, etc. Signé: *Burian.*

Note responsive adressée le 9/21 janvier 1895 sub n° 180, par M. G. D. Natchovich, ministre des affaires étrangères, à M. de Burian, agent diplomatique et consul général d'Autriche-Hongrie.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note en date du 14 de ce mois et sous le n° 181, par laquelle vous m'avez déclaré que le Gouvernement I. et R. croit devoir protester contre l'application, aux provenances austro-hongroises, des lois sur le sel et sur les accises votées par le Sobranié en sa dernière session, parce que ces lois seraient en contradiction avec l'arrangement commercial conclu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie.

Je ne vous dissimulerai pas, M. l'Agent, les regrets que le Gouvernement Princier a ressentis en recevant cette communication à propos d'une question qu'il considère comme ne pouvant pas faire l'objet d'une discussion.

A l'expiration des traités de commerce de 1861, un arrangement commercial provisoire est intervenu, le 14/26 novembre 1889, entre la Bulgarie et la Grande-Bretagne. Par suite, l'Autriche-Hongrie et les autres Puissances intéressées ont successivement conclu avec la Principauté des arrangements analogues, basés sur la clause de la nation la plus favorisée, en attendant de pouvoir négocier des traités de commerce définitifs.

Ces arrangements sont intimement liés entre eux et, se complétant l'un l'autre, ne forment qu'un seul tout. Les concessions accordées et les charges consenties sont les mêmes pour toutes les parties contractantes qui se trouvent, au point de vue de leur traitement en Bulgarie, placées sur un pied de parfaite égalité. Or, l'arrangement anglo-bulgare contient la clause suivante:

»Les spiritueux, le tabac, le sel, la poudre es tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole acquitteront, outre les droits prévus au précédent paragraphe, les impôts fixés par les lois spéciales régissant la matière.«

La question des accises, ainsi réglée en principe pour ce qui concerne l'Angleterre, a été donc également résolue pour ce qui regarde les autres Puissances contractantes. Et en fait, celles-ci n'avaient élevé, jusqu'à présent, aucune objection. Dans les précédentes législatures, aussi bien

à l'époque où les traités de commerce de 1861 étaient en vigueur dans la Principauté, que depuis la conclusion des arrangements provisoires, des lois spéciales sur le sel et sur les accises furent élaborées et présentées par le Gouvernement, discutées et votées par le Sobranié, sans qu'il y ait eu jamais à l'examen ou à l'application de ces lois, une opposition de la part des Grandes Puissances. En dernier lieu, lorsque, sous l'empire des anciens arrangements, les nouvelles lois qui nous occupent furent déposées et votées au Sobranié, non seulement aucun Etat n'a fait pressentir une opposition quelconque à ce sujet, mais certaines Puissances ont même déclaré au Gouvernement Bulgare qu'elles reconnaissaient son droit en pareille matière. Dès lors, nous étions autorisés à croire que l'Autriche-Hongrie était d'accord avec ces Puissances.

Le Gouvernement Princier croit avoir démontré, en matière d'impôts sur le sel et d'accises, les droits que lui donne la situation acquise en vertu de la clause sus-mentionnée de l'arrangement anglo-bulgare et en considération des faits qui viennent d'être exposés. Il estime d'ailleurs que ces impôts, qui sont d'ordre fiscal intérieur et ne grèvent que le consommateur, ne sauraient affecter le mouvement du commerce étranger d'importation, car ce sont des articles dont la consommation tend à augmenter chaque année. Enfin il n'aurait pas besoin de faire remarquer que la Principauté est le pays où les accises sont de beaucoup inférieures à celles établies dans les autres Etats avec lesquels l'Autriche-Hongrie a des relations commerciales pour ces articles de consommation.

Aussi bien, le Gouvernement Princier se plaît-il à espérer que, par l'effet de votre bienveillante intervention, le Gouvernement I. et R. voudra bien retirer sa protestation et donner une nouvelle preuve de sa sollicitude et de l'intérêt sincère qu'il porte à l'avenir et à la prospérité de la Bulgarie.

En vous remerciant d'avance de vos obligeantes démarches dans le sens de ce qui précède, je saisis l'occasion de vous offrir, Monsieur l'Agent, les assurances de ma haute considération.

Signé: *G. D. Natchovich.*

40.

BULGARIE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant les relations commerciales du 26 au 29 décembre 1894.

Archives diplomatiques.

Note adressée par Sir Arthur Nicolson, agent diplomatique et consul général de S. M. Britannique, à M. le ministre Natchovich le 17/29 décembre 1894.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que V. E. a bien voulu m'adresser, sous date du 26 novémbre/9 décembre, proposant une Convention commerciale pour une période de deux ans, par laquelle les marchandises britanniques importées en Bulgarie seraient soumises à un droit de douane de 10 ½ 0/0 ad valorem.

Je suis chargé d'informer V. E. que le Gouvernement de S. M. Britannique est prêt à accepter la proposition ci dessus mentionnée aux conditions suivantes:

1° Que les marchandises britanniques jouissent du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue.

2° Que les marchandises britanniques ne seront soumises à aucune taxe municipale ou droit d'octroi qui dépassera un maximum de 2 0/0 ad valorem, à l'exception de certains articles spécifiés dans un Tarif sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

Il est, en outre, bien entendu que dans aucune circonstance, les marchandises britanniques ne paieront des taxes ou des droits plus élevés que ceux auxquels sont soumises les marchandises indigènes de la même catégorie, ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

En recevant une note de V. E. me communiquant l'assentiment du Gouvernement Bulgare aux conditions ci-dessus énoncées, le Gouvernement de S. M. Britannique consentira, qu'à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 1/13 janvier 1897, les marchandises britanniques importées en Bulgarie seraient soumises à un droit de douane de 10 0/0 ad valorem ainsi qu'au droit de ½ 0/0 accordé jusqu'à ce jour.

Je saisis, etc.

Note adresse par M. le ministre Natchovich à Sir Arthur Nicolson, agent diplomatique et consul général de S. M. Britanique, le 26 décembre 1894, n° 13310.

Sir,

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 17/29 décembre 1894, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrangement com-

mercial anglo-bulgare est prolongé pour une periode de deux ans, à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décember 1896/12 janvier 1897, durant laquelle les marchandises britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de $10^{1}/_{2}$ % ad valorem.

A cette occasion, le Gouvernement Bulgare déclare que les marchandises britanniques jouiront, sur le territoire bulgare, du traitement de la nation la plus favorisée, soit sous le rapport les tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue; qu'elles ne paieront pas de taxes ou droits plus élevés que ceux acquittés par les marchandises indigènes de même catégorie ou par les produits similaires des pays les plus favorisés et qu'elles ne seront soumises à aucune taxe municipale ou droit d'octroi qui dépasse un maximum de 2 % ad valorem, à l'exception de certains articles spécifiés dans le tableau existant sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne les marchandises bulgares importées dans le Royaume-Uni, elles continueront à y être traitées, durant ladite période, sur le même pied d'égalité que celles de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, etc.

41.

BULGARIE, BELGIQUE.

Arrangement concernant les relations commerciales du 27 décembre 1894 au 15 janvier 1895.

Archives diplomatiques.

Note adressée par M. le ministre Natchovich, à M. Petit de Thozée, gérant le consulat général de Belgique, le 27 décembre 1894.

Monsieur le Gerant,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copies des notes échangées entre M. le Représentant Imperial et Royal d'Autriche-Hongrie et moi par lesquelles un nouvel arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie est intervenu fixant le droit de douane à $10^{1}/_{2}$ % ad valorem pour une periode de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897.

Durant cette période, les avantages dudit arrangement sont acquis également aux marchandises de provenance belge en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous priant de vouloir bien porter la présente communication à la connaissance de Votre Haut Gouvernement et m'en donner acte, je vous serai très obligé de m'informer en retour que les marchandises de prove-

nance bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Belgique, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

Note responsive adressée par M. Petit de Thozée, gérant le consulat général, à M. le ministre Natchovich, le 3/15 janvier 1895, n° 26.

Monsieur le ministre.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 décembre dr. (v. st). n° 13312, avec ses annexes, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer qu'un nouvel arrangement commercial provisoire est intervenu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie, fixant le droit de douane à $10^1/_2$ % ad valorem pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897, et que durant cette période les stipulations dudit arrangement sont également acquises aux marchandises de provenance belge en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Governement en a pris acte et que les marchandises de provenance bulgare seront traitées pendant la même période à leur importation en Belgique sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

42.

BULGARIE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant les relations commerciales du 27 décembre 1894 au 15 janvier 1895.

Archives diplomatiques.

Note adressée par M. le ministre Natchovich, à M. de Voigts-Rhetz, gérant le consulat général d'Allemagne, le 27 décembre 1894, n° 13311.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie des notes échangées entre M. le Représentant Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et moi par lesquelles un nouvel arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie est intervenu, fixant le droit de douane à $10^1/_2$ % ad valorem pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897.

Durant cette période, les avantages dudit arrangement sont acquis également aux marchandises de provenance allemande en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous priant de vouloir bien porter la présente communication à la connaissauce de Votre Haut Gouvernement et m'en donner acte, je vous serai très obligé de m'informer en retour que les marchandises de provenance bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Allemagne, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

Note responsive adressée par M. de Voigts-Rhez, gérant le consulat général, à M. le ministre Natchovich, le 3/15 janvier 1895, n° 26.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 décembre dr. (v. st.), n° 13812, avec ses annexes, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer qu'un nouvel arrangement commercial provisoire est intervenu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie, fixant le droit de douane à 10 1/2 0/0 ad valorem pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897, et que durant cette periode les stipulations dudit arrangement sont également acquises aux marchandises de provenance allemande en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement en a pris acte et que les marchandises de provenances bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Allemagne, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

43.

BOLIVIE, FRANCE.

Convention de commerce du 15 septembre 1892*).

Journal officiel de la République française, du 5 décembre 1894.

Le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les rapports de commerce entre les Etats respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Le Président de la République française, M. Charles Wiener, chevalier

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 novembre 1894.

de la Légion d'Honneur, Chargé d'Affaires de la République française près le Gouvernement bolivien;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie, Son Excellence M. Severo Fernandez Alonso premier vice-président de la République, ministre de la guerre, chargé ad interim fin ministère des relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, troueés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — § 1er. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, sous la seule réserve spécifiée dans le § 2 du présent article le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commeree et des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

§ 2. Il est fait réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des Etats limitrophes de la Bolivie, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats.

Lesdits avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Art. 2. — § 1. L'étain et le cuivre, produits en Bolivie (minerais, masses brutes, saumons, barres ou plaques), seront soumis, à leur importation en France, au tarif minimum.

Quant à l'argent de même provenance, les minerais seront exempts de droits. L'argent brut en masses, pâtes, lingots, barres, poudres, objets détruits, payera, conformément au tarif minimum, 1 fr. par 100 kilogr. (poids net).

Le caoutchouc et la gutta-percha de Bolivie, bruts ou refondus en masse, seront soumis, à leur importation en France, au tarif minimum (exempts de droit).

§ 2. — Pendant la durée du présent traité, les vins français ne pourront être grevés, lorsqu'on les importera en Bolivie, de droits supérieurs à ceux spécifiés ci-après:

Un et demi pour cent ad valorem, pour des vins coûtant, selon facture, plus de 6 fr. par bouteille; un demi pour cent pour des vins ad valorem de 1 à 6 fr., et un quart pour cent pour des vins valant moins de 1 fr. par bouteille, expédiés soit en bouteilles, soit en barriques.

La valeur des vins sera établie par facture consulaire authentique, délivrée dans le port d'embarquement, qui devra être français. Il demeure entendu que (les vins) ne devront pas contenir plus de 18 0/0 d'alcool.

Art. 3. — Les ratifications du présent arrangement seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en faire cesser les effets, en se prévenant deux ans à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Oruro le 15 septembre 1892.

(L. S.) Signé: *Wiener.*
— — *Severo F. Alonso.*

Protocole interprétatif de la convention commerciale franco-bolivienne, du 15 septembre 1892.

Son Excellence le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, considérant la teneur de la convention du 15 septembre 1892 et du protocole du 1er octobre de la même année et reconnaissant l'utilité d'éclaircir le § 2 de l'article premier et d'amender le § 1er de l'art. 2, avec son protocole explicatif indiqué ci-dessus, ainsi pne l'art. 3, alin. 2 du susdit traité, ont résolu de rédiger, à cet effet, un protocole interprétatif et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République française, M. Charles Wiener, chevalier de la Légion d'Honneur, Chargé d'Affaires près le Gouvernement bolivien;

Son Excellence le President de la République de Bolivie, Son Excellence M. le docteur Emeterio Cano. Ministre des relations extérieures;

Lesquels, après s'étre cummuniqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Le § 2 de l'art. 1er de la Convention ci-dessus mentionnée, faisant réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs Etats limitrophes, en ce qui concerne les ressortissants ou les pruduits de ces Etats, est consenti en vue du commerce frontière.

Art. 2. — Au lieu de réserver le bénéfice du tarif minimum, à leur entrée en France, seulement à l'argent, au cuivre, à l'étain et au caoutchouc de provenance bolivienne, il demeure entendu que tous les produits boliviens, sans exception, qu'ils soient naturels ou ouvrés, seront admis, à leur entrée en France, au bénéfice du tarif minimum, pendant la durée de la convention susdite.

Art. 3. — Les deux Hautes Parties contractantes pourront dénoncer ce traité en se prévenant un an à l'avance.

Art. 4. — Il est entendu que les dispositions exposées dans les articles 1 et 2 qui précèdent sont destinées a faire partie intégrante de la convention du 15 septembre 1892.

Elles seront, par conséquent, soumises aux mêmes conditions ee ratification et d'échange de ratification que la convention même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole interprétatif et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Paz, le vingt-huitième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) Signé: *Emet Cano.*
— — *Wiener.*

44.

BULGARIE.

Loi sur les accises votée par la VIIIme Assemblée nationale ordinaire, dans sa première session ordinaire et sanctionnée par Ukase princier du 20 décembre 1894, n° 176.

Bulletin international des Douanes. (Avril 1895).

Article premier. — Sont soumis au droit d'accise au profit du trésor public: le sucre, le halva et toutes les sucreries et articles en sucre; le café, le chocolat et leurs succédanés; les allumettes et les allumettes-bougie; le pétrole, l'alcool, les spriritueux, la bière, les bougies stéariques et les bougies de luxe; l'huile d'olive et ses succédanés destinés à l'alimentation; le thé, les parfumeries, les cartes à jouer, les conserves de poissons de toutes sortes, le caviar et toutes espéces de conserves propres à l'alimentation.

Art. 2. — Le droit d'accise sur les articles ci-dessus énumérés est percu, lors de leur importation de l'étranger, par les douanes mêmes; en ce qui concerne les articles fabriqués dans le pays, le droit d'accise est perçu lors de leur transport de la fabrique conformément aux règlements spéciaux établis par le Ministre des Finances.

Remarque. — Il est fait exception pour l'alcool. Un délai de trois mois, à compter du jour de sortie des fabriques, est accordé pour le payement du droit d'accise, mais en pareil cas, la fabrique est tenue de donner une traite garantie par deux signatures.

Art. 3. — Sont exempts du droit d'accise les objets importés dans les cas prévus aux articles 200—206 de la loi douanière.

Art. 4. — Les objets énumérés à l'article premier, acquittent le droit d'accise d'après leur poids net, comme ci-après:

1. Alcool étranger et indigène à 100 degrès (alcoolmètre de Gay-Lussac), 75 francs par hectolitre;

2. Pétrole 5 francs par 100 kilogrammes;

Remarque. — Le droit d'accise perçu sur le pétrole, consommé par des moteurs à gaz, est restitué au consommateur.

3. Sucre, 20 francs par 100 kilogrammes;

4. Bonbons, halva, et toutes espèces de sucreries et confitures, 40 francs par 100 kilogrammes;

5. Café et ses succédanés, 50 francs par 100 kilogrammes;

6. Bière étrangère et indigène, 5 francs par hectolitre;

7. Rhum, liqueurs, cognac, amer, absinthe, etc., 80 francs par hectolitre;

Remarque. — Le rhum, les liqueurs, le cognac, l'amer, l'absinthe, etc., en fûts, titrant plus de 14 degrés, d'après l'alcoolmètre Wagner, sont taxés comme spiritueux.

8. L'huile d'olive et ses succédanés destinés à l'alimentation, 10 francs par 100 kilogrammes;

9. Les allumettes et les allumettes-bougie, 100 francs par 100 kilogrammes;

Remarque. = Le droit d'accise sur les allumettes est perçu à raison d'un centime par 100 allumettes, ou un franc par kilogramme comportant dix à douze mille allumettes.

10. Thé, 100 francs par 100 kilogrammes;

11. Savons parfumés, huiles, pommades, eaux et poudres, 300 francs par 100 kilogrammes;

12. Bougies stéariques et autres bougies de luxe, 20 francs par 100 kilogrammes;

13. Une douzaine de cartes à jouer (12 paquets) 12 francs;

14. Toutes espèces de poissons conservés, 50 francs par 100 kilogrammes;

15. Caviar, 100 francs par 100 kilogrammes;

16. Toutes espèces de conserves destinées à l'alimentation, 100 francs par 100 kilogrammes.

Art. 5. — La tare pour les marchandises énumérées dans l'article précédent est déduite de leur poids conformément aux prescriptions du tarif douanier ou aux dispositions douanières sur les tares.

Art. 6. — Les individus qui par des moyens frauduleux livreraient à la consommation les articles ci-dessus énumérés, avant le payement du droit d'accise, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de la loi douanière et de la loi sur les boissons spiritueuses, relatives à l'alcool et à la bière produits dans le pays.

Art. 7. — Sont réputés contrebandiers non seulement les individus qui se sont personnellement livrés à la contrebande mais aussi ceux pour le compte desquels la contrebande a été effectuée.

Art. 8. — Sont maintenues en vigueur en vertu de la présente loi les dispositions de la loi sur les douanes, le tabac et l'accise de boissons spiritueuses, dispositions relatives aux récompenses à octroyer aux personnes ayant contribué à la découverte de la contrebande.

Art. 9. — Les délits de contrebande ou les infractions à la présente loi sont examinés en première instance et des arrêtés sont rendus à l'occasion de ces faits par les douanes ou les préfectures de district qui ont saisi la contrebande ou découvert l'infraction.

Art. 10. — Les recours contre les arrêtés des douanes ou des préfectures de district sont déférés aux tribunaux de district, où les contestations sont définitivement tranchées dans un délai de 15 jours.

Art. 11. — Aussitôt que la présente loi sera entrée en vigueur, le

Ministère des finances est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé dans tous les magasins, boutiques, entrepôts, restaurants, ainsi que dans tous les autres endroits, à l'inventaire de tous les articles, qui, d'après la présente loi, sont soumis au droit d'accise qui doit être perçu dans un délai de douze mois. Pour le payement de la somme due à titre de droit d'accise, seront acceptées des traites payables en douze échéances mensuelles et garanties par deux signatures solvables.

Celui qui, lors de l'inventaire de sa marchandise, en cacherait une partie, encourra à une amende quatre fois supérieure au droit d'accise établi d'après la présente loi.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 1895 et abroge les dispositions législatives sur l'accise des spiritueux, qui seraient contraires à ses stipulations.

45.

BELGIQUE, ÉTAT LIBRE D'ORANGE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 27 décembre 1894.*)

Bulletin international des douanes. Avril 1896.

Art. 1er. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 1. — Es soll zwischen dem Königreich Belgien und dem Oranje-Freistaate sowie zwischen den Bürgern beider Länder ohne Unterschied der Personen und des Platzes ewiger Friede und beständige Freundschaft herrschen.

Art. 2. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

Art. 2. — Es soll gegenseitige Handelsfreiheit zwischen dem Königreich Belgien und dem Oranje-Freistaate bestehen.

Art. 3. — Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et

Art. 3. — Die Bürger einer jeder der hohen vertragschliessenden Parteien sollen in den beiden Ländern den beständigsten und vollständigsten Schutz für ihre Personen und ihr Eigenthum geniessen. Dieselben sollen demgemäss bei allen Gerichten zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte in jeder Instanz und in

*) L'échange des ratifications, qui a été prorogé de commun accord a eu lieu à Bruxelles le 11 février 1896.

dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux citoyens de la natoin la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions mposées à ces derniers.

allen von den Gesetzen festgestellten Jurisdictionsgraden freien und leichten Zutritt finden. Es wird denselben freistehen, in allen Umständen sich der Advocaten, Anwälte oder Agenten jeder Classe zu bedienen, die in ihrem Namen zu beauftragen sie für angezeigt erachtet werden. Endlich sollen sie in dieser Beziehung alle Rechte und Privilegien geniessen, wie sie in den Bürgern der am Meisten begünstigten Nation zugestanden werden und den diesen letzteren auferlegten Bedingungen unterworfen sein.

Art. 4. — Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

Il est convenu également que les citoyens des deux pays, qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions

Art. 4. — Die belgischen Bürger im Oranje-Freistaat und die Bürger des Oranje-Freistaates in Belgien sollen von jedem Militärdienst sowohl in der Armee als in der Marine und der Miliz oder Bürgerwehr frei sein und können in keinem Falle für ihren beweglichen und unbeweglichen Besitz anderen Lasten, Beschränkungen, Taxen oder Steuern unterworfen werden als denjenigen, welchen die Bürger des Landes unterliegen.

Es wird zu gleicher Zeit vereinbart, dass die Bürger eines jeden der beiden Länder, welche sich im Territorium des anderen Landes niedergelassen haben oder niederlassen werden, alle Vortheile geniessen sollen, welche die bestehenden Gesetzeund Decrete jeweilig den fremden Einwandrern zugestehen, gegen die Verpflichtung jedoch, die in den erwähnten Bestimmungen vorgeschriebenen oder festgestellten Bedingungen zu erfüllen.

Art. 5. — Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 5. — Die belgischen Bürger im Oranje-Freistaat und die Bürger des Oranje-Freistaates es in Belgien sollen vollständige Gewissensfreiheit geniessen; sowohl die einen als die andern werden sich hinsichtlich der äusseren Ausübung des Cultus in jedem Lande den Gesetzen unterwerfen.

Art. 6. — Les citoyens de chacune

Art. 6. — Die Bürger einer jeden

des deux Parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivants les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employés à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur sont confiées par leurs compatriotes, par des étran-

der vertragsschliessenden Parteien dürfen frei auf dem Gebiete der anderen reisen oder sich aufhalten, Engros- und Detailhandel treiben, wie dies gegenwärtig gestattet ist oder in Zukunft der am Meisten begünstigten Nation gestattet sein wird, ebenso Häuser, Magazine und Läden, welche ihnen nöthig sind, miethen und einnehmen, Waaren und Gelder transportiren und Consignationen annehmen, und zwar sowohl vom Innern her als auch aus dem Auslande, je nach den Gesetzen der beiden Länder, ohne für diese Operationen anderen Verpflichtungen, Lasten oder Einschränkungen als denjenigen zu unterliegen, welche den Einheimischen auferlegt werden, vorbehaltlich jedoch der polizeilichen Vorsichtsmassregeln, welche den am Meisten begünstigten Nationen gegenüber angewendet werden.

Es wird sowohl den einen als auch den anderen auf dem Fusse völliger Gleichheit freistehen, bei ihren Käufen und Verkäufen den Preis der Effecten, Waaren und beliebigen Gegenstände, sowohl der im Lande erzeugten als auch der aus dem Auslande importirten, gleichviel ob sie solche im Innern verkaufen oder zur Ausfuhr bestimmen, festzustellen, indem sie sich jedoch den zu Kraft bestehenden Gesetzen und Verordnungen fügen.

Sie werden dieselbe Freiheit geniessen, um ihre Angelegenheiten persönlich zu leiten, beim Zollamte ihre Declarationen vorzulegen oder sich durch Personen vertreten zu lassen, welche sie als Bevollmächtigte, Mäkler, Consignatäre oder Dollmetscher zum Kauf oder Verkauf ihrer Güter, Effecten oder Waaren wählen werden. Ebenso werden die das Recht haben, alle ihnen durch ihre Landsleute, durch Fremde oder durch

gers ou par les citoyens du pays comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. — Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de l'État libre d'Orange, du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans les mêmes cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettir, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou

die Bürger des betreffenden Landes anvertrauten Functionen als Bevollmächtigte, Mäkler, Consignatäre oder Dollmetscher auszuüben, indem sie sich in allem den Landesgesetzen unterwerfen, ohne jedoch als Fremde verpflichtet zu sein, irgend einen Zuschuss an Lohn oder Vergütung zu entrichten.

Art. 7. — Die Bürger einer jeden der vertragschliessenden Parteien sollen das Recht haben, auf dem Territorium der anderen Güter jeder Art zu besitzen und darüber in derselben Weise wie die Staatsangehörigen zu verfügen.

Die Belgier sollen im Territorium des Oranje-Freistaates das Recht besitzen, sowohl Intestat- als auch testamentarische Erbschaften gleich den Bürgern dieses Staates und zufolge den Gesetzen des Landes zu hinterlassen oder anzutreten, ohne in ihrer Eigenschaft als Ausländer irgend welcher Vorwegnahme oder Gebühr zu unterliegen, welche im selben Falle von den Staatsangehörigen gefordert wird; andrerseits werden auch die Bürger des Oranje-Fteistaates in Belgien das Recht besitzen, ebenso wie Belgier nach den Gesetzen des Landes Intestat- oder testamentarische Erbschaften zu hinterlassen oder anzutreten, ohne als Ausländer irgend welcher Vorwegnahme oder Gebühr zu unterliegen, welche nicht im selben Falle von den Staatsangehörigen gefordent wird. Dieselbe Gegenseitigkeit soll für die Bürger beider Länder hinsichtlich der Schenkungen zwischen Lebenden gelten.

Bei Ausfuhr von auf Grund irgend eines Anspruches erhobenen oder erworbenen Güter durch Belgier im Orange-Freistaat oder durch Bürger des Orange-Freistaates in Belgien wird von diesen Gütern keine Wegzugs- oder Auswanderungsgebühr und im

d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. — Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

Art. 9. — Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange

Allgemeinen keine Abgabe erhoben, welcher die Einheimischen nicht unterliegen.

Die vorstehende Befreiung begreift nicht allein die Wegzugsgebühren, welche etwa zu Gunsten des Staatsschatzes erhoben werden könnten, sondern auch sämmtliche andere Wegzugsgebühren, deren Erhebung einzelnen Personen, den Gemeinden, öffentlichen Stiftungen, Pfarreien, Districten oder Corporationen zusteht.

Die vorhergehenden Bestimmungen sind auf alle in Zukunft erfallenden Erbschaften sowie im Allgemeinen auf alle Uebertragungen von Gütern anwendbar, deren Ausfuhr noch nicht stattgefunden hat.

Art. 8. — Während der von den Gesetzen beider Länder für das Zwischenlagern von Waaren vorgesehenen Zeit sollen für die aus dem einen der beiden Länder in das andere importirten Waaren, bis solche zur Abfertigung für den inneren Consum oder zum Transit abgefertigt oder wiederausgeführt werden, keine anderen als die Beaufsichtigungs- und Lagergebühren entrichtet werden, und dieselben werden in keinem Falle höhere Zwischenlagergebühren entrichten oder anderen Formalitäten unterliegen, als solche für die aus jedem anderen Lande importirten Gegenstände gelten.

Art. 9. — Die Gegenstände jeder Art, welche aus Belgien kommen oder nach Belgien abgesendet werden, geniessen bei Durchgang durch das Territorium des Oranje-Freistaates diejenige Behandlung, welche unter den nämlichen Umständen auf Gegenstände, welche aus dem am Meisten begünstigten Lande stammen oder dorthin gehen, angewendet wird.

Andrerseits werden auch die Gegenstände jeder Art, welche aus dem

ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. — Les produits du sol et de l'industrie d'une des Parties contractantes qui seront importés dans l'autre, destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits autres ou plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Toutefois, il est fait réserve au profit de l'État libre d'Orange, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages ont été ou seraient accordés: dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants belges.

Oranje-Freistaate kommen oder dorthin abgesendet werden, bei Durchgang durch das belgische Territorium diejenige Behandlung geniessen, welche unter den nämlichen Umständen auf Gegenstände, welche aus dem am Meisten begünstigten Lande stammen oder dorthin gehen, angewendet wird.

Art. 10. — Die Boden- und Industrieproducte der einen der vertragschliessenden Parteien, welche entweder zum Consum oder auch zur Wiederausfuhr bestimmt, in das Gebiet der anderen importirt werden, sind derselben Behandlung unterworfen und verschulden keine anderen oder höheren Zölle, als die Producte der in dieser Hinsicht am Meisten begünstigten Nation.

Es darf keine Einschränkung, kein Ein- oder Ausfuhrverbot im gegenseitigen Handel der vertragschliessenden Parteien stattfinden, ohne zu gleicher Zeit auf alle anderen Nationen ausgedehnt zu werden.

Jedoch wird zu Gunsten des Oranje-Freistaates die Befugniss vorbehalten, einem oder mehreren der benachbarten Staaten bezw. Colonien hinsichtlich der für den Grenzverkehr den Angehörigen oder den Producten dieser Staaten oder Colonien gewährten oder in Zukunft zu gewährenden Erleichterungen besondere Vortheile aufrecht zu erhalten oder zu gewähren. Diese Vortheile können von Belgien nicht als Consequenz seines Rechtes auf die Behandltung der meistbegünstigten Nation beansprucht werden, ausser dieselben werden einem nicht anstossenden Staate, namentlich einem der Staaten, von dem die Länder, welchen diese Vortheile gewährt worden sind oder in Zukunft gewährt werden, abhängen, zugestanden, in welch letzterem Falle diese Begünstigung sofort für die belgischen Staatsangehörigen eintritt.

Art. 11. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événement de guerre.

Art. 12. — Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 13. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques appartenant à des citoyens ou au Gouvernement de l'un des deux État et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 11. — Die Bestimmungen der Art. 8, 9 und 10 sind nicht auf die besonderen Massregeln anwendbar, welche die beiden Länder zu Sanitätszwecken oder angesichts eines Kriegsereignisses zu ergreifen sich vorbehalten.

Art. 12. — Die Gegenstände beliebiger Art, welche Belgier oder Bürgern des Oranje-Freistaates zugehören und von Piraten innerhalb der Jurisdictionsgrenzen einer der vertragschliessenden Theile oder auf offener See aufgegriffen und in die Häfen, Flüsse, Rehden oder Buchten der Gebietsherrschaft der anderen gebracht oder daselbst entdeckt werden, sind den Eigenthümern zurückzuerstatten, welche eventuell die von den zuständigen Gerichtshöfen zu bestimmenden Kosten der Wiederabnahme zu bezahlen haben.

Das Eigenthumsrecht muss vorher vor diesen Gerichtshöfen nachgewiesen werden, und der Anspruch ist binnen eines Jahres seitens der Betheiligten oder deren Bevollmächtigten oder seitens der Agenten der betreffenden Regierung geltend zu machen.

Art. 13. — Es wird ausdrücklich zwischen den beiden vertragschliessenden Parteien vereinbart, dass unabhängig von den vorhergehenden Abmachungen die diplomatischen Agenten und die Bürger jeder Art eines der beiden Staaten ohne Weiteres im anderen die Privilegien, Freiheiten und Gebührenermässigungen geniessen sollen, welche der meistbegünstigten Nation jetzt oder jeweilig zugestanden werden.

Dasselbe Princip ist auf beliebige Waaren und Gegenstände anwendbar, welche Bürgern oder der Regierung eines der beiden Staaten zugehören und sich innerhalb der Jurisdictionsgrenzen des anderen Staates befinden.

Art. 14. — Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes Parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième Puissance, également amie des deux Parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes Parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leurs liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Art. 15. — Chacune des Parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'exequatur ou l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des Parties

Art. 14. — Wenn in Folge unglücklicher Zustände strittige Fälle zwischen den beiden vertragschliessenden Parteien eine Unterbrechung ihrer freundschaftlichen Beziehungen verursachen sollten und nach Erschöpfung aller Mittel zu freundschaftlicher und vermittelnder Besprechung der Zweck des gegenseitigen Wunsches nicht vollständig erreicht ist, so soll zur Vermeidung eines vollständigen Bruches der Schiedsspruch einer dritten den beiden Theilen gleich befreundeten Macht in gemeinsamem Einverständniss angerufen werden.

Es wird vereinbart, dass im Falle von Unterbrechung der Beziehungen oder eines völligen Bruches die Bürger des Landes einer der hohen vertragschliessenden Parteien, welche, in den Staaten der anderen ansässig oder oder wohnhaft, den Handel oder irgend einen Privatberuf ausüben, die Ermächtigung haben, daselbst zu verbleiben und ihrem Berufe oder ihren Geschäften obzuliegen, ohne im Genusse ihrer Freiheit oder ihrer Güter beschränkt zu sein, insofern sie sich friedlich aufführen und die Gesetze nicht übertreten, und ihre Güter und Effecten sind keiner Beschlagname oder Sequestrirung unterworfen und unterliegen keiner Abgabe, welche die Bürger des betreffenden Landes nicht auch von Gütern der nämlichen Art entrichten.

Art. 15. — Eine jede der vertragschliessenden Parteien ist befugt, zum Schutze des Handels Generalconsuln, Consuln und Viceconsuln zu ernennen, welche im Territorium der anderen residiren; doch muss vor Ausübung seiner amtlichen Thätigkeit jeder Generalconsul, Consul oder Viceconsul das Exequatur oder die Genehmigung der Regierung, bei welcher er accreditirt ist, in der gewöhnlichen Form erlangen, und jede der vertragschlies-

contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 16. — Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État libre d'Orange jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

Art. 17. — En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, l'autorité locale compétente doit immédiatement en donner avis à l'agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient; cet agent, de son côté, devra donner le même avis à l'autorité locale lorsqu'il en sera informé le premier.

L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession,

senden Parteien hat das Recht, Orte oder Stellen ihres Territoriums zu bezeichnen, an welche sie es nicht für angezeigt erachtet, Generalconsuln, Consuln oder Viceconsuln zuzulassen; es wird übrigens vereinbart, dass die beiden Regierungen sich gegenseitig keine Einschränkung machen, welche in dem betreffenden Lande nicht auch für alle anderen Nationen gilt.

Art. 16. — Die diplomatischen Agenten, Generalconsuln, Consuln und Viceconsuln Belgiens sollen im Oranje-Freistaate alle Privilegien, Ausnahmestellungen und Immunitäten geniessen, welche die der am Meisten begünstigten Nation angehörigen Agenten derselben Art geniessen. Dasselbe gilt in Belgien für die diplomatischen Agenten, Generalconsuln und Viceconsuln des Oranje-Freistaates.

Art. 17. — Im Falle des Versterbens eines belgischen Bürgers im Oranje-Freistaate oder eines Bürgers des Oranje-Freistaates in Belgien soll die zuständige Localbehörde sofort den nächstresidirenden Consularagenten des Staates, dem der Verstorbene zugehört, benachrichtigen; dieser Agent soll, falls er etwa zuerst Kenntniss von einem solchen Falle erlangt, seinerseits die Localbehörden hiervon verständigen.

Die zuständige Localbehörde wird ihre Benachrichtigung durch Ausstellung einer kostenfreien Ausfertigung des Todesscheines in gehöriger Form ergänzen.

Bei Unfähigkeit oder Abwesenheit der Erben oder bei Abwesenheit des Testamentsvollstreckers sollen die Consularagenten zugleich mit der zuständigen Localbehörde das Recht haben, den Gesetzen ihrer betreffenden Länder entsprechend alle zum Schutze und zur Verwaltung der Erbschaft erforderlichen Handlungen zu voll-

notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un moi, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ziehen, so namentlich Siegel anzulegen und abzunehmen, das Inventar aufyunehmen, die Erbschaft zu verwalten und zu liquidiren, in einem Worte, sämmtliche zur Wahrung der Interessen der Erben erforderlichen Maassregeln zu ergreifen, ausser, falls Rechtsstreitigkeiten entstehen sollten, welche von den zuständigen Gerichtsstellen desjenigen Landes, wo die Erbschaft eröffnet worden, zu entscheiden sind.

Art. 18. — Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles, dans le délai de douze mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Art. 18. — Gegenwärtiger Vertrag soll von Auswechselung der Ratificationsurkunden, welche zu Brüssel binnen zwölf Monaten oder, wenn thunlich, früher stattfinden soll, ab gerechnet während sechs Jahren in Kraft bleiben. Falls keine der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf erwähnter Periode von sechs Jahren ihre Absicht kundgegeben haben wird, den Vertrag nicht zu erneuern, so wird dieser während eines weiteren Jahres in Kraft und binded bleiben, und weiterhin, bis ein Jahr von dem Tage ab verflossen sein wird, an welchem die eine oder die andere der vertragschliessenden Parteien denselben kündigt.

Art. 19. — Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le Volksraad de l'État libre d'Orange.

Art. 19. — Gegenwärtiger Vertrag ist durch Seine Majestät den König der Belgier sowie durch den Volksrath des Oranje-Freistaates zu ratificiren.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Dessen zu Urkund haben die bezeichneten Bevollmächtigten denselben in doppelter Originalausfertigung unterschrieben und besiegelt.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1894.

(L. S.) *Merode Westerloo.*
(L. S.) *Alfred Ieslein.*

Geschehen zu Brüssel, den 27. December 1894.

L. S. (Gez.) *Merode Westerloo.*
L. S. (Gez.) *Alfred Ieslein.*

46.

BELGIQUE, PARAGUAY

Convention de Commerce et de Navigation conclue le 15 février 1894*).

Bulletin international des douanes. Août 1895.

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre, tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — La présente Convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à l'Assomption le plus promptement possible.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à l'Assomption, en double expédition, le quinzième jour de février de 'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) *Ernest van Bruyssel.*
(L. S.) *Venancio V. Lopez.*

47.

BELGIQUE, SUÈDE.

Traité de Commerce et de Navigation conclu le 11 juin 1895**).

Bulletin international des douanes. Août 1895.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Suède.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de

*) L'échange des ratifications a eu lieu à l'Assomption le 8 décembre 1894.
**) L'échange des ratifications a eu lieu le 26 juin 1895.

navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

Art. 2. — Les Suédois en Belgique et les Belges en Suède seront respectivement libres de règler comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux lois et aux règlements de douane du pays.

Art. 3. — Les Suédois en Belgique et les Belges en Suède sont exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Seront considérés comme suédois en Belgique et comme belges en Suède, les navires pui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 5. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 6. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. — Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois au lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait des-

tinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiment suédois, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Suède est ou sera légalement permise sur des bâtiments suédois, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires suédois, ou de la Suède par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur reexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 12. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaires d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

Art. 13. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs se règlera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 14. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 16. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Suédois qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre payement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 17. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 18. — Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suède et les voyageurs de commerce voyageant en Suède pour le compte d'une maison établie en Belgique, ne

payeront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs de commerce des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés en Suède du payement de tout droit de patente, par réciprocité il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons suédoises en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 19. — Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions accordées ou qui seront accordées par la Suède à la Norvège, ni à celles qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que lesdites concessions ne soient étendues à aucun autre Etat.

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Traité.

Art. 21. — Le présent traité entrera en vigueur le 27 juin 1895, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 26 juin 1897.

Art. 22. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1895.

(L. S.) *Y. de Burlet.*
(L. S.) *Burenstam.*

48.

BELGIQUE, DANEMARK.

Traité de commerce et de navigation du 18 juin 1895.*)

Moniteur belge du 27 juin 1895.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 26 juin.

Sa Majesté le Roi des Belges, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, F. Baron Daelman;

Sa Majesté le Roi de Danemark, son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères, K. T. T. O. Baron Reedtz-Thott;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et le Danemark.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le Royaume de Belgique et dans le Royaume de Danemark, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujettis à des taxes ou impôts autres ni plus élevés que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux, sauf, bien entendu, les exceptions résultant du présent traité.

Il est convenu que les voyageurs de commerce de chacun des deux pays pourront être soumis dans l'autre à un droit de patente, dont le taux ne sera pas toutefois supérieur à celui du droit de patente payé par les voyageurs de commerce des autres nations.

Art. 2. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes résidant dans les Etats, possessions et colonies de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par euxmêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douane du pays.

Art. 3. — Les Belges en Danemark et les Danois en Belqique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes, ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Seront considérés comme navires belges en Danemark et comme navires danois en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs de papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 5. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qu entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque

du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 6. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. — Les navires de chacun des deux Etats entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments danois sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Reciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Danemark est ou sera légalement permise sur des bâtiments danois, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit. que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs; toutefois, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à donner à l'autre, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires danois ou du Danemark par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des

pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée et réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 12. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumttra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit, qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 13. — La faculté de faire le cabotage de port à port dans les territoires, possessions et colonies des deux Etats respectifs, se règlera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans les territoires, possessions et colonies de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 14. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendne des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois de ces Etats et possessions. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pourront exercer dans

le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et association constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement

Art. 16. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Danois qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rades, baies, havres, rivières de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre payement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront détermines par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 17. — En tout ce qui concerne la navigation, le commerce et la pêche, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 18. — Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un Etat non limitrophe.

Art. 19. — Les stipulations du présent traité s'appliquent non seulement au royaume de Danemark proprement dit, y compris les îles de Féroé, mais aussi:

A l'Islande, sous réserve que l'application complète de l'article premier reste subordonnée à l'établissement d'un domicile dans la Monarchie danoise, et que l'article 5 ne puisse être invoqué par les navires de pêche belges pour obtenir dans certains ports islandais l'exemption de droits de port accordée aux navires de pêche danois ; le traitement de la nation la plus favorisée est d'ailleurs garanti à la Belgique sous ces deux rapports ;

Aux Antilles danoises, sauf en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 11 ; les droits de transit perçus dans ces îles sur les marchandises belges ne jourront d'ailleurs être supérieurs à ceux qui frappent les marchandises danoises.

Par contre, le présent traité ne concerne pas le Groenland, dont la navigation et le commerce sont réservé au fisc danois.

Art. 29. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

Art. 21. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une

année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 22. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double original, le 18 juin 1895.

(L. S.) Baron *Daelman.*
(L. S.) *Reedtz-Thott.*

49.

BELGIQUEN, ORVÈGE.

Traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1895*).

Bulletin international des douanes. Août 1895.

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières, ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Seront considérés comme belges en Norvège et comme norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 4. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 3 juillet 1895.

nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 5. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront également sur lest;

2° Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité

Art, 7. — Les navires de chacune des deux Parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvègiens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque déno-

mination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires norvégiens, ou de la Norvège par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restritutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 11. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du regime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizoosies ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

Art. 14. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent Traité, les marchandises belges dont l'énumération suit ne pourront être soumises, à leur entrée en Norvège, à un régime moins favorable que celui indiqué ci-après:

Engrais: exempts (art. 119 du tarif).

Plaques ou feuilles de verre, non étamées, polies, coloriées, dorées, vernies, gravees, dépolies ou avec dessins: 15 oeres le kilogramme. Tare: en caisses, 25 % (art. 122).

Plaques ou feuilles de verre, autres, hormis les plaques ou feuilles étamées: 6 oeres le kilogramme. Tare: en caisses, 18 % (art. 123).

Fer et acier; barres, boulons, feuillards, essieux, fusécs, boîtes d'essieu, leviers, genoux pour navires. Fer et acier d'angle, fer et acier à T et autre fer ou acier façonné et laminé. Pièces de fonte; rails de chemin de fer; plaques de jonction, éclisses pour rails; roues et ressorts pour wagons de chemin de fer. Plaques de fer ou d'acier forgées ou laminées (même étamée ou galvanisées) non autrement travaillées que cannelées ou autrement courbées ou perforées, et façonnées pour être réunies. Plaques de fer ou d'acier de 3 millimètres d'épaisseur ou plus, en ouvrages. Fer et acier en tuyaux fondus ou étirés, soudés ou laminés, en soupapes de tuyaux, en chapeaux de cheminée, en poutres, en colonnes et en poteaux. Fil de fer ou d'acier, même cuivré ou zingué, non ouvré: exempts (art. 308, 309, 311 et 315).

Poterie commune, ni vernie, ni coloriée: exempte (art. 183).

— — autre: 3 oeres le kilogramme (art. 184).

Tares: en paniers, 25 %; en fûts et caisses, 35 %.

Isolateurs de terre ou d'argile: excmpts (art. 178, litti a).

Bougies stéariques: 13 oeres le kilogramme (art. 91).

Cordes et cordages de lin, chanvre de manille, gunny, jute, ramie et autres textiles similaires et leurs produits, goudronnés: exempts (art. 257); — non goudronnés de plus de 2 millimètres de diamètre: exempts (art. 258).

Pendant la même période, les marchandises norvégiennes énumérées ci-après ne pourront être assujetties, à leur entrée en Belgique, à un régime moins favorable que celui mentionné ci-dessous:

		Fr. c.
Pâte de bois		libre.
Clous en fer et en acier	100 kil.	4 »
Huiles de poisson		libres.
Glace (eau congelée)		libre.
Papiers autres qu'a meubler	100 kil.	4 »
Allumettes	ad val.	10 %

Art. 15. — Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des municipalités ou d'autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes,

ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le blé et autres grains belges qui seront employés en Norvège à la fabrication du malt puissent être grevés d'un droit intérieur spécial, de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17. — Les négociants, les fabricants et autres industriels qui exercent une industrie ou une commerce dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge, seront exempts du payement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Norvège, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, le droit au traitement de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Ces négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs pourront avoir avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront dû être déposés à l'entrée.

Art. 18. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. — Les stipulations du présent Traite ne s'appliquent pas aux concessions spéciales qui sont ou qui pourraient être accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions accordées par la Norvège à la Russie dans les provinces de Tromsö et Finmarken, ou par la Belgique à des États limitrophes, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

Art. 20. — Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 21. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 22. — Le présent Traité, après avoir été approuvé par les Représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1895.

(L. S.) *J. de Burlet.* (L. S.) *Burenstam.* (L. S.) *Valentin Fürst.*

50.

BELGIQUE, GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation du 13/25 mai 1895 *).

Moniteur belge du 17 juillet 1895.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 15 juillet.

Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Guillaume, Officier de l'ordre de Léopold, etc., son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. P. Delyanni, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, etc., son Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujuttis à des taxes ou impôts perçus au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, autres ni plus élevés que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux, sauf, bien entendu, les exceptions du présent traité.

Art. 2. — Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règements eu aux lois de douane du pays.

Art. 3. — Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements des pays respectifs. Ils pourront transférer comme bon leur semblera leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. 4. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans les territoires de l'autre Partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et pourront, comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats, fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Aucune caution ni dépôt judiciaire, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux sujets d'une des Parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre.

Art. 5. — Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique seront

exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impots que ceux auxquels sont ou seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Seront considérés comme navires belges en Grèce et comme navires helléniques en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 7. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 8. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 9. — Les navires de chacun des deux Etats entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer un partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments helléniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Grèce est ou sera légalement permise sur des bâtiments helléniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque déno-

mination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires helléniques ou de la Grèce par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par des navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 12. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 13. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 14. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent notamment aux interdictions à résulter des monopoles d'Etat déjà existants ou qui pourraient être établis à l'avenir.

Art. 15. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux Etats respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre des faveurs et privilèges pui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 16. — Ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent traité, les marchandises belges dont l'énumération suit, ne pourront être soumises, à leur entrée en Grèce, à une tarification plus élevée que celle indiquée ci-après:

1. Verres à vitres ordinaires . . . 10 drachmes les 100 ocques.

Il ne pourra être apporté de réduction au taux de la tare douanière applicable aux verres à vitres ordinaires au moment de la signature du présent traité.

2. Fers ouvrés en pièces pour ponts de voies ferrées . Exempts.

3. Tuyaux de fonte et poutrelles de fer. 4 drachmes les 100 ocques.

Rentrent dans cette catégorie, les poutrelles de fer simplement percées de trous ou sur lesquelles sont rivées des cornières d'attache.

4. Fers ouvrés en pièces pour constructions et pour ponts, hormis les ponts pour voies forrées . . . . . 10 drachmes les 100 ocques.

5. Wagons de chemin de fer et de tramway pour le transport des voyageurs et des marchandises. . . . . . . 10 p. c. de la valeur.

6. Fer : en barres simples, en plaques de toutes dimensions pour construction et autres usages, en cercles, en feuilles non étamées (tôle); et fer non ouvré, sous d'autres formes, non spécialement dénommées. Exempts.

7. Fils en fer et en acier de toute espèce . . . . . Exempts.

8. Couleurs autres (terres ou couleurs minérales) à l'état solide, telles que minium, céruse, litharge, etc.. . . . . Exemptes.

9. Amidon . . . . 8 drachmes les 100 ocques.

10. Tissus de lin, de chanvre ou de jute non spécialement dénommés:

a. Contenant moins de 14 fils de chaîne en un carré de 5 millimètres de côté, à l'exception du tissu grossier propre à faire des sacs . . . . 90 drachmes par 100 ocques.

b. Contenant 14 fils et au-dessus de chaîne en un carré de 5 millimètres de côtés. . . . . 200 drachmes par 100 ocques.

Les coutils avec bandes en coton de couleur ou bandes en lin de couleur seront taxés d'après le nombre de fils du fond, sans tenir compte du nombre de fils des bandes, pourvu que l'importance de celles-ci ne dépasse pas celle du fond.

Pendant la même période, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque, importés en Belgique, ne pourront être soumis à une tarification plus élevée que 20 francs les 100 kilogrammes.

De plus, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque seront admis librement en Belgique, à la condition qu'ils soient importés soit en vrac, soit en sac d'au moins 100 kilogrammes ou en barils d'au moins 200 kilogrammes, et que leur emploi à la fabrication du vin ait lieu sous le contrôle du Gouvernement belge.

Il est entendu enfin que le vinaigre fabriqué avec les résidus provenant de raisins secs de Corinthe ayant servi en Belgique à la fabrication de vins, payera le minimum d'accises imposées à la fabrication en Belgique de toutes espèces de vinaigres.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 18. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux Hellènes ou aux Belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractancte, seront remis à leurs propriétaires contre payement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leur fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 19. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20. — Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un Etat non limitrophe.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

Art. 22. — Le présent traité restera en vigueur pendant six années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *N. P. Delyanni.*

51.

BELGIQUE, GRÈCE.

Convention consulaire signée à Athènes le 13/25 mai 1895.

Moniteur belge du 17 juillet 1895.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le Baron Guillaume, Officier de l'Ordre de Léopold, son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes. M. N. P. Delyanni, Commandeur de l'Ordre du Sauveur, son Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art, 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire

à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront, de même, exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul génèral, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots, consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Grèce.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires étrangères en Grèce, seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires

des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. — Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Hellènes ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Grèce, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage et de décès concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers' pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Grèce, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice- consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des législation nécessaires.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans

les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

1rt. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, pui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorisés locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteur, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents oficiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. — A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relache forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Grèce et des navires helléniques sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux,

consuls et vice-consuls de Belgique en Grèce, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Grèce en Belgique, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets des naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir qùe pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

Art. 15. — En cas de décès d'un Belge en Grèce ou d'un Hellène en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés de former l'inventaire, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la successsion est ouverte.

Art. 16. — La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *N. P. Delyanni.*

52.

BELGIQUE, GRÈCE.

Déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des dessins industriels au 13/25 mai 1895.

Moniteur belge du 17 juillet 1895

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé utile d'assurer dans les deux Etats une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles et dessins industriels, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels.

Art. 2. — Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et réglements respectifs des deux pays.

Art. 3. — La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays à partir du jour de sa publication officielle, demeurera en vigueur pendant six années.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la présente Déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Declaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *N. P. Delyanne.*

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

TROISIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1897.

Table des matières.

Traités, Conventions, Correspondences diplomatiques.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXI.

TROISIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1896.

53.

BELGIQUE-FRANCE.

Arrangement pour prévenir la propagation des maladies contagieuses 1895 *).

Archives diplomatiques.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement français se sont mis d'accord pour régler l'échange direct, entre les autorités compétentes de la zone frontière des deux pays, d'informations relatives à l'apparition des maladies contagieuses des hommes et des animaux.

Une entente s'est établie à ce sujet sur les bases suivantes:

1° Les maladies dont il sera donné avis, en ce qui concerne les personnes, sont:

Le choléra asiatique;
Le typhus;
La fièvre typhoïde;
La variole;
La scarlatine;
La dyphtérie;
La rougeole;
La dysenterie;
L'ophtalmie contagieuse;
La fièvre puerpérale,
Et généralement toutes les maladies épidémiques et transmissibles.

L'information sera donnée, pour le choléra asiatique et la variole, dès l'apparition des premiers cas. Pour les autres affections, elle ne sera obligatoire que lorsque la maladie aura pris un caractère épidémique. L'apparition de la dysenterie ne sera signalée que lorsque cette maladie présentera un caractère grave;

2° Les communications visées ci-dessus seront adressées dans des lettres affranchies,

D'une part, par les préfets du Nord, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse, chacun en ce qui concerne leurs départements respectifs, savoir:

Par le préfet du Nord, aux présidents des commissions médicales provinciales de la Flandre occidentale, à Bruges et à Courtrai, et du Hainaut, à Mons, à Charleroy et à Tournai;

Par le préfet de l'Aisne, aux présidents des commissions médiciales provinciales du Hainaut, à Mons, à Charleroy et à Tournai;

Par le préfet des Ardennes, aux présidents des commissions médicales provinciales de Namur, à Namur et à Dinau, et du Luxembourg à Arlon;

---

*) Cet arrangement à été publié dans le Moniteur belge du 4 juillet 1895. — La date de cet arrangement n'est pas indiquée.

Par le préfet de la Meuse, au président de la commission médicale provinciale du Luxembourg, à Arlon;

Et d'autre part, par les présidents des commissions médicales provinciales de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Namur et du Luxembourg, chacun en ce qui concerne leurs ressorts respectifs, savoir:

Par les présidents des commissions médicales provinciales de la Flandre occidentale au préfet du Nord, à Lille;

Par les présidents des commissions médicales provinciales du Hainaut aux préfets du Nord, à Lille, et de l'Aisne à Laon;

Par les présidents des commissions médicales provinciales de Namur au préfet des Ardennes, à Mézières;

Par le président de la commission médicale provinciale du Luxembourg aux préfets des Ardennes, à Mézières, et de la Meuse, à Bar-le-Duc;

3° Les informations dont il s'agit seront transmises aussitôt que les maladies énumérées ci-dessus auront été constatées dans une localité quelconque de l'un des départements français ou de l'une des provinces belges ci-dessus désignés, quelle que soit la distance séparant cette localité de la frontière;

4° Il demeure d'ailleurs entendu que l'information réciproque relative à l'apparition de l'une des maladies indiquées plus haut n'a pour but que d'attirer, à titre confidentiel, l'attention des autorités compétentes des deux pays sur les parties du territoire exposées à la contamination et de provoquer à l'égard des localités menacées une surveillance plus grande, au point de vue hygiénique et médical. Cette information n'est pas destinee à remplacer la notification requise par le titre I de l'annexe I de la convention sanitaire de Dresde, du 15 avril 1893, et ne doit pas donner lieu à l'application des mesures prescrites dans cette annexe.

5° En ce qui concerne les animaux, les maladies dont il sera donné avis sont:

Le typhus contagieux;
La pleuropneumonie contagieuse;
La stomatite aphteuse;
La morve et le farcin;
Le rouget;
La clavelée et la gale.

Ces avis seront adressées dans des lettres affranchies;

D'une part, par le préfet du Nord, de l'Aisne des Ardennes et de la Meuse, chacun en ce qui concerne leurs départements respectifs, savoir:

Par le préfet du Nord, aux inspecteurs vétérinaires de la Flandre occidentale, à Bruges, et du Hainaut, à Gosselies;

Par le préfet de l'Aisne, à l'inspecteur vétérinaire du Hainaut, à Gosselies;

Par le préfet des Ardennes, aux inspecteurs vétérinaires de Namur, à Assesse, et du Luxembourg, à Bastogne;

Par le préfet de la Meuse, à l'inspecteur vétérinaire du Luxembourg, à Bastogne;

D'autre part, par les inspecteurs vétérinaires de la Flandre occidentale,

du Hainaut, de Namur et du Luxembourg, chacun en ce qui concerne leurs provinces respectives, savoir:

Par l'inspecteur vétérinaire de la Flandre occidentale au préfet du Nord, à Lille;

Par l'inspecteur vétérinaire du Hainaut aux préfets du Nord, à Lille, et de l'Aisne, à Laon;

Par l'inspecteur vétérinaire de Namur au préfet des Ardennes, à Mézières;

Par l'inspecteur vétérinaire du Luxembourg aux préfets des Ardennes, à Mézières, et de la Meuse, à Bar-le-Duc;

6° Lesdites informations devront être fournies aussitôt que l'une des affections désignées ci-dessus aura été constatée dans une localité de l'une des provinces belges ou de l'un des départements français dont il est fait mention plus haut, quelle que soit la distance entre cette localité et la frontière. Lorsque la maladie contagieuse y régnera sur le bétail avec une certaine intensité, les informations ne seront transmises que de huit en huit jours après les premiers avis adressés conformément au paragraphe précédent.

Les dispositions de cet accord sont applicables depuis le 1er juillet 1895.

54.

BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance diplomatique concernant la question de l'île de la Trimité du 20 au 22 juillet 1895.

Archives diplomatiques.

Note à la légation britannique, en date du 22 juillet 1895.

Le 19 courant, j'ai eu l'honneur d'apprendre de M. Constantin Phipps, E. E. et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, à propos de la nouvelle donnée par quelques journaux de l'occupation de l'île de la Trinité, dans l'océan Atlantique entre l'Amérique méridionale et la côte occidentale de l'Afrique, par des sujets de Sa Majesté, qu'elle ne lui paraissait pas dénuée de fondement. Immédiatement je fis observer que cette île faisant partie du domaine de la Republique des Etats-Unis du Brésil, une semblable occupation serait illégitime et ne pourrait prévaloir; je lui affirmai que ce domaine était non équivoque, ce qui serait démontré en temps opportun; et je lui annonçai que j'avais non seulement donné ordre par télégramme à la légation brésilienne à Londres de m'adresser des informations

à ce sujet, mais je lui fis part de l'agitation qui se produisait dans l'esprit public à cette occasion, de même que pour tous les autres faits internationaux provoquant la fermentation et l'exaltation du naturel et noble sentiment de la nationalité.

Le Paiz du lendemain ayant dénoncé la résolution du gouvernement fédéral d'envoyer à cette île un navire de guerre pour s'assurer du fait de l'occupation, M. Constantin Phipps eut la courtoisie de me faire parvenir à trois heures de l'après-midi, pour plus ample information, une déclaration que le fait de l'occupation, au nom de la Couronne d'Angleterre, était avéré, parce qu'il s'agissait d'un territoire abandonné et ne possédant aucun vestige de possession d'aucune autre nation.

Je ne lui cachai ni la surprise ni le déplaisir que cela me causait, lui renouvelant mes affirmations de la veille appuyées par les antécédents historiques et les témoignages des géographes.

Les doutes concernant l'effectivité de l'occupation ayant été dissipés, N. Phipps me dit qu'il conviendrait de suspendre l'ordre relatif à la sortie du navire de guerre, qu'il allait porter mes observations à la connaissance de son gouvernement et que, dans quarante-huit heures, il aurait des instructions pour traiter de cet incident, désagréable aux relations que maintiennent heureusement les deux pays, le Brésil et l'Angleterre.

J'accomplis maintenant le devoir de consigner ici, comme je le promis à M. Phipps, les raisons sur lesquelles je me suis fondé pour qualifier d'illégitime l'occupation de l'île de la Trinité; mais, auparavant, permettez-moi cependant de lui communiquer que, par télégramme reçu hier de la légation du Brésil à Londres, on me dit avoir été informé par le Foreign Office que cette occupation date de janvier dernier au nom du gouvernement anglais pour le service du câble sous-marin argentin, sans avoir donné publicité à et acte ni fait aucune notification.

L'île de la Trinité, comme M. Phipps le sait, est située entre le 20° 31' de latitude sud et le 13° 47' 57" de longitude. A l'est du méridien de Rio-de-Janeiro, elle est distante, selon, — »The practice of navigation, and nautical astronomy« — de H. Rapper (Lieut. R. N., 7° éd., London, 1862) de 651 milles géographiques du point de la côte de l'Etat d'Espirito Santo situé dans la même latitude. Découverte par les Portugais en 1501, ce fut seulement le 15 avril de 1700 que le capitaine anglais Edmond Halley y débarqua et le 31 mai 1775 J. Cook, à son second voyage. En 1781, le gouvernement de la Grande-Bretagne, se trouvant en guerre avec celui de l'Espagne, envoya occuper cette île dans le but d'entraver le commerce espagnol avec les colonies de la Plata, ce qui motiva de sérieuses réclamations de l'Espagne au Portugal; ce dernier ordonna alors au vice-roi du Brésil d'envoyer une expédition pour arrêter l'occupation. En 1782, un établissement militaire portugais y fut alors formé et le 16 septembre de cette même année, le vice-roi reçut ordre d'établir des communications régulières avec l'île. Pendant le voyage de La Pérouse en 1785, le drapeau portugais fut aperçu sur une montagne et seulement, par ordre du 6 février 1795, le détachement et l'armement qui s'y trouvaient furent transportés par la frégate Princeza da Beira, qui arriva à Rio le 11 octobre de la même année.

Avec l'indépendance du Brésil, l'île de la Trinité cessa d'appartenir au Portugal.

En 1825, la corvette brésilienne Itaparica, commandée par le capitaine de la marine de guerre Diogo Jorge de Brito, y fut envoyée en commission par le gouvernement brésilien; et en 1831 la Régence, au nom de l'Empereur, envoya procéder à des études et à un examen sur son utilisation.

Furent encore envoyés en commission dans cette île par le gouvernement: la corvette D. Izabel en 1856, la corvette Bahiana en 1871, Nitcheroy dans cette même année, et en 1884. puis dernièrement le transport de guerre Penedo, en avril 1894, sous le commandement du premier lieutenant de l'escadre Joaquim Sarmanho.

Avant la commission confiée en 1894 au transport Penedo, le gouvernement de la République avait commencé des travaux dans le sens d'une adaptation de l'île au service pénitencier, ce dont font foi deux avis du 11 juillet et du 14 octobre 1891 du ministère de la justice.

Malte-Brun et Elisée Reclus (ce dernier encore en 1894), parmi les terres appartenant au Brésil, énumèrent l'île de la Trinité, pour ne pas invoquer Pierre Larousse (Dict. Univ., t. XV).

Je dois aussi insister auprès de M. Phipps sur ce que, sous le régime de l'Empire, le gouvernement brésilien, par décret n° 9334 du 29 novembre 1884, accorda au citoyen Joao Alves Guerra la permission d'explorer des mines, d'extraire des produits naturels et d'établir des salines dans l'île de la Trinité, la considérant alors comme une annexe de la province do Espirito Santo. Tout cela est décisif.

L'occupation est le moyen légitime d'acquérir un domaine, seulement relativement à des choses qui n'ont point de maître — res nullius. — Sont considérées comme telles seulement celles qui n'ont été sous le domaine de personne, soit qu'elles n'aient appartenu à personne, soit qu'elles aient été abandonnées par leur ancien possesseur.

L'abandon ne peut se présumer, en vertu de la règle nemo suum jactare praesumitur; il faut manifester l'intention de renonciation et de cessation de pouvoir physique sur la chose, et ne pas le confondre avec les simples »délaissement« ou »désertion«. Le propriétaire peut laisser la chose »désertée« ou la délaisser et cependant en conserver la possession. Le fait de la possession légale ne consiste pas seulement dans la détention réelle de la chose, mais aussi à la tenir à sa libre disposition. L'absence du propriétaire, le délaissement ou la désertion n'excluent par la libre disposition. De là l'adage: Animo retinetur possessio.

Gaius (Inst. C. 4 § 154) enseigne... »Quoniam possidemus animo solo quum volumus retinere possessionem. — Neque vero deseri locum aliquem satis est, ut pro derelicto habendus sit, sed manifestis appareat indiciis derelinquendi affectio«, dit avec plus de force Mühlenbruch, Doctrina Pandect, §§ 241 et 251.

L'abandon ne peut découler que de la manifestation expresse de la volonté et c'est pour cela que l'animus est la possibilité de reproduire la première volonté d'acquisition de la possession, comme l'enseigne Savigny (§ 32), sans qu'il y ait nécessité d'avoir constamment la conscience de la possession.

Pour l'abandon, il est nécessaire d'effectuer un nouvel acte de volonté dirigé en sens contraire de la première volonté, animus in contrarium actus.

Pro derelicto autem habetur quod dominus ea mente abjecerit ut id rerum suarum est nolit, disent les Institutes.

Lorsque la chose dont on invoque l'abandon pour légitimer l'occupation est du domaine d'une nation, la nécessité de l'appuyer par une manifestation positive et expresse de ne pas vouloir continuer à posséder, devient plus rigoureuse par cela même que la possession territoriale ne présume pas l'abandon, la présomption n'est pas d'être res nullius comme dans le cas des Institutes, Insula quae in mari nata est (quod raro accidit) occupantis fit: nullius enim esse creditur.

Si l'île de la Trinité fut découverte par les Portugais et par eux occupée militairement jusqu'en 1795, si ces faits sont historiques et que les annales des nations excluent l'ignorance de celles-ci; si par des actes positits et publics le gouvernement brésilien a toujours manifesté la conviction que l'île de la Trinité est un territoire national, la condition de l'occupation qui a pour objet le res nullius ne se justifie par.

La possession se perd corpore seulement lorsque la faculté de disposer devient complètement impossible, lorsque disparaît l'état de fait qui ne permet pas de disposer de la chose possédée.

Si le Brésil n'a pas manifesté par act exprès sa volonté d'abandonner l'île, qui fut adjugée au continent brésilien par le fait de son indépendance politique, et si, M. Phipps en conviendra, il n'existe pas actuellement un état de fait qui l'empêche de disposer de l'île ou de l'utiliser quand et comment il le juge bon, il à conservé avec le domaine la possession intégrale; comme l'île n'est pas res pro derelictâ, son occupation au nom du gouvernement anglais est sans titre légitime d'acquisition ou de domaine.

Ces réflexions soumises à M. Phipps je crois qu'il ne laissera pas de les soumettre au gouvernement de S. M. la reine d'Angleterre, comme protestation contre l'occupation de l'île de la Trinité, qui fait partie du territoire brésilien, et je suis certain que lorsqu'aura disparu l'équivoque de l'abandon et de la qualité de res nullius, le gouvernement britannique enverra des ordres pour suspendre l'occupation, rendant ainsi hommage aux sentiments de justice qui accentuent une fois de plus les dispositions dans lesquelles se trouvent les deux gouvernements, celui du Bresil et celui de l'Angleterre, de conserver inaltérées les relations qu'ils maintiennent entre eux. Pour infime que soit la valeur de l'île de la Trinité, le gouvernement fédéral se croit obligé d'agir comme il le fait, parce que, si la lésion de droit était consciente et voulue, le point d'honneur national n'en serait pas moins affecté.

Je réitère à M. le Ministre les assurances de ma haute considération.

A. M. Constantin Phipps. *Carlo de Carvalho.*

Note de la Légation britannique.

Monsieur le ministre, Pétropolis, le 20 juillet 1895.

Je n'ai pas manqué, après mes conférences avec Votre Excellence vendredi et samedi dernier, de communiquer au principal secrétaire d'Etat

des affaires étrangères de Sa Majesté les observations de Votre Excellence, relatives à l'acte attribué au gouvernement de Sa Majesté de l'occupation de l'île de la Trinité.

J'ai l'ordre d'informer Votre Excellence que la possession de l'île en question fut pour la première fois prise par la Grande-Bretagne en l'an 1700. Aucune preuve ne fut alors rencontrée de possession portugaise ni aucune protestation présentée par le Portugal. Dans l'opinion, toutefois, du marquis de Salisbury, il ne peut exister aucun titre brésilien supérieur à celui de la Grande-Bretagne. Quand le gouvernement de Sa Majesté a pris possession pour la seconde fois de cette île et de celle de Martim Vaz en janvier dernier, il n'a rencontré aucun signe d'occupation étrangère et comme la Trinité devient nécessaire pour une station télégraphique, le gouvernement de Sa Majesté ne peut consentir à abandonner ses droits sur elle.

J'ai eu la plus vive satisfaction d'informer lord Salisbury que Votre Excellence, de la manière la plus cordiale, s'était rangée à l'opinion que j'eus l'honneur de lui exposer qu'il ne serait pas nécessaire, en vue de la connaissance que j'ai donnée de la question au gouvernement de Sa Majesté, d'envoyer un navire de guerre à la Trinité et je suis certain que Votre Excellence ne laissera pas de reconnaître qu'il ne peut être opportun d'envoyer un navire pour affirmer le droit de souveraineté dans une île qui se trouve au pouvoir du gouvernement de Sa Majesté.

Je profite de l'occasion, M. le ministre, pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Con. Phipps.

A Son Excellence, M. Carlos de Carvalho, Ministre des affaires étrangères.

Seconde note à la légation britannique.

Ministère des affaires étrangères, Rio-de-Janeiro, 23 juillet 1895.

En ce moment, trente-cinq minutes après-midi, j'ai l'honneur de recevoir la note datée du 20 courant par laquelle M. Constantin Phipps, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, me communique, par ordre de son gouvernement, que la possession de l'île de la Trinité à été pour la première fois prise par la Grande-Bretagne en l'an 1700 sans qu'il y eût protestation de la part du Portugal, et que l'opinion de lord Salisbury, principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères, est qu'il ne peut avoir de titre brésilien à la possession de cette île supérieur à celui de la Grande-Bretagne, M. Phipps ajoute que le gouvernement de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne ayant occupé l'île de la Trinité et celle de Martim-Vaz, en janvier dernier, pour y établir une station de câble télégraphique, elle ne peut consentir à abandonner ce droit sur elles.

Que M. Phipps me permette de lui répondre, et pour qu'il le transmette à lord Salisbury, que le meilleur titre de droit du Brésil sur l'île de la Trinité est la reconnaissance solennelle, positive et pratique, de ce droit par l'amirauté anglaise qui, le 22 août 1782, expédia des ordres

explicites à l'officier anglais qui commandait l'île de la Trinité pour qu'il en effectuât l'évacuation sans retard et la remit au gouvernement portugais, comme appartenant aux possessions du royaume de Portugal dans l'Amérique du Sud et sujette au Vice-Royaume du Brésil.

M. Phipps voit donc que lord Salisbury, faisant remonter les titres anglais à 1700, année en laquelle le capitaine Edmond Halley aborda à l'île de la Trinité, découverte par les Portugais au commencement du seizième siècle, tombe dans une erreur que les archives britanniques pourront facilement dissiper.

J'offre de soumettre à M. Phipps copie des instructions que le capitaine de la marine de guerre, commandant le bâtiment Nossa Senhora dos Prazeres, reçut le 7 décembre 1782 du vice-roi du Brésil, Luiz de Vasconcellos et Souza, pour l'établissement militaire de l'île de la Trinité en cette année et pour que continue, comme elle continua, la retraite des forces anglaises qui s'y trouvaient indûment. De tout cela, le vice-roi donna communication à son gouvernement le 20 décembre de la même année.

Par celles, M. Phipps verra que la Grande-Bretagne a cédé à la justice et à la raison en se retirant de l'île de la Trinité et en proclamant les droits échus au Brésil par le motif de son indépendance politique et parce que l'île de la Trinité était sous la juridiction du gouvernement de Rio-de-Janeiro.

Le titre de 1700, invoqué par lord Salisbury, ne résistera pas aux faits antérieurs comme il ne peut résister aux faits subséquents.

Je soumets également à l'appréciation de M. Phipps la lettre royale du 22 février 1724, dans laquelle le roi Jean de Portugal donna des ordres pour empêcher que la Compagnie anglaise de Guinée se serve de l'île de la Trinité pour le commerce des esclaves. C'est là, sans aucun doute, une solennelle protestation contre l'acte de 1700 pratiqué par le capitaine Halley.

J'accomplis le devoir d'en appeler aux sentiments de justice du gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne dans le but d'éloigner des bonnes relations qu'il maintient avec la République des E. E. U. U. du Brésil ce motif de perturbation.

Il n'y pas de doute qu'a la vérification de ce que j'affirme, succédera spontanément la désoccupation de l'île de la Trinité, comme le fit, en 1792, le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Quand à l'allusion relative à la prière qu'il me fit de suspendre l'envoi d'un navire de guerre brésilien à l'île, je dois déclarer qu'après ce qu'il m'a exposé de la part de son gouvernement, il n'y avait plus nécessité de l'envoyer pour s'assurer que le gouvernement de Sa Majesté la Reine exerçait un acte de souveraineté par l'occupation de cette île, je protestai de la façon la plus vive contre une semblable assertion, faisant reserve de tous droits généralement quelconques du Brésil et demandai la permission de faire sentir à M. Phipps, ce que je lui ai déclaré verbalement aujourd'hui, à 11 1/2 heures du matin, que, forte de son droit, la république des Etats-Unis du Brésil ne l'abandonnera pas, confiante avant tout dans les sentiments du gouvernement de S. M. la Reine d'Angleterre.

Je réitère, à monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Carlos de Carvalho.

A Monsieur Constantin Phipps.

55.

BELGIQUE, PARAGUAY.

Déclaration concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population, du 20 février 1894.

Archives diplomatiques 1895.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la République du Paraguay sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissant d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

Art. 1. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat compris dans lesdits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement belge au Consulat général de la République en Belgique et par le Gouvernement Paraguayen, à la légation de Belgique à Buenos-Ayres.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — La présente déclaration sera exécutoire le dixième jour après la publication dans les deux pays.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à l'Assomption, en double original, le vingtième jour du mois de février de l'an 1894.

Le Ministre résident de Belgique,

Ernest van Bruyssel,

Le Ministre des affaires étrangères du Paraguay,

Venancio V. Lopez.

56.

CHINE, ÉTATS-UNIS.

Convention relative à l'immigration chinoise aux Etats-Unis, du 17 mars 1894.

Archives diplomatiques 1895.

Considérant que, le 17 novembre 1880 (6e année, 10e mois, 15e jour du Kwanghsü), un traité a été conclu entre les Etats-Unis et la Chine, pour régler, limiter ou suspendre l'immigration des travailleurs chinois aux Etats-Unis et leur résidence sur leur territoire;

Considérant que le gouvernement chinois en raison de l'antagonisme et des désordres sérieux et très regrettables auxquels la présence des ouvriers chinois a donné naissance dans certaines parties des Etats-Unis, désire prohiber l'émigration de ces travailleurs aux Etats-Unis;

Considérant que les deux gouvernements, voulant coopérer à la prohibition de cette émigration, et renforcer sur d'autres points les liens d'amitié existant entre les deux pays, ont décidé d'adopter des mesures réciproques propres à assurer une meilleure protection aux sujets et citoyens de chacun d'eux dans la juridiction de l'autre;

Le président des Etats-Unis a nommé Walter Q. Gresham, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, son plénipotentiaire, et S. M. l'Empereur de Chine a nommé Yang-Yu, officier du second rang, sous-directeur de la Cour du culte sacrificial (Court of Sacrificial Worship), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique, son plénipotentiaire, et lesdits plénipotentiaires ayant exhibé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent pour une période de dix ans, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention, que l'entrée des travailleurs chinois est absolument interdite aux Etats-Unis, sauf sous les conditions ci-après spécifiées.

Art. 2. — L'article précédent ne s'appliquera pas au retour dans les Etats-Unis de tout Chinois enregistré qui a une femme légitime, un parent ou un enfant dans les Etats-Unis ou qui y possède une propriété de mille dollars ou des créances du même montant et »pending settlement«. Néanmoins, chaque Chinois dans cette situation doit avant de quitter les Etats-Unis déposer, comme condition de son retour, auprès du collecteur des douanes du district qu'il abandonne, une description complète et par écrit de sa famille, de sa propriété ou de ses créances, comme il est dit ci-dessus, et doit recevoir du dit collecteur un certificat de retour conformémet au présent traité, suivant ce que les lois des Etats-Unis peuvent maintenant ou par la suite prescrire, sans s'écarter des dispositions de ce traité; si la description écrite sus-mentionné est reconnue fausse, le droit de retour qui lui est subordonné ou le droit de résidence continue après retour sera dans chaque cas perdu. Le droit de retour aux Etats-Unis doit être exercé

dans le délai d'un an à compter du départ des Etats-Unis; mais il peut être étendu à une période additionnelle qui ne pourra pas excéder une autre année dans les cas où, pour raison de maladie ou pour toute autre incapacité échappant à son pouvoir, le travailleur chinois est empèché de revenir plus tôt, lesquels faits doivent être entièrement rapportés au consul américain du port de départ et certifiés par lui, pour la satisfaction du collecteur du port auquel ledit sujet chinois doit aborder dans les Etats-Unis. Aucun travailleur chinois ne doit aborder dans lés Etats-Unis, par terre ou par eau, sans produire à l'officier des douanes compétent le certificat de retour ici exigé.

Art. 3. — Les stipulations de la convention n'affecteront pas le droit dont jouissent actuellement les sujets chinois qui sont officiers, professeurs, étudiants, marchands ou voyageurs pour leur curiosité ou leur plaisir, mais non travailleurs, de venir aux Etats-Unis et d'y résider. Ces sujets chinois, pour être admis aux Etats-Unis, devront produire un certificat de leur gouvernement ou du gouvernement dans lequel ils ont résidé en derniér lieu, visé par le représentant diplomatique ou consulaire des Etats-Unis dans la contrée ou le port d'où ils partent. — Il est aussi convenu que les travailleurs chinois continueront à jouir du privilège de transit à travers le territoire des Etats-Unis, dans le cours de leur voyage dans d'autres contrées à l'aller et au retour, à charge par eux de respecter les dispositions qui pourront être prises par le gouvernement des Etats-Unis en vue de prévenir les abus de ce privilège de transit.

Art. 4. — Par application de l'art. 3 du traitè d'immigration entre les Etats-Unis et la Chine, signé à Pékin le 17 novembre 1880, il est entendu et convenu que les Chinois des la classe de travailleurs ou de toute autre, résidant d'une façon permanente ou temporaire aux Etats-Unis, auront, pour la protection de leurs personnes et de leurs propriétés, tous les droits qui sont accordés par les lois des Etats-Unis aux citoyens de la nation la plus favorisée, à l'exception du droit de devenir citoyens par naturalisation. Et le gouvernement des Etats-Unis atteste à nouveau son obligation, établie dans ledit art. 3, de consacrer tout son pouvoir à assurer protection aux personnes de tous les Chinois et à leurs propriétés dans les Etats-Unis.

Art. 5. — Le Gouvernement des Etats-Unis ayant par un act du Congrès approuvé le 5 mai 1892 et amendé par un act approuvé le 3 novembre 1893, exigé que tous les travailleurs chinois se trouvant dans les limites des Etats-Unis avant le premier act nommé, soient enregistrés conformément à cet act dans le but de leur assurer une meilleure protection, le Gouvernement Chinois n'éléve pas d'objection contre l'exécution de ces lois, et réciproquement le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît au Gouvernement de la Chine le droit de faire et d'exécuter de semblables lois ou règlements pour l'enregistrement de tous les travailleurs, instruits ou non instruits (mais non les marchands tels qu'ils sont définis par lesdits actes du Congrès), citoyens des Etats-Unis en Chine, résidant dans les ports à traités ou ailleurs. — Et le gouvernement des Etats-Unis, promet, dans le délai de douze mois depuis l'échéance des ratifications de

la présente convention et ensuite chaque année, de fournir au gouvernement de la Chine, des listes ou rapports contenant le nombre exact, l'âge, l'occupation, le nombre et le lieu de résidance de tous les citoyens des Etats-Unis, y compris les missionnaires résidant en Chine, soit dans les ports à traités, soit ailleurs, en exceptant cependant les agents diplomatiques et autres officiers des Etats-Unis résidant ou voyageant en Chine pour leurs affaires officielles, ainsi que leurs serviteurs personnels ou de maison.

Art. 6. — La présente convention restera en vigueur pour une période de dix années à compter de l'échange des ratifications, et si, six mois avant l'expiration de ladite période de dix années, aucun des deux gouvernements n'a formellement donné à l'autre avis de sa dénonciation, elle restera en vigueur pour une autre période de dix ans.

Fait en double a Washington, le 17 mars 1894.

57.

CHINE, JAPON.

Traité de paix signé à Shimonoseki le 17 avril 1895.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament. June 1895. [*C.-7714*].

Despatch from Her Majesty's Minister at Tôkiô, forwarding copy of the Treaty of Peace concluded between China and Japan, April 17, 1895.

Mr. Lowther to the Earl of Kimberley. — (Received June 18.)

My Lord, Tôkiô, May 13, 1892.

The text of the Treaty of Shimonoseki was to-day published in the official Gazette, accompanied by an Imperial Rescript explaining the course taken by Japan in view of the objections offered by certain of the Great Powers to the permanent occupation of the Liaotung Peninsula.

I have the honour to transmit herewith an official translation of the Treaty, and a translation of the Imperial Rescript.

I have, &c.

(Signed) *Gerard Lowther.*

Inclosure 1.

Treaty between China and Japan, signed at Shimonoseki, April 17, 1895.

(Translation.)

His Majesty the Emperor of Japan, and His Majesty the Emperor of China, desiring to restore the blessings of peace to their countries and subjects, and to remove all cause for future complications, have named as their Plenipotentiaries for the purpose of concluding a Treaty of Peace, that is to say: —

His Majesty the Emperor of Japan, Count Ito Hirobumi, Junii, Grand Cross of the Imperial Order of Paullownia, Minister-President of State, and Viscount Mutsu Munemitsu, Junii, First Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister of State for Foreign Affairs;

And His Majesty the Emperor of China, Li Hung-chang, Senior Tutor to the Heir Apparent, Senior Grand Secretary of State, Minister Superintendent of Trade for the Northern Ports of China, Viceroy of the Province of Chihli, and Earl of the First Rank, and Li Ching fong, ex-Minister of the Diplomatic Service, of the Second Official Rank;

Who, after having exchanged their full powers, which were found to be in good and proper form, have agreed to the following Articles: —

Article I.

China recognizes definitely the full and complete independence and autonomy of Corea, and, in consequence, the payment of tribute and the performance of ceremonies and formalities by Corea to China in derogation of such independence and autonomy shall wholly cease for the future.

Article II.

China cedes to Japan in perpetuity and full sovereignty the following territoires, together with all fortifications, arsenals, and public property thereon: —

a). The southern portion of the Province of Fêng-tien, within the following boundaries —

The line of demarcation begins at the mouth of River Yalu, and ascends that stream to the mouth of the River An-ping; from thence the line runs to Fêng Huang; from thence to Haicheng; from thence to Ying Kow, forming a line which describes the southern portion of the territory. The places above named are included in the ceded territory. When the line reaches the River Liao at Ying Kow it follows the course of that stream to its mouth, where it terminates. The mid-channel of the River Liao shall be taken as the line of demarcation.

This cession also includes all islands appertaining or belonging to the Province of Fêng Tien situtated in the eastern portion of the Bay of Liao Tung, and in the northern part of the Yellow Sea.

(b.) The Island of Formosa, together with all islands appertaining or belonging to the said Island of Formosa.

(c.) The Pescadores Group, that is to say, all islands lying between the 119th and 129th degrees of longitude east of Greenwich and the 23rd and 24th degrees of north latitude.

Article III.

The alignments of the frontiers described in the preceding Article, and shown on the annexed map, shall be subject to verification and demarcation on the spot by a Joint Commission of Delimitation, consisting of two or more Japanese and two or more Chinese Delegates, to be appointed immediately after the exchange of the ratifications of this Act.

In case the boundaries laid down in this Act are found to be defective at any point, either on account of topography or in consideration of good administration, it shall also be the duty of the Delimitation Commission to rectify the same.

The Delimitation Commission will enter upon its duties as soon as possible, and will bring labours to a conclusion within the period of one year after appointment.

The alignments laid down in this Act shall, however, be maintained until the rectifications of the Delimitation Commission, if any are made, shall have received approval of the Governments of Japan and China.

Article IV.

China agrees to pay to Japan as a war indemnity the sum of 200,000,000 Kuping taels. The said sum to be paid in eight instalments, The first insta ment of 50,000,000 taels to be paid within six months, and the second instalment of 50,000,000 taels to be paid within twelve months after the exchange of the ratifications of this Act. The remaining sum to be paid in six equal annual instalments as follows: the first of such equal annual instalments to be paid within two years, the second within three years, the third within four years, the fourth within five years the fifth within six years, and the sixth within seven years after the exchange of the ratifications of this Act. Interest at the rate of 5 per cent. per annum shall begin to run on all unpaid portions of the said indemnity from the date the first instalment falls due.

China shall, however, have the right to pay by anticipation at any time any or all of said instalments. In case the whole amount of the said indemnity is paid within three years after the exchange of the ratifications of the present Act, all interest shall be waived, and the interest for two years and a-half, or for any less period if then already paid, shall be included as a part of the principal amount of the indemnity.

Article V.

The inhabitants of the territories ceded to Japan who wish to take up their residence outside the ceded districts shall be at liberty to sell their real property and retire. For this purpose a period of two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Act shall be granted. At the expiration of that period those of the inhabitants who shall not have left such territories shall, at the option of Japan, be deemed to be Japanese subjects.

Each of the two Governments shall, immediately upon the exchange of the ratifications of the present Act, send one or more Commissioners to Formosa to effect a final transfer of that province, and within the space of two months after the exchange of the ratifications of this Act such transfer shall be completed.

Article VI.

All Treaties between Japan und China having come to an end in con-

sequence of war, China engages, immediately upon the exchange of the ratifications of this Act, to appoint Plenipotentiaries to conclude with the Japanese Plenipotentiaries a Treaty of Commerce and Navigation, and a Convention to regulate frontier intercourse and trade. The Treaties, Conventions, and Regulations now subsisting between China and European Powers shall serve as a basis for the said Treaty and Convention between Japan and China. From the date of the exchange of the ratifications of this Act until the said Treaty and Convention are brought into actual operation the Japanese Government, its officials, commerce, navigation, frontier intercourse and trade, industries, ships and subjects, shall in every respect be accorded by China most-favoured-nation treatment.

China makes, in addition, the following concessions, to take effect six months after the date of the present Act: —

1. The following cities, towns, and ports, in addition to those already opened, shall be opened to the trade, residence, industries, and manufactures of Japanese subjects under the same conditions, and with the same privileges and facilities as exist at the present open cities, towns, and ports of China.

(1.) Shashih, in the Province of Hupeh.
(2.) Chung King, in the Province of Szechuan.
(3.) Suchow, in the Province of Kiang Su.
(4.) Hangchow, in the Province of Chekiang.

The Japanese Government shall have the right to station Consuls at any or all of the above-named places.

2. Steam navigation for vessels under the Japanese flag for the conveyance of passengers and cargo shall be extended to the following places: —

(1.) On the Upper Yangtsze River, from Ichang to Chung King.
(2.) On the Woosung River and the Canal, from Shanghae to Suchow and Hangchow.

The Rules and Regulations which now govern the navigation of the inland waters of China by foreign vessels, shall, so far as applicable, be enforced in respect of the above-named routes, until new Rules and Regulations are conjointly agreed to.

3. Japanese subjects purchasing goods or produce in the interior of China or transporting imported merchandize into the interior of China, shall have the right temporarily to rent or hiro warehouses for the storage of the articles so purchased or transported, without the payment of any taxes or exactions whatever.

4. Japanese subjects shall be free to engage in all kinds of manufacturing industries in all the open cities, towns, and ports of China, and shall be at liberty to import into China all kinds of machinery, paying only the stipulated import duties thereon.

All articles manufactured by Japanese subjets in China, shall in respect of inland transit and internal taxes, duties, charges, and exactions of all kinds and also in respect of warehousing and storage facilities in the interior of China, stand upon the same footing and enjoy the same privileges and exemptions as merchandize imported by Japanese subjects into China.

In the event additional Rules und Regulations are necessary in connection with these concessions, they shall be embodied in the Treaty of Commerce and Navigation provided for by this Article.

Articcle VII.

Subject to the provisions of the next succeeding Article, the evacuation of China by the armies of Japan', shall be completely effected within three months after the exchange of the ratifications of the present Act.

Article VIII.

As a guarantee of the faithful performance of the stipulations of this Act, China consents to the temporary occupation by the military forces of Japan, of Wei-hai-wei, in the Province of Shantung.

Upon the payment of the first two instalments of the war indemnity herein stipulated for and the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation, the said place shall be evacuated by the Japanese forces, provided the Chinese Government consents to pledge, under suitable and sufficient arrangements, the Customs Revenue of China as security for the payment of the principal and interest of the remainting instalments of said indemnity. In the event no such arrangements are concluded, such evacuation shall only take place upon the payment of the final instalment of said indemnity.

It is, however, expressly understood that no such evacuation shall take place until after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation.

Article IX.

Immediately upon the exchange of the ratifications of this Act, all prisonners of war then held shall be restored, and China undersakes not to ill-treat or punish prisonners of war so restored to her by Japan. China also engages to at once release all Japanese subjects accused of being military spies or charged with any other military offences. China further engages not to punish in any manner, ner to allow to be punished, those Chinese subjects who have in any manner been compromised in their relations with the Japanese army during the war.

Article X.

All offensive military operations shall cease upon the exchange of the ratifications of this Act.

Article XI.

The present Act shall be ratified by their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor of China, and the ratifications shall be exchanged at Chefoo on the 8th day of the 5th month of the 28th year of Meiji, corresponding to 14th day of the 4th month of the 21st year of Kuang Hsü.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Shimonoseki, in duplicate, this 17th day of the 4th month of the 28th year of Meiji, corresponding to the 23rd day of the 3rd month of the 21st year of Kuang Hsü.

(L. S.) Count *Ito Hirobumi*, Junii, Grand Cross of the Imperial Order of Paullownia, Minister-President of State, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan.

(L. S.) Viscount *Mutsu Munemitsu*, Junii, First Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister of State for Foreign Affairs, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan.

(L. S.) *Li Hung-Chang*, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of China, Senior Tutor to the Heir Apparent, Senior Grand Secretary of State, Minister-Superintendent of Trade for the Northern Ports of China, Viceroy of the Province of Chihli, and Earl of the First Rank.

(L. S.) *Li Ching-Fong*, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of China, Ex-Minister of the Diplomatic Service, of the Second Official Rank.

Separate Articles.

Article I.

The Japanese military forces which are, under Article VIII of the Treaty of Peace signed this day, to temporarily occupy Wei-hai-wei shall not exceed one brigade, and from the date of the exchange of the ratifications of the said Treaty of Peace China shall pay annually one-fourth of the amount of the expenses of such temporary occupation, that is to say, at the rate of 500,000 Kuping taels per annum.

Article II.

The territory temporarely occupied at Wei-hai-wei shall comprise the Island of Liu Kung and a belt of land 5 Japanese ri wide along the entire coast-line of the Bay of Wei-hai-wei.

No Chinese troops shall be permitted to approach or occupy any paces within a zone 5 Japanese ri wide beyond the boundaries of the occupied territory.

Article III.

The civil administration of the occupied territory shall remain in the lands of the Chinese authorities. But such authorities shall at all times be obliged to conform to the orders which the Commander of the Japanese army of occupation may deem it necessessary to give in the interest of the health, maintenance, safety, distribution, or discipline of the troops.

All military offences committed within the occupied territory shall be subject to the jurisdiction of the Japanese military authorities.

The foregoing Separate Articles shall have the same force, value, and effect as if they had been word for word inserted in the Treaty of Peace signed this day.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Shimonoseki, in duplicate, this 17th day of the 4th month of the 28th year of Meiji, corresponding to the 23rd day of the 3rd month of the 21st year of Kwang Hsü.

(L. S.) Count *Ito Hirobumi*, Junii, Grand Cross of the Imperial Order of Paullownia, Minister-President of State, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan.

(L. S.) Viscount *Mutsu Munemitsu*, Junii, First Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister of State for Foreign Affairs, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan.

(L. S.) *Li Hung-Chang*, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of China, Senior Tutor to the Heir Apparent, Senior Grand Secretary of State, Minister-Superintendent of Trade for the Northern Ports of China, Viceroy of the Province of Chihli, and Earl of the First Rank. *Li Ching-Fong*, Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of China Ex-Minister of the Diplomatic Service, of the Second Official Rank.

Inclosure 2.

Imperial Proclamation, dated May 10, 1895.

(Translation.)

We recently, at the request of the Emperor of China, appointed Plenipotentiaries for the purpose of conferring with the Ambassadors sent by China, and of concluding with them a Treaty of Peace between the two Empires. Since then the Governments of the two Empires of Russia and Germany and of the French Republic, considering that the permanent possession of the ceded districts of the Feng-tien Peninsula by the Empire of Japan would be detrimental to the lasting peace of the Orient, have united in a simultaneous recommendation to our Government to refrain from holding those districts permanently.

Earnestly desirous as we always are for the maintenance of peace, nevertheless we were forced to commence hostilities against China for no other reason than our sincere desire to secure for the Orient an enduring peace. The Governments of the three Powers are, in offering their friendly recommendation, similarly actuated by the same desire, and we, out of our regard for peace, do not hesitate to accept their advice. Moreover, it is not our wish to cause suffering to our people, or to impede the progress of the national destiny by embroiling the Empire in new complications, and thereby imperilling the situation and retarding the restoration of peace.

China has already shown, by the conclusion of the Treaty of Peace, the sincerity of her repentance for her breach of faith with us, and has made manifest to the world our reasons and the object we had in view in waging war with that Empire.

Under these circumstances we do not consider that the honour and dignity of the Empire will be compromised by resorting to magnanimous measures, and by taking into consideration the general situation of affairs.

We have therefore accepted the advice of the friendly Powers, and

have commanded our Government to reply to the Governments of the three Powers to that effect.

We have specially commanded our Government to negotiate with the Chinese Government respecting all arrangements for the return of the peninsular districts. The exchange of the ratifications of the Treaty of Peace has now been concluded, the friendly relations between the two Empires have been restored, and cordial relations with all other Powers have been strengthened.

We therefore command all our subjects to respect our will, to take into careful consideration the general situation, to be circumspect in all things, to avoid erroneous tendencies, and not to impair or thwart the high aspirations of our Empire.

(Imperial sign-manual.)

(Countersigned by all the Ministers of State.)

May 10, 1895.

58.

CHILI, GRANDE-BRETAGNE.

Convention d'arbitrage signée à Santiago le 26 septembre 1893*) et Sentence arbitrale du 27 septembre 1895.

Archives diplomatiques 1895 et Diaro oficial, 18 octobre 1895.

S, Exc. le Président de la République du Chili et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, afin de mettre un terme amical aux réclamations formulées par la Légation de S. M. B. au Chili au sujet de la guerre civile qui s'est produite le 7 janvier 1891, ont décidé de conclure une Convention d'arbitrage et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir . . . .

Article premier. — Un tribunal arbitral décidera, en la forme et d'après les termes fixés dans l'article V de cette Convention, sur toutes les réclamations motivées par des actes et des opérations exécutés par les forces de mer et de terre de la République pendant la guerre civile qui commença le 7 janvier 1891 et se termina le 28 août de la même année, et sur celles qui seront motivées par des événements postérieurs qui, d'après les termes énoncés dans ledit article V, seraient de nature à engager la responsabilité du gouvernement du Chili.

Les réclamations devront être placées sous le patronage de la Légation de S. M. B. et présentées dans le délai de six mois à partir de la date de l'installation du tribunal.

Art. 2. — Le tribunal se composera de trois membres, le premier nommé par S. E. le Président de la République du Chili, le deuxième

---

*) Promulguée au Chili le 30 avril 1894.

par S. M. la Reine Victoria et le troisième par les deux Hautes parties contractantes. Ce choix ne pourra porter ni sur un citoyen chilien, ni sur un sujet de S. M. B.

Art. 3. — Le tribunal admettra les preuves et les moyens d'investigation qui, selon le jugement et le juste discernement de ses membres, seraient de nature à apporter le plus de lumière sur les faits litigieux, et spécialement sur la qualification de l'état et du caractère de neutralité du réclamant.

Le tribunal admettra aussi les allégations verbales ou écrites des deux Gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 4. — Chaque Gouvernement pourra constituer un agent qui veille sur ses intérêts particuliers et pourvoie à leur défense, présente des documents, des pétitions, des interrogatoires, prenne ou repousse des conclusions, appuie ses charges ou réfute celles des adversaires, fournisse des preuves et expose devant le tribunal par lui-même ou par l'organe d'un avocat, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que le même tribunal établira au début de ses fonctions, les doctrines, principes légaux ou précédents qui répondent à son droit.

Art. 5. — Le tribunal décidera sur les réclamations en raison des preuves formulées et d'accord avec les principes de droit international et les usages et la jurisprudence établis par les tribunaux analogues modernes qui ont le plus d'autorité et de prestige et rendra des jugements interlocutoires ou définitifs à la majorité des votes.

Le tribunal exposera brièvement dans chaque jugement définitif les faits et les raisons de la réclamation, les motifs allégués en sa faveur ou contre elle et les règles de droit international qui justifient ses décisions.

Les décisions et décrets du tribunal seront écrits et signés par tous ses membres et légalisés par le secrétaire. Les originaux seront laissés avec les dossiers respectifs au Ministère des Relations extérieures du Chili; des expéditions seront données aux parties qui le solliciteront.

Le tribunal tiendra un registre sur lequel se noteront les procédures, les demandes des réclamants et les arrêts et décisions rendus.

Le tribunal siégera à Santiago.

Art. 6. — Le tribunal aura la faculté de se pourvoir de secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'il jugera nécessaires pour le bon exercice de ses fonctions.

Il appartient au tribunal de proposer les personnes qui devront respectivement remplir les fonctions et de désigner les salaires ou rémunérations qui devront leur être attribués.

La nomination desdits employés sera faite par S. E. le Président de la République du Chili.

Les arrêts du tribunal qui devront être exécutés au Chili auront l'appui de la force publique comme ceux rendus par les tribunaux ordninaires du pays.

Ceux qui devront être exécutés à l'étranger le seront conformément aux règles et usages du droit international privé.

Art. 7. — Le tribunal aura pour accomplir son mandat concernant

toutes les réclamations soumises à sa connaissance et à sa décision le délai d'un an à partir du jour où il se déclarera installé.

Passé ce delai, le tribunal aura la faculté de prolonger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois en cas où, pour cause de maladie ou empêchement temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour d'autres motifs de gravité notoire, il ne serait pas parvenu à remplir sa tâche dans le délai fixé au paragraphe précédent.

Art. 8. — Chacun des Gouvernements contractants paiera les dépenses de sa propre procédure et les honoraires de ses agents ou défenseurs respectifs.

Les honoraires des membres du tribunal courront du jour où il commencera à fonctionner.

Les frais d'organisation du tribunal, les honoraires de ses membres, les soldes de secrétaires, rapporteurs et autres employés, ainsi que les autres dépenses et coûts du service commun seront payés par moitié par les deux Gouvernements; mais si des sommes ont été attribuées par jugements aux réclamants, on en déduira lesdits frais et dépenses communs autant qu'ils n'excéderont pas le 6⁰/₀ des valeurs que le Trésor chilien aurait à payer pour la totalité des réclamations qui auraient reçu satisfaction.

Les sommes qu'un jugement du tribunal attribuera aux réclamants seront remises par le gouvernement du Chili au gouvernement de S. M. B. par l'intermédiaire de la Légation à Santiago ou de la personne que celle-ci désignera, dans le délai d'une année à compter de la date de la décision respective sans que, pendant ce délai, lesdites sommes rapportent un intérêt quelconque en faveur des réclamants précités. Les gouvernement du Chili déduira de toutes sommes qu'il aura à payer pour satisfaire les réclamations soumises au tribunal, soit que le paiement se fasse par ordre du tribunal, ou en vertu d'un arrangement privé, les sommes stipulées dans le troisième paragraphe de cet article, lesdites sommes devant être retenues et employées pour le paiement des dépenses communes d'arbitrage.

Art. 9. — Les Hautes parties contractantes s'obligent à considérer les jugements du tribunal organisé par cette Convention comme une conclusion satisfaisante, parfaite et irrévocable, des difficultés dont le règlement est ainsi fait, de sorte que toutes les réclamations des sujets de S. M. B. présentées ou non dans les conditions signalées par les articles précédents soient tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que, sous aucun prétexte, elles ne puissent donner lieu à un nouvel examen ou à une nouvelle discussion.

Art. 10. — Si les Hautes parties contractantes n'arrivent pas à un accord concernant le troisième arbitre, elles demanderont à S. M. le Roi des Belges de faire cette désignation et, dans ce cas, la période dans laquelle le tribunal devra commencer ses travaux, sera de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes parties contractantes et l'échange des ratifications aura lieu à Santiago.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires du Chili et de Sa Majesté Britannique ont signé ad referendum et en double exemplaire la pré-

sente Convention rédigée en espagnol et en anglais et y ont apposé leurs cachets respehtifs.

Fait à Santiago, le 26 du mois de septembre de l'an de Notre-Seigneur 1893.

(L. S.) *Ventura Blanco.*
(L. S.) *J.-G. Kennedy.*

Tribunal Arbitral Anglo-Chilien.

Sentence Egerton.

25 septembre 1895*).

W. E. Egerton, sujet anglais, né à Manchester (Angleterre), en 1860, journaliste, réclame du Gouvernement chilien la somme de deux mille piastres en monnaie courante chilienne pour vol et incendie dont il affirme avoir été victime à Valparaiso, le 28 août 1891.

Il expose qu'à cette date, vers dix heures du soir, des soldats, au nombre d'environ cent, revêtus de l'uniforme des troupes victorieuses, forcèrent les portes de la maison dont il occupait un appartement et prirent tout ce qu'ils purent emporter; que lorsqu'il voulut défendre son bien, il fut renversé et blessé à la figure par un canon de fusil; que peu après les assaillants mirent le feu à la maison, de sorte qu'il perdit ses vêtements, ses malles et tous ses effets dont la valeur était de deux mille piastres; qu'il peut justifier tout ce qu'il avance par le témoignage de plusieurs voisins, par celui de la famille Hardie et par les récits des journaux de l'époque; que, le lendemain du jour où ces faits eurent lieu, il adressa une plainte formelle au consul général et au vice-consul anglais à Valparaiso; qu'il ne demande que la valeur de ce qui lui a été pris, sans rien réclamer pour les mauvais traitements qu'il a subis; que Valparaiso n'ayant pas été pris d'assaut, mais occupé sans coup férir par les troupes victorieuses, cette réclamation n'est pas contraire aux principes du droit international, d'autant plus que les faits qui la motivent se sont accomplis plusieurs heures après l'entrée des troupes. Le réclamant produit comme pièces à l'appui trois lettres adressées au tribunal par trois personnes résidant à Valparaiso et légalisées par le vice-consul anglais de ce port, attestant que le réclamant est sujet anglais, qu'il a bien subi le préjudice dont il se plaint, et que l'estimation qu'il en fait est correcte.

L'agent du Gouvernement chilien repousse cette réclamation et fait observer:

1° Qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions du règlement;

2° Que le Tribunal n'est pas compétent, attendu que le réclamant n'a pas prouvé sa qualité de sujet anglais;

3° Que, d'ailleurs, la réclamation devrait être rejetée à raison de ce que les faits qui la motivent ne sont pas prouvés; que les trois certificats qui l'accompagnent n'ont aucune valeur probante; que les faits se sont

*) Diaro oficial, 18 octobre 1895.

passés autrement que l'expose le réclamant; que les actes de violence commis dans la nuit du 28 août ne sont pas le fait de soldats, mais de bandes armées des fusils des fugitifs de la bataille de Placilla et revêtues des uniformes que ceux-ci avaient quittés afin de ne pas être poursuivis; que l'autorité fit tout son possible pour prévenir ces désordres en organisant des patrouilles; que l'intendant Viel, avant de quitter la ville, demanda et obtint que les forces des navires des escadres étrangères mouillées dans le port débarquassent afin de maintenir l'ordre qui fut d'ailleurs rétabli complètement le jour suivant et que les désordres n'eurent lieu que dans la banlieue;

4⁰ Que ce qui précède ressort de documents officiels publiés par les Gouvernements étrangers, notamment au Livre bleu anglais et au Livre blanc allemand; que, d'ailleurs, on offre d'en faire la preuve testimoniale en désignant les témoins qui doivent la fournir; qu'en tous cas, le Gouvernement chilien serait irresponsable, conformément aux principes du droit international, des désordres de Valparaiso, car on ne peut conclure de ce que Valparaiso n'a pas été pris d'assaut que le Gouvernement doit répondre des excès commis, sans qu'il y ait faute de sa part, au moment même de l'occupation de la place et alors qu'il a employé tous les moyens pour les réprimer et qu'enfin le montant des pertes qui servent de base à la réclamation n'est pas établi; pour tous ces motifs, l'agent du Gouvernement chilien demande que la présente réclamation ne soit pas admise.

Les répliques reproduisent de part et d'autre les mêmes faits et les mêmes doctrines.

Attendu que le réclamant W. E. Egerton affirme que, le 28 août 1891, il occupait dans une maison située à Valparaiso, rue Chacabuco, n⁰ 444, un appartement où il possédait des effets personnels d'une valeur de deux mille piastres; que, vers les dix heures du soir, des soldats, au nombre de cent environ, entrèrent de force dans cette maison et y prirent tout ce qu'ils purent transporter, après quoi ils y mirent le feu;

Attendu que la bataille de Placilla, qui eut pour résultat la chute définitive du président Balmacéda, fut livrée le 28 août 1891 et à environ six kilomètres de la ville de Valparaiso; que la nouvelle de la victoire du parti congressiste y fut connue vers dix heures du matin, ainsi qu'il ressort du bulletin adressé à l'Amirauté par le capitaine de vaisseau Saint-Clair qui commandait le navire de guerre »Champion« mouillé alors dans la baie de Valparaison (Blue book, Correspondance relative à la Révolution du Chili, n⁰ 1892, n⁰ 1, p. 253); que les soldats de l'armée vaincue se réfugièrent à Valparaiso, ainsi que le constate le consul général d'Angleterre, M. Servis Joel dans une communication adressée le 1ᵉʳ septembre au Foreign Office (loc. cit., p. 250);

Attendu que, vers onze heures et demie du matin, l'intendant de Valparaiso, contre-amiral Viel, convaincu de son impuissance à continuer la résistance et à garantir l'ordre, s'adressa spontanément aux commandants des escadres mouillées dans le port et leur demanda de débarquer une partie de leurs forces et d'intervenir dans la reddition de la place au parti victorieux (Télégramme du contre-amiral de Valois à l'Amirauté allemande,

Livre blanc n° 243); que, depuis le milieu du jour, des marins des escadres allemande, anglaise, française et des Etats-Unis, débarquèrent et se distribuèrent entre les divers quartiers principalement habités par les étrangers; que le consul général d'Angleterre, dans sa communication précitée, évalue ces forces à 700 hommes;

Attendu que c'est seulement après le débarquement de ces forces et après une entrevue, qu'il avait lui-même sollicitée avec les commandants des escadres et au moment même de l'entrée de l'avant-garde de l'armée victorieuse que l'amiral Viel se réfugia à bord du navire allemand »Leipsick« (Blue book, loc. cit.); que, dans l'après-midi, deux bataillons d'infanterie et un détachement de cavalerie occupèrent la ville et que, vers quatre heures, l'état-major installa son quartier-général dans les bâtiments de l'Intendance;

Attendu que, d'après les communications officielles du commandant de l'escadre anglaise et du consul général anglais, l'ordre ne fut pas troublé durant le reste de la journée du 28 août et que ce fut seulement à la tombée de la nuit que des soldats démoralisés et la populace commirent des excès aux extrémités de la ville et incendièrent quelques maisons, et se livrèrent à ces excès jusqu'au jour; qu'il ressort de la communication du capitaine anglais Saint-Clair, que le peuple s'était emparé des fusils abandonnés par les soldats vaincus et que ceux-ci, dans leur fuite, se dépouillèrent de leurs uniformes, afin de ne pas être reconnus et faits prisonniers; que tous ces faits sont confirmés par le contre-amiral George Brown, de la marine des Etats-Unis (Correspondance officielle relative au Chili — Washington, 1892, p. 284), de même que par le contre-amiral allemand de Valois et le consul allemand à Valparaiso dans ses communications du 1er septembre 1891 (Livre blanc, nos 261 et 259); que le même amiral de Valois constate que »durant toute la nuit on entendit des décharges de fusils plus ou moins nourries faites principalement par les patrouilles contre les auteurs de pillage à main armée et les incendiaires«;

Attendu que le Gouvernement du parti vainqueur nomma sans retard un intendant nouveau, M. Altamirano, qui entra immédiatement en fonctions et adressa le 29 août une proclamation aux habitants de Valparaiso;

Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances. constatées officiellement par les autorités étrangères présentes, que si, malgrè les mesures prises, des désordres graves se sont produits à Valparaiso dans la nuit du 28 au 29 août 1891, on ne peut en rejeter la responsabilité sur le Gouvernement, puisque, dans les circonstances difficiles où il se trouvait après une bataille sanglante qui mettait fin à une guerre civile qui avait surexcité les esprits, il a pris toutes les mesures à sa portée; que la résolution extrême de solliciter des commandants des escadres le débarquement de marins étrangers prouve suffisamment qu'il n'y a pas eu de sa part une négligence ou une imprévoyance de nature à engager sa responsabilité;

Attendu que le réclamant se borne à dire que la maison qu'il habitait a été envahie par une bande de soldats sans préciser si ces soldats étaient sous la surveillance de leurs chefs et sans prouver qu'ils appartenaient à l'armée régulière; qu'il résulte au contraire des communications officielles

précitées qu'il est très vraisemblable, ainsi que le disent également le commandant de l'escadre anglaise, le consul général anglais et d'autres fonctionnaires étrangers, que les excès commis le furent par des soldats fugitifs et la populace armée, excès que l'autorité était alors dans l'impossibilité de réprimer d'une manière complète et efficace;

Attendu que lorsqu'un Gouvernement est temporairement incapable de contenir sur son territoire une partie de la population ou des individus qui se sont soustraits à son autorité et se sont soulevés contre elle, en cas de rébellion, de guerre civile ou de troubles locaux, il n'est pas responsable des préjudices subis par des étrangers;

Attendu que si le droit international prescrits aux autorités militaires d'un pays belligérant de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect de la propriété des habitants pacifiques par les personnes qui sont sous leurs ordres, il n'y a rien qui prouve que les désordres relatifs dont la ville de Valparaiso a eu à souffrir aient été le fait des soldats de l'armée victorieuse, les seuls sur lesquels les chefs eussent encore conservé leur autorité; qu'il est d'ailleurs admis par la doctrine et la jurisprudence que les faits de maraude et de pillage commis par des soldats débandés et hors de la surveillance de leurs chefs n'engagent pas la responsabilité de leurs Gouvernements; que de tels faits sont considérés comme des délits de droit commun, sujets seulement à la répression pénale ordinaire (William Edward Hall, Traité de Droit International, 3e édition, 1890, Oxford, p. 218. — Bluntschli, le Droit international codifié, art. 380 bis. — Dudley Field, Code International, p. 249, § 721. — Revue Générale de Droit international, année 1895, n⁰ 3, mai-juin. — Tribunal arbitral de Washington, 1894, sentence n⁰ 4, p. 141. — Tribunal arbitral anglo-chilien de 1884, sentence n⁰ 50, p. 351. — Tribunal arbitral italo-chilien de 1884, sentence 96, p. 305).

Pour ces motifs, le Tribunal arbitral, à la majorité des voix, le vote de l'arbitre anglais étant contraire, déclare le Gouvernement chilien irresponsable des pertes subies par le réclamant W. E. Egerton.

Santiago, le 25 septembre 1895.

(Signé) *Camille Janssen,*
Alfred Saint-John,
Luis Aldunate.

Tribunal Arbitral Anglo-Chilien.

Sentence Barnett.

25 septembre 1895*).

Barnett Barnett, qui déclare être voyageur et négociant en montres et bijoux et être né a Bristol (Angleterre), le 11 octobre 1832, et actuellement domicilié à Valparaiso, réclame du Gouvernement chilien la somme de 900 livres sterling, plus les intérêts, pour vols et incendies dont il affirme avoir été victime à Valparaiso le 28 août 1891.

*) Diaro official du 18 octobre 1895.

Il expose que, dans la nuit du 28 août 1891, fatigué par les émotions d'une journée remplie d'événements extraordinaires, il se retira de bonne heure chez lui, place Echaurreu, à Valparaiso, et se coucha; mais qu'avant longtemps des cris de femmes et d'enfants, des bruits de portes enfoncées et des détonations d'armes à feu l'obligèrent à ouvrir sa porte et il vit alors des gens inconnus et armés pénétrer dans le corridor, tandis que la porte de la maison était en feu, de sorte qu'il dut s'habiller à la hâte et courir sur la place en échappant belle; que sur la place, le pillage et l'orgie suivaient leur cours, car 14 maisons distinctes furent incendiées; que, pendant toute la nuit et aux deux extrémités de la ville, les coups de fusil ne cessérent pas et que ceux qui se livraient à ces excès se comportèrent plutôt comme des fous furieux que comme des êtres humains; il ajoute que rien ne fut tenté pour empêcher ces désordres et que la partie basse de la ville demeura entre les mains de la populace; que, à la suite de l'incendie de la maison qu'il habitait, tous ses livres et papiers furent consumés ainsi que ses effets qu'il ne peut énumérer en détail, mais qui consistaient en montres d'or et d'argent, chaînes, outils, qui représentaient une valeur de 900 livres sterling, somme qu'il réclame à titre d'indemnité, plus les intérêts depuis la date du 28 août 1891 jusqu'à celle du paiement; que, dans les circonstances où il a failli perdre la vie, il n'a pas pu se rendre compte des noms, grades, emplois des auteurs de ces faits; que, deux jours après, il trouva dans les décombres une partie de sa caisse et de son coffre-fort brisés et dont le contenu avait été volé ou détruit; que, le 31 août 1891, il adressa une plainte au consul général de S. M. B., M. Sewis Joël, document qui lui a été retournée et qui est joint à la présente réclamation; qu'il a déposé des débris d'objets brûles, particulièrement de montres d'or, d'argent et de nickel, trouves dans les décombres, entre les mains de M. Keir, vice-consul anglais à Santiago; que, pendant les 35 ans durant lesquels il a fait des affaires avec le Chili, il n'a jamais eu de procès avec qui que ce soit.

Sont annexés, comme pièces à l'appui, à son mémoire:

1° Un passeport délivré en 1877 par le Foreign Office au sujet anglais Barnett pour qu'il voyage sur le continent européen;

2° Une photographie de la place Echaurreu, à Valparaiso;

3° Une lettre au consul général de S. M. B. à Valparaiso, adressée le 31 août et contenant les mêmes indications que ce mémoire, sauf quelques variantes relatives aux objets qu'il portait sur lui en sortant de la maison;

4° Trois lettres où on réclame au demandeur des montres et chaînes à lui confiées pour être réparées;

5° Des déclarations de différentes personnes attestant l'honorabilité du réclamant et la véracité de ses dires;

6° Un certificat du caissier de la Banque de Tarapaca attestant que le 18 août 1891, Barnett Barnett retira de cette Banque divers bijoux d'une valeur de 400 livres sterling.

L'agent du Gouvernement chilien demande que le Tribunal se déclare incompétent et que, subsidiairement, la réclamation soit rejetée.

Il fonde la première partie de sa demande sur ce que M. Barnett n'a pas fait la preuve de sa qualité de sujet anglais, car un passeport ne suffit pas à la prouver, et la deuxième sur ce que la réclamation n'est pas en harmonie avec les prescriptions du règlement; sur ce que les faits ne sont pas prouvés; que, bien au contraire, des documents officiels étrangers (livres bleu et blanc) établissent que les excès commis à Valparaiso sont le fait de personnes qui n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement, puisque les autorités, dans les circonstances exceptionnelles où elles se trouvaient, avaient fait tout leur possible pour les éviter.

Attendu que . . . .

(Les considérants de cette sentence reproduisent mot pour mot ceux de la sentence déjà rendu dans l'affaire de la réclamation Egerton et se réfèrent exactement aux mêmes auteur et aux mêmes documents.)

Pour ces motifs, le Tribunal, à la majorité des voix, le vote de l'arbitre anglais étant contraire, déclare le Gouvernement chilien irresponsable des pertes subies par Barnett Barnett.

Santiago, le 25 septembre 1895.

(Signé) *C. Janssen.*
A. Saint-John.
L. Aldunate.

Votre contraire et motivé de l'arbitre anglais.

La majorité du Tribunal a dégagé de toute responsabilité le Gouvernement chilien pour les faits d'incendie et de pillage survenus à Valparaiso dans la nuit du 28 août 1891, en se basant sur ce que les nouvelles autorités ont pris toutes les mesures possibles, les circonstances étant données, pour protéger la vie et la propriété, mais les membres du corps consulaire qui y résidaient alors et qui étaient assurément au courant des faits estimèrent qu'on n'adopta pas, dès l'entrée des forces congressistes dans la ville, les mesures propres à garantir la sécurité des habitants. C'est ce qui ressort de la correspondance officielle publiée par les Gouvernements étrangers.

Le consul allemand s'exprime comme suit dans une communication à la Chancellerie impériale: »L'occupation de Valparaiso, qui a eu lieu dans »l'après-midi du 28 ainsi que le défilé et l'installation des troupes congres»sistes dans les diverses casernes, devait avoir pour épilogue, dans cette »même après-midi et dans la nuit du 28 au 29, une déplorable série de »vols et d'incendies. Des détachements des deux armées, en outre de »malfaiteurs armés des fusils des morts et des fuyards profitèrent de l'obs»curité de la nuit pour se livrer impunément à tous les excès. On a »compté quinze incendies dans cette nuit et les pertes sont évaluées à deux »millons.« (Livre blanc.)

Il paraît que les forces victorieuses furent casernées, selon cette communication, dans la ville de Valparaiso, dans l'après-midi du 28 et il est logique de supposer qu'elles auraient dû être employées à contenir la populace. Cependant, si cette abstention peut être excusée à raison de ce que

les troupes avaient livré dans la journée un combat acharné et avaient besoin de repos, il n'est pas douteux que si des mesures préventives avaient été prises par le Gouvernement vaincu, dont les actes engagent la responsabilité du Gouvernement nouveau comme les siens propres, les faits en question n'auraient pas eu lieu. La volonté du Gouvernement chilien d'empêcher ceux qui voulaient se protéger eux-mêmes de faire quoi que ce soit dans ce but est clairement établie par les notes échangées entre divers membres du corps diplomatique accrédité à Santiago et le Gouvernement du Chili en août 1891.

Le 15 de ce mois, les représentants de Belgique, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie et Espagne, adressérent une note collective au ministre des relations extérieures pour lui demander qu'il fût permis à leurs nationaux d'organiser des gardes urbaines pour protéger leurs propriétés. Le 17 août, M. Zanasta, ministre des relations extérieures, répondit dans les termes suivants: »En réponse à votre note collective du »15 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement »dispose de forces suffisantes pour maintenir l'ordre et protéger la pro»priété et estime qu'il en est ainsi en tenant compte des exigences d'une »sage et patriotique prévoyance.

»Pour ce motif, il pense qu'il n'y a pas lieu d'accepter le concours »qui lui est offert et qui, selon lui, est inutile et présenterait plus d'in»convenients que d'avantages.«

Malgré la promesse faite par le Gouvernement chilien dans cette note, on retira la police de Valparaiso en livrant la vie et les biens des habitants à la merci de la populace. On doit ajouter qu'une proposition analogue à celle du corps diplomatique fut faite, au moment du plus grand danger, par les neutres auprès des autorités de Valparaiso qui la repoussèrent également. Quelques heures plus tard, ces mêmes autorités, commençant à se rendre compte des conséquences désastreuses qu'entraînerait leur imprévoyance, demandèrent en toute hâte aux commandants des escadres mouillèes à Valparaiso d'envoyer des marins à terre. On satisfit aussitôt à cette demande, mais la mesure était tardive, et les contingents débarqués étant très restreints, on ne put les employer qu'à garder une petite partie de la ville. Il est donc évident que, si on avait eu sous la main des forces suffisantes, les scènes de pillage qui se sont produites n'auraient pas eu lieu.

En présence de ces circonstances, on ne peut dégager le Gouvernement chilien de la responsabilité qu'il a volontairement encourue en empêchant de pacifiques habitants de la ville d'exercer leur droit de défense.

25 septembre 1895.

(Signé) *Alfred Saint-John.*

59.

CONGO, FRANCE.

Correspondances concernant les affaires du Congo; du 23 avril 1884 au 6 février 1895.

Publication officielle du Ministère des Affaires étrangères Paris. Imprimerie nationale.

M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cèdera à aucune Puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association, pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

Strauch.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

Jules Ferry.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la Republique française à Berlin, Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Madrid, Constantinople, Berne et Rome; aux ministres de la République française à Copenhague, Stockholm, Belgrade, Bucarest, Athènes, Washington, Tanger, Tokio, Téhéran; aux chargés d'affaires de la République française à Munich, La Haye et Pékin.

Paris, le 31 mai 1884.

Le Président de l'Association internationale du Congo m'a adressé, le

28 avril dernier, une lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint. copie; vous trouverez également, ci-annexé, copie de la réponse que j'ai faite à sa communication.

Cette correspondance constate l'accord conclu avec nous par l'Association internationale, et aux termes duquel cette société s'engage à ne céder à aucune Puissance autre que la France les territoires et stations fondés par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous promettons, en retour, de respecter les stations et territoires de l'Association, et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

L'entente, ainsi intervenue, aura donc pour effet immédiat de faciliter les opérations du Commissaire du Gouvernement français dans l'Ouest africain. Elle garantit, pour l'avenir, l'oeuvre poursuivie dans ces régions par le Gouvernement de la République contre l'intervention d'une Puissance tierce qui se substituerait à l'Association; à ce double point de vue, je n'ai pas hésité à y donner mon assentiment. J'ai tenu à vous fixer sur la nature et sur l'objet de ces arrangements; rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que dans vos entretiens vous fassiez usage des indications qui précèdent.

Jules Ferry.

Dans les premiers mois de l'année 1887, des pourparlers s'engagèrent entre le roi Léopold et le Gouvernement de la République sur diverses questions concernant le Congo.

Ces pourparlers aboutirent à la délimitation des territoires de la vallée de l'Oubanghi et, en ce qui touche la clause de préference en faveur de la France, à l'échange des documents insérés ci-dessous:

M. van Eetevelde, ambassadeur des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le Gouvernement de la République l'Arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold etait souverain; mais il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à le réaliser.

Cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus; soin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens; je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

van Eetevelde.

M. Bourée ministre de France à Bruxelles, à M. van Eetevelde, administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain. Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle voudrait, elle-même, les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que cette explication n'enlève ni n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus; que, loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens, et que tel est bien celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants. *Bourée.*

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 12 juillet 1890.

J'ai reçu la communication que vous m'avez faite des documents qui viennent d'être distribués, à Bruxelles, à la Chambre des Représentants et desquels il résulte que le Roi Léopold cède éventuellement à la Belgique et, en tous cas, lui lègue et transmet, après sa mort, tous ses droits souverains sur l'Etat indépendant du Congo.

Cette publication n'a pas manqué d'attirer l'attention de mon Département, qui vous avait déjà fait connaître tout le prix qu'il attachait à être exactement renseigné sur les dispositions qui paraissaient devoir être prises, à bref délai, en ce qui concerne le sort de l'Etat indépendant. L'opinion publique s'en est également préoccupée en France, et M. Brisson m'avait annoncé, ce matin, qu'il me poserait aujourd'hui même, à ce sujet, une question qu'il a cru devoir retarder, mais qui peut se reproduire sous peu de jours. Cette question aurait eu naturellement pour objet la nature et la portée de l'échange de vues qui s'est produit en avril 1887 entre le Gouvernement du Congo et le Gouvernement de la République, au sujet

de la clause des arrangements de 1884 1885 qui assurait à la France un droit de préférence sur l'Etat indépendant.

A cette époque, ainsi que vous vous en souvenez, le Roi des Belges nous a fait connaître par votre intermédiaire que »l'Association internationale africaine, lorsqu'elle avait contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain«.

Vous avez été alors autorisé à procéder à un échange de communications officielles avec M. van Eetevelde, administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo Celui-ci vous faisait connaître l'interprétation donnée par le Souverain du Congo à la clause relative au droit de préférence, et vous répondiez, le 22 avril 1887, à M. van Eetevelde dans les termes suivants:

»En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants«.

Depuis lors, cet échange de correspondances n'a été, de part ni d'autre, l'objet d'aucune publication.

Mais l'initiative qui vient d'être prise par le Roi Léopold nous met, de notre côté dans la néce sité de faire connaître au Parlement français la situation, telle qu'elle résulte des documents que je viens de rappeler.

Si je suis amené à m'expliquer devant les Chambres, mon intention est bien entendu, de ma placer sur le terrain circonscrit par votre lettre du 22 avril 1887, avec les réserves qu'elle comporte.

Vous voudrez bien faire connaître exactement la situation au Roi Léopold ou à son Représentant, et, en même temps, lui rappeler que nous entendons, quoi qu'il arrive, maintenir les autres passages des communications précitées, desquels il résulte:

1⁰ Que l'Etat du Congo ne pourra céder ses possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle même les réaliser;

2⁰ Et que l'explication en question n'enlève ni n'ajoute rien aux actes de 1884 et 1885, et que, loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en consilider le sens.

En vous priant de faire cette démarche auprès du Roi Léopold dans le plus bref délai possible, je vous serai obligé de me tenir exactement renseigné sur ses résultats et, en général, sur l'ensemble des faits qui peuvent se produire à Bruxelles, au sujet de la cession éventuelle de l'Etat indépendant.

Ribot.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 17 juillet 1890.

Je n'ai reçu que le 14, au matin, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 12, et par laquelle Elle me prescrivait d'entretenir les Ministres du Roi des réflexions que suggère au Gouvernement de la République la récente Convention passée entre le Gouvernement belge et l'Etat libre et dont communication a été donnée à la Chambre des Représentants de Belgique, le 9 de ce mois J'ai été trop absorbé par mes multiples devoirs publics, le jour anniversaire de notre Fête nationale, pour qu'il m'ait été possible, avant le lendemain, de m'acquitter de cette démarche auprès du Baron Lambermont. C'est donc avant-hier, dans la soirée, que je me suis rencontré avec le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères; en lui tenant le langage que vous me recommandiez, j'étais assuré que le Roi, qui se trouve actuellement à Ostende, en aurait immédiatement l'écho.

Bourée

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 30 juillet 1890.

Je m'empresse, selon le désir que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'exprimer, de lui adresser, sous ce pli, le compte rendu officiel de la séance de la Chambre des Représentants relative à la récente convention conclue entre la Belgique et l'Etat du Congo, et qui s'est terminée par un vote, rendu à l'unanimité des voix moins une, approuvant cet arrangement.

La même question a été portée hier au Sénat et je ne manquerai pas de transmettre à Votre Excellence le détail de cette nouvelle discussion, dès que le Moniteur belge l'aura publié.

Bourée.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 21 août 1890.

J'ai pris connaissance du compte rendu in extenso de la séance de la Chambre des Représentants du 25 juillet dernier, dans laquelle a eu lieu la discussion du projet de loi portant approbation de la convention conclue entre l'Etat indépendant du Congo.

J'ai été heureux de constater que les déclarations portées à la tribune par le Ministre des finances au sujet des droits assurés à la France par les stipulations de 1884 et 1887, étaient, d'une manière générale d'accord avec les vues que j'avais eu récemment l'occasion d'échanger sur cette question avec les Représentants du Roi.

J'ai remarqué, toutefois, qu'en rappelant les déclarations de 1887 et en indiquant que le Gouvernement de la République avait donné acte à

l'Etat du Congo de son interprétation, le Chef du Cabinet a omis de parler des réserves formulées par nous à cette époque.

M. Bernaërt n'a pas fait davantage illusion aux observations que nous a suggérées la projet de loi soumis à la Chambre des Représentants en ce qui concerne l'exercice futur du droit de préférence reconnu à notre pays D'après les termes de la Déclaration de 1884, ce droit s'ouvrirait dans le cas où »l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions». Cette expression »réaliser« se comprenait parfaitement quand il s'agissait d'une association commerciale qui ne pouvait consentir à céder ses droits qu'à titre onéreux; en présence du nouvel état de choses, qui résulterait d'une cession au profit d'un Etat souverain comme la Belgique, il ne nous avait point paru superflu de préciser le sens du mot »réaliser«, et de bien spécifier que toute cession qui serait faite par la Belgique de ses droits sur le Congo donnerait équitablement ouverture au droit de préférence de la France.

Ainsi que vous le savez, M. Bernaërt avait paru tout d'abord disposé à entrer dans ces vues, pourvu que de notre côté nous consentissions à donner notre adhésion explicite à l'interprétation faite en 1887 de l'engagement de M. Strauch par l'Administration des Affaires étrangères du Congo, au nom de Sa Majesté.

Mais le Président du Conseil, avant d'avoir reçu notre réponse à ses ouvertures, a cru devoir indiquer dans une lettre qu'il vous a adressée certaines considérations de politique générale qui ne lui permettaient pas de donner suite à ses propositions.

Au cours d'un entretien que j'ai eu moi-même avec le Baron Lambermont, j'ai été amené à lui expliquer que nous ne voulions pas créer de difficultés au Gouvernement belge, mais qu'il ne dépendait pas de nous de renoncer aux avantages qui résultent pour notre pays des déclarations de 1884 et de 1887. S'il peut entrer, en effet, dans les vues du Gouvernement de la République de ne pas se prévaloir vis-à-vis de la Belgique des termes généraux de la déclaration de 1884 et des réserves insérées dans celle de 1887, il n'en serait pas de même à l'encontre d'une autre Puissance qui viendrait à être substituée à la Belgique par un mode de cession quelconque. M. Bernaërt a exactement traduit notre pensée sur ce point, en disant que »si la France voit avec satisfaction la Belgique s'installer à ses côtés sur les rives du Congo, toute modification à la souveraineté de ces territoires autre que celle réglée par la convention soumise à la Chambre des Représentants ne laisserait pas la France indifférente«.

Il vous appartient de faire comprendre au Gouvernement du Roi, dans les entretiens que vous aurez, soit avec le Président du Conseil, soit avec le Ministre des Affaires étrangères, la portée des observations qui précèdent, et qui ne sont, d'ailleurs, que le résumé des communications que vous avez été chargé de faire précédemment au Gouvernement de Sa Majesté. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait enlever à ces communications le caractère amical que nous avons toujours entendu leur donner.

Ribot.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 5 janvier 1895.

Divers journaux publient des informations de Bruxelles annonçant que le Cabinet, à la suite de plusieurs délibérations sous la présidence du Roi, aurait résolu de proposer aux Chambres la cession du Congo à la Belgique. La Droite de la Chambre aurait tenu hier une réunion dans laquelle, après avoir entendu le Président du Conseil, elle se serait, en majorité, montrée favorable à cette proposition.

Vous comprenez l'intérêt que nous avons à être tenus exactement au courant des vues du Gouvernement belge sur cette question. Je ne doute pas que vous ne vous soyez mis en mesure de me renseigner à ce sujet, et je vous serai obligé de me transmettre d'urgence les indications que vous auriez été à même de vous procurer. *Hanotaux.*

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, 6 janvier 1895.

Le Comte de Mérode, confirmant la note du Journal de Bruxelles d'hier soir, m'a dit ce matin qu'aucun pourparler n'avait encore eu lieu entre les Ministres et les membres du Parlement au sujet des affaires du Congo mais qu'il était exact que le Cabinet en eût délibéré, jugeant qu'il convenait sans plus tarder de mettre à l'étude la question de l'annexion de l'Etat indépendant à la Belgique; à la suite de circonstances nouvelles et plus favorables qu'il n'avait été permis de l'espérer d'abord (telle que la défaite et la soumission des Arabes de Manyanga), il avait paru avantageux d'avancer le terme primitivement fixe pour la prise de possession prévue en 1890, et que, selon toute apparence, les Chambres seraient bientôt saisies d'un projet tendant à cette fin.

Sans entrer dans le fond du sujet je me suis borné à présenter, à titre purement personnel, des réflexions tirées de la crainte que m'inspirait une détermination dont la soudaineté surprendrait et inquiéterait l'opinion en France. N'était-il pas à craindre que des difficultés nouvelles ne résultassent de la hâte mise ainsi à régler dès à présent des points douteux dont l'examen avait été tacitement ajourné jusqu'en 1000?

Le Comte de Mérode ne parut pas admettre la possibilité d'un malentendu de cette nature. Il estime quant à lui qu'à la suite de la mission du Baron Lambermont à Paris, en 1890, toutes les obscurités ont été dissipées et que l'accord est devenu parfait entre les deux Gouvernements.

Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, 9 janvier 1895.

Je vous serais obligé de voir, le plus tôt possible, le Comte de Mérode et de lui faire savoir combien nous désirons qu'on ne s'engage pas

à Bruxelles dans une affaire aussi importante, sans tenir compte des actes et des engagements réciproques sur lesquels s'appuie le droit de préférence de la France.

Au cours des entretiens que j'ai eus dans ces derniers temps avec le Baron Goffinet, la question du droit de préférence de la France n'a jamais été abordée. L'affaire en est donc restée exactement au point où elle se trouvait en 1890.

Peut-être pourrions-nous reprendre la pensée qui a dominé les instructions à vous adressées par M. Ribot, en juillet 1890, mais à la condition que l'on nous accordât, en échange d'un assentiment dont l'importance devrait être appréciée par le Gouvernement belge, des garanties analogues à celles qui étaient réclamées par mon prédécesseur. Si, réellement, le Gouvernement du Roi est disposé comme vous l'a dit le Comte de Mérode, à se mettre d'accord avec nous, notamment sur »la question de l'aliénation éventuelle à titre gratuit«, il est évident que son intérêt est de réaliser l'accord dont il s'agit avant que la discussion ne s'engage au Parlement belge.

Je vous autorise, en tous cas, s'il y a véritablement urgence et si vous le croyez utile, à remettre au comte de Mérode un court aide-mémoire par lequel vous lui rappellerez que la question de droit de préférence de la France n'a nullement été abordée dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants de l'Etat du Congo et le Gouvernement français au sujet de la convention du 12 mai 1894 et que, d'autre part, dans la pensée du Gouvernement français, la question en est restée exactement au point où elle a été mise par les actes synallagmatiques échangés en 1885 et 1887, aucune modification n'ayant été apportée à ces actes ni en 1890, ni à aucune date ultérieure.

Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, 9 janvier 1895.

J'ai fait auprès du Comte de Mérode la démarche que vous m'avez prescrite. L'acte de cession a été signé ce matin avant mon arrivée aux Affaires étrangères par M. van Eetevelde, au nom du Congo, et le Comte de Mérode, au nom de la Belgique.

Cet acte ne sera pas déposé avant mardi sur le bureau de la Chambre. J'ai très vivement insisté pour qu'avant de le soumettre à la discussion du Parlement, l'accord s'établisse avec nous sur les points restés en suspens, et dont nous avons fait ressortir l'importance en 1890.

Le Comte de Mérode s'est déclaré prêt à rechercher les bases d'une entente, tout en faisant ses réserves quant à l'extension que nous entendions donner au sens de la lettre de M. Strauch, laquelle ne visait pas »l'aliénation éventuelle à titre gratuit«. Il incline aussi à penser que notre droit de préférence ne s'applique pas aux territoires acquis par le Congo au-delà des limites primitives de l'Association africaine. Cette si-

tuation étant donnée, je n'ai pas hésité à remettre au Ministre des Affaires étrangères l'aide-mémoire dont vous m'avez suggéré le sens.

Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, 10 janvier 1895.

J'ai vu hier le Baron d'Anethan à mon audience diplomatique. Je lui ai exposé les vues du Gouvernement français dans la question qui se pose, d'une façon si soudaine, de la reprise éventuelle du Congo par la Belgique. Je lui ai rappelé que la question n'avait nullement été réglée au cours des entretiens qui ont eu lieu, tant à Paris qu'à Bruxelles, en 1890, et que, si elle avait été visée incidemment d'un mot par M. Devolder au mois d'août dernier, j'avais simplement saisi cette occasion de déclarer que la question n'était pas réglée et que c'était là un ordre d'idées sur lequel il y aurait lieu de revenir ultérieurement. J'ai prié le Baron d'Anethan de faire part de ces observations à son Gouvernement, et je lui ai dit que je vous avais donné pour instruction de remettre dès hier, entre les mains du Comte de Mérode, un aide-mémoire destiné à bien établir la situation au point de vue diplomatique. J'ai ajouté, d'ailleurs, que j'étais prêt à entrer en pourparlers immédiats pour un règlement amiable de la difficulté.

Je vous serais obligé de vouloir bien, dès que vous aurez reçu la présente dépêche, remettre entre les mains du Comte de Mérode une nouvelle note visant particulièrement la question de droit et qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit:

Le Gouvernement français ayant été informé de la signature de l'acte de cession du Congo à la Belgique qui doit être très prochainement soumis à la ratification du Parlement, croit devoir formuler à ce sujet toutes les protestations et réserves résultant de la situation de droit qui lui est acquise tant par les actes synallagmatiques intervenus entre la France et l'Association internationale du Congo ou l'Etat indépendant, les 23-24 avril 1884 et 22-29 avril 1887, que par tous autres engagements et actes internationaux pouvant être mis en cause par la Convention entre la Belgique et l'Etat du Congo incluse dans le projet de loi dont il s'agit.

Hanotaux.

M. van Eetevelde, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Etat indépendant, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 janvier 1895.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée aux Puissances par l'Etat indépendant du Congo, le 1er août 1885, s'appliquera désormais au territoire de l'Etat délimité comme suit, en consé-

quence du Protocole du 29 avril 1887 et de l'Arrangement du 14 août 1894 conclus avec la République française, des conventions conclues le 25 mai 1891 et des déclarations signées le 24 mars 1894 avec le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, et de l'Arrangement conclu le 12 mai 1894, avec le Gouvernement britannique:

Au nord:

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lungo; point dont la latitude est de 5^0 47' 14", 31 Sud, et joignant, dans la direction sud-est, l'embouchure de la petite rivière de Lungo, qui se jette dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lungo jusqu'à la mare de Mallongo, les villages de Congo, N'Coude, Ilma, etc., restant à l'Etat indépendant du Congo; ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Faly, Spita-Gagandjime, M'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal;

Le cours des rivières Veuzo et Lulofe, jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiamo, les coo données géographiques de cette source étant: latitude Sud, 5^0 44' 19", 60; longitude Est Greenwich, 12^0 17' 25", 28;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Geuze et par d'autres Culla Calla, les coordonnées de ce confluent étant: latitude Sud, 5^0 10' 49", 30; longitude Est Greenwich, 12^0 32' 6", 60;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce);

La rivière Chiloango, depuis l'embouchure du Lucullo, jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quileou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve*).

---

*) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit:

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est situé à environ 440 mètres et au sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat indépendant du Congo à Manyanga;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de N'Souso;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest les villages de N'Souso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo;

Cette rivière, jusqu'à sa source le plus occidentale;

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubanghi;

Le thalweg de l'Oubanghi, jusqu'au confluent du M'Bomou**) et du Quellé;

Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source;

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

Au nord-est:

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30 méridien Est de Greenvich (27° 40 Paris);

La prolongation de cette même crête de partage, jusqu'à sa seconde intersection avec les susdit 30° méridien Est de Greenwich.

A l'est:

Le 30° degré de longitude Est de Greenvich jusqu'à la hauteur du 1° 20' de la latitude Sud;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30° degré de longitude Est avec le parallèle du 1° 20' de latitude Sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika;

La ligne médiane du lac Tanganika;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8° 15' de latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapala, au point où cette rivière sort du lac Moëro;

De ce point, une ligne menée directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapala dans le lac Moër; cette ligne, toutefois, déviant vers le sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bonguélo;

Le méridien de longitude, dans la direction du Sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au sud:

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassaï qui prend naissance dans le lac Dilolo;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou:

La rivière Louasï, jusqu'au village de Kouaga.

La ligre, ainsi déterminée, laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo, les villages de N'Souso, Massangui, Usanga, Kin-Kendo et Kintombo; et à l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages Kinsonia, Bondo, Kounyanga, le marché de Konso, les villages de abango, Banza-Baha, Kiloumnbo et Kaanga.

**) Les termes de »M'Bomou« et »soucres du M'Bomou« se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure;

Le thalweg du Kassaï, jusqu'au parallèle 7° 17' de latitude Sud;

Le parallèle 7° 17' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intertection avec le parallèle 6° 55' de latitude Sud;

Le parallèle 5° 55' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovna;

Le thalweg de la Lovna, jusqu'à son intersection avec le 7e degré de latitude Sud;

Le 7e degré de latitude Sud jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué;

Le thalweg de la Loangué jusquau confluent de la Kangulungu ou Kama-Bomba;

Le thalweg de la Kangulungu jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7° 34' de latitude Sud approximativement);

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita;

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8e degré de latitude Sud;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo,

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7° 55' de latitude Sud;

Le parallèle 7° 55' de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8e degré de latitude Sud;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusqu'à sa jonction avec l'Uovo;

Le thalweg de l'Uovo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uovo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8' Ouest de la Wamba, et 8° 5' 40" de latitude Sud approximativement);

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango (8° 7' 40" de latitude Sud approximativement);

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (latitude Sud 5° 52' 10", 14; longitude adoptée Est de Greenwich, 13° 28' 25", 25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2,000 mètres à l'est de la rive gauche du Congo;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive

gauche du Congo avec le parrllèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki;

Ce parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau;

Cette ligne moyenne, jusqu'à l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Matébo et île des Princes et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales connues sous les noms de Bulicaco et îles de Sacran Amboca.

A l'ouest:

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne ci-dessus décrite et le point situé à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lungo.

van Eetvelde.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 11 janvier 1895.

Le Baron Beyens est venu me dire, au nom du Baron d'Anethan, souffrant, que son Gouvernement était disposé à entrer immédiatement en pourparlers au sujet des conditions dans lesquelles la reprise de l'Etat indépendant par la Belgique peut se concilier avec notre droit de préférence.

Hanotaux.

Le baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 13 janvier 1894.

Monsieur le ministre, D'après une communication que M. Bourée a faite le 11 janvier à M. le Comte de Mérode Westerloo, Ministre des Affaires étrangères, »le Gouvernement français ayant été informé de la signature de l'acte de cession du Congo à la Belgique, qui doit être très prochainement soumis à la ratification du Parlement, croit devoir formuler à ce sujet toutes les protestations et réserves résultant de la situation de droit qui lui est acquise, tant par les actes synallagmatiques intervenus entre lui et l'Association internationale africaine ou l'Etat indépendant, les 23-24 avril 1884 et 22-29 avril 1887, que par tous engagements et actes internationaux pouvant être mis en cause par la convention dont il s'agit entre la Belgique et l'Etat du Congo«.

Le Gouvernement du Roi ne se rend pas compte des motifs de droit sur lesquels se basent les protestations et réserves du Cabinet de Paris. Mais il a la sincère et complète conviction que l'arrangement en question n'est en désaccord avec aucun des engagements pouvant résulter, soit pour l'Etat du Congo, soit pour la Belgique, des actes cités et de ceux auxquels il peut avoir été fait allusion.

Les obligations de l'Association internationale africaine envers la

France ont passé à l'Etat du Congo; en passant integralement à la Belgique, elles ne peuvent acquérir qu'une garantie de plus.

Au Gouvernement personnel du Roi souverain aura succédé le Gouvernement constitutionnel du Roi des Belges.

Baron *d'Anethan.*

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 15 janvier 1895.

Monsieur le Baron, Vous avez bien voulu, par votre lettre en date du 13 de ce mois, m'accuser réception de la note remise récemment par M. Bourrée au Gouvernement du Roi relativement au projet de cession à la Belgique des territoires de l'Etat indépendant du Congo.

Bien que divers passages de la lettre susmentionnée me paraissent pouvoir soulever de la part du Gouvernement français certaines réserves ou demandes déclaircissement, je ne crois pas à propros, en raison des pourparlers actuellement en cours, d'entrer en discussion à ce sujet, et j'ai la confiance qu'à la suite de l'échange de vues qui se poursuit actuellement, l'entente pourra s'établir entre les Gouvernements intéressés.

Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 4 février 1895.

Les pourparlers que j'avais engagés avec le Baron d'Anethan viennent d'aboutir à la signature d'un arrangement réglant et précisant le droit de préférence de la France, en cas de transfert du Congo à la Belgique. Il a été entendu que l'acte ne serait publié que dans quelques jours.

Hanotaux.

Arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, President du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions; que ce droit de préférence a été maintenu, lorsque l'Etat indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;

Considérant qu'en vertu du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement dudit Etat;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui régleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la Colonie belge du Congo.

Article premier. — Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une Puissance étrangère; toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé: *G. Hanotaux.*
Signé: Baron *d'Anethan.*

Déclaration.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool:

La ligne médiane du Stanley-Pool juqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley Pool seront à la France; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé: *G. Hanotaux.*
Signé: Baron *d'Anethan.*

Le Baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris, à Ms Hanotaux, ministre des affaires étrangéres.

Paris, le 5 février 1895.

Monsieur le Ministre, La frontière entre l'Etat indépendant du Congo et le Congo français n'ayant pas été complètement délimitée dans la région de Manyanga et du Niadi-Quillou, Votre Excellence désire qu'une Commission mixte se réunisse aussitôt que possible à Paris pour compléter et rectifier, s'il y a lieu, le trabé de cette frontière, d'après les documents les plus récents recueillis par les agents des deux pays.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon Gou-

vernement est disposé à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de cette Commission.

Baron *d'Anethan.*

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 6 février 1895.

Monsieur le Baron, Par votre lettre du 5 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en vue de répondre au désir que je vous avais exprimé, au cours de nos récents pourparlers relatifs aux affaires du Congo le Gouvernement belge est disposé à donner son assentiment à la constitution d'une Commission mixte qui se réunira aussitôt que possible à Paris pour compléter et rectifier, s'il y a lieu, d'après les documents les plus récents recueillis par les agents des deux pays, le tracé de la frontière entre l'Etat indépendant et le Congo français dans la région de Manyanga et du Niadi-Quillou.

Je m'empresse de vous remercier de cette obligeante communication.

Hanotaux.

60.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO-FRANCE.

Arrangement relatif à la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi du 14 août 1893*).

Journal officiel de la République française, du 17 janvier 1895.

Les soussignés Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc

Et Jacques Haussmann, Directeur des affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc.,

Joseph Devolder ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Sa Majesté le Roi des Belges, Vice Président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Et le Baron Constant Goffinet, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Plénipotentiaires de la République française et de l'Etat Indépendant du Congo, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possession respectives des deux Etats, et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées a Paris, le 27 décembre 1894.

Article premier. — La frontière, entre l'Etat Indépendant du Congo et la colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou et du Quellé, sera constituée ainsi qu'il suit:

1° Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source;

2° Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point; la frontière de l'Etat indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude est de Greenwich (27° 40' Paris).

Art. 2. — Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bamou, avec un droit de suite sur la rive gauche.

Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura besoin, un droit de passage sur la rive gauche pour assurer ces communications le long de la rivière.

Art. 3. — Les postes établis par l'Etat indépendant, au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement, seront remis aux agents accrédités par l'autorité française, au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions à cet effet seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

Art. 4. — L'Etat indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée:

Le 30° de longitude est de Greenwich (27°40' Paris), à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°30' puis ce parallèle jusqu'au Nil.

Art. 5. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 6. — En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

(L. S.) Signé: *G. Hanotaux.*
— — *J. Haus-mann.*
— — *J. Devolder.*
— — Baron *C. Goffinet.*

61.

CONGO, ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondence concernant les affaires du Congo du 29 mai au 5 juillet 1894.

Deutscher Reichs- und Staatsanzeiger 19. Juli 1894.

Nr. 1.

(Uebersetzung.)

Brüssel, 29. Mai 1894.

Herr Graf,

Im Anschluss an unsere gestrige Unterredung beehre ich mich, Eurer Excellenz die Zusicherung zu geben, dass, sobald der Zeitpunkt gekommen sein wird, mit der Abgrenzung des seitens des Unabhängigen Congostaats an Grossbritannien pachtweise überlassenen 25 km breiten Gebietsstreifens zwischen dem nördlichsten Hafen des Tanganika- und dem Albert-Edward-See vorzugehen, die östliche Grenze dieses Streifens derartig festgesetzt werden soll, dass sie mindestens 20 km von der Grenze der deutschen Besitzungen entfernt bleibt.

Ich benutze etc. etc.

Der Staatssekretär:
(gez.) Graf *von Grelle Rogier.*

Seiner Excellenz Herrn Grafen v. Alvensleben etc. etc.

Nr. 2.

Berlin, den 1. Juni 1894.

Herr Graf,

Graf Alvensleben hat das Schreiben, welches Eure Excellenz unterm 29. v. M. an ihn gerichtet haben, zu meiner Kenntniss gebracht, und ich habe namens der Kaiserlichen Regierung davon Akt genommen, dass nach der von der Regierung des Unabhängigen Congostaates gegebenen Zusicherung bei einer etwaigen pachtweisen Ueberlassung eines 25 km breiten Streifens zwischen dem Albert-Edward-See und dem Tanganika-See an Grossbritannien, die östliche Grenze dieses Streifens sich mindestens 20 km von den deutschen Besitzungen entfernt halten soll.

Im Hinblick darauf, dass nach dem Vertrag evom 8. November 1884 für die auf dem erwähnten Gebietsstreifen ruhenden Verpflichtungen die Regierung des Unabhängigen Congostaats insolange haftet, bis dieselben mit Zustimmung Deutschlands auf den neuen Erwerber übergegangen sind, erwartet die Kaiserliche Regierung, dass sie vor Ueberlassung des Landstreifens an Grossbritannien von der Regierung des Unabhängigen Congostaates so rechtzeitig in Kenntniss gesetzt werden wird, dass sie ihre ver-

tragsmässig gesicherten Rechte und sonstigen Interessen zu wahren in der Lage ist.

Die Kaiserliche Regierung wird ihre hierauf bezüglichen Ansprüche geltend machen, so bald ihr die amtliche Mittheilung von der bevorstehenden Ausführung der beabsichtigten Gebietsabtretung zugegangen sein wird.

Bis dahin behält sich die Kaiserliche Regierung die vollständige Freiheit ihrer Aktion vor.

Genehmigen etc.

(gez.) *Marschall.*

Seiner Excellenz Herrn Grafen v. Grelle-Rogier etc. etc. etc., Brüssel.

Nr. 3.

Berlin, den 1. Juni 1894.

Im Anschluss an den Erlass vom 31. v. M. beehre ich mich Eurer Excellenz beifolgend in Abschrift den Bericht des Kaiserlichen Gesandten in Brüssel vom 29. Mai. d. J.*) nebst Schreiben des Grafen de Grelle von demselben Tage**) zur gefälligen Kenntnissnahme zu übersenden.

Die darauf von hier aus ergangene Antwort ist ebenfalls in Abschrift***) ganz ergebenst beigefügt.

Eure Excellenz ersuche ich ergebenst, eine dem beifolgenden Entwurf†) entsprechende Note an Lord Kimberley gefälligst richten zu wollen.

(gez.) *Marschall.*

Seiner Excellenz dem Kaiserlichen Botschafter Herrn Grafen von Hatzfeldt, London.

Nr. 4.

London, den 3. Juni 1894.

Milord,

Nachdem meine hohe Regierung aus den öffentlichen Blättern Kenntniss davon erhalten hat, dass in einem zwischen der Königlich Grossbritannischen Regierung und der Regierung des Unabhängigen Congostaats geschlossenen Vertrage eine Bestimmung vereinbart worden sei, wonach ein zwischen dem Albert Eduard-See und dem Tanganika-See belegener Landstreifen der Königlich Grossbritannischen Regierung pachtweise abgetreten werden soll, hat die Kaiserliche Regierung behufs Wahrung der ihr durch den Vertrag mit dem Congostaat vom 8. November 1884 zugesicherten Rechte bei der Regierung dieses Staates Einspruch eingelegt und hierbei insbesondere hervorgehoben, dass die durch jenen Vertrag zwischen den deutschen Besitzungen und dem Congostaat festgesetzten Grenzen ohne Zustimmung der Kaiserlichen Regierung einseitig nicht abgeändert werden können.

Die Regierung des Unabhängigen Congostaates hat die Berechtigung dieses Anspruchs anerkannt und dies in dem abschriftlich beigefügten, an den Kaiserlichen Gesandten in Brüssel gerichteten Schreiben des Grafen de

*) Nicht abgedruckt.
**) Vgl. Nr. 1.
***) Vgl. Nr. 2.
†) Vgl. Nr. 4.

Grelle vom 29. vor. Mts. amtlich zum Ausdruck gebracht. Graf Alvensleben hat hierauf den Auftrag erhalten, mit der Abschrift*) anliegenden Note das Schreiben zu beantworten.

Indem der Unterzeichnete einer Empfangsbestätigung seiner Note entgegensieht, benützt er etc.

(gez.) *Hatzfeld.*

Seiner Excellenz Lord Kimberley etc. etc. etc.

Nr. 5.

Brüssel, den 7. Juni 1894.

Mit Bezugnahme auf den hohen Erlass vom 31. v. M. beehre ich mich Euerer Excellenz beifolgend eine Note des Grafen de Grelle**) gehorsamst zu überreichen, welche mich derselbe gebeten hat, in vorläufiger Erwiderung auf die an ihn gerichtete Note des Herrn Staatssekretärs vom 1. d. M., betreffend den Vertrag zwischen dem Congostaat und England, an ihre Bestimmung gelangen zu lassen.

(gez.) *Alvensleben.*

Seiner Excellenz dem Reichskanzler, General der Infanterie, Herrn Grafen von Caprivi.

Nr. 6.

(Uebersetzung.)

Brüssel, den 7. Juni 1894.

Herr Baron,

Eurer Excellenz beehre ich mich den Empfang des Schreibens vom 1. d. M. zu bestätigen.

Ich werde nicht verfehlen, zu dem geeigneten Zeitpunkt diejenigen Bemerkungen zur Kenntniss Eurer Excellenz zu bringen, zu denen mir die Prüfung des erwähnten Schreibens Anlass geben sollte. Es drängt mich jedoch, schon jetzt dem lebhaften und aufrichtigen Wunsch der Regierung des Unabhängigen Congostaats Ausdruck zu geben, dass der Kaiserlichen Regierung jede mit den internationalen Verpflichtungen vereinbare Genugthuung gewährt werden soll, und das Bestreben kundzugeben, dass auf die genaue Beobachtung des Vertrags vom 8. November 1884 Bedacht genommen werden wird.

Ich benutze diesen Anlass etc. etc.

(gez.) Graf *von Grelle Rogier.*

Seiner Excellenz Herrn Freiherrn Marschall von Bieberstein etc. etc.

Nr. 7.

Berlin, den 9. Juni 1894.

Auf den gefälligen Bericht vom 7. d. M. beehre ich mich Eure Excellenz zu ersuchen, die beifolgende, an den Grafen de Grelle-Rogier unter

---

*) Vgl. Nr. 2.
**) Vgl. Nr. 6.

dem heutigen Tage gerichtete Note*) an ihre Adresse gelangen lassen zu wollen.

(gez.) *Marschall.*

Seiner Excellenz dem Kaiserlichen Gesandten Herrn Grafen von Alvensleben, Brüssel.

Nr. 8.

Berlin, den 9. Juni 1894.

Herr Graf!

Die durch Vermittelung des Herrn Grafen von Alvensleben an mich gerichtete Note Eurer Excellenz vom 7. d. Mts. habe ich zu erhalten die Ehre gehabt.

Die Kaiserliche Regierung ist nicht in der Lage, den Zeitpunkt der Beantwortung ihrer, wichtige und ernste Fragen berührenden Note vom 1. Juni d. Js. lediglich dem Ermessen der Regierung des Unabhängigen Congostaats zu überlassen. Vielmehr muss die Kaiserliche Regierung entscheidenden Werth darauf legen, dass sie von der Stellung unvorzüglich unterrichtet werde, welche der Congostaat gegenüber den in der letzterwähnten Note auseinandergesetzten Beschwerden des Deutschen Reichs einzunehmen gedenkt.

Wenn Eure Excellenz erklären, dass die Regierung des Unabhängigen Congostaats den lebhaften und aufrichtigen Wunsch habe, der Kaiserlichen Regierung jéde mit den internationalen Verpflichtungen vereinbare Genugthuung zu gewähren, so gestatte ich mir hierauf zu bemerken, dass die Kaiserliche Regierung sich die Prüfung vorbehält, ob das Abkommen vom 12. Mai d. J. mit den Pflichten der Neutralität und den sonstigen dem Deutschen Reich gegenüber eingegangenen Verbindlichkeiten des Congostaats sich in Uebereinstimmung befindet.

Gleichzeitig beehre ich mich Eurer Excellenz Abschrift einer Note**) zu übersenden, welche der Kaiserliche Botschafter in London an Lord Kimberley zu richten beauftragt ist,

Genehmigen etc. (gez.) *Marschall.*

Seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Grelle-Rogier etc. etc. etc., Brüssel.

Nr. 9.

London, den 6. Juni 1894.

Eurer Excellenz beehre ich mich, in der Angelegenheit, betreffend den Vertrag zwischen England und dem Congostaat, eine Note Lord Kimberleys vom gestrigen Tage in Abschrift***) beifolgend gehorsamst zu überreichen. Der Minister bestätigt in derselben den Empfang der von mir in Gemässheit des hohen Erlasses vom 1. d. M. an ihn gerichteten Note und spricht sodann den Dank der Königlich Grossbritannischen Regierung für die in

*) Vgl. Nr. 8.
**) Vgl. Nr. 4.
***) Vgl. Nr. 10.

der gedachten Note enthaltene Mittheilung aus. Bei den dem Vertrage mit dem Congostaat vorausgehenden Verhandlungen habe die Regierung Ihrer Majestät sich bemüht, in keiner Weise die Rechte Deutschlands, mit welchem sie so lange freundschaftliche Beziehungen in Ost-Afrika unterhalten habe, zu beeinträchtigen.

Die Königlich Grossbritannische Regierung stimme völlig mit der in meiner Note vertretenen Auffassung überein dass die Grenze zwischen dem Deutschen Schutzgebiet und dem Congostaat nicht ohne Deutschlands Zustimmung geändert werden könne. Was den von dem Congostaat an Grossbritannien verpachteten Landstrich betreffe, so erkenne die Regierung Ihrer Majestät vollkommen an, dass die Bestimmungen des Verstrags zwischen Deutschland und dem Congostaat in Kraft blieben und für diesen Landstrich auch nach dessen Uebergabe an Grossbritannien ihre Giltigkeit behielten. (gez.) *Hatzfeldt.*

Seiner Excellenz dem Reichskanzler, General der Infanterie, Herrn Grafen von Caprivi.

Nr. 10.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt den 5. Juni 1894.

Eurer Excellenz

beehre ich mich, den Empfang der Note vom 3. d. M. zu bestätigen, mittels welcher Eure Excellenz Abschriften der Noten mitzutheilen die Güte hatten, die von der Kaiserlich Deutschen Regierung mit der Regierung des Unabhängigen Congostaats bezüglich des zwischen dem letzteren und der Regierung Ihrer Majestät getroffenen Abkommens vom 12. v. M., betreffend pachtweise Ueberlassung eines Gebietsstreifens zwischen dem nördlichsten Hafen des Tanganika- und dem südlichsten Punkt des Albert-Edward-Sees an Grossbritannien, gewechselt worden sind. Eurer Excellenz habe ich für diese Mittheilung den Dank Ihrer Majestät Regierung auszusprechen, welche diese Gelegenheit ergreift, um zu erklären, dass sie bei den der Unterzeichnung des Abkommens vorausgehenden Verhandlungen die Stellung des Congostaates gegenüber dem Deutschen Reich nicht ausser Acht gelassen hat. Die Regierung Ihrer Majestät hat darauf Bedacht genommen, in keiner Weise die Rechte des Deutschen Reichs, mit welchem sie so lange freundschaftliche Beziehungen in Ost-Afrika unterhalten hat, zu beeinträchtigen,

Die Regierung Ihrer Majestät stimmt völlig mit der in dem übersandten Schriftwechsel zum Ausdruck gebrachten Auffassung überein, dass die Grenze zwischen dem Deutschen Schutzgebiet und dem Congostaat nicht ohne Deutschlands Zustimmung geändert werden könne.

Was die Verpflichtungen anbetrifft, die auf dem von dem Congostaat an Grossbritannien verpachteten Landstreifen ruhen, so erkennt die Regierung Ihrer Majestät vollkommen an, dass die Bestimmungen des Vertrags zwischen Deutschland und dem Congostaat in Kraft bleiben und für diesen Landstrich auch nach dessen Uebergabe an Grossbritannien ihre Gültigkeit behalten.

Ich habe die Ehre zu sein etc. etc. (gez.) *Kimberley*

Nr. 11.*)

London, den 11. Juni 1894.

Milord!

Eurer Excellenz gefällige Note vom 5. d. Mts. habe ich zur Kenntniss meiner Regierung gebracht. Nahmens derselben nehme ich davon Akt, dass die Königlich Grossbritannische Regierung in Uebereinstimmung mit der Kaiserlichen Regierung der Ansicht ist, dass eine Aenderung der zwischen dem Deutschen Reich und dem Congostaat bestehenden Grenzen nicht ohne Zustimmung Deutschlands eintreten kann.

Eine Aenderung dieser Grenzen wird nach Artikel III des zwischen Grossbritannien und dem Congostaat unter dem 12. Mai d. J. abgeschlossenen Uebereinkommens von den vertragschliessenden Theilen beabsichtigt, denn die daselbst als »lease« bezeichnete Ueberlassung eines Landstreifens kommt bei der Unbestimmtheit der Zeitdauer und ihrer unabsehbaren Ausdehnung im Effekt einer völligen Abtretung gleich. Hierdurch würden die Rechte des Deutschen Reichs beeinträchtigt werden und die vorerwähnte Abmachung seiner Zustimmung ebenso bedürfen, als wenn die Ueberlassung des Streifens durch Cession erfolgt wäre. Der Charakter dieser Ueberlassung wird dadurch nicht geändert, dass die Königlich Grossbritannische Regierung sich bezüglich dieses Landstreifens dem Deutschen Reich gegenüber verbindlich macht, die hierüber vertragsmässig bestehenden Verpflichtungen des Congostaats zu übernehmen. Das ist schon nach den Grundsätzen des internationalen Rechts selbstverständlich und folgt übrigens auch ausdrücklich aus dem zwischen dem Deutschen Reich und dem Congostaat geschlossenen Vertrage vom 8. November 1884, wonach im Fall einer Cession der Erwerber in die Pflichten des Congostaats gegenüber dem Deutschen Reich einzutreten hat.

Hiernach ist zu den Abmachungen in Art. III des Abkommens vom 12. Mai d. J. die Genehmigung Deutschlands erforderlich.

Diese Genehmigung wird seitens der Kaiserlichen Regierung erst ertheilt werden, nachdem ihre durch jenes Abkommen verletzten Interessen ihre volle Befriedigung erhalten haben werden. Bereits bei den Verhandlungen, welche zu dem Deutsch-Englischen Abkommen vom 1. Juli 1890 geführt haben, hat Deutschland den von Seiten Grossbritanniens gestellten Wunsch auf Ueberlassung eines derartigen Streifens zurückgewiesen, weil dadurch seine politische Lage verschlechtert und seine unmittelbaren Handlungsbeziehungen zum Congostaat unterbrochen werden würden. Diese ungünstige Lage Deutschlands wird unter allen Umständen herbeigeführt, gleichgültig, ob sich der an Grossbritannien überlassene Streifen unmittelbar an der Deutschen Grenze befindet, oder sich von ihr einige Kilometer entfernt hält. Durch den Artikel III des mehrerwähnten Abkommens wird der Versuch gemacht, zur Benachtheiligung Deutschlands den im Jahre 1890 nicht erreichten Zweck zu verwirklichen.

---

*) Durch Erlass vom 9. Juni 1894 ist der Kaiserliche Botschafter in London angewiesen worden, die Note vom 11. Juni an Lord Kimberley zu richten.

Aus diesen Gründen hat die Kaiserliche Regierung gegen das Abkommen vom 12. Mai d. J. Einspruch eingelegt; sie wird dasselbe nicht anerkennen, bis ihre dadurch verlorenen Rechte und Interessen volle Genugthuung erfahren haben.

etc. (gez.) *Hatzfeldt.*

Seiner Excellenz Lord Kimberley etc. etc. etc.

Nr. 12.

Telegramm.

Brüssel, den 17. Juni 1893.

Der Kaiserliche Gesandte an Auswärtiges Amt.

Durch Note bestätigt Congoregierung das nach London wegen Aufhebung von Artikel 3 gerichtete Ersuchen.

(gez.) *Alvensleben.*

Nr. 13.

(Uebersetzung.)

Brüssel, den 16. Juni 1894.

Herr Graf,

Ich habe die Ehre Ihnen mitzutheilen, dass wir aus Entgegenkommen für die Kaiserliche Regierung und infolge der Mittheilungen Eurer Excellenz die Britische Regierung ersucht haben, der Zurückziehung des Art. 3 des Englisch-Congolesischen Abkommens vom 12. Mai zuzustimmen, durch welchen die pachtweise Ueberlassung eines Landstriches zwischen dem Tanganika- und dem Albert Edward-See vereinbart war.

Ich benutze diesen Anlass etc. etc.

(gez.) Graf *von Grelle-Rogier.*

Seiner Excellenz Herrn Grafen von Alvensleben etc.

Nr. 14.

(Uebersetzung.)

Brüssel, den 25. Juni 1894.

Herr Baron,

Wie ich schon Herrn Grafen von Alvensleben durch mein Schreiben vom 16. Juni zu benachrichtigen Gelegenheit hatte, hat die Regierung des Unabhängigen Congostaats im Hinblick auf die letzten Mittheilungen Eurer Excellenz und auf die von dem Deutschen Gesandten in Brüssel erhobenen Vorstellungen, sowie in dem Wunsche, der Kaiserlichen Regierung einen erneuten Beweis ihres Entgegenkommens zu geben, sich beeilt, mit der Königlich Grossbritannischen Regierung wegen Aufhebung des Artikels 3 des Abkommens zwischen England und dem Congostaate vom 12. Mai in Verbindung zu treten.

Auf Grund weiterer Besprechungen ist der Artikel 3 in Brüssel am 22. d. M. aufgehoben worden. Der Wortlaut der hierüber aufgenommenen

Urkunde ist an demselben Tage Seiner Excellenz dem Grafen von Alvensleben übergeben worden. Ich beeile mich, Herr Baron, Eurer Excellenz nunmehr eine zweite Ausfertigung zu übersenden, nachdem bereits die Britische Regierung der Kaiserlichen Regierung über die Bedingungen der in Rede stehenden Vereinbarung eine schriftliche Mittheilung hat zukommen lassen.

(gez.) Graf ***von Grelle-Rogier***

Seiner Excellenz Herrn Freiherrn Marschall von Bieberstein etc. etc., Berlin.

Nr. 15.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt, den 26. Juni 1894.

Mit Eurer Excellenz hatte ich die Ehre persönlich den Inhalt der unter dem 11. d. M. an mich gerichteten Note zu erörtern, welche die Einwendung der Deutschen Regierung gegen Artikel 3 des zwischen Grossbritannien und Seiner Majestät dem König der Belgier als Souverän des Unabhängigen Congostaates getroffenen Abkommens vom 12. Mai d. J. und den hierauf sich gründenden Einspruch gegen das Abkommen enthält.

Die Regierung Ihrer Majestät hat diese Einwendungen in sorgfältigste Erwägung gezogen. Ich beabsichtige, dem Königlichen Botschafter in Berlin die nöthigen Aufklärungen über die Absichten und Ziele der Regierung Ihrer Majestät hinsichtlich des gedachten Artikels zu übermitteln, welche, wie ich hoffe, ihn in den Stand setzen werden, der Kaiserlichen Regierung befriedigende Erklärungen darüber abzugeben, dass es in keiner Weise in unserer Absicht gelegen hat oder liegen konnte, die Rechte Deutschlands zu beeinträchtigen oder seine Interessen zu verletzen.

Die Königliche Regierung würde aber in hohem Masse bedauern, wenn eine Angelegenheit wie die vorliegende geeignet sein sollte, den Anlass zu einem Streitfall zu bieten oder, selbst auch nur für kurze Zeit, die freundschaftlichen Beziehungen, welche glücklicher Weise zwischen den beiden Reichen bestehen, zu trüben. Dieselbe ist ganz besonders darauf bedacht, nichts zu unternehmen und kein Abkommen zu treffen, das in den Augen der Deutschen Regierung mit dem Geist und dem Sinn des Vertrages mit dem Deutschen Reich vom 1. Juli 1890 im Widerspruch zu stehen scheint, eines Vertrages, welcher im beiderseitigen Interesse der Britischen und Deutschen Besitzungen abgeschlossen worden ist, und dessen Aufrechterhaltung diesseits der grösste Werth beigemessen wird.

Die Regierung Ihrer Majestät hat daher nicht gezögert, dem Ersuchen Seiner Majestät des Königs der Belgier auf Aufhebung des Artikels zu entsprechen.

Abschrift der zu diesem Zwecke in Brüssel unterzeichneten Erklärung beehre ich mich Eurer Exellenz mit der Bitte zu übersenden, dieselbe schleunig zur Kenntniss Ihrer Regierung bringen zu wollen.

Ich habe die Ehre zu sein etc. etc. (gez.) ***Kimberley.***

Seiner Excellenz Herrn Grafen von Hatzfeldt etc. etc.

Anlage.

Entsprechend dem Ersucher Seiner Majestät des Königs der Belgier, Souverän des Unabhängigen Congostaates, dass die Regierung Ihrer Britannischen Majestät der Zurückziehung des Art. III des Abkommens vom 12. Mai 1894 zustimmen wolle, sind die Unterzeichneten, durch ihre Regierungen gehörig bevollmächtigt, dahin übereingekommen, dass der genannte Artikel hierdurch zurückgezogen wird.

Nr. 16.

London, den 1. Juli 1894.

Milord!

Eurer Excellenz gefällige Note vom 26. Juni 1894 nebst Anlage habe ich mich beeilt, zur Kenntniss meiner Regierung zu bringen. Dieselbe nimmt mit Genugthuung und Befriedigung davon Akt, dass es bei Abschluss des Abkommens zwischen der Königlich Grossbritannischen Regierung und der Regierung des Unabhängigen Congostaats vom 12. Mai d. J. nicht in der Absicht der Regierung Ihrer Majestät der Königin von Grossbritannien und Irland gelegen hat, die Rechte und Interessen des Deutschen Reichs zu verletzen.

In dieser loyalen Erklärung der Königlich Grossbritannischen Regierung ist die Kaiserliche Regierung erfreut, eine erneute Bürgschaft dafür zu sehen, dass die freundschaftlichen Beziehungen, welche bisher zwischen den beiden Reichen bestanden haben, auch in Zukunft fortdauern werden.

Indem die Kaiserliche Regierung von der neuen Vereinbarung zwischen der Königlich Grossbritannischen Regierung und der Regierung des Unabhängigen Congostaats über die Aufhebung von Art. III des Abkommens vom 12. Mai 1894 gern Akt nimmt, erklärt sie auch ihrerseits ihren hiergegen erhobenen Einspruch für erledigt.

Mit der ausgezeichnetsten Hochachtung etc. etc.

gez. *Hatzfeldt.*

Seiner Excellenz Lord Kimberley etc. etc.

Nr. 17.

(Uebersetzung.)

Abschrift.

Auswärtiges Amt, den 2. Juli 1894.

Sir!

Mit meinem Erlasse Nr. 90 vom 13. v. M. habe ich Ihnen Abschrift der Note des Grafen Hatzfeldt vom 11. v. M. übersandt, worin gegen das kürzlich zwischen Grossbritannien und Seiner Majestät dem König der Belgier als Souverän des unabhängigen Congostaates abgeschlossene Abkommen Einspruch erhoben wird.

Wie Eure Excellenz erfahren haben werden, gründet sich der Einspruch der Deutschen Regierung auf Einwendungen gegen Art. III des Abkommens,

durch welchen ihrer Meinung nach die Rechte Deutschlands beeinträchtigt und Deutsche Interessen verletzt werden.

Die Regierung Ihrer Majestät war kurz nach Veröffentlichung des Abkommes von der Regierung des Congostaats in Kenntniss gesetzt worden, dass die Deutsche Regierung von ihr eine Zusicherung des Inhalts verlange, dass der nach Art. III an Grossbritannien pachtweise zu überlassende Gebietsstreifen sich mindestens 20 km von der Deutschen Grenze entfernt halten würde. Die Regierung Ihrer Majestät stimmte sofort und bereitwillig der Ertheilung dieser Zusicherung zu.

Wie ich aus dem der Note des Grafen Hatzfeldt vom 3. v. M. beigefügten Schriftwechsel weiter entnahm, hatte die Deutsche Regierung gegen die Verpachtung im Princip nichts einzuwenden, hielt aber an der Auffassung fest, dass nach dem Vertrag vom 8 November 1884 die Regierung des Unabhängigen Congostaates für die Erfüllung der auf dem in Rede stehenden Gebietsstreifen ruhenden Verpflichtungen so lange hafte, bis sie unter Zustimmung Deutschlands von dem neuen Erwerber übernommen worden seien; die Deutsche Regierung verlangte hiernach, vor Ueberlassung des Landstreifens an Grossbritannien so rechtzeitig in Kenntniss gesetzt zu werden, dass sie ihre vertragsmässig gesicherten Rechte und Interessen zu wahren in der Lage sei.

Obgleich der Vertrag zwischen Deutschland und dem Congostaat vom 8. November 1884 in Art. IV bestimmt, dass im Falle einer Abtretung der gegenwärtigen oder zukünftigen Gebiete der Congogesellschaft die Verpflichtungen des Congostaats gegenüber Deutschland auch für den neuen Erwerber bindend sein sollen, so bin ich doch nicht im Stande gewesen, in dieser Urkunde, weder ausdrücklich noch dem Sinne nach, irgend eine Bestimmung zu finden, wonach die Abtretung des Gebiets nebst den darauf ruhenden Verpflichtungen an die Zustimmung Deutschlands gebunden wäre.

Es schien jedoch der Regierung Ihrer Majestät recht und billig zu sein, dem Deutschen Reich im Hinblick darauf, dass das in Rede stehende Gebiet in so naher Entfernung von der Deutschen Grenze liegt, jede Zusicherung zu geben, dass auf seine Rechte und Interessen die schuldige Rücksicht genommen werden würde. Ich habe daher sofort und aus eigenem Antriebe unter dem 5. v. M. an Graf Hatzfeldt eine Note gerichtet, worin ich meine Uebereinstimmung mit der Auffassung erklärte, dass die Grenze zwischen Deutschland und dem Congostaat nicht ohne Deutschlands Zustimmung geändert werden kann; zugleich gab ich ausführlich die Versicherung ab, dass die Regierung Ihrer Majestät anerkenne, dass alle Bestimmungen des Vertrages zwischen Deutschland und dem Congostaat für den zu pachtenden Gebietsstreifen auch nach dessen Uebergabe an Grossbritannien ihre Gültigkeit behalten.

Aus Graf Hatzfelds Note vom 11. v. M. habe ich jedoch zu meinem Bedauern entnommen, dass diese Erklärungen und Zusicherungen die Deutsche Regierung nicht befriedigt haben.

Anscheinend hat ersteres die ihr auf ihren Wunsch ertheilte Zusicherung, dass das gepachtete Gebiet in einem gewissen Abstand von ihrer Grenze entfernt bleiben solle, nicht genügt, die Bedenken gegen die Pachtung zu

beseitigen, durch welche ihrer Meinung nach eine Veränderung jener Grenze bewirkt wird.

Die deutsche Regierung hält ferner an der Behauptung fest, dass ihre Rechte beeinträchtigt seien und ihre Interessen nachtheilig berührt werden würden, obgleich die Regierung Ihrer Majestät erklärt hat, sie erkenne alle in Art. IV des Vertrages vom 8. November 1884 vereinbarten Verpflichtungen an und sei bereit, dieselben zu erfüllen.

Bezüglich des letzteren Punktes behauptet Graf Hatzfeldt, dass bereits im Laufe der Verhandlungen, die dem Abschluss des deutsch-englischen Abkommens vom 1. Juli 1890 vorausgegangen seien, Deutschland sich geweigert habe, der Ueberlassung eines derartigen Gebietsstreifens an Grossbritannien zuzustimmen, weil dadurch seine politische Lage verschlechtert und seine unmittelbaren Handelsbeziehungen zum Congostaat unterbrochen werden würden.

Trotz sorgfältiger Prüfung der auf jene Verhandlungen bezüglichen Aktenstücke habe ich keine Aufzeichnung darüber finden können, dass in der That ein Antrag wegen Ueberlassung eines derartigen schmalen Streifens seitens Grossbritanniens gestellt oder seitens Deutschlands zurückgewiesen ist, wenngleich nach dem Gang der Verhandlungen im allgemeinen und nach den Bemerkungen Lord Salisburys im Oberhause nach Abschluss derselben zweifellos gefolgert werden kann, dass, wenn ein solcher Antrag gestellt worden wäre, er keine Annahme gefunden hätte.

Weder die Regierung Ihrer Majestät, noch die Regierung des Congostaats konnte aber annehmen, dass der Widerspruch der Kaiserlichen Regierung gegen eine Gebietsüberlassung zur vollen Souveränität an Grossbritannien sich auch auf die durchaus verschiedenartige Vereinbarung, welche Art. III des vorliegenden Abkommens enthält, erstrecken würde. Denn durch Art. IV erklärt Grossbritannien ausdrücklich, dass es in dem fraglichen Gebietsstreifen politische Rechte weder besitzt noch zu erwerben trachtet. Das uns für die Dauer des Pachtverhältnisses eingeräumte Recht der Verwaltung könnte daher nur zu Zwecken des Handels und Verkehrs gebraucht werden. In dieser wie in allen anderen Beziehungen würde die Britische Verwaltung sämmtlichen Verpflichtungen des Congostaats hinsichtlich der Neutralität, der Handelsfreiheit und des Verbots aller Einschränkungen und Erschwerungen des Transits über den gepachteten Streifen unterworfen gewesen sein.

Eine solche Vereinbarung konnte in den Augen der Regierung Ihrer Majestät für die Entwickelung oder die Sicherheit der Deutschen Schutzgebiete nicht bedrohlich sein.

Sie hat es für richtig gehalten, in Erwiderung auf die Note, welche Graf Hatzfeldt im Auftrage seiner Rerierung an mich gerichtet hat, die vorstehenden Erklärungen abzugeben.

Aber nachdem die deutsche Regierung in Art. III eine Veränderung der Lage zum Nachtheile Deutschlands erblickt, welche durch den Vertrag vom 1. Juli 1890, dem die Regierung Ihrer Majestät die grösste Bedeutung beimisst, geschaffen worden ist, so hat die Regierung Ihrer Majestät nicht gezögert, dem Ersuchen Seiner Majestät des Königs der Belgier, Souveräns

des Congostaats, auf Aufhebung des Artikels zu entsprechen; in Folge dessen ist dieselbe, wie Eure Excellenz wissen, zu diesem Zwecke mit der Regierung des Congostaats amtlich in Verbindung getreten. Eine Abschrift der auf die Zurückziehung des Artikels bezüglichen Erklärung habe ich dem Grafen Hatzfeldt zur Mittheilung an die Deutsche Regierung übersandt, welche, wie ich hoffe, hierin einen greifbaren Beweis der freundschaftlichen Gesinnungen und Absichten der Regierung Ihrer Majestät erblicken wird.

Eure Excellenz ersuche ich, diesen Erlass dem Freiherrn von Marschall vorzulesen und ihm, wenn Seine Excellenz es wünschen sollte, eine Abschrift zurückzulassen. Er wird verstehen, dass die Mittheilung erfolgt nicht zur Erörterung der Streitfrage über einen Artikel des Abkommens, der nunmehr aufgehoben ist, sondern zur Aufklärung anscheinender Missverständnisse über die Absichten und Ziele der Regierung Ihrer Majestät hinsichtlich dieses Artikels.

Ich bin etc. etc.

gez. ***Kimberley.***

Seiner Excellenz Sir E. Malet etc. etc.

Nr. 18.

Berlin, den 5. Juli 1894.

Der Königlich Grossbritannische Botschafter hat mir heute den in Abschrift beifolgenden Erlass von Lord Kimberley vom 2. d. M, vorgelesen und mir auf Verlangen Abschrift*) hiervon zurückgelassen.

Da die Königlich Grossbritannische Regierung, nachdem sie in bereitwilliger Weise den unseren Rechten und Interessen widersprechenden Artikel III des Abkommens vom 12. Mai d. J. aufgehoben hat, bei ihren Erörterungen nicht den Zweck verfolgt, die aus diesem Anlass entstandenen Streitfragen fortdauern zu lassen, vielmehr die Absicht hat, die nach ihrer Auffassung vorhanden gewesenen Missverständnisse zu beseitigen, so erachtet es auch die Kaiserliche Regierung nicht mehr für angezeigt, ihren gegenüber dem Artikel III mehrfach zum Ausdruck gebrachten Standpunkt zu wiederholen.

Die Bemerkung in dem Erlass von Lord Kimberley, dass die Kaiserliche Regierung gleich nach dem Bekanntwerden des Abkommens von dem Kongostaat das Zurücktreten des verpachteten Landstreifens um 20 km von der Grenze gefordert habe, könnte den Anschein erwecken, als ob wir mit dieser freiwillig von der Regierung des Kongostaats gegebenen Zusicherung zufrieden gewesen seien und erst später materielle Umstände gegen den Artikel III des Abkommens erhoben hätten. Es mag sein, dass die Kongoregierung die Meinung gehabt hat, durch ein derartiges Zurücktreten des an Grossbritannien überlassenen Streifens die von der Kaiserlichen Regierung erhobenen Ansprüche beseitigt zu haben. Diese Meinung wurde aber durch eine dem Grafen von Alvensleben aufgetragene und von ihm dem Grafen de Grelle - Regier gegenüber abgegebene Erklärung sofort in ihrem ersten Keime erstickt. Der Kaiserliche Gesandte in Brüssel er-

*) Vgl. Nr. 17.

klärte, dass die Absicht des Congostaates, unmittelbar an unserer Grenze einen Landstreifen an Grossbritannien zu übertragen, nach unserer Auffassung eine Verletzung der dem Deutschen Reich gebührenden Rücksicht enthalten würde, dass vor der formellen Beseitigung dieser unmittelbaren Abtretung ein Verhandeln mit der Regierung des Congostaats über die materielle Bedeutung des Artikels III für die Kaiserliche Regierung unmöglich sei und dass ihr anderen Falls nur übrig bliebe, den Vertrag vom 12. Mai d. J. Deutschland gegenüber als nicht geschehen zu betrachten.

Dass die Regierung des Congostaats dieser Auffassung bereitwillig Rechnung getragen hat, ergiebt das weitere von ihr eingeschlagene Verfahren.

Die Kaiserliche Regierung weiss es zu schätzen, wenn die Königlich Grossbritannische Regierung in dem eingangs erwähnten Erlass bestrebt ist, die Loyalität ihrer Absicht uns gegenüber zum Ausdruck zu bringen.

Angesichts dieser entgegenkommenden Haltung und der zu unserer vollkommenen Befriedigung erfolgten Aufhebung des Artikels III erübrigt es sich, auf die einzelnen Argumente von Lord Kimberley, welche noch nach einer oder der anderen Seite einer Berichtigung bedürfen würden, näher einzugehen.

Eure Excellenz ersuche ich ergebenst, diesen Erlass Lord Kimberley vorzulesen und seiner Herrlichkeit auf einen in dieser Beziehung zu erkennen gegebenen Wunsch eine Abschrift zurückzulassen.

gez. ***Rotenhan.***

Seiner Excellenz dem Kaiserlichen Botschafter Herrn Grafen von Hatzfeldt, London.

62.

CONGO LIBÉRIA.

Traité d'extradition du 21 novembre 1894*).

Archives diplomatiques 1895.

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Et Son Excellence le Président de la République de Libéria,

Ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du

*) Les ratifications ont été échangées le 1er avril 1895.

Congo, M. Edmond Van Eetvelde, Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, etc.;

Son Excellence le Président de la République de Libéria, le Baron de Stein, Grand Cordon de l'Ordre de la Rédemption Africaine, etc., etc., Commissaire et Plénipotentiaire spécial de son Gouvernement;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie, pour autant que ces individus soient trouvés dans les parties du territoire de la partie requise soumises à une administration régulière.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire des deux Parties contractantes, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits, donnant lieu à extradition, sont les suivants:

1° Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement), tentative de meurtre, complot en vue de meurtre dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

2° Homicide commis sans préméditation ou guet-apens:

3° Coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

4° Contrefaçon ou altération de monnaie ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

5° Contrefaçon ou falsification des poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies;

6° Faux, contrefaçon ou altération ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altérée;

7° Soustraction frauduleuse ou vol;

8° Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, recoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux, dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés dans la République de Libéria sous le nom de »Malicious injuries to property«;

9° Escroquerie d'argent, marchandises ou valeurs sous de faux prétextes;

10° Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol ou de détournement;

11° Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi des deux pays;

12° Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, l'effets, derniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature contenant

ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé;

13° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins;

14° Bigamie;

15° Viol:

16° Attentat à la pudeur sans violence ni menaces sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;

17° Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe;

18° Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement;

19° Enlèvement de mineurs;

20° Enlèvement d'enfants;

21° Délaissement, exposition ou recel d'enfants;

22° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

23° Vol avec effraction ou escalade;

24° Incendie;

25° Vol avec violence (comprenant l'intimidation);

26° Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

27° Menaces d'attentat punissables d'une peine criminelle;

28° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violences envers le capitaine;

29° Echouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

30° Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

31° Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personne à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine;

32° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays;

33° Résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers des navires de guerre agissant en vertu des art. 42 et suivants de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

34° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les art. 8 et 9 dudit Acte Général.

Sont comprises dans les qualifications qui précèdent, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punissables d'après les lois des deux Etats.

Art. 3. — Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

Art. 4. — L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo à été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans la République de Libéria, ou si la personne réclamée par le Gouvernement de la République de Libéria a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou à déjà été punie dans l'Etat Indépendant du Congo pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée est poursuivie ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera différée jusqu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, jusqu'après qu'elle aura subi sa peine ou qu'elle aura été libérée.

Art. 5. — L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte des poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu.

Art. 6. — Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel extradition est demandée, est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 7. — La personne extradée pourra toutefois être poursuivie ou punie contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1° Si elle a demandé à être jugée ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livrée;

2° Si elle n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel elle à été livrée;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel elle a été livrée a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 9 de la présente Convention.

Art. 8. — Les demandes d'extradition doivent être faites par la voie diplomatique ou consulaire.

Néanmoins, en cas d'urgence, elles peuvent être échangées directement entre le Gouverneur Général au Congo, agissant au nom de Sa Majesté le Roi-Souverein de l'Etat Indépendant du Congo, et Son Excellence le Président de la République de Libéria.

Art. 9. — Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la Cour ou du jugement du Tribunal qui aura prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction.

La signature devra être légalisée par l'autorité compétente.

Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou d'un délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat

d'arrêt, rendu à sa charge dans le pays où le crime a été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné.

L'agent compétent dans l'Etat Indépendant du Congo ou le Président de Libéria peut alors requérir l'arrestation du fugitif, afin d'examiner devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 10, — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, sous la condition toutefois que cette information sera régulièrement donnée par l'une des voies indiquées à l'art. 8.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'art. 9 de la présente Convention.

Art. 11. — Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce à conviction.

Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 12. — Toutes les dépenses relatives à l'extradition seront supportées par l'Etat requérant.

Art. 13. — Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Chaque partie peut, en tout temps, mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-et-unième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(s.) Baron *de Stein.*
(s.) Edmond *Van Eetvelde.*

63.

CONGO, BELGIQUE.

Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique du 9 Janvier 1895.

Archives diplomatiques.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans sa lettre du 5 août 1889, à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'Etat belge, représenté par le comte de Merode Westerloo, Ministre des Affaires étrangères; M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique; et M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature.

Et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat dudit Etat Indépendant:

Article premier. — Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent, à la Belgique, la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'Etat belge déclare accepter cette cession.

Art. 2. — La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'Etat Indépendant, et notamment:

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des obligations et charges indiquées dans l'annexe A de la présente Convention;

2° Les actions et parts de fondateurs qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'annexe A.

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le Gouvernement de l'Etat Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement militaire;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont actuellement la propriété de l'Etat Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

Art. 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe B.

Art. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son

droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant, à partir du 1er janvier 1895, sont au compte de la Belgique.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 9 janvier 1895.

(L. S.) Comte *de Merode de Westerloo.*
— *J. de Burlet.*
— *P. de Smet de Naeyer.*
— *Edm. Van Eetvelde.*

Annexe A.

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo déclare que les terres qui ne sont pas occupées par des populations indigènes ou dont la propriété privée n'est pas constatée, au profit de non-indigènes, par un enregistrement officiel et une délimitation régulière, ne sont grevées d'aucune autre charge, hypothèque ni obligation de quelque nature que ce soit, sauf les exceptions indiquées ci-après:

N° 1. — La Compagnie du Congo, pour le commerce et l'industrie, a droit, en vertu de l'art. 3 de la convention conclue avec l'Etat Indépendant, le 26 mars 1887, à la pleine propriété de 150,000 hectares de terre.

L'Etat Indépendant lui a concédé, jusqu'à ce jour, les terres suivantes:

	H.	A.	C.
A Ponta da Lenha / Quifoukou	600	—	—
Loango		85	28
Id.	50	—	—
Chimbamba		70	05
Boma	1	47	12
Id.	1	55	95
Id.		08	08
Id.		68	22
Id.		85	87
Matadi		87	47
Id.		84	66
Id.		75	—
Id.	11	92	22
Bussira-Tshnapa-Momboyo	138.000	—	—
Olombo (Sankuru)	10	—	—
	188.679	09	42

N° 2. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo a droit, en vertu de l'art. 2 de la Convention qu'elle a signée avec l'Etat Indépendant, le 9 novembre 1889, à:

1° L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissements de la

voie et de ses dépenoances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'Etat et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie;

2° L'entière propriété, sauf les réserves indiqués à l'art. 8 de la convention (reproduit ci-après), de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée;

3° L'entière propriété de 1,500 hectares de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation.

Ces terres peuvent être choisies par la Compagnie en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat, sous les réserves indiquées à l'art. 3. Au cours de la construction, la Compagnie peut faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entre en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle doit avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui sont affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances sont exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier; les autres terres cédées à la Compagnie sont, à tous égards, placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

Les terres mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus doivent être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes, et les droits de location ou autres qui existent au moment où la Compagnie fait son choix doivent être respectés.

Le Gouvernement peut exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il juge nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il juge devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publiqu eautres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indique ces terres au moment où la Compagnie fait son choix.

La Compagnie du chemin de fer a demandé jusqu'à présent et a obtenu les concessions suivantes:

	H.	A.	C.
A Cunga	7	05	—
Kenge	—	12	—
Id.	—	25	—
Id.	—	05	25
Id.	—	05	—
Id.	—	08	75
Kumba	1	—	—

Uu*

	N. A. C.
Irengny	1 — —
Bussira et Momboyo	30. 500 — —
Bolobo	2. 000 — —
Sankuru	2. 000 — —
	34. 509 56 —

N° 3. — La Compagnie du Katanga a droit, en vertu de l'art. 9 de la convention du 12 mars 1891, à la pleine propriété du tiers des terrains appartenant au domaine de l'Etat, situés dans les territoires visés dans la convention prérappelée (Bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba), et la concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

La Compagnie possède, en outre, pendant vingt ans, un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat. Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à M. le secrétaire d'Etat par le Conseil d'administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte, qui devra être faite en Afrique, d'après un règlement spécial édicté par l'Etat Indépendant du Congo.

Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga, en vertu du § 1er de l'art. 9, le territoire de l'Etat visé à la convention du 12 mars 1891, a été divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude, six minutes géographiques de dimension. La répartition des lots de terrains doit avoir lieu conformément à l'échiquier reproduit sur un plan annexé à ladite convention.

L'Etat peut obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de 20 hectares au maximum pour les besoins de son administration; il doit exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

Aucune cession de terres ou de mines ne peut être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des Sociétés ou à des particuliers pour des étendues supérieures à celle d'un des lots visés à l'article précédent, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

N° 4. — Le Syndicat des Tabacs, sous la gérance du baron de Stein, a droit, en vertu de l'art. 5 du contrat conclu avec l'Etat, le 19 mars 1892. à l'entière propriété de 30,000 hectares de terre.

Cette concession a été faite gratuitement (art. 6 du contrat) à la condition expresse que, dans un délai de six ans à partir de la date dudit contrat, l'association ou ses ayants-droits réunisse des capitaux jusqu'à concurrence d'au moins 2,500,000 francs pour exploiter ces terres. Si, passé ce délai, les capitaux susmentionnés n'étaient pas formés, les terres feraient retour à l'Etat.

N° 5. — L'Anglo-Belgian-India Rubber and Exploration Compy Ld a droit, en vertu de l'art. 4 du contrat conclu avec l'Etat Indépendant, le

27 septembre 1892, à l'entière propriété des terres vacantes appartenant au domaine public, dans les bassins du Lopori et de la Maringa autour de huit postes d'exploitation et ce dans un rayon de 5 lieues.

Le concessionnaire est tenu de maintenir au moins huit postes d'exploitation ou commerciaux dans la région concédée.

D'après l'art. 3 du contrat en question, tous le gisements miniers situés dans les bassins du Lopori et de la Maringa dont le cessionnaire découvrirait le premier l'existence, appartiendraient par moitiés indivises à l'Etat et au concessionnaire.

La Société a obtenu, en outre, pour un terme de trente ans, le droit d'exploiter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits de la forêt dans les terres domaniales situées dans les bassins du Lopori et de la Maringa, partir de Bassankoussou et y compris les forêts situées dans une zone de 20 kilomètres autour de ce poste.

N° 6. — M. Alex. de Browne de Tiége, agissant au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort, a fait, le 25 novembre 1892, avec l'Etat Indépendant, une convention aux termes de laquelle il s'engage à fournir, audit Etat, à titre d'avances, pendant les trois années qui ont pris cours à la date de la convention, des sommes pouvant s'élever, en principal, sans les intérêts courants et échus, à un total de 5,000,000 de francs, au fur et à mesure des besoins de l'Etat Indépendant du Congo. L'Etat doit remettre à M. Alex. de Browne de Tiège, si celui-ci l'exige, des Bons du Trésor rapportant 6 0/0 d'intérêt l'an et remboursables au plus tard le 1er juillet 1895. Les intérêts doivent être liquidés le 1er juillet 1895.

L'Etat Indépendant, pour garantir à M. Alex. de Browne de Tiège le remboursement intégral de ces avances ainsi que le payement des intérêts, lui a vendu par la susdite convention, sous les garanties ordinaires de droit, toutes les terres lui appartenant dans les regions suivantes:

1° Dans celles limitées au Nord par le parallèle des Stanley-Fall-jusqu'à la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et du Congo, cette crête de partage jusqu'à la ligne de faîte orientale des eaux du Congo, puis la ligne de faîte jusqu'au 5e méridien Sud, ce méridien et la crête de partage des eaux du Congo et du Lomami; les terres vendues comportent une contenauce approximative de 7,000,000 d'hectares;

2° Dans celles de l'Aruwimi situées en amont de la Lulu et limitées au Nord par la ligne de faîte septentrionale de la première de ces deux rivières, jusqu'au 29° de longitude Est de Greenwich, ce méridien jusqu'à la ligne de faîte méridionale de l'Aruwimi, cette ligne de faîte jusqu'au Congo. Ces terres comprennent une superficie approximative de 8,000,000 d'hectares.

3° Dans celles du lab Léopold II et de la rivière Lukenye, affluent dudit lac, à l'ouest du 23e méridien Est de Greenwich, comportant une contenance approximative de 6,000,000 d'hectares;

Cette vente a été faite et acceptée à la condition expresse que l'Etat se réserve, jusqu'au 1er juillet 1895, la jouissance exclusive des biens vendus et que si, à cette date, l'Etat avait remboursé les avances faites jusqu'alors

avec tous les intérêts échus, il aurait le droit de rentrer dans la possession des biens. Passé ce délai, si le remboursement intégral des avances avec les intérêts n'est pas opéré, M. Alex. de Browne de Tiège conservera définitivement la propriéte des biens vendus et il en aura désormais la jouissance exclusive.

Les biens énumérés ci-dessus ont été vendus libres de toute hypothèque et de tout droit de localion, mais dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'ils se poursuivent, s'étendent et se comportent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les grever ou les avantager.

L'acquéreur a déclaré se contenter de la désignation des biens telle qu'elle est faite plus haut et ne pas exiger de plus ample description.

Sont exclues de la vente, les terres domaniales situées dans une zone comportant un rayon de 30 kilomètres autour du point d'Inongo, sur la rive orientale du lac Léopold II.

No 7. — La Société anversoise du commerce au Congo a obtenu, pour un terme renouvelable de 50 années, la concession des forêts domaniales situées dans le bassin de la Mongalla, avec le droit exclusif d'exploiter ou faire exploiter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits de la forêt.

La concession comprend la location, pour un terme de 50 années, de toutes les terres domaniales situées dans le bassin de la Mongalla.

La concession ne pourra être tranférée à des tiers ni grevée de charges quelconques sans l'autorisation écrite et préalable du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

Le concessionnaire est tenu d'acquitter, indépendamment de tous impôts, droits d'entrée et de sortie, péages et redevances quelconques fixées par la loi, une redevance spéciale de 300 fr. par 1,000 kilog. de caoutchouc exploité dans les forêts concédées et de 150 fr. pour la même quantité de cire ou de copal. L'ivoire et les autres produits sont sujets à une redevance spéciale d'exploitation équivalant à 5 0/0 de leur valeur sur les marchés d'Europe.

L'Etat s'est engagé à accorder au concessionnaire la moitié en indivis de la propriété des mines que les agents du concessionnaire découvriraient dans le bassin de la Mongalla, et dont ils feraient, les premiers, connaître l'existence à l'Etat Cet engagement s'appliquera uniquement aux mines que le concessionnaire fera connaître dans un délai de 20 ans à partir du contrat.

N° 8. — La Nieuwe Afrikaansche-Handels Vennootschap possède, dans diverses localités, des terrains représentant une superficie totale de 6,297 hectares 48 ares environ. Elle a obtenu, en outre, le 25 mars 1893, une concession d'exploiter le caoutchouc, aux conditions générales du décret du 30 octobre 1892, en cinq points situés dans le domaine public, dont le choix devra être ratifié par le Gouverneur général. Le concessionnaire ne paiera que les redevances applicables au public.

N° 9. — La Société anonyme belge pour le commerce de Haut-Congo a obtenu, le 17 décembre 1892, la concession exclusive, jusqu'en 1900, de l'exploitation du caoutchouc dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux

points à choisir de commun accord sur les rives de l'Itimbiri, et la même concession dans un même rayon autour de Banzyville. Les produits récoltés ne sont soumis à aucune redevance spéciale.

N⁰ 10. — M. Alex de Prowne de Tiège a obtenu, par contrat du 4 novembre 1893, la location et une concession d'exploitation du caoutchouc, pour un terme de 25 ans, dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux points à déterminer d'un commun accord, dans les régions ouvertes à l'exploitation du caoutchouc, par le décret du 30 octobre 1892. Il est tenu d'acquitter une redevance spéciale de 300 fr. par tonne de caoutchouc récolté et de 5 0/0 ad valorem sur tous les autres produits. Il est tenu de fonder une Société au capital de 300,000 francs au moins, pour établir des plantations de café ou de cacao sur la concession. Les terres mises en valeur pourront être achetées par le concessionnaire à l'expiration du terme de concession à raison de 100 fr. l'hectare.

N⁰ 11. — La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassaï a obtenu de l'Etat Indépendant la concession de 1,000 hectares à N'Galicoco, sur la rive droite de la Lulua, et le droit d'option, pendant dix ans, sur 4,000 autres hectares attenant à la propriété susdite de 1,000 hectares. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter le caoutchouc autour de sa concession.

N⁰ 12. — MM. Fichefet frères, à Saint-Gilles, ont fait, le 25 juillet 1895, un contrat avec l'Etat, par lequel celui-ci s'engage à leur livrer, pendant cinq ans, à certaines conditions, les bois provenant de l'exploitation des forêts domaniales du Congo. A l'expiration de ces cinq années, ils pourront obtenir la concession exclusive, pour vingt-cinq années, sous certaines conditions, de l'exploitation des bois dans trois blocs de 25 kilomètres de rive et 1000 mètres de profondeur, dont deux dans le Haut-Congo et le troisième dans le Chiloango.

N⁰ 13. — M. Van Aertselear, supérieur général de la Congrégation de Scheut, a obtenu de l'Etat Indépendant les concessions suivantes:

A Berghe-Sainte-Marie	400	hectares.
Nouvelle-Anvers	400	—
Luluabourg	400	—
Moande	200	—
	1.400	hectares.

Divers engagements portant sur des étendues maxima de 1,000 hectares ont été pris en faveur de nouvelles Missions à créer ultérieurement au Congo.

N⁰ 14. — Le Révérend Père Delvaux, provincial de la Compagnie de Jésus, a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

N⁰ 15. — La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

N⁰ 16. — La Mission des Pères Trappistes a obtenu de l'Etat Indépendant la concession de 400 hectares près de Léopoldville.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

Edm. Van Eetvelde.

Annexe B.

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant déclare que, outre les sommes dues pour des services et des furnitures de l'administration courante afférents aux derniers mois de 1894, et non soldés au 31 décembre de cette année, ses seuls engagements financiers sont ceux qui résultent:

1° Des émissions faites par décrets des 14 février 1888 et 6 février 1889, à concurrence de 700,000 titres de l'emprunt à lots créé par décret du Roi-Souverain, du 7 février 1888. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale.

2° Des arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo, à concurrence d'une somme de 422,200 fr. productive d'un intérêt de 2 1/2 0/0, à partir du 2 janvier 1900;

3° Des avances faites par l'Etat belge, conformément à la convention du 1er juillet 1890;

4° Des avances faites en 1892, 1893 et 1894, par M. A. de Browne de Tiège, d'Anvers, en vertu d'un contrat du 25 novembre 1892, sur des terrains situés au Congo, dont il deviendrait propriétaire si ces avances ne lui étaient pas remboursées avant le 1er juillet 1895. Lesdites avances, avec les intérêts échus, représentent, au 31 décembre 1894, une somme de 5,183,418 fr. 25.

5° De la partie du traitement des agents du service d'Afrique tenue en réserve, conformément aux règlements, jusqu'à leur retour en Europe et placée avec d'autres sommes à la Caisse d'épargne de l'Etat du Congo. Le total des obligations incombant à cette caisse s'élève, au 31 décembre 1894, à 774,719 fr. 95.

Ces obligations sont représentées par les contre-valeurs suivantes:

a) Par des avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887, et s'élevant à ce jour, intérêts compris, à	204.103 69
b) Par un cautionnement de 5,203 liv. st. versé à la Trésorerie de la colonie de Lagos, en garantie des engagements pris envers des hommes recrutés, soit . . . . fr.	132.156 20
c) Par une encaisse en espèces que l'Etat s'engage à tenir à la disposition du Gouvernement belge, au Congo et à Bruxelles . . . . fr.	438.460 06
Total . . . . fr.	774.719 95

Tout engagement financier, non compris dans ceux qui précèdent, resterait pour compte personnel de Sa Majesté. en cas de reprise de l'Etat du Congo par la Belgique.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

Edm. Van Eetvelde.

Arrangement provisoire.

A. A partir du 1er janvier 1895, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'Etat Indépendant du Congo sans l'assentiment du Ministre

des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo qui sera déposé au cours du premier trimestre de l'année 1895.

C. Si les recettes normales de l'Etat Indépendant du Congo ne suffisaient pas à assurer la marche de l'administration courante, il serait suppléé à l'insuffisance par les soins du Roi-Souverain. Les avances ainsi faites seront remboursées par la Belgique, lors de la reprise.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

Pour la Belgique:
Le Ministre des Finances,
P. de Smet de Naeyer.

Pour l'Etat du Congo:
Le Secrétaire d'Etat,
Edm. Van Eetvelde.

64.

DANEMARK, PAYS-BAS.

Convention d'extradition du 8 janvier 1894*).

Archives diplomatiques.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaire, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur Rodolphe-Auguste-Alexandre-Edouard De Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., et Sa Majesté le Roi de Danemark, Monsieur le baron Kjeld Thor Tage Otto De Reedtz Thott, son Ministre des Affaires étrangères, Commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonné et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Danemark s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1° a. Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine ré-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 15 février 1894.

gnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille souveraine;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3° Menaces d'attentat à la vie, de viol, d'acte d'immoralité avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée, et dans le dessein de se procurer un avantage à soi ou à autrui;

4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5° Sévices, ayant occasionné la mort ou une maladie ne laissant pas de chance de guérison complète ou une incapacité permanente d'exercer ses fonctions ou son emploi, ou l'avortement d'une femme, ou la mort de son fruit, et sévices commis avec préméditation;

6° Viol; actes d'immoralité commis avec violence ou avec menaces de violence; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7° Excitation à la débauche de personnes non mariées au-dessous de l'âge de vingt-trois ans et tout acte ayant pour objet de favoriser à dessein la débauche de telles personnes avec un tiers en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances, lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° Enlèvement de personnes non mariées au-dessous de l'âge de vingt-trois ans;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres émis par l'Etat, apposition de fausses marques de l'Etat ou de fausses marques d'ouvrier, exigées par la loi sur des ouvrages d'or ou d'argent, falsification et apposition frauduleuse de ces marques;

13° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant qu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation, ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le des-

sein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14⁰ Faux serment;

15⁰ Corruption de fonctionnaires publics, punissable selon les articles 178, 363 et 364 du code pénal néerlandais et les articles 118, 120 et 121 du code pénal danois; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16⁰ Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17⁰ Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18⁰ Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19⁰ Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20⁰ Emeute et insubordination des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21⁰ Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22⁰ Vol (Tyveri, Ran og Roveri);

23⁰ Escroquerie et détournement;

24⁰ Abus de blanc-seing;

25⁰ Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux. Le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2⁰ Lorsque la demande en sera motivée par la même fait pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3⁰ Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de

l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracie.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à mois qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un moins après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

Du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou juge d'instruction (juge commissaire);

Du côté du Danemark par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après la décision du tribunal en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, ou, à défaut de tels tarifs ou règlements, en lui allouant l'indemnité allouée par le Gouvernement requérant à la demande du Gouvernement de l'autre pays, transmise par voie diplomatique.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y don-

nera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 14. — Le transit à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 15, — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport ou autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 28 juillet 1877 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements,

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Copenhague, le 18 janvier 1894.

L. S. (get.) *R. de Pestel.* L. S. (get.) *Reedtz Thott.*

65.

ESPAGNE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition, du 29 octobre 1894*).

Archives diplomatiques.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII, ayant resolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir.

Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas, Son Excellenee baron Charles-Gerike van Herwijnen, chevalier de l'ordre de Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, Son Excellence Don Segismundo Moret y Prendergast, député aux Cortès, professeur à l'Université de Madrid, Grand Cordon de l'ordre Royal et distingué de Charles III, du Lion Néerlandais, de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge d'Allemagne, du Danebrog de Danemark, de la Légion d'Honneur de France, de l'Osmanié de Turquie, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les régles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors de territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1° a. Attentat contre la vie du Roi, de la Reine régnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami;

b. Attentat contre la vie de la Reine non régnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2° Homicide ou assassinat, quel que soit l'âge de la victime, y compris le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement:

3° Menaces faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des Pays permettent l'extradition de chef;

4° Avortement procuré intentionnellement;

5° Lésion ayant occasionné une grave blessure corporelle ou la mort, lésion commise avec préméditation ou lésion grave;

6° Viol; attentant à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immmoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance,. ou lorsque cette personne n' a pas atteint l'âge de

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid le 24 décembre 1894.

seize ans; excitation d'une personne, au dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux Pays;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier, exigées par la loi; contrefaçon ou falsification de billets d'une banque de circulation, fondée en vertu de dispositions légales, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger desdits billets de banque dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13° Faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou privée, usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

14° Faux serment ou faux témoignage;

15° Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, soustraction ou malversation commise par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20° Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing;

25° Détournement;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du Pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et de chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas d condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'aprèa les lois du Pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce Pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdits pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée, à raison de l'un des faits de droit commun, mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

Du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

Du côte de l'Espagne, par le juge ou le tribunal qui connaît ou a connu la cause.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution

personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat. ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes mais, étant basées sur la législation de la mère patrie, elles ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie

ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Asie ou en Australie.

La même règle sera suivie si les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Amérique.

Lesdits Gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Dans tous les autres cas la démande d'extradition aura lieu par la voie diplomatique.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

Art. 17. — La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 6 mars 1879 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Madrid, le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) Signé: *Gericke.* (L. S.) Signé: *S. Moret.*

66.

ESPAGNE, GUATÉMALA.

Convention concernant la propriété intellectuelle, du 25 mai 1893*).

Archives diplomatiques.

S. M. la Reine régente d'Espagne, au nom de son auguste fils, S. M. le roi Don Alphonse XIII, d'une part;

Et le général de mission D. José Maria Reina Barrios, président de la République de Guatémala, d'autre part, animés du désir d'établir dans les deux Etats des règles pour l'exercice du droit de propriété sur les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, droit déjà reconnu par les deux législations intérieures, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. la Reine régente d'Espagne: M. Julio de Bellano, ministre rési-

*) Les ratifications ont été échangées le 26 juin 1894.

dent d'Espagne dans l'Amérique centrale, et M. le président de la République de Guatémala: M. Ramon A. Salazar, ministre des affaires étrangères de la République,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les citoyens de la République de Guatémala en Espagne et les sujets d'Espagne dans la République de Guatémala, auteurs de livres ou autres écrits, d'oeuvres dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de cartes géographiques et, en général, d'une production quelconque du domaine scientifique, littéraire et artistique, jouiront réciproquement, dans chacun des deux Etats, des avantages qui sont stipulés avec la nation la plus favorisé, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accerdés par la loi, dans l'un ou l'autre Etat, en faveur de la propriété des oeuvres de littérature, de science ou d'art.

Afin de bénéficier de ces avantages, d'obtenir des dommages-intérêts et de pouvoir poursuivre les contrefacteurs, ils jouiront de la protection et des recours légaux qui auront été ou qui seront assurés aux auteurs nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée dans chacun des deux pays, soit en vertu de la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. 2. — En vue d'assurer à toutes les oeuvres de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article premier, les auteurs ou éditeurs devront remettre au ministère de l'instruction publique, à titre de mesure préalable, trois exemplaires de l'œuvre dont ils voudront garantir à l'avenir la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite dans les pays respectifs; le ministère de l'instruction publique en expédiera un certificat constatant qu'il a reçu les dits exemplaires, et ce certificat autorisera l'intéressé à se présenter devant l'autorité publique compétente pour faire valoir ses droits.

Art. 3. — Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Etats, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Etat.

Art. 4. — Sont expressément assimilées à des œuvres originales les traductions d'œuvres nationales ou étrangères faites par un écrivain appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront dès lors de la protection stipulée par la présente convention en faveur des œuvres originales, quant à leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Toutefois, il est bien entendu que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'œuvre originale, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

Art. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction, non autorisée par eux, de ces œuvres et ce pendant toute la période accordée pour la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'œuvre originale; en conséquence, la publication d'une traduction non autorisée équivaut, à tous égards, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations imitations dites de bonne foi, emprunts, transcriptions d'œuvres musicales, et en général toute utilisation d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur par la voie de l'imprimerie ou de la scène.

Art. 7. — Toutefois, il sera réciproquement licite de publier, dans chacun des deux pays, en langue originale ou en traduction, des extraits ou des morceaux entiers, accompagnés de notes explicatives, des œuvres d'un auteur de l'autre pays, pourvu que la source soit indiquée ct que ces publications soient appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. — Les écrits parus dans les publications périodiques pourront être, avec indication de la source, reproduits dans toute autre publication du même genre, à moins que les droits existant sur ces écrits n'aient été réservés expressément.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et a tous égards des mêmes droits accordés par la présente convention aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant la période fixée par les lois spéciales de chacun des deux Etats, mais en tous cas au moins à vie.

Art. 11. — Aussitôt que les formalités nécessaires pour assurer, dans les deux Etats, le droit de propriété sur une oeuvre littéraire scientifique ou artistique déterminée auront été remplies, l'introduction, la mise en vente ou l'exposition de cette oeuvre dans le pays respectif sans l'autorisation de l'auteur de l'éditeur ou du propriétaire sera interdite.

Art. 12. — Tout édition ou reproduction d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement aux dispositions de la présente convention, sera réputée contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit dans le territoire de l'un des deux pays une oeuvre ou un objet quelconque contrefait, sera puni conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays pour les cas respectifs.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'echange des ratifications et continuera ses effets encore douze mois après avoir été dénoncée par une des Hautes parties contractantes.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes parties contractantes, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieures, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute oeuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente entend faire exercer ce droit.

Art. 15. — Les Hautes parties contractantes s'engagent à se commu-

niquer réciproquement toutes les lois, tous les décrets et règlements promulgués ou pouvant être promulgués à l'avenir par rapport à la protection et à l'exercice du droit de propriété intellectuelle.

De même, elles s'engagent à échanger réciproquement, tous les six mois, la liste des oeuvres en faveur desquelles les auteurs, éditeurs ou traducteurs auront assuré leurs droits conformément à la législation en vigueur dans le pays respectif.

La présente convention ne s'opposera en aucune manière au droit de l'une ou de l'autre des Hautes parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations convenues avec d'autres puissances, auront été ou seront déclarés comme étant des contrefaçons.

Ainsi fait en double exemplaire dans la ville de Guatémala, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) Signé: *Julio de Arellano.*
(L. S.) Signé: *Ramon A. Salazar.*

67.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention relative à la surveillance internationale de la frontière du 24 août 1894*).

Archives diplomatiques.

Les Etats-Unis du Mexique et les Etats Unis de l'Amérique désirant accomplir pleinement les stipulations de la Convention conclue et signée à Washington le 29 juillet 1882 et qui tend à l'établissement d'une surveillance internationale de frontière afin de démarquer la nouvelle ligne de division entre les deux pays à l'Ouest du Rio-Grande; comme le délai fixé par l'article VIII de cette convention pour l'achèvement des travaux de la commission internationale de démarcation, ainsi que le délai prorogé par l'article II de la Convention conclue et signée entre les deux parties contractantes le 18 février 1889, expireront le 11 octobre 1894;

Considérant que les deux parties contractantes croient convenable d'accorder une nouvelle prorogation du délai stipulé dans l'article II de la Convention sus mentionnée afin que la commission internationale puisse terminer tous ses travaux et faire un rapport accompagné d'une carte topographique définitive des deux côtés de la ligne;

Les parties contractantes ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Le président des Etats-Unis du Mexique nomme M. Matias Romero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique à Washington,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 11 octobre 1894.

et le président des Etats-Unis de l'Amérique, M. Walter Q. Gresham, secrétaire d'Etat des Etats-Unis de l'Amérique, lesquels, après avoir échangé leurs lettres de pleins pouvoirs trouvées en bonne et due forme, ont conclu l'article suivant:

Article unique. — La période fixée par l'article VIII de la susdite Convention du 29 juillet 1882 entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis de l'Amérique, période qui a été étendue à cinq ans à partir de la date de l'échange des ratifications de la Convention du 18 février 1889 entre ces mêmes parties contractantes et qui devrait expirer le 11 octobre 1894, est par le présent prorogée pour une nouvelle période de deux ans à partir de cette date.

Cette Convention sera ratifiée par les Hautes parties contractantes en conformité de leurs lois constitutionnelles respectives et ces ratifications s'échangeront à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé cette Convention en deux exemplaires, en langue espagnole et en anglais, et y avons apposé nos sceaux.

Fait en la cité de Washington le 24 août en l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

M. Romero.
Walter Q. Gresham.

68.

ESPAGNE, MAROC.

Convention pour assurer l'exécution des Traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, dans la partie relative à la place et au camp de Mélilla du 5 mars 1894.

Archives diplomatiques.

Au nom de Dieu tout-puissant, afin d'assurer l'effet qui leur est dû aux articles des traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, relatifs à la place et au camp de Melilla, jusqu'ici inexécutés, et pour éviter dans la suite le retour d'événements aussi lamentables que ceux qui sont survenus audit camp dans les mois d'octobre et de novembre de l'année dernière, S. M. la Reine-Régente d'Espagne, au nom de son auguste fils le Roi Alphonse XIII, et S. M. le Roi du Maroc, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. la Reine-Régente d'Espagne, don Arsenio Martinez de Campos, capitaine général des armées nationales, etc.,

Et S. M. le Roi du Maroc, Sidi Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garnit, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — S. M. le Sultan du Maroc s'oblige, en conformité de ce qui a été stipulé dans l'article 7 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc, signé à Tetuan le 26 avril 1860, et suivant ce qui a été déclaré à l'ambassadeur extraordinaire de S. M. la Raine d'Espagne, dans l'audience publique qu'il eut dans la ville du Maroc le 31 janvier de la présente année, à châtier les habitants du Biff, auteurs des événements survenus à Melilla dans les mois d'octobre et novembre de l'année 1893. Le châtiment sera imposé immédiatement, et si cela n'est pas actuellement possible, il sera infligé durant l'été prochain, conformément aux lois et aux formes de procéder marocaines.

Si le gouvernement de Sa Majesté catholique ne trouve pas suffisant le châtiment infligé aux coupables, il pourra exiger de la manière la plus péremptoire que S. M. schériffienne inflige la peine d'un degré supérieur, toujours, bien entendu, conformément aux lois et aux formes de procéder marocaines.

Art. 2. — Dans le but d'assurer l'exacte exécution de l'article 4 de la convention du 24 août 1859 et de ce qui est établi dans l'acte de démarcation des limites de la place de Melilla et de son camp neutre du 26 juin 1862, il sera procédé par les deux gouvernements intéressés à la nomination d'une Commission composée de délégués espagnols et marocains chargés de rendre effective la démarcation de la ligne polygonale qui délimite du côté du camp marocain la zône neutre, en plaçant des bornes de pierre à chacun de ses sommets et, entre les dites bornes, des piliers en maçonnerie en nombre suffisant, à 200 mètres de distance l'un de l'autre.

La zône comprise entre les deux lign espolygonales sera neutre, il n'y sera établi d'autres chemins que ceux qui conduisent du camp espagnol au camp marocain et vice-versa, et il ne sera pas permis d'y faire paître des troupeaux ni d'y cultiver des terres. Il ne pourra non plus entrer dans ladite zône des troupes (fuergas) de l'un ou de l'autre camp; sera seul autorisé le passage dans ladite zône des sujets des deux nations allant d'un territoire à l'autre, pourvu qu'ils ne portent pas d'armes.

Le territoire compris dans la zône neutre sera définitivement évacué par les habitants actuels le 1er novembre de l'année courante; les maisons et les cultures existant sur ledit territoire seront détruites par eux avant la date précitée, à l'exception des arbres fruitiers qui pourront être transplantés jusqu'au mois de mars 1895.

Art. 3. — Le cimetière et les ruines de la mosquée de Sidi-Aguariach demeureront clos convenablement par un mur dans lequel il sera ouvert une porté afin que les Maures puissent y pénétrer sans armes pour prier dans ce lieu sacré; il ne sera point permis de faire dans la suite des inhumations dans ledit cimetière. La clef de la porte susmentionnée demeurera en la possession du Caïd, chef des troupes du Sultan, à qui se réfère l'article suivant.

Art. 4. — Afin d'éviter tout nouvel acte d'agression de la part des habitants du Riff, et pour assurer comme il convient l'exécution de ce qui

est prévu dans l'article 6 du traité du 26 avril 1860, S. M. le Roi du Maroc s'engage à établir et à maintenir constamment dans les alentours du camp de Melilla un Caïd avec un détachement de quatre cents Maures du Roi.

Seront également dans les mêmes conditions établies et maintenues constamment d'autres forces marocaines à proximité des places espagnoles de Chafarinas, Penon de los Vélez ou de la Gomera et Alhucemas, conformément à ce qui est établi dans l'article 6 de la convention du 24 août 1859, relative aux limites de Melilla et dans l'article 5 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc du 26 avril 1860. Ces forces dépendront du même Caïd que celles de Melilla.

Une force suffisante, avec son Caïd, stationnera dans le même but, dans la suite, dans les limites de Ceuta.

Art. 5. — La nomination à la charge de Pacha du camp de Melilla portera nécessairement, maintenant et dans la suite, sur un dignitaire de l'Empire qui, à raison de ses conditions spéciales, offre des garanties suffisantes de maintenir des relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place et du camp de Melilla. Le gouvernement marocain devra donner préalablement avis de sa nomination et de la cessation de ses fonctions au gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne.

Ledit Pacha pourra résoudre par lui-même, d'accord avec le gouverneur de Melilla, les difficultés et les réclamations exclusivement locales et, en cas de désaccord entre les deux autorités, le soin de les résoudre sera déféré aux représentants des deux nations à Tanger à l'exception des questions qui, par leur importance, exigent l'intervention des deux gouvernements.

Art. 6. — A titre d'indemnité des frais occasionnés au Trésor espagnol par les événements survenus dans les alentours de Melilla, dans les mois d'octobre et novembre 1893, S. M. marocaine s'engage à payer au gouvernement espagnol la somme de quatre millons de duros ou de vingt millions de pesetas dans la forme suivante:

Un million de duros comptant, dans le délai de trois mois, lequel commencera le 5 mars 1894, jour de la signature de la présente convention, correspondant au 26 de Chaaban de l'an 1311 de l'Hégire, et prendra fin le 4 juin de l'année courante.

Les trois millions restant seront payés dans le délai de sept ans, par termes semestriels de douze cent mille duros, en effectuant le payement du premier terme dans l'intervalle de temps compris entre le 5 juin et le 4 décembre 1894; le deuxième, le 4 juin 1895; le troisième, le 4 décembre 1895; le quatrième, le 4 juin 1896; le cinquième, le 4 décembre 1896; le sixième, le 4 juin 1897; le septième, le 4 décembre 1897; le huitième, le 4 juin 1898; le neuvième, le 4 décembre 1898; le dixième, le 4 juin 1899; le onzième, le 4 décembre 1899; le douzième, le 4 juin 1900; le treizième, le 4 décembre 1900; le quatorzième, le 4 juin 1901; et le quinzième et dernier, le 4 décembre 1901.

Le payement des dites sommes sera réalisé dans les ports de Tanger et Mazagran, aux dates antérieurement indiquées; elles devront être remises

au délégué désigné à cet effet par le gouvernement espagnol, en monnaie ayant cours légal en Espagne et aussi en duros dits d'Isabelle à l'exclusion des duros moyens et des pesetas dites des Philippines.

S'agissant d'un payement à terme, requérant une garantie, S. M. la Reine d'Espagne considère comme suffisante la parole de S. M. le Sultan; toutefois si, à l'expiration de l'une des années susmentionnées, le gouvernement marocain diffère le payement correspondant à ladite année, il payera au gouvernement espagnol l'intérêt à 6 0/0 l'an de la somme non acquittée. Si le retard excède une annuité, le gouvernement espagnol pourra surveiller (intervenir) les quatre douanes des ports de Tanger, Casablanca, Mazagran et Mogador, sauf à renoncer à ce droit s'il le juge opportun.

Tant que la somme convenue de quatre millions de duros n'aura pas été intégralement payée, le gouvernement marocain négocier aucun emprunt avec les autres nations, ni avec les particuliers, en donnant comme garantie le droit de surveiller (intervenir) les douanes des ports marocains; toutefois si le gouvernement de S. M. le Sultan est dans la nécessité de contracter un emprunt pour payer les termes ci-dessus stipulés, il se mettra à cet effet d'accord avec le gouvernement espagnol.

Le gouvernement marocain a la faculté d'effectuer par anticipation le payement des termes ci-dessus spécifiés, s'il le juge convenable.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée par S. M. la Reine d'Espagne et par S. M. le Roi du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger dans le délai de soixante jours ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent en double exemplaire, et l'ont scellé de leur seing, dans la ville de Maroc le 5 mars 1894 de l'ère chrétienne, lequel jour correspond au 26 de Chaaban de l'an 1311 de l'Hégire.

(L. S.) Signé: *Arsenio Martinez de Campos;*

(L. S.) Signé: *Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garnit.*

Note. — L'incident de Melilla demeure ainsi terminé, sans qu'il puisse être l'objet d'une nouvelle réclamation en plus de celles qui ont été consignées dans les 7 articles de la présente convention.

Signé: *Arsenio Martinez de Campos;*
Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garnit.

69.

EGYPTE, GRÈCE.

Convention Commerciale, du 9/21 Mars 1895.

Archives diplomatique 1895.

Les soussignés:

Son Excellence Boutros Pacha Ghali, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte.

Et M. Jean Gryparis, agent diplomatique et consul général de Grèce en Egypte,

Dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoir conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Egypte.

Les ressortissant Hellènes en Egypte et les Egyptiens en Grèce pourront librement entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Art. 2. — Les importations en Egypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Grèce, de quelque provenance que ce soit, et les importations en Grèce d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Egypte, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le Gouvernement Egyptien ne soumettra l'importation à aucune prohibition. Toutefois ledit Gouvernement se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publique, pourvu que ces prohibitions s'appliquent également à tout autre pays étranger.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux mesures et interdictions d'importation que le Gouvernement Egyptien pourrait édicter pour protéger la santé publique, la santé des bestiaux et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. 3. — Les articles destinés à être exportés de l'Egypte en Grèce ou de Grèce en Egypte ne pourront être frappés én Egypte et, respectivement, en Grèce, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittès lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Le gouvernement Egyptien n'établira à l'égard de la Grèce aucune

prohibition d'exportation qui ne soit appliquée dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Art. 4. — Les parties contractantes conviennent, que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus, immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque, aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre partie contractante.

Art. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires hellènes en Egypte et les navires égyptiens en Grèce jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage et, en géneral, à tout ce que ci concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme hellène par la loi hellénique et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les parties contractantes.

Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes et restent soumis aux lois respectives des pays contractants. Mais dans le cas où l'une des parties contractantes concèderait le cabotage, soit en entier, soit en partie, entre des ports dénommés, à une ou plusieurs autres nations, il sera loisible à l'autre partie de réclamer pour ses ressortissants les droits et avantages accordés à cet égard aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à condition d'accorder la réciprocité pour ce qu'elle réclame.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Le Gouvernement Egyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce à aucun droit excédant dix pour cent ad valorem, à l'exception des articles ci-après qui pourront être portés jusqu'à quinze pour cent ad valorem.

Soies grèges et moulinées et fils de soie.

Vins en fûts et en bouteilles.

Alcools, pétroles.

Animaux, céréales et farines.

Les règlements concernant les articles ci-dessus, ainsi que leur tarification, seront applicables aux sujets hellènes dans les mêmes conditions

qu'aux nationaux égyptiens ou aux sujets étrangers les plus favorisés à cet égard.

Les droits ad valorem perçus en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce seront calculés sur la valeur que l'article importé a, dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans la déclaration prévue à l'article 17 la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise tels que: factures, police d'assurance, correspondance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane peut prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 0/0, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur ladite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 7. — Les droits ad valorem perçus en Egypte sur les importations de produits du sol ou de l'industrie de la Grèce, seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'administration des douanes égyptiennes invitera les principaux commerçants hellènes intéressés dans le commerce des dits articles à procéder en commun avec elle, et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au Consulat hellénique, à Alexandrie, et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants hellènes, en tant que ce Consulat n'y fait pas

une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressé au Consulat.

Art. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excèdera pas 1 0/0 ad valorem.

Il appartiendra à l'administration des douanes égyptiennes, d'accord avec les principaux commerçants intéressés, de faire établir la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au Consulat hellénique à Alexandrie, et ne seront applicables aux ressortissants hellènes que si ce Consulat n'y fait pas une formelle opposition dans la huitaine qui suivra cette communication.

Art. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises grecques passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien, mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalant au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 0/0 ad valorem.

Art. 10. — En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte, soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droits d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou rabais de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux parties contractantes jouira immédiatement, et sans conditions, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre puissance.

Le Gouvernement Egyptien s'engage, en outre, à ne faire prélever aucune taxe de consommation ni droit d'accise sur les marchandises d'importation autres que les suivantes:

Boissons,
Liquides,
Comestibles,
Fourrages,
Combustibles,
Matériaux de construction,

lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2 0/0 ad valorem.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que droits de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laisser-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et de tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre,

le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente Convention.

Art. 12. — Le Gouvernement Egyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Art. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane, soit par cautionnement. Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 14. — Sont exempts de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'un Consulat général et d'un Consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

Art. 15. — Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement Egyptien établira des entrepôt où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage, et, à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra l'entreposage des marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre paiement d'un droit de surveillance, conformément aux règlements douaniers. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas douze mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer un droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Art. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte sont tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, ou au plus tard dans les trente-six heures, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur le navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté

en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance aux Consulats helléniques pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procèdera à ces formalités.

Les excédents ou déficits résultant du rapprochement des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

Art. 17. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou par son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les marchandises et la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Art. 18. — Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dûs dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé, et que la décision de la Commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire hellénique dont ressort le propriétaire des marchandises saisies.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la Chambre de commerce du Tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôts dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'administration douanière égyptienne croyait ne pas devoir laisser passer des marchandises importées par des Grecs moyennant la voie régulière, qu'elle considèrerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés, elle fera immédiatement connaître par écrit au Ministère égyptien

des affaires étrangères et à l'autorité consulaire hellénique les motifs du refus de livrer la marchandise.

Le Ministère égyptien des affaires étrangères, après entente avec l'autorité hellénique, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et, dans ce cas, le ressortissant grec sera tenu de réexporter la marchandise sans aucun délai, dans le cas contraire, l'administration douanière laissera passer librement la marchandise après en avoir perçu les droits règlementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, la marchandise arrêtée restera en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

Art. 19. — En cas de soupçons de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire grec de moins de deux cents tonneaux pourra être arrêté et saisi au-delà de cette distance si la poursuite a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine, et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat hellénique.

Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans l'alinéa 3 de l'article 16, aucun navire grec ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement Egyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires helléniques, placer des gardes à bord de tout navire grec dans un port égyptien ou transitant par le Canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle est appliquée.

Si la douane egyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières ou du Canal de Suez, elle pourra procèder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera representer sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile, ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire, ou à son représentant, ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et copie communiquée sans délai au Consulat hellénique.

Dans le cas où la douane procèdera à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aura pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du Code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aura occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

Art. 20. — Le Gouvernement hellénique accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, du règlement douanier ci-annexé. Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la Convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 18 et 33 à 41 du règlement douanier, si ce n'est avec le consentement du Consul général de Grèce.

Tous droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Egyptien accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce grecs, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

Art. 21. — Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas:

1⁰ Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Egypte et les autres parties de l'Empire Ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime-Porte, soit entre l'Egypte et la Perse.

2⁰ Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement Egyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec le Soudan.

Art. 22. — Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie, qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douanes turques (raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée égyptiens seraient supérieurs aux droits acqittés en Turquie.

Art. 23. — Les modifications du présent tarif de droits égyptien prévues à l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises grecques seront traitées à leur entrée en Egypte sur le pied de la nation la plus favorisée, et l'importation grecque ne sera, dans aucun cas, assujettie à des droits supérieurs à ceux fixés à l'art. 6.

Art. 24. — La présente Convention entrera en vigueur le 1/13 septembre 1895, ou plus tôt si l'agence de Grèce en fait la demande, et sera valable pour une période de dix ans à partir de cette date; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la date de l'expiration de la dite période de dix années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Il est entendu toutefois que la présente Convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation de la Chambre hellénique.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention le le vingt-un mars mil huit cent quatre-vingt-quinze (9 mars V. S.).

Fait en double, au Caire, le vingt-un mars mil huit cent quatre-vingt-quinze (9 mars V. S.).

(L. S.) Signé: *Boutros-Ghali.*
(L. S.) » *J. Gryparis.*

Annexe No. 1.

Procès-verbal.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour entre le Royaume de Grèce et l'Egypte, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. — En ce qui concerne le commerce avec le Soudan, les ressortissants du Royaume de Grèce et les marchandises grecques jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes ou étrangers les plus favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

II. — La perquisition à bord des bâtiments de commerce, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire.

III. — En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts des frontières ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 19 de la Convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane sont autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts frontières ou du Canal de Suez, situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité grecque, ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

Signé: *Boutros Ghali.*
— *J. Gryparis.*

Annexe No. 2.

Caire, le 21 mars 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

La Convention commerciale projetée entre la Grèce et l'Egypte dispose formellement dans son article 11 que le tabac sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement.

Au cours des négociations, vous avez bien voulu me faire connaître que la Grèce attachait la plus grande importance à ce que les tabacs pro-

venant du territoire douanier hellénique fussent admis à l'importation en Egypte aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux tabacs dont l'introduction en Egypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

Je suis heureux de vous faire connaître que le Gouvernement de Son Altesse est tout disposé à accéder à cette demande. A partir du jour où le Gouvernement de Sa Majesté aura adhéré officiellement à l'application à ses nationaux et à son commerce du règlement douanier ci-annexé, les tabacs provenant du territoire douanier hellénique pourront librement entrer en Egypte, pourvu toutefois qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine réguliers: ils ne seront sous aucun rapport traités à leur entrée en Egypte moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays, y compris la Turquie.

Permettez-moi cependant, afin d'éviter tout malentendu, de vous rappeler, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître de vive voix, que par cette concession le Gouvernement de Son Altesse n'entend ni aliéner ni amoindrir son droit absolu d'organiser son régime des tabacs ainsi qu'il le jugera convenable: sa liberté d'action reste entière. Il aura donc le droit à tout moment de modifier les droits d'entrée, de suspendre l'importation soit à titre temporaire, soit à titre définitif, sous la réserve que toutes dispositions prises à cet égard soient également applicables aux tabacs dont l'introduction en Egypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

Toutefois, le Gouvernement de Son Altesse s'engage à ne jamais constituer un monopole des tabacs pendant toute la durée de la Convention. De votre côté, vous m'avez fait connaître que le Gouvernement du Roi se réserve expressément la faculté de dénoncer à tout moment la Convention commerciale avec l'Egypte, au cas où l'interdiction de la culture du tabac dans le pays viendrait à être rapportée, de même qu'au cas où les droits actuels d'importation viendraient à être majorés. Acte vous est donné de cette réserve.

Il est également entendu que le système actuel de bonification de tare ne sera pas modifié pendant l'année 1895, et que tant qu'il existera une bonification pour la tare, cette bonification devra, en fait, mettre les tabacs grecs sur un pied de parfaite égalité avec les tabacs de toute autre provenance, surtout par rapport au mode d'emballage.

Je serais très heureux de recevoir l'assurance que nous sommes absolument d'accord sur tous les points, et je saisis cette occasion de vous réitérer, Monsieur l'Agent et Consul général, l'expression de ma haute considération.

Le Ministe dés Affaires Etrangères,
Signé: *Boutros Ghali.*

A Monsieur *Gryparis*
Agent et Consul général de Grèce.

Annexe No. 3.

Le Caire, 9/21 mars 1895.

Monsieur le Ministre,

Mon Gouvernement a pris connaissance de la Note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, et No. 158, se référant à l'admission en Egypte du tabac provenant du territoire douanier hellénique.

Je suis chargé de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est absolument d'accord avec les stipulations de ladite Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. Signé: *Gryparis.*

S. E. *Boutros Pacha Ghali*,
Ministre des Affairrs Etrangères.

Annexe No. 4.

Le Caire, le 21 mars 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'article 5 de la Convention commerciale à intervenir entre la Grèce et l'Egypte, article qui aurait pour effet d'interdire dans l'avenir le cabotage aux navires grecs.

Je m'empresse de vous confirmer, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître de vive voix, que le Gouvernement égyptien n'entend apporter aucun changement à l'état de choses actuel: tous navires grecs, pourvu toutefois qu'ils jaugent plus de 400 tonneaux bruts, sont autorisés à se livrer au cabotage: ces dispositions ne resteront en vigueur, bien entendu, que pendant la durée de la Convention.

Je saisis cette occasion de vous réitérer, Monsieur l'Agent et Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Signé: *Boutros Ghali.*

Monsieur *Gryparis*,
Agent et Consul général de Grèce.

Annexe No. 5.

Le Caire, 9/21 mars 1895.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour, sub No. 159, concernant l'article de la Convention commerciale relatif au cabotages, je m'empresse de vous faire connaître que le Gouvernement Royal prend acte de la déclaration du Gouvernement égyptien, d'après laquelle tous les navires grecs, pourvu qu'ils jaugent plus de 400 tonnes brutes, sont autorisés à se livrer au cabotage pendant la durée de la Convention.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de vous réitérer l'assurance de ma haute considération. Signé: *Gryparis.*

S. E. *Boutros Pacha Ghali*,
Ministre des Affaires Etrangères.

Annexe No. 6.

Le Caire, le 21 mars 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

La Convention intervenue entre la Grèce et l'Egypte exclut l'introduction des armes de toute nature, de la poudre et des munitions. Mais je tiens à vous réitérer l'assurance que je vous ai déjà donnée de vive voix au cours des négociations que le Gouvernement khédivial, sur la recommandation de l'agence hellénique n'hésitera pas, à moins de raisons graves, à accorder à des particuliers ainsi qu'à des négociants honorables l'autorisation d'importer un certain nombre d'armes de chasse et de luxe.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent et Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Signé: *Boutros Ghali.*

Monsieur *Gryparis*,
Agent et Consul général de Grèce.

Annexe No. 7.

Le Caire, le 9/21 mars 1895.

Monsieur le Ministre,

En vous accusant réception de votre lettre, en date de ce jour, relative aux armes de chasse et de luxe, je tiens à vous remercier de l'assurance que vous voulez bien donner que le Gouvernement khédivial, à moins de raisons graves, accordera sur la recommandation de l'Agence diplomatique de Grèce, l'autorisation à des particuliers ainsi qu'à des négociants honorables, d'importer un certain nombre d'armes de chasse et de luxe.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *Gryparis.*

S. E. *Boutros Pacha.*
Ministre des Affaires Etrangères.

Annexe No. 8.

Caire, le 21 mars 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du nouveau tarif des droits de factage qui est mis en vigueur par les Douanes égyptiennes depuis le 1er javier 1893.

En vous faisant cette transmission, je vous donne en même temps l'assurance que pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits portées au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général de Grèce.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent et Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé: *Boutros Ghali.*

A Monsieur *Gryparis*,
Agent et Consul général de Grèce.

Annexe No. 9.

Le Caire, le 9/21 mars 1895.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de l'office en date de ce jour, par lequel Elle a bien voulu m'adresser un exemplaire du tarif des droits de factage qui est mis en vigueur par les Douanes égyptiennes dépuis le 1[er] janvier 1893.

En prenant acte de l'assurance donnée par Votre Excellence que pendant la durée de la Convention commerciale signée aujourd'hui, les droits portés au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général de Grèce, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: *Gryparis.*

A Son Excellence *Boutros Pacha Ghali*,
Ministre des Affaires étrangères,
Caire.

Annexe No. 10.

Le Caire, le 9/21 mars 1895.

Monseur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire, d'ordre de mon Gouvernement, la déclaration suivante:

Il est entendu que les stipulations de cette Convention ne porteront aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Grèce par les capitulations, traités et arrangements existants.

Par conséquent, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur, en tant qu'ils ne sont par modifiés par les stipulations de la Convention.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette déclaration, je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma haute considération.

Signé: *Gryparis.*

A. S. E. *Boutros Pacha Ghali*,
Ministre des Affaires Etrangères.

Annexe No. 11.

Caire, le 21 mars 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

Par votre communication en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que vous êtes chargé par votre Gouvernement de faire au Gouvernement de Son Altesse, au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale, la déclaration suivante, avec prière de vouloir bien en prendre note.

Il est entendu que les stipulations de cette Convention ne porteront aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conferés aux sujets,

aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Grèce par les capitulations, traités et arrangements existants.

Par conséquent, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la Convention.

Je m'empresse de vous faire connaître que le Gouvernement de Son Altesse vous donne volontiers acte de cette déclaration, et je saisis, Monsieur l'Agent et Consul général, l'occasion de vous réitérer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangéres.
Signé: *Boutros Ghali.*

A Monsieur *Gryparis*,
Agent et Consul général de Grèce.

Annexe No. 12.

Règlement Douanier.

Titre Premier. — Dispositions générales.

Ligne douanière.

Article premier. — Le littoral de la mer et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins forment la ligne douanière.

Zone de surveillance.

Art. 2. — Le dépôt et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la Douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du Canal Maritime de Suez et des lacs que ce Canal traverse.

En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement; néanmoins, les marchandises soustraites frauduleusement et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance.

Peuvent être également saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien: les marchandises prohibées; celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs circulant en contravention aux règlements.

Pour les navires, la zone de surveillanc s'éteend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire un trafic illicite, sont soumises aux visites et vérifications de la Douane.

Passage par la ligne douanière.

Art 3. — Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, là où il existe des bureaux de Douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement, ne peut être faite sans une autorisation spéciale, et par écrit, du Chef de la Douane.

Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.

Art. 4. — Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la Douane, et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, de débarquement ou de transbordement, doit être effectuée aux endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des Douanes.

Il est défendu aux capitaines de recevoir à bord de leurs navires de nouvelles marchandises, avant d'avoir entièrement rempli les formalités de douane prévues à l'article 15 relatives aux marchandises apportées, à moins qu'ils n'en aient reçu, par écrit, l'autorisation du Chef de la Douane.

Ce dernier pourra aussi permettre, exceptionnellement, que le débarquement ou le transbordement des marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

Dans ce cas, il en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

Permis de départ, dit Tamkin.

Art. 5. — Les capitaines doivent avant le départ présenter à la Douane le manifeste des marchandises chargées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la Douane autorisera l'Administration du Port à accorder le Tamkin.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans Tamkin.

La Douane a la faculté de faire accorder le Tamkin, même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la Douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de trois jours.

Les Compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

Déclaration.

Art. 6. — Toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La Douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la Compagnie de transport. (Voir articles 19 et 20).

Visite.

Art. 7. — Aussitôt la déclaration présentée à la Douane, il est procédé à la vérification des marchandises. La Douane a le droit de visiter tous les colis, mais suivant les circonstances, le Directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à la vérification.

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix, sauf une autorisation contraire spéciale du Chef de la Douane.

Si, après une première vérification, et même après le paiement des droits, des contre-vérifications sont jugées nécessaires, la Douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la Douane, en présence des intéressés; l'opération se fera, soit dans les magasins de la Douane, soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la Douane procédera d'office, si l'intéressé dûment avisé ne se présente pas, à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne sont pas placées dans les magasins, soit à cause de leurs dimensions, soit en raison de leur nature encombrante, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres et imprimés apportés par les services postaux de terre et de mer sont exemptés de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis postaux sont soumis à la visite et à la vérification; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le Chef de la Douane.

Droits à percevoir, privilège et garantie du Trésor.

Art. 8. — Les droits d'importation et d'exportation sont perçus conformément aux traités et conventions en vigueur.

En outre, il sera perçu des droits de quais et de factage et s'il y a lieu, des droits d'entrepôt, de dépôt, d'écluse, de Tamkin, de plombage, de Raftieh et de Kechf, etc., en vertu des règlements actuellement en vigueur.

Le paiement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du Gouvernement, excepté le cas où il se fait en nature.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits dont elle est passible aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en Douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'Administration, par privilège, pour le paiement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises.

Franchise.

Art. 9. — Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et sortie;

1° Les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive;

2° Les objets et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'un Consulat Général et d'un Consulat lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possédent ni exploitent de biens-fonds en Egypte.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons

religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la Douane, par l'entremise de leur Autorité Consulaire ou autre, un état annonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise pourra être retirée si la Douane constate qu'il en est fait abus.

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la vérification;

1° Les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage, sous peine d'être soumis au paiement des droits réglementaires. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise;

2° Les effets personnels apportés par les voyageurs et destinés à leurs usages;

3° Les échantillons lorsqu'ils ne sont pas de nature à être vendus comme marchandises;

4° Les échantillons de produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres;

5° Le numéraire (or ou argent);

6° L'or et l'argent en barres;

7° Les marchandises appartenant aux Administrations du Gouvernement et aux particuliers, jouissant de la franchise, soit en vertu d'ordres ou d'arrangements spéciaux,

8° Les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des Puissances amies, ainsi que les provisions et les munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages.

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la Doune et porter les indications suivantes: 1° la nature des objets; 2° leur valeur; 3° les marques et numéros; 4° le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement porte le nom de celui qui à droit à la franchise, s'il était libellé au nom d'un tiers, ou simplement à ordre, la Douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire, ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

Marchandises provenant de naufrages.

Art. 10. — Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien; elles peuvent être réexportées en franchise aussitôt que les formalités concernant l'avarie sont terminées.

Ces marchandises sont assujetties aux droits réglementaires selon la valeur qu'elles ont dans l'état avarié, si elles sont employées à la consommation entièrement intérieure.

Bulletin de sortie par les portes de la Douane, Kechf.

Art. 11. — Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la Douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du Caissier de la Douane, il est délivré à l'intéressé une note détaillée ou Kechf, des marchandises qui ont acquitté les droits.

La présentation du Kechf est indispensable pour réexporter, en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au remboursement de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation, si la réexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le Kechf.

La Douane ne délivre pas de Kechf pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration. (Voir art. 20.)

Le Kechf n'est délivré qu'une seule fois, sauf le cas de perte dûment prouvée où il peut être renouvelé.

Importation des produits originaires d'Egypte et exportation des produits originaires de l'étranger.

Art. 12. — Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au paiement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au paiement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un Kechf établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation; dens ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas la présentation du Kechf est indispensable, comme il est dit à l'art. 11.

Retrait des marchandises de la Douane, dédouaneurs autorisés.

Art. 13. — Les marchandises peuvent être retirées de la Douane, après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livraison émanant des capitaines, des consignataires, des navires, ou des Compagnies de navigation.

Cependant, les dédouaneurs de profession ne seront admis à retirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1° Aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans être agréé par l'Administration des Douanes:

2° Toute demande à cette fin doit être faite par écrit, et accompagnée

d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants notables d'une honorabilité reconnue:

3° Si ce certificat est jugé suffisant, le postulant est agréé et il lui est délivré un permis en conséquence;

4° Si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat soit le dépôt d'une somme de 2.000 P. T., à 10.000 P. T. soit une caution donnée par deux négociants agréés par l'Administration;

5° Le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le paiement des amendes encourues par le dédouaneur, en raison des contraventions qui viendrait à être constatées à sa charge;

6° Tout dédouaneur peut être suspendu par le Directeur général des Douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise dans l'exercice de sa profession, et ce sans préjudice du paiement des amendes encourues. Pour la première fois, la suspension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé;

7° Les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disciplinaires que les dédouaneurs de profession. Toutefois, le chef de la maison intéressée devra recevoir un avis préalable et être mis en mesure de fournir, s'il y a lieu, des explications utiles.

Titre II. — Importation et transport des marchandises d'une Douane à une autre.

Présentation des marchandises aux Douanes de terre.

Ert. 14. — Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au bureau de douane le plus voisin de la frontière.

Si le bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée sans aucune déviation.

Si le bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

Manifeste de cargaison.

Art. 15. — Dans les trente-six heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la Douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées, par lui, conformes à l'original. La Douane se réserve la faculté, dans tous les cas, de réclamer la présentation du manifeste original pour être collationné avec les copies.

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port, et quelle que soit la durée de temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se munir de ce document aux termes de l'article 5.

Si le chef de la Douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la Douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la Douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de trois semaines. Pendant toute la durée de ce séjour ils sont soumis à la surveillance de la Douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port, pour cause de réparations, d'avaries, vents contraires, manque de fret, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la Douane. Cette autorisation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes.

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et avant le départ il est soumis à la visite des agents de la Douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour motif paraissant suspect à la Douane, celle-ci peut exiger la présentation immédiate du manifeste et faire, dans les conditions mentionnées à l'article 141, toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

Manifeste d'importation.

Art. 16. — Le manifeste doit contenir les indications suivantes:

Le nom du navire;

Le port de départ et les escales faites pendant le voyage;

L'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose;

Le nombre et la nature des colis;

Leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres, et le manifeste et les deux copies doivent être écrits sans corrections, ratures ni surcharges.

Dans le cas d'omission d'une des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté. Pourtant, dans de pareils cas, le capitaine a la faculté de présenter un nouveau manifeste.

Débarquement des marchandises

Art. 17. — Un préposé de la Douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son réprésentant, les colis et marchandises débarqués.

Les marchandises sont transportées à la Douane pour les opérations de vérification et d'enregistrement.

La partie de la cargaison qui doit être transportée à une autre destination reste à bord, et la sortie en est légitimée lors du départ du navire, au moyen d'un laisser-passer délivré par la Douane, au capitaine.

La Douane a toujours la faculté, quand elle le juge utile, d'envoyer à bord des gardiens et de prendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement, débarquement ou transbordement non autorisé.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont inférieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées. Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été embarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur en soit réclamée par le chargeur et le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les vingt-quatre heures, le capitaine ou son représentant sera tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende aux termes de l'article 37; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

Déclaration.

Art. 18. — La déclaration prescrite à l'art. 6 doit être présentée aux Douanes dans les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison, sans compter les dimanches et jours fériés de la Douane.

Ce délai expiré, la marchandise est soumise aux droits de magasinage »ardieh« aux termes du règlement spécial sur cette matière.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la Douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, correspondances, etc., etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la Douane pourra fixer elle-même la valeur de la marchandise, et, si le négociant refuse d'acquitter les droits au comptant, à raison de l'estimation douanière, la perception des droits s'effectuera en nature.

Dans ce cas, si les marchandises sont toutes de la même espèce ou qualité, la perception des droits en nature s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces ou de qualités variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés au choix de la Douane, qui devra se baser, dans l'un et l'autre cas, sur les prix indiqués par le négociant.

Toutefois, si l'écart entre les prix indiqués par le négociant et l'estimation faite par la Douane ne dépasse pas 10%, le choix des objets à prélever en nature, appartiendra moitié au négociant et moitié à la Douane.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas constatée.

Dans le cas ou la marchandise dont la valeur est constatée ne pourrait être fractionnée, telle que une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la Douane peut prendre pour son compte la marchandise, en faisant connaître son intention à cet effet, dans les trois jours qui suivront la remise de cette déclaration; dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclarée par l'importateur, majoré de 10% ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront cetta déclaration.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci sera autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration une fois présentée ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation, par écrit, du Directeur de la Douane.

Le permis d'ouvrir le colis pour en vérifier le contenu, est donné par le Directeur de la Douane, ou l'Inspecteur en chef, lequel délègue l'employé qui doit assister à la vérification.

Forme de la déclaration.

Art. 19. — Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la Douane.

Elles énoncent:

1° Les nom, prénoms, nationalité et domicile du déclarant.

2° A l'importation, les lieux de provenance et d'origine, et, à l'exportation, les lieux de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées ou doit les transporter.

3° L'espèce, la qualité des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis et s'il y a lieu le poids de la marchandise.

4° La valeur de la marchandise calculée sur le prix que celle-ci a dans le lieu de chargement ou d'achat avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement.

Si la valeur n'est pas connue du déclarant, la Douane fera procéder à l'évaluation par ses estimateurs.

Effets du défaut de présentation du manifeste ou de la déclaration.

Art. 29. — Le refus ou le retard d'exhiber le manifeste ou les autres documents nécessaires donne le droit à la Douane de faire débarquer les marchandises aux frais et risques du capitaine ou des propriétaires et de garder les marchandises dans les magasins de la Douane.

Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de six mois à partir de son débarquement en Douane, donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères publiques en donnant un seul avis

au destinataire, soit directement, s'il est connu d'elle, soit par une publication dans un journal de la localité ou de la localité la plus voisine s'il n'est pas connu.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en Douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si, jusque-là, elles ne sont pas retirées, la Douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun et effectue la vente d'office sans avoir à appeler le propriétaire.

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire, en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des représentants de l'autorité Consulaire ou Indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les représentants de cette autorité ne se présentent pas, il en est dressé procès-verbal et la Douane procédera à la vente.

Le produit des ventes, après déduction des droits de Douane, des frais de magasinage des amendes et de tous autres droits et frais, reste en dépôt dans les caisses de l'Administration à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des Douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la marchandise peut la retirer en acquittant les droits de Douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et de courtage, s'il y a lieu.

Expédition des marchandises étrangères d'une Douane à une autre.

Art. 21. — Les colis des marchandises étrangères qui, avant le paiement des droits, doivent être expédiés d'une Douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans de bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un Elm-Khaber; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la Douane. Sont dispensés du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb,

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la Douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux autorités douanières du lieu de destination.

La Douane remettra l'Elm-Khaber au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

Si l'expédition est faite par une autre voie de terre, le propriétaire devra consigner les droits d'importation ou donner caution du montant de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangère, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien ne seront soumises à aucun droit nouveau.

S'il existe des droits de consommation sur les marchandises en question, la Douane de départ n'exigera que le dépôt de ces droits, le montant des droits déposé sera remboursé à l'ayant-droit contre la production d'un certificat de la Douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

Décharge de l'Elm-Khaber.

Art. 22. — A l'arrivée des marchandises à la Douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de huit jours, sans compter les dimanches et jours fériés de la Douane, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur l'Elm-Khaber, ou faire le retrait de ces marchandises en payant les droits. Si ces marchandises restent à la Douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'Arieh.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises; si elles se trouvent conformes aux énonciations de l'Elm-Khaber, un certificat de décharge est délivré au destinataire; si, au contraire, la constatation fait ressortir des différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route. le certificat est refusé ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvée conforme aux indications de l'Elm-Khaber, Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour les colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une vérification minutieuse, mais qui, s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'ils sont intacts et ne portent trace d'aucune altération.

Le retour à la Douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Exportation des marchandises égyptiennes d'une Douane à une autre.

Art. 23. — Les marchandises indigènes, c'est-à-dire les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien devront acquitter en dépôt le droit d'exportation du 1 % ad valorem contre remise d'un Elm-Khaber.

L'Elm-Khaber est déchargé à l'arrivée, dans les conditions énoncées à l'article précédent, et le certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Titre III. — Du transit.

Marchandises en transit.

Art. 24. — Les marchandises destinées à traverser le territoire seront soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la visite, aux règles établies pour l'entrée des marchandises étrangères sujettes aux droits de Douane, et en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un Elm-Khaber est délivré au propriétaire ou expéditeur contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant du droit d'entrée.

Sur l'Elm-Khaber, la Douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de sortie. Ce délai peut être fixé à dix jours au minimum et à six mois au maximum, selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumis au plombage.

Décharge de l'Elm-Khaber de transit.

Art. 25. — Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée dans le délai indiqué par l'Elm-Khaber, celui-ci est vidimé par la Douane de sortie.

La présentation à la Douane de départ de l'Elm-Khaber vidimé donne droit au remboursement du dépôt ou à la décharge de la caution.

Si à l'expiration d'un délai de six mois l'Elm-Khaber régulièrement vidimé n'est pas présenté à la Douane de départ, les marchandises sont considérées comme ayant éte livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la Douane. S'il y a cautionnement, l'Administration exige du garant le paiement du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée de l'Elm-Khaber de transit, après visa donné par le bureau de sortie, ce bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer l'Elm-Khaber.

En cas de perte totale dûment constatée des marchandises, il y aura lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

Titre IV. — De l'exportation.

Manifette.

Art. 26. — Le manifeste d'exportation doit être présenté à la Douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

Déclaration.

Art. 27. — Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La Douane, après avoir fait la vérification des marchandises, et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, un permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les droits ne sont pas réstitués, alors même que l'exportation n'est pat effectuée.

Les marchandises apportées en Douane pour être exportées ne sont passibles d'aucun droit d'ardieh pendant 48 heures; passé ce délai, elles sont soumises à ce droit, à moins d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droits d'ardieh pour cause de force majeure, n'est toutefois accordée que pour les marchandises qui auraient préalablement acquitté les droits d'exportation.

Titre V. — De la circulation et du cabotage.

Expédition des marchandises nationales.

Art. 28. — Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer, conservent leur nationalité, pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire portant de telles marchandises en cabotage touche, par suite de force majeure, un port étrangers, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

Plomb à apposer aux colis.

Art. 29. — Les colis transportés en cabotage doivent être plombés, si la Douane l'exige.

Titre VII. — Dispositions relatives à la surveillance.

Défense d'accostage.

Art. 30. — Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf les cas de force majeure, les points où il n'existe pas de bureau des Douanes.

Surveillance sur le Canal maritime de Suez et aux bouches du Nil.

Art. 31. — Sur le Canal maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors la présence des agents de la Douane, sauf les cas de force majeure.

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au bureau de Douane le plus proche, en dressant procès-verbal.

Surveillance sur la mer.

Art. 32. — Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la Douane la plus proche en dressant procés-verbal.

Si un navire quelconque d'une portée inférieure à 200 tonneaux destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans manifeste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance, ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la Douane la plus voisine, ou praticable, en dressant procès-verbal.

Les agents de la Douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâti-

ment à voile ou à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux, ayant jeté l'ancre ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, ils les confisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eût nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la Douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refuse de laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balles doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement, le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée, et le navire poursuivi peut être saisi au delà des dix kilomètres.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral; en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans des embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la Douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre, appartenant à une Puissance étrangère; ils doivent se borner à en surveiller les mouvements, et en cas d'indice de contrebande, signaler à la Direction des Douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'Autorité Consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande.

Titre VII. — De la contrebande.

Art. 33. — A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le Directeur et trois ou quatre employés principaux de l'Administration se constituent en Commission douanière, et après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transport et tous instruments de contrebande. Toutefois, les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport que dans les cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but.

L'amende est applicable, quelle que soit la nature de la marchandise saisie; elle est égale au double droit d'importation, et en cas de récidive elle peut être portée au quatruple, puis au sextuple.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la

saisie, les circonstances dans lesquelles elle a été opérée, les noms et les qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quotité de la marchandise et les motifs justifiant la décision prise.

Une copie de cette décision, signée par le Directeur de la Douane ou par délégation de ce fonctionnaire, est dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la Douane à l'Autorité Consulaire ou Indigène dont dépend le prévenu.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et notifiée à la Douane dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'Autorité cette décision devient définitive, sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le Tribunal de commerce du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la Chambre de commmerce du Tribunal mixte.

Les décisions de la Commission douanière font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les agents de la Douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

L'Administration des Douanes aura toujours le droit de transiger avec le prévenu en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au double du droit d'importation.

Art. 34. — Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs et complices, quels qu'ils soient, ayant concouru à la fraude et aux propriétaires des marchandises.

Art. 35. — En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'auprès les règles prescrites à l'article 33 et avec les conséquences ci-dessus:

1° Les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première Douane.

2° Les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas 15 tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste.

3° Les marchandises étrangères trouvées sur le Canal maritime de Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent, ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'Administration des Douanes ou dans des bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là où il ne se trouve pas de bureau de Douane.

Ne seront pas toutefois considérées comme de contrebande les mar-

chandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force de majeure est dûment établi.

4⁰ Les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans les colis, des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits.

5⁰ Les marchandises étrangères enlevées de la Douane sans laisser-passer.

6⁰ Les marchandises étrangères déposées dans le désert hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes.

7⁰ Les marchandises étrangères expédiées en cabotage, sans Raftieh, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux.

8⁰ Toutes les marchandises sujettes au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la Douane.

En ce cas, l'amende à présenter en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit d'exportation, et pourra être en cas de récidive portée au double, puis aux sextuble de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs circulant, en cabotage ou à l'intérieur, ou trouvés sur un point quelconque en contravention aux règlements.

Titre VIII. — Des contraventions.

Art. 36. — Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des marchandises et contre les capitaines des navires, qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage.

Le paiement des amendes prévues au présent titre est exigible dans les cinq jours qui suivront la signification, à moins qu'avant l'expiration de ce délai les intéressés ne se soient pourvus par voie judiciaire contre la décision de l'Administration des Douanes.

Les marchandises et navires serviront de garantie, suivant les cas, au recouvrement des droits et amendes, sans préjudice des dispositions de l'art. 8, alinéa 5, et de toute autre action.

L'amende ne sera pas prononcée si la Douane reconnaît qu'il y a eu cas de force majeure; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires; la Douane peut même accorder un délai.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

Art. 37. — Si des différences en plus existent entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine paiera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de Douane, ni supérieure au triple de ce droit, pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédent ont les mêmes marques et numéros que d'autre colis indiqués sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, d'après l'art. 17, il sera versé une amende qui, outre le droit de Douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T. ni supérieure à 600 P. T.

Toutefois, les excédents ne dépassant pas dix pour cent, et les manquants ne dépassant pas cinq pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

Art. 38 Pour les différences de quantité, de poids ou de qualité entre la déclaration écrite et la marchandise présentée à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du droit, ni supérieure au droit de Douane.

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, ou de poids, ne dépassent pas cinq pour cent.

Art. 39. — Sont soumis à une amende de P. T. 200 à P. T. 1,000 les capitaines des bâtiments:

1° Qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste légal de la cargaison;

2° Qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord;

3° Qui partent ou tentent de partir sans la permission de la Douane;

4° Qui contreviennent à toute autre prescription énoncé à l'article 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de P. T. 25 à 200:

1° Au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés;

2° Au cas où les déchargements, chargements et transbordements de marchandises auraient lieu sans la permission de la Douane, au hors de la présence des agents douaniers.

3° Au cas de présentation tardive du manifeste, si le retard n'est pas justifié;

4° Au cas d'embarquement, sans permission, de marchandises, avant l'achèvement des opérations de débarquement.

Art. 40. — L'amende sera de P. T 25 à P. T. 100 au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, même pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie.

Art. 41. — En cas de soupçons de fraude, les employés peuvent dans la zone de surveillance, faire des visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au paiement du droit et de la saisir s'il y a lieu.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du Directeur de la Douane et avec l'Assistance: 1° d'une employé supérieur de grade d'inspecteur au moins; 2° d'un délégué du Gouvernorat.

Le double de l'ordre de visite, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être, le cas échéant, envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenten sans occasionner aucun retard.

Si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition,

l'Autorité Consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la Douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités situées à plus d'une heure de distance du siège d'une Autorité Consulaire, les agents de la Douane pourront procéder à une perquisition en présence de deux témoins de la nationalité du propriétaire ou locataire de la demeure ou du magasin à visiter ou, à défaut, en présence de deux autres témoins étrangers.

Ces stipulations ne seront pas applicables dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, ou, à défaut à l'Autorité Consulaire.

Pour procéder à une visite ou perquisition à bord d'un navire étranger ancré dans un port égyptien, il faut un ordre écrit du Directeur de la Douane; le double de l'ordre qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos.

Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'Autorité Consulaire, pourvu que celle-ci ait été dûment avisée.

Dans tous les cas où l'Autorité Consulaire n'assiste pas à la perquistion, un procès-verbal devra être dressé et la copie lui sera communiquée sans délai.

Le procès-verbal dressé par les agents de la Douane devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée, ou en cas d'absence de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques.

La personne intéressé ou, à défaut, ses représentants ou domestiques, seront invités à signer le procès-verbal.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Anciennes dispositions.

Brt. 42. — Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans les présent Règlement sont abrogées.

70.

ESPAGNE .

Décret royal, en date du 23 avril 1895, décidant que le commerce avec la possession espagnole de Rio de Oro devra être considéré comme cabotage.

Bulletin international des Douanes. Mai 1895.

Art. 1. — Le commerce d'importation et d'exportation entre la Péninsula et les îles Baléares et la possession espagnole de Rio de Oro sera considéré comme cabotage pour tout ce qui concerne le régime administratif des douanes.

Art. 2. — Seront admises en franchise de droits dans la factorerie de Rio de Oro les marchandises de production ou de fabrication nationale qui seront expédiées des ports de la Péninsule et îles Baléares accompagnées des documents prescrits constatant leur origine.

Art. 3. — Seront exempts à leur importation dans les douanes de la Péninsule et îles Baléares les animaux de l'espèce ovine, les laines, les gommes, l'ivoire brut, l'or en poudre, les peaux et les plumes d'autruche provenant de la factorerie de Rio de Oro, ainsi que le poisson frais, salé, séché, fumé ou en conserve des pêcheries ou fabriques établies sur toute l'étendue de la côte et de ladite colonie.

Art. 4. — Pour bénéficier des franchises stipulées à l'article ci-dessus, les expéditions dont il s'agit devront non seulement s'effectuer directement sous pavillon national, mais encore être accompagnées d'une déclaration émanant de l'expéditeur, mentionnant la quantité, l'espèce et l'origine ou provenance des marchandises et dûment légalisée et certifiée par l'autorité espagnole de Rio de Oro.

Art. 5. — Les Ministères de la Marine et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret.

71.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Instructions relatives à l'exportation de la viande annexées à la circulaire des douanes n° 153 du 28 août 1895.

Bulletin international des douanes. Novembre 1895.

Circulaire du Secrétaire du Département du Trésor aux receveurs des Douanes.

Washington, le 6 septembre 1895.

Je vous transmets ci-jointe, pour votre information, la copie d'une ordonnance du 28 août 1895 relative à l'exportation de la viande, ordonnance qui m'a été communiquée par le Secrétaire du Département de l'Agriculture. Aux termes de cette circulaire, il est défendu aux receveurs des douanes de délivrer les papiers de sortie à tout navire ayant à bord de la viande non accompagnée du certificat exigé à cet effet, à moins que cette viande ne porte l'estampille indiquant qu'elle provient d'animaux pour lesquels le certificat en question n'est pas exigé ou qu'elle ne soit revêtue de l'étiquette ou du timbre prouvant qu'elle a été soumise à l'inspection du Département de l'Agriculture.

La section 2 de l'Acte du 2 mars 1895 stipule que les papiers de sortie ne pourront être délivrés aux navires en question, tant que le propriétaire ou l'expéditeur n'aura pas produit le certificat d'un inspecteur nommé en exécution dudit Acte, constatant que les animaux dont provient la viande étaient exempts de toute maladie et que la viande est saine.

Charles S. Hamlin,
ff. de Secrétaire.

Rundschreiben des Schatzamtssecretärs an die Zolleinnehmer.

Washington, den 6. September 1895.

Ich übersende Ihnen zur Kenntnissnahme Abschrift einer mir vom Secretär des Ackerbaudepartments mitgetheilten auf Fleischausfuhr bezüglichen Order vom 28. August 1895, in welcher ersucht wird, die Zolleinnehmer anzuweisen, die Ausclarirung für jedes Schiff zu verweigern, das Fleisch an Bord hat, welches nicht von dem erforderlichen Zeugnisse begleitet ist, ausser dieses Fleisch trage den Stempel, aus welchem hervorgeht, dass es von solchen Thieren herrührt, für welche ein solches Zeugniss nicht verlangt wird, oder dasselbe sei mit dem Inspectionsetikett, bez. Stempel des Ackerbaudepartments versehen.

In Section 2 der Acte vom 2. März 1895 wird vorgeschrieben, dass kein Schiff, welches Fleisch der daselbst bezeichneten Art an Bord hat, die Ausclarirung erlangen soll, falls nicht der Schiffseigenthümer oder -Verfrachter von einem gemäss vorerwähnter Acte ernannten Inspector ein Zeugnis erlangt hat, laut welchem fragliches Fleisch von krankheitsfreiem Vieh herrührt und selber unschädlich und geniessbar ist.

(Gez.) *Charles S. Hamlin.*
Stellvertr. Secretär.

Circulaire du Secrétaire du Département de l'Agriculture.

Washington, le 28 août 1895.

Vu la section 2 de l'Acte du Congrès approuvé le 3 mars 1891 (modifiée par l'Acte approuvée le 2 mars 1895), qui dit:

»Section 2. — Le Secrétaire du Département de l'Agriculture fera soumettre à une inspection soigneuse tout animal vivant dont la viande est destinée à être exportée vers un pays étranger quelconque, à l'état frais ou salé, en boîtes ou autres emballages, séchée ou préparée d'une autre manière quelconque. Il fixera le jour et l'endroit où cette inspection aura lieu, et il fera procéder à cette opération de la manière qu'il jugera convenable, afin de s'assurer si lesdits animaux sont exempts de toute maladie et si leur viande est saine. A cet effet, il pourra nommer des inspecteurs chargés de délivrer des certificats officiels constatant clairement l'état des animaux et de la viande.

»Les papiers de sortie ne pourront être délivrés à aucun navire qui aura à bord de la viande de boeuf fraîche, salée, en boîtes ou autres emballages, ou autrement préparée, provenant d'animaux abattus postérieurement à la date du présent Acte et destinée à être exportée d'un port quelconque des États-Unis vers un pays étranger pour y être vendue, à moins que le propriétaire ou l'expéditeur ne fournisse un certificat émanant d'un inspecteur nommé en exécution du présent Acte et constatant que les animaux en question étaient exempts de toute maladie et que leur viande est saine.«

A partir du 16 septembre 1895,

Rundschreiben des Secretärs des Ackerbaudepartments.

Washington, den 28. August 1895.

Nachdem Section 2 der am 3. März 1891 genehmigten Congressacte, wie dieselbe durch die am 2. März 1895 genehmigte Acte abgeändert worden, vorschreibt, wie folgt:

»Section 2. — Der Ackerbausecretär soll Sorge tragen, dass alles lebende Rindvieh, dessen Fleisch frisch, gesalzen, in Büchsen eingelegt, geräuchert, gepresst, conservirt oder in anderer Weise präparirt nach irgend einem fremden Lande ausgeführt werden soll, zu der Zeit und in der Weise, wie diesdem erwähnten Secretär für passend erscheint, einer sorgfältigen Untersuchung unterzogen werde, um festzustellen, ob dieses Vieh krankheitsfrei und dessen Fleisch gesund und geniessbar ist; derselbe wird ermächtigt, Inspectoren zu ernennen, welche die Befugniss haben amtliche Zeugnisse auszustellen, in welchen deutlich die Beschaffenheit, in welcher besagtes Vieh und Fleisch vorgefunden worden, anzugeben ist, und es darf kein Schiff, welches frisches, gesalzenes, eingelegtes, geräuchertes Fleisch von nach Annahme dieses Gesetzes geschlachtetem Rindvieh zum Zwecke der Ausfuhr und des Verkaufes in irgend einer ausländischen Gegend an Bord hat, in irgend einem Hafen der Vereinigten Staaten ausclarirt werden, ausser wenn der Eigenthümer oder Verfrachter des Schiffes von einem in Gemässheit dieser Acte angestellten Inspector ein Zeugniss erhalten hat, laut welchem besagtes Rindvieh krankheitsfrei und das Fleisch gesund und geniessbar befunden worden sind;«

So wird verordnet, dass vom 16. Sep-

toute viande de boeuf destinée à l'exportation, fraîche, salée, en boîtes ou autres emballages, ou autrement préparée, devra être accompagnée du certificat d'un inspecteur de ce Département constatant que les animaux dont provient cette viande étaient exempts de toute maladie et que la viande est saine.

Afin de s'assurer que toute la viande de boeuf exportée a été soumise à l'inspection et a été trouvée saine, le Département ordonne, en outre, que la viande de toute autre espèce d'animaux qui, pour un motif quelconque, ne porterait pas les étiquettes et timbres prouvant qu'elle a été soumise à l'inspection sera enfermée dans des barils, boîtes ou autres emballages revêtus de marques lisibles indiquant clairement l'espèce des animaux d'où provient la viande. Toute viande qui ne serait pas revêtue de ces marques et qui ne serait pas accomganée d'un certificat d'inspection sera classée comme viande de boeut non inspectée et ne sera pas admise à l'exportation.

Il est porté à la connaissance des exportateurs de viande et aux propriétaires et agents des navires transportant la viande que si les dispopositions de la présente circulaire n'étaient pas observées les papiers de sortie ne pourront étre délivrés aux navires.

J. Sterling Morton.
Secrétaire.

[Par ordre du Secrétaire du Département de l'Agriculture et du ff. de Secrétaire du Trésor, la date stipulée pour l'application de la présente circulaire a été reculée au 16 octobre 1895.]

tember 1895 ab alles zum Transport vorgelegte Rindfleisch, sowohl frisch als gesalzen, in Büchsen eingelegt, geräuchert oder gepresst, von einem seitens eines Inspectors des Ackerbaudepartments ausgestellten Zeugniss begleitet sein soll, laut welchem das Vieh, von welchem es herstammt, krankheitsfrei und das Fleisch selber gesund und geniessbar befunden worden sind. Um nun festzustellen, dass das zum Export gelangende Rindfleisch inspicirt und für gesund befunden worden ist, wird ferner vorgeschrieben, dass Fleisch von Thieren aller anderen Art, welches aus irgend einem Grunde nicht die Inspectionsetiketts oder-Stempel des Departments trägt, in Fässern, Kisten oder sonstige Behälter zu verpacken ist, welche leserlich derart markirt sind, dass die Thiergattung, von welcher das Fleisch herrührt, klar angegeben ist. Fleisch, welches nicht derart markirt und nicht von einem Inspicirungszeugniss begleitet ist, soll als nicht geprüftes Rindfleisch angesehen und von der Ausfuhr ausgeschlossen werden.

Die Exporteurs von frischem, gesalzenem u. s. w. Fleisch, sowie die Eigenthümer und Agenten von Schiffen, auf welchen solches exportirt wird, werden andurch verständigt, dass Schiffe, welche Fleisch an Bord haben, nur nach Erfüllung der Vorschriften dieser Order ausclarirt werden.

(Gez.) *J. Sterling Morton.*
Secretär.

Auf Verfügung des Secretärs des Ackerbaudepartments und des stellvertretenden Secretärs des Schatzamtes hin ist diese Order est den 16. October 1895 in Kraft getreten.

Importation du gros bétail et des peaux.

Par proclamation du Président des États-Unis, en date du 8 novembre 1895, et sur l'avis favorable du Secrétaire de l'agriculture, le gros bétail de provenance de Norvège, Suède, Hollande, Grande-Bretagne, Irlande îles de la Manche, Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud, y compris le Mexique, peut être importé aux États-Unis, moyennant l'observation des règlements sanitaire. Cette autorisation s'applique également aux peaux de gros bétail de toutes provenances.

Einfuhr von Rindvieh und von Häuten.

Gemäss einer am 8. November 1895 vom Präsidenten der Vereinigten Staaten auf Bericht des Ackerbausecretärs hin erlassenen Bekanntmachung kann Rindvieh aus Norwegen, Schweden, den Niederlanden, Grossbritannien, Irland, aus den Canalinseln und den Gegenden von Nord-, Central, und Südamerica einschliesslich Mexico gegen Beobachtung der bestehenden Sanitätsvorschriften eingeführt werden. Häute von Rindvieh können ebenfalls gegen Beobachtung der Sanitätsvorschriften und zwar aus sämmtlichen Ländern der Welt eingeführt werden.

72.

FRANCE, MADAGASCAR.

Documents diplomatiques relatif aux affaires de Madagascar. 1885 au 1895.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères. Paris. Imprimerie Nationale. 1895—96.

Traité

conclu le 17 décembre 1885 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la reine de Madagascar.

Le Gouvernement de la République française et celui de S. M. la Reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produits récemment et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

Pour la Republique française.

M. Paul-Émile Miot, Contre-Admiral Commandant en chef la division navale de la mer des Indes,

Et M. Salvator Patrimonio, Ministre Plénipotentiaire;

Et pour le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar,

M. le géneral Digby Willougby, Officier Général, Commandant les troupes malgaches et Ministre Plénipotentiaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Article premier.

Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2.

Un Résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la Reine.

Art. 3.

Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le Résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. la Reine.

Art. 4.

Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le Résident assisté d'un juge malgache.

Art. 5.

Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6.

Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la Reine.

Ils auront la faculté de louer, pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le Résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement.

Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement avec l'agrément du Résident.

Art. 7.

S. M. la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le Traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8.

Le Gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties, qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au Gouvernement français.

Art. 9.

Jusqu'à parfait payement de ladite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10.

Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11.

Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12.

S. M. la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13.

En considération des engagements pris par S. M. la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indimnité de guerre.

Art. 14.

Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15.

Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République.

Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installation à sa convenance.

Art. 16.

Le Président de la République et S. M. la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre pertie contractante.

Art. 17.

Les Traités et Conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de S. M. la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18.

Le présent Traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19.

Le présent Traité sera ratifié dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait en double expédition à bord de la Naïade, en rade de Tamatave, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre Plénipotentiaire de la République française,
S. Patrimonio.

Le Contre-Amiral Commandant en chef la Division navale de la mer des Indes,
E. Miot.

Le Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine de Madagascar, Officier général Commandant les troupes malgaches,
Digby Willougby.

No. 2.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome, Madrid, Constantinople et au Ministre de Franc. à Washington.

Paris, le 11 mars 1886.

Le Traité conclu entre la France et Madagascar le 17 décembre 1885 a été successivement ratifié par les Gouvernements des deux pays et inséré au Journal officiel du 7 courant. Ce Traité est donc désormais la règle définitive des rapports internationaux entre le Gouvernement hova et les Gouvernements étrangers.

Je vous prie de vouloir bien en donner avis, dans une démarche courtoise, à M. le Ministre des Affaires étrangères.

C. de Freycinet.

No. 3.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangéres à M. le Myre de Vilers, Résident géneral de la République française à Madagascar.

Paris, le 1er avril 1886.

Les discussions qui ont eu lieu récemment devant les deux Chambres à propos du Traité avec Madagascar et les déclarations du Gouvernement à la suite desquelles cet acte a été ratifié vous ont fait connaître l'esprit dans lequel nous entendons pour-suivre la tâche que nous avons assumée,

Je n'en crois pas moins nécessaire, au moment où vous allez prendre possession de votre poste, de résumer ici les vues du Gouvernement de la République dans cette importante question.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au Parlement, le Traité a en quelque sorte placé le peuple malgache sous notre tutelle. Nous le représentons dans toutes ses relations extérieures et nous le garantissons contre toute agression du dehors; ce sont là les caractères essentiels d'un protectorat. Toutefois le régime qu'il s'agit d'établir à Madagascar diffère sur un point important des organisations adoptées pour la plupart des autre pays soumis, dans des conditions analogues, à notre influence; nous nous sommes engagés, en effet, à nous abstenir de toute immixtion dans les affaires d'administration intérieure. Nous évitons ainsi des responsabilités qu'il eut été dangereux d'encourir dans l'état de civilisation peu avancée où se trouve présentement la population malgache. En présence des dispositions actuelles de l'opinion publique en France qui redoute avant tout, en matière d'expansion coloniale, le renouvellement d'hostilités longues et coûteuses, cette clause du Traité a une valeur particulière et c'est sur elle que j'ai voulu tout d'abord appeler votre attention.

Ce tiens d'ailleurs à vous signaler, d'une manère générale, comme étant un point auquel nous attachons une grande importance, la nécessité d'éviter tout ce qui pourrait inutilement porter ombrage aux Hovas. Au début surtout, alors que n'étant pas familiarisés avec le nouvel ordre de choses, ils pourront se montrer moins confiants, vous aurez besoin de tout votre tact et de toute votre prudence pour ne point éveiller leurs susceptibilités et pour écarter toute cause de difficulté et de conflit.

C'est dans cette vue qu'il a été décidé d'un commun accord, par les Ministres intéressés, que vous seriez l'intermédiaire obligé de toutes les autorités françaises de l'île, y compris celles des établissements coloniaux de Diégo-Suarez, dans leurs rapports avec les autorités malgaches.

C'est également en vue de faciliter votre tâche par les garanties assurées à votre autorité qu'il a été convenu que vous auriez sous vos ordres, non seulement votre escorte, mais la flottille de Madagascar et l'ensemble du personnel français employé dans l'île· Quant au Commandant de la station navale et au Commandant des troupes d'occupation de Tamatave, ils relèveront de vous au point de vue politique pendant toute la durée de leur présence sur le territoire ou dans les eaux de Madagascar.

Je suis d'autant plus à l'aise pour insister avec vous sur l'obligation

d'éviter tout conflit avec le Gouvernement de Tananarive et sur la réserve qu'elle vous impose, que le champ qui demeure assigné à vos efforts est assez vaste pour suffire à l'activité la plus féconde.

Dans la haute situation que vous occuperez, vous serez amené par la force même des circonstances, aussitôt que vous aurez gagné la confiance des Hovas, à diriger le Gouvernement indigène par vos conseils. L'ascendant moral que vous donne votre expérience des hommes et des affaires vous permettra, sans vous immiscer dans les questions d'administration proprement dite, de faire entendre d'utiles avis et de guider peu à peu les autorités et le peuple malgaches dans la voie de la civilisation.

L'intérèt que présente pour les Malgaches un tel résultat est évident; celui qui s'y attache pour nous ne l'est pas moins. Le développement des ressources naturelles du pays, ainsi facilité par votre action amicale, aura pour conséquence un accroissement du mouvement commercial dont nos nationaux devront chercher à bénéficier.

Aussi n'ai-je pas besoin de vous recommander d'user, à l'occasion, de toute votre influence pour assurer à des Français le soin de diriger les divers services et entreprises pour lesquels le Gouvernement hova sera amené à recourir des Européens. Vous savez que, par le Traité, nous nous sommes engagés à lui fournir les instructeurs dont il pourrait avoir besoin. Nous tiendrons de même à sa disposition les entrepreneurs, constructeurs, chefs de travaux qui pourront lui être nécessaires· Étant donné l'état du pays et l'intérêt qu'aurait le Gouvernement de la Reine à créer des voies de communication et à exploiter les richesses de l'île, je me plais à compter que le Gouvernement hova fera appel à l'habileté et au savoir technique de nos compatriotes.

Sachant que je puis compter sur votre patriotisme et sur votre rare expérience des moyens par lesquels l'influence d'un pays comme le nôtre peut se développer parmi des populations d'une civilisation primitive, je crois pouvoir envisager avec confiance l'avenir du régime que le Gouvernement de la République vous a confié le soin d'inaugurer à Madagascar. Sans me dissimuler les difficultés de la tâche assurément fort délicate qui vous incombe, je suis persuadé qu'elle ne se trouvera pas au-dessus de vos forces.

C. de Freycinet.

No. 4.

Déclaration échangées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet des territoires d'Afrique.

I.

Déclaration de M. Waddington.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française fait la Déclaration suivante:

Conformément à la demande qui

I.

Déclaration de Lord Salisbury.

The undersigned, duly authorized by Her Britannic Majesty's Government, declares as follows:

In conformity whith the request

lui a été faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de la République française consent à modifier l'Arrangement du 10 mars 1862, en ce qui touche le Sultan de Zanzibar.

En conséquence il s'engage à reconnaître le Protectorat Britannique sur les îles de Zanzibar et de Pembâ, aussitôt qu'il lui aura été notifié.

Dans les territoires dont il s'agit, les missionnaires des deux Pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens Français dans les territoires dont il s'agit.

Londres, le 5 août 1890.

Signé: *Waddington.*

which has been made by the Government of Her Britannic Majesty, the Government of the French Republic consents to modify the arrangement of the 10th March 1862 in regard to the Sultan of Zanzibar and engages, consequently, to recognize the British Protectorate over the islands of Zanzibar and Pemba as soon as they shall have received notification of the same.

In the territories in question, the missionaries of the two countries shall enjoy a complete protection. Religious toleration and liberty for all forms of worship and religious teaching, training schall be guaranteed.

It is understood that the etablishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by French citizens in the territories in question.

London, August 5, 1890.

Signed: *Salisbury.*

II.

Déclaration de M. Waddington.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française, fait la Déclaration suivante,

1° Le Gouvernment de Sa Majesté Britannique reconnaît le Protectorat de la France sur l'ile de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exequatur des Consuls et Agents Britanniques qui devront être demandés par l'intermédiaire du Résident général Français.

Dans l'île de Madagascar les missionnaires des deux Pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignenment religieux sont garanties.

II.

Déclaration de Lord Salisbury.

The undersigned, duly authorized by Her Britanic Majesty's Government declares as follows:

1. The Government of Her Britannic Majesty recognizes the Protectorate of France over the Island of Madagascar with its consequences, especially as regards the exaquaturs of British Consuls and Agents, which must be applied for through the intermediary of the French Resident general.

In Madagascar the missionaires of both countries shall enjoy complete protection. Religious toleration and liberty for all forms of worship and religous teaching shall be guaranteed.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut porter atteinte aux droit et immunitités dont jouissent les nationaux anglais dans cette île;

2° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zone d'influence de la France au Sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say, sur le Niger, à Barrua, sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au Royaume de Sokoto, la ligne restant à déterminer par les commissaires à nommer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux Commissaires qui se réuniront à Paris avec deux Commissaires nommés par le Gouvernement de la République française, dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée, mais il est expressément entendu que quand même les travaux des Commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en subsisterait pas moins entre les deux Gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les Commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux Pays dans la région qui s'étend à l'Ouest et au Sud du Moyen et du Haut-Niger.

Londres, le 5 août 1890.
Signé: *Waddington.*

It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects in that island.

2. The Government of Her Britannic Majesty recognizes the sphere of influenze of France to the south of Her mediterranean possessions, up a line from Say on the Niger to Barruwa on lake Tchad, drawn in such manner as to comprise in the shpere of action of the Niger Comanyp all that fairly belongs to the kingdom of Sokoto; the line to be determined by the Commissionars to be appointed.

The Government of Her Britannic Majesty engages to appoint immediatelly two Commissionners to meet at Paris with two Commissioners appointed by the Government of the French Republic, in order to settle the details of the above mentioned line. But it is expressly understood that even in case the labours of these Commissionners should not result in a complete agreement upon all details of the line, the agreement between the two Governments as to the general delimitation above set forth shall neverless remain binding.

The Commissionners will also be entrusted with the task of determining the respective spheres of influence of the two countries in the region which extends to the West and to the South of the Middle and Upper Niger.

London, August 5, 1890.
Signed: *Salisbury.*

No. 5.

M. Herbette, Ambassadeur de la République française à Berlin, à S. Exc. le baron de Marschall, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 17 novembre 1890.

Au cours des entretiens que nous avons eus ensemble au mois d'août dernier sur les rapports réciproques de l'Allemagne et de la France à la côte orientale d'Afrique, Votre Excellence m'a déclaré que le Gouvernement impérial était disposé à reconnaître le protectorat de la France à Madagascar avec toutes ses conséquences.

De mon côté, j'ai été en mesure de vous donner, lors de notre entretien du 6 de ce mois, l'assurance que, dans ces conditions, le Gouvernement de la République française n'élèverait pas d'objection contre l'acquisition par l'Allemagne de la partie continentale des États du Sultan de Zanzibar, ainsi que de l'île de Mafia.

Il a d'ailleurs été entendu que les ressortissants allemands à Madagascar et les ressortissants français dans les territoires cédés à l'Allemagne par le Sultan de Zanzibar bénéficieraient, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans le but de consacrer définitivement le complet accord des deux Gouvernements sur les points ci-dessus spécifiés, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication, et je vous prie de m'en faire parvenir un accusé de réception confirmatif.

Jules Herbette.

No. 6.

S. Exc. le baron de Marschall, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à S. Exc. M. Herbette, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Traduction.

Berlin, le 17 novembre 1890.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française, M. Jules Herbette, de la lettre que celui-ci lui a adressée en date de ce jour, et de lui faire connaître que le Gouvernement impérial adhère aux déclarations qui y sont contenues. Il en résulte que le Gouvernement de la République française n'oppose aucune objection à l'acquisition par l'Allemagne des possessions continentales du Sultan de Zanzibar et de l'île de Mafia, et que l'Allemagne, de son côté, reconnaît le protectorat de la France sur Madagascar avec toutes ses conséquences. Il est, de plus, expressément convenu que les ressortissants allemands à Madagascar, les ressortissants français dans les territoires susdésignés que le Sultan de Zanzibar cède à l'Allemagne jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Baron *de Marschall.*

No. 7.

M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 1er juin 1891.
(Arrivé à Paris le 1er juillet.)

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence du remplacement de M. Campbell, Consul des États-Unis d'Amérique à Madagascar. L'arrivée de son successeur devait avoir pour effet d'ouvrir de nouveau la question de l'exequatur consulaire; cette arrivée est annoncée par chaque courrier. M. Campbell, de retour de la Réunion, croit savoir que M. Waller rejoindra son poste le 8 de ce mois.

Quoi qu'il en soit de M. Waller, la question de l'exequatur est déjà sur le tapis, par suite de la nomination de M. Tappenbeck en qualité de Consul d'Allemagne à Madagascar. Conformément aux instructions de son Gouvernement, M. Tappenbeck me fait parvenir sa demande d'exequatur; je la recevrai après-demain.

J'ai, aujourd'hui même, pressenti les dispositions du Premier Ministre au sujet de cette demande. Rainilaiarivony m'a paru bien décidé à ne consentir à aucune procédure dont le peuple malgache pourrait inférer que Madagascar ait perdu son indépendance et soit placé sous notre Protectorat.

M. Pompard.

No. 8.

M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 26 juin 1891.
(Arrivé à Paris le 21 juillet.)

J'ai dû renoncer à m'entendre à l'amiable avec le Premier Ministre, au sujet de la délivrance de l'exequatur de M. Tappenbeck.

Rainilaiarivony se refuse, en effet, catégoriquement à faire parvenir cet exequatur par mon intermédiaire. Les pourparlers sont maintenant placés sur le terrain officiel; ils n'aboutiront pas à une solution conforme à l'Arrangement franco-anglais du 5 août 1890. Le Département doit donc s'attendre à de sérieuses complications.

M. Bompard.

No. 9.

M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 2 juillet 1991.
(Arrivée à Paris le 1er août.)

Le 26 juin, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence de l'issue des pourparlers officieux que j'avais engagés avec le Premier Ministre en

vue de régler d'un commun accord le mode de délivrance de l'exequatur de M. Tappenbeck, récemment nommé Consul d'Allemagne à Madagascar. Rainilaiarivony consent bien à recevoir de ma main la demande d'exequatur, mais il se refuse obstinément à envoyer sa réponse par mon intermédiaire. Bien que je ne possède aucun moyen d'empêcher le Premier Ministre d'écrire directement à M. Tappenbeck et que par conséquent cette procédure puisse être suivie malgré mon opposition, je n'ai pas cru devoir accepter une transaction qui nous aurait liés pour l'avenir dans des conditions qui ne conviendraient peut-être pas au Gouvernement. J'ai pensé qu'il était préférable de réserver à Votre Excellence toute sa liberté d'action ultérieure.

Avant de formuler une demande d'exequatur, comme je vais y être contraint sans être assuré qu'il y sera donné suite dans une forme qui nous agrée, j'ai tenu à épuiser tous les moyens d'action dont je dispose.

Lundi prochain 5 courant, je présenterai formellement au Premier Ministre la demande d'exequatur de M. Tappenbeck; je ne saurais prévoir les suites de cette démarche; mais je n'épargnerai rien pour qu'une rupture ne soit pas nécessaire à la sauvegarde de nos droits et de notre dignité.

M. Bompard

No. 10.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 10 juillet 1891.

Le Gouvernement allemand, à qui j'avais demandé de confirmer à son Agent la recommandation de n'agir que de concert avec vous, a déclaré qu'il était tout disposé à faciliter la reconnaissance de nos droits et que, bien que les instructions données à M. Tappenbeck ne pussent laisser aucun doute sur ces intentions, il s'empresserait de les renouveler si nous avions à lui signaler un défaut d'entente entre son Consul et la Résidence.

Nous devons donc espérer que les tentatives du Premier Ministre en vue d'amener M. Tappenbeck à s'adresser directement à lui demeureront sans résultat. L'essentiel pour nous est que la demande d'exequatur ne se fasse pas en dehors de votre intermédiaire. Dans le cas où le Premier Ministre ne se prêterait pas à un accord immédiat, vous pourriez laisser la discussion ouverte. Vous comprenez l'intérêt qu'il y a à ne rien précipiter et vous ne prendrez, autant que possible, aucune décision pouvant amener un conflit, avant de m'en avoir référé.

A. Ribot.

No. 11.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bompard, Résident général de la République française à Tananavire.

Paris, le 11 juillet 1891.

Dès la réception de votre lettre du 7 juin dernier, par laquelle vous m'informiez des difficultés que paraissait devoir soulever la délivrance de

l'exequatur du nouveau Consul d'Allemagne à Madagascar, je me suis empressé d'inviter notre Ambassadeur à Berlin à entrenir de cet incident le Ministre des Affaires étrangères et à lui signaler le prix que nous attacherions à ce que le Gouvernement impérial confirmât à son Représentant la recommandation de n'agir, en cette circonstance, que de concert avec la Résidence générale.

Ainsi que vous l'a déjà appris mon télégramme d'hier, le Secrétaire d'État des Affaires étrangères par intérim, en réponse à la communication de M. Herbette, a déclaré que M. Tappenbeck, négociant à Tamatave, nommé Consul d'Allemagne en cette ville, avait reçu pour instructions de solliciter son exequatur par votre entremise, et que cet Agent avait fait connaître récemment qu'il s'était exactement conformé à cas directions. Le Baron de Rotenhan a ajouté que le Gouvernement impérial était, d'ailleurs, tout disposé à faciliter la reconnaissance de nos droits à Madagascar, et que, bien que les instructions précitées ne pussent laisser au nouvel Agent allemand aucun doute sur ces intentions, il s'empresserait de les renouveler, d'une façon expresse, dans le cas où nous aurions à signaler un défaut d'entente entre M. Tappenbeck et notre Résident général.

Ces assurances sont de nature à nous donner satisfaction et nous devons espérer, dès lors, que les tentatives du Premier Ministre hova en vue d'amener M. Tappenbeck à lui adresser, en dehors de vous, sa demande d'exequatur, demeureront sans résultat. Nous ne saurions d'ailleurs admettre que le Gouvernement malgache usât de menaces vis-à-vis du Consul d'Allemagne et vous ne manqueriez pas, si pareil fait se produisait, de rappeler que de semblables procédés, qui seraient sans doute de nature à compromettre gratuitement la Cour d'Emyrne vis-à-vis des Puissances européennes, constitueraient en outre une atteinte à l'article 2 du Traité du 17 décembre 1885.

En ce qui concerne le mode de délivrance de l'exequatur, j'apprécie les difficultés en face desquelles vous vous trouvez. Vous ne perdrez pas de vue que l'essentiel pour nous est que la demande d'exequatur ne se fasse pas en dehors de votre intermédiaire. Ce point étant acquis, je m'en rapporte à vous du soin de rechercher un mode de procéder qui, tout en sauvegardant nos droits, ne blesse pas les susceptibilités du Gouvernement hova. Dans le cas où le Premier Ministre ne se prêterait pas à un accord immédiat, vous pourriez laisser la discussion ouverte, en vue de prévenir un incident dont nous ne serions plus maîtres de mesurer les conséquences.

A. Ribot.

No. 12.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 28 août 1891.

Je réponds à votre télégramme du 2 juillet.

Il serait regrettable que la divergence existant entre la procédure

suggérée par vous et celle qu'accepte le Premier Ministre fût un obstacle à la solution de l'affaire de l'exequatur.

Le résultat que nous nous proposions est atteint, puisque le Consul allemand fait passer par votre intermédiaire sa demande d'exequatur et que le Premier Ministre la reçoit de vos mains.

En ce qui concerne le mode de délivrance, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Premier Ministre adresse l'exequatur à M. Tappenbeck, pourvu qu'il soit constaté que la demande a été transmise par vous, ce fait étant suffisant pour établir que nous consentons à la délivrance. Quant à la constatation de la transmission de la demande par votre intermédiaire, si le Premier Ministre ne croit pas devoir y faire allusion dans l'acte elle pourrait résulter d'une lettre de vous à M. Tappenbeck et d'une note qui serait publiée.

Votre sagesse et votre sang-froid vous permettront, j'en suis sûr, de calmer les passions qui s'agitent dans l'île et qui nous poussent sans motif sérieux à un conflit, vers lequel nous sommes résolus à ne pas nous laisser entraîner.

A. Ribot.

No. 13.

M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 18 septembre 1891.
(Arrivé le 24 octobre.)

Le télégramme du Département du 28 août dernier, qui m'est parvenu le 7 de ce mois, était trop tardif pour qu'il me fût possible de mettre à profit les suggestions de Votre Excellence. Les pourparlers entre le Premier Ministre et moi au sujet de l'exequatur de M. Tappenbeck, Consul d'Allemagne à Madagascar, engagés le 1er juin, ont été clos dès le 26 du même mois. Lorsqu'il m'a paru que Rainilaiarivony avait définitivement pris le parti de nous résister, je me suis encore attardé dix jours à des communications sur des questions accessoires, afin d'avoir le temps de m'assurer que toutes les chances de conciliation ètaient épuisées.

Pendant toute la période des négociations, j'ai recouru à tous les moyens dont je dispose en vue d'amener le Premier Ministre à un compromis. Malheureusement, peu de personnes, depuis l'arangement du 5 août 1890, osent parler au Palais en faveur de la France, à ce point que les jeunes Malgaches, élevés dans notre école de Saint-Maixent, interrogés par Rainilaiarivony sur notre force militaire, ont jugé prudent de répondre que l'effectif officiel de notre armée était une pure fantasmagorie et que, dans les revues, on faisait défiler plusieurs fois les mêmes soldats, afin de tromper le public sur leur nombre réel. Presque seul, l'oncle de la Reine, personnage dénué de toute autorité, s'est permis des représentations en faveur de la conciliation, alors que tous les courtisans conseillaient avec passion de nous opposer une fin de non recevoir catégorique.

Votre Excellence sait quelle réponse définitive m'a faite le Premier

Ministre: il consentait bien, disait-il, à recevoir de ma main la demande d'exequatur de M. Tappenbeck, mais il exigeait que toute la procédure qu'il prétendait convenue avec M. Le Myre de Vilers à l'occasion de la nomination de M. Campbell fût exactement suivie.

Il n'était pas aisé de comprendre ce que Rainilaiarivony entendait par cette procédure, car le dossier de l'affaire Campbell ne contient pas trace d'un arrangement de principe intervenu entre le Résident général et le Gouvernement malgache au sujet des délivrances ultérieures d'exequatur; j'ai pensé tout d'abord qu'en me conformant à la procédure réellement suivie en ce qui concerne M. Campbell, j'entrais dans les vues du Premier Ministre; mais j'ai été vite détrompé. Rainilaiarivony prétend à tort que M. Le Myre de Vilers avait consenti à ce que le Gouvernement français se tint complètement étranger aux questions d'exequatur, tellement que la dernière phrase de la formule »Le Résident général a connaissance de ceci« signifierait non qu'avis est donné au Résident général de la délivrance de l'exequatur, mais simplement que ladite formule a été rédigée une fois pour toutes d'accord avec le Résident général. Lorsqu'il consentait à recevoir de ma main la demande de M. Tappenbeck, le Premier Ministre entendait pourtant que cette demande lui fût adressée à lui seul et directement; je n'avais à la lui remettre qu'en tant qu'ayant sous ma direction un service postal; là s'arrêtaient ses concessions, si bien qu'un de ses secrétaires ayant suggéré, dans la pensée que ce serait là un terrain de transaction, que la réponse du Premier Ministre à M. Tappenbeck fût envoyée à Tamatave par la poste française, Rainilaiarivony ne l'a pas admis, car si les personnes qui lui écrivaient pouvaient se servir à leur gré d'une poste ou d'une autre, quant à lui, il n'envoyait ses lettres que par ses propres courriers.

En présense des dispositions du Premier Ministre, les diverses suggestions de Votre Excellence n'auraient donc eu aucune chance d'être accueillies. Accorder nous mêmes les exequatur à Madagascar, comme je le propose, est, au surplus la meilleure méthode à adopter dans les présentes conjonctures: elle suscitera sans doute le mécontentement de Rainilaiarivony, mais elle n'ouvrira pas de conflit et elle aura pour effet de rompre tout lien entre les Consuls étrangers et le Gouvernement malgache. *M. Bompard.*

No. 14.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bompard, Résident général de la République française à Tananarive.

Parit, le 30 septembre 1891.

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention des indications contenues dans votre correspondance relativement à la situation délicate créée par la question de l'exequatur et aux mesures auxquelles il conviendrait de recourir, suivant vous, pour y mettre fin. Je me rends compte des difficultés en face desquelles vous êtes placé, et j'apprécie vos efforts pour sauvegarder les intérêts qui vous sont confiés.

Mes précédentes communications vous ayant suffisamment fait connaître

mon sentiment à cet égard, je ne reviendrai pas sur les considérations qui m'ont déterminé à écarter la proposition de procéder moi-même à la délivrance de l'exequatur. Si la nouvelle démarche que vous avez dû faire auprès du Premier Ministre demeurait sans résultat, nous aurions à envisager la ligne de conduite qu'il conviendrait d'adopter. J'ai cru devoir me préoccuper, dès maintenant, de cette éventualité, et je me réserve de vous faire parvenir prochainement mes instructions à ce sujet.

En ce qui concerne le nouveau Consul américain, nous avions reçu, vous le savez, du Cabinet de Washington, des assurances de nature à nous faire croire que cet agent observerait une attitude aussi correcte que M. Tappenbeck.

Dès la réception de votre lettre, j'ai chargé notre Représentant à Washington de signaler au Sous-Secrétaire d'Etat la conduite de M. Waller, qui paraissait en complète contradiction avec les déclarations de son Gouvernement. D'après les indications que m'a transmises M. Roustan, il a été constaté que les instructions que M. Wharton avait donné l'ordre d'envoyer au nouveau Consul Américain n'auraient pas été expédiées, par suite d'une erreur des bureaux. M. Wharton en a exprimé tous ses regrets à notre Représentant et s'est empressé d'inviter par le télégraphe M. Waller à demander son exequatur par l'entremise du Résident général. Je viens de télégraphier de nouveau à M. Roustan que l'exequatur ayant déjà été accordé à M. Waller par le Premier Ministre, nous désirerions qu'avant d'adresser une nouvelle demande, cet agent fût invité à se concerter avec vous et qu'il lui fût recommandé, dans tous les cas, de ne plus communiquer avec le Gouvernement hova que par l'intermédiaire de la Résidence générale.

J'ai prié également notre Représentant à Berlin de signaler au Ministre des Affaires étrangères le prix que nous attacherions à ce que M. Tappenbeck reçût pour instructions de continuer, jusqu'au moment prochain où les difficultés actuelles auront pris fin, à s'adresser à la Résidence générale qui se chargera, comme vous l'en avez informé, de traiter les affaires qu'il pourrait avoir à régler avec les autorités indigènes.

A. Ribot.

No. 15.

M. Ribot, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Lacoste, Délégué à la Résidence générale de la République française à Tananarive.

Paris, le 11 octobre 1891.

J'ai autorisé M. Bompard à rentrer en France pour raisons de santé et j'ai décidé qu'en raison du prochain départ de M. Daumas, vous seriez chargé de l'intérim de la Résidence générale. Vous apprécierez, je n'en doute pas, ce témoignage de la confiance du Département et vous saurez la justifier par votre zèle et votre dévouement.

M. Bompard ne manquera pas avant son départ de vous mettre au courant des différentes questions sur lesquelles devra se porter plus particulièrement votre attention. La correspondance échangée entre mon Dé-

partement et notre Représentant vous fournira d'ailleurs les éléments nécessaires pour vous guider dans l'accomplissement de votre mission.

Votre premier soin devra être de terminer l'affaire de l'exequatur du Consul allemand.

En remettant à Rainilaiarivony la demande d'exequatur de M. Tappenbeck et en insistant pour qu'il y soit donné suite sans retard, vous déclarerez que nous n'entendons rien innover, mais que nous comptons que, de son côté, le Premier Ministre se conformera exactement tant aux stipulations du Traité de 1885 qu'à l'arrangement intervenu entre lui et M. Le Myre de Vilers. Si comme je me plais à l'espérer, l'accord s'établit sur ses bases, il est bien entendu que vous serez avisé de la délivrance de l'exequatur aussitôt que cette formalité aura été accomplie.

Dans le cas où, contre notre attente. le Premier Ministre chercherait à soulever de nouvelle difficultés, vous devriez appeler sa plus sérieuse attention sur les conséquences d'une semblable attitude qui nous mettrait sans doute dans l'obligation de vous autoriser à procéder vous-même à la délivrance de l'exequatur au nom du Gouvernement malgache. Vous ne manqueriez pas d'ailleurs de m'en référer en me faisant connaître votre appréciation à cet égard.

A. Ribot.

No. 16.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à M. Lacoste, Délégué à la Résidence générale de la République française à Tananarive.

Paris, le 2 novembre 1891.

Ainsi que je vous en ai informé par mon télégramme du 29 octobre, la Chambre des Députés, dans sa séance du même jour, a adopté, à l'unanimité, une proposition de M. de Mahy tendant à l'inscription, au budget du Ministère des Affaires étrangères, d'un crédit de 100,000 francs destiné à favoriser l'émigration française à Madagascar. D'après les explications qui ont précédé ce vote (séance du 27 octobre) la Chambre a entendu ainsi indiquer que nous ne voulons rien abandonner des droits que nous donne le Traité de 1885, mais poursuivre au contraire, au fur et à mesure que les circonstances le permettront, l'œuvre que nous avons entreprise dans la grande île africaine.

La résolution dont il s'agit ne tardera pas à être connue à Tananarive et elle ne manquera pas sans doute de faire impression sur la Cour et le Premier Ministre. Il vous appartiendra d'en préciser la portée afin qu'elle ne donne lieu à aucune méprise autour de vous. Vous aurez à faire entendre à Rainilaiarivony, au moment et dans la forme que vous jugerez convenables, que nous demeurons, comme nous l'avons été jusqu'à présent, étrangers à toute pensée d'agression, que nous ne demandons qu'à ménager sa situation de façon à assurer le maintien de son autorité, que nous ne voulons ni l'humilier, ni le compromettre vis-à-vis de ses adversaires, mais, que de son côté, il doit exécuter loyalement le Traité de 1885, s'il ne veut pas s'exposer et exposer son pays aux risques les plus graves.

Il importe, en un mot, que le Premier Ministre n'ait pas plus de doute sur nos sentiments de modération et de conciliation que sur notre ferme résolution de sauvegarder nos droits.

Je veux espérer que les difficultés qui se sont produites récemment pourront ainsi être résolues et que vous réussirez notamment à régler, dans les conditions qu'ont indiquées mes précédentes instructions, la question de l'exequatur. Cette affaire ne constitue, d'ailleurs, qu'un incident dont il convient, tout en s'appliquant à le clore, de ne pas exagérer l'importance. Je compte sur votre prudence et votre fermeté pour la mener à bonne fin.

De mon côté je ne négligerai rien, vous pouvez en être assuré, pour vous seconder dans votre tâche. Mes précédentes communications vous ont déjà fait connaître le résultat de notre intervention à Berlin et à Washington. Par un télégramme du 15 octobre, je vous ai informé que le nouveau Consul américain avait reçu pour instruction de se concerter avec la Résidence générale au sujet de son exequatur et de n'avoir désormais de relations officielles avec le Gouvernement hova que par l'intermédiaire de notre Représentant à Tananarive.

Dans le cas où la situation actuelle, dont les derniers rapports de M. Bompard signalent toutes les difficultés, viendrait, malgré nos efforts à s'aggraver, vous sauriez, j'en suis assuré, conserver, dans ces conjonctures délicates, le sang-froid nécessaire et vous vous efforceriez, par tous les moyens en votre pouvoir, d'éviter ou du moins de retarder une rupture ouverte. Vous vous attacheriez également à calmer chez nos compatriotes les inquiétudes qui vous paraîtraient prématurées en même temps que vous prendriez les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité. Vous auriez soin enfin, de me tenir au courant, par les voies les plus rapides, des incidents qui pourraient se produire.

A raison des difficultés de communication nous nous préoccupons d'ailleurs, dés maintenant, des mesures à prendre pour faire face aux complications qui pourraient survenir. J'ai demandé à M. le Ministre de la Marine d'envoyer deux nouveaux croiseurs dans les eaux de Madagascar. J'ai prié également M. Barbey d'adresser au Commandant de la Division navale des instructions pour qu'un bâtiment soit maintenu à votre disposition à Tamatave. Je me propose enfin d'examiner, d'accord avec lui et avec M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies s'il ne serait pas possible de renforcer les garnisons de la Réunion et de Diégo-Suarez.

A. Ribot

No. 17.

M. Ribot, Miuistre des Affaires étrangères, à M. Lacoste, délégué à la Résidence générale de la République française à Tananarive.

Paris, le 31 mars 1892.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des pourparlers que vous aviez engagés avec le Premier Ministre en vue du réglement de la question de l'exequatur et qui ont été interrompus par la maladie de Rainilaiarivony.

Ce dernier s'étant obstinément refusé à accepter la remise par le Résident général de la lettre contenant la demande d'exquatur, vous aviez pensé qu'il suffirait, pour constater que nous servons d'intermédiaire entre les Puissances étrangères et la Cour d'Émyrne, de convenir que désormais, à l'arrivée du nouveau Consul, le Résident général en donnerait l'avis officiel et par lettre au Gouvernement hova.

Dans cette lettre, il serait dit que le nouveau Consul ayant demandé que l'exequatur lui soit délivré par son entremise, le Résident général, en vertu de l'accord intervenu entre les Gouvernements français et hova, l'engage à adresser directement sa demande d'exequatur au Premier Ministre. Celui-ci accuserait réception de cette lettre, puis délivrerait l'exequatur suivant la formule convenue avec M. Le Myre de Vilers: »Le Résident général a connaissance de ceci.«

Il ne me semble pas possible d'accepter une semblable procédure. Nous ne saurions admettre que l'exequatur soit demandé directement par les Consuls étrangers, et c'est seulement pour le mode de délivrance de l'exequatur que nous sommes disposés à chercher un terrain d'entente dans les conditions indiquées par mes précédentes instructions.

En ce qui concerne la question des rapports des Agents étrangers avec le Gouvernement hova et de la transmission de leurs réclamations par notre entremise, vous émettez l'avis qu'il conviendrait d'en réserver la solution.

Je ne puis que m'associer à cette manière de voir. J'estime qu'il y aurait de sérieux inconvénients à entrer sur ce point dans une discussion de principe avec le Premier Ministre et que votre action doit se borner, pour le moment, à règler, s'il est possible, en fait, les difficultés particulières dont nous pourrions être saisis par les Agents étrangers.

A. Ribot.

No. 18.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à N. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 6 juin 1893.
(Arrivé à Paris le 25 juin.)

Le Premier Ministre m'a manifesté, dans mon entrevue d'aujourd'hui, l'intention de prendre l'exploitation directe du télégraphe. J'espère que cette nouvelle tentative n'aura pas plus de résultat que celles qu'il a faites en 1888 et en 1891 pour nous enlever l'administration de ce service. J'ai pris des mesures pour mettre obstacle, autant que possible, à la réalisation du projet dont il s'agit. *P. Larrouy.*

No. 19.

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Madagascar

(Télégramme.)

Paris, le 29 juin 1893.

La reprise par le Gouvernement hova de l'exploitation du télégraphe

serait considéré en France, dans les circonstances actuelles, comme un acte d'hostilité déclarée et pourrait entraîner de graves conséquences. Je compte sur votre vigilance et votre fermeté pour amener le Premier Ministre à renoncer à ce projet.

Jules Develle.

No. 20.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive. à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 30 juin 1893.
(Arrivée à Paris le 1er août.)

Les bruits et les commentaires auxquels avait donné lieu l'arrivée récente d'armes et de munitions de guerre pour le compte du Gouvernement malgache ont produit à Tamatave et sur la côte une vive émotion. On a remarqué que, d'autre part, les opérations du recrutement se poursuivent actuellement dans les provinces avec une rigueur telle qu'elles affectent plutôt le caractère de levées extraordinaires que de simples mesures d'administration. De plus, les corvées ordonnées pour le transport des approvisionnements militaires viennent augmenter un mouvement déjà considérable et occasionnent une agitation générale. C'est par milliers que l'on compte le nombre des hommes réquisitionnés. Les convois de marchandises ne peuvent circuler qu'avec difficulté sur la route de Tamatave à Tananarive et restent souvent en détresse dans les villages, abandonnés par les porteurs que les autorités hovas réquisitionnent pour la corvée. Un de nos courriers postaux a même été retardé.

Cet état de choses s'accentuera probablement encore, car les canons et les munitions débarqués à Vatomandry les 7 et 8 avril derniers ne paraissent constituer qu'un premier arrivage d'une commande d'approvisionnements de guerre plus importante. On me signale, en effet, la formation d'un corps de corvéables de 2,000 hommes destiné au transport de 4,375 barils et de 152 boît et de poudre provenant du Rohl et on annonce également comme prochaine l'arrivée d'un chargement de vingt à vingt-cinq mille fusils se chargeant par la culasse.

Les informations qui précèdent, Votre Excellence le remarquera sans doute, ne font que confirmer mes appréciations antérieures au sujet des dispositions du Gouvernement hova et de l'attitude que le premier Ministre parait être décidé à conserver vis-à-vis de nous. Les préparatifs belliqueux dont il s'agit ne peuvent s'expliquer aujourd'hui que par cette conviction, dont les Malgaches sont animés, qu'une rupture entre la France et Madagascar, si elle n'est pas considérée comme imminente, ne saurait être évitée indéfiniment.

Nos déclarations les plus bienveillantes et les plus pacifiques, si elles ont eu pour effet d'aider au maintien de nos relations sur un pied de courtoisie et d'amitié apparente n'ont point pour résultat de convaincre les Hovas de la droiture de nos intentions. Les colons français dont les aspirations se manifestent bruyamment, ne font d'ailleurs que confirmer les Hovas dans leurs sentiments de méfiance. Les plaintes de nos com-

patriotes s'accumulent et grossissent depuis plusieurs années sans recevoir de solution; leurs efforts pour développer leur commerce se heurtent constamment à l'opposition systématique des autorités locales; enfin l'irritation provoquée par la stagnation des affaires, soit commerciales soit politiques, entretient un antagonisme qui devient tous les jours plus violent.

C'est à cet état d'esprit que doit être attribué l'empressement avec lequel les bruits de guerre ou de rupture sont accueillis par la plupart des Français établis sur la côte; de là aussi, les commentaires inquiétants qui sont mis en circulation en ce moment.

Les faits dont je rends compte à Votre Excellence ne sauraient motiver des alarmes immédiates, mais ils méritent d'appeler toute l'attention du Gouvernement.

L'introduction d'une quantité considérable de fusils à Madagascar présente un sérieux danger pour l'avenir, et j'ai l'intention, dès le retour de l'Eure à Tomatave, d'envoyer ce bâtiment à Zanzibar vous porter télégramme à ce sujet afin que le Gouvernement puisse, s'il le juge convenable, prendre des mesures en prévision de l'arrivée de ces armes. Ce n'est pas seulement au point de vue d'une action militaire que ces approvisionnements offrent des inconvénients, c'est aussi dans l'excitation que la possession de ces engins de guerre est de nature à provoquer dans l'esprit du Premier Ministre et des indigènes que réside encore pour nous le péril actuel..

En résumé, il me semble résulter des diverses manifestations que j'observe autour de moi, que si les mesures prises par les Hovas ne vont point jusqu'à la provocation directe, les efforts accomplis par eux en vue de se mettre à l'abri des conséquence éventuelles de l'inexécution des traités qui constituent à leur encontre et vis-à-vis de l'Europe, la base de notre situation à Madagascar, deviennent tous les jours plus au-dacieux et plus puissants.

Ce sont ces tendances hostiles dont nous devons continuer à nous préoccuper sérieusement.

P. Larrouy.

No. 21.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme).

Tananarive, le 22 juillet 1893.

(Arrivé à Paris le 3 août.)

J'ai interrogé le Premier Ministre au sujet d'une commande de fusils dont on annonçait l'arrivée prochaine à Madagascar. Je vous ai entretenu de cette affaire par ma dépêche du 30 juin. Le Premier Ministre m'a répondu qu'il n'attendait ni fusils, ni armes en général, ni munitions.

P. Larrouy.

No. 22.

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 11 août 1893.

Je réponds à votre dépèche du 30 juin et à votre télégramme du 22 juillet.

Il est indispensable que vous ayez un nouvel entretien avec le Premier Ministre au sujet des récentes importations d'armes. Vous rappellerez que tant que ces achats ont paru destinés simplement à permettre au Gouvernement hova d'assurer la police intérieure de l'île, nous n'avons formulé aucune observation. Mais les conditions dans lesquelles ont eu lieu les nouvelles commandes, les précautions prises pour en dissimuler le débarquement, les dénégations du Premier Ministre en réponse à vos questions, montrent chez le Gouvernement hova des préoccupations qui ne sauraient nous laisser indifférents. Personne ne menace Madagascar, et nous avons d'ailleurs pris l'engagement, dans le Traité de 1885, de défendre les États de la Reine contre toute attaque du dehors. Les armements actuels n'ont donc pas de raison d'être, à moins qu'ils ne soient dirigés contre nous. Or, si nous continuons à être animés de sentiments amicaux à l'égard du Gouvernement hova, nous ne sommes pas moins résolus à ne pas tolérer plus longtemps de sa part une attitude agressive, qui inquiète nos colons et les autres Résidents étrangers, et dont l'opinion publique en France commence à être vivement préoccupée. Vous devrez, en conséquence, vous expliquer nettement avec Rainilaiarivony et lui déclarer que vous entendez être tenu au courant à l'avenir de toutes les importations d'armes pour le compte du Gouvernement hova. Vous ajouterez que nos croiseurs ont reçu l'ordre de s'opposer aux importations clandestines et de saisir les cargaisons. Concertez-vous à ce sujet avec le Commandant Richard, qui recevra des instructions du Ministre de la Marine.

Vous signalerez également les propos belliqueux tenus par certains Gouverneurs hovas et demanderez qu'ils soient invités à modifier leur attitude, sous peine de punition sévère.

Renseignez-moi exactement sur les informations alarmantes et erronées qui sont envoyées de Tamatave par chaque courrier, afin que je puisse, s'il y a lieu, les démentir.

Jules Develle.

No. 23.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 5 septembre 1893.
(Arrivé à Paris le 26 septembre.)

J'ai reçu votre télégramme du 11 août. A ma première audience, j'aurai avec le Premier Ministre, comme vous me le prescrivez, une expli-

cation très nette sur la question des armements du Gouvernement hova. Actuellement, le Premier Ministre ne voit personne. Des bruits assez inquiétants circulent sur sa santé, mais je ne les crois pas fondés. Dans tous les cas, si lundi prochain je n'ai pas mon entrevue habituelle avec le Premier Ministre, je lui demanderai une audience.

M. Georges Muller, Français, chargé d'une mission scientifique à Madagascar, a été assassiné, le 23 juillet dernier, dans le Nord-Ouest par des brigands. Vous recevrez des détails par le paquebot qui arrivera à Marseille le 1er octobre. Ce crime, dont les circonstances sont particulièrement horribles, à produit ici une vive émotion.

P. Larrouy

No. 24.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 27 septembre 1893.
(Arrivé à Paris le 14 octobre.)

La situation est tranquille en apparence, mais des bruits de guerre commencent à circuler sérieusement parmi les populations étrangère et indigène de Tananarive, qui voient s'accumuler de jour en jour les difficultés entre la France et Madagascar. Je n'ai pas encore pu voir le Premier Ministre. Le parti qui lui est hostile, encouragé par la Reine, recommence à s'agiter.

La presse de Tamatave publie des articles poussant à la guerre ansi que des nouvelles exagérés sur les troûbles qui ont eu lieu parmiles peuplades du Sud de l'île.

P. Larrouy.

No. 25.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 25 octobre 1893.
(Arrivé à Paris le 3 novembre.)

J'ai fait hier au Premier Ministre les déclarations prescrites par Votre Excellence au sujet des armements du Gouvernement hova. Le Premier Ministre m'a demandé de lui adresser une communication écrite. J'ai donné satisfaction à ce désir. Il veut gagner ainsi du temps et consulter ses conseillers sur la réponse à me faire.

J'estime qu'il éludera la question, en ce qui concerne l'engagement de nous prévenir, au préalable, des commandes d'armes que pourrait faire la Cour d'Emyrne.

P. Larrouy.

No. 26.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 8 novembre 1893.
(Arrivé à Paris le 25 novembre.)

La réponse écrite du Premier Ministre aux déclarations que Votre Excellence m'avait chargé de lui faire, au sujet des armements du Gouvernement malgache, vient de me parvenir. Comme je l'avais prévu, le Premier Ministre se borne à répondre que les armements ne sont pas dirigés contre la France, mais ont été faits sous l'impulsion de nécessités de politique intérieure. Il ajoute que »bien que d'autres achats d'armes puissent être faits dans l'avenir«, lesdits achats ne seront pas une menace contre nous. En fait, il revendique pour la Cour d'Émyrne le droit d'acheter des armes et se refuse à prendre l'engagement de prévenir au préalable.

P. Larrouy.

No. 27.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme).

Tananarive, le 6 novembre 1893.
(Arrivé à Paris le 25 novembre.)

Une lettre de M. Suberbie, que je viens de recevoir, m'annonce qu'un de ses postes a été, de nouveau, attaqué par les Fahavalos, le 21 octobre. Un créole de la Réunion, nommé Silanque, a été tué; deux autres Français faits prisonniers ont pu s'échapper. De nombreux indigènes ont été tués ou blessés.

Je proteste énergiquement auprès du Premier Ministre contre ces désordres que je lui avais déjà signalés et qu'il m'avait promis de faire cesser. Je demande le rappel et la punition du Gouverneur général du Boueni coupable au moins de négligence, l'envoi immédiat de troupes et je fais mes réserves quant aux indemnités qui pourront être réclamées au Gouvernement malgache.

P. Larrouy.

No. 28.

M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 14 novembre 1893.

La situation que vous me signalez est l'objet de toute notre attention. J'approuve les instructions données par vous au sujet de l'importation des

armes et je vous prie de ne rien négliger pour empêcher les débarquements. Renouvelez au besoin votre déclaration au Premier Ministre dans le sens de mes précédentes instructions. Signalez lui également la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité de nos nationaux ou des étrangers. Si le Gouvernement hova est impuissant, nous serions amenés à examiner les dispositions à prendre pour garantir nous-mêmes l'ordre et la sécurité.

Jules Develle.

No. 29.

M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de France à Tananarive.

(Télégramme).

Paris, le 27 décembre 1893.

Je vous remercie du soin avec lequel vous me renseignez sur la situation qui continue à être l'objet de toute notre attention. J'approuve les représentations énergiques que vous avez adressées au Premier Ministre à l'occasion des actes de violence commis contre nos nationaux. Insistez pour obtenir les satisfactions qui nous sont dues, en faisant ressortir les responsabilités que crée au Gouvernement malgache son impuissance à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Recommandez à tous nos agents et à nos croiseurs la plus grande vigilance, en ce qui concerne l'importation des armes.

Casimir-Perier.

No. 30.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 26 janvier 1894.
(Arrivée à Paris, le 14 février.)

Une bande de malfaiteurs a envahi, dans la nuit du 19 au 20, la maison d'un Français habitant Tananarive, M. Durand. Ce dernier, en état de légitime défense, a tué un de ses agresseurs d'un coup de fusil. J'ai adressé aussitôt de vives représentations au Premier Ministre et l'ai rendu responsable de la sécurité de nos nationaux. Une enquête a été ouverte par nos soins, mais il est à craindre que, comme toujours, les coupables ne puissent être découverts. Cette attaque s'est produite dans des conditions analogues à celles qui eurent lieu, en 1890, à la Mission catholique et chez M. Chayet.

A l'occasion de la délivrance de l'exéquatur au nouveau consul américain à Tamatave et de la reconnaissance de l'intérimaire du consul anglais à Tamatave, parti récemment en congé, le Premier Ministre fait preuve de la même mauvaise volonté et de la même intransigeance que par le passé.

Les esprits sont toujours très agités, surtout à la côte. On attend

avec anxiéte le résultat de la discussion annoncée par la presse comme devant avoir lieu à la Chambre au sujet de notre situation dans la grande Ile.

P. Larrouy.

No. 31.

M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 26 janvier 1894.

En réponse à une interpellation de M. Brunet, Député de la Réunion, j'ai fait connaître les termes des instructions relatives aux importations d'armes et à la protection de nos nationaux. J'ai déclaré que nous conservions l'espoir que le Gouvernement hova tiendrait compte de nos représentations et que nous pourrions développer pacifiquement la prospérité de nos colons et de notre commerce, mais que nous saurions, en tout état de cause, faire respecter nos droits et sauvegarder nos intérêts et que le Gouvernement avait prévu toutes les éventualités.

La Chambre a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant: »La Chambre, résolue à soutenir le Gouvernement dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre, protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour.«

Le Gouvernement se propose, si vous n'y voyez pas d'objections, de renforcer de 200 hommes la garnison de la Réunion, et d'un chiffre égal celle de Diego-Suarez, et si possible, d'accroître d'un bâtiment l'effectif de la division navale.

Continuez à me tenir au courant de la situation et faites-moi connaître votre sentiment sur les mesures coercitives qui pourraient être prises, le cas échéant, en dehors de l'envoi d'un corps expéditionnaire.

Casimir-Perier.

No. 32.

M. Larrouy, Résident général de la République française, à M. Casimir-Perier, Président du Conseil Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 7 février 1894.
(Arrivé à Paris le 10 février.)

Je réponds à votre télégramme du 26 janvier.

Je ne vois pas d'objection au renforcement des garnisons de la Réunion et de Diego-Suarez; mais la portée de cette mesure n'aura aucune influence sur les dispositions du Gouvernement hova.

L'accroissement de la division navale est avantageux, car il facilitera la surveillance des importations d'armes. Nos effectifs en bâtiments sont en ce moment insuffisants pour que cette surveillance soit vraiment efficace.

Votre Excellence me demande de lui faire connaître mon sentiment sur les moyens coercitifs à prendre en dehors de l'envoi d'un corps expéditionnaire. Je n'en verrais pas d'autre que celui d'augmenter nos forces militaires à Tananarive. Toute action militaire sur la côte compromettrait la sécurité de nos nationaux à l'intérieur, sans avoir pour résultat d'amener le Gouvernement hova à composition. Nous avons à cet égard l'expérience du passé.

J'estime à un minimum de 500 hommes les forces qui nous seraient nécessaires à Tananarive pour exercer une pression sérieuse sur la cour d'Émyrne. Nous aurions un motif pour renforcer l'escorte du Résident général en invoquant la nécessité de pourvoir à la sécurité menacée de nos nationaux dans le Bouéni et ailleurs, et l'impuissance du Gouvernement hova à obtenir ce résultat.

Il se pourrait que l'envoi de ce renfort à Tananarive n'amenât pas de conflit avec le Gouvernement hova, qui souvent accepte le fait accompli; mais je ne saurais donner à Votre Excellence aucune assurance précise à cet égard, et nous devrions, dans tous les cas, examiner au préalable l'éventualité où des complications se produiraient et nous préparer à soutenir au besoin cette démonstration.

Un autre moyen consisterait à envoyer directement par Majunga des troupes à Maévatana, quatre à cinq cents hommes, sous le même prétexte de la police que je viens d'indiquer. Mais je suis obligé de faire les mêmes réserves que précédemment quant à ce projet.

Si nous prenions la résolution de nous arrêter à l'un des deux moyens que j'expose, j'estime, en ce qui me concerne, que le renfort de l'escorte du Résident général offrirait encore moins de danger parce que le Résident général pourrait contrôler l'action de nos troupes.

P. Larrouy.

No. 33.

M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 11 février 1894.

Le renforcement des garnisons de Diego-Suarez et de la Réunion aurait pour but d'assurer la sécurité de nos possessions du nord de Madagascar et de permettre, le cas échéant, de protéger nos nationaux établis sur la côte. Je suis, d'ailleurs, d'accord avec vous sur les inconvénients que présenterait une action limitée au littoral et je me réserve de vous faire part ultérieurement des appréciations du Gouvernement touchant l'ensemble des éventualités que vous envisagez.

Casimir-Perier.

No. 34.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 20 février 1894.
(Arrivé à Paris, le 27 mars.)

J'ai fait connaître à Votre Excellence, par ma dépêche du 19 janvier dernier, que des conseils étaient tenus au Palais en vue de déterminer les mesures à prendre pour déjouer la surveillance que nos croiseurs ont reçu l'ordre d'exercer sur les importations de matériel de guerre pour le Gouvernement hova.

Il y a huit jours, une nouvelle délibération a eu lieu. Seuls, le Premier Ministre, les sieurs Parett et Shervinton et deux personnages plus spécialement chargés de l'armée y assistaient. Les résolutions suivantes ont été arrêtées: construction d'un grand fort à Majunga, de trois petits le long de la baie de Bombetoka, d'un fort à Morotsangana et d'un autre à Vohémar; refection et amélioration des ouvrages élevés en 1883 à Manjakandrianombana près de Tamatave; édification d'un fort à Tanimandry ainsi que sur le mont Ifody et sur le pic d'Angavo. Ces projets ont principalement pour but de mettre en état de défense les routes qui, de Tamatave et Majunga, conduisent à Tananarive.

Il a été décidé, en outre, que les travaux dont il s'agit seraient exécutés le plus discrètement et le plus rapidement possible. Ils seront faits en corvée. Toutefois, afin d'éviter que les travailleurs ne s'enfuient, on leur fournira, contrairement à l'habitude, la nourriture.

Enfin le personnel d'ouvriers de la cartoucherie installée à Soanierana près Tananarive par les soins d'un Anglais, M. Hanning, va être augmenté.

Les informations que je viens de communiquer à Votre Excellence confirment les appréciations que j'ai émises précédemment au sujet de l'impression produite sur l'esprit du Premier Ministre par nos déclarations et les mesures que nous avons prises récemment pour empêcher l'importation des armes et munitions. Il n'en est que plus résolu à activer ses armements.

Chez les Hovas, heureusement, il s'écoule généralement un long intervalle entre la décision et la mise à exécution. Nous pouvons donc espérer que les fortifications dont il a été question plus haut ne seront pas terminées avant longtemps.

P. Larrouy.

No. 35.

M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 29 mars 1894.

La question du renfort de l'escorte sera l'objet d'une étude attentive. Des crédits ont été votés pour l'augmentation des garnisons de Diégo-Suarez et de la Réunion. Cette mesure, dont la réalisation sera prochaine,

permettra, le cas échéant, de faire face à des incidents imprévus et d'assurer la possession d'un point d'appui en vue d'une action plus étendue, si la nécessité s'imposait. Je me propose d'examiner avec le Ministre de la marine les moyens de renforcer la division navale, ainsi que les dispositions nécessaires pour augmenter l'approvisionnement de l'escorte en munitions. *Casimir-Perier.*

No. 86.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 25 juin 1894.
(Arrivé à Paris, le 23 juillet.)

Je vous ai fait savoir qu'un soldat de l'escorte du Résident général a été attaqué et blessé grièvement par le neveu de la Reine et ses aides de camp. Je crois nécessaire de vous donner des renseignements sur l'état actuel de cette affaire avant le départ du paquebot de Tamatave, ainsi que sur de nouveaux faits que j'apprends à l'instant. Malgré mes représentations énergiques et pressantes, le Premier Ministre ne poursuit pas les coupables. Il se contente de me faire connaître qu'il a fait arrêter le chef de la police du quartier pour n'avoir point sévi contre les pertubateurs de l'ordre, ce qui est un leurre. Il est de mon devoir d'avertir Votre Excellence que l'impunité d'un attentat commis ainsi publiquement sur un soldat de l'escorte excite contre nous la partie turbulente de la population et alarme les colonies française et étrangères. La mauvaise volonté du Premier Ministre est évidente; son inaction est interprétée comme une approbation tacite. J'ai pris les mesures de prudence que la situation comporte. L'escorte a été provisoirement consignée à la caserne, mais cette mesure ne saurait être maintenue indéfiniment sans inconvénient pour la discipline.

Il résulte des enquêtes que j'ai provoquées que, depuis le commencement de février dernier, date à laquelle les Hovas ont acquis la certitude qu'il n'y aurait pas d'expédition cette année, des incidents de ce genre ont commencé à se produire, et que, depuis environ deux mois, on constate une recrudescence dans ces manifestations. Nous avons la preuve qu'elles sont le résultat des excitations directes des fonctionnaires hovas qui, pour détourner le mécontentement causé parmi le peuple par la perception de l'impôt et par la corvée, motivent leurs exactions en disant qu'elles sont nécessaires pour faire face aux dures exigences des Français. Les rapports qui me parviennent des provinces sont unanimes à cet égard et confirment ce que je constate à Tananarive.

Le mauvais vouloir des autorités hovas se manifeste vis-à-vis de tous les étrangers. Le Vice Consul d'Angleterre m'a transmis une plainte d'un Mauricien arrêté illégalement par les autorités hovas d'Ambositra. On m'annonce que le jeune Salomon a été attaqué, blessé et volé par les Fahavalos à trois jours à l'Ouest de Tananarive.

Le directeur des mines d'or de Suberbieville m'annonce des actes de violence grave commis par des Malgaches sur son personnel et il me signale l'attitude provocante et les excitations des autorités hovas.

Le Résident à Tamatave me communique des renseignements d'après lesquels un Français de la Réunion aurait été assassiné par les esclaves du Gouverneur de Mahanoro et à l'instigation de ce dernier. Une enquête va être faite par le président du tribunal.

P. Larrouy.

No. 37.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 27 juin 1894.
(Arrivé à Paris le 23 juillet.)

Comme suite à mon télégramme du 25 courant, j'ai l'honneur de vous informer que, avant-hier, les serviteurs indigènes de la résidence générale ont été menacés de mort par les aides de camp de Rakotomena. J'ai protesté auprès du Premier Ministre en le mettant en demeure de faire cesser ces provocations, lui déclarant que je les considérais comme des offenses au représentant du Gouvernement de la République. Pas plus pour cette affaire que pour celle des soldats de l'escorte, je n'ai de réponse et je suis obligé de donner asile à la résidence générale à ces indigènes.

Je n'ai pas vu lundi dernier le Premier Ministre, qui s'est excusé de ne pas me recevoir, sous un prétexte futile.

J'apprends qu'il se propose de se rendre avec la Reine à Ambohimanga.

P. Larrouy.

No. 38.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 30 juin 1894.
(Arrivée à Paris, le 1er août.)

Aussi longtemps que les Hovas ont été retenus par la crainte d'une rupture avec la France qui aurait pu être suivie d'hostilités immédiates, leur attitude à notre égard, bien que toujours malveillante, restait encore relativement modérée dans la forme. Rassurés aujourd'hui au sujet d'une éventualité que leurs informateurs habituels leur présentent comme très lointaine et invraisemblable, ils pensent n'avoir plus de ménagements à garder.

Les gens du Palais qui se croient menacés par le développement de l'influence française à Madagascar ont de tout temps excité le peuple contre nous. Plus que jamais, en ce moment, c'est aux Français que sont attribués tous les maux de la situation. C'est pour satisfaire à leurs impitoyables exigences que l'impôt de la piastre est perçu, que l'emprunt forcé est établi, que les corvées de travailleurs sont péniblement organisées dans quelques régions aurifères Ainsi sont motivées toutes les exactions. D'autres causes de mécontentement sont également exploitées contre nous.

De là est évidemment né un état d'esprit parmi les Malgaches, que la coterie qui domine dans les conseils du Premier Ministre entretient et développe par tous les moyens.

L'agression de Rakotomena contre un soldat de l'escorte est une manifestation violente des sentiments des grands officiers Elle n'a été jugée dans l'entourage du Palais que comme un acte simplement prématuré et inopportun. Le Premier Ministre, n'étant plus comme autrefois capable de résister aux entraînements impolitiques de son entourage, semble n'avoir même pas recherché un compromis honorable qui aurait qu mettre fin à l'indicent provoqué par Rakotomena. Dans une circonstance analogue et à une époque où il savait montrer plus de vigueur, Rainilaiarivony avait trouvé le moyen de nous donner des satisfactions suffisantes pour éviter un éclat. Il n'en est plus ainsi.

Non content d'assurer au neveu de la Reine l'impunité la plus scandaleuse, le Premier Ministre vient de pousser l'arrogance jusqu'à m'annoncer que Rakotomena lui a adressé une plainte pour protester contre la publication dans le Progrés de l'Imérina et dans le Ny Malagasy d'un entrefilet dans lequel étaient exposées les circonstances de l'agression du 13 juin et le rôle que celui-ci y avait joué. Tous les détails de l'affaire étaient déjà de notoriété publique chez les Malgaches avant même que j'en fusse informé. En sortant du Palais et en présence de M. d'Anthoüard, Marc Rabibisoa, qui venait d'interpréter les observations que j'avais présentées au Premier Ministre sur les excès commis par Rakotomena, admettait la véracité de ces mêmes faits, en rejetant la responsabilité de l'inconduite de ce jeune homme sur ses esclaves et ses aides de camp. Le Premier Ministre, au début de notre entretien, avait essayé d'établir en faveur de Rakotomena un alibi sur lequel il n'a pas eu, d'ailleurs, le courage d'insister, tout en bégayant des objections de détail. En ce moment, on cherche à donner le change à l'opinion malgache en faisant courir le bruit que Rakotomena n'était pour rien dans cette affaire. C'est là un procédé familier aux Hovas et auquel on ne saurait se laisser prendre.

Ce n'est pas seulement dans la capitale, où la présence de la Résidence générale et de l'escorte ont tenu jusqu'ici les agitateurs en respect, mais encore dans les provinces, que nous ressentons les effets des excitations dirigées contre les Français. A ces causes générales viennent s'ajouter, à Suberbieville, les froissements journaliers qui résultent des tentatives de répression excercées par les employés de M. Suberbie à l'égard des indigènes soupçonnés ou convaincus de vol d'or ou de se livrer à l'exploitation clandestine des gisements aurifères compris dans la limite de la concession. Nul n'ignore plus à Madagascar que le Premier Ministre a pris la résolution de chasser M. Suberbie de sa concession. On savait autrefois que les attentats dirigés contre les établissements ou le personnel de ce Français étaient bien rarement punis par les autorités malgaches. Mais on savait aussi que les officiers hovas ne s'opposeraient pas aux mesures que M. Suberbie et ses agents prendraient eux-mêmes pour en assurer dans une certaine mesure, la répression effective. Les choses ont changé de face actuellement. Les mêmes conflits s'élevant généralement à l'occasion

de la punition de quelques voleurs d'or, qui, en d'autre temps, n'auraient même pas été mentionnés, font maintenant l'objet de récriminations comminatoires de la part du Premier Ministre.

Nous ne saurions nous étonner si, dans ces conditions, les attentats contre les personnes et les biens des Européens se renouvellent fréquemment. A trois journées de Tananarive. à Ambohimarina, en Émyrne, dans une localité pourvue d'une administration hova, un Français de la Réunion, le sieur Salomon, vient d'être attaqué, volé et blessé par des malfaiteurs.

Notre Résident à Tamatave m'a informé, ainsi que je vous l'ai déjà annoncé, qu'un autre Français, le nommé Barnesse, était mort à la suite de circonstances qui n'ont pas paru naturelles; le gouverneur Rainisolofo, connu par ses sentiments antifrançais, est fortement soupçonné d'avoir fait assassiner notre compatriote.

Ce ne sont pas seulement nos nationaux qui ont à souffrir de ces procédés: M. le Vice-Consul de S. M. Britannique à Tananarive m'a exprimé les doléances de ses ressortissants. D'après M. Porter, des sujets britanniques sont constamment l'objet de vexations et de dénis de justice de la part des autorités hovas. Une plainte récente, que lui a adressée le sieur Victoir, serait une preuve que les Hovas ne font, sous ce rapport, aucune distinction entre les Vazahas de nationalités différentes. Le sujet britannique précité, appelé par ses affaires de commerce à Ambositra, après avoir été l'objet des tracasseries des officiers hovas, a fini par être arbitrairement séquestré. gardé à vue dans une maison et obligé ensuite de quitter la ville sans avoir pu obtenir le recouvrement des sommes qui lui étaient dues par des débiteurs indigènes. M. Porter a eu recours à mon intermédiaire en vue de la transmission de ses protestations au Premier Ministre et de la réclamation formulée contre le Gouvernement malgache par le sieur Victoir.

Les chefs des deux principales maisons américaines représentées à Tananarive éprouvent les mêmes difficultés. Ils constatent, à leurs dépens, la mauvaise foi et la mauvaise volonté que leur témoignent les fonctionnaires hovas.

Le surintendant de la Mission norvégienne, le docteur Borchgrevinck, m'exprimait, de son côté, les appréhensions que lui causaient les agissements du parti qui domine actuellement au Palais, tout en reconnaissant cependant que la majorité du peuple était loin de partager les sentiments de haine qu'une minorité tyrannique et puissante cherchait à entretenir et développer.

Dans un de ses derniers rapports, le docteur Besson me signalait dans la province des Betsileo les mêmes tendances et les mêmes excitations.

En résumé, de l'observations des faits se dégage la constatation des éléments suivants qui caractérisent la situation actuelle:

1° Le Premier Ministre, perdant de sa fermeté, se sentant incapable de retarder ou de diriger les événements, se laisse influencer par des conseillers partisans det résolutions extrêmes et par des considérations de politique intérieure;

2° Les officiers admis aux conseils du Gouvernement n'étant plus retenus par l'autorité vigilante du vieux Premier Ministre dont ils croient,

d'ailleurs, flatter la vanité et les sentiments, n'hésitent pas à donner à leur arrogance naturelle une forme de plus en plus agressive;

3° Encouragés par leurs informateurs européens, assurés du concours de certains étrangers tels que Parret, Shervinton et consorts, les gens du Palais envisagent sceptiquement la perspective d'une action énergique de la France à Madagascar comme fort éloignée et invraisemblable. Et, le cas échéant, ils espèrent bien que, grâce à leurs armements et aussi aux difficultés qui s'opposent à la marche d'une armée européenne sur Tananarive, ils parviendront peut-être à vaincre nos efforts et, dans tous les cas, à les lasser;

4° L'impunité assurée aux attentats commis contre les Européens, le retentissement de l'affaire Rakotomena ont déterminé dans une partie de la population un état d'esprit inquiétant pour le présent et dangereux pour l'avenir;

5° Enfin, nous vivons au milieu d'une population très crédule, accessible aux bruits les plus absurdes et dont les méfiances naturelles sont soigneusement entrenues contre nous par des demi-civilisés, servis à souhait par des aventuriers anglais.

La nécessité de prendre d'ores et déjà une décision me paraît devoir s'imposer au Gouvernement de la République, si nous ne voulons pas nous laisser surprendre par les événements.

P. Larrouy.

No. 39.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 20 juillet 1894.

J'ai saisi le Conseil des Ministre qui est disposé à examiner les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos nationaux et l'exécution du traité. Au cas où l'éventualité d'une rupture devrait être envisagée, vous auriez à épuiser auprès du Gouvernement hova une dernière action diplomatique et à gagner ainsi le temps indispensable en vue des dispositions concertées avec vous.

Les renforts sont arrivés à Diégo-Suarez. La marine enverra des bateaux. Faites-moi connaître d'urgence votre avis sur l'ensemble des mesures que la situation comporterait.

G. Hanotaux.

No. 40.

M. Larrouy, Résident de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 27 juillet 1894.
(Arrivé à Paris le 30 juillet.)

Je réponds à votre télégramme du 20 juillet. J'estime que l'éven-

tualité d'une rupture doit être envisagée comme inévitable. Aussi, tout en epuisant la dernière action diplomatique et en gagnant ainsi le temps nécessaire pour vos préparatifs, il convient de se résoudre à évacuer. Pour ne pas exposer les Européens à être maltraités ou retenus comme otages, toute opération militaire en territoire hova doit être èvitée provisoirement.

Cependant nous devons prendre les dispositions nécessaires pour assurer la possession de points d'appui où les Européens seront en sûreté. A ce moment, la Résidence générale étant transférée à Tamatave, une démonstration militaire pourra appuyer peut-être efficacement le suprème effort d'une action diplomatique qui n'aura pas été interrompue jusque-là. L'évacuation nécessitant un délai de deux mois et demi environ, il conviendrait d'y procéder immédiatement pour profiter de la fin de la saison sèche. Nous devrions également mettre les étrangers à même d'assurer leur départ en leur notifiant les mesures que nous prenons pour nos nationaux.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'envoyer de nouvelles instructions.

P. Larrouy.

No. 41.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 1er août 1894.

Le Gouvernement de la République se préoccupe vivement de la situation signalée par vos télégrammes et par votre correspondance. Cependant, il ne pense pas qu'il y ait lieu d'entrer d'ores et déjà dans la voie qui conduirait à une rupture immédiate. Il examine actuellement les conditions d'une action éventuelle dans la grande île africaine, de façon à saisir les Chambres à la rentrée au cas où la situation ne se serait pas améliorée. Le Gouvernement n'est nullement d'avis que vous procédiez à une évacuation immédiate et que vous vous installiez à Tamatave.

Il y a tout avantage à ce que vous restiez en contact avec le Gouvernement hova et que, tout en persistant dans vos revendications, vous nous aidiez à gagner le temps nécessaire; une dernière action diplomatique tentée à Tananarive devrait précéder de très peu la date de l'évacuation et l'action éventuelle.

Il est bien entendu cependant que, tout en vous faisant connaitre ses vues, le Gouvernement s'en rapporte à votre expérience et à votre sangfroid en cas de péril urgent.

G. Hanotaux.

No. 42.

M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 6 Août 1894.
(Arrivé à Paris le 31 août.)

Je réponds à votre télégramme du 1er août. Je comprends les raisons qui obligent le Gouvernement de la République à gagner du temps Cependant, je dois vous faire part des préoccupations que m'inspire le souci de la sécurité des Français habitant Tananarive. L'arrogance des Hovas augmente toujours. Cette année, leur audace a pris des proportions extraordinaires lorsqu'ils ont vu que les bruits de guerre mis en circulation, il y a huit ou neuf mois, et paraissant corroborés par certaines mesures prises par le Gouvernement (mission de M. de Beylié, envoi de renforts à Diégo-Suarez et à la Réunion, etc.), n'étaient suivis d'aucun effet. Cet état d'esprit chez les Hovas a provoqué les incidents dont je vous ai entretenu précédemment, et, en ce moment, après nous avoir en quelque sorte tâtés, ils attendent, dans une attitude provocante, ce que fera le Gouvernement de la République. Tout tend à nous prouver qu'une rupture est inévitable. Dès lors, il convient tout d'abord d'assurer la retraite vers la côte des 150 Français, non compris l'escorte du Résident général et les fonctionnaires établis dans l'intérieur de l'île.

Cette évacuation doit précéder toute modification dans notre attitude, qu'il s'agisse d'une dernière action diplomatique, du transfert de la Résidence générale à Tamatave ou même d'une demande de crédits aux Chambres.

Votre Excellence me dit que le Gouvernement français, tout en me faisant connaitre ses vues, s'en rapporte à mon expérience et à mon sang-froid en cas de péril urgent. Permettez-moi de répondre à Votre Excellence que, lorsqu'il y aura urgence, il y aura précipitation et panique, et que l'évacuation se fera alors dans des conditions désastreuses. Tel a été le cas en 1883.

Dans mon sentiment, le départ des Français doit précéder toute modifications dans notre attitude, et le transfert de la Résidence générale à Tamataoe ne doit s'effectuer qu'après que tous nos compatriotes seront en sûreté. C'est pourquoi je crois de mon devoir d'insister auprès de Votre Excellence pour qu'elle m'autorise à faire partir d'Émyrne, du Betsiléo et du Bouéni les malades et les impotents et à donner à nos nationaux la possibilité de se mettre en sûreté. Cela fait, le Gouvernement de la République pourra, s'il le juge convenable, saisir les Chambres de la question, tout en maintenant la Résidence générale à Tananarive jusqu'à la dernière action diplomatique.

P. Larrouy

No. 43.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 12 août 1894.

En vous confirmant mon télégramme du 1er août, je crois devoir préciser les vues du Gouvernement. Nous persistons à penser qu'en l'état actuel des faits et même en vue d'une intervention éventuelle, l'évacuation immédiate présenterait, en tant que mesure politique, de sérieux inconvénients.

Dans notre pensée, on ne devrait procéder à l'évacuation que lorsque le Gouvernement, après avoir terminé l'étude indispensable des voies et moyens, aura résolu de demander des crédits aux Chambres. On ménagerait encore, entre cette décision et le dépôt du projet de loi, le temps qui vous serait nécessaire pour évacuer.

Toutefois, ces considérations ne sauraient prévaloir, au cas où vous jugeriez la situation assez grave pour mettre en péril la vie de nos nationaux en Émyrne et rendre impossible votre retour à la côte dans des conditions de sécurité suffisante. Si de telles conjonctures se présentaient, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à votre appréciation, certain que la résolution que vous prendrez vous sera dictée par le sentiment éclairé de tous vos devoirs.

G. Hanotaux.

No. 44.

M. Larrouy, Résident général de la Républiqne française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 28 août 1894.
(Arrivé à Paris le 2 septembre.)

La sécurité de nos nationaux est si précaire que je n'hésite point à considérer leur vie comme menacée, et la prudence nous commande de ne pas attendre qu'il y ait mort d'homme pour prendre les dispositions que la situation comporte. J'estime que nous sommes arrivés à la limite extrême des délais pour procéder à l'évacuation. Retarder plus longtemps cette opération rendrait impossible notre retour à la côte dans des conditions de sécurité suffisante. Je tiens à profiter de la fin de la bonne saison en vue de faire partir d'abord les femmes et les invalides, ensuite les colons. Je quitterai Tananarive le dernier avec l'escorte et le personel.

Toutefois, avant d'agir, j'attendrai votre réponse.

P. Larrouy.

No. 45.

M. Larrouy, Résident général de la République française, à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 4 septembre 1894.
(Arrivé à Paris le 30 septembre.)

Depuis le départ de la valise, j'ai reçu du Premier Ministre plusieurs lettres dont le ton laisse percer la menace.

Prenant texte de la publication dans la presse locale d'un télégramme de l'Agence Reuter ainsi conçu: »De nouvelles troupes sont parties pour Madagascar«, le Premier Ministre m'a prié de lui fournir des explications sur les motifs de ces envois de troupes.

Enfin mes nombreuses réclamations au sujet des pierres lancées contre les soldats ou les fonctionnaires n'ont eu d'autre résultat que d'amener Rainilaiarivony à me déclarer que les projectiles en question étaient sans doute des tuiles ou des briques détachées de construction peu solides, ou des cailloux jetés par des enfants en train de jouer, et que dans les deux cas le Gouvernement malgache n'avait aucune mesure à prendre.

P. Larrouy.

No. 46.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Larrouy, Résident général de la République française à Tananarive.

(Télégramme.)

Paris, le 9 septembre 1894.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de vos dernières communications, le Conseil des Ministres, tenu hier à Pont-sur-Seine, a pensé que l'évacuation immédiate et complète aurait le caractère d'une rupture, tandis que, d'autre part, la situation, telle qu'elle se dégage des faits, ne justifierait pas, dès à présent, le depôt d'un projet de loi ayant pour objet l'envoi d'une expédition à Madagascar.

Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé de prendre immédiatement les mesures suivantes:

Vous êtes appelé en France, en vertu du congé auquel vous avez droit, afin de conférer avec le Gouvernement.

En avisant le Premier Ministre de cette décision, vous lui ferez connaître que, en présence de l'impuissance du Gouvernement hova, qui ne vous permet plus de répondre de la sécurité de nos nationaux, vous avez dû prendre d'urgence des dispositions pour assurer l'évacuation des femmes, des enfants malades et invalides, qui tous regagneront la côte avec vous.

L'escorte restera à Tananarive sous les ordres de M. d'Anthoüard, à qui vous remettrez le service et que vous accréditerez auprès du Premier Ministre comme délégué intérimaire à la Résidence générale.

En outre, le Gouvernement a décidé d'envoyer un agent en mission chargé de procéder sur place à un examen d'ensemble de la situation et

autorisé à rechercher les moyens d'assurer sans retard et d'une manière définitive la sécurité de nos nationaux ainsi que des étrangers à Madagascar.

Cette mission a été offerte à M. Le Myre de Vilers qui l'accepte. Il partira par le prochain paquebot quittant Marseille le 12, et sera accompagnée de M. Ranchot. Vous voudrez bien en aviser le Premier Ministre.

Le Ministre de la Marine prend les dispositions nécessaires pour renforcer la division navale de trois canonières et d'un aviso transport en vue d'empêcher l'introduction des armes et de veiller, le cas échéant, à la sécurité de nos nationaux.

G. Hanotaux.

No. 47.

M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

Paris; le 12 septembre 1894.

Les derniers événements survenus à Madagascar ont amené le Gouvernement à examiner, avec la plus sérieuses attention, notre situation dans la grande île africaine.

Après avoir pris connaissanee des rapports et télégrammes adressés récemment par notre Représentant à Tananarive, le Conseil des Ministres a décidé d'appeler M. Larrouy en France pour conférer avec le Gouvernement. Il a résolu, en même temps, de vous confier la mission de vous rendre à Madagascar pour procéder sur place à l'examen de la situation et rechercher les moyens de résoudre les difficultés actuellement pendantes.

En faisant ainsi de nouveau appel à votre dévouement, le Gouvernement s'est souvenu des importants services que vous avez déjà rendus, soit à Madagascar même, soit dans l'accomplissement de la mission que vous avez remplie l'année dernière au Siam. Il était certain d'avance que vous n'hésiteriez pas à lui prêter votre concours et que vous saisiriez, avec un empressement patriotique, l'occasion de vous créer de nouveaux titres à la gratitude du pays.

L'expérience complète que vous avez des affaires de Madagascar me permet d'exposer rapidement les points qui me paraissent devoir attirer particulièrement votre attention, et que j'ai déja, d'ailleurs, passés en revue avec vous au cours de nos récents entretiens.

Vous connaissez les circonstances qui ont amené l'etat de choses actuel. Sans remonter dans le passé, sans insister sur les origines de notre établissement dans la grande île, sur notre politique traditionnelle, je me bornerai à constater que les droits de la France à Madagascar ont été l'objet d'une sorte de novation à la suite de la conclusion du Traité du 17 décembre 1885, et c'est ce Traité qui est la règle des relations existant entre le Gouvernement de la République et la Reine de Madagascar.

Je n'ai pas à vous apprendre que l'application du Traité de 1885 a donné lieu, dès l'origine, à des difficultés qui n'ont pu, jusqu'à présent, recevoir une solution satisfaisante. Le Gouvernement hova a manifesté, à diverses reprises, l'opinion que certaines clauses de l'Acte dont il s'agit

devaient être interprétées à l'aide d'une lettre additionnelle des Plénipotentiaires français, MM. Miot et Patrimonio, qui n'a jamais reçu l'approbation du Gouvernement de la République.

Les efforts faits par le Premier Ministre hova pour affaiblir, à la faveur de certains passages de la lettre en question, les clauses du Traité de 1885, ont été la source d'incidents qui ont failli, à diverses reprises, dégénérer en rupture, et si des conséquences aussi graves ont pu être évitées, c'est grâce à la modération et à la prudence du Gouvernement français, qui, sûr de son droit, n'a pas voulu se départir de la politique pacifique en même temps que vigilante qui a toujours été la sienne depuis l'année 1885.

Cette politique reste encore la même aujourd'hui. Le Gouvernement de la République y demeure d'autant plus fortement attaché que nos droits à Madagascar ont été solennellement reconnus par les Puissances, soit à la Conférence de Bruxelles alors que les Délégués des divers États confiaient à la France le soin de faire appliquer dans la grande île les mesures édictées par l'Acte général, soit quand le Gouvernement britannique et le Gouvernement allemand ont signé les arrangements qui reconnaissent notre Protectorat avec toutes ses conséquences.

Au point de vue international, notre situation à Madagascar, qui s'appuie sur des traités et des actes diplomatiques, ne saurait être contestée. Nous n'en avons pas moins rencontré, en fait, des obstacles dont vous connaissez la nature et le caractère.

En disposant, dans son article 2, que le Résident général de la République française présidera aux relations extérieures de Madagascar, le Traité de 1885 nous a constitués l'intermédiaire obligé entre les représentants des Puissances et le Gouvernement hova. Cette conséquence du Traité a été de nouveau reconnue et sanctionnée à la suite des accords intervenus en 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et le Gouvernement britannique ainsi que le Gouvernement impérial ont donné des instructions en ce sens à leurs agents dans la grande île. Le Premier Ministre hova s'est cependant refusé jusqu'à ce jour à exécuter la clause dont il s'agit.

Il a continué à revendiquer le droit de délivrer directement l'exequatur aux Représentants des Puissances et de correspondre sans intermédiaire avec eux et il a même menacé de rompre tout rapport avec les Consuls étrangers qui s'adresseraient au Résident général.

D'autre part, Rainilaiarivony s'est plus d'une fois efforcé, sous des prétextes plus ou moins habilement choisis, de suspendre, pendant des périodes assez longues, les relations officielles avec le Résident général, et il s'est souvent écarté, dans ces derniers temps, dans sa correspondance avec lui, des égards qui sont dus au Représentant de la France.

Aux difficultés suscitées par le mauvais vouloir du Premier Ministre sont venues s'ajouter, depuis quelque temps, celles qui résultent de la crise intérieure que traverse actuellement Madagascar.

Par suite de la faiblesse du Gouvernement central, le pays est profondément troublé. Les provinces sont désolées par des bandes de mal-

faiteurs (fahavolos) qui pillent les habitations isolées ou les villages, rendent presque impossibles les communications entre les différents centres et n'hésitent pas à s'attaquer aux résidents ou voyageurs étrangers.

Ces agressions deviennent de plus en plus fréquentes. Sans entrer dans le détail des différents faits de cette nature qui nous ont été signalés par le Résident général, je me bornerai à rappeler qu'au mois d'août de l'année dernière un de nos compatriotes, M. Müller, qui accomplissait une exploration scientifique, a été assassiné, à peu de distance d'un poste hova, par un parti de fahavalos, fort d'environ 400 hommes. Les coupables sont demeurés jusqu'à ce jour impunis comme l'avaient été les meurtriers d'un autre Français, le D[r] Béziat, tué quelque temps auparavant dans des circonstances analogues. Pendant ces derniers mois, l'établissement industriel que dirige un de nos colons, M. Suberbie, concessionnaire d'une importante exploitation aurifère dans le Nord-Ouest de Madagascar, a été, à maintes reprises, envahi par des bandes de pillards, qui ont attaqué différents postes, tué ou blessé plusieurs employés, sans que les autorités locales aient pris aucune mesure sérieuse pour mettre fin à ces désordres, qu'elles paraissent même avoir sinon provoqués, du moins encouragés par leur inaction.

Le Premier Ministre, saisi par notre Résident général d'une plainte formelle contre le Gouverneur général du Boueni, dont la responsabilité serait gravement engagée, s'est borné à mander ce fonctionnaire à Tananarive, et a refusé jusqu'à présent d'accorder aucune satisfaction.

Nous ne saurions demeurer indifférents en présence d'un état de choses qui compromet gravement les intérêts de nos nationaux et des autres résidents étrangers à Madagascar. Il nous est impossible de laisser sans protection et sans défense nos compatriotes qui se sont établis dans ce pays. D'autre part, en obtenant des Puissances la reconnaissance de notre Protectorat, nous avons assumé, dans une certaine mesure, l'obligation de veiller à l'exécution des engagements contractés à leur égard par le Gouvernement hova, et parmi lesquels figure, en première ligne, la sauvegarde de la vie et des biens de leurs ressortissants.

Notre Représentant à Tananarive avait été, en conséquence, invité à la fin de l'année dernière, à appeler la plus sérieuse attention du Premier Ministre sur cette situation, en lui déclarant que nous tiendrions à l'avenir le Gouvernement hova directement responsable des nouveaux attentats qui viendraient à se produire, et que, dans les cas où la Cour d'Émyrne, soit par mauvaise volonté, soit par impuissance, ne s'acquitterait pas du devoir qui lui incombe, nous nous trouverions dans l'obligation d'aviser aux mesures à prendre pour garantir nous-mêmes la sécurité de nos nationaux et des autres résidents étrangers.

Ces représentations sont restées sans effet. Non seulement le Gouvernement hova n'a pris aucune mesure efficace pour faire cesser le brigandage dans les provinces, mais, à Tananarive même, nos compatriotes ne se trouvent plus en sécurité. C'est ainsi qu'au mois de janvier dernier la maison d'un Français, M. Durand, a été envahie par une bande de malfaiteurs et celui-ci a dû, pour protéger sa vie, tuer un des agresseur

d'un coup de fusil. Cette attaque s'est produite dans les mêmes conditions que celles qui avaient eu lieu, en 1890, contre la mission catholique et contre M. Chayet, attaché à la Résidence générale, et, pas plus cette fois que précédemment, le Gouvernement hova n'a rien fait pour rechercher et punir les coupables. C'est ainsi encore qu'à une date toute récente un soldat de l'escorte du Résident général a été, sans aucune provocation de sa part, attaqué et blessé dans une rue de Tananarive, par une bande d'indigènes qui accompagnait un neveu de la Reine. Les coupables n'ont pas été poursuivis et l'inaction des autorités locales est interprétée par la partie turbulente de la population comme une approbation tacite de semblables attentats. Les serviteurs de la Résidence générale ont été menacés de mort. La colonie française et les résidents étrangers manifestent de vives inquiétudes et le Résident général, en rendant compte de cette situation, n'a pas dissimulé qu'elle lui inspirait les plus graves préoccupations. Il a déclaré qu'il ne pouvait plus répondre de la sécurité de nos compatriotes établis dans la capitale ou dans l'intérieur de l'île, et qu'il lui paraissait indispensable de procéder sans retard à l'évacuation.

Comme je l'ai dit plus haut, c'est après avoir pris connaissance des récentes communications de notre Représentant à ce sujet, que le Gouvernement a résolu de vous demander de vous rendre à Tananarive et de vous confier la mission dont il me reste maintenant à préciser l'objet et la portée.

Je ne crois pas inutile toutefois de rappeler tout d'abord que le Parlement a eu l'occasion à diverses reprises, d'accord avec le Gouvernement, de manifester sa ferme volonté de ne pas laisser compromettre les droits de la France à Madagascar.

Au commencement de cette année, notamment, M. Casimir-Perier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, répondant à une interpellation de M. Brunet, a fait connaître les termes des instructions qu'il avait adressées au Résident général à Tananarive au sujet de la protection de nos nationaux et des étrangers. Il a déclaré que nous conservions l'espoir que le Gouvernement hova tiendrait compte de nos représentations et que nous pourrions développer pacifiquement la prospérité de nos colons et de notre commerce, mais que nous saurions, en tout état de cause, faire respecter les droits et sauvegarder les intérêts de la France à Madagascar. Après avoir entendu le Président du Conseil, la Chambre des Députés a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant: »La Chambre, résolue à soutenir le Gouvernement dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre, protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour.« (Séance du 22 janvier 1894.)

C'est en vous appuyant sur cette manifestation significative de la représentation nationale, que vous aurez à présenter au Gouvernement hova les réclamations de la France et à lui faire connaître nos vues.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, ce que nous demandons au Gouvernement hova, c'est l'entière et loyale application des principes posés dans le Traité du 17 décembre 1885.

Comme conséquence des dispositions de cet acte, qui portent que le

Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures (art. 1), et qu'un Résident représentant le Gouvernement français présidera aux relations extérieures des Madagascar (art. 2.), nous revendiquons le droit pour le Résident général de servir d'intermédiaire entre le Gouvernement hova et les agents des Puissances étrangères, soit en ce qui concerne la reconnaissance de ces agents et le libre exercice de leurs fonctions, soit pour toutes les questions qu'ils auront à traiter avec le Gouvernement de la Reine de Madagascar.

Tout en s'abstenant, conformément à l'article 2 du Traité de 1885, de s'immiscer dans l'administration intérieure de l'île, le Gouvernement français ne saurait se désintéresser de certains actes du Gouvernement local qui pourraient porter atteinte aux engagements souscrits par ce dernier dans les traités conclus par lui, soit avec la France, soit avec les autres Puissances. C'est ainsi que nous avons le droit de veiller à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à la liberté du commerce établie par les traités.

C'est ainsi également qu'en ce qui concerne les concessions accordées à des étrangers, le Gouvernement de la République a déjà eu, vous la savez, l'occasion de déclarer qu'il entendait se réserver le droit d'examiner le caractère et la portée de ces contrats et qu'il ne reconnaîtrait pas la validité d'engagements qui, par leur nature ou leur étendue, pourraient porter atteinte à notre situation ou à nos intérêts dans la grande île. Tout récemment, à la suite d'une concession accordée par le Premier Ministre dans le district de Fort-Dauphin, qui paraissait contraire à la liberté du commerce, il a paru nécessaire de faire savoir, tant au Gouvernement hova qu'aux intéressés, que le Gouvernement français tenait pour nulle et non avenue toute concession qui n'a pas été approuvée par le Résident général et enregistrée à la Résidence. En vue de prévenir toute difficulté il conviendrait d'insérer une disposition expresse en ce sens dans l'arrangement que vous aurez à soumettre au Premier Ministre.

J'arrive maintenant aux mesures que le Gouvernement juge indispensables pour permettre au Représentant de la France à Tananarive d'assurer l'exécution des différentes stipulations contenues dans le Traité de 1885, en même temps que pour sauvegarder d'une facon efficace la sécurité de nos compatriotes et des résidents étrangers à Madagascar.

Le Gouvernement hova ne saurait s'étonner qu'en présence de son mauvais vouloir ou de son impuissance à remplir ses obligations à cet égard, le Gouvernement de la République, qui est tenu d'accorder aide et protection à ses nationaux et qui a assumé vis-à-vis des Puissance étrangères la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité de leurs ressortissants, revendique les moyens d'action nécessaires pour atteindre lui-même ce résultat. En conséquence, après avoir rappelé au Premier Ministre les nombreux attentats commis dans ces derniers temps contre la vie et la propriété des étrangers et l'impunité absolue dont les coupables ont bénéficié, grâce à la faiblesse ou à la complicité des autorités locales, vous lui ferez connaître que le Gouvernement a décidé de renforcer, dans la proportion qui lui paraîtra convenable, l'effectif du détachement stationné à Tananarive. Vous ajouterez que nous nous réservens, le cas

échéant, d'envoyer dans l'intérieur de l'île ou de débarquer sur la côte des forces suffisantes pour prévenir ou réprimer les désordres dont nos compatriotes ou les ressortissants étrangers pourraient avoir à souffrir dans leurs personnes ou dans leurs biens.

D'autre part, afin de faciliter les communications du Résident général avec la côte et de lui donner les moyens de pourvoir d'une manière efficace à la protection des Français ou des résidents étrangers sur les différents points de l'île, il paraît indispensable de procéder, aussitôt que possible, à l'exécution de certains travaux, tels que l'établissement de lignes télégraphiques, la construction de routes ou de chemins de fer, etc., qui contribueront en même temps au développement du commerce et de la prospérité à Madagascar.

Dans le cas où le Gouvernement hova jugerait à propos d'entreprendre lui-même et à ses frais les travaux dont il s'agit, le Gouvernement français s'empresserait, comme le prévoit l'article 14 du Traité de 1885, et comme il a déjà été fait pour la ligne télégraphique de Tananarive à Tamatave, de mettre à sa disposition les ingénieurs ou agents techniques qui seraient demandés. A défaut d'une semblable initiative de la part du Gouvernement hova, il serait dès maintenant entendu que le Gouvernement français aura la faculté de procéder à ces travaux sans qu'aucun obstacle puisse être apporté par la Cour d'Émyrne aux œuvres d'utilité publique qui seraient entreprises par la France en vue d'améliorer les conditions économiques de la grande île.

Enfin vous n'ignorez pas que l'attention du Gouvernement a été appelée sur les commandes importantes d'armes et de munitions faites dans ces derniers temps par le Premier Ministre hova. En réponse aux observations qui lui ont été adressées à ce sujet, Rainilaiarivony a déclaré que ces commandes répondaient uniquement à des nécessités d'ordre intérieur et qu'elles ne devaient, à aucun degré, être interprétées comme impliquant des intentions agressives à notre égard. Il s'est toutefois refusé à prendre l'engagement qui lui était demandé de tenir la Résidence générale au courant des commandes et importation d'armes qui pourraient être faites pour le compte du Gouvernement hova. Vous aurez à revenir sur ce sujet et à insister pour obtenir l'engagement réclamé. Vous rappellerez qu'aux termes de l'article 11 du Traité de 1885 le Gouvernement de la République a promis de prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats et qu'il entend se réserver ce soin; que, d'autre part, la France a assumé, vis-à-vis des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles, certaines obligations en ce qui concerne le transit des armes qui pourrait avoir lieu par Madagascar à destination de la côte orientale d'Afrique, et qu'elle doit dès lors exercer un contrôle sur toutes les importations de cette nature qui seraient faites dans la grande île.

Tels sont, Monsieur, les différents points sur lesquels vous devrez faire connaître au Premier Ministre hova, d'une manière très nette et très formelle, les vues du Gouvernement français.

Nous conservons l'espoir que la Cour d'Emyrne appréciera la bienveillance dont, malgré de légitimes griefs, nous restons animés à son égard;

qu'elle comprendra, en même temps, qu'il est de son intérêt de ne pas s'opposer plus longtemps à l'oeuvre de civilisation et de progrès que la France a entreprise en parfaite connaissance de cause et qu'elle a la ferme résolution de poursuivre jusqu'au bout.

Le Gouvernement compte, d'ailleurs, sur l'influence personnelle qu'un séjour de plusieurs années à Tananarive vous a permis d'y acquérir, pour faire pénétrer ces idées dans l'esprit du Premier Ministre hova, et il ne peut que s'en remettre à votre habileté et à votre fermeté pour amener Rainilaiarivony à faire droit à nos diverses revendications.

Vous trouverez, ci-joint, les lettres qui vous accréditent auprès de la Reine de Madagascar comme Plénipotentiare de la République avec les pouvoirs les plus étendus, ainsi qu'un projet d'arrangement qui vous servira de direction dans vos négociations.

Nous attacherions naturellement le plus grand prix à être tenus au courant aussi complètement et aussi rapidement que possible du résultat de votre mission. Toutefois, en raison de la difficulté des communications avec Madagascar, le Gouvernement vous autorise, si vous le jugez à propos, à conclure, sans autre délai et sans avoir à lui en référer pour les questions de détail, un arrangement sur les bases indiquées dans le projet ci-annexé et dont le texte français fera seul foi. Vous êtes autorisé également à prendre d'urgence, sans attendre la ratification de l'arrangement qui interviendrait, les mesures d'exécution que cet acte pourrait comporter, spécialement en ce qui concerne le renforcement du détachement de Tananarive, et à adresser à cet effet les réquisitions nécessaires aux Commandants de nos forces de de terre et de mer dans l'océan Indien.

Dans le cas où le Gouvernement malgache vous opposerait un refus, fromel, ou chercherait à se dérober en traînant la discussion en longueur, vous le mettriez en demeure de vous faire connaître sa réponse dans un délai que je vous laisse le soin de déterminer, en prévenant le Premier Ministre que son silence serait considéré comme une fin de non-recevoir. A la date que vous auriez fixée, vous amèneriez le pavillon, vous prescririez l'évacuation, et vous regagneriez la côte, le plus promptement possible, pour entrer en communication avec le Gouvernement.

En quittant Tananarive, vous préviendriez le Premier Ministre que si, après votre départ, les dispositions du Gouvernement de la Reine venaient à se modifier, vous ne vous refuseriez pas à recevoir le traité dont vous lui auriez remis le texte, revêtu de sa signature et de la ratification de Sa Majesté.

La mission dont vous êtes chargé pouvant présenter des difficultés exceptionnelles, il sera peut-être nécessaire, pour encourager le zèle et le dévouement de vos collaborateurs, que vous soyez en mesure de leur donner l'assurance que leurs services seront récompensés. Vous pouvez être certain que je m'empresserai de faire ratifier les propositions que vous m'adresseriez à ce sujet.

G. Hanotaux.

Projet de Traité.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Reine de Madagascar, désireux d'éviter à l'avenir toute cause de dissentiment au sujet de l'application du Traité du 17 décembre 1885, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

Pour la République française:

M. Le Myre de Vilers (Charles-Marie), Grand Officier de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire de 1[er] classe, Député;

Et pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar:

M.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification:

Article premier,

Le Gouvernement de la Reine de Madagascar s'interdit d'entretenir aucune relation avec les Gouvernements étrangers et leurs Agents, sans passer par l'intermédiaire du Résident général de la République française à Madagascar.

Art. 2.

Toute concession faite par le Gouvernement de la Reine, directement ou indirectement à des Français ou à des Étrangers, devra être enregistrée, pour approbation, à la Résidence générale, sous peine de nullité.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République française aura le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers.

Art. 4.

Le Gouvernement français pourra entreprendre les travaux d'utilité publique, tels que ports, routes, chemins de fer, télégraphes, canaux, etc., ayant pour objet le développement de la prospérité du pays, et percevoir les taxes qui en seront la conséquence, lorsque le Gouvernement de la Reine ne se chargera pas lui-même de l'exécution desdits travaux.

Art. 5.

En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à

No. 48.

M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tamatave, le 8 octobre 1894.
(Arrivé à Paris le 11 octobre.)

Je suis arrivé ce matin, je partirai demain pour Tananarive. La situation paraît grave. Une grande surexcitation règne chez les Français et les indigènes qui considèrent la guerre comme inévitable. Le Gouvernement malgache multiplie ses armements. Vous pouvez compter que je me conformerai scrupuleusement à vos instructions, dont j'ai bien compris le sens et la portée.

Le Myre de Vilers.

No. 49.

M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 20 octobre 1894.
(Arrivé à Paris le 28 octobre.)

Le Premier Ministre m'a gravement manqué en ne me recevant pas aujourd'hui à 10 heures comme il avait été convenu sur sa demande à notre dernière entrevue de mercredi, et cela, sans même me faire prévenir. Dans ces conditions, j'ai, conformément aux instructions de Votre Excellence, mis le Gouvernement malgache en demeure d'accepter dans un délai, qui expirera le vendredi 26 octobre, à 6 heures du soir, le projet de Traité que j'avais déposé à notre dernière conférence.

L'évacuation des Français civils et missionnaires, commencée par la côte Est, s'impose.

L'escorte du Résident général avec ses propres moyens, bœufs, chevaux et ânes, partira samedi matin par la route de Majunga. M. Ranchot et M. d'Anthoüard l'accompagnent.

De ma personne, avec le docteur Saint-Germain, MM. Ravillon et Courtadon, je quitterai Tananarive après le départ du dernier convoi, en prévenant le Premier Ministre que je recevrai ses communications jusqu'à Tamatave.

Le Myre de Vilers.

No. 50.

Procès-Verbal.

De la Conférence du 12 octobre 1894.

Étaient présents:

MM. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française;
Ranchot,

D'Anthouard,
Berthier,
S. E. Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en chef;
Rasanjy,
Marc Rabibisoa,
Rasoa Rainiharisoa.

M. Le Myre de Vilers. — Régulièrement, je ne devrais pas être ici, car la remise de l'ultimatum a clos les négociations. C'est en considération de mes relations amicales avec Votre Excellence que je me suis rendu à son invitation.

Rainilaiarivony exprime ses remerciements et déclare qu'il désire vivement le maintien des bonnes relations.

M. Le Myre de Vilers. Je le désire également pour l'intérêt de Madagascar.

Rainilaiariavony. Le Gouvernement malgache a étudié lui aussi le moyen de maintenir les bonnes relations, et il a établi un projet de convention qu'il a l'honneur de remettre au Plénipotentiaire de la République, en le priant de l'examiner attentivement, car ce document est très long.

Remise d'un long factum (voir n° 53).

M. Le Myre de Vilers. Le Gouvernement de la République ne peut renoncer aux garanties qu'il demande. Quand j'étais à Tananarive en 1886, un des fils du Premier Ministre se permit d'envoyer ses esclaves s'emparer de musiciens malgaches qui se trouvaient à la Résidence générale. Son Excellence comprit qu'un acte semblable était intolérable: elle me fit faire immédiatement des excuses et punit son fils. Dernièrement le prince Rakotomena fit battre un soldat français et le Premier Ministre n'a pas même envoyé une lettre d'excuses au Résident général. De pareils procédés sont inacceptables. Je suis donc obligé de maintenir le projet de traité dont j'ai remis une copie à Votre Excellence, projet qui a été arrêté en Conseil des Ministres, en présence de M. le Président de la République. Le Gouvernement malgache doit savoir s'il accepte ou s'il refuse ces propositions.

Son Excellence me dira peut-être que son Conseil de cabinet n'est pas d'accord; dans tous les pays du monde, il en est ainsi: partout il y a des violents qui poussent aux décisions extrêmes, puis, lorsqu'un malheur est arrivé, ils rejettent la responsabilité sur le chef qu'ils ont poussé dans l'abîme. Que Votre Excellence le sache bien: la situation pour Madagascar est excessivement grave. Le Gouvernement de la République ne désire pas intervenir dans l'administration intérieure du royaume; il ne veut pas toucher à la question de la propriété ni à celle du travail, mais il tient essentiellement à assurer aux vazahas de toutes nationalités une protection efficace.

Lorsque la guerre aura été déclarée, nous ne pourrons plus en arrêter el cours, et, par la force des choses, nous devrons vous imposer notre domination.

Que Votre Excellence ne se fasse aucune illusion; le résultat de la guerre n'est pas douteux; ce sera un écrasement terrible du peuple malgache. Les armées européennes sont actuellement organisées de telle façon que la résistance n'est pas possible sans une longue et savante prépa-

ration et sans un armement perfectionné. Je le dis à Votre Excellence en toute amitié, parce que j'ai pour elle beaucoup d'affection; la guerre sera pour les Malgaches un désastre et ce résultat est mathématiquement sûr. Si je lui parle ainsi, ce n'est pas par mépris pour les Malgaches; vos soldats pourront être aussi braves que possible; ils n'en seront pas moins battus inévitablement.

Jamais Chef d'État n'a été dans une situation plus périlleuse. Si Votre Excellence ne peut s'entendre avec moi, sa perte, celle de Sa Majesté et celle du royaume s'en suivront. Au contraire, si elle se met d'accord avec le Gouvernement de la République, toutes les difficultés s'aplaniront et le peuple malgacha trouvera une prospérité inconnue jusqu'ici.

Rainilaiarivony déclare qu'il ne désire pas la guerre, mais au contraire qu'il souhaite le maintien des bonnes relations.

M. Le Myre de Vilers. Tant que j'ai été Résident général, le Gouvernement malgache n'a pas eu à se plaindre de moi. Je me suis attaché à entourer la Reine de tous les égards possibles; j'ai traité le Premier Ministre comme un ami. Au sujet des arrestations illégales dont se plaint Votre Excellence, je suis tout à fait en mesure de lui répondre. Aux termes de l'article 4 du Traité du 17 décembre 1885: »Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le Résident assisté d'un juge malgache«. Or, mes successeurs ont demandé la constitution de ce tribunal mixte et n'ont jamais obtenu satisfaction. Les vazahas, pas plus que les Malgaches, n'ont le droit de se faire justice eux-mêmes: mais quand la distribution de cette justice est interrompue par la faute d'un Gouvernement, ce Gouvernement est responsable des excès et des fautes commises. A Madagascar, lorsqu'une contestation surgit entre des vazahas et des indigènes, il n'est pas possible d'obtenir justice: il y a même de sérieuses raisons de croire que les fonctionnaires de la Reine sont complices. Un exemple tout récent montre quelle est l'honnêteté de ces derniers: Rainizafimanga, un des officiers qui sont chargés du règlement des affaires entre Malgaches et étrangers, a été pris, il y a quelques jours, en flagrant délit de vol des bois destiné à la construction d'un temple protestant de la place d'Andohalo. Quelle confiance peut-on accorder à de pareils magistrats?

Tous les griefs relevés par Son Excellence ont une importance secondaire à mes yeux, et si nous arrivons à nous mettre d'accord, j'ai l'esprit assez conciliant pour m'entendre avec le Premier Ministre. Mais nous ne pouvons tolérer que la sécurité des vazahas soit compromise. Depuis deux à trois ans, sept vazahas ont été assassinés, et pas un des coupables n'a été punie ni arrêté, ni même recherché. Je ne parle pas des attaques nocturnes qui se répètent à Tananarive avec une fréquence surprenante. C'est le motif pour lequel le Gouvernement français a introduit dans le projet de traité qui vous est soumis l'article 3 ainsi conçu: (Suit l'énoncé de l'article 3).

Son Excellence a paru surprise que les soeurs, les missionnaires, les vazahas quittent la capitale: c'est moi qui en ai donné l'ordre. Je suis responsable devant mon Gouvernement et devant mon pays de la sécurité

de mes compatriotes, et puisque le Gouvernement malgache, en temps régulier, n'est pas en mesure de protéger efficacement les vazahas à Tananarive comme le prouvent les attaques dirigées contre la mission catholique, M. Chayet, M. Durand, Mme Gregory, etc., le pourrait-il au milieu de l'effervescence populaire que provoquera mon départ? Il y a trois jours, la femme d'un missionnaire anglais a été grossièrement insultée par des soldats malgaches sur la place de Mahamasina. J'ai le devoir de soustraire mes compatriotes à des actes de violence que le Gouvernement malgache est impuissant à réprimer.

Je n'ai pris aucune mesure préparatoire jusqu'au jour où Votre Excellence m'a manqué d'égards. Le Premier Ministre ne pouvait ajourner une conférence dont la date avait été fixée d'un commun accord, sans même se donner la peine de prévenir le Plénipotentiaire. En présence d'un tel procédé, j'ai envoyé l'ultimatum que j'avais ordre de lui remettre dans des conditions prévues par le Gouvernement de la République. Un ultimatum ne se retire plus. Je suis donc obligé de demander à Votre Excellence si elle veut signer le traité. Votre Excellence se plaint de difficultés de détails, de questions secondaires. Elle me connaît assez pour savoir que je lui donnerai satisfaction si ses réclamations sont fondées. Mais j'en reviens toujours au projet de traité; le Gouvernement de la République ne peut laisser plus longtemps les vazahas sans sécurité.

Votre Excellence a entre les mains la paix ou la guerre. En toute amitié je lui dis: Choisissez la paix.

J'attends la réponse de Votre Excellence. (Silence.)

Rainilaiarivony déclare qu'il a préparé une réponse écrite qu'il a remise au Plénipotentiaire de la République. Il prie M. Le Myre de Vilers de vouloir bien l'examiner attentivement et à loisir.

M. Le Myre de Vilers. J'examinerai le document avec le plus grand soin et je donnerai au Gouvernement malgache les satisfactions raisonnables. Mais je ne puis modifier le projet de traité qui a été délibéré en Conseil de cabinet et en présence de M. le Président de la République. Je ne puit accepter le moindre changement et je suis obligé d'en revenir au même point. Votre Excellence accepte-t-elle, oui ou non?

Avant de quitter Votre Excellence, je tiens à lui parler une dernière fois en ami. Si nous ne parvenons pas à nous entendre, c'est-à-dire si Votre Excellence refuse de signer le projet de traité qui est entre ses mains, elle subira de dures épreuves. Que Votre Excellence n'oublie pas que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour lui être utile et apporter un adoucissement à ses malheurs.

L'audience se termine à 4 heures 30 minutes.

No. 51.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

(Télégramme.)

Paris, le 24 octobre 1894.

Le Gouvernement, en présence de la situation que vous lui signalez, ne peut que confirmer vos instructions.

Il approuve pleinement les mesures que vous avez prises pour l'éventualité d'une évacuation. Il a toute confiance en votre expérience pour établir nettement et mettre en lumière nos droits, notre absolue modération et les responsabilités assumées par le Gouvernement hova. Efforcez-vous par tous les moyens de nous tenir au courant.

G. Hanotaux.

No. 52.

M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive le 26 octobre 1894.
(Arrivé à Paris le 2 novembre.)

Après réception de la mise en demeure, le Premier Ministre m'ayant proposé une seconde conférence, je n'ai pas cru pouvoir m'y refuser. Au cours de l'entretien, 22 octobre, il m'a remis une longue note exposant ses griefs contre la Résidence générale et concluant au maintien du statu quo ante.

Je ne pouvais m'attarder à discuter des points de détail, et m'en suis tenu au projet de traité du Département.

Le 24, Rainilaiarivony m'a adressé un ridicule contre-projet nous donnant en partie satisfaction pour les relations extérieures. Les autres articles réduisent les avantages que nous confère le traité de 1885, et compromettent les intérêts de nos nationaux.

Il m'a semblé inutile de répondre à cette communication. Mais, afin de ne pas provoquer par mon dédain des mesures vexatoires contre nos émigrants, j'ai écrit à Rainilaiarivony une lettre particulière dans laquelle je lui conseillais, à titre d'ami, d'accepter nos propositions.

Les délais de la mise en demeure étant épuisés à 6 heures, j'en préviens le Consul anglais et le Supérintendant norvégien. J'adresse au Premier Ministre l'inventaire des biens des Français habitant la capitale et je lui en confie la garde.

Jusqu'ici, l'évacuation s'effectue dans de bonnes conditions; déjà la majorité de nos nationaux, civils et missionnaires, ont dépassé la zône des forêts.

Demain matin, 27 octobre à 6 heures, le pavillon sera amené, l'escorte du Résident général partira immédiatement pour Majunga. Dès qu'elle aura quitté la ville, je me dirigerai sur Tamatave.

Le Myre de Vilers.

No. 58.

M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Beforona, le 28 octobre 1894.
(Arrivé à Paris le 2 novembre.)

Je vous envoie le texte du contre-projet du Gouvernement hova, traduit du malgache, en réponse à l'ultimatum du 21:

Contre-Projet.

Art. 1er. Sa Majesté la Reine de Madagascar et son Gouvernement s'engagent à reconnaître le Résident de la République française comme Représensant du Gouvernement étranger ayant des Traités avec Madagascar, si toutefois il en est chargé par ledit Gouvernement et qu'il exhibe son brevet de nomination au Gouvernement malgache.

Art. 2. Sa Majesté la Reine de Madagascar et son Gouvernement d'une part, reconnaissent que la personne et les biens des citoyens de la République française résidant à Madagascar sont sous la sauvegarde du Gouvernement malgache; de son côté, le Gouvernement de la République s'engage à ne pas empêcher l'introduction, par Sa Majesté la Reine de Madagascar, des armes et des munitions, pour mener à bonne fin cette obligation.

Art. 3. En considération du désir qui anime Sa Majesté la Reine de Madagascar et son Gouvernement de faire développer dans le Royaume le commerce et les industries ayant pour objet l'utilité publique, ils s'engagent à faire le nécessaire pour y arriver et comme ils le jugeront propre aux besoins du pays; et le Gouvernement de la République française s'engage de son côté à ne rien faire qui puisse y mettre obstacle.

Art. 4. Le Gouvernement de la République française s'engage à ne permettre à ses Représentants ou à ses ressortissants particuliers à Madagascar de prendre l'initiative, sous quelque prétexte que ce soit, d'arrêter les sujets malgaches, mais, le cas échéant, s'ils avaient à se plaindre des Malgaches ou que des crimes aient été commis à leur égard par ces derniers, ils en saisiront l'autorité malgache pour que jugement soit fait immédiatement et que, s'il y a lieu, le coupable en soit puni.

Art. 5. En considération du désir du Gouvernement de la République française de voir le Gouvernement malgache se libérer de ses dettes envers le Compioir National d'Escompte de Paris, il s'engage à forcer M. L. Suberbie et sa compagnie de payer au Gouvernement malgache la somme de 1,370,008 P. 50 (un million trois cent soixante-dix mille et huit piastres cinquante centimes) et les intérêts à six pour cent l'an qu'ils lui doivent.

Art. 6. Dans le cas où un sujet malgache ou un citoyen français commettrait un crime à l'égard de l'un ou de l'autre, les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à terminer sans délai jugement de l'affaire.

Art. 7. Le lieu où les autorités des deux Parties Contractantes pro-

cèderont au jugement prévu par l'article 4 du Traité du 17 décembre 1885 sera assigné comme suit: si le plaignant était un Malgache, on fera le jugement au tribunal malgache, et si, au contraire, le plaignant était un Français, le jugement se fera à la Résidence française.

Art. 8. Dans le cas où des sujets malgaches emprunteront de l'argent à des citoyens français, leurs contrats seront enregistrés au bureau des Affaires étrangères de Madagascar et les prêteurs auront à payer un droit de deux centièmes par piastre sur les intérêts au profit de la caisse du Gouvernement malgache; ce taux pouvant être augmenté ou diminué selon que le Gouvernement malgache le jugera convenable, sans toutefois excéder le taux imposé aux Malgaches dans la même circonstance.

Art. 9. Si des citoyens français avaient fait avec le Gouvernement malgache des conventions d'industrie, de commerce, ou de toute autre entreprise quelconque et ne remplissaient pas leurs obligations, ou si des difficultés ou des malentendus venaient à y surgir, le jugement de l'affaire se fera par le tribunal mixte à Madagascar.

Art. 10. Le Gouvernement de la République française s'engage à donner des ordres aux officiers commandant les navires de sa station navale de ne point débarquer des troupes à Madagascar pour y faire des exercices militaires, et si parfois lesdits officiers contrevenaient à ces ordres, le Gouvernement de la République en fera la répression.

Art. 11. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar et le Gouvernement de la République française s'engagent à nommer leurs délégués réciproques pour la délimitation de la baie de Diego-Suarez, conformément aux traités; et l'époque de la délimitation sera fixée pour trois mois après le jour de la signature du présent Traité.

Art. 12. Le présent Traité a été fait en double écrit en français et en malgache, les deux versions ayant la même force, signé et scellé par les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, à Antananarivo, le octobre 1894.

(Adimizana)

J'ai quitté Tananarive dans les conditions prévues par mon télégramme précédent.

L'évacuation est favorisée par le beau temps qui précède l'hivernage et se continue dans de bonnes conditions.

J'espère qu'il en sera de même pour l'Ouest.

Le Myre de Vilers.

No. 54.

M. le Myre de Villers, Plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tamatave, le 2 novembre 1894.
(Arrivé à Paris le 6 novembre 1894.)

L'évacuation de l'Emyrne par la côte Est est terminée. Tous nos nationaux civils et les missionnaires sont rentrés heureusement ce soir en

bonne santé. Le Hugon a réussi à empêcher le débarquement d'armes; il a également évacué les Français de Vatomandry et de Mahanoro. Ces colons ont été menacés et maltraités; l'un d'eux a eu sa femme légitime malgache et ses trois enfants enlevés par le Gouverneur de Mahanoro. Dans la province d'Andevorante, la propriété de Méline, Français, a été pillée; celle de Dejoncourt, Mauricien, incendiée. Le Hugon repart pour surveiller la côte Est et pour procéder à l'évacuation de Mananjary où se trouve la famille Besson et des missionnaires. M. Shervinton a débarqué à Mananjary.

Tamatave est relativement calme.

Le Myre de Vilers.

No. 55.

M. le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 5 novembre 1894.

(Arrivée à Paris, le 30 novembre 1894.)

Le conflit aigu qui existait depuis plusieurs mois entre la Résidence générale et de Gouvernement malgache rendait presque impossible le succès des négociations que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me confier. En effet, Rainilaiarivony, qui, sous le régime du Traité de 1885, sentait son autorité menacée, ne pouvait consentir de nouvelles concessions qui, exploitées dans le même esprit, eussent amené une révolution et consommé sa ruine. De deux périls, le Premier Ministre a choisi le plus éloigné: une rupture avec la France, espérant se dérober, gagner du temps et profiter d'un incident européen qui détournerait notre attention des affaires de Madagascar. Cette politique qu'il suit depuis trente ans lui a toujours réussi jusqu'ici.

Sa tactique consistait donc à ajourner l'ouverture des conférences après la fête du Bain, le 22 novembre; puis seraient venues les fêtes de Noël et du jour de l'An. Au lieu de discuter mes propositions, il comptait me saisir de ses griefs contre nos agents, réclamer ma protection, au besoin mon arbitrage. Des mois et même des années se seraient écoulées sans que la question eût fait un pas.

De nombreuses considérations me commandaient, au contraire, de hâter la solution: une évacuation des habitants de Tananarive vers la côte, pendant l'hivernage, eût été désastreuse; si nous devons faire une expédition militaire à la prochaine saison sèche, en mai, six mois au moins de préparation sont indispensables. Nous ne pouvons laisser indéfiniment ce pays dans l'incertitude et le malaise qui entravent les transactions commerciales.

Notre seule chance de succès, bien faible il est vrai, était d'agir rapidement, de surprendre et d'intimider les Malgaches.

Débarqué à Tamatave le 8 octobre, je faisais savoir au Premier Ministre par l'intermédiaire du Gouverneur de cette ville que mon séjour à Madagascar ne se prolongerait pas au delà d'un mois, que je comptais prendre le courrier suivant pour rentrer en France.

Après vingt-quatre heures employées à organiser le convoi, je me mettais en route pour Tananarive où j'arrivais le 14: le lendemain je faisais dans la matinée une visite au Premier Ministre qui me la rendait le soir même; le 16, la Reine me recevait en audience publique et le 17, à dix heures, la première conférence avait lieu. Je remis au Premier Ministre, la copie du projet de Traité en lui expliquant la porté de cet acte et le but que nous poursuivions.

Rainilaiarivony, qui est affaibli moralement et physiquement, était incapable de répondre verbalement; il me demanda à réfléchir et la seconde séance fut fixée d'un commun accord au vendredi ou, au plus tard, au samedi 20 octobre, à dix heures.

Les journées du mercredi, du jeudi et du vendredi furent employées à tenir des kabary qui n'amenèrent aucune décision.

Mes prévisions se trouvaient dépassées. Aux lenteurs calculées du dictateur s'ajoutait l'impuissance d'une oligarchie divisée, qui se préoccupait plus de ses querelles intestines que des destinées du pays. Dans ces conditions, les négociations menaçaient de s'éterniser, personne n'osant prendre la moindre responsabilité.

Soit qu'il voulut gagner du temps, soit qu'en réalité il ne fût pas prêt, Rainilaiarivony ne me reçut pas à la date fixée et négligea de me prévenir qu'il désirait remettre notre entretien. En présence de ce manque d'égards grave, je notifiai immédiatement au Gouvernement malgache par les soins de M. d'Anthoüard, la mise en demeure d'accepter nos propositions. Je prévins en même temps le Consul britannique, le Supérintendant de la Mission norvégienne et les citoyens français habitant la capitale.

Quelques instants après, une lettre du secrétaire Marc Rabibisoa, qui me parvint à la Résidence générale à onze heures trois quarts, m'informait de l'ajournement de la conférence au lundi 22 octobre à dix heures.

L'inconvenance de cette missive ne saurait échapper à Votre Excellence.

Je ne me dissimulais pas cependant que la mesure comminatoire que j'avais prise n'aurait pas paru suffisamment justifiée aux personnes qui ignorent les procédés dilatoires de la politique malgache et la difficulté de saisir sur le vif un adversaire toujours prêt à se dérober. Aussi, je me rendis à la convocation du Premier Ministre. Il me remit un long mémoire contre la Résidence générale; après l'avoir parcouru rapidement, je fis observer que ces plaintes, fussent-elles fondées, et — en ce cas, je m'engageais à donner les plus larges satisfactions — ne modifiaient en rien les demandes du Gouvernement de la République; que, si le vendredi suivant, à six heures, je n'avais pas reçu une réponse favorable à l'ultimatum déposé le 20, j'amènerais le pavillon et me retirerais à la côte.

La netteté de mes déclarations, jointe aux conseils amicaux que je donnai au Premier Ministre de ne pas exposer son pays aux malheurs de la guerre et d'éviter à son Gouvernement une ruine certaine, produisit une réelle impression sur Rainilaiarivony. Il est trop intelligent et exerce depuis trop longtemps le pouvoir, il connait trop bien l'état de décomposition de son administration pour ne pas avoir compris les dangers d'une rupture avec la France; il voulut reprendre les négociations et dans ce but

m'adressa un contre-projet de traité que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence par mon télégramme de Beforona.

Sachant l'importance que nous attachions aux relations extérieures, le Premier Ministre nous donnait, dans une certaine mesure, satisfaction, se réservait de faire des concessions sur les travaux publics et l'enregistrement des contrats, espérant nous amener à renoncer à nos exigences en ce qui touche les forces militaires; sur ce dernier point, il lui était impossible d'accepter nos propositions; la Reine n'aurait pas ratifié le Traité.

Mes instructions et le dépôt de l'ultimatum m'interdisaient de continuer la discussion; une rupture était inévitable. Cependant, pour me conformer aux intentions de M. le Président de la République, aux vues de Votre Excellence et aussi guidé par mon désir d'éviter la guerre, j'adressai au Premier Ministre une lettre personnelle par laquelle, une fois de plus, je l'engageai à céder. Il me répondit la lettre ci-jointe qui ne manque ni d'élévation ni d'habileté.

Je n'avais plus qu'à quitter Tananarive.

Le samedi 27 octobre, à 5 heures 50 du matin, le pavillon était amené, l'escorte partait pour Majunga et, à 6 heures 40, après sa sortie de la ville, je prenais la route de Tamatave où j'arrivais le 2 novembre, refoulant devant moi les nombreux convois qui m'avaient précédé. A 7 heures, tous nos compatriotes civils, évacués par la côte Est, étaient en sûreté.

Le Myre de Vilers.

Annexe.

Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en chef, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

Traduction.

Tananarive, le 26 octobre 1894.

J'ai reçu la lettre personnelle que vous m'avez adressée hier. Je l'ai bien examinée et voici ce que j'ai à vous dire:

Selon ce que je vous ai souvent répété, nous ne cherchons pas querelle; mais nous cherchons la continuation des bonnes relations entre les deux Gouvernements. C'est notre plus grand désir. Comme preuve de cela, tout ce que nous avons fait ici a été dans ce but.

Bien que la conduite de certains Français dans notre Royaume ait été insupportable et en grande quantité, comme je vous l'ai en partie écrit dans la note que je vous ai remise le lundi 22 octobre, nous n'avons rien fait pour troubler la bonne amitié et, dans le projet de traité que je vous ai adressé le 24 octobre, vous y trouverez de nouveau, j'en suis certain, le plus grand désir que nous avons d'entretenir la bonne amitié. Je vous prie, en conséquence, de raconter cela clairement au Gouvernement de la République, Gouvernement dont on connait bien le respect de la justice.

Je crois que, lorsque vous aurez dit à ce Gouvernement ces sujets de

plainte que le Gouvernement malgache a soufferts ici et notre disposition à entretenir les bonnes relations pour ne pas rompre la bonne amitié de Madagascar et de la France, il sera de notre avis pour le faire.

Vos respects pour la Reine ont été présentés par moi; Elle m'a chargé de vous en remercier.

»Que Dieu vous protège, dit-Elle, je vous remercie des sentiments d'amitié que vous avez pour ma personne.«

Vivez heureux, que Dieu vous protège, cher ami, dit votre ami

Rainilaiarivony,
Premier Ministre.

No. 56.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

(Télégramme.)

Paris, le 15 novembre 1894.

Avant-hier mardi, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre une demande de crédits de 65 millions de francs pour l'envoi à Madagascar d'un corps expéditionnaire de quinze mille hommes. Les déclarations du Gouvernement ont reçu le meilleur accueil. La Chambre a nommé aujourd'hui une Commission favorable aux crédits. Le débat définitif aura lieu probablement la semaine prochaine. Je vous prie d'attendre à Tamatave des instructions finales. Entendez-vous avec le commandant Bienaimé pour que ni à Tamatave ni à Diégo-Suarez, aucun acte de belligérant ne se produise avant l'arrivée des ordres formels du Gouvernement et les nouvelles du retour de l'escorte à Majunga. De ce côté, veillez à ce que des mesures soient prises pour aller au-devant de l'escorte et pour son ravitaillement, si possible, sur la route de Suberbieville. Je vous enverrai des instructions définitives pour la gérance des Résidences, en vous faisant connaître le moment où votre retour sera décidé. Les négociations ne doivent être considérées comme absolument rompues qu'à la suite du vote des crédits par les deux Chambres, ce dont je vous informerai. Jusque là, veillez à ce qu'aucune dépêche télégraphique privée ne renseigne le Gouvernement hova. Le commandant Bienaimé vous communiquera ses instructions au sujet de l'occupation de Tamatave qui devra avoir lieu aussitôt que vous aurez reçu avis du vote des crédits.

G. Hanotaux.

No. 57.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

(Télégramme.)

Paris, le 27 novembre 1894.

La Chambre a voté hier par 372 voix les crédits de Madagascar. Le Sénat statuera cette semaine. L'escorte est arrivée à Majunga, le 21 courant, en bon état. *G. Hanotaux.*

No. 58.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française.

(Télégramme.)

Paris, le 8 décembre 1894.

Le Sénat vient de confirmer par 267 voix contre 3 le vote de la Chambre ouvrant un crédit de 65 millions pour l'expédition de Madagascar. Le Général Duchesne est nommé au commandement du corps éxpéditionnaire.

Ordre est donné au commandant Bienaimé de faire occuper immédiatement Tamatave par 450 hommes de troupes de la Réunion. Il se concertera avec vous à cet effet et vous veillerez particulièrement à ce que l'installation des troupes soit assurée de façon à les maintenir dans un état physique et moral satisfaisant. Aussitôt l'occupation effectuée, le commandant Bienaimé mettra la place en état de siège et assumera la plénitude des pouvoirs civils et militaires à Madagascar. Il remettra l'administration du territoire occupé à un commandant de place qui l'exercera, soit par lui-même, soit par des officiers délégués aux divers services municipaux. En ce qui concerne la juridiction, les tribunaux militaires ne se saisiront provisoirement que des crimes et délits intéressant la sécurité publique et spécialement celle des troupes d'occupation; la connaissance des autres infractions ainsi que des affaires civiles sera, jusqu'à nouvel ordre, laissée au tribunal français ou aux tribunaux consulaires étrangers.

Dès la réception de ce télégramme, vous prendrez, en outre, vos dispositions pour être en mesure de faire au Gouvernement hova une dernière communication au lendemain même de l'occupation de Tamatave.

Vous porterez à la connaissance du Premier Ministre cette occupation que vous motiverez par l'abandon de la place par l'autorité malgache; vous l'informerez en même temps de la décision prise par le Gouvernement français et ratifiée par le Parlement, d'user, s'il le faut, de la force des armes à l'égard du Gouvernement hova pour faire reconnaître et respecter les droits de la France à Madagascar. Vous l'avertirez enfin que vous allez quitter Tamatave dans un délai que vous fixerez vous-même, de telle façon que vous puissiez recevoir sa réponse avant de partir. Vous ajouterez que, jusqu'à votre départ, il est encore temps de vous faire tenir, signé par lui et ratifié par la Reine, le projet de Traité que vous lui avez laissé; que, plus tard, cela ne suffira plus, attendu que nos demandes iront augmentant sans cesse en proportion de l'état d'avancement de nos préparatifs et de la campagne.

Si le Gouvernement hova faisait sa soumission, vous vous concerterez avec le commandant Bienaimé pour préparer l'envoi à Tananarive, dans le plus bref délai, d'une garnison qui ne devra pas être inférieure à 500 hommes et qui sera augmentée aussi promptement que possible avec des soldats venus de Diégo-Suarez ou envoyés de France. Vous aurez, d'ailleurs, à nous en référer avant de décider son départ.

Le commandant Bienaimé reçoit des instructions conformes à celle-ci.

Vous veillerez de concert à leur exécution dans la limite de vos attributions respectives.

Je vous adresse tous les remerciements du Gouvernement pour la façon dont vous avez accompli votre mission et nous comptons sur votre dévouement pour ne quitter Tamatave que quand votre présence ne vous paraîtra plus nécessaire dans l'île.

G. Hanotaux.

No. 59.

M. le Myre de Vilers, Plénipotentiaire de la République française à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tamatave, le 13 décembre 1894.
(Arrivé le 15 décembre 1894.)

J'ai intégralement exécuté les instructions contenues dans votre télégramme du 8 décembre et remis tout pouvoir au Commandant en chef de la division navale. Hier matin, Tamatave a été occupé. Les Hovas n'ont opposé aucune résistance. Un navire, se méprenant sur leurs mouvements, a tiré quelques coups de canon.

Cette nuit, les Hovas ont commencé à incendier les propriétés rurales des environs.

La sécurité de nos compatriotes à la côte Ouest ne paraît pas suffisante. Le Hugon est parti pour Majunga. Nossi-Vé est évacué.

J'attendrai la réponse du Premier Ministre jusqu'au 26, et je rentrerai par le prochain courir, à moins d'ordres contraires, que vous pourrez télégraphier le 22, via Maurice.

Le Myre de Vilers.

No. 60.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Général Duchesne, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Madagascar.

Paris, le 29 mars 1895.

Monsieur le Général,

La confiance du Gouvernement vous a placé à la tête du corps expéditionnaire destiné à opérer à Madagascar. Avant votre départ, je crois devoir vous indiquer, d'une façon aussi nette que les circonstances permettent actuellement de la faire, la ligne de conduite politique que vous aurez à observer au cours de la campagne qui va s'ouvrir.

Il est indispensable tout d'abord de bien vous rendre compte du but que nous voulons atteindre. Nous n'avons d'autre intention que d'assurer d'une manière incontestée à Madagascar la situation d'État protecteur qui appartient à la France. Il nous a paru que ce résultat ne pouvait être obtenu que par une action militaire directe au siège de la puissance du Gouvernement malgache. C'est cette action militaire que vous avez pour

mission d'accomplir, en installant une garnison à Tananarive et un détachement à Fianarantsoa.

En même temps que vous procéderez à cette opération d'ordre purement militaire et pour laquelle il ne m'appartient pas de vous donner des instructions, vous aurez à obtenir du Gouvernement malgache la signature de la Convention et du Protocole annexe dont vous trouverez le texte ci-inclus. L'objet de cette convention est de confirmer les avantages que nous ont conférés les précédents traités, de définir ou préciser les points qui ont donné lieu à des divergences d'appréciation et de nous assurer des garanties effectives contre le retour des difficultés qui se sont produites et ont motivé l'expédition. Cet instrument sera établi en français seulement; vous vous garderez de donner, par écrit, sur son contenu, des explications qui ne manqueraient pas d'être ensuite invoquées comme partie intégrante de la Convention. Il est bien entendu en outre que le Plénipotentiaire qui signera cet acte au nom du Gouvernement malgache devra être Malgache, muni de pouvoirs réguliers, et que la Convention sera, séance tenante, soumise à la ratification de la Reine.

Je dois maintenant examiner les différentes alternatives qui pourraient se produire avant qu'on puisse arriver à la signature de la Convention. Ou bien le Gouvernement malgache, venant immédiatement à résipiscence, s'efforcera de traiter au cours de votre marche vers Tananarive, ou bien il attendra pour se soumettre que nos troupes se soient emparées de cette ville, ou bien encore, poussant la résistance jusqu'à ses dernières limites, il abandonnera la capitale pour se retirer dans le sud, la seule région où il paraisse pouvoir se procurer le riz indispensable à la nourriture des soldats et de la population qu'il aurait entraînée dans sa fuite.

Dans le premier cas, sans d'ailleurs suspendre ou même retarder votre marche, vous ne vous refuserez pas à signer le Traité, à la condition toutefois que les plénipotentiaires envoyés vers vous soient des indigènes autorisés par leur situation et munis de pouvoirs réguliers.

Je crois devoir, à ce propos, signaler à toute votre attention l'importance qu'il y a à vous renseigner exactement sur la situation des personnes qui se presenteront à vous soit pour traiter, soit simplement pour vous offrir de s'entremettre officieusement entre vous et le Gouvernement de la Reine. Autant il serait regrettable de repousser des propositions sérieuses émanées de personnages autorisés, autant il y aurait d'inconvénients à prêter l'oreille à des intermédiaires insuffisamment qualifiés.

Je ne puis que vous laisser à ce sujet une certaine latitude.

Afin de faciliter cette partie de votre tâche et de vous aider, d'une manière générale, dans l'accomplissement de la mission politique qui vous incombe, le Gouvernement a décidé de mettre à votre disposition M. Ranchot, Résident général adjoint à Madagascar, qui a acquis, pendant un séjour prolongé dans l'île, une connaissance approfondie des hommes et des choses de ce pays. Ses conseils éclairés vous seront d'un utile secours et je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'y recourir, le cas échéant.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que votre marche sur Tananarive ne doit être à aucun moment interrompue. L'occupation du siège du Gou-

vernement étant l'objet même de l'expédition, quelles que soient les dispositions dans lesquelles vous trouverez le Gouvernement hova, la prise de possession de Tananarive doit être la première condition de la paix.

Si le Gouvernement malgache attendait à Tananarive l'arrivée de notre corps expéditionnaire et si vous vous trouviez en présence d'un pouvoir régulièrement constitué, vous feriez signer la convention par cette autorité et vousi nstalleriez immédiatement une garnison dans la ville.

Si la Cour abandonnait Tananarive, vous auriez à vous mettre immédiatement en mesure de la poursuivre et de l'atteindre. Affaiblie par l'effet moral qu'aurait produit sur la population l'entrée de nos troupes dans la capitale, manquant probablement de vivres, peu apte à prendre des décisions et à s'organiser au milieu d'événements aussi graves, elle prolongerait d'autant moins sa résistance qu'on ne lui laisserait pas le temps de se reconnaître. Aussi, et en prévision de l'éventualité que je viens d'examiner, est-il à désirer que la marche du corps expéditionnaire sur Tananarive s'effectue le plus rapidement possible, de façon que vous puissiez, le cas échéant, disposer, durant la saison sèche, de délais suffisants pour faire aboutir votre poursuite dans les conditions les moins pénibles pour nos soldats.

La question de la signature de la Convention me conduit tout naturellement à vous parler de l'attitude à observer vis-à-vis de la Reine et du Premier Ministre. Il est de toute nécessité que nous nous trouvions, pour traiter, en face d'un pouvoir existant, connu et accepté de la population. Vous ne devrez donc rien tenter pour enlever son trône à la Reine Ranavalo.

Il n'y aurait même que des avantages à ce que ce fût la Souveraine elle-même qui prît l'initiative des pourparlers devant amener la soumission des Hovas.

D'autre part, s'il est moins important pour nous que Rainilaiarivony, dont l'autorité sortira probablement fort amoindrie de la crise provoquée par lui, reste au pouvoir, si même il serait vraisemblablement difficile de l'y maintenir après l'installation effective de notre Protectorat à Madagascar, il n'en est pas moins vrai que, provisoirement et sourtout avant d'avoir traité, nous n'avons aucun intérêt à l'en faire descendre. J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur ces deux points. Si une action inconsidérée de notre part nous mettait dans l'obligation de pourvoir nous-mêmes et à la fois au remplacement de la reine et à celui du Premier Ministre, nous risquerions de voir un Gouvernement sans autorité, incapable d'assurer le respect de la Convention qu'il aurait signée, et d'imprimer une direction aux affaires durant la période troublée que Madagascar va traverser. Il nous faudrait par suite prendre en main, plus ou moins directetement, l'administration du pays, et le Gouvernement de la République tient à prévenir une éventualité qui lui ferait assumer des responsabilités de toute nature et l'engagerait dans des dépenses excessives.

C'est seulement dans les cas où, après la fuite de la Reine et du Premier Ministre, il vous paraîtrait impossible d'obtenir leur adhésion au projet de Traité, qu'il y aurait lieu, à l'expiration du délai qui leur aurait été signifié, de proclamer la déchéance de Ranavalo et de pourvoir à son remplacement.

La nouvelle Reine devrait être choisie dans la famille d'Andrianampoinimerina, qui a été appelée de tout temps à fournir les personnages élevés à la dignité royale. Il conviendrait de placer auprès d'elle, comme Premier Ministre, un homme qui, en même temps qu'il posséderait une autorité personnelle suffisante, paraîtrait disposé à accepter loyalement notre direction et à nous prêter son concours pour l'exécution du Traité qui aurait été signé au nom de la Reine. Sur ce point encore, je ne doute pas que vous ne fassiez appel aux conseils et à l'experience de M. Ranchot.

Quel que soit le pouvoir avec lequel les événements vous amènent à traiter, vous devrez, comme ligne de conduite générale, éviter, autant que possible, de porter atteinte à l'état de choses actuellement existant à Madagascar.

L'organisation politique et administrative de l'île, si embryonnaire et si imparfaite qu'elle soit, nous sera, au début du moins, d'un utile secours pour le fonctionnement de notre Protectorat. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y introduire devraient être étudiées avec soin et ne peuvent, dans tous les cas, être décidées au lendemain de l'entrée de nos troupes à Tananarive. Vous vous garderez donc d'édicter des mesures administratives pouvant engager l'avenir.

Vous n'aurez pas non plus à vous préoccuper de la solution des questions auxquelles peuvent donner naissance les contrats, concessions et autres actes du Gouvernement malgache antérieurs à la signature de la Convention. Vous vous bornerez à lui interdire, jusqu'à nouvel ordre, la signature de nouveaux actes du même genre.

Vous prendrez soin cependant de vous assurer sans délai le contrôle effectif des ressources qui peuvent servir à constituer un budget des recettes pour le Protectorat. Le produit des douanes sera, dès le début, la principale source de revenus pouvant être utilisée pour cet objet.

Les droits de douane perçus dans les ports de Majunga, Vohémar, Fénérive, Tamatave, Vatomandry et Mananjary, affectés, depuis 1886, à la garantie des semestrialités d'un emprunt contracté par le Gouvernement malgache, conserveront jusqu'à nouvel ordre la même destination.

Pour les autres ports, tous vos efforts devront tendre à ce que les recettes soient envoyées exactement à Tananarive et déposées en lieu sûr pour former le premier aliment de la caisse du Protectorat. Si, soit au cours de l'expédition, soit à l'arrivée à la capitale, vous veniez à vous saisir de sommes d'argent appartenant au Gouvernement malgache, elles devraient être réservées pour doter le budget du Protectorat.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de traiter les populations indigènes avec un grand esprit de justice et de leur témoigner toute la bienveillante conciliable avec le souci de votre sécurité et les exigences des opérations militaires. Il serait impolitique de froisser sans nécessité leurs moeurs leurs intérêts et même leurs préjugés. Par l'article 1er de la Convention annexe que nous avons préparée, nous laissons la porte ouverte à des modifications dans le régime de la propriété à Madagascar. Mais, tout en proclamant un principe dont le succès couronnera nos constants efforts,

nous n'entendons aborder cette partie de notre tâche qu'à notre heure et sans précipitation. Vous aurez aussi à veiller avec soin à ce qu'il ne soit pris aucune mesure de nature à soulever les délicates questions de l'esclavage et de la corvée.

Vis-à-vis des Sakalaves, spécialement, vous aurez à vous tenir sur une grande réserve. Il importe que la question de la constitution ultérieure des pouvoirs politiques et administratifs locaux reste entière. Nous devons, sans doute, nous efforcer d'attirer à nous les populations indépendantes ou semi-indépendantes qui existent dans l'île, mais sans nous lier par des promesses que, peut-être, nous ne pourrions tenir à l'avenir.

L'Arrangement entre la France et l'Angleterre conclu à Londres le 5 août 1890 stipule »que dans l'île de Madagascar, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes, pour l'enseignement religieux, sont garanties.« Vous devrez, en conséquenze, veiller à ce que, conformément aux traités passés par le Gouvernement malgache avec les Puissances étrangères, aucune entrave ne soit apportée au fonctionnement des diverses missions établies dans la grande île. Mais en même temps que nous leur assurons une égale protection, nous sommes en droit d'exiger que ces missions, et, en particulier, celles appartenant à des nationalités étrangères, se renferment exclusivement dans leur rôle religieux et ne profitent pas de la situation qui leur est acquise pour nous créer des difficultés politiques. Si des faits de cette nature venaient à se produire, vous vous empresseriez de les signaler au Gouvernement, qui aviserait aux mesures à prendre pour en empêcher le renouvellement.

J'attire également votre attention sur l'intérêt sérieux qui s'attache à ce que les étrangers paisibles vivant sur les différents points de l'île ne soient l'objet d'aucune vexation de la part des agents du Gouvernement français. Mais il est bien entendu, par contre, que tout étranger dont la conduite serait de nature à provoquer ou à encourager la résistance des Hovas pourra être, de votre part, l'objet des mesures de surveillance ou d'expulsion qui vous appartiennent en raison de l'état de siège, conformément aux règles du droit international, et que vous aurez notamment à appliquer la rigueur des lois militaires à ceux d'entre eux qui auraient été pris, les armes à la main, combattant dans les rangs des ennemis.

L'occupation militaire de Tananarive étant, comme je l'ai dit plus haut, la première garantie de l'exécution des engagements pris vis-à-vis de nous par la Cour d'Émyrne, il y aura lieu d'installer dans cette ville une garnison suffisante, d'une part pour assurer la sécurité de nos troupes, de l'autre pour donner au Représentant de la France l'autorité incontestée dont il doit jouir à Madagascar. Des précautions devront être prises pour que l'opération dont il s'agit s'effectue sans que les indigènes en souffrent dans leurs personnes ou dans leurs biens. Vous enverrez, en outre, un détachement pour occuper Fianarantsoa, capitale de la province des Betsileo, qui est, avec l'Imerina, la base de la puissance du Gouvernement de Tananarive. Les communications avec la côte Est par Tamatave devront être rétablies le plus rapidement possible.

Seules, des nécessités militaires urgentes, des manifestations d'hostilité véritablement dangereures contre nous, devraient vous décider à placer des troupes sur d'autres points que ceux indiqués ci-dessus. S'il existe, principalement dans le Sud et dans l'Ouest, des tribus qui parfois se livrent à des incursions ou provoquent des troubles locaux, le corps expéditionnaire n'a pas pour mission de pacifier les régions dont il s'agit. L'objet de la campagne a été nettement défini ci-dessus et ne doit pas s'étendre au-delà des limites qui vons sont ainsi assignées.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, d'insister sur la nécessité, aussitôt après l'occupation de Tananarive, de procéder au désarmement des troupes malgaches et de la population indigène. Il importe, pour la sécurité de notre établissement à Madagascar, que cette opération soit effectuée avec le plus grand soin, en tenant compte bien entendu, des besoins de l'ordre et de la police générale.

En vous confiant la mission dont je viens de tracer les grandes lignes, le Gouvernement sait qu'il peut compter sur votre entier dévouement pour la mener à bien et pour assurer l'établissement définitif de notre Protectorat à Madagascar.

G. Hanotaux.

Annexe I.

Projet de Traité.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites entre eux, ont nommé . . . . lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar reconnaît et accepte le Protectorat de la France avec toutes ses conséquences.

Art. 2.

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la Reine de Madagascar par un Résident général.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le Résident général sera chargé des rapports avec les Agents des Puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

Art. 4.

Le Gouvernement de la République française se réserve de maintenir

à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son Protectorat.

Il prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. la Reine de Madagascar contre tout danger qui la menacerait ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 5.

Le Résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île S. M. la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement français jugera utiles à l'exercice de son Protectorat, ainsi qu'au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

Art. 6.

L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar et le service de la dette seront assurés par les revenus de l'île.

Le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française n'assume aucune responsabilité à raison des engagements, dettes ou concessions que le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent Traité.

Le Gouvernement de la République française prêtera son concours au Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar pour lui faciliter la conversion de l'emprunt du 4 décembre 1886.

Art. 7 et dernier.

Il sera procédé dans le plus bref délai possible à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez. La ligne de démarcation suivra, autant que le permettra la configuration du terrain, le 12° 45' de latitude Sud.

Annexe II.

Protocole Annexe.

Article Premier.

L'article 4 du Traité du 8 août 1868 et l'article 6 du Traité du 17 décembre 1885 feront l'objet d'une revision ultérieure destinée à assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.

Art. 2.

Les nationaux des Puissances étrangères dont les tribunaux consulaires seront supprimé, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

No. 61.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Ranchot, Adjoint au Résident général de la République française à Madagascar.

Paris, le 28 mars 1895.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'une décision prise en conseil des Ministres vous avez été mis à la disposition de M. le Général commandant le corps expéditionnaire de Madagascar pour l'assister dans l'accomplissement de la mission politique qui lui incombera en dehors des opérations militaires.

Votre rôle consistera principalement à fournir soit spontanément, soit sur sa demande au Commandant du corps expéditionnaire tous les renseignements que vos précédents séjours à Madagascar vous ont permis de réunir sur la situation générale du pays, sur son organisation politique, administrative et sociale, ainsi que sur les différents personnages avec lesquels le Général Duchesne pourra se trouver amené à entrer en relations au cours des pourparlers qu'il engagera en vue d'obtenir l'adhésion du Gouvernement malgache au projet de Traité dont la conclusion doit être son principal objectif.

Je crois utile de vous faire connaître les vues du Gouvernement à ce sujet, telles qu'elles sont exposées dans les instructions générales qui ont été adressées au Commandant en chef.

En décidant l'envoi d'une expédition à Madagascar, le Gouvernement de la République s'est proposé de mettre fin à la situation intolérable créée par le Gouvernement malgache qui, malgré nos protestations réitérées, se refusait obstinément à exécuter les traités conclus par lui avec la France; de nous procurer des garanties efficaces contre le retour des difficultés qui se sont produites et de nous permettre, par le contrôle que nous exercerons désormais sur le Gouvernement malgache, de faire cesser les abus ainsi que de provoquer les réformes destinées à faire entrer définitivement Madagascar dans la voie du progrès et de la civilisation.

En même temps qu'elles marquent le but à atteindre, les instructions remises au Général Duchesne lui indiquent les mesures qu'il aura à prendre en sa qualité de Commandant en chef du corps expéditionnaire.

Son attention a été appelée tout particulièrement sur l'intérêt qu'il y aurait à traiter avec le Gouvernement existant et à ne porter, autant que possible, provisoirement aucune atteinte à l'organisation politique actuelle.

Ce résultat semble pouvoir être obtenu sans difficulté, si le Gouvernement malgache, se rendant compte de la situation, fait parvenir au Général commandant le corps expéditionnaire, dès son arrivée à Madagascar, des propositions d'accommodement ou de soumission. Le Général Duchesne pourra alors, tout en poursuivant sa marche sur Tananarive, engager des pourparlers avec les envoyés de la Cour d'Émyrne, mais à la condition que ces envoyés soient des Malgaches et qu'ils puissent établir qu'ils ont réellement qualité pour parler au nom du Gouvernement de la Reine. Les instructions remises au Général Duchesne lui signalent l'importance qu'il

y aura à se renseigner exactement sur la situation des personnes qui se présenteront à lui, soit pour traiter, soit pour lui offrir de s'entremettre officieusement. Le concours de votre expérience pourra être particulièrement utile en cette occasion au Commandant du corps expéditionnaire. Il y a lieu de croire que le Premier Ministre commencera par dépêcher vers le Général des personnages d'ordre inférieur, chargés de sonder ses intentions. Prêter l'oreille à leurs ouvertures serait retarder d'autant le moment où Rainilaiarivony se décidera à envoyer des négociateurs plus sérieux. Ceux-ci ne seront peut-être pas, au début, munis de pleins pouvoirs réguliers. J'estime qu'ils ne devraient pas, pour cette seule raison, être écartés lorsque, en raison de leur situation personnelle et de famille, ou de leurs fonctions officielles leur demande paraîtra revêtir un caractère suffisamment sérieux.

Il est à prévoir, d'ailleurs, que les pourparlers qui s'engageront ainsi pendant la marche du Commandant du corps expéditionnaire sur Tananarive n'auront d'autre objet que de retarder cette marche, et que le Gouvernement malgache ne se décidera à traiter que lorsque nos troupes seront sous les murs de la capitale.

Si la Reine et le Premier Ministre se déclaraient alors prêts à souscrire à nos conditions, il y aurait intérêt à profiter sans retard de ces dispositions en procédant à la signature du Traité et à l'installation d'une garnison dans la ville. Rien ne s'opposerait, dans ce cas, au maintien sur le trône de la Reine Ranavalo.

Il pourrait se faire, au contraire, que le maintien du Premier Ministre présentât plus d'inconvénients que d'avantages. Il appartiendra au Commandant du corps expéditionnaire de se rendre compte de la situation et de prendre à cet égard votre avis, ainsi qu'en ce qui concerne le successeur éventuel de Rainilaiarivony.

La question de l'attitude à observer vis-à-vis de la Reine et du Premier Ministre deviendrait plus délicate si la Cour, au lieu de rester à Tananarive abandonnait la capitale et se réfugiait dans le Sud. Dans ce cas, le Commandant du corps expéditionnaire devrait s'efforcer de la ramener soit en négociant, soit de vive force, et, s'il espérait pouvoir y parvenir dans un délai assez court, il y aurait encore avantage, semble-t-il, à attendre le retour de la Reine pour signer avec elle le Traité et à lui conserver le pouvoir soit avec Rainilaiarivony, soit en écartant ce dernier.

C'est donc seulement au cas où, après la fuite de la Reine et du Premier Ministre, toutes les tentatives pour les ramener dans la capitale et obtenir leur adhésion au projet de traité resteraient sans résultat, qu'il y aurait lieu, à l'expiration du délai qui leur aurait été signifié, de proclamer la déchéance de Ranavalo et de pourvoir à son remplacement.

La Reine devrait être choisie dans la famille d'Andrianampoinimérina qui a été appelée de tout temps à fournir les personnages élevés à la dignité royale. Il conviendrait de placer auprès d'elle comme Premier Ministre, un homme qui, en même temps qu'il posséderait une autorité personnelle suffisante, paraîtrait disposé à accepter loyalement notre direction et à nous prêter son concours pour l'exécution du Traité qui aurait été signé au nom de la Reine. Vous avez une connaissance suffisante des

personnages jouissant actuellement d'une certaine autorité à Tananarive et de ceux qui se sont montrés les plus enclins à reconnaître notre légitime influence, pour que vos conseils éclairés soient d'un précieux secours au Général Duchesne.

La partie la plus importante de la tâche du Commandant du corps expéditionnaire sera terminée lorsqu'il aura conclu soit avec le Gouvernement actuel, soit avec celui qui serait institué à sa place, le Traité dont le texte, arrêté par le Gouvernement de la République, sera remis au Général Duchesne. Il restera toutefois à ramener le calme et la sécurité et à prendre les premières mesures destinées à faciliter le fonctionnement du nouvel état de choses prévu par le Traité.

A ce point de vue, les instructions adressées au Général Duchesne lui recommandent de s'attacher à rassurer les populations indigènes sur nos intentions, et d'éviter autant que possible tout ce qui pourrait porter atteinte à leurs coutumes et à leurs traditions. Les modifications qu'il y aura lieu d'introduire dans l'organisation administrative ou sociale du pays devront, par la suite, faire l'objet d'une étude attentive, et c'est au nouveau Représentant de la République à Madagascar qu'il appartiendra de saisir le Gouvernement des propositions motiviées, en ce qui concerne notamment les questions de la propriété, de la corvée, de l'esclavage, etc. J'attire à ce point de vue toute votre attention sur la porté du projet de convention annexe que j'ai remis au Général Duchesne, et qui donnera lieu de ma part à des instructions spéciales.

Le Commandant du corps expéditionnaire pourra avoir à prendre, immédiatement après la signature du Traité, certaines mesures administratives provisoires. Vous devrez seconder le Général Duchesne dans cette tâche et vous lui prêterez avec empressement le concours qu'il jugera à propos de vous demander.

Les services que vous avez déjà rendus dans les différents postes que vous avez occupés à Madagascar me donnent l'assurance que vous vous acquitterez, à l'entière satisfaction de mon Département, de la mission qui vous a été confié et qui vous permettra d'acquérir de nouveaux titres à la bienveillance du Gouvernement.

G. Hanotaux.

No. 62.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Ranchot, Adjoint au Résident général de la République française à Madagascar.

Paris, le 9 avril 1895.

Monsieur, vous connaissez le texte du projet d'Arrangement qui a été approuvé par le Gouvernement et que le Commandant du corps expéditionnaire est chargé de soumettre à l'adhésion du Gouvernement malgache.

Les dispositions de ce projet, qui sont relatives à la reconnaissance de notre Protectorat, aux attributions du Résident général, au maintien des forces militaires nécessaires à l'exercice du Protectorat, etc., ne me paraissent pas exiger des explications particulières.

Je crois utile, au contraire, de préciser les vues dont s'est inspiré le

Gouvernement en adoptant les stipulations contenues à l'article 5, § 2, du projet d'Arrangement et au Protocole annexe.

Aux termes de l'article 5, § 2, S. M. la Reine de Madagascar »s'engage à procéder aux réformes qui seront reconnues nécessaires au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.«

Dans la pensée du Gouvernement les premières réformes qu'il conviendra de réaliser concernent l'amélioration du régime de la corvée, la suppression progressive de l'esclavage et l'organisation de l'administration judiciaire.

Comme vous le savez, à Madagascar, la corvée consiste dans l'obligation imposée à tout homme libre, par le Gouvernement ou par ses Représentants, de faire gratuitement un travail ou d'accomplir une prestation, dans un but d'utilité publique.

La corvée, ainsi comprise, correspond, dans l'état actuel du développement social du peuple malgache, à des besoins réels. Il est cependant certain que la prestation de cette sorte d'impôt personnel a donné lieu à de graves abus. Détournée de son but d'origine, la corvée n'a pas été employée uniquement, comme elle devait l'être, à satisfaire un intérêt général; elle a été mise au service d'exigences purement privées.

Par sa répartition inégale et arbitraire, elle est devenue, en maintes circonstances, un fardeau insupportable pour les habitants. Ainsi pratiquée, elle a fini par mettre obstacle à tout travail régulier et rémunérateur et par empêcher un emploi normalement assuré de la main-d'œuvre libre.

Nous ne saurions, toutefois, nous dissimuler les inconvénients qu'il y aurait à tenter de supprimer ou de modifier radicalement dès le début de notre Protectorat une institution qui, malgré ses défectuosités, est si profondément entrée dans les mœurs et les habitudes du pays. Il suffira, pour le moment, d'en empêcher les abus, d'en ramener l'emploi au but d'utilité générale qui a été son principe et d'en répartir équitablement la charge entre les contribuables. Sous certains aspects, elle est une sorte d'impôt dont nous ne pouvons recommander l'abolition avant que le Gouvernement hova soit en mesure d'y suppléer d'une autre manière.

La question de l'esclavage, qui est avec la corvée une des bases de l'organisation sociale de Madagascar, s'impose encore plus impérieusement aux préoccupations du Gouvernement.

Des nombreuses observations qui ont été recueillies, il résulte que l'esclavage revêt à Madagascar un caractère particulier qui le différencie sensiblement de l'esclavage africain: il a cessé, en fait et en droit, de s'alimenter par la traite, et, en règle générale, il ne se perpétue que par les naissances d'enfants issus de femmes esclaves. Dans la pratique, il parait être devenu une sorte de servage domestique; on s'accorde aussi à reconnaître que les Hovas sont doux et humains envers leurs esclaves et que la condition de ces derniers n'est point matériellement malheureuse.

Ces considérations de fait ne sauraient, malgré tout, nous faire oublier l'immoralité de cette institution et les inconvénients qu'elle pourrait avoir pour le développement ultérieur de la colonisation française dans la grande île. Les principes de notre civilisation et nos traditions nationales exigent

que l'esclavage disparaisse d'une terre soumise à l'influence française. La France ne va pas seulement à Madagascar pour y faire respecter ses droits, mais aussi pour y faire acte de puissance civilisatrice. Nous ne saurions non plus admettre que, sur le domaine du Protectorat, le travail servile restât normalement organisé pour faire une concurrence indéfinie au travail libre des colons européens.

Il est évident cependant qu'à l'heure présente, en raison même des obscurités de la situation actuelle, nous ne pouvons que poser en principe l'abolition de l'esclavage, en nous réservant le choix du moment et des voies et moyens. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que nous mettions dès maintenant à l'étude l'adoption de certaines mesures propres à amener la suppression graduelle de l'esclavage, telles que l'interdiction de la vente des esclaves, la faculté pour les esclaves de se racheter, la proclamation d e la liberté en faveur des enfants qui naîtront à l'avenir des femmes esclaves, etc.

La question du droit de propriété foncière a donné lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement hova à des malentendus qui ont été entretenus en partie par la conception particulière que les Hovas se sont faite du droit de propriété du sol.

Au point de vue malgache, la Reine seule est propriétaire du sol; ses sujets ne peuvent acquérir d'autre droit que celui d'une sorte d'usufruit, d'une durée illimitée, transmissible indéfiniment, soit par vente, donation, testament, droit d'héritage ou autrement: mais ce droit est révocable au gré de la Reine.

Il semble donc que les Hovas, par une fiction commune d'ailleurs à d'autres nations, ont été amenés à établir une certaine confusion entre le droit de propriété du sol et l'idée de la souveraineté représentée par la Reine.

Pour tourner la difficulté, on a eu recours à la conclusion de baux à long terme, dont la durée ne pouvait dépasser 99 ans. En fait, un bail pour une période aussi longue équivalait à un véritable droit de propriété. Toutefois cette conception de droit est tellement contraire aux principes généralement admis, qu'il y a un intérêt évident à constituer pour la propriété du sol par les particuliers un régime plus conforme aux règles en usage dans tous les pays civilisés.

C'est en vue de cette réforme nécessaire, qui fera également l'objet d'une étude spéciale et approfondie, que le Gouvernement a introduit dans le Protocole annexe une disposition ainsi conçue; »L'article 4 du Traité du 8 août 1868 et l'article 6 du Traité du 17 décembre 1885 feront l'objet d'une revision ultérieure, destinée a assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.«

La reconnaissance de notre Protectorat par les Hovas et son application doivent avoir pour corollaire indispensable l'extension de la juridiction des tribunaux français aux étrangers établis dans la grande île. Aussi le Protocole annexe dispose, dans son article 2, que »les nationaux des Puissances étrangères dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes«.

Nous ne pouvons nous borner à assurer aux Français et aux étrangers les bienfaits d'une administration de la justice entourée de toutes les garanties que la science juridique, la dignité et la haute intégrité de la magistrature française peuvent offrir à ses justiciables; nous avons également des devoirs de même ordre à remplir vis-à-vis des indigènes.

Il existe à Madagascar, mais à l'état rudimentaire, une organisation judiciaire indigène.

Des plaintes sans nombre ont malheureusement démontré que les magistrats hovas ne possédaient ni l'indépendance ni l'intégrité qui devraient être inhérentes à leurs fonctions.

Soumis à Tananarive à l'influence du Premier Ministre, de son entourage et des »grands«, subordonnés dans les provinces à la toute-puissance des gouverneurs, ils ne rendent d'autres sentences que celles qu'ils savent être agréables aux autorités supérieures.

Le besoin d'une magistrature intègre et éclairée est un de ceux qui sont le plus vivement ressentis et manifestés par le peuple malgache. Aussi sommes-nous en droit d'espérer que c'est en donnant satisfaction à ces légitimes aspirations que nous parviendrons à faire accepter et apprécier plus rapidement par le peuple les bienfaits de notre Protectorat.

Nous aurons donc à rechercher, par un contrôle prudemment exercé, les moyens de moraliser l'administration de la justice indigène, à laquelle nous devons assurer l'indépendance et imposer l'intégrité.

Il est évident cependant que, dans l'état encore incomplet de nos connaissances des lois et coutumes du pays, nous ne saurions sans danger provoquer des réformes précipitées ou incomplètement étudiées, qui ne toucheraient que les relations entre indigènes.

Il devra en être autrement dans les causes mixtes. Dans ces espèces, il nous appartiendra d'intervenir plus directement, d'autant plus que le principe de la constitution de tribunaux mixtes nous a déjà été garantie par l'article 4 du Traité du 17 décembre 1885. Nous aurons donc à prévoir les mesures destinées à mettre en pratique les stipulations antérieures dans un sens conforme à l'esprit qui à présidé à la conception générale du nouveau Traité.

G. Hanotaux.

No. 63.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Général Duchesne, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Madagascar.

(Télégramme.)

Paris, le 18 septembre 1895.

En présence de l'étendue des sacrifices que nous a imposés la résistance prolongée des Hovas, le Gouvernement de la République a pensé qu'il n'y avait plus lieu d'user à l'égard de la Reine ou du Gouvernement hova, quel qu'il soit, des ménagements que nous avions cru pouvoir garder en rédigeant le projet de Traité qui vous a été remis lors de votre départ.

En conséquence, si, comme les dispositions annoncées par vous le font présumer, vous entrez à Tananarive d'ici à quelques semaines, ou même si vous obtenez, avant d'atteindre cette ville, la soumission complète du Gouvernement hova, l'Acte qui mettra fin aux hostilités devra être signé par la Reine ou par le Chef, quel qu'il soit, du Gouvernement hova et et non plus par vous. Il n'aura donc plus un caractère bilatéral et comportera simplement la soumission des Hovas à notre Protectorat. Le projet de Traité qui vous a été remis devra donc être modifié ainsi qu'il suit: supprimer le préambule; art. 1, art. 2, art. 3, sans modification; dans l'article 4, supprimer le second alinéa; art. 5, sans modification; supprimer l'article 6 sauf le paragraphe deuxième; supprimer l'article 7.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent télégramme, aussitôt qu'il vous sera parvenu.

G. Hanotaux.

No. 64.

Le Colonel Bailloud, Directeur des étapes à Majunga, à M. le Général Zurlinden, Ministre de la Guerre.

(Télégramme.)

Majunga, le 10 octobre 1895.
(Arrivé à Paris le 10 octobre.)

Je reçois à l'instant l'avis officiel suivant, daté d'Andriba, 9 octobre; »Après une action brillante, Tananarive a été occupé le 30 septembre.

»Les négociations pour la paix ont été commencées le 1er octobre et ont abouti dans la soirée du même jour, sous réserve de la ratification du Gouvernement de la République.«

Colonel *Bailloud.*

No. 65.

Le Général Duchesne, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Madagascar, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 7 octobre 1895.
(Arrivé à Paris le 18 octobre.)

Je viens de recevoir aujourd'hui même le télégramme que vous m'avez adressé à la date du 18 septembre.

Il me temble impossible de revenir sur le Traité signé et ratifié le 1er de ce mois.

Général *Duchesne.*

No. 66.

M. Ranchot, Adjoint au Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 7 octobre 1895.
(Arrivé à Paris le 19 octobre.)

Votre télégramme du 18 septembre n'est parvenu qu'aujourd'hui au Général Commandant en chef. Le Général Duchesne juge impossible de revenir sur le fait accompli. Je partage cet avis. Le Gouvernement malgache ne comprendrait pas un contrat unilatéral. Jusqu'ici nous avons franchi la première phase d'une situation très délicate sans trop de difficultés. L'agitation se clame; mais elle renaîtrait, si le Traité était remis en question. Avec la Convention signée le 1er octobre, nous pouvons, sous le couvert du Gouvernement malgache agir comme nous l'entendrons. Le contrat unilatéral, permettant de négliger le Gouvernement malgache, nous conduirait fatalement à l'Administration directe et nous sommes en mesure ici d'apprécier, dès maintenant, par la désorganisation produite dans le pays où la colonne a passé, quelle charge écrasante assumerait la France. Ce serait la continuation de l'expédition pendant plusieurs années.

Le Premier Ministre et les principaux Conseillers hostiles sont sous la garde militaire. Il est impossible de conserver Rainilaiarivony dans le pays. Il serait utile de lui désigner un lieu d'exil dans une de nos possessions.

Le désarmement se poursuit, la population rentre peu à peu à Tananarive.

A. Ranchot.

No. 67.

M. Ranchot, Adjoint au Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 15 octobre 1895.
(Arrivée à Paris le 21 novembre.)

Le temps me fait absolument défaut pour écrire longuement à Votre Excellence, mais je lui transmets ci-joint en copie les notes que j'ai adressées au Général en chef pour lui rendre compte tant de la situation politique que des mesures prises par le Gouvernement malgache. La lecture de ces documents vous mettra au courant des événements survenus depuis notre arrivée.

Sur les conseils du Général en chef, la Reine a désigné comme successeur de Rainilaiarivony le Ministre de l'intérieur Rainitsimbazafy.

La nomination du nouveau Premier Ministre, qui a été annoncée officiellement aujourd'hui, n'a produit aucune émotion appréciable dans la ville.

Rainilaiarivony a été interné à Tsarasaotra, maison de compagne de la Reine, son état de santé ne permettant pas actuellement un voyage à la côte.

M. le lieutenant de vaisseau Simon, officier d'ordonnance du Général en chef, part pour la France viâ Tamatave. Il est pourteur du Traité.

A. Ranchot

Annexe I.

Note pour le Général en chef. — Situation politique.

Au moment de notre arrivée devant Tananarive, nous n'avions sur la situation que des renseignements vagues et faux pour la plupart, ainsi que nous avons pu le constater depuis. Sur un seul point les informations qui nous avaient été fournies étaient à peu près exactes: le peuple désirait la paix; seul, le Gouvernement voulait continuer la guerre. Jusqu'aux confins de l'Imérina, la résistance des Hovas avait, d'une façon générale, été assez faible pour nous permettre d'espérer que nous entrerions dans Tananarive sans grandes difficultés. A partir de Babay, l'attitude de l'ennemi s'est modifiée. Nous avons eu à combattre des troupes qui nous faisaient face, se retirant très lentement devant nous, inquiétant nos convois. Sur nos derrières, les populations se montraient hostiles. Avant de nous envoyer des parlementaires, les Hovas ont fait devant Tananarive une résistance qui était pour nous surprendre, étant donnés surtout le manque d'organisation de leur armée et le naturel plutôt timoré de leurs troupes.

De l'ensemble de ces faits, il ressort que, tant qu'ils ont pu se croire à l'abri des représailles de leur Gouvernement, les soldats hovas et leurs chefs n'ont eu qu'un véritable souci: éviter les dangers que la guerre leur faisait courir. En Emyrne, soumis à l'influence immédiate du pouvoir central, ils n'ont pu se dispenser de faire un effort honorable. Le Premier Ministre, en qui se résume le Gouvernement, a eu, tant sur le peuple que sur les soldats et officiers, une action et une autorité encore assez grandes pour amener ce résultat. Il a poussé la résistance jusqu'au bout. Il n'a cédé que devant la preuve évidente de son impuissance et peut-être pour ménager sa propre vie et celles de son entourage que menaçaient nos obus dirigés sur le palais.

Ces constatations ne pouvaient être, au lendemain de l'occupation de Tananarive, de nature à nous faire envisager d'un œil favorable le maintien aux affaires de Rainilaiarivony. Son attitude depuis la conclusion de la paix n'a pas été telle que nos appréciations aient pu se modifier.

Le Traité du 1er octobre 1895, préparé par le Gouvernement de la République, a été une surprise pour la Reine, le Premir Ministre et la cour. Ils s'attendaient à un traitement plus rigoureux. Peu accessibles aux sentiments généreux, ne comprenant pas l'intérêt que nous avons à éviter de prendre en main l'administration directe de Madagascar qui nous imposerait des sacrifices pécuniaires considérables, ne se rendant pas compte au surplus de la portée de quelques-uns des articles du Traité et du parti que nous pouvons en tirer, ils ont retenu des stipulations de l'instrument diplomatique qu'ils venaient de signer ceci seulement: la Reine, le Premier Ministre et le Gouvernement étaient maintenus en place. Pour eux, aucune modification essentielle n'était apportée à l'ancien état de choses qui, après le premier moment de trouble causé par notre occupation, reprendrait son cours. Sous l'impression de pareilles pensées, le Premier Ministre reprenait confiance. La remise des armes de Tananarive ne marchait que très lentement, l'attitude de Rainilaiarivony et de son entourage devenait de plus

en plus suspecte. Bien que la paix fût signee, on était plein de réticences. Des aides de camp du Premier Ministre et des grands officiers répandaient le bruit que la situation ne tarderait pas à changer: les Français retireraient une partie de leurs troupes; on pourrait alors les attaquer et les expulser du pays. Un certain nombre d'indigènes qui étaient allés se remettre à notre service étaient menacés. La population n'osait pas rentrer à Tananarive. Il était indispensable de prendre des garanties. La meilleure était incontestablement d'avoir constamment à notre disposition le Premier Ministre et ses principaux conseillers en les mettant sous une garde militaire. C'est ce qui a été fait.

En dehors des mesures urgentes ayant trait à la sécurité, à l'alimentation du corps expéditionnaire et à la tranquillité de la ville et des environs, nous avons à en faire adopter par le Gouvernement malgache de nouvelles et qui doivent avoir pour objectif d'amorcer le fonctionnement de notre Protectorat. Ce n'est pas dans un délai de quatre jours, alors qu'il a été à peine possible de prendre connaissance d'une situation profondément troublée par notre expédition, que ce côté de la question a pu être abordé. D'ailleurs il me paraît plus impossible que jamais de conserver le Premier Ministre aux affaires. Ce serait dangereux. Rainilaiarivony s'est montré irréductible; il a encore sur la population et les officiers une action très grande. Son prestige n'a été qu'en partie atteint par notre entrée à Tananarive et beaucoup de gens croient que la situation actuelle n'est que transitoire. Pendant trente et un ans, il a exercé le pouvoir en autocrate et se plierait difficilement à notre contrôle qui, au sommet de l'échelle gouvernementale, devra, pour être efficace, s'exercer d'une façon incessante. J'estime qu'il faut l'exiler, non pas seulement de Tananarive, mais de l'île. En effet, l'endroit où nous le rélèguerions dans l'intérieur deviendrait aussitôt un centre d'intrigues et d'agitation. D'autre part, le séjour dans un des ports de la côte exercerait, j'en suis persuadé, une plus fâcheuse influence sur la santé du Premier Ministre que l'exil dans le midi de la France ou dans une de nos possessions à climat chaud et salubre. Nous profiterions de son départ pour lui adjoindre quelques officiers exécrés par la population, qui nous saura gré de cette mesure, et un ou deux autres personnages qui se sont toujours signalés par une hostilité acharnée contre nous.

L'arrestation du Premier Ministre n'a pas produit une grande émotion parmi la population qui, si elle n'est pas absolument animée de sentiments hostiles à l'égard de Rainilaiarivony, déteste, en revanche, beaucoup de membres de sa famille et les gens de son entourage, à cause de leur désordres et de leurs exactions.

On pouvait craindre, toutefois, que la disparitions brusque, dans des circonstances aussi graves que celles du moment, de l'homme qui supportait tout le poids des affaires, ne jetât le désarroi dans l'esprit de la Reine et ne la paussât à prendre la fuite. Il n'en a rien été heureusement et, jusqu'ici du moins, elle paraît avoir accepté avec assez de philosophie l'arrestation de son Prmier Ministre et époux. Les assurances que lui a adressées par écrit le Général en chef et qu'il lui a renouvelées, dans son

audience du 3 octobre l'ont rassurée sur nos projets en ce qui la concerne personnellement.

Tananarive, le 5 octobre 1895. *A. Ranchot.*

Annexe II.

Note pour le Général en chef.

Depuis la remise de ma dernière note au Général en chef, le Gouvernement malgache a pris, sous mon contrôle, différentes mesures dont le compte rendu permet de suivre la marche et le progrès des différentes questions qui nous préoccupent plus spécialement aujourd'hui.

1° Désarmement — En ce qui concerne Tananarive, le désarmement est a peu près terminé. Nous sommes en possession de la plus grande partie de l'artillerie des Hovas et des quantités considérables de munitions renfermées dans les palais, magasins, poudrières et immeubles situés dans la ville ou aux environs immédiats. Les officiers malgaches ont déposé leurs armés à la place. Peut-être existe-t-il encore quelques fusils chez les habitants.

Le désarmement des troupes appelées pour faire la campagne contre nous et dispersées actuellement dans l'Imérina, le Vouizongo, le Vakinankaratra et le Betsileo présente plus de difficultés. Pour ces trois dernières provinces, les gouverneurs ont reçu pour instructions de faire ramasser tous les fusils, canons ou munitions. Des délais variant entre douze et trente jours ont été fixés pour l'accomplissement de cette opération.

Pour l'Imérina, l'ordre envoyé aux soldats de rapporter dans les cinq camps où ils avaient coutume de se rassembler leurs armes et munitions, n'a donné au début pour ainsi dire aucun résultat. Des officiers malgaches rendus personnellement responsables ont alors été désignés pour activer le désarmement. Ils rencontrent beaucoup d'obstacles et sont obligés de perquisitionner dans chaque maison pour vérifier si des armes n'y ont point été déposées par des soldats absents ou en fuite. J'indique chaque jour le nombre d'armes recueillies.

Des instructions ont été adressées également aux Gouverneurs de Tamatave, d'Ambohimarina et de Morotsangana afin qu'ils remettent les armes et munitions dont ils disposent respectivement aux commandants de nos troupes à Tamatave, Diego-Suarez, Ambodimadiro. Nous sommes encore sans nouvelles de ce qui a été fait à Tamatave, bien que l'ordre ait été expédié le 3 courant. La ligne télégraphique, en très mauvais état, ne fonctionne que jusqu'à Moramanga. Il se peut, en outre, qu'en raison de la longue interruption des communications, les tsimandoa aient été retardés dans leur voyage.

2° Retour de la population à Tananarive. — Bien que la population ne soit pas encore entièrement revenue, chaque jour ramène des habitants à Tananarive, la frayeur qu'inspiraient nos troupes noires se calme devant le bon ordre et la discipline de ces dernières, et peu à peu la ville reprend

son aspect d'autrefois. Le marché de vendredi dernier a été animé et suffisamment approvisionné, notamment en denrées qui font l'objet habituel de notre consommation.

Dans les temples, dimanche dernier, aucun discours déplacé. Au temple de la Reine, le pasteur a même, dans son prêche, fait allusion à la bonté divine qui, si elle a voulu que les Malgaches fussent vaincus, leur a donné des vainqueurs magnanimes.

A la réunion des Gouverneurs des environs de Tananarive, mercredi et jeudi derniers la Reine a envoyé des délégués pour prescrire à ces fonctionnaires de rassurer les populations et de les inviter à reprendre leurs travaux habituels; M. Berthier, interprète, a assisté a cette rénnion.

Des corvées ont été commandées pour réparer les digues qui avaient été coupées dans un but de défense. Ce travail est aujourd'hui terminé. Des kabary ont été faits afin d'exciter les populations à ensemencer les rizières. Cette opération, qui ne fait que commencer pour le riz de la seconde récolte, ne se fait pas habituellement avant l'époque actuelle.

3° Route de Tamatave. — Depuis huit à dix jours, les porteurs de filanjana et de marchandises ne font aucune difficulté pour se mettre en route à destination de Tamatave. Deux Européens sont même partis pour cette ville. L'intendance a pu envoyer plusieurs certaines de bourjanes à la côte. Cependant, le bruit ayant couru que Rainandriamampandry interdisait le passage, la Reine a envoyé, le 13 au soir, deux délégués qui ont reçu pour instructions de parcourir la route et d'envoyer fréquemment un rapport sur la situation.

4° Provinces. — Dans le Sud et dans l'Ouest, l'émotion produite par notre marche et notre occupation de Tananarive ne s'est pas encore calmée. Des gens malintentionnés répandent de faux bruits sur nos intentions. Des soldats qui se sont transformés en brigands jettent le désordre par l'annonce d'événements imaginaires et profitent du désarroi qu'ils ont fait naître pour piller les villages. Le Gouvernement malgache a envoyé dans ces directions les chefs de la noblesse et du peuple afin de rassurer les habitants et j'ai insisté pour que des exemples sévères fussent faits sur place. Mais la masse de la population est si crédule, si facilement impressionnable, qu'il faut s'attendre à ce que le calme ne soit pas rétabli avant quelque temps.

5° Chefs sakalaves. — Le Gouvernement malgache, sur ma demande, a fait venir à Tananarive les trois princes sakalaves Ramboatofo, Ratovelo et Andriansomby, qui avaient suivi les Hovas dans leur retraite depuis la côte ouest. Le Général en chef a vu ces princes, qui ont reçu l'ordre de rentrer dans leur pays. Les reliques qu'ils transportaient avec eux seront rapportées à Majunga et l'objet d'une surveillance spéciale de notre part.

6° Gouverneurs. — D'après nos indications, le Gouvernement malgache a prescrit aux Gouverneurs des régions que nos colonnes ont traversées et qui, pour la plupart, avaient abandonné leur poste, de le rejoindre. Cet ordre a déjà eu un commencement d'effet, cinq des Gouverneurs des différents districts entre Marovoay et Maevatanana se sont présentés au Gé-

néral en chef et lui ont demandé de leur donner, avant leur départ, une lettre de recommandation pour nos commandants militaires.

Tananarive, le 14 octobre 1895.

A. Ranchot.

Annexe III.

Note pour le Général en chef. — Situation politique.

Depuis notre arrivée à Tananarive, la situation s'est certainement améliorée. La vie populaire, si elle n'est pas aussi animée que par le passé, a repris son cours normal. Nos troupes trouvent à s'approvisionner dans les différents marchés de la ville et chez les commerçants, elles n'ont pas de conflit avec les habitants, il ne s'est produit aucune collision; le recrutement des porteurs, soit pour notre service à Tananarive, soit pour les transports à la côte, s'effectue sans difficultés; nous nous procurons des domestiques et des ouvriers quand nous en désirons. Dans ce pays où les indigènes sont d'un naturel défiant et craintif vis-à-vis du pouvoir, ce sont là des indices certains que la confiance renaît.

Le calme n'est pas encore rétabli parmi les populations des provinces. Des rumeurs inquiétantes ont circulé récemment au sujet des projets de résistance de quelques chefs hovas. Ces bruits sont, à mon avis le produit de l'imagination fertile de quelques indigènes, la crédulité publique les accueille sans d'ailleurs y croire fermement. Nous avons entendu des bruits analogues durant toute la campagne. Pour mettre à exécution de semblables projets, il faut de la suite dans les idées, une grande discipline, de la vigueur dans la résolution et dans l'action et des sentiments de patriotisme solide, toutes choses qui font défaut aux Hovas. Je ne veux certes pas dire que des alertes ne puissent encore se produire, qu'il faille négliger toutes précautions, mais j'ai la conviction qu'aucune force indigène à Madagascar n'est maintenant en état de nous menacer sérieusement.

Tananarive, le 14 octobr 1895.

A. Ranchot.

No. 68.

M. Ranchot, Adjoint au Résident général de la République française à Tananarive, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Tananarive, le 21 octobre 1895.
(Arrivé à Paris le 5 novembre.)

La situation s'améliore de plus en plus. Les rotes de Tamatave et de Majunga sont ouvertes et sûres. Dans la région Ouest les Gouverneurs indigènes regagnent les postes qu'ils avaient abandonnés pendant l'expé-

dition. Le Commandant de la division navale a fait savoir que tout était calme à la côte Est.

La Reine a tenu ce matin un kabary populaire.

A. Ranchot.

No. 69.

Déclaration lue par M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangéres, à la séance de la Chambre des députés du 27 novembre 1895.

Messieurs,

L'expédition de Madagascar est glorieusement achevée; la rébellion des Hovas contre le protectorat de la France a été vaincue; la guerre qu'ils avaient suscitée s'est terminée par la prise de leur capitale et la soumission de la reine Ranavalo.

Grâce à l'héroïsme de nos soldats, à leur discipline, à leur endurance; grâce à la vigilance et à l'énergie de nos officiers, à l'inébranlable fermeté du Commandant en chef, notre armée a surmonté les difficultés exceptionnelles opposées par le sol et par le climat.

L'île de Madagascar est aujourd'hui une possession française.

L'expédition a amené des sacrifices douloureux, supérieurs à toutes prévisions et qui nous ont donné le droit d'exiger des compensations étendues et des garanties définitives.

Le Gouvernement doit faire connaître aux Chambres et au pays les décisions que cette situation a paru lui rendre nécessaires.

Il ne peut en résulter aucune difficulté extérieure; nous n'avons pas besoin de déclarer que nous respecterons les engagements que nous avons contractés vis-à-vis de certaines puissances étrangères: la France à toujours été fidèle à sa parole. Quant aux obligations que les Hovas eux-mêmes ont pu contracter au dehors, sans avoir à les garantir pour notre propre compte, nour saurons observer, avec une entière loyauté, les règles que le droit international détermine, au cas où la souveraineté d'un territoire est, par le fait des armes, remise en de nouvelles mains. Sous cette double réserve, nous sommes résolus à exercer, notamment au point de vue économique, tous les droits pui résultent pour nous de l'occupation définitive de Madagascar.

En ce qui touche l'organisation du Gouvernement intérieur de l'île, nous estimons que, sous notre autorité, elle doit être maintenue aussi complètement que la sécurité de nos intérêts le permettra. Aucune atteinte ne doit être portée aux dignités et honneurs de la Reine, ni aux liens qui lui rattachent les populations qui lui sont soumises. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire ou désirable de substituer une administration française à l'administration indigène; nous introduirons d'ailleurs dans cette dernière les améliorations indispensables pour faire pénétrer dans l'île les bienfaits de la civilisation.

Le jour même de la prise de Tananarive, la soumission des Hovas à notre autorité a été constatée par un Traité et par une Convention additionnelle, auxquels la Reine Ranavalo a donné pour sa part la ratification.

Nous n'avons pas l'intention de répudier ces conventions; toutefois, avant de soumettre un texte définitif à la ratification des Chambres et du Président de la République, le Gouvernement a pensé que les principes que nous venons d'exposer, principes implicitement contenus dans certaines clauses des conventions du 1er octobre, pourraient être formulées d'une façon plus nette; il a estimé qu'il était nécessaire d'apporter à ces textes certaines modifications, destinées à éviter toute méprise sur leur signification véritable et à prévenir toute possibilité de nouveaux conflits.

Nous avons décidé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un instrument définitif, conforme aux déclarations précédentes soit prochainement soumis à la ratification des Chambres.

No. 70.

Décret rattachant l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères et des Colonies,

Décrète:

Article premier.

L'admistration de Madagascar est distraite du Ministère des Affaires étrangères et rattachée au Ministère des Colonies.

Art. 2.

Des arrêtés concertés entre les Ministres compétents régleront les mesures d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3.

Les Ministres des Affaires étrangères et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1895.

Signé: *Félix Faure.*

Par le Président de la République:

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé: *Berthelot.*

Le Ministre des Colonies,
Signé: *Guieysse.*

No. 71.

Décret réglant les pouvoirs du Résident général à Madagascar

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète:

Article premier.

Le Résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République française dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du Ministre des Colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République, sauf l'exception relative au commandement des troupes, réglée par l'article 5.

Il communique avec les divers Département ministériels par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Il correspond directement avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, avec les Gouverneurs des possessions françaises dans l'Océan Indien, avec les Gouverneurs des possessions françaises dans l'Océan Indien,, avec les Consuls de France dans l'Afrique australe, les Indes, les côtes de l'Ocean Indien, les Indes Néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

Art. 2.

Le Résident général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français en dehors du personnel de la magistrature et des trésoriers payeurs ou trésoriers particuliers visés par l'article 155 du décret du 20 novembre 1882 ét à l'exception des emplois ci-après: secrétaire général de la Résidence générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titulaires de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le Résident général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du Ministre; il doit en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. 3.

Le Résident général a sous ses ordres directs toutes les autorités sauf l'exception mentionnée à l'article 5, relative au Commandant des troupes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire générale de la résidence générale, qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.

Le Résident général est responsable dé la défense intérieure et extérieure de Madagascar et de ses dépendances. Il dispose à cet effect des forces de terre et de mer qui y sont stationnées, dans les conditions déterminées par l'article 5.

Aucune opération militaire, sauf dans le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Le Résident général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes.

L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le Résident général.

Art. 5.

Le Commandant supérieur des troupes exerce le commandement des troupes.

Pour tous les objects qui concernent son commandement, discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, il correspond directement avec le Ministre dont il dépond.

Chaque fois que le Résident général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le Commandant supérieur des troupes, et, dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au Ministre reponsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de requisition le but à atteindre.

Art. 6.

Le Résident général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices affectées à la police et à la protection des populations.

Art. 7.

Des territoires militaires peuvent être déterminés par le Résident général après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs de résident. Les officiers commandant ces territoires sont nommés, sur la présentation du Commandaut supérieur des troupes, par le Résident général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le même régime normal par arrêté du Résident général.

Art. 8.

Un Conseil de résidence est institué près du Résident général qui le préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du Résident général, le Conseil est présidé par le Sécrétaire général de la Résidence générale.

La composition et les attributions de ce Conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Résident général.

Art. 9.

Le Résident général dresse chaque année en Conseil de résidence le budget de Madagascar et de ses dépendances.

Après approbation de ce budget par le Ministre des Colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. Il soumet à la ratification du Ministre des Colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. 10.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1895.

Signé: *Félix Faure.*

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

Guieysse.

No. 72.

République française.

Résidence Générale de Madagascar.

Tananarive, le 18 janvier 1896.

Ce 18 janvier 1896, la Reine de Madagascar, en son Palais d'Argent, en présence du Résident général de France et du Premier Ministre de son Royaume, a signé l'Acte dont est ci-joint le texte original.

Sa Majesté a conservé un exemplaire de ce texte.

Le Résident général de France,

Signé: Hippolyte *Laroche.*

No. 73.

Déclaration de la Reine de Madagascar.

Sa Majesté la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la Déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement français, déclare accepter les conditions ci-après:

Article Premier.

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la Reine de Madagascar par un Résident général.

Art. 2.

Le Gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le Résident général sera chargé des rapports avec les Agents des Puissances étrangères; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

Art. 4.

Le Résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île.

S. M. la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement français jugera utiles au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

Art. 5.

Le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement de la République française.

18 janvier 1896.

Signe: *Ranavalo Manjaka.*
Mpanjakany Madagascar.

No. 74.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome, Madrid, Washington, et aux Ministres à Copenhagne, Stockholm, Lisbonne.

(Télégramme.)

Paris, le 11 février 1896.

Je vous prie d'adresser par écrit, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, la notification suivante:

M. Berthelot.

Notification.

A la suite de difficultés survenues à Madagascar, dans l'exercice de son protectorat, le Gouvernement de la République a été obligé d'intervenir militairement pour faire respecter ses droits et s'assurer des garanties pour l'avenir.

Il a été ainsi amené à faire occuper l'Ile par ses troupes et à en prendre possession définitive.

J'ai l'ordre de mon Gouvernement d'en donner notification au Gouvernement de . . . . .

(Par lettres.)

Les mêmes instructions ont été adressées à nos Représentants à Constantinople, Berne, Bruxelles La Haye, Athènes, etc.

Table chronologique.

1894.

1895.

Table alphabétique.

Allemagne.

Allemagne, Afrique allemande du Sud-Ouest.

Allemagne, Possession allemande dans l'Afrique orientale.

Allemagne, Territoire de l'Empereur Guillaume.

Argentine.

Autriche-Hongrie.

Belgique.

Bolivie.

Brésil.

Bulgarie.

Chili.

Chine.

Congo.

États-Unis d'Amerique.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Roumanie.

Russie.

Saint-Thomas. (Colonie danoise)

Salvador.

Serbie.

Siam.

Suède et Norvège.

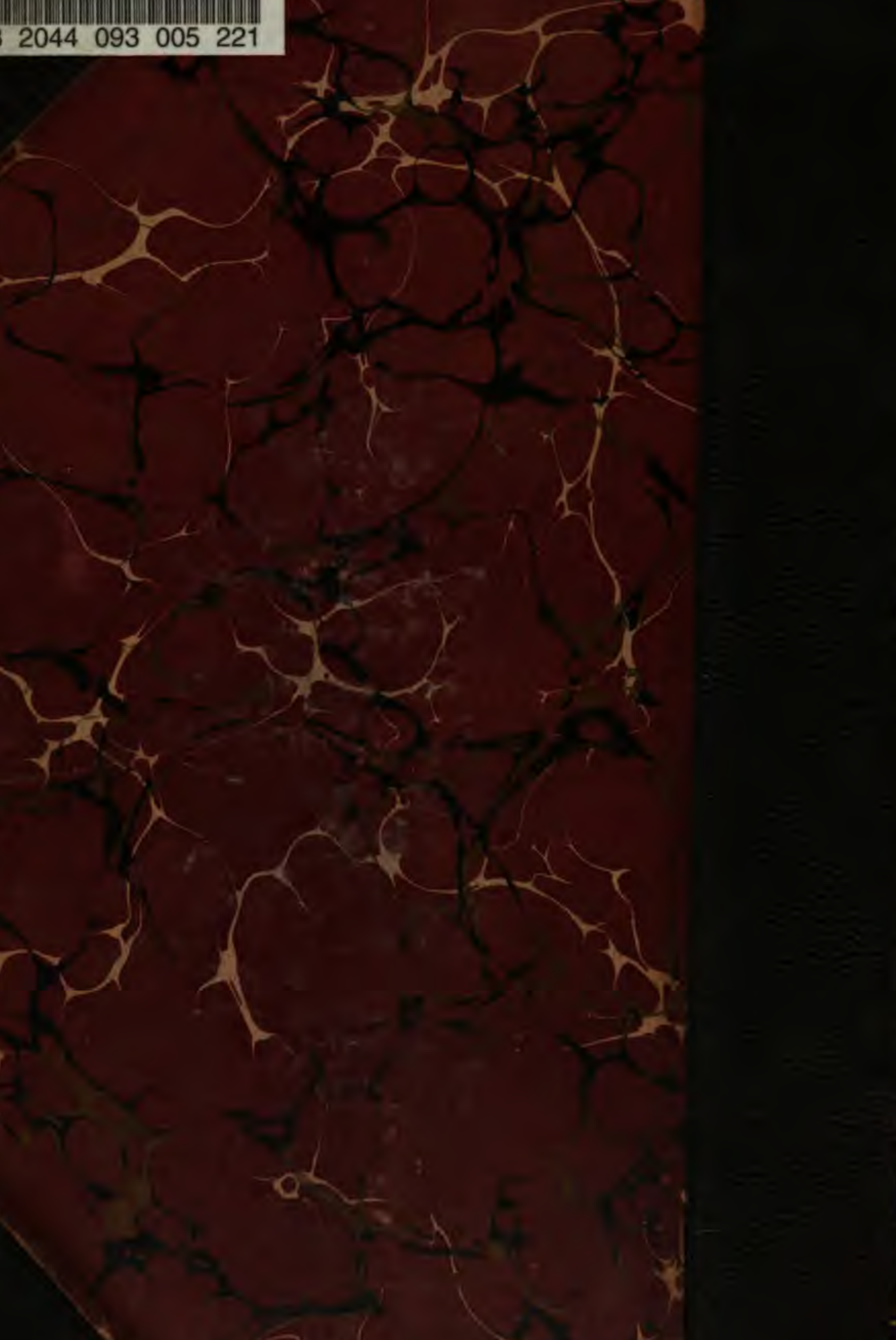
Suisse.

Table analytique des matières contenues dans le XXIe volume.

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER.




2044 093 005 221